ANNUAIRE

HISTORIQUE UNIVERSEL

POUR 1824.

On trouve chez le même libraire :

L'*Annuaire historique* pour 1818, 1819, 1820, 1821, 1822, 1823 et 1824, 1 volume in-8° pour chaque année. Prix : 12 fr.;

Et l'*Histoire des Kosaques*, du même auteur ; 2 vol. in-8. Prix : 8 fr.

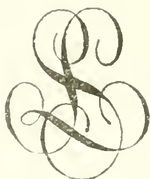
Ses autres ouvrages manquent dans le commerce.

PARIS. — DE L'IMPRIMERIE DE RIGNOUX,
rue des Francs-Bourgeois-S.-Michel, n° 8.

ANNUAIRE
HISTORIQUE UNIVERSEL
POUR 1824,

Avec un *Appendice* contenant les actes publics, traités, notes diplomatiques, papiers d'États et tableaux statistiques, financiers, administratifs et nécrologiques; — une Chronique offrant les événemens les plus piquans, les causes les plus célèbres, etc.; et une revue des productions les plus remarquables de l'année, dans les sciences, dans les lettres et dans les arts.

PAR C.-L. LESUR.



PRIX : 12 FRANCS.

PARIS,

CHEZ A. THOISNIER-DESPLACES, LIBRAIRE
RUE DE SEINE, N° 29.

M DCCC XXV.

AVIS AU LECTEUR.

La réimpression des *Annuaires historiques pour* 1818 *et* 1819, qui manquaient dans la librairie, a encore retardé la publication de celui-ci. Ce retard nous empêche de fixer d'une manière précise l'époque où nous pourrons donner ceux des années précédentes en remontant jusqu'à 1814 : c'est pourquoi nous nous sommes décidés à laisser à l'Histoire de 1818 l'introduction qui sert à les remplacer provisoirement.

Quant à l'Histoire de 1824, nous avons fait de nouveaux efforts pour justifier le succès que nous avons obtenu : plusieurs parties de cet ouvrage en feront foi. Quelques lecteurs ont désiré trouver au commencement une table ou sommaire chronologique des principaux événemens, en forme d'éphémérides, pour se faire une idée générale de l'intérêt historique de l'année ; nous cédons à leur désir, d'autant plus volontiers, que, de toutes les préfaces, cette Table est la plus utile.

Paris, 17 octobre, 1824.

Voyez l'*Errata* à la fin du volume, après la Table des Matieres.

TABLE

CHRONOLOGIQUE DES ÉVÉNEMENS LES PLUS REMARQUABLES DE L'ANNÉE 1824.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

ANNUAIRE
HISTORIQUE UNIVERSEL
POUR 1824.

PREMIÈRE PARTIE.

HISTOIRE DE FRANCE.

CHAPITRE PREMIER.

État des affaires de la France. — Convention avec l'Espagne. — Mesures d'administration publique. — Création d'un conseil supérieur de commerce et des Colonies. — Projets du ministère. — Élections des députés. — Ouverture de la session de 1824. — Discours du Roi. — Vérification des pouvoirs. — Débats sur les élections. — Difficultés élevées au sujet de celle de M. Benjamin Constant. — Présentation de divers projets de loi aux deux chambres.

La France ne paraissait avoir, au commencement de l'année 1824, qu'à recueillir les fruits d'une expédition glorieuse pour ses armes. Cependant sa situation politique s'était déjà embarrassée par des causes que le récit de la campagne a fait connaître, et qui se développeront au chapitre de l'Espagne. Le parti constitutionnel était écrasé; il ne fallait plus que de la modération pour achever l'ouvrage du vainqueur; mais un autre parti voulait exploiter la victoire à son profit, assouvir ses vengeances, et régner sous le nom du monarque. Il était de la dignité de la France de faire au moins respecter ses engagemens et exécuter les capitulations conclues par ses généraux. Ainsi tous les bons esprits sentaient la nécessité de laisser encore, pour un temps difficile à limiter, une

partie de l'armée française en Espagne, et S. M. C. en avait fait plusieurs fois la demande. Il ne fut pas difficile aux ministres des deux puissances de s'entendre sur la restitution des prises faites pendant la guerre par les navires des deux parties belligérantes, ni sur le remboursement des avances faites par la France dans la dernière campagne, et qui furent arrêtées à 34 millions, par une convention signée à Madrid, dès le 5 janvier, entre le marquis de Talaru, ambassadeur de S. M. T. C., et le comte d'Ofalia, premier secrétaire d'état par *interim* de S. M. C. (1). Mais la négociation relative à l'occupation militaire présentait des difficultés plus sérieuses, surtout quant aux ménagemens à garder pour ne pas blesser la fierté espagnole, et quant aux rapports de l'autorité militaire française avec les autorités espagnoles, entre lesquelles il y avait eu tant de conflits de juridiction. Enfin, après bien des pourparlers, il fut conclu le 9 février, entre les mêmes négociateurs, une convention d'après laquelle S. A. R. le duc d'Angoulême, généralissime de l'armée française (de retour à Paris depuis deux mois), devait laisser en Espagne un corps d'armée de quarante-cinq mille hommes, jusqu'au 1er juillet 1824, (terme qui fut prolongé par une convention postérieure, jusqu'au 1er janvier 1825 et par une troisième encore au delà). Ce corps d'armée devait rester sous les ordres de son général commandant en chef (c'était alors le comte de Bourmont), et avoir son quartier général à Madrid ou dans les environs. Les autres divisions devaient fournir habituellement les garnisons des villes et places suivantes: Cadix, île de Léon et dépendances; Burgos, Aranda del Duero Badajoz, la Corogne, Santonà, Bilbao, Saint-Sébastien, Vittoria, Tolosa, Pamplona, San Fernando de Figueras, Gerona, Hostalrich, Barcelone, la Seu d'Urgel et Lerida.

Le commandement militaire de chacune de ces villes et places était dévolu à l'officier français pourvu de lettres de service pour y commander, et investi, sous le rapport de la police militaire, des pouvoirs attribués aux gouverneurs espagnols. Il fut

(1) *Voyez* ce document et le suivant à l'*Appendice*.

même accordé que la gendarmerie française, exerçant sa surveillance, non-seulement dans les places désignées, mais aussi dans les pays adjacens et dans les diverses lignes de communication, pourrait arrêter les individus des deux nations ou les étrangers, sauf à remettre entre les mains de l'autorité espagnole ceux qui n'appartiendraient pas à la juridiction de l'armée française. Dans le cas d'accusation pour crime contre la sûreté publique, commis de complicité par des individus français et espagnols, tous les prévenus devaient être remis à l'autorité française pour l'instruction de l'affaire, et jugés ensuite par leurs tribunaux respectifs. S. M. T. C., prenant en considération les malheurs qu'avait éprouvés l'Espagne, se chargeait de subvenir aux dépenses de solde, nourriture, équipement et entretien de ses troupes; seulement le gouvernement espagnol s'engageait à payer la différence du pied de paix au pied de guerre, fixée par un abonnement définitif pour tout le corps d'armée laissé en Espagne, à la somme de deux millions de francs par mois, à dater du 1er décembre 1824.

Ainsi, hors les mesures de dignité et de précaution rigoureuses, tout, dans cette convention, était à l'avantage de l'Espagne, qui trouvait dans le séjour des troupes françaises une sécurité entière et une économie considérable, en attendant la réorganisation de son armée. Nous ferons voir ailleurs le résultat de ces concessions; mais la générosité française ne s'était pas arrêtée là. Dès le mois d'octobre dernier, l'ambassadeur de S. M. T. C., à Londres, le prince de Polignac, avait fait auprès de cabinet britannique des efforts pour retarder la reconnaissance de l'indépendance des colonies espagnoles. Ce n'est pas ici le cas de dire comment ce cabinet constant dans le système politique qu'il avait adopté fut amené à rouvrir des relations de commerce avec les nouveaux états américains, ni comment le refus qu'il annonça de prendre part à un congrès, a fait avorter le dessein de faire intervenir la Sainte-Alliance dans cette affaire. Au fait, on peut s'étonner que le cabinet des Tuileries, après tant de sacrifices faits à la monarchie espagnole, y exerçât si peu d'influence, mais non de la sollicitude qu'il conti-

nuait de prendre à sa situation. Il en résultait de graves embarras; mais ces embarras étaient regardés comme des conséquences inévitables d'un parti pris dans l'intérêt de sa politique.

Au milieu de ces embarras extérieurs et des développemens simultanés de la prospérité intérieure, le ministère faisait ou méditait de grands changemens. Un de ces actes les plus remarquables, est la création (ordonnance du 5 janvier) d'un *conseil supérieur de commerce et des colonies*, chargé d'aviser à l'amélioration des lois et tarifs qui régissent les rapports du commerce français avec l'étranger et avec les colonies françaises. Cette création imitée de l'Angleterre, plusieurs fois réclamée dans les discussions de la chambre des députés, notamment par M. de Vaublanc, ne reçut son entier développement et son organisation que dans le mois de mars suivant. M. de Saint-Cricq, directeur-général des douanes, fut alors appelé à la présidence du bureau de commerce, et remplacé dans la direction-générale des douanes par M. de Vaulchier, député, préfet du Bas-Rhin (1).

On doit aussi remarquer une ordonnance rendue le 10 janvier sur l'avis du conseil d'état, au sujet d'une lettre pastorale, publiée le 15 octobre de l'année dernière, par l'archevêque de Toulouse. Cette lettre pastorale avait excité de vives inquiétudes parmi les protestans et les acquéreurs de domaines nationaux; et comme il s'y trouvait des propositions contraires au droit public, aux lois du royaume, aux prérogatives et à l'indépendance de la couronne, S. M. déclarait qu'il y avait abus dans ladite lettre, et qu'elle était et demeurait supprimée... Néanmoins cette affaire n'en demeura pas là... Tandis que le parti libéral ne cessait d'accuser le ministère de travailler au rétablissement des jésuites, le ministre de l'intérieur adressait aux archevêques et évêques des lettres pressantes pour leur prescrire de faire enseigner dans les séminaires la fameuse déclaration de l'église de France de 1682, ordre qui éprouva dans plusieurs diocèses une résistance dont on verra les suites.

---

(1) Voyez l'*Appendice*, Ire partie, pour les détails de cette organisation.

Un projet important occupait alors la pensée du ministère et l'opinion générale, non pas la réduction de l'intérêt de la dette publique, dont il ne fut question qu'au mois de février, mais le renouvellement intégral et septennal de la chambre des députés; objet de toutes les conversations et de tous les écrits du temps. Un changement avoué à la Charte ne paraissait à personne un événement sans gravité; chacun en calculait les conséquences suivant ses opinions ou ses espérances: les uns ne voulaient y voir qu'une disposition réglementaire; d'autres y trouvaient une violation des principes fondamentaux de la Charte, et le présage assuré de sa destruction prochaine, comme le résultat de l'expédition d'Espagne. Nous ne répéterons pas les raisonnemens allégués de part et d'autre; ce serait anticiper sur les discussions des deux chambres.

En attendant cette lutte intéressante, le ministère ne négligeait aucun moyen d'en assurer la réussite. Les journaux de l'opposition et de la contre-opposition du temps sont remplis d'accusations et d'invectives, dont on verra tout à l'heure l'objet. Le ministère avait assez ouvertement déclaré ses candidats par la composition des présidens des colléges électoraux presque tous choisis dans le côté droit de la chambre des députés, hors quelques-uns. (MM. de La Bourdonnaye, de Lalot, etc.), dont l'opposition s'était manifestée d'une manière si hostile après la retraite du côté gauche. Presque tous les ministères précédens avaient bien aussi stimulé le zèle des électeurs fonctionnaires publics par des circulaires en faveur de leurs candidats; mais on a reproché à celui-ci d'avoir aggravé le poids de cette influence, d'avoir multiplié les difficultés pour décourager le zèle ou les intrigues de ses adversaires. Comme on avait ordonné que les listes d'électeurs ne seraient dressées que sur les rôles de 1824; leur rédaction et la délivrance des cartes en furent retardées. Des électeurs libéraux connus se trouvèrent dégrevés, sans l'avoir demandé, au-dessous du cens électoral, et ne furent point portés sur la liste. D'autres furent écartés sous divers prétextes; enfin, jusqu'au jour fixé pour l'ouverture des colléges, le ministère fut assailli de

plaintes et de reproches, auxquels ses écrivains répliquaient que le ministère ne faisait qu'user d'une influence légale, que les employés du ministère devaient voter avec lui, qu'ils étaient dans la sphère de sa responsabilité, et qu'il ne devait rien à qui travaillait à le détruire.

On n'entrera pas dans plus de détails sur cette question, qui fut amplement débattue à l'ouverture de la session; il nous suffit ici d'en indiquer le résultat. Malgré les reproches élevés sur la formation des listes électorales et sur la tenue des assemblées, le nombre des électeurs ne fut pas de beaucoup inférieur à celui des élections précédentes, et leurs opérations n'offrirent guère plus d'agitation et de scandales qu'à l'ordinaire. Les colléges se réunirent aux jours fixés par l'ordonnance du 24 décembre dernier; ceux d'arrondissement, le 25 février; ceux de département, le 6 mars. Les candidats divers avaient été proposés aussi librement que jamais dans les journaux des trois nuances de parti, mais avec moins de variations qu'on n'en avait vu jusqu'ici. Chacun avait senti le danger de se désunir, et l'avantage qu'il y avait d'emporter la majorité au premier tour de scrutin; de sorte qu'on put dire que les électeurs n'eurent en effet à voter cette année que pour une opinion. Les principaux candidats de l'opposition libérale étaient les mêmes que les années précédentes; mais les plus marquans avaient été désignés dans plusieurs arrondissemens, tels que le général Foy, qui fut élu le même jour, à Paris, à St-Quentin et à Vervins; c'est le plus beau triomphe que ce parti ait obtenu. A Paris même, ou il semblait assuré d'une victoire complète, il n'obtint dans les colléges d'arrondissement, outre le général Foy, que MM. Casimir Périer et Benjamin Constant. Quant au collége de département, la majorité des électeurs semblait porter à la députation les anciens députés : J. Lafitte, Benjamin Delessert, Ternaux et Alexandre de La Borde : on substitua au nom du dernier celui de M. Manuel, qui avait échoué dans deux arrondissemens de province; et s'il faut en croire à des bruits qui ne sont pas dénués de vraisemblance, ce choix, devenu hostile au système monarchique, jeta la division dans le parti; il

y parut au dépouillement du scrutin général, où il ne se trouva que 722 voix en faveur de M. Manuel, tandis que ses concurrens touchèrent tous de fort près à la majorité absolue des voix, qui était de 1151 sur 2300 votans.

En résultat général, le parti libéral éprouva dans ses rangs électoraux une défection considérable. Sur 434 élections à faire, il n'en obtint que quinze dans les colléges d'arrondissement, et deux seulement dans les colléges de département; en tout dix-sept; et quoique le ministère eut le chagrin de ne pouvoir éloigner tous ceux qui, dans la dernière session, avaient levé la bannière d'une autre opposition, néanmoins il n'avait jamais acquis une majorité plus nombreuse et plus sûre. Quelques députés avaient été nommés par deux colléges; les élections de remplacement furent faites dans le même sens. Ainsi le général Foy fut remplacé dans le premier arrondissement de Paris, par M. Dupont de l'Eure, et dans celui de Saint-Quentin, par M. Labbey de Pompière.

De toutes parts, comme on devait s'y attendre, d'après le résultat des élections, il s'éleva de nouvelles plaintes, et même des protestations qui vont être portées à la tribune.

Ainsi, rassuré sur la chose la plus importante dans le gouvernement représentatif, le ministère, dès l'ouverture de la session législative, préparait de nouveaux projets à ses discussions. Un phénomène inouï dans les annales financières de la France venait de s'opérer à la bourse de Paris. Les cinq pour cent consolidés, depuis long-temps en hausse régulière, et qui s'étaient élevés de 93 à 96 fr. dans le mois de janvier, montèrent au pair le 17 février, et s'élevèrent le 5 mars à 104 fr. 80 cent, quoique les fonds de l'emprunt de 23 millions ne fussent pas encore versés en totalité au trésor. On attribuait ce phénomène au concours des premiers capitalistes de l'Europe qui s'étaient rendus à Paris pour une opération dont on ne connaissait pas encore le secret; d'ailleurs, ce mouvement de hausse se faisait sentir sur toutes les places de l'Europe et sur tous les effets, excepté ceux d'Espagne. Alors s'annonçait vaguement dans le public le projet de réduire l'intérêt de la dette publique ou de la rembourser, en même

temps que celui d'une indemnité à donner aux émigrés, et de là surgirent des craintes et des espérances dans lesquelles l'importance du projet de renouvellement intégral et septennal de la chambre élective sembla tout à coup absorbé. On était impatient de sortir de tant d'incertitudes, quand arriva enfin l'époque fixée pour l'ouverture de la session législative que le Roi fit en personne le 23 mars, dans la grande salle du Louvre, avec le cérémonial accoutumé.

(23 *mars.*) Le discours de S. M. vint lever tous les doutes : il exposait d'abord le succès récent de nos armes. La France n'a plus rien à redouter de l'état de la péninsule. Une partie de son armée victorieuse est déjà rentrée en France, et l'autre ne doit rester en Espagne que le temps nécessaire pour assurer la paix intérieure de ce pays. « Ce triomphe, qui offre à l'ordre social de si sûres garanties, dit S. M., est dû à la discipline et à la bravoure d'une armée française conduite par mon fils avec autant de sagesse que de vaillance ». A ce passage il partit de tous les points de la salle des cris *vive le Roi! vive le duc d'Angoulême!* S. M., reprenant son discours, et rappelant les institutions qu'elle a fondées, dit que l'expérience lui a fait sentir l'inconvénient d'une disposition *réglementaire* de la Charte : que le mode actuel de renouvellement pour la chambre élective n'assure pas le repos de la France, et qu'un projet de loi sera présenté pour y substituer le renouvellement *septennal.* Elle annonce en outre que « des mesures sont prises pour assurer le remboursement du capital des rentes créées par l'État dans des temps moins prospères, ou pour obtenir leur conversion en des titres dont l'intérêt soit plus d'accord avec celui des autres transactions »; ajoutant que « cette opération, qui doit avoir une heureuse influence sur le commerce et l'agriculture, permettra, quand elle sera consommée, de réduire les impôts et de *fermer les dernières plaies de la révolution* ».

Du reste, S. M. assurait que les relations de la France avec les puissances étrangères étaient toujours amicales : on avait l'espoir que les affaires d'Orient, et celles de l'Amérique espagnole et portugaise seraient reglées pour le plus grand avantage des états

et des populations qu'elles intéressent : des forces maritimes suffisantes étaient distribuées sur les stations les plus propres à protéger efficacement notre commerce ; et aucun impôt, aucun emprunt nouveaux ne seraient nécessaires pour couvrir les dépenses de l'année qui venait de finir.

Plusieurs passages de ce discours avaient excité une vive sensation dans l'assemblée ; ils n'en produisirent pas moins dans le public ; ce fut bientôt l'objet de toutes les conversations, le texte de commentaires et de critiques dont les détails se trouveront à leur véritable place.

Quelques jours après, les deux chambres répondirent au discours du trône par des adresses (délibérées, celles des pairs le 1er avril, celles des députés le 3), qui n'étaient, selon l'usage, qu'une reproduction approbative des sentimens exprimés par la couronne, et des mesures annoncées comme devant être soumises prochainement à la législature. On remarqua seulement dans la réponse de la chambre élective deux paragraphes qui n'avaient été motivés ni directement ni indirectement par le discours du trône. Ils réclamaient pour le culte des lois *protectrices*, pour ses ministres une existence digne d'eux, pour l'éducation publique *un appui nécessaire*. Comme le culte est protégé par les lois, que ses ministres, objet de la sollicitude des législatures précédentes, n'ont point une existence indigne des fonctions qu'ils exercent, et que l'éducation publique, ayant un prélat à sa tête, n'est point soustraite à l'influence religieuse, le parti libéral vit dans cet acte d'initiative, resté sans résultat dans cette session, une première démarche publique en faveur d'un ordre religieux placé encore sous la disgrâce d'un arrêt solennel.

(24 *mars.*) Dès le lendemain de la séance royale, la chambre des pairs, s'étant rassemblée, nomma pour secrétaires MM. le baron de La Rochefoucault, le duc d'Uzès, le duc de Cadore et le marquis de Latour-Maubourg. La chambre des députés, provisoirement constituée sous la présidence d'âge de M. Chilhaud de La Rigaudie, procéda par la voie du tirage à la composition des bureaux. L'ordre du jour de la séance suivante était la vérification des pouvoirs.

De nombreuses difficultés devaient s'élever, si l'on en juge par la multitude de protestations qui avaient été signées dans les colléges électoraux, par les abus, les retards, les violences même dont s'étaient plaints une multitude d'électeurs, et par toutes les réclamations dont les colonnes des journaux avaient été si long-temps remplies. Mais l'opposition, réduite à un petit nombre de membres, sentait elle-même sa faiblesse, et devait avoir peu de confiance dans ses efforts. Cependant la vérification des pouvoirs occupa long-temps la Chambre, et donna lieu à des débats fort animés, où l'on vit quelques membres lutter avec opiniâtreté.

La première difficulté qui s'éleva avait pour objet la double élection du général *Foy*. Le rapporteur du premier bureau, chargé de faire connaître la validité des opérations du collége électoral de l'Aisne, annonçait que le procès-verbal était régulier; mais que, faute de pièces, l'admission du général paraissait devoir être ajournée, pour l'arrondissement de *Vervins* comme pour celui de *St-Quentin*. On répondait que les pièces étaient entre les mains du huitième bureau (chargé de vérifier les opérations des colléges de Paris), et qu'on aurait dû en demander la communication. Le rapporteur ajoutait que le premier bureau avait pris connaissance de ces pièces, et que le général Foy ne justifiait pas suffisamment de ses contributions personnelles et mobilières, nécessaires pour compléter le cens d'éligibilité... En effet, d'après les explications données ensuite par le général Foy, par erreur ou par oubli, on n'avait pas porté sur les rôles de 1824 ces deux espèces de contributions qui se paient pour les militaires en activité de service au moyen de retenue sur leurs appointemens. Mais le ministre des finances, auquel le général Foy avait adressé sa réclamation à cet égard, y avait fait faire droit, en ordonnant qu'il fût rétabli sur les rôles, et les pièces qui constataient le cens d'éligibilité avaient été adressées au huitième bureau, sur le rapport duquel la triple élection du général Foy, qui opta ensuite pour Vervins, fut déclarée valide.

Une discussion plus vive s'engage ensuite au sujet de l'élection de M. de Saunac, par le collége de Dijon, contre laquelle il existait

une protestation signée par 150 membres du collége électoral, sur ce qu'un grand nombre d'électeurs de ce collége avaient été éliminés de la liste quoiqu'ils eussent droit d'en faire partie, tandis que d'autres individus y avaient été admis sans en avoir le droit.

M. de Girardin demandait à faire lecture de cette protestation. M. Breunet s'y opposait, soutenant que la chambre ne pouvait s'occuper que de la validité des élections, et non de la rectification des listes électorales, question qu'on devait renvoyer aux autorités compétentes pour examiner les erreurs qui auraient pu être commises dans la confection des listes; doctrine qui fut vivement repoussée par M. de Girardin.

« Je ne pense pas, dit-il, que la chambre soit arrivée au point d'adopter sans examen les propositions qui lui sont faites. Il s'agit maintenant d'élections. Eh bien, notre devoir est de savoir si les élections sont régulières. Or, elles ne peuvent l'être qu'autant que tous les électeurs ayant droit de voter ont été admis à déposer librement leur vote : c'est un droit pour vous de discuter ainsi la validité des élections; et le jour où la Chambre consentirait à abdiquer ce droit pour le transférer à l'autorité, ce jour là il n'y aurait plus d'élections, et les droits de la chambre seraient anéantis... Comment, je vous prie, connaîtrez-vous la validité d'une élection, si vous vous en rapportez exclusivement aux procès-verbaux, quand ces procès-verbaux sont rédigés par une majorité d'électeurs à qui l'on conteste le droit délire? Si la Chambre refuse d'entendre la protestation des cent cinquante électeurs du collége de Dijon, je dis que c'est un déni de justice, c'est nous courber devant l'arbitraire ministériel, et la France sait comment cet arbitraire s'est exercé : car les élections n'ont été libres nulle part (murmures à droite; — *des voix de ce côté :* Vous avez vos raisons pour parler ainsi). Il faut que la France sache que cet arbitraire a été général, et qu'il n'a pas porté seulement sur les membres de ce côté (gauche), mais qu'on en a été également frappé de l'autre côté. Partout on a attaqué les citoyens désagréables au ministère; on a éliminé des électeurs ayant le droit de voter, pour leur substituer des individus qui n'étaient pas électeurs. Ce fait est constaté par la protestation que je vous présente... Si la chambre adopte la doctrine qui vient d'être proclamée, elle abdique tout gouvernement représentatif. Au reste, les élections présentes prouvent jusqu'à quel point il est anéanti. »

A cette attaque accueillie par de fréquens murmures, M. de Berbis qui avait présidé le collége ou M. de Saunac avait été élu, rendit compte des faits qui s'y étaient passés.

« Le premier jour de l'élection, dit-il, tous les électeurs ont voté dans les deux sections. Dans la première, le bureau a été confirmé à une majorité de soixante-dix-sept voix, et dans la seconde, à une majorité de soixante-dix-neuf voix. Quand ils ont vu cette majorité immense, les électeurs dont il s'agit maintenant, qui n'avaient rien dit, qui avaient voté comme les autres sans

faire entendre la moindre réclamation, ont protesté contre la formation des listes... Aucun électeur de l'arrondissement n'a été privé de son droit électoral, aucun individu n'a été admis illégalement, et, s'il y a eu quelque erreur, elle n'a pas été connue de l'administration. Au surplus, il est une raison qui tranche toute difficulté. J'ai déjà fait connaître l'immense majorité qui s'était prononcée en faveur du bureau provisoire; eh bien, le lendemain de la formation du bureau, et quand les électeurs s'avisèrent de protester parce qu'ils se voyaient les plus faibles, et qu'ils se retirèrent, il resta quatre cent soixante-quatorze votans, sur lesquels M. de Saunac obtint quatre cent quarante suffrages. Supposons donc, ajoute M. de Berbis, que la liste électorale de la Côte-d'Or fût restée dans le même état que lors de la première publication, sans que personne en eût été éliminé: elle était composée de huit cent vingt électeurs, et il y avait encore majorité pour M. de Saunac. Quelle valeur peut donc avoir la réclamation dont on vous occupe? La protestation ne prouve rien autre chose, sinon que, quand on est battu, on n'est pas content. »

« — Voilà qui est admirable dans la bouche d'un des vainqueurs, réplique M. de Girardin; mais il faudrait connaître les moyens qu'on a employés pour battre ceux qui se plaignent; si ces moyens ont consisté à empêcher de voter ceux qui en avaient le droit, et à faire voter des hommes qui n'étaient pas électeurs, je dis qu'il n'y a pas majorité légale, qu'il y a influence coupable, qu'il y a même faux matériel; je sais que je parle à des victorieux, je sais qu'il faut se soumettre; mais je sais aussi que le droit du plus faible est de protester contre les victoires éphémères dont les vainqueurs pourront avoir eux-mêmes à se repentir; car, si vous amenez l'arbitraire, l'arbitraire vous menace, et il vous frappera... Enfin, si la Chambre ne veut pas entendre la protestation, je descends de la tribune; mais je déclare qu'il est constaté que les élections de la Côte-d'Or sont illégales. »

Ici revient la discussion de la doctrine émise tout à l'heure sur la voie ouverte pour constater la régularité de la formation des listes et la légalité des opérations électorales. Et M. le *ministre de l'intérieur* (comte de Corbière), exposa ce qu'il regardait comme les véritables principes.

« Sans doute, dit Son Exc., si par une malversation quelconque, un préfet pouvait substituer ceux qui ne sont pas électeurs à ceux qui le sont, en rayant les uns et inscrivant les autres, le droit d'élection ne serait qu'un fantôme; il n'y aurait pas d'élections. Je dois dire aussi que la chambre, étant juge de la validité des élections, doit connaître tout ce qui peut être allégué avec fondement contre les élections. Mais on m'accordera sans difficulté que la chambre est dans l'impossibilité de vérifier l'immensité des faits électoraux qu'on pourrait alléguer à cette tribune. Cependant, la loi a pris des précautions pour que vous ne restiez pas dans cette impossibilité. Lorsque les listes sont affichées et paraissent contenir des erreurs en plus ou en moins, ceux qui croient avoir à se plaindre peuvent se pourvoir devant le conseil de préfecture, qui est, dans ce cas, un tribunal institué par la loi. Si ce tribunal pouvait commettre une erreur, la loi ajoute qu'il y aura pourvoi ainsi que de droit. Vous voyez dans cette loi que pour tel cas on doit en appeler au conseil d'état, et pour tel autre aux tribunaux ordinaires...

« Ainsi donc, sans être dans la nécessité de statuer sur l'immensité des faits

particuliers d'élection dont on vous entretient, vous avez le moyen de vous assurer que toutes les opérations ont été légales, parce qu'elles le sont toutes les fois qu'on ne s'est pas pourvu par la voie tracée dans la loi. La France et la Chambre ont donc été ainsi garanties de toute erreur comme de toute malversation. »

Quant à la question de savoir si la protestation devait être lue à la Chambre, ou seulement, comme M. Méchin se bornait à le demander, si elle devait être renvoyée au bureau, le ministre n'était pas d'avis de la première proposition, parce qu'il pouvait se trouver, dans la protestation, des choses qu'il ne conviendrait pas à la chambre d'entendre; mais il ne voyait point d'inconvénient à ce qu'elle fût renvoyée au bureau, ce qui fut adopté; et le rapport fait le lendemain conclut à l'admission de M. de Saunac, qui ne souffrit aucune opposition.

Une autre protestation fut présentée sur une querelle qui s'était engagée, au 3e arrondissement de la Côte-d'Or, entre le président et un électeur qui ne voulait pas ôter son chapeau en lui parlant : elle n'eut aucune suite; mais elle donna occasion de remarquer que, dans ce collége, composé, d'après les listes, de 300 membres, il ne s'était trouvé que 171 votans. D'ailleurs M. Sallier, candidat élu, n'en avait pas moins réuni la majorité, 165 suffrages. Il fut admis, sans réclamation.

Un fait, dont les détails semblent peu dignes de la gravité de l'histoire, mérite pourtant d'y être rappelé, parce qu'il touche à la liberté du vote électoral.

« Un électeur se présente dans un collége (de l'Isère), c'est encore M. de Girardin qui parle; il observe qu'il est impossible de voter secrètement d'après la disposition des lieux. Il apporte un carton pour dérober aux yeux des membres du bureau la connaissance de son bulletin. On lui objecte qu'il ne peut s'en servir; on veut le lui enlever, il résiste; on appelle la gendarmerie, et l'électeur est *empoigné* (on rit beaucoup à droite); l'expression vous paraît gaie, poursuit froidement M. de Girardin, mais il s'y rattache un souvenir bien douloureux, et puisé dans le sein même de cette chambre (expulsion de M. Manuel); je ne puis concevoir que vous tolériez un pareil attentat. En Angleterre, on se connaît mieux que nous en liberté; on éloigne des élections toute force armée; ce n'est pas avec des baïonnettes qu'on force les électeurs à sortir du lieu de l'élection. Ici, on convoque les électeurs dans l'endroit le moins peuplé du département de l'Isère, et les électeurs trouvent la gendarmerie en bataille... Dans un cas pareil, qu'ont dû faire les électeurs libres? Ils ont dû se retirer, en déclarant qu'il n'y avait pas de liberté. »

Tel était le sujet d'une protestation nouvelle, dont M. de Girardin demandait le renvoi au bureau, en même temps que l'ajournement de l'admission de M. de Quinsonnas, président de ce collége, où il avait été élu député. Celui-ci, prenant alors la parole, rendit un compte tout différent des faits allégués tout à l'heure. Il assura que le bureau du collége avait 10 pieds de long sur 4 à 5 de largeur, de manière que les électeurs pussent écrire secrètement leur bulletin; que celui d'entre eux qui avait apporté un énorme carton, qu'il prétendait y laisser, ayant reçu ordre de le retirer, s'était emporté en vociférations, et qu'après avoir longtemps souffert le désordre qu'il avait occasioné, lui, président du collége, avait été réduit à le faire expulser par la gendarmerie; « fâcheuse extrémité, dit-il, mais après laquelle le scrutin avait été paisiblement poursuivi, même de la part des protestans, qui n'avaient élevé aucune réclamation contre le procès-verbal. »

La protestation avait encore pour objet de dénoncer des électeurs inscrits qui ne devaient pas l'être. « Ce sont les mêmes manœuvres qui se sont répétées sur tous les points, dit M. de Girardin, et sur lesquelles je prie la Chambre de fixer son attention, car, encore un coup, il est aisé d'avoir la majorité quand on appelle la force armée à son secours et qu'on fait des électeurs à volonté. »

Plusieurs élections, ainsi attaquées, furent déclarées valides; mais M. de Girardin n'en persista pas moins à soutenir d'autres plaintes sur les élections du Jura et de l'Oise, et il soutint que la plupart des bureaux avaient été établis de manière qu'il était facile de voir le vote écrit par les électeurs; que, dans certains colléges même, on avait fait voter ostensiblement ceux dont la place dépendait de leur vote; que dans le département de l'Oise le préfet avait, selon des bruits généralement répandus, fait rayer de la liste électorale un grand nombre d'électeurs qui avaient droit d'y être inscrits, et qu'il y avait fait mettre des individus qui n'en avaient aucun; et au sujet des circulaires sorties des différens ministères à l'époque des élections, l'orateur rappela ce que M. de Villèle disait le 7 novembre 1816 à la tribune, contre l'influence dont le

ministère d'alors avait usé dans les élections. Le préfet de l'Oise répondit par une dénégation formelle à ces assertions, et les élections de ce département furent reconnues légales.

Arrivé à celles de la Seine, le rapporteur du 7e bureau, après avoir donné quelques éclaircissemens sur la question personnelle au général Foy, avait proposé l'admission de tous les députés élus, quand il s'éleva sur celle de M. Benjamin Constant une difficulté tout-à-fait imprévue pour la plupart des membres de l'assemblée. M. Dudon la souleva à peu près en ces termes :

« Messieurs, dit l'orateur, nous avons quelque droit de nous étonner d'avoir entendu un rapport aussi succinct sur l'élection de M. Benjamin Constant. On n'avait pas dissimulé qu'il s'élèverait de graves questions, et M. Benjamin Constant lui-même en a été prévenu. Il semblerait qu'il n'y a que lui et moi dans la Chambre qui sommes persuadés qu'il n'a pas les qualités nécessaires pour être député.

« Ce n'est pas, comme on l'a fait dans la séance d'hier, par des chicanes sur le plus ou le moins de régularité des opérations; ce n'est point en épiloguant sur quelques noms portés dans la liste des électeurs que je viens attaquer l'élection de M. Benjamin Constant, c'est la loi à la main que je soutiens que M. Benjamin Constant n'a pas les qualités nécessaires pour être admis à l'honneur de siéger dans la chambre législative, parce que, pour avoir cet honneur, il faut être Français, et on ne l'est que de trois manières, ou par naissance, ou par origine, ou par naturalisation. Je dis *naturalisation*, et non pas *naturalité*, parce qu'à l'égard de ce droit particulier, il existe des lettres patentes qui s'expédient dans une autre forme, et qui dépendent seulement du ministère, tandis que le Roi seul peut expédier les lettres de grande naturalisation.

« M. Benjamin Constant n'est pas Français de naissance : c'est un fait incontestable, et qu'il n'est pas besoin de développer, puisqu'il est né à Lausanne en 1767. Mais, est-il Français d'origine? Ici, je ne puis consulter d'autres pièces que celles qui sont émanées de M. Benjamin Constant lui-même; car il s'est donné aujourd'hui le plaisir bien innocent sans doute, mais un peu aristocratique, de produire sa généalogie au bureau chargé de la vérification de ses pouvoirs. Voici ce qu'on y apprend :

« M. Benjamin Constant descend d'Augustin Constant de Rebecque, qui sortit de France en 1605. Ramarquez cette date; elle est importante.

« Il est allé s'établir à Genève. De lui naquit, en 1638, un fils qui, sous le nom d'Auguste Constant de Rebecque, remplit à Genève des emplois de la plus haute importance; de lui, sont sortis les deux Constant de Rebecque, dont l'un a passé au service de Suède, et s'est trouvé avec les alliés sous les murs de Paris en 1814. L'autre, après avoir occupé à Genève des emplois importans, était venu en France; il y est retourné en 1792.

« M. Benjamin Constant de Rebecque, comme vous voyez, descend de parens établis à Genève depuis 1605; et la preuve qu'il n'avait pas, par son origine, le droit de siéger dans les assemblées françaises, c'est qu'en 1796, M. Benjamin Constant lui-même s'adressa au directoire pour obtenir d'être reconnu citoyen français. On rejeta sa demande : M. Benjamin Constant pré-

senta alors une pétition au conseil des cinq-cents pour être reconnu citoyen français ; cela ne lui fut pas accordé.

« Survinrent la restauration et les élections de 1819. Ici, il faut vous démontrer qu'à cette époque M. Benjamin Constant (élu député par le département de la Sarthe) reconnaissait lui-même que sa position n'était pas changée. Il faut lire le rapport, on ne m'en croirait pas sur parole. Le rapporteur, qui était cependant un savant jurisconsulte, M. Siméon, a prononcé ces propres expressions :

« Une difficulté s'est élevée relativement à l'élection de M. Benjamin Constant, qui est né à Lausanne, et l'on s'est demandé s'il était Français. La question a été examinée : et l'affirmative reconnue par deux motifs ; le premier est la possession d'état. En l'an VIII, M. Benjamin Constant a été nommé membre du tribunat, il a fait partie d'un corps législatif de France. M. Benjamin Constant était donc en possession du titre de Français, et c'est ainsi qu'il fut admis au tribunat. »

« Cette prétendue possession d'état n'est pas fondée, puisque M. Benjamin Constant avait inutilement, en 1796, réclamé la qualité de Français. Mais ici la question devient plus grave : vous voyez qu'on dit à la Chambre que M. Benjamin Constant ayant fait partie du pouvoir législatif sous une des constitutions d'alors, la possession d'état lui est irrévocablement acquise. Je soutiens que le rapporteur a laissé ignorer à la Chambre le véritable état de la question. La loi de la matière est l'ordonnance royale du 4 juin 1814, qui tranche la difficulté. Cette ordonnance a été publiée le même jour que la Charte ; elle a toute l'autorité d'un acte législatif » (1).

A l'appui de son opinion, M. Dudon cite les grandes lettres de naturalisation accordées à trois personnages distingués pour des services rendus à l'État ou au trône : au maréchal Masséna, à M. le duc de Dalberg, à M. de Greffulhe, lors de leur admission dans la chambre des pairs ; le premier avait été membre du corps législatif, le second conseiller d'état sous l'ancien gouvernement. Cependant on n'arguait pas en leur faveur de la possession d'état. Ainsi M. Benjamin Constant ne pourrait, suivant M. Dudon, invoquer en sa faveur cette possession d'état pour des services publics rendus avant la restauration.

Outre cette possession d'état, le rapporteur sur les élections de 1819 avait reconnu que M. Benjamin Constant, étant issu d'une

---

(1) L'article 1er de cette ordonnance est ainsi conçu :

« Conformément aux anciennes constitutions françaises, aucun étranger ne pourra siéger, à compter de ce jour, ni dans la chambre des pairs, ni dans la chambre des députés, à moins que, par d'importans services rendus à l'État, il n'ait obtenu de nous des lettres de naturalisation vérifiées par les deux chambres. »

famille religionnaire sortie de France pour cause de religion, devait jouir du bénéfice de la loi du 15 décembre 1790.

A cet égard, l'orateur niait encore que cette loi fût applicable à M. Benjamin Constant, parce qu'aux termes de cette loi, après la déclaration qu'elle exigeait, le religionnaire devait continuer à résider un certain nombre d'années en France. Or, le père de M. Benjamin Constant, après sa déclaration faite à Dôle en 1791, n'était point resté en France. Sur la dénégation du fait, M. Dudon dit que M. Benjamin Constant lui-même ne croyait pas avoir acquis les droits de citoyen français, vu qu'il en avait lui-même demandé le titre par une pétition formelle en 1796; et à ce sujet, M. Dudon cite un écrit qu'il publia vers la même époque : *De la Réhabilitation des religionnaires dans leurs droits de citoyens français*; en observant que la loi de 1790 restituait, il est vrai, aux religionnaires leurs biens vendus, mais qu'elle n'accordait pas de droits politiques.

« La preuve en est, dit-il, en ce que l'article 22 de cette loi exige une déclaration et une résidence pour l'exercice de leurs droits civils... »

D'ailleurs, M. Dudon n'admet point que la famille de M. Benjamin Constant ait été proscrite par l'effet de la révocation de l'édit de Nantes.

« Cet aïeul dont vous voulez descendre, dit M. Dudon, cet Augustin Constant de Rebecque, est sorti de France en 1605 avec sa famille, et l'edit de Nantes n'a été révoqué qu'en 1685. Ainsi ne présentez pas comme victime de la révocation de cet édit, une famille qui se serait volontairement exilée quatre-vingts ans auparavant.

« Ce n'est pas tout encore. Quand bien même votre famille serait sortie de France long-temps après la révocation de l'édit de Nantes, la loi de 1790 ne vous serait pas applicable; car votre aïeul, cet Augustin de Rebecque, si essentiel à votre généalogie, sortit de France parce qu'il fut accusé *du crime de lèse-majesté*.

« Je dis qu'il fut accusé de lèse-majesté, et je le prouve. M. Benjamin Constant, réclamant l'honneur d'être admis parmi les Français comme descendant d'Augustin de Rebecque, avait soin de dire, pour complaire aux idées du temps, dans sa pétition au conseil des cinq-cents :

« Mon aïeul, Auguste Constant de Rebecque, servit le parti protestant; il fut forcé de s'expatrier, parce qu'il avait conçu le projet hardi de fonder la république en France. »

« Ainsi, vous faites un mérite à votre aïeul de ce qu'il était animé d'une

haine violente contre la monarchie. Je puis citer à l'appui les Mémoires de Sully, où l'on voit qu'à cette époque il se réunit en effet une assez grande quantité de chefs protestans qui furent obligés de sortir de France pour éviter les poursuites de la justice.

« Comment voulez-vous que je reconnaisse, d'après cela, dans M. Benjamin Constant, les qualités nécessaires pour siéger dans la chambre ? Est-ce parce qu'il a fait partie du tribunat ? Je viens de lire une loi qui ne permet point aux personnes qui ne sont pas nées Françaises, de siéger dans les chambres législatives, sans avoir obtenu des lettres de grande naturalisation. Certes, quelques services qu'ait rendus à la France M. Benjamin Constant, je doute fort que le ministère soit disposé à solliciter ces lettres en sa faveur; et quand même il les solliciterait, il n'est pas certain que la chambre consentît à les vérifier. Ce ne sera pas non plus parce que M. Benjamin Constant invoque la loi des religionnaires, puisque cette loi ne concerne que ceux qui sont sortis de France par suite de la révocation de l'édit de Nantes, et que l'aïeul de M. Benjamin Constant a quitté la France quatre-vingts ans avant cette révocation, et pour éviter les poursuites du crime de lèse-majesté. Vous avez voulu du bruit, dit en terminant M. Dudon, que le fracas retombe sur vous. Vous n'êtes pas Français : vous ne devez pas siéger dans cette chambre. »

Après ce discours, souvent interrompu par des interpellations et des murmures du côté gauche et des mouvemens divers du côté droit, le rapporteur du 8e bureau crut devoir s'excuser du reproche qui lui était adressé dans la proposition de l'admission de M. Benjamin Constant, alléguant que le bureau avait dû s'y déterminer, d'après un acte authentique qui prouve que M. Benjamin Constant s'était présenté devant l'autorité pour jouir du bénéfice de la loi de 1790, et qu'il (le bureau) ignorait d'ailleurs que les ancêtres de M. Benjamin Constant fussent sortis de France pour d'autres motifs que ceux de la religion.

Ici M. Benjamin Constant, demandant la parole, fit observer que, comme il n'avait été prévenu que vaguement de l'attaque dirigée contre lui, et ayant remis ses titres au 8e bureau, il se trouvait privé d'une grande partie des moyens qu'il aurait à opposer aux assertions de l'honorable préopinant; en sorte que, d'un commun accord, la discussion fut renvoyée au lendemain. Elle excita le plus vif intérêt.

(27 *Mars.*) Dès la pointe du jour, les avenues de la salle qui conduisent aux tribunes publiques étaient assiégées, et la foule, qui ne pouvait y trouver place, attendit patiemment à la porte le résultat de la délibération...

La lecture du procès verbal faite, et quelques débats sur ce sujet terminés, M. Benjamin Constant fut appelé à la tribune. Il remercia, dans un exorde grave et modéré, la chambre du délai qu'elle lui avait accordé.

« Je commencerai, dit-il, par remercier la chambre de la loyauté avec laquelle elle a bien voulu m'accorder hier un délai qui, je l'avoue, m'était nécessaire. Attaqué dans mon état de citoyen, que j'ai possédé et par mes propres droits et par ceux de mon père, depuis plus de trente années; attaqué dans mon honneur, puisqu'on m'accuse d'avoir trompé la Chambre, et le rapporteur qui m'a fait recevoir comme député, il y a cinq ans; attaqué dans la mémoire d'un père qui, lui-même, se voit dans sa tombe inculpé de fraude, parce qu'on veut nuire à son fils, j'ai éprouvé, je dois en convenir, lorsque je me suis avancé pour défendre des intérêts aussi chers, une émotion qui aurait pu nuire à l'ordre de mes idées. Ne craignez point aujourd'hui que cette émotion m'entraîne à vous entretenir le moins du monde d'objets étrangers à la question qui doit m'occuper. Je vous rends grâces de m'avoir donné le temps de la vaincre. Je me renfermerai dans les faits les plus exacts. Je ne vous présenterai que des faits, parce que de ces faits ressortira ma justification la plus complète et l'évidence des droits qu'on m'a contestés.

« Je reconnaîtrai d'abord tout ce qu'il peut y avoir de vrai dans une partie de l'exposé qui vous a été fait hier.

« Tout ce que vous a dit M. Dudon sur les conséquences de l'ordonnance du 4 juin 1814, est parfaitement fondé. Si je ne descendais pas d'un religionnaire fugitif, tous les emplois, toutes les fonctions, toutes les années de résidence que je pourrais alléguer sous des gouvernemens antérieurs à la restauration, seraient de nul effet pour la possession des droits politiques.

« Sans doute, une question grave devrait encore être examinée. La possession d'état avant la restauration est nulle; mais la possession d'état, consacrée depuis la restauration par mon inscription sur les listes, par mon admission dans la Chambre, c'est-à-dire par le gouvernement et les législateurs, par ma lutte même contre les ministres, qui, en essayant de mille moyens pour m'écarter, n'ont jamais tenté celui-là, tant ils le regardaient comme inadmissible; la possession d'état, ainsi sanctionnée par le gouvernement, peut-elle m'être ravie? Pouvez-vous me la contester?

« Au reste, la solution de cette question ne m'est pas nécessaire, et j'accepte tout ce qui a été dit sur l'ordonnance de 1814.

« M. Dudon a reconnu, comme vous l'aviez tous reconnu vous-même, que les descendans de religionnaires fugitifs n'étaient pas atteints par cette ordonnance. Nous arrivons donc à la question véritable : Suis-je descendant de religionnaires fugitifs, et dois-je jouir, en cette qualité, de la plénitude des droits de Français?

« Et pourquoi, Messieurs, y a-t-il cette différence entre les religionnaires fugitifs et les autres personnes nées hors de France? C'est que l'ordonnance a été rendue dans un moment où des départemens, réunis à la France, en étaient séparés, et que les habitans de ces départemens suivaient le sort de leur territoire; mais les religionnaires fugitifs, revenant dans leur ancienne patrie, y rapportant leur fortune, restaient sur le sol de cette patrie.

« Ils n'étaient pas des étrangers qu'on admettait, mais des enfans qu'on

rappelait dans la grande famille, et toutes les législations ont reconnu cette différence. »

Entrant dans l'examen de la loi du 15 décembre 1790, M. Benjamin Constant observe qu'elle n'a fait que les déclarer *naturels Français* (1), tandis que la législation de la même époque disait, en parlant des étrangers, qu'ils *deviennent citoyens français*, et que la restauration a conservé ce principe. Ainsi, le général Masséna étant de Nice, séparée de la France, eût suivi le sort de son ancienne patrie, s'il n'eût obtenu des lettres de grande naturalisation. Le général Demont, au contraire, anciennement officier suisse, pair de France aujourd'hui, comme descendant de religionnaires fugitifs, a été fait pair de France sans lettres de grande naturalisation...

Ici M. Benjamin Constant expose comment son père (Juste-Louis Constant de Rebecque, d'Aire en Artois) a réclamé le bénéfice de cette loi, le 9 novembre 1791, devant le conseil municipal de la commune de Dôle, qui lui a donné acte de sa présentation, de sa demande et de la prestation du serment civique, en vertu duquel acte il est devenu citoyen; et le maire de Dôle, signataire de cet acte, est M. Terrier de Montriel, depuis ministre de Louis XVI, et célèbre par sa courageuse proclamation contre les attentats du 20 juin 1792.

Quant aux assertions avancées que le père de M. Benjamin Constant n'était resté que peu de temps en France, qu'il était retourné en Suisse, et qu'il y était mort, l'orateur répond qu'elles sont dénuées de fondement, et il en prouve la fausseté même par l'extrait mortuaire de son père, mort en 1812 à Brévaux, près Dôle.

Les écrits cités de M. Benjamin Constant, surtout la pétition

(1) L'article 22 de la loi du 15 décembre 1790 est conçu en ces termes :

« Toutes personnes qui, nées en pays étrangers, descendent, en quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, sont déclarés naturels Français, et jouiront des droits attachés à cette qualité, s'ils reviennent en France y fixent leur domicile, et prêtent le serment civique. »

qu'il avait adressée en 1796 au conseil des cinq-cents, semblaient plus difficiles à justifier sous le rapport de ses droits, mais il donne à cet égard des explications. Il rappelait dans cette pétition même l'admission de son père à la jouissance des droits civiques, et il concluait qu'étant son fils, et son origine étant constatée, ces droits lui appartenaient. Il est vrai que le directoire exécutif avait fait une objection, non sur ces droits, mais sur une question incidente tout-à-fait différente de la question principale.

Un article de la constitution de cette époque portait : « Tout citoyen qui aura résidé sept années consécutives hors du territoire de la république, sans mission ou autorisation donnée au nom de la nation, sera réputé étranger. » Ce n'était donc pas la qualité de descendant de religionnaire qui lui était contestée, mais l'absence de sept ans qu'on lui opposait.

« On vous a dit, ajoute M. Benjamin Constant, que cette pétition avait été rejetée par le conseil des cinq-cents. Le fait est faux. Après quelques débats, la discussion a été ajournée; et avant qu'elle fût reprise, le directoire a reconnu son erreur, car il m'a nommé à des fonctions qu'un Français seul pouvait occuper.

« Ainsi j'ai joui, non par l'effet d'une de ces naturalisations auxquelles l'ordonnance du 4 juin 1814 enlève les droits politiques, mais par l'effet de ma descendance reconnue de religionnaires fugitifs, de tous les droits de Français. Mais on a inventé un nouveau moyen de contester cette qualité; on a travesti ce que je disais d'un projet de république en accusation, en procès de lèse-majesté...

« Chose étrange! permettez-moi, Messieurs, de vous lire deux phrases d'un historien, sur l'homme dont M. Dudon diffame ainsi la mémoire :

« Le roi de Navarre, dans cette journée (à Contras), déploya les talens d'un grand capitaine, et s'exposa comme un simple soldat... Il fut sur le point d'être tué par un gendarme qui le frappa plusieurs fois pendant qu'il tenait Châtelherant embrassé. Le capitaine *Constant* sauva le prince en tuant le gendarme. » (*Histoire de France*, tom. XVI, page 305.) Voilà, Messieurs, celui que M. Dudon transforme gratuitement, après deux siècles, en criminel fugitif.

« Mais, de plus, j'interroge ici votre conscience de jurisconsultes. Peut-on s'emparer d'une déclaration, d'un témoignage, et les scinder à volonté? J'ai parlé à la fois de projets non exécutés et de persécutions religieuses? De quel droit s'empare-t-on de ce que je dis sur les projets, et nie-t-on ce que je dis sur les persécutions? Je vous le demande, juges, magistrats qui siégez dans cette enceinte, vous permettriez-vous un tel procédé?

« Pour vous prouver que la retraite hors de France, en 1605, d'une portion de ma famille, n'était pas due à des persécutions religieuses, on vous a dit qu'il n'y en avait point eu depuis la conversion d'Henri IV. Messieurs, je n'ai pas eu le temps, depuis hier, de fouiller beaucoup dans les annales d.

cette époque orageuse ; mais j'ai vu de 1595 à 1602, le massacre de la Chataigneraye, et deux fois Duplessis-Mornay prêt d'être assassiné ; et quand le poignard était levé sur l'ami d'Henri IV, croyez-vous que des existences moins protégées fussent à l'abri ?

« Aussi, remarquez-le, la loi réparatrice ne désigne point les religionnaires fugitifs comme bannis, proscrits ou persécutés, mais comme expatriés pour cause de religion. Cette loi de tolérance a senti qu'elle devait réparer aussi les maux d'une expatriation, volontaire de fait, mais forcée par les périls et les persécutions sourdes ; car un des caractères de la persécution est d'obliger ses victimes à s'échapper sans bruit, en cachant le motif de leur fuite.

« Ainsi tombent toutes les phrases que vous avez entendues sur les quatre-vingts ans qui séparent la sortie de France d'une portion de ma famille, et l'époque dans laquelle on voudrait circonscrire une loi généreuse qui s'est étendue à toutes les époques.

« Non, la loi de 1790 ne se borne point aux victimes de la révocation de l'édit de Nantes. Le préambule est clair : il embrasse toutes les époques. Les mots sont précis ; ce préambule parle, sans désignation d'année, de tous les temps de trouble et d'intolérance, et l'article même s'applique à toutes les personnes qui descendent, en quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, en quelque degré, dans quelque temps que ce soit, Messieurs, parce qu'il n'y a point de prescription pour la justice.

« Le gouvernement du Roi l'a toujours senti. Lorsque j'ai dû être inscrit sur les listes d'électeurs et d'éligibles, on m'a fait demander mes pièces, on les a examinées, et, sur leur inspection, l'on m'a inscrit sans difficulté. J'en ai les preuves. Croyez-vous que les ministres du Roi m'auraient laissé, durant cinq années, être électeur, éligible, candidat, député, si mes titres avaient été contestables ? Enfin, Messieurs, veuillez écouter une dernière considération, la plus puissante de toutes peut-être, et qui vous frappera, j'ose le dire, par son irrésistible évidence.

« Mon père a justifié de son origine : il en a justifié devant l'autorité compétente. Il y a trente-trois ans que l'arrêt est porté ; il a acquis force de chose jugée. J'en appelle à vos lumières et à votre équité, la chose jugée peut-elle être par vous remise en question ?

« Quoi ! vous avez déclaré sans cesse, dans cette discussion même, que vous ne pouviez pas examiner une seule des exclusions des préfets, même quand elles vous étaient dénoncées par ceux qu'elles blessaient ; vous avez déclaré que ce serait sortir de votre compétence, vous immiscer dans l'administration, revenir sur un arrêt porté par l'autorité qui en est spécialement et uniquement chargée, et vous reviendriez sur une chose jugée depuis trente-trois ans, qui a reçu itérativement son exécution ; sur une chose jugée par une autorité également respectable, car elle est également compétente, et je vous ai prouvé surabondamment, par l'individu même qui en était revêtu, qu'elle n'avait pu être ni trompée ni corrompue ! Ce qu'un préfet a fait hier vous serait sacré : parce que vous n'admettriez pas ce qu'une autorité administrative, non moins légale, a fait il y a trente ans, vous le fouleriez aux pieds ! Cela est impossible, Messieurs, vous n'avez pas deux poids et deux mesures.

« J'ai terminé, Messieurs ; mes droits, des droits constatés par trente ans de jouissance et les décisions de toutes les autorités successives, y compris celle de la restauration, sont entre vos mains... »

Après ce discours, qui fut écouté avec la plus grande attention,

et le dépôt des pièces qui devaient servir à constater les faits avancés par M. Benjamin Constant, M. Dudon reprit la parole. Il persista à soutenir que la loi de 1790 n'avait pas rappelé indistinctement tous les coréligionnaires, mais seulement ceux qui avaient quitté la France par suite de persécutions religieuses; cas si peu applicable à M. Benjamin Constant, qu'il avait cru devoir réclamer lui-même les droits de naturalisation auprès du conseil des cinq cents, et que, dans un contrat passé par lui devant un notaire en 1796, pour l'acquisition d'une terre, il se qualifiait *marquis de Rebecque, Suisse de nation.* A cette nouvelle allégation, M. Benjamin Constant répondit que le contrat dont il était question datait de 1795, avant qu'il eût fait les démarches nécessaires pour obtenir ses droits de Français. Il était naturel qu'il prît à cette époque la qualité de citoyen suisse, pays auquel il appartenait encore; mais dès 1796 il avait toujours pris le titre de *citoyen français.* « Pour celui de *marquis*, je ne l'ai jamais pris, dit-il avec force; c'est un faux; je ne l'ai jamais pris. »

Les débats prirent ici un caractère d'aigreur et amenèrent des personnalités peu dignes de nous arrêter. Entre les orateurs qui se présentèrent à la fois à la tribune, était le général Foy, dont la présence fit enfin cesser l'agitation.

L'honorable orateur, examinant la question de droit civil et politique sous des rapports nouveaux, maintint que l'administration municipale de Dôle était compétente pour recevoir la déclaration du père de M. Benjamin Constant; et qu'en l'admettant à la déclaration et à la prestation du serment civique, elle l'avait, par le fait même, investi de tous les droits que confère la loi de 1790.

« Mais, ajoute le général Foy, M. Benjamin Constant a un autre titre plus positif et duquel résulte l'application directe, immédiate et absolue de la loi de 1790. La grand'mère de M. Benjamin Constant descend en ligne directe du ministre Chandieu, chapelain protestant du roi de Navarre Henri II. Depuis Henri IV, sa petite-fille s'était retirée à Genève, par suite de la révocation de l'édit de Nantes. Ainsi, alors même que M. Benjamin Constant ne pourrait invoquer sa filiation par la ligne paternelle, il invoquerait celle de

la ligne maternelle, et la loi de 1790 confère sans distinction la faculté de redevenir Français. »

Cet argument imprévu parut faire sensation dans l'assemblée, quoiqu'on n'y attachât point pour lors l'importance dont il a été ensuite dans l'examen approfondi de la question ; et le général Foy passa lui-même assez rapidement aux développemens personnels à M. Benjamin Constant, à l'énumération des droits civiques qu'il avait exercés depuis 1796, notamment à Luzarche, où il était propriétaire du domaine d'Hérivaux, et avait fait le service de la garde nationale.

« Enfin, dit le général Foy en terminant son éloquente apologie sur l'esprit de la loi de 1790 en faveur des religionnaires, et sur les services de M. Benjamin Constant, il y a possession d'état double, antérieure et postérieure à la restauration ; antérieure, parce que toutes les conditions voulues par la loi de 1790 ont été remplies ; postérieure, parce que M. Benjamin Constant a siégé cinq ans au milieu de nous, que sa qualite de citoyen a été livrée à la discussion ; parce que cette question a été jugée par l'autorité la plus imposante après celle du monarque, l'autorité de la chambre des députés.

« En finissant, je ne puis m'empêcher de vous faire remarquer ce qu'a d'étrange cette discussion. Les élections ont lieu : 430 députés sont à nommer : 8 ou 10 en sont sortis professant notre opinion : le reste se compose en immense majorité de candidats désignés par le ministère, et le premier acte de cette assemblée serait de ne pas admettre un député qui a siégé cinq ans dans cette Chambre, un député riche d'une double possession d'état, qui réunit toutes les conditions, qui a rempli depuis trente ans toutes les formalités requises pour être Français. Il est trop de motifs de convenance à observer dans cette question ; je pense que vous saurez les apprécier, car ne pas les apprécier ce serait ne pas être Français. »

M. Piet et M. de Martignac se firent encore entendre. Le premier insistant sur la nécessité que M. Benjamin Constant obtînt des lettres de grande naturalisation ; le second établissant que la déclaration du père de M. Benjamin Constant n'avait pu lui servir, puisqu'il était majeur, et que c'était à lui de fournir la preuve qu'il était devenu Français. L'un et l'autre d'ailleurs opinaient pour que l'examen des titres déposés tout à l'heure par M. Benjamin Constant fût renvoyé au bureau.

Mais la difficulté paraît plus grave à M. de La Bourdonnaye. Il s'agit de savoir si l'ordonnance du 4 juin 1814 a voulu priver des avantages résultant de la loi de 1790 les religionnaires rentrés en

France en vertu de cette loi. Ce n'est donc point, selon l'orateur, dans un bureau de quarante personnes qu'il faut que la question soit agitée; il est de l'intérêt de la Chambre de la renvoyer à tous les bureaux, qui nommeront une commission chargée de l'examiner.

Cette proposition, débattue quelque temps, fut enfin adoptée. La Chambre décida que l'examen de la qualité de M. Benjamin Constant aurait lieu après l'organisation définitive du bureau. Il fut nommé une commission dans les délibérations de laquelle la question, considérée sous une face nouvelle, demeura plus de six semaines indécise. Enfin, l'esprit de parti s'étant un peu calmé sur cette affaire, le rapport en fut fait par M. de Martignac dans la séance du 15 mai. On y trouve un résumé intéressant, mais trop détaillé pour trouver place ici, des délibérations qui avaient eu lieu dans le sein de la commission. Elle avait été unanime sur la compétence de la Chambre actuelle pour juger des titres d'éligibilité de M. Benjamin Constant, nonobstant son admission à celle de 1819 et la prétendue possession d'état, et sur la nullité de ceux qu'il faisait valoir par sa filiation paternelle, attendu que Juste-Louis Constant n'avait été admis que par une erreur manifeste à faire la déclaration autorisée par la loi de 1790; car le membre de sa famille (Augustin Constant de Rebecque) auquel il rattachait son origine, était né à Aire en Artois; et à cette époque l'Artois était étranger à la France, à laquelle il n'était revenu qu'en 1678, par le traité de Nimègue, soixante-treize ans après le départ d'Augustin Constant pour la Suisse... Sur toutes les questions subséquentes, sur le droit qu'avait eu la municipalité de Dôle de recevoir la déclaration et le serment civique de Juste-Louis Constant, sur les droits que son admission donnait à son fils mineur, les avis se partagèrent; mais la majorité, considérant que Juste Constant était d'origine espagnole, avait pensé que M. Benjamin Constant ne pouvait se rattacher, pour établir ses droits de citoyen français, à la filiation paternelle.

Quant à ceux qu'il pouvait tirer de sa filiation maternelle, M. Benjamin Constant, dans les déclarations qu'il avait faites en l'an v à

Luzarche, comme ayant profité de la loi du 9 décembre 1790 en faveur des religionnaires fugitifs, n'avait pas indiqué l'origine à laquelle il entendait rattacher ses droits; mais voyant qu'on lui disputait une origine française quant à sa filiation paternelle, il demanda en Suisse et produisit à la commission sa généalogie maternelle, établie sur un acte de notoriété signé par seize magistrats de Lausanne, et attesté en outre par un membre encore existant de la famille de sa mère.

Il résulte de ces pièces que Henriette de Chandieu, mère de M. Benjamin Constant, était fille de Benjamin de Chandieu et de Marie de Montrond; que Benjamin de Chandieu était fils de Charles de Chandieu, lieutenant général au service de France, et marié à une arrière petite-fille de Philippe de Mornay; enfin, que Charles de Chandieu était le petit-fils d'Antoine de Chandieu, ministre protestant sous Henri IV, et de la dame de Folleville, en Beauce.

Les attestans rappellent comme un fait de notoriété publique, qu'Antoine de Chandieu jouit long-temps de la faveur d'Henri IV; qu'il fut envoyé plusieurs fois en ambassade par ce monarque; qu'il assista à la bataille de Coutras ou il priait pour le succès des armes d'Henri IV; qu'il se retira à Genève après l'abjuration du Roi et y mourut en 1591...

La commission n'avait pas cru pouvoir rejeter les actes qui établissent cette filiation, mais elle avait été divisée sur ses conséquences; quelques-uns de ses membres allaient jusqu'à contester le bénéfice de la loi de 1790, aux descendans des femmes. Mais la majorité de la commission n'en fut pas moins d'avis que les termes de l'art. 22 étaient positifs, et que la descendance maternelle de M. Benjamin Constant lui avait donné droit de l'invoquer.

La majorité de la commission reconnaissait en conséquence que l'interdiction prononcée par l'ordonnance du 14 juin 1814 contre les étrangers, n'était pas applicable aux descendans de religionnaires qui avaient profité de la loi de 1790. La Chambre l'avait déjà consacré en principe par l'admission de M. de Laroche et par celle qui fut prononcée en 1819 en faveur de M. Benjamin

Constant, car l'un et l'autre ne furent reçus que parce qu'ils étaient réputés *naturels français* en vertu de la loi de 1790.

Nous ne pouvons qu'indiquer les termes généraux de ce rapport (1) qui n'exposait que l'avis de la majorité sans conclusion; la discussion qui s'en suivit les 21 et 22 mai fut profonde, lumineuse, animée. MM. de Sallabery, Piet, de Moustier, de Saint-Luc et Simonneau, combattirent l'admission par des motifs divers, tirés surtout de ce que la loi n'avait considéré que des droits civils et non des droits politiques que la filiation paternelle seul pouvait donner. MM. de Vandœuvre, Bourdeau, Bonnet, le général Foy, de La Bourdonnaye, votèrent pour l'admission, et défendirent, les uns l'autorité de la chose jugée, les autres la possession d'état, presque tous le droit acquis par la filiation maternelle dans l'esprit de la loi de 1790. Enfin, M. Benjamin Constant lui-même, admis le dernier à la tribune, prononça un discours, non moins remarquable par sa modération que par l'enchaînement des idées et la vigueur du raisonnement. Et après quelques débats sur le mode dont on déciderait la question, elle fut soumise à l'épreuve du scrutin secret. Le nombre des votans était de 382. Il s'y trouva 214 boules blanches et 168 noires. En conséquence, M. le président proclama de suite M. Benjamin Constant, membre de la chambre des députés.

Il est à remarquer que le ministère parut ne prendre aucun parti, n'user d'aucune influence dans cette affaire.

On nous pardonnera d'avoir anticipé sur le résultat de cette délibération, intéressante comme question de personne, de parti ou de droit : nous nous hâtons de reprendre la vérification des pouvoirs au point où nous l'avons laissée aux élections du département de la *Seine*. Le bureau les avait jugées régulières, mais M. Casimir Périer n'en attaqua pas moins les opérations avec une véhémence plus prononcée que celle de M. de Girardin.

« Si la discussion des opérations des colléges électoraux de Paris ne se fût pas présentée l'année dernière, dit-il, j'aurais pu vous soumettre une foule

(1) *Voyez* le *Moniteur* du 17 mai.

de faits analogues à ceux contenus dans les protestations de différens membres des colléges des départemens dont vous ont entretenus mes honorables collègues; car nulle part l'administration n'a montré plus de luxe d'illégalité, de mépris pour les droits des citoyens, et j'ose dire d'inconvenance pour leur personne dans les opérations qui ont précédé les élections. »

Alors l'orateur entrant dans quelques détails, s'élève avec force contre les difficultés sans nombre qu'ont éprouvées dans les bureaux de la préfecture les électeurs les plus recommandables; il arrive ensuite à la tenue des colléges électoraux, et affirme que dans le collége qui a nommé M. de Thury, un électeur, âgé seulement de vingt-huit ans, a été admis à voter; que diverses autres illégalités ont été dénoncées dans la protestation solennelle d'un magistrat courageux (M. Schonen, conseiller à la cour Royale de Paris). Il invite M. le préfet de la Seine, actuellement membre de la Chambre, à démentir ces faits, ou du moins à ordonner une enquête. Il affirme que sur les dix mille électeurs qui ont voté à Paris, on pourrait en compter deux cents qui ont illégalement donné leurs suffrages.

L'honorable membre termine ainsi son discours, souvent interrompu par les murmures du côté droit.

« La question qui nous occupe n'est pas dans la validité de telle ou telle élection; elle est dans la masse et l'uniformité des faits qui, soit sous le rapport des influences illicites, soit sous celui des dénis de justice et des altérations matérielles, attaquent la moralité et la légalité de toutes les élections. La clameur publique, appuyée des protestations qui ont été faites dans presque tous les colléges, établit la prévention que presque partout le vote électoral a été comprimé ou anéanti. Cette prévention, il serait de l'intérêt des fonctionnaires, de l'honneur et de la dignité de cette Chambre, qu'elle fût détruite par une enquête solennelle. Je ne sais ce que la Chambre croira devoir ordonner; mais, en attendant, il est de notre devoir, il est de notre droit de faire toutes réserves contre les élections actuelles, pour qu'on ne puisse pas dire un jour que nous avons donné notre adhésion tacite au résultat des infractions consenties ou ordonnées par les ministres.

« J'espère que l'assemblée voudra bien nous faire la faveur de nous accorder assez de sagacité pour penser que nous ne nous abusons point sur l'effet immédiat de nos efforts; mais du moins nous aurons accompli, dans l'intérêt de nos commettans et de notre pays, tout ce que les circonstances nous permettaient de faire.

« C'est aussi par une juste appréciation de notre position et de la situation des choses, que nous ne prolongerons pas cette discussion pour déterminer votre conviction. Il est inutile de chercher à démontrer l'évidence.

« Je dirai que, par les moyens qu'on a employés contre les électeurs dont nous représentons les opinions, nous sommes devenus, par notre petit

nombre, sans influence sur les questions qui vous sont soumises. Il ne nous reste plus qu'à inviter ceux qui peuvent encore quelque chose par leur position, leur caractère, à attaquer aujourd'hui de toutes leurs forces un système d'élection qui menace de détruire leurs droits et leur indépendance, comme il vient de détruire les nôtres ; car, Messieurs, d'après ce qui s'est passé, avec des fonctionnaires le ministère fait des électeurs ; avec des fonctionnaires et des électeurs, il fait des députés ; avec des députés en grande partie fonctionnaires, il fait des lois ; avec des lois ainsi faites, et à l'aide des distinctions de mots sur les articles de notre pacte fondamental, il renverse ce pacte de fond en comble. Il est donc impossible, à moins d'abdiquer la raison ou de se faire d'étranges illusions, de ne pas voir que le ministère vient d'achever de nous ravir, par la journée des élections, les dernières garanties du gouvernement représentatif que nous devons à l'esprit éclairé du monarque. Il ne peut plus y avoir ici de banc de ministres ; ce banc est désormais le trône du ministère, dont la volonté toute-puissante va régner dans cette enceinte.

« Je termine ici, Messieurs ; mais comme ami de mon pays, comme défenseur des intérêts de la monarchie constitutionnelle, comme homme de bonne foi et de conscience, je déclare à mes commettans et à la France que dans mon opinion la presque totalité des élections des départemens et de la capitale ont été, non l'expression du vote libre des électeurs, mais l'œuvre du ministère et de ses subordonnés. »

A cette conclusion, de violens murmures éclatèrent de nouveau. *C'est faux*, *c'est intolérable*, *à l'ordre !* s'écrie-t-on de plusieurs côtés à la fois. M. Bonnet (député de Paris, collége du département) veut monter à la tribune, mais M. le ministre de l'intérieur s'y présente en même temps, et M. Bonnet lui cède la place.

« L'aigreur, pour ne rien dire de plus, que vous avez remarquée dans le discours du préopinant n'a pas dû vous surprendre, dit Son Exc. ; après une grande défaite électorale, il n'est pas étonnant qu'il existe quelque ressentiment qui peut jusqu'à un certain point être excusable ; mais s'il est permis d'user du droit de se plaindre, il ne faut pas porter jusqu'à l'abus l'exercice de ce droit... Le préopinant a droit de se plaindre s'il cite des faits à l'appui de ses assertions ; mais si à la place de faits il met de ces généralités qui ne prouvent rien, parce que tout le monde peut les avancer sans qu'aucune preuve n'étant présentée, il en reste la moindre trace dans l'opinion publique ni dans la vôtre, Messieurs ; je dis que si le préopinant agit de cette manière, il abuse évidemment du droit que je lui reconnais. Il vous a dit que le ministère a fait les élections. Le ministère a dû diriger la partie matérielle, la partie légale des élections... Qu'ensuite les amis du ministère aient été nommés par les électeurs, c'est assurément le plus bel éloge que le ministère puisse désirer, c'est ce à quoi il aspire, c'est ce qu'il est de son devoir de tâcher d'obtenir, car c'est la preuve de la confiance publique qui se manifeste par les élections... Que s'il y avait eu des influences coupables exercées par le ministère, la plainte serait fondée assurément ; mais alors il est indispensable de préciser des faits ; il n'y a qu'outrage sans citer la moindre preuve...

« Il faut convenir pourtant qu'il a été présenté un fait... L'orateur a traité

avec des expressions très-messéantes (*mauvais commis*) les employés de l'administration, qui sont des citoyens si recommandables quand ils remplissent bien leurs devoirs. Ils ont dit-on exigé des pièces inutiles; ils ont demandé des extraits de naissance à des hommes qui avaient des cheveux blancs. La séance d'aujourd'hui suffit pour faire justice d'un pareil reproche; car elle a prouvé qu'on pourrait avoir des cheveux blancs, qu'on pourrait avoir l'âge requis par la loi, et, par exemple, n'être pas né en France. (Allusion à l'affaire de M. Benjamin Constant.) Ainsi donc, les cheveux blancs, qui ne sont pas toujours la preuve d'un âge avancé, ne prouvent pas la filiation et l'endroit où l'on est né. Comment donc, lorsqu'on prétend qu'il a été introduit dans les colléges des hommes qui n'avaient pas les qualités électorales, se plaint-on en même temps des précautions prises par l'administration pour se mettre à l'abri des surprises. Il y a, ce me semble, quelque contradiction dans une semblable conduite, et dans une telle manière de raisonner. »

M. *Méchin* demandant alors la parole pour citer des faits qui lui paraissent d'une nature très-grave,

« Je sais comme un autre, dit-il, jusqu'à quel degré le ministère doit exercer son influence dans les élections. Qu'un administrateur appelle dans son cabinet les électeurs pour leur donner des conseils, à mon avis il excède son pouvoir (Et le *comité directeur* de Paris! s'écrient quelques voix de la droite); cela pourtant se conçoit encore : mais que des actes soient répandus au nom de l'autorité pour menacer les électeurs de peines sévères et du courroux de l'administration, s'il ne nomment pas des députés dans tel ou tel sens; qu'on menace des localités de leur faire perdre leurs établissemens; qu'un préfet se permette d'écrire à un maire pour lui ordonner de montrer son vote, ce sont là sans contredit des actes criminels, et qui méritent une punition. Or, Messieurs, pour qu'on ne m'accuse pas de ne dire que des généralités, voici des faits... »

Ici M. Méchin lit une lettre adressée par les sous-préfets de Soissons et de Château-Thierry (MM. Denis de Senneville et Desmazis), aux électeurs du quatrième arrondissement, pour les inviter à voter en faveur du candidat du ministère, dans l'espérance que le gouvernement accorderait l'établissement de la préfecture de l'Aisne à la ville de Soissons; et une adresse du préfet de l'Aisne (comte de Floirac), aux électeurs de l'arrondissement de Laon, qui les menaçait de perdre cet établissement, dans le cas ou ils feraient un choix offensant pour la majesté royale. (1)

---

(1) Voici ces deux pièces :

Lettre des sous-préfets de Soissons et de Château-Thierry.

« Électeurs de Soissons et de l'arrondissement, il dépend de vous d'ob-

La lecture de ces pièces excita quelques rires du côté droit. Plusieurs membres s'écrièrent qu'il n'y avait là rien de criminel, rien de blamable. Mais M. Méchin y voyait un abus de pouvoir très-punissable, d'après le Code pénal.

(*Voix nombreuses à droite :* Eh bien, qu'avez-vous à dire à cela? vous en faisiez bien d'autres... Il n'y a rien de blâmable.)

« Lorsque MM. de Villèle et de Châteaubriand se plaignaient de l'influence du ministère dans les élections, dit-il en terminant, ils n'ont jamais rien eu de pareil à citer, et s'ils avaient pu citer de pareilles manœuvres aux yeux de la Chambre, ils en auraient obtenu justice complète. Quand il en sera temps, je déposerai ces pièces sur le bureau; je les déposerai si l'assemblée est assez juste pour ordonner une enquête. (*Allons donc, c'est se moquer!* s'écrient plusieurs voix à droite.) »

M. *Bonnet* qui avait demandé la parole avant M. Méchin, pour répondre à ce que M. Casimir Périer avait dit des élections de Paris, observant, comme le ministre, que de vagues déclamations ne présentent aucune prise à la discussion, certifia d'ailleurs

---

tenir pour votre ville le plus grand de tous les avantages, celui qui vous a été ravi lors de l'établissement du chef-lieu dans la ville de Laon.

« Ce bienfait d'un gouvernement paternel, mais justement sévère s'il est outragé, peut être le prix de vos suffrages.

« Électeurs de Château-Thierry, secondez vos frères, vos alliés naturels; la proximité de Soissons vous offre le même intérêt dans cette mesure, et doit vous réunir dans les mêmes intentions.

« Répondez à la voix de vos administrateurs; ils n'ont jamais eu d'autre vue que votre bonheur. Il est dans vos mains. »

Dernier mot aux électeurs de l'arrondissement de Laon.

« Le sort de l'arrondissement, celui du chef-lieu, sont entre vos mains. Du parti que vous allez prendre résultera votre salut ou votre perte. Faire un choix offensant pour la majesté royale, c'est renoncer à jamais aux grâces d'un gouvernement paternel, mais juste, et qui est nécessairement sévère lorsqu'il est outragé. Fonctionnaires publics de tous les rangs, vous qui veillez plus particulièrement aux intérêts de votre pays, dirigez vos concitoyens, éclairez-les sur les dangers qui les menacent dans cette circonstance décisive; leur salut, celui de vos enfans, le vôtre même, dépendent de la résolution que vous allez prendre.

« Non, il n'est pas possible qu'aucun de vous préfère à un loyal serviteur de la patrie celui qui ne présenterait, pour justifier une nomination odieuse, qu'une funeste célébrité. »

qu'ayant fait des vérifications sur quinze ou vingt des faits particuliers dénoncés, les plaintes s'étaient trouvées complétement fausses; que dans les deux colléges où il avait assisté, tout s'était passé avec la plus grande régularité; et que s'il y avait eu quelqu'erreur dans l'immensité des pièces adressées à l'administration (plus de cent mille) ces erreurs seraient bien excusables.

« On a parlé de prétendues manœuvres de l'autorité pour influencer les élections, dit M. Bonnet; je pourrais répondre à cette accusation en vous faisant le tableau de mesures prises par nos adversaires, dans l'intérêt de leur opinion... On ne dira pas que les lumières ont manqué aux électeurs libéraux : les placards ont été multipliés pour annoncer que l'insertion d'office ne les dispensait pas de faire leurs preuves; et il a même été établi un bureau de consultations, gratuites bien entendu, quai le Pelletier, n° 22. Cessez donc vos déclamations; vous avez usé de votre influence, le ministère n'a fait qu'user de son devoir en employant la sienne, et cela ne peut, dans aucun cas, vous autoriser à prêter votre appui à des faits qui n'ont aucune réalité. »

M. *Casimir Périer*, remontant à la tribune, se plaint de ce que les ministres exigent des preuves positives, quand ils ont mis obstacle à ce qu'on pût les recueillir, en empêchant, par exemple, la vente des listes électorales. Il fait observer que ce qui s'est passé dans le collége présidé par M. Bonnet aurait pu, dans le collége de M. Sanlot-Baguenault, où le résultat a été décidé par deux voix seulement, changer l'issue des opérations de ce collége, si deux électeurs intrus eussent voté en faveur de son concurrent. « Au surplus, dit-il, quand vous me portez défi de citer des faits, je vous réponds, faites une enquête, et vous verrez se vérifier tout ce que j'ai avancé. »

M. *le ministre de l'intérieur* rappelant à la fois les faits dénoncés par MM. Méchin et Casimir Périer, essaie encore de les justifier :

« On a parlé, dit-il, de circulaires de préfets et de sous-préfets qui recommandent aux électeurs de ne pas faire de choix outrageans pour le souverain. Quoi, Messieurs, l'on ose se plaindre que de pareils conseils soient donnés aux électeurs à une époque encore si peu éloignée de celle où un grand scandale a été donné à la Chambre, et où la Chambre elle-même a déclaré la personne indigne de siéger dans son sein ! Eh bien, des administrateurs affligés encore par de pareils souvenirs, disent aux électeurs : « Méfiez-vous de ceux qui vous donneraient le terrible conseil de faire des choix outrageans pour la majesté royale, » et l'on ose traiter de pareils conseils, de conseils imprudens! Ces conseils, la Chambre les avait donnés en 1819, d'une manière bien autrement énergique (allusion à l'annulation de l'élection de M. Grégoire). Lorsque

forcé de répondre, dans cette occasion, à un orateur de ce côté, je lui disais : « Le crime ne doit pas être représenté dans cette enceinte, » devais-je m'attendre qu'un jour on reprocherait à mon administration de chercher à produire un si déplorable scandale ?... »

En parlant de circulaires, d'ailleurs, le ministre de l'intérieur fait observer que M. Méchin en a bien fait une aux électeurs de son opinion; quant à ce qu'on n'a pas fait vendre les listes électorales de Paris, que la loi porte qu'elles seront affichées, mais non qu'elles seront mises en vente : sur la question de l'enquête, enfin, Son Exc. dit qu'on ne procède point par voie d'enquête à la vérification des pouvoirs. On a toujours procédé comme on le fait aujourd'hui, et on n'a pas le droit de demander autre chose.

Ce que le ministre de l'intérieur venait de dire de choix *outrageans pour la majesté royale*, donne lieu à M. Méchin de demander à quel titre le choix de sa personne (il est député de l'arrondissement de Soissons) pourrait être offensant pour la majesté royale; mais le ministre répondit qu'il n'avait pu être dans son intention de désigner le préopinant, et qu'il se rendait trop de justice à lui-même pour penser autrement. Le ministre avait sans doute voulu désigner le candidat que les libéraux avaient présenté à Laon (M. le Carlier, député sortant, fils d'un conventionnel qui avait voté la mort dans le procès de Louis XVI.) M. Méchin n'en eut pas moins le courage de faire l'éloge de son ancien collègue; ce qui mit fin à la discussion.

On ne rappelera point ici d'autres difficultés faites sur diverses élections, comme celle de l'arrondissement de Brest (département du Finistère) et surtout du collége du département de la Creuse, ou M. Bourdeau assura comme un fait de notoriété publique, que sept électeurs avaient été maintenus sur la liste du département, quoiqu'ils ne payassent pas le taxe de contributions exigée, qui était de 763 fr.; mais le fait fut contesté par le rapporteur, et l'adoption de M. Augier du Chezeau qui avait été ajournée (séance du 17 avril) fut décidée. Quelques autres ajournemens ordonnés faute de productions de pièces nécessaires, furent successivement levés; une seule élection ajournée fut annulée, c'est celle de M. de

Marchangy, élu député dans l'arrondissement d'Alskirch (Haut-Rhin); attendu que par suite de mutations opérées dans ses biens ou d'évaluations fautives, il ne payait pas aux rôles de 1824 le cens voulu par la loi. Cette décision de la Chambre (du 17 avril) fit quelque sensation dans le public. Rapprochée de celle prise depuis, à l'égard de M. Benjamin Constant, elle semblait élever la Chambre au-dessus des préventions de partis...

Nous nous sommes arrêtés plus que de coutume aux plaintes élevées cette année sur les élections. Tous nos lecteurs en apprécieront la cause. La durée que la Chambre actuelle devait avoir, ajoute encore à l'importance de la question. Une fois constituée, elle avait, sans s'arrêter aux décisions à prendre sur les élections ajournées, procédé à la composition du bureau.

(29 *mars.*) Sur 267 votans dont l'assemblée se composait, M. Ravez obtint 248 voix; M. Chilhaud de la Rigaudie 192; M. le prince de Montmorency 185; M. Cardonnel 162; M. Olivier 173; M. de La Bourdonnaye, le chef de la contre-opposition, seulement 67. Entre les cinq premiers candidats qui avaient réuni la majorité absolue, le Roi nomma encore cette année M. Ravez (ordonnance du 31 mars); la chambre élut ensuite pour vice-présidens MM. de Martignac, le vicomte de Vaublanc, M. de Bouville et M. le comte de La Bourdonnaye; pour secrétaires, MM. Sirieys de Mayrinhac, de Berbis, de Blangy et de Coupigny; et pour candidats à la questure, MM. Garnier du Fongeray, Dubruel, de la Pasture, Barthe-Labastide et Dugas de Varennes, entre lesquels S. M. fit choix des deux premiers désignés.

(5-6 *avril.*) L'adresse au Roi votée dans les deux Chambres, comme nous l'avons exposé, le gouvernement fit présenter en même-temps à chacune d'elles divers projets de lois politiques et financières, dont la délibération simultanée se partagea long-temps l'attention publique.

CHAPITRE II.

Présentation et discussion du projet de loi sur le remboursement ou la réduction de l'intérêt des rentes, 5 pour 100, à la chambre des députés.

(5 *avril.*) Les 5 pour 100 consolidés en hausse progressive, depuis la fin de l'expédition d'Espagne, étaient restés au dernier cours du 3 avril à 102 fr. 65 c.; mais, bien que cette hausse se fît sentir à la fois sur toutes les places et sur tous les effets publics, excepté sur ceux de l'Espagne; l'opinion d'un parti l'attribuait aux efforts des capitalistes étrangers, attirés à Paris dans l'espoir de faciliter la grande opération financière attendue, c'est à dire la conversion ou le remboursement des 5 pour 100, dont le ministre des finances porta le projet à la chambre des députés, le 5 avril, à la suite de la proposition du budget pour 1825.

« Messieurs, dit Son Exc., dans l'exposé qu'il fit de ce projet, plusieurs causes favorables ont porté nos rentes au taux élevé où nous les voyons aujourd'hui.

« Parmi ces causes, quelques-unes, tel que l'état de nos finances, les garanties que donnent nos institutions, notre ponctualité à satisfaire à nos engagemens, l'action continue et croissante de notre amortissement, nous appartiennent, et nous en conserverons les avantages.

« D'autres nous sont étrangères en partie, et dépendent des événemens.

« Notre crédit éprouve encore en ce moment les effets sensibles de circonstances transitoires, qui, lors même qu'elles auront cessé, laisseront des traces utiles, mais dont il importe de profiter quand elles sont dans toute leur force, ainsi que la prudence veut qu'on use de tout ce qui est accidentel et passager.

« Au nombre de ces dernières circonstances, je ne citerai que l'élan donné à l'élévation du cours de nos fonds publics par la réussite de notre dernier emprunt, les opérations qui se font dans un état voisin pour réduire l'intérêt d'une partie de sa dette (*voyez* au chapitre de l'*Angleterre*), l'espèce de fièvre à la hausse qui s'est emparée de toutes les places où se négocient les fonds publics de l'Europe, et enfin la manie des prêts qui a fourni, depuis quelque temps, à qui l'a voulu, la facilité de remplir des emprunts.

« Quoi qu'il en soit des causes, voici les faits : notre rente a dépassé le pair; elle se vend au-dessus, avec la connaissance d'un prochain remboursement ou d'une réduction des intérêts à 4. Elle serait à cent dix et cent quinze, si la loyauté du gouvernement ne l'eût porté à laisser pénétrer ses intentions à mesure qu'il a conçu l'espérance de les réaliser.

« Deux dommages notables résulteraient pour la fortune publique de la continuation d'un tel état de choses : le premier est celui du rachat journalier des

rentes à un taux supérieur au pair par la caisse d'amortissement, c'est-à-dire, par le contribuable; le second, la continuation pour l'État d'un intérêt de 5 pour 100, tandis que le cours de ses rentes ne le ferait ressortir qu'à un taux moins élevé pour ceux qui les achèteraient.

« Une administration prévoyante devait chercher les moyens les plus justes et les plus efficaces pour faire cesser ce dommage; vous auriez eu le droit de lui demander compte de son incurie, si elle fût restée indifférente à des faits trop liés à l'intérêt général et au développement de la richesse publique, pour ne pas attirer toute son attention.

« Nos réflexions sur cette importante matière nous ont portés à reconnaître que le seul moyen de tirer des circonstances actuelles tout ce qu'elles présentent de favorable, était de se mettre en mesure de pouvoir offrir aux porteurs de nos effets publics constitués à 5 le remboursement de leur capital ou la conversion de leurs titres dans des effets dont l'intérêt fût plus modéré.

« Il était encore de notre devoir de nous assurer les moyens d'opérer, en réalité, le remboursement, s'il était réclamé; car la justice de la mesure, comme sa réussite, reposait sur cette possibilité. C'est après avoir acquis cette certitude, et lorsque nous pouvons vous garantir qu'au moyen des latitudes que nous vous demandons, le succès de la conversion est indubitable, que nous nous présentons devant vous pour vous exposer notre plan, nos motifs pour l'avoir préféré, et vous demander votre concours pour le réaliser.

« La dette perpétuelle de l'État s'élève à 197,014,892 fr. de rente 5 pour 100. On doit distraire de cette somme, quand on la considère sous les rapports de l'opération dont nous avons à vous entretenir en ce moment, environ 57 millions de rentes qui appartiennent à l'État, à des établissemens dotés par l'État, dont la possession est soumise à des conditions de reversibilité à l'État, ou bien encore dont l'usage est réglé par des lois particulières.

« Il serait inutile, impossible même d'en comprendre la conversion dans la mesure générale qui nous occupe; inutile, si c'est sur nous-mêmes que nous opérons; impossible, s'il faut rapporter par une loi générale des lois spéciales dont l'examen actuel nous éloignerait du but pressant et unique que nous devons avoir en vue; celui de la réduction des rentes, qui ne seront pas toujours, comme celle-là, dépendantes de l'action de la loi, et sans rien préjuger sur les dispositions à prendre à leur égard dans l'avenir. Reste 140 millions de rentes 5 pour 100, que nous vous proposons de nous autoriser à convertir en 112 millions de rentes 3 pour 100, ou à rembourser, si les rentiers le préfèrent, en négociant à d'autres les 3 pour 100 que ceux-là auraient refusés.

« Le plan du projet a été conçu dans les termes les plus simples.

« Il tend à autoriser la substitution des 3 pour 100 aux 5 pour 100, soit par conversion volontaire, soit par la négociation des 3 pour 100, afin de rembourser les 5 pour 100.

« Il place les limites dans lesquelles le ministre chargé de l'opération pourra agir, et hors desquelles il ne lui sera plus permis de procéder.

« La première de ces limites est dans l'intérêt des rentiers; ils devront tous avoir option entre le remboursement nominal de leur capital, ou la conversion des 5 pour 100 dont ils sont porteurs en 3 pour 100 à 75 fr.

« La seconde est en même temps une garantie pour les rentiers, que le ministre ne pourra négocier les 3 pour 100 qu'ils auront refusés qu'au même taux de 75 fr.; et une garantie pour l'État, que l'opération ne pourra avoir lieu qu'autant qu'elle donnera pour résultat définitif la réduction d'un cinquième sur les intérêts de la dette convertie ou remboursée.

« Enfin la dernière limite posée est commandée par la nécessité; c'est la

part faite au secours indispensable pour une opération aussi colossale, et aux termes que les circonstances peuvent obliger à prendre pour les remboursemens: la jouissance pour le trésor des bénéfices de la réduction ne pourra être retardée au delà du 1er janvier 1826.

« Nous ne voyons rien dans l'État actuel qui puisse entraver la marche de cette opération, si vous y donnez votre assentiment. Voici les motifs qui nous ont déterminés à la préférer à toute autre.

« Diminuer les charges publiques, en réduisant les intérêts de notre dette au taux où notre crédit nous permet de contracter des emprunts nouveaux, sans nuire par cette opération à son développement, et en joignant, au contraire, au bénéfice actuel, des bénéfices sur les emprunts à venir. Tel est le résultat le plus heureux que nous puissions tirer des circonstances, le but désirable que nous devons chercher à atteindre.

« La mesure que nous proposons procurera une réduction de 28 à 30 millions sur les dépenses actuelles de l'Etat, sans diminuer en rien la puissance de la caisse d'amortissement, sans aggraver les conditions des nouveaux emprunts, que des besoins extraordinaires pourraient dans la suite rendre indispensables; enfin, en opérant, dès ce moment, la réduction des intérêts de la dette publique au taux de 4 pour 100, et en émettant des titres qui peuvent s'améliorer en capital jusqu'à ne plus porter qu'un intérêt de 3 pour 100, sans qu'ils soient contenus dans cette voie d'amélioration par la crainte d'un nouveau remboursement; cette mesure nous paraît donc renfermer, de la manière la plus complète et la plus féconde, tous les élémens de prospérité qu'on peut trouver dans une disposition financière. »

Ici, le ministre prévenant les objections qu'on peut faire au projet, examine si le droit de se libérer en remboursant le capital est contestable à l'État; si ce remboursement est injuste envers une classe quelconque de créanciers; et enfin, s'il était un autre moyen d'utiliser les circonstances actuelles au profit des contribuables, sans réduire l'intérêt que le trésor paie aux rentiers, et sans ôter au crédit la force de continuer à fournir aux besoins extraordinaires auxquels un état comme la France doit toujours être prêt à subvenir.

« Veut-on la preuve du droit que nous avons de rembourser le capital de notre dette constitué, poursuit le ministre; qu'on consulte les lois anciennes; qu'on lise les édits rendus pour leur constitution, les titres émis en vertu de ces édits, et on y trouvera positivement exprimée la réserve *à toujours* de cette faculté en faveur de l'État. Veut-on la demander aux lois nouvelles! le Code civil l'a formellement consacrée. Veut-on chercher ce droit dans nos actes particuliers avec nos prêteurs! leur titre porte 5 pour 100. Pourquoi constater le capital, qui n'est jamais exigible, si ce n'est pour reconnaitre qu'il est remboursable à ce taux! A défaut de moyen, l'heureuse obligation qu'ils nous ont, pour ainsi dire, imposée à l'époque où nous avons fait nos plus forts emprunts, de doter une caisse d'amortissement pour racheter sans cesse nos rentes, constaterait qu'ils nous ont non-seulement reconnu le droit de les rem-

bourser au pair, mais encore celui d'en racheter, autant que nous le pourrions, à un taux inférieur à celui du capital nominal auquel elles étaient constituées.

« D'ailleurs, cette obligation d'un amortissement richement doté serait-elle conciliable avec l'impossibilité du remboursement général, le jour où la puissance de son action a élevé le cours des rentes jusqu'au pair? Que les partisans de cette opinion lèvent donc les difficultés qui se présentent aujourd'hui, et qui seraient bien autrement sensibles, puisque la rente serait plus élevée, si nous n'avions annoncé l'intention de la rembourser. Nous diront-ils de dépouiller l'amortissement; mais ce serait sortir du système dans lequel ils sont renfermés; ce serait violer les engagemens pris; ce serait détruire les ressources du crédit pour l'avenir: nous diront-ils d'en suspendre l'action, ce serait jeter le désordre dans le système, faire de l'amortissement un moyen d'agiotage et de spéculation, et priver l'État, non-seulement du droit qu'ont tous les particuliers de rembourser leurs titres en rendant le capital, mais même de celui de racheter ses effets sur la place, en les payant un prix supérieur au capital nominal. Ce serait nous condamner à devoir toujours, sans pouvoir jamais nous libérer; ce serait, après nous avoir enlevé les avantages stipulés dans notre titre primitif, qui nous autorise à rembourser, anéantir aussi l'usage de la faculté d'amortir, stipulée dans nos actes subséquens. L'amortissement n'aurait plus qu'un but, celui de servir l'intérêt des rentiers; il devrait s'arrêter dès qu'il serait arrivé au point de rendre un éminent service à l'État.

« L'exemple des pays qui sont entrés avant nous dans la voie du crédit public, vient encore ajouter aux preuves de l'inhérence de ce droit, avec tout le système sur lequel il est fondé. En Angleterre, tout effet public qui ne contient pas la clause expresse qu'il ne pourra être remboursé, est essentiellement remboursable; et, en donnant en ce moment des 3 et demi pour 100 aux porteurs des 4, le ministre des finances de ce pays, pour rassurer contre la crainte d'un nouveau remboursement, est obligé de stipuler la condition qu'il s'engage à ne pas user de ce droit avant une époque qu'il détermine.

« Ainsi nos lois anciennes, nos lois nouvelles, nos conditions avec nos prêteurs, l'exemple des autres pays, la création d'un amortissement; tout s'accorde à rendre incontestable le droit dont nous vous proposons d'user, celui d'offrir aux porteurs de nos rentes le remboursement de leur capital ou la diminution de leurs intérêts.

« Mais l'usage de ce droit n'est-il pas injuste envers quelques-uns de nos créanciers? Ceux, par exemple, qui ont été déjà remboursés des deux tiers pendant la révolution, et qui n'ont reçu en paiement que des effets dépréciés, qu'ils ne pouvaient utiliser qu'avec une perte énorme, ne devraient-ils pas être exceptés de la mesure actuelle? »

Le ministre commence par faire observer que c'est une mesure générale; quoique le gouvernement n'ait l'intention d'opérer en ce moment que sur les rentes mobilières, parce que celles-là seules peuvent échapper aux dispositions de conversion qui ne seraient pas liées au remboursement du capital, tandis que les autres peuvent être ajournées sans danger, puisque leur conversion, si l'autre réussit, ne peut éprouver d'obstacle dans des intérêts privés.

Quant à l'exception qu'on proposerait de faire en faveur des particuliers qui auraient essuyé le premier remboursement;

« Si on veut bien examiner à quel titre on leur accorderait cette faveur, dit S. Ex., on est forcé de reconnaître que c'est uniquement, parce qu'à l'époque funeste à tant d'autres, où l'État les contraignit à recevoir un remboursement qu'il avait le droit de leur faire, il l'opéra frauduleusement en des valeurs dépréciées, ainsi qu'il en usait envers tous ceux à qui il devait, ainsi qu'il en a usé envers tous ceux qui ont participé à la perte des assignats. Plus heureux que d'autres, les porteurs actuels de ces anciennes rentes ont profité et vont profiter encore de l'amélioration que la restauration a portée dans la valeur de leur capital: y aurait-il justice à leur accorder, en outre, le privilége de conserver seuls des 5 pour 100, tandis que tout le reste serait converti en 3; ou bien convertirait-on leurs titres, en leur accordant des conditions de conversion différentes de celles des autres porteurs des mêmes rentes!

« Mais celui qui a été forcé d'aliéner ses rentes par suite du prétendu remboursement des deux tiers, serait-il traité moins favorablement que celui à qui cette banqueroute à laissé les moyens de conserver le dernier tiers jusqu'à aujourd'hui? et celui qui, quelques mois avant, ou la veille même de ce remboursement, a acheté à vil prix des effets qu'on voyait menacés d'une mesure désastreuse, mérite-t-il plus de faveur que le malheureux jouissant d'une rente viagère, impitoyablement réduite au tiers sans aucun espoir de dédommagement dans l'amélioration du capital! En examinant cette question, vous vous convaincrez, Messieurs, que ce serait bien plus une réparation, qu'un acte de justice.

« Une fois la proposition ramenée à ces termes, il suffira pour l'écarter de reconnaître l'inutilité de nos efforts pour effacer indistinctement toutes les traces des malheurs causés par la révolution: dans ceux de l'espèce qui nous occupe, vous trouveriez en première ligne, sans doute, les rentiers dont l'État a consommé la ruine, en faisant rayer du grand-livre la totalité de leur titre; en seconde, les porteurs de rentes viagères; enfin, ceux dont les rentes perpétuelles ont été réduites au tiers par un remboursement fictif.

« L'injustice dont on arguë n'est pas d'aujourd'hui; celle qui accompagnerait l'exception qu'on demande pèserait tout entière sur nous.

« Il me reste à examiner si quelque autre mode pourrait se concilier avec le maintien du taux actuel des intérêts de nos rentes, seul sacrifice qu'on puisse alléguer contre la proposition que nous avons l'honneur de vous soumettre.

« On a beaucoup parlé du projet de réduire, au lieu de l'intérêt de nos rentes, la dotation de la caisse d'amortissement: ce serait sacrifier en réalité les plus précieux résultats de la mesure pour courir à des ressources accidentelles, que l'on croirait bien faussement le principal but de l'opération que nous vous présentons.

« L'abondance des capitaux et le développement de notre crédit ont fait baisser l'intérêt de l'argent à ce point, que nous pouvons offrir sans danger, et presque sans dommage, à nos créanciers, le remboursement de la plus forte masse de rentes sur laquelle on ait jamais fait, dans aucun pays, une semblable opération, ou la réduction à 4 pour 100, au lieu de 5 pour 100 des intérêts de cette dette. Il y a si peu de doutes sur la réussite, qu'on ne trouve d'autre moyen de la combattre que d'attaquer sa légalité ou sa justice: je n'ai encore entendu personne révoquer en doute sa possibilité.

« Quelle preuve plus forte pourrait être donnée du fait que nous avançons, et qui doit décider toute la question ; savoir, que l'abondance des capitaux et le crédit de l'État sont tels, que nous pouvons emprunter à 4 pour 100 en rente constituée.

« Dans cette situation, devons-nous continuer à payer 5 pour 100 ? le pouvons-nous sans manquer à notre devoir envers ceux qui les paient et dont nous sommes chargés de défendre les intérêts ! Si nous examinons d'ailleurs l'effet sur toutes les transactions dans tous les genres, du taux de l'intérêt payé par le gouvernement, nous resterons convaincus qu'alors même que la réduction de ce taux ne produirait aucune diminution dans les charges publiques, il serait encore d'un merveilleux effet, en faisant cesser la différence désastreuse entre les produits des capitaux employés dans la rente, et le produit de ceux appliqués à l'agriculture, à l'industrie et au commerce. Voulez-vous vivifier ces trois soutiens de notre prospérité, dirigez vers eux les capitaux, et faites qu'ils puissent les obtenir au moindre intérêt possible : pour atteindre ce but, cessez de leur faire, par le haut intérêt de vos rentes, une concurrence qu'ils ne sauraient soutenir.

« Tout plan qui ne tirera pas des circonstances actuelles la réduction de l'intérêt des effets publics, manquera donc le but le plus important à la prospérité générale.

« Et, qu'on ne s'y trompe pas, la spoliation de la caisse d'amortissement qu'on propose, ne laisserait pas, comme on paraît le croire, les intérêts des rentiers aussi intacts qu'on cherche à le persuader ; ce manque de foi à des engagemens pris, affecterait tout aussitôt leurs capitaux et le crédit de l'État dans une proportion qui, nous ne craignons pas de l'affirmer, parce que c'est inévitable, réunirait dans des sujets de plainte commune, et le rentier accoutumé maintenant à calculer son capital à un taux élevé, et le contribuable qui resterait condamné à payer, dans les temps ordinaires, 30 millions de plus qu'il n'aurait dû le faire, et qui, dans les circonstances extraordinaires, verrait négocier à des cours inférieurs les emprunts qu'une meilleure direction donnée à l'opération qui vous occupe, devait faire négocier à un taux élevé.

« Tout est lié dans le bien comme dans le mal, dans le vrai comme dans le faux ; entrez dans la bonne voie, tous les résultats sont bons ; égarez-vous dans la mauvaise, tout vous tournera à mal.

« Si vous réduisez l'amortissement pour conserver à vos rentiers 5 pour 100 au lieu de 4, ce ne sera pas 5 que produiront vos effets publics en concurrence avec votre agriculture, votre industrie et votre commerce ; ce sera 6, 7 et 8, comme nous l'avons vu dans une situation analogue pour notre crédit à celle qu'amènerait la violation de la caisse d'amortissement.

« J'ai déjà fait observer que ce système ferait perdre aux rentiers, sur leur capital, ce qu'il leur conserverait en intérêt ; et, qu'on ne s'y méprenne point, l'accroissement des capitaux, résultat des progrès de notre crédit et de l'élévation du cours de nos fonds, est un véritable surcroît de richesse publique, un des grands élémens de prospérité, dont la société tout entière a le droit de réclamer la conservation, parce que tout entière elle y participe.

« Touchez à l'amortissement, et vous allez voir se tourner à la baisse cette foule de spéculateurs à laquelle peu importe que ce soit en baisse ou en hausse qu'ils agissent, pourvu que, par des mouvemens qui attirent le public sur leur terrain, ils puissent y jouer, avec lui, avec tous les avantages de l'habilité contre l'ignorance.

« Touchez à l'amortissement, et vous saurez à quel prix vous pourrez réaliser plus tard les emprunts que vous aurez à faire.

« Dans l'opération que nous proposons, sont réunis, au contraire, tous les avantages que comporte l'heureuse situation financière à laquelle nous sommes parvenus : on ne fait, ce nous semble, que cueillir sans efforts tous les fruits qu'ont produits la sagesse du Roi et le bonheur de la France ; que tirer toutes les conséquences utiles d'une situation prospère. »

Enfin, après un résumé des motifs auxquels le ministre, chargé par le Roi d'en soutenir la discussion, se proposait de donner les éclaircissemens que la Chambre pourrait désirer, S. Ex. lui donne lecture du projet, conçu dans cet article unique.

« Le ministre des finances est autorisé à substituer des rentes à 3 pour 100 à celles déjà créées par l'État à 5 pour 100, soit qu'il opère par échange des 5 contre des 3 pour 100, soit qu'il rembourse les 5 au moyen de la négociation des 3 pour 100.

« L'opération ne pourra être faite qu'autant,

« 1° Qu'elle aura conservé aux porteurs des 5 pour 100 la faculté d'opter entre le remboursement du capital nominal et la conversion en 3 pour 100 au taux de 75 fr.

« 2° Qu'elle présentera pour résultats définitifs une diminution d'un cinquième sur les intérêts de la rente convertie ou remboursée ;

« 3° Que le Trésor entrera en jouissance de cette diminution d'intérêts au 1er janvier 1826, au plus tard.

« Le ministre des finances rendra un compte détaillé de cette opération dans le cours de la prochaine session des Chambres. »

A peine le président de la Chambre avait-il donné acte au ministre de la présentation de ce projet que M. Casimir Périer demanda que le ministre des finances voulût bien, pour éclairer la Chambre, déposer le traité qu'il avait signé relativement aux opérations qu'il méditait : « Il s'agit de savoir, dit l'honorable membre, qu'elles sont les garanties sur lesquelles le ministre des finances assure ses opérations ; car nous ne devons pas nous dissimuler que s'il s'est trompé, soit dans ses calculs, soit dans ses opérations, non-seulement le crédit public en sera ébranlé, mais avec lui le crédit de tous les particuliers... L'orateur, en faisant cette proposition, se plaignait aussi de ce que le ministre se fût abstenu de donner à son opération la garantie la plus importante qu'il pût avoir, c'est-à-dire, la concurrence et la publicité. Le ministre répondit d'abord à ce reproche, qu'on ne pouvait avoir de garantie plus forte que celle qui était renfermée dans les dispositions du projet de loi, et que d'ailleurs la publicité et la concurrence étaient inapplicables à

une opération dans laquelle, au lieu de diviser il fallait au contraire réunir le plus de forces possibles. « Quant au traité dont on vous a parlé, dit S. Ex., je ne crois pas qu'il soit dans l'intention de la Chambre d'exiger la présentation d'aucun traité quelconque; elle sait très-bien qu'il n'appartient pas au ministre des finances de signer un traité de ce genre, à moins qu'il ne soit tout-à-fait éventuel; car la sanction de la loi est nécessaire pour que l'opération puisse être faite, et dès lors, il ne peut avoir été signé aucun traité qui porte atteinte à vos droits. »

Vainement M. Casimir Périer insista-t-il sur la communication du traité. « Existe-t-il, ou n'existe-t-il pas, disait-il? s'il existe, je le regarde comme un document important pour votre discussion, et je ne pense pas qu'on puisse refuser à la Chambre la connaissance d'un traité dont M. le ministre a donné communication entière à un membre du parlement Anglais et au ministre d'Autriche... » Mais malgré cette insistance, et après quelques débats sur la légalité de cette proposition incidente, la Chambre passa outre, et arrêta qu'elle se réunirait le surlendemain dans les bureaux, pour l'examen du projet.

Une commission fut immédiatement nommée pour en délibérer, il y eut entre elle et le ministre des finances des communications et des pourparlers fréquens; mais enfin tout le monde était d'accord sur la nécessité de mettre un terme aux agitations que le projet produisait sur la place de Paris, et d'accélérer le travail de la commission: il fut mis dix jours après sous les yeux de la Chambre, par M. Masson, organe de la commission.

(17 *avril.*) Ce rapport, document très-remarquable sous le rapport de la méthode, du raisonnement et de l'enchaînement des idées, mais trop étendu pour être cité tout entier, traite la question sous tous les points de vue.

« *L'État a-t-il le droit de rembourser la dette?*

« On objecte: La fondation de l'amortissement ou le rachat au cours est la preuve que le gouvernement ne s'est jamais réservé la faculté de rembourser les emprunts: le principe de la législation civile, que personne ne peut être contraint à rester débiteur malgré lui, n'est pas applicable au gouvernement, qui dans ses transactions avec les particuliers est hors du droit commun.

« La commission a trouvé qu'aucun de ces raisonnemens ne pourrait supporter une discussion sérieuse...

« *Le remboursement est-il juste vis-à-vis des créanciers qui ont perdu $\frac{2}{3}$ de leur capital ?*

« Il est pénible, sans doute, d'argumenter contre le malheur; mais le gouvernement, dans une opération qui intéresse définitivement tous les contribuables, ne saurait reconnaître à une partie de ses créanciers des droits qu'ils n'ont réellement pas. D'abord on sait que la plupart des anciennes créances ont changé de mains, qu'elles ont été achetées à vil prix peu de temps avant la publication de la loi du 30 septembre 1797, qui a ordonné le remboursement en bons des deux tiers, et qu'il serait peut-être difficile aujourd'hui de retrouver parmi les porteurs actuels de rentes inscrites les véritables créanciers originaires et directs, c'est-à-dire des personnes qui n'eussent pas acquis pendant la dépression du cours. Mais, à part la difficulté de faire ces recherches, de fixer l'époque jusqu'à laquelle elles devraient remonter, et de s'engager dans le dédale de ces liquidations rétroactives, quel danger n'y aurait-il pas à reconnaître un tel droit de récriminations sur le passé ? »

Le rapporteur rappelle ici la série des faillites que la Révolution a fait subir à la France; il les évalue à 8 ou 9 milliards, c'est-à-dire trois fois autant que le capital inscrit de la dette. Il observe que l'État fait contre lui-même une assez dure application du principe qu'il oppose à ses anciens créanciers, lorsqu'il offre aujourd'hui de rembourser indistinctement au pair de toutes les rentes 5 pour 100, bien que la plus grande partie ait été créée récemment à des taux inférieurs, depuis 50 fr. jusqu'à 88 fr. ; une fois les créances inscrites au grand livre de la dette publique, la diversité des origines s'efface ; l'État ne doit plus les considérer que comme une masse homogène.

« *Doit-on excepter les petits rentiers ?*

« Il en est de même des porteurs actuels de petites rentes qui se recommandent aussi par la modicité de leur fortune et la gêne pénible que devra leur imposer une réduction du cinquième sur des revenus déjà trop bornés.

« Nous avons cherché par quels moyens on pourrait les soustraire aux fâcheux effets de la mesure projetée. L'idée qui s'est offerte comme naturellement était de proposer une exception pour les rentes qui seraient au-dessous d'une somme déterminée. Mais, d'abord, la fixation de cette somme devenait une difficulté, à cause de la différence qu'elle aurait mise entre les rentiers compris dans ses limites et ceux non moins dignes d'égards peut-être dont la rente n'aurait excédé cette limite que de quelques francs. En second lieu, nous avons senti que le propriétaire d'une forte rente aurait pu la diviser en petites fractions par des transferts frauduleux, et extorquer ainsi des avantages que la loi ne lui eût pas destinés. Enfin, et c'est aussi l'obstacle le plus invincible, la quantité de rentes possédée par chaque créancier inscrit au grand-livre n'aurait été qu'une indication suffisante et souvent trompeuse de la modicité de ses

ressources. Il aurait fallu constater qu'il ne possédait pas d'autres revenus, et cela aurait exigé des investigations interminables, qui cependant n'auraient pas empêché les plus graves abus de s'introduire dans l'application de cette loi exceptionnelle...

« *La mesure proposée est-elle avantageuse?*

« Une diminution annuelle de 28 à 30 millions sur les charges publiques étant l'effet direct et incontestable de l'opération, n'est pas la seule conséquence avantageuse de la mesure. Elle fera baisser le taux de l'intérêt en faisant cesser, pour les particuliers dont les entreprises productives ont besoin de capitaux, la concurrence funeste de l'État.

« *La mesure est-elle opportune et exécutable?*

« Mais, a-t-on dit, cette vaste opération n'est-elle pas prématurée? Est-il bien démontré qu'aujourd'hui le taux moyen de l'intérêt soit au plus de 4 pour 100, et que le gouvernement trouvera soit la compagnie qu'il emploie comme auxiliaire, soit ses créanciers actuels, disposés à lui reconstituer à ce taux de 4 pour 100 un capital d'environ 3 milliards? Dans la négative, l'offre réelle du remboursement n'est-elle pas une témérité ou une déception? Ici, Messieurs, votre commission s'est associée aux inquiétudes du public; elle ne trouvait pas dans les faits généraux qui avaient été indiqués jusque-là des données suffisantes pour le rassurer complétement.

« Elle a demandé à M. le ministre des finances des explications particulières sur les ressources de la compagnie avec laquelle il avait traité. Ce ministre nous a donné tous les éclaircissemens qu'il a cru compatibles avec le secret nécessaire en de telles transactions. Il nous a démontré que cette compagnie pouvait disposer par elle-même et par l'immense crédit des banquiers qui la composent, d'une masse de capitaux supérieure à ce qui pourrait être demandé de remboursemens dans les probabilités les moins favorables. Il nous a fait voir que ce vaste déploiement de ressources suffirait pour garantir qu'on ne serait pas dans la nécessité d'y avoir recours; mais cependant il n'aurait pas engagé le gouvernement dès aujourd'hui dans une aussi vaste opération, s'il ne se fût pas assuré d'avance les moyens matériels de la réaliser. Nous avons éprouvé plus de confiance après ces explications, et nous croyons que cette confiance sera partagée par la Chambre lorsque le ministre aura pu lui-même développer à cette tribune toutes les considérations rassurantes dont nous ne donnons ici que le résumé.

« D'un autre côté, la commission a été frappée du concours opportun de circonstances qui vous invitent à consommer aujourd'hui une opération si profitable. L'heureuse issue de la guerre d'Espagne doit consolider tous les trônes, et avec eux la tranquillité des différens États de l'Europe. Notre crédit public s'est amélioré rapidement à la faveur de cette paix générale, et tous les capitaux européens deviennent insensiblement des capitaux français, tant est grande la sécurité que nous leur inspirons...

« Comment prouve-t-on qu'ils se retireront, en supposant qu'ils vont acheter nos fonds et qu'ils nous les revendront plus tard à un taux plus élevé. Le remède est simple : gardons-les, le gouvernement nous en offre les moyens par l'option qu'il laisse à tous ses créanciers. D'ailleurs, pourquoi les capitalistes étrangers se retireraient-ils en cas de hausse? Notre prospérité financière, dont cette hausse serait l'indice, devra au contraire les attacher davantage à nos fonds publics. D'autres opposans prétendent que ce sera dans quelque moment de détresse, et par exemple au moment d'une guerre, mais alors cette retraite, qu'on disait leur devoir être profitable, leur sera onéreuse, car ils devront laisser leurs profits chez nous.

« C'est toujours un avantage pour un pays, Messieurs, que le rapport des capitaux des autres pays, et c'est mal argumenter contre une telle faveur que de dire qu'elle vous sera bientôt retirée.

Augmentation du capital de la dette.

« Vainement les adversaires de cette mesure ont-ils objecté que l'épargne d'un cinquième sur les rentes serait compensé défavorablement par l'augmentation d'un tiers sur le capital. Nous avons bien pesé cette objection, et nous n'hésitons pas à vous dire qu'elle est dénuée de tout fondement...

« Qu'est-ce que représente ce capital inscrit? rien absolument, tant que vous ne faites que racheter nos rentes au cours de la place ; car, vous le savez, Messieurs, ce n'est jamais 100,000 fr. de capital que rachète votre caisse d'amortissement, c'est toujours 5,000 fr. de rentes. Vous savez très-bien encore que le prix qu'elle met au rachat de ces rentes ne se règle pas sur la somme capitale énoncée dans l'inscription, mais *sur le taux général* des placemens au cours de la bourse.

« Ainsi, par exemple, supposez que ce taux s'arrête à 4 pour 100, la caisse ne pourra acquérir qu'une rente inscrite de 4,000 fr., avec une somme de 100,000 fr. Si les fonds rachetés sont alors dénommes 5 pour 100, le capital nominal qu'elle amortira sera 80,000 fr. Si ce sont des 4 pour 100, il sera de 100,000 fr.; et enfin, si ce sont des 3 pour 100, il sera de 133,000 fr. On voit, par ces exemples, que le capital semble s'accroître à mesure que le fonds est constitué à un taux plus bas, et c'est cette fausse lueur qui a égaré une foule de calculateurs superficiels. Mais, au vrai, il n'y a pas de sens dans ces mots : le *capital racheté*.

« L'augmentation du capital nominal ne ralentit pas la marche de l'amortissement. La dette de l'État ne s'allége que des *quantités* de rentes qui passent dans les fonds d'amortissement, et sont dans le cas d'être un jour rayées du grand-livre de la dette publique. Lorsque viendra ce jour, on ne s'informera pas du *capital* représenté par les rentes alors amorties, on dira : Le grand-livre est chargé de rentes constituées jusqu'à concurrence de (partie mobilisée) 112 millions; en rayant ce que l'amortissement possède, on suppose 62 millions; l'État ne doit plus que 60 millions de rentes.

« Vous voyez, Messieurs, que, jusqu'à cette époque, il aura été fort indifférent, pour l'extension progressive de la dette, qu'elle ait été constituée à un taux plutôt qu'à un autre, et que l'addition de 33 fr. par 100 sur le capital n'aura rien coûté à l'État.

« Nous ajoutons qu'elle ne lui coûtera pas davantage si l'on persiste ensuite à racheter la rente au cours...

« La réduction du fonds d'amortissement paraît une opération plus simple en apparence; cette mesure, dit-on, produirait une économie annuelle de 28 à 30 millions, mais la question est ici déplacée.

« Le gouvernement a remarqué que le taux des intérêts avait baissé au-dessous de 4 pour 100 sur les places principales de l'Europe; comme il paie encore l'intérêt de 5 pour 100 sur une dette considérable, il a cherché et trouvé les moyens de le réduire à 4 pour 100; il en propose l'adoption; il n'y a pas de meilleur mode que celui proposé pour atteindre ce résultat : il s'agit de la solution de ce problème, faire que l'État ne paie plus que 4 pour 100 d'intérêts, au lieu de 5 pour 100.

« Les partisans de la diminution des fonds d'amortissement oublient qu'il s'agit de mettre un terme à la perte annuelle de 28 millions que l'État approuve, en se servant des intérêts trop chers et qu'il est le maître de réduire, et pro-

posent de perpétuer ce dommage et d'attaquer dans sa base l'institution naissante de la caisse d'amortissement. Cette mesure livrerait le gouvernement désarmé au premier choc d'un événement qui pourrait réclamer l'emploi du crédit.

« L'amortissement de la dette ne sera nullement affecté par la réduction proposée; la caisse ne rachète que des rentes, et les rachète non d'après le taux nominal, mais d'après le taux réel des fonds sur la place.

« D'ailleurs, le prix ultérieur de ces rachats ne dépend pas de la mesure projetée. Il peut aussi bien descendre au-dessous de 75 fr. que monter au-dessus; mais, en résultat, l'État trouve dans l'économie de 28 millions une compensation certaine de ces dommages problématiques.

« *Il y a perte à amortir au-dessus du pair*, dit-on; oui, sans doute, ce n'est pas ce taux nominal qu'on appelle *le pair;* le véritable pair dans ce sens, c'est le *taux de la création des emprunts.*

« Une des conditions de la mesure qui a le plus excité la sollicitude de la commission, c'est *les frais qu'elle doit causer.* Le paragraphe 3 de ce projet de loi indique bien que les frais seront couverts par la jouissance jusqu'au 1er janvier 1826 du cinquième diminué sur les intérêts de la rente convertie ou remboursée, et quelques lignes du discours du ministre confirment cette indication. La commission a cherché s'il n'y avait pas un moyen de traiter à des conditions plus favorables, si cette jouissance de quinze mois d'intérêts était un *maximum* de dépenses sur lequel on pouvait espérer des économies, ou bien si c'était une sorte d'abonnement, et si une partie de ces intérêts serait allouée aux porteurs de rentes qui par la célérité ou la nature de leur option, concourraient au succès de cette mesure.

« Le moyen d'éclaircir les doutes de la commission eût été que le ministre des finances eut voulu communiquer le traité qu'il a passé avec la compagnie qui entreprend l'opération. On le lui a demandé; mais il a craint que sa responsabilité ne fût engagée par une communication textuelle qui aurait révélé prématurément, et d'ailleurs inutilement, de simples détails d'exécution, auxquels le succès de l'entreprise peut se trouver plus ou moins subordonnée... »

En résumé, la commission, d'accord sur tous les points avec le ministre, avait unanimement voté pour l'adoption du projet, et son rapporteur n'y proposait aucun amendement.

Le ministre voulait accélérer la discussion pour arrêter, disait-il, les manœuvres de l'agiotage; mais MM. de Girardin et Casimir Périer parvinrent à la faire différer (de huit jours) jusqu'au samedi prochain, par la considération de son importance. Le dernier en prit occasion de réclamer de nouveau la communication du traité conclu par les ministres avec les banquiers, mais sans plus de succès que la première fois.

(24 *avril.*) Un grand nombre d'orateurs s'étaient fait inscrire pour prendre part à la discussion attendue avec une sorte d'anxiété dans le public. M. de La Bourdonnaye l'ouvrit par un discours dont on ne peut donner ici que la substance :

« Messieurs, dit-il, si le projet de loi soumis à vos délibérations n'avait pour but que de réduire l'intérêt de l'argent, de ralentir la fureur de l'agiotage et de faire refluer sur l'agriculture, le commerce et l'industrie, cette masse de capitaux que l'ardeur du jeu, le goût des plaisirs, la nécessité des affaires et surtout les fantaisies du luxe, attirent sans cesse des extrémités au centre du royaume, je m'empresserais de souscrire à une mesure d'un intérêt aussi général.

« Mais lorsque je vois fonder le succès de ce bienfait sur des opérations absolument opposées au résultat qu'on en espère; lorsque, loin d'attendre que la réduction de cet intérêt de l'argent se soit solidement établie par la force des choses, on prétend le fixer par la force des lois; lorsque, loin de profiter de l'élévation du cours et du peu de chance qu'il offre aux agioteurs pour satisfaire leur cupidité, on excite encore cette cupidité par l'appât d'un bénéfice de 25 pour 100 sur le nouvel emprunt; lorsque je vois faire une violence morale aux créanciers de l'État pour leur faire accepter une réduction d'intérêt à laquelle ils ne peuvent s'opposer qu'en laissant indéfiniment leurs capitaux morts et sans produit dans leurs caisses; lorsque je vois enfin le nouvel emprunt constituer aux prêteurs un capital de 25 pour 100 plus considérable que celui qu'ils versent au trésor, j'ai de la peine à concevoir comment pourrait être utile à l'État une mesure qui blesse à la fois la morale, la justice, et l'intérêt bien entendu des contribuables qui en supportent les charges. »

Après ce préambule où l'on voit déjà la division de son discours, M. de La Bourdonnaye se plaint de ce que le ministre laisse la Chambre dans l'ignorance sur un traité dont tout lui prouve l'existence, et sur le silence complaisant que la commission a cru devoir garder « sur une mesure financière encore enveloppée des ombres d'un mystère qu'il n'est pas permis de percer. » L'honorable orateur expose le but et le plan de l'opération, et entre dans d'immenses calculs pour prouver qu'elle est ruineuse pour l'état et funeste aux intérêts particuliers.

« Mais ce qui prouve, plus que tous les raisonnemens, l'injustice de la réduction de la rente, dit-il, c'est le nouveau mode d'emprunt adopté par le ministère. Pourquoi, si l'intérêt de l'argent est à 4 pour 100, ne nous propose-t-on pas le nouvel emprunt à ce prix? Nous aurions alors, dans le système ministériel, la faculté de réduire encore postérieurement d'un nouveau cinquième l'intérêt de la dette; et, pour un ministre des finances qui ne cherche que la diminution des charges de l'État, une réduction de 56 millions est deux fois préférable à une de 28.

« On nous répond que cet emprunt ne se serait pas effectué; d'où je conclus que l'intérêt de l'argent n'est pas réellement descendu à 4 pour 100, comme on le prétend.

« Alors on me fait remarquer que cependant le nouvel emprunt est contracté à ce taux, et que les 3 pour 100 donnés à 75 fr. sont identiquement la même chose que 4 pour 100 payés sur le pied de 100 fr.

« Il faut donc, Messieurs, qu'il y ait, dans ce contrat de 3 pour 100 donné

à 75 fr., une vertu secrète, un mérite occulte dont les capitalistes se réservent le secret.

« Ce secret, Messieurs, est celui de l'agiotage, l'appât qui doit long-temps encore lui servir d'aliment si vous adoptez le projet de loi.

« Si l'espérance des capitalistes de l'emprunt se réalise, c'est-à-dire si le prix vénal de la rente tend à se rapprocher de sa valeur nominale, la caisse d'amortissement, obligée, dès la création de ce nouvel emprunt, de racheter au-dessus de 75 fr. les 3 pour 100 consolidés, et n'obtenant, pour prix de ses sacrifices, que des rentes à 3 pour 100, mettra nécessairement un nombre plus considérable d'années à éteindre la dette publique qu'elle ne l'aurait fait auparavant.

« Le rapporteur de votre commission, dans l'impossibilité de pallier ce funeste résultat, répond que ce n'est pas par l'effet de l'emprunt que le cours de la rente s'élèvera et causera cette perte immense par le rachat journalier de la caisse d'amortissement, mais par le cours de la rente, qui tend naturellement à monter au-dessus du pair.

« A cela, je réplique que l'élévation de notre rente a été trop subite pour ne devoir pas être attribuée à deux circonstances momentanées qui ont réagi sur elle : notre dernier emprunt, que les capitalistes ont eu intérêt à soutenir, et l'élévation du cours dans un pays voisin où le gouvernement secondait ce mouvement pour réduire ses 4 pour 100 et diminuer sa dette. Ce ne sera donc que quand l'effet de ces deux opérations simultanées aura cessé de se faire sentir, qu'il sera possible de déterminer le cours vrai de nos effets publics et l'intérêt de l'argent sur la place. »

L'orateur, cherchant ensuite à démontrer que le projet n'est pas plus avantageux au commerce et à l'agriculture, et qu'il ne leur renverra pas les capitaux employés jusqu'ici à l'achat de la rente et au jeu de l'agiotage, auquel il donne un nouvel aliment, observe que ce n'est pas faute de capitaux que l'agriculture et le commerce languissent; que ce ne sont pas les productions de l'agriculture et de l'industrie qui manquent; que ce sont les consommateurs, et qu'une mesure qui ôte 30 millions de revenus à une classe de citoyens n'en augmentera pas le nombre.

Examinant ensuite si le projet de loi est juste, M. de La Bourdonnaye fait d'abord remarquer que cette faculté accordée aux créanciers de l'État d'opter entre la réduction de la rente et le remboursement du capital, quoique vraie appliquée à chaque rentier individuellement, n'est que fictive par rapport à tous.

« Elle est fictive, dit l'honorable membre, parce que, si tous exigeaient leur remboursement, il serait impossible. Le gouvernement ne pourrait pas réunir les 2 milliards 800 millions nécessaires pour la réaliser.

« Cette offre est encore fictive, parce que les rentes sur l'État étant le seul emploi possible de capitaux aussi considérables, le gouvernement est assuré

qu'en plaçant tous les rentiers entre la nécessité de subir la loi qu'il leur impose ou de renoncer à tirer intérêt de leur argent, il les force réellement à préférer la réduction à la privation totale de leur revenu... Le gouvernement leur fait en réalité banqueroute d'un cinquième... Qu'importe au créancier dont la rente immobilisée était le seul revenu, que le capital qu'on lui rend soit plus considérable que celui qu'il a donné pour se créer ce même revenu? Si tous les objets de consommation sont restés au même prix, s'il ne peut, avec l'intérêt de ce capital, nourrir sa famille, n'est-il pas réellement plus pauvre qu'il ne l'était auparavant? Ainsi, que les défenseurs du projet de loi ne disent plus que les créanciers ont le droit d'exiger leur remboursement, et de l'exiger intégral; ils ne peuvent effectuer ni l'un ni l'autre. Ils sont à votre merci, ils sont à votre dépendance absolue, parce qu'ils sont isolés et qu'ils craignent de perdre pendant quelques mois les intérêts de leur capital. S'ils savaient se réunir, s'entendre et exiger leur remboursement, c'est le ministre qui tremblerait à son tour, et le projet échouerait. Puisse le Dieu protecteur de la France leur inspirer cette résolution, et le trône de saint Louis aura encore une fois échappé à une crise dont personne ne peut calculer toutes les conséquences!

« Sous le rapport du droit légal de rembourser, on ne peut appliquer aux emprunts faits par l'Etat en vertu d'une loi, les dispositions du code civil sur le remboursement des rentes perpétuelles...

« Deux législations différentes régissent les intérêts des peuples dans leur police intérieure.

« La loi civile qui règle les droits des particuliers entre eux détermine la forme et la nature de leurs contrats, et sanctionne ou annule les conditions qui y sont exprimées.

« La loi politique, qui fixe les devoirs et les relations des sujets envers le souverain, et détermine, par des lois de finances, la quotité des sacrifices nécessaires pour assurer la dignité du gouvernement, le maintien de l'ordre public et la défense de l'Etat.

« Confondre ces deux législations si distinctes et vouloir régler les droits des citoyens par les principes du droit politique, ou vouloir assujétir la volonté du souverain et déterminer l'étendue de son pouvoir par les dispositions de la loi civile, ce serait introduire la confusion dans le gouvernement et le désordre dans la société.

« Que les défenseurs du projet de loi qui cherchent dans le code civil l'origine du droit de remboursement qu'ils veulent nous faire sanctionner, veuillent bien nous dire aussi sur quelle disposition des lois civiles de tous les temps ils pourraient se fonder pour justifier la sévérité, l'injustice et la cruauté de ces édits; car il serait étrange que, placés par eux perpétuellement entre la loi politique qui les froisse et la loi civile qui les ruine, les malheureux créanciers fussent soumis à la fois aux deux législations; qu'également dépouillés par l'injustice et par la violence, dans les jours de la prospérité comme dans les temps calamiteux, ils fussent sans cesse atteints dans leur fortune, par la loi de la nécessité, sous l'empire de la législation politique, et par l'abondance de nos capitaux sous celui de la loi civile.

« Messieurs, un pareil abus de la puissance a été quelquefois sanctionné par les lois: à la rigueur, il pourrait convenir à une administration imprévoyante qui exploiterait temporairement le pouvoir; mais il ne peut être avoué par le souverain légitime. Ce n'est pas dans un siècle où tous les actes du pouvoir sont jugés que la royauté, ébranlée par trente ans de révolutions, pourrait sans danger mécontenter 500,000 sujets fidèles, en dépouillant 100,000 pères de

famille de leur revenu. Ce n'est qu'en surprenant la religion du monarque qu'on peut présenter en son nom un projet aussi désastreux.

« Non, Messieurs, vous ne sanctionnerez pas ainsi la violation de foi promise et la ruine de notre crédit! Fidèles aux principes de loyauté qui vous ont toujours guidés dans vos transactions avec les créanciers de l'Etat, vous repousserez une loi ruineuse pour une classe de citoyens et sans utilité réelle pour l'Etat, puisqu'elle ne diminue les charges annuelles qu'en les accumulant comme capital, qu'en les ajoutant a notre dette publique, dont l'extinction devient nécessairement plus lente et plus dispendieuse.

« Vous repousserez une loi qui, loin de mettre un terme à l'agiotage expirant, lui fournit un nouvel aliment dans les 25 pour 100 de prime qu'il lui offre dans le nouvel emprunt.

« Vous repousserez une loi qui ordonne la réduction de l'intérêt de l'argent, comme si c'était par l'ordre du souverain, et non par la liberté des transactions et le cours des effets publics abandonné à lui-même et devenu stationnaire, que cet intérêt pourrait se fixer.

« Vous repousserez un projet de loi qui tend bien plus à ouvrir de nouvelles plaies qu'à fermer les anciennes, parce que vous savez que ce n'est pas en jetant de nouveaux fermens de discorde dans le pays qu'on apaise les passions; que ce n'est pas par de nouvelles injustices qu'on doit réparer les anciennes, quand on veut fonder la paix publique sur le retour de la morale et de l'équité.

« Ah! puisse plutôt la fidélité malheureuse supporter long-temps encore, avec honneur et résignation, sa noble infortune, que d'avoir à rougir d'une indemnité obtenue aux dépens d'une classe, moins malheureuse peut-être, mais à laquelle un devoir inflexible n'a pas imposé l'obligation si étroite de supporter, sans murmurer, les plus dures, les plus longues infortunes! Je vote contre le projet de loi. »

M. *Humann*, appelé à la tribune, était inscrit pour parler en faveur du projet. C'était une nouveauté que de voir un membre de l'opposition se présenter ainsi comme l'avocat du projet ministériel. Mais d'accord avec lui sur le principe de la légalité du remboursement, il en différait essentiellement par le mode.

« Le projet de loi qui vous est présenté, dit-il, est une preuve incontestable de la prospérité de nos finances. S'il obtient votre sanction, et s'il réussit, ce sera un des plus grands événemens de la restauration; il prendra même sa place parmi les faits illustres de la monarchie. Or, comme je pense que l'Etat, ainsi que les particuliers, font très-bien de se libérer quand ils le peuvent, n'écoutant que ma conscience et l'intérêt du pays, je n'hésite point à venir appuyer d'un vote indépendant la mesure qui vous est proposée, et à quitter momentanément le rôle de contradicteur, que l'on me verra reprendre toutes les fois que le ministère attaquera les principes politiques sur lesquels repose le bonheur de la France, et dont la défense sera toujours pour moi le plus sacré des devoirs.

Après cette honorable précaution oratoire, M. Humann discute

la question de la légalité, et il la trouve établie dans la législation ancienne et nouvelle.

« Le droit politique et social ne lui parait pas plus favorable aux prétentions des rentiers que la loi civile. En effet, dit-il, comment attribuer à des particuliers le pouvoir de laisser l'Etat sous le poids d'un engagement sans terme? Dira-t-on que la durée de l'amortissement est pour la rente le terme de la libération? mais on ne peut racheter qu'autant qu'il y a des vendeurs. Ainsi, la France serait à la merci des rentiers qui s'obstineraient à garder leurs rentes. Il dépendrait d'eux et de leurs descendans de charger l'Etat d'une redevance qui pourrait se perpétuer jusqu'aux dernières générations : cela est inadmissible...

« Sous le rapport de l'équité, la question n'est pas plus douteuse. Si l'on doit aux créanciers de l'Etat de ne leur rien faire perdre, on doit aussi aux contribuables de défendre loyalement leurs intérêts... Les rentiers ont à s'applaudir de l'emploi qu'ils ont fait de leurs fonds... Ils ont bien au delà de leurs capitaux engagés; et quant à la diminution qu'ils sont forcés de subir dans les intérêts, c'est l'effet des circonstances et du crédit. Ceux qui escomptent ou qui ont placé leurs fonds en obligations, les propriétaires, les fabricans, éprouvent aussi des réductions forcées dans leurs revenus dans le prix de leurs produits.

L'opinant croit donc que le gouvernement a le droit légal et moral de libérer l'État du service de la rente 5 pour 100 par le remboursement du capital au denier vingt, tel qu'il est indiqué par le titre même; mais il ne veut pas qu'on prenne les créanciers à l'improviste.

Quant à l'opération projetée, il reconnaît avec ses adversaires du projet qu'elle a pour résultat d'ajouter 933 millions au capital actuel de la dette publique : mais il y trouve en résultat un bénéfice réel pour le gouvernement.

« Si le projet de loi n'obtenait pas la sanction législative, dit l'orateur, et si tout restait dans l'état actuel des choses, il faudrait 27 ans pour éteindre la totalité de la dette inscrite au grand-livre. Or, en employant pendant 27 ans les 28 millions qui résultent de l'économie annuelle sur les intérêts, à racheter des 3 pour 100 au pair, c'est-à-dire à 100 fr., pour payer 3 fr. de rente, on acquerrait, dans ce laps de 27 années, la somme capitale de 1,140 millions; et comme l'augmentation de capital n'est que de 933 millions, le rachat présenterait un excédant de 207 millions.

« D'un autre côté, l'intérêt étant réduit, l'action de l'amortissement sur le total de la dette doit faiblir en proportion, c'est-à-dire que le capital de la dette actuelle, à l'intérêt de 5 pour 100, s'éteindrait par le rachat en moins de temps qu'il n'en faudrait pour éteindre le même capital à l'intérêt réduit de 4 pour 100. Mais à côté de cette question d'argent, des considérations d'un ordre supérieur méritent d'être appréciées : c'est que la réduction de la dette doit en définitive être utile au crédit. »

Cependant M. Humann croit que ce serait créer une mauvaise combinaison que d'abaisser tout à coup l'intérêt de 5 à 3 pour 100; il lui semblerait plus avantageux de commencer par créer des 4 pour 100, et d'arriver plus tard à la réduction à 3, si une prospérité croissante le permettait. Au lieu de commencer l'opération en masse et en une seule fois, il faudrait mieux ne la faire que partiellement et par cinquième, et continuer ainsi d'année en année, si les circonstances restaient favorables. Chaque fois que la réduction d'une partie de la dette aurait été décidée, un tirage au sort désignerait jusqu'à concurrence les inscriptions appelées au remboursement.

Les chances les moins favorables à cette combinaison donneraient pour résultat immédiat que le capital de la dette ne serait augmenté que de 250 millions environ au lieu de 933, et que l'économie annuelle ne serait pas altérée à beaucoup près dans la même proportion. On conserverait de plus la faculté d'une nouvelle réduction de 4 à 3, qui procurerait plus tard une seconde économie annuelle d'une vingtaine de millions sur les intérêts; « que si on insistait absolument sur ce que l'écononiie sur les intérêts fût immédiate et de 28 millions, dit l'honorable orateur, je vous proposerais de créer 112 millions de rentes en 3 et demi pour cent, et de les donner à 87 fr. 50 c., prix auquel les compagnies financières seraient trop heureuses de les accepter. L'économie de 28 millions serait complète : la jouissance n'en serait pas ajournée, et cependant on n'augmenterait la dette que de 400 millions, au lieu de 933, et la position des rentiers, qui tiennent au revenu et non pas à l'augmentation du capital, resterait la même que dans le projet présenté. »

On a dit que l'on créait des 3 pour 100 (rapportant 4 au prix fixé par le projet de loi), afin de rassurer les créanciers de l'État contre l'inquiétude d'une nouvelle réduction. L'opinant n'admet point ces ménagemens : l'État a le droit de rembourser; il peut en user toutes les fois que son intérêt l'exigera.

« Je n'ignore pas, dit encore M. Humann, que nos vues plaisent encore moins peut-être que le projet de loi à ceux qui, ne voyant dans la France que

Paris, et dans Paris que les rentiers, négligent le but véritable de toute opération financière, c'est-à-dire la fortune publique et l'avantage de la masse des contribuables. Mais ici, comme en toutes choses, je fais profession de préférer le plus grand nombre au plus petit, et l'intérêt général à l'intérêt privé. »

Passant à l'examen de quelques dispositions particulières du projet de loi, M. Humann demande que l'état détaillé des 57 millions de rentes affranchies de la réduction soit communiqué à la Chambre, et se prononce d'avance contre l'exception en faveur des majorats, féodalité nouvelle introduite par le gouvernement impérial au milieu de nos mœurs et de nos lois. Mais il approuve que l'on maintienne la rente de 5 pour 100 en faveur des établissemens de charité, des fabriques, des monts-de-piété, de la Légion-d'Honneur et des communes; mais non pour la caisse d'amortissement, dont la dotation lui paraît trop forte et pourrait être fixée, par une disposition législative, dans le rapport d'*un pour cent* avec le capital de la dette inscrite.

Enfin, M. Humann, après avoir contesté quelques calculs du rapporteur de la commission sur les effets de la réduction de l'intérêt de la dette, proposait au projet du ministre un amendement dont la disposition principale tendait à diviser les rentes, à convertir ou à rembourser, en cinq séries d'inscriptions qui seraient désignées par tirage au sort.

M. Ricard (du Gard), qui suivit M. Humann à la tribune, n'approuvait le projet ni dans le principe, ni dans l'application qu'on en fait; selon l'honorable opinant, le système d'emprunt, pour être utile, doit être contenu dans de justes bornes... Un système d'emprunt disproportionné à la situation agricole et commerciale d'un pays lui devient funeste par le déplacement des valeurs qu'il occasionne, et par les changemens qu'il introduit dans les mœurs publiques, et même dans le principe du gouvernement... Il faut qu'un État ait du crédit; mais il faut que ceux qui l'administrent ne confondent pas le crédit, qui n'est qu'une faculté, avec l'emprunt, qui en est l'usage. Le crédit se soutient par une sage circonspection, quand il s'agit de s'obliger et de s'acquitter. Il est ébranlé par de brusques entreprises, qui alarment la confiance publique, de laquelle il dépend.

De ces considérations générales, M. Ricard, passant à la question de la légalité du remboursement, l'admet, en supposant qu'il soit fait en valeurs réelles, et non en papiers dépréciés.

Mais il voudrait que le projet de loi accordât aux porteurs de rentes, pour opter entre le remboursement et la conversion de leurs titres, un délai assez long pour qu'ils pussent chercher ailleurs un placement, s'ils voulaient retirer leurs capitaux. En ne fixant pas ce délai, le gouvernement semblerait vouloir profiter de l'embarras où les jetterait l'obligation de faire une option précipitée; et alors même que l'État serait en mesure de rembourser les 2 milliards 800 millions, capital de la dette, il ne serait pas d'une bonne administration de le faire. Peut-on calculer le désordre que mettrait dans toutes les familles, dans toutes les transactions, dans toutes les entreprises, une somme de 600 millions seulement jetés sur la place? La confusion que cette masse de capitaux ne manquerait pas d'introduire dans les affaires privées, se ferait bientôt ressentir dans les affaires de l'État. Cette considération doit toujours faire préférer le remboursement partiel de la dette à son remboursement intégral...

D'ailleurs, le projet de loi produirait-il tout le bien qu'on en attend? Au premier abord, on ne voit que l'utilité d'une opération qui semble apporter plus d'égalité entre les fortunes mobilières et les fortunes immobilières; les contribuables trouvent, avec raison, que les rentiers, qui ont si long-temps joui d'un intérêt disproportionné avec le capital déboursé, doivent enfin contribuer aux charges communes, et ils sont portés à approuver une mesure qui leur paraît produire ces résultats.

M. Ricard ne croit pas que cette opinion serait justifiée par l'exécution de la loi proposée... Un de ses objets principaux est de faire refluer les capitaux vers l'agriculture et l'industrie. Mais tant que les produits de l'agriculture et de l'industrie n'augmenteront pas de valeur, elles ne rechercheront pas les capitaux: ce serait ajouter à leurs pertes...

« Les capitaux ne servent qu'à accroître les produits, et ce ne sont pas les produits qui manquent à l'agriculture et à l'industrie; elles en sont surchar-

gées ; elles attendent des débouchés plus nombreux ; elles désirent l'allégement que nos anciens malheurs font peser sur elles...

« Et comment la loi proposée ferait-elle refluer vers elles les capitaux, quand on sollicite si vivement les porteurs de ces rentes de n'en pas retirer le prix ?...

« Voulons-nous faire refluer les capitaux vers l'agriculture, l'industrie et le commerce, corrigeons notre système de douanes, d'impôts indirects et d'octroi ; constituons sur leurs véritables bases les administrations secondaires ; supprimons les emplois inutiles ; réduisons les traitemens exagérés ; n'obligeons plus les communes et les établissemens publics à venir entasser leurs capitaux à Paris par l'achat des rentes. Nous laisserons ainsi chaque localité jouir de ses biens ; nous mettrons un terme à cette centralisation, contre laquelle réclament depuis si long-temps les plus grands intérêts... »

Examinant ensuite si la loi apporterait une diminution réelle dans les charges de l'État, l'orateur rappelle que son effet est de diminuer l'intérêt à payer d'un cinquième et d'augmenter le capital d'un tiers.

« Ce milliard est fictif, a-t-on dit, parce qu'il n'est pas exigible ; mais alors pourquoi offre-t-on ce milliard aux créanciers actuels comme le prix de la conversion de leurs rentes ; et aux capitalistes qui doivent se substituer à ceux qui voudront leur remboursement, et qui, certes, ne le feront pas pour rien, comme le prix de cette substitution.

« Voyez la contradiction dans laquelle on se place. Parle-t-on aux rentiers dont on veut obtenir la conversion de titre ; on leur dit que ce tiers en sus sur leur capital est un profit assuré. Parle-t-on aux contribuables dont on veut calmer les craintes : on leur dit que ce tiers n'est que fictif...

« On nous a dit qu'il ne faut considérer que les rentes rayées du grand-livre de la dette publique, et ne pas s'informer du capital représenté par les dettes amorties. Mais s'il ne faut pas s'informer du capital *représenté* par la rente amortie, il faut s'informer avec soin du *capital* employé pour l'amortir. C'est de là que résulte le bon ou le mauvais effet de l'amortissement, le bon ou le mauvais effet de la loi proposée.

« Tous les raisonnemens, tous les calculs pour démontrer que l'augmentation du capital ne nuit pas aux contribuables, sont fondées sur le principe, que la caisse d'amortissement doit racheter continuellement la rente à quelques taux qu'en soit le cours, au-dessus du pair, et c'est ce principe que je combats...

« M. le ministre des finances nous a dit qu'un dommage notable résultait pour la fortune publique du rachat journalier des rentes 5 pour 100, à un taux supérieur au pair... Et c'est pour faire cesser ce dommage que la loi nouvelle est proposée ; mais si la rente nouvelle vaut seulement 76 fr., c'est comme si l'ancienne en valait 101. Ce dommage s'accroîtra à mesure que le cours de la rente augmentera, et il pourra devenir tel, qu'il absorbera plus que les 28 millions qu'aura produit la réduction de l'intérêt... »

Dans les divers systèmes que le projet de loi avait fait naître, il en est un qui avait réuni beaucoup d'opinions par sa simplicité.

L'orateur l'adopte : ce serait d'annuler tout ou partie de 35 millions rachetés par la caisse d'amortissement. Cette économie serait réelle et sans frais, et on suspendrait l'action de l'amortissement tant que la rente actuelle serait au-dessus du pair.

« La suspension de l'amortissement arrêterait, il est vrai, l'extinction progressive de la dette, dit encore M. Ricard, mais elle donnerait au prix de la rente le temps de s'asseoir; elle démontrerait quel est le taux réel de l'argent; elle rétrécirait le cercle de l'agiotage, qui trop souvent est la cause véritable de la hausse et de la baisse; et l'on verrait moins de ces variations funestes dans le cours des effets publics. Lorsque l'intérêt de l'argent serait fixé, on créerait une rente nouvelle dont le prix servirait à racheter l'ancienne par quotités déterminées; et l'on parviendrait à la réduction d'intérêt avec plus de lenteur, sans doute, mais sans secousse, sans blesser de nombreux intérêts, sans risquer d'ébranler le crédit public, sans agrandir cette table de jeu sur laquelle s'exposent tant de fortunes et de réputations... »

Quant à l'exécution du projet, l'orateur est loin de penser que l'on doive repousser les capitaux étrangers; mais il pense que ce n'est point en eux que nous devons, pour les temps de nécessité, mettre notre confiance. C'est des capitaux français qu'il faut nous ménager le secours : c'est en France qu'il faut bien établir l'opinion que le placement sur l'État est le plus solide et le plus avantageux, comme Colbert le disait à Louis XIV.

L'orateur regrette aussi que le traité fait avec les capitalistes n'ait point été communiqué à la Chambre, et que le projet ne soit présenté que comme une tentative dont on ignore les résultats. Il ne s'arrête point aux exceptions ni aux graves difficultés qu'elles feraient naître; il vote contre le projet, en se réservant d'appuyer les amendemens qui auraient pour objet de fixer un délai convenable pendant lequel les rentiers de l'État pourraient opter entre le remboursement du capital, suivant un ordre de séries, ou la réduction de l'intérêt sans augmentation du capital.

On n'avait encore entendu que trois orateurs; mais déjà les objections les plus fortes au projet de loi étaient développées ou indiquées. Le seul orateur qui eût soutenu le projet en avait altéré le principe. M. le ministre des finances ne crut pas devoir laisser passer la séance sans répondre à ses adversaires.

D'abord, S. Exc. s'attacha à démontrer que ce n'est pas une

aveugle ambition d'accroître à tout prix les ressources de l'Etat; mais la force des choses, le développement progressif du crédit, le devoir de conserver des avantages si chèrement achetés, enfin la nécessité d'échapper à un danger réel en utilisant au profit de tous une position difficile, qui ont amené, et l'on pourrait dire, contraint les ministres à proposer la mesure sur laquelle on délibérait.

« Du moment que les rentes avaient surpassé le pair, dit S. Ex., et que l'État avait intérêt à les rembourser, il était facile de prévoir un prochain *déclassement*, c'est-à-dire, le passage de la rente des mains des possesseurs ordinaires dans celles des spéculateurs. En effet, le haut prix des rentes et la crainte de leur remboursement devaient engager les uns à presser les ventes, tandis que l'espoir d'une plus grande hausse, suite probable de l'abondance des capitaux et de toutes les circonstances favorables où nous nous trouvons, ne pouvait manquer d'exciter les autres à forcer les achats.

« C'est ce que nous avons vu arriver: une quantité considérable de rentes ont changé de mains, et les causes de hausse et de baisse agissant avec une force presque égale, un cours vacillant et dangereux s'est établi et maintenu au-dessus du pair et dans une tendance continuelle à la hausse, comprimée toutefois par la crainte du remboursement.

« Bien loin que la proposition du gouvernement ait été la cause du déclassement de la rente, il a précédé cette proposition et en a en quelque sorte fait naître la premiere pensée. On peut même affirmer qu'il eût été bien plus considérable, si l'annonce du projet du remboursement au pair ne fût venue conserver l'élan d'une hausse qui, plus elle eût été forte, plus elle eût encouragé les rentiers à vendre et les spéculateurs à acheter...

« Le crédit de l'État et les intérêts particuliers étaient à la fois menacés; une mesure financière devenait indispensable...

« Au point ou ils étaient parvenus, les 5 pour 100 ôtaient au crédit la faculté de se développer pour lui ouvrir une nouvelle carrière; nous avons été conduits à calculer la possibilité et les résultats d'une conversion de nos rentes en des effets portant un moindre intérêt que nos 5, n'ayant pas, comme ces derniers, l'inconvénient de repousser les acheteurs stables par le danger d'un remboursement prochain, et offrant d'ailleurs assez d'avantages pour assurer la négociation de la partie de ces nouveaux effets représentant les titres actuels dont les porteurs auraient préféré le remboursement à la conversion.

« Ces conditions n'ont pu se trouver dans la création des 4 pour 100; personne n'eût voulu, en les recevant au pair, prendre l'engagement de fournir les sommes nécessaires aux remboursemens demandés par les porteurs de 5 pour 100; force a été de renoncer à une négociation impossible.

« Des trois et demi (ou des 3 pour 100 vendus au cours de 85 fr. 71 cent., ce qui est la même chose) n'auraient pas obtenu plus de succès. Il a donc fallu nous résoudre à franchir tous les intermédiaires, pour arriver à une réduction de l'intérêt à 4, mais avec une émission de 3 pour 100 à 75 fr.

« Pour faire une conversion, il faut pouvoir rembourser; pour pouvoir rembourser, il faut avoir à émettre, à la place des titres qu'on retire, des effets qu'on soit assuré de placer à un taux qui fournisse le montant du remboursement: l'état actuel de notre crédit et les circonstances dans lesquelles nous

sommes ne nous ont permis de trouver ces conditions, ni dans l'émission des 4 pour 100, ni dans celle des 3 à un taux supérieur à 75 fr.

« Restait à examiner s'il ne conviendrait point de restreindre à sa seule partie des remboursemens qui seraient demandés l'émission des 3 pour 100 à 75 fr., en donnant aux autres porteurs des rentes à 4 pour 100, en échange des 5 pour 100.

« L'opération avait d'abord paru susceptible de plusieurs avantages, puisque, outre ceux qu'on eût trouvés dans la partie de la conversion qui eût substitué des 4 aux 5, on fût resté avec une dette divisée en effets d'espèces diverses...

« Ce mode donnait, il est vrai, à l'État la certitude de la réussite de son opération sans commission et sans jouissance abandonnée aux compagnies; mais il plaçait un véritable monopole entre leurs mains, et devait inévitablement amener à leur discrétion les porteurs des 5 pour 100, qui auraient tous préféré des 3 à 75, dont ces compagnies auraient été seules dispensatrices, aux 4 pour 100 au pair offerts par l'Etat.

« Ainsi, le gouvernement n'avait pas cru devoir accorder aux compagnies des conditions qui eussent aggravé le sort des rentiers.

« En cette circonstance, on a cru devoir sacrifier l'intérêt matériel du trésor en créant des 3 pour 100 à 75 fr., qui ne pourraient passer dans les mains des compagnies qu'au refus des porteurs des rentes. L'intervention des compagnies ainsi restreinte, il a fallu régler le prix. Nous n'avons pu nous assurer des moyens suffisans qu'en ajournant au 1er janvier 1826 l'époque ou le trésor commencerait à jouir des avantages de la convention.

« Le projet de loi a été conçu sur ces bases; faire mieux ne nous à pas paru possible; faire autre chose nous a paru moins bien; ne rien faire du tout nous a paru dangereux et contraire aux intérêts de l'État...

« La justice et le droit de la mesure ne pouvant être contestés, on l'a soumise à une autre épreuve : tout à l'heure, c'étaient les rentiers qui étaient sacrifiés; maintenant ce sont les contribuables : et sans doute c'est aux rentiers qu'on les sacrifie; car il faut bien, si l'opération est trop onéreuse aux contribuables; qu'elle soit trop avantageuse aux rentiers. Mais qu'il nous suffise d'avoir en passant signalé cette contradiction, signe certain d'une mauvaise cause. Venons à l'objection. Vous achetez, a-t-on dit, la reduction de 28 millions sur les intérêts par un accroissement de 933 millions sur le capital de votre dette; vous grevez de toute cette somme le contribuable; c'est par lui qu'est doté l'amortissement qui rachetera ces 933 millions; en éloignant le terme de notre libération par la nécessité de racheter ce surcroît de dette, vous prolongez le sacrifice imposé pour la dotation de l'amortissement.

« Tout le prestige de l'erreur avec laquelle on a abusé le public dans ce calcul repose sur ce qu'on a supposé que, les 5 pour 100 seraient rachetes à 100 fr., taux où ils sont aujourd'hui, et que les 3 seraient rachetés après être montés de 75 à 100 fr., sans songer que la même progression de hausse devait être appliquée aux deux systèmes pour pouvoir les comparer avec exactitude sous les rapports de la durée du rachat de la dette : supposer les 5 pour 100 fixes et les 3 croissant, c'est se donner à peu de frais les moyens d'amener le résultat qu'on cherche, et non celui qui est conforme à la vérité...

« Ce n'est pas par de semblables moyens, ce n'est pas en se présentant comme défenseur des intérêts des contribuables qu'on peut attaquer la mesure proposée : elle anéantit nettement et loyalement 28 millions de charge annuelle par une opération simple et juste, utile au crédit, autorisée et commandée par le cours actuel de nos effets, et dont l'exemple nous a déjà été donné plusieurs fois par des états voisins. Je rappellerai à cette occasion que

l'Angleterre, lors des premières conversions qu'elle apporta dans l'intérêt de sa dette, se servit des moyens à peu près analogues à ceux sur lesquels notre opération est fondée. Ce fut la Hollande, où le taux de l'intérêt était moins élevé, qui lui fournit les capitaux nécessaires. Aujourd'hui elle suffit, elle seule, à ses besoins, et peut même réduire les 4 à 3 douzièmes sans bonification : la surabondance des capitaux est telle dans ce pays, que le cours de nos 3 pour 100 à 75 fr. laisse plus de 20 fr. de différence en leur faveur avec celui des effets anglais productifs du même intérêt. Je ne puis citer ce fait sans remarquer que les peuples chez lesquels l'abondance du numéraire a réduit l'intérêt de l'argent, s'accoutument à porter leur combinaison vers les chances de bénéfice sur le capital, et prennent en grande considération l'éloignement de l'époque du remboursement.

« Cette disposition des capitalistes étrangers s'est manifestée à nous immédiatement après la clôture de la dernière session: des offres de fonds nous venaient sans cesse du dehors à un prix tolérable; mais avec des conditions de durée, pour le placement, incompatibles avec la situation des choses. Nous eussions pu dès lors, si la loi ne nous eût liés, substituer des 3 pour 100 aux 23 millions de notre dernier emprunt, et les placer à 60; ce qui, pour l'intérêt, équivalait à nos 5 pour 100 au pair, tandis qu'on ne nous offrait de ceux-ci, à la même époque, que 85, taux équivalent à 1 pour 100 d'intérêt de plus. Cette circonstance du bon marché des capitaux à l'étranger, se reproduit en France, quoique dans un degré différent. Elle est constatée par le cours de nos bons royaux à 3 et demi, par l'offre d'un prêt de 20 millions à 4 pour 100 fait à la ville de Paris; enfin, par l'engagement que prennent les compagnies financières de nous fournir tous les fonds dont nous avons besoin en échange de nos 3 pour 100 au taux de 75 fr., et par-là les moyens d'opérer le remboursement, but de l'opération...

« J'arrive à une objection plus sérieuse.

« La réduction de la dotation de la caisse d'amortissement ne serait-elle pas la voie la plus simple, la plus directe et la plus juste de satisfaire à tous nos besoins, de modérer une hausse qui déclasse la rente sans lui procurer des acheteurs solides, de faire tourner au profit du trésor public les résultats heureux des longs et pénibles sacrifices qu'il a faits au crédit; enfin, de concilier ce qu'exige l'intérêt général avec les ménagemens dus aux intérêts particuliers?

« L'examen approfondi de ce plan nous a fait connaître que réduire l'amortissement dans les temps de repos et de prospérité, c'était lui ôter sa principale utilité. Sa destination est bien moins d'anéantir une dette publique qui doit toujours exister dans le système de crédit que nous avons fondé, que de recueillir sans dommage pour les contribuables, pendant qu'ils en ont le pouvoir, les moyens de les dispenser des subventions extraordinaires qu'ils ne pourraient supporter sans ruine dans les temps de guerre et de calamités.

« Nous pensons aussi, Messieurs, que la puissance de notre amortissement est loin d'être disproportionné avec la nécessité de conserver à l'État un crédit assez fort pour supporter les nouveaux emprunts qu'un royaume comme la France doit toujours avoir la possibilité de contracter, si sa prospérité, sa sûreté ou son honneur l'exigent...

« Veut-on des faits propres à fixer sur la nature des opérations de l'amortissement et sur l'utilité dont il peut être?

« En 1792, les 3 pour 100 anglais étaient, comme aujourd'hui, à 96 fr.; pendant une série de vingt-deux années de guerre, c'est-à-dire, jusqu'en 1814, le taux moyen auquel l'amortissement les a rachetés se trouve être de 62 fr. 50 c.

« Dans les huit dernières années de paix dont la France vient de jouir, elle a négocié 100 millions de rente, au taux moyen de 71 fr. 16 c. Elle en a racheté par son amortissement 33 millions, au taux moyen du 77 fr. 47 c. Ses premiers emprunts avaient été faits à 50, et les derniers à 88 ; aujourd'hui sa rente est parvenue au pair.

« Voilà les effets de l'amortissement dans les deux pays ; ils semblent, au premier aspect, plus favorables à l'Angleterre ; mais la plus-value du taux des emprunts, la solidité et l'amélioration du crédit, ne sont-ils pas des conséquences appréciables de l'action de l'amortissement aussi-bien que les résultats matériels des achats qu'il opère ?

« Une autre considération devait nous frapper, et c'est à votre loyauté, Messieurs, que je la soumets.

« C'est avec un emprunt de 23 millions en voie d'exécution, et lorsque la moitié des termes du versement reste encore à courir, que nous avons à opérer : voudriez-vous, dans cette situation, supprimer instantanément, ou seulement altérer un des moyens de crédit sur lesquels vos prêteurs ont lieu de compter ? Votre prévoyance et votre justice s'y opposent également.

« Au surplus, quelle comparaison pourrait-on jamais établir entre la proposition que nous vous avons soumise et celle de la réduction de la caisse d'amortissement ? La conversion de nos rentes produit, dès le 1er janvier 1826, 28 millions de diminution dans nos charges annuelles, et ne met aucun obstacle à ce que plus tard, dans des temps de calamité et de besoins urgens, vous préfériez, comme l'a quelquefois fait l'Angleterre, l'usage momentané des fonds de l'amortissement à un emprunt onéreux : c'est une ressource à laquelle il serait dangereux de recourir (à cet égard notre opinion est assez connue), mais qui se trouve ménagée dans notre système. Dans le système opposé, on rend à jamais impossible la conversion en réduisant l'amortissement, et cet amortissement lui-même devient trop facile pour être considéré comme une véritable réserve.

« Une dernière considération importante achevera de faire apprécier les deux systèmes. La réduction des moyens d'amortissement ne changera rien au taux de l'intérêt ; il restera le même pour l'État et pour toutes les transactions particulières. Au contraire, par l'adoption de la loi qui vous est soumise, en diminuant le taux de l'intérêt de votre dette, vous appelez cette diminution dans tout le royaume, vous aidez au développement de toutes les sources de la richesse publique, et vous garantissez à jamais, contre le retour d'un intérêt trop élevé, non-seulement le contribuable, mais encore l'agriculture, le commerce et l'industrie.

« Au lieu de réduire l'amortissement, voudrait-on se borner à en suspendre les effets, aussitôt que nos 5 pour 100 auraient atteint le pair, pour le faire agir de nouveau lorsqu'ils tomberaient au dessous ? Mais dès lors il ne serait plus établi qu'au profit des rentiers ou des capitalistes. Votre devoir envers les contribuables vous interdit l'adoption d'un plan qui leur serait si funeste...

« En vérité, aucun plan ne saurait être conçu d'une manière plus opposée aux intérêts généraux et aux devoirs qui vous sont imposés, que celui de cette suspension, inexécutable au reste, de l'action de votre amortissement.

« Tous ceux qui ont écrit sur cette matière ont joint des combinaisons étrangères qui prouvent que leur plan n'est pas exécutable... La loi est combinée dans l'esprit de justice et de générosité que les rentiers sont en droit d'attendre du gouvernement. Aussi, j'en suis sûr, bien peu d'entre eux s'occuperont de nouveaux placemens, quand ils réfléchiront à l'accroissement que prennent

les capitaux; ils n'iront pas immoler à des espérances presque chimériques le bénéfice certain que leur présentent les 3 pour 100 qui leur sont offerts.

« Au surplus, nous chercherons à donner la mesure de la valeur réelle des 3 pour 100, en émettant, avant les délais donnés pour l'option, des effets nouveaux pour la partie des 3 pour 100 que les compagnies chargées du remboursement, ou les rentiers eux-mêmes, présenteront à la conversion. Ce nouvel effet, nous n'en doutons pas, n'étant pas contenu comme les 5 par la crainte du remboursement, s'élevera de toute la différence qui existe entre le taux actuel des 5 pour 100 et le taux auquel ils seraient montés sans cette circonstance, et il trouvera des acheteurs solides.

Cependant les porteurs actuels d'inscriptions peuvent, en plus ou moins grand nombre, refuser les avantages que nous leur proposons. La prudence même vous commande, comme à nous, avant d'adopter le projet de loi, de supposer que plusieurs demanderont le remboursement.

« Cette chance invraisemblable, mais possible, a nécessité le sacrifice que nous avons fait aux compagnies avec lesquelles nous avons traité éventuellement; elles se sont engagées à opérer tous les remboursemens demandés, et nous pouvons vous donner l'assurance qu'elles réunissent les moyens suffisans d'exécuter leur contrat.

« Je sais qu'on a affecté de concevoir des craintes sur le passage d'une partie de nos rentes dans les mains des étrangers. Je demanderai d'abord si vous refuserez des capitaux à 4 pour 100, plutôt que de les recevoir des étrangers. Mais nous allons voir combien peu ces inquiétudes sont fondées. On estime en ce moment à 25 millions les rentes qu'ils possèdent. Si vous conserviez des 5 pour 100 au pair, ce genre de placement ne leur convenant pas, ils réaliseraient au plus haut prix les bénéfices qu'ils ont faits depuis qu'ils nous ont fourni leurs capitaux; et s'ils trouvent des acheteurs chez nous, il en résultera que nous aurons encore engouffré dans nos fonds publics la masse de numéraire que les achats enleveraient à une destination plus utile. Mais, si nous substituons à nos 5 des 3 pour 100, les capitaux étrangers ne seront pas retirés de nos fonds publics; ils y afflueront au contraire, et nos propres capitaux, ceux que nous supposions tout à l'heure devoir les remplacer, seront conservés aux besoins de notre prospérité intérieure. Je vais plus loin, et je pense que la conversion doit amener ce résultat: que tout rentier qui pourra obtenir de ses fonds au delà d'un intérêt de 4 pour 100, demandera son remboursement, ou négociera les rentes dont il est porteur.

« L'importance des capitaux sortis ainsi de nos fonds publics sera nécessairement en proportion de l'emploi qu'ils trouveront dans l'agriculture, le commerce ou l'industrie: l'effet immédiat de la mesure que nous vous proposons sera donc de féconder notre sol, d'accroître les produits de nos fabriques, et d'étendre nos relations. Déjà les départemens en éprouvent les heureux effets: la propriété reçoit plus de valeur; les négocians et les armateurs conçoivent des espérances et se livrent à des combinaisons plus vastes; les manufactures reprennent une vie nouvelle.

« Pourrait-on reproduire sérieusement la crainte de voir les étrangers se rendre maître du cours de nos rentes? Mais, s'ils faisaient baisser le cours de nos fonds, en nous rendant à 60 ce qu'ils auraient payé 75, ils enrichiraient notre amortissement et nos capitalistes. Craindriez-vous de les voir fortifier notre crédit, multiplier nos capitaux, et nous mettre à même de vouloir et de pouvoir racheter un jour à 100 fr. ce que nous ne voudrions ou ne pourrions conserver aujourd'hui à 75? De pareilles craintes ne sauraient nous arrêter, Messieurs: la richesse publique ne s'affecte point, elle s'augmente par de

semblables résultats ; et ce qui s'est passé sous nos yeux depuis que nous sommes entrés dans la voie du crédit, a suffisamment prémuni contre ces préventions surannées...

« Il ne me reste plus à vous démontrer que l'impossibilité d'obtenir ces avantages sans convertir nos rentes et sans l'intervention des compagnies.

« J'ai déjà remarqué qu'un des obstacles principaux était l'embarras jeté dans le cours de nos effets par la crainte du remboursement. Comment croyez-vous le combattre et le détruire ? Est-ce en renonçant solennellement à la faculté de rembourser ? Mais vous allez ainsi vous exposer à tous les inconvéniens pour l'amortissement de l'accroissement du capital, sans y trouver un dédommagement dans la réduction des intérêts. Serait-ce en graduant la concession, en créant, comme cela s'est pratiqué en Angleterre, d'abord des quatre et demi, ensuite des quatre, plus tard des trois et demi, enfin des trois pour cent ?

« Mais, dans ce cas, il faudrait de même recourir à des ressources étrangères à ces combinaisons, pour opérer les remboursemens dont vous devez toujours laisser l'option, si vous voulez être justes et conserver votre crédit. Ces remboursemens, quelque modique que soit la réduction d'intérêts, on vous les demandera, n'en doutez pas, si on sait que vous ne pouvez pas les faire. Pour les opérer, émettrez-vous des effets au pair, avec garantie que vous ne les rembourserez pas de cinq ans, comme le fait aujourd'hui l'Angleterre ? Y ajouterez-vous une remise sur le taux, comme elle l'a fait dans ses précédentes conversions ? Mais vous serez obligés de reconnaître que tous ces moyens conduisent aux mêmes résultats, entraînent les mêmes inconvéniens, et de plus graves que ceux qui sont reprochés à notre système. Le lendemain du jour de l'émission de vos effets, l'amortissement les paiera au-dessus du cours où vous les aurez émis, et vous supporterez le sacrifice de la remise que vous aurez accordée, et de toute la hausse que produira sur le cours de ces effets la certitude qu'ils ne peuvent être remboursés. Vous procéderez après cinq ans à une nouvelle opération dont les résultats seront encore les mêmes pendant la période que vous lui aurez fixée ; et quand vous arriverez comme nous par cette voie à la conversion en 3 pour 100, je ne sais pas apprécier ce que nous aurons éprouvé du côté de l'action de l'amortissement dans notre système, que vous n'ayez pas à éprouver dans le vôtre.

« Je comprends que, dans un pays dont la dette n'est pas compacte, dont les valeurs sont de diverses espèces, qui a des cinq, des quatre, des trois, on puisse, dans certaines circonstances, vendre des unes avec profit pour rembourser ou forcer à la conversion des autres ; mais pour opérer sur 140 millions de rentes 5 pour 100, sans autres fonds publics acclimatés et connus, je n'y vois de possibilité que dans les moyens que nous avons réunis et que nous vous présentons.

« Dira-t-on encore qu'il eût fallu agir partiellement sur notre dette, faire goûter nos 3 pour 100 par un essai de quelques millions, et puis opérer successivement la conversion de nos 5 pour 100 ? Je demanderai si on pense que, par ce moyen, on eût pu éviter les concessions qu'on nous reproche ; et si on les retrouve dans cette voie lente et chanceuse, pourquoi la préférer, pourquoi confier aux dangers d'un avenir incertain ce que nous pouvons faire dès aujourd'hui à l'abri de toute éventualité contraire ?

« Dans ce système, comme dans le nôtre, on a besoin de l'intervention des compagnies à chaque réduction partielle.

« Nous dira-t-on qu'en opérant partiellement, on négocierait les 3 pour 100 à un plus haut taux, et qu'on traiterait avec les compagnies à meilleur marché ?

Cela dépend de l'avenir, et des circonstances qu'il amènera. Il est difficile de les supposer plus favorables que celles d'aujourd'hui. Mais, en admettant ces hypothèses incertaines comme des réalités, il est une vérité incontestable à leur opposer; c'est qu'en retardant l'opération dans l'espoir d'en améliorer les conditions, vous reculez aussi la jouissance des profits qu'elle peut immédiatement vous apporter. Enfin, pendant le temps que vous emploierez à courir après de meilleurs marchés, nous jouirons des bénéfices de celui que nous aurons fait: vous, avec toutes les chances des événemens: nous, sans éventualité.

« Une dernière objection me reste à réfuter : c'est celle de la cherté du secours que nous offrent les compagnies.

« Leur concours nous était indispensable; tout le monde le sent. Il était nécessaire qu'elles offrissent la réunion du plus grand nombre possible des capitalistes de l'Europe; on en convient encore : on nous accuse même d'entreprendre une opération supérieure à leurs moyens. On trouve toutefois que, dans cette situation, qui ne permettait pas d'établir des concurrences, et nous imposait au contraire la nécessite de former un faisceau de toutes les forces financières qui consentiraient à nous seconder, nous avons obtenu de mauvaises conditions. C'est, dit-on, sacrifier une trop forte partie des bénéfices que nous acquérons à toujours, que de les abandonner, la première année, à ceux qui supporteront tous les frais de l'opération. Ces bénéfices, ajoute-t-on, sont énormes; ils s'élèvent à 28 millions par année : les compagnies peuvent en jouir quinze mois; c'est 35 millions dont nous allons enrichir les banquiers aux dépens des porteurs de nos rentes ou des contribuables. Sans doute que, si nous pouvions convaincre les rentiers qu'ils doivent se résigner à la réduction de leurs intérêts à 4, nous serions trop heureux de voir tourner à leur profit la jouissance du bénéfice auquel nous renonçons jusqu'au 1er janvier 1826. Mais, Messieurs, comment auraient-ils accueilli une semblable proposition? Ce que vous entendez depuis la présentation de la loi vous le fait assez connaître. La possibilité de rembourser le capital nominal, tel est le seul moyen d'opérer la conversion; pour obtenir cette possibilité, il faut le secours des compagnies financières; pour vous prêter ce secours, elles calculent leurs avances, leurs risques, et y mettent un prix; cela est dans l'ordre. C'est à vous de voir si le prix est en rapport avec le service, ou si les conditions sont trop disproportionnées avec les avantages qui en sont la suite.

« Quant à nous, nous n'avons pas jugé que les propositions des compagnies dussent être refusées, parce que nous sommes entrés, plus que je ne puis le faire avec vous en ce moment, dans le calcul des frais, des avances et des risques auxquels les obstacles que devait rencontrer une semblable entreprise les entraîneraient inévitablement. Alors même que l'opération serait, comme nous devons l'espérer, suivie d'un succès complet, les frais indispensables à sa préparation absorberaient les bénéfices des trois premiers mois de la jouissance; reste donc celle des douze autres mois, atténuée de tous les intérêts qui profiteront aux rentiers eux-mêmes jusqu'au jour de leur remboursement, et soumis d'ailleurs à toutes les chances d'une négociation d'effets qui n'arriveront à la disposition des compagnies qu'avec la défaveur d'un refus préalablement éprouvé.

« J'ai plaidé trop long-temps, dans mes débats avec les chefs de ces compagnies, la cause opposée à celle que je défends devant vous pour ne pas ramener, sans plus de retard, la question à ses véritables termes. Ce n'est qu'avec une peine infinie que je suis parvenu à ce point, de faire consentir les banquiers à se charger de tous les frais, de toutes les éventualités des remboursemens qui nous seront demandés, en échange de l'abandon des bénéfices qui

nous seraient acquis sur la conversion jusqu'au 1er janvier 1826. Nous n'avons pu obtenir mieux; il a fallu accepter, ou refuser d'accomplir à ce prix une des opérations les plus propres à assurer le crédit, la richesse et la prospérité de notre pays. Nous avons cru qu'il ne nous était pas permis d'hésiter. Si vous en jugiez autrement, Messieurs, il nous resterait la triste conviction que c'est faute par nous d'avoir su vous présenter ces avantages dans tout leur jour, et de manière à vous en faire apprécier les immenses résultats. »

Nous avons rapporté ce discours presqu'en entier, parce qu'il offre des révélations historiques à recueillir, et à peu près tout ce que le ministère avait à dire pour la défense du projet.

CHAPITRE III.

Suite de la discussion du projet de loi pour la conversion ou réduction des rentes.

La discussion ne faisait que commencer, et déjà il semble au lecteur que la matière soit épuisée. Pour ceux qui lisaient chaque jour séparément les discours profonds et lumineux qui se succédaient, elle était toujours nouvelle; l'intérêt de la question, et l'esprit de faction ou de parti qui s'y mêlaient, y rendaient tout le monde attentif; mais, maintenant que cette question s'offre à nous dégagée des passions du temps, on retrouverait dans tous ces discours, malgré les ressources du talent dont les orateurs ont fait preuve, une répétition fastidieuse des mêmes raisonnemens sous des formes et des expressions différentes, entremêlés de calculs dont le lecteur le plus intrépide ne pourrait soutenir l'aridité dans cet ouvrage; il faut donc nous arrêter aux traits les plus saillans du tableau.

(26 *avril.*) Entre les orateurs qui parlèrent après le ministre contre le projet, M. Bourdeau, M. Sanlot Baguenault, M. le général de Thiars, M. Leclerc de Beaulieu, s'accordèrent à regarder la hausse comme fictive, comme étant l'effet de l'agiotage et des opérations des banquiers étrangers intéressés au succès de l'opération projetée par le ministre. L'opération ministérielle est fondée, selon eux, sur une fausse idée, sur l'élévation actuelle de la rente. Mais cette hausse est illusoire; elle n'est due ni aux opérations de la caisse d'amortissement, ni à l'abondance des capitaux, mais à l'infâme agiotage et au jeu honteux qui se résout chaque mois en solde de différence qui dénature le cours de la rente, et qui, par le report, a élevé l'intérêt de l'argent pour les bailleurs de fonds à 18 ou 20 pour 100. La création d'un effet qui est encore loin d'avoir atteint le pair ne fera qu'accroître la maladie morale de l'Etat; elle n'est imaginaire qu'au profit des capitalistes, qui ne

prennent les rentes que pour s'en défaire dès qu'ils y trouvent leur bénéfice. Le rentier ne considère que l'intérêt; le capitaliste ou le joueur ne voit que le capital, et pour lui la réduction du cinquième est une véritable banqueroute. Ainsi, tous les opinans s'accordent à regarder le projet comme devant propager la fureur du jeu, le redoublement de la *fièvre à la hausse*, dans toutes les classes de la société. Cette mesure, bien loin d'amener les capitaux à l'agriculture, dont les produits sont avilis, les attirera tous vers le jeu... « Grossir le capital, dit M. Bourdeau, c'est allonger la table... » A ce projet, M. Sanlot Baguenault propose de substituer des mesures législatives qu'il croit plus utiles au crédit, à la morale, et surtout au soulagement des contribuables: d'annuler les 33 millions de rentes acquises par la caisse d'amortissement, comme la loi l'a promis, et d'ordonner que la caisse d'amortissement n'achètera pas au-dessus du pair.

En réponse à ces objections, les partisans du projet de loi, MM. de Louvigny, Pavy, Syrieies de Mayrinhac et Ricart (de la Haute-Garonne), défendent la mesure comme juste, légale, avantageuse pour l'État, nécessaire au maintien et à l'élévation du crédit. Dans leur opinion, le fort intérêt de la rente nuit à l'agriculture, et entretient l'usure dans les départemens... Le projet de loi aura encore pour but de faire contribuer légalement les rentiers aux charges publiques, dans la proportion de leurs facultés... (M. de Louvigny.) Il faut remarquer cet argument déjà avancé par le ministre des finances, et développé par plusieurs orateurs du côté droit, qui déploraient la condition du propriétaire foncier qui avait supporté tant de charges, et qui voyait chaque jour diminuer sa fortune; à quoi des opposans répondaient souvent que le rentier n'était pas dans la même situation, qu'il avait fait avec l'État un contrat aléatoire dont il n'était pas permis de rompre les conditions (1).

(1) Plusieurs orateurs ayant paru désirer des renseignemens sur le classement de la dette publique, le président du conseil des ministres leur fit distribuer, dans la séance du 26, une note où l'on trouve à cet égard les détails qui suivent :

Les 140 millions de rente de notre dette perpétuelle, considérés comme

(27 *avril.*) Presque tous les opposans au projet l'avaient combattu sous le rapport de l'appât qu'il allait offrir à l'agiotage. M. de Girardin fit le tableau le plus piquant de cette passion, maintenant générale, qui pousse et confond des individus de toutes les classes à la bourse;

« C'est là, dit-il, c'est à la bourse, comme dans tous les jeux publics, où l'égalité s'offre sous l'aspect le plus hideux; c'est là où il n'existe aucune différence entre le savoir et la grossièreté, et où tous les états et tous les rangs sont réellement confondus. C'est là que chaque jour on voit des milliers d'hommes, se tenir pendant plusieurs heures, plus pressés, plus entassés, plus gênés qu'on ne l'était jadis au parterre de l'Opéra; c'est là que des hommes appartenant à toutes les classes de la société, enivrés par le trompeur appât d'un gain facile et prompt, viennent risquer leur fortune, celle de leurs enfans, la dot de leurs femmes, l'honneur de leur famille, et sortent ruinés, déshonorés, dés-

---

pouvant être remboursés en ce moment, se composent d'environ 200,000 inscriptions directes ou départementales, qui représentent au plus 145,000 parties prenantes; on peut par aperçu les diviser comme ci-après :

De 10 fr.	à	50 fr.	10,000 rentiers.	310,000 fr.
De 50	à	99.	36,300.	2,750,000
De 100	à	999.	76,000.	30,600,000
De 1,000	à	4,999.	15,500.	42,500,000
De 5,000	à	9,999.	5,000.	27,290,000
De 10,000, etc.			1,600.	36,550,000
Totaux.			145,000	140,000,000

Les 57 millions de rente sur le remboursement desquels il ne serait prononcé, aux termes du projet de loi, que dans la prochaine session, se composent ainsi qu'il suit :

Caisse d'amortissement.	32,539,493 fr.
Invalides de la marine.	3,068,480
Chambre des pairs.	1,358,642
Légion-d'honneur.	6,723,408
Conseil du sceau des titres.	100,000
Majorats sur demande.	433,931
Immobilisations provisoires.	398,862
Majorats et dotations réversibles.	350,564
Compte d'accroissement de majorats et dotations.	126,061
Établissemens publics et religieux.	4,742,119
Rentes des communes.	2,631,528
Tontines.	1,813,385
Fonds de retraite.	1,710,142
Total.	56,196,615

espérés de cette épouvantable maison de jeu, pour aller traîner en pays étrangers une existence flétrie dans la rue Vivienne.

Aux raisons qu'il allègue contre le projet sous les rapports de la justice et de légalité, l'orateur ajoute que, malgré les obscurités dont le ministère a pris soin d'envelopper les paroles qui sont tombées du haut du trône, il a été dit dans le public que cette opération colossale n'a d'autre but que d'indemniser d'anciens propriétaires (les émigrés), et de faire peser cette indemnité exclusivement sur la classe des rentiers de Paris.

« Mais, dit M. de Girardin, ces anciens propriétaires ne voudraient pas consacrer une injustice parce qu'elle servirait à améliorer leur position sociale; ils ne voudraient pas devenir odieux à la population de la capitale par une spoliation faite à leur profit. Je suis persuadé qu'ils n'ont point été consultés; la noblesse de leurs sentimens, d'accord avec celle qu'ils se plaisent à supposer à leur origine, s'unirait pour repousser un bienfait dont la source ne pourrait être avouée. »

Ce discours terminé par des considérations sur le danger de vouloir effacer toutes les traces et les bienfaits même de la révolution, et par des personnalités outrageantes pour quelques membres du ministère, avait fait quelque sensation; la Chambre en refusa l'impression.

Le ministre de l'intérieur (comte de Corbière) repoussa les personnalités, répondit en jurisconsulte aux objections faites sur la légalité du projet, et défendit l'opération dans son principe et dans son mode d'exécution.

M. Ferdinand de Berthier, qui vint ensuite, n'en attaqua pas moins le projet, comme défavorable aux particuliers et nuisible à l'État... Il évalue les bénéfices faits aux banquiers à 25 pour 100, et les trouve immenses en comparaison de ceux que l'Angleterre a faits en pareilles circonstances. « Et pourquoi? dit-il; pour faciliter le jeu de la bourse, jeu déplorable, ruine du commerce, ruine de l'agriculture, ruine des familles, ruine de la morale publique, et par conséquent véritable ruine de l'État... »

Il lui semble qu'on eût agi d'une manière plus conforme aux inté-

rèts de l'État, en graduant la réduction comme on l'a fait en Angleterre, d'abord à 4 et demi, pour arriver à 4, et enfin à 3, si tant est que l'intérêt de l'argent puisse descendre en France à ce taux...

Au milieu des considérations de l'orateur sur la situation politique et financière de la France, il est un passage à recueillir pour l'histoire de l'année suivante; c'est la proposition qu'il contient en faveur des émigrés :

« Les biens-fonds, dit l'orateur, déduction faite d'un cinquième environ pour l'impôt et d'un autre cinquième pour les frais de gestion, entretien, réparation de bâtimens, etc., ne rapportent que 3 pour 100; faites en faveur des émigrés une création de rentes 3 pour 100 égale aux pertes qu'ils ont éprouvées; que ces rentes, représentant les biens-fonds, leur comptent comme telles pour le cens électoral, et vous aurez satisfait à la justice à leur égard, en leur rendant les moyens d'existence et la jouissance de leurs droits politiques.

« Prononcez en même temps l'extinction des 33 millions que la caisse d'amortissement a rachetés, il restera encore un excédant qu'on pourra employer à diminuer d'autant l'impôt, ou à améliorer le sort du clergé.

« Vous aurez ainsi l'avantage d'arrêter ou au moins de diminuer cette fièvre *à la hausse*, que vous signalez comme un mal: et sans froisser les intérêts de cette foule de rentiers dont vous entendez les plaintes, sans qu'il en coûte de frais à l'Etat, vous aurez concilié et satisfait toutes les espérances données par le discours de la couronne. »

Enfin, c'est au nom de ceux mêmes qui ont souffert des spoliations révolutionnaires, et en faveur de qui on semble invoquer ce moyen de leur rendre la justice qui leur est due, que M. Ferdinand de Berthier rejette le projet tel qu'il est présenté...

Cette séance fut terminée par deux discours, l'un de M. le marquis de La Case, l'autre de M. Méchin; celui-là favorable au projet, celui-ci remarquable surtout par des considérations sur la nature du contrat fait avec les créanciers de l'État et de la dette publique, qu'il ne croit pas remboursable, mais seulement rachetable. Il s'élevait d'ailleurs contre l'opération, comme ayant été conçue au bénéfice d'une compagnie, et comme devant attirer à la bourse plus de capitaux improductifs qu'elle n'en absorbe; en définitive, il était aussi d'avis de réduire le fonds d'amortissement.

(28 *avril.*) Plus d'un orateur inscrit pour parler en faveur du projet, y espérait des modifications destructives du principe émis

par le ministre des finances. Ainsi, apres M. de Saint-Gery, qui l'adoptait avec quelque réserve, et M. Lévêque, qui voulait qu'on se bornât à créer des 4 et demi, avec la faculté de les rembourser en cinq ans, M. de Bouville, tout en admettant la légalité et le mode du remboursement, voulait que, la conversion des rentes opérée, le fonds d'amortissement fût réduit à 40 millions.

Il fut suivi d'un orateur (M. Casimir Périer) dont on attendait un discours spécial sur la matière, mais qui, arrivant à la fin d'une discussion éclairée par tant d'écrits récemment publiés, et si bien approfondie à la tribune, crut devoir se borner à extraire du discours qu'il avait préparé quelques fragmens, où il traitait moins le principe que les accessoires de la question.

Après quelques précautions oratoires pour prévenir la défaveur qui pourrait s'élever contre un membre de la minorité, quand il s'agit des droits et de l'existence de la propriété mobilière, dont le sort doit être fixé presque uniquement par la décision de la propriété foncière, M. Casimir Périer se plaint que les intérêts, sur lesquels le gouvernement veut agir d'une manière si directe, n'aient pas été avertis à temps par une administration « qui devrait être toujours protectrice et prévoyante... » Il accuse surtout le ministre des finances d'avoir livré nos porteurs de rentes sans défense aux spéculateurs favorisés du dehors; de n'avoir donné aucun avis à ceux-là de la hausse prochaine des rentes; d'avoir signé des traités secrets avec ceux-ci, et d'avoir donné « à des Anglais et à des Autrichiens tous les moyens de jouer à coup sûr contre les Français, avec tous les avantages de l'habileté contre l'ignorance... »

Comme député de la Seine, M. Casimir Périer se plaint de cette espèce de *hourra* qui se fait entendre dans la Chambre contre la capitale et ses habitans... Il croit voir percer dans la discussion une sorte de rivalité entre les départemens et la capitale, une secrète jalousie entre la propriété foncière et la propriété mobilière, une sorte de guerre civile entre le rentier qui se croit dépouillé et ceux qu'on veut indemniser... « Aujourd'hui, dit-il, il vous paraît juste de supprimer le cinquième de l'intérêt des rentes des créanciers de l'État; demain, il vous paraîtra plus juste encore de leur faire sup-

porter l'impôt du cinquième de leur revenu, pour assimiler leurs charges à celle de la propriété foncière... » (Ici des murmures de dénégation se firent entendre au côté droit.)

Quant au système de l'opération, M. Casimir Périer fait observer qu'il est fondé sur l'avantage évident qu'il y a à rembourser à 4 l'argent que l'on doit à 5, avec de l'argent que l'on emprunte à 4; que si cet avantage existe entre 5 et 4, il existe entre 4 et 3; qu'ainsi, pour être conséquent en faisant l'opération de réduction de 5 à 4, il ne faudrait pas compromettre l'opération de 4 à 3, qui donnerait ainsi une économie de 28 millions.

L'honorable membre, combattant ensuite M. le rapporteur, soutient que rien n'établit l'impossibilité pour le gouvernement de trouver de l'argent à 4 pour 100, et que son emprunt auprès des banquiers chargés du remboursement a été fait à un taux trop élevé. Quant au mode en lui-même, il montre combien il sera onéreux pour la France, à laquelle il imposera un remboursement énorme et sans cause, de 933 millions, puisqu'il sera effectué par la caisse d'amortissement avec les écus provenant des contributions publiques, et que, d'après le contrat synallagmatique passé avec les nouveaux prêteurs, on ne pourra pas réduire l'amortissement avant l'extinction totale de la dette de 112 millions, sans être justement accusé de manquer à la foi publique.

A l'égard du fonds d'amortissement, il pense, comme la plupart des orateurs qui l'ont précédé, qu'il est trop fort : il observe que ce fonds n'est en Angleterre que d'environ un tiers pour cent (75 millions pour 20 milliards) du capital de la dette, et que 40 millions seraient bien suffisans pour soutenir le crédit de la France; et il poursuit ainsi :

« La réduction des rentes, nous dit le ministère, est commandée par l'abondance ou plutôt par la pléthore des capitaux en France; eh bien! de ces deux choses l'une, ou cette surabondance existe ou elle n'existe pas : si elle n'existe pas, l'opération est des plus dangereuses, et il y a une témérité coupable de vouloir la tenter; et quels que soient les moyens et les talens pécuniaires des deux étrangers que le bruit public désigne comme signataires du traité de remboursement, la plus petite circonstance peut rendre ce traité désastreux pour notre pays; si, au contraire, cette surabondance de capitaux est réelle, si elle est un fait qu'il ne s'agit que de constater, il n'était pas nécessaire d'aller se placer sous l'égide de l'aigle autrichienne et du léopard

britannique pour faire réussir une opération dont vous vous promettez tant de prospérité.

« Je suis étonné d'être obligé de combattre M. le ministre des finances sur le même terrain où il combattait en 1817. Il voulait alors de la publicité, il voulait de la concurrence, et il repoussait les prêteurs qui n'étaient pas Français.

Quoiqu'en thèse générale M. Casimir Périer ne conteste pas au gouvernement le droit de rembourser sa dette avec des précautions et des convenances, il observe que le gouvernement n'est pas placé vis-à-vis de ses créanciers comme un débiteur ordinaire;

« Il ne leur doit pas seulement de l'argent, continue l'orateur; il leur doit aussi sa protection comme gouvernement. La légitimité du remboursement est tout entière dans la question de probité, de bonne foi, et dans un intérêt incontestable et de haute importance pour l'Etat, et non dans les lois anciennes et le Code civil. Eh bien! le gouvernement oserait-il dire à la France qu'il va effectivement rembourser? Non; il veut faire peur à ses créanciers pour exploiter l'effroi de leur imagination. Lui offre-t-on de l'argent à 4 pour 100? Non; car, pour obtenir cette condition, il est obligé d'ajouter 33 pour 100 au capital de sa dette.

« Où donc est son appui? Est-il dans l'opinion? Non; elle repousse le projet. Dans les capitaux français? Non; le ministre les trouve insuffisans et ne leur a point fait d'appel. Sur quoi fonde-t-il donc ses espérances de succès? il les fonde sur une embuscade dressée pour surprendre une partie de ses créanciers et s'emparer de la passion des autres par des chances hasardeuses qu'on fait courir à l'Etat; et, voulant frapper à coup sûr, il appelle à son secours les étrangers pour, de concert avec eux, faire subir à la France et ses propres mesures et leurs funestes services.

« Cessez donc de nous parler d'édits et de codes; votre droit, c'est la force; vos moyens, c'est la déception; le résultat du projet, c'est l'appauvrissement de l'Etat et de ses créanciers; votre but, la consolidation entre vos mains du despotisme ministériel.

« Toujours préoccupés de cette pensée dominante et des prétentions que vous avez à satisfaire pour vous maintenir, vous avez retourné contre la liberté publique toutes les garanties que la sagesse du monarque avait voulu lui donner. Après des élections suffisamment qualifiées à cette tribune par de hauts fonctionnaires dont vous ne sauriez suspecter le zèle et le dévouement, vous détruisez ce qui reste de l'instruction universitaire, et remettez à la direction exclusive du clergé toute l'éducation publique.

« Aujourd'hui, reprend l'orateur, vous abusez, dans l'intérêt de parti, de ce système de crédit public dont vous avez si vivement combattu l'établissement de 1815 à 1817. A tous vos moyens légaux ou illégaux d'influence, à cette concentration administrative que vous ne songez plus à modifier depuis que vous êtes parvenus au pouvoir, à cette multitude de places et de fonctions auxquelles vous imposez une déplorable dépendance, et auxquelles vous prétendez même assimiler les professions réputées de tous temps les plus libres, vous avez voulu joindre encore la disposition arbitraire de 4 à 500 millions, pour mettre à votre merci la seule classe de Français qui pouvait vous offrir aujourd'hui le danger d'une lutte personnelle; et cependant la conscience et

l'honneur de cette classe repoussent cette indemnité tout imprégnée encore des larmes de ceux que vous voulez dépouiller, et que vous avez la captieuse inconvenance de lui offrir.

« Le temps et la France jugeront ce que vous avez fait pour le pays... Quant à nous, membres de cette opposition que vous avez tout fait pour détruire, tant qu'il restera un de nous dans cette Chambre, nous ne cesserons d'y proclamer les principes de la monarchie constitutionnelle, d'y défendre à la fois les intérêts du trône et ceux des libertés publiques que nous croyons inséparables. C'est dans le même esprit que nous avons fait entendre la vérité tout entière sur une mesure fatale aux créanciers de l'État, et qui, n'offrant aucun avantage présent aux contribuables, les soumet dans l'avenir à un sacrifice de 933 millions en augmentation du capital actuel de la dette, et les prive d'une réduction éventuelle de 28 millions de rentes.

« Que ceux que vous appelez les vainqueurs s'associent, s'ils le veulent, à de pareils triomphes, qu'ils aient seuls les honneurs de vos mesures, mais aussi qu'ils en portent seuls la responsabilité... »

A ce discours, qui excita plus d'une fois des rumeurs et des interruptions du côté droit, et dont l'impression, demandée par quelques voix de la gauche, ne fut pas adoptée, M. le ministre des finances fit pourtant l'honneur d'une réponse particulière. Nous en écarterons ce qui avait été dit précédemment pour la défense générale du système.

« Il est temps, dit S. Ex., de répondre à l'imputation, sans cesse renouvelée à cette tribune, que l'on dépouille les rentiers pour donner une indemnité à une autre classe de la société, *les émigrés*, car c'est là ce qu'on a voulu dire, quoiqu'on n'ait pas prononcé le mot. Le Roi, dans son discours, vous a dit que les économies résultantes de l'opération financière qui aurait lieu seraient appliquées au soulagement de ses peuples et à fermer les dernières plaies de la révolution. De là, on a lié, non pas l'idée d'une amélioration dans le sort des contribuables avec celles de fermer les dernières plaies de la révolution, mais une opération que l'on se plaît à regarder comme odieuse, avec l'indemnité des émigrés.

« Il faut se souvenir, Messieurs, que les dernières plaies de la révolution, comme le monarque les appelle, n'ont pas été les seules, et que, si nous devons aujourd'hui 197 millions de rentes, 140 millions à peu près de cette dette ont été contractés pour panser les plaies de la révolution, pour payer les charges qu'elle nous avait imposées. Qu'on ne nous accuse donc pas d'enrichir aux dépens des rentiers les serviteurs du Roi, lorsque, après dix années de restauration, ils recevront le dédommagement si long-temps ajourné de ce qu'ils ont perdu dans un temps de malheur, et par des mesures que personne n'oserait invoquer aujourd'hui. Cette réparation est tellement dans l'opinion, qu'une seule voix ne s'est pas élevée pour en contester la justice; et l'on refuserait au monarque la satisfaction de déclarer que les premiers fonds qui seront disponibles serviront à l'indemnité des émigrés, en la combinant de telle sorte, que non-seulement les charges des peuples n'en soient point augmentées, mais qu'elles puissent même éprouver en même temps une diminution !! »

Au reproche de n'avoir point averti les rentiers de cette mesure, Son Exc. fait observer qu'il était loin de le prévoir six mois auparavant; car alors il aurait retardé l'emprunt des 23 millions, fait à 89 fr. 55 cent.; que la conclusion de cet emprunt avait dû faciliter la hausse des fonds.

« Mais il y avait loin de 89 à 100, dit le ministre, et je déclare franchement que nous n'avons pas deviné cette hausse : nous ne pouvions dès lors avertir que la rente, une fois arrivée au pair, serait remboursée par l'État.

« Il ne suffisait pas, d'ailleurs, de prévoir que la rente fût arrivée au pair : on devait penser qu'ayant atteint ce taux, elle s'y arrêterait, et que nous n'aurions pas immédiatement à lutter contre une hausse forcée par suite des circonstances qui nous étaient tout-à-fait étrangères. L'Angleterre, par exemple, opérant une réduction sur 75 millions de rente de 4 pour 100 à 3 et demi pour 100, a dû nécessairement, à la même époque où nos 5 pour 100 arrivaient au pair, faire reverser sur nos rentes les fonds qui se dégoûtaient de cette conversion. C'est de ces effets intérieurs d'une part, extérieurs de l'autre, c'est de la situation politique dans laquelle se trouvait le monde entier qu'est résultée la hausse de nos fonds publics, inopinée, et imprévue du moins dans son élévation : mais il fallait encore au gouvernement, pour agir sur une masse de 140 millions de rente, c'est-à-dire, supérieure à aucune de celle que l'Angleterre avec tous ses avantages, avec sa supériorité dans les capitaux, avec les fonds de diverses espèces, ait jamais essayé de soulever; il fallait, dis-je, au gouvernement, un moyen de fournir aux demandes de remboursement qui seraient faites; sans ce moyen, point de réduction d'intérêts possible... Ce n'est pas par le mode de concurrence et de publicité invoqué que l'on pouvait parvenir à se procurer les moyens certains du remboursement de 140 millions de rente...

« Je n'ai pas dû appeler une concurrence publique comme pour des emprunts ordinaires; mais la concurrence a eu lieu; elle a eu lieu de la part de ceux qui, voyant la rente élevée au pair, ont senti sur-le-champ qu'une mesure financière était indispensable, et sont venus proposer au ministre d'y concourir chacun suivant un mode différent.

« Cette sorte de rivalité s'est établie entre quatre compagnies dont, quoi qu'en dise le préopinant, une seule peut être qualifiée d'étrangère. Ces quatre compagnies ont fait des propositions. Le ministre a dit à chacune d'elles : « Vous n'êtes pas en état de faire seule cette immense opération; pour n'être pas fictive, elle doit offrir toutes garanties pour le gouvernement d'une part, et de l'autre pour les rentiers qui préféreraient le remboursement; elle doit être faite par des puissances financières qui réuniront plus de ressources; d'autres compagnies ont fait comme vous des propositions, et j'exige qu'elles se rassemblent toutes.

« Voila, Messieurs, ce qui a été fait, et le public en a été promptement informé. C'est la veille du jour où le discours d'ouverture a été prononcé (22 mars) que le traité éventuel a été signé...

« Il était donc impossible de faire, à moins de nous écarter de nos devoirs, autre chose que ce que nous avons fait; nous n'avons trompé personne. Nous avons laissé pénétrer chaque jour la position dans laquelle nous nous trouvions au sujet de la conversion des rentes. Le Roi l'a annoncé dès le lendemain du jour où nous avons pu croire à la réussite du projet, et aussitôt après

la constitution de la Chambre, il nous a ordonné de vous apporter la proposition de loi. Il n'y a eu ni mystère ni déception, ni rien aussi qui pût donner lieu à aucune de ces accusations que le préopinant ne nous a pas épargnées.

« On nous a dit plusieurs fois que nous devions la libération du pays à nos porteurs de rente. C'est sans doute pour déplacer la question. Nous ne devons à nos porteurs de rente que d'avoir calculé à l'époque où ils les ont achetées si le taux du placement leur convenait. La plupart d'entre eux ont jugé qu'à 6, 7 et 8, nous pouvions avoir du crédit, et ils les ont achetés; dans quelle position sommes-nous aujourd'hui à leur égard? Nous cherchons à les remplacer par d'autres prêteurs à 4 pour 100; s'ils ne veulent pas réduire leurs intérêts à un taux, nous usons de notre droit comme ils ont usé du leur... »

Quant aux reproches qu'on lui a faits d'accorder des avantages en dehors du taux de 4 pour 100, de grever notre avenir en augmentant le capital de la dette, d'atténuer la caisse d'amortissement, et de se priver d'un bénéfice de 28 millions, en ne faisant qu'une seule opération, le ministre répond que, pour pouvoir faire une conversion, il faut être à même d'effectuer le remboursement, et qu'il a été impossible d'en trouver le moyen par la création des 4 pour 100...

« Je vais plus loin, ajoute le ministre; je suis convaincu que, si demain vous aviez un emprunt considérable à remplir, vous ne pourriez pas le faire au pair, même en 5 pour 100; par cela même qu'on saurait que vous avez besoin, on voudrait vous imposer des conditions plus dures: j'ai eu la preuve de cette vente l'année dernière, lorsque le paiement des reconnaissances de liquidation et celui du semestre de la rente me rendaient nécessaire une somme de 140 millions; dans ce moment de nécessité, je ne trouvais pas des fonds à 6 et demi pour 100 d'intérêt... »

La seule différence qu'il y ait entre l'opération proposée par le ministre et celle du préopinant, c'est que Son Exc. renonçait à un bénéfice qu'on pourrait obtenir quand les fonds à 4 pour 100 seraient arrivés au pair, et en faisant consentir les rentiers à accepter des 3 pour 100.

« Nous reconnaissons, dit le ministre, que notre projet ne vous a pas ménagé cette seconde cascade à laquelle on dit que, d'une part, les rentiers auraient moins souffert, et que, d'autre part, le trésor aurait recueilli 28 millions de plus. Mais vainement, vous courriez après cet avantage; car, indépendamment de ce que vous recourriez à tous les avantages de la situation présente, et que vous vous repreniez à tous les obstacles qui peuvent naître des circonstances ultérieures, votre dette n'a pas été calculée de manière à laisser les moyens de la diviser et de la combiner en fonds de diverses espèces, qui vous permettraient, comme cela a été facile en Angleterre, de faire des conventions partielles sans qu'il y ait injustice pour personne.

« On avait proposé le remboursement par séries tirées au sort; mais ce serait une injustice pour les premières; et avec cette mesure on n'en restait pas moins dans l'embarras. Il fallait racheter au-dessus du pair, ou dépouiller la caisse d'amortissement jusqu'au moment où elle n'opérerait plus les deux résultats pour lesquels elle a été instituée, l'un de réduire le taux de l'intérêt, l'autre d'élever le crédit public. Et malgré cela, il faudrait encore pourvoir au remboursement. On retombait ainsi dans les embarras qui ont forcé le gouvernement à proposer le projet de loi actuel, après avoir pesé les différens modes qui pouvaient présenter le plus d'avantages... »

Sur ce qu'on avait nié l'application des capitaux sortis de la rente à l'agriculture ou à d'autres spéculations industrielles, le ministre assure que, dès que la rente a acquis le taux de 95, auquel on n'était pas accoutumé, on a vu les départemens retirer leurs capitaux de la rente, et les porter dans d'autres spéculations; que cet effet est sensible et continu.

« Ainsi, dit S. Ex., puisque déjà les capitaux trouvent à s'employer plus utilement que dans les fonds, maintenant que l'intérêt est à 5, il est évident qu'ils s'emploieront en plus grande quantité quand l'intérêt sera réduit à 4. L'avantage de la mesure proposée ne se bornera donc pas à la réduction de la dette publique; elle fournira à l'agriculture le moyen de produire à meilleur marché... Un des élémens qui manquent à la France pour l'écoulement de ses produits, c'est le bas prix des capitaux que l'opération proposée tend essentiellement à reduire successivement jusqu'à 3, sans que rien puisse entraver le développement de la prospérité de crédit public qui doit influer puissamment sur la prospérité générale du pays... »

Ce discours entendu, plusieurs voix du côté droit demandaient la clôture de la discussion générale; mais M. de La Bourdonnaye ayant fait observer que ce serait aller contre les usages de la Chambre que de clore la discussion après un ministre, on consentit à entendre un discours de M. Crignon d'Auzouer, qui, dans ses objections contre le projet, appuyait particulièrement sur l'idée qu'il allait compromettre l'existence des petits rentiers, des femmes mariées, des mineurs, des interdits, et cela sans bénéfice pour l'État.

(29 *avril.*) Dans le résumé de la discussion que fit ensuite l'honorable rapporteur de la commission, il repoussait vivement le reproche fait à la commission de sa complaisance pour le ministre, et il s'attacha surtout à tirer parti des contradictions où les opposans étaient tombés dans les plans qu'ils voulaient substituer

au projet actuel. Il maintint l'opinion de la commission, que la mesure aurait un effet favorable sur le développement de l'agriculture et de l'industrie... ; que les reproches faits au projet d'encourager l'agiotage étaient mal fondés ; que la hausse ou la baisse des rentes, indifférente aux départemens, n'affectaient point la prospérité nationale ; que les contrats d'emprunts publics avaient toujours un caractère aléatoire ; qu'il fallait offrir des chances aux porteurs ; que leurs bénéfices étaient d'une évaluation insaisissable, l'accroissement du capital éventuel, mais la décroissance de l'intérêt certaine ; qu'il était d'un avantage incontestable pour le crédit public d'avoir des effets ascendans ; et que de toute l'opération enfin il résultait pour les contribuables, au bout de trente ans, un bénéfice d'un milliard (assertions appuyées sur des calculs trop compliqués pour trouver place ici, d'où semblait résulter une économie réelle pour l'État, dans le système de la conversion proposée, mais qui ont été contestés par d'autres calculs de M. le comte Roy, etc.) ; tandis que les modifications proposées au projet n'offraient que des avantages illusoires sur le présent, et des inquiétudes sur l'avenir. Ainsi la commission persistait dans l'assentiment absolu qu'elle avait donné au projet de loi.

Différentes propositions avaient été faites et développées dans le cours de la discussion générale ; d'autres avaient été remises sur le bureau ; les uns, s'appliquant au premier paragraphe, renversaient le projet dans la création des rentes ; les autres, supposant ce principe adopté, ne tendaient qu'à le modifier ou le limiter dans certains cas ; quelques autres encore étaient des articles additionnels relativement à la caisse d'amortissement. Il s'éleva d'abord sur l'ordre de la discussion quelques débats, à la suite desquels furent proposées les amendemens de M. Lévêque et de M. Durand (François), tendant à substituer des 4 et demi pour 100 aux 3 pour 100 ; celui-là par la même voie que celle indiquée par le ministre ; celui-ci par option volontaire, avec des conditions que la rente ne serait point remboursable avant dix ans ; que la caisse d'amortissement cesserait ses achats de rentes 5 pour 100 lorsque le cours de ses effets excèderait leur capital nominal

et les intérêts acquis, etc... Le premier ne fut point appuyé; le second, soutenu par M. Casimir Périer et combattu par le ministre des finances, fut rejeté.

Un troisième amendement fut ensuite présenté par M. Leroy, député de la Seine, auquel la Chambre s'arrêta davantage; il était ainsi conçu :

Article unique. « Le ministre des finances est autorisé à substituer des rentes 4 pour 100 à celles déjà créées par l'État à 5, en laissant au porteur l'option du remboursement ou de la réduction d'intérêt.

« L'opération sera faite sur chaque inscription par dixième, d'année en année, à partir du 1er janvier 1825.

« Le ministre des finances rendra, à chaque session, un compte détaillé de la portion de l'opération qui aura été consommée.

« Sont exceptées des dispositions précédentes les rentes possédées par les invalides de la marine, la chambre des pairs, la Légion-d'Honneur, le conseil du sceau des titres, les établissemens publics et religieux, les communes, les tontines, les fonds de retraite, les porteurs de rentes qui ne possèdent pas au delà de 1,000 fr., à partir de la présentation du projet de loi... »

On voit, en comparant cette rédaction avec celle du projet de loi qu'il en différait essentiellement par la substitution des rentes à 4, par la division de l'opération par dixièmes, de manière que le trésor n'aurait à rembourser que 14 millions de rentes par année... M. Leroy, en développant ses motifs, s'appuyait sur ce qu'il faisait disparaître les inconvéniens reproché au premier projet. Il souhaitait du moins que l'on pût associer les rentiers au bénéfice que devait faire la compagnie sur la jouissance de l'intérêt des rentes remboursées jusqu'au 1er janvier 1826.

Cet amendement paraissant trouver beaucoup de faveur dans la Chambre, M. de Villèle, ministre des finances, en le regardant comme inadmissible dans sa rédaction actuelle, et repousant l'idée du remboursement par dixième, qui forcerait toujours l'État à recourir aux capitalistes pour l'assurer, témoigna qu'il adopterait volontiers une clause qui offrirait aux rentiers une option plus étendue, et qui leur laisserait pendant quinze mois de plus la jouissance de l'intégralité de leurs rentes. Ainsi, sans retirer au ministère la faculté d'émettre des 3 pour 100 à 75, sur laquelle reposait tout entière l'exécution de son plan, on pouvait accorder aux rentiers la faculté de prendre les effets à 4 pour 100 au pair, avec la jouis-

sance de leur revenu intégral jusqu'au 1er janvier 1826, et l'assurance de n'être pas contraints à recevoir leur remboursement avant le 1er janvier 1830; de sorte que les rentiers qui souscriraient à cette conversion auraient seuls les bénéfices qui devaient être réservés aux banquiers à partir du sémestre de septembre 1824, et que de son côté l'État y trouverait cet avantage, que toute la partie de l'option qui serait faite en faveur des 4 pour 100 ne lui laisserait point la crainte de voir éventuellement augmenter d'un tiers le capital nominal de la dette... En conséquence, le ministre, en laissant le commencement de l'article comme dans le projet de loi, proposait d'y ajouter cette modification, « que l'opération ne pourrait être faite qu'autant qu'elle aura conservé aux porteurs actuels des 5 pour 100 la faculté d'opter :

« 1° Entre le remboursement nominal et la conversion de leurs titres en 4 pour 100 au pair, avec garantie contre un nouveau remboursement jusqu'au 1er janvier 1830, et en conservant la jouissance de l'intérêt de 5 pour 100, jusqu'au 1er janvier 1826 :

« 2° Entre le remboursement du capital nominal et la conversion en 3 pour 100, au taux de 75, avec réduction des intérêts, à dater du 22 septembre 1824. »

S. Ex. déclarait, après en avoir déduit les motifs, surtout le désir d'apporter un adoucissement au sort des rentiers; que, si M. Leroy consentait à réduire dans ces termes son amendement sur l'option à laisser aux rentiers, il n'y aurait, il croyait pouvoir l'assurer, aucun obstacle à ce que l'amendement fût adopté par le gouvernement.

Au milieu de la sensation que produisit cette concession apparente du ministère, M. Dudon observe qu'elle substituait à la proposition de M. Leroy, sur tout autre système, celui d'opérer la réduction de la dette par la diminution des intérêts; mais aussi par l'accroissement du capital. « Opération désastreuse justement reprochée à l'administration de Walpole et de Pontchartrain. » M. Leroy déclara qu'il adoptait la rédaction présentée par le ministre, comme offrant un grand avantage aux rentiers, et une diminution probable sur les 933 millions d'accroissement du capital, tant reproché au

mode résultant de la conversion en 3 pour 100. Il s'ensuivit des débats fort animés : les uns voulaient qu'on votât d'abord sur le premier amendement de M. Leroy; d'autres, sur le sous-amendement accepté par le ministère; d'autres enfin, pour le renvoi à la commission; la Chambre se décida pour ce dernier parti.

(30 *avril.*) La commission consultée par la Chambre, tout en regrettant qu'on ne s'en tînt pas au projet primitif qu'elle regardait encore comme le mode de conversion le plus convenable à tous les intérêts, n'ajouta qu'un seul mot de forme à la rédaction nouvelle proposée par le ministre. Mais M. Clausel de Cousergues, y voyant une altération essentielle à l'amendement de M. Leroy, surtout en tant qu'elle supprimait la clause que l'opération serait faite par dixième, et qu'elle laissait la même marge au jeu de la Bourse, déclare qu'il votait encore l'amendement de la commission, qui n'était autre chose que le projet de loi dans les fins et dans les moyens. — M. Fouqueraud l'adoptait, mais en soumettant à la mesure du remboursement les rentes contituées en majorats : M. de La Bourdonnaye voulait substituer à l'amendement et au sous-amendement la conversion pour ce simple des 5 pour 100 en 4 et demi au taux de 96, avec garantie contre un nouveau remboursement jusqu'au 1er janvier 1835. — M. Leroy, développant de nouveau les motifs de son premier amendement, y trouve les mêmes raisons d'accepter celui du ministre, qui de son côté, n'adoptait la conversion en 4 pour 100 que pour arriver à 3. M. Casimir Périer, comparant le sous-amendement à celui de M. Boin lors de la loi des élections, lui préférait encore celui de M. de La Bourdonnaye, en ce qu'il n'augmentait le capital de la dette que de 116 millions, et par la facilité qu'il offrait de convertir ensuite à 4, 3 et demi, et même à 3, comme on le fait en Angleterre. — M. de Saint-Chaman présentait une autre rédaction qui établissait également la gradation de réduction de 5 à 3. Ces propositions, données comme des sous-amendemens de celle de M. Leroy, furent débattues dans une discussion vive, où MM. Foy, Leclerc de Beaulieu, Casimir Périer, de La Bourdonnaye et Dudon combattaient avec la même chaleur les principes et les propositions du ministre des finances. Ensuite, la question de di-

viser l'amendement de M. Leroy, mise en débats, le ministre des finances, qui demandait qu'on votât sur l'ensemble, d'après sa rédaction, déclara que, si on le divisait, le gouvernement ne s'engageait plus à y donner son assentiment, et la division ayant été décidée, la première partie, c'est-à-dire, la conversion en 4 pour 100, fut rejetée à une majorité considérable, ce qui faisait tomber les paragraphes suivans.

Un autre amendement de M. Fouquier-Long, ayant encore pour but la conversion des 5 en 4, avec d'autres modifications, eut le même sort.

(1er *mai.*) Celui de M. Humann, où le remboursement était combiné par 5e et par tirages au sort; celui de M. de Cambon qui admettait la faculté de convertir les 5 en 3 pour 100, sauf à discuter les conditions du traité avec les compagnies, et sans exception en faveur des majorats, n'arrêtèrent pas long-temps la Chambre.

Tous les amendemens proposés au premier article étant écartés, on allait le mettre aux voix, lorsque M. Dudon, rentrant dans la discussion générale, revint sur le principe de la légalité du remboursement, surtout quant aux rentes appartenant à des femmes mariées, à des mineurs, à des interdits... principes que le ministre de l'intérieur combattit de nouveau, soutenant que la loi de 1793 avait déclaré ces rentes mobilières. M. Dudon demandait d'ailleurs que la conversion fût obligatoire et non facultative au gré du ministre. Enfin la clôture de la discussion ordonnée, malgré une vive opposition, le premier paragraphe du projet fut mis aux voix, et adopté à une majorité considérable.

Arrivée aux conditions de l'opération, la discussion sembla se ranimer. M. de La Bourdonnaye demanda au ministre s'il pouvait garantir que l'opération fût consommée, que le trésor entrât en jouissance de la diminution d'intérêts promise au 1er janvier 1826; de quels fonds il s'était assuré pour faire tous les remboursemens qu'on pouvait lui demander, même du total de la dette, c'est-à-dire de 2,800,000,000 fr. A ces interpellations, plus vives que jamais, le ministre des finances répondit que le premier remboursement qui

pourra être fait (au 1[er] octobre prochain), est obligatoire pour la compagnie pour la somme de 370 millions au moins.

« On nous a répété souvent dans le cours de cette discussion, ajoute S. Ex.: Il est impossible que vous remboursiez 2 milliards 800 millions. Je réponds à cela qu'avec les conditions d'option, il est impossible qu'on demande le remboursement de 2 milliards 800 millions. Qu'on ne m'impose donc pas une impossibilité par une autre impossibilité bien plus réelle... »

Cette déclaration fit sensation dans la Chambre, mais n'imposa point silence à l'opposition. M. Casimir Périer, revenant sur la question de la concurrence et de la publicité, dit que, si les banquiers n'avaient pu garantir que 370 millions pour un paiement éventuel de 2,800,000,000 fr., cette garantie était tout-à-fait illusoire; que ce n'était pas la peine de conclure un traité secret. Il insista sur l'imprudence de l'engagement, sur les inconvéniens et le vice du projet, « tel, dit-il, que le roi le plus despote ne l'aurait jamais présenté. » Enfin la discussion dégénérait en personnalités, lorsqu'on mit aux voix le deuxième paragraphe, qui fut adopté à la même majorité que le premier.

(3 *mai.*) Mais M. Casimir Périer n'en revint pas moins, dans la séance suivante, à l'occasion d'un amendement de M. de Malartic, sur le delai accordé pour l'option au traité fait par le ministre avec les banquiers, dont M. Casimir Périer évaluait les bénéfices faits ou à faire à 125 millions pour 370 qu'ils s'engageaient à fournir.

« Il faut, dit-il, en terminant, que M. le ministre des finances s'explique sur le mode qu'il compte employer, si au lieu de 370 millions de remboursement on venait à lui demander 1200 millions. Je dis en même temps que son opération présente tous les inconvéniens qu'il reprochait à l'amendement de M. Humann qui était plus sage que le projet de loi, parce qu'il divisait le risque de l'opération en 5 années. Il faut que le ministre nous dise à quelle époque les remboursemens seront faits et dans quel ordre. Si on nous laisse dans l'ignorance sur ce point, les droits des citoyens sont violés; et ici je rappelle qu'il ne faut pas que nous ayons un *tourniquet financier* dans la rue Vivienne, comme un *tourniquet électoral* dans la rue Saint-Jean » (allusion aux mesures de l'administration dans la formation des dernières listes électorales.)

Des murmures prolongés de la droite avertirent l'orateur qu'il était allé trop loin. Le ministre des finances répondit ensuite à ses interpellations nouvelles relativement aux bénéfices présumés des banquiers que tout était hypothétique, et qu'en définitive les ren-

tiers devaient en avoir la meilleure partie; que les banquiers n'avaient pu être obligés de faire venir ces 370 millions; que le principal avantage dans cette opération, c'est que les compagnies n'avaient rien, n'étaient sûr de rien jusqu'à ce que la loi fût adoptée.

« Quand l'option aura été faite, dit S. Ex., et qu'on connaîtra la masse des remboursemens demandés, alors seulement elles pourront prendre quelques dispositions : jusque-là elles sont dans une position telle, qu'on peut leur demander 12 cents millions de remboursement comme on peut n'en pas demander du tout : si le malheur voulait qu'il y eût 12 cents millions de remboursement, eh bien ! 375 millions seraient payés au 1er octobre, comme je l'ai dit; le reste serait payé à un autre terme. Je dis que ce serait un malheur, et je l'entends en ce sens, que ce serait la preuve que les rentiers se seraient exposés au préjudice que nous avons voulu leur épargner; celui de racheter plus cher ce qu'ils auraient refusé au taux que la loi leur accorderait... »

Relativement aux questions qui lui avaient été adressées, le ministre ajouta que les revenus généraux n'étaient pour rien dans l'opération, et que, si la loi avait recours à des banquiers étrangers, il ne dépendait pas d'eux de s'opposer à ce que l'opération soit consommée. « Nous savons, dit le ministre, en terminant, les conditions qu'ils peuvent imposer au trésor dans les circonstances difficiles; mais il ne dépendra pas de nous de maintenir les affaires du pays dans une situation telle que le gouvernement du Roi soit le moins possible sous cette dépendance, et je déclare qu'il n'y est nullement dans le moment actuel. »

M. Casimir Périer insista encore sur ce que le ministre n'avait nullement répondu à l'objection principale; l'assemblée n'en voulut pas entendre davantage à ce sujet.

Plusieurs amendemens présentés par MM. Lemoine-Desmares, Delaage, Saint-Chamans, Sanlot Bagnenault, Devaux, de Séguret et de Cambon, relativement au mode de remboursement ou d'option, furent encore écartés sans beaucoup de débats.

(4 *mai.*) Mais les articles additionnels portant des exceptions à la mesure générale arrêtèrent la Chambre encore pendant deux séances. Ainsi M. Leroy proposait de stipuler formellement les exceptions à faire, et il y comprenait les rentes possédées par les invalides de la marine, la Chambre des pairs, la Légion d'honneur,

le conseil du sceau des titres, les établissemens publics et religieux, les communes, les tontines et les fonds de retraite, mais non les majorats. A l'égard de ces exceptions demandées, le ministre fit observer que les 57 millions devaient être l'objet d'une loi nouvelle, par des considérations de spécialité qui devaient être approfondies, et que les questions qui s'y rattachaient étaient trop graves pour être improvisées, et qu'ainsi les amendemens d'exceptions ne pouvaient être admis; avis que la Chambre adopta en renonçant à discuter l'article des rentes ajournées.

Mais en se renfermant dans les 141 millions soumis à la conversion ou au remboursement, on demandait que l'on en exceptât :

1° Les rentes appartenant à des mineurs, des interdits, des absens, des femmes mariées sous le régime dotal, ou affectées à des douaires, usufruits, cautionnemens (M. Duparc), discussion où fut habilement traitée la question de droit écrit sur la légalité des immobilisations par divers orateurs (MM. Méchin, Miron de l'Épinay, Dudon, le ministre des finances et le garde des sceaux.)

2° Les rentes possédées avant la loi de 1793 et la banqueroute des deux tiers. (M. de Calvière.)

3° Celles des rentiers qui n'en auraient pas au delà de 1000 fr., (somme que M. Duparc voulait réduire à 600 fr., et M. Dutertre à 300.)

Cette exception fut vivement demandée et chaudement défendue par les députés de la ville de Paris, (Leroy, Sanlot-Bagnenault, Breton, Bonnet), dont les habitans y étaient surtout intéressés; MM. Clausel de Coussergues et le général Foy y prêtèrent le secours de leur éloquence; ils insistaient principalement sur ce que ces rentes étaient l'unique moyen d'existence, le fruit des économies d'une classe qui ne connaissait point d'autres moyens de placement. Le ministre et les défenseurs du projet s'y opposaient à raison de l'inconvénient d'admettre des exceptions qui n'atteindraient pas toujours l'objet désiré, et qui troubleraient toute l'opération. Après des débats qui durèrent deux séances, toutes les exceptions demandées furent écartées.

Les derniers amendemens ou articles additionnels proposés,

avaient pour objet, l'un de réduire la caisse d'amortissement à sa dotation primitive de 40 millions, et de lui interdire les rachats au-dessus du prix, amendement indiqué dans la plupart des discours de l'opposition, et combattu par ceux du ministre; l'autre, d'appliquer les 28 millions d'économie, résultant du projet de loi au dégrèvement de la contribution foncière (M. de Berbis), repoussé comme appartenant à la discussion du budget de 1816, ou à l'indemnité promise aux émigrés (M. Ferdinand de Berthier); amendemens qui furent encore combattus par le ministre des finances, comme étant hors de la question et portant atteinte à l'initiative royale. Plus d'une fois encore il s'échappa des traits d'esprit de parti contre le système de l'administration publique et l'influence des banquiers étrangers. Mais en fin de compte, au milieu du tumulte où les nombreux amendemens, présentés l'un sur l'autre, étaient successivement écartés, l'ensemble du projet de loi soumis à l'épreuve du scrutin en sortit avec une majorité de 93 voix en sa faveur.

Résultat du scrutin. Nombre de votans, 383. — Boules blanches, 238. — Boules noires, 145.

Ce projet, auquel le ministère, et surtout le président du conseil, attachait une grande importance par des raisons qui ne font que percer dans la discussion, et que le temps seul peut éclaircir, fut immédiatement porté à la Chambre des pairs; mais il n'y fut discuté que plusieurs semaines après. On en verra les détails et le résultat au chapitre VI. On venait d'y adopter le projet relatif au renouvellement intégral et septennal de la Chambre des députés, qui forme, avec celui dont nous venons d'offrir le tableau, les deux points culminans de cette session, l'un par les intérêts matériels qu'il affectait, et le changement ministériel qu'il occasiona; l'autre par le système nouveau qu'il introduisit dans la composition de l'un des grands pouvoirs de l'État.

CHAPITRE IV.

Projet de loi pour le renouvellement intégral et septennal de la chambre des députés présenté à la chambre des pairs. — Proposition de M. le marquis de Bonnay.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que s'était élevée dans le sein du conseil et dans le public la question des modifications à faire aux articles de la Charte, concernant la composition et la durée de la Chambre élective; on se rappelle quels orages, quelles haines avait soulevés contre le ministère Decazes le projet présenté en 1820, d'une nouvelle loi d'élection où se trouvait en effet le renouvellement intégral et la durée septennale de la Chambre élective. (*Voy.* l'*Annuaire* pour 1820, pag. 84, 86.) Ce projet n'avait peut-être pas peu contribué à sa chute, par la division qu'il jeta dans le parti libéral, et par l'adresse avec laquelle ses ennemis en profitèrent. La question se reproduisait maintenant dans des circontances tout autres, avec des élémens et des résultats d'élection bien différens. Un sentiment intime des convenances politiques l'avait d'abord fait présenter (5 avril) à la Chambre des pairs.

« Les modifications même les plus circonspectes dans la forme de notre gouvernement, disait le ministre de l'intérieur, en exposant les motifs du projet de loi, ne doivent être adoptées qu'autant que le besoin en soit généralement senti. Ce besoin ne peut être apprécié avec plus de maturité que par la chambre héréditaire. C'est pour cela, Messieurs, que le Roi a voulu vous appeler les premiers à délibérer sur le projet que nous venons vous présenter en son nom... »

En abordant la question en elle-même, le ministre exposait que dix années d'expérience avaient montré les inconvéniens et même les dangers du renouvellement partiel et quinquennal. Ces inconvéniens, c'était que chaque renouvellement partiel apportait des idées nouvelles d'autant plus inflexibles que la contradiction ne les avait pas encore modifiées : ces dangers, c'était que la Chambre entière, incessamment préoccupée des élections de la veille et de

celles du lendemain, n'eût peine à conserver tout le calme et toute l'indépendance nécessaires à la gravité de ses fonctions.

« Depuis que le Roi a donné la Charte à ses peuples, dit S. Ex., dix sessions ont été occupées, utilement sans doute, à satisfaire aux besoins de chaque moment, et malgré tout leur zèle, les Chambres n'ont pu qu'imparfaitement s'occuper des besoins de l'avenir; des plaintes, exagérées peut-être, se sont élevées à cet égard; fallait-il détourner de ce résultat nécessaire d'une organisation imparfaite? Les lois qui doivent assurer la prospérité de chaque état ont besoin d'être méditées dans un même esprit: la legislation politique et la législation civile, les mesures d'administration, de police intérieure et de finances doivent être coordonnées. Cette unité de vues si nécessaire de ceux qui prennent part aux affaires publiques ne peut s'obtenir dans la courte durée d'une session. Il faut que les mêmes hommes aient le temps de saisir l'ensemble du plan qui leur est proposé; de se pénétrer des principes qui leur servent de base, pour pouvoir juger de chacune des parties dont il se compose; sans cela on agirait au hasard, et la prudence même conseille de s'arrêter plutôt que de se livrer à des travaux sans suite, et d'adopter des lois sans accord entre elles.

« J'espère donc, ajoutait le ministre, qu'il ne sera pas contesté qu'une chambre composée de députés nommés pour sept ans serait, pendant la durée de cette période, plus propre à marcher au but de cette institution... »

Ici, prévenant les objections attendues sur les inconvéniens ou les dangers du renouvellement intégral, sur l'agitation qu'il pourrait exciter, le ministre fait observer que cette agitation sera moins vive à mesure que l'opinion publique se calmera en s'éclairant; que l'édifice des lois se consolide à mesure qu'il s'élève, et que la prolongation du pouvoir des députés doit amener plus de fixité même dans cette opinion.

« Le renouvellement de la chambre des députés, dit S. Ex., pourrait arriver dans des circonstances défavorables. Un pays continental peut souvent avoir à repousser ou à prévenir des agressions étrangères: des puissances rivales pourraient calculer l'époque de nos élections pour augmenter nos embarras; des calamités intérieures doivent-être également prévues: à ces époques critiques, les esprits, préoccupés de périls plus ou moins réels, ne jouiraient pas d'assez de calme pour procéder au renouvellement d'un des grands corps de l'État. C'est pour cela même que le terme de 7 années a paru indispensable. Le renouvellement intégral pourrait nous exposer à ce danger, si le gouvernement n'avait pas la faculté d'abréger le terme fixé par les lois, et de faire arriver l'élection générale au moment où l'ordre dont elle à besoin ne puisse être troublé. Un terme plus court serait un double inconvénient, si l'on était forcé d'attendre qu'il fût expiré pour indiquer le renouvellement de la Chambre. L'opportunité serait laissée au hasard, et ce serait une grande imprudence si on dévançait le terme légal: la durée des pouvoirs de la Chambre serait trop courte pour qu'on pût obtenir un résultat utile du renouvellement intégral; l'élection serait à la fois générale et fréquente; la Chambre ne pourrait prendre

une assiette convenable, et la France n'obtiendrait pas le repos auquel elle aspire... Elle doit avoir une durée suffisante pour acquérir de la stabilité; mais elle n'obtiendra pas par-là une plus grande étendue de pouvoirs. Quant à sa puissance d'opinion, un mode de renouvellement moins fréquent ne peut pas l'accroître... Cette puissance est tout entière dans son élection... »

Quant à l'objection qui pourrait être tirée de l'incompatibilité du projet avec le texte de la Charte, le ministre demandait si, lorsque le Roi appelle les Chambres à délibérer sur les dispositions qui règlent leur organisation intérieure, lorsque l'expérience leur a fait sentir le besoin des modifications proposées, elles seraient obligées de se refuser à un perfectionnement reconnu nécessaire; un pareil respect pour la Charte tournerait comme elle-même.

« L'auguste auteur de notre loi fondamentale, ajoutait S. Ex., n'a pu manquer de prévoir que le temps amènerait des changemens dans les détails propres à assurer la durée de l'assemblée. S'il n'a pas fixé de formes particulières pour leur adoption, c'est qu'il a dû juger que le concours des deux chambres lui suffirait pour l'avenir... Cette question d'ailleurs n'est pas nouvelle; elle a été resolue dans une circonstance grave, celle du changement de la loi d'élection, puisque la loi nouvelle a modifié l'art. 36 qui fixait le nombre des députés... »

Sur ce qu'on pourrait encore alléguer que les députés élus pour cinq ans n'ont pas le droit de prolonger leurs pouvoirs pour l'avenir, le ministre, distinguant entre la loi civile et la loi politique, démontrait que la durée des pouvoirs des députés n'est pas limitée par leur élection, et que, si cette difficulté avait un fondement réel, on ne l'éviterait pas en restreignant à cinq ans la durée de la Chambre actuelle; car ce serait également prolonger les fonctions du plus grand nombre des membres qui la composent, en se tenant rigoureusement dans les termes de l'article 37 de la Charte; et après avoir établi en principe que le renouvellement intégral et la prolongation des pouvoirs n'avaient rien d'irrégulier, S. Exc. avait déposé sur le bureau le projet de loi, consistant en cet article unique.

« La chambre actuelle des députés et toutes celles qui la suivront seront intégralement renouvelées. Elles auront une durée de sept années, à compter du jour ou aura été rendue l'ordonnance de leur première convocation, à moins qu'elles ne soient dissoutes par le Roi... »

(22 *avril.*) La commission spéciale, nommée pour examiner le

projet, vota d'une voix unanime pour son adoption, et M. le marquis de Pastoret fut chargé d'en faire le rapport. Voici quelques fragmens de ce morceau remarquable, où le noble rapporteur exposait d'abord la diversité des opinions sur les deux dispositions principales de la loi proposée : le renouvellement intégral et la septennalité, de manière à prévenir les principales difficultés à faire sur la question.

« La liberté, disent les défenseurs du renouvellement par cinquième, est mieux conservée par des élections fréquentes. Les droits politiques sont alors exercés chaque année par une partie de la nation; chaque année des choix nouveaux annoncent l'existence des droits de tous; chaque année ces droits sont consolidés par leur exercice même dans plusieurs départemens du royaume; le peuple français en jouit mieux quand il en jouit plus souvent; le droit de représentation serait affaibli, si les représentés élisaient trop rarement ceux qui doivent être leurs interprètes ou leurs organes.

« Les quatre cinquièmes des députés qui composaient la Chambre continuent à y siéger; un nouveau cinquième arrive parmi eux; il reçoit les traditions qu'il devra transmettre à son tour; elles se conservent mieux de quatre séries anciennes à une nouvelle que par une rénovation entière, qui, amenant des élémens nouveaux, peut amener des changemens dans les doctrines, au lieu de recevoir celles qu'on aurait déjà éprouvées et adoptées...

« Ainsi encore, les besoins actuels des départemens, leur opinion générale, et même, si on peut le dire, l'opinion de la France entière, sont mieux connus, mieux exprimés. Chaque année ramène des élections nouvelles pour l'attester, et de nouveaux députés pour le dire.

« Un mouvement plus calme, plus doux, presque insensible, éloigne à la fois et les crises périodiques, et ces commotions universelles qui, long-temps après, se font encore sentir.

« Existe-t-il des dangers dans la composition ou la direction de la Chambre? On peut espérer de les affaiblir d'abord et de les éloigner enfin par une action lente, mais continuelle. Les choix anciens seront modifiés par des choix nouveaux; une autre impulsion amènera les améliorations successives qu'on aura jugées nécessaires. Rarement il faudra exercer le droit de dissoudre : en améliorant, on dispense de briser...

« Par la forme de renouvellement que l'on veut substituer au renouvellement partiel, vous n'aurez plus, il est vrai, des élections annuelles, mais souvent vous exciterez les rivalités prêtes à lutter ensemble; mais, le jour où sera déclarée l'élection générale, toutes les passions se reveilleront, si elles sont assoupies; toutes les ambitions seront en présence; tout ce qu'il y a en France d'hommes riches, considérables, puissans par leur position, révérés par leur existence, descendra nécessairement dans cette lice où vous les appelez à la fois, pour obtenir, pour protéger, pour s'opposer, pour combattre.

« Une chambre nouvelle peut vouloir tout changer; elle peut, en dédaignant les traces de ses prédécesseurs, craindre de les suivre ou de les imiter; elle peut se jeter avec précipitation vers de certaines opinions ou de certaines mesures, précisément parce qu'on les avait contraintes ou repoussées. Dès lors un changement nécessaire, une répulsion violente; ce qui était établi, renversé; ce qui était certain, redevenu douteux; et le doute, ne savez-vous pas

jusqu'où il peut s'étendre, et ce qu'il peut préparer? Le renversement de la charte et des lois qu'elle nous a données.

« Qu'opposent à ces raisonnemens les défenseurs du renouvellement intégral.

« Un renouvellement intégral peut seul nous faire connaître le désir et le vœu de la nation entière. Ce n'est pas l'opinion de quelques Français qu'on veut avoir, c'est celle de tous. La préférence est due au mode qui exprime le plus sûrement cette universalité. L'opinon publique est mieux connue par une élection générale. La garantie de l'assentiment qu'une chambre aura mérité ou qu'elle n'aura pas obtenu sera dans le choix des députés; si ses principes sont avoués, les mêmes hommes seront réélus; d'autres seront nommés, si on a désapprouvé la direction suivie.

« La différence du nombre des députés à élire ne change pas la question autant qu'on pourrait le penser; car c'est l'agitation des esprits qui trouble le corps social, et elle n'en fermente pas moins d'un bout du royaume à l'autre, quand il n'y a pas de nominations partout... La Charte permettant que l'on choisisse la moitié des députés hors du département, toute la France y concourt, et les diverses opinions y offrent, au choix des électeurs, ceux de leurs amis qui ne sont pas élus encore. Une agitation plus forte, mais plus rare, est moins dangereuse; et encore n'est-il pas sûr qu'elle soit plus forte. En effet, avec la généralité des élections, les ambitions se dispersent davantage; partout où il y a des colléges, il y a des espérances à concevoir; chacun des candidats calcule sa force et choisit le lieu où il espère triompher; mais avec un seul cinquième, tous les hommes qui se croient dignes des suffrages de leurs concitoyens, se réunissent en même temps, dans les mêmes lieux, sous leurs bannières opposées, pour obtenir ces suffrages.

« Composée d'hommes envoyés à diverses époques et qui ont pu apporter ou recevoir des impressions différentes, une chambre renouvelée par cinquième est moins sûre de sa force. Elle ne sait jamais à quel point une session nouvelle amènera des élémens nouveaux, dont l'agrégation doit accroître ou affaiblir tels ou tels votes, et change la majorité... »

Après avoir exposé ces deux opinions contraires, le noble rapporteur fait connaître les motifs sur lesquels la commission se fonde pour proposer l'adoption du renouvellement intégral. « Elle a considéré la question sous les rapports les plus élevés comme les plus importans : la confection des lois, la stabilité des institutions, les avantages qui en résulteraient pour le gouvernement du Roi, le repos public et le bonheur des Français. » Ainsi, à ses yeux, des députés, restant les mêmes, peuvent seuls donner l'espérance de voir continuer avec le même esprit et sans contradiction de grands travaux législatifs... La fixité des corps ou leur plus longue durée établit mieux la fixité des doctrines et la permanence des lois..... Par le renouvellement partiel, l'administration publique, moins sûre de l'avenir, que de nouveaux choix peuvent lui préparer, perd de son activité parce qu'elle perd de sa con-

fiance dans sa propre durée..... Une assemblée plus longue dirigera l'opinion publique; une assemblée plus courte la reçoit et se laisse entraîner par ce qu'on appelle ainsi. C'est à la chambre pourtant à la former, à la guider, et non à la flatter ou la suivre... Enfin, dans le cas de dissolution, si le renouvellement est intégral, la condition est égale pour tous; tandis que, dans le système du renouvellement partiel, la dissolution éloigne indifféremment des députés dont la carrière législative touchait à sa fin, et ceux qui la commençaient à peine...

Abordant ensuite la question de la septennalité, le noble pair rappelle comment en Angleterre, dans l'année 1716, sous le règne de Georges Ier, une proposition toute semblable fut faite au parlement; il fait remarquer que c'est le parlement, élu pour trois ans, qui prononça que les membres de la Chambre des communes conserveraient pendant sept ans le mandat qu'ils avaient reçu :

Les adversaires de la septennalité disaient alors : « Savez-vous sur quel abîme vous vous placez? Vous voulez changer un article aujourd'hui; bientôt on vous proposera le changement d'un autre; peu après un changement encore; notre Charte, notre liberté seront perdues : l'Angleterre sera perdue avec elles. La septennalité a été prononcée, et la Charte subsiste, et la liberté est aussi forte que jamais, et l'Angleterre est montée depuis un siècle au plus haut point de prospérité publique. »

Le noble organe de la commission ne craint pas que la Chambre des pairs s'affaiblisse de tout le pouvoir qu'une durée plus longue donnera à la Chambre des députés. Également éloignée et d'un désir ambitieux d'accroître ses droits, et de la faiblesse qui les sacrifie, la Chambre des pairs conservera toujours avec sagesse et courage les attributions qu'elle a reçues de l'acte constitutionnel... Il se présente une objection plus forte. Si l'on croît qu'une durée plus longue de la même Chambre des députés soit nécessaire pour l'amélioration des lois, la tranquillité publique et la stabilité des institutions, pourquoi ne donnerait-on pas la préférence à la quinquennalité? Elle offre cette durée, et elle se rapproche davantage de la Charte. Mais l'honorable rapporteur rappelle à la Chambre

que l'article qu'on invoque n'a jamais pu être exécuté comme le voulait la Charte; qu'il a fallu une interprétation pour nous apprendre comment on devait y obéir; et que la volonté exprimée dans ces mots, « les députés sont élus pour cinq ans », était nécessairement violée quatre fois avant d'être exécutée une. Il fait observer en outre que le renouvellement quinquennal et intégral admis, la dissolution, qui a toujours lieu avant la dernière année, sera prononcée à la fin de la quatrième, et qu'ainsi la Chambre n'aura eu que quatre ans de durée, un an de moins que la Charte ne l'annonce. Puis il aborde enfin le point le plus grave, le plus élevé de la question, l'inviolabilité de l'acte constitutionnel.

« La charte, dit sa seigneurie, a plusieurs dispositions qui n'ont pas toutes le même caractère :

« 1° Ce qu'elle prescrit pour les temps qui l'ont précédée, ce sont des promesses, des engagemens volontaires pris en faveur des Français; ils assurent la tranquillité et le repos pour des temps qui ne sont plus en notre pouvoir... Ces articles ne peuvent être modifiés; ils s'appliquent à des actes déjà loin de nous; ils sont essentiellement et nécessairement inviolables.

« 2° Les libertés nationales, les droits publics des Français, la Charte les rappelle et les consacre; les articles qui ont cet objet sont inviolables encore.

« 3° L'organisation des pouvoirs, l'existence des deux Chambres, le vote annuel de l'impôt, la responsabilité des ministres, le droit royal de dissoudre, le renouvellement nécessaire à la Chambre dissoute, le caractère de ce renouvellement peut être discuté, le principe ne peut pas l'être.

« Les grands pouvoirs publics doivent subsister tels que l'auteur de la Charte les a établis; et encore avons-nous plus d'une fois entendu exprimer le regret qu'à côté d'une des plus grandes garanties de la liberté publique, l'article qui défend de distraire les citoyens de leurs juges naturels, on trouvât la faculté de rétablir les juridictions prévôtales. Il est permis de présumer que, si le changement d'une telle disposition était proposé, la proposition trouverait dans les Chambres un assentiment facile, quoique l'article apppartienne à ce que la Charte a prescrit concernant l'ordre judiciaire.

« Mais, si l'acte constitutionnel renferme des dispositions qui sont autant de lois fondamentales, il en est d'autres qui ne sont qu'un moyen d'appliquer ou d'exercer les principes posés ou les doctrines établies; et celles-ci peuvent être changées par cela même qu'elles ne sont qu'un mode d'exécution de ce principe général qui n'en subsiste pas moins: on peut les considérer comme des articles réglémentaires de la Charte, ainsi qu'ils sont rappelés dans le discours émané du trône à l'ouverture de la session présente; distinction même que consacrent de nouveau le respect dû, et l'immutabilité attachée aux articles fondamentaux qui organisent les droits et les pouvoirs publics. »

A ce sujet, le noble pair rappelle les dispositions de la Charte qui ont été modifiées jusqu'à ce jour, et celles qui pourraient l'être encore aujourd'hui. L'article 36 porte que chaque département aura

le même nombre de députés qu'il a eu jusqu'à présent : cet article a été changé ; ce changement a-t-il détruit la Charte ? L'article 38 a aussi été modifié en 1815, et l'élection s'est faite conformément à la modification qu'on y avait apportée. Trente ans furent substitués à quarante.

« On est revenu à la Charte, mais on l'avait quittée. La Charte eût-elle été détruite, anéantie, si les trente ans fussent restés? et si on voulait désormais redemander cet âge, à cause même de la plus longue durée qu'obtiendraient les députations, la proposition pourrait sans doute être rejetée ; mais certes on ne pourrait pas la considérer comme une atteinte portée à la première loi de l'État. On sait aussi quels changemens le temps a amenés dans l'article 46 de la Charte, qui ordonne de ne faire aucun amendement à une loi, s'il n'a été proposé ou consenti par le Roi, et s'il n'a été renvoyé et discuté dans les bureaux. »

Enfin, M. de Pastoret fait observer en terminant que le droit de modifier la constitution n'appartient originairement qu'à celui qui est le dépositaire premier et la source de tous les pouvoirs ; mais qu'en vertu des délégations faites par le Roi, cette autorité se trouve appartenir au pouvoir législatif, dans son ensemble, et rappelant au sujet de cette concession les bienfaits d'une puissance qui fut toujours bienfaisante et tutélaire de cette troisième race si féconde en bons rois, en grands rois à qui le peuple doit presque toutes ses libertés.

Nous nous sommes étendus sur ce rapport, parce qu'il expose en substance la plupart des raisonnemens qui furent ensuite développés par les différens orateurs. Notre marche en sera plus rapide et plus simple. L'histoire ne peut recueillir que ce qui jette un nouveau jour sur la question, ou ce qui sert à l'intelligence de la situation des partis. Il faudrait recourir aux discours eux-mêmes, si l'on voulait juger du talent des orateurs.

(*4 mai.*) On allait ouvrir la discussion, lorsque M. le marquis de Bonnay soumit à la Chambre des observations importantes relativement à la publication du résultat des travaux de l'assemblée. Dans les termes du règlement, jusqu'ici ce résultat n'était connu que par l'impression du procès-verbal, qui, avant d'être imprimé, doit obtenir l'approbation de la Chambre.

« Ainsi, dit sa seigneurie, ses travaux n'arrivent que lentement à la con-

naissance du public; un tel moyen de publication peut-il convenir à l'assemblée dans un moment où elle va discuter des lois du plus haut intérêt, et sur lesquelles la France sera impatiente de connaître son opinion? La succession rapide des séances obligera même d'en abréger le récit, et, reduisant le procès-verbal au compte sommairement rendu des décisions de l'assemblée, achèvera de priver la Chambre des pairs de toute influence sur l'opinion publique. Il est urgent de placer la Chambre dans une situation plus convenable à sa dignité. »

Le noble pair estime que, pour y parvenir, il conviendrait de faire publier dans les journaux du lendemain de chaque séance un compte détaillé des discussions qui l'auraient remplie, et d'appeler dans la Chambre un sténographe pour y recueillir les discours prononcés. Cette mesure, qui se réduirait à donner au secrétaire-archiviste un employé de plus n'avait rien de contraire ni à la Charte, ni aux règlemens de la Chambre. La Charte veut en effet que les délibérations de la Chambre soient secrètes, c'est-à-dire qu'elles n'aient pas le public pour témoin; mais elle ne s'oppose pas à ce qu'elles soient publiées, et la mesure indiquée par S. S. n'était à ses yeux qu'un moyen accéléré de publication.....

A cette motion, qui paraît avoir excité beaucoup de sensation dans la Chambre, M. le chancelier de France, président, invita l'auteur à la rédiger et déposer sur le bureau en forme de proposition, aux termes de l'art. 23 du règlement. M. le marquis de Bonnay déclara qu'il n'avait pas eu l'intention de faire une proposition en forme, mais seulement une observation, particulièrement applicable à la circonstance dans laquelle se trouvait aujourd'hui l'assemblée, et dont tout le fruit serait perdu, si l'observation était traitée comme proposition, et assujettie en conséquence à toute la rigueur des épreuves parlementaires...»

Tel était aussi l'avis de plusieurs nobles pairs (le baron Pasquier, le comte de Tournon, le marquis de Lally-Tollendal, les comtes de Pontécoulant, Boissy d'Anglas et de Ségur); ils appuyaient la mesure proposée par des exemples déjà donnés dans des cas semblables, comme l'insertion au *Moniteur* des procès-verbaux, dont le règlement n'autorisait à publier que des extraits par la nomination d'un adjoint au secrétaire-archiviste, etc. D'autres pairs, (M. le vicomte d'Ambray, M. le duc Mathieu de Montmorency),

voyant plus de gravité dans la question, objectaient que l'espèce de caractère officiel qu'on donnerait aux rédactions nécessairement précipitées du sténographe, entraînait de graves inconvéniens; qu'elles pourraient n'être pas d'accord avec le procès-verbal, qui ne peut être publié que par l'adoption de la Chambre. L'auteur de l'observation insista en vain; il fut arrêté qu'elle serait présentée en forme de proposition; ce qu'il fit dans la séance du 8 mai, mais en la réduisant à ce que la publication des procès-verbaux de la Chambre fût accélérée, et qu'il fût donné au secrétaire-archiviste de la Chambre les moyens d'exécution dont il aurait besoin... Quoique réduite à des termes si simples, elle n'en donna pas moins lieu à des débats fort animés sur la question du degré de publication qu'il convenait de donner aux travaux de la Chambre. En définitive, sur le rapport d'une commission spéciale, dont l'avis fut adopté, l'assemblée se borna (15 *juin*), pour accélérer la publication du procès-verbal de ses séances, à autoriser son président à nommer un nouveau collaborateur adjoint à l'archiviste-rédacteur de ses procès-verbaux (1). Mais quoiqu'elle parût reculer devant l'extension d'une publicité que la Charte semblait avoir réservé à la Chambre élective, il en résulta, même avant la décision prise, une publication plus prompte et plus détaillée de ses débats, où le public attacha dès lors plus d'intérêt.

On en vit l'effet dès l'ouverture de la discussion, à laquelle il nous faut revenir.

---

(1) Voici le texte des articles adoptés :

« Art. 1er. Le procès-verbal de chaque séance sera régulièrement prêt à être soumis le lendemain matin à l'approbation de la Chambre : il continuera à contenir l'extrait des discours prononcés dans la séance.

« 2. Le procès-verbal sera envoyé le jour même de son adoption, au *Moniteur*, pour être inséré dans la feuille du lendemain. Le garde des sceaux sera chargé de cet envoi.

« 3. Pour assurer le service régulier du garde des archives et de son adjoint, conformément aux articles ci-dessus, M. le chancelier est autorisé à présenter à la Chambre tel collaborateur assermenté qu'il jugera à propos d'attacher au bureau du garde des archives pour coopérer à la prompte rédaction du procès-verbal. »

M. le comte de Saint-Roman, premier orateur inscrit, exprima, en montant à la tribune, le regret de se voir forcé à combattre une mesure proposée par un ministère dont il s'était toujours honoré de partager les sentimens; mais cette mesure lui paraissait subversive du véritable principe de notre gouvernement. A ses yeux, « les gouvernemens représentatifs, tels que les conçoivent aujourd'hui nos penseurs, ne sont, comme nous l'a dit un publiciste qui siége dans la haute Chambre, que des *républiques déguisées;* ils tendent à l'affaiblissement graduel, et, en dernier résultat, à l'anéantissement total de la puissance monarchique; et le vice radical du projet est de favoriser cette tendance... Le pouvoir monarchique a déjà fait trop de concessions: la concession nouvelle que l'on propose nous conduirait bientôt à voir, comme chez nos voisins, le ministère affranchi de la dépendance du trône, passer sous celle des Chambres, et le Roi ne conserver qu'un vain simulacre de pouvoir. »

« En Angleterre, le principe monarchique n'est plus celui du gouvernement; le parlement même n'est plus qu'une fiction; c'est à l'aristocratie qu'appartient exclusivement cette omnipotence que les publicistes de cette nation attribuent à la réunion des trois pouvoirs, et qui, selon Blackstone, s'étend jusqu'à changer la succession au trône... Tel a été chez ce peuple le résultat du renouvellement intégral. Il serait plus funeste encore chez nous, où l'aristocratie étant loin de pouvoir soutenir la lutte avec l'élément démocratique, c'est à la Chambre élective que serait dévolue par le fait cette omnipotence dangereuse; et avec le système du renouvellement intégral, si les mauvaises doctrines avaient leur siége dans la nation, si elles avaient pénétré dans la Chambre désormais devenue toute-puissante, qui pourrait prendre des mesures propres à les déraciner? car l'article relatif à la dissolution n'est qu'exceptionnel; on n'en pourrait répéter l'usage sans danger.» Ainsi l'avis du noble pair est de s'en tenir au mode de renouvellement que la Charte a consacré.

M. le baron de Montalembert, qui succédait à M. le comte de Saint-Roman, appuya le projet que celui-ci venait de combattre.

Des élections fréquentes, la nécessité qui en résulte pour le ministère de se former chaque année une majorité, paraissent au noble pair entraver la marche du gouvernement. Ainsi s'expliquent les vues étroites de notre diplomatie; ainsi s'expliquent encore les hésitations, les incertitudes de notre administration intérieure. »

« De là aussi, dit le noble pair, l'emploi dans les élections de manœuvres peu dignes du gouvernement du Roi. Les vues des fonctionnaires supérieurs ont été pures sans doute. Le résultat a été heureux pour la France. Mais il faut jeter un voile sur la conduite de quelques agens subalternes, et éviter à tout prix qu'un pareil spectacle ne se renouvelle. En éloignant l'époque des élections, la septennalité contribuera puissamment à naturaliser parmi nous cette indépendance dans les idées et dans les fortunes, qui est la base nécessaire du droit électoral. Elle donnera des moyens de développer, d'affermir nos institutions intérieures, et de rehausser la dignité de la nation dans ses rapports avec les autres puissances. »

Paroles remarquables dans la bouche d'un membre de la Chambre des pairs, et dont l'opposition se prévalut plusieurs fois dans l'autre.

(5 *mai.*) Un troisième orateur, inscrit pour parler sur le projet, M. le duc de Choiseul, conteste à la Chambre le droit de délibérer sur la proposition qui lui est faite, et repousse la loi comme inadmissible, sans s'occuper autrement de ses avantages ou de ses inconvéniens. Il se fonde sur l'inviolabilité de la Charte, et rappelle que « la Chambre, dans ses belles adresses de 1815 et de 1816, proclamait avec le Roi *qu'en deçà ou au delà de la ligne constitutionnelle, tout est péril, confusion et erreur, et qu'il faut rejeter au loin le crime de porter une main téméraire sur le pacte social.* »

« Il est vrai, dit S. S., que précédemment une ordonnance du 13 juillet 1815, suppléant à une omission de la loi fondamentale, avait reconnu la nécessité d'autoriser les colléges électoraux à ajouter aux pouvoirs ordinaires des députés élus celui de revoir tel ou tel article constitutionnel. Mais les députés élus à cette époque reçurent en conséquence le pouvoir de réviser les articles 16 et 28, et les articles 35 et suivans jusqu'à 46; et si cette révision était entrée dans les vues du monarque, elle eût sans doute été annoncée, comme en 1815, par l'ordonnance de convocation des mêmes colléges. Loin de le faire, on a exigé des députés élus, comme des pairs nouvellement nommés, le serment accoutumé d'obéir à la Charte; et c'est le lendemain de ce serment qu'on vient proposer aux uns et aux autres de porter atteinte à cette loi fondamentale.

« Et de quel droit, ajoute le noble orateur, les députés élus pour cinq ans étendraient-ils jusqu'à sept la durée de leurs pouvoirs? Leur convient-il d'être

ainsi juges dans leur propre cause, aujourd'hui surtout et après les entraves de toute nature opposées sur chaque point de la France à la liberté des élections? En vain s'est-on appuyé de l'exemple de l'Angleterre; cet exemple fût-il concluant, le renouvellement septennal ne devrait pas être présenté comme une mesure isolée : il devait se rattacher à un système nouveau dont toutes les parties s'accorderaient entre elles; autrement, il détruit sans améliorer, et ne semble avoir d'autre but que de mettre le pouvoir entre les mains d'un parti. On se rappelle, en effet, que, lorsqu'il fut question pour la première fois du renouvellement intégral, on proposa, comme addition nécessaire à cette mesure, une fixation différente de l'âge requis pour être éligible. Des réflexions ultérieures eussent aussi démontré la nécessité de balancer, par quelques avantages en faveur de la chambre héréditaire, celui que la chambre élective aurait acquis par sa durée septennale... Mais la durée septennale et le nombre des membres de cette chambre, aujourd'hui porté de 250 à 430, va enlever à la Chambre des pairs la prépondérance que l'auteur de la Charte avait entendu lui assurer. Quelle serait dans cette situation la garantie de l'État, si, d'accord avec une chambre qu'il aurait fait élire dans ce dessein, et en s'assurant de la Chambre haute par les nominations royales, un ministère, jaloux du pouvoir et entraîné par une faction, voulait anéantir la Charte? »

Cette considération, ajoutée aux motifs précédemment exposés par l'opinant, ne lui permet pas d'adopter la loi proposée.

Appelé à la tribune après M. le duc de Choiseul, M. le duc de Doudeauville répondit à plusieurs des objections qui venaient d'être faites contre le projet. Il rappela que les ministres avaient loyalement annoncé leur projet plusieurs mois avant les élections, et que dès lors les électeurs avaient pu se déterminer en conséquence, et fixer leur choix en pleine connaissance de cause... Quant à la crainte de voir une chambre septennale devenir trop puissante, S. S. observe que le droit de la dissoudre appartient toujours au monarque. Enfin il pense que le changement proposé depuis long temps dans la pensée du ministère est le seul qui puisse maintenir la tranquillité à l'intérieur, et rendre à la France le rang qui lui appartient parmi les nations.

M. le duc de Larochefoucault exprime ensuite une opinion bien différente. Tout en admettant que certains articles de la Charte peuvent être amendés dans le cas d'une nécessité absolue, il estime qu'un amendement aussi important ne peut avoir lieu dans la forme prescrite pour la confection des lois ordinaires, et que, pour régler les formes solennelles à suivre en pareil cas, un nouvel acte de la puissance constituante du Roi serait nécessaire. Il fait observer en outre que l'acte triennal, aboli en Angleterre lors

de l'adoption de la septennalité, était un simple acte du parlement, et qui n'avait point, par conséquent, ce caractère sacré qui doit défendre de toute atteinte l'article 37 de la Charte. Mais M. le marquis d'Herbouville regarde cet article comme purement réglementaire; et en fût-il autrement, il en appellerait à l'omnipotence parlementaire, à ce principe adopté par un peuple voisin qui nous a devancés dans l'art ingénieux de diviser la puissance législative pour en accroître la force, qu'il n'y a rien d'impossible au Roi uni aux deux Chambres.

Le septième opinant appelé à la tribune, fut M. le comte Lanjuinais. C'est le cri de sa conscience qui peut seul déterminer le noble pair à combattre une fois encore, d'une voix affaiblie par l'âge, les idées dangereuses qui déjà depuis long-temps paraissent diriger les démarches des conseillers de la couronne : c'est la cause de la sagesse, de la justice et de la vérité qu'il va défendre; il ne sait si son langage sera entendu avec faveur; mais ce sera celui d'une conviction profonde et d'un respect religieux pour des institutions que le projet menace d'une ruine prochaine.

« Après vingt-cinq ans de malheurs, dit S. S., la France a reçu de la justice de son Roi une charte destinée à reconnaître les droits acquis de la nation, et à régler la forme du gouvernement. Cette charte, expression des besoins de la société, a-t-elle été exécutée comme elle devait l'être ? Sur près de quarante ministres qui se sont succédés depuis sa publication, en pourrait-on compter beaucoup qui aient suivi franchement la ligne qu'elle leur avait tracée ? Non, sans doute, et presque tous ne se sont appliqués qu'à entraver sa marche, qu'à paralyser son action, qu'à contrarier son développement. Malgré leurs efforts cependant, le seul espoir de la voir s'affermir et se consolider parmi nous avait été pour la France une source féconde de prospérité. Mais, on ne se contente plus d'atteintes indirectes; on veut la frapper au cœur; on veut déchirer ce titre sacré de la gloire du monarque et du bonheur de son peuple ! C'est à la Chambre des pairs, éminemment destinée à veiller au maintien de nos institutions, qu'il appartient de les défendre contre une tentative insensée. Elle saura remplir ce devoir, et se gardera de porter la main à l'arche sainte. »

Le noble pair convient que la Charte constitutionnelle contient quelques obscurités que le pouvoir législatif peut interpréter, quelques lacunes qu'il peut remplir; mais il ne s'ensuit pas à ses yeux qu'il ait également le droit de prononcer l'abrogation formelle d'une disposition quelconque du pacte fondamental.

« La révision d'un pareil acte, ajoute-t-il, ne peut avoir lieu que dans des formes solennelles, spéciales et réglées à l'avance, soit par la constitution elle-même, soit par une loi postérieure ; plusieurs constitutions modernes ont prévu les cas, les époques et le mode de la révision. La nôtre est muette sur ce point; c'est une omission qu'il faut réparer; et lorsqu'une loi aura établi les formes de révision, l'on pourra examiner alors si c'est le cas d'y avoir recours. On prétend que le droit de révision se trouve nécessairement compris dans l'omnipotence parlementaire ; mais sait-on bien à quoi l'on s'expose en adoptant, sans la connaître, cette doctrine de l'omnipotence parlementaire ? Se rappelle-t-on qu'elle a été en Angleterre jusqu'à suspendre les séances de la Chambre haute, jusqu'à déposer un roi, jusqu'à changer l'ordre de succession au trône et la religion de l'État ? »

Ici, après quelques reproches adressés à la commission d'avoir voulu justifier une si grave violation de la Charte par de prétendues abrogations précédentes qui n'ont rien de réel, rien qu'on ne puisse expliquer d'une manière satisfaisante, le noble orateur, sentant ses forces épuisées, pria la Chambre de vouloir bien remettre au lendemain à entendre la dernière partie de son discours, ce que la Chambre accorda malgré l'observation de M. de Châteaubriand que c'était une chose tout-à-fait inusitée.

(6 *mai.*) M. le comte Lanjuinais, reprenant son discours où il l'avait laissé la veille, convient qu'abstraction faite de la Charte, le mode de renouvellement proposé pourrait être soutenu par des raisons plausibles. Mais il observe que les partisans du projet ministériel ne s'appuient guère que sur des conjectures, et « que des conjectures ne suffisent pas pour autoriser une abrogation formelle de notre pacte fondamental ; abrogation que l'on présentait néanmoins dans les motifs comme indispensable, mais qui déjà dans le rapport n'a plus été considérée que comme une mesure avantageuse. »

Le rapporteur de la commission avait paru attribuer la prospérité de l'Angleterre à la résolution qui avait rendu son parlement septennal. L'opinant reconnaît cette prospérité d'une nation voisine :

« Mais est-ce bien à ce mode de renouvellement qu'elle la doit? ajoute S. S., et n'est-ce pas plutôt à des institutions d'un autre genre dont elle jouit, et que nous n'aurons jamais? Trouve-t-on en effet chez nous, comme chez nos voisins, la liberté de la presse sans entraves, le jugement par jurés affranchi de toute influence, le nombre des électeurs proportionné à la population, l'incompatibilité des emplois salariés avec la députation, la publicité des

séances de la Chambre haute, les délibérations affranchies de tout privilége ministériel, le nom du Roi soigneusement écarté des discussions, le droit d'enquête sur tous le points de l'administration, la responsabilité des ministres, les assemblées du peuple, et tant d'autres garanties qui, beaucoup plus que la septennalité, ont contribué à faire de l'Angleterre ce que nous la voyons aujourd'hui? Telles sont les causes réelles de sa prospérité, et c'est précisément ce qu'on ne songe pas à nous donner. »

D'un autre côté, le noble pair voit « dans un pays qui contient à peine vingt millions d'habitans plus de sept millions de catholiques réduits à la condition des Ilotes, et sept ou huit millions de pauvres voués à la misère en présence de fortunes scandaleusement accumulées! » Il voit « une nation dont une dette de 20 milliards absorbe tous les revenus, dont le prince a perdu le droit d'initiative, et presque celui de sanction, apanages nécessaires de la couronne; dont les lois enfin présentent avec le caractère de la barbarie antique toute la confusion d'une jurisprudence contradictoire »; et il demande qui peut assurer que ces fléaux de l'Angleterre ne sont pas les résultats de la septennalité?

Revenant ensuite à la France, il examine ce qu'ont produit chez nous les divers modes de renouvellement de nos assemblées.

« On sait trop, s'écrie-t-il, quel fut celui de nos premières assemblées révolutionnaires. C'est une triste expérience de renouvellement intégral. Ah! que du moins la leçon qu'elle contient ne soit pas perdue! Le renouvellement partiel, au contraire, fondé par un homme auquel on ne peut reprocher d'avoir mal compris les intérêts du pouvoir, a ramené en France le calme et la tranquillité. Maintenu à toutes les époques par ce grand maître dans l'art du gouvernement, il a produit nos cinq Codes; et quand on ne lui devrait que ce monument, ce serait assez du moins pour établir qu'il ne s'oppose pas à la confection des bonnes lois.

« J'ai prouvé, dit le noble pair en terminant son discours, que nos sermens, notre honneur et notre prudence exigent des formes spéciales pour changer la constitution. Je suis donc bien fondé à rejeter le projet des ministres, à leur représenter que leur correction n'est pas nécessaire, que du moins elle n'est pas urgente; que tout leur zèle doit se porter à nous rendre d'abord la liberté et la pureté des élections, détruites par de mauvaises lois et de pires mesures d'administration; ensuite à nous rendre les jurés libres, surtout dans les jugemens sur la presse, et des magistrats locaux choisis ou désignés par les citoyens, et l'organisation de la garde sédentaire; enfin à mettre franchement la Charte en action dans toutes ses parties; à faire tomber tous les liens qui, depuis dix ans, la tiennent captive; à faire tomber pour toujours les voiles épais qui la dérobent à nos vœux empressés. Avant tous ces préliminaires, qui ne peuvent contrarier aucune prétention légitime, c'est s'accuser soi-même que de demander des changemens à la Charte, et surtout sans formalités particulières. Si la loi de la responsabilité des ministres, que cette Charte com-

mande en vain depuis si long-temps; si la loi sur la procédure criminelle de responsabilité des ministres et de leurs agens existaient, et si la Chambre élective était choisie régulièrement et dans la classe moyenne, sans ligne, sans double vote, il n'est pas douteux que les auteurs du projet que je viens de combattre auraient déjà reçu leur récompense par le décret d'accusation le plus légitime. »

Six orateurs furent encore entendus dans les deux dernières séances consacrées à cette discussion (6-7 *mai*). Les uns, partisans du projet (M. le marquis d'Aramon, M. le duc de Narbonne et M. l'évêque d'Hermopolis), insistèrent sur les inconvéniens de la mobilité que le système actuel entretenait dans la Chambre élective, dans l'administration, et même, suivant M. l'évêque d'Hermopolis, dans le caractère national; les autres, d'une opinion tout opposée (MM. les comtes Auguste Talleyrand, de Ségur et Boissy-d'Anglas), alléguaient contre cette double innovation l'inviolabilité de la Charte, les inconvéniens du renouvellement partiel et les dangers déjà signalés. Enfin il ne restait plus qu'un seul orateur inscrit (M. le comte de Castellane) lorsque le ministre de l'intérieur demanda à être entendu.

Son Exc., traitant d'abord la question de l'inviolabilité de la Charte, fait observer que tous les orateurs se sont accordés sur un point; c'est que le temps peut amener la nécessité de modifications à certaines dispositions de la loi constitutionnelle, afin d'assurer la marche régulière du gouvernement qu'elle a établi.

« La haute sagesse de l'auteur de la Charte, dit le ministre, n'a pu manquer de prévoir que de telles modifications pourraient devenir nécessaires; et s'il n'a pas cru convenable de fixer dans la Charte même un mode particulier pour les introduire, ce ne peut être que parce qu'il a jugé que sa volonté suffirait avec l'assentiment des Chambres. Mais, dit-on encore, il faudrait au moins, pour une loi aussi importante, une solennité plus grande, une garantie plus forte de la sagesse de la délibération; et les uns ont demandé qu'une ordonnance du Roi indiquât à l'avance les articles qui devraient être révisés: d'autres ont cru que, si le pouvoir législatif comprenait le droit de révision, une loi devrait, avant tout, en régler l'exercice... Quant à la nécessité d'une ordonnance préalable, il est aisé de voir qu'elle ne ferait que compliquer sans aucun avantage réel la forme actuellement suivie. Aucune loi, en effet, ne peut être soumise aux Chambres sans qu'une ordonnance signée du Roi n'ait autorisé cette mesure; et la manifestation de l'autorité royale ne serait ni plus complète, ni plus forte, parce qu'elle précéderait de quelques jours ou de quelques mois la présentation du projet. Quant à la demande d'une loi destinée à

régler le mode de révision, comment n'a-t-on pas songé qu'en la réclamant, on se plaçait dans un cercle essentiellement vicieux? Une pareille loi serait constitutionnelle de son essence; la demander, c'est reconnaître aux Chambres le pouvoir de la voter, et par conséquent d'ajouter à la Charte, de la modifier; c'est reconnaître le principe que l'on prétend cependant contester. »

Le ministre cherche ensuite à rassurer les orateurs qui ont entrevu de grands dangers dans la septennalité. Il reproduit et développe ce qu'il avait dit de l'inconvénient des renouvellemens partiels pour la stabilité des institutions, et du peu de danger que présente la septennalité de la Chambre élective.

« On a craint, dit Son Exc., que la monarchie ne fût compromise, si une chambre septennale, qui suivrait une marche contraire aux intérêts de l'État, allait se trouver d'accord avec un ministère. Le remède serait facile; le Roi, qui n'a qu'à retirer sa main pour que les ministres perdent à l'instant toute leur force, le Roi choisirait d'autres conseillers, et le ministère nouveau, par une dissolution opportune, préviendrait bientôt le danger...

« Un orateur (c'était M. le comte de Ségur) a prétendu que, si l'assemblée constituante eût adopté le renouvellement partiel au lieu de prononcer sa dissolution intégrale, elle eût évité bien des maux à la France, et que le 10 août enfin eût pu être évité. Il est permis aujourd'hui de juger cette assemblée comme le fera la postérité : sa grande faute n'est pas celle qu'on indique, c'est celle d'avoir méconnu tous les principes de la monarchie; d'avoir placé la république partout, et la royauté nulle part; d'avoir laissé le trône sans force et sans défense contre les premières attaques, au milieu des passions déchaînées contre lui : en vain une partie de ses membres eussent siégé dans l'assemblée qui succéda; leur présence n'eût fait peut-être qu'augmenter les difficultés. Le trône, miné de toutes parts, ne pouvait manquer de crouler au premier choc. Si l'assemblée constituante eût voulu prévenir l'inévitable catastrophe du 10 août, il fallait écouter les conseils de ceux de ses membres qui, portant sur les erreurs passées un regard qui peut-être n'était pas encore trop tardif, osèrent parler de la révision d'un ouvrage impossible à maintenir; ce conseil fut écarté; l'assemblée accomplit ses destinées; elle avait eu le pouvoir de tout détruire, il ne lui fut pas donné de rien créer. »

Ici, M. le comte de Castellane, encore inscrit pour le projet, ayant renoncé à la parole, sous prétexte qu'il était inutile de prolonger la défense d'une loi que l'on cessait d'attaquer, la discussion se trouvait terminée. Elle avait été soutenue de part et d'autre avec talent, et plusieurs orateurs avaient jeté un grand jour sur la question. Le renouvellement partiel et le renouvellement intégral avaient été défendus par des raisons également plausibles qu'il nous a été impossible de donner en détail. Outre les raisonnemens déjà exposés, on répondait à ceux qui craignaient encore les secousses que pourraient occasioner des élections générales,

que déjà depuis dix ans la dissolution avait ramené trois fois parmi nous le renouvellement intégral sans que la tranquillité de l'État fût compromise; à ceux qui redoutaient la puissance démocratique qu'une durée de sept ans donnerait à la Chambre des députés, on rappelait que cette Chambre ne peut rien sans le concours des deux autres branches du pouvoir législatif; que le gouvernement aurait toujours cette digue à lui opposer dans le cas où elle se montrerait trop populaire; et que d'ailleurs la prolongation de la durée des pouvoirs est plutôt favorable à l'aristocratie, tandis que la mobilité des fonctions est un principe démocratique. D'une part on persistait à soutenir qu'il fallait des formes nouvelles pour délibérer sur une proposition de cette nature, et de l'autre on voyait un grave danger à armer une assemblée spéciale de toute la force que donnerait le droit de toucher à la constitution; on rappelait des souvenirs; on prévoyait de nouveaux bouleversemens. D'ailleurs, demandait-on, d'où viendrait aux électeurs le droit d'envoyer des députés modifier la Charte? Les colléges électoraux, comme les Chambres, ne doivent-ils pas leur existence à cette Charte? L'initiative en cette matière n'appartenant qu'au pouvoir créateur de la loi fondamentale, lui seul a pu déléguer une partie de ses droits, et les Chambres n'ont pu recevoir ce mandat particulier que du Roi. — Mais du moins, lorsqu'il s'agit d'une proposition de cette importance, ne pourrait-on pas, disait-on encore, exiger une majorité plus forte? A cela on opposait l'article 18 de la Charte qui ordonne que chaque loi soit votée à la majorité des deux Chambres. Toutes ces objections et les réponses qu'on pouvait y faire furent rappelées et développées avec un talent remarquable dans le résumé de la discussion que fit ensuite M. le marquis de Pastoret, qui conclut de nouveau, au nom de la commission dont il était l'organe, à l'adoption du projet de loi.

Aucun amendement n'y étant présenté, la Chambre vota sur le seul article dont elle se composait, et sur un nombre total de 184 votans, constaté par l'appel nominal d'usage, le résultat du dépouillement donne 117 suffrages en faveur de la loi.

En sortant de cette intéressante discussion, en parcourant la

liste des orateurs qui l'ont éclairée de leurs lumières, on s'étonne de n'y voir aucun des pairs qui avaient appartenu aux ministères précédens, ou au parti *doctrinaire* (MM. le duc Decazes, le comte Siméon, le baron Pasquier, le baron de Barante, le duc de Broglie, etc.), prêter le secours de leur talent, soit aux partisans, soit aux adversaires du projet. Mais qu'on se reporte à la discussion de la loi d'élection en 1820, on y trouvera le secret ou la raison de leur silence; il ne peut pas échapper à l'histoire.

(*Voy.* au chapitre VIII la discussion de la loi de septennalité, à la chambre des députés.)

CHAPITRE V.

Présentation, à la Chambre des pairs, d'un projet de loi pour la répression des vols et autres délits commis dans les églises et édifices consacrés aux divers cultes. — Adoption du projet amendé. — Présentation du même projet à la Chambre des députés. — Autres modifications faites aux Codes pénal et d'instruction criminelle.

On l'a déjà fait observer : les deux Chambres ayant été appelées à discuter simultanément des lois de finances ou de droit politique également importantes, il en résulte cette année une grande difficulté de classer les matières de façon à suivre sans confusion l'ordre chronologique qui semble être de la nature de cet ouvrage; il faut souvent le sacrifier à l'intérêt du sujet.

Des quatre projets de loi présentés ensemble, le 5 avril, à la Chambre des pairs, le premier, soumis à la discussion, contenait des dispositions nouvelles sur la répression des vols et autres délits commis, soit dans les églises et édifices consacrés aux divers cultes reconnus, soit à l'occasion de ces cultes.

« Personne ne peut contester, disait M. le garde-des-sceaux dans l'exposé des motifs du projet, que la société ne soit profondément blessee par les outrages que reçoit la religion, qui en est le premier lien et la plus puissante garantie. Personne ne doute que parmi ces outrages, dont on a tant varié de nos jours l'expression et les formes, la profanation des lieux consacrés et des choses saintes ne soit le plus grand.

« Le dommage qu'éprouve alors la société est considérable, parce que, si l'autorité de la religion se fonde sur sa pureté et sa vérité, son influence s'établit aussi par la foi que l'on a en elle, et que la foi à son tour s'étend et se fortifie par les respects qu'elle obtient...

« Il est donc juste qu'elle se préserve de ses attentats, et qu'elle institue des peines pour les réprimer. Cependant nos lois actuelles semblent avoir refusé de prévoir ces crimes, et l'indifférence dont on les accuse excite de jour en jour de nombreuses plaintes. Nous avons récemment vu les cours du royaume, unanimes sur la nécessité d'infliger des châtimens sévères, se diviser cependant sur l'interprétation de la loi pénale, et déclarer tour à tour qu'elle permettait et défendait de les prononcer.

« Le temps est venu de mettre un terme à ces incertitudes et à ces désordres. Ayant résolu de vous proposer quelques changemens dans le système général de notre législation criminelle, le Roi a jugé qu'il était convenable de commencer cet utile ouvrage par les modifications que l'intérêt de la religion sollicite, et qui importent le plus au bien de ses peuples.

« La pensée qui domine dans ce projet est que le vol commis dans les églises et dans les édifices consacrés aux autres cultes cesse désormais d'être puni avec moins de rigueur que le vol commis dans les maisons habitées. et que la même action qui serait punie de mort ou des travaux forcés, si elle avait été commise dans une grange, ne soit plus désormais punie d'un simple emprisonnement correctionnel, parce qu'elle aura été commise dans un lieu consacré aux cérémonies de la religion.

« C'est pour cela qu'après avoir déclaré l'article 381 du Code pénal, applicable au vol commis dans les églises (c'est-à-dire la peine capitale), le projet ajoute que l'article 382 et le paragraphe 1 de l'article 386 pourront également, selon les circonstances, être appliqués au même crime. Ainsi, le vol sera puni des travaux forcés à perpétuité, s'il a été commis à l'aide de violence, et de plus avec deux des quatre premières circonstances indiquées par l'article 381, c'est-à-dire premièrement dans une église et à l'aide d'effraction extérieure, d'escalade ou de fausses clefs; et secondement, pendant la nuit, ou par plusieurs personnes, ou avec des armes apparentes ou cachées.

« De même le vol sera puni de la réclusion, s'il a été commis ou la nuit ou par plusieurs personnes, et en même temps dans un lieu consacré aux exercices des religions autorisées.

« Le vol des vases sacrés et des autres objets employés à la célébration des cérémonies religieuses ne pourrait, sans blesser la raison publique, rester confondu avec les vols simples. Aussi proposait-on de prononcer, dans ce cas, la peine des travaux forcés à temps...

« L'outrage public à la pudeur, quand il n'est pas accompagné de violences, n'est puni par nos lois actuelles que de peines qu'on trouve en général trop légères... Nous avons cru convenable d'y substituer, quand la sainteté du lieu aurait accru la gravité du délit, un emprisonnement qui ne pourrait être moindre de trois années, et une amende qui ne pourrait être au-dessous de 500 francs.

« L'article 261 du Code pénal punit les désordres qui troublent les exercices des cultes; mais, par une restriction difficile à justifier, il ne les punit que lorsqu'ils ont été commis dans le temple même ou dans le lieu qui sert actuellement à ces exercices... Le projet répare cette omission du Code pénal. Il les étend à l'extérieur.

« L'article 257 de ce même Code réserve de faibles peines à ceux qui détruisent ou mutilent les statues et les monumens destinés à l'utilité ou à la décoration publique. Cette disposition était nécessaire sans doute, dit Sa Grandeur; ne l'était-il pas encore plus de créer une disposition analogue pour réprimer la mutilation des objets du même genre consacrés à la religion de l'État, ou aux autres cultes légalement établis en France...? La peine doit être plus rigoureuse si les mutilations ont eu lieu dans l'intérieur de leurs temples. Aussi le projet proposait, pour le premier cas, un emprisonnement de six mois à deux ans, avec une amende de 200 à 2,000 francs; et pour le second cas, un emprisonnement d'un an à cinq ans, avec une amende 1,000 fr. à 5,000 fr.

« Tel est le projet, disait Sa Grandeur en terminant son exposé, telles sont les considérations qui nous déterminent à vous demander de lui accorder votre approbation. La législation française ne doit pas rester plus long-temps exposée au reproche d'avoir oublié, entre toutes les législations de la terre, que la religion des peuples est leur plus cher intérêt. »

La présentation de ce projet excita dans les divers partis des

sentimens bien opposés, les uns y voyant trop de sévérité, trop de latitude à l'application des peines; les autres le trouvant timide, incomplet, et désirant des dispositions particulières pour la protection de la religion catholique. On voit cette dissidence d'opinions fortement caractérisée dans le rappport que M. le comte de Portalis en fit à la haute Chambre, le 17 avril, au nom d'une commission spéciale.

« Suivant les uns, dit S. S., les actions qui troublent publiquement l'exercice de la religion, ou qui, en l'attaquant directement, choquent la tranquillité des citoyens ou leur sûreté, devraient être punies comme tous les autres troubles ou désordres qui empêchent les citoyens de jouir du libre exercice de leurs droits, qui mettent leur sûreté en péril, ou qui menacent leur tranquillité; mais on ne saurait les considérer d'un autre œil et en faire une classe à part, sans transformer en crime et en délit punissable par la loi humaine l'gnorance, l'infraction, ou le mépris de la loi religieuse : or c'est là une grave source d'abus; il n'y a point de tribunal humain qui puisse être juge de ce qui se passe entre l'homme et Dieu. Le mal est venu de cette idée, qu'il faut venger la Divinité. *Mais*, a dit Montesquieu, *il faut faire honorer la Divinité et ne la venger jamais.* C'est en se laissant entraîner à cette dernière idée que l'on verse des torrens de sang, et que l'on institue des supplices qui révoltent l'humanité; car on met en oubli, malgré soi, la fragilité et le néant des coupables pour ne se souvenir que de la grandeur infinie de l'Être offensé.

« Suivant d'autres, au contraire, la loi proposée était timide et incomplète dans ses dispositions.

« La religion, disent-ils, est la clef de tout l'édifice social. Le plus grave des crimes est celui qui la blesse; le mépris public de ce qu'elle répute sacré; l'outrage de ce qu'elle révère; la profanation de ce qu'elle sanctifie : le *sacrilège*, en un mot, sont des offenses dignes des peines les plus sévères. Ce n'est point indirectement qu'il faut atteindre les crimes : pourquoi ne suivrions-nous pas l'exemple de toutes les nations chrétiennes qui les ont placés au premier rang des attentats à l'ordre public?

« N'y a-t-il donc pas sacrilége toutes les fois qu'il y a profanation de choses saintes ou consacrées à Dieu, soit qu'il y ait en même temps vol, ou qu'il n'y en ait pas. Le sacrilége doit-il demeurer impuni, si le vol ne l'accompagne? Un tel système n'a-t-il pas l'inconvénient d'intervertir l'ordre des idées, et de mettre l'appréciation légale des délits et des crimes en contradiction avec la valeur réelle et morale des actions humaines? La loi française ne rompra-t-elle ce silence qui lui avait été imposée par la domination d'une secte ennemie de toute religion que pour ne lui donner dans ses dispositions qu'une place accessoire? et cela lorsque le livre des lois devrait s'ouvrir sous l'invocation de la religion, et qu'elle y devrait tenir le premier rang?

« D'ailleurs n'y a-t-il de choses saintes ou consacrées à Dieu que les vases sacrés? le sacrilége consiste-t-il uniquement dans leur profanation? Pourquoi ne pas faire une loi complète sur tous les crimes ou les délits qui attaquent ou offensent la religion? Le moment est venu de replacer l'ordre social sur ses véritables bases, et de lui donner ses véritables garanties.

« De plus si l'on voulait n'accomplir que successivemement une si salutaire entreprise, pourquoi du moins ne pas indiquer ouvertement les peines dont

on veut frapper le sacrilége et la profanation? et pourquoi ne pas nommer les choses par leur nom? Il faut que le langage des lois, qui est l'expression de la volonté souveraine, soit énergique et assuré, et que leurs dispositions soient claires et précises. Les réticences et les précautions oratoires sont au-dessous d'elle. »

Au milieu de ce conflit d'opinions, où se révèlent les difficultés de la discussion, la commission n'hésitait pas à faire, par l'organe de son noble rapporteur, une profession éclatante de ses sentimens sur la religion, besoin de la société, « sans laquelle les meilleures lois seraient insuffisantes et à laquelle aussi les lois doivent tout leur appui. »

« Mais quelle est la mesure que le législateur doit garder dans la punition des crimes qui intéressent la religion? » Le noble rapporteur observe qu'en cette matière surtout le législateur doit consulter soigneusement les besoins de l'époque, la situation des mœurs et la tendance générale des esprits... Il remarque qu'à une époque où l'Europe a été tirée de la barbarie par le christianisme, les lois de l'Église furent pendant long-temps les seules lois de l'État; que le sacrilége et la profanation ne furent pas seulement des actes d'impiété; ils devinrent des actes de sédition et de révolte : des lois terribles furent portées contre les crimes; mais elles avaient moins pour objet de venger la religion profanée que l'autorité des lois et la majesté du prince méconnues et violées.

« Il faut rendre justice à nos contemporains : si notre âge n'est pas celui de la ferveur et du zèle, les temps du fanatisme et de l'impiété sont passés. Sans doute l'horreur du sacrilége ne suffit point encore parmi nous pour arrêter le bras avide du brigand prêt à ravir les choses sacrées. Mais la haine ou le mépris des choses sacrées ne poussent plus l'homme dépravé à la profanation et au sacrilége. L'état de la société ne réclame donc pas que l'on promulgue contre le sacrilége simple ou la profanation une disposition dont le moindre inconvénient serait de calomnier la génération actuelle; car l'établissement de de toute loi pénale qui n'est pas indispensablement nécessaire est un mal. »

En passant de ces considérations contre une opinion qui va se reproduire à l'examen de la loi, dans laquelle on n'avait en vue *que le sacrilége de la cupidité*, le noble rapporteur en reconnaissait la nécessité, en parcourait les articles, et y proposait quelques amendemens, quelques dispositions nouvelles. Il divisait l'article premier en trois articles, où la gradation des peines était mieux observée.

La commission avait pensé que, quant au vol de vases sacrés, il fallait distinguer ceux du culte catholique.

« Les objets sacrés que renferment nos tabernacles, dit S. S., ne sont point de simples images ou de purs symboles; ils ne commandent pas seulement notre respect, mais notre adoration... Aussi la profanation qui atteint les mystères du culte catholique blesse-t-elle plus profondément parmi nous les convenances sociales que toutes les autres profanations... »

Aussi la commission considérant qu'il y avait nécessité d'une disposition plus spéciale à cet égard, proposait d'ajouter que, dans l'hypothèse du vol commis dans une église, la circonstance qu'il y a eu profanation, sacrilége, c'est-à-dire *enlèvement ou tentative d'enlèvement des vases sacrés*, serait punie de la peine des travaux forcés à perpétuité.

« Ainsi, dit le noble rapporteur, sera rempli le vœu de ceux qu'une pieuse sollicitude porte à désirer que la profanation et le sacrilége soient sévèrement réprimés. A la vérité ces mots ne se trouvent pas dans la loi, parce qu'ils n'ont pas d'acception légale déterminée, et qu'ils ne sont eux-mêmes que des expressions abstraites et morales, destinées plutôt à caractériser un ordre général d'idées que tel ou tel fait en particulier. Mais les actions criminelles dont on veut prévenir le retour, en assurant leur châtiment, y seront qualifiées. »

Le noble rapporteur entrait ensuite dans des développemens profonds, pour montrer les motifs que la commission avait eus de s'abstenir de qualifications abstraites; observant que, dans une bonne législation criminelle, ce n'est jamais que par les circonstances matérielles de l'action, que les crimes ou délits doivent être qualifiés. Mais, comme le projet était amendé (1), il paraissait assurer à la religion de l'État cette espèce de protection plus étendue à laquelle lui donne droit la nature des cérémonies de son culte plus encore que sa prééminence.

La discussion de ce projet ouverte (30 *avril*), M. le garde des sceaux annonça que le Roi consentait aux trois premiers amendemens, comme n'étant que des changemens de rédaction; mais que,

(1) *Voyez* ce projet, *Moniteur* du 4 mai. En voici le premier article. « Sera puni de mort quiconque aura été déclaré coupable d'un vol commis dans un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'État, ou d'un culte légalement établi en France, lorsque le vol aura été d'ailleurs commis avec les circonstances determinées par l'article 381 du Code pénal. »

quant au quatrième, lequel assimilait au vol commis dans un édifice consacré au culte *tout enlèvement ou tentative d'enlèvement de vases sacrés*, la rédaction en avait paru défectueuse.

« Pourquoi ce mot *enlèvement*, qui, séparé du vol, ne peut constituer un crime, et qui n'y ajoute rien lorsqu'il l'accompagne? Pourquoi employer une expression qui par cela seul qu'elle n'appartient pas au langage des lois, peut être susceptible d'interprétations arbitraires et variées? Pourquoi lorsque, dans notre législation criminelle, la tentative du crime, lorsqu'elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté du coupable, doit être punie comme le crime même, pourquoi cette tentative est-elle ici spécialement incriminée? » Le ministre trouvait cette addition inutile et dangereuse; il demandait qu'elle fût écartée, et en supposant qu'elle le fût, il était autorisé à consentir, au nom du Roi le surplus de l'amendement, ainsi que le premier.

Aucun orateur ne s'était fait inscrire pour parler expressément contre le projet; mais plusieurs prélats de l'église catholique l'attaquèrent, en ce qu'il confondait dans la même protection la religion de l'État et les autres cultes reconnus par la loi, et qu'il n'y avait point de peine stipulée pour le sacrilége; c'est la partie de la discussion la plus intéressante; on ne fit qu'une légère attention aux considérations que présentèrent M. le marquis de Lally-Tollendal et M. le comte Lemercier, qui demandaient, celui-là l'abolition de la peine de mort, celui-ci la diminution de l'amende imposée en certains cas à l'auteur du délit d'outrage à la pudeur commis dans les édifices consacrés aux cultes. L'un et l'autre d'ailleurs admettaient le principe du projet de loi; mais les premiers y demandaient des changemens plus graves. Ainsi M. le cardinal archevêque de Sens déclarait ne pouvoir adopter la forme donnée à ce projet, forme qui lui semblait porter encore l'empreinte de ce système de confusion et d'amalgame de tous les cultes persévéramment suivi depuis le gouvernement usurpateur. Aux yeux de S. Em., il est temps de faire cesser cette confusion affligeante, et d'investir enfin la religion de l'État de toute la considération due à ce titre : il n'y aurait dans le système du projet aucune différence entre le vol d'un objet quelconque faisant partie de l'ameublement d'un temple, d'une synagogue, et celui des vases sacrés, d'un saint ciboire, par exemple, arraché avec les hosties qu'il contient, du tabernacle d'une église catholique! Quelque latitude qu'on accorde à l'esprit de tolérance, une

parité de cette espèce ne saurait être admise sans froisser une croyance religieuse, et sans déconsidérer aux yeux du peuple la religion de l'État. Il ne s'agit, pour remédier à cet inconvénient de la loi projetée, que de séparer désormais, dans tous les actes de notre législation religieuse, ce qui concerne l'église catholique de ce qui concerne les autres cultes; de faire, dans le cas présent, une loi distincte et séparée par ces derniers. La nature même des choses semble exiger cette distinction; car le culte catholique n'a guère, dans les églises, d'objets qui lui soient communs avec les autres cultes, que les cloches, les chaises et les bancs. Il lui faut donc une loi particulière pour ce qu'il a de spécial et d'exclusif. Il lui faut une loi qui, en rendant hommage au dogme fondamental de la présence réelle, ne craigne pas de qualifier de profanation et de sacrilége le vol des vases sacrés, et surtout le saint ciboire contenant des hosties. Une pareille loi satisferait le clergé catholique, sans donner aucun sujet de plainte aux ministres des autres cultes, qui trouveraient dans une loi séparée la protection et la garantie que la Charte leur assure. S. Em. demandait en conséquence qu'en adoptant les mesures proposées pour la répression des vols, profanations et sacriléges commis dans les églises et autres lieux consacrés à l'exercice du culte, on y procédât par deux lois distinctes, dont la première aurait pour objet la religion de l'État, la seconde les autres cultes légalement établis.

Telle était aussi l'opinion de M. l'évêque de Troyes. Il se plaignait plus amèrement encore du silence du Code pénal à l'égard de la religion, comme dans un temps voisin encore de l'époque où régnaient en France l'athéisme et l'impiété, dont il devait ressentir la désastreuse influence.

« Ce silence n'était point une omission involontaire, dit le noble prélat; c'était un calcul, c'était une provocation à de nouveaux outrages contre la religion. Cette provocation a été entendue; la corruption et le sacrilége ont marché avec le siècle : jamais les vols dans les églises n'ont été plus nombreux, jamais des profanations n'ont été plus audacieuses, et il était réservé de nos jours de voir la turpitude la plus infâme commise publiquement (à Reims), et de dessein prémédité, dans le lieu saint, n'attirer sur ses auteurs que les peines réservées au délit le plus leger... Alors s'est vérifiée jusqu'à un certain point cette parole fameuse qu'en France *la loi était athée*... A quoi bon venir

chaque année la benédiction du ciel sur les travaux de nos assemblées législatives, si elles doivent à jamais tenir exilé du domaine de la législation celui dont les lois éternelles régissent l'univers et fait marcher le monde? Mais ce n'est pas seulement dans nos lois pénales que ce vice odieux se fait remarquer; nos lois civiles en sont également flétries, et l'on a voulu même en bannir tout ce qui pouvait rappeler l'idée de la Divinité. La société tout entière a été ramenée à des calculs purement matériels: la monarchie a perdu ses droits sacrés: la religion, qui devait lui servir de base, n'a pu être considérée que comme un article du budget. On a été jusqu'à n'oser pas la nommer dans nos lois, où tout s'appréciait par des chiffres. Il était temps de voir enfin cesser un pareil scandale; il était temps que la croix du salut, ornement du diadème de nos rois, ne fût plus exposée sans défense aux profanations de l'impie... Mais le projet que l'on présente pour atteindre ce but offre-t-il des garanties suffisantes à la religion? les peines qu'il établit sont-elles proportionnées à la gravité des crimes qu'elles ont pour objet de réprimer? c'est ce qu'il est permis de révoquer en doute. D'un autre côté, ne confond-il pas des choses qui devraient être distinguées, et tout en changeant le texte de nos lois actuelles, n'en laisse-t-il pas subsister l'esprit? Pourquoi n'y laisse-t-on pas subsister le mot de *sacrilége?* pourquoi semble-t-on y punir beaucoup plus l'attentat contre la propriété que l'attentat contre la sainteté des choses? Est-il convennable de mettre sur la même ligne nos tabernacles où réside le Saint des saints, et les meubles qui tapissent les temples des autres cultes? Une apparente égalité dans la protection accordée aux diverses religions est en effet la défaveur la plus choquante pour la religion de l'Etat, qui a des mystères et des objets d'adoration que n'ont pas les autres, objets sacrés dont la profanation doit entraîner contre ceux qui s'en rendent coupables des peines beaucoup plus sévères. »

En résumé, le noble prélat demandait comme condition expresse de son vote « que le mot de *sacrilége* fût introduit dans la loi proposée, qu'il y fût appliqué particulièrement à l'enlèvement et à la profanation des choses saintes renfermées dans le tabernacle, et que ce crime, indépendamment de toute autre circonstance, fût puni de la peine la plus sévère... »

Aucun autre orateur ne réclamant la parole contre l'ensemble du projet, on passe à la discussion des amendemens. Le premier (proposé par M. l'archevêque de Sens), tendait à diviser les dispositions pénales du projet en deux lois distinctes; l'une exclusivement applicable à la religion de l'État, l'autre commune aux autres cultes dont l'exercice est autorisé...

Cette proposition, appuyée par M. l'archevêque de Paris, parut au chancelier de France et au garde des sceaux une atteinte à l'initiative royale, en tant qu'elle constituait un nouveau projet de loi. M. le cardinal archevêque de Sens, faisant observer que sa proposition n'avait d'autre but que de bien distinguer ce qui appartient à

la religion catholique de ce qui se rapporte aux autres cultes, se bornait à demander que le projet actuel fût divisé en deux titres; mais M. le garde des sceaux repoussait également la division, attendu que cette distinction qu'on réclamait existait d'une manière effective et réelle dans le projet de loi, surtout dans la disposition nouvelle admise par le gouvernement, relative aux *vases sacrés*, qui ne pouvait s'appliquer à un autre culte qu'à celui de l'église catholique.. D'ailleurs, « introduire la division des titres en paragraphes, ce serait, dit S. G., affaiblir les dispositions relatives aux autres cultes que de les placer en seconde ligne, et dans un titre ou des paragraphes subséquens... »

Après quelques autres débats sur la division de l'art. 1er en deux paragraphes, dont M. l'archevêque de Sens proposa la rédaction, l'amendement pour la division fut écarté par la question préalable.

Venait ensuite celui de M. Lally-Tollendal, qui proposait de substituer, dans le cas prévu par l'art. 1er, *la peine des travaux forcés à la peine de mort*, qui fut combattu par M. le comte de Pontécoulant, comme attaquant le principe de la loi, et de même écarté.

L'art. 1er adopté tel qu'il avait été rédigé par la commission, il s'éleva, sur les changemens qu'elle avait proposés aux mots *enlèvement* ou *tentative d'enlèvement*, de nouveaux débats. La commission avait eu en vue de qualifier par cette expression une sorte de rapt de l'objet sacré, un sacrilége plus odieux que le vol, et de rattacher le crime qu'il s'agissait d'atteindre à une circonstance matérielle qui ne prêtât à aucune extension dangereuse, à aucune interprétation arbitraire...

Ici M. le baron Pasquier estimant qu'on ne peut s'empêcher d'introduire dans le projet une disposition répressive du sacrilége, telle que la commission l'avait conçue, c'est-à-dire indépendante du vol qu'atteignait seul la disposition originaire, trouve aussi que le mot *enlèvement*, justement critiqué par M. le garde de sceaux, est loin d'exprimer cette idée. « Peut-être, dit S. S., celui de violation et de destruction des saintes hosties serait-il préférable : » il se contentede l'indiquer à la Chambre.

Mais M. le garde des sceaux, rappelant ses premiers motifs, n'admet ni l'un ni l'autre.

« Le mot *enlèvement* inusité dans nos lois, dit S. G., ne présente à l'esprit aucune idée précise. Est-il frauduleux, il se confond avec le vol. Ne l'est-il pas, il n'offre aucun caractère de criminalité. Dans le premier cas, l'addition est inutile ; dans le second, elle ne tend rien moins qu'à ramener dans la loi le sacrilége simple qu'en excluaient les principes mêmes développés dans le rapport : si tels étaient aujourd'hui l'intention de la commission et le but de l'amendement, il faudrait le déclarer d'une manière positive; et alors des considérations d'un ordre supérieur se présenteraient en foule contre ce nouveau système. »

A ce sujet, M. le duc Mathieu de Montmorency déclare que l'intention première de la commission dont il faisait partie avait été d'insérer franchement dans l'art. 2 du projet le mot de *profanation* ou celui de *sacrilége*, que semblait appeler la nature même des délits dont la législation s'occupe dans cet article. « Comment en effet qualifier d'un autre nom tout attentat sur les objets sacrés qui sont la première base de la foi catholique...? » Mais les observations qui lui furent faites par M. le garde des sceaux sur l'anomalie que présenterait dans nos lois criminelles un nouveau genre de délit dont l'appréciation serait subordonnée à des circonstances morales et à une sorte de question intentionnelle, détournèrent la commission de sa première idée... Elle résolut cependant de s'en écarter le moins possible, et, en adoptant le principe général, de rattacher à des circonstances matérielles le délit de profanation et de sacrilége, elle chercha un mot applicable au plus grand nombre de ces circonstances. Le mot *enlèvement*, le noble pair n'y renoncerait que dans le cas où l'on en trouverait un autre qui exprimât encore mieux la pensée de la commission.

« Il faut sans doute, dit S. S., mettre autant que possible la loi proposée en harmonie avec les maximes générales de notre législation criminelle; mais il faut avant tout que cette loi atteigne son but et satisfasse aux besoins de la religion et de la société; il faut qu'elle fasse cesser le scandale que présente aujourd'hui parmi nous la plus légère des peines au plus odieux des crimes. »

M. le marquis de Lally-Tollendal proposait d'ajouter au mot *enlèvement* la qualification de *volontaire* et d'*impie ;* M. l'évêque d'Hermopolis, insistant sur l'introduction du mot *sacrilége*, se réduisait pourtant à ajouter à l'art. 2 la peine des travaux forcés contre quiconque aurait volé avec ou sans effraction les vases sacrés

renfermés dans le tabernacle. Un autre, M. le duc de Brissac, proposait de renvoyer à la commission la rédaction proposée. Mais M. le garde des sceaux, n'en adoptant aucune, dit qu'il ne craindrait pas de signaler à la Chambre les inconvéniens dont lui paraît susceptible celle qui a pour but d'atteindre par une disposition expresse et formelle la profanation des choses saintes. Il ferait aisément sentir combien serait dangereux dans une loi pénale, où tout doit être positif, l'emploi de termes généraux et métaphysiques.

« Une fois introduit dans la loi, dit S. G., ils le seraient nécessairement dans les questions posées au jury, qui alors deviendrait non-seulement juge du fait, mais de l'intention... Il faudrait lui demander si l'accusé est coupable de profanation et de sacrilége. Pour comprendre tout le danger d'une pareille innovation, il suffira d'observer que souvent un jury, dont les membres appartiendraient à des communions dissidentes, serait appelé à prononcer sur des questions qui ne peuvent se résoudre que par nos croyances. »

M. le baron Pasquier, dont la proposition venait d'être spécialement attaquée, proteste contre l'intention qu'on lui supposait de vouloir introduire dans la loi des termes généraux et métaphysiques. Il ne voulait pas insérer dans l'art. 2 les mots de *profanation* et de *sacrilége;* ce qu'il avait demandé, ce qu'il demandait encore, c'était qu'un fait matériel, celui de la violation du tabernacle et la destruction des hosties consacrées ne demeurât pas impuni. Mais comme il sentait la difficulté d'improviser à la tribune et sur un sujet si important une rédaction convenable, il proposait de charger la commission de ce soin, et la chambre adopta cet avis.

(1er *mai.*) Le lendemain en effet, M. le rapporteur, (comte Portalis) présenta à la Chambre une rédaction nouvelle qui portait peine des travaux forcés à perpétuité contre tout individu déclaré coupable de vol des vases sacrés commis dans l'intérieur d'un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'état, *avec ou sans effraction* du tabernacle dans lequel ces vases étaient renfermés. A cet article spécial pour la protection de la religion de l'état en étaient ajoutés d'autres, où elle était assimilée aux autres cultes. Cette nouvelle rédaction, adoptée avec quelques modifications par M. le garde des sceaux, ne satisfaisait point encore ceux qui voulaient atteindre et punir la profanation. Ainsi M. le comte de La Bour-

donnaye voulait qu'on y ajoutât un amendement portant que celui qui aurait ajouté à ce crime (vol de vases sacrés dans une église catholique) la profanation des hosties consacrées subirait la même peine (travaux forcés à perpétuité), et de plus serait préalablement attaché au carcan, la tête couverte d'un voile rouge. Cet amendement, appuyé par M. le marquis de Villefranche, fut combattu par d'autres, même par l'archevêque de Paris, qui trouvait qu'au moyen de la circonstance du dépôt dans le tabernacle exprimée dans l'article, aucune équivoque n'était possible; et la rédaction de la commission modifiée par M. le garde des sceaux fut ainsi adoptée.

Des difficultés très-graves s'élevèrent encore sur ce qu'il y avait confusion dans un autre article entre les vases sacrés de la religion catholique et les vases consacrés à l'usage des églises réformées. M. l'archevêque de Paris demandait qu'on en fît deux articles séparés, même en supposant qu'on maintînt l'égalité de peines pour le vol de ces objets. Mais l'article et les suivans, où quelques pairs proposèrent une réduction de peines, furent adoptés presque sans autre réclamation.

Comme il allait être procédé au scrutin sur l'ensemble du projet, M. l'archevêque de Paris prit la parole.

« Il s'était demandé (1), au commencement de cette discussion, s'il était convenable qu'un évêque exprimât son opinion sur une loi où la peine capitale est prononcée. Ses hésitations avaient été partagées par tous ceux qui siégent dans cette Chambre, revêtus du même caractère. Ministres d'un Dieu qui n'est venu sur la terre que pour sauver et non pour perdre, devaient-ils provoquer la sévérité de la loi, ou même y donner leur assentiment? Leur divin maître ne leur avait-il pas en quelque sorte prescrit lui-même de s'en abstenir, en leur signalant l'incertitude des jugemens humains par ces paroles mémorables : *Nescitis cujus spiritûs estis.* Cependant le zèle de la religion leur prescrivait d'une autre part de ne pas négliger ce qui pouvait intéresser sa gloire. Ils ont pensé qu'ils concilieraient ce double devoir en s'interdisant sur la nature des dispositions pénales toute réflexion qui eût pu contraster avec l'esprit de douceur et de charité qui doit être celui d'un disciple de Jésus-Christ, et en ne s'occupant que de ce qui avait pu donner à la loi le caractère religieux qui lui convient, et ils remercient la Chambre de l'attention bienveillante qu'elle a prêtée à leurs paroles, et de la faveur avec laquelle elle a bien voulu accueillir quelques-unes de leurs réclamations. Dans leur pensée, il en était une qui n'eût pas été inutile pour compléter le système de la loi: l'insertion dans un de ses articles du mot de *sacrilége* eût peut être signalé, mieux encore que la disposition adoptée,

(1) Expressions du procès-verbal inséré au *Moniteur.*

l'indignation profonde que faisait éprouver à la Chambre l'idée d'une profanation impie ; elle eût peut-être inspiré plus d'horreur pour un tel crime, et honoré d'un plus solennel hommage la vérité de notre religion et de ses mystères ; mais c'était aux criminalistes profonds que la Chambre compte dans son sein qu'il appartenait de fixer la limite entre les définitions légales du crime et l'expression du sentiment religieux; les évêques ne peuvent que se féliciter des améliorations réelles que le projet a reçues dans le cours de la discussion. Maintenant qu'elle est arrivée à son terme, et que la Chambre va se prononcer pour une délibération définitive sur un projet dont quelques dispositions sont rigoureuses, ils croient devoir lui demander la permission de s'abstenir d'un vote qui, s'il ne peut s'assimiler à un jugement capital, s'en rapproche cependant sous certains rapports, de manière à leur inspirer le désir de n'y point participer. »

Ainsi, la Chambre ayant entendu et agréé ce vœu, aucun des prélats ne prit part au scrutin; et sur 147 votans qui s'y trouvèrent, le résultat du dépouillement donna 136 suffrages en faveur du projet.

Peut-être est-ce encore une chose à remarquer qu'il ne s'était présenté d'autres oppositions sérieuses à ce projet que de la part de ceux qui voulaient y introduire les mots *profanation* et *sacrilége*.

Ainsi le garde des sceaux, en se portant quelques jours après (8 *mai*) à la Chambre des députés, prit-il encore un soin particulier de justifier la résistance que le gouvernement avait apportée à cette proposition...

« En vous proposant de punir des faits de profanation et de sacrilége, dit alors S. G., nous avons cru de notre devoir de résister aux conseils de ceux qui nous exhortaient à introduire ces mots dans le texte même du projet de loi. Vous connaissez déjà, Messieurs, les motifs de notre refus. Ce n'est pas que nous craignions de confesser l'horreur que nous inspirent ces crimes : nous la manifestons assez peut-être par les châtimens que nous vous demandons de leur infliger. Mais l'expérience que nous avons acquise des avantages et des inconvéniens attachés à notre organisation judiciaire; mais le désir d'obtenir une loi qui devienne efficace, mais le danger des lois criminelles qui se prêteraient à des interprétations diverses, et par conséquent arbitraires, tout nous persuadait d'insister pour n'admettre dans le texte de la loi que l'indication des faits qui constituent les crimes, et pour en exclure les termes abstraits, dont l'emploi ne peut être indifférent ou usité que dans le titre qui annonce l'objet de la loi, ou dans les discours qui en démontrent la nécessité... »

Malgré ces précautions oratoires, appuyées de hautes considérations, sur les besoins de l'esprit du siècle et de l'esprit de la législation, il ne paraît pas que le projet renvoyé à l'examen d'une commission spéciale y ait trouvé de faveur; et comme il s'y mani-

festait une opinion plus décidée pour l'introduction du sacrilége, le ministère, alors engagé dans d'autres difficultés, se décida à retirer le projet, en même temps que celui sur les droits de navigation intérieure, par une ordonnance du 5 juin, qui fut signifiée le 7 à la Chambre des députés (1).

La Chambre des pairs, peu après l'adoption de ce projet, s'était occupée d'un autre qui apportait au Code pénal, et d'abord au Code d'instruction criminelle diverses modifications, entre lesquelles il faut distinguer celle qui renvoyait aux tribunaux correctionnels le jugement de plusieurs crimes ou délits, aujourd'hui des cours d'assises, et des prévenus de certains vols, âgés de moins de seize ans. Le même projet substituait la peine des travaux forcés à la peine de mort, prononcée contre l'infanticide, mais seulement à l'égard de la mère, et présentait quelques réductions de peines appliquées aux différentes espèces de vols sur les chemins, dans les lieux habités ou enclos, etc.

Le rapport fait sur ce projet par M. le comte Desèze, au nom de la commission chargée de l'examiner, fut présenté le même jour (27 *avril*) que celui de M. le comte Portalis. Il offrait les développemens les plus profonds et les plus lumineux sur la législation : il signalait les imperfections de notre Code pénal, et, tout en proposant l'adoption du projet, il y présentait des modifications qui furent discutées et adoptées par la plupart (11, 12 *mai*).

Porté à la Chambre des députés, le 28, où M. Jacquinot de Pampelune fut chargé d'en faire le rapport (11 *juin*), il y subit une discussion plus longue, plus animée (14-15-16 *juin*). La plupart des orateurs étaient d'accord sur la nécessité de faire des réformes au Code pénal, et approuvaient le renvoi de plusieurs genres de délits, et des prévenus au-dessous de l'âge de 16 ans, aux tribunaux correctionnels; mais d'autres (M. le général Foy, etc., etc.), y voyaient des premières tentatives pour détruire ou affaiblir l'institution du jury... Personne ne s'opposait à la commutation de peine

(1) On verra dans l'histoire de la session prochaine le projet rapporté aux deux Chambres avec les changemens demandés.

proposée pour l'infanticide, qui échappait trop souvent, dans l'état actuel de la législation, à un châtiment trop sévère. Quelques orateurs (MM. de Séguret et Clausel de Coussergue), voulaient faire insérer dans la loi des dispositions pour assujétir les filles ou femmes enceintes à faire des déclarations de grossesse. Ces amendemens furent repoussés; mais la Chambre, en adoptant le projet (16 *juin*), y fit des modifications qui forcèrent le ministère à le reporter à la Chambre des pairs, où il passa définitivement en loi, le 24 juin.

On nous pardonnera de ne point entrer dans les détails purement judiciaires de cette discussion, qui n'offre rien d'historique à recueillir; le texte de la loi, conféré avec les articles du Code pénal ou criminel qu'elle modifie, suffit pour l'instruction de nos lecteurs.

CHAPITRE VI.

Recrutement de l'armée.

Un projet important sous le rapport politique, mais alors à peine aperçu dans les débats de la réduction des rentes et de la septennalité, celui qui préparait des modifications à la loi de 1818 sur le recrutement de l'armée avait été soumis le même jour 5 avril à la Chambre des pairs. Mais la question a été traitée avec tant d'étendue dans l'*Annuaire* pour 1818 (pages 54-101), qu'on nous pardonnera de nous borner à ce qu'elle offre ici de nécessaire à l'éclaircissement de l'histoire du temps.

Il faut se rappeler les objections faites, lors de cette intéressante discussion, sur la courte durée du service, et sur l'institution des vétérans. Le gouvernement ayant éprouvé les inconvéniens de l'une et le peu d'avantages de l'autre, s'était déterminé à proposer la prolongation du service militaire, et la suppression du service des vétérans, en portant l'appel annuel à 60,000 hommes. Le ministre de la guerre (M. le baron de Damas), en présentant le projet à la Chambre des pairs, exposait brièvement d'abord le système de la loi de 1818, ensuite les motifs des modifications que l'expérience avait fait juger nécessaires pour conserver ou augmenter le complet de 240,000 hommes, et pour remplacer avantageusement le service des vétérans.

« Une entreprise courte et glorieuse, dit S. Exc., en justifiant la confiance du Roi dans le dévouement de l'armée, a prouvé tout à la fois le zèle des anciens militaires, et la force des liens qui retiennent une partie d'entre eux dans leurs foyers.

« La classe des vétérans appelés comme auxiliaires était celle de 1816. Sa force, à l'instant où ils avaient été libérés du service actif, s'élevait à 22,000 hommes libérés, au 31 décembre 1822, et rappelés par la loi du 5 août 1823. Ils avaient passé quelques mois seulement au sein de leurs familles. Aucun lien ne les attachait encore à la vie civile; et cependant l'effectif de ceux qui ont satisfait au réappel, ne s'est élevé qu'à 16,000 hommes.

« Cette épreuve suffirait seule pour autoriser à considérer comme certaine l'effrayante progression des pertes des classes anciennes; mais il résulte des renseignemens recueillis avec soin sur la position des classes plus âgées, que les

décès, les absences, les intérêts et les affections domestiques attachent les vétérans à leur sol natal ou adoptif; que dès lors cette institution n'est point en harmonie avec l'état actuel de la civilisation.

« Ces résultats d'expériences et d'observations ont amené le gouvernement du Roi à chercher un autre mode pour composer la réserve de l'armée. S. M. a préféré celui qui exigeait le moins de changemens dans la loi du 10 mars 1818.

« Cette combinaison se réduit à deux dispositions fondamentales. L'une substitue à la réserve des vétérans une réserve de jeunes soldats; l'autre convertit en huit ans de service dans l'armée ou dans la réserve les douze années de service que les jeunes gens avaient à faire dans l'armée et dans la vétérance. »

En résultat, le projet du gouvernement consistait :

A porter à 60,000 hommes (au lieu de 40,000) les appels faits chaque année pour le recrutement des troupes de terre et de mer (art. 1er);

A les distribuer en classes qui seraient mises successivement en activité à mesure des besoins de l'État et des fonds accordés au budget, le reste étant laissé dans leurs foyers (art. 2);

A fixer la durée du service à huit ans pour les troupes de toutes armes (art. 3);

Et à abroger l'article 23 de la loi du 10 mars 1818, relatif aux vétérans, en ce qui concerne les jeunes soldats appelés ou enrôlés postérieurement à la promulgation de la loi nouvelle (art. 4).

Ce projet de loi, renvoyé à l'examen d'une commission spéciale, n'y souffrit d'altération que dans sa rédaction. M. le maréchal Suchet, duc d'Albufera, chargé d'en faire le rapport (4 *mai*), rappelant la mémorable discussion de 1818, rendit hommage au système général de la loi.

« Établir les bases du recrutement sur des engagemens volontaires, sur des appels annuels, dit S. S., était une heureuse conception qui honorera toujours son auteur.

« Ce système convient le mieux à la France; il y restera consacré comme une institution fondamentale dont on reconnaît tous les avantages.

« C'est au nouveau mode de recrutement que le Roi a dû son armée d'Espagne, dans laquelle se sont trouvés confondus nos vieux et nos jeunes soldats. Conduits par un fils de France, ils ont triomphé... Désormais, réunis par la victoire et par les liens sacrés qui attachent les braves ils rivaliseront de zèle et de fidélité pour la défense du trône et de la patrie...

« Cependant cette loi de recrutement, établie sur d'excellentes bases, portait avec elle la formation d'une classe de vétérans dont l'expérience semble aujourd'hui démontrer l'insuffisance... »

Ici le noble rapporteur, entrant dans la critique de la loi de

1818 et l'examen des modifications proposées, rappelle d'abord que, par la première, l'armée devait être portée à un complet de paix à 240,000 hommes; que les vétérans devaient former en outre une réserve de 240,000 hommes; que l'ensemble de ces diverses combinaisons paraissait assurer les moyens d'élever l'armée au complet fixé; mais que de puissantes difficultés s'étaient opposées au développement, et par conséquent à l'action de ces mesures législatives.

D'après un compte présenté, par le ministre de la guerre, au Roi, le 5 mars 1823, la France renfermait une population générale de 30,465,291 individus, répartis entre les départemens, d'où il ressort, année commune, 290 environ 300,000 jeunes gens de l'âge de vingt ans, appelés au tirage.

Sur ce nombre, il s'en est trouvé, en 1816 et en 1823, 12 à 17,000 exemptés par défaut de taille, et 19 à 31,000, comme aînés d'orphelins, fils de veuves, vieillards ou frères de militaires; et près de 180,000 jeunes gens, porteurs des numéros les plus élevés, ont été définitivement libérés chaque année, sans avoir été envoyés devant le conseil de révision...

En résultat général, la composition du contingent levé en 1821, d'où l'on déduit 2570 jeunes gens insoumis, et où l'on voit figurer 3551 engagemens volontaires de la classe, avant l'appel, offrait un total de 34,040 hommes. La commission, appliquant ce calcul au huit classes de 1816 à 1823, établit le moyen terme de la levée annuelle à 34,000 hommes, auquel ajoutant 2,000 engagés volontaires, qui, n'appartenant à aucune classe, élèvent pourtant le total du contingent annuel à 36,000 hommes; et en appliquant la base du produit d'un contingent de 40,000 hommes à celui qui est proposé, on n'aurait pour produit que 54 ou 55,000 hommes, au lieu des 60,000 demandés par le projet de loi.

La difficulté, d'abord examinée par la commission, était de savoir si la loi devait déterminer explicitement le produit nominal, dont il faudrait déduire les exemptions ou le déficit, ou seulement le produit effectif des appels... Les besoins réels de l'armée, étant la raison des appels, il semble naturel, au premier aperçu, de faire

porter le commandement de la loi sur le produit effectif qui est l'expression véritable des besoins réels.

« Cependant la loi de 1818 avait procédé en sens inverse, et fixé seulement le produit nominal des appels, comme le renfort destiné à subvenir au complètement de l'armée.

« A la vérité, l'institution des appels touchant à la fois aux intérêts de l'armée et à ceux de la population, il convient de s'arrêter au mode d'exécution qui les concilie le mieux.

« Les avantages que l'on trouve à procéder par voie de contingent nominal, sont :

« 1° D'arriver au mode de répartition le plus simple, et en même temps le plus juste;

« 2° Déterminer l'appel annuel en une seule opération.

« Le mode de répartition est le plus simple, parce qu'il se borne à diviser le total des contingens, à fournir entre tous les cantons du royaume, suivant la population de chacun d'eux;

« Il est le plus juste, parce qu'il proportionne la charge à la population qui doit la supporter, et libère définitivement le surplus... »

Le noble rapporteur observe à cet égard que le retard de cette libération, et l'incertitude plus ou moins prolongée qui en résulterait pour les classes appelées, et les inquiétudes, qui jetteraient dans les classes des appels successifs, feraient renaître tous les inconvéniens de l'ancien système.

Toutefois la commission, embarrassée par d'autres considérations en faveur du contingent effectif, avait d'abord peine à faire au projet de loi quelques amendemens qui auraient eu pour objet d'obtenir, pour compléter annuellement l'armée, un contingent effectif entretenu par les départemens, au lieu d'un contingent nominal qui ne peut remplir ses besoins, et de diminuer du moins les inconvéniens de l'article 13, dont il était résulté en huit ans un déficit de 13,481 jeunes gens qui n'avaient pas rejoint les drapeaux, et qui forment la plus grande partie des insoumis. Mais la considération, exposée par le ministre de la guerre, que S. M., voulant ménager les intérêts de la population, préférait le mode qui exigerait le moins de changemens possibles dans la loi, avait arrêté la commission, qui s'était contentée de proposer quelques modifications de rédaction.

« En suivant le matériel des produits de la loi de 1818, la commission avait, dit le noble rapporteur, observé que le nombre des

remplacemens diminuait chaque année. En 1816, il s'élevait à 9,898 hommes; en 1823, il était réduit à 6,954 »; et à cette occasion, elle signalait au gouvernement le honteux trafic d'hommes que des compagnies intéressées procurent pour les remplacemens: et le suppliait d'y mettre un terme, en indiquant à sa sagesse un projet d'établissement, récemment distribué, d'une administration de recrutement et de remplacement, sous la surveillance du gouvernement; projet suivant lequel on fournirait au remplacement par des engagemens volontaires de soldats prêts à être libérés.

Le nombre des engagemens volontaires depuis la promulgation de la loi de 1818 jusqu'à 1823, s'était élevé à un peu plus de 46,000 hommes, dont 16,000 seulement avaient passé l'âge des appels; en sorte qu'on ne pourrait réellement établir cette ressource dans le recrutement que pour 2,000 hommes par année.

« Mais ce qui est digne de remarque, ajoute le noble rapporteur, et donne la mesure de cet amour de la gloire qui anime toujours les Français, c'est qu'en 1823, au premier coup de canon, l'armée a été augmentée tout à coup de 12,944 enrôlés volontaires, jaloux de partager l'honneur de franchir les Pyrénées, et de servir sous les ordres du prince qui commandait nos légions. »

« Quant aux *vétérans*, qui devaient offrir en 1818 plus de 240,000 soldats qui avaient triomphé sur tant de champs de bataille, leur recensement, fait en 1820, offrait environ 204,000; celui de 1821 était réduit à 165,000, et celui de 1822 à 134,000.

« Maintenant, presque tous ces soldats ont accompli leur temps de service, et sont rendus à la vie civile... La loi ne peut plus rien exiger d'eux.

« Les deux classes de 1816 et de 1817, restant seules dans la vétérance, offrent pour 1824 une force de 33,194 hommes; mais une partie de ces hommes (3,025 de 1816) se sont rengagés volontairement. D'ailleurs, la loi n'ayant point d'effet rétroactif en France, toutes les classes qui restent requises par la loi du 10 mars, entreront jusqu'en 1826 dans la force militaire du royaume, et la presque totalité des vétérans qui figureront jusque-là dans nos forces militaires, et qui rempliront successivement la même obligation, auront servi sous les ordres du duc d'Angoulême; et si jamais le

Roi avait besoin de leurs bras, dit M. le maréchal, ils accourraient tous à la voix du généralissime qui les a conduits à la victoire. »

En passant à l'examen rapide du projet, la commission avait jugé nécessaire d'atteindre le nombre effectif de 20,000 hommes d'augmentation, pour porter l'armée sur un pied convenable; mais, d'après les renseignemens qu'elle avait recueillis, elle s'était arrêtée au contingent nominal (article 1er qu'elle adoptait), laissant à l'expérience à démontrer si la ressource annuelle de 17 à 18,000 hommes effectifs est suffisante pour remplir les besoins; il est remarqué d'ailleurs que la totalité des huit appels sous les armes ou dans les foyers ne présentera plus en 1821 que 340,000 sous-officiers et soldats.

Quant à la durée du service, que le projet fixait à huit années pour toutes les armes, et à la suppression du service des vétérans, articles 3 et 4, que la commission proposait de réunir en un seul, composé de plusieurs paragraphes pour en montrer la liaison, le noble rapporteur justifiait la nouvelle rédaction consentie par les ministres du Roi.

« Ainsi, disait S. S., l'article rétablit l'égalité dans la durée du service pour toutes les armes, et en abrége le terme par la suppression du service territorial.

« A la vérité, ce dernier service n'était qu'éventuel; mais cette éventualité pesait sur la jeunesse à l'époque où elle se classe dans la vie civile par le mariage, et par des établissemens agricoles, commerciaux et industriels... C'est ici le cas de reconnaître que l'institution des vétérans, quelque force que présente elle-même une masse de vieux soldats, trouve une source de faiblesse dans la puissance des habitudes et des liens civils, encore plus que dans la perte graduelle et vraiment étonnante des classes les plus âgées...

« Il convient donc, Messieurs, d'adopter les propositions pour la durée égale du service et pour la suppression du service territorial, en ne cessant pas de compter sur les vétérans dans ces grands dangers où tout Français est soldat, et accourt volontairement sous les drapeaux du Roi. »

A cette occasion, le noble rapporteur citait une foule d'améliorations introduites dans la subsistance et l'habillement du soldat, dans la solde de sous-officiers et des officiers; les promotions faites de sous-officiers au grade de sous-lieutenant, bien au delà des proportions fixées par les règlemens; la fidélité scrupuleuse avec laquelle on avait observé l'article 20 de la loi de 1818 sur la libération, même à la veille d'une guerre imminente, et les récom-

penses décernées dans cette glorieuse campagne..., et il concluait à l'adoption de la loi, moyennant les modifications consenties par le ministère.

(11 *mai.*) La discussion n'en fut pas longue, mais animée. Le premier orateur, inscrit contre le projet, était M. le maréchal marquis de Gouvion de Saint-Cyr. Il appartenait à l'illustre capitaine sous le ministère de qui la loi de 1818 avait été portée, de défendre son ouvrage. C'était la première fois, dit-il, qu'il montait à la tribune pour combattre une proposition faite par les ministres du Roi ; mais il craignait que son silence ne fût considéré comme une adhésion, et sa conscience lui faisait un devoir de signaler les inconvéniens auxquels l'adoption de ce projet donnerait lieu.

D'abord le noble orateur expose comment on était arrivé, après l'abolition de la conscription, par l'insuffisance des enrôlemens volontaires au rétablissement du service obligé, c'est-à-dire à la loi du 10 mars 1818.

« On ne saurait plus douter, dit-il, de ses heureux résultats, depuis que l'expédition d'Espagne, conduite avec tant d'habileté par un prince digne rejeton du grand Henri, est venue mettre à l'épreuve l'armée que cette loi nous a donnée. Cette armée, par sa belle conduite, si noblement exprimée dans le discours du Roi, a suffisamment répondu à beaucoup d'imputations malveillantes ; elle a déçu peut-être bien des espérances conçues par les ennemis de l'ordre légal. Les funestes pronostics partis de cette tribune contre les dispositions de la loi se sont évanouis ; leur tranquille exécution a prouvé que, si elles étaient sévères, elles ne dépassaient pas les limites de la justice, caractère distinctif des bonnes lois. Cependant, après six ans d'existence, elle se trouve encore incomplète, et tout démontre qu'on ne veut pas la compléter ; elle impose des charges pénibles, compensées, à la vérité, par quelques avantages, mais qu'elle ne peut garantir.

« Sous le rapport des charges, l'armée est sous le régime de la loi ; et pour la conservation des avantages, elle se trouve encore sous celui du bon plaisir, je ne dirai pas seulement du gouvernement, mais sous celui des colonels ou de leurs adjudans. Le colonel peut casser un sous-officier la veille de recevoir le prix que la loi accorde à ses intéressans et pénibles services, et un ministre n'a besoin que d'obtenir une signature pour arrêter les officiers au milieu de leur carrière, et les jeter par milliers hors de l'armée. Malgré cela, en Espagne, l'armée a fait beaucoup ; mais il est permis de croire qu'elle pourrait faire davantage, si elle se trouvait en entier sous le régime des lois franchement exécutées.

« Pour achever de constituer l'armée, la loi du 10 mars avait besoin d'être suivie de dispositions complémentaires qui vinssent fortifier son organisation, et surtout régler sa discipline, d'où dépend la force morale des troupes. La loi précitée n'a pu régler que ce qui concerne l'entrée de la carrière militaire, la

manière de parvenir aux différens grades, celle dont on acquiert des avantages; mais elle ne parle pas de la manière dont on les conserve, on de celle dont on les perd, et l'on peut se demander : A quoi sert d'acquérir, si la conservation n'est point garantie? Ce serait en lui donnant le complément de ses institutions militaires qu'on lui donnerait une force bien supérieure à celle du nombre, et qu'on lui prouverait le mieux que l'on est satisfait de sa conduite.

« Presque toujours on manque de moyens pour récompenser une armée; on est obligé d'y suppléer en récompensant des individus, et on l'a fait grandement; mais des individus ne sont pas l'armée : pour elle, on en avait et l'on en a encore une belle occasion; je regrette que cette idée ne se soit pas encore présentée à l'esprit des ministres mais ce que depuis long-temps elle devrait tenir de la justice, ne pourrait-elle pas l'obtenir de la satisfaction du monarque par le complément, je le répète, des institutions qui lui manquent, et qui n'ont pu entrer dans la loi du 10 mars, parce que l'on a jugé que les garanties des droits devaient être précédées des devoirs, et que ces garanties seraient mieux et plus convenablement placées dans la loi qui les règle, c'est-à-dire le Code pénal et de discipline, dont la rédaction a été retardée, par des circonstances et l'importance de la matière, jusqu'à la fin de 1819, époque à laquelle on se proposait de vous le soumettre, et de faire cesser en même temps l'illégalité actuelle des tribunaux militaires?

« Malgré l'importance de ce qui reste à faire, la discussion actuelle s'ouvre seulement sur ce que l'on appelle des modifications à la loi du 10 mars. Ce n'est pas positivement pour changer en entier celle qui existe, comme on pouvait s'y attendre depuis le changement de la loi des élections, et la manière dont le ministère entend le gouvernement représentatif et paraît interpréter la Charte. Il ne paraît pas non plus qu'on veuille attaquer directement les avantages que la loi a promis à ceux qu'elle appelle au service militaire. Le moment où les éloges les plus mérités sont prodigués à l'armée serait mal choisi, si l'on avait ce dessein : ce serait par trop abuser de ses victoires que de les tourner contre elle-même. Cependant on connaît les intentions d'un parti puissant qui ne veut de la Charte et des lois modelées sur son esprit que ce qui peut lui être avantageux. Il a fait changer la loi des élections; il veut la soustraction d'un article important de la Charte, c'est-à-dire la septennalité; il veut encore, nous n'en pouvons douter, car il s'en vante, supprimer de la loi de recrutement les avantages de l'avancement. On ne change pas la loi, dit-on, mais on détruit son ensemble, on fait pis que de la changer; et avant peu il faudra arriver à ce résultat; il valait mieux le faire aujourd'hui avec franchise; c'est un mauvais système que cette versatilité qu'on veut introduire dans les lois; c'est le moyen le plus sûr de les déconsidérer et d'anéantir le bien qu'on devait en attendre. »

En se bornant aux changemens proposés, le maréchal examine si l'augmentation du contingent annuel est nécessaire, si le nouveau système de réserve est préférable à l'ancien, et s'il est possible de prolonger sans inconvéniens la durée du service. Sur le premier point, il observe que la loi du 10 mars 1818 ne règle que le pied de paix; mais qu'elle permettait, en cas de guerre, des levées plus fortes, en imposant seulement au ministère la condition de les faire

consentir par la Chambre. On pouvait composer les cadres de manière à y comprendre au besoin un effectif de 400,000 hommes; la loi était donc inutile sous ce rapport. Quant au nouveau mode de formation de la réserve, il n'a été fait à cet égard aucune expérience, dont on puisse argumenter contre ce système.

« La loi de 1818, dit S. S., veut que les vétérans ne puissent être rappelés sous les drapeaux que dans les dangers pressans de l'État, et pour le service territorial seulement. Cette double condition a-t-elle été fidèlement observée? En 1823, l'Espagne, épuisée d'hommes et d'argent, divisée par de nombreux partis, et tourmentée par la guerre civile, loin de menacer la France d'aucun danger réel, n'aurait pu même songer à forcer ce qu'on appelait alors le cordon sanitaire. D'un autre côté, quel qu'ait été le nombre des troupes envoyées en Espagne, il a dû toujours en rester en France une quantité imposante, à moins que le ministre n'eût à se reprocher la négligence grave d'avoir laissé l'armée incomplète. Le rappel des vétérans ne pouvait donc être nécessaire. Ils ont cependant été rappelés; mais, au lieu de les réserver pour le service territorial, on les a incorporés dans les régimens de l'armée active, et encore en faisant redescendre les sous-officiers dans la classe des simples soldats, espèce de dégradation qu'ils n'avaient en rien méritée... Il ne faut pas oublier d'ailleurs qu'une seule classe de vétérans fut appelée, et c'était précisément celle que, pour ne pas violer ouvertement la loi du 10 mars, on venait de renvoyer dans ses foyers, mais avec des précautions humiliantes, et en faisant escorter ceux qui la composaient par la gendarmerie, comme des vagabonds ou des malfaiteurs. Pourquoi s'est-on adressé précisément à cette classe, que l'on venait d'abreuver de dégoûts et d'amertume? Pourquoi n'a-t-on pas pris plutôt parmi toutes les classes les habitans des départemens méridionaux, plus voisins du théâtre de la guerre? Les fautes du ministère à cet égard ne sont venues sans doute que des longues hésitations qui ont précédé la guerre, et de la précipitation avec laquelle ensuite elle a été résolue et commencée...

« La seconde modification proposée à la loi, a, comme la première, de graves inconvéniens. Le recrutement forcé a été, dans tous les temps et dans tous les pays, considéré comme une mesure rigoureuse, plus ou moins, selon le degré de civilisation des peuples. Je pense qu'il est impossible de l'éviter; mais le législateur doit chercher à adoucir ce qu'il a de trop pénible, et non à augmenter la rigueur sans nécessité. Il faut sans doute sacrifier beaucoup d'intérêts particuliers pour avoir une bonne armée; mais est-il bien vrai qu'on ne puisse en avoir une bonne, si les hommes restent moins de huit ans sous les drapeaux? Si cela peut être vrai pour quelques armes spéciales, cela n'est pas vrai pour l'infanterie, qui, dans l'armée française, doit en former les trois quarts. Aucun des gouvernemens voisins n'a exigé huit ans de service pour le recrutement forcé; la Russie seule en Europe a exigé davantage. Mais vous faites des lois pour un peuple libre dont la civilisation ne peut se comparer avec celle du peuple russe, placé dans une situation si voisine de l'esclavage, et vous ne voulez sûrement pas l'assimiler à ce dernier. Le paysan ou serf, que le recrutement forcé atteint en Russie, y gagne au lieu de perdre; son sort devient plus honorable et plus heureux; il a la certitude d'améliorer sa condition sur-le-champ, et de vivre libre au bout de sa carrière militaire.

« Ainsi, en Russie, le recrutement forcé n'est point une charge; on pour-

rait dire qu'il est un avantage : mais ici il est regardé, par toutes les classes de la population, comme le sacrifice le plus grand qu'on puisse exiger d'hommes libres; et dans plusieurs états de l'Europe, gouvernés par les plus augustes dynasties, on l'a appliqué à la réparation des délits et des crimes. Il faut considérer qu'il ne s'agit pas de constituer l'armée d'un conquérant, mais celle d'un roi légitime; et quand celui que l'on désigne comme le plus despote des conquérans, n'a pas osé prolonger légalement sa conscription au delà de cinq ans, les pairs de France ne fixeront pas le service obligé à huit ans.

« Je ne vois point de compensation réelle des deux ans de service actif exigé de plus dans l'exemption du service purement éventuel des vétérans, qui n'empêche pas ceux-ci de se marier, de prendre un état et de l'exercer, tandis que la prolongation proposée empêchera les autres de pouvoir prendre un état. Que l'on ne nous dise pas qu'on remédiera à un tel inconvénient en ne tenant sous les armes que la moitié des hommes appelés, et que les autres resteront tranquillement dans leurs foyers pour exercer leurs professions. Le ministère qui, en 1823, a interprété d'une manière aussi étrange l'article 24 de la loi du 10 mars concernant les vétérans, et qui, en 1824, a proposé la suppression de l'article 37 de la Charte, pourrait-il se flatter d'obtenir la confiance nécessaire pour rassurer les citoyens? je ne le pense pas.

« La loi actuelle se distinguera toujours de la conscription tant que les levées seront assez modérées pour que les remplacemens puissent se faire avec facilité; mais du moment qu'on élevera le taux de 40,000 hommes, on rencontrera de plus grandes difficultés; et si on l'élevait jusqu'à 60,000, les remplacemens ne pourraient plus avoir lieu dans la plupart des départemens; les difficultés alors deviendraient insurmontables, et forceraient de recourir aux rigueurs de la conscription, justement abolie, ce qui nécessiterait le changement du mécanisme des levées, comme semble déjà l'annoncer le ministre dans les motifs de la loi proposée; mais on se trouverait trop faible pour rétablir ces rigueurs. La légitimité a de grands avantages pour gouverner les peuples, mais les moyens acerbes ne sont point à son usage; elle ne pourrait s'en servir sans danger. »

Le noble maréchal ne prétend pas que la loi du 18 mars ne soit susceptible de perfectionnemens; il fait observer qu'il y a des choses à retrancher qui entravent son exécution, et qu'il conviendrait d'y introduire une suite d'articles qui, au moins, par provision et en attendant la publication du Code pénal, feraient que l'armée serait entièrement régie par un système légal, autant dans la conservation que dans l'acquisition des avantages accordés par tous les gouvernemens à ceux qui se sont dévoués à la défense de la patrie.

« Je me résume, dit-il en terminant, et je dis qu'il me paraît impossible d'augmenter les levées en temps de paix, et d'allonger la durée du service actif; une nécessité bien évidente, une guerre considérable pourrait seule autoriser de telles mesures et en faciliter l'exécution. La question qui fut jugée dans la discussion de la loi précitée se reproduit naturellement aujourd'hui : elle est encore la seule à résoudre : « Faut-il lever un plus grand nombre d'hommes en les tenant moins long-temps sous les drapeaux? ou faut-il en

lever moins et les astreindre plus long-temps au service? » Il faut prendre un parti sur l'un ou l'autre mode, celui qui a été adopté, et qui fait la base de la loi du recrutement, où celui qui a été rejeté, comme présentant trop de difficultés. Vouloir imposer ces deux charges a la fois, exiger plus de monde et plus de temps de service actif, comme le demande le ministère, cela me paraît impossible à obtenir, et d'autant plus inconséquent qu'il a annoncé un grand accroissement dans les produits de l'enrôlement volontaire. Je pense que, pour éviter les plus graves inconvéniens, l'on doit s'en tenir à la loi qui a déjà six ans d'existence, que l'on peut améliorer; mais non pas détruire sans nécessité, corriger dans ce que l'expérience a démontré de vicieux; adoucir surtout dans ce qu'elle pourrait avoir de trop rigoureux, au lieu d'augmenter les charges qui pèsent sur les classes industrielle et laborieuse de la nation, dans un moment où l'intime union des souverains de l'Europe semble nous assurer la paix pour long-temps. L'ambition de quelques-uns, les divisions de leurs familles occasionnaient autrefois des guerres interminables : mais l'ambition s'arrête aujourd'hui devant des dangers d'une autre espèce, imaginaires ou réels.

« L'inquiétude qui s'est emparé des gouvernemens paraît devoir durer; car elle a pris sa source dans les progrès de la civilisation des nations, trop avancée pour pouvoir rétrograder. Il faut reconnaître que, si le germe des dissensions intestines a des inconvéniens pour chaque état, du moins il leur garantit pour long-temps la paix extérieure.

« Dix années de paix se sont écoulées, et il est probable qu'elles seront suivies de beaucoup d'autres semblables; celles-là n'ont été troublées que par les expéditions militaires arrêtées à Laybach et à Vérone; savoir : celle de l'Autriche en Italie contre les carbonari, et celle de la France en Espagne contre les constitutionnels. On peut s'attendre tout au plus à quelques expéditions nouvelles qui ne mériteront pas plus que les premières la qualification de guerre, et ne peuvent avoir aucune influence sur la tranquillité de l'État. On doit croire que les armées permanentes, même sur le pied de paix, seront toujours plus que suffisantes pour maintenir la tranquillité en Europe; mais, dans tous les cas, étant persuadé par l'expérience même que le ministère a faite de la levée des vétérans, que, quand elle sera tentée dans les circonstances pour lesquelles cette institution a été créée, elle ne manquera pas d'atteindre le but que l'on s'en est proposé; persuadé que le Roi trouvera dans les vétérans, au moment d'un danger réel, une véritable réserve zélée et capable de le faire triompher des ennemis qui auraient l'imprudence de fouler le sol de la patrie, je trouve la loi proposée inutile, injuste, parce qu'elle impose des charges nouvelles sans une nécessité démontrée; et que d'ailleurs elle me paraît d'une exécution impossible, si on n'y ajoute les rigueurs de la conscription, abolie, qu'aucune puissance ne pourrait rétablir en France.

« Je vote le rejet. »

Après ce discours, M. le comte Curial, inscrit en faveur du projet, insista particulièrement sur la nécessité de porter l'armée française au-dessus de 240,000 hommes, pour se mettre au niveau des autres puissances qui entretiennent des forces militaires, « sans calcul et sans mesure », et sur l'insuffisance des produits à l'institution des vétérans. D'ailleurs la durée commune du service actif lui parais-

sait trop courte à six ans, surtout dans l'artillerie. Le soldat aperçoit de trop près le moment de sa libération, et, découragé de se livrer à de nouvelles études, il refuse l'avancement qu'on lui offre. C'est à cela que le noble pair attribue le manque absolu de sous-officiers, et il propose à cet égard d'établir dans chaque régiment une école où seraient admis sous la condition d'un engagement à long terme les enfans de troupes, et d'autres jeunes gens que leur inclination désignerait vers cette carrière.

Un troisième opinant (M. le marquis d'Ecquevilly), inscrit pour parler sur le projet, en adopte aussi les deux dispositions principales; mais il s'élève avec force contre le remplacement, tel qu'il existe aujourd'hui, et qu'il regarde avec le rapporteur de la commission comme une plaie véritable pour l'armée. Il demande que l'on crée une administration de remplacement, dont les attributions seraient déterminées par le Roi.

(12 *mai.*) Le ministre de la guerre ne tarda point à répondre au discours du maréchal Gouvion Saint-Cyr. Il parcourut successivement les reproches faits soit au gouvernement, soit au projet de loi. Quant au régime légal sous lequel le noble pair veut replacer l'armée, le ministre observe que le gouvernement n'en est pas sorti.

Quant aux forces déployés dans la dernière campagne, il répond que la faiblesse des révolutionnaires espagnols ne pouvait autoriser le gouvernement du Roi à négliger des précautions que tout gouvernement doit prendre lorsqu'il va éloigner de ses frontières une partie considérable de son armée; que le gouvernement n'avait pas au 1er janvier 1823, plus de 200,000 hommes recrutés par la voie des appels, et qu'il n'aurait même pu disposer que de 176,000 hommes. Car, bien que la loi du 10 mars ait porté le complet de paix de l'armée à 240,000, comme il faut en déduire la gendarmerie, les compagnies sédentaires, les états-majors sédentaires, et enfin le dix-huitième des hommes toujours aux hôpitaux, il peut être établi comme constant qu'après avoir opéré ces déductions, cet effectif se réduit à 150,000 sous-officiers ou soldats combattans.

Selon le noble pair (maréchal Gouvion Saint-Cyr), l'appel des

vétérans au commencement de cette campagne n'était pas seulement inutile, mais encore ils avaient été employés contre le vœu de la loi. Le ministre répond que, la loi du 27 mars 1823 ayant mis les vétérans à la disposition du gouvernement, sans fixer le corps où ils devraient être incorporés, il les avait employés au service territorial; que s'ils avaient été placés dans des corps de ligne, c'est que ces corps devaient rester sur le territoire; que, dans le cas où ceux-ci auraient été appelés au delà des Pyrénées, des ordres étaient donnés pour laisser les vétérans dans les dépôts, ordre qui avait reçu sa complète exécution; que si, à la fin de 1822, les militaires libérés avaient été renvoyés dans leurs foyers, c'était par respect pour le texte de l'article 20 de la loi, puisque l'état de guerre n'existait pas à cette époque.

Sur l'allégation faite que le licenciement opéré au 31 décembre 1822 avait été accompagné de dispositions injurieuses pour les vétérans, le ministre fait observer que nos règlemens militaires veulent, lorsqu'une troupe est en marche, que la gendarmerie fasse des patrouilles sur les flancs et aux arrières, à une certaine distance, pour surveiller les hommes qui pourraient s'écarter, et que cette mesure d'ordre n'a pu blesser des militaires qui y avaient été soumis depuis plusieurs années.

En revenant au système de la loi, le ministre répète que la réserve proposée, toujours disponible, est de beaucoup préférable à celle des vétérans; il ajoute que la durée du service était anciennement de huit ans; que la conscription n'imposait à la vérité que cinq années, mais que cette disposition était illusoire; car tout le monde sait que des infirmités pouvaient seules mettre un terme à la durée des services.

« Il me reste, dit le ministre en terminant, à répondre plus directement aux reproches d'inutilité, d'injustice et d'impossibilité, par lesquels le noble pair a terminé son discours et définitivement motivé son opinion.

« Sans doute, Messieurs, l'union des souverains de l'Europe, dans des vues si paternelles pour les peuples, permet à tous d'espérer une longue paix; mais nous ne pouvons concevoir comment les ministres du Roi pourraient, depuis les congrès de Laybach et de Vérone, se dispenser de vous proposer des dispositions nouvelles, lorsqu'elles sont nécessaires pour proportionner l'armée du Roi à celle des états voisins.

« Le projet de loi est donc utile; il est également juste : car ce qui est in-

juste ne saurait être utile; et, quant aux formes acerbes que le noble pair paraît craindre, nous croyons pouvoir le tranquilliser sur ce point, en l'assurant que rien ne sera changé, pour le fond au moins, aux instructions rédigées sous son ministère, pour l'exécution de la loi du 10 mars 1818. »

Sur la question de savoir si la population de la France peut fournir annuellement 60,000 hommes (5e de la population de 20 ans), le compte récemment présenté aux Chambres sur le recrutement mettait cela hors de doute : le ministre se contente de le rappeler.

Après ces discours, plusieurs orateurs ajoutèrent des développemens intéressans pour ou contre le projet de loi. Ainsi M. le baron de Barante, établissant la distinction entre le principe de la conscription abolie et celui du recrutement sur la loi du 10 mars 1818, disait que le projet nouveau ramenait au système aboli par la Charte, par le mode et l'exagération de la levée; d'autres (le comte de Sparre, le baron de Montalembert), étaient d'avis que, dans l'état militaire actuel de l'Europe, il ne suffisait pas à la France d'avoir 240 mille hommes sous les armes au complet de paix, et qu'il faudrait porter les contingens annuels à 70 mille hommes... Des considérations étrangères au projet se mêlèrent à la discussion sur les remplacemens, sur le mode d'avancement que M. le comte de La Villegontier voulait soumettre à un nouvel examen....

Enfin la délibération ouverte sur les articles, le premier passa tel qu'il avait été présenté, les autres, amendés sur la rédaction de la commission sans changement essentiel, furent également adoptés, et le scrutin fait par appel nominal présenta en faveur du projet de loi une majorité de 110 suffrages sur 138 votans.

(14 *mai*.) Chambre des députés. — Le projet immédiatement porté à la Chambre des députés, et renvoyé à l'examen d'une commission, n'y donna lieu a aucune objection; mais M. le marquis de Courtarvel, chargé d'en faire le rapport (24 mai), exprima au nom de la commission le regret unanime de tous ses membres, qui auraient désiré une proposition de loi plus complète.

« Pourquoi donc, dit M. le rapporteur, le gouvernement n'a-t-il pas cherché

à faire disparaître les graves inconvéniens que l'expérience fait connaître chaque jour dans cette loi de 1818, inconvéniens signalés par une grande partie de la Chambre d'alors, comme blessant la prérogative royale (le mode d'avancement)? Combien d'améliorations au titre des appels! Combien ne serait-il pas important de régulariser d'une manière plus utile au service et aux pères de famille l'article 18 du même titre, qui traite des remplacemens!...

« Il est temps de voir cesser un trafic honteux qui révolte tous les gens honnêtes...

« La commission a aussi reçu de sages observations sur ce qui concerne le mode de parvenir à l'emploi d'adjudant-major et à ceux d'officiers comptables. Mais, Messieurs, c'est assez vous faire pressentir les améliorations dont le projet de loi aurait été susceptible. Nous avons la satisfaction de vous annoncer, d'après les communications que nous avons eues avec M. le ministre de la guerre, qu'il se propose de vous présenter à la session prochaine des modifications importantes. »

(28 *mai*). Le premier jour de la discussion, le projet de loi fut attaqué par deux orateurs du côté droit (M. de La Bourdonnaye et M. de Boisclaireau), et deux du côté gauche, (M. le général Foy et M. de Girardin).

M. le comte de La Bourdonnaye n'hésite pas à regarder le système de recrutement tel qu'il avait été suivi comme l'essai d'un dessein plus vaste long-temps caché, mais dont les développemens ne tardèrent pas à se manifester.

« Sans doute, dit-il, il eût été suffisant pour l'approprier largement à toutes les nécessités, aux exigences même de l'armée d'observation, de modifier la disposition qui fixe à six ans la durée du service militaire, en l'élevant jusqu'à huit. Cette seule modification ajouterait plus de 60,000 hommes à la force de l'armée, et suffirait pour l'entretenir au complet; mais ce n'est pas le nécessaire, ce n'est pas même l'augmentation que l'on veut; c'est une organisation nouvelle qu'on vous demande, et le changement d'organisation de la réserve n'est qu'un prétexte pour y arriver.

« Le mode de recrutement, le système de l'armée de réserve formée de vieux soldats, durait depuis six ans; la jeunesse y était accoutumée; il n'y avait plus qu'à faire l'appel des vétérans pour en faire une ressource admirable, pour trouver les cadres tout formés, et obtenir, en un mot, une armée prête à entrer en campagne.

« A la vérité, cette ressource de 200,000 vieux soldats qui n'avaient pas toujours servi sous le drapeau sans tache, n'était pas sans inconvénient en 1818. La Chambre avait eu raison de s'opposer à ce qu'elle fût formée même sur le papier et mise à la disposition de quelques chefs; mais aujourd'hui que le péril a fait place à l'immense avantage de conserver disponibles, et d'encadrer par arrondissement et par canton de vieux soldats endurcis aux fatigues de la guerre et éprouvés dans les combats, on demande comment il pourrait être avantageux de se priver volontairement d'une réserve que rien n'empêche de conserver, que tout semble au contraire nous faire un devoir de rendre plus utile en la régularisant, mais dont l'habitude déjà contractée imposait l'obligation au minis-

tère d'assurer à jamais le maintien, en réduisant peut-être, il est vrai, la durée de cette obligation comme un dédommagement de la prolongation du service actif sous les drapeaux.

« Mais on voulait une armée mobile de 480,000 hommes; et la réserve des vétérans ne pouvant atteindre ce but, on a préféré à de vieux soldats des jeunes gens sans expérience, mais qu'on peut à chaque instant réunir et mettre en campagne.

« C'est à vous d'apprécier une pareille innovation.

« Je me bornerai à examiner le projet de loi sous son rapport politique.

« Si la Charte a voulu contenir les bornes de l'autorité royale dans la nécessité de recourir à chaque session au pouvoir législatif, c'est qu'elle a voulu appeler les Chambres à la discussion des grandes mesures par lesquelles l'État se maintient; c'est qu'elle a voulu qu'il fût impossible aux ministres du Roi d'en retarder la convocation, et d'échapper ainsi à la responsabilité de leurs actes.

« Il est évident en fait que le pouvoir qui a droit de voter l'impôt a droit de contrôler les mesures du gouvernement; mais si, par un renversement de combinaisons, vous donnez à la couronne la faculté d'augmenter l'armée sans le concours des deux Chambres, vous lui livrez en même temps la population tout entière; il n'aura pas besoin de grands efforts pour comprimer l'opinion, asservir les Chambres et commander l'impôt.

« Certes, Messieurs, si la modération du législateur et la Charte nous rassurent aujourd'hui sur ces craintes, nous devons penser aussi que nous n'en sommes pas moins appelés à discuter les lois qui régiront les générations futures. Mais, sans prévoir le résultat pour l'avenir, nous ne devons jamais oublier que, si notre concours est nécessaire pour faire la loi, il ne suffit pas de notre volonté pour la rapporter, que toute disposition permanente qui tend à détruire l'équilibre des pouvoirs a une concession éternelle faite à l'autorité, qui ne peut être révoquée que par des secousses et par des révolutions.

« C'est donc nécessairement préparer des révolutions que de placer dans les lois d'un gouvernement représentatif les germes d'un pouvoir absolu, et mettre la puissance royale en opposition avec des lois et des libertés qui ne seraient défendues que par l'opinion publique.

L'orateur attaque ainsi les principes qui ont dicté le projet de loi, notamment la fixation du contingent annuel à 60,000 hommes; « véritable impôt qui, aux termes de la Charte, ne peut être voté que pour un an et à chaque session. » Il conclut en conséquence au rejet du projet de loi.

Bientôt le général Foy, montant à son tour d'inscription à la tribune, après quelques considérations sur la nécessité des levées militaires, qu'il appelle énergiquement *l'impôt du sang*, impôt terrible, inexorable et le plus indispensable, se félicite-t-il de voir ceux-là mêmes qui s'étaient élevés en 1818 avec le plus d'éclat, contre le recrutement forcé, à être les plus vifs aujourd'hui à célébrer ses précieux avantages et ses heureux résultats; puis il vient au projet de loi, qu'il ne regarde pas seulement comme tendant à

modifier la loi du 10 mars 1818, mais bien à renverser de fond en comble ses principales dispositions, et même altérer en quelque chose la forme actuelle du gouvernement du pays, sans nécessité, sans utilité même.

« C'est peut-être, dit l'orateur, en commençant l'examen du projet relativement à la durée du service, le problème le plus difficile de la science sociale que de mettre les institutions protectrices des libertés publiques en harmonie avec le déploiement de force propre à assurer l'indépendance des nations. Les Anglais ont jugé que l'organisation militaire la plus propre à résoudre ce problème, serait celle qui attacherait indissolublement le soldat au drapeau, tandis que l'officier tiendrait au pays par des liens serrés et nombreux; mais en Angleterre l'armée est peu considérable; elle coûte des sommes énormes à recruter et à entretenir; et en raison de l'arrangement de la société civile, on ne s'étonne pas de voir les officiers et les soldats former dans le même corps militaire comme deux corps séparés par une barrière infranchissable.

« En France, au contraire, l'armée est nombreuse; c'est l'élite de la jeunesse, et parfois la jeunesse tout entière; jeunesse ardente, belliqueuse, prompte à s'élancer au premier coup de canon dans la carrière de l'avancement indéfiniment ouverte aux braves, mais volontaire, mobile, et ennemie de la contrainte. Gardez-vous de traiter une pareille jeunesse comme des soldats achetés et comme des automates à qui on imprime des mouvemens mécaniques; laissez-la passer et repasser rapidement de la vie civile à la vie des casernes, et de la vie de casernes à la vie civile; ne pressez pas vos soldats, ne les tourmentez pas pour qu'ils se rengagent.

« Le petit nombre des rengagemens est la preuve de la prospérité croissante du pays; c'est la preuve qu'il y a beaucoup de travail offert aux laboureurs et aux ouvriers; 40,000 jeunes soldats arrivant tous les ans dans les régimens n'ont pas le temps, pendant six ans qu'ils y passent, d'oublier tout-à-fait le clocher du village. Eh bien, tant mieux! après les six ans expirés, ils retourneront en foule au métier et à la charrue; ils diront à leurs amis plus jeunes le fait de la profession des armes, et la leur apprendront au besoin; cependant d'autres les auront remplacés sous le drapeau, qui y porteront les habitudes du travail, si précieuses à entretenir chez les soldats; et par cette rotation continuelle, les familles, l'agriculture et les arts souffriront le moins possible, et le respect pour l'autorité légale s'imprimera plus profondément dans les mœurs de l'armée, et la population vétérane sera plus nombreuse sur toutes les parties du territoire. »

Après avoir établi que la société a tout à gagner à la courte durée du service militaire, l'honorable orateur examine en quoi la prolongation de ce service profitera ou nuira à l'armée. Il avoue que six ans lui paraissent insuffisans pour la cavalerie, et pour quelques hautes parties du service de l'artillerie; mais pour l'infanterie, qu'on a appelée la nation des camps, il n'hésite pas à dire que six ans suffisent, et même par-delà. Il cite à l'appui de cette opinion, garantie déjà par sa longue expérience, la loi du

19 fructidor an VI, loi mémorable, dont le père est le vainqueur de Fleurus, le maréchal Jourdan. « C'est une vérité reconnue de tous les militaires expérimentés, que le fantassin de 34 ans est déjà vieux, et qu'une armée française n'est disciplinable et propre à accomplir de grandes entreprises qu'autant que la masse des soldats y est moins âgée que les officiers. J'en atteste, dit l'orateur, non-seulement la victoire rajeunie aux champs de Lutzen et de Bautzen, mais encore les 24 campagnes tout entières de notre vieille armée de glorieuse mémoire. »

L'honorable membre passe ensuite aux vétérans. « On vous présente, dit-il, la cessation de leur assujétissement à un service territorial comme l'équivalent de la prolongation à huit ans de la durée du service sous les drapeaux. Cet équivalent, est de la même nature que celui de l'augmentation du capital offert aux petits rentiers en compensation de la réduction de l'intérêt de leurs rentes, et il produira dans le pays précisément le même genre d'émotion. (Mouvement.) L'augmentation du service actif fera couler des larmes amères, et on n'accordera pas la moindre attention à cette dispense des quatre années, pendant lesquelles le soldat libéré pouvait se marier et former un établissement; mais la question dépasse les impressions populaires et les intérêts privés. On veut supprimer une des institutions fondamentales de notre force publique.

Ici le général Foy, après une digression éloquente sur l'institution des vétérans, « mutilée et paralysée en naissant et sur l'emploi malheureux qu'on en a fait en 1823, » insiste néanmoins pour que l'on n'abolisse pas sans bienfaits pour le peuple un corps de 100 à 150 mille hommes qui ne coûte rien au trésor. Il ne s'oppose pas, au reste, à la formation d'une réserve régulière appropriée à nos institutions et à la dignité de la France. « Je sais, dit-il, que la France ne doit pas rester désarmée au milieu des deux millions d'hommes armés qui couvrent le continent de l'Europe, et je suis loin de partager l'extrême confiance qu'inspirait l'an dernier à un ministre la philanthropie des cabinets qui peuvent mettre 800 mille soldats en mouvement. »

Mais il soutient que l'augmentation de 20,000 hommes qu'on veut faire au contingent annuel ne ressemble en rien à une réserve. Tout ce qu'il y voit, c'est que le gouvernement prendra 60,000 hommes, et qu'il en disposera ensuite comme il l'entendra.

Eh quoi! dit-il, en terminant, notre jeunesse la plus vigoureuse, la plus virile, va être mise hors du droit commun. Elle sera soustraite à l'autorité des magistrats civils pour tomber sous le commandement militaire. Elle ne pourra, jusqu'à l'âge de vingt-neuf ans, ni se mouvoir hors du lieu natal, ni former des établissemens, ni se marier... Et ce froissement continuel de tant d'existences sociales serait le sujet d'une simple régulation ministérielle!... Et la puissance législative appelée à voter chaque jour des minuties administratives ou financières, la puissance législative resterait oisive et impuissante devant l'atteinte portée à ses droits les plus sacrés!... Non, Messieurs, vous n'admettrez pas une pareille innovation; vous ne l'admettrez pas, car elle est en discordance absolue avec les institutions que la sagesse du Roi nous a données.

« Notre armée a été formée et s'est honorée sous l'empire de la loi du 10 mars 1818; à la place de cette loi salutaire, éprouvée, qui a porté ses fruits, on vous en propose une autre dont les résultats sont au moins incertains. Je la repousse; je repousse la double charge imposée au peuple par la combinaison de la prolongation du service avec l'augmentation du contingent. Je m'oppose à la suppression des vétérans, parce que cette armée des foyers domestiques, on sera heureux de la retrouver au jour des calamités, et parce que jusque-là elle ne coûte aucun sacrifice à l'Etat. Je combats le contingent annuel de 60,000 hommes, et l'accroissement indéfini de l'effectif, parce que rien ne me prouve qu'on formera une réserve, et surtout parce que je ne veux pas abdiquer pour ma part le concours des Chambres à la formation de l'armée, concours qui, plus encore que le vote de l'impôt, caractérise notre participation constitutionnelle à l'exercice de la souveraineté.

« Et quel moment choisit-on, Messieurs, pour vous dépouiller d'un droit acquis!... le moment même où on veut que vous deveniez une Chambre septennale; où on vous promet en compensation de la Charte violée, une plus intime initiation à l'action du gouvernement. Où s'arrêtera donc cette ardeur des ministres à soustraire l'armée au régime de la loi qui change rarement, pour la soumettre au régime des ordonnances qui changent tous les jours?... Sans doute l'armée de la monarchie doit être monarchique; sans doute le nom du prince doit retentir dans les casernes et dans les camps; sans doute le Roi est pour les militaires plus encore que pour les citoyens, l'image vivante et vénérée de la patrie; mais croyez-vous que les ministres ne doivent pas quelque garantie de l'avenir à nos enfans, désignés par le sort pour acquitter une dette sacrée? Craignez-vous qu'ils soient moins affectionnés à leurs devoirs quand leurs droits de toute espèce seront reconnus et assurés? Messieurs, notre jeune armée est bonne, conservez-lui ses institutions, et souvenez-vous qu'ils professent le dogme de l'obéissance passive, ces soldats ameutés à la tête desquels, dernièrement, à Lisbonne, un rebelle a emprisonné et détrôné pendant quelques jours son père et son roi. »

A ces considérations, M. de Girardin qui termina la séance, ajouta de nouveaux développemens sur l'augmentation du contingent et celle du service présentés sur le danger de faire perdre

aux soldats les habitudes civiles, sur le mérite de l'institution des vétérans, sur le dernier renvoi des militaires libérés, sur les élections où l'on avait forcé les militaires électeurs à voter pour le candidat du ministère, sous peine de destitution, sur la nécessité « de ranimer cette ardeur martiale des Français, qui, selon lui, n'existait presque plus » (expression qui excita dans toute la Chambre un vif mouvement d'indignation que l'orateur essaya de justifier, mais qui le fit rappeler à l'ordre).

D'un autre côté, à l'appui du projet MM. de La Potherie, le général Partourneaux, le général Dupont faisaient valoir ses avantages sous le rapport de la force militaire qu'il assurait à l'Etat, et de la sécurité qu'il laissait aux soldats libérés.

(29 *mai*). Mais les nouvelles attaques portées au projet de loi par les orateurs les plus distingués des deux oppositions avaient produit trop d'impression pour que le ministre de la guerre ne se crût pas obligé d'y répondre, et il le fit en défendant le projet sous le rapport de l'utilité des convenances, eu égard au nombre des hommes demandés et de l'opportunité.

« Si nous parvenons, dit S. Exc., à vous persuader sous ces divers rapports, il sera par là même démontré que la nouvelle loi n'asservira pas la liberté à la puissance du glaive, en mettant 480,000 soldats à la disposition du premier monarque ambitieux; il sera démontré aussi que la double charge qui résultera de la population, de la prolongation du service et de l'augmentation du contingent, n'est qu'une conséquence forcée de l'état actuel des sociétés. Ainsi le seul vœu pour l'accomplissement duquel nous emploierons tous nos efforts, c'est de voir adoucir autant que possible les rigueurs du recrutement forcé. Il sera démontré que, si l'abandon de la réserve des vétérans est un sacrifice, ce sacrifice est un allégement véritable pour la population, par cette raison que, dans le nouveau système, les vétérans sont indispensables. Enfin, Messieurs, si vous jugez utile l'augmentation de la levée annuelle qui vous est demandée, il vous sera démontré que les ministres du Roi se sont renfermés dans la limite de leurs devoirs en proposant la loi qui vous est soumise.

Le ministre, suivant cet ordre dans son argumentation, établit l'utilité du projet, rappelle les objections faites par MM. de La Bourdonnaye et Foy, et dit que le gouvernement a donné à la loi du 10 mai tout l'effet possible; que le sort du soldat a été considérablement amélioré, que de hautes paies, des distinctions flatteuses leur ont été accordées; que le nombre de sous-officiers promus au grade d'officier surpasse de beaucoup le nombre d'emplois que

la loi du 10 mars leur avait accordé; que si des règlemens plus sévères ont été faits, ils étaient nécessaires à la discipline, et que les applications en ont été fort rares. On s'était étonné que le gouvernement eût préféré un contingent plus élevé aux vétérans, et cependant on convenait qu'il fallait une réserve.

« Si les vétérans, dit S. Exc., ne peuvent être incorporés dans les corps de l'armée, s'ils ne peuvent sortir du territoire, s'ils peuvent se marier et se déplacer sans autorisation, il est évident qu'ils ne peuvent former une réserve, dans le sens qu'il faut attacher à tous les genres de secours qu'on peut attendre d'une réserve.

« Il importe de remarquer que les vétérans se composent d'hommes qui, après avoir payé leur dette à l'État, ne sont pas disposés à en contracter une seconde; ils pourraient conserver des grades, une haute paie, passer dans la gendarmerie, conserver des droits à l'avancement ou à une pension de retraite, ils ont préféré se lier d'une manière indissoluble à la vie civile par des mariages ou des établissemens.

« C'est ce motif qui a fait préférer en 1823 l'appel de la classe qui venait de quitter ses drapeaux, parce qu'aucun de ces liens n'existait encore pour elle... »

Sur ce qu'avait dit le général Foy des avantages que pourrait offrir le passage fréquent de la vie civile à la vie militaire, le ministre est bien loin de les admettre; il croit que ce passage augmenterait les charges de la population et les dépenses du département de la guerre.

Relativement à l'état actuel des cadres, ou l'un des orateurs voyait une augmentation récente et une disproportion choquante entre le nombre des officiers et sous-officiers, et celui des soldats, Son Excellence fait observer qu'en 1819 le nombre des officiers employés était de 18,845, tandis que le nombre des officiers employés en 1824 est de 17,468.

Quant aux objections élevées sur l'effectif qui doit résulter du contingent demandé, où l'un des adversaires de la loi a vu le moyen de former en peu d'années l'armée à 480,000 hommes, un autre à un nombre indéfini; « le ministre reconnaît avec eux, « que, si la loi avait pour objet d'augmenter démesurément ou indéfiniment l'armée, leur refus de l'adopter pourrait avoir quelque « fondement : mais il n'en est pas ainsi. » A cet égard, il rappelle que le contingent nominal n'est pas un produit effectif, que les ressources créées par la loi du 10 mars 1818 n'avaient pas donné

ce qu'on croyait pouvoir en attendre, et que, d'après des calculs déjà soumis à la Chambre, d'après une expérience de huit années, le nombre des hommes réellement arrivés chaque année sous les drapeaux approchait à peine de 31,000 hommes.

« Enfin, ajoute le ministre, en suivant les calculs qui résultent de cet exposé, on arrive à reconnaître ce que l'expérience a confirmé, qu'on ne peut obtenir par la loi du 10 mars qu'un produit de 160,000 hommes, au lieu de 240,000 hommes.

« L'effectif actuel à la disposition du gouvernement est de 219,000 hommes; mais cet excédant tient à des causes éventuelles, qui ne peuvent pas se renouveler.

« Il demeure donc constant qu'en obtenant que la durée du service soit portée à huit ans et les contingens à 60,000 hommes, ce ne serait pas 480,000 hommes qui seraient disponibles pour l'armée, mais seulement 300 à 320,000 au plus, après qu'il aurait été pourvu au besoin de la marine.

« Cette force de 320,000 doit être portée à 370 pour l'addition des officiers de compagnies sédentaires, de la gendarmerie et des sapeurs-pompiers, qui entrent dans l'effectif de la loi du 10 mars.

« Il ne s'agit pas dans la demande qui vous est faite d'établir une division dans ce nombre; c'est de cette force entière que le gouvernement désire pouvoir disposer pour parer à des insuffisances ou à des événemens imprévus qui peuvent survenir dans l'intervalle de leurs sessions.

« S'il s'agissait de soutenir une guerre extraordinaire, il pourrait alors y avoir lieu à former une réserve, et une disposition législative pourrait seule la fixer.

« Ce qui importe pour le moment, c'est de n'être plus exposé, ainsi qu'on l'a été récemment, à laisser la France désarmée dans l'intérieur, parce que 100,000 hommes dépassaient ses frontières.

« La situation dans laquelle on s'est trouvé accuse plus que tous les raisonnemens l'insuffisance de la loi du 10 mars.

« Enfin, quant à l'opportunité de la loi, il est vrai, dit le ministre en terminant, que les rapports actuels des gouvernemens, les intentions bien connues du souverain, la latitude même des peuples nous promettent une longue paix. Cependant, Messieurs, vous ne nous approuveriez point assurément, si, négligeant les conseils de l'expérience, nous ne profitions pas de notre repos pour en prolonger la durée.

« Et quel moment fut jamais plus favorable que celui-ci pour concerter avec mesure les lois qui nous sont nécessaires?

« Faudrait-il attendre une guerre nouvelle pour vous demander des ressources devenues alors indispensables? Mais, Messieurs, des mesures précipitées nécessiteraient des demandes tout à la fois plus onéreuses à la population, et moins efficaces que celles qui vous sont proposées. »

La question réduite à ses véritables termes était épuisée; d'autres orateurs y ajoutèrent des développemens accessoires, trop longs pour nous y arrêter.

Un grand nombre d'amendemens indiqués dans la discussion

générale occupèrent encore trois séances, où les orateurs rentrèrent souvent dans la question de principe. Les uns voulaient réduire les appels annuels à trente et même à quarante mille hommes (MM. Basterrèche et Duparc), un autre de distribuer le produit des appels en deux classes; la première de 36 mille hommes destinés au recrutement de l'armée active, la deuxième de 24 mille à la formation d'une armée de réserve qui ne pourrait être mise en activité qu'en vertu d'une loi (M. Leclerc de Beaulieu). Les deux premiers furent écoutés sans discussion, le troisième habilement soutenu par son auteur et combattu par M. le vicomte Decaux, commissaire du Roi; les trois premiers articles furent adoptés tels qu'on les voit dans la loi.

(1er *juin.*) De tous les amendemens ou articles additionnels proposés, nul ne fut débattu avec plus d'intérêt et de chaleur que celui de M. de La Bourdonnaye, qui tendait « à exempter du service militaire les fils uniques et les fils aînés de famille. » Des sous amendemens par MM. de Malartic, de Salaberry et Bacot de Romans, qui en soutinrent successivement les principes, furent vivement appuyés par M. Clausel de Coussergues, de Kergariou et de Curzay, mais combattus par MM. Agier et de Caux, comme tendant à réduire le produit des appels successivement écartés. Vinrent ensuite des exceptions demandées par MM. de La Pasture, Boscal de Reals et Halgan, en faveur des frères d'officiers généraux, officiers, marins et soldats, tenant au service de la marine, qui furent aussi réjetés, sur l'explication donnée qu'ils devaient profiter de la faveur des règlemens donnés sur la marine.

On en était au 4e article de la loi, qui supprime le service territorial auquel pourraient être assujétis les vétérans en cas de guerre : il venait d'être adopté, lorsque M. le comte de La Bourdonnaye, remontant à la tribune, proposa de comprendre au nombre des dispositions de la loi du 10 mars 1818, qui venaient d'être abrogées, l'abrogation du titre 6 de la même loi, qui détermine le mode d'avancement dans l'année.

Cette proposition, déjà faite par divers orateurs (M. de Laurencin, de Berthier, etc.), excita quelque surprise de la part de

l'orateur, qui semblait maintenant marcher avec l'ancienne opposition; aussi prit-il quelques précautions oratoires.

« Ce n'est pas, disait-il, le mode d'avancement déterminé par le titre 6 que je viens combattre; ce ne sont pas les grâces qu'il assure que je repousse; c'est la forme dans laquelle cet avancement est prescrit, et ces grâces accordées; c'est la forme légale que je répudie, et non ses dispositions réglementaires; c'est la volonté royale, libre et entière que je veux substituer à la volonté fixe de la loi, parce que c'est dans la bonté paternelle, dans la justice éclairée du monarque que l'armée doit placer sa confiance; parce que c'est de son zèle, de son dévouement, de son obéissance passive à ses ordres qu'elle doit attendre sa récompense, et que la plus noble, la plus flatteuse récompense qu'elle puisse en obtenir, c'est d'être appelée à lui en donner des preuves plus éclatantes encore dans les fonctions élevées que la confiance du souverain doit seule pouvoir déléguer au talent et au mérite, lorsqu'ils ont su s'en rendre dignes par leur fidélité et leur exactitude à remplir leur devoir. »

M. le garde des sceaux combattit l'amendement sans soutenir le principe du titre 6, ni le mode d'avancement, mais seulement par respect pour une concession faite par S. M., et comme n'étant point présenté par voie de proposition, et n'ayant point de rapport nécessaire avec la loi nouvelle, qui n'était relative qu'au recrutement et non à l'avancement, on demandait la clôture comme pour étouffer la question; mais elle paraissait trop grave au général Foy, « pour être écartée par une fin de non-recevoir »; et reconnaissant que la proposition de M. de La Bourdonnaye était dans les limites de l'amendement, il était d'avis qu'elle fût délibérée.

« La moindre atteinte qui serait portée au titre de l'avancement, dit-il, donnerait une grande inquiétude à l'armée, inquiétude que l'armée est bien loin de mériter...

« Je dois le dire, ajoute-t-il, cette inquiétude serait encore augmentée par quelques phrases qui ont été prononcées dans le cours de la discussion. On a parlé *d'enfans de famille :* Je le demande, qu'a-t-on à désirer en ce genre que la loi n'ait pas fait?... Tous les emplois d'officiers qui ne sont pas donnés aux sous-officiers sont réservés aux enfans de famille; ils sont donnés aux jeunes gens sortant de l'École militaire. Or, la sortie de l'École militaire suppose une instruction qui ne peut être acquise qu'avec des dépenses considérables; ces dépenses ne peuvent être faites que par des familles qui jouissent d'une certaine aisance. La part a donc été faite aux enfans de famille; et cependant on ne paraît pas satisfait. Voudrait-on qu'il y eût des familles dont les enfans arrivassent au grade d'officier instantanément et sans avoir acquis les connaissances nécessaires pour en remplir les fonctions avec utilité et succès? Je crois que telle n'a été l'intention de personne... Mais quelques mots ont été prononcés qui peuvent jeter dans l'armée une vive inquiétude; et c'est une raison pour que la loi de 1818 sur l'avancement reste stable et continue à être la consolation de cette armée, à l'éducation de laquelle elle a tant contribué.

L'assemblée retenue depuis cinq jours à cette discussion, était impatiente d'en finir. On alla donc au scrutin; mais le dépouillement n'ayant offert que 206 votans, on fut obligé de recommencer le lendemain (2 juin) cette opération, dont le résultat offrit en faveur du projet une majorité remarquable et bien supérieure à celle qui avait voté la loi de 1818, mais aussi bien différente.

Nombre des votans. 318. — Boules blanches, 248. — Boules noires, 70. — Majorité 178.

Ainsi finit cette discussion d'une loi importante, mais qui passa presque comme inaperçue au milieu des débats et de l'intérêt qu'excitait alors la loi de septennalité, et surtout celle de la conversion des rentes, dont nous allons reprendre l'histoire.

CHAPITRE VII.

Présentation, rapport, discussion et rejet du projet de loi pour la conversion ou réduction des rentes à la Chambre des pairs. — Disgrâce de M. de Chateaubriand.

Toutes les questions semblent épuisées quand elles arrivent de la Chambre des députés à celle des pairs. A peine aussi trouve-t-on communément dans les journaux du temps quelques lambeaux de leurs discussions, ordinairement si lumineuses. Elles nous semblent d'autant plus dignes d'être recueillies par l'histoire, que cette Chambre est incessamment recrutée en vertu de la prérogative royale, de talens qui ont honoré l'autre tribune, et d'hommes qui, tenant naguères eux-mêmes les rênes de l'administration publique, ayant acquis la connaissance et la pratique des affaires, ne doivent pas s'égarer, même dans leur opposition, en vaines théories, faites pour capter l'opinion populaire. Ce n'est pas là que, pour nous servir d'une expression pittoresque, on doit «*parler par les fenêtres.*» Mais telle est sur le commun des lecteurs l'influence de l'habitude et la paresse de réflexion, que les travaux de cette Chambre restent toujours comme ensevelis dans ses procès-verbaux; la décision récemment prise sur la proposition de M. le marquis de Bonnay (conversion des rentes) n'a qu'incomplètement répondu à ses vues.

Toutefois, malgré cette défaveur attachée à la position politique de la Chambre haute, surtout dans les questions de finances, telle était encore l'incertitude des esprits sur la conversion des rentes, qu'on attendait la seconde discussion avec autant d'anxiété que la première.

(6 *mai.*) Le ministre des finances, en portant ce projet à la Chambre (le 6 mai), présenta cette opération comme éminemment juste et d'un immense avantage pour le pays, non pas uniquement quant à l'économie qu'elle apporterait dans les charges de l'État, «cet avantage n'avait été que secondaire dans la pensée

de l'administration, mais comme amené par la nécessité. La situation de l'État sous le rapport des finances exigeait une mesure qui changeait la nature des rentes en circulation; la fortune publique se trouvait compromise par l'effet même d'une prospérité dont notre histoire n'offre pas d'exemple; la carrière donnée au crédit était devenue trop étroite; les limites dans lesquelles il était retenu, et pour ainsi dire comprimé, pouvaient, si elles n'étaient élargies, produire bientôt une catastrophe avec une réaction sur tous les particuliers... Ces dangers appelaient la sollicitude du gouvernement... » Ici le ministre exposait, comme il l'avait fait à l'autre Chambre, le système de l'opération qu'il avait concertée avec les banquiers; il en justifiait le moyen par des raisons déjà connues; il s'attachait surtout à combattre les raisonnemens et les calculs de l'opposition sur l'augmentation du capital de la dette : « grand argument, parce qu'il est moins propre à être entendu et expliqué que les autres. »

« On n'a qu'à opérer d'après les suppositions les plus probables, dit S. Exc., calculer le taux moyen et la durée du rachat de 3 pour 100, jusqu'à ce qu'ils atteignent le pair, tenir compte aussi des intérêts de la somme que l'opération laisse aux contribuables, et on trouvera en fin de compte un bénéfice pour eux de trois à quatre cents millions au lieu de la perte qu'on supposait.

« On ne peut assimiler les conséquences du capital nominal stipulé dans les emprunts faits par l'État, et dans ceux faits par les particuliers : ces derniers n'ont qu'un moyen de se libérer et de conserver leur crédit; c'est de rembourser intégralement ce capital nominal. L'État, au contraire, ne se sert jamais de ce capital nominal que pour obtenir, à mesure que les richesses s'accroissent, et à l'abri du droit de le rembourser, une diminution dans les intérêts d'une dette publique qu'il ne lui convient pas d'éteindre.

« Son moyen de remboursement, c'est le rachat au cours de ses effets; l'action de l'amortissement n'a pas d'autre objet : en l'examinant même d'après sa véritable destination dans le système de crédit maintenant adopté par tous les gouvernemens, on trouvera qu'il est bien moins appelé à anéantir la dette qu'à combattre sa trop grande extension et à préparer les moyens de l'alimenter et de l'accroître, sans trop de dommage, dans les temps de nécessité. Ainsi ce n'est pas seulement le taux auquel l'amortissement opère ses achats qui doit donner la mesure de son utilité, mais encore le taux auquel son action, en maintenant le crédit, permet de faire de nouveaux emprunts quand ils deviennent nécessaires. »

C'est sur ce point que le ministre appelait les méditations des membres de la Chambre, que leurs connaissances rendaient si bons juges de la mesure financière qui leur était soumise.

Ce projet, renvoyé à une commission spéciale, y fut l'objet d'un

examen approfondi. Elle demanda de nouveaux éclaircissemens au ministre, qui ne paraissait pas lui avoir donné d'abord plus de détails qu'à celle des députés. On n'y fut pas toujours de la même opinion sur tous les articles. On le verra par les objections que firent au projet plusieurs des membres de cette commission.

(21 *mai.*) Néanmoins, malgré cette opposition évidente d'opinions au sein de la commission, le rapport fait en son nom (le 21 mai), par M. le duc Lévis, porte l'empreinte de cet esprit de sagesse et de modération qui font de ces travaux une collection précieuse pour l'histoire.

Le noble rapporteur, remontant aux principes de la question et la suivant dans toutes ses conséquences, observe d'abord qu'au milieu de ce déluge de plans, de brochures, de pétitions, d'écrits de toute espèce dont la commission avait été assaillie, il lui aurait été impossible de remplir sa tâche, si elle n'avait reconnu comme première base qu'elle n'était pas appelée à choisir la meilleure entre toutes les combinaisons financières.

Ainsi, en se bornant à la question proposée, elle a examiné si la loi proposée était juste, si elle était profitable. D'abord elle a admis le premier point, le droit qu'a le gouvernement, comme les particuliers, de rembourser ses créanciers.

Quant au deuxième, « si la loi est profitable à l'État », la commission y avait vu l'avantage incontestable d'une diminution de 28 millions de dépense annuelle; mais il lui semblait très-chèrement acheté... »

» On se demande, dit le rapport, pourquoi, l'intention du gouvernement étant d'allouer 4 pour 100 aux créanciers, on n'a pas établi de nouveaux fonds à ce taux. Rien ne paraissait à la fois plus simple et plus juste. Tout accroissement de capital eût été évité. L'avantage de cette mesure est tellement évident, qu'elle eût été sans doute adoptée, si des obstacles moins insurmontables n'avaient pas arrêté l'administration.

« Mais ces obstacles tiennent aux circonstances extraordinaires dans lesquelles l'Europe est placée, aux progrès de la civilisation à la paix générale, au crédit, aux conquêtes journalières de l'industrie, à l'abondance des capitaux qu'elle crée; de l'autre, côté, aux progrès non moins remarquables dans l'art de gouverner les hommes... Il était probable que le taux de l'argent, baissé sur toutes les places, ne resterait pas à 4 pour 100 sur celle de Paris. Les

---

(1) Cette commission était composée de MM. le comte Roy, le comte Mollien, le duc de Lévis, le marquis d'Alègre, le comte de La Forest, le duc de Narbonne, et le duc de Fitz-James.

capitalistes auraient craint un remboursement ; il fallait que le gouvernement français créât tout de suite, comme ses voisins, des 3 pour 100. »

Ici se présentait dans toute sa force l'objection tirée de l'accroissement du capital, objection aussi sérieuse au premier aspect, dit le nouveau rapporteur, pour faire écarter le plan.

« Mais, en y refléchissant, on observe que la fortune de l'Etat ne peut pas être regie suivant les mêmes règles que les affaires des particuliers, que les positions en sont différentes, que l'Etat, empruntant sous la forme des rentes, n'est tenu dans aucun cas de rembourser la somme prêtée, que l'accroissement du capital se réduirait, dans la réalité, à l'engagement que la nation contracte de ne point demander de réduction ultérieure tant que les fonds n'auront point atteint le pair... Ce que l'on n'a point assez clairement énoncé, c'est que la sécurité donnée au rentier de conserver son même revenu en dédommagement, la réduction d'intérêt serait d'autant plus de grande que le taux nominal du fonds est plus élevé, acquerrait aussitôt une valeur vénale que le possesseur de la rente pouvait réaliser à chaque instant en la vendant.... Il ne dépend que de lui d'en tirer parti; mais parce qu'il jouira de tout son avantage, il faut qu'il conserve son placement jusqu'au moment où l'abondance des capitaux aura fait monter les fonds au pair... Alors, en supposant que tous les rentiers français voulussent être payés, il est certain que dans ce cas ils recevraient 933 millions de plus que si l'on n'avait pas touché aux 5 pour 100... Mais aux dépens de qui se ferait ce paiement? Le trésor ne débourserait pas un sou ; tout serait payé par les nouveaux rentiers qui prendraient la place des anciens; et ce n'est pas une théorie, dit le noble rapporteur ; c'est ainsi que les choses se passent de tout temps en Angleterre, et en ce moment même, sans réclamation, et à la satisfaction de tous. » (*Voyez* chap. de la Grande-Bretagne.)

Ici, M. le duc de Lévis observe, à l'égard des tableaux comparatifs par lesquels on a voulu démontrer que la libération définitive de l'État serait, dans le système nouveau, beaucoup plus coûteuse qu'en conservant les 5 pour 100 actuels (différence qui s'élèverait, suivant certains calculs, à un millard, tandis que ceux du *Moniteur* présentaient des résultats tout opposés.) La commission n'avait pas tardé à reconnaître que toute la différence provenait de diverses bases que les auteurs des tableaux jugeaient à propos d'adopter dans leurs systèmes, mais que les bases elles-mêmes, ne reposant que sur la chose du monde la plus mobile et la plus éventuelle, le cours des effets publics laissait aux conjectures un vague qui répugne à la raison... « Il est encore, dit le noble rapporteur, un autre vice radical qui attaque par le fondement toutes ces combinaisons de chiffres (celle du *Moniteur* aussi-bien que les autres); c'est qu'elles partent toutes de la supposition inadmissible qu'une nation éclairée comme la nôtre

serait assez dupe pour continuer pendant vingt ou trente ans l'énorme accumulation d'un fonds d'amortissement déjà exagéré. »

De là M. le duc de Lévis prend occasion d'établir les vrais principes qui régissent cet ingénieux moyen de libération sur le rachat constant et journalier des rentes au cours qu'elles obtiennent sur la place... Mais, tout en reconnaissant l'avantage d'une institution désormais inséparable de tout système de crédit, le noble pair observe que là, comme en d'autres choses, en France, on a dépassé le but que s'était proposé le législateur.

« Au lieu de se borner, dit S. S., à voir dans la caisse d'amortissement un moyen puissant de gouvernement qui s'adapte aux besoins des circonstances, on a prétendu lui donner un caractère de perpétuité indépendant de la volonté du législateur. Enfin on a été jusqu'à soutenir (et ce sont des ministres qui l'ont dit avec plus de zèle pour le crédit du moment que de réflexion) que les fonds de l'amortissement n'étaient pas moins sacrés que ceux de la dette. Il est temps de revenir à des notions plus justes et de repousser une doctrine qui tendrait à faire un instrument de dommage d'une institution utile et salutaire. Non, l'Etat ne doit à ses créanciers que le service exact et ponctuel de leurs arrérages ; ce qui n'empêche pas qu'il puisse lui convenir de se libérer par des remboursemens partiels qui atténuent sa dette en même temps qu'ils empêchent l'avilissement des effets publics, ce qui a l'avantage de maintenir l'intérêt à un taux modéré, soit entre les particuliers, soit pour le gouvernement lui-même, lorsqu'il est dans le cas d'y recourir. Mais la quotité et le mode de ses rachats dépendent entièrement, et à toujours, de la volonté qui règle annuellement les recettes et les dépenses de l'Etat. C'est donc dans le budget que doit être déterminé invariablement, mais pour l'année seulement, le montant des fonds qu'il convient de consacrer à l'amortissement. Tels sont les principes : tels ils sont observés dans le pays classique de la finance ; les exagérer, ces principes, ce serait à la fois induire en erreur les créanciers et inquiéter mal à propos les contribuables, qui, au reste, sauraient bientôt se faire justice par l'organe de leurs représentans.

« Rien ne s'oppose donc à ce que l'on maintienne une juste proportion entre l'amortissement et la dette sur laquelle il doit agir. Si l'élévation du cours rend ce mode de rembourssment trop onéreux, on peut ralentir l'action de la caisse ; enfin faire tout ce que les circonstances conseilleront. Avec une telle faculté, on sent combien perdent de leur importance ces tableaux que l'on présente comme démonstratifs. Aussi votre commission, Messieurs, n'a-t-elle rien vu d'effrayant ou de véritablement onéreux dans l'accroissement du capital qui doit être la conséquence nécessaire de la conversion de la dette en un nouveau fonds de 3 pour 100, tandis qu'elle trouve dans la diminution de 28 millions sur les arrérages une économie trop importante pour ne pas être recherchée avec empressement ; et c'est ainsi que se résout à l'affirmative la seconde question que nous avons posée, en nous demandant si la loi serait profitable »

Entrant ensuite dans des considérations particulières sur le sort des personnes que la mesure intéresse, la commission avait cherché à connaître, autant qu'il était possible, et leur nombre, et

la différence de leur position sociale. On voyait, par l'état que le gouvernement avait fait distribuer aux Chambres, que le nombre actuel des rentiers était de 145,000. — Des renseignemens fournis depuis par le ministre ont appris que, sur 76,000 rentiers au revenu de 100 à 1,000 fr., il s'en trouvait 30,000, de 100 à 300 fr., 20,000 de 600 fr., et 26,000 de 600 à 1000 fr.; c'est en faveur de ces derniers que la commission eût demandé des exceptions, s'il devait en être fait, parce que les rentiers de 10 fr. à 100 fr. étaient supposés avoir d'autres moyens d'existence.

Quant aux frais de l'opération, c'est-à-dire aux bénéfices des banquiers évalués à un peu plus de 35 millions, par la jouissance des 5 pour 100 prolongée jusqu'au premier janvier 1826,

« Il reste à savoir, dit le noble rapporteur, s'il n'eût pas été possible d'obtenir à un moindre prix le même avantage. C'est ici, Messieurs, la partie la plus épineuse de la mission qui nous a été confiée ; le ministre s'étant tenu avec nous dans la même réserve qu'il avait observée avec la Chambre des députés, et n'ayant pas jugé convenable de nous communiquer la totalité des articles du traité qu'il a conclu avec les banquiers qui se sont engagés à fournir les fonds, nous n'avons pu apprécier le mérite de l'opération que par la position générale des affaires, les circonstances connues du public, et les éclaircissemens qu'il nous a donnés... »

La commission admettait la nécessité de l'intervention des capitalistes même étrangers, les plus riches et les plus famés de l'Europe. Elle reconnaissait avec regret que leur réunion et une association unique excluaient jusqu'à un certain point la concurrence et la publicité, qui sont en matière d'emprunt les véritables sauvegardes de la fortune publique.... C'était même ce défaut de publicité qui empêchait la commission de décider en parfaite connaissance de cause si la somme demandée pour les frais de négociation n'étaient pas exagérés.

En résumé, la commission avait été d'un avis unanime que le droit de remboursement est imprescriptible, et qu'il appartient à la nation. Mais sur l'utilité de la loi proposée, elle ne s'était décidée qu'à la majorité.

« La commission, ajouta M. le duc de Lévis, était au moment de terminer son travail lorsqu'il lui parvint une note des banquiers réunis annonçant que, modifiant leurs conventions avec le ministre, ils consentaient, à certaines conditions, à donner pendant cinq ans, aux moindres rentiers (jusqu'à concurrence de 40

millions) le 1 pour 100 qu'éprouveront de réduction ceux des rentiers qui convertiront leurs 5 en 3 pour 100. Vos commissaires n'avaient point à délibérer sur une proposition qui sortait du cercle de vos attributions; mais ils devaient vous en rendre compte. Nous y ajoutons le vœu déjà exprimé que, par un mode quelconque, on vienne au secours d'une classe qui mérite intérêt; nous savons qu'elle n'a pas un droit rigoureux à cette préférence; mais vous le sentez comme nous, Messieurs : lorsque l'humanité réclame, les principes peuvent fléchir. »

Cette déclaration fit grand bruit; mais elle fut désavouée par le ministre des finances, et par les banquiers auxquels on l'attribuait.

« Dès les premiers jours de mars, dit S. Exc., la hausse des fonds, le déclassement de la rente, les avantages déjà appréciés par le ministre et les hommes les plus expérimentés en cette matière portèrent le gouvernement à chercher à tirer des circonstances le meilleur parti qu'il serait possible, dans l'intérêt de l'Etat, en opérant la conversion ou le remboursement des effets publics en circulation.

« Le ministre eut des communications avec plusieurs banquiers pour entendre les moyens par lesquels ils croiraient pouvoir éloigner les dangers de la crise qui se manifestait, et l'utiliser au profit du crédit et de l'Etat.

« Tous furent d'accord que les remboursemens qui seraient demandés ne pourraient être opérés qu'au moyen de la négociation de 3 pour 100; aucune compagnie n'eût voulu s'en charger à un taux supérieur à 75 fr.

« Les uns voulaient faire ces négociations pour le compte du gouvernement, et selon les demandes de remboursement qui seraient faites; les autres se charger de tout au moyen d'une commission convenue. Ce dernier parti fut adopté, comme plus propre à garantir le succès de l'opération, qui devait se présenter avec bien plus d'avantages, si on la voyait faite pour la totalité, que si on eût pu la croire exposée, pendant un an ou dix-huit mois, à toutes les chances des événemens et de négociations incertaines.

« On se décida à accorder aux rentiers les mêmes effets qui étaient nécessaires aux compagnies pour opérer le remboursement.

« Ces bases arrêtées, les compagnies qui s'étaient présentées au nombre de quatre furent engagées par le ministre à lui faire des propositions écrites sur le prix qu'elles mettraient à l'obligation de fournir tous les fonds nécessaires aux remboursemens, en recevant les 3 pour 100 refusés à 75 fr.

« La première demandait un et demi pour 100 sur la totalité des 140,000,000 convertis; la seconde, la jouissance des bénéfices jusqu'au 22 mars 1826; la troisième offrait de se contenter de la jouissance jusqu'au 22 septembre 1825; la quatrième imposait des conditions plus onéreuses.

« Ces compagnies reçurent l'avis qu'aucune d'elles ne réunissant à elle seule des moyens suffisans pour une si grande opération, elle ne serait entreprise qu'autant qu'elles se réuniraient toutes dans un prix commun et sous une direction commune. En même temps on prévint la compagnie n. 4 qu'elle devait diminuer ses demandes; elle s'empressa, le 18 mars, de remettre une seconde soumission dans laquelle elle offrait de se charger de l'opération moyennant 1 pour 100 de commission, et toujours la réserve de la conservation de l'amortissement, doté tel qu'il est, réserve qui n'était faite par aucune autre.

« De nouvelles négociations s'ouvrirent entre le ministre et les compagnies, afin de s'accorder sur le prix commun des frais de l'opération; il fut fixé à l'abandon de la jouissance des bénéfices jusqu'au 1er janvier 1826, les deux compagnies n° 1 et n° 2 n'ayant pu être ramenées à de meilleures conditions, et leur

concours dans l'opération ayant paru préférable aux trois mois de jouissance qu'on eût pu gagner en tentant de la faire sans elles.

« La direction fut confiée aux trois chefs des compagnies n° 1, n° 2 et n° 3. Une participation dans l'affaire était assurée à celle n° 4, sans part dans la direction, des obstacles pris dans les relations des banquiers s'opposant à ce qu'on pût attendre d'une plus grande réunion l'accord nécessaire à la conduite d'une semblable affaire.

« Le traité fut signé le 22 mars au soir, veille du jour où fut prononcé le discours du Roi, qui annonça que les moyens d'assurer les remboursemens demandés étaient prêts.

« Dès le lendemain me parvint l'offre de la compagnie n° 4 de se charger de l'opération sans aucune commission. On vient de voir que c'était la même qui, lorsque la concurrence était entière et réelle, avait fait la demande la plus exagérée, qui depuis la réduisit sur mon avertissement que les autres compagnies n'avaient pas voulu l'admettre dans la direction, et qui, blessée de cette exclusion, quoiqu'elle acceptât la participation qui lui était accordée, faisait après coup, et quand elle savait le traité signé, l'offre de n'exiger aucune commission.

« C'est cette même compagnie n° 4 (Sartoris) qui a conçu le plan dont parle le rapport de votre commission; c'est encore elle qui sans doute aura fait mettre sous ses yeux, au moment où la commission allait terminer son travail, la note qu'elle a cru lui venir des banquiers réunis.

« Je ne me plains d'aucune de ces erreurs, puisqu'elles m'ont fourni l'occasion de donner, avant que la discussion s'engageât au fond, des éclaircissemens propres à la dégager des obstacles qui avaient paru les plus frappans à votre commission.

« Les banquiers avec lesquels nous avons traité n'ont eu aucune relation avec votre commission, et ne lui ont annoncé aucune modification à leurs conventions avec le ministre, ainsi que vous en trouverez la preuve dans la pièce dont je vais avoir l'honneur de vous faire lecture. »

C'était une lettre adressée à S. Exc., par laquelle MM. Lafitte, Baring et Rotschild désavouaient la note envoyée à la commission.

Cette lecture faite, le ministre donne pareillement connaissance à la Chambre des deux premiers articles du traité conclu avec les banquiers, et qui sont ainsi conçus :

« Art. 1er. Dès que la Chambre des députés sera organisée, S. Exc. le ministre des finances lui présentera un projet de loi ayant pour but d'autoriser la conversion de 140,000,000 de rentes 5 pour 100 consolidés en 3 pour 100 au taux de 75 fr.

« Art. 2. De l'autre côté, les banquiers susnommés s'engagent à fournir au trésor les fonds nécessaires pour rembourser ceux des porteurs de rentes 5 pour 100 qui ne consentiraient pas à la conversion, et à prendre eux-mêmes, par contre, au taux de 75 fr. les 3 pour 100 qui étaient destinés auxdits porteurs non consentans. »

Le ministre ajoute que, les articles suivans étant relatifs aux mesures d'exécution, leur publicité, que par ce motif il a cru devoir refuser à l'autre Chambre, pourrait avoir des inconvéniens, et

donner aux compagnies dont les offres n'ont pas été acceptées des moyens d'entraver l'opération. Mais il était pour la Chambre un article important à connaître, et que le ministre s'empressa de mettre sous ses yeux ; c'est l'art. 8 qui fixe le prix du service rendu au gouvernement par les banquiers réunis. Voici les termes de cet article :

« Art. 8. Pour prix du service rendu au gouvernement par les banquiers contractans, ils jouiront du bénéfice qui résultera pour les trésors de la conversion, depuis le jour où la conversion aura commencé, jusqu'au 31 décembre 1825. »

Le ministre communiqua également l'art. 9 et dernier, relatif aux conditions qui n'auraient pas été prévues.

« Art. 9. Toutes les clauses et conditions non prévues par le présent traité seront convenues plus tard de bonne foi; les banquiers contractans se concerteront avec S. Exc. le ministre des finances pour toutes les mesures qu'il sera convenable de prendre dans l'intérêt de l'Etat et de la conversion à laquelle se rapporte le présent traité. »

(24 *mai.*) Le jour de la discussion du projet arrivé, le ministre des finances donna à la haute Chambre des éclaircissemens précieux à recueillir pour l'histoire de cette négociation ; il s'ensuivit quelques explications entre le ministre et les membres de la commission, sur la manière dont la note Sartoris était parvenue à la commission; mais la proposition fut regardée comme non avenue, et l'on passa outre à la discussion.

Il appartenait à un ancien ministre (M. le comte Roy), qui avait eu tant de part à l'établissement du crédit, à la bonne organisation financière de la France, dont il connaissait si bien les ressorts et les moyens, de donner le premier son avis dans une mesure si importante à la prospérité de l'État. Aussi son discours, attendu avec impatience, fût-il à l'instant recueilli par les journaux de l'opposition, comme le plus profond et le plus lumineux écrit sur cette matière.

L'ex-ministre, après des précautions oratoires nécessaires dans sa position vis-à-vis de son successeur, admettait la légalité du remboursement sur des principes déjà énoncés, mais non la convenance, ni les moyens présentés.

Ainsi le noble orateur établit que le taux de l'intérêt de l'argent n'est pas à 4 pour 100 comme on l'a prétendu.

« La commission, dit S. S., a reconnu elle-même que l'intérêt était de 5 pour 100; c'est celui que les tribunaux allouent encore lorsqu'il n'y a pas de convention entre les particuliers, et celui de 6 pour le commerce... La rente était encore naguères à un cours inférieur. Le cours actuel, depuis que le projet du gouvernement est devenu public, n'a plus rien de réel, et n'est que l'effet d'un jeu que les compagnies dirigent et gouvernent à leur gré, suivant leurs vues et leur intérêt. On en a la preuve par l'élévation des reports, c'est-à-dire des intérêts qui, dans les mois qui ont précédé la connaissance du projet, se maintenaient à 20, 25 ou 30 c.; et qui tout à coup se sont élevés dans les mois de mars, d'avril et de mai à 1 fr., et même à 1 fr. 50 c. par mois.

« On opposerait inutilement à ces vérités, à ces faits reconnus et constatés que le trésor a délivré et délivre encore des bons royaux au cours de trois et demi.

« Sans parler du taux auquel les bons royaux se négocient sur la place, je répondrais que ces sortes de valeurs ne se sont pas faites à un intérêt supérieur à celui de 4 pour 100, alors même que le placement en rentes donnait 6 et 7 pour 100; de manière qu'elles ne peuvent servir d'objet de comparaison pour établir le taux d'intérêt sur la rente.

« La raison en est que ces valeurs sont rares; qu'elles sont concentrées sur la place de Paris, où les capitaux sont plus abondans; qu'elles sont à courte échéance; que, par cela même, elles ne présentent pas de risques aux capitalistes; que leurs fonds n'y sont point engagés; qu'ils peuvent y entrer à volonté, sans crainte d'altération du capital; et enfin qu'ils trouvent toujours de l'avantage, en obtenant même un moindre intérêt, dans un placement momentané qui leur permet d'utiliser leurs fonds, lorsqu'en attendant d'autres placemens ou l'emploi auquel ils les destinent, ils les tiendraient inactifs ou en dépôt...

« Ainsi la condition essentielle pour une réduction équitable de l'intérêt de la rente à 4 pour 100, ne paraît pas exister; on ne peut le créer subitement par des mesures d'autorité, et l'offre du remboursement n'est pas suffisante pour effacer l'idée *d'injustice* qui peut s'attacher à la mesure proposé...

« L'offre de remboursement n'a d'ailleurs rien de réel, si la base manque et si la réduction n'est pas en harmonie avec le taux de l'intérêt de l'argent; car le gouvernement n'a pas les fonds nécessaires pour effectuer le remboursement par lui-même. Cette offre ne peut donc être fondée que sur l'impossibilité, pour le rentier, d'avoir d'autres placemens, et sur l'assurance que, par cette raison, la grande masse de cette classe de propriétaires ne pourra l'accepter, et serait même forcée de se soumettre à des conditions plus dures encore.

« Les gros rentiers sont les seuls qui, dans une situation de prospérité et de relations de commerce qui n'est pas encore la nôtre, pourraient, par des entreprises avantageuses, utiliser les capitaux qu'ils retireraient.

« Les autres seront toujours forcés de subir les conditions qui leur seront imposées.

« Mais on n'admettra jamais qu'une administration qui doit être paternelle, qu'un gouvernement qui doit être pour les peuples une sorte de providence puisse établir ses calculs et spéculer sur les circonstances difficiles où se trouvent les particuliers qui se confient à la foi pulique, surtout lorsque ces circonstances difficiles peuvent toujours lui être plus ou moins attribuées.

« Il ne faut pourtant ni dissimuler ni affaiblir l'objection que le rentier

trouve dans une augmentation de capital de plus de 33 pour 100 une indemnité pour la diminution du 5ᵉ d'intérêt qu'il éprouve.

« Mais ce qui est vrai, ce qui est évident pour tout le monde, c'est que l'augmentation de 33 pour 100 n'offre d'avantage qu'aux joueurs et aux capitalistes.

« Or, on ne peut établir de comparaison entre le rentier qui n'entre dans la rente que pour y rester, et le spéculateur qui n'y entre que pour en sortir.

« L'un ne voit que son revenu, que la jouissance de sa rente; l'autre que le bénéfice à réaliser sur le capital par la revente. »

Examinant ensuite si l'opération est avantageuse aux intérêts de l'État, M. le comte Roy observe qu'en opérant brusquement la réduction de 5 à 3 pour 100, l'État renonce à faire la réduction d'un nouveau cinquième (c'est-à-dire un autre bénéfice de 28 millions) sur le montant de la dette, lorsque les circonstances le permettront, et qu'il augmente réellement le capital actuel de cette dette de 933,300,000 fr., combinaison encore plus onéreuse pour l'État.

« Le vice de l'opération par laquelle on réduit l'intérêt de la dette en augmentant son capital, dit S. S., consiste principalement dans ce fait, que, tandis que l'Etat paraît payer moins en intérêts, la caisse d'amortissement ou l'Etat acquiert chaque année moins de rente, et éteint moins de capital avec la même somme; ou, ce qui est la même chose, la caisse d'amortissement est forcée de dépenser la même somme, et l'Etat de payer les intérêts de la dette pendant un plus grand nombre d'années, pour parvenir à l'amortissement de la même dette.

« Cette proportion dans l'augmentation de la dépense s'accroîtra à mesure que la rente s'élèvera... Et cet inconvénient pour la fortune publique se fera sentir bien davantage là où le fonds d'amortissement est relativement plus fort, comme en France, où l'amortissement est à la dette fondée qu'on propose de rembourser dans le rapport de 3 pour 100, tandis qu'il n'est en Angleterre que de 12 sous ou d'un peu plus d'un demi pour cent... L'administrateur, les défenseurs du projet ont voulu établir que cette augmentation d'un milliard sur le capital de la dette ne coûterait rien ni à l'Etat, ni aux contribuables. Mais je demande si cette démonstration est établie quelque part, et s'il est un seul individu dans l'esprit duquel elle soit entrée... »

Ici l'orateur oppose aux calculs établis dans le *Moniteur* un tableau comparatif des effets de l'amortissement des 5 pour 100 avec un fonds de 80 millions, et des 3 pour 100 avec le même fonds de 80 millions, auquel se trouve ajouté le fonds de 28 millions de réductions, pour lui donner au profit de l'État tout le produit dont il est susceptible; il en résulte que, dans la supposition où les 28 millions de diminution seraient annuellement placés à intérêts

composés, et dans celle où les 3 pour 100 ne s'élèveraient qu'au cours moyen de 85 fr. 71 c., il n'y aurait pour l'État d'autre avantage pécuniaire que celui d'une somme de 8,151,988 fr. 49 c., dans l'opération qui lui promet 28 millions par année.

La perte pour l'État serait de 106 millions, si on adoptait, comme on le devrait, le cours moyen de 87 fr. 50 c., et de 212,633,816 fr., si le cours moyen s'élevait à 90 fr.

A ces considérations sur l'augmentation du capital, et la perte qui résulteraient pour l'État du rachat de la dette fondée, les défenseurs du projet avaient répondu que les mêmes inconvéniens se feraient sentir dans l'état actuel par l'élévation des 5 pour 100 au-dessus du pair, et par l'accroissement possible de cette élévation jusqu'au cours de 142 fr. 85 c., pour atteindre également le produit des 3 et demi pour 100.

« Cette objection fondamentale, dit M. le comte Roy, sur laquelle est établie l'opération proposée, repose uniquement sur la supposition que la caisse d'amortissement est obligée de racheter la dette au-dessus du pair, et à quelque cours que les fonds puissent s'élever.

« Cette supposition est une erreur si manifeste, que l'on conçoit à peine qu'elle ait pu être présentée.

« Et cependant le projet tombe, si elle est détruite.

« J'ai dit que le remboursement au pair de la dette fondée était légal.

« Or, c'est une conséquence nécessaire de la faculté de rembourser au pair que de ne pas racheter au-dessus du pair; il y aurait abus et absurdité de racheter à 120 et à 140, etc., lorsqu'on a le droit de rembourser à 100, et lorsque l'on n'a contracté que l'obligation de rembourser à 100. »

A cet égard M. le comte Roy rappelle un discours où M. de Villèle, à la Chambre des députés (séance du 3 mai 1817), regardant comme absurde l'idée de porter jamais, au moyen d'un fonds d'amortissement, le remboursement à un taux supérieur au montant de la créance.

« Comment se fait-il donc, s'écrie M. Roy, qu'aujourd'hui nous différions sur une vérité d'une aussi grande évidence?

« C'est que M. le ministre des finances a été trompé; c'est que, récemment, on lui a dit qu'en Angleterre les commissaires de l'amortissement rachetaient en ce moment les 4 pour 100 à 108, taux auquel ils sont montés...

« Un acte du Parlement pourrait seul autoriser les commissaires de l'amortissement à racheter les fonds au-dessus du pair; et cet acte n'existe pas.

« Tous les documens officiels, tous ceux qui publient semaine par semaine le taux des rachats faits par ces commissaires attestent qu'ils n'en font aucun

au dessus du pair; et c'est une vérité incontestable en Angleterre, qu'ils ne font et qu'ils ne peuvent faire de tels rachats...

« On ne peut raisonnablement essayer de combattre ces conséquences destructives du projet de loi par la supposition que le rachat des 5 pour 100 au-dessus du pair donnerait lieu à un excès de dépense qui balancerait celle qui résulte de l'augmentation du capital de la dette, puisqu'il est incontestable que ce rachat des 5 pour 100 au-dessus du pair est impraticable, et qu'il serait aussi contraire à l'institution et à la nature de l'amortissement qu'à l'intérêt public.

« Je conçois que, dans les circonstances extraordinaires de l'établissement du crédit, après tant d'événemens qui semblaient en avoir pour toujours détruit le principe; que dans celle d'une occupation étrangère, et de l'indispensable nécessité de se procurer, dans un court espace de temps, d'immenses ressources par la voie des emprunts, on ait attribué à l'amortissement un fonds hors de toute mesure; c'est un effort que la nécessité commandait, et que la loyauté envers les prêteurs et l'intérêt du crédit ne permettaient pas de ne pas continuer jusqu'au moment où la rente aurait atteint un cours élevé.

« Mais quand le but est atteint, quand on annonce qu'il va même être extraordinairement dépassé, il faut rentrer dans les bornes d'une sage administration, soulager les peuples par la diminution d'une charge extraordinaire dont le motif a cessé. »

Le noble orateur préférerait à l'opération proposée la conversion successive des rentes 5 pour 100 en 4 ou 4 et demi. On conserverait ainsi, dit-il, la faculté entièrement perdue avec le projet de loi d'obtenir, sans augmentation de capital, une réduction successive de 58 millions par année, en substituant des 4 ou des 4 et demi pour 100 aux fonds en émission, et en se conformant, comme en Angleterre, à l'accroissement de la richesse, et à la diminution de l'intérêt, qui en est la suite.

Passant ensuite à des considérations morales et politiques, l'orateur voit dans cette mesure l'inconvénient le plus grave, celui de désaffectionner sans nécessité une classe nombreuse et intéressante d'hommes et de familles principales établis dans la capitale...., de mettre les ressources et le crédit de l'État dans la dépendance de quelques individus, d'étendre dans leurs mains le monopole des effets publics de toutes les places de l'Europe, de leur donner la direction de la hausse et de la baisse, et d'augmenter encore la fureur de l'agiotage qui va s'établir sur cette différence de 33 pour 100 entre le capital conventionnel et le capital nominal.

Ce discours, terminé par une péroraison où le noble pair exprimait vivement sa douleur d'avoir été, dans une circonstance si

grave, dans la nécessité de combattre un projet de loi présenté au nom du Roi, et par un ministre auquel il conservait toujours des sentimens d'estime et d'attachement, avait rempli presque toute la séance. Il fit dans le monde une grande sensation.

(25 *mai.*) Le lendemain, après M. le duc Doudeauville, qui défendit le projet, en admettant des exceptions à faire, et M. le duc de Crillon, qui proposait de réduire les 5 à 4 et demi, de diminuer le fonds d'amortissement, et de lui interdire les rachats au-dessus du pair, M. le ministre des finances, dont l'objet principal était de répondre à M. le comte Roy, commença par justifier la rédaction du projet, en ce qu'on l'avait accusé d'être vague et indéterminé, et reproduisant avec plus de force les réponses qu'il avait déjà faites dans l'autre chambre aux objections contre le système de la loi, il démontra que celle-ci n'était et n'avait pu être combinée que dans l'intérêt général; que l'opération offrait aux rentiers plus de ménagemens et d'avantages que l'Angleterre n'en accordait à ses porteurs de rentes; qu'elle leur donnait une garantie pendant un plus grand nombre d'années contre le remboursement, ou une conversion nouvelle; que le délai d'option était plus long qu'en Angleterre. Quant à ce qui venait d'être répété, que le remboursement offert était illusoire, puisqu'il serait impossible au gouvernement de l'opérer, si tous les créanciers le demandaient, le ministre répète aussi ce qu'il avait déjà répondu, que le gouvernement avait pris des mesures pour se procurer les capitaux en proportion des remboursemens demandés; qu'il était fait aux rentiers des concessions si belles, qu'il était dans leur intérêt de demander la conversion de leurs titres, ce que sans doute ils feraient pour la plupart; que, si les rentiers acceptaient la conversion, le bénéfice des banquiers se réduirait à rien; qu'ainsi l'État n'était point livré, comme on le prétend, à la merci des compagnies; que ces compagnies étaient composées d'étrangers et d'un grand nombre de banquiers français; qu'il avait fallu appeler les capitaux de tous les pays; que ce n'était ni l'opération proposée, ni l'intervention des étrangers qui mènent à l'agiotage; que le système du crédit entraîne nécessairement après lui le mal dont on se plaint, et que, loin de favo-

riser l'agiotage, le projet actuel tendait à le restreindre, puisque son effet inévitable était de faire tourner l'abondance des capitaux au profit de l'agriculture et de l'industrie. A cet égard le ministre ne craint pas d'affirmer que déjà l'effet s'en est fait sentir par la progression rapide des déclassemens de la rente, depuis qu'elle est arrivée au pair.

Relativement à l'objection tirée de l'augmentation du capital de la dette, le ministre admet l'accroissement des 933 millions; mais d'après les calculs qu'il oppose à M. Roy, il n'en résulte pas moins un bénéfice réel de plus de 100 millions sur l'opération totale, calculée même sur les bases les plus défavorables. D'ailleurs ce n'est pas à ce léger avantage que le ministre s'attache; il se plaît à y voir des bienfaits plus importans et plus étendus pour la diminution de l'intérêt, qui doit décroître graduellement de 4 à 3, au grand bénéfice de l'agriculture et de l'industrie.

On avait contesté que l'intérêt de l'argent fut à 4 pour 100 : le ministre répond qu'il trouve à emprunter à ce taux... Il cite les derniers emprunts faits par la ville de Paris, par le port de Granville. Il insiste sur le taux des bons du Trésor, qui se placent à 3 et demi. Il établit comme un indice de l'abondance des capitaux et de la richesse publique le produit de l'emprunt sur les consommations, qui ont produit, dans les quatre premiers mois de 1824, 12 millions de plus que dans les mois correspondans de 1823, et 7 de plus qu'en 1822.

Quant à la pitié qu'on a voulu exciter sur une classe de rentiers, le ministre rappelle que peu sont entrés dans les rentes au-dessus de 80, et qu'on leur en offre 100.

Enfin, quant aux propositions faites de réduire l'amortissement ou d'interdire les rachats au pair, le ministre répète qu'en ralentissant l'effet de l'amortissement, on en détruirait le principe au moment où son action est la plus certaine.

« D'ailleurs, ajoute le ministre, la réduction de l'amortissement ou sa suspension lorsque le cours atteint le pair, peuvent se concilier également et avec le système actuel et avec la conversion, et que l'avantage que celle-ci procure est indépendant de toute modification dans l'organisation de l'amortissement. Avec la loi nouvelle, les Chambres conserveront donc le droit d'examiner s'il

convient ou non d'annuler des rentes déjà rachetées, bien entendu toutefois quand l'emprunt en voie d'exécution sera terminé. J'ajouterai même qu'il deviendra plus facile d'opérer par ce moyen une réduction du fonds d'amortissement dans le sytème des 3 que dans celui des 5 pour 100, puisque dans le premier de ces systèmes la proportion de ce fonds à la rente est plus forte que dans le second, et peut être diminué avec moins d'inconvenient.

« Proposer aujourd'hui de réduire l'amortissement, c'est proposer d'enlever au pays les moyens d'arriver à la réduction des intérêts de notre dette et de toutes les transactions. Imposer la loi de ne jamais acheter au-dessus du pair et de recommencer nos achats aussitôt que la rente tomberait au-dessous, c'est prendre le moyen le plus propre à favoriser l'agiotage, à appeler à la bourse des opérations fictives; ce serait renoncer au rachat de la dette : ce système consisterait à n'en avoir aucun. Qu'espérez-vous de ce plan pour le crédit, qu'en espérez-vous pour la libération, qu'en espérez-vous pour les emprunts à venir et pour les circonstances critiques?...

« Mais ce serait en vain que l'administration entrerait ainsi dans la triste voie de comprimer l'élan de la prospérité publique, de lutter contre l'effet inévitable de l'accroissement des capitaux et de la richesse du pays. Voyez le prix des terrains à Paris; voyez le prix des terres en province; interrogez les manufacturiers de Rouen, de Lyon, de toute la France; voyez dans tous les départemens des constructions nouvelles; les propositions d'emprunt faites à nos villes; consultez les progrès de la consommation; rendez grâce avec toute la France à la sagesse du Roi qui nous a donné et nous conserve tous ces biens. Au lieu de lutter avec la marche rapide de ces améliorations miraculeuses, prenez à la tête du mouvement général la place qui vous appartient, faites, en un mot, Messieurs, ce que la loi n'a pas balancé à attendre de vous; associez vos noms à une époque aussi heureuse qu'elle est honorable pour votre pays. »

Quelque intérêt qu'ait excité cette discussion, qui dura encore plusieurs jours (26—31 juillet), il nous devient impossible d'en donner les détails. On y remarqua surtout un discours de M. le baron Pasquier, ex-ministre des affaires étrangères, qui, après avoir traité la question sous le rapport du droit, de l'équité et de l'utilité, joignit à des raisons d'économie générale et de politique intérieure, des considérations de politique extérieure qu'il faut recueillir ici comme la partie dominante de son discours.

« Toutes les grandes puissances sont agrandies, sont fortifiées territorialement depuis trente ans. Cela est impossible à méconnaître. La France seule, au milieu d'elles, est restée à peu près ce qu'elle était; elle a même perdu quelque chose, et je ne parle pas ici des pertes si sensibles qu'elle a faites hors de l'Europe. Elle est donc devenue moins forte relativement; elle a d'ailleurs perdu des habitudes d'alliances fort anciennes; une grande partie de ce qui se mouvait autrefois dans son orbite est sensiblement affaibli, sur quelques points même annulé. L'Espagne de 1824 est loin, on ne saurait le nier, de ressembler à l'Espagne de 1789; il en faut dire autant de l'Italie, de la Turquie, de la Suède, du Danemarck, des puissances du deuxième ordre en Allemagne. L'é-

tat des frontières de la France, tel que Louis XIV l'avait laissé à ses descendans, est encore notablement changé à son désavantage; elle n'était jadis entourée que de puissances respectables sans doute, mais faibles cependant, comparativement à elle, qui presque toujours lui pouvaient offrir d'utiles alliés et presque jamais de dangereux ennemis. Aujourd'hui, elle a pour frontières, sur une vaste étendue, deux des royaumes les plus agrandis, celui de Prusse et celui des Pays-Bas. L'Europe enfin, par suite de la trop juste crainte que la France lui avait inspirée si long-temps, a dû, en 1815, s'arranger définitivement contre elle.

« La France n'a et n'a justement, jusqu'à ce jour, formé ni cherché à former aucune alliance particulière; elle n'en a pas besoin tant que dure l'alliance des grandes puissances dont elle fait partie; et certes elle n'a pas intérêt à la dissoudre : mais enfin, cette alliance si précieuse ne peut être éternelle; elle doit se disjoindre un peu plus tôt, un peu plus tard; et quand le moment en sera venu, il ne manquera certainement pas de prétextes ni de causes pour motiver une scission que trop d'intérêts particuliers pourront susciter. Pense-t-on que, depuis l'Europe orientale, depuis la mer Egée jusqu'à celle qui baigne les côtes du Mexique et de l'Amérique du sud, la matière manque à ces intérêts jaloux et vivans, qui se feront entendre un jour ou l'autre? Bien plus, ne pourrait-il pas suffire pour dissoudre l'alliance, comme on l'a déjà dit, qu'un ou plusieurs souverains, ou même qu'un des hommes qui dirigent aujourd'hui les affaires, vinssent à payer le tribut à l'humanité? Est-il permis d'ignorer que le maintien des systèmes politiques dépend bien plus souvent des hommes que des choses.

« Autre considération encore bien puissante : une trop juste crainte du retour de ces révolutions qui, depuis la fin du dernier siècle, ont bouleversé ou menacé les états, a beaucoup contribué jusqu'à ce jour au maintien de la paix générale; chaque jour aussi voit très-heureusement cette crainte s'effacer davantage : mais l'éloignement du danger ne doit-il pas nécessairement aussi rendre bientôt aux jeux accoutumés de la politique leur ancienne et complète indépendance? Que si donc, par un de ces événemens déjà indiqués et si faciles à prévoir, le système général de cette politique venait à changer, il faudrait bien alors que chaque puissance fît un retour sur elle-même, et vît quelles sont ses forces réelles comparées à celles des autres puissances. Supposons donc, pour un moment, que cette situation est venue, et examinons quelle serait alors celle de la France.

« La France, il faut en convenir, quelles que soient l'étendue et la fertilité de son territoire, la force et l'industrie de sa population, se trouve néanmoins, sous certains rapports, dans une infériorité marquée vis-à-vis des autres grandes puissances; son budget, quelque énorme qu'il soit, ne suffit pas cependant pour entretenir un état militaire proportionné à ce que peut exiger en cas de guerre le besoin d'assurer son indépendance ou de faire respecter sa dignité. Les armées de toutes les nations présentent aujourd'hui de telles masses, que la supériorité des talens et du courage n'est plus seule un gage assuré de la victoire. La France, en cas d'agression, devrait donc, pour utiliser ces avantages qu'elle possède au plus haut degré, s'appuyer en même temps sur le nombre de ses soldats et sur l'abondance de ses munitions de guerre; mais dans l'état actuel de la civilisation, les dépenses des grandes armées, tant pour la solde que pour le matériel, excèdent de beaucoup les sommes que peuvent fournir les revenus ordinaires des états. Ce n'est donc pas dans les impôts que la France, en cas de nécessité, pourrait trouver les moyens de lever, d'équiper et de mettre en campagne une armée suffisante pour lui assurer en Eu-

rope la position qui lui appartient; c'est du crédit seul qu'elle pourrait attendre un secours efficace; il lui importe donc de le ménager pour un avenir où il peut lui être aussi nécessaire qu'il le lui a été dans le passé.

« Mais ici se place une distinction bien importante entre le crédit commun de l'Europe et le crédit réel de chaque puissance. Le premier a été le résultat de la paix générale qui est venue, il y a dix ans, mettre enfin un terme aux longues et sanglantes guerres de la révolution, et peut-être aussi de la nécessité où se sont trouvées les puissances d'opérer sur nous d'énormes recouvremens. Ce crédit, exploité tout entier par une association, on dirait presque par une famille de banquiers européens, a sans doute rendu de grands services à la France; mais il faut se garder de croire qu'il lui appartienne exclusivement. Les capitaux dont il dispose sont indistinctement au service de tous les états, quelle que soit d'ailleurs leur force ou leur richesse, et l'on en voit une preuve frappante dans le cours actuel des effets publics de Naples, qui se trouvent au même taux que les nôtres, malgré l'énorme différence qui existe entre les positions des deux pays.

« Profitons de ce crédit tant qu'il subsiste; mais pensons que l'ouvrage de la paix sera détruit par la guerre, et qu'un seul coup de canon tiré en Europe réduirait chaque puissance à son crédit individuel : ce crédit, qui se fonde sur la richesse de chaque état, sur sa fidélité à tenir les engagemens pris, sur l'habitude prise par tous les citoyens de confondre leurs intérêts particuliers avec l'intérêt commun ; ce crédit appartient à la France à un plus haut degré qu'à aucune autre nation: elle a fait pour le fonder d'assez grands sacrifices. Aujourd'hui, si elle avait besoin d'y avoir recours, elle y trouverait des ressources puissantes et qui la mettraient à l'abri de tous les dangers; qu'elle se garde donc de le compromettre par une entreprise mal calculée ; qu'elle fasse comme l'Angleterre. Cette nation aussi possède un crédit réel, qui se fonde en grande partie, comme le nôtre, sur la participation des hommes les plus distingués à la confection des lois et à l'administration de la fortune publique. Plus que nous elle éprouve la nécessité de réduire l'intérêt de sa dette ; mais au lieu d'affaiblir son crédit par une augmentation de capital et par l'offre illusoire d'un remboursement impossible, elle le consolide au contraire en n'opérant qu'une réduction juste, proportionnée au taux réel de l'intérêt, et en n'appelant à son secours aucuns capitaux étrangers. La France, au contraire, par une marche toute opposée, détruirait son crédit individuel pour se livrer à la merci de cette puissance d'une espèce nouvelle que semblent avoir créée en Europe les nombreuses opérations de finances qui s'y sont succédées depuis quelque temps, et qui, pour être composée d'hommes individuellement estimables, n'en serait pas moins un fléau pour la société, si les états ne se décidaient enfin à secouer le joug qu'elle semble vouloir leur imposer. Animée d'une sorte d'esprit de conquête, l'association des grandes compagnies financières paraît vouloir marcher à l'envahissement de tous les capitaux; entrée dans la carrière avec des fonds peu considérables, elle a trouvé moyen de les augmenter en peu d'années dans une effrayante progression. C'est elle qui a conçu le plan que l'on veut faire adopter aujourd'hui; et s'il est admis pour la France, on la verra bientôt en poursuivre l'exécution sur toutes les places de l'Europe, et aller successivement colporter, non pas ses capitaux, car elle en met peu sur la place; mais ce qu'on appelle sa garantie morale, et la vendre aux princes, non-seulement au poids de l'or, mais au prix de leur dignité, qu'ils ne pourront manquer de compromettre en se soumettant à un si malheureux servage.

« Si la France a été, à quelques époques, obligée de se plier à de dures lois, pour échapper à des dangers plus grands encore, elle peut aujourd'hui donne

un grand exemple à l'Europe, en déjouant la coalition qui menace son indépendance. Aucune occasion n'aura jamais été plus favorable; le flagrant délit est criant; l'opération que les banquiers sollicitent est tellement hors de toute mesure, qu'aucune garantie proportionnée à son importance ne peut plus être offerte par eux pour l'entreprendre. Les règles les plus certaines de toute bonne administration financière ont dû nécessairement être mises de côté; la nécessité de réunir toutes les compagnies qui se présentaient, a forcé de renoncer aux avantages de la concurrence; le besoin de leur procurer des bénéfices énormes pour les intéresser au succès, a interdit la publicité; et il faut que l'entraînement ait été bien insurmontable pour que ces principes sacrés aient été méconnus par un ministre si sage et si éclairé. C'est à la Chambre qu'il appartient de préserver l'état des conséquences funestes de cet entraînement; c'est un devoir auquel elle ne manquera pas. En résumé, la mesure proposée, légale peut-être en soi, et dans le droit rigoureux, est proscrite en équité par des considérations puissantes; elle ne saurait être utile; elle présente des dangers graves; elle doit donc être rejetée. »

Les autres adversaires du projet (MM. le comte Saint Roman, le duc de Choiseul, le comte de Talleyrand, le duc de Brissac, le comte de Ségur, le duc de La Rochefoucault et le marquis de Nicolaï), donnèrent des développemens nouveaux à des objections déjà faites. D'autre part, les défenseurs du projet (MM. le comte de La Forêt, le marquis d'Herbouville, le vicomte de Bonald, le comte de Chabrol, etc.), ne pouvaient non plus reproduire que des argumens usés, mais la discussion, tout en se prolongeant, semblait à chaque instant rajeunie et fécondée. Les ministres de l'intérieur et de la marine y prirent part, et repoussèrent surtout avec chaleur, l'idée émise par plusieurs opposans (le comte Roy, le baron Pasquier, etc.), que la réduction de l'intérêt des rentes pût aliéner les esprits, et attirer la désaffection d'aucune classe envers la dynastie royale.

Entre ces opinions prononcées, absolues et tranchantes, quelques orateurs (comme l'archevêque de Paris, M. le marquis de Lally-Tollendal, etc.) se contentaient de demander des modifications dans les termes, et quelque exception dans le remboursement.

(31 *mai.*) Enfin la discussion paraissait être arrivée à son terme de lassitude, sinon de conviction, quand le ministre des finances crut encore devoir prendre la parole et présenter un résumé des objections et des réponses qu'il avait encore à y faire.

Plusieurs amendemens avaient été proposés dans le cours de la discussion.

Le 1er, celui de M. le comte Roy, tendant à substituer à la conversion des 5 pour 0/0 en 3 pour 0/0, une conversion en rentes à 4 1/2 par division avec l'obligation de ne commencer le remboursement où la conversion d'une nouvelle partie, que quand la précédente serait épuisée.

Le 2e, de M. le comte Mollien, portant que sur les 140 millions de la dette mobile, 100 millions seraient réconstitués en 3 pour 0/0 au taux de 75 (ce qui rentrait dans le projet de loi), que les 40 millions restant, fussent convertis en 4 pour 0/0 au taux de 90. — Opération qui devrait être faite successivement par cinquième et pour réalisation de laquelle le ministre ouvrirait un emprunt sur les nouveaux fonds par voie d'adjudication.

Le 3e, de M. le duc de Crillon, que sur les rentes rachetées par la caisse d'amortissement, 14 millions seraient annulés. — Qu'un nouveau fonds au taux de 4 et 1/2 soit substitué aux 5 pour 0/0 actuels. — Que la caisse d'amortissement ne puisse faire de rachat au-dessus du pair.

Le 4e, de M. de Saint-Romans, que les rentiers d'ancienne date qui ont subi la réduction des deux tiers fussent exceptés de la mesure proposée.

Le 5e, de M. le duc de Choiseul et de M. l'Archevêque de Paris, que l'on exceptât de la réduction les rentiers de mille francs et au-dessous.

Le 6e, de M. le duc de La Rochefoucault, demandant la même exception en faveur des caisses d'épargnes.

Le 7e, de M. le marquis Dessolle, proposant comme article additionnel, que les propriétaires de rentes 5 pour 0/0 soient tenus de faire leurs options, en se conformant à toutes les formalités prescrites dans l'ordonnance royale à intervenir pour l'exécution de la présente loi, et ce, dans le délai de six mois, à compter du jour de la publication de la présente ordonnance.

La discussion engagée dans cet ordre, d'après la proposition de M. le président, M. le comte Roy fut d'abord admis à présenter

les développemens de son amendement; et il insista de nouveau sur les pertes que le projet de loi ferait subir aux rentiers et à l'État. Nous ne répèterons pas les raisonnemens et les calculs qu'il reproduisit. Mais nous ferons observer qu'à l'appui de ceux qu'il avait faits sur l'action de l'amortissement, l'illustre géomètre, marquis de La Place en offrit d'autres, dont les résultats étaient les mêmes que ceux du comte Roy, et qu'il en conclut que dans toutes les hypothèses de conversion à 5, à 4 et à 3, une réduction dans le fonds d'amortissement était nécessaire, et qu'elle produirait encore de plus grands avantages dans le système du projet que dans l'état actuel des choses.

Ici M. le ministre des finances ayant demandé à être entendu sur l'amendement, entra d'abord dans de grands détails, et pour démontrer que les calculs de M. Roy, sur l'effet comparatif de l'amortissement, dans le deuxième système, reposaient sur une base fausse, puisqu'il supposait que les 3 pour 100 s'élèveraient assez haut pour donner aux rachats le cours moyen de 87 fr. 50 c., tandis qu'il supposait les 5 pour 100 comme devant rester au pair. — D'ailleurs, S. Ex. insistait sur l'inconvénient de multiplier l'opération; et sur l'avantage de faire en une seule fois, dans les circonstances les plus avantageuses, une opération dont les conséquences étaient d'une influence immense sur la prospérité de l'État. Après plusieurs réponses et répliques des deux antagonistes, tous deux si bien instruits sur cette matière, la Chambre ne se trouvant pas encore assez éclairée, s'ajourna au lendemain pour prononcer sur l'amendement.

(2 *juin.*) Alors s'éleva la question de savoir si l'on voterait séparément sur les divers paragraphes de l'amendement de M. le comte Roy, et l'affirmative décidée recommença la discussion sur le premier paragraphe qui fut de nouveau défendu par son auteur, et combattu par M. le duc de Narbonne et par le ministre des finances. Mais enfin l'amendement entier, soumis au scrutin, fut rejeté par 114 suffrages contre 112, majorité bien faible, mais qu'on crut d'abord décisive en faveur du projet de loi. Jamais la chambre des pairs n'avait été si nombreuse.

Ensuite venait l'amendement de M. le duc de Crillon, qui le retira, et celui de M. le comte Mollien, qui défendit le sien comme ayant eu surtout pour objet de faire disparaître l'uniformité qui rend aujourd'hui si épineuse la liquidation de la dette publique, de varier les effets et d'offrir au moyen de la conversion ou du remboursement par séries plus de sécurité sur l'opération.

(3 *juin.*) Mais le ministre des finances, tout en avouant l'avantage d'avoir plusieurs espèces d'effets, n'admettait pas la conversion ou remboursement par séries, on a vu par quels motifs. L'amendement fut rejeté à une majorité plus forte que l'autre, par 120 suffrages contre 105.

Restait sur cet article un amendement de M. le duc de Crillon, qui reproduisait la substitution des rentes à 4 et demi pour 100, aux rentes à 3; il la retiré, sauf à reproduire les autres parties de son amendement.

Tous les amendemens proposés sur le paragraphe premier se trouvant ainsi écartés, il allait être voté sur le paragraphe lui-même lorsque le ministre des finances a demandé la parole pour exposer, avant que la Chambre procédât au scrutin qui pouvait décider de la loi, ce que le gouvernement se proposait de faire en faveur des rentiers au-dessous de 1000 francs, dont l'intérêt paraissait être un des motifs d'opposition au projet de loi. A cet égard, il déclara que l'intention du gouvernement était, sans admettre d'exception à la loi, de proposer plus tard la création d'un établissement dans lequel les rentiers de cette classe pourraient trouver un placement fixe à un intérêt suffisant.

Il indiqua la caisse des consignations comme pouvant recevoir cette destination, et annonça qu'il serait facile de faire consentir les banquiers réunis à abandonner la commission qui leur serait acquise sur ces portions de rentes; ce qui, en assurant aux rentiers de cette classe la jouissance de l'intégralité de leur rente jusqu'au 1er janvier 1826, leur donnerait le moyen d'attendre, sans aucune perte, le moment où pourrait être créé l'établissement destiné à recevoir leurs fonds. Cette concession inattendue, sollicitée vainement dans l'autre Chambre, étaitdéjà un indice de la disposition de

celle-ci. En effet, le paragraphe premier du projet de loi, soumis à l'épreuve du scrutin, fut rejeté à la majorité de 120 voix contre 105.

Le principe de la loi étant rejeté avec le premier paragraphe, il semblait inutile de discuter les amendemens; et même, au sens de quelques orateurs, de voter sur les paragraphes qui n'étaient qu'une dépendance, ou que le mode d'exécution du premier. Mais dans la discussion qui s'établit à cet égard, le ministre des finances soutint qu'on devait suivre les formes établies, par respect dû à la proposition royale. Ainsi, les deux paragraphes successivement mis aux voix furent écartés, et l'ensemble du projet de loi soumis au scrutin. Encore abandonné de quelques partisans, dans cette épreuve, il fut rejeté à une majorité plus considérable que le premier paragraphe, en voici le résultat :

(*Nombre des votans* 223. — 1 bulletin nul. — 94 pour la loi. — 128 contre.)

On nous pardonnera d'avoir donné tant d'étendue à cette discussion. Jamais projet ministériel n'avait excité plus d'intérêt et de curiosité, il absorbait celui de la septennalité. Indépendamment des intérêts matériels qu'il affectait, il s'y mêlait, quoiqu'en aient dit des orateurs (M. Casimir Périer dans la Chambre des députés, M. le baron Pasquier dans celle des pairs), l'espérance de voir tomber au moins une partie du ministère. Il courait depuis long-temps des bruits d'une scission entre M. de Châteaubriand et le président du conseil : on attribuait au premier une opposition décidée au projet de conversion ou de réduction de rentes; on remarque en effet que tandis qu'il se montrait si ardent à défendre la loi de septennalité, regardé comme son projet favori, il n'était pas monté une seule fois à la tribune pour prêter l'appui de son talent au projet financier, que ses collègues avaient mis tant d'ardeur à défendre. Il ne s'était pas caché à ses amis, de l'opposition ou de la répugnance qu'il y avait montrée dans le conseil; on répandait à ce sujet des anecdotes que l'histoire ne peut rapporter que sur des témoignages plausibles. On assurait même qu'il avait voté contre la loi, ce dont il s'est défendu et ce qu'il est difficile de décider. Quoiqu'il en soit, le dénoûment de cette lutte, où les

amours propres s'engagèrent aussi vivement que les intérêts, fut que M. de Châteaubriand reçut, le dimanche au matin, jour de la Pentecôte, au moment où il arrivait au château pour assister à la messe, l'avis qu'un paquet l'attendait au ministère : c'était l'ordonnance de son renvoi, en suite de laquelle le portefeuille des affaires étrangères fut remis par intérim à M. le comte de Villèle, et la direction des travaux politiques à M. le marquis de Moustier. Le président du conseil accompagna cette ordonnance d'une lettre d'envoi laconique, à laquelle M. de Châteaubriand repondit par un billet écrit du même style (1), et deux heures après il était sorti de l'hôtel des affaires étrangères, et retourné dans un modeste appartement où une foule de personnes distinguées de la cour et de la ville, dans les affaires et dans les lettres, allèrent tout de suite se faire inscrire. Nous dirons ailleurs les suites de cette affaire singulière; elle arrivait au moment où le sort de la loi de septennalité, regardée comme la conception du ministre disgracié, n'était pas encore décidée à la Chambre des députés. C'est là qu'il nous faut retourner.

---

(1) *Voyez* la *Chronique*, 6 juin.

CHAPITRE VIII.

Discussion et adoption du projet de loi pour le renouvellement intégral et septennal de la Chambre élective.

La publicité des débats, l'opposition toujours plus vive et plus animée des orateurs de la seconde Chambre, le talent reconnu de plusieurs d'entre eux, enfin la position particulière d'une assemblée qu'on regardait comme appelée à prononcer dans sa propre cause, tout semblait se réunir pour ajouter un nouvel intérêt à cette discussion déjà si grave par la matière qui en était l'objet. Le projet de loi fut présenté le 14 mai par le ministre de l'intérieur. Il en avait déjà déduit les motifs de manière à nous dispenser de les reproduire; mais il se présentait ici une objection particulière tirée de la position où la Chambre allait se trouver. S. Exc. y répondait ainsi en terminant son discours :

« Messieurs, ce que vous devez au Roi, à l'État et à vous-mêmes, c'est de ne vous considérer en rien. Dans une telle délibération, votre position personnelle ne peut être ni un motif ni un obstacle. »

« Vous avez devant vous un grand exemple qu'il me sera permis de vous rappeler.

« La Chambre de 1815 demeura convaincue que le renouvellement intégral était nécessaire; elle le demanda pour elle-même, comme pour les Chambres qui lui succèderaient. Le ministère ne se montra pas favorable à cette résolution ; la chambre des pairs la rejeta : un projet de loi transitoire, sur les anciens colléges électoraux, fut la suite de ces débats. La chambre des députés, forte de la droiture de ses intentions, persista à demander, par un amendement, que son renouvellement ne pût être partiel. Toutes les passions furent soulevées contre elle; personne, que je sache, n'a osé dire que ses membres avaient été dirigés, dans ces grandes délibérations, par des vues personnelles : ils s'étaient placés au-dessus d'un pareil soupçon. »

(29 *mai.*) Quinze jours après, la Chambre se réunit pour entendre le rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet. M. de Martignac, organe de cette commission, expose qu'on *peut* et qu'on *doit* accepter la loi proposée. Il fonde cette double opinion sur les raisonnemens déjà présentés dans la première discussion. A ses yeux, « une législation fondamentale juste, sage,

prévoyante dans ses principes et dans ses bases, peut renfermer dans ses dispositions secondaires, dans ses moyens d'exécution, un vice évident qui paralyse l'action principale, et qui prive les peuples auxquels elle est destinée des avantages qu'elle leur promettait. »

« Faudra-t-il dans ce cas, dit l'honorable rapporteur, qu'un respect irréfléchi protège la disposition secondaire contre une correction qui rendrait à la disposition essentielle et vitale sa puissance et son utilité? C'est là ce que la raison ne peut admettre.

« Toute législation humaine doit, par cela même qu'elle peut contenir des vices et qu'elle est susceptible d'améliorations, porter avec elle le moyen de corriger les uns et de s'assurer les autres.

« Ce principe d'ordre et de vie ne saurait manquer à la législation politique de la France, et un coup d'œil sur nos institutions suffira pour l'y retrouver.

« En remontant sur le trône de ses aieux, le Roi a, par une déclaration solennelle et irrévocable, proclamé et assuré les droits publics des Français et les grands principes sur lesquels devait s'asseoir, dans le royaume, l'ordre civil et politique. Il s'est volontairement dessaisi d'une partie de son autorité héréditaire et légitime pour en enrichir ses peuples, et il a fondé sur des bases immuables le pouvoir de créer les lois.

« Appelant au partage de ce pouvoir, une Chambre permanente dont les membres sont nommés par lui, et une Chambre temporaire dont l'élection appartient à ses peuples, le Roi a réservé pour lui-même le droit de proposer la loi, et celui de la rendre exécutoire, la proposition et la sanction. En France, l'œuvre de la législation commence et s'achève par le Roi.

« Si la charte, sur laquelle ce grand système repose, renfermait en elle-même quelque germe de destruction, quelque obstacle imprévu à tout le bien qu'elle peut faire, comment le pouvoir suprême et préexistant qui la donna, et les pouvoirs légaux qu'elle a créés n'auraient-ils pas la force suffisante pour la garantir et pour la sauver?

« Qui pourrait soutenir qu'il faut laisser le germe se développer et agir, ou à quelle autre main oserait-on attribuer le droit de l'arrêter ou de l'étouffer?

« La charte ne prévoit pas, dit-on, les modifications dont la nécessité pourrait être reconnue; elle n'a rien autorisé, rien déterminé à cet égard.

« Que faut-il conclure de ce silence? que l'auteur a jugé son ouvrage exempt de toute imperfection et à l'épreuve du temps, des événemens et de l'expérience? Non, Messieurs, la véritable sagesse n'a pas cette foi dans ses propres œuvres; elle connaît l'insuffisance des efforts humains, et cette défiance même est un des caractères auxquels on la reconnaît le mieux.

« Le Roi législateur, n'a pas pensé que son code fût parfait dans ces détails accessoires dont il pouvait même être dégagé; mais celui dont la puissance créait, n'avait pas besoin de réserver explicitement l'heureux droit d'améliorer. Ce droit se retrouvait dans l'autorité qui avait constitué, et dans le concours des pouvoirs, entre les mains desquels la force législative avait été placée. »

Selon l'honorable rapporteur, c'est là ce que la raison publique a compris dès le moment où la Charte a été proclamée. Aussi, toutes les fois que les moyens d'exécution tracés par cette charte

ont été reconnus nuisibles à l'effet de ses dispositions fondamentales, des moyens plus avantageux, plus appropriés à son esprit, plus favorables à son développement, leur ont été substitués. Après en avoir rappelé les divers exemples déjà cités ailleurs, il ajoute :

« La modification qui vous est proposée aujourd'hui, se rattache aussi, Messieurs, à une mesure d'exécution. La Charte a fondé une Chambre élective temporaire, et qui doit être convoquée chaque année, voilà la disposition immuable ; elle a déterminé un mode particulier pour le renouvellement de cette Chambre : voilà l'exécution.

« Le Roi usant de sa double autorité, de celle qui a créé la Charte et de celle qui concourt à la conserver, et à la compléter par des lois, déclare qu'il a reconnu des inconvéniens dans le mode qu'il avait réglé. Il a conçu le projet de le remplacer par un autre, plus propre à atteindre le but qu'il s'est proposé, et il vous appelle à délibérer avec lui sur ce projet.

« Si vous reconnaissez à votre tour que le mode actuel a des inconvéniens réels, et que celui qui vous est présenté offre des avantages ; si vous reconnaissez que ce dernier ne porte *aucun préjudice aux droits qu'il est de notre devoir de défendre*, qu'il tend à donner à nos institutions de la force, du complément et de la stabilité ; qu'il est ainsi utile au trône et aux libertés publiques, vous répondrez au vœu exprimé par le monarque, et déjà consacré par la Chambre héréditaire...

« Une modification de cette nature, qui consolide la loi fondamentale au lieu de l'ébranler, ne peut inspirer aucune inquiétude à la nation sur le maintien de ses libertés. Intérêt, nécessité, devoir, tout ce qu'il y a de puissant et de sacré parmi les hommes garantit les droits proclamés par la Charte et contre les invasions du despotisme et contre les efforts de la licence. »

Le droit de la Chambre ainsi établi, l'orateur cherche à la convaincre qu'elle *doit* accepter la loi qu'on lui propose ; obligation qu'il fait naître des avantages réels du nouveau système et des dangers de l'ancien mode. Ce renouvellement partiel et successif dont le mérite est, selon les adversaires du projet ministériel, de transmettre ou de changer l'esprit de la Chambre sans opérer ni secousse ni commotion, paraît à l'honorable rapporteur offrir les inconvéniens les plus graves. On ne peut invoquer en faveur de ce mode ni l'autorité des exemples ni celle de l'expérience. Il n'est d'usage dans aucun des pays où il existe des corps électifs appelés à la législature. Le premier exemple en fut donné par la convention ; et le gouvernement usurpateur, pour lequel un système qui tendait à affaiblir et à diviser une expression quelconque de l'opinion publique avait de grands avantages, ne fit pas de difficulté de le maintenir. Mais conservé après la chute de ce gouvernement,

on n'a pas tardé à se convaincre de ses inconvéniens et de ses dangers. Depuis dix ans, on n'a pu ni fonder les institutions annoncées et promises par la Charte, ni remplir les lacunes de nos codes, ni réviser « ces lois incohérentes et contradictoires que la révolution nous a léguées, et qui, par leur date même, sont autant d'outrages à la religion et à la majesté royale. » Chaque jour fait sentir le besoin d'un code rural, d'un code forestier, d'un code pénal pour les armées. Mais ces grands travaux ne peuvent s'accomplir qu'à l'aide du temps, et sous un système qui inspire de la confiance et de la sécurité : ils ne peuvent être l'ouvrage de ministres sans cesse préoccupés par les élections qui se préparent, et incertains sur leurs résultats.... Loin de voir dans le renouvellement intégral une occasion de troubles et d'agitation pour le pays, loin de craindre que des élections générales long-temps attendues n'éveillent toutes les passions et toutes les haines, le rapporteur considère ce mode nouveau comme une mesure utile au trône et au gouvernement, à l'État et aux libertés publiques.

« Après plusieurs années, dit-il, la nation aura pu juger sainement et en connaissance de cause de l'esprit et des vues du gouvernement. Cet esprit lui aura été manifesté par une suite d'actes et de dispositions.

« Si ces actes ont respecté les libertés publiques, si l'esprit qui les aura dirigés est de nature à affermir la prospérité nationale, le résultat des élections sera une preuve authentique de l'assentiment général; et vainement une opposition injuste et violente voudrait en arrêter les effets. L'esprit de partir s'use; les passions s'éteignent. Il n'y a de solide et de durable que le sentiment des intérêts véritables, l'amour du bien public et le besoin de l'ordre et du repos.

« Si, au contraire, la marche adoptée et suivie a méconnu et violé les droits qui doivent être respectés; si les intérêts généraux ont été sacrifiés, des élections générales feront connaître non le mécontentement d'une province, mais les plaintes de la France entière, et ces plaintes éclaireront un gouvernement paternel et réparateur sur la fausse route dans laquelle il aura été entraîné.

« Le renouvellement intégral est donc une grande épreuve à laquelle se condamne ce gouvernement, et il est par cela même avantageux aux libertés publiques, en ce qui touche la formation des Chambres. »

« La commission ne partage pas les craintes de quelques orateurs de l'autre Chambre, qui voyaient dans une prolongation de la durée du pouvoir électif un préjudice porté à l'autorité royale et à celle de la chambre des pairs. A ses yeux, cette modification ne dérange en rien l'équilibre des pouvoirs. D'ailleurs la Chambre héréditaire

a répondu noblement à cette objection en adoptant un projet de loi qui lui semblait juste et sage. »

« Quant au danger dont ce projet menacerait l'autorité royale, dit le rapporteur au nom de la commission, s'il fût resté sur ce point quelque doute dans nos esprits, nous vous aurions proposé à l'instant de repousser le funeste présent qui nous serait offert... »

Venant à l'examen des deux systèmes de renouvellement, l'orateur ajoute :

« Le renouvellement partiel est incompatible avec toute création et toute amélioration importante. Il entraîne avec lui l'hésitation, l'embarras, la défiance : il ne laisse de place que pour les mesures urgentes, pour les nécessités matérielles de l'année. C'est l'instrument du présent.

« Le renouvellement intégral, au contraire, favorise les grandes vues, et aide au développement des institutions ; il rassure et raffermit ; il permet de créer, de coordonner, de suivre ; c'est le lien du présent et de l'avenir. »

Quant à la durée, M. de Martignac expose que quelques personnes ont paru désirer qu'elle fût restreinte à cinq ans.

« Cette modification proposée au projet de loi, dit-il, a été repoussée par des considérations de deux ordres différens.

« On a pensé qu'il ne fallait pas confondre la proposition faite aujourd'hui par le monarque avec celles qui ont pour objet une loi ordinaire.

« Cette proposition, a-t-on dit, se rattache à l'acte constitutionnel et dérive par conséquent de l'autorité constituante. Ce n'est point ici seulement l'exercice de l'initiative, c'est l'usage d'une autorité préexistante exercée avec le concours et dans la forme qu'elle a établis. Une pareille proposition n'aurait pu être provoquée par les Chambres, en vertu de l'art. 19 (1), sans un empiètement évident sur l'autorité royale, et par une conséquence naturelle, aucun amendement ne peut y être apporté. Appellées par le Roi à délibérer sur un changement que S. M. croit nécessaire, les Chambres ne peuvent que l'admettre ou le rejeter.

« Cette doctrine, développée devant la chambre des pairs avec une noble franchise, a été vivement combattue et le sera sûrement encore devant vous.

« On soutient que la proposition royale transmise par les ministres n'est autre chose qu'un projet de loi ; que c'est à ce titre qu'il est soumis à l'examen des Chambres législatives, qu'il doit être discuté par les mêmes moyens, assujéti aux mêmes conditions que tous les autres projets ; et qu'on ne peut, sans méconnaître entièrement l'esprit de notre législation fondamentale, établir la distinction qu'on propose.

« Le premier de ces deux systèmes a paru à notre commission plus conforme aux véritables principes ; votre sagesse l'appréciera. »

---

(1) Cet article donne aux Chambres la faculté de supplier le Roi de proposer une loi sur quelque objet que ce soit, et d'indiquer ce qu'il leur paraît convenable que la loi contienne.

Mais si la Chambre, considérant la proposition royale comme un simple projet de loi susceptible d'être amendé, examine laquelle des deux durées de cinq ou de sept ans est préférable, l'honorable rapporteur pense que la Chambre devra adopter celle fixée par le projet. Le besoin de temps et de stabilité, premier motif du renouvellement intégral, ne serait pas satisfait par une durée de cinq ans. Comme une élection générale est un acte d'une haute importance pour lequel l'opportunité est une nécessité véritable, le gouvernement croira souvent ne devoir pas attendre que le terme fixé arrive, parce qu'il peut arriver dans un moment d'embarras, de guerre, de crise, où les intérêts les plus chers peuvent être compromis. Ainsi par le fait, en substituant le terme de cinq ans, on n'accorderait à cette stabilité si nécessaire que trois ou quatre années au plus, tandis que le terme de sept ans, subissant les mêmes mesures de prudence, ne serait réduit communément qu'à cinq ou six années, et atteindrait réellement le but qu'on se propose.

Une dernière question se présentait. La Chambre actuelle devait-elle être comprise dans le projet de loi? M. de Martignac rappelle les paroles du ministre qui, en exposant les motifs du projet en discussion, crut devoir rassurer d'avance quelques consciences trop faciles à s'alarmer. Il s'efforce lui-même de repousser les scrupules d'une fausse délicatesse, et dit en substance, sous le rapport du droit : que la loi proposée a pour objet de modifier la durée d'une haute fonction politique; que cette loi saisit le fonctionnaire au moment où elle est rendue, et proroge sur sa tête le pouvoir dont il est revêtu; que c'est uniquement pour l'avenir qu'elle dispose, et qu'il est impossible de trouver dans son action, ainsi appliquée, rien de ce qui constitue la rétroactivité. Sous le rapport de la délicatesse de cette mesure, il observe qu'il y aurait de la faiblesse à mettre de frivoles scrupules en balance avec les intérêts de la monarchie.

« Messieurs, dit-il en terminant, votre commission aurait désiré que la Chambre fût dispensée de prononcer ainsi sur ce qui la touche ; elle pense, elle sent que cette nécessité a quelque chose de pénible, elle me charge de vous le dire; mais elle ne croit pas pouvoir vous engager à modifier la proposition royale... La commission vous propose d'adopter ce projet de loi. »

Aussitôt après la lecture de ce rapport, une discussion s'engagea sur l'époque de la discussion. M. Benjamin Constant demandait qu'on l'ajournât au samedi suivant, afin que la Chambre eût le temps de se préparer sur une question qui tient, disait-il, à l'essence du gouvernement, à la compétence de la Chambre, et qui embrasse l'universalité de la Charte... L'assemblée décida que la discussion s'ouvrirait le jeudi suivant.

(3 *juin.*) Le premier orateur inscrit contre le projet de loi, M. le comte de Laurencin, monte à la tribune, et demande d'abord si le temps a révélé des dangers dans le renouvellement partiel; car de simples inconvéniens ne seraient qu'une conséquence attachée à toutes les institutions humaines, et dont la société doit subir la condition inévitable. La première objection qui s'offre à lui contre l'innovation qu'on demande, c'est la disposition formelle de la Charte.

« En adoptant la loi proposée, dit il, il faut rayer l'article 47 de la loi fondamentale, mais en avons-nous le pouvoir?

» Existe-t-il dans l'union des trois branches de la puissance législative? nous exposerons-nous à créer une omnipotence parlementaire? à ce mot seul, combien de fâcheux souvenirs se réveillent et nous avertissent.

« L'envahissement d'un grand pouvoir flatte toujours : les cœurs généreux n'en sont point alarmés, parce qu'ils sont incapables d'en abuser, parce qu'ils croient à toutes les vertus; mais que des vues criminelles viennent à prévaloir sur eux, qu'ils aient obtenu une immense popularité; à quel danger l'État ne sera-t-il pas exposé? L'histoire de nos malheurs est trop récente pour que j'aie besoin de vous en dire d'avantage sur la fidélité religieuse que nous devons garder à la Charte.

« Rappelons-nous, Messieurs, et n'oublions jamais que le moyen le plus sûr que les novateurs mirent en œuvre pour opérer la decomposition morale de la nation fut de la détacher, par l'attrait de la nouveauté, de ses souvenirs, de ses habitudes, de ses mœurs et de ses opinions; et lorsqu'il manque encore à nos institutions le cachet du temps pour imprimer en leur faveur ce sentiment de respect, le plus sûr garant de la conservation, voudrions-nous les en priver toujours par une stabilité destructive? »

L'orateur trouve d'ailleurs au renouvellement partiel des avantages qu'on n'a que faiblement contestés, et au renouvellement intégral des dangers qu'on se dissimule. En examinant jusqu'à quel point les élections annuelles doivent occuper les ministres et peuvent les distraire de leurs autres devoirs, il critique, avec réserve, l'influence que le gouvernement prétend exercer sur les opérations électorales.

« ... Et si de justes plaintes se sont fait entendre, ajoute-t-il, si des candidats dignes de la confiance du gouvernement ont été repoussés souvent par cela seul qu'on croyait avoir à redouter la fermeté de leur caractère et l'indépendance de leur position, n'en accusons que cette faiblesse déplorable qui, dans ces circonstances, entraîne un homme public à sacrifier la dignité de son caractère à la conservation de sa place. Mais enfin, disons-le, l'abus s'est vivement fait sentir; il a excité de justes plaintes; et quoique la Chambre ne puisse en conserver de regrets, puisque tous les choix ont été honorables, j'y trouve néanmoins un puissant motif pour rejeter le don, pendant sept années, d'un pouvoir qui, non-seulement ne nous a pas été conféré pour une si longue durée, mais encore ne l'a pas été par des vœux aussi librement consentis que nos institutions le comportent. »

Selon M. le comte de Laurencin, un pouvoir de cette nature ne pourrait être accepté qu'autant que la nécessité le commanderait. En Angleterre, la septennalité fut une mesure nécessaire opposée à des justes alarmes. La puissance reconnue des Jacobites dans les élections menaçait également tous les partis du rappel des Stuarts et du renversement du pouvoir existant. Les agitations intérieures, les intrigues de l'étranger, multipliaient ces dangers, et il importait de rendre plus rare le retour trop fréquent des secousses électorales. Mais, parmi nous, qui songe à renverser la monarchie? L'orateur rappelle comment les séditions qui avaient troublé des années précédentes ont été étouffées; comment l'armée, guidée par le plus sage des héros, a vaincu la révolution, et comment la politique étrangère a fait alliance avec la restauration; puis abordant une autre question, il dit :

« Nous sommes les députés de la nation; pouvons-nous, sans attenter au droit d'élire, vouloir que l'élu soit son propre électeur?

« Que si une telle objection sur un sujet aussi grave pouvait vous paraître d'une faible importance, il me reste à vous en offrir d'une nature plus sérieuse; car elles touchent directement à l'esprit de vos institutions.

« Le gouvernement représentatif appelle à le soutenir, à le défendre, à partager les pouvoirs qu'il a créés, tous ceux qu'un intérêt attache à sa conservation. C'est dans cette Chambre, Messieurs, que ces intérêts doivent particulièrement être représentés; mais ils doivent l'être dans des formes voulues. Le pouvoir accordé aux députés est, de sa nature, limité et amovible : limité, en ce que, tout pouvoir tendant à envahir, celui-ci doit avoir des bornes assez resserrées pour qu'on n'ait point à redouter de lui voir, par une jouissance trop prolongée, tenter de franchir ses limites : amovible, en ce que toutes les notabilités ont le droit de venir à leur tour apporter ici le produit de leurs lumières et exercer leur influence.

« Vous méconnaîtriez donc, Messieurs, les droits les plus justes; vous décevriez les espérances les plus légitimes, si, par la mesure proposée, vous veniez

à perpétuer entre vos mains, pour un temps imprévu, le pouvoir qui ne vous a été confié que comme un dépôt momentané.

« Le retenir audelà des bornes assignées par la Charte pourrait n'être pas sans danger pour le gouvernement et pour vous-mêmes.

« Evitez, Messieurs, des séductions auxquelles l'expérience nous apprend que les masses savent moins résister que les individus. La Chambre septennale, une fois installée, portera ses regards sur l'avenir; elle mesurera ses moyens et sa durée; elle verra tout ce qu'elle peut : pour le faire, il ne lui manquera que de le vouloir; et qui sait si elle aura la sagesse de s'en défendre; car il est de l'essence de tout corps d'étendre ses attributions et sa puissance.

« ... Je ne vous fatiguerai pas, Messieurs, dit-il encore, de la répétition des argumens que la politique a tirés de la fidélité que nous avons jurée à la Charte; vous savez mieux que moi qu'il n'est pas sans danger pour la morale d'un peuple d'affaiblir par un grand scandale son respect pour la sainteté du serment. Serait-ce au moment que nous venons de faire ce serment de fidélité à la Charte que nous adopterions une mesure qui le viole? »

Enfin l'orateur, après quelques considérations générales sur la faiblesse de nos institutions secondaires, et sur les inconvéniens de la centralisation, se résume en disant que la loi proposée est en opposition avec le texte de la Charte; que son adoption ne serait justifiée ni par la nécessité ni par le besoin; qu'elle blesse les convenances en appelant les députés à juger dans leur propre cause; qu'elle tend à vicier le gouvernement représentatif, en fixant pour une durée trop longue un pouvoir de sa nature amovible et limité, et privant ainsi de notables citoyens du juste espoir de venir à leur tour défendre ici leurs intérêts les plus chers. En conséquence, il vote le rejet de la loi.

A M. le comte de Laurencin succède M. de Castel-Bajac, premier orateur inscrit pour la défense du projet. Les réflexions par lesquelles il débute semblent annoncer une conclusion toute contraire.

« Messieurs, dit-il, vous existez par un mode de renouvellement conforme à la Charte. Ce mode a eu dans son exécution les résultats que la monarchie pouvait en attendre : vous en êtes la preuve. Rien n'indique la nécessité d'un changement : tout démontre l'avantage de ce qui est; et c'est dans cette situation que l'on vous propose une altération au pacte fondamental qui constitue votre force, vos droits et votre avenir. »

Mais, selon l'orateur, c'est à la raison à éclairer le jugement; et si la modification qu'on propose, loin d'altérer en rien les droits et les garanties données par la Charte, est au contraire un moyen de les raffermir et de les rendre durables, pourquoi la repousse-

rait-on? Il est évident que la Charte se compose de parties distinctes, les unes immuables parce qu'elles sont fondamentales, les autres susceptibles d'être modifiées parce qu'elles ne sont que réglementaires. Il n'y a d'éternel que les principes; et on ne saurait réclamer avec raison le privilége de l'immutabilité pour les formes d'un gouvernement. L'orateur en appelle à la révolution elle-même, dont l'excuse a toujours été la nécessité de marcher avec le siècle; et s'appuie, pour démontrer les inconvéniens du renouvellement partiel, d'argumens puisés dans un ouvrage politique de M. Benjamin Constant.

La question de délicatesse, comme on l'appelait alors, ne paraît pas à M. de Castel-Bajac devoir arrêter la Chambre. Le gouvernement a, pendant plus de six mois, laissé l'opinion publique s'occuper du mode de renouvellement proposé, et les électeurs n'ignoraient pas ce que seraient appelés à faire ceux qu'ils allaient élire.

« Les députés, ne recevant de mandat que de la loi, dit-il, n'en acquièrent directement aucun de leur propre nomination. Ils votent l'impôt, non pas parce qu'on les a nommés pour cela, mais parce que la loi fondamentale a octroyé à ceux qui seraient nommés députés en vertu de cette même loi le droit de voter l'impôt. Ils concourent à la confection des lois, non pas qu'ils tiennent ce pouvoir de ceux qui les ont envoyés, mais parce que la loi fondamentale en a fait l'attribution spéciale de ceux qui seraient nommés députés: et cette doctrine, Messieurs, est d'autant plus de rigueur pour nous qu'elle est toute monarchique, tandis que la doctrine contraire amènerait tout naturellement et des mandataires du peuple, et par suite le dogme de la souveraineté du peuple. Celui qui délègue des pouvoirs, bien évidemment, doit en avoir pour les déléguer; et si vous admettez que les colléges électoraux en transmettent, il serait évident dès lors qu'ils en possèdent par eux-mêmes; tandis que la loi fondamentale ne les appelle qu'à nommer des députés qui à leur tour ne sont investis que par cette même loi des attributions exercées par la Chambre... »

Une opinion émise, ou plutôt indiquée, dans la Chambre des pairs par M. le marquis de Pastoret, dans son rapport, avait semblé reconnaître au Roi, pouvoir constituant de la Charte et autorité primitive, le droit de modifier la loi fondamentale par l'expression pure et simple de sa volonté souveraine. Il est à remarquer que c'est un orateur habitué à défendre les théories monarchiques qui s'élève le premier contre cette doctrine.

« Quand le Roi daigna octroyer la Charte à la France, dit M. de Castelbajac, il agissait comme pouvoir constituant; et, par cette même Charte, il donna aux

deux pouvoirs qu'il établissait le droit de concourir avec lui à la confection des lois. Il créa des ministres responsables : dès ce jour, sans aucun doute, tout ce qui est du domaine de la loi doit être réglé par les trois pouvoirs ; et voyez les conséquences d'un système contraire. Les ministres sont responsables parce qu'ils peuvent abuser de la confiance royale : ils sont responsables, devant qui ? devant les Chambres, qui seules peuvent les accuser et les poursuivre. Or, si vous admettez que les ministres sont responsables (et eux seuls peuvent l'être) du pouvoir dont ils sont dépositaires ; qu'en même temps vous décidiez que, sur leur proposition, le Roi peut prendre telle ordonnance qui modifierait plus ou moins la Charte ; que vous admettiez nécessairement que le ministre responsable peut abuser, vous m'accorderez aussi qu'une fois le droit de modifier la Charte par ordonnance établi, l'intérêt d'un ministre prévaricateur pourrait bien le porter à supprimer aussi par ordonnance les pouvoirs qui seuls peuvent appeler sur sa tête la responsabilité dont il est passible. Quel risque courrait-il, le principe une fois posé ? Qui invoquerait cette responsabilité, garantie et du pouvoir du trône appuyé sur les libertés publiques, et des libertés publiques protégées par le trône ? A qui le ministre rendrait-il compte de la destruction de nos droits les plus chers ? Qui peut dire les dangers qui suivraient un tel état de choses ; le trouble, la confusion qui pourraient en provenir... ? Ecartons de dangereuses doctrines, lors même que les intentions les plus pures en seraient l'honorable source. Jeunes encore pour notre mode de gouvernement, restons, dans l'intérêt même de la monarchie, dans les limites que le Roi nous a tracées. »

L'honorable orateur, revenant à la question principale, pense que le renouvellement annuel met tous les ans en doute le système du gouvernement, et laisse le pays dans un état de fermentation continuelle ; tandis que l'intégralité amène la force, la fixité et un système suivi : en conséquence, il vote pour le projet.

M. de Castel-Bajac avait vu dans la loi proposée une force nouvelle pour le trône et un avantage réel pour les citoyens. M. Ricard (du Gard), qui obtient ensuite la parole, craint au contraire que cette loi ne donne aux institutions démocratiques une force qu'il n'a pas été dans la pensée de la Charte de leur accorder. Il y a d'ailleurs de graves dangers à établir ainsi des distinctions arbitraires entre les articles de la Charte. Pour en convaincre la Chambre, l'orateur a recours à des opinions antérieurement professées par les ministres actuels (MM. de Villèle et de Corbière), et, se livrant à une polémique souvent mise en usage, il semble les attaquer avec leurs propres paroles. (*V. le Moniteur* des 15 et 17 février 1819, discussion du projet de loi qui avait pour objet de fixer l'année financière au 1er juillet.)

L'orateur partage les craintes manifestées alors par les ministres.

Abordant ensuite le fond de la question, il convient que les écrivains politiques distingués donnent la préférence au renouvellement intégral, et que plusieurs peuples l'ont placé dans leurs constitutions; il le retrouve dans l'acte additionnel et dans la constitution des Cortès. Ce mode, que l'honorable opinant regarde comme plus conforme au principe républicain qu'au système monarchique, lui semble porter avec lui des dangers qu'il est facile de prévoir. Il faut craindre que les moyens que l'on se réserve pour repousser ces dangers ne puissent être bien faibles dans certains cas. En Angleterre, il y avait aussi un roi avec le droit de dissoudre, et une Chambre des pairs; et cette combinaison n'arrêta pas les usurpations de la Chambre des communes; elle n'empêcha pas les malheurs et la chute des Stuarts...

Le renouvellement partiel, au contraire, paraît à l'honorable opinant faire la juste part de l'autorité royale et de la liberté publique. Il en expose les avantages, et dit en substance « qu'un peuple auquel de longues et violentes secousses ont rendu le mouvement nécessaire, et qui ne peut passer tout à la fois de l'agitation au repos, trouve dans celle que lui conserve le renouvellement partiel cette transition nécessaire. Le gouvernement représentatif donne aux hommes une vie publique, et cette vie publique, bien entretenue et bien dirigée, est favorable aux mœurs, à l'industrie, à cette noble et généreuse ambition de se distinguer en servant son pays : comprimez ces sentimens, et vous n'aurez plus que de l'égoïsme et de la cupidité. » On a vu dans le renouvellement septennal et intégral un moyen d'arriver à la fixité nécessaire pour la confection des lois : aux yeux de l'orateur, c'est du renouvellement partiel seul qu'on peut attendre ce bienfait; peut-on se flatter que dans l'espace de temps créé par le premier système, espace qu'il faut réduire au *maximum* de six années, et cela de l'aveu même des défenseurs du projet, on puisse fonder les codes qui nous manquent, réviser ceux que nous possédons, fixer la compétence de l'autorité administrative, exécuter enfin tant de travaux législatifs dont le besoin se fait sentir chaque jour? Les fonctions des législateurs qui auront commencé ce grand œuvre se trouveront tout à coup interrom-

pues; et qui peut répondre des vues de leurs successeurs? c'est par le renouvellement partiel qu'un tel but peut être atteint, s'il est donné aux hommes de l'atteindre. Une chambre ainsi renouvelée se considère comme étant toujours la même; elle est en quelque sorte à l'abri de ces rivalités, de ces jalousies funestes qui sont la conséquence de l'esprit de corps.

L'orateur, convaincu en outre que, si la Chambre adoptait le renouvellement intégral, elle ne pourrait pas s'appliquer à elle-même cette disposition nouvelle, repousse le projet comme une dérogation à la Charte, dont le seul résultat serait de favoriser le developpement du principe démocratique.

M. Josse de Beauvoir, qui vint ensuite, compare le ministère sans cesse rejeté dans les embarras des élections, à Sisyphe, qui n'avait pas plus tôt roulé sa pierre au haut de la montagne, qu'elle retombait à l'instant, et le forçait à recommencer son pénible et éternel travail. Il cherche à prouver tour à tour, par des réflexions historiques et morales, que l'intérêt de l'État réclame le renouvellement intégral; que ce mode ne saurait introduire la corruption dans un pays où l'honneur est un sentiment national, et qu'on n'a pas à craindre qu'il enflamme les passions.

Quelque importante, quelque féconde que fût cette grande question politique, elle paraissait épuisée, lorsque arriva le tour d'inscription de M. Royer Collard. Le talent et le caractère de l'orateur faisaient attendre son discours avec un intérêt doublé par l'importance de la question : dès qu'on le vit à la tribune, où il ne paraît que dans ces occasions solennelles, un silence profond régna dans l'assemblée :

« Le projet de loi sur lequel la Chambre délibère, dit-il, est fort court : la Chambre des députés sera renouvelée intégralement, et elle aura une durée de sept ans. Rien de plus simple en apparence; une seule question vous est proposée : le renouvellement intégral est-il préférable au renouvellement partiel? Mais dans cette question unique sont renfermées d'autres questions, où les plus graves intérêts du gouvernement et de la société se trouvent engagés...

D'abord l'honorable orateur, examinant la nature du gouvernement établi en France par la Charte, y trouve dans le Roi seul le principe de l'action du gouvernement.

« A ne le considérer que dans ses nouveaux attributs, sans égard à l'antiquité, à la mémoire d'une si longue et si intime alliance avec la nation, le Roi de la Charte conserve une éclatante primanté entre les pouvoirs qui l'entourent. Seul il représente l'unité morale de la société ; seul il agit ; seul il commande ; seul il est l'auteur de la loi, dont l'initiative lui est exclusivement réservée. Cette dernière circonstance exprime qu'à son égard les autres pouvoirs ne sont proprement que des limites ; mais ce sont des limites vivantes et capables de se mouvoir; si elles se deplacent, si elles avancent ou reculent, d'un côté l'on gagne, et de l'autre l'on perd ; l'équilibre est rompu.

« Dans la nécessité constitutionnelle de maintenir l'équilibre établi par la Charte se trouve la solution de la question du renouvellement intégral comparé au renouvellement partiel. D'où vient la force de la Chambre élective ? de l'élection ; son nom le dit ; je suppose l'élection vraie ; la théorie du moins n'en conçoit point de fausse. La Chambre des députés n'a pas, et elle n'a pas besoin d'avoir une autre force, parce que celle-là est très-grande, et si grande, qu'il faut la dissimuler par l'extrême infériorité du rang et l'absence de toute pompe extérieure.

« La force de l'élection consiste en ce que la Chambre élue est l'organe légal des vœux et des intérêts présens du pays, prérogative immense, et qui semble irrésistible : en effet, que sont tous les autres intérêts à côté de ceux du pays ? La force de l'élection décroît naturellement à mesure qu'elle s'éloigne de son origine ; car les intérêts, ou au moins les opinions qui les interprètent, peuvent avoir changé. Par conséquent elle se produit tout entière dans le renouvellement intégral, et en partie seulement dans le renouvellement fractionnaire, proportionnellement à la fraction renouvelée; la différence pourrait être déterminée arithmétiquement.

« Il y a donc, dans le système du renouvellement intégral, un jour fatal et inévitable où la Chambre élective arrive au gouvernement plus puissante qu'elle ne l'est jamais sous la loi du renouvellement partiel. Je dis un jour fatal, pour écarter l'analogue de la dissolution, parce que, dans ce cas. le jour, l'année, le temps, tout a été choisi. Or, le jour où la Chambre élective est plus forte, la royauté est plus faible. La théorie décide donc que, toutes choses égales d'ailleurs, le renouvellement intégral appartient davantage au principe républicain. le renouvellement partiel au principe monarchique. Le choix primitif entre les deux modes est une préférence donnée à l'un ou à l'autre de ces principes ; et là où le renouvellement intégral sera introduit après coup à la place du renouvellement partiel, quel que fût le dessin et quelles que fussent les circonstances de cette innovation, elle aurait pour effet nécessaire d'incliner le gouvernement de la monarchie à la république; elle pourrait aller, selon les conjonctures, jusqu'à faire d'un instrument de réforme un instrument de révolution.

« L'exemple de l'Angleterre est loin d'infirmer la théorie. Le renouvellement partiel est inconnu en ce pays ; la seule question qu'on y ait jamais agitée est celle de la durée de la Chambre élective. Cette durée, avant d'être fixée à sept ans, avait varié d'une seule session de quelques jours sous les Plantagenets, à un parlement de dix-sept ans sous Charles II ; mais toujours, chaque fois que la Chambre des communes a été renouvelée, elle l'a été en entier. Je ne veux pas attribuer à une seule cause ce qui appartient sans doute à plusieurs ; cependant le gouvernement représentatif avec la loi du renouvellement intégral, ayant trouvé en Angleterre la monarchie absolue presque envahie, il en a fait une véritable république, aristocratique à la vérité, mais d'autant plus solide et plus capable de résister à la couronne.

« Je puis donc tirer de l'exemple de l'Angleterre au moins cette conséquence pratique, qu'il n'est pas sûr que le principe monarchique fleurisse et prospère sous la température du renouvellement intégral. J'expose simplement le fait : le gouvernement anglais honore l'humanité ; il est excellent pour la nation qui le possède et qui en est capable ; il a élevé cette nation au plus haut degré de liberté au dedans, de gloire et de puissance au dehors ; mais c'est à nous d'examiner, l'histoire des deux peuples à la main, s'il est le nôtre, et si l'on peut espérer qu'il le devienne jamais. Je ne parle pas des États-Unis, où le renouvellement intégral est la loi commune ; ce sont du moins de franches républiques.

« Ayant ainsi considéré le projet de loi dans le sens absolu des termes où il est conçu et selon son but apparent, je dois maintenant demander comment il est possible que les ministres aient conseillé au Roi et qu'ils proposent à cette chambre, où l'esprit républicain ne domine pas (on rit), une haute mesure certainement conçue dans cet esprit ; qui, contre le texte de la Charte, change non-seulement l'état, mais la nature et le principe de notre gouvernement, et qui doit tôt ou tard absorber l'action du pouvoir royal dans la force toujours croissante de la Chambre élective ? Comment cela est-il possible, Messieurs ? Le voici.

« La question du renouvellement intégral a deux faces ; l'une regarde la monarchie et la France, et l'autre les ministres, c'est celle-ci qui a dû surtout obtenir leur attention.

« Le renouvellement intégral est un choc qui, s'il se répétait souvent, ne laisserait debout aucun ministère, ni peut être aucun gouvernement. Il a donc fallu, là où il est la loi de l'état, jeter entre les élections d'assez longs intervalles. Le renouvellement partiel, au contraire, les rapproche en les divisant ; il permet même qu'elles soient annuelles ; elles le sont chez nous selon l'article 37 de la Charte, qui prescrit le renouvellement annuel de la Chambre par cinquième.

« Mais des élections annuelles fatiguent les ministres ; elles ont même fatigué leurs prédécesseurs ; et il est vrai qu'en les établissant, la Charte a moins soigneusement pourvu à leur repos qu'à la sûreté du trône et à la sécurité de la nation.

« Il n'y a pour les ministres qu'un moyen de se délivrer de ce trouble sans cesse renaissant ; c'est de faire passer la Chambre du renouvellement partiel au renouvellement intégral. Par là tombent sans bruit les élections annuelles. Si le projet de loi n'exprimait que la pensée dans laquelle il a été conçu, il ne contiendrait que ces mots : *les élections sont suspendues*. Mais il fallait appuyer cette suspension sur quelque motif imposant ; le renouvellement intégral a été présenté comme un perfectionnement désirable de la Charte.

« Les élections annuelles, il faut cependant le dire, sont une des plus importantes concessions de la Charte. L'élection est le seul droit politique qui réside aujourd'hui dans la nation ; c'est par-là seulement qu'elle intervient régulièrement dans les affaires publiques, et qu'elle y fait ressentir sa juste influence...

« La combinaison ingénieuse et prudente des élections annuelles avec le renouvellement fractionnaire de la Chambre est peut-être la seule condition sous laquelle le renouvellement représentatif puisse s'établir et durer en France, sans risque pour lui-même, et sans péril pour le trône.

« La mobilité dont on accuse si injustement ce système, comme si elle lui était propre se rencontre au même degré, quoique autrement distribuée, dans le renouvellement intégral, et elle y est bien plus redoutable. N'y a-t-il pas dans l'un et dans l'autre mode même nécessité que la Chambre élective ait été

renouvelée en entier après un certain nombre d'années, par conséquent même part faite à la mobilité; mais dans l'un les inconvéniens de la mobilité sont divisés et successifs; dans l'autre ils se produisent impétueusement d'un seul coup. C'est là toute la différence. La fixité dont on parle, et qu'on semble poursuivre, n'est qu'une chimère qu'il n'est pas même permis d'atteindre : car si on l'atteignait, le gouvernement représentatif, qui n'est que la mobilité organisée, cesserait d'exister.

« J'arrive ainsi, Messieurs, ou plutôt je suis conduit à la vraie question : avons-nous le gouvernement représentatif tel qu'il nous a été donné par le Roi? Là sont, j'ose le dire, les entrailles de la délibération... »

Alors M. Royer-Collard, examinant la question avec la liberté qui n'est le privilége de la tribune que parce qu'elle est le devoir du député, observe que, malgré la volonté de la Charte, on a vu d'année en année, d'épreuve en épreuve, l'élection de la Chambre passer en quelque sorte légalement de la nation au pouvoir, que ce sont les agens des ministres, c'est-à-dire les ministres, qui vérifient et admettent les capacités électorales; s'il y a des recours établis, c'est seulement d'une agence ministérielle à une autre.

« Et pourquoi cela est-il ainsi, dit l'honorable orateur? Est-ce erreur de la loi, ignorance, usurpation? Non, Messieurs; cela est ainsi parce que, les juges seuls exceptés qui ont été mis, pour le repos de l'administration, et qui sont retenus soigneusement hors du système de la société, la France n'a pas aujourd'hui d'autres magistrats, d'autres défenseurs de ses droits constitutionnels, que les agens de l'autorité. Tels sont les instrumens avec lesquels nous exerçons la liberté; le gouvernement représentatif nous a surpris dans cet état, et loin d'avoir pu nous en relever, il y a lui-même succombé... »

Ici, le profond orateur rappelle en quoi le magistrat diffère des agens révocables qu'on appelle aujourd'hui fonctionnaires.

« Dès que la lumière de la civilisation commence à luire sur notre vieille France, dit-il, nous la découvrons en quelque sorte hérissée non-seulement d'ordres, de seigneuries, de provinces, de communes, mais d'une foule de corporations avec leurs magistratures domestiques. Le droit est partout : car tout repose sur la foi donnée et reçue. Selon l'esprit de ces temps, les services publics, les fonctions les plus importantes de la souveraineté se tournent en droits civils, en corporations indépendantes. J'en citerai un mémorable exemple. Un jour, un roi de France ayant besoin d'argent, trouva simple de mettre en vente, quoi? la puissance publique. Elle fut achetée; elle devint la propriété des acheteurs. Qui l'eût cru? De cet opprobre de la vénalité des offices sortit une magistrature admirable, la lumière et la force des derniers siècles de la monarchie. C'est que la vénalité portait avec elle le droit, et qu'en plaçant la justice sur cette base, il la rendit inviolable comme la propriété.

« Le temps fait les choses humaines, et il les détruit, continue-t-il; le progrès des âges avait miné insensiblement le vieil édifice de la société; la révolution l'a renversé. A cette grande catastrophe se rattache notre condition pré-

sente. C'est parce que les institutions se sont écroulées que vous avez la centralité; c'est parce que les magistratures ont péri avec elles que vous n'avez que des fonctionnaires. Le pouvoir a fait la conquête du droit; il s'est enrichi de toutes les dépouilles de la société. Le gouvernement représentatif a été placé en face de cette autorité monstrueuse, et c'est à elle que la garde de nos droits politiques est confiée.

« La Charte vous a fait électeurs, il est vrai; mais il faut que les agens des ministres avouent que vous l'êtes; s'ils ne l'avouent pas, vous ne le serez pas; et, pour s'en défendre, ils ont des retranchemens infinis dans lesquels vous ne pouvez pas les forcer. Vous vous plaindrez: à qui? à d'autres agens des ministres, car tous ceux-là le sont, de quelque nom usurpé qu'on les pare, qui, recevant d'eux seuls leur mission, la conservent ou la perdent par la volonté ministérielle, et ne sont responsables qu'à cette volonté, leur unique règle; et, en définitive, Messieurs, leur unique loi, puisque les lois ne les obligent, et que la justice vengeresse ne les atteint que si le ministre le permet.

« Vous adresserez-vous à la Chambre? Mais il sera bien tard, et ce sera encore des ministres que la Chambre recevra des renseignemens, si elle en prend; car, à cette tribune même, on lui soutiendra qu'elle est sans droit pour vous entendre.

« De même que le ministère a le pouvoir de détruire des électeurs, il a celui d'en faire, et la réclamation est également difficile, également impuissante. Il fixe legalement, comme je l'ai dit, la formation des colléges, qui sortent nécessairement de ses mains tels qu'il les a faits.

« Le suivrai-je dans la distribution de sa justice? Prouverai-je par des faits qu'elle est tracassière, partiale, oppressive? Non, Messieurs, non; les témoignages ne me manqueraient peut-être pas; mais, quelque nombreux et imposans qu'ils fussent, ils resteraient bien au-dessous de la vérité, telle que nous la revèlent les lois du cœur humain et l'expérience de tous les temps.......

« Le ministère a formé les colléges; qui votera dans ces colléges? Tous les électeurs admis sans doute? non; ce sera pour un très-grand nombre le ministère. Ce n'est pas moi qui le dit, c'est lui; c'est sa prétention publique, officielle, raisonnée. Le ministère vote par l'universalité des emplois et des salaires que l'État distribue, et qui tous, ou presque tous, directement ou indirectement, sont le prix de la docilité prouvée; il vote par l'universalité des affaires et des intérêts que la centralité lui soumet; il vote par tous les établissemens religieux, civils, militaires, scientifiques, que les localités ont à perdre, ou qu'elles sollicitent; il vote par les routes, les canaux, les ponts, les hôtels-de-ville, etc.; car les besoins publics satisfaits sont des faveurs de l'administration; et pour les obtenir, les peuples, nouveaux courtisans, doivent plaire. En un mot, le ministère vote de tout le poids du gouvernement, qu'il fait peser en entier sur chaque département, chaque commune, chaque profession, chaque particulier.

« Et quel est ce gouvernement? c'est le gouvernement impérial, qui n'a pas perdu un seul de ses cent mille bras, qui a puisé, au contraire, une nouvelle vigueur dans la lutte qu'il lui a fallu soutenir contre quelques formes de liberté, et qui retrouve toujours au besoin les instincts de son berceau, la force et la ruse; et ce gouvernement sera le patrimoine de tous les ministères, quels qu'ils soient, habiles ou incapables, légaux ou infidèles, serviteurs du Roi ou des partis, et ce sera le plus mauvais et le plus mal intentionné qui en abusera davantage!......

« Le mal est grand, Messieurs; il est si grand, que notre raison bornée sait à peine le comprendre, et qu'elle est hors d'état d'en apercevoir toutes les con-

sequences, qui cependant, par la force invincible des choses, se font jour' s'amassent, et déjà nous accablent. Le gouvernement représentatif n'a pas été seulement subverti par le gouvernement impérial; il a été perverti; il agit contre sa nature. Au lieu de nous élever, il nous abaisse; au lieu d'exciter l'énergie commune, il relègue tristement chacun au fond de sa faiblesse individuelle; au lieu de nourrir le sentiment de l'honneur, qui est notre esprit public et la dignité de notre nation, il l'étouffe, il le proscrit, il nous punit de ne savoir pas renoncer à notre estime et à celle des autres. Vos pères, Messieurs, n'ont pas connu cette profonde humiliation; ils n'ont pas vu la corruption placée dans le droit public, et donnée en spectacle à la jeunesse étonnée comme la leçon de l'âge mûr.

« Voilà où nous sommes descendus; le mal, il est vrai, n'éclate nulle part davantage que dans les élections; mais il n'en vient pas; il vient, je l'ai déjà dit, de la société dissoute et du pouvoir monstrueux et déréglé qui s'est élevé sur la ruine de toutes les institutions. Une société sans institutions ne peut être que la propriété de son gouvernement; en vain on lui écrira quelque part des droits, elle ne saura pas les exercer et ne pourra pas les conserver. Peu d'années ont suffi pour divulguer ce fatal secret. Aussi long-temps que la société sera dépourvue d'institutions gardiennes de ses droits, et capables de rendre un long gémissement quand elle sera frappée, le gouvernement représentatif n'est qu'une ombre, et la nation n'est pas même certaine d'obtenir, quand le temps en sera venu, le renouvellement intégral, qui doit, dit-on, l'indemniser largement de la garantie qu'elle perd dans les élections annuelles...

« Par cela seul que votre loi est contraire à la Charte, continue-t-il, elle porte avec elle la contagion de l'instabilité. Chose étrange! c'est pour fonder, à ce qu'on dit, la stabilité, que de gaîté de cœur on attente à la Charte! et, ce qui est encore plus étrange que de le dire, on le croit! Il semble que les esprits se prêtent, avec la même docilité que le langage, aux contradictions les plus inattendues. Si vous avez le droit absolu de changer la Charte, c'est là, Messieurs, une question mystérieuse qu'il faut laisser résoudre au temps et à la nécessité. Lorsque le temps commence à peine et que la nécessité est muette, la question est oiseuse, et propre seulement à exercer les philosophes. L'omnipotence anglaise n'est ici d'aucune autorité, et d'ailleurs l'argument serait beaucoup trop fort. Le parlement anglais peut tout, parce qu'il a tout fait; il a tout fait, parce qu'étant né et ayant vieilli avec la société, il a traversé avec elle les siècles et présidé aux événemens qui remplissent son histoire. C'est ainsi que, selon Blackstone, il peut changer la religion de l'Etat, car il l'a changée; transférer la couronne, car il l'a transférée. Voilà l'omnipotence anglaise; elle va jusque-là, et elle ne souffre pas la contradiction, parce qu'elle est historique. Qu'avez-vous à emprunter de là, vous mandataires, non des siècles, mais d'une Charte qui n'a pas deux fois les sept ans que vous vous arrogez contre elle; vous, pouvoir écrit, et qui vous êtes vus écrire?

« La Charte est maintenant toute notre histoire; elle est le fait unique et suprême. Par la hauteur de son origine, elle est, dans le cours ordinaire des choses, au-dessus de l'atteinte des pouvoirs qui sont son ouvrage; comme transaction et pacification, elle est inviolable; comme loi fondamentale, ce n'est pas à la théorie de se mesurer avec elle. S'il est permis de recommencer la Charte pour mieux faire, il n'y a point de Charte...

« La prudence repousse encore cette mesure comme intempestive et en tout cas prématurée. Ne vous faites pas illusion, Messieurs, sur la question qui vous occupe; c'est la question de savoir si le gouvernement passera dans les Chambres, ou s'il restera au Roi......

« On a vu plus d'une fois dans un pays voisin des élections régulières produire des Chambres serviles, et, par un sort contraire, des Chambres généreuses s'échapper d'élections tourmentées par le pouvoir. Vous êtes appelés à renouveler avec éclat ce dernier exemple, et vous saurez remplir cette destinée. Vous entrez dans cette enceinte précédés de circonstances favorables. La monarchie est affermie; elle n'a désormais à craindre, au-dedans et au-dehors, que les fautes où elle serait entraînée par des conseils aveugles ou téméraires. Les partis éprouvent l'action salutaire du temps; la modération y pénètre comme à leur insu, et insensiblement; elle les divise au-dedans et les décompose; les résolutions extrêmes se découragent, effrayées des conséquences qui marchent à leur suite. Déjà peut-être on diffère plus par le langage que par les opinions, et par les opinions plus que par les sentimens; l'époque de la réconciliation générale se rapproche. La France est riche et tranquille, et elle serait heureuse, si c'était là ses seuls besoins. Mais elle en a d'autres encore, et de plus nobles, que la prospérité matérielle ne satisfait point. Elle souffre dans sa dignité morale; le gouvernement impérial l'humilie dans le présent, la consterne dans l'avenir.

« Relevez-la, Messieurs; cette gloire vous a été réservée. Nous avons passé en un jour de la servitude à la liberté, et faute de temps et de prévoyance, nous avons laissé au milieu de nous tous les instrumens du despotisme; il est temps qu'ils disparaissent. Le Roi, qui a donné la Charte à ses peuples, achèvera son ouvrage, et vous seconderez sa haute sagesse. Dans cet interrègne des droits, des institutions, des doctrines, nous sommes, vous le savez, vous le voyez, le jouet des plus faibles circonstances. Le projet de loi qui vous est présenté en est une preuve. Repoussez comme un présent corrupteur cet accroissement de puissance qui vous est offert contre la Charte; vous n'en avez nul besoin comme nul désir, et il pourrait se tourner un jour contre la monarchie. Renvoyez cette force qu'on vous prodigue à la société, pour laquelle rien encore n'a été fait depuis dix ans, et qui périt dans une si longue attente. La Chambre de la Charte, organe constitutionnel de l'opinion, est assez puissante, si les élections sont libres.

« Je vote contre le projet de loi. »

Ce discours, dont nous avons à regret supprimé la partie théorique, fit beaucoup d'impression sur la Chambre et surtout au dehors, sur l'opinion publique. M. de Vaublanc, qui ne se dissimulait pas le désavantage de paraître à la tribune après l'éloquent orateur que la Chambre venait d'entendre, essaya pourtant de le réfuter dans sa défense du projet de loi; il soutint que le renouvellement intégral était favorable à la fois aux libertés publiques et à l'autorité royale, laquelle y gagnait de sortir d'une position fausse où le système de la Charte la plaçait.

« En effet, disait en substance M. de Vaublanc, que désire le monarque quand il prononce la dissolution? C'est d'avoir la manifestation de l'opinion publique. Eh bien! quand cette opinion publique s'est manifestée, une seule chose est désirable, c'est de rester dans la position qu'on a cherchée, dans la position qu'on a atteinte. Mais loin dela : à peine le monarque a-t-il obtenu le

résultat qu'il désirait, que, par une contradiction apparente, il se voit forcé de revenir sur lui-même, de consulter de nouveau l'opinion, et de s'en rapporter à celle que lui donnera le sort... Les libertés publiques gagnaient au renouvellement intégral la liberté d'élection; car il est plus facile de dominer les élections dans un cinquième de la France que de les dominer dans toute la France à la fois »

(4 *juin.*) La discussion, reprise le lendemain, offrit encore un nouvel intérêt. La Chambre entendit d'abord contre le projet M. Réveillère. Selon lui, la première condition de tous les gouvernemens est de se conserver; et le gouvernement représentatif a plus que tout autre ce droit virtuel, cette faculté naturelle, indispensable, imprescriptible, de se mutiler pour son salut, de rectifier, quand le besoin de l'État l'exige, jusqu'aux bases de la constitution, dès que ces bases menacent ruine. Il n'est point de lois si sacrées, qu'il faille que l'État périsse, s'il ne peut se sauver avec elles. Mais par cela même, disait-il ensuite, que l'évidence du danger, que l'autorité de l'expérience, que le cri de la nécessité justifient et légitiment ces dérogations, ce même péril, cette expérience, cette nécessité, en sont la condition rigoureuse. Il observait qu'on avait bien prévu, dans le projet, le cas où un grand événement politique viendrait à compliquer le danger des élections municipales, en se réservant le droit d'en avancer l'époque, mais non celui où il serait utile de la reculer... Et comme l'orateur ne voyait pas que la France courût aucun danger, il ne croyait ni juste, ni convenable de changer subitement, complétement, violemment, notre habitude électorale et parlementaire... Un second opinant, M. Agier, trouve dans la raison et dans l'histoire la preuve qu'on peut changer le mode de renouvellement établi; mais le principe tutélaire, que les lois ne peuvent avoir d'effet rétroactif, décidait, selon lui, une autre difficulté. Élus sous l'empire d'une loi qui ne donne des pouvoirs que pour cinq ans, les députés actuels ne pouvaient en accepter pour sept. Ainsi M. Agier, votant pour le projet, y désirait des modifications déjà indiquées dans l'autre Chambre.

M. Devaux, appelé ensuite à la tribune, attaqua la septennalité sans ménagement, comme une violation de la Charte, comme apportant une constitution nouvelle, un pouvoir parlementaire absolu:

« La septennalité ne s'effraie pas, dit-il, d'établir son empire sur l'illégimité la plus évidente; elle entreprend de persuader à des députés élus pour cinq ans de s'élire eux-mêmes pour sept années; elle demande à la loi de faire elle-même des députés... »

« Le gouvernement représentatif perd son nom, si les représentans tirent leur pouvoir d'une autre source que les représentés. Il y a donc en dehors de la puissance royale et des deux chambres, au delà même de la puissance législative un pouvoir électoral : la loi règle l'action de ce pouvoir électoral; elle le reconnaît, elle l'institue; mais elle ne peut jamais agir pour lui. Ou il n'y aura jamais d'élection, ou il y aura toujours entre la loi et l'élu un agent indispensable, un intermédiaire nécessaire qui opère l'élection prescrite par la loi. Si la loi ne peut faire une élection, elle ne peut la proroger : la prorogation doit partir de la même source que l'élection; autrement, elle n'est plus la continuation de l'élection, elle est tout autre chose, et par cela même le député prorogé dans ses fonctions par une autre cause que l'élection est tout autre chose qu'un député. Ce sera ce que vous voudrez, mais bien certainement ce ne sera pas un député. La loi n'a pas dit: A chaque élection, les députés, d'accord avec le roi et les pairs, fixeront la durée de leurs fonctions. Elle a dit aux électeurs : vous les nommerez pour cinq ans. Les électeurs ont obéi et vous ont nommé pour cinq ans. »

« ... Lorsqu'un électeur, après avoir prêté son serment à la Charte, vient écrire son bulletin, il a le droit d'écrire, il est même censé écrire ces mots : « Je nomme un tel député *pour cinq ans*, conformément à l'article 37 de la Charte. » Quelqu'un oserait-il déclarer nul un bulletin ainsi rédigé? L'élection renferme donc essentiellement la durée du pouvoir, conformément à la loi sous laquelle elle s'opère : quand l'élection est légalement accomplie, la loi n'a plus rien à lui dire. A l'expiration du temps légal, le pouvoir conféré par l'électeur cesse; la capacité qu'elle avait transmise disparaît; l'élection n'existe plus; le député n'est plus qu'un citoyen; il ne représente plus que lui-même.

« Vainement le ministère vient dire aux députés : « Je vous propose de siéger deux ans au delà des cinq années pour lesquelles vous avez été élus : le Roi et la Chambre des pairs y consentent. » Le Roi et la Chambre des pairs ne sont pas le pouvoir électoral; ils ne peuvent proroger une élection, par cela même qu'ils ne peuvent pas la faire.

« C'est un spectacle digne de l'attention du monde civilisé que celui d'une assemblée représentative délibérant elle-même sur les moyens de renverser le fondement qui la porte, de changer les lois de sa propre constitution, d'attenter au pouvoir électoral qui vient de la créer.

« L'Europe entend les soupirs des autres peuples pour le gouvernement représentatif; elle nous écoute discutant les moyens de dénaturer le nôtre.

« Nulle situation ne peut être plus impopulaire aux yeux de l'humanité tout entière. Pour s'en relever avec gloire, il faudrait rejeter à l'unanimité des suffrages de telles propositions. »

Plus on avance dans cette discussion, et plus elle se complique de théories contradictoires et de conjectures opposées, même de la part des orateurs qui professent habituellement les mêmes opinions. Ainsi quelques membres du côté droit de la Chambre, tels que M. le comte de Laurencin, avaient trouvé un obstacle dans les dis-

positions formelles de la Charte; d'autres, tels que M. Agier, avaient vu dans la Charte « un contrat où le Roi a donné pour recevoir, et la France a reçu pour donner. » M. de Boisbertrand semble au contraire ne reconnaître ni ces obstacles, ni ce contrat. Après s'être plaint de l'abus des mots, après avoir dit que modifier la Charte n'était pas la violer, il soutient qu'il faudrait méconnaître la position de la Chambre et la nature des choses pour croire qu'il est loisible d'opposer à la proposition royale dont on s'occupe une véritable fin de non-recevoir, « sous le prétexte que vous ne pouvez pas toucher à ce que, dans un style qui sera toujours barbare en France, on ose appeler le pacte fondamental! comme s'il y avait, comme s'il pouvait y avoir dans la doctrine morale et politique d'un vrai Français autre chose de fondamental que Dieu et le Roi; comme si ce pacte fondamental ne se trouvait pas dans huit siècles passés en communauté d'intérêts, d'amour et de gloire!... »

Un nouvel orateur, M. le général Foy, prononce un discours improvisé dans lequel il envisage plus particulièrement la question sous le rapport de la situation actuelle de la France, et du despotisme ministériel qui pèse, dit-il, sur le pays. Après avoir rappelé qu'il s'agit « de modifier une constitution qui fut destinée, non pas seulement à régler l'avenir, mais à pacifier le présent, en régularisant et sanctionnant le passé, » il observe l'effet de la proposition ministérielle sur l'opinion publique.

« Devant une entreprise si audacieuse en apparence, dit-il, sans doute la nation est en rumeur, et cette grande innovation absorbe toutes les pensées, domine toutes les conversations, tient en suspens tous les esprits. Sans doute elle agite et les villes et les campagnes, et les hautes écoles de l'enseignement, et le barreau de la place publique; tous les lieux, en un mot, où les citoyens se rencontrent pour des intérêts communs. Sans doute des écrits brûlans s'échappent par flots de la presse, sont lus avec avidité, et accélèrent encore le mouvement de l'opinion. Sans doute, en si grave occurrence, le droit de pétition se déploie avec un éclat, une énergie inaccoutumés; peut-être même des groupes inoffensifs, mais nombreux et animés, attendent-ils avec anxiété aux avenues de votre salle, le résultat de vos délibérations?

« Il en fut ainsi, Messieurs, lorsque les propositions faites aux Chambres législatives étaient empreintes de sincérité; lorsqu'elles s'adressaient à des droits réels, et qu'on supposait pouvoir être librement exercés; lorsque les cœurs s'élançaient, non sans inquiétude, mais non pas aussi sans espérance, vers la prospérité du pays. (Allusion aux affaires de juin 1820.)

« Aujourd'hui, Messieurs, tout est immobile, tout se sait. Ce n'est pas, gardez-vous de le croire, que la nation abdique le soin de ses destinées; mais elle a vu comment on a opéré sur elle dans ces derniers temps. Un arrangement de convenance à l'usage du ministère, tout déguisé qu'il est par la solennité des formes, n'en impose à personne. Pas une pétition pour ou contre la septennalité n'est parvenue à votre bureau; les journaux en parlent à peine. Nous ne savons l'existence des rares écrits qui ont paru sur la matière que parce qu'on nous les distribue. Bien plus, la loi est à moitié faite, et la discussion de la Chambre des pairs, qui parfois aussi a son éclat et son retentissement, vous le savez, cette discussion a passé pour la septennalité plus sourde et plus à huis clos que jamais; et moi-même, membre de la Chambre que notre Charte voulut faire élective, j'éprouve cette fois, en abordant la tribune, une répugnance que j'aurais eu peine à vaincre, si ce n'eût été l'occasion qui m'est offerte d'un devoir rigoureux à remplir.

« Si parmi les conseillers de la couronne qui ont entrepris l'œuvre de la septennalité il en est un seul qui ait placé dans cette mesure, je ne dirai pas une conviction, mais seulement une idée d'ordre public, l'indifférence complète que rencontre le projet doit lui être un avertissement que nul en France ne se trompe sur la valeur des mots, que tout y est compris et apprécié, et que l'on tient peu de compte de l'élévation du langage là où les actes politiques ne vont pas à l'unisson. Jamais le silence d'une nation n'a dit plus énergiquement à ceux qui la gouvernent : Vous avez le pouvoir et vous disposez de la force matérielle; mais l'action sur les esprits, la communication des sentimens et des idées, la sympathie des âmes, vous ne l'avez pas. Il y a rien de commun entre vous et nous. »

Après cet exorde, l'orateur montre l'autorité royale reparaissant en France, et s'appuyant d'une part sur ses antiques droits et son antique origine, de l'autre sur la toute-puissance moderne de la révolution et de l'empire. Il trace le tableau de notre état social, tel que la Charte l'acceptait et le régularisait, avec les pouvoirs et les garanties que la sagesse du législateur assurait l'un par l'autre. Il estime que c'est dans des vues éclairées et prévoyantes, qu'au moment où les formes du gouvernement représentatif allaient imprimer aux esprits une énergie nouvelle, le renouvellement partiel est venu s'y mêler pour combiner dans une juste proportion le mouvement nécessaire au corps social et le principe de fixité. Cependant cette Charte, majestueusement descendue du trône de saint Louis, cette Charte si souvent proclamée le palladium de nos libertés, on la traite, dit il, comme un expédient de finance, ou comme un règlement de circonscription territoriale. Sans doute tous ses articles ne sont pas de la même valeur et de la même immutabilité; mais à qui donc est départi le droit de distinguer les articles

fondamentaux des articles réglementaires? Qui peut garantir que les articles qui affectent le plus intimement l'existence du pays, ne deviendront pas, au gré des ministres qui se succéderont, des articles de simple réglement?

« Et, par exemple, s'écrie l'orateur, ne voyons-nous pas que l'exposé des motifs du projet que nous discutons a relégué dans cette humble catégorie d'articles réglementaires la convocation annuelle des Chambres, leur droit de recevoir des pétitions, la publicité des débats de la Chambre des députés et des tribunaux, la conservation du jury; et, le croiriez-vous, Messieurs! la confiscation que nous nous étions accoutumés à regarder comme effacée pour toujours du Code de nos lois? »

De là, l'honorable général passe a d'autres réflexions. «Si on laissait les classifications naturelles et vivaces de la société se faire jour et se développer, sans effort, dans des institutions locales que revendiqueraient, pour le plus grand profit du pays, les différentes branches du service public, que l'administration centrale a englouties jusqu'à ce jour; si on laissait surgir de partout les notabilités de tous les degrés; si les différentes portions du territoire avaient dans leurs conseils municipaux et généraux des sphères d'activité politique en harmonie avec la grande sphère législative, alors on aurait un gouvernement représentatif véritable; véritable, parce qu'il serait représentatif du premier au dernier échelon de la délibération des intérêts collectifs. On ne s'effraierait plus de l'indifférence et de la torpeur, prêtes à saisir une nation qui sera privée pendant sept ans d'exercer ses grands droits politiques, si d'autres élections secondaires y entretenaient l'amour de la patrie au cœur des citoyens.» Dans cet ordre d'idées, et avec quelques autres modifications constitutionnelles relatives à l'âge des députés et au rehaussement des fonctions législatives dans les deux chambres, l'orateur pourrait concevoir la durée intégrale et septennale de la Chambre élective. Mais il se demande s'il existe rien de semblable en France.

«... Où sont aujourd'hui, Messieurs, ajoute-t-il, où sont, je vous le demande, où sont les traditions, les convénances, les habitudes que le pouvoir ministériel soit tenu de respecter? que sont devenues les résistances légales des parlemens, des pays d'états, du clergé, des corporations indépendantes, et, au défaut de ces corporations qui ont disparu, quels intérêts lésés se grouperont pour faire masse contre les excès qui les atteignent un à un? Existe-t-il une parcelle de la puissance publique ailleurs que dans les soudoyés de l'admi-

nistration? ces soudoyés ne forment-ils pas comme une nation dans la nation, et une nation conquérante au milieu d'une nation conquise?... Qu'ont à faire les promesses de la Charte devant cette multitude d'édits de l'ancien régime, de lois de la révolution, des décrets de l'empire, où l'autorité trouve à la fois des armes pour exécuter, et des argumens pour justifier les plus intolérables usurpations? Éducation de tous les âges, enseignement de toutes les sciences, professions qui se rattachent à la surveillance de la police et à la salubrité publique, offices en connexion plus ou moins intime avec l'exercice de la justice, avocats, avoués, huissiers, notaires, établissemens industriels, même les procès en matière privée, même la dépouille des morts, tout est envahi par la persistance d'une volonté qui n'est pas la volonté royale. Et cette volonté persistante, c'est le glaive à mille tranchans qui menace les opinions, toutes également, et frappera tour à tour toutes les oppositions, toutes les indépendances! Je vous le demande, Messieurs, qu'est-ce autre chose que tout ceci, sinon le pouvoir impérial tombé de chute en chute aux mains des ministres que voilà? »

L'opinant ne saurait croire que ces ministres, en proposant la septennalité, veuillent mettre les Chambres plus avant dans la pensée et dans l'action du gouvernement, eux qui n'ont fait autre chose, même depuis l'ouverture de la présente session, qu'agrandir leur propre puissance, et restreindre les droits des Chambres. Il rappelle que c'est sous l'empire du renouvellement partiel, lorsque le champ des élections était libre, ouvert à toutes les opinions qu'ont eu lieu ces lumineuses discussions des lois d'élection, de recrutement et de la liberté de la presse qui ont pénétré d'admiration même les vétérans du parlement d'Angleterre....

L'orateur prévoit le cas où, dans une Chambre septennale, une minorité compacte viendrait à marcher avec les intérêts du trône et du peuple, à accroître chaque jour son influence, à indiquer au souverain des hommes plus dignes d'être appelés dans ses conseils, où cette minorité deviendrait un jour majorité.... « La veille de ce jour, dit-il, on dissoudrait la Chambre, » et, rappelant comment les élections sont dominées par les ministres: « Est-ce des colléges électoraux altérés et bouleversés, demande-t-il, qu'on attendra l'expression d'un vœu national? »

« Messieurs, dit M. le général Foy en terminant, la plus ou moins longue durée et le renouvellement fractionnaire ou total de la Chambre des députés ne sont que des modes particuliers de l'existence du gouvernement représentatif; mais les élections lui apportent la vie ou la mort, suivant qu'elles sont libres ou asservies. Commencez donc, si vous voulez servir votre pays de toute votre puissance constitutionnelle, commencez par rendre la liberté aux élec-

tions, enlevez à l'administration et remettez aux tribunaux la formation des listes et les décisions qui s'ensuivent ; faites que, suivant le vœu du code pénal, et malgré l'impunité promise à une classe de coupables par l'article 75 de la constitution consulaire de l'an 8, faites que les acheteurs de suffrages, quelle que soit la monnaie avec laquelle ils les paient, soient mis au pilori de la justice, comme ils le sont déjà au pilori de l'opinion.

« Alors, Messieurs, il y aura profit pour la chose publique à aborder dans son ensemble et dans ses conséquences le système de nos institutions agrandi par la septennalité. Mais jusque-là, et tant que nous n'aurons pas la liberté électorale, que la Chambre dure sept ans, dix ans ou même vingt ans, qu'on la renouvelle par cinquième, qu'on la renouvelle intégralement, ou qu'on ne la renouvelle pas du tout, il me paraît que ce n'est pas là le point qui importe le plus aux libertés publiques.

« Au reste, Messieurs, cette tribune est debout. Les formes constitutionnelles sont conservées. La glorieuse résolution prise hier (1) par la Chambre héréditaire prouve qu'il y a encore dans les cadres de notre gouvernement représentatif de quoi faire revivre la liberté et la patrie. Dans cet état de choses, je m'en tiens au texte de la Charte, et je vote contre le projet. »

Ce discours avait été dirigé plutôt contre le ministère que contre la septennalité en elle-même. M. le président du conseil parut à la tribune pour y répondre, et s'emparant des dernières paroles de l'orateur, il dit :

« L'aveu fait par le préopinant au moment où il allait quitter la tribune vous rassure sans doute contre les craintes que dans tout le cours de la discussion il avait cherché à vous faire partager sur le défaut de garantie, sur le défaut de défense des libertés publiques (mouvement d'adhésion). Son discours vous offrira aussi l'occasion de justifier la situation actuelle du pays, et en même temps l'administration, des reproches ou des prévisions sinistres qu'il a présentés à la Chambre.

« Il nous a dit d'abord que le peu d'intérêt que l'opinion publique paraissait mettre à la grave question qui vous occupe était d'un bien sinistre augure. Et cet état de choses qu'il a regardé comme de l'indifférence, que nous regardons nous comme l'approbation la mieux sentie, la plus complète et la plus honorable que le projet qui vous est soumis puisse recevoir de l'opinion publique, l'orateur l'a comparé à ce qui se passait dans un temps qu'il a paru regretter. Ce temps est précisément celui qui a dû faire reconnaître la nécessité de la rectification que nous vous demandons dans la durée de la Chambre ; en effet, les diverses opinions qui partageaient alors la Chambre des députés attendaient du renouvellement par cinquième le complément de cette majorité à laquelle les opinions diverses dans une Chambre délibérante doivent tendre naturellement. C'est cette lutte alors établie entre les diverses opinions se disputant la majorité qui a produit cette agitation dans le public et ces réunions populaires qui à certaines époques, fort affligeantes selon moi, ont été jusqu'à assiéger les portes de cette Chambre. »

« C'était, vous vous en souvenez, sur la loi des élections que le débat s'a-

(1) Allusion au rejet du projet de conversion des rentes (3 juin).

gitait... Je ne pense pas que dans des temps aussi paisibles, aussi heureux pour le grand nombre, n'en déplaise au préopinant, que ceux dans lesquels nous nous trouvons, on puisse regretter ces temps de trouble qu'on se plaît à nous présenter comme des temps où il y avait sécurité dans nos institutions et libre exercice des droits des citoyens : certes, les droits dont on usait à cette époque ne paraîtront pas fort regrettables, quand on se souviendra que pour assurer la tranquillité des citoyens paisibles, la force publique a été plus d'une fois appelée. »

Quant aux objections faites contre le projet, le ministre rappelle qu'il a d'avance répondu dans l'exposition des motifs, et il évite de rentrer à ce sujet dans une discussion précise. On s'était fort étendu sur la question de savoir si on doit et comment on peut faire des modifications à la Charte.

« J'interroge la Charte et nos institutions, dit S. Exc., et je n'y trouve aucune précaution pour parvenir à modifier ces mêmes institutions ; quelle peut être la cause de cet oubli ? Il me semble que cela tient à un grand acte de prévoyance et de sagesse : car, si je cherche quelle précaution pourrait avoir été prise contre la volonté réunie de trois pouvoirs, je suis forcé de reconnaître que toutes les précautions eussent été inutiles, et dès lors je suis loin de me plaindre de ne pas trouver ces précautions, surtout après avoir entendu ceux qui ont eu la prétention d'en indiquer ; ceux, par exemple, qui ont demandé que ce grand acte de modification fût proclamé avant l'élection de la Chambre : je ne puis voir, en un mot, au fond de toutes les précautions qui ont été énoncées, que la reconnaissance d'un principe subversif de toute société organisée, le principe de la souveraineté du peuple. »

Ainsi, aux yeux du ministre, le concours nécessaire des trois pouvoirs offre des garanties suffisantes, et il n'y a aucun danger pour nos institutions avec l'observance des formes qu'impose la Charte.

Quant au danger de l'influence ministérielle sur des élections septennales, le ministre observe qu'il n'est pas plus grand que dans le système du renouvellement partiel, où l'administration peut avoir des moyens d'action plus forts.

«... Il faut le dire, ajoute-t-il, avec franchise : les époques d'élections sont nos saturnales (mouvemens en sens divers), et il en est de même de tous les pays où il y a des élections ; car chacun y emploie tous ses moyens, y fait tous ses efforts pour arriver au but qu'il désire. Mais, je le déclare les efforts faits par les divers candidats qui se disputent l'election passent bien autrement la mesure que ceux des agens de l'autorité. Ceux-ci, il est vrai, agissent souvent avec plus de maladresse, avec plus d'oubli du respect qu'ils se doivent ; mais par là même, ils vont contre le but qu'ils se proposent : aussi croyez bien que, s'il y a

ou des demandes imprudentes de la part de quelques agens subalternes de l'autorité, c'est l'autorité supérieure qui a été la première à en gémir; car, chacun le sait, dans un pays comme la France, c'est rendre un vrai service à un candidat que de ne pas conserver une juste mesure dans les attaques qu'on dirige contre lui. Ce n'est donc pas au candidat à se plaindre, mais bien plutôt à l'administration, qui aurait été inhabilement et maladroitement servie... »

A l'égard du reproche fait au ministère de n'avoir pas même songé à donner à la France des institutions qui lui manquent, le ministre répond en substance, que c'est précisément parce que depuis dix ans le mouvement fâcheux qui est résulté de la continuelle mobilité de la Chambre a empêché soit de présenter, soit d'adopter ces institutions; que le ministère demande aujourd'hui le renouvellement intégral afin de pouvoir plus facilement entreprendre de compléter la législation. D'ailleurs S. Exc. doit dire que l'initiative n'est pas si exclusivement réservée à l'autorité royale qu'elle ne puisse être, jusqu'à un certain point, exercée par la Chambre; et si, dès l'année prochaine, il n'était rien proposé à ce sujet par le gouvernement, il est hors de doute qu'il sortirait de la Chambre, non pas une, mais vingt propositions...

Plusieurs orateurs, dans les deux Chambres, avaient observé que c'était sous l'empire du renouvellement partiel que nos codes avaient été créés, et ils en concluaient que ce mode de renouvellement n'était pas un obstacle à de grands travaux législatifs. M. le président des ministres saisit l'occasion de répondre à cette objection. Il convient du fait.

« Mais, dit S. Exc., le renouvellement par cinquième d'alors n'avait pas plus de rapport avec le renouvellement actuel que le pouvoir impérial n'en offre, comparé au pouvoir ministériel d'aujourd'hui. A cette époque, nous n'avions que les apparences d'un gouvernement représentatif, et il importait fort peu que la Chambre se renouvelât d'une manière ou d'une autre. Il y avait alors beaucoup de fictions dans les institutions, et la fixité était assez grande pour qu'on pût entreprendre sans inconvéniens, sans opposition et sans obstacle, des travauxd'une telle étendue.

« Vous savez, ajoute M. de Villèle, vous savez ce que vous avez obtenu depuis dix ans du régime de renouvellement par cinquième : vous savez quelle mobilité dans les affaires, quelle versatilité dans les plans de conduite et d'administration s'en sont suivies. Cette mobilité et cette versatilité ont été, je le sais, attribuées tour à tour, dans cette Chambre-ci et dans l'autre, à la marche des ministres; on a dit que les ministres, usant de la prérogative de l'initiative,

devaient seuls être accusés de nos lois contradictoires et opposées entre elles, dont la discussion a occupé vos séances pendant tout ce temps. Eh bien, moi, Messieurs, je déclare que, quoique cette inculpation ne puisse nous atteindre, je pense que la versatilité n'est pas venue de la part des ministres, mais bien de la versatilité introduite dans les Chambres par le renouvellement partiel; versatilité qui a dû nécessairement influer sur les ministres, toujours obligés de marcher avec une majorité, et de modifier leurs propositions aussi souvent que se modifient les opinions de cette majorité... »

Après ce discours, dont l'adresse et l'habileté furent accueillies par un mouvement marqué d'adhésion dans une partie de la salle, on nous permettra d'aller plus rapidement au dénouement d'une discussion, où il ne restait rien de neuf à dire aux nombreux orateurs encore inscrits pour combattre ou défendre le projet.

Entre ceux-là, M. Sallier, considérait le renouvellement intégral, comme une épreuve dangereuse et fatale à la monarchie.

Il observait que le ministre, en se vantant de travailler pour la stabilité, posait le nouvel édifice sur un sable mouvant, et que, le renouvellement partiel étant qualifié de disposition réglementaire de la Charte, la septennalité qu'on y substituait devait nécessairement prendre ce même caractère et d'une manière plus positive et plus évidente encore. M. de La Bourdonnaye (5 *juin*) voyait l'établissement d'une dictature parlementaire au profit des ministres, et il ne reconnaissait à la législature, à la réunion des trois pouvoirs, ni le droit de changer la forme et la nature du gouvernement représentatif, ni par conséquent celui de modifier un des articles fondamentaux de la Charte, et il plaçait dans cette catégorie ceux qui déterminent la forme, la durée et l'équilibre des pouvoirs. La loi nouvelle, si elle était adoptée, détruirait cet équilibre, « et des législateurs ne sentiraient pas que, par cela seul que la puissance publique est entre les mains de la partie démocratique de la nation, le gouvernement est républicain par essence, et le trône n'y est plus qu'un contre-sens politique que la force des choses tend sans cesse à en faire disparaître ! » Ces craintes ne paraissaient que trop fondées à l'opinant, surtout « dans un pays où l'aristocratie n'a pu jeter encore la moindre racine, dans un pays où de longues, d'épouvantables convulsions ont ébranlé le trône et renversé tous ses appuis; dans un pays où la majorité de cette Chambre peut

également être obtenue en sens contraire par une loi d'élection tout arbitraire, tout entière à la disposition d'une administration sur laquelle l'autorité royale compte si peu, qu'il faut la stimuler chaque année par des circulaires et des instructions que la politique et l'impartialité désavouent.... »

On en était à ce point de la discussion, lorsque M. le vicomte de Châteaubriand, encore ministre des affaires étrangères, présent à la séance, se leva pour monter à la tribune en même temps que le ministre de l'intérieur. S'il faut croire à ce qu'en ont dit depuis les amis du ministre disgracié le lendemain, son projet était bien de défendre la loi qu'il avait conçue depuis long-temps comme le complément de nos institutions... Mais ils assuraient aussi que M. de Châteaubriand avait proposé la loi d'une manière plus propre à concilier toutes les opinions; qu'il voulait la quinquennalité pour la Chambre actuelle, et la septennalité pour les Chambres à venir; et qu'enfin il désirait que l'âge éligible fût fixé à 30 ans, pour faire le contre-poids de la septennalité et ouvrir la carrière à un âge encore susceptible d'une éducation politique. Quoi qu'il en soit de la vérité de cette assertion tardive, soit que le ministère craignît le scandale d'une pareille opposition, soit qu'il ne voulût pas même de l'appui d'un collègue menacé d'une disgrâce prochaine, le ministre de l'intérieur le devança à la tribune.

M. Royer-Collard, à qui le ministre se proposait surtout de répondre, avait objecté que la septennalité devait incliner le gouvernement de la monarchie à la république...

« La théorie, dit S. Exc., donne lieu à beaucoup de latitude : lorsqu'on l'interroge de cette manière, on est bien sûr de la réponse. Peut-être, sans plus d'efforts de logique, était-il aussi facile de démontrer que le renouvellement intégral ôterait une partie de sa force à l'élément démocratique; mais on a préféré attaquer le plan que nous vous soumettons, en disant qu'il n'était pas monarchique, qu'il inclinait le gouvernement de la monarchie à la république. C'est qu'on a cru sans doute qu'il y avait plus davantage à l'attaquer devant vous sous ce rapport. C'est donc un véritable hommage rendu à l'esprit de cette Chambre. Grâces vous en soient rendues! si nous pouvions être attaqués ici comme affaiblissant la prérogative royale, on rendra du moins justice à nos institutions.. Suivons le raisonnement. La force de la Chambre élue, a dit l'orateur, est dans son élection qui la rend l'organe légal des intérêts du pays. Messieurs, nous avions exprimé la même pensée dans l'exposé des motifs à la Chambre des pairs, avec cette différence essentielle pourtant, que nous avions

dit seulement *l'organe de l'opinion*, ce qui laisse à la Chambre une force assez grande; tandis que, si elle était l'organe des intérêts du pays, elle serait la seule qui fît la loi. La force de l'opinion n'est pas la même que la force des intérêts du pays; car l'opinion peut se tromper et les intérêts sont toujours de même; l'opinion égarée peut être rectifiée. La Chambre, organe de l'opinion, peut être éclairée par les discussions des deux autres branches du pouvoir. Au contraire, si la Chambre des députés était l'organe des intérêts du pays, la Chambre des pairs ne pourrait être considérée que comme l'organe des intérêts privés; ce qui ne serait pas la considérer sous un rapport exact. Les intérêts du pays n'auront-ils pas toujours pour premier protecteur le pouvoir suprême, fondamental, celui qui a créé tous les autres, et sans lequel les autres ne pourraient exister un instant; le représentant permanent des intérêts de tous, parce qu'il a ce beau privilège, qu'il ne peut jamais avoir d'autre intérêt. »

Après avoir ainsi repoussé quelques objections théoriques de l'orateur, le ministre descendait avec lui dans la pratique. Il examinait successivement les divers reproches relatifs aux élections et reproduits par plusieurs opinans. Il insistait plus particulièrement sur les injonctions adressées aux fonctionnaires; moins réservé à cet égard que le président du conseil, il soutenait que les agens du pouvoir doivent, s'ils n'approuvent pas la marche du ministère, donner leur démission, afin de ne pas se trouver entre leur devoir et leur conscience; et que, s'ils agissent dans un sens contraire à l'impulsion qu'ils reçoivent de l'administration, il y a *félonie* de leur part.

« Si nous nous trompons, ajoutait S. Exc., c'est à vous, Messieurs, à nous le prouver. Jusqu'à ce que vous nous ayez dit que nous pouvons employer des gens qui ne suivent pas la même marche que nous-mêmes, nous croirons pouvoir persister dans ce système. »

M. de Girardin, qui parut après le ministre de l'intérieur à la tribune, excita tour à tour les murmures et l'hilarité de la Chambre, par un discours semé de souvenirs piquans, de réflexions neuves, du moins par leurs formes, et d'aperçus historiques intéressans. Il rappelait que la Chambre des pairs avait maintenu le renouvellement partiel en 1816, parce qu'il était favorable à la fixité; et qu'elle le détruisait aujourd'hui, parce qu'il paraissait contraire à la stabilité : il ajoutait qu'en 1815 le ministère était favorable au renouvellement partiel, et qu'en 1824 il se prononçait contre.

L'orateur, développant ensuite son opinion personnelle, montraît par des faits tirés des trente dernières années que l'expérience du renouvellement intégral à toujours été funeste, tandis que le renouvellement partiel n'a jamais eu que d'heureux résultats. Rappelant les opinions récemment prononcées à la Chambre des pairs, il faisait remarquer que les adversaires du projet étaient des hommes dévoués au maintien de l'ordre et à la monarchie, qui, aux époques les plus orageuses de la révolution, avaient lutté courageusement contre l'anarchie dont ils ont failli être victimes; qui devaient par conséquent craindre plus que qui ce soit l'anarchie et tout ce qui peut la favoriser.

Il cherchait à montrer combien sont restreintes aujourd'hui la liberté de la presse, celle de la tribune, celle des élections, le droit de pétition, etc...; et, jetant les yeux sur les institutions d'un peuple voisin, sur leur origine et leur développement, il établissait par des citations historiques que la liberté a été en Angleterre le résultat d'une lutte qui a duré pendant plusieurs siècles... Enfin son vote repoussait la loi comme dangereuse et tendante à dénaturer notre gouvernement.

(7 *juin.*) Le lendemain on entendit M. Dupille qui, en adoptant le renouvellement intégral, voudrait borner la durée des pouvoirs à cinq ans, mais en laissant à la sagesse royale le droit de proroger la Chambre pour un an, suivant ce qu'elle aviserait être utile au bien de l'État, en raison des circonstances politiques où il se trouverait.

M. Pavy, reconnaissant qu'il y a urgence, qu'il y a nécessité absolue à entreprendre les vastes et importantes délibérations qui doivent rendre notre législation civile et politique homogène, ne voudrait accorder la durée de cinq ans à l'assemblée actuelle sans renoncer aux avantages du renouvellement partiel.

Deux opinans furent encore entendus, M. Calemard de la Fayette, qui adoptait le renouvellement intégral et septennal sans restriction, comme un bienfait accordé à la paix publique et à la tranquillité des citoyens, une mesure féconde en conséquences utiles pour le trône, pour la législation, pour l'administration publique, pour la généralité des Français; et M. le baron Saladin, qui atta-

quait le projet comme inconstitutionnel, et regardait dans le cas de son adoption le renouvellement actuel comme indispensable, attendu que « c'est aux colléges électoraux, et non à la puissance législative, que la Charte demande des députés. »

Vingt orateurs avaient successivement occupé la tribune. Des deux côtés on avait abordé franchement la question, et les défenseurs comme les adversaires des différens systèmes qu'on opposait l'un à l'autre n'avaient évité aucune difficulté. Nous avons emprunté à chaque discours les argumens qui nous ont paru établir le mieux et l'opinion de l'orateur et le progrès de la discussion. Enfin, examinée sous toutes ses faces, la question générale paraissait suffisamment éclaircie, et l'assemblée en prononça la clôture.

A l'ouverture de la séance suivante, M. de Martignac, rapporteur de la commission, présenta dans un résumé impartial et lumineux les principales objections élevées contre la loi; il les avait presque toutes indiquées et combattues dans son rapport contre la loi, et il s'en référa aux premières conclusions.

Plusieurs amendemens annoncés dans le cours de la discussion furent alors produits, soit pour borner à cinq ans la durée de la Chambre élective, ou du moins celle de la Chambre actuelle à cinq ans (M. de Bouville), amendement qui fut combattu par M. de Vaublanc, et rejeté par la Chambre; soit pour introduire quelques modifications dans le système électoral, comme d'établir en faveur des propriétaires dépossédés par les confiscations révolutionnaires une sorte de propriété fictive qui leur conférerait les droits d'électeurs et d'éligibles (M. de Montrond). Un article additionnel, proposé par M. Leclerc de Beaulieu, portait que les députés qui seraient promus par le gouvernement à une fonction ou un emploi inamovible (excepté dans l'armée de terre et de mer), cesseraient, par le seul fait de leur acceptation, de faire partie de la Chambre, mais qu'ils pourraient y être réélus (disposition reproduite dans une proposition spéciale de M. de Sancowitz).

Ces amendemens successivement développés eurent le même sort; ils furent tous rejetés.

Un autre, présenté par M. Benjamin Constant, n'eut pas même

l'honneur d'être appuyé; mais il n'en est pas moins remarquable de sa nature, et surtout par le discours que l'auteur prononça à ce sujet. Il admettait le renouvellement intégral pour la Chambre qui remplacerait la Chambre actuelle, et pour les suivantes; mais il en réduisait la durée à quatre ans, à dater de l'ordonnance de leur première convocation.

Dans son discours, d'ailleurs, l'habile orateur demandait en compensation de l'accord du renouvellement intégral d'autres innovations qu'il jugeait utiles et convenables, telles que la fixation de l'âge d'éligibilité des députés à trente ans, le partage de l'initiative des lois entre les deux Chambres et le Roi, etc., réformes que le parti de l'opposition essaierait probablement d'accomplir, si la septennalité faisait passer un jour entre ses mains le droit de révision qu'elle institue.

Arrivés au dernier terme de cette discussion, nous ne pouvons plus nous arrêter aux détails de ce discours, aux réflexions piquantes de l'orateur sur les dernières élections, sur le blâme que M. de Villèle avait jeté sur des agens malhabiles et maladroits, sur la composition d'une Chambre élective où la France allait être représentée par des hommes dans le déclin de la vie...

M. de Kergariou fit une courte réponse à cette critique piquante mais tardive du projet de loi; et la chambre passa, sans s'y arrêter, au scrutin, dont le dépouillement offrit plus des trois quarts des suffrages en faveur de la loi.

Nombre des votans : 379. — Boules blanches, 292. — Boules noires, 87.

CHAPITRE IX.

Discussion et adoption d'un projet de loi pour l'admission des juges à la retraite, adopté par les deux Chambres. — Établissement des communautés religieuses, projet rejeté par les pairs. — Objets divers.

Le principe de l'indépendance et de l'inamovibilité des juges est consacré en France : on le retrouve même dans la vénalité des offices, d'où sortit, suivant la belle expression de M. Royer Collard, une magistrature admirable (*voyez* ci-dessus, page 185). Il avait été méconnu dans la révolution. Le gouvernement impérial y était revenu par une organisation nouvelle des tribunaux; mais là, comme dans d'autres parties de l'administration publique, il n'avait pas tardé à introduire dans le pouvoir qu'il avait semblé faire indépendant des germes de dépendance et de servilité. Tel était le fameux décret ou règlement de 1807, en vertu duquel il ne fallait rien de plus que le prétexte d'infirmités réelles ou prétendues, supposées, qu'un simple rapport pour forcer un juge à accepter sa retraite. La seule obligation qui fût imposée au ministre se réduisait à demander préalablement les observations de ce magistrat, sans autre contrôle ni recours.

Les juges, en vain déclarés inamovibles par la Charte, puisqu'ils dépendaient du caprice d'un ministre, étaient encore sous l'empire de ce règlement de 1807. Tous les tribunaux en désiraient l'abrogation; mais pourtant on sentait la nécessité d'y subsistuer une loi qui mît les tribunaux à l'abri de la désorganisation qu'entraîneraient des incapacités physiques ou morales de leurs membres, sans attenter aux principes sur lesquels ils sont institués.

Tel était le but d'un projet de loi présenté le 17 avril à la Chambre des pairs par M. le garde des sceaux.

« L'inamovibilité ayant été accordée, disait S. G., afin que les fonctions de juge fussent mieux remplies, il est évident qu'elle ne peut cesser que lorsque le juge cesse lui-même de pouvoir ou de vouloir remplir ses fonctions. Ainsi la mort qui achève tout; la perte de la raison qui est la mort de l'homme intellectuel; la destruction des organes nécessaires aux opérations de l'esprit,

l'abdication, quand elle est prouvée selon la loi ; les condamnations judiciaires, quand elles produisent l'incapacité civile seront autant de bornes où finira l'inamovibilité, mais seront les seules. Le juge est inamovible pour le prince, non pour la loi ni pour la nation ; il est inamovible tant que la loi ne l'a pas flétri, tant que la nature ne l'a pas dépouillé de la faculté de voir et d'entendre, de concevoir et de prononcer. »

M. le garde des sceaux reconnaît qu'on peut craindre des erreurs et des injustices, et désirer des épreuves qui servent de garantie et d'abri contre la précipitation et l'arbitraire du pouvoir ; mais il observe que la loi nouvelle a pris des précautions telles, que le juge ne pourra jamais redouter qu'on abuse envers lui de ce pouvoir dangereux, comme sous l'empire du décret du 2 octobre 1807, dont les formes étaient si brusques, si faciles et si expéditives. On n'entrera pas dans le détail des dispositions du projet qui justifia le ministre, et qui ne souffrit que de légères altérations. (*Voyez* le texte de la loi.)

(8 *mai*). Ce projet, renvoyé à l'examen d'une commission spéciale, y éprouva quelques objections, moins dans le principe que dans les termes. M. le marquis d'Orvilliers, chargé d'en faire le rapport, signalant d'abord le caractère despotique et abusif du décret ou règlement du 2 octobre 1807, exprima le désir qu'il ne fût pas même rappelé dans le projet de loi, puisqu'il se trouvait entièrement abrogé. Il reconnaissait qu'il eût été difficile de multiplier avec plus de prudence et de ménagement, les garanties que pouvaient réclamer en même temps l'intérêt public et la sécurité des magistrats... Il ne trouvait à y faire que de légères modifications dans les termes en faveur du magistrat, qui pouvait fournir ou ne pas fournir les explications écrites ou verbales qui lui seraient demandées par les commissaires, etc., etc. Le noble rapporteur, insistant sur la nécessité de l'indépendance et de l'inamovibilité des juges, saisissait cette occasion de montrer que tel avait été, long-temps avant la Charte, le principe des ordonnances de nos rois dans la constitution de l'ancienne magistrature, où l'hérédité même avait été définitivement consacrée à cet égard ; il ne craignait pas de dire que la vénalité de ces offices en France n'avait jamais été ce que l'ont allégué des novateurs de mauvaise foi, avides de bouleversemens et de désordres.

« Loin d'avoir acquis des droits utiles pour eux ou onéreux aux peuples, dit S. S., les magistrats ne s'étaient liés que plus intimement au service du Roi et de la patrie, en payant des finances et des droits de survivance qui ne leur procuraient d'autres avantages que celui de participer gratuitement à la distribution de la justice. Ils recevaient à peine la dixième partie de l'intérêt de leurs finances : l'honneur seul était le but et la récompense de leurs travaux... »

En revenant au projet de loi, le noble rapporteur en reconnaissait de nouveau les avantages, surtout celui de déterminer les magistrats qui se sentiraient dans l'impuissance d'exercer leurs fonctions à donner leur démission volontaire, pour prévenir le scandale d'une information publique. Mais aux témoignages honorifiques que le projet assurait, la commission avait exprimé le vœu qu'au lieu du mode suivi pour l'institution des juges, on leur distribuât des provisions qui, comme autrefois, énonçassent les services rendus par les ancêtres du magistrat nommé ou par lui-même.

« Cette innovation salutaire, dit M. le marquis d'Orvilliers, serait reçue avec une grande reconnaissance de leur part; il n'y aurait aucun d'eux qui ne s'empressât, en recevant ses provisions, d'acquitter une légère rétribution, dont le produit et l'emploi seraient encore utiles à la magistrature, s'ils étaient uniquement destinés à accroître le fond de retraite du ministre de la justice...

(14 *mai*) Un seul orateur était inscrit contre le projet de loi (M. le marquis de Marbois); et il en attaqua plusieurs dispositions, surtout celle qui donne à des commissions tirées de la cour même dont le magistrat fait partie le soin d'informer sur son état et de prononcer dans sa cause. A cet égard, le noble pair observait que, dans l'intervalle de la première information, jusque-là la décision royale, qui seule peut prononcer l'admission à la retraite, « le magistrat sur lequel on informerait continuerait l'examen de ses fonctions quoiqu'il en fût incapable; et cependant, malgré la conviction qu'en aurait le premier président, il continuerait de siéger avec lui, de prendre son opinion, de la compter dans les arrêts qu'il proclamerait. Cette opinion pourrait faire perdre un procès, ou prononcer une condamnation, et le résultat aurait pu être contraire, si le magistrat dont la capacité est en question eût été absent... Mais, alors même que l'incapacité est déclarée, si le ministre ne

propose pas au Roi la mesure jugée nécessaire par la cour, le magistrat déclaré incapable par ses collègues continuerait de siéger avec eux, de participer à leurs délibérations. » De ces considérations et de plusieurs autres qu'il serait trop long de répéter, le noble orateur concluait la nécessité de rejeter le projet.

M. le comte de Sèze aussi dit que sa première pensée avait été d'attaquer le principe même sur lequel repose ce projet, et d'en combattre les dispositions qui lui semblaient inutiles, affligeantes pour la magistrature, et capables de porter une sorte d'atteinte à l'indépendance que lui donne l'inamovibilité dont elle jouit... Mais il était nécessaire d'abroger le règlement de 1807; et plusieurs dispositions de celui-ci lui paraissent irréprochables; il n'y ajoute que de légères modifications: par exemple, il voudrait que la pension de retraite, au lieu *d'être liquidée conformément aux lois et aux règlemens*, fût toujours de *la moitié du traitement*, et que le magistrat admis à la retraite pût conserver son titre, son rang et ses prérogatives honorifiques.

A ces objections ou considérations M. le garde des sceaux répondit que les inconvéniens signalés étaient inévitables, qu'ils existaient sans la loi, et qu'elle avait pour but de les faire cesser le plus promptement possible. En réservant au Roi de prononcer, même au ministre d'ordonner ou de ne pas ordonner l'information, on avait eu pour but de donner au juge une garantie de plus... « Il ne faut pas se dissimuler, disait S. G., que les passions et les préventions se glissent partout, et que les magistrats pourraient encore, dans certains cas, en conserver quelques inquiétudes, s'ils se trouvaient entièrement livrés à la discrétion de la compagnie même à laquelle ils appartiennent... » Quant à la proposition faite, que les juges admis à la retraite conservent au moins la moitié de leur traitement, et en tous cas, leur titre honoraire, etc., le ministre répondait qu'on ne pouvait acquérir qu'après trente ans un droit absolu à la retraite, et qu'il ne fallait pas sortir de la loi générale; quant au titre honorifique réclamé, qu'il appartenait au Roi seul de décerner de pareilles récompenses et de juger les mérites de ses sujets... Il s'engagea à cet sujet une discussion où M. le baron Pasquier, M. le

comte Boissy d'Anglas, M. le comte de Ségur, M. le marquis de Lally Tolendal soutinrent à plusieurs reprises les amendemens proposés par M. de Sèze, qui furent écartés. M. le duc Decazes proposait d'ajouter à l'article premier, après le mot *infirmités* graves, l'épithète *incurables*. M. le garde des sceaux, observant la difficulté qu'il y avait d'appliquer ce mot, ou la répugnance qu'auraient les cours royales à décider qu'une infirmité est incurable, propose d'y substituer l'épithète *permanentes*. C'est le changement le plus remarquable qui ait été fait dans le projet, qui fut adopté dans la même séance (14 *mai*) à la majorité de 99 suffrages sur 117 votans.

Ce projet, immédiatement porté à la Chambre des députés, n'y fut discuté qu'après les deux lois, dont la France était alors exclusivement occupée. La commission chargée de l'examiner, composée presque tout entière de jurisconsultes, y avait vu une amélioration évidente au décret abrogé du 2 octobre 1807. Son rapporteur, M. Mousnier-Buisson, insista particulièrement sur la nécessité de pourvoir au remplacement du magistrat atteint d'infirmités graves et permanentes, dans les tribunaux de première instance, dont la majorité n'était composée que de trois juges. « N'est-il pas évident, disait-il, qu'il y a, dans ce cas, absence de toute justice? et pouvons-nous vouloir que la justice succombe elle-même devant l'inamovibilité ? » Quant au mode d'information pour constater l'incapacité d'un magistrat, la commission y trouvait toutes les garanties désirables. Elle n'exprimait, en donnant son adhésion certaine au projet, qu'un seul regret, de voir que les traitemens des magistrats étaient trop modiques dans les tribunaux de première instance, et que les ressources destinées aux fonds de retraite des magistrats avaient été altérées par une loi de finances qui en retirait le produit des places vacantes.

(11 *juin*.) Cependant plusieurs orateurs (MM. Leroux Duchâtelet et Duplessis Grenédan) s'élevèrent avec plus de véhémence que dans la haute Chambre contre le projet de loi. Suivant le premier, le projet de loi tendait à apporter dans la magistrature autant d'arbitraire et d'incertitude que le décret de 1807, si justement

réprouvé par l'opinion publique. Le nouveau mode imaginé pour constater les infirmités des magistrats, et qui consiste à prendre d'abord l'avis d'une commission, puis celui des chambres réunies de la Cour royale, pouvait avoir aussi de grands dangers. « Il faudrait au moins, disait-il, que la nécessité d'une telle mesure fût bien constatée par les faits, qu'il fût constaté qu'en effet il s'est trouvé des juges assez opiniâtres pour vouloir rester sur leur siége sans être en état d'en remplir les fonctions. » Persuadé de l'importance de documens ultérieurs à cet égard, l'orateur votait pour l'ajournement du projet de loi, conclusion dont le président fit observer l'irrégularité, disant qu'il était bien dans le droit de la Chambre d'accepter ou de rejeter les projets de loi, mais non de les ajourner. Selon M. Duplessis Grenédan, qui mit encore moins de ménagement dans son attaque, le projet n'était en réalité qu'une loi d'interdiction.

« Les motifs qui ont fait proposer cette mesure sont faciles à pénétrer, dit-il; on a senti trop tard qu'on avait commis la faute de donner l'institution royale à la plupart des juges dont la révolution avait rempli nos tribunaux; mais cette faute, toute grave qu'elle soit, n'est pas sans remède : le temps en diminue tous les jours les effets. L'action du temps est lente, il est vrai: on voudrait la devancer, et le projet de loi qui vous est soumis en propose les moyens. C'est une loi faite, comme tant d'autres, pour les circonstances du moment, et sans avoir égard à son influence sur l'avenir, sans examiner si elle est d'accord avec l'institution qu'elle conserve... Elle est injurieuse et humiliante pour la magistrature française rien de plus incompatible avec l'inamovibilité; que le droit de révoquer sous un prétexte d'infirmités réelles ou supposées. Si un juge se trouve, par suite d'aliénation mentale, hors d'état de remplir ses fonctions, il faut l'interdire d'après les règles du droit commun : une loi spéciale n'est pas nécessaire. Quant aux autres maladies prétendues incurables, comment en reconnaîtra-t-on le caractère, si le juge persiste à soutenir qu'il est capable de vaquer aux devoirs de son état? Il est donc impossible que l'exécution de la loi proposée n'offre pas une large carrière à l'arbitraire.

« Comment faisait-on autrefois? car les magistrats étaient, comme aujourd'hui, des hommes sujets à toutes les infirmités de la nature. Voulez-vous que la magistrature actuelle parvienne quelque jour à se rapprocher de la magistrature des anciens temps? nommez assez de juges dans les tribunaux pour que le service ne souffre pas des accidens de la nature; autorisez l'exercice de cette discipline intérieure qui s'établit naturellement dans tous les corps, y maintient l'ordre, la décence et l'honneur, doucement et sans esclandre, acquiert bientôt la considération et le respect au corps entier, comme à chacun de ses membres. Reposez-vous sur la délicatesse des familles des magistrats attentives à conserver la considération publique, et croyez que les mœurs feront ici beaucoup plus que les lois.

« Honorez la magistrature, respectez son indépendance au lieu de la lui en-

vier et de vous en offenser; protégez-la, et tendez surtout de toutes vos forces à rendre la magistrature héréditaire; car tout est là. »

Revenant au projet de loi, l'orateur n'y trouvait qu'une déception véritable, que des précautions humiliantes pour la magistrature et profitable à l'arbitraire.

Déjà M. Colomb avait réfuté la plupart de ces objections; mais M. le garde des sceaux ne crut pas moins devoir une réponse à des imputations si graves et si véhémentes. Il fit voir que le projet, loin d'être une loi de déception, avait un but clairement indiqué; que ce n'était pas une loi de circonstance; qu'elle n'était point inutile, puisque, dans certains tribunaux (ceux de 1re instance) composés de trois juges, il s'en trouvait où l'action de la justice pouvait être suspendue par des infirmités graves et permanentes de leurs membres; que la loi n'avait rien d'injurieux ni d'humiliant pour la magistrature. En quoi serait-il injurieux qu'elle fût obligée de faire cesser un obstacle qui arrête ou embarrasse le cours de la justice? Il serait bien plus humiliant en effet de recueillir et de compter les suffrages de ceux de ses membres dont les infirmités auraient détruit l'intelligence; il serait plus humiliant pour elle de voir juger et condamner ceux de ses membres dont la conduite ne serait ni assez régulière ni assez circonspecte, et qui auraient mérité des improbations, ou même des censures et des suspensions? Quant à la comparaison qu'on avait établie entre l'ancienne magistrature et la nouvelle, le garde des sceaux fait observer que les anciens magistrats étaient propriétaires de leurs offices; et quand ils étaient avertis par leurs infirmités qu'ils ne pouvaient plus continuer leurs fonctions, ils se hâtaient de transmettre leur charge à leurs enfans ou de la vendre; mais aujourd'hui les magistrats ne sont plus propriétaires de leurs offices...

De ces considérations, le garde des sceaux conclut qu'il fallait une mesure nouvelle, et ensuite que la loi proposée, loin d'être arbitraire, avait été conçue dans l'intérêt de la magistrature, qui demeurait en effet juge dans sa propre cause, et chargée de défendre elle-même son honneur et son indépendance.

On ne s'étendra point davantage sur les objections nouvelles ou

reproduites avec des développemens nouveaux de MM. Leclerc de Beaulieu, de Gères et Méchin; ceux-là s'appuyaient sur les inconvéniens de l'organisation actuelle des tribunaux de première instance, dont ils proposaient de réduire le nombre et d'augmenter les juges; le dernier, tout en reconnaissant que le projet de loi était plus favorable aux magistrats que le décret du 2 octobre 1817, y voyait pourtant un moyen donné au ministère de porter les ravages de l'esprit de parti jusque dans le sanctuaire de la justice, « où les magistrats n'avaient pas été plus que les autres exceptés des menaces publiées solennellement dans les circulaires ministérielles à l'époque des élections... » Il y signalait d'ailleurs des améliorations à faire, et demandait surtout que le juge admis ou condamné à la retraite eût la faculté de se pourvoir devant la Cour suprême de cassation.

L'objection dominante de l'opposition royaliste était que l'organisation judiciaire actuelle était vicieuse, en ce que les tribunaux et les cours étaient trop multipliés, mais le nombre des magistrats trop peu considérable. Elle appelait de tous ses vœux le rétablissement des grands corps judiciaires, moins rapprochés des justiciables, la surabondance des cours et des tribunaux ne servant qu'à multiplier les procès. (M. de Gères.)

(12 *juin.*) M. le garde des sceaux et le rapporteur de la commission répondirent succinctement à ces observations qu'on avait dû considérer la magistrature telle qu'elle existait dans son organisation actuelle, et que, fût-il permis de prévoir un changement dans cette organisation, la loi proposée atteindrait toujours son but,

En résultat, toutes les objections et tous les amendemens étant écartés, après des débats presque aussi étendus que la discussion générale, le projet de loi fut adopté tel qu'il avait été amendé par la haute Chambre, avec une majorité considérable (par 299 voix contre 29).

Communautés religieuses. Un des objets les plus graves qui aient occupé dans cette session la Chambre des pairs, quoique resté encore sans solution définitive, c'est la question de l'établissement des communautés religieuses de femmes; on a vu l'année dernière (*Ann.*

pour 1823, page 230, etc.) l'objet de cette proposition de M. le comte Ferrand, qui tendait à donner au Roi la faculté d'autoriser par voie d'ordonnance toute espèce d'établissement de communautés religieuses de femmes, existant ou non. La Chambre s'était arrêtée devant des considérations d'ordre civil et politique présentées par MM. Portalis, Pasquier, de Lally-Tollendal, etc. Cependant le gouvernement, cédant à d'autres raisons d'intérêt d'état ou de parti, s'était occupé de cette question, et, répondant à des vœux exprimés dans les deux Chambres, il s'était décidé à présenter un projet de loi qui fut d'abord porté le 21 juin à la Chambre des pairs, par le ministre de l'intérieur.

Il était composé d'un seul article, ainsi conçu :

« Les communautés religieuses qui auront été définitivement reconnues par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlemens d'administration publique, jouiront du droit d'acquérir et de posséder tous biens meubles et immeubles, conformément à la loi du 2 janvier 1817... »

Article qui établissait à la fois l'existence et les capacités de ces communautés.

Le ministre chargé de la présentation et de la défense du projet de loi rappelait d'abord les titres que ces pieux établissemens avaient à la protection du Roi et à la reconnaissance de la société, donnant non-seulement le salutaire exemple de la pratique des vertus religieuses, mais presque tous consacrés à des travaux dans lesquels leur active charité ne peut être remplacée. Il faisait observer que les communautés de femmes étaient comprises dans les établissemens ecclésiastiques que la loi du 2 janvier 1817 a rendus habiles à acquérir et à posséder des biens, meubles et immeubles... mais elle n'avait parlé que des établissemens *reconnus par la loi.* Or, la plus grande partie des communautés de femmes n'ayant été que provisoirement autorisées par le gouvernement qui avait précédé la restauration, restaient, ainsi que celles qui s'étaient formées depuis, dans un état précaire dont on avait senti les inconvéniens. Elles ne pouvaient jouir du bienfait de la loi de 1817; elles restaient incapables de posséder légalement, et pouvaient être forcées de recourir à des personnes interposées; état de choses qui était

en soi-même un véritable désordre, et qui présentait des dangers de plus d'un genre.

Ainsi, en reconnaissant la loi de 1817 comme juste et nécessaire, le ministre ne faisait que proposer aujourd'hui le moyen qui lui avait paru propre à en assurer l'efficacité.

Ce projet de loi, renvoyé à l'examen d'une commission spéciale, ne parut pas y avoir trouvé d'opposition. M. le comte Ferrand, auteur de la proposition originaire fut chargé d'en faire le rapport (6 *juillet*), et considéra la question sous les mêmes points de vue qu'il l'avait déjà fait. Il reconnaissait que la législation des siècles antérieurs à la révolution avait varié, qu'elle n'avait point laissé de principes certains à suivre pour l'autorisation des communautés religieuses, parce que l'autorité royale cumulait alors les formes législatives avec les formes d'administration; mais on ne pouvait en induire rien de décisif. Le Roi, réunissant dans sa puissance royale les deux qualités de législateur et d'administrateur, les exerçait cumulativement, la première par des arrêts du conseil, la seconde par des lettres-patentes données sur les arrêts, et enregistrées dans les cours souveraines. Par la réunion de ces deux formes, les intérêts des localités étaient toujours connus et consultés.

Ces principes posés pour l'établissement des communautés religieuses de femmes, le noble rapporteur rappelait les objections faites à ce projet dans l'état actuel, où les religieuses jouissent de tous leurs droits civils, sous le rapport des inconvéniens qu'il pouvait avoir dans l'intérêt de familles qu'un zèle malentendu pouvait dépouiller, et des suggestions artificieuses dans l'intérêt de l'État à ne pas souffrir l'augmentation excessive des biens de main morte... Il faisait observer qu'aucune donation entre vif ou testamentaire, ne pourrait être exécutée qu'avec l'autorisation de l'administration, autorisation qu'elle aurait toujours le pouvoir de refuser ou de n'accorder qu'avec les modifications qui lui paraîtraient convenables.

En résumé, la commission, reconnaissant absolument l'utilité religieuse, morale et politique des communautés de femmes, la nécessité de leur reconnaissance légale, proposait l'adoption du

projet, en insérant dans l'article les mots *le conseil d'état entendu*, et en y ajoutant un second article ainsi conçu:

« Art. 2. Ces ordonnances seront rendues sur le vu d'une enquête *de commodo et incommodo*, faite sur les lieux où l'établissement sera projeté, du consentement de l'ordinaire, de l'avis du conseil municipal et du maire de la commune, du conseil général et du préfet du département. »

(10 *juillet.*) Il s'engagea, quelques jours après, sur le projet ainsi amendé, une discussion savante, profonde et lumineuse : M. le comte Siméon, M. le vicomte Lainé, M. le marquis de Lally-Tollendal, M. le baron Pasquier, en attaquaient tour à tour le principe ou les conséquences, soit parce que l'établissement des communautés religieuses avait toujours été du ressort de la puissance législative, exercée avant la révolution dans des formes particulières, par des édits soumis à l'enregistrement des parlemens; soit parce que ces institutions n'étaient plus en harmonie avec les lois actuelles, et que leur multiplication aggraverait les inconvéniens des anciens établissemens dans l'intérêt de l'État et des familles.

« S'il est vrai, disait M. Lainé, que les associations religieuses d'hommes ont plus d'importance que les communautés de femmes, on ne peut nier cependant que celles-ci n'en aient une considérable, et par les priviléges qu'on veut leur accorder, et par les charges dont elles demandent à être exemptées, et par les services mêmes qu'elles sont appelées à rendre, puisque l'éducation d'une moitié du genre humain ne saurait être une chose indifférente à la société... L'établissement des communautés de femmes a aussi des rapports avec les lois de la famille, avec la puissance paternelle, avec la possession et l'administration des patrimoines. Les communautés religieuses ne sont pas seulement des personnes morales créées dans l'Etat, ce sont de grandes familles, jouissant de droits plus étendus et plus durables que les autres, qui peuvent acquérir toujours sans jamais aliéner, qui héritent sans laisser d'héritage, qui transmettent leurs biens à perpétuité par une substitution interdite à tous les citoyens, et sans payer aucun droit de mutation. Sans doute, il est utile qu'il existe dans l'Etat de pareils établissemens ; mais leur importance exige que la loi elle-même les reconnaisse. Qu'on voie au surplus combien de questions graves et toutes législatives ont sailli, soit l'année dernière, et même cette année, d'une discussion à peine commencée? Faut-il laisser aux religieuses toutes les capacités dont elles jouissent dans le monde? Doit-on leur interdire le droit de disposer de leurs biens en faveur de la communauté? La loi civile peut-elle s'occuper des vœux qui n'obligent qu'envers Dieu? Si elle doit en régler la nature et la durée, que résoudra-t-on à l'égard de cette sinistre mort civile, dont il faudra bien régler les effets? »

En conclusion de son opinion, M. Lainé proposait par amendement au projet:

1° De restreindre sa disposition aux communautés déjà pourvues d'une autorisation provisoire, et de réserver pour l'avenir au pouvoir législatif le droit d'autoriser celles qui se formeraient; 2° de borner la capacité des communautés à acquérir et à posséder, sans qu'elles puissent recevoir par donation ou testament, et surtout à titre universel.

M. le duc de Doudeauville, et M. le comte de Marcellus, au contraire, avaient appuyé le projet comme offrant toutes les garanties désirables à la société. Ils firent valoir avec une éloquence religieuse l'utilité de ces établissemens.

M. le ministre de l'intérieur, qui vint ensuite à la tribune, n'admettait point la proposition avancée par M. Siméon, que l'enregistrement imprimait aux actes émanés du trône un caractère législatif, parce que cette formalité était commune aux lois et à certains réglemens d'administration publique, ou même d'intérêt privé. Mais, en admettant qu'il y eût quelques raisons d'hésiter à l'égard des communautés d'hommes qui se rattachaient en quelques points à l'autorité publique, il soutenait que, les communautés de femmes, n'ayant, sous le point de vue même de l'éducation de la jeunesse, aucun point de contact avec l'administration publique, rien n'empêchait que le droit de les autoriser ne fût remis à l'autorisation du Roi.

Venant à la seconde objection, tirée des inconvéniens que pourrait avoir la capacité d'acquérir et de posséder, accordée à toutes les communautés, le ministre dit que les inquiétudes manifestées à ce sujet ne sont guère que des réminiscences d'un ordre de choses dont nous avons perdu les avantages, et des dangers desquels nous sommes affranchis pour long-temps.

Quant à la restriction que M. le vicomte Lainé voulait mettre au droit d'acquérir, le ministre déclare que, depuis qu'il a reçu le portefeuille de l'intérieur, il n'a été présenté aucune demande d'autorisation pour un legs ou une donation de ce genre.

« Il est impossible, ajoute S. Exc., d'introduire dans le projet actuel une disposition qui ne s'appliquerait qu'à 260 maisons qui demandent aujourd'hui à être reconnues, tandis que plus de 1,500, antérieurement reconnues, reste-

raient dans un ordre différent. Enfin la restriction proposée serait beaucoup trop forte, si on refusait aux communautés de recevoir par testament ou par donation. Qui ne voit qu'on leur refuserait en même temps par le fait le droit d'acquérir ou de posséder, puisqu'il leur est impossible d'acquérir autrement qu'avec les deniers provenus des libéralités qui leur sont faites? Ces libéralités sans doute ne doivent pas être excessives, et une juste surveillance doit être exercée à cet égard; mais elle s'exerce dès à présent par chaque libéralité particulière, et ce mode de surveillance qui s'applique à chacune des espèces qui se présentent et qui oblige d'en examiner toutes les circonstances, est le plus propre à écarter tous les inconvéniens. »

(12 *juillet*). Les principes établis dans la dernière séance par le ministre de l'intérieur, furent encore défendus par M. le marquis d'Herbouville, et ensuite vivement attaqués par M. le marquis de Lally Tollendal.

« Ce sont les religieuses institutrices, dit S. S., ce sont celles-là surtout qui doivent recevoir leur intitution de la loi, et non des caprices de la faveur, des surprises de l'intrigue, ou de la division des partis... Sujettes et citoyennes, épouses et mères de famille, l'instruction des femmes, leur éducation importent aujourd'hui à la société, sous des rapports plus étendus qu'autrefois. L'éducation d'un sexe n'est d'ailleurs pas sans influence sur celle de l'autre. On ne peut s'occuper des communautés de femmes institutrices sans entrevoir dans un avenir peut-être très-prochain des communautés d'hommes instituteurs; et, c'est alors que les précautions les plus sévères seront indispensables pour repousser celles où la jeunesse serait nourrie de principes et de lectures contraires à l'esprit de nos institutions, et pour ne reconnaître que des écoles de vraie religion, de vrai royalisme, de vrai patriotisme, de mansuétude et de paix... »

M. le ministre, président du conseil, qui prit ensuite la parole, reconnaît le danger qu'il y aurait d'accorder aux communautés le droit d'acquérir et de posséder avant d'avoir pris toutes les précautions destinées à prévenir toutes les sortes d'abus; il reconnaît qu'il eût été désirable de poser les règles générales auxquelles toutes les communautés devaient être soumises avant de consacrer l'existence d'aucunes d'elles...

« La loi que nous proposons est incomplète, dit S. Exc. C'est encore un point dont je dois convenir. Il n'est pas douteux en effet que par la suite l'adoption de cette loi, en quelque sorte transitoire, ne doive nous conduire à des mesures législatives plus etendues et plus complètes... Mais fallait-il présenter dès à présent l'ensemble du système avec tous les développemens possibles? Le plus pressant était de donner une existence à des établissemens qui n'en avaient point de régulière; c'est à cela que nous avons dû nous borner, bien certains que ce premier pas nous conduirait bientôt à des résultats plus étendus. »

Un caractère très-remarquable de cette discussion, c'est que la question s'élargissait devant les orateurs à mesure qu'ils se présentaient pour attaquer ou défendre le projet de loi. Ainsi M. le baron Pasquier, recherchant dans les formes de l'ancienne monarchie ce qui caractérisait les actes de la puissance législative d'avec ceux de l'administration, en tire des lumières nouvelles, et soutient que l'établissement des communautés religieuses a toujours été considéré comme un acte législatif dans la jurisprudence des parlemens, et qu'il est utile de lui conserver ce caractère pour l'avenir...

Entre les inconvéniens que peut entraîner le système consacré, le noble pair signale particulièrement les abus que le sentiment religieux pourrait entraîner dans la disposition des biens.

« Ces abus étaient moins graves autrefois, dit S. S., à raison des grandes fortunes que possédaient les familles : aujourd'hui que l'égalité des partages, plus enracinée encore dans nos mœurs que dans nos lois, tend à diviser sans cesse les patrimoines et à anéantir les familles en détruisant les fortunes, craignons de laisser trop de latitude aux dispositions qui pourraient avoir lieu dans l'intérêt des communautés et au préjudice des familles. En vain cherche-t-on à nous rassurer en rappelant qu'aucune donation n'est acceptée sans l'autorisation du Roi : cette garantie est sans doute quelque chose; mais elle ne peut atteindre que les libéralités directes : les donations par voie indirecte seront toujours possibles tant que l'état des religieuses ne sera pas changé, tant que des restrictions ne seront pas apportées à leur capacité civile. Qu'est-ce d'ailleurs que l'autorisation dont on parle? c'est le conseil d'état qui la donne, ou plutôt un comité du conseil d'état, qui seul aujourd'hui est appelé à délibérer sur ces sortes de demandes; et ne peut-on pas craindre qu'un corps qui présente aussi peu de fixité dans sa composition ne soit exposé aussi à une grande instabilité dans ses doctrines et ses décisions. La loi seule, il faut en convenir, peut nous donner aujourd'hui des règles fixes, et c'est pour cela que son concours est nécessaire. Tout est grave dans cette matière, et en vain, pour diminuer l'importance de la question, veut-t-on établir une distinction entre les communautés de femmes et les communautés d'hommes. Si celles-ci peuvent avoir en effet une influence plus grande sur l'ordre social, il n'en est pas moins vrai que les principes sont les mêmes pour les unes et pour les autres. Si l'on décide aujourd'hui que les communautés de femmes peuvent être autorisées par de simples ordonnances, la force des choses nous conduira demain à décider de même pour les communautés d'hommes. C'est un précédent à l'autorité duquel il faudra se soumettre...

« Ce que le ministre des finances vient de dire de la multiplicité des demandes ne semble point une raison suffisante de les soustraire à l'examen législatif. Il suffirait de réunir dans un même projet toutes les maisons affiliées soumises aux mêmes statuts. »

Enfin, en témoignant l'opposition la plus décidée au projet de

loi, comme inadmissible et contraire aux vrais principes, M. le baron Pasquier attribuait la divergence des opinions à la fausse position dans laquelle se trouvent les défenseurs et les adversaires de ce projet.

« On raisonne de part et d'autre, dit le noble pair, comme si les vœux étaient temporaires, et personne n'ignore que les communautés en exigent de perpétuels... Pourquoi ne pas reconnaître cette perpétuité des vœux, pour régler les conséquences qui doivent en résulter relativement à la possession et à la disposition du bien, à l'état et à la capacité des personnes? C'est alors seulement que l'on pourra discuter avec fruit; mais jusque-là nous ne pourrons faire sur cette matière que des lois incomplètes et défectueuses; et lorsqu'on ne peut en faire de bonnes et de complètes, mieux vaut assurément n'en faire aucune. »

En opposition à ces opinions, M. le garde des sceaux, entrant après M. le baron Pasquier dans le dédale des formes ou des usages de l'ancienne monarchie, relativement à l'établissement des communautés religieuses, voit qu'on y procédait par voie d'édits d'ordonnances ou de lettres-patentes; il ne trouve pas que l'enregistrement de celle-ci changeât la nature de l'acte essentiellement administratif. Une seule chose lui paraît être du domaine de la loi; c'était de tracer les règles générales qui devaient régir les communautés et l'état des personnes qui en font partie; là seulement était l'ouvrage du législateur. Ainsi le seul moyen d'arriver à un résultat, d'apporter un remède efficace aux maux qui résultent de l'état actuel de la législation, était d'adopter le projet, c'est-à-dire, d'abandonner au Roi l'autorisation des communautés religieuses, en réservant au pouvoir législatif le droit de tracer les règles générales qui devront régir ces communautés et l'état des personnes qui en font partie.

(13 *juillet.*) M. le duc Mathieu de Montmorency, combattit aussi les principales objections élevées contre le projet de loi. L'enregistrement ne lui semblait pas prouver par lui-même le caractère des actes qui y étaient soumis; car cette formalité était commune aux lois et à certains règlemens d'administration publique. Il fit encore sentir l'inconvénient qu'il y aurait de soumettre aux débats législatifs deux ou trois cents projets de lois, ou même une lois comprenant deux ou trois cents communautés, dont les moindres différences devraient être l'objet d'une discussion spéciale

dans l'une et l'autre Chambre. A cet égard, le noble duc ne craint point de témoigner la satisfaction qu'il éprouve de voir la multiplication des établissemens religieux, le triomphe de la religion sur l'impiété, et il n'admet aucun autre amendement que celui de la commission.

Tout paraissait dit sur la question de compétence législative; mais il appartenait au rapporteur de la commission de l'année dernière, M. le comte Portalis, d'y jeter des lumières nouvelles et le poids de son opinion. Il se leva donc pour appuyer l'amendement de M. Lally-Tollendal, et à quelques égards, l'idée émise par M. Pasquier. Ensuite M. le comte Lanjuinais combattit d'une manière absolue le projet et les raisons alléguées en sa faveur. Enfin M. l'évêque d'Hermopolis, onzième opinant, ferma la discussion par un discours où, après un éloquent panégyrique en faveur des communautés religieuses, il traita la question de droit, celle de l'enregistrement comme les ministres l'avaient fait, et soutint que l'établissement des communautés religieuses était nécessairement dans les attributions de l'autorité royale.

Quelques-uns des opposans avaient beaucoup insisté sur le danger de voir rétablir des communautés religieuses d'hommes. Les ministres avaient évité de répondre à ces inquiétudes. Le rapporteur de la commission fut moins réservé, et, tout en regardant le grand nombre des communautés religieuses comme devant tourner à l'avantage de la religion et de la société, il ajouta que l'on ne pourrait de bonne foi en dire autant, s'il se formait un grand nombre de communautés religieuses d'hommes, lorsque plusieurs milliers de cures et de succursales restent vacantes et déplorent le déficit de leurs ministres. « C'est ce qu'il y a de plus remarquable dans ce résumé, où le rapporteur concluait à l'adoption du projet avec l'amendement de forme qu'on a vu.

Deux autres amendemens avaient été annoncés dans la discussion générale par MM. le marquis de Lally-Tollendal et M. le vicomte Lainé. Le premier consistait à remplacer l'article du projet de loi par la disposition suivante :

« Toutes les fois qu'une association ou communauté religieuse de femmes

aura été reconnue par la loi, toute maison nouvelle ou tout établissement nouveau, formé par cette association ou affilié à cette association pour l'adoption de ses statuts, jouira, lorsqu'il aura été autorisé par une ordonnance royale, du droit d'accepter, acquérir et posséder tous biens meubles et immeubles, conformément à la loi du 2 janvier 1817. »

Cet amendement, qui rentrait dans la proposition faite l'année dernière par la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de M. le comte Ferrand, fut développé par son auteur, appuyé par M. de Barante, et combattu par M. le garde des sceaux; il ramena la discussion des mêmes questions, et, soumis au scrutin, fut rejeté par 85 suffrages contre 72.

Celui de M. Lainé, divisé en deux parties, donna lieu à une discussion qui se prolongea dans la séance suivante (16); mais il eut le même sort.

Il ne restait plus que les amendemens de la commission, qui, ne changeant rien au principe de la loi, et qui, étant consentis par les ministres, furent successivement adoptés.

D'après ces décisions, les ministres semblaient attendre avec confiance le résultat du scrutin sur l'ensemble de la loi: mais il trompa leurs espérances.

Sur un nombre total de 168 votans, déduction faite d'un bulletin nul, le résultat du dépouillement donna 85 suffrages pour le rejet, et 83 seulement pour l'adoption de la loi proposée.

Les partis ont interprété à leur gré le résultat inattendu de ce scrutin. Dans cette occasion, comme dans celle du rejet de la réduction des rentes, plusieurs pairs qui avaient voté contre les amendemens ont aussi voté contre la loi, parce qu'ils n'en voulaient pas admettre le principe. D'ailleurs l'opinion de la majorité voulait une loi plus complète, qui, en reconnaissant ce qui avait été fait, conserverait le principe que l'établissement des instituts nouveaux devait être l'objet d'une loi. L'histoire de la session prochaine nous donnera la solution de la question.

CHAPITRE X.

Objets divers. — Lois sur l'altération des produits fabriqués; — pour l'entretien des chemins communaux.

Nulle session n'avait encore été depuis la restauration si féconde en matières législatives que celle-ci; mais plusieurs de ces lois, n'affectant que des intérêts de localités, ou même des intérêts privés, n'ont souffert que peu de contradictions. Le lecteur en retrouvera le texte ou le titre à l'Appendice. Entre celles d'intérêt général qui mériteraient plus d'attention, si nous avions plus d'espace à consacrer aux délibérations législatives, il faut citer celles qui furent rendues, l'une relativement aux altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués, l'autre à l'entretien des chemins vicinaux ou communaux. On ne peut ici qu'en donner une idée.

Si l'industrie française et le commerce doivent à la suppression des jurandes et maîtrises, l'une une augmentation et un perfectionnement incontestable dans tous ses produits, l'autre une extension considérable à l'intérieur, il n'est pas douteux qu'elles n'aient beaucoup souffert pendant la révolution de la licence avec laquelle des fabricans ou des colporteurs ont abusé de l'ignorance et de la crédulité des consommateurs pour répandre à vil prix des produits inférieurs sous les noms des fabriques et des commerçans les plus justement renommés. On avait pris à diverses époques des mesures pour arrêter des fraudes si nuisibles à l'industrie nationale; mais la cupidité particulière avait trouvé moyen d'éluder les lois, d'échapper aux peines de contrefaçon de mille manières par des suppositions ou altérations de noms de fabricans, ou bien de fabrique, de sorte que les manufactures, et les maisons de commerce les plus renommées, surtout celles de Sedan, de Louviers, d'Elbeuf, et les consommateurs eux-mêmes, en avaient souffert un préjudice considérable. Les expositions périodiques des produits de l'industrie française qui semblaient devoir éclairer les

consommateurs, signaler les faussaires et faire distinguer le mérite des fabriques et de leurs produits, n'apportaient au mal qu'un palliatif éphémère, et seulement dans la capitale. Enfin le gouvernement, cédant aux plaintes qui lui parvenaient de toutes parts, avait proposé à la Chambre des députés un projet de loi d'après lequel quiconque aurait apposé ou fait apparaître, par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison d'une fabrique autre que celle où lesdits objets auraient été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, serait puni des peines portées en l'art. 423 du Code pénal (emprisonnement pendant trois mois au moins, pendant un an au plus, avec amende, etc.), sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y avait lieu. Le projet rendait passibles de la même poursuite tout marchand, commissionnaire ou débitant, lorsqu'il aurait sciemment exposé en vente les objets marqués de noms supposés ou altérés...

On a peine à croire, à cet exposé, que le projet pût souffrir quelque opposition dans un corps composé de propriétaires consommateurs, où figuraient d'ailleurs quelques-uns des fabricans de France les plus renommés. Mais en entrant dans un examen approfondi du sujet, on y trouva de graves difficultés, même au sein de la commission, composée en partie de membres experts en cette matière... Elle fut d'avis, pour prévenir les fraudes qui se faisaient au moyen d'*addition* et de *retranchement* dans la marque des fabriques, d'ajouter ces deux mots à l'art. 1er, et d'interdire la circulation ou colportage, aussi-bien que la vente des produits ainsi falsifiés. Un des membres de la commission, M. Petou, maire d'Elbeuf, et l'un des fabricans de ce pays les mieux famés, avait combattu quelques termes du projet; il avait fait sentir l'inconvénient de se borner sur les chefs des pièces de drap, par exemple, à l'énonciation seule du lieu de la fabrique, attendu les changemens qui s'étaient opérés dans les établissemens de ce genre : il réprésentait que plusieurs des fabriques autrefois concentrées avant la révolution dans les localités, dont les produits portaient en effet les noms, avaient depuis été portées, à raison de l'infériorité de prix dans la main-

d'œuvre, des cours d'eau favorables à l'établissement des machines, etc., en d'autres lieux circonvoisins, et qu'en les forçant à prendre des noms moins connus, quoique leurs produits, loin d'être inférieurs, fussent quelquefois supérieurs, en leur interdisant toute addition (c'est-à-dire la faculté d'ajouter au nom de la fabrique celui d'une ville voisine célèbre, comme Elbeuf, Louviers, Sedan, etc.), on nuirait essentiellement à leur réputation, et par suite à leur débit. Il demandait du moins un délai pour la mise à exécution du projet, s'il obtenait l'assentiment de la Chambre. Mais la majorité ou même le reste de la commission, considérant le tort que pourraient en subir les principales maisons ou lieux de fabriques dont les noms auraient été usurpés, persistait dans ses amendemens.

M. de Girardin, qui s'opposait moins au projet qu'aux additions faites par la commission (30 juin), donna les détails les plus curieux sur les anciens règlemens et ordonnances relatifs aux fabriques de Louviers et d'Elbœuf; il exposa que la révolution, qui avait aboli les jurandes et maîtrises, avait introduit des perfectionnemens inouïs dans la fabrication; que les fabriques bornées à un genre de produits les avaient multipliés; qu'ainsi Elbeuf, bornée jadis à la fabrication des draps grossiers, Louviers à celle des draps fins, parce qu'elles ne pouvaient employer qu'une sorte de laines, ayant maintenant toute liberté, fabriquaient également toutes sortes de draps; qu'il s'était établi dans les environs des villes les plus renommées des fabriques aussi recommandables; que l'emploi des machines, les cours d'eau, le bas prix de la main-d'œuvre, avaient multiplié les établissemens et les produits au grand avantage du consommateur; que la fabrication des draps, comprenant plusieurs opérations, pouvaient se distribuer *extra* ou *intra muros*, en plusieurs endroits entre lesquels on serait embarrassé de choisir un nom pour se conformer à la loi.... En résumé, M. de Girardin ne voyait dans le projet de loi qu'un privilége accordé à certaines localités, à certains fabricans, et repoussé par la grande majorité des manufacturiers; il demandait du moins qu'on en ôtât ce que la commission y voulait

ajouter, et qu'en laissant l'obligation d'apposer sur les objets fabriqués le nom du fabricant qui en est l'auteur, on effaçât du projet le nom du lieu de la fabrication.

M. Ribard aussi, tout en adoptant le principe du projet, tout en reconnaissant avec le ministre que certaines villes de frabrique avaient une réputation qu'on peut appeler *collective*, qui était une propriété, craignait pourtant que, par une application trop littérale et judaïque de la loi proposée, les anciennes villes de fabriques ne se trouvassent déshéritées de tous les établissemens sortis de leur sein pour se disséminer le long des cours d'eau favorables à leur exploitation; que, si chacun d'eux prenait le nom de son village, ce serait une bigarrure fâcheuse et très-funeste à la fabrique mère.

Cependant le rapporteur de la commission (M. Lemoine des Mares), insistant sur les inconvéniens de permettre une énonciation autre que celle du lieu de la fabrication, et le ministre ayant déclaré que le gouvernement donnait son consentement aux additions proposées par la commission, le projet fut adopté tel qu'elle l'avait rédigé, à une majorité considérable (236 voix sur 258 votans). Porté de suite à la Chambre des pairs, il n'y subit pas même de discussion, et (20 juillet) le dépouillement du scrutin, donna un nombre total de 109 votans sur 106 suffrages en sa faveur.

Chemins vicinaux. Un projet de loi non moins vivement sollicité, et d'un intérêt plus général, était celui relatif aux chemins vicinaux.

Avant la révolution cette partie de la législation était soumise aux autorités locales; on pourvoyait à la réparation de ces chemins par des corvées, qui pesaient principalement sur la partie pauvre et laborieuse de la population. L'abolition de la corvée avait introduit d'autres prestations dont le poids était presque exclusivement retombé sur les propriétaires, et malgré, ou peut-être à cause de la multiplicité des lois et des règlemens rendus en cette matière, les chemins vicinaux s'étaient dégradés au point de devenir impraticables. La loi des finances de 1818, en ôtant aux

autorités locales le droit de s'imposer avait aussi ôté les moyens les plus efficaces d'en obtenir la réparation, de toutes parts on invoquait une loi nouvelle, et en attendant la confection du *Code rural*, dans lequel cette loi semblait devoir entrer, le ministre se décida à présenter à la Chambre des députés un projet dont nous venons de dire les motifs, et dont les articles n'ont pas reçu de changemens assez considérables pour en retracer l'exposé. (On peut les voir dans le texte de la loi.)

La commission chargée d'en faire l'examen, en adoptait sans réserve les principes; mais elle y désirait des amendemens; elle voulait surtout y introduire un article additionnel relatif à la protection judiciaire des communes; elle regrettait que le projet eût gardé le silence sur plusieurs autres parties de la voirie vicinale, sur les curages et entretiens des fossés, la plantation des bordures des chemins communaux, etc.; mais en définitive, le mauvais état des routes exigeait un prompt remède; elle était d'avis d'adopter le projet, quelque incomplet qu'il pût paraître.

Ce projet, dont la nécessité était généralement sentie, et dont la discussion semblait offrir si peu de prise à l'esprit de parti, n'en trouva pas moins beaucoup d'opposition dans ses dispositions de détail, et même dans son système général.

Selon M. Devaux, qui parla le premier contre le projet, la prestation en nature, telle qu'elle était ici exigée, ou répartie, ou appliquée, rappelait l'injustice et les vexations de l'ancienne corvée. La pensée dominante de la loi proposée était d'opérer une subversion du principe de l'égalité proportionnelle dans les contributions aux charges publiques. La prestation en nature pèserait sur le pauvre en raison du nombre de sa famille, c'est-à-dire de sa misère, et n'affecterait le riche que faiblement. L'impôt proportionnel en argent eût été plus juste en principe, et plus productif en travaux utiles. La loi était incomplète, et d'autant plus imparfaite que le système actuel est plus vicieux et plus dépourvu d'énergie.

M. de La Pasture, qui vint ensuite, en écartant toute comparaison entre la prestation en nature et la *corvée*, reconnaissait pourtant que la disposition de l'art. 3, en établissant un partage

égal par individus, soulagerait l'homme riche et surchargerait la classe peu fortunée... M. Leclerc de Beaulieu et M. de Girardin qui, par une nouveauté singulière, avait été nommé membre de la commission par le deuxième bureau, partageant cette fois la même opinion, voulaient qu'on procédât pour établir une classification des routes, et le dernier proposait même d'ajourner le projet à la prochaine session, afin de laisser le temps aux conseils de département et d'arrondissement de présenter leurs observations, et au ministère de reproduire une loi plus complète. On regrette de ne pouvoir ici rapporter tous les discours des autres orateurs (MM. de Bouville, de Quinsonnas, Nicod de Ronchaud, de Gères, Reboul et Mostuejouls), qui jetèrent des lumières nouvelles sur ce sujet.

(2-3-5 *juillet.*) Une foule d'amendemens qui occupèrent plusieurs séances, furent successivement proposés et rejetés : pour la classification des chemins préalablement à toute mesure (M. Gillet); pour établir entre les communes ou cantons une répartition plus exacte de charges, relative à la réparation des chemins qui leur étaient communs (MM. de Charencey, Martin de Villers); pour appeler l'intervention des propriétaires dans tous les cas où la prestation en nature ne suffirait point à la réparation des chemins (M. de Gères); pour exempter de la prestation en nature tous les individus qui ne paient que l'impôt personnel; amendement qui fut proposé par M. le comte Humbert de Sesmaisons, et appuyé par M. de Girardin, dans l'opinion de qui la loi proposée avait pour but de rétablir la corvée, puisqu'on voulait y employer les hommes forts et robustes, même quand ils n'auraient pas de quoi vivre... « Il serait fâcheux, ajoute-t-il à cet égard, qu'une Chambre presque entièrement composée de grands propriétaires fît peser sur la classe pauvre un impôt onéreux dont les gens riches seraient exempts. »

A ces mots, M. le ministre de l'intérieur se levant, dit qu'il croyait utile de ne pas laisser passer sans réponse l'objection qui présentait le projet de loi comme tendant à établir la corvée.

« Cette objection, dit S. Exc., avait déjà été faite, et je ne l'avais pas relevée

parce qu'elle se présentait dans des termes assez doux, et qu'il me paraissait que l'orateur n'y attachait pas lui-même une grande importance. Mais d'après la manière dont vient de parler le préopinant, nous devons nous exprimer complétement. En quoi consistait l'abus de l'ancienne corvée qui l'a fait très-justement supprimer? Ce n'est pas en ce que les contribuables fournissaient un travail en nature; car qu'on donne le travail en nature ou en argent, c'est toujours une contribution, puisque le travail représente de l'argent et l'argent du travail. La corvée était injuste en ce qu'elle ne portait que sur une seule classe, qu'elle n'atteignait que l'habitant le moins riche, et qu'elle n'était pas supportée par les personnes les plus aisées. Voilà quel était le vice radical de la corvée, et ce vice, personne ne peut dire qu'il existe dans le projet de loi. Mais il faut prémunir le public contre les reproches qui viennent de nous être adressés : pour cela, il suffit de bien faire connaître l'esprit et l'ensemble du projet. Depuis que les chemins ne sont plus réparés d'après les anciens règlemens, ils sont tombés dans le plus mauvais état; on n'a pu jusqu'à présent porter remède à ce mal, parce que dans toutes les localités il y a lutte entre deux partis intéressés et obligés à la réparation des chemins. Ces deux partis sont les habitans des communes et les propriétaires de biens situés dans ces communes. Ces derniers ont ordinairement un domicile placé hors des communes, et voudraient que les chemins fussent réparés sans leur participation. Il est certain d'un autre côté que, chaque fois qu'on a laissé aux conseils municipaux le soin de distribuer les charges résultantes des réparations, il y a eu exagération dans la quotité attribuée à ces propriétaires absens. Dans cette position et avec ces intérêts divers, vous restez exposés aux mêmes dangers, si vous donnez avantage à l'un ou à l'autre parti : il faut, pour bien faire, que l'équilibre soit établi entre les habitans des communes et les propriétaires absens, que les uns et les autres concourent au travail dans une juste proportion; c'est là le but que doit atteindre le projet de loi. »

(5 *juillet.*) Enfin, après des débats longs et animés, le projet de loi fut adopté, avec quelques amendemens en faveur de la classe pauvre et laborieuse, à la majorité de 224 voix contre 61.

(8 *juillet.*) Porté trois jours après à la Chambre des pairs, il ne pouvait plus y trouver la même opposition : aussi la commission chargée de l'examiner n'y présenta-t-elle point d'amendement.

« Une loi peut difficilement tout prévoir, dit le rapport fait en son nom, le 17 juillet, par M. le comte de Breteuil; la meilleure et la plus sage est celle qui concilie les intérêts divers, le projet de loi présenté offre ce caractère; hâtons-nous, Messieurs, de l'adopter tel qu'il est; le temps en fera bien mieux encore ressortir les avantages, et si l'expérience fait apercevoir quelques lacunes, ou fait désirer quelques perfectionnemens, le gouvernement, n'en doutons pas, s'empressera de nous soumettre plus tard les moyens d'y remédier.

Dans la discussion (21 et 22 juillet), quelques membres de la haute Chambre firent moins des objections au projet de loi que des observations sur les difficultés auxquelles elle pouvait donner

lieu en divers cas, surtout lorsque les chemins à réparer intéresseraient des communes, des cantons, ou même des départemens différens; à quoi le ministre de l'intérieur répondit que les préfets s'entendraient et aplaniraient les difficultés par voie de conciliation, et après quelques explications de ce genre, le projet, soumis au scrutin, fut adopté à la majorité de 99 suffrages sur un nombre de 108 votans.

CHAPITRE XI.

Lois de finances. — Supplément aux pensions militaires. — Réduction des droits d'enregistrement. — Prorogation pour cinq ans du monopole des tabacs. — Mesures prononcées pour constater les produits de la distillation. — Objets divers. — Projet d'une loi de douanes ou nouveau tarif. — Exposé des motifs par M. de Saint-Cricq. — Rapport de la commission.

Plusieurs projets de lois avaient été présentés ensemble, dès le 5 avril, à la Chambre des députés, tous relatifs aux diverses parties de recettes ou dépenses de l'État, dont on ne rappelle ici que les plus importans. Le premier était relatif à l'insuffisance des crédits accordés jusqu'à ce jour pour l'inscription des pensions militaires.

Les demi-soldes converties en pensions militaires ayant absorbé bien au-delà des fonds destinés aux retraites, on avait déjà été obligé d'y pourvoir (loi de 1820) par un crédit extraordinaire de 2,600,000 fr., auquel on proposait maintenant d'ajouter un nouveau crédit de 2,119,751 fr., «crédit d'autant plus urgent que le gouvernement, disait le ministre de la guerre, allait se trouver dans la nécessité d'accorder un plus grand nombre de retraites à une époque où ces sortes de récompenses sont plus multipliées, à raison du développement excessif que les forces de la France avaient pris en 1793. »

Ce projet, adopté sans difficultés par la commission chargée de l'examiner dans les deux Chambres, ne pouvait donner lieu à aucune opposition. Il venait au secours des veuves de militaires; il assurait à ceux que leurs infirmités ou leur âge éloignaient du service une existence mise en question par l'insuffisance notoire des crédits accordés. Personne aussi ne songeait à contester les allocations demandées. Mais il s'éleva quelques débats dans la Chambre des députés (séance du 6 mai), sur l'application des allocations. Le général Foy surtout contesta les motifs allégués par le ministre, et accusa même les intentions du gouvernement dans l'exécution des lois sur les retraites.

« Il est arrivé, dit-il, que la loi qui avait été faite en faveur des militaires a été interprétée et invoquée contre eux ; et on leur dit : Vous avez le temps de service qui vous acquiert la pension de retraite ; je sais que vous êtes jeunes encore et valides, que vous pouvez pendant ving ans encore servir votre pays ; mais n'importe, vous avez achevé votre temps, vous prendrez votre retraite.

« Vous prévoyez, Messieurs, les conséquences fâcheuses de ce raisonnement : la dépense de l'armée peut être doublée ; car, lorsqu'un homme, dans un grade élevé a atteint sa 45e année, et qu'on le force à quitter le service pour prendre sa retraite, l'État est chargé d'une double solde. Il paie la solde d'activité de celui qui exerce la fonction et la solde de retraite de celui qui n'exerce plus. Vous sentez que, sous le rapport financier, il est nécessaire qu'il y ait une limite quelconque à l'exercice du droit de donner des retraites...

« Il est de fait, ajoute le général orateur après des considérations plus importantes sous le rapport moral de la situation des militaires, qui par la modicité de leur solde et de leur retraite ne participent point du tout au mouvement de l'accroissement de la richesse, qui est le caractère distinctif de l'époque, il est de fait que dans l'état actuel de l'armée, la grande majorité des grades supérieurs se trouve dans le cas de la retraite. Quelques avancemens considérables ont été donnés à l'armée qui a fait la campagne d'Espagne, en grande partie à des officiers qui ont plus de 30 ans de service : eh bien! Messieurs, je dis que 2 millions 800 mille francs de retraite, qui vont peser sur les années 1824 et 1825, sont comme l'épée de Damoclès suspendue sur eux; je dis qu'ils sont menacés à tout moment de sortir de leur position d'activité pour être précipités dans des retraites prématurées, et c'est parce qu'il n'y a pas d'ordonnance régulatrice qui dise à quelle époque ils seront forcés d'accepter leur retraite, tandis qu'il y en a qui fixe l'époque à laquelle on peut la leur donner...

En résumé, le général Foy votait pour le projet de loi, mais sous la condition expresse que les 2,800,000 fr., applicables à des pensions militaires pendant les années 1824 et 1825 seraient distribués d'une manière légale ; que les officiers des grades élevés et autres en activité, comme en disponibilité et en demi-solde, ne pourraient être forcés à prendre leur retraite, à moins qu'ils ne fussent dans l'impossibilité absolue de continuer à servir ; que la mise en retraite ne pourrait plus être employée comme une punition, « ainsi qu'il a été pratiqué depuis quelques années, dit-il, dans un métier où il y a assez d'arbitraire nécessaire sans en introduire de superflu. »

Le général Partouneaux, en votant pour la loi, témoigna le désir général de voir augmenter le taux de retraite militaire qu'il trouvait trop inférieure aux retraites civiles. D'autres orateurs invoquèrent aussi la sollicitude et la justice du gouvernement en faveur des militaires suisses au service de la France, lois du 10 août 1792

(M. le marquis de Moustier), des chevaliers de Saint-Louis (MM. de Courtarvel et de Quinsonnas). En définitive, le projet fut mis aux voix sans que le ministre eût répondu aux inquiétudes manifestées par le général Foy, et adopté à une majorité considérable; dans la Chambre des députés, le 6 mai, à la majorité de 283 voix contre 4; et dans celle des pairs, le 8 juin, après une courte discussion, où plusieurs orateurs (MM. le comte de Marcellus, le marquis d'Ecquevilly) firent entendre les mêmes vœux en faveur des chevaliers de Saint-Louis, réclamation dont le ministre de la guerre annonça que le gouvernement s'occuperait. La loi y réunit l'unanimité des suffrages.

Un autre projet, tendant à diminuer les droits d'enregistrement établis sur les baux à ferme ou à loyer, contrats d'échange, donations faites entre vifs et en ligne directe, billets et obligations, ne donna lieu non plus, dans les deux Chambres, qu'à des observations sur la nécessité d'étendre le bienfait des réductions, surtout quant aux droits de succession en ligne directe, et reçut encore quelques adoucissemens. Il fut adopté le 11 mai par les députés, et le 12 juin par les pairs... Il faut en voir les dispositions pour en apprécier les avantages...

Immédiatement après ces discussions, s'éleva de nouveau dans les deux Chambres la question du monopole des tabacs que le gouvernement avait proposé de proroger pour dix ans.

On trouve dans l'exposé des motifs de cette loi, fait à la Chambre des députés, le 6 avril, par M. Benoit, conseiller d'État, directeur général des contributions indirectes, toutes les raisons qu'on peut faire valoir en faveur du monopole: « Impossibilité de remplacer 42 millions qu'il rapporte, soit par un impôt nouveau, soit par un impôt existant au moyen d'un tarif plus élevé; comparaison des systèmes suivis à cet égard dans tous les états de l'Europe, dont il résulte que celui du monopole, tel qu'il est pratiqué aujourd'hui, est le plus avantageux à la France. »

« Point d'impôt productif sur le tabac, disait M. Benoit, à quelque mode que l'on s'attache, si la culture n'est prohibée comme en Angleterre, ou si elle n'est isolée d'une manière plus ou moins absolue, ainsi que cela s'est vu de tout temps sur le

continent. La culture du tabac y est resserrée dans huit départemens; elle est interdite dans tous les autres... Mais, dans l'impossibilité de séparer ces huit départemens du reste du territoire par une barrière réelle, comme il en existait autrefois, on a dû y établir un régime tel que les abus ne pussent dépasser certaines limites. Ainsi le produit de la culture, vérifié avec beaucoup d'exactitude, doit être versé dans les magasins de la Régie ou exporté à l'étranger, pour diminuer l'attrait qui peut porter le planteur à éluder ces obligations. D'une part, sa récolte lui est payée à un prix très-avantageux; de l'autre, on a soin qu'une certaine quantité de tabac soit livrée à bas prix dans le voisinage des cultures où des habitudes anciennes et impérieuses prévaudraient contre toutes les défenses que l'on tenterait de porter... En somme, l'État retire de la vente exclusive du tabac 42 millions. Ce produit, sans l'exception que nécessite la culture serait plus élevé de ce qu'elle fait perdre dans les départemens où elle n'existe pas, et de ce que rendraient de plus ceux où elle est autorisée; mais cette différence est bien plus que rachetée par l'avantage de tirer du sol de la France un approvisionnement qu'il faudrait acheter de l'étranger; 25,000 pauvres en partagent les bénéfices, et l'État se trouve affranchi des entraves qui, en cas de guerre, pourraient, comme cela s'est vu en Angleterre, compromettre une branche essentielle de ses revenus...

« Si le régime exclusif peut se prêter à cette sorte d'alliance avec la culture, il n'en serait pas de même d'une fabrication et d'une vente libre, soumise à des tarifs nécessairement uniformes... Il n'existerait plus aucun moyen de mettre le fabricant et le détaillant à l'abri d'une fraude qui les forcerait bientôt à renoncer à leur industrie.

Quant à la question de savoir si le régime actuel de cet impôt (le monopole du tabac), commandé par les besoins du trésor, remplit d'une manière satisfaisante l'objet qu'on a dû se proposer, les doutes sont faciles à lever. Le tarif est modéré; il est le même qu'en 1789; en comparant ce tarif à ceux des autres états, on voit qu'il est à peu près égal à celui de l'Autriche, et bien inférieur à celui de l'Espagne. En Angleterre, le prix du tabac, accru de toutes les taxes, est au moins triple de ce qu'il est en France; ce dont il ne faut pas s'étonner, la taxe de fabrication s'élevant à 11 fr. par kilogramme en Angleterre, tandis que l'impôt ou bénéfice net du monopole n'est en France que de 3 fr. 60 c., à peu près les deux tiers du prix moyen de la vente, sur une consommation égale à ce qu'elle était autrefois (1); quoique la libre communication avec les différentes cultures de tabac et l'usage plus grand du tabac à fumer entraînent une fraude plus considérable...

En admettant les résultats offerts par M. le directeur général, la commission n'en admettait pas les principes; aussi son rapporteur (M. le général d'Aboville) concluait-il à n'accorder que cinq années à l'exercice du monopole, au lieu de dix que réclamait le gouvernement.

---

(1) M. Humann évalue la vente de la régie à 12 millions de kilogrammes, où le tabac exotique entre pour plus d'un cinquième; et le général Foy estime la quotité des terres en culture de tabacs à 10,000 hectares; le rapporteur de la Chambre des pairs à 15,000.

Tous les argumens faits en 1819 pour ou contre le système du monopole (voy. *Annuaire historique* pour 1819, pages 139-142) furent reproduits dans la discussion nouvelle avec plus de développement (12-15 mai). Plusieurs orateurs (MM. Leroux Du Châtelet, le vicomte de Beaumont), mais surtout les députés du Bas-Rhin, ancienne Alsace (MM. Renouard de Bussières, Frédéric Turckheim et Humann), s'élevèrent avec force contre le monopole, surtout quant à la défense de la culture du tabac, qu'ils signalaient comme une violation de la propriété particulière et de la Charte, articles 1 et 2. « On ne peut pas plus priver l'Alsace de la culture du tabac, disaient-ils, qu'on ne pourrait enlever à la Bourgogne la culture de la vigne, aux départemens méridionaux celle de l'olivier (M. Renouard). La liberté de culture et de fabrication des tabacs est une question de vie ou de mort pour le département du Bas-Rhin; elle décide du succès de son agriculture et de la valeur de ses propriétés; elle assure l'existence d'une partie de la population, qui demande du travail pour se rédimer des aumônes. Le gouvernement doit protéger tous les intérêts, tous les droits. L'Alsace réclame les siens... Sa cause n'est pas moins juste, parce que les conséquences d'un privilége usurpé sur l'État n'attaquent dans leur prospérité qu'un petit nombre des départemens de la France (M. Turckheim). »

Pour faire connaître l'importance de la question sous le rapport de la prospérité agricole, M. Humann établit que la France, si la culture y était libre, aurait sur tous les états européens l'avantage de pouvoir offrir seule à la consommation de l'Europe du tabac des qualités les plus généralement goûtées; et, à raison de sa position topographique et du bas prix de la main-d'œuvre, elle pourrait le fournir à meilleur marché qu'aucun autre pays.

Les faits exposés dans les motifs du projet de loi lui semblent (à M. Humann) réfutés par d'autres faits résultant également des rapports administratifs. La conclusion qu'il en tire est qu'avant l'établissement du monopole, l'impôt a atteint dans les provinces qui cultivent le plus de tabac une consommation presque triple de celle du reste de la France. « Il n'est donc pas vrai de dire que la culture

et la fabrication libres sont incompatibles, et que là où elles existent simultanément, l'impôt est improductif. »

A la suite de ses argumens contre le monopole, M. Humann proposait un plan d'après lequel la culture, la fabrication et la circulation des tabacs serait libre, sauf à imposer à celle-ci des conditions qu'il serait trop long de déduire, mais qui avaient pour but d'assurer la perception d'un droit de plusieurs consommations, dont le produit s'élèverait à 42,060,000 fr. comme celui du monopole, sans affecter comme lui les droits de la propriété et la prospérité des provinces.

(13 *mai.*) Le ministre des finances, en réponse à ces discours, loin de contester l'évidence des principes généraux qui venaient d'être posés, ni même leur application, sous les rapports généraux traités dans son opinion, disait que le gouvernement se trouverait heureux de pouvoir, comme le préopinant, espérer le même revenu d'une taxe établie sur une des matières les plus susceptibles d'être imposées sans inconvénient, et de concilier cet impôt ou la perception de cet impôt avec les facultés qu'on voudrait accorder à la culture et au commerce. Mais le plan proposé ne paraissait pas exécutable; il entraînerait nécessairement tous les inconvéniens reprochés au monopole; on y retrouvait une grande partie des mesures que le préopinant accusait d'injustice et d'illégalité, dans le régime actuel. Il n'y avait de différence réelle que dans l'extension donnée, soit à la culture, soit à la fabrication, qui resteraient d'ailleurs soumises à des conditions presque aussi vexatoires que celles qui existent aujourd'hui, c'est-à-dire, sous le poids d'un exercice et d'une surveillance tellement continuels, que ce régime nouveau serait peut-être considéré comme pire que ce qui existe en ce moment.

En résumé enfin, le ministre terminait en appelant de tous ses vœux un mode quelconque qui pût dégager l'administration du poids très-onéreux pour elle de surveiller la culture et la fabrication annuelle du tabac; mais il désespérait de trouver ce mode qui, bien certainement, dans tous les cas, ferait perdre une grande partie du produit qu'assure le régime actuel des tabacs.

La discussion n'en demeura pas là. MM. Durand d'Ellecourt,

Basterrèche, Lévêque (de la Loire inférieure), le général Foy et Coffin-Spyns, attaquèrent vigoureusement le projet et le monopole, comme odieux en principe et funeste dans ses conséquences. Ils soutinrent contre l'assertion du ministre que le tabac était une matière facilement imposable par des moyens qui ne seraient pas en contradiction avec la Charte et avec la civilisation. Mais enfin le projet, défendu avec quelques restrictions par les uns, dans toute sa rigueur par les autres, fut conditionnellement soutenu par le rapporteur de la commission (le général d'Aboville), c'est-à-dire, en bornant à cinq ans l'autorisation demandée pour dix. Deux orateurs voulurent le réduire à quatre ans (MM. Duperieux et de Coupigny), un autre à deux ans (M. le baron de Waugen), mais tous les avis se réunirent à celui de la commission, et le seul article qui compose la loi fut adopté à l'unanimité.

Ce projet, porté à la Chambre des pairs, y passa comme inaperçu.

Le rapporteur de la commission spéciale chargée de l'examiner, M. le comte de Sussy (ancien directeur général des douanes), considérait le monopole du tabac d'un œil plus favorable que celui de l'autre Chambre, comme une branche importante du revenu public dont on avait regretté l'abandon, et que M. Necker, regardait comme étant la plus douce, la plus imperceptible de toutes les contributions, parce qu'elle portait sur un objet de fantaisie ou d'habitude, non de nécessité, et comme devant être rangée dans la classe des inventions fiscales les plus heureuses.

« On oppose au régime actuel, disait le noble rapporteur, qu'il est nuisible à l'agriculture, puisqu'il tend à en réduire le produit, qu'il prive le commerce d'une branche d'industrie qu'il pourrait exploiter avec beaucoup d'avantage : les faits réduiront ces objections à leur seule valeur.

« Le monopole supprimé en 1790 ne fut rétabli que le 31 décembre 1810. Ainsi, pendant 20 ans d'un régime entièrement libre, la culture pourrait s'étendre à toute la France ; et cependant on n'a cultivé le tabac que dans 48 départemens, et dans des proportions d'une inégalité très-remarquable. Trois départemens seuls y ont employé 12,800 hectares ; six autres, 1,700 hectares ; et enfin, dans les trente-neuf autres départemens, cette plante n'a occupé que 500 hectares.

« Il est donc démontré par une expérience de vingt ans que la culture du tabac a une limite fixée par la consommation possible, et que l'on ne peut y employer qu'environ mille hectares, puisque tous les efforts du commerce pour trouver des débouchés, tant en France que dans les autres états de l'Eu-

rope, n'avaient pu parvenir à lui en procurer pour des quantités supérieures à la production de cette étendue de terrain située, pour la plus grande partie, dans les départemens où cette culture existe encore aujourd'hui...

La restriction mise à cette industrie agricole est dans ses véritables intérêts, parce que la contenant dans les bornes que prescrit la consommation possible, elle lui évite les pertes certaines que lui occasionnerait la surabondance des matières. Si au contraire, par l'effet d'une liberté générale et illimitée, les produits des terres plantées en tabac excédaient les besoins des consommateurs, le prix de cette plante décroîtrait en proportion de son augmentation en quantité, et on aurait fait un funeste présent à ceux qui se seraient livrés aux espérances trompeuses d'un bénéfice qui ne se réaliserait pas.

En examinant les divers projets soumis à l'autre Chambre, le rapporteur n'y trouve que des incertitudes dans l'appréciation des produits, des taux exorbitans, mille facilités ouvertes à la fraude, et un déficit certain et considérable dans les revenus de l'État.

« Sans doute, ajoute le noble rapporteur en terminant, il est à désirer que le monopole du tabac ne se prolonge pas indéfiniment; mais le moment de sa suppression n'est pas encore arrivé. Lorsque les impôts pourront être allégés, les premières diminutions devront porter sur des objets plus nécessaires à nos besoins. Nous mettrons en première ligne celui du sel, cette denrée d'une nécessité absolue, et qui contribuerait si puissamment à l'amélioration de notre industrie agricole, si elle se vendait à plus bas prix. »

(14 *juillet*.) Aucun orateur ne s'était fait inscrire contre le projet: au contraire, M. le comte de la Ville-Gontier, loin de le combattre, attaquant le dernier paragraphe du rapport de la commission, demanda pourquoi le système actuel, amélioré par le perfectionnement qu'il pouvait recevoir de l'expérience, ne serait pas indéfiniment maintenu; pourquoi ce qui est aujourd'hui éminemment profitable cesserait d'être tel, et par quel motif on se déterminerait à priver le trésor d'un recouvrement annuel de 20 millions (somme à laquelle on évaluait le déficit que produirait sur l'impôt du tabac la liberté rendue à la culture de cette plante). Aussi le noble orateur, en votant l'adoption de la loi proposée, croyait devoir inviter le gouvernement à soumettre à l'adoption des chambres une autre loi, qui, dans l'intérêt commun des cultivateurs et des contribuables, convertît en état définitif l'état provisoire maintenu pour cinq années seulement par le projet en discussion.

Un autre pair (M. le comte de Tournon), estimant que la question du monopole, amplement traitée dans l'autre Chambre, ne peut

être regardée comme absolument résolue, il faudrait au moins profiter, pour la résoudre, du nouveau délai de cinq ans accordé par la loi proposée, désirait que cette solution eût lieu dans les deux premières années, afin de donner à l'industrie particulière les moyens d'en profiter, si elle lui était favorable; il proposait de former pour l'examen du problème une commission à peu près semblable à celle qui avait été organisée en conseil de commerce. Dans le cas où le maintien du monopole serait jugé convenable, on prolongerait pour vingt, pour trente ans le privilége accordé au gouvernement, sans offrir tous les cinq ans à l'industrie particulière la chance d'un retour à la culture libre.

Entre deux opinions qui pouvaient être différentes, quoique arrivant au même but, le ministre des finances fit observer que le ministère avait d'abord demandé la continuation du monopole pour dix ans; qu'au fond la question n'était pas si simple qu'elle le paraît, mais qu'une commission proposée tout à l'heure serait d'un faible secours, et que pour le gouvernement la question était depuis long-temps résolue.

« Veut-on, en effet, dit S. Exc., conserver au trésor public les 42 millions qu'il retire de l'impôt des tabacs? Le maintien du monopole est nécessaire. Peut-on sacrifier la moitié de ce produit? rien n'empêche le rétablissement de la culture libre... Les partisans de cette liberté prétendent, il est vrai, que le gouvernement pourrait obtenir d'elle les mêmes ressources; mais la faiblesse de leurs argumens ne permet pas de compromettre sur une telle assurance une branche importante de revenus publics, et le gouvernement ne pourra consentir à l'abandon du monopole qu'au moment où l'impôt du tabac pourra sans inconvénient être réduit de moitié. Divers intérêts se sont réunis dans l'autre Chambre pour demander la suppression de ce monopole. Certaines localités, à qui pourtant la libre culture a été moins profitable que le régime actuel, continuent, comme par habitude, de réclamer contre le privilége. D'autres localités, où la fabrication du tabac occupait un assez grand nombre d'ouvriers, regrettent pour eux ce moyen de subsistance. On a dit que le monopole du gouvernement serait remplacé par celui de quelques maisons de commerce. Il y a pourtant une distinction à faire entre l'un et l'autre, et il faut avouer que celui-ci répugne moins au principe de liberté, qui est l'âme de toute industrie. Le gouvernement lui-même voudrait sortir du système où il est engagé, mais dont les besoins du trésor ne lui permettent pas de s'affranchir. Il sent tout le poids des obligations qui lui sont imposées; il sent que les différentes opérations d'achat, de fabrication, de débit, de surveillance, auxquelles il est forcé de se livrer, seraient plus utilement et surtout plus convenablement confiées à l'intérêt privé; mais le devoir impérieux de conserver à l'État une ressource nécessaire ne lui permet pas de renoncer, quant à présent, à l'usage du moyen qui le procure. »

Le ministre, en faisant connaître l'opinion du gouvernement sur la question du monopole, avait voulu justifier la prolongation décennale qu'il en avait proposée dans le projet originaire; mais il ne voulait pas revenir sur la décision prise. Il acceptait la limite imposée au monopole, et le projet passa ainsi, sans contradiction, à la majorité de 118 suffrages sur 123 votans.

Entre les projets de lois de finances présentés le 6 avril à la Chambre des députés, il en était un qui devait fixer le droit de navigation à un taux uniforme, dont tous les bassins de la France, pour chaque distance de cinq kilomètres, à raison de 4 centimes par tonneau, de mille kilog. pour les bateaux, et de 10 centimes par dix stères ou mètres cubes pour trains de bois. Le gouvernement l'a fait retirer au moment où il allait être mis en discussion, et, à ce qu'on dit, parce qu'il était parvenu des réclamations ou des renseignemens nouveaux d'après lesquels on jugea convenable de soumettre les dispositions du projet à un examen plus approfondi.

Des autres projets relatifs à la diverse perception des droits réunis, un seul excita des débats assez vifs, et il a subi un changement assez important pour mériter une place dans l'histoire. C'est celui par lequel le gouvernement demandait de nouveaux moyens de constater les produits des eaux-de-vie et esprits chez les distillateurs et bouilleurs.

« L'expérience, disait à ce sujet l'exposé des motifs du projet fait à la Chambre par M. Benoît, conseiller d'État, directeur-général des contributions indirectes, l'expérience a démontré l'insuffisance des dispositions législatives sur les contributions indirectes, en ce qui concerne les bouilleurs et les distillateurs. Par le silence de la loi ou l'inefficacité des formes qu'elle prescrit, une classe nombreuse de ces producteurs de la matière imposable échappe à la surveillance de l'administration, ou parvient facilement à l'éluder.

« L'abus est tel, que, sur une quantité d'eau-de-vie ou d'esprit représentant 588,000 hectolitres d'alcohol pur, que des renseignemens dignes de foi annoncent être fabriqués annuellement en France, l'impôt n'en atteint que 246,000; de sorte que, sans y comprendre 7,000 hectolitres exportés, près de la moitié est consommée en franchise ou en fraude,

« Le chapitre VI du titre 1er de la loi du 28 avril 1816, destiné spécialement à l'impôt qui frappe ce genre d'industrie, divise ceux qui s'en occupent en deux classes, savoir : les distillateurs de grains, pommes de terre, et autres substances farineuses, et les bouilleurs de vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits; mais l'énumération en est faite en des termes qui ont autorisé une ca-

tégorie nombreuse de distillateurs et de bouilleurs à s'en croire exceptés : tous ceux qui ne se déclaraient pas marchands, et qui assuraient tirer de leur propre récolte les vins, fruits et substances qu'ils distillaient, se sont prétendus affranchis de toute surveillance, parce qu'après la qualification de distillateurs et bouilleurs, on avait, dans la loi du 28 avril 1816, ajouté les mots *de profession*.

« Une telle exception ne peut plus subsister ; l'impôt sur l'eau-de-vie est un impôt général de consommation : personne, même le producteur, n'en doit être affranchi.

« Aucune des considérations qui, d'après la législation actuelle, exemptent les vins et cidres de la prise en charge chez les récoltans, ne peut s'appliquer à l'eau-de-vie, qui n'est pas un fruit de la terre, mais le produit d'une industrie particulière, soit qu'elle provienne des vins et cidres ou des grains, pommes de terre et autres substances...

Tel était le motif du premier article du projet de loi, ainsi conçu :

« Les art. 138 et suiv. du chapitre 6 de la loi du 28 avril 1816 sont applicables à tous distillateurs et bouilleurs sans exception.

Néanmoins ceux qui ne distillent que des boissons des fruits ou des marcs de raisin ou de fruits provenant de leur propre récolte sont dispensés de prendre licence. »

Cet article, le plus important de la loi par les produits qu'il devait rapporter, par le nombre des propriétaires distillateurs qu'il devait atteindre, est aussi le seul qui ait trouvé une vive opposition, d'abord dans le sein de la commission spéciale, dont le rapport fait (12 *mai*) par le baron Saladin concluait au rejet absolu du projet de loi, attendu l'injustice qu'il y avait (art. 1er) d'assimiler aux marchands et fabricans le propriétaire producteur que la loi du 28 avril 1816 avait expressément affranchi des rigueurs de l'exercice, dont le projet aggraverait la fâcheuse position, qui, déjà surchargés de produits en tous genres que le défaut de circulation et de débouchés les empêche de vendre, ne pourraient encore en tirer parti en faisant distiller leurs vins, leurs grains, leurs fruits, qu'ils ne peuvent conserver sans avarie ou sans des dépenses qu'ils ne pourraient supporter. Les autres dispositions du projet n'avaient paru à la commission que des conséquences de la loi précitée, dont les prévisions laissaient une assez grande latitude à la régie pour prescrire sans autre autorisation les mesures d'exécution qu'elle pourrait croire nécessaires au bien du service, et que sans

doute elle concilierait toujours avec ce qui est dû de protection et d'égard à tous les genres d'industrie.

Une opposition si prononcée faisait croire que le ministre retirerait le projet de loi ; mais la question ayant été renvoyée à un nouvel examen de la commission, le ministre des finances s'entendit avec elle. Il consentit à la suppression de l'article 1er, et les autres furent livrés à la discussion, où ils subirent des modifications, dont la principale était d'ajouter à tous les endroits, où se trouvait le mot *distillateur*, ceux *de profession*, afin de caractériser fortement l'intention où la Chambre avait été de soustraire les propriétaires à la déclaration et aux rigueurs de l'exercice... Cette intention, déjà manifestée dans la délibération des autres lois de ce genre, était à remarquer ici.

Le projet primitif, ainsi dénaturé par les amendemens de la commission, fut adopté par la Chambre des députés à la majorité de 223 voix contre 48; mais comme, avec les mutilations qu'il avait subies, il ne répondait plus au but qu'on s'était proposé, le ministre se décida à le retirer, et il n'a point été porté à la Chambre des pairs.

Un projet encore plus important venait d'être présenté (*le* 15 *juin*) à la Chambre des députés; « c'était, dit le ministre des finances, le premier fruit d'une institution » (le conseil supérieur du commerce et des colonies), à laquelle S. M. avait récemment confié le soin d'observer la marche du commerce général de son royaume, d'étudier ses besoins, de proposer toutes les mesures capables de favoriser son développement, d'étendre sa prospérité. Mais la lassitude de l'assemblée, arrivée au terme d'une session déjà si remplie, n'a pas permis de la discuter. Nous regrettons surtout de ne pouvoir donner qu'une idée du lumineux et savant exposé des motifs du projet de loi, soumis en même temps à la Chambre des députés, par M. le comte de Saint Cricq, ancien directeur général des douanes, maintenant président du bureau de commerce et des colonies, et dont l'opinion était, sous ce double rapport, d'un si grand poids dans ces matières.

Cet exposé, document vraiment historique par les doctrines qu'il établit et l'application qu'il en fait à la France, admet d'a-

bord, comme la base de nos lois, cette vérité fondamentale et féconde en conséquences « qu'il n'est de richesse pour les peuples que par le travail, c'est-à-dire, par la mise en valeur du sol, et la mise en œuvre des innombrables produits qu'il fournit. »

« Le travail constitue la richesse d'un peuple, dit-il, parce que seul il crée les choses matérielles que réclament les besoins ou les goûts de l'homme en société, et que l'aisance universelle consiste dans l'abondance de ces choses; mais il faut que cette abondance soit le produit du travail national: si elle était le produit du travail étranger, le travail national cesserait promptement, et cette abondance avec lui, parce que le travail s'arrête là où la consommation lui manque, et que l'abondance, qui est le prix du travail, ne saurait se maintenir sans lui. Supposez en effet les grains de la Crimée envahissant vos marchés à 11 et 12 fr. l'hectolitre, et dites-nous ce que sera bientôt le travail des champs? Supposez les 2 à 300 millions de livres de fer que nous consommons annuellement apportés dans nos ports par l'Angleterre à 8 fr. les 100 livres, et dites-nous ce que deviendront en peu de temps vos fourneaux et les bois qu'ils mettent en valeur?

« Si ces déductions sont vraies, et nous ne croyons pas qu'elles puissent être contestées, la conséquence exacte, inévitable, c'est que la meilleure législation est celle qui garantit le plus sûrement au travail du pays les moyens de s'accroître et de se renouveler par la consommation. Je sais bien qu'on nous répond que les consommations sont partout, et qu'il ne s'agit que de laisser arriver jusqu'à eux les produits du travail, de quelque part qu'ils proviennent; mais je sais aussi que les gouvernemens n'ont pas pris encore, comme ceux qui tiennent ce langage, l'habitude de considérer le monde entier comme un seul peuple; et que, ne pouvant disposer que des consommateurs soumis à leurs lois, ce sont ceux-là d'abord qu'ils s'efforcèrent de réserver au travail de leurs producteurs, lesquèls ne sont autres que ces consommateurs eux-mêmes.

« Il serait superflu de rechercher si tout cela était également vrai aux époques déjà loin de nous, où les nations de l'Europe étaient peu avancées dans la pratique des arts industriels, où chacune d'elles n'excellant qu'en un petit nombre d'articles, des moyens d'échange se trouvaient naturellement ouverts pour toutes, où les travaux s'exécutant presque uniquement par la main de l'homme, la production universelle ne dépassait guère les besoins de tous, en sorte que l'acheteur allait souvent, et au profit de tous deux, au devant du vendeur.

« Ces temps sont bien changés. Partout des machines ont pris la place des bras de l'homme; partout la production surabonde; partout l'équilibre entre la faculté de produire et les moyens de consommer est rompu, et c'est désormais le producteur qui est condamné à courir au devant du consommateur. Et comment en serait-il autrement, lorsqu'à l'aide de cette puissance nouvelle, le plus petit des états qui nous avoisinent suffirait à fournir tout ce que nous pouvons consommer en objets fabriqués, tandis que lui-même n'offrirait à l'écoulement de nos produits de tout ordre qu'une consommation insignifiante.

« Dans une telle situation, que doit faire un pays agricole et manufacturier, tout à la fois capable de produire beaucoup et de beaucoup consommer? Réserver le plus possible son marché aux produits de son sol, à ceux de ses industries, et pour cela restreindre par des droits et prohiber au besoin l'importation des produits du sol et de l'industrie des autres peuples... »

De ces considérations générales qu'il était important de consigner ici, comme des doctrines établies au nom du conseil de commerce et des colonies, M. le comte de Saint-Cricq, passant à leur application, montrait les conséquences fâcheuses d'un système qui ouvrirait indifféremment les barrières d'un état aux productions étrangères... Il faisait voir que l'avantage éphémère retiré par le consommateur nuirait à ses produits; que si de forts droits ont pour un temps l'inconvénient de tenir à plus hauts prix la production indigène, ces prix ne tardent pas à s'atténuer par l'effet de la concurrence intérieure, la seule qu'il faille encourager et rechercher, parce que seule elle est profitable, tandis que tout est dommage dans la concurrence extérieure...

A l'objection faite communément que le commerce vit d'échanges, et qu'en fermant ses marchés aux produits des autres, on ferme à ses produits les marchés étrangers, le président du bureau de commerce n'hésite pas à reconnaître qu'en obéissant à la nécessité de restreindre nos importations, nous courons le risque d'atténuer, pour un temps du moins, quelques-unes de nos ventes au dehors; mais on ne peut pas hésiter entre les avantages du système restrictif, mêlés de quelques dommages qui peuvent en être inséparables, et les dangers d'une rivalité sans contre-poids. On s'exposerait à de graves mécomptes, en sacrifiant l'avantage de s'approvisionner soi-même d'un produit de quelque intérêt à l'espoir d'approvisionner les autres d'un produit dont on éprouverait la surabondance.

« Supposons, par exemple, dit M. de Saint-Cricq, que vous retiriez à vos bestiaux, à vos laines, la protection des taxes, vous flattant d'obtenir ainsi un plus grand débouché pour vos vins, quelles seront vos données pour calculer le nombre des tonneaux de vin que vous vendrez de plus? Qui appréciera l'invasion possible des bestiaux étrangers, des laines étrangères, et l'influence de cette invasion sur des reproductions si précieuses? Le plus sûr, sans aucun doute, est de les protéger toutes... Et si, un besoin semblable se faisant sentir chez les peuples qui nous avoisinent, il en résulte quelque altération dans nos ventes extérieures, nous saurons comprendre que c'est-là une des inévitables conséquences de l'état nouveau qui s'est produit en Europe depuis trente ans, conséquence qui trouve, au reste, dans un pays comme le nôtre une large compensation dans les besoins toujours croissans d'une population nombreuse, alors que son travail est franchement et fortement encouragé. »

A cet égard, M. de Saint-Cricq, tout en reconnaissant l'extension

considérable que nos consommations de tout genre ont prise depuis vingt ans, nous trouvait encore loin, sous ce rapport, de l'Allemagne et de l'Angleterre...

« Que faut-il à ces consommations pour se développer? dit-il. Le travail, qui seul crée les produits et les moyens de les acquitter. C'est en le protégeant chez elle bien long-temps avant nous, et par des taxes bien autrement répulsives; c'est aussi en multipliant et rendant faciles toutes les communications intérieures, en encourageant par des secours ou par des récompenses toutes les entreprises utiles, toutes les innovations capables d'influer avantageusement sur la reproduction, que l'Angleterre est parvenue à cette consommation prodigieuse, signe évident d'une aisance universelle, source sans cesse renaissante de cet immense commerce intérieur qui est toujours sa première richesse, et de ce vaste commerce extérieur qui y ajoute chaque année des richesses nouvelles; c'est que le travail, en multipliant les produits, tend sans cesse à en rendre le prix plus accessible; que la facilité des prix invite les masses à consommer, et que la consommation des masses est à la fois le grand aliment des reproductions et le témoignage vivant de l'aisance générale, qui n'est autre chose que la multiplication des jouissances. C'est ainsi qu'une grande consommation intérieure crée chaque jour de nouveaux besoins extérieurs, et avec ces besoins, de nouveaux moyens d'échange, d'autant plus volontiers accueillis par l'étranger, qu'on s'est mis plus en état de les offrir à bon marché. Ce n'est, en effet, qu'à cette double condition qu'on peut espérer d'avoir un commerce extérieur étendu et profitable. L'Angleterre les a accomplies toutes deux à l'aide du système que nous poursuivons. C'est ainsi que la somme annuelle de ses importations et de ses exportations est arrivée jusqu'à près de 2 milliards de francs, sans qu'elle ait encore, quoi qu'on en dise (1), rien relâché de ce système. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur les documens qu'elle publie. L'on y voit que, sur 800 millions de ses importations, plus de 450 millions consistent en matières premières qu'elle met en œuvre, 300 millions en produits de ses possessions orientales ou occidentales, et 50 millions environ en objets de jouissance immédiate ou de luxe que son sol lui refuse; tandis que dans le milliard et plus, montant de ses exportations, figurent plus de 700 millions d'objets manufacturés, et 200 millions au moins de produits coloniaux surabondans.

« Nous n'avons pas d'aussi éblouissantes richesses à mettre au jour; mais nous ne possédons pas non plus vingt colonies; nous ne sommes pas maîtres de l'Inde, nous n'avons pas de puissans comptoirs, de grands établissemens militaires sur tous les points du globe; nos capitaux ne sont encore ni aussi abondans ni à aussi bon marché que ceux de l'Angleterre nos établissemens industriels sont moins anciens; ces mêmes établissemens, comme notre industrie agricole, plus récemment encouragés, et protégés, et par suite, beaucoup de nos produits moins perfectionnés et plus chers.

« Cependant, si notre commerce extérieur ne se compte pas par milliards, les articles dont il se compose attestent du moins que nous sommes dans la bonne voie. Vous verrez, Messieurs, en les examinant, que, sur 363 millions,

---

(1) Allusion aux discours tenus dans le parlement britannique aux dernières modifications adoptées. (*Voyez* chapitre de l'*Angleterre*, discours du chancelier de l'échiquier sur le système restrictif.)

montant des importations de 1823, 216 millions représentent la valeur des matières premières réclamées par les besoins de notre industrie manufacturière, 95 millions celle des produits coloniaux et autres objets de consommation immédiate que notre sol ne fournit pas ou ne fournit qu'en quantités insuffisantes, tandis que les objets manufacturés n'entrent dans la somme totale de nos achats que pour 52 millions, et que les 390 millions montant de nos exportations se divisent en 163 millions de produits de notre sol, et en 227 millions sortant de nos fabriques. »

Ici, M. le comte de Saint-Cricq, comparant ces résultats à ceux des années qui précédèrent immédiatement la révolution, en concluait que nos exportations les plus récentes étaient au moins égales, et probablement supérieures à celles d'une époque où les relations du commerce entre les peuples de l'Europe étaient plus libres qu'elles ne le sont aujourd'hui... Mais, tout en manifestant sa prédilection pour le commerce intérieur, il témoignait l'intention du gouvernement de protéger le commerce extérieur, en faisant observer que ce n'était pas les taxes imposées sur nos produits, mais le haut prix de ces produits qui mettait obstacle à un écoulement plus étendu.

« Que nos consommations s'agrandissent, disait l'orateur; qu'avec elles et par elles nos besoins s'étendent, nos produits s'offrent à meilleur prix, et notre commerce extérieur fleurira. Jusques-là, continuons à lui prêter les seuls appuis qui, à son égard, dépendent des lois; modération relative dans l'impôt, liberté dans ses mouvemens, préférence dans sa navigation. »

Dans les dispositions principales du projet que justifiait ensuite M. le comte de Saint-Cricq, on remarquait une augmentation de droits de 15 à 16 pour cent sur les laines et les toiles étrangères.

« Nous n'avons pas toujours éprouvé, dit-il, les mêmes égards de la part du pays dont nous nous appliquons ici à ne pas froisser trop vivement les intérêts, en même temps que nous obéissons au devoir de ne pas laisser les nôtres sans défense. Vous connaissez, Messieurs, l'acte par lequel le gouvernement des Pays-Bas a frappé de prohibition, en tant seulement qu'ils venaient de France, plusieurs de nos produits industriels, en a grevé d'autres de droits énormes, et a de plus défendu l'entrée de nos vins par les frontières de terre.

« Nous nous sommes déjà expliqués à cette tribune sur la nature et l'étendue des représailles, que nous ne contesterons jamais à aucun peuple, le droit d'exercer à notre égard. Nos tarifs défendent notre travail contre la rivalité du travail étranger. Que l'étranger défende aussi son travail par ses tarifs, rien n'est plus juste, et nous avons dû le prévoir. Mais quand nos taxes, seulement défensives envers l'industrie de tous les peuples, ne sont offensives pour aucun peuple en particulier; quand tous les produits étrangers, de même nature, de

quelque part qu'ils viennent, subissent chez nous un traitement égal, nous avons droit d'attendre qu'on n'éloigne nos produits, ou qu'on n'en restreigne l'importation qu'au profit de sa propre industrie, et non au profit d'autres industries étrangères; qu'on ne refuse pas de nous ce que l'on continue de demander à d'autres; qu'on n'impose pas à nos communications des gênes, des entraves qu'on épargne aux communications des autres. Or, est-ce là le caractère de l'acte du gouvernement des Pays-Bas, en date du 20 août dernier? Non, sans doute; il prohibe nos étoffes de laine, nos verreries, qu'il continue à recevoir des autres pays, et notamment de l'Angleterre, dont les tarifs sont certainement plus répulsifs que les nôtres. Il charge d'un droit de 100 pour 100 nos faïences et nos poteries, de 20 pour 100 notre bonneterie, de 8 pour 100 notre porcelaine; tandis qu'il continue d'admettre les faïences des autres nations à 25 pour 100, leurs poteries à 6 pour 100, leurs bonneteries à 10 pour 100, leur porcelaine à 3 pour 100, etc. Il veut que nos vins ne puissent arriver dans les Pays-Bas que par la voie de mer, tandis que les frontières de terre sont ouvertes à tous les autres vins étrangers. Certes, il est évident que le gouvernement des Pays-Bas n'a rien fait là pour ses sujets, mais tout contre nous; et par quel motif? ou plutôt sous quel prétexte? Parce que nous avons essayé de réserver à nos bestiaux, à nos laines, une plus grande part dans nos consommations. »

A cet égard encore, M. Saint-Cricq fait observer quelle est la modération des droits sur les bestiaux, dont l'importation a à peine diminué d'un quart, et sur les toiles étrangères (15 pour 100), dans l'importation desquels les Pays-Bas entrent pour cinq sixièmes; et enfin que, dans l'état actuel de nos rapports avec les Pays-Bas, nos importations dépassent 70 millions, tandis que nos exportations ne s'élèvent pas à 50 millions.

« Le gouvernement français, dit-il, n'a rien négligé pour obtenir du gouvernement des Pays-Bas le redressement d'une mesure que rien de notre part n'a motivée ni justifiée. Il lui répugnerait de suivre un exemple qu'il n'a pas donné, d'altérer son tarif par des distinctions dont il s'est jusqu'ici défendu. Il espère que la modération dont il use encore aujourd'hui, celle qu'il désire vous voir conserver à vous-mêmes, ne sera perdue ni pour l'un ni pour l'autre pays. (*Voy.* chap. III, seconde partie.)

Entre les changemens proposés dans le nouveau tarif, plusieurs avaient pour objet d'encourager notre navigation dans les mers de l'Inde.

« Nos états de commerce font connaître, dit M. de Saint-Cricq, que nous consommons annuellement pour 20,000,000 environ de produits que le sol de l'Inde fournit seul, ou fournit en qualités qui les font partout préférer dans la consommation aux produits analogues des autres pays. Ces états constatent en même temps qu'au lieu d'aller, au profit de notre navigation, chercher ces objets aux lieux-mêmes de production, nous les tirons des entrepôts d'Europe, où d'autres ont déjà recueilli et les profits du fret et ceux de l'achat de la re-

vente; d'où il est aisé de conclure qu'à leur égard, les surtaxes qui protégent notre navigation lointaine ne sont pas suffisantes pour compenser les avantages de la navigation étrangère. Ainsi on proposerait d'élever les droits sur les produits de l'Inde venant des entrepôts d'Europe, comme devant être d'un grand encouragement pour notre commerce maritime, et pouvant augmenter l'écoulement des produits français dans l'Inde même, où certains d'entre eux commençaient à prendre quelque faveur. »

Un autre changement à remarquer dans la loi proposée, était d'autoriser les Antilles françaises à recevoir en entrepôt certaines denrées que fournissent le continent et les îles d'Amérique, et dont les analogues n'existent qu'en moindre quantité dans nos colonies, telles que le coton, le cacao, l'indigo, le girofle, etc., pour en faire l'objet d'un commerce libre; mais à la charge d'acquitter à leur importation en France les mêmes droits que les denrées analogues arrivant directement de l'étranger dans nos ports par navires français, soit qu'elles proviennent du cru même de nos colonies, soit qu'elles n'eussent fait qu'emprunter leur territoire.

« En résumé, disait M. de Saint-Cricq, en terminant son exposé, donner de nouvelles et de plus sûres garanties à son agriculture, accorder de nouveaux encouragemens à quelques-unes de nos industries manufacturières, ouvrir des voies plus larges à notre navigation lointaine, accomplir un des vœux de nos colonies au profit commun des colonies et du commerce de la métropole, tel est le but du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations. »

Ce projet, renvoyé à l'examen d'une commission centrale, y trouva un assentiment complet sur les principes et peu de changement dans leur application. Elle entendit de nombreuses réclamations, toutes élevées dans des intérêts divers, quelle s'efforça en vain de concilier. Il y avait à peine vingt jours qu'on lui avait renvoyé cet immense travail, lorsque M. Fouquier Long en fit le rapport.

(6 *juillet.*) Il exposait avec clarté les considérations générales et particulières, les principes du système et la justice des applications. Il proclamait comme une vérité maintenant reconnue par le gouvernement et le législateur que les douanes, si long-temps considérées sous le rapport de leurs produits directs comme impôt, devaient être regardés, avant tout, comme un moyen de protéger tous les intérêts nationaux, et que l'intérêt fiscal ne devait y trouver place qu'à l'égard de certains produits exotiques qui doivent

justement partager avec ceux de notre propre sol les taxes de consommation destinés à alimenter le trésor public : que, le commerce intérieur étant la source la plus abondante des richesses d'une nation, il fallait l'encourager par de forts droits sur les produits du dehors, et défendre même par des prohibitions toutes les exploitations du sol et tous les efforts de l'industrie... Et quant aux intérêts si souvent opposés de l'agriculture, de l'industrie manufacturière et du commerce maritime :

« Comme en définitive, disait l'honorable rapporteur, les efforts de toutes les branches de notre prospérité tendent à accroître le bien-être de la nation et sa force politique, toutes doivent avoir des droits égaux aux bienfaits de cette justice distributive qui ne peut avoir d'autre volonté que de les protéger toutes. »

Aussi la commission, adhérant pleinement aux principes établis au nom du ministère, même dans ses rapports commerciaux avec les gouvernemens étrangers, en déduisait les mêmes conséquences. Elle proposait seulement quelques modifications à certains articles du tarif, quelques réductions sur l'importation des sucres des colonies françaises, une augmentation de droits sur les laines, toiles, fils de l'étranger, etc. A ces modifications étaient jointes des observations du plus haut intérêt sur la détresse des bouviers, sur le monopole exercé par les bouchers à Paris, sur la nécessité de diminuer les droits d'octroi, d'augmenter la consommation de la viande en France, d'améliorer la race des chevaux, d'entretenir les haras de manière à ne plus être obligé de recourir aux étrangers pour la remonte de la cavalerie française.

A l'égard des réclamations, des plaintes, des soupçons, tant de fois élevés sur l'introduction des blés de la Crimée du côté de Marseille, les renseignemens que la commission s'était procurés lui avaient prouvé que ces assertions n'étaient pas fondées ; elle avait acquis la certitude que, si quelques abus avaient existé, ils avaient entièrement disparu depuis l'instant où la permission de transformer les blés étrangers en farine, à charge de réexportation, avait été retirée. Cette déclaration formelle devait faire cesser les inquiétudes qu'avait pu causer à notre agriculture l'entrepôt de Marseille, dont tant d'autres considérations faisaient désirer le maintien.

Tout le monde sentait l'urgence de la loi proposée. La discussion du budget de 1825 allait commencer. Il était à craindre qu'après son adoption, la Chambre ne se trouvât plus assez nombreuse pour délibérer; et dans cette crainte, M. de Sesmaisons proposait de fixer la discussion du nouveau tarif entre celles des dépenses et des recettes de 1825; mais cette proposition ayant été rejetée, en considération de la haute importance du sujet et des renseignemens qu'il paraissait encore exiger, la discussion fut renvoyée après celle du budget, et il arriva ce que M. de Sesmaisons avait prédit, que, la Chambre ne se trouvant plus en nombre suffisant, le gouvernement fut forcé de remettre la loi nouvelle à une session prochaine, et de pourvoir par voie d'ordonnance aux changemens les plus urgens...

On ne s'étonnera point que nous ayons donné quelques développemens à une question qui ne semblait pas décidée. Il était utile de marquer au juste le point où on la laissait.

CHAPITRE XII.

Comptes de l'exercice 1822. — Supplémens de crédit pour 1823. — Débats relatifs à l'expédition française en Espagne.

Il n'est pas besoin de revenir sur une observation déjà faite plusieurs fois, que les budgets d'un exercice ne sont, avant qu'il commence, que des autorisations de dépenses et des prévisions de recettes. Plusieurs années s'écoulaient autrefois sans que l'on pût savoir précisément à quoi s'en tenir sur l'excédant ou le déficit nécessaire d'un exercice; ce qui donnait lieu à un rappel d'arriéré dont il était difficile ou même impossible d'assigner le terme. La loi, qui veut qu'on présente le compte de l'avant-dernier exercice avant de présenter le budget de la troisième année, n'avait qu'imparfaitement remédié à l'inconvénient de laisser toujours subsister des reliquats de compte des budgets antérieurs. Mais l'ordonnance du 14 septembre 1822, ayant prescrit la restitution de tous les fonds restés libres à l'expiration de la seconde année qui complète la durée de l'exercice, et fixé la clôture des anciens budgets, avait enfin mis un terme à cet embarras dans le système financier. C'était pour la dernière fois que figuraient dans les comptes définitifs de 1822 des restes de crédit non employés des exercices antérieurs pour la somme de 4,215,822 francs; et pour la première fois les jugemens de la Cour des comptes étaient produits à l'appui des budgets des ministres.

L'exercice de 1822, dont le ministre des finances avait présenté au commencement de la session le budget définitif, offrait, comme tous les précédens, des réductions de dépenses ou annulations de crédits à faire sur certains articles, des surcroîts de dépenses plus considérables que les réductions sur plusieurs autres, compensés par un accroissement de produits. On ne suivra point l'exposé du ministre dans les détails où il se trouve quelques différences avec les tableaux du budget provisoire de 1822, tels que nous les

avons relevés sur la loi de 1822 (Voy. *Annuaire*, 1822, p. 623 *et suiv.*), parce qu'il y comprend des articles qui n'y étaient pas énoncés, tels que les centimes facultatifs votés par les départemens et les communes, etc. etc... Il suffit d'observer ici que les principales réductions de dépenses ou annulations de crédits affectés aux services des divers ministères, montant à 6,928,684 fr., portaient principalement sur le département des finances, par extinction de la dette viagère des pensions, diminutions de frais de service du trésor et négociations, réduction d'achat sur les tabacs, et de frais d'administration, etc. etc.; que, d'un autre côté, les augmentations de dépenses ou supplémens de crédits extraordinaires demandés par les divers départemens s'élevaient à 27,963,756 fr., où étaient compris : 834,713 fr. pour complément de frais de justice criminelle; 997,577 fr. pour augmentation de dépenses, à l'occasion des congrès de Laybach et de Vérone; 4,888,121 fr. pour le cordon sanitaire et le corps d'armée d'observation des Pyrénées; 1,369,925, pour encouragement aux pêches maritimes; 14,155,995 employés au paiement des intérêts et autres frais résultant de l'émission des reconnaissances de liquidation.

En résumé, le projet de règlement définitif, dont on trouvera les détails dans la loi (Voy. l'*Appendice*), offrait la fixation définitive du budget de 1822,

En dépenses ou crédits, à . . . . 949,174,982 fr.

En recettes de toute nature, à. . . . . 991,892,882.

D'où résultait un excédant de recettes de. . . . . 42,717,900.

que le ministre proposait d'affecter au budget de l'exercice 1824 pour . . . . 3,988,371.

A celui de l'exercice 1823 pour . . . . 38,729,529.

(7 *juin.*) Le rapport fait à ce sujet, au nom d'une commission spéciale, par M. Sirieys de Mayrinhac, offre des considérations générales et de détail sur l'amélioration du système dans la reddition des comptes. Il adopte les supplémens de crédit demandés pour le département de la justice et pour celui des affaires étrangères. Il reconnaît que le congrès de Vérone a été l'occasion de grandes et inévitables dépenses qui ne pouvaient être prévues par

le budget, « dépenses faites pour assurer à la couronne sa dignité, au peuple son repos, et à la France le rang qu'elle devait occuper parmi les nations. » C'est au même titre que la commission approuvait celles du corps d'observation des Pyrénées, et l'augmentation des primes accordées à la pêche de la morue et de la baleine, et, pour le maintien du crédit, attendu la nécessité des circonstances, les supplémens demandés par le ministre des finances.

Il se trouve pourtant aussi dans ce rapport des observations critiques sur l'excès des dépenses générales, sur l'énormité de quelques traitemens, sur les cumuls, sur les traitemens de disponibilité, sur la dépense faite pour achat de chevaux de troupes à l'étranger, sur l'emploi des forçats aux constructions dans les ports de mer, sur le défaut d'uniformité et la confusion qui régnait encore dans les comptes des divers ministères; mais, en définitive, il concluait à l'adoption du projet sans aucun amendement.

La discussion, ouverte et terminée le 17 juin, ne jeta sur ce sujet aucune lumière. De deux orateurs qui s'y firent entendre, l'un (M. Basterreche) ne prit la parole que pour rendre hommage au zèle de la commission, mais aussi pour protester contre l'impossibilité matérielle de procéder à la vérification de ces énormes colonnes de chiffres, dont l'aspect seul, disait-il, imprime une sorte de frémissement, de trouble et de dégoût aux plus intrépides d'entre nous. « Il était donc d'avis de nommer, au commencement de chaque session, autant de commissions spéciales qu'il existe de comptes rendus par chaque ministère pour les dépenses de son département, persuadé que, si l'on n'adoptait pas une autre distribution de travail pour l'examen approfondi des comptes, on resterait dans la situation fâcheuse de présenter chaque année à la France et à l'Europe le vain spectacle d'un travail impuissant pour atteindre le but qui lui est assigné, et le simulacre d'une véritable vérification. »

Cette proposition, qui n'eut pas de suite, et quelques observations justificatives de M. Josse-Beauvoir sur l'accroissement de la Cour des comptes, forment toute la discussion du projet, qui fut adopté dans tous ses articles, et ensuite dans son ensemble, à la majorité de 264 voix contre 7.

(21 *juin.*) Il ne pouvait souffrir ni plus de débats ni plus d'opposition à la Chambre des pairs; mais il y donna aussi lieu à un rapport, fait le 1er juillet par M. le marquis de Marbois au nom de la commission spéciale chargée de l'examiner, rapport remarquable pour les doctrines, les faits, et les critiques de détail qu'il contient. Le noble rapporteur s'élevait avec son austérité accoutumée contre l'accroissement successif des dépenses, la complaisance ou la faiblesse des ministres qui conservaient des emplois inutiles, et se faisaient comme un point d'honneur d'entretenir un personnel nombreux. Tout en reconnaissant les améliorations faites dans le système, il en voyait encore à faire, surtout quant à l'uniformité des comptes partiels... Dans l'examen détaillé qu'il faisait ensuite de ceux-ci, il donnait quelques explications nouvelles; mais en concluant à l'adoption de la loi, il censurait assez sévèrement, comme on va le voir, l'usage des moyens de crédit si commun aujourd'hui.

« Votre commission doit redire une vérité bien connue, et de tous ceux qui ont administré nos finances, et de ceux qui ont été victimes ou de leurs erreurs ou de leur ignorance : c'est que toutes les créations de valeurs sont de véritables emprunts; les complaisances intéressées des banquiers, les prêts sur dépôts de valeurs faits par la Banque, par le Mont-de-Piété, et les avances des receveurs généraux et autres, et les cautionnemens et les anticipations de quelque nom qu'on les appelle, et les dettes flottantes et les bons de la caisse du service, et les mandats et les bons royaux, et jusqu'aux jouissances passagères du paiement fait pour exécuter des canaux, sont de cette nature? On observera peut-être que, si tous ces signes trop peu réels, sont prodigués dans un temps, ils sont retirés dans un autre, qu'ils ne sont que la représentation de recettes déjà faites et non encore disponibles. On donnera telles explications qu'on voudra; nous dirons que la plupart de ces effets ne sont retirés que peut-être à l'instant même, ou bientôt après remplacés; qu'il n'en a pas moins fallu de tout temps payer de grands intérêts pour ces valeurs insuffisamment garanties...

« Une grande vérité surnage au déluge des écrits qu'une grande question a fait récemment fondre sur nous; c'est que tout état qui s'engage et s'avance dans les emprunts se plonge dans un abîme sans fond. »

Après quelques observations sur la nécessité d'encourager la continuation des opérations du cadastre laissée à la sagesse des départemens, qui la plupart (excepté sept qui s'y refusent) s'y livraient avec zèle, le noble rapporteur, revenant aux contributions, faisait un tableau rembruni de la détresse de l'agriculture en France, du malaise qui se faisait sentir dans le commerce, et de la rareté des espèces monnayées « devenues si rares dans quelques départemens

disait S. S., que les besoins y sont satisfaits par voie d'échange de marchandises et de denrées, sauf le paiement de l'appoint. A ce sujet, S. S. observait que, malgré les dégrèvemens opérés, la perception paraissait devenue plus difficile. La commission en avait jugé par un tableau qu'elle avait fait faire des frais de poursuites exercées dans chaque département pour la rentrée des contributions. Il résultait de ces recherches, appliquées à l'exercice 1822 et aux exercices précédens, que ces frais, en général, ont toujours été moins considérables dans la région du nord; qu'ils tendent même à y diminuer; qu'ils sont moyens et comme stationnaires dans les départemens situés entre ceux du nord et du midi; qu'ils sont le plus élevés dans la plupart des départemens méridionaux, et que depuis quelques années ils vont même en augmentant dans quelques-uns. Les deux termes extrêmes des frais dans tous les départemens du royaume ont été de près de 2 pour 100 pour celui où ils pesent le plus, et seulement de huit pour mille pour celui qui en a payé le plus.

Enfin, après avoir renouvelé ses observations critiques sur l'énormité des frais de la contribution foncière, des émolumens des receveurs-généraux, sur le nombre des employés aux recettes qu'il évalue à 69,000, le noble rapporteur concluait à l'adoption du projet de loi.

(6 *juillet.*) La discussion ouverte quelques jours après n'offrit aussi dans la haute Chambre que des critiques ou des observations de détail de M. le comte Roy sur le défaut d'uniformité dans les comptes des divers départemens, sur la distraction de quelques recettes particulières (de l'instruction publique, etc.), dont le noble pair avait plusieurs fois demandé la réunion au budget général, sur la concession de primes d'encouragement aux pêches maritimes, et sur quelques irrégularités du budget des douanes qui lui paraîtraient devoir rentrer dans le domaine législatif pour en prévenir les abus. Les ministres des finances et de la marine y répondirent successivement. Le premier saisit cette occasion pour réfuter plusieurs assertions de M. le marquis de Marbois dans son rapport. Quant aux frais de poursuites, le ministre assurait que le taux moyen n'avait été, en 1823, que de 4 pour mille, et qu'il n'avait

atteint ou dépassé ce taux que dans trois départemens, sans avoir été dans aucun jusqu'à 2 pour 100. Quant aux autres observations faites sur l'état de souffrance et de gêne où l'on avait supposé que la France était en ce moment, le ministre y répondait en exposant l'accroissement successif des droits sur les consommations et sur les transactions, symptômes les plus certains de la prospérité publique, et il trouvait, sur les cinq premiers mois de l'année 1824, comparée à 1822, une augmentation de 9,225,000 fr., et à 1823, de 16,276,000; d'où le ministre concluait que, loin d'être dans un état de malaise et de pénurie, la France marchait au contraire à grands pas dans le développement le plus complet de la prospérité publique.

Au fait, il ne s'élevait aucune objection réelle sur les articles de la loi, qui furent successivement adoptés presque sans discussion, et la loi elle-même, soumise dans son ensemble au vote de l'assemblée, réunit 111 suffrages sur 117 votans.

On se rappelle qu'à la suite de cette proposition de loi et dans le même exposé des motifs, le ministre des finances ayant donné l'aperçu des dépenses et recettes en 1823, avait demandé des supplémens de crédit, d'abord de 575,894 fr., pour solder les travaux de constructions et de dispositions intérieures de la nouvelle salle de l'Académie royale de musique, crédit demandé à la dernière session pour 733,000, dont les Chambres avaient différé et subordonné l'allocation au résultat de la liquidation, qui à cette époque n'était point terminée. La dépense, originairement évaluée à 733,000 fr., avait été fixée à 575,894 fr., tant pour la réduction des prix de main-d'œuvre et fournitures qu'à cause du produit de la vente des matériaux de l'ancienne salle de l'Opéra. Cette fois, le crédit demandé ne souffrit aucune contestation.

Il n'en fut pas de même de la seconde espèce de crédits demandés sous le titre de *services extraordinaires de* 1823, qui donnèrent lieu à des débats où l'histoire de la campagne de 1823 aura à recueillir des renseignemens précieux.

Outre les cent millions de crédit supplémentaire affectés d'avance au service de l'année 1823, à raison de la guerre d'Espagne,

des ordonnances royales y avaient ajouté 107,827,085 fr. de crédits nouveaux, répartis entre les divers ministères; savoir :

Aux affaires étrangères, pour la guerre d'Espagne, la tenue du conclave, la nomination de plusieurs cardinaux, et d'autres circonstances imprévues, 1,000,000 fr. — Au ministre de l'intérieur, pour les secours payés aux réfugiés espagnols, 610,000 fr.; pour le commissariat civil établi près l'armée française jusqu'à son arrivée à Madrid, 30,992 fr.—Au ministère de la guerre, pour supplément des dépenses de la campagne, 83,672,000 fr. Il est à remarquer qu'elle se sont élevées en tolal à 170,789,000 fr., en y comprenant 22 millions pour les dépenses des troupes espagnoles.—Au ministère de la marine, pour les armemens destinés à concourir aux opérations militaires, 14,588,187 francs. — Au ministère des finances, 20,770,898 fr., dont 11,877,731 fr. avaient été fournis au gouvernement espagnol pendant la durée de la campagne, et à titre d'avance, laquelle somme, comprise avec les dépenses des troupes espagnoles, avait été l'objet d'une convention entre les deux gouvernemens pour le remboursement. Le surplus du supplément demandé par le ministre des finances était motivé par les dépenses du service de la trésorerie de l'armée (950,000 fr.) et des postes en Espagne (2,422,167 fr.), et frais d'escompte, de négociation, intérêts de sommes empruntées pour subvenir aux dépenses extraordinaires de la guerre (5,500,000 fr.).

En résultat, d'après l'exposé du ministre des finances, les services extraordinaires de 1823, en y comprenant les 34 millions avancés au gouvernement espagnol, avaient ajouté aux dépenses ordinaires de cet exercice 207,768,077 fr., et portaient les dépenses totales de l'année à 1,144,601,671 fr., tandis que les recettes n'étaient évaluées par la loi des finances de 1822 qu'à 909,130,783 fr.

Mais, dans les calculs du ministre, toutes les recettes additionnelles pouvaient porter les ressources applicables au budget de 1823 à une somme totale de 1, 111, 919, 683, inférieure aux dépenses de 32, 681, 988, deficit présumé auquel S. Exc. se proposait de pourvoir par une émission de bons royaux, dont il sera ques-

tion dans la proposition du budget de 1825 ; car il ne s'agissait, dans le projet présenté, que de l'ouverture d'un crédit nouveau de 107, 768, 077 fr., somme à laquelle s'élevait le complément des dépenses extraordinaires et urgentes autorisées par des ordonnances royales pour les services de guerre de l'année 1823.

L'opinion publique était vivement occupée, même au milieu des agitations produites par la discussion des projets de la réduction des rentes et de la septennalité, de la question du supplément de crédits demandé pour le service extraordinaire de 1823. Des soupçons graves s'élevaient sur les opérations de l'administration militaire, sur les marchés passés avec le munitionnaire général, Ouvrard, sur l'excessif accroissement des dépenses faites pour la subsistance de l'armée ? Le ministre des finances avait passé légèrement sur ces transactions, en annonçant que toute l'activité possible serait apportée dans la liquidation du service, dont le compte extraordinaire serait définitivement présenté avec les comptes ordinaires de 1823... Cela ne suffisait point aux inquiétudes publiques. Le ministre de la guerre, ou l'administration des subsistances avaient-ils négligé de faire les approvisionnemens et de procurer les moyens de transports ordinaires ? Quelles précautions avaient été prises ? Comment s'était-on vu forcé la veille de l'entrée en campagne de passer de nouveaux marchés, d'accepter l'intervention d'une entreprise nouvelle ? Cette résolution extraordinaire, la disgrâce subite quoique long-temps dissimulée d'un ministre (M. le duc de Bellune), et les dissentimens qui se manifestèrent sur les opérations du munitionnaire général et de l'intendance militaire, tout cela faisait attendre avec intérêt les débats législatifs sur une question où se rattachèrent encore des passions de parti. Cet intérêt s'accrut par le choix que fit la commission du rapporteur, M. de Martignac, qui avait rempli les fonctions de commissaire civil de S. M. T. C. près le prince généralissime de l'armée des Pyrénées.

La partie la plus délicate de ce rapport, qui fut fait le 21 juin, était celle relative aux dépenses de la guerre; encore s'en trouvait-il qu'on ne pouvait contester, telles que celles occasionnées par l'augmentation des officiers généraux et d'état major mis en activié;

par le rapport des vétérans, les indemnités de rente et supplément de solde, l'habillement, le harnachement et les remontes extraordinaires, etc.

Cette dépense extraordinaire avait encore été augmentée par une avance de 3,254,000 fr., employée à former des effets d'habillement aux troupes royales espagnoles...

« Lorsque l'armée française est entrée en Espagne, dit l'honorable rapporteur, des corps royalistes s'étaient déjà formés sous le commandement de chefs braves et dévoués, tels que le baron d'Eroles, le comte d'Espagne, les généraux O'Donnell, Quesada, et Longa. Ces corps pouvaient être les plus utiles auxiliaires, s'ils étaient fidèles et disciplinés; ils pouvaient être les plus dangereux alliés, s'ils se livraient au désordre et jetaient l'alarme dans le pays; ils pouvaient enfin devenir de fâcheux ennemis, s'ils étaient dédaignés et mécontens.

« Pour éviter les inconvéniens et profiter des avantages, il n'était qu'un seul moyen, c'était de leur fournir la solde, l'habillement et les subsistances. Résignés à leur nudité et à leur honorable misère avant l'arrivée de l'armée française, les Espagnols armés pour leur roi n'auraient pas supporté long-temps une comparaison dont ils étaient humiliés. »

L'honorable rapporteur ne pensait pas que ces dépenses pussent être l'objet d'une controverse sérieuse; mais il traitait avec plus de précautions l'article des vivres, fourrages et transports, et il faisait, à peu près comme il suit, l'historique des transactions, ou marchés qui avaient excité tant de réclamations.

« Les dépenses extraordinaires des vivres, dit-il, s'élèvent à 40,701,000 fr.; celles des fourrages, à 35,890,000 fr.; celles du chauffage et de l'éclairage, à 2,350,000 fr.; enfin celles des transports généraux, à 14,160,000 fr.: ensemble, 93,101,000 fr.

« Cette somme n'est pas dans une proportion naturelle avec la force numérique de l'armée et la durée des besoins. Il doit y avoir dans cette disproportion des causes particulières. Il était de notre devoir de les rechercher, et elles ont été faciles à reconnaître.

« Des approvisionnemens considérables en vivres et fourrages ont été effectués par les ordres du ministre de la guerre. Des marchés ont été passés par ses soins, des mesures ont été prescrites par lui pour l'organisation des transports.

« Cependant, le 5 avril, un marché passé entre M. l'intendant en chef Sicard et M. Ouvrard (Julien, sous la raison Victor), charge ce dernier, sous le titre de munitionnaire général, et pour des prix déterminés, de la fourniture à faire à l'armée, en pain, biscuit, sel et liquides. Il le charge, en outre, comme commissionnaire, de l'achat des fourrages.

« Un autre marché, passé le même jour, donne à M. Ouvrard l'entreprise de tous les transports de l'armée.

« M. Regnault remplace M. Sicard, et le 2 mai, par un nouveau traité passé

à Vittoria, M. Ouvrard demeure chargé, non plus par commission, mais par entreprise et à prix fixe, de la fourniture des fourrages.

« M. Joinville est envoyé à Madrid comme commissaire extraordinaire du Roi, et, par une convention nouvelle du 26 juillet, l'entreprise est maintenue à M. Ouvrard moyennant quelques modifications ; mais cette convention n'a point d'exécution, et les dépenses devront être réglées d'après les bases arrêtées par les premiers traités.

« Il est résulté de là qu'une partie considérable des approvisionnemens faits par ordre du ministre de la guerre est demeurée sans emploi dans les magasins de nos frontières ; qu'une partie des dépenses faites pour l'organisation des troupes l'ont été en pure perte, tandis que le service de l'armée principale s'est fait par entreprise, à l'aide des marchés d'urgence.

« Telles sont les causes matérielles qui expliquent le taux disproportionné auquel s'élèvent les subsistances, les transports de l'armée ; mais il ne suffit pas de connaître ces causes, il faut encore les apprécier, et rechercher si, dans les actes que nous venons de rappeler, il y a eu abus.

« Les marchés du 5 avril et du 2 mai sont revêtus d'une auguste approbation qui commande le respect ; mais ce serait mal connaître le prince généreux et loyal de qui elle est émanée que de craindre de le blesser en cherchant à tout voir et à tout connaître. Ami de la justice et de la vérité, il ne souffrirait pas que le mensonge et la fraude cherchassent un abri derrière sa gloire, et s'il pouvait se faire entendre ici, il vous dirait : Votre devoir est de tout éclaircir, et je suis de ceux qui veulent que tous les devoirs soient remplis.

« Nous avons dû accomplir le nôtre ; nous avons recherché si, au 5 avril, il était nécessaire de recourir à des marchés d'urgence.

« Nous avons ensuite examiné les traités passés avec M. Ouvrard, dans leurs conditions et dans leurs résultats.

« Enfin, nous nous sommes demandé si la sanction législative pouvait être refusée aux crédits accordés par le Roi pour subvenir à ces dépenses. »

Ici l'honorable rapporteur entrait dans des détails où nous ne pouvons le suivre, sur les approvisionnemens faits avant l'ouverture de la campagne. Il en résulte que ce qu'il y avait sur les frontières et dans la 11e division militaire, en subsistances, formait 5 à 6 millions de rations, approvisionnement qui aurait pu paraître suffisant pour parer aux premiers besoins, et assurer jusqu'à un certain point les subsistances postérieures, si le service des transports avait été organisé.

Il n'en était pas de même des fourrages : le pays était épuisé, les approvisionnemens ne pouvaient se faire qu'au loin, et les quantités réalisées paraissent avoir été tout à-fait insuffisantes. D'ailleurs le véritable mal, celui de qui découlaient tous les autres maux, c'était le défaut de transports.

« Dans cette situation, dit l'honorable rapporteur, la commission a reconnu que de nouvelles dispositions ont dû être jugées nécessaires.

« Vous connaissez, messieurs, celles qui ont été adoptées. L'entreprise des transports et celles des vivres ont été données à M. Ouvrard; l'entreprise des fourrages y a été réunie quelques jours après.

« Beaucoup de personnes ont vu avec surprise et inquiétude l'admission d'un munitionnaire général dans les services de l'armée. Elles se sont demandé pourquoi l'administration militaire qui avait de l'argent, du pouvoir, un personnel nombreux, n'avait pas fait elle-même ce qu'elle a chargé un autre de faire.

« Votre commission, Messieurs, n'a pu reconnaître ce qu'il y avait de juste dans cette observation.

« Elle a remarqué que l'intendant en chef avait reçu dès le 9 février l'ordre de se rendre à Bayonne, et qu'il n'y est arrivé que le 19 mars, c'est-à-dire très-peu de jours avant le prince. Sans ce retard, qu'il explique par les accidens qu'il a éprouvés sur la route, il est vraisemblable qu'il aurait trouvé lui-même le moyen de remplir, au lieu de la confier à un autre, la grande et difficile tâche qui lui était imposée.

« Il n'en a pas été ainsi : le temps pressait, on n'avait pas le choix des moyens, et des motifs dignes de considération pouvaient recommander celui qui a été adopté.

« On était généralement convaincu qu'il fallait chercher à nourrir l'armée dans les provinces qu'elle allait occuper. L'idée de faire suivre les magasins au-delà de l'Èbre offrait de graves inconvéniens. Il était convenable, et même économique, d'adopter un autre plan, et de traiter le plus tôt possible avec les provinces occupées.

« Pour le faire avec avantage et sans inquiéter le pays par l'action de l'autorité qui fatigue et blesse souvent, il était préférable de traiter par la voie amiable du commerce.

« La guerre qui allait commencer ne devait ressembler à aucune de celles qui l'avaient précédée, et les traditions de l'administration militaire devaient y être d'un faible secours.

« M. Ouvrard avait trouvé le moyen de se rendre nécessaire. Il annonçait avoir pris des mesures pour s'assurer les ressources qui manquaient. Il répondait des subsistances et des transports.

« Une partie des employés de l'administration paraissait peu expérimentée; l'intendant en chef le déclarait lui-même; il ne croyait pas pouvoir garantir la régularité du service.

« Il n'y avait pas dès-lors à hésiter; il n'était pas permis de hasarder une tentative dont les suites pouvaient être si funestes, et le munitionnaire général fut préféré.

« Mais toutes les conditions imposées par M. Ouvrard n'ont-elles pas été exorbitantes et onéreuses pour le Trésor?

« En étudiant avec attention le marché du 5 avril, qui se rapporte aux subsistances, et en le comparant aux marchés faits antérieurement par la direction générale, et depuis à Madrid par l'intendant en chef de l'armée d'occupation, on ne peut se dissimuler que ce marché présente une exagération marquée dans les prix.

« La ration de pain excède de près de 7 centimes le prix stipulé par la direction générale. Celle du biscuit excède de 12. Celle d'eau-de-vie de plus de 4. La ration de vin est portée à un prix élevé.

« La même exagération se remarque dans le traité du 2 mai relatif aux fourrages.

« Il faut sans doute, pour juger équitablement, ne pas perdre de vue que

l'exécution devait embrasser un vaste pays, et que les conditions se traitaient dans un moment de crise et dans la vue d'une guerre dont il était impossible de calculer les accidens et les résultats; mais d'un autre côté aussi, il est juste de remarquer que la plupart des chances de la guerre restaient, par ce traité, à la charge du Trésor, que les magasins déjà existans étaient mis à la disposition du munitionnaire, et que les employés de l'administration étaient placés sous ses ordres.

« Il est donc certain que les conditions acceptées par l'intendant en chef se ressentent de la nécessité qui a présidé à leur rédaction.

« Ce qui nous paraît démontré, c'est que M. Ouvrard a senti l'avantage que lui donnait la position où se trouvait l'armée française dans un moment décisif, et qu'il a profité, dans l'intérêt de sa fortune, du besoin qu'on a pu avoir de ses ressources et de son activité.

« Les marchés qui ont été passés avec lui, les conditions qu'il a exigées, le double emploi que l'exécution de ces marchés à occasioné, ont grossi d'une manière fâcheuse les dépenses de l'État; mais il est conforme à la justice et à la vérité de dire que les circonstances ont été impérieuses, que les sacrifices ont été commandés, et que des avantages réels sont au surplus sortis de ces inconvéniens reconnus.

« L'armée principale a passé la frontière le 7 avril; elle a en peu de temps couvert une étendue considérable de pays; en peu de mois elle a parcouru la distance qui sépare Bayonne et Cadix, pendant que des corps isolés se répandaient dans le royaume de Valence, dans celui de Grenade et autres provinces éloignées.

« Cette incroyable activité des troupes exigeait un service d'administration fortement organisé et exécuté avec une grande précision.

« Le manque de vivres, l'embarras dans les transports pouvaient tout arrêter, tout entraver, ou exposer l'armée à s'écarter de l'admirable discipline qui a été, pour la valeur et la tactique un si puissant auxiliaire.

« Tous ceux qui ont étudié la campagne de 1823 savent que le succès en est dû particulièrement à la promptitude avec laquelle tout a été exécuté.

« Si l'armée avait été forcée de retarder son entrée en Espagne; si elle avait hésité dans ses mouvemens; si elle n'avait pas frappé ses ennemis du bruit toujours croissant de sa marche, de ses triomphes, des acclamations qui l'accompagnèrent; si elle leur avait laissé le temps de se concerter, de se compter, de juger leurs avantages, le succès n'eût pas été compromis sans doute, mais eût été certainement acheté par de longs travaux et de ruineux retards.

« Un hiver passé sous les murs de Cadix eût été bien plus cher à la France que les résultats des marchés du 5 avril et du 2 mai. L'événement a ainsi justifié ce que la nécessité avait fait admettre. . . . . . S'il est vrai qu'il y ait eu pour ces dépenses, urgence et nécessité, la sanction législative ne saurait être refusée.

Ainsi la commission proposait à l'unanimité l'adoption du projet de loi.

Ce rapport, entendu avec intérêt par tous les partis, n'en excita pas moins quelques murmures de la part de plusieurs membres qui y voyaient trop ou trop peu de ménagemens pour l'administration: ceux-ci voulaient avancer et sans doute abréger la discussion; ceux-

là voulaient lui donner plus d'espace et de gravité. Elle fut remise à huit jours, pendant lesquels il parut plusieurs écrits qui redoublèrent la curiosité générale, surtout le mémoire qui venait d'être publié par le duc de Bellune (1).

De tous les orateurs qui prirent part à la discussion qui s'ouvrit le 28 juin, le général Foy fut celui dont l'opinion excita le plus d'intérêt par l'éloquence rapide et pittoresque avec laquelle il traita la question. Il admet la nécessité où le prince généralissime a été d'accepter les marchés Ouvrard; mais il accuse les ministres de les avoir préparés et sanctionnés. Il dit que le défaut d'un plan arrêté sur la campagne a été la cause de ce qu'on n'a pas fait à Paris, et de ce qu'on a fait à Bayonne.

« Et ce marché ruineux pour la fortune publique, dit le général, est fait non pas pour quinze jours, non pas pour un mois, comme il convenait à un marché d'urgence, mais pour toute la durée du séjour des troupes françaises en Espagne; il faut bien vous dire quelques-unes de ses étranges stipulations...

« Vous supposez du moins qu'à l'exemple des anciens munitionnaires, M. Ouvrard est arrivé dans le pays avec des capitaux, avec du génie; vous supposez qu'il a fait des avances au gouvernement, et qu'on ne le paiera que quand il aura fourni et à raison de ce qu'il aura fourni? Non, Messieurs, M. Ouvrard n'apporte rien, et on lui donne tout.

« Il y a plus, on met à sa disposition tous les moyens existans dans les 10e et 11e divisions militaires; ce n'est pas tout encore, on lui paie d'avance les onze douzièmes des fournitures qu'il fera ou ne fera pas, et ces onze douzièmes, on ne les calcule pas sur l'effectif réel de l'armée, mais sur le grand complet, et il se trouvera en définitive que l'avance aura excédé de beaucoup le grand complet.

« Rien n'arrête dans ses spéculations le munitionnaire général qui fournit tout et partout. La Catalogne et le midi de la France font aussi partie du vaste domaine qu'on lui a inféodé... Avec la certitude de ses méthodes, la nature de ses déboursés et la facilité de ceux qui contractent avec lui, M. Ouvrard entreprendra, quand on le laissera faire, la fourniture du monde entier.

« En calculant tous les bienfaits qu'aurait dû faire le munitionnaire général dans des circonstances ordinaires, et en supposant que tous les gains fussent licites et avoués, il n'aurait pas dû gagner moins de 20,000,000. Mais le concevra-t-on? Ce munitionnaire général ne fait pas littéralement la totalité du service, il n'en fait qu'une partie peu considérable; il se contente de fournir l'approvisionnement du quartier-général et des corps d'armée qui en dépendent; il laisse aux autres troupes le soin de pourvoir à leurs besoins par des moyens particuliers; il n'établit son service que sur une seule ligne d'opération; en sorte que, si par l'effet de circonstances tout-à-fait indépendantes de

(1) Du *ministère de la guerre en* 1822 *et* 1823. in 4°. Par le maréchal duc de Bellune (25 juin).

sa volonté, ce sont les autorités locales elles-mêmes, les corrégidors, les alcades qui font les fournitures; il en retirera également un profit considérable.

« Que devait faire le gouvernement du Roi dans de pareilles circonstances, je dis à dessein le gouvernement du Roi, et non pas le ministre de la guerre; car, dans une si grave occurrence, les déterminations ont dû être prises par le conseil des ministres tout entier.

« Eh bien! le traité du 5 avril a été renouvelé par l'intendant Regnault et par un troisième intendant à des conditions encore plus onéreuses, et que les ministres ont refusé de sanctionner par leur signature. On est allé jusqu'à donner à M. Ouvrard une indemnité de 4 à 5,000,000. Des indemnités à M. Ouvrard! Le montant lui en a été compté sur place; toutefois la même ordonnance a réglé qu'il cesserait son service au 1er janvier 1824.

« Ainsi sont tombés tour à tour sous le charme du munitionnaire général tous ceux qui ont traité avec lui. Ainsi, pendant neuf mois, le ministre des finances, président du conseil, a admis au crédit du ministre de la guerre des ordonnances applicables à l'acquittement de services faits ou supposés faits en exécution des marchés Ouvrard. Et que vient-on nous dire qu'aucune signature de ministre ne se trouve au bas de ces marchés? Qu'importe à la Chambre, qu'importe à la France l'observance ou l'omission d'une vaine formalité? Les ministres ont laissé faire, donc ils ont fait; ils ont payé, donc ils avaient ratifié; ils ont jeté à la tête d'un entrepreneur les trésors de l'État; il vous doivent compte et réparation, à vous les organes constitutionnels des contribuables, et les arbitres en premier ressort de la fortune publique.

« Le compte définitif des dépenses de la guerre d'Espagne vous étant présenté à la session prochaine, la commission que vous nommerez pour l'examiner deviendra, par la force des choses, une véritable commission d'enquête. Il appartiendra à votre dignité de faire comparaître devant elle non-seulement tous les documens écrits propres à éclairer vos consciences, mais aussi tous les renseignemens qui pourront être procurés de vive voix; et ce n'est pas seulement sur les marchés Ouvrard que vous devrez vous enquérir; vous demanderez encore à quel titre, suivant quelles formes et avec quelles précautions notre argent a été dépensé pour le service direct des Espagnols, ou prêté à leur gouvernement; vous exigerez qu'on vous explique comment il arrive que le service extraordinaire de 1823 soit resté chargé de consommations excessives, pendant que 100,000 hommes et plus ont passé l'année hors de France, et sont supposés avoir consommé 208,000,000 au compte des crédits extraordinaires; vous ferez éloigner les incapables et vous ferez rendre gorge aux fripons.

« Sévérité et justice, continue M. le général Foy, voilà ce qu'attend de vous la magistrature militaire, atteinte dans sa considération par un désordre administratif dont il n'y a pas eu d'exemple pendant les vingt-cinq années des guerres de la révolution; voilà ce qu'attend de vous notre jeune armée au nom de laquelle il n'est pas permis de piller le trésor français, pendant qu'elle-même a respecté avec tant de religion les personnes et les propriétés sur le territoire espagnol; voilà ce qu'attend de vous la France tout entière, qui ne veut pas que le gouvernement représentatif soit un blanc-seing de profusion et un manteau d'impunité.

« Quant à présent, comme ce qu'on nous présente sous la forme de crédits supplémentaires à voter en raison de dépenses présumées, n'est ni appuyé de pièces probantes, ni rédigé dans les formes voulues par l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, je vote contre le projet de loi. »

Tandis qu'on votait sur l'impression de ce discours, qui ne fut accordée qu'à une seconde épreuve, le ministre des finances montait à la tribune pour y répondre.

« Nous devions attendre, dit S. Exc., après les succès rapides et brillans de la campagne qui a été si heureusement terminée, sous le commandement d'un prince auguste, que les ministres seuls seraient responsables de la partie onéreuse de cette campagne, c'est-à-dire, des frais qu'elle aurait coûtés, et des demandes de crédit qui devraient vous être faites : nous ne trouvons à cela rien d'étrange, rien n'est plus juste au contraire. Nous appelons sur nous seuls le blâme des opérations qui ont pu avoir lieu dans cette glorieuse campagne : tout l'honneur du succès appartient à trop de titres au prince généralissime et à la brave armée qu'il commandait pour que nous en réclamions quelque chose...

« Le service de l'armée ne pouvait être fait en Espagne, dans l'état où se trouvait ce pays, qu'au moyen de transactions commerciales; l'intervention d'un homme accoutumé à de semblables opérations, alors surtout que l'administration de la guerre n'avait pas l'expérience de ce genre de service, était nécessaire... On vous a dit que trente années de guerre n'avaient pas offert de pareilles dilapidations. Messieurs, les trente années de guerre n'offrent pas d'exemple d'une pareille campagne. Ces trente années de guerre ont été faites aux dépens des pays qu'on parcourait. Le succès de la campagne d'Espagne dépendait de la discipline de l'armée, et par conséquent, de la fourniture exacte de tout ce qui pouvait être nécessaire au soldat. »

On n'entreprendra point de suivre le ministre dans les détails de cette affaire. Il ne refusait point la responsabilité qui pouvait en résulter pour les ministres; il reconnaissait l'exagération des prix des marchés Ouvrard; mais il excusait tout par la nécessité où l'on avait été de recourir à lui.

« Qu'on cesse donc, disait S. Exc. en terminant son discours, d'accuser l'administration d'imprévoyance. Dans les circonstances où elle se trouvait avec les élémens qui lui étaient donnés et les ressources qu'elle pouvait employer, elle a fait tout ce qui lui était possible pour seconder la bravoure de l'armée et les vues si sages du prince généralissime qui voulait que, pour que son armée observât en Espagne la plus rigoureuse discipline, elle ne manquât de rien. Si la campagne d'Espagne a coûté plus que les 100 millions qui vous avaient d'abord été demandés, ce n'est pas dans telle ou telle circonstance particulière qu'il faut en chercher la cause; cette cause tient à ce qu'une guerre semblable ne pouvait être faite avec succès que par des moyens extraordinaires. Il fallait sacrifier de l'argent pour épargner des hommes, il fallait sacrifier de l'argent pour hâter le succès et pour se libérer plus tôt des charges que la continuation de la guerre aurait imposées au pays. Voilà ce qui ressortirait de toutes les recherches et de toutes les enquêtes qui pourraient avoir lieu. »

La discussion n'en resta pas là; elle se prolongea le lendemain.

(29 *juin.*) Quelques orateurs essayèrent de défendre l'administration de l'ancien ministre de la guerre, d'autres l'intendance militaire. Presque toutes les opinions s'accordaient à déplorer les marchés onéreux conclus avec Ouvrard, et la plupart à demander une enquête sur cette affaire, surtout le comte Alexis de Noailles, dont le discours mâle et sévère mériterait qu'on en fît une mention particulière, si la matière n'était déjà trop abondante.

Enfin la discussion générale terminée, l'honorable rapporteur de la commission en fit le résumé. Il reconnut comme démontré par cette discussion qu'il n'y avait pas assez de ressources disponibles, et qu'il aurait été imprudent d'entrer en campagne sans avoir préalablement fourni à tous les besoins de l'armée.

« L'insuffisance des moyens a été un grand malheur, dit-il; l'intervention de M. Ouvrard est une calamité; les marchés avec lui sont onéreux pour l'état. Il ne peut y avoir qu'une seule voix dans la Chambre. On demande que, quand il s'agira de vérifier les comptes du munitionnaire, la sévérité la plus rigoureuse préside à cet examen, et qu'on ne paie que ce qu'il faudra absolument payer; que la commission que vous nommerez l'année prochaine pour examiner les comptes prenne toutes les précautions imaginables pour s'assurer de la vérité des faits et pour tout approfondir : sur ce point aussi il ne peut s'élever qu'une seule voix, qu'un seul cri, il ne peut y avoir qu'une seule prière à adresser au Roi. Oui, la France veut que les faits soient éclairés; elle veut que la plus glorieuse des expéditions ne soit pas flétrie par la fraude; elle veut comme on l'a dit hier (général Foy), que les incapacités soient écartées et que les fripons soient punis; mais, dans la situation actuelle, refuser la sanction législative aux ordonnances souscrites par le Roi quand son fils était en Espagne, c'est ce que vous ne ferez pas. »

En effet, après quelques débats qui dégénérèrent en personnalités, entre M. de La Bourdonnaye et le ministre des finances, l'ensemble de la loi soumis au scrutin secret par la voie de l'appel nominal, il se trouva dans l'urne du vote 234 boules blanches, et 69 noires, c'est-à-dire une majorité de 165 voix en faveur de la loi.

Le lendemain le ministre des finances, qui venait de manifester tant d'opposition à l'idée d'une enquête, crut pourtant devoir immédiatement proposer à l'approbation du Roi une ordonnance qui chargeait une commission de recueillir tous les documens propres à donner à S. M. les moyens d'apprécier les causes et l'urgence des crédits supplémentaires accordés pour l'exercice 1823. — Cette commission, composée de M. le maréchal duc de Tarente, président,

et de MM. les comtes Villemanzy et Daru, pairs de France; de Vaublanc; et des barons La Bouillerie et Halgan, membres de la Chambre des députés, devait soumettre le résultat de ses travaux à S. M. avant le 1er décembre prochain; mais l'immensité des pièces à recueillir, et la difficulté des jugemens à porter, en ont fait différer la publication aux premiers mois de l'année suivante, à l'histoire de laquelle il appartient. Il nous suffit ici de faire observer qu'il a pleinement confirmé les attaques de l'opposition sur les marchés conclus avec Ouvrard.

Cette satisfaction donnée à l'opinion publique, la discussion du projet à la Chambre des pairs ne pouvait plus offrir le même intérêt.

(6 *juillet.*) Le ministre des finances, en l'y portant, ne s'attacha donc qu'à exposer les précautions que le ministre de la guerre venait de prendre pour opérer la liquidation des dépenses de l'armée d'Espagne, travail préparé par une commission à Toulouse, et soumis à trois épreuves successives de contrôle.

(17 *juillet.*) Dans le rapport fait ensuite au nom de la commission spéciale chargée d'examiner ce projet, M. le marquis de Pastoret s'arrêtait devant la question des subsistances et transports militaires qui devait être soumise à l'examen de la commission nommée par ordonnance du 30 juin, et après des considérations sur l'issue glorieuse de la campagne militaire, il concluait à l'adoption du projet.

(23 *juillet.*) Aucun orateur ne s'était fait inscrire pour le combattre. Mais M. le marquis de Marbois, s'arrêtant comme le rapporteur, devant les questions dont l'examen était délégué à une commission spéciale, demanda s'il n'y avait pas lieu d'opérer une réduction sur le supplément de crédit demandé. — A cet égard, il remarquait avec admiration que sur les dépenses secrètes de l'armée, évaluées d'abord à 800,000 fr., le prince généralissime avait fait remettre à la disposition du ministre de la guerre 527,484 fr.

« Nous pouvons nous rappeler, dit le noble marquis, qu'une curiosité un peu chagrine s'est exercée sur les dépenses secrètes de l'armée d'Espagne, et que même on a prétendu en percer les mystères. Un mulet chargé d'or, nous disait-on, avait été introduit dans une place la veille de la capitulation ; une autre fois c'était une conférence dans laquelle, pour me servir de l'expression

vulgaire, des raisonnemens *palpables* avaient vaincu les scrupules. Que n'a-t-on dit pas de Cadix mis à l'enchère? Les incertitudes cessent, 272,516 fr. ont suffi pour l'acquittement des dépenses secrètes des différentes divisions de cette armée qui, des Pyrénées aux mers dont les Espagnes sont environnées, a accompli des faits dignes d'elle et de son général. — Encore une grande partie de cette somme avait-elle été employée en gratifications honorablement méritées, en secours à des prisonniers sur parole, dépenses qui ont un caractère de bienveillance et de bonté dont le secret ne servait qu'à ajouter à la reconnaissance de ceux qui en sont l'objet. »

Le noble pair observait encore qu'on ne voyait point figurer dans les dépenses de l'armée le traitement du prince généralissime. S. A. R. avait déclaré qu'elle n'en voulait point, et que son revenu lui suffisait en guerre comme en paix.

Après avoir cité ces traits dont l'histoire doit garder le souvenir, M. de Marbois exprimait le désir de voir supprimer du crédit supplémentaire de la guerre les 527,484 fr. remis par le prince, mais sans en faire une condition de son vote.

M. de Châteaubriand s'était fait inscrire pour défendre le projet, et l'opposition avait annoncé qu'il y mêlerait quelques censures contre le ministère dont il avait fait partie; mais cette attente fut trompée. Il renonça, comme M. de Montalembert, à défendre un projet que personne n'attaquait, et qui fut adopté à une majorité de 121 voix sur 140 votans.

CHAPITRE XIII.

Budget de 1825.

Il ne restait plus à délibérer que le budget de 1825, présenté, comme nous l'avons annoncé, dès le 5 avril. La session avait été remplie d'objets trop importans pour qu'on pût attendre les développemens ordinaires de cette discussion, où des questions incidentes ont occupé plus de place que la question financière. On nous permettra donc de passer sur celle-ci plus rapidement que de coutume.

Le ministre des finances, dans l'exposé des motifs du projet, avait annoncé que le budget de 1825 pouvait être fait en balançant les crédits ordinaires avec les recettes probables.

Cependant il offrait quelques accroissemens sur les crédits affectés en 1824: pour l'exécution des lois sur les canaux, 2,200,000 fr.: pour le clergé, 558,000 fr., produit de l'extinction des pensions ecclésiastiques: pour les pensions militaires, 1,438,950fr.: pour les améliorations et perfectionnemens introduits dans le service des postes, dont les poduits devaient bientôt compenser le sacrifice (608,514 fr.).

En résultat, le budget de 1825 portait les produits ou recettes à.................................... 899,510,383 fr.
Les dépenses à................ .... 898,933,181 fr.

Mais le Trésor était resté à découvert, sur 1823, d'une somme de 32,681,988 fr.; et le ministre proposait d'y pourvoir au moyen de bons royaux, qui, ajoutés aux 100 ou 110 millions nécessaires au service, porteraient la dette flottante à 140 millions, ce qui ne paraissait offrir ni dangers ni inconvéniens à S. Exc.

Le rapport de la commission chargée de l'examen du budget, fut présenté à la Chambre le 26 juin par M. de Frenilly, pour la partie des dépenses, et par M. de Lastours, pour la partie des recettes.

(*26 juin.*) M. de Frenilly, après avoir indiqué diverses améliorations dont l'administration générale serait susceptible, et qu'une Chambre de sept ans devait réclamer, entrait dans l'examen des différens ministères en particulier. Il renouvelait le vœu exprimé par les commissions précédentes de voir diminuer le nombre des cours royales, afin de mettre des entraves à la manie des procès. Une nouvelle organisation des justices de paix, qui, supprimant leurs émolumens, augmenterait leur ressort, leur compétence, et leurs attributions, et permettrait aussi de restreindre le nombre des tribunaux de première instance. La commission, en allouant les dépenses destinées à la religion catholique, désirait que le sort des curés fût promptement amélioré : l'avenir réclamait pour lui des établissemens religieux, des dotations et des propriétés au lieu de secours précaires. « Dans l'opinion de la commission, la rétribution universitaire contre laquelle on a élevé souvent des réclamations est une taxe juste et politique. Il importe à la société de ne pas mettre la haute éducation au rabais dans un pays où elle n'est peut-être déjà à la portée que d'un trop grand nombre d'individus. Si une foule d'honorables familles ruinées, pour qui la haute éducation est un besoin, et qui ne peuvent l'obtenir que de la munificence du Roi, ne justifiait pas le grand nombre des bourses publiques, on y trouverait un grand inconvénient. »

M. le rapporteur regardait comme nécessaire un retranchement de 337,000 fr. sur le budget du ministère de la guerre; mais il proposait un revirement de 200,000 fr. sur les fonds de secours destinés aux militaires blessés des armées royales de l'ouest; ce qui réduirait l'économie proposée sur l'ensemble du budget de ce département à 137,000 fr.

Passant ensuite à des développemens sur le budget du ministère des finances, la commission avait trouvé le fonds d'amortissement excessif; mais elle ne proposait pas encore de le réduire.

Sur le chapitre des cautionnemens, elle demandait une diminution de 750,000 fr., qui s'effectuerait par la réduction, à 4 pour 100, de l'intérêt de tous les cautionnemens, et sur le total du budget des dépenses une réduction de 950,000 fr.

Quant à la partie des recettes, M. de Lastours, rapporteur, concluait à l'adoption pure et simple du projet.

La discussion s'ouvrit le 6 juillet, par un discours de M. Bacot de Romans, dirigé uniquement contre la centralisation. L'orateur en montrait l'origine et les abus. Ce système, né sous le gouvernement révolutionnaire, lui paraissait funeste, comme étant la source des difficultés qui entravent la marche de toutes les affaires, la cause d'une excessive dépense, et l'un des plus puissans moyens de séduire, de corrompre, et de comprimer. «La centralisation étouffe dans leur cours, et souvent dès leur origine, les entreprises les mieux conçues et les plus utiles; elle enlève aux autorités et aux administrations grandes et petites des départemens tout pouvoir, toute force, tout crédit; elle arrête tout essor, refroidit le zèle, paralyse les bonnes intentions, et sème en tout lieu le découragement. Dans un système raisonnable d'administration publique, tel que l'orateur le conçoit, tel qu'on le retrouve encore sur tous les points de l'Europe, il ne saurait y avoir de nécessité d'appeler au centre du royaume d'autres affaires que celles qui comprennent la nomination aux premières fonctions et dignités ecclésiastiques, la formation et le renouvellement successif de tous les corps de magistrature, des premiers conseils administratifs et des premières autorités civiles, le recrutement, l'entretien et le mouvement des troupes de terre et de mer, la perception, l'emploi et la justification des deniers affectés aux dépenses générales de l'État, l'exécution des travaux de route et autres, acquittées sur les fonds de l'État, les règlemens généraux relatifs à l'éducation publique, les règlemens généraux de police, les encouragemens et règlemens généraux qui intéressent les sciences, les arts, l'agriculture, le commerce et l'industrie, enfin l'approbation des acquisitions et aliénations qui intéressent les communes et les établissemens publics. Aux yeux de l'orateur, tout le reste, sauf appel ou recours, soit aux ministres, soit au conseil d'État, devrait être restitué aux autorités et administrations départementales ou communales.

M. de Lézardières, dans une séance suivante (7 *juillet*), soumettait aux ministres l'état malheureux de la propriété, sur tous les

points du royaume, la stagnation des produits du sol, le défaut de débouchés ouverts aux propriétaires de blé, de vins, de bestiaux, de lin et de chanvre, tandis que les capitalistes, forts de l'appui du gouvernement, attiraient dans les villes tout le numéraire de la France, et par l'effet d'une prospérité factice, trompaient les yeux sur le véritable état de la France.

A ces observations, M. de Vaublanc, qui obtint ensuite la parole, joignit des calculs peu rassurans sur l'état de la balance commerciale de la France. D'après les comptes des importations et exportations de 1820, 1821, 1822 et 1823, mis sous les yeux de la Chambre, il trouvait en 1820 un avantage immense, mais contestable à ses yeux, de 91 millions, et en 1823, une perte réelle de 43 millions. Ainsi, observait-il, après quatre années d'un état florissant, la France était descendue à un état d'appauvrissement véritable. Deux nécessités surtout lui paraissaient urgentes : c'était de faciliter, d'accélérer la circulation, et de fournir des débouchés, ce qu'on obtient en favorisant le commerce. Passant ensuite à d'autres observations sur une matière dont il a fait long-temps l'objet de ses méditations, l'orateur exposait la disposition qui lui semble exister entre la dette publique et le fonds d'amortissement qu'il voudrait réduire, comme on l'a fait avec succès en Angleterre.

Les mêmes réflexions sur la situation fâcheuse de l'agriculture, du commerce intérieur, et sur les funestes effets de la centralisation, se trouvaient reproduites dans différens discours (ceux de MM. de Malartic, de Berbis). D'autres orateurs réclamaient aussi de nouveau une diminution dans le nombre des cours royales, un plus haut degré de confiance pour la magistrature des juges de paix (M. de Basterrèche, Chifflet). M. de Foucault voulait qu'on organisât des corps où les fils *de famille* seraient placés selon leur rang, et d'où ils ne sortiraient que pour être officiers. « Ils ne seraient pas exposés alors à rapporter dans leurs familles les mœurs et souvent les habitudes vicieuses des classes inférieures de la société. »

(8 *juillet.*) M. Benjamin Constant, dans une autre opinion, établissait d'abord qu'un budget change, pour ainsi dire, de caractère

suivant le parti qui le vote. « Le budget d'un parti constitutionnel, disait-il, aura pour tendance l'économie, mais avec l'économie l'adoption de toutes les dépenses qui ont pour but d'éclairer et d'ennoblir la masse nationale, et la suppression surtout des allocations qui donnent au pouvoir les moyens de corrompre ou d'opprimer. Le budget d'un parti qui possède l'autorité aura pour tendance d'obtenir le plus d'argent possible, afin de maintenir ou même de créer au besoin le plus d'abus possibles. » Il ajoutait ensuite :

« Le budget d'un troisième parti, auquel je voudrais bien donner un nom propre sans offenser personne, et que pour cela j'appellerai le parti de la minorité de la nation, n'aura pour tendance ni l'économie, ni la profusion, mais l'application des revenus publics à l'accroissement de sa propre puissance qu'elle regarde comme la pierre angulaire des organisations sociales, parce qu'elle se considère de bonne foi comme l'élite des sociétés. En conséquence, ce parti proposera tantôt la suppression des dépenses qui lui semblent favoriser ce qui la contrarie, tantôt l'accroissement indéfini de celles qui favoriseraient ce qui la sert. »

Ainsi l'orateur voyait dans le budget ministériel des demandes innombrables d'argent, demandes de détail, sans liaison entre elles, et qui pourraient être diminuées, retranchées ou accrues, sans que le système fût changé. « Pourquoi ? C'est que tel ou tel système importe peu aux ministres : l'argent est l'essentiel. »

Dans le rapport de la commission, au contraire, il voyait quelques faibles économies proposées; mais de grandes dépenses désirées, invoquées, annoncées; des dépenses telles qu'il faudrait, de l'aveu même de la commission, les prendre, non sur les revenus, mais sur les capitaux, et faire entrer en paiement nos neveux, jusqu'à un nombre infini de générations.

M. le rapporteur avait approuvé la rétribution universitaire comme politique, parce qu'il importe à la société de ne pas mettre la haute éducation au rabais dans un pays où elle est peut-être déjà la passion d'un trop grand nombre d'hommes. M. Benjamin Constant observe qu'ici se déploie, dans une de ses parties les plus importantes, le système dont M. le rapporteur est l'organe. Les lumières resserrées dans un petit cercle; les sciences, le monopole d'une seule classe; l'ignorance et le travail, le partage du reste; voilà ce système. « Cela est si vrai, dit-il, que, lorsqu'il s'agit de la

classe que M. le rapporteur favorise, la pauvreté ne lui paraît point devoir être un obstacle à la haute éducation. »

Après avoir présenté quelques observations sur la nécessité d'une bonne organisation de la Cour des comptes, de la promulgation d'un code militaire, et de l'indépendance de la Chambre des pairs, fondée par des institutions durables, l'honorable orateur terminait son discours par demander la suppression des jeux publics et des loteries. « Je le demande à M. le rapporteur, comment se fait-il que, partisan sincère de la religion, de la morale, de l'ordre, il n'ait pas inséré dans son rapport une désapprobation formelle contre deux sources épouvantables de crimes, les jeux et la loterie? »

Les fonds alloués au ministère des affaires étrangères n'avaient encore été le sujet d'aucune observation critique. M. le rapporteur s'était borné à indiquer, comme une espèce de nécessité dans l'avenir, une augmentation de quelques millions pour ce département. Sans combattre précisément cette opinion, M. Ferdinand de Berthier témoignait le désir que la direction imprimée à nos relations diplomatiques vînt inspirer plus de confiance.

« Je voudrais, disait-il en substance, qu'elle parût moins soumise à la politique d'une puissance éternelle rivale de notre patrie ; je voudrais qu'elle fût conforme aux principes religieux et monarchiques, si heureusement proclamés par la sainte Alliance.

« Je ne puis que m'étonner du peu d'influence que la France exerce même dans les parties de l'Europe où elle me semblerait y avoir acquis le plus de droits.

« Il m'est impossible, en effet, de ne pas exprimer ici la surprise mêlée d'affliction que la marche politique des affaires en Espagne a fait naître dans les cœurs royalistes. J'aime à croire que ce n'est pas à notre cabinet que nous avons à reprocher, dans la Péninsule, un état de choses tel, qu'après avoir sacrifié pour elle nos trésors et notre armée, nous n'en retirions pas même le plus léger avantage commercial ; et nous voyons, au contraire, une puissance maritime procurer à ce pays ce que notre position géographique plus rapprochée et la nature de nos productions sembleraient nous appeler à lui fournir presque exclusivement.

« ..... Serait-il vrai, ajoutait-il plus loin, qu'une puissance voisine, qui dans son orgueil s'imagine qu'il n'y a rien de parfait que ce qui se trouve chez elle, et qui veut porter et faire prévaloir ses institutions chez tous les peuples, sans examiner si leurs mœurs, leurs usages, leurs antécédens y sont conformes, voulût employer le crédit de la France à imposer de nouvelles institutions à l'Espagne ?

« Serait-il vrai que nous ayons contribué, apparemment sans le vouloir, à remettre le Portugal sous le joug de cette puissance administrative, à faire

placer à la tête des troupes portugaises un général anglais, le maréchal Beresford, et que, grâce à nos soins et à notre imprévoyance, le Portugal, devenu de nouveau colonie anglaise, soit prêt à recevoir un corps de troupes hanovriennes?

« Enfin serait-il vrai que cette même puissance chercherait à faire goûter à notre cabinet le rêve d'une grande ligue de tous les gouvernemens constitutionnels, en y comprenant et l'Espagne, que l'on croit déjà rangée dans cette classes, et les gouvernemens révolutionnaires de l'Amérique, contre les gouvernemens monarchiques de l'est et la sainte Alliance, à qui nous devons et nos rois légitimes, et le rétablissement de l'ordre social dans l'Europe?

« S'il en était ainsi, Messieurs, quel service nous rendrait notre diplomatie? où seraient les principes conservateurs qui le guideraient? où serait la haute influence que la France devrait toujours exercer? Serait-il bien utile enfin d'augmenter les allocations qui pourraient favoriser de pareils systèmes? Je ne le pense pas, Messieurs, et je crois qu'à cet égard mes sentimens sont d'accord avec les vôtres. »

L'orateur, en examinant ensuite les diverses branches de l'administration, exprimait le vœu que les grades militaires ne fussent donnés qu'à des hommes pourvus de fortune, ce qui diminuerait les charges de l'État, obligé souvent de faire la fortune des officiers. Il conseillait le même système et les mêmes économies au sujet des employés administratifs. On pourrait remplacer l'institution trop coûteuse des préfets par une institution de l'ancienne monarchie, et qui n'était point soldée. Il manifeste encore le désir de voir augmenter le budget du clergé, et surtout de voir payer la dette sacrée de la France envers les émigrés, au moyen des ressources qu'offre la caisse d'amortissement.

Parmi les orateurs qui parlèrent encore dans la discussion générale, quelques uns (M. de Saint-Géry, M. Delacaze), avaient exprimé le vœu que la loi de remboursment des rentes devînt l'objet d'une nouvelle tentative à la session prochaine. D'autres demandèrent des augmentations pour les fonds consacrés aux ponts et chaussées, aux traitemens ecclésiastiques, aux soldats de l'armée de l'ouest et aux colons de Saint-Domingue (M. Delacaze); et la clôture des discussions générales fut prononcée.

(9 *juillet.*) Celle des articles amena, comme de coutume, des détails et des éclaircissemens précieux à recueillir. A l'occasion des dépenses de la caisse d'amortissement, que tant d'orateurs tendaient à réduire, sans néanmoins en faire la proposition formelle (MM. de Saint-Chamans, Humann et Basterrèche), le ministre

des finances insista sur la nécessité de conserver à la caisse d'amortissement tous les moyens d'action sur le crédit, et l'article 1er fut adopté à l'unanimité.

Les dépenses de la liste civile ne pouvant être l'objet d'une discussion, on passa au budget de la justice, qui se monte en totalité à 18,445,592 fr.

Après un discours de M. de Boisclaireaux qui demandait une nouvelle organisation des cours et tribunaux, M. Bourdeau présenta des considérations politiques qui excitèrent d'autant plus vivement les murmures d'un côté de la Chambre, que les opinions monarchiques de l'orateur et son caractère de magistrat semblent donner plus de poids à ses paroles.

L'honorable orateur, rappelant les opinions émises dans les séances précédentes sur les changemens à faire dans l'ordre judiciaire et administratif, en induisait l'intention de bouleverser tout l'état politique.

« On a indiqué, dit-il en substance, comme vœux pressans la nécessité de faire précéder l'acte civil du mariage de la cérémonie religieuse.

« On a demandé ou au moins présenté comme nécessaire la révision des Codes et la diminution des rouages de l'administration; on a exprimé le vœu que l'armée fût commandée par des officiers pris dans la caste nobiliaire; on a indiqué comme utile la réduction des préfets et la division de la France en trente-trois généralités ou intendances; on a parlé de subdélégués, de conseils généraux qui détermineraient la nouvelle division territoriale.

« Enfin un autre orateur avait dit que les lois antimonarchiques qui existent empêchent les fortunes de se rétablir.

« Pourquoi, a dit l'orateur auquel je réponds ici, pourquoi ne pas revenir à ce qui existait autrefois?

« Ces seules paroles, Messieurs, me dispensent d'examiner dans leur détail les diverses observations contenues dans cet étrange discours. C'est en effet en réunissant les propositions diverses relatives aux dépenses qu'on peut désirer de voir rétablir dans l'ordre politique ce qui existait autrefois, avec cette singulière circonstance, que tout serait fait par voie de reconstruction, ce qui ne pourrait s'opérer qu'après avoir démoli ce qui existe; et c'est ici que j'invoquerai les paroles augustes du monarque, qu'*à côté du besoin d'améliorer est le danger d'innover.*

« Par une coïncidence bien singulière, bien remarquable, alors qu'on appelle dans cette enceinte le retour à ce qui existait autrefois, alors qu'en débutant le même orateur avait réclamé un clergé indépendant (et je ne sache pas que, depuis la restauration, on ait pu se plaindre de la trop grande dépendance du clergé), par une coïncidence bien remarquable, un journal renferme aujourd'hui la lettre d'un archevêque qui prouve que cette dépendance n'existe assurément pas (1).

(1) *Voyez* le chap. suivant, et *la Chronique.*

« Ains tout ce qu'on veut peut se réduire à ces deux paroles : Tout l'ancien régime avec les jésuites de plus, et les libertés de l'Eglise gallicane de moins.

Après ce discours, qui excita une vive agitation, la Chambre adopta sans discussions remarquables les articles du budget de la justice.

(10 *juillet.*) Arrivée au budget des affaires étrangères, la discussion prit un caractère plus élevé.

« .... Il semblait à nos pères, dit M. le marquis de Noailles, que le département qui est chargé de négociations avec les puissances étrangères, celui qui établit au dehors toute la dignité de la couronne, celui qui exerce un œil vigilant sur les projets hostiles, celui qui traite de la paix et de la guerre, que ce ministère n'avait rien de semblable aux autres départemens. Ils croyaient que ce ministère qui, par sa vigilance, anime, éclaire l'administration, et donne la vie à tout, devait être au premier rang dans le conseil.

« Tout est changé de face dans le monde ; les opinions varient ; ce qui aurait surpris autrefois est admis sans contradiction.

« D'abord le contrôle général de tous les ministères par la suprématie a été donné au département de l'intérieur. Le système a marché vers son but, la finance a présidé enfin le conseil. Le département des affaires étrangères a été obligé d'aller prendre son rang à la suite des autres.

« Ainsi va le siècle : les maisons de banque traitent avec les maisons souveraines, les spéculations sur les fonds absorbent les discussions politiques : la négociation des rentes, voilà ce qui agite en ce moment Copenhague, Londres, Amsterdam et Paris, la hausse et la baisse sont le seul objet à l'ordre du jour : les rentes sont cosmopolites.... »

L'orateur s'indigne de ce que la France, forte de trente millions d'habitans, n'a pas une volonté indépendante, de ce qu'elle subit l'influence des puissances étrangères, craint tour à tour de déplaire à l'Autriche ou à la Russie, et se place ainsi d'elle-même au rang des puissances secondaires. Il examine l'état de nos relations politiques et commerciales avec le Nouveau-Monde. La France trouverait, selon lui, d'énormes avantages à faire un traité de commerce avec Saint-Domingue, et à renoncer à ses prétentions sur la souveraineté de cette île. Elle retirerait aussi de grands avantages des relations commerciales qu'elle pourrait établir avec Colombie. L'orateur, jetant ensuite les yeux sur la Grèce, voit encore la France intéressée dans cette cause, non-seulement sous le rapport moral et politique, mais sous celui des intérêts matériels de notre commerce.

« Il y a plusieurs années, ajoute en substance, l'honorable membre, que la Grèce a secoué la dépendance des Ottomans, et cependant la chrétienté n'a rien fait pour la soutenir; bien plus, nous contribuons autant qu'il est en nous à aggraver le sort de ces malheureux chrétiens. Nous souffrons que l'on insulte dans des documens officiels à la nation grecque, et que l'on qualifie de séduction l'entreprise la plus noble, la plus légale, le plus courageuse que l'histoire des siècles nous ait retracée. Nous sommes donc bien éloignés de ces temps où nos pères vendaient leur patrimoine et quittaient leur famille et leur patrie pour conquérir la Terre-Sainte, et défendre l'Europe elle-même contre les Musulmans. Cependant c'est en vain que les Grecs ont invoqué l'assistance des Russes, leurs coreligionnaires, et des autres nations chrétiennes; on les a laissé périr quand ils étaient vaincus, on a souffert les massacres de Chio; et, comme pour se justifier de tant d'inhumanité, l'on a accusé les Grecs d'être des séditieux, des hommes avilis, corrompus et trompeurs. Hé quoi! si la nation grecque est une nation corrompue, avilie, si elle est accoutumée à la duplicité, la faute n'en est-elle pas tout entière à ses oppresseurs?

« Messieurs, peut-on douter des avantages énormes que nous pourrions tirer de notre intervention en faveur des Grecs? Une fois nos rapports établis d'une manière assurée aux échelles du Levant, nous ouvririons des communications directes avec la Perse, avec l'Égypte, et même avec les Indes.

« On en juge autrement ici, puisque ce sont des Anglais; des Allemands qui ont jusqu'ici versé leur sang pour cette noble cause; mais un courage que rien n'abat ne saurait être dompté; la Grèce ne succombera pas, et si, à chaque nouvelle époque de notre histoire, le bras d'un Bourbon nous a appris qu'il n'y a plus de Pyrénées, les braves Hellènes apprendront aux nations à venir qu'il y a toujours des Thermopyles. Hâtons-nous donc d'accorder notre protection aux Grecs, sans aucune arrière-pensée, et en rejetant toute idée de conquête.

« Voyez donc ce que nous commande la dignité de la France : sauvez notre commerce extérieur, donnez vos conseils à l'Espagne, jetez sur les chrétiens d'Orient un regard favorable; je vote pour l'allocation du chap. 3 des affaires étrangères. »

M. Dudon, répondant au préopinant, ne trouve pas convenable qu'on discute à la tribune des objets qui sont dans le seul domaine de l'avenir. Abordant ensuite la nécessité prétendue d'ouvrir des communications avec les insurgés des colonies espagnoles, il demande si ces insurgés sont moins coupables que ceux de l'île de Léon, et depuis quand les métropoles ont cessé d'avoir des droits légitimes sur leurs colonies.

« L'indépendance de l'Amérique espagnole, a-t-on dit, est un fait. Sa séparation de l'Espagne est consommée; des états se sont formés; pourquoi ne pas les reconnaître?

« Où sont donc ces états? quelles sont leurs forces? où sont donc leurs chefs? et sous quelle dénomination les gouvernent-ils? J'ai appris qu'il existait dans la Colombie un Bolivar, qui a pris le titre de protecteur, et que ce Bolivar est parti avec une armée pour conquérir le Pérou. Mais ce Bolivar, où est-il? quel a été le résultat de son expédition? Tout annonce qu'elle a été infructueuse, et

que les Espagnols du Pérou ont senti eux-mêmes la nécessité de rentrer sous les lois de leur métropole. Déjà les royalistes se sont emparés de l'importante forteresse de Callao; ils sont maîtres de Lima; bientôt ils disperseront les insurgés.

« En résultat, il n'y a dans l'Amérique espagnole aucun gouvernement régulier, aucune constitution établie. Tout ce que je vois de plus clair et d'incontestable, c'est qu'il y a insurrection; la lutte sera sans doute longue et vigoureuse; mais pourquoi désespérer du succès de la cause royale? Il a suffi de la seule annonce du départ d'un vaisseau de ligne du port de Cadix pour faire trembler le fier Bolivar. On ne sait pas encore sur quel point le vaisseau *l'Asia* abordera et débarquera ses troupes, et déjà l'on cherche à ouvrir des négociations avec son commandant. Attendez donc, pour traiter avec ces prétendus états indépendans de l'Amérique espagnole, que l'on puisse nous dire sous quelle domination ils existent, s'ils sont république ou monarchie, ou si leur désir le plus sincère n'est pas de rentrer sous l'empire de leur métropole.

« Si vous traitiez à la hâte avec ces révoltés, vous risqueriez de voir vos négocians vous demander un jour où sont les pays, où sont les peuples avec qui ils doivent commercer; mais en attendant, n'abaissez pas le pavillon des lis devant le pavillon de l'insurrection.

« Sans doute, comme l'orateur auquel je réponds, je fais des vœux pour qu'enfin l'on ferme ce vaste tombeau que l'insurrection a creusé dans le Péloponèse; mais où en est la cause des Grecs? quels renseignemens certains possédons-nous pour pouvoir dire que tel gouvernement s'est établi à Athènes ou à Lacédémone? Savez-vous si cette insurrection, qui a déjà tant coûté de sang et de larmes, n'est pas l'œuvre de cette puissance colossale qui étend ses bras depuis le pôle jusqu'aux confins même du Péloponèse? Peut-être les Grecs ont-ils été dupes, peut-être sont-ils devenus victimes d'une politique étrangère : le temps nous l'apprendra. Attendons que le gouvernement agisse; et, lorsqu'il aura agi, si vous croyez que les intérêts de la France ont été sacrifiés, que l'honneur du gouvernement n'a pas été maintenu, alors montez à cette tribune, mais faites une proposition formelle, établissez un texte sur lequel nous puissions porter notre discussion. »

Tandis qu'on pressait le ministère de faire des traités de commerce avec les nouveaux États de l'Amérique, M. Lévêque s'élevait contre celui qui venait d'être conclu avec les États-Unis, et demandait que la France usât du droit réservé dans ce traité même, d'y renoncer en prévenant six mois d'avance; mais la Chambre, sans s'arrêter davantage à ces censures, adopta tout le budget des affaires étrangères.

(12 *juillet.*) Différens orateurs (M. Reboul, M. Syrieys de Mayrinhac, M. Bacot de Romans, M. de Girardin) furent entendus tour à tour, les uns sur l'ensemble, les autres sur les différens articles du budget de l'intérieur. M. de Girardin, rappelant le discours de M. Ferdinand de Berthier, destiné, dit-il, à faire époque, le regarde comme le présage des innovations qu'on médite et

qui doivent apprendre un jour à la France pourquoi la septennalité a été établie. Tout est près d'être bouleversé, selon l'orateur, lorsque de pareils projets ne sont pas désavoués, lorsqu'on ne prend plus même la peine de les dissimuler, tant on paraît certain du succès.

« C'est donc au milieu de décombres, s'écrie-t-il, que vous voulez mettre la France, vous qui prétendez la rendre heureuse et tranquille? Comment seraitelle heureuse au milieu de tant de ruines? comment pourrait-elle être tranquille au milieu de tant d'inquiétudes? Vous prétendez que ce ne sont point des innovations que vous proposez; mais ce que vous proposez ne serait-il pas un véritable bouleversement? Ce bouleversement, lorsqu'il est destiné à renverser ce qui est pour retablir ce qui était, est une révolution véritable. Vous connaissez toutes les conséquences fatales d'une révolution; et sans doute, Messieurs, vous vous refuserez à entrer dans cette *voie* que l'on ouvre devant vous, et qui vous conduirait, si vous étiez assez imprudens pour vous y engager, à une catastrophe épouvantable et bien certainement inévitable.

« Le mal qu'ont produit les propositions qui vous ont été faites est grand sans doute; pour en arrêter les progrès, il faudra une grande sagesse de la part de cette assemblée. Il faut qu'elle modère le zèle d'imprudens rétrogradateurs, le zèle de ces hommes qui vont très-vite quoiqu'ils marchent à reculons. Ces mêmes hommes réclament sans cesse contre la centralisation; mais que veulentils lui substituer? Sont-ce des assemblées municipales, cantonales, départementales, dont les membres recevraient leurs pouvoirs de la confiance de leurs concitoyens? Il est nécessaire qu'ils s'expliquent sur ce point important; car nous ne pouvons partager leur opinion avant de la bien connaître. S'ils ne veulent diminuer, affaiblir la centralisation que pour en partager la puissance et l'exercer dans les justices de paix, dans les municipalités, dans les conseils généraux, nous l'aimons mieux encore dans les mains de l'autorité que de la voir ainsi disséminée dans une foule d'autres mains. L'arbitraire concentré fait beaucoup moins de mal que l'arbitraire étendu; et l'autorité du Roi, quelque absolue qu'elle puisse être, est moins fatale sans doute pour les peuples que celle exercée par l'aristocratie et remise aux privilégiés. Les rois se sont montrés quelquefois les partisans de la liberté des peuples; les grands, jamais.

« L'autorité n'est pas trop forte lorsqu'elle est légale; et l'autorité constitutionnelle est celle que l'opposition défendra constamment contre toutes les prétentions, contre toutes les menées qui pourraient avoir pour but de contribuer à l'affaiblir. Cette autorité, à laquelle ceux qui se disent être les plus attachés portent journellement les plus terribles coups, elle n'est pas trop forte: j'ai même peur qu'elle ne le soit pas assez; je dois le croire lorsque je viens d'en voir attaquer les dépositaires de la manière la plus irrespectueuse par un prince de l'Église, et que, pour la venger, c'est un simple journaliste que ces mêmes dépositaires menacent de toute leur colère.

« Au milieu de tous les projets de contre-révolution dont nous sommes environnés, croyons qu'il ne nous reste plus qu'un seul moyen de salut, celui de nous attacher plus fortement que jamais à ce qui nous reste encore de la Charte, à ce qui nous reste des débris d'une administration qui soustrait la France aux désordres de l'anarchie, et qui seule peut la préserver encore des désordres nouveaux dont elle est si fortement menacée, et dont les amis de la monarchie constitutionnelle doivent vouloir la préserver; ils ne pourront y

réussir qu'en se ralliant, qu'en s'unissant contre tous ceux qui conspirent ouvertement pour abolir la liberté des cultes et l'égalité des droits; c'est-à-dire qui travaillent à l'anéantissement des principes fondamentaux du gouvernement représentatif. »

Ici M. Ferdinand de Berthier, spécialement attaqué, crut devoir justifier ses intentions en déclarant qu'il n'avait eu d'autre projet que d'indiquer des économies dans les dépenses; que, dans son opinion, une nouvelle division territoriale et administrative ne toucherait en aucune manière à la Charte; mais que, dans tous les cas, si ses idées étaient vraiment dangereuses, il y renonçait.

On était à l'article des dépenses secrètes de la police générale (2,200,000 fr.), lorsque M. de La Bourdonnaye fit une des attaques les plus vives qui aient été dirigées contre le ministère durant cette session.

« Toutes nos libertés ont été attaquées à la fois, dit-il; et dans quelle circonstance plus importante ont-elles été plus scandaleusement violées que dans ces élections que M. le président du conseil n'a sans doute appelées les *saturnales* du gouvernement représentatif que parce qu'il voudrait n'y voir figurer que des esclaves... »

A ces paroles, l'orateur est violemment interrompu. Un membre demande avec vivacité le rappel à l'ordre. M. La Bourdonnaye répète plusieurs fois la même phrase, et de nouveaux murmures, de nouveaux cris *à l'ordre* l'interrompent encore. Cependant il continue, et, développant sa pensée, il prétend qu'il existe une caisse des élections, succursale de celle des fonds secrets. Selon l'orateur, cette caisse, établie au secrétariat général du ministère de l'intérieur, s'ouvre à l'ordre des préfets autorisés à tirer sur elle les ressources nécessaires au transport de *la matière électorale ministérielle*.

« Vous parlerai-je des atteintes portées à la liberté des journaux? ajoute ensuite M. de La Bourdonnaye. Remettrai-je sous vos yeux tous les efforts faits pour les amortir, pour en diminuer le nombre, pour empêcher de paraître ceux que la loi autorise, que les opinions des propriétaires garantissent, que leur caractère fait réclamer de tous les amis de la vérité et de la monarchie légitime?... »

Cette question des journaux occupait alors le public d'autant plus vivement, que des contestations élevées entre leurs actionnaires, ou des poursuites judiciaires exercées simultanément de-

vant les tribunaux, faisaient imputer au ministère le dessein de réduire au silence ceux qu'il ne pourrait acheter ou intimider.

Déjà plus d'une fois il avait été fait à la tribune des attaques ou des allusions sur les manœuvres attribuées aux ministres pour s'emparer des journaux. Mais M. de La Bourdonnaye entra le premier, à cet égard, dans des détails où l'histoire ne peut pas le suivre; il allait jusqu'à fixer le prix des transactions faites par les agens du ministère; il évaluait à plus de deux millions les sommes distribuées pour l'achat ou la composition de certaines feuilles; mais ce qui paraissait exciter le plus l'indignation de l'orateur, c'étaient les violences exercées contre *la Quotidienne*.

« C'est sous la protection de la force armée, dit l'honorable orateur, qu'un éditeur responsable est entré de nuit dans le bureau de rédaction, qu'il a voulu en chasser le propriétaire rédacteur (M. Michaud) et ses collaborateurs, qu'il a ouvert de force un réduit, fracturé une porte, et enlevé une presse de l'établissement. Cette violence, désavouée par le préfet de police, déplorée à l'audience par le ministère public, qualifiée de voie de fait par un arrêt, est restée non-seulement impunie, mais n'a pas même été recherchée !

« *Vendez-nous un procès*, dit un ministre à un fonctionnaire public, ou perdez votre place,... et le procès est vendu.

« Et tous ces attentats à la propriété, à la liberté des journaux, au respect pour l'asile sacré du domicile, seraient impunis, et ils ne seraient pas le fait du ministère! ils seraient dénoncés par la clameur publique, avoués par le parquet, qualifiés par un arrêt, et ils resteraient impunis, s'ils n'étaient pas le fait du ministère !

« Un homme recommandable, votre ancien collègue, aurait été tourmenté, dépouillé chez lui sous les yeux d'un commissaire de police avec l'assistance de la force armée; cet homme aurait la preuve écrite que cette violence est désavouée par l'autorité supérieure, et il ne se plaindrait pas aux tribunaux, si ce fait n'était pas celui du ministère !

« Messieurs, cette supposition seroit plus fâcheuse que l'attentat lui-même. Elle tendrait à persuader que nous vivons sous un gouvernement sans force, où la justice sans action, le crime sans frein, l'opinion publique sans ressort, le citoyen sans énergie, livrent la faiblesse à toutes les entreprises de l'audace et de la violence; c'est-à-dire que nous vivons dans le désordre et l'anarchie. »

Enfin, après avoir montré les ministres « réduits à la violence pour faire taire l'opinion qui les repousse, à la corruption, pour remplacer la confiance qu'ils ont perdue, » M. de La Bourdonnaye refusait d'appuyer de son vote l'allocation des fonds demandés.

Au milieu de l'agitation que cette harangue véhémente venait de produire, un débat très-vif s'engagea au sujet de l'impression, qui fut mise aux voix et rejetée.

M. de Corbière, le seul des ministres présent à cette attaque, se présenta bientôt à la tribune pour y répondre.

« Messieurs, dit S. Exc., lorsque nous avons été appelés à l'administration des affaires de l'État, nous savions que les ministres étaient exposés à beaucoup d'injustices; mais l'expérience nous a prouvé que nous étions loin de les prévoir toutes. Des attaques d'un genre tout nouveau, des agressions vraiment inouïes étaient réservées au ministère actuel. Vous venez de les entendre; elles ne sont que la répétition de ce qui a déjà été dit devant vous : cependant nous devons y répondre, puisqu'il faut répondre à tout, même aux calomnies. »

« On nous accuse, dit S. Exc., d'avoir employé la corruption dans les élections. Le préopinant a parlé, je crois, de caisse électorale et de ces choses honteuses auxquelles je sens combien il est pénible de répondre; aussi ne le ferai-je pas; j'aime mieux en appeler à vos consciences que j'adjure. Chacun de vous appartient à un arrondissement de la France; vous savez par conséquent ce qui s'est passé sur tous les points du royaume. Eh bien! je le demande, est-il un seul d'entre vous qui puisse dire que pareille chose s'est passée sur un seul point? S'il en est un, qu'il se lève, qu'il nous accuse, et que la honte nous force à renoncer à la parole. Eh quoi! la corruption d'argent! Y a-t-il jamais eu rien de pareil en France? Dans les temps même de funeste mémoire où régnaient les passions les plus violentes, les plus atroces, dans ces momens de vertige et de terreur sur lesquels on tourne naturellement sa vue pour rappeler quelque chose de sinistre, lorsque la corruption morale était au comble, la corruption d'argent n'était pas un moyen qu'on pût employer. Personne ne pouvait racheter sa tête avec de l'or. Et l'on supposerait qu'un tel mobile eût été employé sous le gouvernement du Roi et par des ministres honnêtes gens. Non, Messieurs, vous ne le croirez pas, et il n'est pas un seul d'entre vous qui ne repousse avec indignation une idée aussi honteuse.

« La seconde accusation dont nous avons été l'objet, est celle d'avoir porté atteinte à la liberté des journaux. Je pourrais répondre à cela par des faits bien patens : si l'accusation était fondée, il faudrait que nous eussions été bien maladroits, car vous voyez, vous lisez tous les jours; vous savez les faits, y a-t-il assez de liberté? est-il quelqu'un parmi vous qui puisse n'en pas être rassasié? Quelle est l'opinion qui n'a pas son organe, depuis celle qui peut être la plus inquiétante, jusqu'à celle qui montre le zèle le plus ardent? quelle est celle qui n'a pas son journal, s'adressant à chaque instant à tous les lecteurs? quelle est la plainte, quelle est la réclamation qui ne soit pas mise incessamment sous les yeux du public? Y a-t-il un seul homme en France qui puisse dire qu'il a un sujet de plainte contre l'administration, et qui ne trouve pas trois ou quatre journaux empressés de recueillir ses doléances fondées ou déraisonnables? Si ce que je dis est notoire, s'il n'est pas une seule personne qui ne puisse faire entendre sa voix, même au risque d'aller au delà de ce qui est permis par les lois, que deviennent dès lors toutes les déclamations que vous venez d'entendre?

« Cependant on rappelle des faits fâcheux sur lesquels on insiste avec d'autant plus de complaisance, qu'on espère que, malgré tout, il restera quelque chose des accusations bien ou mal fondées qu'on nous adresse. Des journaux ont été achetés, dit on. Cela veut dire probablement que des actionnaires ont voulu vendre leurs actions, et qu'ils ont trouvé des acheteurs; car on n'a pas été jusqu'à prétendre que quelqu'un ait été violenté pour vendre sa propriété. Eh bien donc, il y a eu des ventes volontaires, et il s'est présenté des ache-

teurs; il est résulté de là que quelques journaux n'ont pas conservé la couleur qu'ils avaient auparavant. Cela se conçoit; car naturellement les acheteurs ont donné à ces journaux la nuance qui leur convenait; c'était sans doute pour cela qu'ils avaient acheté, et je ne vois pas là de tyrannie, de violation de la propriété; il est de la nature de la propriété qu'elle puisse être librement transportée; elle serait violée, si cette liberté cessait d'exister.

« Mais une querelle a eu lieu entre les nouveaux actionnaires et les anciens : cela se conçoit encore lorsque les actionnaires qui restent, et ceux qui arrivent ne sont pas de la même opinion, et que chacun d'eux veut faire prévaloir la sienne. Que de là résultent quelques désordres, la chose est possible; que l'affaire soit portée aux tribunaux, cela est nécessaire. Un procès a donc eu lieu, et un ministre a été cité dans une discussion judiciaire.

« Messieurs, si j'en crois le bruit public, ce ministre est celui qui parle maintenant devant la Chambre. Permettez-lui de s'expliquer sur ce qui le concerne. »

« Un fonctionnaire public, propriétaire d'un journal, a désiré voir le ministre; il a lui-même provoqué une audience; il a témoigné le désir de sortir de l'embarras où il se trouvait; le ministre lui a répondu d'après les principes que je viens d'énoncer en parlant des élections. En effet, que l'opposition se fasse dans un collége électoral ou dans un journal, la chose est toujours la même; quelque part que ce soit, on ne peut pas plus soutenir deux opinions que servir deux maîtres. C'est là ce que le ministre a dit à ce propriétaire de journal dans une conférence sollicitée par ce propriétaire pour expliquer ce que sa position avait d'embarrassant. C'est cette explication d'honneur, de confianse, de secret, qui a servi de prétexte à tout ce qui peut avoir été ajouté depuis. Je vous ai dit ce qui s'est passé : tout le reste est faux. Homme public ou homme privé, personne n'est à l'abri des calomnies trop faciles, si la conscience publique n'en faisait justice. »

Enfin, après avoir répondu sur l'article des violences prétendues exercées envers un des propriétaires de *la Quotidienne*, le ministre, sans les désavouer, faisait observer que cette querelle était du ressort de la police et des tribunaux, auxquels les particuliers pouvaient s'adresser.

« Cependant, dit S. Exc. en terminant, les journaux et cette tribune retentissent d'accusations; on cite des faits dénaturés, et l'on en tire l'étrange conséquence qu'il y a tyrannie pour le pays. Vous êtes en état, Messieurs, d'en juger : au lieu d'une tyrannie bien chimérique, voyez s'il n'y aurait pas plutôt quelques symptômes d'un mal plus dangereux de nos jours, quelque tendance à l'anarchie qui pervertirait le gouvernement représentatif. (*Plusieurs voix*. Oui, oui... Voilà le mot.) C'est contre ce mal que vous devez vous prémunir, et c'est celui que je craindrais, si la sagesse du Roi, si la fermeté du gouvernement et la confiance des Chambres ne venaient me rassurer sur le maintien de l'ordre public, qui n'a pas à craindre aujourd'hui les excès du pouvoir, mais la violence des provocations qu'on lui adresse; car il n'y a pas d'homme en France qui n'ait la conscience de sa pleine liberté, et qui ne soit convaincu qu'il n'y a de tyrannie que dans des déclamations qui ne sauraient faire impression sur personne.

Quoique la réponse du ministre eût reçu l'adhésion prononcée

de la grande majorité de la Chambre, M. de La Bourdonnaye n'en insista pas moins sur les détails des faits qu'il avait dénoncés, malgré les murmures et les marques d'improbation qui l'accueillaient. D'autres orateurs (MM. Vaublanc, de Verigny, de Vaulchier), observant que « les attaques contre les préfets, en matière d'élections, étaient des faits personnels à plusieurs députés, » soutinrent « qu'il n'y avait eu dans la conduite des préfets rien que de louable, d'honorable et de légal ! »

C'est au milieu de cette agitation que se ferma la discussion, et que la Chambre adopta le premier chapitre du budget de l'intérieur, moins les 6,000 fr. dont le retranchement avait été proposé par la commission.

(13 *juillet.*) Ainsi passèrent le lendemain les 2 et 3 chapitres (dépenses du clergé et des cultes non catholiques), après quelques réclamations pour l'amélioration du sort des succursales, pour un supplément de pension en faveur des prêtres infirmes et des religieuses, pour une augmentation des fonds destinés à la réparation des églises et de la dotation de l'établissement des Quinze-Vingts.

(14 *juillet.*) Une question constitutionnelle s'éleva dans la séance suivante à l'occasion de la proposition faite par M. Hay, et appuyée par plusieurs autres, d'augmenter d'un million la somme demandée pour les haras (3,727,000), dans les intérêts de l'agriculture et du commerce. Le ministre de l'intérieur ne se contenta point de s'opposer à l'augmentation demandée, par des raisons tirées de la nécessité de borner l'impôt, et d'en appliquer les produits en proportion des besoins; il soutint que la Chambre n'avait pas le droit de voter d'augmentation à la proposition royale; qu'elle ne saurait le faire sans entrer dans la spécialité reconnue contraire au système monarchique; et comme cette doctrine excitait quelques murmures, il n'en persista pas moins dans son opinion, en faisant observer que l'allocation, que l'on aurait ainsi faite par voie d'amendemens, deviendrait tout-à-fait illusoire; car le gouvernement, juge suprême des moyens qu'il lui convient d'employer, aurait absolument le droit de ne pas faire la dépense.

La discussion n'en resta pas là: M. Alexis de Noailles, entre au-

tres, fit sentir qu'il résulterait de la doctrine établie par le ministre des conséquences fâcheuses, destructives du droit de la Chambre de contrôler les dépenses, etc.; mais la proposition de M. Hay fut écartée.

D'autres observations furent adressées au ministre de l'intérieur par M. de Girardin, à propos de la translation de l'école des arts et métiers de Châlons à Toulouse ; par M. Méchin, au sujet de quelques intérêts académiques ; par MM. Duhamel et Ducasse de Horgues sur l'avantage et la facilité qu'on aurait à tirer des marbres des Pyrénées. Ces observations n'amenèrent aucun résultat, et le chapitre fut voté.

(15 *juillet.*) Ainsi furent adoptés le lendemain, sans beaucoup d'opposition, ceux des ponts et chaussées, de l'administration politique du royaume et de l'instruction publique. M. Méchin revint encore, à l'occasion des dépenses de l'administration des départemens, dont il ne contestait pas l'allocation, sur le système actuel, sur l'influence illégale exercée par les préfets dans les dernières élections ; et il s'éleva ensuite sur celles du collége d'Eause, interrompues par l'introduction de 34 électeurs inscrits sans droit sur la liste électorale ; mais ces observations furent sans effet.

(16 *juillet.*) Le budget du ministère de la guerre ne donna lieu à aucune discussion remarquable. Le ministre chargé de ce département combattit les diminutions proposées par la commission. Le chapitre 1er fut adopté, après divers discours de M. de Boisclaireaux, qui, vu les dispositions de la sainte Alliance, ne croyait pas la France dans la nécessité d'avoir une armée si nombreuse ; de M. Donnadieu, qui se plaignait du peu d'éclat et du peu d'importance qu'on attachait maintenant en France à la profession des armes ; et de M. Boulart, qui combattit les retranchemens proposés. Pendant la discussion des autres chapitres, M. Benjamin Constant demanda pourquoi on tardait encore à proposer un code militaire, et M. le garde des sceaux expliqua ce retard par les objets importans et difficiles qui avaient occupé la Chambre. Un discours de M. le marquis de La Boissière sur les Vendéens excita à plusieurs reprises les applaudissemens de l'assemblée.

(17 *juillet.*) Une circonstance, qu'il faut rappeler au lecteur pour

l'éclaircissement de l'histoire de l'année dernière (voyez *Annuaire* p. 1823, p. 246), arrêta quelque temps l'attention de la Chambre au budget de la marine, et particulièrement au chapitre des colonies. M. Benjamin Constant, après avoir demandé que la législation sur la traite des nègres fût plus exactement observée, s'opposait à l'allocation de la somme d'un million 700,000 fr., demandée pour la colonie de la Martinique; parce que, loin de rapporter des avantages à la France, cette colonie coûtait beaucoup d'après la manière dont elle était administrée.

Il exposait « qu'à l'occasion de la publication d'une brochure qui avait été vendue librement à Paris, un grand nombre d'habitans de la Martinique avaient été condamnés au bannissement, que la peine avait été changée sur appel en celle des galères perpétuelles; que les accusés n'avaient point eu de défenseurs, les témoins n'avaient pas été confrontés avec eux; que la sentence avait reçu son exécution, les malheureux avaient été marqués, flétris du sceau de l'infamie, renvoyés en France, et de là, déportés au Sénégal, sans qu'on eût voulu recevoir leur pourvoi en cassation. »

Le ministre répondit en substance à ces accusations « que la brochure dont on avait parlé pouvait être sans danger en France, et faire beaucoup de mal à la Martinique; mais que les individus en question avaient été complices d'un complot qui n'était pas isolé, qui devait éclater dans toutes les îles comme à la Jamaïque; que les coupables avaient été jugés légalement, d'après la législation coloniale existante; qu'ils avaient été condamnés, déportés par mesure de haute administration, et qu'ils n'avaient pas le droit de se pourvoir en cassation (1). Tous les ministres avaient fait leur devoir.

Après ces explications accueillies avec faveur du côté droit,

---

(1) Nous ajouterons, pour ne plus revenir sur cette affaire, que le gouvernement, modifiant d'après la sentence de la commission spéciale de la Martinique à l'égard des déportés au Sénégal, leur a rendu la liberté, à la charge pour eux de se rendre sur un territoire autre que le territoire continental ou colonial du royaume.

l'amendement mis aux voix fut rejeté, et la Chambre vota l'allocation demandée pour la marine.

(19 *juillet.*) Arrivé au budget des finances, M. le president fit observer que la Chambre s'était déjà occupée des deux premiers chapitres, en votant la dette perpétuelle et le fonds d'amortissement. Les chapitres suivans donnèrent lieu à quelques débats entre la commission et le ministère. La commission avait proposé une réduction de 750,000 fr. au chapitre 5, portant 10 millions pour les intérêts des capitaux des cautionnemens. La commission voulait que tous ces intérêts fussent fixés à 4 pour 100; mais cette proposition ne fut pas accueillie. M. Leclerc de Beaulieu demandait que deux articles du chapitre 6, portés seulement *pour Mémoire*, et le chapitre 7, relatif aux intérêts, lots et primes des annuités, porté également pour *mémoire*, fussent exprimés en chiffres. M. de La Bourdonnaye appuyait cet amendement de toutes ses forces. Il ne pouvait concevoir qu'un ministre fît une dépense sans y être autorisé par une loi expresse. L'amendement fut rejeté.

A propos de la dette flottante, M. Casimir Perrier, rappelant que cette dette est augmentée cette année de 34 millions prêtés à l'Espagne et portés dans les crédits supplémentaires, désirait savoir si le remboursement de cette dette était garanti. M. de Villèle répondit que la France n'aurait pas fait à l'Espagne de pareilles avances, si elle n'avait eu la certitude du remboursement.

Il ne restait plus à voter que les articles relatifs à la perception des droits. Cette discussion dura encore trois séances (20, 21, 22 juillet). M. de Clausel de Coussergues y proposa quelques adoucissemens à la perception des droits de mutation, en faveur des huissiers en ligne directe. M. de Berbis voulait qu'on n'accordât le droit de port d'armes qu'aux propriétaires payant 150 fr. de contribution foncière. La question de l'importation des grains étrangers excita des débats plus longs et plus animés. M. Ricard (du Gard) l'avait signalée comme funeste à l'agriculture; d'autres orateurs (MM. Pardessus, de Lastours, Strafforello) furent entendus tour à tour sur cette question. Ils exposaient, les uns les inconvéniens, les autres les avantages de l'entrepôt de grains de Marseille. Quelque inté-

ressante que fût cette réunion, la Chambre commençait à supporter sa prolongation avec impatience ; divers amendemens ou articles additionnels furent successivement rejetés.

A l'article du produit des jeux de la ville de Paris, encore attaqué par M. Benjamin Constant, M. Bonnet fit observer qu'en renouvelant le bail, on avait obtenu des fermiers des conditions avantageuses à la morale publique, de clore deux de ces maisons où se rendaient les hommes des classes inférieures, et de n'ouvrir les autres qu'à trois heures de l'après midi.

La dernière chose à remarquer dans cette discussion, est l'opposition que M. C. Perrier manifesta contre la dernière partie de l'article 6, qui laissait au ministre, dans le cas où les 140 millions de bons royaux accordés seraient insuffisans pour les besoins du service, la faculté d'y pourvoir au moyen d'une émission supplémentaire, autorisée par ordonnance du Roi, etc., faculté que l'honorable membre regardait comme plaçant le crédit et la fortune de l'État sous le régime des ordonnances; c'était, selon lui, remettre dans les mains du ministre *la planche aux assignats.*

Le ministre des finances répondit en disant que la faculté était demandée sous sa responsabilité, qu'elle était indispensable à l'ordre et à la sûreté du service.

« On a prétendu, dit S. Exc., en terminant sa réplique, que nous n'avions pas besoin des ressources que nous vous demandions. Je déclare que nous en avons besoin dès aujourd'hui. Dans le moment actuel, c'est plus de 300 millions que le ministre des finances est obligé de supporter par les moyens pour lesquels il ne vous demande que 140 millions. Il y a déjà 142 millions autorisés par la Chambre, et ce qui reste à liquider de l'emprunt se monte à 332 millions.

Ici finit tout ce que la discussion du budget peut offrir d'intéressant au lecteur. La Chambre adopta les derniers articles, sans s'arrêter aux amendemens proposés, et passa de suite au scrutin sur l'ensemble du budget : en voici le résultat.

Nombre de votans : 343. — Pour le projet, 316. — Contre, 27. — Majorité en faveur du projet, 289.

CHAPITRE XIV.

Discussion du budget de 1825 à la Chambre des pairs. — Objets divers. — Pétitions et propositions présentées aux deux Chambres. — Clôture de la session.

(23 *juillet.*) Le ministre des finances, en portant immédiatement le budget de 1825 à la Chambre des pairs, se contenta de lui rappeler qu'il en avait exposé les motifs devant celle des députés. Il y ajouta seulement quelques observations sur les réductions qu'il avait lui-même proposées, et sur les renonciations à certains produits, sur les contributions indirectes et sur l'enregistrement... Il fit observer que ses évaluations avaient été établies sur les produits réalisés en 1822; que ces produits tendaient un peu à s'accroître, et qu'au moment actuel, les produits des six premiers mois de l'année courante avaient déjà dépassé de près de 14 millions les évaluations du budget. S. Ex. appelait surtout l'attention de la Chambre sur la disposition nouvelle introduite cette année dans la loi des finances, celle qui limite à 140 millions l'émission des bons royaux, « émission nécessitée par l'existence d'une dette flottante, qui n'est couverte par aucune autre valeur. Jusqu'aujourd'hui, disait S. Ex., la faculté laissée au ministre, sous ce rapport, n'avait pu être restreinte; nous n'avions pas soldé nos créanciers en consommant les emprunts; mais la négociation des 23 millions de rentes a créé un nouvel ordre de choses dont nous recueillerons les avantages..... »

(30 *juillet.*) La question du budget arrive toujours trop tard à la Chambre des pairs pour y subir une longue discussion; la commission spéciale chargée de l'examiner n'a d'ordinaire que peu de jours pour en délibérer; les rapports faits en son nom sur cette matière importante passent même comme inaperçus dans l'opinion publique, fatiguée, à cette époque, de toutes les discussions financières; mais l'histoire doit les négliger d'autant moins, que la discussion qui les suit doit être plus courte.

M. le marquis d'Herbouville, qui en fut chargé cette année, témoigna, comme le noble rapporteur de l'année dernière, le regret que la haute Chambre n'eût point adopté l'usage suivi dans l'autre, de diviser le rapport en deux parties.

En considérant l'ensemble du budget des dépenses, la commission, bien que portée à chercher des économies, avait trouvé que plusieurs budgets, au contraire, auraient besoin d'augmentation : celui de l'intérieur, pour améliorer le traitement des ecclésiastiques, pour réparer les maisons d'habitation des évêques et des curés, pour les travaux publics et pour les encouragemens à donner à l'agriculture, aux haras, etc.; ceux de la guerre et de la marine, pour tenir l'armée de terre et de mer dans une situation égale à celle des autres puissances. A cet égard, la commission émettait expressément le vœu que, dans le prochain budget, des sommes plus considérables fussent demandées pour la réparation des places de guerre, pour que le matériel du génie et de l'artillerie, ainsi que des transports et tout ce qui concerne l'administration de la guerre, se trouvât toujours dans une proportion convenable avec des besoins imprévus; elle désirait aussi que le ministre de la marine reçût des fonds suffisans pour préparer à l'avance des approvisionnemens, qu'il est si difficile de se procurer lorsque la guerre est déclarée.

Quant aux moyens de pourvoir à ces dépenses, la commission avait pensé que les contributions directes étaient arrivées à leur *maximum*, et que, si on avait besoin d'impôts, ce serait uniquement aux contributions indirectes qu'il faudrait s'adresser.

On a dû remarquer, dans les discussions à l'autre Chambre, que la plupart des orateurs qui demandaient des économies avaient fondé la possibilité de les obtenir sur la destruction de la centralisation administrative. La commission des Pairs n'avait point adopté ces vues; tous les extrêmes lui avaient paru dangereux et nuisibles.

Et entrant dans l'examen des budgets particuliers des ministres, elle se plaisait à y reconnaître des améliorations d'ordre dans leur comptabilité; elle désirait à celui de la justice voir diminuer le nombre

des tribunaux de première instance, et augmenter le traitement des juges; à celui des affaires étrangères, elle préférerait l'augmenter de 500,000 fr., que d'y voir toujours faire ajouter des supplémens de crédit; à ceux de l'intérieur, de la guerre et de la marine, elle rappelait les observations déjà faites; à celui des finances, elle approuvait la limitation des bons royaux à 140 millions, comme une grande amélioration dans notre système financier; elle exprimait son regret d'avoir vu vendre, sans discernement et à vil prix, trop de forêts, propriété précieuse qui devait être considérée moins comme un moyen de finance que comme un des attributs de la force matérielle de la France; elle demandait que la somme destinée aux plantations et améliorations fût augmentée. A l'article des douanes, la commission n'avait eu ni le temps, ni la mission de s'occuper de tout ce quelle avait entendu dire contre les dommages qui étaient résultés, au détriment de l'agriculture et de notre commerce, de tarifs imparfaits; mais considérant les choses sous un aspect plus général et plus élevé, elle se plaisait à répéter « que l'exagération du produit des douanes n'est pas une preuve de richesse; qu'il n'y a richesse que là où il y a reproduction, et que les droits de douanes mal répartis ne font que paralyser l'industrie, le commerce et l'agriculture, au lieu de les favoriser. »

A l'article des *postes*, considérées comme une institution nécessaire, la commission désirait qu'on modérât la taxe des lettres successivement exagérée; et passant rapidement sur la *loterie*, impôt contre lequel on s'élève avec justice, et qu'on maintient par nécessité, elle concluait d'un avis unanime, et sans aucun amendement, à l'adoption du projet de loi.

(2 *août.*) Aucun orateur ne s'était fait inscrire contre le projet, mais il s'en trouvait cinq inscrits pour parler sur l'ensemble. Les deux premiers (MM. le vice-amiral comte Verhuel, et le contre-amiral comte Truguet) appelèrent l'attention de la Chambre, ou plutôt celle du gouvernement, sur l'état de la marine. L'un proposait d'augmenter le nombre des officiers; de former, à l'exemple de l'Angleterre, un corps d'officiers de manœuvres, et de ne pas donner le commandement à des jeunes gens sans expérience; de

former des équipages, et de poursuivre les essais de colonisation faits au Sénégal, à Madagascar, surtout à la Guyane française, dont il vante la salubrité dans les parties élevées, et les ressources que peuvent offrir les savanes et les forêts qui la couvrent, et les rivières qui l'arrosent. M. le comte Truguet, rappelant la glorieuse part que la marine française a prise à l'expédition d'Espagne, revint sur la nécessité qu'il avait déjà établie, de former, d'augmenter les équipages de haut bord, de suivre les améliorations introduites, et surtout d'achever les travaux du port de Cherbourg. L'un et l'autre orateur, en votant pour le budget, demandaient une augmentation de fonds pour la dotation de la marine, dans les budgets prochains.

M. le comte d'Escars, considérant ensuite le budget sous le rapport de l'économie politique, s'éleva contre la centralisation, et insista vivement sur la nécessité d'organiser les administrations départementales et communales. M. le marquis de Marbois, portant un œil plus sévère sur toutes les parties du budget, réprouva l'usage des crédits supplémentaires, l'association de la banque aux opérations du gouvernement, et démontra le danger qui pouvait en résulter, surtout par l'émission illimitée de ses billets.

Le ministre répondit à ces objections en donnant quelques développemens nouveaux à des motifs déjà connus. Interpellée ensuite par M. le comte Roy, sur un déficit que le noble pair croyait voir dans la caisse des cautionnemens, et sur la faculté illimitée d'émettre des bons royaux, S. Exc. donna des explications dont la haute Chambre parut satisfaite, et le budget de 1825, soumis à l'épreuve du scrutin, fut adopté à la majorité de 119 voix sur 122 votans.

Nous sommes arrivés au terme de cette session si féconde en travaux et en résultats, sans avoir mentionné quelques circonstances qui doient encore attirer l'attention de l'historien. Il faut en peu de mots réparer cet oubli.

On a remarqué que le nombre des pétitions rapportées aux deux Chambres diminuait d'année en année. Une grande partie de celles envoyées dans le cours de cette session étaient relatives à la réduction des rentes, et n'arrivèrent à la tribune qu'après l'ouverture,

ou même après la fin des débats, ce qui fut une raison de ne point s'y arrêter. Des réclamations d'individus réformés ou révoqués de fonctions civiles et militaires furent presque toutes écartées par l'ordre du jour. Quelques autres avaient pour objet des changemens d'un intérêt plus général, comme d'ordonner que la célébration du mariage se ferait d'abord à l'église, et de réformer l'article du Code qui déclare valide et légitime le mariage purement civil. Plusieurs membres de l'opposition (MM. Méchin, de Girardin, etc.) avaient signalé ces pétitions comme des tentatives dangereuses d'ôter à l'autorité administrative la tenue des registres de l'état civil, ce qui amènerait un bouleversement dans la législation, et serait une atteinte véritable à la tolérance, à la liberté, à la protection promise par la Charte à tous les cultes; mais ces pétitions, rapportées à la Chambre des députés le 24 avril et 19 juin, n'en furent pas moins renvoyées, la première au ministre de l'intérieur, et la seconde au garde des sceaux.

Une pétition de ce genre, mais plus explicite que toutes les autres, fut rapportée le 1er juillet à la Chambre des pairs. Le sieur d'Houppeville de Neuvillette, ancien magistrat, et maire d'une petite commune (du Mesnil-Esnard) près Rouen, y demandait expressément « que l'on rendît au clergé la tenue des registres de l'état civil. Elle vaut bien qu'on en dise quelques mots, surtout à raison de l'accueil qu'elle reçut à la haute Chambre.

Le noble pair (M. le duc de Brissac) chargé d'en faire le rapport, observait que déjà plusieurs fois cette demande s'était renouvelée.

« Depuis long-temps, disait-il, on s'étonne en France, des précautions prises pour écarter des actes les plus importans de la vie humaine l'intervention auguste de la religion. Depuis long-temps on se demande pourquoi elle a cessé de présider à la naissance des enfans, à l'union des époux, à la mort des citoyens. Est-ce de l'officier civil que le mariage peut recevoir cette espèce de considération que tous les peuples ont jugé nécessaire d'y attacher, et qui doit surtout le distinguer chez un peuple catholique? Loin de nous la pensée de porter atteinte à la liberté des cultes : mais en quoi cette liberté serait-elle blessée quand deux époux catholiques devraient, avant de se présenter devant l'officier municipal, faire bénir leur union par le prêtre? Quand, pour les époux appartenant à des communions dissidentes, la cérémonie religieuse devrait précéder la déclaration légale... C'est sur le besoin de réformer à cet égard notre législation actuelle que le pétitionnaire a cru devoir appeler l'attention de la Chambre. Plein de confiance dans la sagesse du gouvernement, le comité ne cher-

chera point à précipiter le moment d'une réforme qui sans doute a besoin d'être méditée. Il se borne à proposer à la Chambre de renvoyer la pétition au ministre de l'intérieur, et d'ordonner qu'une copie en sera déposée au bureau des renseignemens. »

La proposition, réduite par M. le comte de Tournon au simple dépôt de la pétition au bureau des renseignemens, attendu que le renvoi au ministre serait une sorte d'adhésion et d'initiative peu convenable dans une matière aussi grave, fut fervemment appuyée par M. le comte de Marcellus, et indirectement combattue par M. le comte Lanjuinais, qui, sans prendre de conclusions positives, croyait devoir réclamer en faveur des lois qui depuis trente ans nous régissent, et dont on n'a, disait-il, songé à se plaindre que depuis quelques mois. Il était naturel que le noble pair s'intéressât au maintien d'une législation qui fut en partie son ouvrage. C'est sur son rapport qu'avait été rendue la loi relative aux registres de l'état civil. Il était bien éloigné d'avoir, en la provoquant, voulu porter atteinte à la religion. Il avait voulu seulement lui épargner des outrages. « Convient-il en effet, disait le noble pair, de rendre nécessaires et forcés des actes religieux qui ne peuvent avoir de mérite que par leur entière liberté? L'on peut être profondément religieux sans regarder l'intervention de la religion comme indispensable dans les actes de l'état civil. »

Mais à la suite de ces observations, et d'une réplique du rapporteur, qui fit observer que c'était à raison de son importance que le comité avait proposé d'appeler l'attention du gouvernement sur cette pétition, la Chambre se prononça successivement pour son dépôt au bureau des renseignemens et son renvoi au ministre de l'intérieur.

Entre toutes les propositions faites dans cette session aux deux Chambres par ce droit qui supplée en quelque sorte à l'initiative royale, il faut distinguer celle de M. de La Bourdonnaye, déposée le 11 juin sur le bureau de la Chambre des députés, et développée le 14 dans le comité secret de la Chambre des députés.

Le discours du trône à l'ouverture de la session avait annoncé le remboursement ou la conversion des rentes comme une opération qui permettrait, quand elle serait consommée, de réduire les

impôts, et de fermer les dernières plaies de la révolution... De là était venu que, dans la discussion de l'opération financière, quelques opposans avaient affecté de considérer l'autre comme une opération simultanée, et de rejeter d'avance au nom des émigrés des indemnités, des réparations qu'ils supposaient achetées aux dépens des rentiers. Maintenant que le ministre président du conseil venait de voir échouer sa grande opération financière sans que son crédit en parût ébranlé, ses adversaires croyaient lui préparer une mortification nouvelle, et lui faire des ennemis en le forçant de s'expliquer sur la question de l'indemnité des émigrés, qui leur semblait compromise par le rejet de la loi des rentes. Plus d'une fois on l'avait soulevée; mais M. de La Bourdonnaye déposa sur le bureau de la Chambre, dans la séance du 11 juin, la proposition de présenter à S. M. une humble adresse pour la supplier de faire porter aux Chambres, dans la présente session, un projet de loi qui eût pour but :

« 1° De déclarer qu'une indemnité intégrale est accordée aux Français dont les propriétés immobilières ont été confisquées et vendues par suite des décrets et actes des gouvernemens révolutionnaires;

« 2° De déterminer les bases d'évaluation des propriétés immobilières pour lesquelles cette indemnité est accordée, etc., etc.

Cette proposition, développée dans la séance du 14 juin en comité secret, y excita une grande sensation. Autant qu'on peut en juger par ce qui a transpiré de ces débats, M. de La Bourdonnaye considérait l'espérance de l'indemnité promise ou du moins annoncée aux émigrés par le discours du trône, à l'ouverture de la session, comme différée ou perdue d'après le rejet du projet de loi avec lequel on avait affecté de la lier.... Il faisait valoir la justice de l'indemnité en même temps qu'il s'élevait contre le système sur lequel il lui semblait que le ministre des finances voulait la fonder, en prenant à une classe pour donner à une autre. Mais après une discussion d'une heure et demie, où se firent entendre MM. de Blangy, Clausel de Coussergues, Sirieys de Mairinhac, et Dubotderu, sans qu'aucun des ministres présens comme députés (MM. de Villèle, de Corbières, et de Peyronnet), prît la parole, la proposition fut rejetée à la presque unanimité, comme « at-

tentatoire à l'initiative royale, aux droits du trône, dont les promesses n'étaient pas vaines, dit-on, quoique l'effet en parût différé. »

Deux jours après (16 *juin*), dans un autre comité secret, M. de Villèle laissa entendre que le gouvernement présenterait à la session prochaine une loi d'indemnité.

Une autre proposition de M. Jankowitz, député de la Meurthe, présentée en même temps que celle de M. de La Bourdonnaye, avait pour objet de soumettre à l'épreuve d'une réélection le député qui, dans le cours de ses fonctions législatives, accepterait du gouvernement une place amovible. Cette proposition, empruntée aux usages de l'Angleterre, était motivée surtout sur l'extension qui venait d'être donnée à la durée de la Chambre élective. On assure que M. de Villèle s'était prononcé pour cette proposition, qui fut en effet prise en considération, mais ensuite rejetée (13 juillet, à la majorité de 117 voix contre 120), par des raisons puisées dans la différence de mœurs et de situation politique des deux pays.

On a vu (chap. IV) la proposition faite à la Chambre des pairs, par M. le marquis de Bonnay, lors de la discussion de la loi de septennalité, proposition qui fut réduite à des termes qui en ont de beaucoup affaibli l'importance. La même Chambre allait délibérer sur une autre qui avait pour objet de donner plus de pompe aux obsèques de ses membres, lorsque la délibération fut interrompue par celle du budget de 1825, dont l'adoption fut immédiatement suivie de l'ordonnance royale du 4 août, qui mit un terme à la session.

On ne reviendra point ici sur les objets soumis aux délibérations des deux Chambres, ni sur des résultats quelquefois imprévus. Mais c'est un fait digne d'observation, que jamais les ministres n'ont eu plus de résistance à vaincre que dans celle où il semble que les agens de la couronne devraient trouver plus d'appui, et qu'ils n'ont jamais rencontré moins d'opposition que dans la Chambre élective, où grondent plus vivement les passions de partis. Tout le monde a cru en voir la cause dans la composition de cette Chambre, telle quelle a été signalée dans plusieurs discours de l'oppo

sition; mais cette cause n'était pas seulement dans le passé : l'avenir en dira d'autres.

« Il peut se rencontrer, disions-nous en 1817, des circonstances où l'on serait tenté de trouver l'esprit de la Chambre des pairs moins monarchique que celui de la Chambre des députés, sans que néanmoins il eût réellement changé, parce que la première est plus à l'abri des variations de l'atmosphère politique (1). » L'exemple donné en 1815, vient de s'y renouveler. Ce qui tend d'ailleurs à donner successivement plus d'intérêt aux délibérations de la haute Chambre, c'est qu'en vertu de la prérogative illimitée du trône, elle se recrute de talens enlevés à l'autre, et même de ministres déchus qui viennent y fortifier l'opposition.

Les écrivains libéraux ont mal à propos plaisanté sur cette *déportation*, naturellement si favorable aux intérêts de leur parti. Qu'on l'observe, en effet, dans les discussions les plus importantes, le ministère existant n'a guère d'adversaires plus redoutables que ses prédécesseurs, arrivés à la Chambre avec les secrets du gouvernement, l'habitude des affaires, et la modération, plus puissante à la longue que toute la fougue d'une éloquence passionnée. Il n'est pas douteux que les dernières acquisitions faites à ce titre par la Chambre haute n'aient ajouté à son influence sur l'opinion publique. Il ne serait pas difficile d'en indiquer les preuves. C'est ce qui donne une physionomie particulière à cette session, d'ailleurs si mémorable par les changemens qu'elle a introduits dans le système politique et par ceux qu'elle a préparés.

---

(1) *La France et les Français*, seconde édition, page 239.

CHAPITRE XV.

Evénemens sur la fin de la session. — Querelles et Procès de Journaux. — Changemens opérés dans le ministère. — Rétablissement de la censure. — Réorganisation du Conseil d'État. — Maladie et mort du Roi Louis XVIII. — Avénement de Charles X. — Hommages reçus par le nouveau Roi et Réponses de S. M. — Abolition de la censure. — Obsèques de Louis XVIII. — Entrée de Charles X à Paris. — Actes du gouvernement. — Situation de la France et de la capitale. — Discours du Roi à l'ouverture de la nouvelle session législative.

On a rendu compte, en faisant l'histoire de la session, de quelques événemens ou incidens remarquables qui s'y rattachent. On a vu que le brusque renvoi de M. Chateaubriand, regardé par les écrivains ministériels comme un sacrifice fait au principe d'unité de vues dans le ministère, avait excité de violens orages et réuni contre le président du conseil des partis étonnés de se trouver d'accord : on a entendu les plaintes élevées à la tribune sur l'achat réel ou supposé de quelques journaux. On se rappelle les procès de *la Quotidienne*, de *l'Aristarque* et du *Courrier français*. Le ministère public avait échoué dans ses poursuites ; mais le rédacteur de *la Quotidienne* (M. Michaud), venait d'encourir les censures de la cour dans une affaire où se rattache une question plus grave et sur laquelle il nous faut revenir.

Le ministère, journellement accusé dans les feuilles du parti libéral, de favoriser le jésuitisme et de vouloir rétablir les jésuites, avait pourtant maintenu l'exécution de l'article 24 de la loi du 8 août 1802 (1), relatif à l'enseignement dans les séminaires des doctrines contenues dans la fameuse déclaration du clergé de

(1) Cet article porte que tous ceux qui seraient choisis pour l'enseignement dans les séminaires souscriraient la déclaration faite par le clergé de France, en 1682, et publiée par un édit de la même année, qu'ils se soumettraient à enseigner la doctrine qui y est contenue, et que les évêques adreseraient au gouvernement une expédition en forme de cette soumission.

France, du 19 mai 1682. La plupart des évêques nouvellement institués, à qui le ministre de l'intérieur avait écrit pour obtenir les soumissions requises des professeurs ecclésiastiques, les avait expédiées; mais monseigneur l'archevêque de Toulouse, ce même prélat, dont une ordonnance du Roi avait supprimé récemment le mandement pastoral du 13 octobre, plusieurs fois invité à envoyer les déclarations prescrites, ne s'était pas seulement refusé à déférer à la demande ministérielle, il avait écrit à quelques autres évêques qui le consultaient à ce sujet, pour les dissuader de s'y soumettre. Il leur disait « que l'autorité civile n'avait pas le droit de fixer aux évêques ce qu'ils ont à prescrire pour l'enseignement dans leurs séminaires; que la formule d'adhésion, telle qu'elle leur était envoyée, semblait présenter les 4 articles de la déclaration de 1682 comme une décision de foi, ce qui n'était pas et qui exposerait les évêques à la censure du saint-siége... Que cette mesure inutile, qui était un nouvel attentat aux droits des évêques, déplairait à la cour de Rome... Que ce ne pouvait être que l'œuvre d'un esprit brouillon, et que ce qu'il y avait de mieux à faire, était de la regarder comme non avenue. »

Jusque-là ce n'était encore qu'une querelle de compétence entre le ministre et le prélat, lorsque la lettre de S. Em. parut dans *la Quotidienne* du 8 juillet... Deux jours après (10 juillet), le procureur général, M. Jacquinot de Pampelune, rendit un réquisitoire dans lequel, exposant l'objet de la lettre, il citait l'éditeur responsable de *la Quotidienne* (M. Michaud), devant la sixième Chambre du tribunal correctionnel, pour y être jugé sur le fait de la publication de ladite lettre, attendu que cette publication constituait le délit de provocation à la désobéissance aux lois, prévu et puni par les art. 3 et 5 de la loi du 17 mai 1819... A la suite de ce réquisitoire était rapportée la fameuse déclaration de 1682, qui fut à cet effet publiée dans tous les journaux.

C'est en vain que l'archevêque de Toulouse avoua alors hautement sa lettre, et l'autorisation qu'il avait donnée de la publier dans *la Quotidienne*; l'éditeur de ce journal fut seul mis en cause, et le procès n'aboutit qu'à le faire condamner à une amende de

30 fr. et aux dépens (arrêt du 29 juillet); mais cet arrêt n'en est pas moins remarquable en ce qu'il considère l'édit de 1682, rendu pour prescrire l'enseignement de la déclaration du clergé de la même année comme n'ayant pas cessé d'avoir force de loi, et qu'il annonce hautement l'intention de maintenir les libertés de l'église gallicane.

Administration générale. — Ainsi le ministère eut à lutter jusqu'à la fin de la session contre toutes sortes de difficultés, de passions et d'intérêts de parti. Il y était resté un vide depuis la sortie de M. de Chateaubriand, et l'on s'épuisait en conjectures sur les raisons qui faisaient différer la nomination de son successeur et sur les candidats qu'on y portait. Suivant les uns, M. le président du conseil aurait voulu joindre la direction des affaires étrangères à celle des finances, devenue la plus importante de l'État; suivant les autres, il ne voulait confier le ministère vacant qu'à un homme dont il fût bien assuré. On mettait tour à tour sur les rangs plusieurs ambassadeurs (MM. de Polignac, de Talaru, de La Ferronays, de Caraman, M. le marquis de Clermont Tonnerre, qui eût été remplacé dans le département de la marine par M. le duc de Doudeauville ou M. de Martignac.) Enfin, soit par la difficulté d'accorder les ambitions, soit pour mettre le nouveau choix à l'abri des agressions de la tribune, il fut différé jusqu'à la fin de la session législative, et les changemens qu'il entraîna, publiés le même jour que la clôture de la session, trompèrent beaucoup de calculs.

D'après plusieurs ordonnances rendues à Saint-Cloud, le 4 août.

M. le baron de Damas passa du ministère de la guerre à celui des affaires étrangères;

M. le marquis de Clermont-Tonnerre, du département de la marine à celui de la guerre;

M. le comte de Chabrol de Crouzol, directeur général de l'enregistrement et des domaines, au ministère de la marine, auprès duquel fut établi, sous sa présidence, un conseil d'amirauté, institution plusieurs fois demandée à la tribune législative;

M. le duc de Doudeauville, directeur général des postes, fut mis au ministère de la maison du Roi, en remplacement de M. le maré-

hal marquis de Lauriston, nommé grand-veneur de France et ministre d'État;

M. de Martignac, à la direction générale de l'enregistrement et des domaines;

M. le marquis de Vaulchier, directeur général des douanes, à la direction générale des postes;

M. le comte de Castelbajac, directeur général de l'agriculture et du commerce, à la direction générale des douanes;

Enfin M. le marquis de Moustier, qui, durant la vacance du ministre des affaires étrangères, avait été chargé de la direction des travaux politiques, et qui était ministre du Roi en Suisse, alla reprendre son poste avec le titre d'ambassadeur.

Ces choix, qui excitèrent quelques critiques, et qui déconcertèrent beaucoup d'ambitions, furent suivis, au retour du Roi à Paris (10 avril), de mesures importantes.

Le lendemain que la Cour de cassation venait de rejeter le pourvoi du ministère public, sur l'affaire de *l'Aristarque*, le 15 août parut une ordonnance qui remettait en vigueur les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821; c'est dire, en d'autres termes, le rétablissement de la censure pour les feuilles périodiques : elle portait au considérant « que la jurisprudence des cours ayant récemment admis pour les journaux une existence de droit indépendante de l'existence de fait, que, cette interprétation fournissant un moyen sûr et facile d'éluder la suspension ou la suppression des journaux, il suivait de là que les moyens de répression établis par l'art. 3 de la loi étaient devenus insuffisans, et qu'en conséquence il était nécessaire de remettre en vigueur les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821.

Il est difficile de rendre l'exaspération des partis à cette mesure, à laquelle on n'avait pas eu recours pendant la guerre d'Espagne. Les journaux de l'opposition, royaliste ou libérale, n'offrirent long-temps à leurs lecteurs que des colonnes en blanc; mais, en peu de jours, les étalages des libraires furent couverts de brochures, qui suppléèrent abondamment à ce silence, et entre lesquelles l'opinion publique distingua des *Lettres sur la censure*, où

M. le vicomte de Châteaubriand attaquait la mesure dans son principe, dans son inutilité actuelle, si ce n'était pour l'intérêt personnel des ministres, et surtout en ce qu'elle portait atteinte à l'indépendance et à la dignité du pouvoir judiciaire.

Telle fut l'impression générale causée, soit par la mesure en elle-même, soit par les efforts de l'opposition, qu'il ne se trouva, dit-on, aucun homme de lettres qui voulût accepter personnellement le fardeau de la censure, et qu'on fut obligé d'organiser une commission secrète, placée sous la présidence du conseiller d'État, directeur général de la police, à laquelle les journaux devaient envoyer chaque jour leurs articles, et d'où ils les recevaient acceptés, modifiés ou rejetés, sans autre renseignement que la signature du secrétaire de la commission censoriale.

Il s'était échappé de la tribune législative des vœux répétés plusieurs fois pour la révision des arrêtés, des décrets et autres décisions réglementaires rendues antérieurement au rétablissement de l'autorité royale; le gouvernement créa pour cet objet (ordonnance du 20 août) une commission composée des hommes d'État les plus habiles, chargés de colliger et vérifier tous ces actes, et de préparer successivement des projets d'ordonnance portant abrogation explicite et définitive de ceux qu'elle jugerait ne pouvoir être maintenus, et d'autres destinés à remplacer ceux dont les dispositions seraient jugées utiles.

A quelques jours de là, le lendemain de la fête du Roi, 26 août, il s'opéra dans le conseil des ministres une innovation non moins remarquable, et qui fit plus de sensation que les derniers changemens; c'est la création d'un ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, qui fut détaché du département de l'intérieur, et confié à S. G. le comte Frayssinous, évêque d'Hermopolis, pair de France, grand maître de l'Université, dont il devait exercer toutes les fonctions, telles qu'elles avaient été déterminées par les lois et règlemens antérieurs, à l'exception de celles relatives aux facultés de théologie protestante, à l'égard desquelles les fonctions de grand maître devaient être exercées par un membre du conseil royal d'instruction publique (M. le baron Cuvier, qui

professe la religion réformée, en a été chargé), et continueraient d'être dans les attributions du ministre de l'intérieur, ainsi que toutes les affaires relatives aux cultes non catholiques.

Cette réserve, et la nomination du baron Cuvier, faite pour rassurer les protestans sur la protection garantie par la Charte à leur culte, n'empêcha point que la création nouvelle, présentée, d'un côté, comme devant prévenir les collisions continuelles entre l'autorité religieuse et l'administration civile, ne fût regardée, d'un autre, comme un pas décisif que le clergé catholique venait de faire vers l'envahissement complet de l'instruction publique.

Une autre ordonnance, rendue à cette époque, et d'une importance historique, est celle qui réorganise le conseil d'État, où l'on rétablit des auditeurs dont l'éducation politique doit assurer des administrateurs à la monarchie constitutionnelle. On voit, dans la liste nouvelle annexée à l'ordonnance, figurer plusieurs membres de la Chambre des députés les plus influens du côté droit; mais on n'y retrouve plus le nom de quelques chefs de l'opposition nouvelle (M. le comte de La Bourdonnaye, etc.).

Ensuite de ces changemens opérés en haut de l'administration publique, il s'en fit un grand nombre dans les préfectures : on peut en consulter la liste. (*Voy.* l'*Appendice.*)

Outre ces querelles de journaux et ces mouvemens d'administration, l'opinion publique était encore vivement occupée des fluctuations de la Bourse, de l'état des affaires d'Espagne et des négociations qu'on venait d'ouvrir avec des envoyés de Saint-Domingue, négociations entamées et conduites hors des voies diplomatiques ordinaires, mais dont l'objet principal était d'assurer une indemnité considérable (de 150 à 200 millions) aux colons dépossédés par la révolution, en retour de la renonciation de la métropole à ses droits de propriété. Ce point paraissait accordé d'avance; mais il s'agissait d'abord d'établir les rapports des contractans, c'est-à-dire, de décider la question de suzeraineté; et le refus absolu fait par les envoyés, de reconnaître en aucune manière celle de la France, a fait avorter, ou du moins suspendre les négociations, dont le gouvernement haïtien a fait publier les documens, au retour de

ses envoyés..... Nous reviendrons sur ces relations diplomatiques, au chapitre des états qu'elles concernent plus particulièrement.

Au milieu de ces agitations politiques, un grand événement vint absorber l'attention et l'intérêt qu'elles excitaient.

Mort de Louis XVIII.—Depuis plusieurs mois, la santé du Roi déclinait visiblement. Il était né avec une organisation parfaite de la moitié supérieure du corps, mais la partie inférieure de ses membres avait toujours offert des formes arrondies, une consistance molle, un peu de faiblesse, vices de constitution qui s'aggravèrent avec l'âge, et surtout pendant l'hiver rigoureux qu'il passa en Russie; en sorte qu'il avait été obligé de renoncer successivement à toute espèce d'exercice, excepté aux promenades en voiture... Ces infirmités augmentèrent dans le cours des dernières années par l'effet de la goutte et des érésypèles auxquels S. M. était sujette. Dans les derniers mois de sa vie, ses jambes s'engorgeaient, ses mouvemens étaient plus difficiles, ses digestions plus laborieuses, sa figure perdait le coloris qu'elle avait eu, son regard s'éteignait, et quelque effort qu'il fît pour surmonter ses douleurs et son affaiblissement, l'empreinte de sa souffrance était marquée dans tous ses traits : on s'en était apperçu dans le séjour qu'il avait fait à Saint-Cloud (du 21 juin au 10 août). Le jour de la Saint-Louis, on l'engageait à ne point recevoir, à cause de la fatigue qu'il pourrait en éprouver. « Un roi de France peut mourir, ré« pondit S. M., mais il n'est jamais malade »; et faisant un effort sur lui-même, il reçut encore une fois le corps diplomatique, les autorités, et les officiers de la garde nationale parisienne... On vit alors une altération sensible dans sa figure et dans sa contenance affaissée. A la suite de cette réception, le Roi ne se trouva plus assez de force pour faire sa promenade accoutumée dans les faubourgs de la capitale, où son absence jeta une sombre inquiétude, bien que les divertissemens publics eussent lieu comme à l'ordinaire. Deux jours après, les 27 et 28, il voulut reprendre ses promenades aux environs, et se fit conduire en calèche découverte jusqu'à Choisy; ce sont les dernières qu'il ait faites. Il continua cependant encore à donner des audiences, à présider au conseil, à revoir

le travail des ministres avec son courage et sa présence d'esprit ordinaires, jusqu'au 12 septembre, où il fut résolu le soir, d'après une consultation de ses médecins, qu'il n'y avait pas moyen de cacher plus long-temps au peuple l'état désespéré du monarque (1).

Le 13 septembre au matin, il parut à la fois au *Moniteur* deux bulletins signés des médecins et du premier gentilhomme de la chambre annonçant l'affaiblissement des forces, l'augmentation de la fièvre, la faiblesse, l'irrégularité du pouls, et l'assoupissement, symptômes alarmans où l'art ne semblait déjà voir aucun remède.

Ces bulletins étaient suivis d'une lettre du ministre des affaires ecclésiastiques qui ordonnait des prières publiques, et de deux arrêtés des ministres des finances et de l'intérieur pour fermer la Bourse et les spectacles jusque nouvel ordre.

A cette nouvelle, qui tomba comme un coup de foudre sur la capitale, une foule d'individus de toutes les classes, ouvriers, marchands et bourgeois, quittèrent leurs ateliers, leurs boutiques et leurs maisons, pour aller aux Tuileries savoir si la nouvelle était vraie, s'il y avait quelque espérance, et si déjà le Roi n'était pas mort. En effet, à voir la tristesse de ceux qui sortaient du château sans rien répondre aux questions qu'on leur adressait, il semblait que l'événement fatal fût accompli : il en courait même des bruits. On entendait dire à voix basse que l'annonce n'en était retardée que pour éviter une commotion subite, pour préparer les esprits à un changement de règne que tant de pressentimens sinistres avaient fait entrevoir comme le signal d'une révolution... Mais ces bruits là ne durèrent qu'un moment.

Dès la veille au soir, le Roi, sentant lui-même la gravité de son état, avait voulu se confesser. Le 13 au matin, après une nuit

(1) On prétend que le Roi s'était long-temps refusé à ce qu'on publiât cette affligeante nouvelle, et qu'il avait remis aussi long-temps qu'il lui avait été possible la cérémonie de la réception des derniers sacremens, qui l'eût annoncée. « Vous ne savez pas, disait-il, ce que c'est que d'annoncer la maladie d'un roi ; il faudrait alors fermer la bourse et les spectacles. Je ne veux pas faire souffrir les intérêts publics si long-temps. »

assez calme, il désira recevoir le saint viatique et l'extrême-onction. Il était huit heures, une foule immense était déjà répandue dans la cour et dans le jardin sous les fenêtres du château, dans les angoisses de l'impatience d'avoir des nouvelles, mais dans un recueillement tel que le silence des appartemens n'en était pas troublé, lorsqu'on vit entrer dans la cour des Tuileries M. le grand-aumônier accompagné du premier aumônier, de M. le curé de Saint-Germain-l'Auxerrois, et du clergé de la chapelle, qui venaient administrer l'auguste moribond. Ils passèrent au milieu de la foule, dont le religieux silence attestait l'émotion. Au moment où ils entraient dans la chambre du Roi, S. M. dit à Monsieur, qui ne l'avait pas voulu quitter depuis la veille : « Mon frère, vous avez « des affaires qui vous réclament, moi j'ai des devoirs à remplir. » Dès ce moment, le vénérable monarque ne s'occupa plus, assure-t-on, que de soins de religion, et de consoler sa famille d'un événement qu'il jugeait inévitable, et dont il marquait lui-même le terme.

Après l'auguste et triste cérémonie où le Roi montra sa présence d'esprit et sa fermeté d'âme ordinaire, et où assistèrent leurs altesses royales Monsieur, monseigneur le duc d'Angoulême, Madame, et madame la duchesse de Berry, LL. Exc. l'ambassadeur de Naples, le président du conseil des ministres, les grands-officiers de la maison du Roi, et toutes les personnes du service du Roi et de LL. AA. RR, la famille royale alla entendre à la chapelle la messe des malades.

De retour auprès de S. M. qui avait désiré revoir les princes et princesses, le Roi leur dit les choses les plus touchantes, et tirant de son lit une main défaillante, il leur adressa ces paroles : « En vous disant adieu, je veux vous donner ma bénédiction : que Dieu soit avec vous! » Quelques heures après, on lui amena les enfans de France, qui reçurent aussi sa bénédiction, et retournèrent à Saint-Cloud.

Pendant que ces tristes scènes se passaient dans l'intérieur du château, l'affluence des citoyens augmentait au-dehors dans la cour et sur la terrasse du jardin. On y donnait quelquefois des nouvelles verbales qui laissaient percer un rayon d'espérance, et de deux

heures en deux heures, il se distribuait des bulletins officiels imprimés qui replongeaient bientôt les esprits dans la consternation. Déjà toutes les églises étaient ouvertes à la piété des fidèles; les autorités et les particuliers y allaient en foule implorer la conservation de jours dont tout le monde sentait plus que jamais le prix. Une seule pensée semblait dominer et absorber toutes les autres, elle avait suspendu les affaires et les plaisirs. Cette journée du lundi que la classe ouvrière va ordinairement passer hors des barrières, les cabarets furent vides, et à l'intérieur un morne silence régnait dans les quartiers les plus peuplés et les plus tumultueux... Les bulletins distribués aux Tuileries se répandaient à l'instant d'un bout à l'autre de la capitale; il semblait que chacun attendît des nouvelles de la santé d'un père. On ferma les grilles du château plus tard qu'à l'ordinaire : la foule s'écoula en silence et déjà sans espoir.

Deux jours se passèrent encore dans ces angoisses, et les bulletins se succédaient sans jamais apporter d'espérance; la fièvre redoublait avec des anxiétés et des faiblesses réitérées. Le 14, on dit au Roi les prières des agonisans, qu'il récita distinctement; le 15 au matin, après une crise violente, il voulut qu'on les recommençât, et ne pouvant prononcer chaque verset, il faisait signe qu'il les suivait mentalement. Enfin, après trois jours d'agonie et des nuits orageuses, le 15 au soir, la respiration devint plus râleuse, et le pouls plus intermittent, la poitrine s'engagea davantage; l'art avait épuisé ses ressources; l'auguste moribond eut une crise affreuse à la suite de laquelle il retomba dans un calme non moins effrayant. Le 16 septembre à deux heures du matin, il faisait encore comprendre à son confesseur qu'il écoutait ses exhortations; mais les battemens de son pouls devenaient presque insensibles, on ne voyait plus rien de douloureux ni de convulsif sur son visage. Toute la famille royale, le grand-aumônier et les grands-officiers, attendant le moment solennel, étaient autour du lit de douleur. A quatre heures du matin, à l'inspection du dernier signe de vie, un des médecins dit en tirant une des mains de S. M. hors de son lit : LE ROI EST MORT!

A ces mots, le nouveau roi, Charles X, qui n'avait pas quitté

son frère depuis deux jours, se mit à genoux près du lit, et lui baisa la main avec une émotion profonde. Les deux princesses s'agenouillèrent après S. M., baisèrent comme lui la main du monarque défunt, et se jetèrent, fondant en larmes, dans les bras du Roi leur père. On essaierait en vain de peindre une scène si douloureuse et si imposante.

Quand Charles X sortit pour se rendre dans ses appartemens, une voix éclatante fit entendre plusieurs fois ces paroles : le *Roi est mort!* Messieurs, *vive le Roi!*

Deux heures après, toute la famille royale partit pour Saint-Cloud.

A l'instant même, on fit sur le corps du feu Roi des lotions avec le chlorure de chaux de M. Labarraque, pour prévenir l'odeur de la putréfaction qui s'annonçait. A dix heures du matin, l'acte de décès étant dressé par le chancelier de France, on ouvrit les appartemens du château, suivant l'antique usage, et la chambre mortuaire où le public fut admis à contempler le Roi défunt, la face découverte, le corps placé sur une estrade provisoire, à côté du lit et d'un autel, où le clergé n'a cessé de dire des messes et des prières. Un religieux recueillement régnait au milieu de cette foule empressée de rendre au Roi défunt les premiers devoirs funèbres; et le plus léger désordre n'a pas troublé cette douloureuse solennité.

On n'entreprendra point de retracer ici la vie ou le portrait du Roi que la France venait de perdre : on ne pourrait en offrir qu'une esquisse incomplète, et par conséquent infidèle. C'est une belle tâche qu'il faut laisser à l'histoire, à qui nous avons déjà préparé pour notre part de riches matériaux... Nous y joindrons (voyez *les mélanges*) un morceau que le premier de nos écrivains a tracé sur ce grave et douloureux événement : c'est à lui qu'il appartenait de louer dignement le Roi.

Il nous suffit à nous d'observer que ce prince, qui, dans une autre carrière, qui, dans d'autres circonstances, n'aurait peut-être paru qu'un homme d'un esprit éclairé, laissait en mourant tout ce qui peut recommander les princes à l'admiration de la postérité. Aussi grand dans l'infortune que sur le trône, il avait réconcilié

la France avec l'Europe, et il avait apporté à son peuple plus que des conquêtes, la liberté, le crédit public et des lois protectrices de tous les droits. Nul monarque n'avait pris les rênes de l'État dans des circonstances plus critiques, au milieu de partis plus divisés; nul n'avait laissé le pouvoir mieux affermi, le peuple plus heureux. Il avait accompli la restauration; il était mort en roi; on le pleurait comme un père : voilà qui suffit à sa gloire.

Si les regards de la famille royale purent percer à travers de ses pleurs, elle dut voir dans la douleur publique la sécurité de la restauration et de son avenir; car jamais douleur ne fut plus générale et plus vraie; toutes les boutiques de la capitale étaient déjà fermées, et les simples citoyens étaient en habits noirs, lorsque le deuil de cour fut annoncé pour sept mois. Mais bientôt tous les cœurs brisés par cette douleur s'ouvrirent pourtant à l'espérance, et le second jour du nouveau règne sembla garantir les bienfaits de celui qui venait de finir.

Avénement de Charles X. — Le même jour, à midi, tous les ministres, ayant le président du conseil à leur tête, se rendirent à Saint-Cloud pour prendre les ordres du nouveau Roi. S. M. leur dit de continuer à le servir avec le même zèle et la même fidélité qu'ils avaient servi le roi son frère. « Mes premiers momens, ajouta S. M., ont été à ma douleur; désormais je suis tout à mon devoir. » Cette réception fit taire, ou du moins ajourner les bruits déjà répandus par les partis, d'un changement de ministère, bruits assez mal fondés, suivant ceux qui se rappelaient l'influence que le roi actuel avait eue, n'étant encore que MONSIEUR, sur leur nomination. (Voyez *Annuaire* pour 1821, p. 241.)

Le 17 au matin, le Roi reçut les hommages de la famille royale, du corps diplomatique et des premières autorités de l'État. Dès son avénement au trône, son premier fils, Monseigneur le duc d'Angoulême avait reçu le titre de DAUPHIN, affecté autrefois à l'héritier direct et présomptif du trône; son auguste épouse celui de DAUPHINE, et madame la duchesse de Berry celui de MADAME. Le duc d'Orléans, ses enfans, mademoiselle d'Orléans et le duc de Bourbon reçurent ensuite de la bonté du Roi celui d'ALTESSES

ROYALES, (1) faveur insigne qui frappa les partis d'étonnement, qui semblait agrandir la famille, tout en rapprochant ses illustres rameaux qu'une opinion injuste tendait à séparer.

Tous ces augustes personnages s'étant réunis chez monseigneur le Dauphin, vinrent les premiers s'acquitter du devoir des sujets envers le souverain. Monseigneur le Dauphin s'étant jeté aux pieds du Roi, S. M. le releva, le serra dans ses bras, et donna les mêmes témoignages d'affection aux princes et princesses de la famille royale.

Le Roi reçut ensuite MM. les ambassadeurs et ministres étrangers qui venaient complimenter S. M. à l'occasion de la mort de son prédécesseur et de son avénement au trône. S. Em. le nonce apostolique, qui portait la parole au nom du corps diplomatique, commença par rendre un juste hommage aux vertus du vénérable monarque que la France venait de perdre, et finit par des félicitations sur ce que « la religion allait retrouver dans Charles X, son ferme appui; le souverain pontife, le digne fils aîné de l'Église; la France, son père bien aimé; et les souverains de l'Europe, l'ami et le garant de la paix et de cette union salutaire qui affermit les monarchies et qui assure la prospérité des peuples. »

Le Roi remercia le nonce apostolique des sentimens qu'il venait de lui témoigner au nom du corps diplomatique... « Je n'ai qu'une ambition, ajouta S. M., je demande à Dieu qu'elle soit remplie, et j'espère qu'il me l'accordera; c'est de continuer ce que mon vertueux frère a si bien fait; c'est que mon règne ne soit que la continuation du sien, tant pour le bonheur de la France que pour la paix et pour l'union de toute l'Europe. C'est mon vœu, c'est ma prière au ciel, et ce sera l'étude de toute ma vie. »

Les grands corps de l'État furent ensuite admis à présenter au Roi le témoignage de leur douleur et de leur respect. S. M. fit à chacun des réponses qui portèrent dans tous les cœurs, au milieu de la profonde douleur dont ils étaient pénétrés, les consolations de l'espérance. Mais de toutes ses réponses l'histoire doit distinguer

---

(1) Cette question avait été agitée sous le dernier règne.

et recueillir comme un document précieux celle que S. M. fit à la réunion des pairs et des députés qui s'étaient présentés séparément pour lui rendre leurs devoirs.

« Monsieur le chancelier et messieurs les pairs de France ayant été introduits chez le Roi, dit le *Journal officiel*, S. M. a ordonné au grand-maître des cérémonies de faire entrer aussi MM. les députés des départemens présens à Saint-Cloud. Après que M. le chancelier a eu exprimé au nom de MM. les pairs les sentimens de leur douleur et de leur respect, le Roi a adressé à MM. les pairs et à MM. les députés les paroles suivantes :

« Messieurs, mon cœur est trop profondément affecté pour qu'il me soit possible d'exprimer les sentimens que j'éprouve ; mais je serais indigne de celui qui m'a laissé de si grands exemples, si, me livrant trop à ma douleur, je ne conservais assez de force pour remplir les devoirs qui me sont imposés. J'étais frère ; maintenant je suis Roi, et ce titre indique à lui seul la conduite que je dois tenir.

« J'ai promis, comme sujet, de maintenir la Charte et les institutions que nous devons au souverain dont le ciel vient de nous priver ; aujourd'hui que le droit de ma naissance a fait tomber le pouvoir entre mes mains, je l'emploierai tout entier à consolider, pour le bonheur de mon peuple, le grand acte que j'ai promis de maintenir.

« Ma confiance dans mes sujets est entière, et j'ai la ferme certitude que je trouverai en eux les mêmes sentimens à mon égard.

« Je dois vous ajouter, Messieurs, que, conformément aux sages intentions du Roi que nous pleurons, je convoquerai les Chambres à la fin de décembre. »

« Ces paroles, ajoute le *Journal officiel*, ont été suivies des cris de *vive le Roi ! vive Charles X !* »

Les autres corps militaires, civils ou ecclésiastiques successivement présentés, les maréchaux de France, l'archevêque de Paris, l'évêque de Versailles, le conseil d'État, la cour de cassation, la cour des comptes, la cour royale, le préfet de la Seine, les tribunaux, les officiers de la garde nationale de Paris, l'académie française, les présidens des consistoires des églises réformées et israélites, reçurent également de S. M. les mêmes témoignages de bonté, de confiance et d'amour. Le Roi promit à tous la continuation du règne de son frère. On remarque surtout la fin de sa réponse aux députés du consistoire de l'église réformée. « Soyez sûrs, Messieurs, de ma protection comme vous l'étiez de celle du Roi qui vient de nous être enlevé. Tous les Français sont égaux à mes yeux, tous

les Français ont des droits égaux à mon amour, à ma protection, à ma bienveillance. »

Ainsi tous ceux qui venaient d'être admis à l'honneur de rendre leurs hommages au nouveau roi rapportaient à Paris l'assurance que le bonheur de la France n'était qu'interrompu; et cette assurance jetait sur la douleur publique une sorte de charme consolateur.

Tout se disposait au château des Tuileries pour l'exposition publique du corps de l'illustre auteur de la Charte. On avait procédé à l'autopsie après plusieurs lotions de chlorure; elle offrit des remarques particulières intéressantes pour la science médicale. Le cerveau, très-grand dans toutes ses dimensions, était plus développé à gauche qu'à droite; les poumons furent trouvés parfaitement sains; le cœur gros, peu consistant et vide de sang; l'estomac d'un très-grand volume, distendu par des gaz et des mucosités, et on aperçut dans la duplicature du mésentère une tumeur stéatomateuse assez considérable, qui n'avait occasioné aucune douleur pendant la vie, et dont l'existence n'avait été indiquée par aucun signe sensible. Les autres viscères étaient en bon état; les extrémités supérieures et inférieures très-amaigries. Les deux jambes, siége de la maladie originaire, présentèrent, depuis les genoux jusqu'à l'extrémité des pieds, une substance lardacée, jaune, dans laquelle les tissus cellulaire musculeux et même osseux étaient confondus. Le pied droit et le bas de la jambe, jusqu'à la hauteur du mollet, étaient sphacélés; les os en étaient ramollis; quatre orteils s'en étaient détachés successivement par les progrès de la maladie; mais le courage de l'auguste moribond avait presque toujours déguisé les horribles souffrances qu'il dut endurer.

Cette opération, faite avec toutes les précautions de l'art, on procéda à l'embaumement du corps, suivant l'antique usage, en présence des grands-officiers de la couronne.

Obsèques de Louis XVIII. — On renferma dans des boîtes de plomb recouvertes de vermeil les entrailles et le cœur; le linceul funèbre fut posé par le grand-chambellan (prince de Talleyrand), et le premier gentilhomme de la chambre (le duc d'Aumont),

et le corps fut mis dans le cercueil, pour être exposé sur un lit de parade, dressé dans la salle du trône. Toute la magnificence royale y fut déployée.

L'avant-corps du pavillon de l'horloge, le vestibule, l'escalier et la salle des maréchaux étaient couverts de velours noir, chargé d'écussons aux armes de France et de Navarre. Les riches tentures de la salle du trône étaient restées; mais à la place du trône on avait établi le lit d'honneur, couvert du poêle de la couronne et surmonté d'un dais décoré d'écussons, de chiffres, d'armoiries, brodé des étoffes d'or et d'argent, et de rideaux relevés par des câbles et des glands en or.

Sur le poêle de drap d'or étaient placés les insignes et honneurs; la couronne à l'endroit de la tête, le sceptre au milieu du corps, la main de justice sur les pieds, et sur une crédence en avant du lit d'honneur, le manteau royal, au collet duquel étaient attachés tous les colliers des ordres de France et celui de la Toison-d'or.

Des deux côtés du lit étaient deux autels ornés de vermeil, et au pied deux crédences, sur l'une desquelles étaient placés la croix et quatre flambeaux d'or, sur l'autre un bénitier et son goupillon d'or. Autour du royal sarcophage, qui contenait la dépouille mortelle de Louis XVIII, étaient les grands-officiers, les prêtres en prières, et les hérauts d'armes dans leur costume antique. On ne peut donner qu'une idée imparfaite de la magnificence lugubre de ce spectacle, éclairé par un grand luminaire qui formait un foyer de lumière éclatante.

Durant toute la journée du 18, le public fut admis par billets à jeter de l'eau bénite sur le corps du monarque, et le plus grand ordre régna dans l'accomplissement de ce pieux devoir.

Le lendemain 19, le Roi et la famille royale vinrent de Saint-Cloud dans des voitures drapées en violet (on sait que le Roi porte le deuil en cette couleur) pour rendre au monarque défunt les mêmes devoirs. Le peuple accourut à grands flots sur leur passage; des acclamations, des cris de *vive le Roi! vive la famille royale!* s'échappaient à travers une émotion générale visible, et malgré la crainte qu'on avait de troubler tant d'augustes douleurs,

Ce n'était pas seulement la capitale qui pleurait son roi; le bruit de la maladie avait partout excité les mêmes angoisses. Sa mort causa partout la même consternation, et suspendit les plaisirs et les affaires; partout aussi les paroles de son successeur portèrent la consolation et l'espérance.

L'histoire ne doit point oublier que les partis politiques qui divisent la France, et qui semblaient attendre ou redouter l'avénement du nouveau Roi comme le signal d'une révolution prochaine, parurent confondus dans les mêmes sentimens de regrets, de douleur, d'amour et d'espérance. Leurs journalistes, qui avaient tous adopté l'usage anglais d'encadrer leurs feuilles d'un liseret noir, suspendirent pendant plusieurs jours leurs querelles, et parurent les organes de la même opinion. Le peuple, en effet, n'en avait plus qu'une seule; elle éclata particulièrement le jour de la translation du corps du feu Roi à Saint-Denis.

Après cinq jours d'exposition publique, pendant lesquels plus de deux cent mille personnes avaient été admises à jeter de l'eau bénite sur le corps (car, le dernier jour, les grilles du château avaient été ouvertes à tout le monde), le 23 septembre, à neuf heures trois quarts du matin, monseigneur le Dauphin, LL. AA. RR. les ducs d'Orléans et de Bourbon étant arrivés au château des Tuileries, la levée du corps fut annoncée par une salve de cent un coups de canon et par toutes les cloches de Paris, et le convoi se mit en marche pour Saint-Denis.

On n'essaiera point de donner ici la description de cette cérémonie, où se déployèrent toutes les pompes de la monarchie (*voy.* la *Chronique*); une multitude immense s'était répandue dans toutes les rues et sur les boulevards que le convoi devait traverser; la route même qui conduit de la barrière de la capitale à Saint-Denis en était couverte, et la douleur religieuse qui s'était manifestée huit jours auparavant escorta les restes du vénérable monarque jusqu'à la dernière demeure terrestre de ses aïeux. Le convoi n'y arriva qu'à deux heures et demie.

L'église royale de Saint-Denis, ornée de tentures noires, semées d'écussons, de fleurs de lis d'or et de larmes d'argent, était écla-

tante de lumières. La présentation du corps y fut faite, à l'entrée, par M. le grand-aumônier, à M. le doyen du chapitre; les deux prélats prononcèrent chacun un discours analogue à la circonstance; et, après les prières d'usage, le corps fut porté dans la chapelle de Saint-Louis, disposée en chapelle ardente, pour y demeurer jusqu'au jour du service solennel d'inhumation, et les princes furent ensuite reconduits à leurs carrosses, et retournèrent à Saint-Cloud.

Le lendemain de cette cérémonie funèbre, la Bourse et les spectacles de Paris furent rouverts.

Entrée du Roi à Paris. — Comme les devoirs d'un Roi commandent à ses sentimens, Charles X se préparait à rentrer dans sa capitale; mais les dispositions à faire dans ses appartemens, qui devaient être entièrement tendus en violet, retardèrent son entrée jusqu'au 27 septembre....

Une foule immense s'était rendue malgré la pluie à la barrière de l'Étoile, où le Roi monta à cheval, précédé des états-majors de la garde royale et de la garde nationale, entouré des princes, et suivi des carrosses des princesses, entre deux haies de troupes et de garde nationale, au bruit de l'artillerie et aux acclamations générales d'une population toujours croissante. Les cris de *vive le Roi! vive la famille royale!* ne cessèrent de se faire entendre sur son passage, et ce brillant cortége arriva ainsi par les boulevards et la rue Saint-Denis jusqu'à l'église métropolitaine, où l'on chanta le *Domine, salvum fac Regem* et le *te Deum*, après quoi le Roi, remontant à cheval, rentra aux Tuileries avec le même cortége, au bruit des mêmes acclamations et des salves d'artillerie. Ce beau jour rappela ceux de 1814, et ne fut pas le seul. Toutes les fois que le prince se montrait en public, il excitait des transports d'enthousiasme populaire, qui redoublaient encore les démonstrations de son infatigable affabilité. Partout il se laissait entourer et presser des flots d'un peuple insatiable de le voir, et répondait par le sourire le plus gracieux aux importunités les plus fatigantes. Jamais Roi n'avait joui d'une popularité semblable; la revue de la garde nationale, que S. M. passa le 30, en a laissé de profonds souvenirs.

Ce n'était pas seulement en public que se manifestait l'inépuisable bonté du prince; elle éclatait dans toutes les actions de sa vie, et s'étendait à tout. Dès les premiers jours de son règne, il avait déclaré qu'il conservait toutes les personnes du service du feu Roi, en promettant d'employer celles de sa maison particulière (de MONSIEUR), même ses anciens gardes du corps, dont on a fait dans la suite une cinquième compagnie. Il avait voulu commencer son règne comme Louis XVIII avait fini le sien, par des actes de clémence, en accordant des lettres de commutation de peine à plusieurs individus, entre lesquels il faut citer trente transfuges français, condamnés à mort pour avoir pris les armes contre la France, dans la dernière campagne en Espagne, et Fradin, condamné dans l'affaire de Berton (ordonnance du 17 septembre).

De nouvelles lettres de grâces, d'autres bienfaits, des promotions nombreuses dans le service de la maison du Roi suivirent son entrée dans la capitale. Mais, de tous ces actes de la bienveillance royale, nul ne fit plus de sensation que l'ordonnance qui rétablit la liberté de la presse périodique. Elle était conçue en peu de mots. Il était dit dans le considérant que «S. M. ne jugeait pas «nécessaire de maintenir plus long-temps la mesure qui avait été «prise, dans des circonstances différentes, contre les abus des jour-«naux»; ce qui semblait faire allusion à la maladie du Roi, et non pas aux motifs exposés dans l'ordonnance qui rétablissait la censure.

Des écrivains, qui passaient pour être les organes du ministère, donnèrent en effet à entendre que la maladie du Roi avait été le vrai motif de cette mesure, et qu'on n'avait pas voulu permettre à l'opinion de s'égarer ou de jeter des alarmes prématurées; mais l'opposition royaliste ou libérale n'admit point ces raisons, et le ministère en fut plus harcelé que jamais. Tous les jours on annonçait sa chute, et, comme on le verra bientôt, il poursuivait tranquillement sa route et ses travaux.

Au milieu des disputes polémiques que la liberté des journaux fit renaître, la cérémonie de l'inhumation du feu Roi vint opérer une diversion.

Obsèques de Louis XVIII. — Pendant les trente jours qu'avait

duré l'exposition du corps dans la chapelle ardente, des officiers du service de la couronne de tous les rangs s'y étaient rendus régulièrement à leur tour, pour assister aux messes ou aux prières qui s'y disaient jour et nuit, et l'église ne cessa d'être remplie de Français ou d'étrangers qui vinrent prier autour du cercueil.

Le 24 octobre au soir, veille du jour marqué pour le service d'inhumation, le corps fut transporté sur le catafalque élevé dans le chœur pour le recevoir; et, le 25 au matin, tout fut préparé pour cette funèbre et imposante cérémonie. Les arts s'étaient réunis pour en augmenter la pompe. Le portail de l'église était décoré de colonnes gothiques funèbres, couvertes d'écussons, d'armoiries et de chiffres formant le monogramme du feu Roi; l'intérieur de cette vaste basilique était entièrement tendu de noir jusqu'aux voussures, où des fleurs de lis brodées en or se détachaient symétriquement sur les tentures funèbres, et la lumière du jour était interceptée complétement par des milliers de cierges et de bougies suspendus à une quantité prodigieuse de candelabres, de lustres et de lampadaires, surtout autour du catafalque, au delà duquel brillait, au fond du chœur, une grande croix lumineuse.

Jamais on n'avait vu tant d'empressement pour assister à une telle cérémonie. La nef, disposée en gradins pour les différentes corporations et les officiers des différens états-majors, etc., les tribunes destinées aux personnes des deux sexes invitées à la cérémonie, et jusqu'aux galeries supérieures, étaient remplies d'une multitude innombrable recueillie, silencieuse, en habits de deuil, lorsque sont entrés à onze heures les grands officiers de la couronne, de la maison du Roi, et puis le corps diplomatique, MM. les pairs de France, les députés des départemens venant individuellement, les chevaliers des ordres, grand's-croix, les ministres secrétaires d'État, les maréchaux de France, et enfin les princes de la famille royale, qui prirent place autour du catafalque.

Les quatre coins du poêle étaient portés par M. le comte Dambray, chancelier de France, président de la Chambre des pairs; M. Ravez, président de la Chambre des députés à la session de 1824; M. le comte de Sèze, premier président de la cour de cassation, et

M. le maréchal Moncey, duc de Conégliano: le Roi l'avait ainsi réglé pour honorer le corps législatif, la magistrature et l'armée.

Après la messe, où Mgr l'évêque d'Hermopolis prononça l'oraison funèbre, on procéda aux dernières cérémonies de la sépulture, suivant le vieux cérémonial de la monarchie. Le caveau fut ouvert devant le grand-aumônier, et douze gardes du corps y descendirent le cercueil... Le roi d'armes et les hérauts d'armes, appelés les uns après les autres, vinrent jeter leurs caducées, leurs toques et leurs cottes d'armes dans la tombe. Le maréchal duc de Raguse apporta le drapeau de la garde royale, les ducs de Mortemart, de Luxembourg, de Mouchy, de Grammont et d'Havré, apportèrent également les étendards de leurs compagnies des gardes-du-corps, qui furent descendus dans le caveau, ainsi que les honneurs, les éperons, les gantelets, l'écu, la cotte d'armes, le heaume, le pennon, à l'exception de l'épée royale, portée par M. le duc de Polignac, faisant les fonctions de grand-écuyer de France, qui ne fut que présentée au caveau par la pointe, et de la bannière de France, portée par M. le prince de Talleyrand, grand-chambellan, qui la présenta seulement par son extrémité. Ensuite les maîtres et les chambellans de l'hôtel, s'étant approchés du caveau, rompirent leurs bâtons et les y jetèrent. Enfin le roi d'armes ayant appelé les personnes portant les insignes de la royauté, M. le duc de Brissac apporta la main de justice, M. le duc de Chevreuse le sceptre, M. le duc de la Trémouille la couronne, et ces trois insignes furent descendus dans le caveau par les hérauts d'armes comme l'avaient été les drapeaux et enseignes.

Alors M. le duc d'Uzès a mis le bout du bâton du grand-maître de France dans le caveau, en disant à haute voix : *le Roi est mort!* Le roi d'armes a répété trois fois le même cri, et se retournant vers l'assemblée, il a dit : « *Priez tous Dieu pour le repos de son âme!* »

Après une courte prière du clergé et des assistans, qui se sont précipités à genoux, M. le duc d'Uzès a retiré son bâton du caveau, l'a relevé, et a crié *vive le Roi!* et le roi d'armes a répété *vive le Roi! vive le Roi! vive le Roi Charles, dixième du nom, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, très-chrétien, très-*

auguste, très-puissant, notre très-honoré seigneur et bon maître, à qui Dieu donne très-longue et très-heureuse vie. Criez tous *vive le Roi!*

Aussitôt les trompettes, les tambours, tous les instrumens militaires se sont fait entendre; mais leur son éclatant était couvert par les acclamations de l'assemblée entière, et les cris de *vive le Roi! vive Charles X!* ont retenti long-temps sous les voûtes de la basilique... « A cet élan des espérances publiques, dit un éloquent écrivain (1), a succédé le retour de pieux et lugubres devoirs. La tombe s'est refermée sur les dépouilles mortelles du monarque qu'à son retour de la terre d'exil, ses sujets, rendus au bonheur, ont salué du nom de *Désiré...* »

La cérémonie étant terminée, les princes ont été reconduits à leurs appartemens dans l'abbaye par les maîtres des cérémonies, précédés des hérauts d'armes qui avaient repris leurs toques, leurs cottes d'armes, et leurs caducées... La foule s'est ensuite lentement écoulée.

A peu de jours de cette lugubre solennité, tombait la Saint-Charles, fête du nouveau Roi (4 novembre); mais, par un sentiment qu'il est facile d'apprécier, S. M. se borna à recevoir les félicitations des princes et princesses du sang, et à les réunir en dîner de famille. Elle ne voulut pas qu'on célébrât ce jour par les réjouissances accoutumées. Jamais cérémonial de deuil n'a été plus religieusement accompli.

Administration publique. — Nous avons déjà fait connaître les premiers actes du nouveau règne, et leur titre seul justifie les espérances qu'il avait données; le Roi avait appelé Mgr le Dauphin dans son conseil des ministres; S. M. y présidait le plus souvent elle-même, et chaque jour il en sortait quelque ordonnance qui prouvait la sollicitude paternelle qu'elle apportait à l'administration de son empire. Au-dehors, on avait, en notifiant son avénement au trône, assuré les cours étrangères de l'intention sincère de S. M. de cultiver les relations amicales si heureusement entretenues

(1) *Moniteur* du 26 octobre.

entre les grandes puissances. A l'égard de l'Espagne, où les difficultés politiques étaient augmentées, le Roi avait lui-même, à son avénement, usé de son influence personnelle pour amener le gouvernement de S. M. C. à des mesures de conciliation et de rapprochement entre les partis; mais on verra que son noble exemple n'a pas été suivi.

A l'intérieur, chaque jour était marqué par des bienfaits nouveaux, et par des réparations d'injustice et de sévérité particulière, par des actes d'*union* et d'*oubli*, des grâces, des commutations de peine, et une amnistie générale pour les déserteurs des armées de terre et de mer. La faculté de droit de Grenoble était rétablie, la presse périodique était libre. Quoique toutes ces ordonnances portassent le contre-seing des ministres, l'opposition ne consentait pas à leur en faire honneur; elle les regardait comme des concessions tardives et inutiles faites à la nécessité, et n'en insistait pas moins sur le changement du ministère, qu'elle regardait comme un événement inévitable.

Cependant l'époque annoncée pour la convocation des Chambres approchait. Les ministres et surtout le président du conseil en préparaient les travaux avec une imperturbable sécurité. Il avait fait recueillir, depuis la dernière session, dans tous les départemens, les renseignemens les plus précis sur la quotité, la nature et la valeur des biens confisqués et vendus par suite des lois révolutionnaires. Il avait déjà soumis au conseil ce projet de loi d'indemnité dont M. le comte de La Bourdonnaye avait voulu prendre l'initiative. On prétendait même que S. Exc. allait reproduire, avec quelques modifications, son plan de l'année dernière pour la conversion des rentes, dont les écrivains ministériels avaient constamment soutenu le principe, et le ministre y préludait par des mesures d'économie très-remarquables dans son département, telles que la réduction de l'intérêt des cautionnemens des receveurs généraux à 4 pour cent (ordonnance du 20 octobre), réduction plusieurs fois demandée à la tribune législative, et la centralisation des comptabilités des diverses administrations financières au ministère des finances, qui fut alors transporté dans les bâtimens nouvellement

construits dans la rue de Rivoli; centralisation qui entraîna des réformes et des économies considérables (ordonnance du 4 novembre), mais qui n'en attira pas moins de plaintes et de reproches au ministère. Une autre ordonnance rendue le 1er décembre en excita bien davantage; c'est celle qui fixa le cadre des officiers généraux de l'armée de terre à 150 lieutenans généraux et à 300 maréchaux de camp. Elle admettait à la retraite, à partir du 1er janvier 1825, 1° les officiers généraux qui, ayant droit au *maximum* de leur retraite, n'avaient pas été employés depuis le 1er janvier 1823, ou n'avaient pas été retenus par des fonctions législatives; 2° les officiers généraux qui, ayant droit à la retraite, n'avaient pas été employés depuis le 1er janvier 1816.

Cette réforme atteignait un grand nombre d'officiers généraux de la vieille armée (1), de ceux qui n'avaient pas fait la dernière campagne d'Espagne, et la plupart d'entre eux n'avaient guère d'autre fortune que leur traitement. Quoique prévue et annoncée depuis long-temps, elle n'en parut pas moins rigoureuse. L'opposition en donnait tout le tort aux ministres; elle affectait de ne pouvoir la concilier avec l'accueil plein de grâce et de bonté que faisait le nouveau roi, même à des généraux qui étaient restés les derniers armés contre la restauration, et auxquels il ne témoignait que des souvenirs agréables et des sentimens de bienveillance. La plupart se croyaient encore en état de servir le prince et la patrie. Les ennemis du ministère, rapprochant cette mesure d'économie avec le projet d'indemnité, avec la réduction des rentes, avec l'augmentation des dépenses du clergé, affectaient d'y voir le projet de détruire les espérances que l'avénement de Charles X avait données. Quelques réclamations particulières furent en effet accueillies: des généraux illustrés par de brillans faits d'armes (le général Excelmans, etc.) furent en effet rétablis sur le cadre de l'armée; mais, malgré les cris et les plaintes, le ministère n'en soutint pas moins son ouvrage et se présenta ainsi avec assurance

(1) 56 lieutenans généraux et 111 maréchaux de camp furent compris dans cette réforme. Le nombre des officiers généraux employés ou en disponibilité était de 617, dont 206 lieutenans généraux et 411 maréchaux de camp.

aux chambres que l'ordonnance royale du 20 novembre avait convoquées pour le 22 décembre.

Il avait été cent fois affirmé que le ministère, effrayé de la lutte qu'il avait eu à soutenir dans la dernière session à la haute Chambre, avait sollicité du nouveau roi une promotion nombreuse de pairs, pour s'y refaire une majorité sûre; mais, soit que la sagesse royale eût résisté à ces sollicitations, soit que les ministres eussent eux-mêmes senti l'inconvénient d'une mesure qui tendait à diminuer l'influence et la dignité de la pairie, la promotion annoncée se réduisit à la nomination de trois prélats, MM. de Villèle, archevêque nommé de Bourges; de Chabons, évêque d'Amiens; et Salmon du Chatellier, évêque d'Evreux (ordonnance du 5 décembre), promotion remarquable, surtout en ce qu'elle ajoutait encore à l'influence du clergé dans la haute Chambre.

État de la France. — L'année qui finissait, mémorable par les actes de la session législative, et par la mort du roi législateur, n'avait été marquée en France par aucun autre événement historique. Au dehors, le gouvernement avait maintenu ses relations amicales; il avait conclu plusieurs conventions d'occupation ou d'intérêt avec l'Espagne. Mais à l'égard des colonies espagnoles de la Grèce et de Saint-Domingue, les rapports n'étaient pas plus avancés, et la situation du commerce maritime était en souffrance. Celui de l'intérieur ne souffrait pas moins du système adopté par des douanes étrangères, en représailles de nos lois restrictives. L'Agriculture était écrasée sous le poids de ses produits : la baisse du prix des grains avait réduit les fermiers à une détresse telle que dans plusieurs départemens, ils demandaient des diminutions dans leurs fermages, ou la résiliation de leurs baux, en menaçant de cesser leur exploitation; et, à côté de cette détresse, résultat de l'abondance des recoltes, partout le travail enfantait la richesse, partout s'améliorait l'existence du peuple laborieux; l'activité des fabriques allait toujours croissant; les capitaux accumulés dans Paris, y soutenaient la rente au-dessus du pair et cherchaient un emploi dans des spéculations qui auraient paru folles, il y a peu d'années. Des terrains vagues, abandonnés pendant toute la révolution,

s'étaient tout à coup élevés à des prix extravagans (de 10 fr. à 8 et 900 fr. la toise). Des rues nouvelles, des quartiers nouveaux, aux Champs Élysées, à la Chaussée-d'Antin, au faubourg Poissonnière, s'élevaient comme par enchantement, et le canal Saint-Martin ouvrait une mine de prospérité au commerce; plus de mille maisons étaient déjà construites dans cette capitale, dont l'agrandissement n'offrait plus de limites que ne franchît l'imagination ou la cupidité des spéculateurs.

Quant à l'état moral du pays, il s'était beaucoup amélioré. On y voyait encore des querelles de parti, mais plus de conspirations, peu de procès politiques, une confiance à peu près générale dans la durée de la monarchie constitutionnelle. Toutefois l'histoire ne peut dissimuler que l'esprit ultramontain d'une partie du clergé catholique, n'ait fait cette année des tentatives et des progrès remarquables et qu'il n'ait même jeté quelques inquiétudes et des embarras dans le gouvernement; mais au milieu des plaintes et des accusations, dont quelques journaux du temps sont remplis, sur divers actes d'intolérance ou de prosélytisme, sur des refus de sacremens ou de sépulture, sur l'invasion sacerdotale dans le domaine de la politique, sur la direction donnée à l'enseignement des écoles, sur l'établissement clandestin des jésuites, et sur l'influence des congrégations ou affiliations secrètes qui travaillaient à rétablir cette société célèbre à laquelle il ne manquait plus, disait-on, que de reprendre ouvertement son nom, les lumières ne cessaient de se répandre dans toutes les classes. Quelques ouvrages nouveaux soutenaient dignement l'honneur de la littérature moderne. L'imprimerie, plus active que jamais, multipliait les chefs-d'œuvre de la littérature et de la philosophie anciennes. Les arts faisaient effort pour sortir des limites de l'ancienne école, étendre leur domaine et produire du nouveau.

L'exposition périodique des productions des peintres vivans eut lieu le 25 août. Elle excita sur l'état actuel de l'école française, des débats que la mort du Roi vint suspendre et qui reprirent ensuite avec plus de chaleur... On rendra compte ailleurs de cette exposition qui doit faire époque dans les annales de l'art.

D'ailleurs le Louvre allait bientôt offrir un spectacle plus sérieux et plus digne des regards de l'histoire, dans la séance royale, pour l'ouverture de la session législative que Charles X fit en personne, le 22 décembre, dans la grande salle, avec la pompe accoutumée.

L'Europe avait appris avec admiration les détails de son glorieux avénement. Les journaux étaient remplis de ses actes et des mots heureux échappés de son cœur français et chevaleresque; personne ne doutait de ses intentions loyales et généreuses; mais on n'en attendait pas moins avec empressement les premières paroles qui allaient tomber du trône. On se flattait d'y trouver le secret de son gouvernement et, en quelque sorte, la pensée de son règne; le voici tel qu'il le prononça d'une voix émue, mais pénétrante :

« Messieurs,

« Le premier besoin de mon cœur est de vous parler de ma douleur et de la vôtre. Nous avons perdu un Roi sage et bon, tendrement chéri de sa famille, vénéré de ses peuples, honoré et respecté de tous les gouvernemens étrangers.

« La gloire de son règne ne s'effacera jamais; non seulement il a relevé le trône de mes ancêtres, mais il l'a consolidé par des institutions qui, rapprochant et réunissant le passé et le présent, ont rendu à la France le repos et le bonheur.

« L'affliction touchante que la nation entière a ressentie aux derniers momens du Roi mon frère, a été pour moi la plus douce de toutes les consolations; et, je le dis avec vérité, c'est à elle seule que je dois d'avoir pu jouir pleinement de la confiance avec laquelle mon avènement au trône a été accueilli.

« Cette confiance ne sera pas trompée, Messieurs : je connais tous les devoirs que m'impose la royauté; mais, fort de mon amour pour mes peuples, j'espère, avec l'aide de Dieu, avoir le courage et la fermeté nécessaires pour les bien remplir.

« Je vous annonce avec plaisir que les dispositions des gouvernemens étrangers n'ont point éprouvé de changemens, et ne me laissent aucun doute sur le maintien des relations amicales qui existent entre eux et moi. L'esprit de conciliation et de prudence qui les anime donne aux peuples les plus fortes garanties qu'ils aient jamais eues contre le retour des fléaux qui les ont si longtemps désolés.

« Je ne négligerai rien pour maintenir cet heureux accord et la paix qui en est le fruit. C'est dans ce dessein que j'ai consenti à prolonger encore le séjour en Espagne d'une partie des troupes que mon fils y avait laissées après une campagne que, comme Français et comme père, je puis nommer glorieuse. Une convention récente a réglé les conditions de cette mesure temporaire, de manière à concilier les intérêts des deux monarchies.

« La juste sécurité que nous donnent nos rapports extérieurs, favorisera le développement de notre prospérité intérieure. Je seconderai, Messieurs, ce

mouvement salutaire, en vous faisant proposer successivement les améliorations que réclament les intérêts sacrés de la religion et les parties les plus importantes de notre législation.

« Le Roi mon frère trouvait une grande consolation à préparer les moyens de fermer les dernières plaies de la révolution. Le moment est venu d'exécuter les sages desseins qu'il avait conçus. La situation de nos finances permettra d'accomplir ce grand acte de justice et de politique, sans augmenter les impôts, sans nuire au crédit, sans retrancher aucune partie des fonds destinés aux divers services publics.

« Ces résultats, peut-être inespérés, Messieurs, nous les devons à l'ordre établi, avec votre concours, dans la fortune de l'État, et à la paix dont nous jouissons. J'ai la ferme confiance que vous entrerez dans mes vues, et que cet ordre de réparation s'achèvera par un accord parfait de volontés entre vous et moi.

« Je veux que la cérémonie de mon sacre termine la première session de mon règne. Vous assisterez, Messieurs, à cette auguste cérémonie. Là, prosterné au pied du même autel où Clovis reçut l'onction sainte, et en présence de celui qui juge les peuples et les rois, je renouvellerai le serment de maintenir et de faire observer les lois de l'État et les institutions octroyées par le Roi mon frère; je remercierai la divine Providence d'avoir daigné se servir de moi pour réparer les derniers malheurs de mon peuple, et je la conjurerai de continuer à protéger cette belle France que je suis fier de gouverner. »

Nous n'ajouterons rien à ce discours qui fut interrompu deux fois par une explosion involontaire d'applaudissemens, et suivi des plus vives acclamations d'amour et d'espérance : il termine trop bien l'histoire française de cette année.

SECONDE PARTIE.

HISTOIRE ÉTRANGÈRE.

CHAPITRE PREMIER.

Confédération germanique. Délibérations de la Diète. — Objets divers. — Conférences de Johannisberg. — Proposition présidiale., et résolution prise pour proroger indéfiniment celle du 20 septembre 1819. — Votes des membres de la Diète. — Suite des opérations de la commission de Mayence. — État des relations commerciales.

Une des décisions les plus remarquables de la dernière session de la Diète germanique (26e séance), avait été de rejeter comme inadmissible la réclamation des prélats et des membres de l'ordre équestre du duché de Holstein, qui demandaient le rétablissement de leur constitution d'État et de leur franchise, en vertu de l'art. 56 de l'acte final de Vienne (*Voy.* l'*Annuaire historique* pour 1823, p. 265 *et suiv.*). La résolution diétale était fondée sur le motif que l'ancienne constitution du Holstein n'y était plus en activité reconnue, et qu'ainsi, l'acte invoqué par les prélats et l'ordre équestre ne leur était pas applicable. Mais en rejetant leur demande, la Diète leur faisait connaître que le roi de Danemarck avait donné l'assurance d'accorder au duché de Holstein une constitution qui devait avoir égard, autant que possible, aux anciens droits, et être assortie aux rapports actuels des temps; et, en les invitant à attendre l'effet de cette promesse, la Diète ajoutait qu'en restant dans les limites de ses attributions, elle saurait elle-même veiller, conformément au 54e article de l'acte final, à ce que cet engagement fût accompli.

Mais, pendant que la Diète en délibérait, il lui était arrivé une nouvelle pétition, présentée au nom d'un sieur Schloeser, comme fondé de pouvoir des prélats et de l'ordre équestre, dont on la

priait instamment de prendre connaissance, avant de rendre sa résolution; mais la Diète avait passé outre et renvoyé la pétition nouvelle à une commission, par des raisons que nous avons exposées (*Ibid.*, p. 264). C'est la reprise de cette affaire qui ouvre les travaux de la nouvelle session.

(15 *janvier.*) M. le baron de Blittersdorff, ministre du grand duché de Bade, rapporteur de la commission des réclamations, fit d'abord observer qu'il y avait quelque inconvenance dans la forme de la pétition nouvelle des réclamans : ils commençaient par une protestation générale contre les différentes conclusions tirées à leur désavantage par la légation danoise, contre l'omission de plusieurs faits prouvés en leur faveur. Enfin, parcourant successivement tous les points de la déclaration émise par la légation, ils s'efforçaient d'en affaiblir les assertions et les raisonnemens, partie en les contredisant, partie en y opposant des raisonnemens contraires.

En résumé, la commission proposait à l'assemblée de s'en tenir à la résolution prise dans la 22e séance de l'année dernière, et d'en donner connaissance à M. le conseiller Schloeser, avocat des réclamans.

La légation impériale, et ensuite la Prusse, la Bavière, le royaume de Saxe, appuyèrent le rapport et ses conclusions. Mais la légation d'Hanovre ajouta, en se référant à son vote antérieur, qu'elle était chargée de déclarer qu'elle ne saurait admettre indistinctement l'interprétation de l'art. 56 de l'acte supplémentaire de Vienne, telle qu'elle avait été donnée par la commission, et d'après laquelle l'expression *en vigueur reconnue* ne comprendrait qu'une possession *de fait*, en excluant toute possession *de droit*.

On allait voter sur la pétition, lorsque le président fit observer que cette pétition ayant été improuvée par la commission dans sa forme et sa teneur, et n'étant pas de nature à être publiée suivant l'usage, il avait cru devoir, jusqu'à nouvelle disposition de l'assemblée fédérale, empêcher provisoirement la publication des exemplaires déjà imprimés, d'autant plus qu'il n'y avait point de censure dans le lieu des séances pour les écrits adressés à la Diète.

L'assemblée, déférant à la proposition présidiale, résolut, à

l'unanimité qu'on s'en tiendrait à la résolution prise dans la vingt-sixième séance de l'année dernière :

« Que la distribution des exemplaires de la pétition déjà imprimée serait interdite ;

« Que tous les gouvernemens de la confédération seraient priés de soumettre à une censure, là où il n'en existe pas encore, les réclamations et mémoires qui doivent être remis imprimés à la Diète ; qu'on inviterait en particulier le Sénat de la ville libre de Francfort à ordonner que les pétitions, qui doivent être imprimées dans le lieu où siége cette assemblée, ne seraient admises qu'après l'*imprimatur* accordé par la direction de la chancellerie, qui se concerterait avec la commission des réclamations dans les cas qui se présenteraient. »

Il arriva encore, au commencement de cette session, un grand nombre de réclamations de plusieurs intéressés dans les affaires du ci-devant royaume de Westphalie, comme employés, pensionnaires, créanciers à titres divers, etc., etc., qui furent renvoyés à la résolution rendue le 4 décembre dernier (Voy. *Annuaire histor.* pour 1823, p. 268); c'est-à-dire éconduits.

On ne connaît des délibérations de la Diète, presque toutes confidentielles pendant cette session, que des objets peu importans, tels que la résolution du 19 février, d'après laquelle les ministres étrangers, accrédités près la sérénissime Confédération germanique, partageront avec les ministres à la Diète les mêmes prérogatives diplomatiques qui sont établies pour ceux-ci, dans leurs rapports avec la ville libre de Francfort, en qualité de siége de la Confédération germanique, et la notification faite à celle annulée au nom du roi de Prusse, de l'organisation définitive des États provinciaux pour le grand duché du Bas-Rhin et la province de Westphalie, conformément aux deux édits de S. M. P., rendus le 27 mars dernier.

Il n'a rien transpiré de plusieurs autres objets importans soumis à la discussion du congrès, qu'on voit plus soigneux que jamais de dérober ses travaux à la publicité : on en trouve la preuve dans ceux qui sont parvenus à notre connaissance.

Le journal allemand de Francfort avait demandé que les protocoles de la Diète lui fussent communiqués; et les rédacteurs d'autres feuilles de cette ville, qui les reçoivent de la chancellerie tout imprimés, trois jours après la distribution de ces protocoles aux ministres, sollicitaient la faveur de les insérer en même temps que le journal allemand. M. le président proposa de déférer à cette demande, et de laisser même à la disposition des gouvernemens de la Confédération, de communiquer les protocoles à leurs choix, aux rédacteurs des feuilles qui paraissent dans leurs États; mais en y ajoutant cette restriction remarquable, qu'il ne serait inséré, dans les gazettes qui paraissent dans les États allemands de la Confédération, que ce qui était textuellement contenu dans les protocoles imprimés des séances formelles, « afin qu'il ne pût circuler que des nouvelles authentiques sur les délibérations de la Diète; » ce qui fut adopté (séance du 5 février).

Le motif qui avait dicté cette résolution se montre plus à découvert dans une délibération du 1er juillet (19e séance), d'après laquelle la direction de la chancellerie de la Diète fut chargée de rédiger à l'avenir, d'après la nature des discussions, deux procès-verbaux de chaque séance, l'un destiné à être rendu public, l'autre imprimé seulement *loco dictaturæ* (nous avons dit la signification de ces termes l'année dernière, p. 249).

Il se tenait à cette époque, au Johannisberg, château de plaisance de M. le prince de Metternich, sur la rive droite du Rhin, des conférences diplomatiques. Elles devaient, dit-on, avoir lieu à Prague, et embrasser toutes les affaires de l'Europe et de l'Amérique, de la Grèce, de l'Espagne, du Portugal et des nouveaux États d'Amérique; mais l'empereur Alexandre, devant visiter cette année les provinces orientales de son empire, avait renoncé à faire le voyage de Bohême, et l'on s'était contenté d'indiquer les conférences à Johannisberg. Quoiqu'elles dussent avoir pour objet principal les affaires d'Allemagne, on a lieu de croire qu'il y fut question des autres, par la qualité des ministres plénipotentiaires des grandes puissances qui s'y rendirent (M. le sénateur de Tatischeff pour la Russie, M. le comte de Caraman pour la France, le prince

Paul d'Esterhazy, ambassadeur d'Autriche à Londres, M. le prince de Hatzfeld pour la Prusse). On n'essaiera point de lever le voile qui a couvert ces conférences; mais on ne peut se dispenser de rapporter les bruits qui en ont couru....., car ici les bruits sont de l'histoire.

Quant aux affaires générales de l'Europe, aucune n'occupait alors plus vivement l'attention des cabinets et du public, que celles du Portugal. Ce n'est pas ici le lieu d'en raconter les faits (*Voy.* chap. du Portugal); mais il suffit de rappeler qu'il s'agissait d'arrêter les efforts d'une faction, qui, après avoir renversé la révolution portugaise, voulait détrôner le Roi ou régner en son nom. Ce scandale, qui faisait diversion aux terreurs des révolutions démagogiques, était de nature à inquiéter les souverains. Dans l'impuissance où le roi de Portugal paraissait être, de trouver dans l'organisation actuelle de son armée une sécurité complète, contre les entreprises des deux partis opposés qui se disputaient le pouvoir, il avait été question de mettre à sa disposition un corps de troupes étrangères, capable de faire respecter son autorité et de garantir le pays d'une révolution nouvelle. Entre les avis émis à ce sujet, les uns jugeaient plus convenable d'employer à cette intervention les troupes françaises, dont la discipline éprouvée en Espagne rendait l'emploi plus facile : c'était, dit-on, l'avis du cabinet de Pétersbourg, et même celui du cabinet de Vienne; mais les anciennes liaisons avaient fait prévaloir à Lisbonne l'avis de recourir à l'Angleterre; et, comme la réduction de l'armée nationale et les forces que demandait la sûreté de ses colonies lui rendaient cette expédition difficile, on avait eu l'idée d'employer à cette expédition des troupes hanovriennes. A ce titre, la question intéressant le corps germanique, devait être soumise aux délibérations de la Diète, et il paraît qu'elle fut d'abord traitée aux conférences de Johannisberg, où se rendit le comte de Munster, premier ministre d'Hanovre. Quelque importance qu'on ait mise à démentir les bruits répandus à cet égard, l'opinion publique s'est obstinée à leur donner crédit..... D'une part, on redoutait l'influence de l'Angleterre sur le Portugal; mais, de l'autre, on y voyait l'avantage de lui

faire consacrer le droit de l'intervention, qu'elle avait si fortement désapprouvé dans les affaires d'Espagne, principe fondamental et conservateur de la Sainte-Alliance. Au milieu de ces débats diplomatiques, où l'Angleterre ne parut que par l'intermédiaire du ministre hanovrien, son départ brusque du Johannisberg en fit cesser les bruits, et il n'y fut plus question que des affaires d'Allemagne.

Il en restait de fort sérieuses à régler; aussi tous les principaux ministres des grands états de la confédération, et le président même de la diète y furent appelés. Le temps était venu de renouveler les résolutions prises en 1819, en conséquence des principes posés à Carlsbad, et on voulait les préparer de manière à prévenir toute opposition. Il s'agissait de proroger indéfiniment la censure et l'existence de la commission de Mayence, d'adopter un plan d'instruction publique uniforme à toutes les universités allemandes, de renforcer le principe monarchique dans les constitutions données dans quelques états, et de borner le plus étroitement possible la publicité des délibérations, là où elle avait été introduite... Après six semaines de conférence où les ministres furent plus d'une fois dans la nécessité de demander de nouvelles instructions à leurs cours, les bases des propositions à faire à la Diète furent arrêtées : le prince de Metternich retourna à Vienne, et l'on s'occupa de la rédaction de la proposition présidiale qui fut soumise à la diète dans sa vingt-deuxième séance tenue le 16 août.

C'est le point dominant de l'histoire de l'Allemagne.

S. Exc. rappelant à la sérénissime assemblée les motifs qui avaient fait proposer et adopter les résolutions du 20 septembre 1819 (Voy. *Ann.* pour 1819, p. 291-549.), faisait d'abord observer qu'une grande partie des élémens hostiles qui existaient alors, de ces mêmes élémens d'où étaient sortis tant de calamités et de dangers pour tant de nations, existaient encore aujourd'hui en Allemagne.

« S'il est vrai, disait S. Exc., que le calme, la modération et la fidélité qui, dans tous les temps, ont caractérisé l'esprit national des Allemands, nous ont préservés des révolutions dont d'autres états ont été les victimes, il n'en est pas moins vrai que ceux qui seraient disposés à nous conduire par le même chemin aux mêmes malheurs, sont assez nombreux, assez actifs parmi nous, et que leur influence est assez forte pour que l'on ne doive point voir avec indifférence leurs coupables menées. Si aujourd'hui ils ne sont pas assez puis-

sans pour troubler la paix publique, ils n'en produisent pas moins un très-grand mal, en s'attachant, avec une persévérance infatigable, à ravaler toutes les autorités, à ébranler tous les principes; à dénaturer toutes les vérités, et à troubler ce sentiment de bonheur et de sécurité, sans lequel le repos politique ne saurait répandre la plénitude de ses bienfaits sur les peuples...

« Les derniers rapports de la commission centrale de Mayence ont fourni des preuves irrésistibles de l'activité de ces perturbateurs du repos public.

« Que des manœuvres telles que celles dont cette commission a dévoilé la trame, puissent encore avoir lieu en Allemagne en 1824; qu'elles se soutiennent à une époque où la tranquillité extérieure est complète; qu'au moyen de nombreuses associations secrètes, se reproduisant sous une quantité de noms et de prétextes, elles puissent même gagner du terrain; qu'une faction inépuisable dans ses détours travaille, quoique dans les ténèbres, à renverser tout ce qui est légitime, et regarde cette œuvre du crime comme le but constant de ses efforts...; voilà ce qui impose à S. M. l'Empereur le devoir de reporter l'attention de cette honorable assemblée sur les décisions de 1819. Il s'agit de déterminer si les arrêtés pris alors par la Diète en faveur de la conservation de la sûreté intérieure de l'ordre public en Allemagne, peuvent être mis hors de vigueur sans compromettre le bien-être général, ou s'il n'est pas plutôt nécessaire de les maintenir, ou de prolonger la durée de ceux qui furent restreints à un temps limité. »

Ici le ministre impérial président revenait sur les objets soumis en 1819 à la délibération de la Diète,

1° L'incertitude sur le sens de l'art. 13 de l'acte fédéral (du 8 juin 1815), et les fausses interprétations qui lui avaient été données, quant à l'établissement des assemblées d'État. A cet égard, S. Exc. rappelait que l'acte du 20 septembre 1819 avait marqué (art. 59) les limites dans lesquelles le règlement devait tenir les transactions des assemblées d'État.

« D'après cette disposition, ajoutait S. Exc., il ne saurait être permis d'y avancer des principes ou des doctrines qui mettraient en danger les droits et les attributs essentiels d'un gouvernement monarchique, et affaibliraient progressivement le pouvoir du souverain.

« Si donc, dans l'un ou l'autre des états de l'Allemagne où la publicité des délibérations est admise, aucun règlement de ce genre n'avait été introduit, ou si celui qui existe ne répondait pas, d'après l'expérience, au but qu'il s'agissait d'atteindre, le gouvernement aurait non-seulement le droit, mais l'obligation même d'y pourvoir. L'article 53 de l'acte final enjoint à la Diète de veiller à l'exécution de cette mesure. »

Ainsi le ministre président insistait sur le maintien du principe monarchique dans les constitutions d'État, et sur l'introduction de règlemens, pour obvier aux abus qui pourraient résulter de la publicité des discussions des Chambres, ou de l'impression de leurs actes. « A cet égard, dit S. Exc, S. M. I. désirerait que les gouver-

nemens qui ont admis la publicité des discussions, se concertassent sur cette rédaction dans le sens des dispositions de la législation fédérale. »

Le second objet du rapport présidial était de prévenir les idées erronées qu'on s'était formées des pouvoirs de la Diète. Mais d'après l'arrêté du 3 août 1820, un règlement d'exécution définitif avait reçu la sanction de la Diète; il n'y avait plus à s'en occuper.

Le troisième objet était relatif aux *universités écoles*. La loi proposée et adoptée en 1819 n'était que provisoire; elle était accompagnée de la réserve expresse de plus amples délibérations de la part de la Diète, sur les moyens d'introduire une amélioration fondamentale dans le régime des universités et des écoles allemandes. Jusque-là, elle devait rester en vigueur dans les états de la confédération; mais S. M. n'en croyait pas moins devoir réclamer l'attention toute particulière de la sérénissime assemblée, pour un objet d'une si haute importance.

« Il est malheureusement avoué aujourd'hui, dit la proposition présidiale, qu'en Allemagne, comme dans d'autres États européens, on travaille, avec une assiduité bien calculée, à faire dépérir, dans l'esprit d'une jeunesse susceptible de toutes les impressions, par les premiers instituteurs auxquelles on la livre, le germe des principes propres à en faire un jour d'utiles instrumens pour cette secte politique, visant à renverser tout ce qui existe, pour gouverner le monde d'après des rêves qu'elle qualifie de théories. »

En résumé, la proposition présidiale tendait non-seulement à maintenir la loi provisoire, mais à ce qu'il fût choisi dans le sein de l'assemblée une commission de cinq membres chargée d'examiner, en consultant les transactions précédentes, les nouvelles données recueillies sur l'état de l'éducation et de l'instruction publiques, et de proposer à la Diète les mesures que suggérerait cet examen.

Dans le quatrième point de son rapport, le ministre président rappelait à l'assemblée les motifs qui avaient dicté la loi du 20 septembre pour procurer l'abus de la presse, signalé surtout, quant aux ouvrages périodiques, comme une des sources les plus fécondes de l'agitation des esprits et des dangers qui en résultaient... Cette loi ne devait rester en vigueur que pendant cinq années; on s'était flatté que dans cet intervalle de temps, la Diète s'occupe-

rait des moyens de satisfaire à l'article 18 de l'acte fédéral, au sujet d'une législation uniforme sur les limites légitimes de la liberté de la presse en Allemagne, pour arriver à une décision définitive et permanente de cette question.

Mais cette décision pleine de difficultés n'était point prise, et on arrivait au terme d'expiration de la loi provisoire. On allait se retrouver dans la même position qui avait fait si vivement sentir le besoin d'une pareille loi, indispensable pour assurer la première condition de l'union, la bonne harmonie entre les états qui le composent...

« On ne pouvait, dit S. Exc., opposer à cette nécessité les dispositions particulières de la législation de l'un ou l'autre des États confédérés. Les relations intimes que la communauté de la langue et de la littérature avaient de tout temps établies parmi les peuples allemands, que l'ancienne constitution de l'empire avait politiquement sanctionnée, et que la Confédération germanique raffermie, ne permettent point d'envisager les abus de la presse comme un mal local, ni de considérer la répression de ces abus comme objet exclusif de législation ou d'administration intérieure. Cette manière de voir ne serait admissible qu'en supposant qu'un État allemand pût tellement s'isoler de ses co-États, que ce qui est imprimé chez lui et avec sa permission, ne dépassât jamais ses frontières. Mais, comme tout ce qui sort des presses allemandes doit se répandre nécessairement sur tous les pays allemands, et comme ces pays forment aujourd'hui un corps d'état expressément fondé sur le principe du maintien de la sécurité et de la tranquillité commune, aucun des États confédérés ne peut avoir le droit de faire inonder la grande majorité des autres de publications séditieuses, que ceux-ci jugeraient attentatoires à leur propre sûreté, ou dangereuses même pour la conservation du lien fédéral, et dont cependant les mesures les plus rigoureuses n'empêcheraient que très-imparfaitement la circulation ; c'est par cette raison que déjà, dans les discussions antérieures sur cet objet, il a été reconnu, qu'en admettant même que dans un État soumis à un régime indivisible, les lois pénales contre l'abus de la presse fussent, malgré leur sévérité, préférables au système bien moins rigoureux de la censure, elles n'en seraient pas moins absolument inapplicables dans un état fédératif tel que l'Allemagne, où chaque pays a ses lois et ses formes particulières pour l'administration de la justice et de la police, et que le seul moyen de garantir les intérêts communs et de maintenir la paix et le bon ordre dans un corps d'état ainsi constitué, est celui d'une surveillance de la presse, réglée par nos lois générales, exercée par les autorités compétentes de chaque pays, et complétée, en cas de besoin, par le concours de l'autorité centrale. »

En attendant que l'on se fût réuni sur une loi définitive, le ministre président proposait de maintenir celle de 1820.

L'établissement de la *commission centrale de Mayence*, 5[e] point du rapport présidial, avait eu pour objet de suivre, d'examiner et de vérifier soigneusement et dans toute leur étendue, l'origine, la

marche et les ramifications des manœuvres révolutionnaires, dirigées contre les institutions existantes, et la tranquillité publique, soit de tel état particulier, soit de l'ensemble de la confédération. Cette commission n'était point convoquée par un temps limité; l'accomplissement de sa tâche pouvait seul décider de l'époque de sa dissolution : « les rapports qui sont déjà sous nos yeux, dit le ministre président, prouvent évidemment que ce moment n'est pas encore arrivé. »

Le vote ouvert sur la proposition présidiale, ne trouva point d'opposition dans l'assemblée; on devait s'y attendre. Mais l'histoire n'en doit pas moins tenir compte des différences d'expression dans l'émission des votes. Ceux de la Prusse, de la Saxe-Royale, du Hanovre, de la Hesse électorale, du Danemarck pour le Holstein, des Pays-Bas pour Luxembourg, de Brunswick et Nassau, des grands duchés de Mecklembourg, d'Oldembourg, Hohenzollern, et même des quatre villes libres, furent simples et entièrement conformes à la proposition présidiale. Mais la légation de la Bavière exprima plus fortement le vœu « que tous les gouvermens de la confédération se réunissent le plutôt possible sur des dispositions uniformes concernant la presse et la librairie, et qui fussent basées sur l'article 18 de l'acte fédéral. » Le ministre de Wurtemberg, en reconnaissant avec gratitude, dans l'opposition présidiale, le zèle constant de S. M. l'empereur d'Autriche, pour le bien de la confédération germanique, faisait en même temps l'observation « que, pour ce qui concerne le premier objet, des circonstances survenues l'avaient empêché d'avoir de sa cour des instructions particulières à cet égard, vu que celle-ci était partie antérieurement de la supposition qu'il s'agissait seulement de renouveler la loi de 1819 sur la presse. »

« Cependant, ajoutait S. Exc., on a déjà eu égard, dans le Wurtemberg, aux principes fédératifs de la proposition, par des institutions analogues, et il existe, entre autres, un règlement (sur la publicité des séances et la publication des débats) qui, d'après son origine, son contenu et l'expérience qu'on a faite jusqu'à présent, peut répondre entièrement aux principes établis dans la proposition, quoique ceux-ci soient en conséquence déjà comme adoptés dans le Wurtemberg, et que la différence de rapports rende inévitable une différence dans le mode d'exécution, cependant le ministre du roi ne peut douter que sa

cour ne soit disposée à se joindre aux arrangemens proposés pour une réunion *peut-être* excusable sur certains points fondamentaux du règlement. »

Quant au troisième point de la proposition présidiale (université close) le ministre de S. M. se trouvait, dit-il, dans le même cas. Cependant il rappelait que dans la seizième séance de la Diète du 6 mai 1819, la légation de Wurtemberg avait émis un vœu analogue pour préparer une délibération et une réunion sur des dispositions d'utilité générale pour les écoles, l'éducation et l'instruction publique, et il ne faisait aucune difficulté de déclarer son adhésion à la proposition nouvelle, en partant des mêmes principes qu'alors, et de se montrer disposé à concourir au but proposé en prenant part aux choix des membres de la commission.

Pour ce qui concerne le quatrième objet (renouvellement de la loi de 1819 sur la presse), c'était le seul sur lequel le ministre Wurtembergeois fût pourvu d'instructions particulières; il y adhérait sans réserve.

La légation de Bade, tout en donnant l'adhésion la plus entière aux quatre propositions, en admettant aussi l'existence des menées démagogiques, rappelait que S. A. R. le grand duc avait promis son attachement au principe monarchique fondamental de la Confédération germanique, par la fermeté qu'elle avait mise à rejeter toutes les demandes des États du grand duché, qu'on ne pouvait point mettre en harmonie avec ce principe. Mais en même temps, elle déclarait que S. A. R. avait reçu trop de preuves d'amour et de fidélité de ses sujets, pour croire que les tentatives des perturbateurs pussent produire aucun effet sur la masse de la population du grand duché.

Le ministre de Hesse-Darmstadt donnait aussi l'adhésion de sa cour, en laissant à l'expérience future, de décider à quelle époque les restrictions présentes pourraient être levées, ou de quelle manière on pourrait les modifier.

Ainsi furent adoptées les mesures déjà décidées dans les conférences de Johanniberg et qu'il faut mettre désormais au rang des lois fondamentales de la Confédération germanique (voyez *l'Appendice*.)

On peut juger de l'importance qu'on y mettait par les communications officielles que le président fit du protocole de cette séance à tous les ministres résidant près de la Diète. L'envoyé de l'empereur de Russie (baron d'Anstett) y répondit par des félicitations sans réserve sur l'importance et la sagesse des résolutions; celui du roi d'Angleterre (M. Seymour), par un simple accusé de réception.

Dix jours après avoir adopté ces résolutions (26 août), la Diète germanique entra en vacances; mais avant de se séparer, elle compléta la commission chargée de surveiller l'exécution de la loi provisoire sur la presse, en y adjoignant M. le ministre de Prusse, et la commission, chargée des rapports sur la liberté de commerce, qui n'était plus en activité depuis long-temps, mais à laquelle on parut donner une importance nouvelle, en y nommant les ministres d'Autriche et de Prusse. Celui du grand duché de Bade, qui leur était adjoint, fit à cet égard une déclaration sur la nécessité d'établir la liberté de commerce entre tous les états de la confédération, où les rapports étaient devenus plus difficiles que jamais, par le taux élevé auquel différens États confédérés avaient porté le tarif de leurs douanes. L'avenir nous dira le résultat des travaux de la commission.

La Diète germanique, entrée en vacances le 27 août, n'a repris ses séances qu'au commencement de l'année suivante.

La commission centrale de Mayence, maintenue dans ses fonctions sous l'influence des deux puissances prépondérantes n'avait jamais paru plus active dans ses recherches et plus sévère dans ses procédés : on en verra une preuve étrange dans l'arrestation d'un professeur français, arrêté a Dresde, et détenu dans une prison d'État de Prusse... Mais de toutes ces accusations, recherches et arrestations, de toutes ces menées démagogiques, dont la proposition présidiale avait effrayé la Diète, il n'est rien résulté de positif que les restrictions sévères, auxquelles elles ont servi de cause ou de prétexte.

CHAPITRE II.

Autriche. Voyage de l'Empereur à Prague. — Mort du comte de Stadion. — Politique générale de l'Autriche. — Nouvelle alliance avec la Bavière. — Prusse. Édits pour la formation de divers États provinciaux; — contre les associations secrètes. — Des universités. — Arrestation du professeur français Cousin; — réclamations à ce sujet. — Mariage *morganatique* du roi de Prusse avec la comtesse de Harrach. — Convocation de divers états provinciaux. — Édits de censure. — Mesures diverses. — Bavière. Mort du prince Eugène. — Saxe-Royale. Session des États. — Wurtemberg. Session de la Chambre des députés. — Réduction de l'intérêt de la dette publique. — Esprit du gouvernement. — Bade. Édits sur l'enseignement religieux. — Hesse-Darmstadt. Travaux et clôture des États. — Hesse-Cassel. — États divers. Constitution de *Saxe-Meiningen*. — Édit de Francfort sur les Juifs.

AUTRICHE.

Quelques mesures d'administration intérieure, telles qu'un édit du 6 février, pour l'admission d'une classe de propriétaires nobles dans les assemblées d'États de l'Autriche; la mort du comte de Stadion, ministre d'État, de conférences et des finances, arrivée le 15 mai; son remplacement par M. le comte Nadasty, à qui S. M. I. prescrivit le maintien rigoureux du système de finances établi, système dont la sagesse était démontrée par la hausse progressive du crédit, et par l'extinction graduelle de la dette (1), sont les seuls événemens historiques à relever dans l'histoire particulière de l'Autriche. Mais s'il nous était donné de connaître les opérations de son cabinet, on verrait sans doute que nul autre n'a exercé une influence plus étendue et plus décisive dans les affaires générales.

Il était question au commencement de l'année d'un nouveau congrès de souverains à Prague; on devait y traiter, dit-on, des affaires de l'Amérique espagnole et portugaise, de celles de la

(1) D'après un rapport présenté, le 23 février, par la direction générale des comptes, la dette publique a été diminuée, depuis le 14 avril 1818, de 38,246,021 florins de convention.

Grèce, et enfin des changemens à introduire dans la constitution fédérale et dans les constitutions particulières de quelques États d'Allemagne. Plusieurs circonstances paraissent avoir fait renoncer les souverains à ce projet : 1° le refus hautement annoncé du cabinet britannique de concourir à toute délibération qui aurait pour objet de prêter l'appui de la Sainte-Alliance, invoqué par l'Espagne contre ses colonies, et les dispositions qu'il prit bientôt après d'ouvrir avec celles-ci des relations de commerce : ce qui emportait de fait la reconnaissance de leur indépendance ; 2° les succès des Grecs, l'acharnement d'une guerre d'extermination, et la difficulté d'un arrangement convenable aux intérêts et aux préjugés divers des cabinets, pour l'établissement territorial et politique de ce nouveau peuple. Il était évident aux yeux de tous les observateurs que le colosse vermoulu de l'empire ottoman ne se soutenait en Europe que par la difficulté de remplir le vide que sa disparition allait laisser sur la carte. L'Autriche ne se sentait déjà que trop pressée sur ses flancs ; nulle acquisition, nulle combinaison, ne pouvait compenser à ses yeux le danger de voir l'aigle russe déployer ses ailes de la Baltique aux Dardanelles... Aussi les Turcs n'ont-ils pas eu encore cette année d'ami plus sincère que le cabinet de Vienne... Mais cette question se compliquait, de jour en jour, de difficultés nouvelles, et on reculait devant des obstacles que l'on n'osait franchir tout seul...

Ainsi le congrès annoncé à la fin de l'hiver dernier n'eut pas lieu, et le voyage que l'empereur fit à Passau (du 10 mai au 28 juin) ne fut qu'un voyage de plaisir, pendant lequel le prince de Metternich fit celui de Johannisberg, où se traitèrent, comme on l'a vu, les affaires les plus sérieuses de cette campagne. Ce prince se rendit d'abord (23-25 mai), accompagné de S. A. I. l'archiduc François-Charles, second fils de l'empereur, au Tégernsée, château royal du roi de Bavière, à quelques lieues de Munich, pour y négocier le mariage de S. A. I. l'archiduc François, second fils de l'empereur, avec la princesse Sophie de Bavière. Cette nouvelle alliance, également utile aux intérêts politiques des deux États, ne pouvait souffrir de difficultés ; elle fut conclue de suite et célébrée

six mois après à Vienne (4 novembre). On n'assurera point qu'il ait été convenu d'avance au Tégernsée, que la Bavière appuierait de son vote et de son influence les résolutions qu'on allait discuter au Johannisberg, et soumettre ensuite à l'adoption de la diète germanique, mais tout porte à le croire.

Là aussi, dit-on, furent aplanis ou terminés, outre les affaires dont nous avons rendu compte (chap. précédent), les différends qui avaient eu lieu entre le Wurtemberg et les deux cours impériales dont les agens diplomatiques reprirent leurs postes, et quelques difficultés relatives au gouvernement et commandement de la forteresse et de la place de Mayence, qui devaient passer alternativement de l'Autriche à la Prusse tous les cinq ans. Le tour de la Prusse étant venu d'occuper le gouvernement de la forteresse, S. M. P. y nomma S. A. R. le prince Guillaume de Prusse, son frère, en qualité de gouverneur militaire; M. le lieutenant général de Carlowitz en fut fait vice-gouverneur. La remise du gouvernement lui a été faite le 29 octobre suivant, et le commandement militaire de la forteresse a été remis à M. le général major autrichien comte de Mensdorff.

Ainsi, quoi qu'on ait dit de l'opposition de la Prusse à l'établissement de l'uniformité de l'enseignement dans les universités, les germes de division que la rivalité de puissance semblait devoir jeter dans les affaires de la confédération entre l'Autriche et la Prusse, étaient soigneusement étouffés par les deux cabinets dirigeans, étroitement liés dans le dessein de surveiller les menées démagogiques, et même d'arrêter l'essor de l'enseignement, de la liberté de la presse, la publicité des débats de la tribune, et l'esprit de controverse politique qui, malgré tant d'efforts, fermentait toujours dans les écoles allemandes. On en vit cette année un exemple jusque dans l'université de Vienne, d'où l'on avait renvoyé un professeur nommé Rembold, pour avoir soulevé des questions inconvenantes sur la mission divine de Jésus-Christ... Le jour que son successeur devait continuer son cours (fin novembre), un grand nombre de jeunes gens s'étaient réunis aux étudians dans le dessein de redemander le professeur destitué... Un conseiller ecclésiastique,

chargé de prononcer le discours d'ouverture, fut accueilli par de bruyantes huées, et interrompu chaque fois qu'il voulait prendre la parole, par des cris de *vive Rembold!* et obligé de remettre son discours d'ouverture à une autre séance, où l'on prit la précaution de ne laisser entrer que les étudians du cours... Cette affaire n'eut pas d'autre résultat que l'arrestation de quelques jeunes gens qui furent incorporés dans divers régimens, et le gouvernement n'en parut ni plus alarmé, ni plus sévère dans sa surveillance habituelle.

A Vienne, comme sur toutes les grandes places de l'Europe, il s'était manifesté, dans les premiers mois de l'année, une hausse inespérée dans les papiers publics, et il était question de la réduction des intérêts de la dette autrichienne... Mais le gouvernement, suivant avec persévérance le plan du feu comte de Stadion, avait cru devoir ajourner toute résolution définitive sur la réduction de la dette, jusqu'à ce que l'opération annoncée à Paris eût été réalisée: le rejet de celui-ci fit renoncer à l'autre.

PRUSSE.

Toute la Prusse était occupée au commencement de l'année de la convocation prochaine des États des diverses provinces.

Un édit ou règlement particulier a été rendu le 27 mars pour la réunion d'États des provinces du Rhin et celle de la province de Westphalie, organisés sur les mêmes principes que ceux des autres provinces prussiennes, divisés en quatre ordres: 1° les anciens États immédiats de l'Empire; 2° l'ordre équestre; 3° les députés des villes, destinés à représenter les classes industrieuses de la société; 4° les députés des campagnes, propriétaires, non compris dans les 2e et 3e classes.

Les États des provinces rhénanes sont composés de 4 membres pour le premier ordre, et de 25 pour chacun des trois autres; en tout 79, et se rassemblent à Dusseldorf.

Ceux de Westphalie sont de 11 membres pour le 1er ordre, de 20 pour les trois autres (en tout 71), et siégeront à Munster.

On s'occupait dans les diverses provinces du choix des députés,

qui parut être presque partout au gré du gouvernement, lorsque plusieurs pièces émanées de la police de Berlin jetèrent de nouveau dans le public des inquiétudes graves sur les menées démagogiques, et sur l'existence des associations secrètes, dans les universités allemandes.

« Les lois faites en 1819 contre les associations secrètes, dit un de ces rapports, et particulièrement contre l'union des étudians, appelée *burschenschaft*, n'ont pas ramené la jeunesse académique à l'obéissance due. Au contraire, ces associations ont pris un caractère plus grave, et une tendance plus pernicieuse. Des membres de la *burschenschaft* ont parcouru, en 1821, la Suisse et l'Allemagne, afin d'y former des liaisons avec des rebelles, même de l'étranger. Les recherches étendues et régulières faites au mois de décembre dernier, devant les autorités de police et devant un tribunal criminel spécial, tant à Berlin qu'à Copenick, ont prouvé, par des dépositions précises faites par plusieurs centaines de complices, la direction révolutionnaire de ces unions contre l'État. Voici quelle est, depuis 1821, l'organisation générale de ces associations :

« Une *fédération secrète* est à la tête de tout. Elle s'étend hors des années académiques et sur toutes les relations de la vie civile. Elle était en rapport avec des associations révolutionnaires en France, en Italie et en Suisse ; elle en était même sortie. Son but direct est le renversement des constitutions existantes ; ses moyens consistaient à susciter des mécontentemens et des émeutes, à faire assassiner les adversaires des sociétés secrètes, à obéir aveuglément à des supérieurs inconnus, à déclarer non valables les sermens prêtés aux gouvernemens, à permettre des parjures au détriment de l'autorité ; on devait aussi s'exercer dans les armes, et étendre autant que possible la fédération ; mais les membres devaient en grande partie rester inconnus les uns aux autres. Il y avait des sections de la fédération à Halle, à Leipzick, à Iéna, à Gœttingue, à Erlang, à Wurtzbourg, à Heldelberg, à Tubingen et à Freybourg. L'Allemagne était divisée en dix cercles, et chaque cercle avait son directeur. Grâce au secret rigoureux dont la fédération cherchait à s'envelopper, on n'a pu découvrir et arrêter que cent et quelques associés, parmi lesquels cinq directeurs de cercles.

« Les *burschenschaft* secrètes et la *burschenschaft* générale, ou l'*universalité*, étaient sous la direction de la fédération. Dans l'universalité, on ne cherchait qu'à préparer les esprits par la lecture des ouvrages politiques et de la constitution des cortès. Dans les *burschenschaft* secrètes, on enseignait en théorie ce que la fédération devait mettre en pratique : la liberté, l'égalité et l'unité, dans un sens vague et par là dangereux, étaient les thèmes habituels des méditations des adeptes.

« La jeunesse académique, dit le rapport en terminant, était sous la direction invisible d'une conspiration qui réunit tous les caractères de la *haute-trahison*. »

C'est dans l'esprit de ce rapport qu'a été rendu l'ordre du cabinet, du 24 mai, portant que les *burschenschaft* ne sont plus considérées comme de simples associations d'étudians, mais traitées comme

des associations secrètes dans la catégorie des édits du 20 octobre 1793 et du 6 janvier 1816, et punis conformément à ces édits, suivant les lois criminelles.

Des arrestations eurent encore lieu, en conséquence, dans divers États de la confédération; des interrogatoires furent subis en différens lieux, en vertu de requisitions de la commission centrale de Mayence. Un édit royal sortit le 21 mai du cabinet de Berlin, qui défendait à tous les sujets prussiens d'étudier, dans les universités de Bâle (Suisse), et de Tubingen, à cause de la tendance pernicieuse des principes de plusieurs professeurs de la première, et des menées sourdes des associations d'étudians de la seconde, sous peine d'être privés de la faculté de parvenir aux emplois publics, et d'une amende pour leurs parens ou tuteurs. D'un autre côté, le grand duc de Saxe Weymar fut invité, et déféra à l'invitation d'ordonner la révision des lois et statuts qui régissaient l'université saxonne d'Iéna. Mais les gouvernemens de Suisse et de Wurtemberg se montrèrent moins disposés à reconnaître la vérité des inculpations qui leur étaient adressées. L'un et l'autre firent des remontrances, essayèrent de prouver que la publication prussienne était fondée sur des motifs qui n'avaient rien de réel; mais la défense n'en subsista pas moins. D'ailleurs la police prussienne n'était pas moins sévère pour ses propres écoles; elle fit dans l'université de Hall les réformes les plus rigoureuses, et il fut intimé aux commissaires du Roi près les universités prussiennes, que les étudians venant des universités étrangères dans les universités prussiennes ne pourraient y être immatriculés que lorsqu'ils auraient prouvé complétement qu'ils n'avaient jusqu'ici pris aucune part aux associations de la *burschenschaft*, ni à aucune association défendue, ni à des menées révolutionnaires : l'ancien costume germanique fut de nouveau interdit, les vacances furent abrégées et les étudians voyageurs soumis aux inquisitions les plus sévères. Les associés à la *burschenschaft* ne devaient point être immatriculés, mais on devait aussitôt les faire sortir de la ville et de son territoire; et s'il s'élevait quelques soupçons contre eux, ils devaient être arrêtés.

Il a paru quelque temps après, dans le *Correspondant impartial*

de Hambourg, une pièce propre à jeter du jour sur des actes de sévérité, dont l'opinion publique cherchait en vain les motifs. C'était une *instruction officielle sur l'esprit et la nature* de la *burschenschaft*, tirée des actes d'enquête de la commission centrale de Mayence, particulièrement destinée à servir d'admonition à tous les étudians des universités prussiennes. On déclarait dans cette instruction que la *burschenschaft* n'avait été que l'instrument passif et aveugle de plusieurs sociétés, qui, de leur côté, dépendaient elles-mêmes d'une *ligue secrète*, « coupable de haute trahison », et composée des sujets les plus décriés de plusieurs nations : ligue qui, depuis des années, projetait le retour et la propagation de la révolution, et employait tous les moyens pour la ramener; qui avait pris une part active aux révoltes du Piémont, de Naples et de l'Espagne, ainsi qu'à plusieurs insurrections isolées, et avait travaillé sans relâche à les propager d'avantage; qui enfin, depuis quelques années, avait particulièrement choisi l'Allemagne, et surtout les universités allemandes pour objet de ses coupables menées; que, d'après ces actes, elle avait voulu commencer par des scènes de sang et de terrorisme, etc.

Les chefs secrets n'avaient d'autre but qu'une révolution qui devait renverser *tout ordre civil quelconque ;* ils se moquaient dans leur correspondance secrète de ces « misérables *burschenschaft* », qui n'étaient que « des instrumens nécessaires. »

Les membres de la ligue, accusés de haute-trahison, étaient en partie devant le tribunal spécial de Copenick (on nommait parmi eux Wesselhoft, Fischer, Herbst, Lanken, Græter). D'autres hommes faibles, égarés par leur vanité et par les dangereux écrits sur *le droit public des États*, de MM. Luden, Fries, Troxler et Jahn, exprimaient maintenant, disait-on, leur repentir et leur gratitude envers la clémence souveraine.

C'est au milieu de ces terreurs répandues dans la confédération germanique que la Diète avait voté la proposition présidiale, arrêtée au Johannisberg; jusque-là toutefois il n'y avait encore eu que des Allemands impliqués dans les poursuites de la commission de Mayence, lorsque l'arrestation subite à Dresde d'un jeune pro-

fesseur de philosophie français (M. Cousin), vint exciter l'attention et l'étonnement. Ce savant, traducteur de Platon, éditeur de Descartes, suppléant du célèbre Royer Collard, voyageait depuis plusieurs mois en Allemagne avec le jeune duc de Montébello, pair de France; ils étaient à Dresde depuis quelques semaines, habitant le même appartement; ils avaient reçu partout l'accueil dû à deux noms illustrés à différens titres, lorsque le 14 octobre au matin, des agens de police, ayant fait cerner la maison, entrèrent dans la chambre à coucher de M. Cousin, lui annoncèrent qu'il allait être conduit comme prisonnier d'État à Berlin, parce qu'il était soupçonné de menées secrètes, et s'emparèrent de ses papiers, qui furent à l'instant mis sous le scellé. En vain le jeune duc de Montébello, accourant à ce bruit dans la chambre de son ami, voulut-il opposer de la résistance à ce qu'il regardait comme une violation du droit des gens, il essaya inutilement d'obtenir des agens de police des explications et des délais pour l'exécution de cet ordre. Le secrétaire de la légation française, lui-même, entreprit aussi de réclamer contre l'arrestation d'un citoyen français, placé sous la protection de l'ambassade (le ministre français était alors absent). Le duc de Montébello se rendit chez le ministre du cabinet, comte d'Ensiédel, qui ne put lui donner ni renseignement, ni satisfaction, ni délai; il voulait aller se jeter aux pieds du Roi de Saxe; mais tous les efforts qu'il fit pour obtenir une audience furent inutiles. M. Cousin fut emmené à cinq heures du soir, sous une escorte de gendarmes saxons, conduit aux frontières de Prusse et transféré à Berlin.

On avait bien vu des extraditions demandées et obtenues dans l'étendue de la Confédération germanique, d'après les instructions ou les ordres secrets de la commission de Mayence; il s'agissait de sujets allemands soumis à la loi fédérale; mais ici, c'était un sujet français, voyageant avec des passeports réguliers, sous la protection de la légation de son pays; et, dans les règles du droit public, on ne pouvait l'arrêter et le détenir qu'en cas de flagrant délit commis sur le territoire étranger. Cette arrestation fit sensation à Dresde; mais en France, elle y excita le plus haut intérêt: la fierté

nationale se sentit blessée dans le jeune et savant professeur, à qui la police prussienne venait de faire cet outrage. Le ministre des affaires étrangères avait sur-le-champ vivement réclamé auprès de la cour de Berlin sa mise en liberté. Il n'y eut qu'une voix dans les journaux à cet égard, et l'on s'attendait à recevoir une prompte satisfaction. Cependant, la chose traînait en longueur. D'abord, on avait attribué l'arrestation de M. Cousin à la découverte que la commission centrale de Mayence avait faite de quelque correspondance de M. Cousin avec des membres des universités allemandes. Mais ensuite, des lettres venues d'Allemagne ajoutèrent que c'était sur des *notes envoyées de Paris* que la commission fédérale de Mayence avait dénoncé M. Cousin à la police prussienne comme un conspirateur dangereux pour la fédération germanique, et que la police prussienne s'était appuyée sur cette allégation pour obtenir du gouvernement saxon d'arrêter M. Cousin dans un État indépendant de la Prusse... Quant à la police prussienne, elle persista toujours à soutenir le droit qu'elle avait eu de faire arrêter M. Cousin, dans les rapports de la fédération germanique, en alléguant que c'était une affaire d'intérêt général de l'Allemagne, et même en s'appuyant de l'exemple du gouvernement français, qui avait lui-même « exercé ce droit sur son territoire, dans des cas semblables. »

En résultat, après bien des notes échangées entre la légation française et le ministère prussien, après une détention de cinq à six mois à Berlin, d'abord à l'hôtel de la prevôté, puis sous une simple surveillance, après bien des confrontations et des interrogatoires, la police prussienne n'ayant reconnu *aucune culpabilité* dans les liaisons attribuées à M. Cousin, il fut remis (au mois d'avril suivant) en liberté, et revint en France, après avoir recueilli partout sur son passage des marques de l'intérêt que son caractère, son talent, son désintéressement et toute sa conduite avaient excité.

Il serait trop long d'entrer dans le détail des autres tentatives de ce genre auprès du Wurtemberg, dans l'affaire du professeur Liesching, et du canton de Bâle, au sujet de deux professeurs de cette université (Snell et Follenius), accusés de menées démagogi-

ques..... En général, il ne résulta de ces tentatives, de ces recherches inquisitoriales et de ces découvertes si fastueusement annoncées par la commission de Mayence, aucune preuve évidente de la conspiration matérielle et permanente des universités. Quelques jugemens rendus l'année suivante ont fait tomber l'échafaudage élevé à si grands frais.

L'ouverture des divers États provinciaux fit quelque diversion à ces affaires.

Comme les séances des assemblées provinciales prussiennes n'étaient pas publiques, les journaux se sont bornés à rapporter les solennités qui ont eu lieu, lors de l'ouverture de leurs sessions, dans les divers chefs-lieux des provinces; à Berlin, le 3 octobre, pour les États de Brandebourg; à Stettin, le même jour, pour ceux de Poméranie, clos le 18 novembre; et à Kœnisberg, pour ceux de la Prusse orientale, dont la session a été terminée le 22 décembre : dailleurs à peine a-t-il transpiré quelques détails vagues de leurs délibérations. Tels que ces États étaient constitués, ils ne représentaient que des intérêts locaux ; ils ne pouvaient, sur la proposition spéciale du gouvernement, s'occuper que d'affaires provinciales, et, par le défaut de publicité de leurs séances, ils ne pouvaient exercer aucune influence, ni sur l'administration générale, ni sur l'opinion publique : aussi leurs délibérations n'ont-elles guère plus occupé le public que celles des États autrichiens. Ils ont terminé, à la satisfaction du gouvernement, les travaux dont ils étaient chargés. On a parlé de réformes et de réductions dans les traitemens ; mais il n'a encore été rien changé à la dépense de l'État, toujours estimée à 50,000,000 d'écus, dont 23,000,000 sont absorbés pour l'entretien de l'armée.

Un événement qui fit plus de sensation alors que l'ouverture des États, c'est le mariage que contracta le roi de Prusse avec la comtesse de Harrach. Ce prince, privé jeune encore de la société d'une épouse chérie et bien digne de ses affections, avait jusqu'ici trouvé dans sa famille, et surtout dans les princesses ses filles, des consolations chères à son cœur; mais il avait fallu s'en séparer, et la

plus jeune, la princesse Louise, étant destinée au prince Frédéric des Pays-Bas (1), le monarque, comme il le dit lui-même dans le rescrit royal publié à ce sujet, allait donc être privé, aux approches de la vieillesse, de toute société domestique, lorsqu'il se décida, après s'être assuré de l'assentiment du prince royal et de ses autres enfans, à procéder à un second mariage, et à choisir pour épouse la comtesse Auguste de Harrach.

Cette personne, âgée de 26 ans, douée des dons de la nature et d'une éducation conforme à sa naissance, était d'une famille noble, originaire de Bohême, dont la branche aînée, restée à Vienne, était plus riche que la cadette, fixée à Dresde. Le Roi avait eu occasion de la voir, il y a deux ans, aux eaux de Tœplitz, et ses qualités avaient fait sur lui la plus profonde impression. Cependant, personne ne se doutait de la résolution qu'il allait prendre. La comtesse était arrivée, le 1er novembre, avec ses parens à Berlin; elle avait assisté à un bal de la cour, le 5, sans qu'on eût aucune idée du véritable objet de son voyage; et, quatre jours après, le mariage fut célébré, dans la chapelle du château de Charlottenbourg, par l'évêque évangélique, le docteur Eylert, en présence du prince royal et de S. A. R. le grand duc de Mecklembourg-Strelits, des princes, de la princesse et de quelques ministres d'État.

Mais ce mariage, quoique légitime aux yeux de la religion, était de ceux que les Allemands appellent mariages *morganatiques*, ou de la main gauche.... La nouvelle épouse ne devait point porter le titre de *Reine*; le roi la nommait seulement princesse de Liegnitz et comtesse de Hohenzollern, et les enfans à naître de cette union ne pouvaient prendre d'autres titres et d'autres armoiries que ceux concédés à la nouvelle épouse; ils étaient formellement exclus, ainsi que leurs descendans, de toute succession, droit d'héritage ou autres dons souverains; les princes et princesses de la famille royale, la princesse de Liegnitz et ses parens y renonçaient formellement dans l'acte spécial qui précéda la célébra-

(1) Mariage célébré à Berlin, le 21 mai 1825.

tion du mariage, et un rescrit royal, signé du Roi et des ministres, porta ces arrangemens à la connaissance du public.

Entre les mesures d'administration les plus remarquables de cette année, il faut citer une création de mandats de 11,242,347 écus courant, destinés à remplacer, dans la circulation, les billets du Trésor et de caisse, qui doivent être échangés du 3 janvier au 1er mars 1825 (édit du 21 décembre), et un nouvel ordre du cabinet interprétatif de l'ordonnance du 18 octobre 1819 et édits antérieurs à la censure. Il y est expressément rappelé qu'on ne doit pas permettre l'impression des écrits qui attaquent, en général, le fondement de toutes les religions, tendent à en rendre suspectes, méprisables ou ridicules les vérités les plus importantes, ou osent même présenter au peuple la religion chrétienne, la Bible, ainsi que les vérités historiques et dogmatiques qu'elle contient, comme un objet de doute, ou même de dérision, et ébranlent par là les bases de tous les sentimens religieux; qu'à l'égard des ouvrages destinés pour un cercle plus étroit de lecteurs, ou même uniquement pour les savans, on doit éviter et supprimer toutes les attaques inconvenantes et amères qui ne se bornent pas à la défense directe d'une opinion, ou à la réfutation calme des opinions opposées, et qualifient d'*hérétiques* ceux qui professent d'autres opinions.

BAVIÈRE.

Un seul événement semble occuper cette année l'histoire de la Bavière, la mort du duc Eugène (Beauharnais) de Leuchtenberg, prince d'Eichstadt, qui succomba le 21 février à une suite d'attaques d'apoplexie, contre lesquelles toutes les ressources de l'art furent impuissantes. La postérité n'oubliera point les exploits qui portèrent ce prince au rang qu'il a occupé en France, en Italie, et à la cour de Bavière... Fils adoptif de Napoléon, gendre du roi de Bavière, il venait de marier sa fille au prince Oscar de Suède : dans les orages politiques du temps, il avait conservé tout l'éclat de sa gloire; il mourait dans la vigueur de son âge, et sa mort ne fut pas indigne de sa vie. Elle causa une affliction générale à la cour et

dans toutes les classes de la capitale de la Bavière. Les théâtres furent fermés; son corps fut exposé sur un lit de parade pendant trois jours, et d'après les ordres exprès du roi, ses obsèques furent célébrées le 25, avec la plus grande pompe. Les princes de Bavière, les grands officiers de la cour, les ministres, les personnes les plus distinguées de la cour et de la ville, suivirent le convoi, escorté par un immense cortége militaire, et les restes mortels du prince furent placés dans le tombeau de la famille royale.

Quoique les liaisons de la cour de Bavière avec la maison d'Autriche semblent avoir eu quelque influence dans leurs rapports d'état, surtout dans les affaires de la fédération germanique, il ne paraît pas que cette influence se soit étendue sur l'administration intérieure bavaroise, qui porte partout l'empreinte des vertus du souverain à qui la Bavière devait, la première de toute l'Allemagne, l'établissement d'une constitution politique, et d'un concordat en harmonie avec les besoins et les lumières du temps.

S. M. donna cette année plusieurs exemples de son attention à réprimer la tendance de quelques prélats à empiéter sur les droits de l'autorité civile. L'archevêque de Munich s'était plaint, dans une lettre pastorale (... *juillet*), de l'immoralité qu'il voyait toujours croissante dans les rapports des deux sexes. Ce prélat y avait ordonné à tous les curés de son diocèse de faire observer les personnes coupables d'avoir violé le sixième commandement, et de soumettre les séducteurs ou victimes de la séduction à la censure ecclésiastique, en cas de troisième récidive, et de les exclure, à la quatrième faute, de la communion des fidèles. Une déclaration royale, tout en reconnaissant les intentions louables de l'archevêque, n'en blâma pas moins la promulgation, sans consentement du roi, de mesures pénales dont l'exécution compromettrait la tranquillité des familles. S. M. déclara nulles et sans effet les dispositions de l'archevêque, enjoignant à tous les fonctionnaires compétens de s'entendre avec les autorités ecclésiastiques sur les moyens d'arrêter les progrès de l'immoralité par des moyens légaux et raisonnables; mais leur ordonnant aussi de veiller rigoureusement au maintien de ses droits royaux, et de protéger ses sujets

contre toute vexation, « attendu que si S. M. voulait soutenir l'église dans ses efforts pour le maintien des bonnes mœurs, elle ne souffrirait jamais que dans la poursuite de ce but louable, on violât les formes légales de l'État, ni que l'on dépassât d'une manière quelconque les limites de la puissance ecclésiastique. » On attribue à M. de Zeltner, ministre de l'intérieur, cette résolution royale.

On s'attendait, après les conférences de Johannisberg et les mesures rigoureuses prises en Prusse dans les universités, à voir opérer une réforme générale en Bavière dans le système de l'instruction publique; mais il ne se fit aucun changement essentiel dans les établissemens d'un ordre élevé; et le nouveau plan d'études adopté pour les gymnases et les lycées, tout en donnant une surveillance plus sérieuse à l'instruction philosophique, a conservé les élémens du mode d'enseignement adopté peu après l'avénement du roi actuel au trône.

Au retour du voyage que la famille royale fit à Vienne pour le mariage de la princesse Sophie avec l'archiduc François-Charles, célébré le 4 novembre, on annonça l'intention de convoquer les États au commencement de l'année prochaine, époque fixée par la constitution, sans apporter aucun changement à leur tenue, nouvelle qui démentit les bruits qui avaient couru de l'abolition prochaine du système constitutionnel.

SAXE ROYALE.

Là aussi, malgré le voisinage et les influences des deux puissances prépondérantes, ce système avait fait encore quelques progrès. L'assemblée des États s'était réunie le 6 janvier, et à la suite de l'office divin, où le prédicateur catholique de la cour prononça un sermon en faveur des institutions nouvelles, de la liberté de la presse, le roi fit en personne l'ouverture des États... La session dura jusqu'au 1er août.

D'après le rapport imprimé qui a paru à la fin de l'année sur les opérations de cette assemblée, la concession faite de nouveau pour six ans de l'ancien exercice, et de l'exercice ordinaire pour les

besoins de l'État, n'a subi que de légers changemens. Le crédit destiné au paiement des intérêts et à l'amortissement successif de la dette de l'État a été augmenté; les établissemens généraux d'instruction publique recevront de nouveaux secours, mais l'article des dépenses militaires a été diminué de 60,000 écus par an.

Il a été présenté aux États dans une de leurs dernières séances une loi concernant les rapports entre les sujets protestans et les sujets catholiques du royaume de Saxe, pour que cette assemblée fît une déclaration sur cet objet. On sait qu'en Saxe, la presque totalité des habitans professe la religion luthérienne, et que le plus petit nombre, ainsi que la famille royale, est catholique. L'assemblée a rendu cette déclaration encore avant la clôture des États. Ceux-ci ont exposé avec autant de modération que de franchise, dans un écrit assez étendu, les motifs pour lesquels la loi proposée était incompatible avec les principes d'une véritable égalité de droits entre les deux confessions, en ce qu'elle donnerait effectivement la prééminence à la communion catholique sur la protestante, et compromettrait l'indépendance bien fondée de cette dernière aussi bien que les droits du chef de l'État. L'assemblée a en conséquence proposé que le roi voulût bien faire travailler de nouveau cette loi, en ayant égard aux observations qu'on y avait opposées, et de la faire présenter à la prochaine assemblée, pour qu'elle fût l'objet d'une nouvelle déclaration, loi où les États exprimaient le désir de voir consacrer le principe adopté dans d'autres États, que, dans les mariages mixtes, les fils soient élevés dans la religion du père, et les filles dans celle de la mère.

WURTEMBERG.

La Chambre des députés, qui s'était ajournée le 23 décembre dernier au 1er mars 1825, pour donner à sa commission de finances le temps d'examiner le budget du royaume, a repris ses séances sans que les médiatisés voulussent encore y prendre part. Mais les travaux n'en ont point été suspendus. De toutes les mesures de finances discutées à cette session, la plus importante est la baisse

du tarif des douanes, et la réduction de l'intérêt de la dette publique à 4 et demi pour cent. M. Cotta, qui fit cette proposition dans la séance du 24 mai, était d'avis de rembourser ceux des créanciers de l'État qui ne consentiraient pas à cette réduction, au moyen d'une émission de billets au porteur, qui seraient mis en circulation et remboursés à des époques déterminées, des fonds d'un emprunt de deux à trois millions de florins à raison de 4 pour cent.... La proposition de la réduction, appuyée par la commission des finances, fut unanimement approuvée (séance du 28 mai), mais non l'émission des obligations au porteur. L'ordonnance royale rendue le 18 juillet suivant, en vertu du consentement des États, adopte la réduction avec quelques exceptions en faveur des capitaux placés à titres particuliers, et le remboursement, dont la faculté avait été reconnue dans tous les emprunts, sera opéré pour les créanciers qui ne consentiraient pas à la conversion, à mesure des ressources qui seront mises à la disposition du commissaire près la caisse du paiement des dettes de l'État.

Un projet de loi proposé par le roi et adopté dans cette session, concernant les droits et rapports publics des Israélites, mérite d'être remarqué.

D'après cette loi, tous les Israélites qui sont domiciliés dans le royaume jouiront des droits de sujets wurtembergeois, et seront assujétis à toutes les lois civiles, à tous les devoirs et charges des autres citoyens. Ils seront tenus de prêter le serment de foi et hommage; d'adopter des noms de famille, dont ils seront obligés de se servir dans toutes leurs relations; de se conformer aux lois générales dans les transactions, obligations, contrats de mariage, testamens et autres actes; de tenir leurs livres de commerce en langue allemande, etc. Chaque Israélite doit appartenir à une commune du royaume, soit comme citoyen, soit comme aspirant au droit de cité. La qualité de protégés, et les impôts spéciaux que les Israélites étaient obligés de payer jusqu'à présent comme tels, sont abrogés. Ils jouiront du droit d'acquérir des immeubles comme tous les autres citoyens; cependant, il leur sera défendu de revendre les immeubles qu'ils auront acquis, mais seulement pendant un

certain temps. Ils auront le droit de choisir l'état ou la profession qui pourra leur convenir, et de l'apprendre, ou de s'instruire dans le royaume ou à l'étranger.

Le projet de loi renferme des dispositions pour faire cesser le préjudice résultant du colportage dont les Israélites se sont occupés jusqu'à présent. Des mesures sont prises pour garantir les chrétiens de toute fraude, lorsqu'ils emprunteront de l'argent chez des Israélites. Ils sont sujets à la conscription militaire; et ceux qui n'auront appris aucun métier ou profession, ou qui ne se seront pas voués aux sciences et arts, ne pourront pas se faire remplacer dans le service militaire.

Enfin, après sept mois d'une session durant laquelle il ne s'était pas élevé le moindre nuage entre le ministère et la Chambre des députés, mais dont les travaux d'intérêt local ne peuvent nous arrêter, le ministre d'État, président du conseil privé, comte d'Otto, fut chargé, au nom du Roi et en son absence (S. M. était allée prendre les bains de mer à Marseille), d'en faire la clôture. Le discours que S. Exc. prononça en cette occasion, le 9 juillet, exprime la reconnaissance et l'affection de S. M. pour ses fidèles États, d'une manière touchante qui contraste étrangement avec la défiance témoignée à la même époque, dans la proposition présidiale faite à la Diète germanique.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que, malgré les instances faites pour obtenir l'extradition de plusieurs sujets wurtembergeois désignés par la commission de Mayence, le gouvernement s'y est catégoriquement refusé, en se réservant le droit de faire instruire contre eux sur les faits dénoncés, et de les faire juger par les tribunaux compétens.

Sur la fin de l'année aussi, les seigneurs médiatisés, qui n'avaient pas accepté les conditions qui leur avaient été proposées, ont demandé l'intervention de l'Autriche auprès des gouvernemens, dont ils croyaient avoir à se plaindre pour non exécution de l'acte du congrès de Vienne.... Parmi ces médiatisés se trouvaient M. le prince de Metternich, pour le comté d'Ochsen-Hausen, les comtes de Stadion, et plusieurs autres grands personnages tout puissans à la

cour d'Autriche, dont l'influence intéressée paraissait devoir être décisive. Mais le roi de Wurtemberg, convaincu qu'il avait accordé aux médiatisés tout ce qu'il pouvait leur céder, sans porter atteinte aux droits des autres citoyens, restait inébranlable : c'est dans cet esprit qu'il avait sanctionné toutes les lois rendues dans cette session, quoique la première Chambre, n'étant pas en nombre suffisant pour délibérer, n'eût pris aucune part à ses travaux, et sa fermeté paraît avoir triomphé des obstacles opposés à son système de gouvernement, qui a repris toutes ses relations accoutumées.

BADE.

Le grand duché de Bade était gouverné, depuis la rupture, entre le grand duc et les États, comme avant l'établissement du régime constitutionnel; mais la douceur du gouvernement en faisait à peine apercevoir..... On le voit surtout cette année occupé des affaires de religion.

Nous avons déjà remarqué que, depuis quelques années, les princes protestans de la Confédération germanique montrent des dispositions favorables à la religion catholique, sans doute parce qu'ils y voient plus de moyens d'arrêter les idées philosophiques ou le zèle des innovations politiques. Dans plusieurs États, où le culte catholique était à peine toléré, en Prusse, en Saxe, en Hanovre, à Cobourg, dans le duché de Hesse et de Nassau, à Hambourg même, on bâtissait des églises catholiques. Le grand duc de Bade, en accordant une pleine liberté aux Catholiques de Pforzheim dans l'exercice de leur culte, a motivé son édit sur la satisfaction qu'il avait de leur conduite politique et religieuse.

En même temps qu'il accordait cette faveur aux catholiques, le grand duc faisait des règlemens nouveaux sur le culte et l'enseignement religieux des Israélites et des Luthériens.

D'après la première ordonnance, toutes les synagogues et assemblées religieuses particulières sont défendues. On doit cesser de vendre à l'enchère, dans les synagogues, les fonctions du culte, telles que le droit de retirer la loi de l'arche, la promulgation de la

loi. Les rabbins et les anciens de la synagogue, les premiers dans leurs discours, doivent tâcher de faire cesser le balancement pendant la prière, et les prières faites à trop haute voix. Tout air profane est défendu pendant le service religieux. La cérémonie de *frapper l'impie Haman*, à la fête de Purim, est sévèrement défendue. De même, on ne doit pas conduire à la synagogue des enfans au-dessous de cinq ans. Toutes plaisanteries inconvenantes que les jeunes gens se permettent quelquefois dans la synagogue, la veille de quelques fêtes et ces jours mêmes, ainsi que la distribution de confitures dans la synagogue par les femmes entre elles, est sévèrement défendue, etc., etc.

La seconde ordonnance semble accuser les ministres de l'église évangélique luthérienne de négliger l'enseignement pur, c'est-à-dire les dogmes principaux de la religion, de se borner à celui de la morale; quelques-uns même, de professer une sorte de rationalisme, qui sape les fondemens de la foi en l'Évangile, et ne manifeste que trop clairement la tendance à abolir peu à peu le christianisme. Le grand duc, en qualité de souverain et d'évêque du pays, ordonne à son ministre de l'intérieur, ayant le département de l'instruction publique, de faire un devoir à l'université de Heidelberg « que l'enseignement évangélique soit maintenu dans les cours sur la *dogmatique*, tel qu'il est basé sur la Bible et les livres *symboliques*, en rapport avec l'*acte d'union;* que, dans les cours d'*exegèse* sur l'Écriture-Sainte, on évite soigneusement tout ce qui pourrait affaiblir la croyance des faits miraculeux du Nouveau-Testament ou les dénaturer, etc.; d'enjoindre à la section évangélique du ministère de l'intérieur de porter la plus grande attention sur les ecclésiastiques du pays et leurs discours, etc.

On a vu, dans l'exposé des affaires de la Diète, que le grand duc de Bade avait acquiescé sans réserve à la proposition présidiale; mais qu'en admettant l'existence des menées démagogiques et des associations secrètes dans les universités, il s'était félicité de n'avoir pas à les redouter dans ses États; et, en effet, on n'aperçoit pas que les nouvelles résolutions de la Diète aient apporté de changement grave dans l'administration du grand duché. L'esprit public y parut

assez rassurant pour que le prince, en dissolvant la Chambre des députés à la dernière session, crût pouvoir convoquer une nouvelle assemblée pour l'année suivante.... Il décida même que les procès-verbaux de la session seraient imprimés. Rien ne prouve mieux la bonne harmonie qui s'annonçait dans les États, que la renonciation, faite alors par l'ancienne noblesse immédiate, aux droits de justice patrimoniale que leur avait accordés l'acte fédératif.....

En attendant le résultat des négociations toujours pendantes entre les États de la Confédération, pour l'établissement d'un système uniforme de douanes, les grands ducs de Bade et de Hesse-d'Armstadt ont conclu un traité qui facilite leurs communications commerciales, et supprime ou réduit de beaucoup les droits les plus onéreux sur la circulation des grains et de l'agriculture. On s'attendait que le Wurtemberg, qui venait aussi d'opérer des réductions dans son tarif, accéderait aux transactions conclues; mais l'Autriche et la Prusse ne paraissaient pas disposées à rien changer à leur système.

HESSE-DARMSTADT.

Ce gouvernement, une fois entré dans le système constitutionnel, y marchait avec une franchise et une fermeté qui avaient assoupi les anciennes dissensions politiques. Aussi la nouvelle session des états offre-t-elle des améliorations remarquables dans l'ordre civil et politique. Outre l'abolition des corvées de chasse, annoncée l'année dernière (Voy. *Ann. hist.* pour 1823, p. 287), il a été rendu une loi pour faciliter le rachat des dîmes, qui seront converties en une rente foncière et permanente réglée d'après le produit moyen des huit dernières années, ou d'après une convention à l'amiable, quant aux bois, mines et salines. Dans l'ordre financier, la hausse qui avait lieu sur les grandes places de l'Europe s'étant fait sentir dans le grand-duché, les deux Chambres ont prié le gouvernement de prendre des capitaux à un moindre intérêt, c'est-à-dire d'ouvrir un emprunt dont le produit pût servir à rembourser ceux pour lesquels on payait un prix plus élevé, résolution dont l'avenir dira le résultat. Le gouvernement avait

proposé à cette session de supprimer les prestations particulières imposées aux Juifs, attendu qu'ils participaient à toutes les charges publiques. La grande majorité s'est déclarée dans les deux Chambres pour la proposition philanthropique du gouvernement, et la session a été close le 1er mars, sans avoir été troublée par le moindre dissentiment entre les Chambres et le gouvernement.

HESSE-CASSEL.

L'Électorat, soumis au pouvoir arbitraire, était alors dans la plus vive agitation à l'occasion de lettres anonymes adressées à l'électeur. Une foule de personnes avaient été jetées dans les prisons et y gémissaient encore, lorsqu'un des individus arrêtés, M. le secrétaire Muller, auquel on attribuait ces lettres, y reconnut l'écriture d'un agent de la police. On découvrit ensuite que toutes ces fabrications étaient l'ouvrage du directeur général de la police, qui avait imaginé ce moyen pour capter la confiance du souverain. Il inventait des conspirations, parce que, sous prétexte de parvenir à les découvrir et à les déjouer, il arrachait au prince des sommes considérables. Il trafiquait aussi des emplois de son département. Mais enfin, ces machinations ayant été découvertes, il fut condamné à une détention perpétuelle dans une prison d'État (à Spangenberg), comme convaincu d'avoir abusé de la confiance de son souverain, et d'avoir commis sous son nom les actes les plus arbitraires. La plupart de ceux qu'il avait fait emprisonner furent immédiatement relâchés, et le gouvernement parut adopter un système plus doux. Il faut citer en preuve de cette amélioration une ordonnance rendue au mois de juin, qui réforme une foule de règlemens sur des impôts indirects vexatoires pour l'agriculture, le commerce et l'industrie, et qui établit en principe l'égalité de la répartition des charges et une modération du tarif sur les droits les plus onéreux.

ÉTATS DIVERS.

Nassau.—Le duché de Nassau voyait s'ouvrir la septième session

de ses États (23 février). C'était la dernière assignée à la durée septennale de cette assemblée. Elle était, d'après sa constitution, à l'abri des orages politiques. M. de Marschal, ministre dirigeant du duché, chargé d'en faire l'ouverture, annonça à cette occasion que, dès cette année, l'ordre et l'économie introduits dans l'administration du duché permettraient de réduire les impositions indirectes d'un cinquième, et qu'on pouvait prévoir une diminution plus considérable pour les années suivantes. On mit ensuite sous les yeux de l'assemblée les arrêtés de compte des années précédentes. Les États approuvèrent la proposition du gouvernement, et se séparèrent, après un mois de session, laissant un résultat satisfaisant de leurs travaux pour le pays.

Saxe-Meiningen. — Malgré le peu de faveur que paraissait avoir auprès des puissances prépondérantes l'établissement des constitutions nouvelles, le duc de Saxe-Meiningen a donné à ses sujets, au mois de septembre, une constitution d'États dont voici les bases : L'assemblée des États est composée de vingt-un membres choisis dans les trois ordres (des propriétaires de biens nobles, de la bourgeoisie et des paysans), réunis en une seule chambre. Le souverain nomme dans chacun de ces ordres un député. Celui qu'il a choisi dans l'ordre de la noblesse est en même temps maréchal de l'assemblée, à moins qu'il ne se réunisse contre ce choix une opposition motivée des deux tiers des voix. Les fonctionnaires de l'État et de la cour ne sont pas exclus des élections. Chaque député de la bourgeoisie doit avoir au moins 300 florins de revenu annuel, et ceux de l'ordre des paysans une propriété foncière de six arpens. Il y a, hors du temps des sessions, pour remplacer l'assemblée, un directoire des États, composé du maréchal, deux présidens, et un syndic permanent. Le souverain peut refuser sa ratification à un projet de loi sans donner les motifs de ce refus, etc.

La mise en activité de cette constitution suivit de près sa promulgation. Les États, assemblés au mois de décembre, commencèrent par se faire un règlement où l'on remarque que les députés ont un traitement de 3 florins 30 kr. par jour, et par adopter la proposition que fit le prince de prolonger les taxes existantes pour

le trimestre prochain, et même pour toute l'année financière, dans le cas où l'assemblée ne serait pas convoquée avant le 1er avril 1825.

En général, par un effet de l'infériorité de puissance dans l'association fédérale, les résolutions de la diète ont été plus rigoureusement exécutées, l'influence de la police de Mayence a plus grièvement pesé sur les petits États de la fédération. Ainsi le grand-duc de Saxe-Weymar, malgré les dispositions libérales de son administration, a été forcé de prescrire des mesures sévères contre les étudians d'Iéna, et de faire réviser les règlemens de l'université, dont plusieurs priviléges importans sont abolis. Ainsi le duc d'Anhalt-Coethen a rendu une ordonnance qui astreint toutes les sociétés secrètes existantes dans son duché, à soumettre à l'approbation du gouvernement leurs statuts et la liste de leurs membres, sous peine de dissolution, d'amende, et, en cas de récidive, des peines applicables à la résistance aux lois; édits pourtant moins sévères que ceux rendus en Prusse.

Entre les mesures importantes dans l'ordre politique et religieux, il faut encore citer, 1° une ordonnance du gouvernement de Hanôvre, rendue le 28 septembre, en interprétation du 15e article de l'acte fédératif de la Confédération germanique, du 8 juin 1815. Elle porte en substance, que tous ceux qui professent la religion chrétienne dans des communions différentes, jouissent avec une égalité parfaite des mêmes droits civils et politiques dans le royaume, et qu'en conséquence dudit article 15 de l'acte fédéral, la dénomination et différence d'*église dominante* ou *simplement tolérée*, est supprimée, ainsi que toute juridiction paroissiale réciproquement obligatoire entre les différentes confessions chrétiennes, etc.; ordonnance d'autant plus remarquable, qu'elle émane de la volonté du souverain qui régnait sur l'Irlande catholique, où la même question causait alors tant de mouvement.

A côté des édits de tolérance, rendus en faveur des Juifs dans plusieurs États de la Confédération germanique, il est intéressant de remarquer la résolution que le sénat de la ville libre de Francfort prit le 1er septembre. Les Israélites établis dans cette ville,

prétendant avoir acquis du prince primat, leur ci-devant grand-duc, la plénitude des droits civils et politiques, réclamaient le droit de bourgeoisie sans restriction; de leur côté, le sénat et le conseil répondaient à ces prétentions que les droits politiques acquis sous un prince absolu, du temps du système de Napoléon, n'étaient presque rien, tandis qu'à présent, sous l'empire de la liberté, ces droits faisaient participer un citoyen à l'exercice du pouvoir législatif, et même sur quelques points à la souveraineté, et toute la population chrétienne de la ville était effrayée de voir les Israélites joindre à l'immense crédit de leurs richesses, l'influence légale des fonctions administratives et législatives. Cette contestation, portée devant la Diète, avait été renvoyée par cette assemblée, à la décision du sénat de Francfort, qui a décidé que les Israélites domiciliés à Francfort y conserveraient les droits de sujets d'État, mais qu'ils demeureraient exclus de l'administration médiate et immédiate; qu'il ne pourrait être contracté, chaque année, plus de quinze mariages israélites dans la ville. On voit dans la contexture générale de cette loi qui conserve la commune israélite, un soin particulier pour ne pas la confondre avec la commune chrétienne, et quoiqu'elle soit annoncée comme tendant au perfectionnement civil de la population juive, elle n'en doit pas moins être regardée comme un pas rétrograde dans la civilisation générale, dont on retrouvera dans la Pologne un autre exemple.

CHAPITRE III.

PUISSANCES DU NORD.

Pays-Bas. Suite des discussions du Code civil. — Changemens dans le Tarif des Douanes. — Discours à ce sujet. — Rapport fait aux Chambres sur l'état de l'instruction publique. — Approbation du Traité fait avec l'Angleterre, 17 mars, pour l'échange des possessions coloniales. — Clôture de la Session (14 juin.) — Mesures diverses pour l'amortissement de la Dette. — Ouverture de la nouvelle Session. — Discours du Roi. — Propositions diverses. — Loi pour la répression de la traite des Nègres. — Situation des Colonies. — Danemarck. Mesures d'administration. — Traité de commerce avec la Grande-Bretagne. — Suède et Norwège. Nomination du vice-roi de Norwège. — Session de la diète norwégienne. — Discussions et rejet des propositions royales relatives à des changemens à faire à la Constitution. — Nouveau message du Roi à ce sujet. — Clôture de la Session. — Rappel du prince vice-roi. — Objets divers. — Russie et Pologne. Maladie de l'Empereur. — Mesures d'administration. — L'Empereur visite les Colonies militaires. — Levée de deux hommes sur cinq cents âmes pour le recrutement de l'armée russe. — Nomination d'un ministre russe à Constantinople. — Voyage de l'Empereur dans les Provinces orientales de la Russie d'Europe. — Ouragan et Inondation du 19 novembre. — Changemens dans l'administration. — Négociations diplomatiques.

PAYS-BAS.

Une grande partie de la session ouverte le 20 octobre dernier a été remplie par la discussion du Code civil, dont plusieurs articles des titres IX, XII, ont encore été rejetés. A propos des *substitutions fidei-commissaires* (4 janvier), M. de Stassart exprima le regret que les rédacteurs du Code ne se fussent pas occupés des majorats. Il observait, en se gardant bien d'émettre une opinion tranchante sur cette matière délicate, que si la législation d'un pays doit se trouver en harmonie avec ses institutions politiques, le règlement des corps équestres semblait supposer la création des majorats: « non, disait-il, de ces opulens majorats qui feraient naître en quelque sorte parmi nous, des cadets de Gascogne ou de

Normandie, mais des majorats qui n'excèderaient point la part disponible dans la fortune du père de famille »; et quoique les majorats, par cela même qu'ils sont l'apanage d'une seule classe, semblent un peu blesser les idées favorites d'un siècle enthousiaste de l'égalité, l'honorable orateur ne croyait pas impossible de prouver qu'ils seraient favorables au maintien des libertés publiques.

Mais M. Dotrenge, après avoir combattu plusieurs dispositions du titre en délibération, s'arrêtant particulièrement à ce que M. de Stassart venait de dire sur l'établissement des majorats, s'applaudissait au contraire de ce qu'il ne soit point du tout parlé des majorats dans le Code, et faisait des vœux pour qu'il n'en fût fait mention nulle part; il y voyait la résurrection des abus et des priviléges féodaux.

Un des orateurs habituels du parti ministériel, M. Kempfer, fit observer à ce sujet que les majorats étant abolis *de fait*, depuis la réunion de la Belgique à la Hollande, on ne pouvait les faire revivre sans une loi spéciale, et qu'ainsi le silence gardé par le code civil sur cet objet, ne saurait être un motif de rejet des titres XI et XII mis en délibération. Ils furent en effet adoptés; mais le douzième (des testamens), qui fut porté peu de jours après à la première Chambre, y fut rejeté, peut-être à cause de l'omission indiquée.

Il avait été proposé, dans un nouveau tarif des douanes et du *transit*, des changemens très-défavorables aux productions françaises. Presque tous les orateurs se prononcèrent en faveur de ces mesures.

« Il faut espérer, dit M. Falson, que ces mesures détermineront la France à nous faire des concessions équitables; sans doute nous ne bornerons pas nos prétentions à exiger qu'elle traite moins défavorablement nos laines et nos bestiaux, et nous ne séparerons pas, dans nos stipulations commerciales, les intérêts de notre agriculture, des intérêts de notre industrie manufacturière, au premier rang de laquelle je puis placer, avec d'autres fabriques aussi fort importantes, nos belles manufactures de cuivre jaune, nos magnifiques fonderies de plomb, notre excellente coutellerie, nos forgeries, nos tanneries et nos laminoirs. Ces établissemens, dont la plupart luttent péniblement contre le mauvais sort qui les poursuit, seraient pourtant une source de richesse pour l'État, si l'État pouvait procurer à leurs produits un débouché moins circon-

scrit. Mais si la France se refuse à tout arrangement, repousse toute proposition, il faut chercher les moyens de l'y contraindre; nous n'en manquons pas. L'art. 9 de la loi du 26 août 1822 ne les borne nulle part, ne les restreint en aucune manière; comme si, à l'époque où cette loi fut rendue, le législateur, pressentant l'avenir, avait eu l'intention de nous laisser une planche de salut pour nous sauver du naufrage... »

Un autre membre, M. Gellhaud-Dellafaille, insista plus vivement encore sur la nécessité de répondre aux mesures restrictives de la France, par des mesures plus rigoureuses...

« Il faut, s'il est nécessaire, dit-il, établir une triple ligne de douanes, former même une espèce de cordon sanitaire, pour repousser les marchandises françaises avec la même vigueur qu'on écarterait la peste de notre sol. »

En résultat, les mesures proposées par la couronne furent adoptées à une immense majorité dans les deux chambres, et ne servirent pas à faciliter les négociations reprises entre les deux gouvernemens, sur cet objet.

Un rapport fait aux Chambres par le ministre de l'instruction publique offre le tableau de l'état florissant des universités de Louvain, de Liége, de Gand, de Leyde, d'Utrecht et de Groningue. Au 1er novembre de l'année dernière (1823), le nombre d'étudians inscrits dans les six universités du royaume était de 2,127, dont 1058 pour les provinces du midi, et 1069 pour les provinces septentrionales.

Vers la fin de la session, le gouvernement soumit à l'approbation des États généraux, le traité conclu le 17 mars dernier à Londres, pour l'avantage réciproque du commerce des deux puissances dans l'Inde, et pour l'échange, entre les deux puissances, de quelques possessions des Indes orientales.

La discussion de ce traité, dont on peut consulter le texte (voy. l'*Appendice*), ne donna lieu qu'à des témoignages d'adhésion: MM. de Celles, Van Alphen, Beslaerts de Bokland, en firent à l'envi ressortir les avantages, surtout quant à la possession indivise de Sumatra, et les principes libéraux qui lui avaient servi de base; mais le dernier ne put s'empêcher d'exprimer à cette occasion le regret que la colonie du cap de Bonne-Espérance ne fût plus sous la puissance des Pays-Bas. La loi qui approuvait le

traité, mise aux voix, fut adoptée dans la même séance (25 mai) à l'unanimité des suffrages, et reçue peu de jours après dans la première Chambre avec la même faveur.

Après plus de six mois d'une session remplie de travaux importans pour le pays, en matière de finances, et sur la fin de laquelle les deux Chambres prièrent le roi de porter son attention sur la dépréciation des céréales, et son influence sur l'agriculture, S. M. en ordonna la clôture, que le ministre de l'intérieur fit le 5 juin par un discours très-remarquable, comme témoignage de l'union qui avait régné entre le gouvernement du roi et les États-généraux...

Entre les mesures de gouvernement ou d'administration prises dans le cours de cette session, il faut remarquer 1° l'abolition du droit de détraction entre le royaume des Pays-Bas et la ville de Hambourg (convention du 31 janvier et 20 février); 2° l'ordonnance (14 février) qui prorogea encore jusqu'à la fin de 1825, pour les avocats de Bruxelles, nés ou naturalisés Belges, ou ayant exercé pendant cinq ans la profession d'avocat en cette ville, la faculté de se servir de la langue française dans leurs plaidoyers et mémoires devant la cour et le tribunal; 3° les changemens opérés (1er août) dans le ministère où M. Appelius fut définitivement nommé à celui des finances, en remplacement de M. Élout, qui eut le portefeuille des colonies et de l'industrie nationale. D'après la même décision, l'instruction publique fut réunie au ministère de l'intérieur, et le département des recettes reçut une autre organisation; un mois après, le général major Van Deede, maréchal de la cour, a été nommé ministre des affaires étrangères; 4° la création d'une *société de commerce* des Pays-Bas, ayant pour but de faciliter l'exportation des productions du royaume. Tel fut à cet égard le zèle des capitalistes, que la liste des souscriptions ouvertes dans les grandes villes désignées, fut remplie en quelques jours de plus de 100 millions de florins; Amsterdam avait souscrit pour plus de 34 millions; Rotterdam pour 11,185,250 florins; Anvers pour 16,336,000 fl.; les provinces méridionales avaient dépassé de beaucoup les 24 millions qui leur avaient été réservés. En sorte que le ministre de l'industrie nationale et des colonies fit fermer la liste

des souscriptions le 13 avril, peu de jours après son ouverture, résultat qui prouvait l'énormité des capitaux existant dans le royaume, et la confiance qu'inspirait cette grande opération.

Quelques jours après la clôture de la session, la commission permanente du syndicat d'amortissement publia le plan d'une négociation d'effets nationaux, de la somme de cent millions de florins, sous l'hypothèque des possessions du syndicat, et spécialement des domaines de l'État, qui doivent être vendus en 1825. Cette négociation, divisée en actions de 1000 florins, à fournir en effets publics nationaux, donnait par action un intérêt de 2 et demi pour cent, et deux lots au porteur dans une loterie de deux classes, offrant un bénéfice de 8 millions. Les certificats de rentes, ainsi que les intérêts échus, devaient être reçus en tout temps en paiement du prix des domaines à aliéner par adjudication publique, et dans toutes les opérations que le syndicat d'amortissement jugera convenable de faire après l'aliénation des domaines. Les certificats ainsi délivrés seront amortis; d'ailleurs le syndicat se réservait la faculté de les rembourser en tout temps.

L'intervalle des deux sessions législatives a été marqué par un acte important au commerce. En attendant, et pour faciliter la conclusion d'un traité de commerce qui se négociait à Londres, le gouvernement des Pays-Bas a pris (11 août) un arrêté portant que toutes les marchandises importées du royaume-uni de la Grande-Bretagne, par des bâtimens sous pavillon anglais, seraient provisoirement, à l'égard des droits d'entrée, considérées et traitées comme si l'importation en avait eu lieu par bâtimens nationaux; mais cette disposition ne pouvait être considérée comme définitive qu'après la conclusion d'un traité de commerce basé sur les intérêts réciproques.

On négociait en même temps avec la cour de Berlin le mariage de S. A. R. le prince Frédéric-Charles, second fils du roi, avec la princesse Louise-Auguste-Wilhelmine-Amélie, la plus jeune des filles du roi de Prusse... Nous en avons dit le résultat.

Le 18 octobre, au terme assigné pour la convocation de la nouvelle session des États-généraux dans la ville de Bruxelles, le roi

en fit l'ouverture en personne par un discours prononcé en langue nationale.

S. M. commence par annoncer l'alliance qui a été projetée, sauf le consentement de LL. NN. PP., entre son fils puîné et la princesse Louise de Prusse; le maintien des relations amicales entre le royaume des Pays-Bas et toutes les puissances; l'arrangement préalable fait avec la Grande-Bretagne, pour l'avantage réciproque des deux nations; les résultats avantageux du traité relatif aux possessions de l'Inde; les moyens à prendre, les projets à discuter pour apporter le plus d'économie et la plus grande simplification possible dans l'administration des deniers publics: en total, le discours du trône présentait un tableau satisfaisant de la situation générale de l'État, et promettait que le budget annal des dépenses, pour l'exercice prochain, permettrait une diminution de centimes additionnels, qui, à l'égard de l'impôt foncier, pourrait être considérable.

Les deux Chambres des États-Généraux répondirent au Roi par des adresses, où elles rendaient hommage à la sollicitude de S. M., pour le bien de ses sujets et la prospérité générale de l'État.

Le premier projet de loi, soumis aux délibérations des États, fut celui relatif au mariage du prince Frédéric avec la princesse Louise de Prusse. Il ne pouvait souffrir d'objections, et le consentement, exigé par l'art. 13 de la loi fondamentale, fut unanimement voté dans les deux Chambres.

Il n'en fut pas de même de quelques projets de finances, et surtout de celui relatif à la dette différée (1).

On se rappelle que la loi du 27 décembre 1822, portant institution du syndicat, avait réglé, entre autres points, la manière dont la dette différée rentrerait annuellement, par séries de 5 millions de florins tirés au sort, dans la dette active, ou serait éteinte, au

(1) Elle se compose des deux tiers de la dette originaire hollandaise et austro-belge, que le gouvernement des Pays-Bas trouva à la création de ce royaume, en 1814. L'impossibilité d'en payer les intérêts avait fait imaginer d'en suspendre le paiement pour les deux tiers, sauf à les rappeler à mesure des extinctions, ou dans des circonstances plus heureuses.

moyen de remboursemens partiels. (Voy. *Annuaire hist.* pour 1823, p. 305.) Le syndicat d'amortissement, voyant trop de lenteur et d'inconvéniens dans ce système, avait proposé un plan, qui tendait à faciliter la conversion ou le rachat de cette dette, et la loi nouvelle en était la conséquence..... Elle portait que le tirage au sort de la dette différée, et sa translation à la dette active portant intérêt, auraient lieu aux mois d'avril, mai et juin 1825, pour un espace de vingt-cinq ans (de 1825 à 1849); de manière que les billets de sort passeraient au nombre de cinq mille, par an, à la dette active, etc. etc.

Ce projet, dont on ne peut ici rapporter les détails, excita dans les Pays-Bas le même orage qu'avait soulevé en France la présentation de la loi pour la conversion ou réduction des rentes....... Les lois antérieures ouvraient aux créanciers de l'État la perspective qui, bien qu'éloignée, devenait tous les ans plus prochaine de rentrer dans la jouissance des intérêts. « Dans la loi nouvelle, disaient ses adversaires, les propriétaires primitifs, si leurs numéros ne sortent pas, sont privés pour vingt-cinq ans de la perspective d'entrer en jouissance de leurs intérêts, ou de vendre à des prix convenables.

« Les rentiers perdent l'avantage de placer leurs lots tous les ans, à l'approche du tirage, et de jouir par là d'un intérêt équitable.

« Les spéculateurs seront entièrement trompés dans leur attente, vu que l'effet, après le tirage pour vingt-cinq ans, ne peut être de long-temps l'objet d'opérations de bourse ; qu'ainsi, tous les numéros qui ne sortiraient pas deviendraient un fardeau inutile des portefeuilles, et causeraient des préjudices considérables aux spéculateurs. »

Ces objections et beaucoup d'autres, qui paraissaient faire impression sur le public et sur plusieurs membres des États, déterminèrent le gouvernement à faire quelques modifications au projet, qui fut représenté le 25 novembre, en y conservant le tirage au sort pour vingt-cinq ans, et il fut adopté avec cette nouvelle rédaction, le 22 décembre, à la seconde Chambre, et le 4 janvier suivant, à la première.

Le budget annual, qui se composait de trois projets de loi, et qui offrait quelques réductions sur les centimes additionnels, annoncées dans le discours du trône, a été voté dans le même mois de décembre.

On doit encore s'arrêter, entre les objets discutés à la Chambre, au projet de loi contenant des mesures plus efficaces pour la répression de la traite des nègres. La section centrale, chargée d'en faire le rapport, avait exposé différentes vues sur le sujet; quelques membres auraient voulu qu'au lieu d'ajouter à la loi du 20 novembre 1818, on comprît dans une seule les dispositions relatives à la matière. C'était l'avis de M. de Stassart, qui, en appuyant le projet, s'éleva fortement contre les infâmes pratiques et séductions employées pour perpétuer la traite, et en prit occasion de rendre hommage à la politique du cabinet britannique, « qui, cette fois, du moins, dit-il, s'est mise d'accord avec l'équité. »

MM. Van-Alphen, Sandberg et Reyphius parlèrent aussi en faveur de la loi, mais nul avec plus de force et de détails que le premier. Il développa les causes et les motifs qui favorisent encore cet odieux trafic; il rapporta des faits révoltans, et termina par rappeler les puissances chrétiennes aux principes religieux qu'elles professent, et qui défendent l'esclavage, en félicitant sa patrie de ce que, dans la liste des nations trafiquantes, ses bâtimens fussent les plus rares, et que la coopération du gouvernement des Pays-Bas, contre la traite, ne fût nullement mise en doute.

Ces discours ne trouvèrent point de contradicteurs, et le projet fut ensuite adopté à l'unanimité des suffrages, et envoyé à l'autre Chambre, où il n'a pas souffert d'opposition.

Malgré cette unanimité apparente d'opinion, il passe pour certain que cette loi avait été sollicitée par le cabinet britannique, avec qui les relations politiques et commerciales étaient devenues plus amicales que jamais.

Le gouvernement des Pays-Bas était plus occupé que jamais de réorganiser l'administration de ses possessions dans l'Archipel indien, dont l'importance venait de s'accroître par le traité d'échange conclu à Londres le 17 mars. Les îles de Sumatra, Java, Bornéo,

Célèbes, Amboine et Banka, venaient de faire passer sous la domination hollandaise une population de près de 4 millions d'individus, et, par leurs productions en café, en sucre, en indigo, en épiceries, par leurs mines d'étain, d'or et de diamans, elles constituaient un empire plus important, plus riche et plus peuplé que le Brésil. Cette considération avait fait naître l'idée d'y envoyer le prince Frédéric comme vice roi de toutes les possessions hollandaises aux Indes orientales. Mais ce projet n'a pas eu d'exécution, soit que le prince ne l'eût pas goûté, soit que la domination hollandaise ne parût pas encore assez bien établie dans ces contrées mal connues et remplies d'une population indigène féroce, soumise à des sultans ou chefs particuliers qui supportent impatiemment le joug des Européens. En effet, il a éclaté cette année, dans l'île Célèbes, à Macassar, et dans l'intérieur de l'île de Sumatra, des insurrections, qui ont été réprimées sur un point, mais qui se sont étendues dans d'autres provinces. L'attaque la plus formidable et la moins attendue a eu lieu sur la côte occidentale de l'île de Bornéo, où les habitans chinois de Montrado, occupés à l'exploitation des mines d'or, ont déployé un courage et une habileté dont on ne les avait pas jugés susceptibles. On y avait envoyé un détachement de trois à quatre cents hommes, qui, apprenant que les Chinois se mettaient en disposition de les empêcher de s'établir à Montrado, s'étaient d'abord retranchés à Sinkawang, dans une position assez forte; mais les Chinois étaient venus, au nombre de trois mille, les assaillir; et, après plusieurs petites actions, du 19 au 26 septembre, où les Hollandais perdirent beaucoup de monde, le commandant jugea prudent d'abandonner ses retranchemens: il fit enclouer ses canons, jeter ses munitions dans la rivière, et se retira, au moyen des embarcations qu'il avait à l'embouchure de la rivière, mais non sans quelque peine, à la résidence de Sambar.

D'un autre côté, il venait d'arriver à Java un événement qui sembla devoir y établir la domination hollandaise plus solidement que jamais : le *Sousou Hounan* ou l'empereur indigène (Pakanbooana Snopatti Ingologo Abdul Roeman Sahiddin Panatogoma V), était décédé le 5 de septembre, à sa résidence de Sourakarta...

Ce prince, qui avait succédé à son père en 1810, n'avait plus guère que le simulacre de la puissance souveraine ; mais il ne laissait point d'enfant légitime, et en attendant la décision de l'autorité supérieure relativement à cette succession nominale au trône, le président hollandais à Sourakarta avait pris possession des sceaux de l'État, et s'était établi au palais (*Kratoa*), sans opposition de la part du peuple.

DANEMARCK.

Le roi de Danemarck a rendu, le 6 février, deux ordonnances, dont l'agriculture et les propriétaires ont ressenti les plus heureux effets : par la première, à compter du 1er janvier, l'impôt territorial, qui jusqu'ici se percevait en argent, pourra être acquitté en papier-monnaie suivant sa valeur nominale. Par-là l'impôt est réduit d'un cinquième.

La seconde accorde aux contribuables la faculté d'acquitter l'impôt par des livraisons de grains en nature. L'arriéré de la contribution, depuis le 1er juillet 1822 jusqu'à la fin de 1823, sera acquitté en quatre trimestres successifs, dont le premier commencera avec le trimestre de janvier 1825.

Le gouvernement, chargé d'une dette énorme relativement à ses moyens, espérait trouver dans la hausse générale, qui se fit sentir au mois de mars sur tous les effets publics, des moyens de réduire l'intérêt de la dette par une mesure générale ; mais la baisse subite qui suivit le rejet du projet de réduction des rentes françaises entraîna la ruine ou l'ajournement de ceux qu'on fondait dans quelques autres états sur son succès.

On vient de voir les concessions faites au nouveau système de l'Angleterre par le royaume des Pays-Bas pour arriver à la conclusion d'un traité de commerce basé sur les intérêts réciproques des deux pays. Ici la matière étant moins délicate, et les rivalités moins chatouilleuses; les difficultés furent donc plus tôt aplanies, et les plénipotentiaires anglais et danois ont conclu, le 16 juin, à Londres, un traité de commerce qui doit être en vigueur pendant dix années, à compter du 1er juillet 1824 ; la plus parfaite réci-

procité de droits paraît en être la base. Mais la nouvelle convention n'était point applicable aux colonies des deux parties contractantes (art. 6), et cette exception seule suffit pour montrer que la réciprocité n'était qu'illusoire entre deux états d'une richesse et d'une puissance inégales.

SUÈDE ET NORWÉGE.

Tout l'intérêt de l'histoire de la Péninsule scandinave se réduit cette année à celle de la session ordinaire du storthing de Norwége.

Peu avant son ouverture, et sans doute pour disposer favorablement les esprits aux propositions qu'on devait y faire, le roi avait nommé son fils le prince royal, vice-roi de Norwége; mais cette nomination ne fut notifiée à la diète qu'après l'ouverture de la session qui fut faite à Christiania, le 9 février, par le gouverneur général comte de Sandels (1). Le discours du roi, prononcé en cette occassion par S. Exc., rappelle les travaux du dernier storthing, les résultats heureux qu'ils ont eus pour la prospérité de l'agriculture, du commerce et des finances, les changemens qui lui avaient été proposés, et qu'on allait de nouveau soumettre aux délibérations de l'assemblée, surtout quant à l'article 79 de la constitution, dont la réforme paraissait être vivement désirée par le roi (c'est celui qui porte qu'un projet de loi adopté par le storthing dans trois sessions successives, devient loi de l'État sans la sanction du roi). Ainsi le roi demandait le *veto absolu*, comme une condition nécessaire pour établir un juste équilibre entre le souverain et l'assemblée législative, et il invitait les membres du storthing à s'occuper de cet objet avec une attention proportionnée à son importance.

Nous passons rapidement ici sur ce discours, que nous donnons ailleurs tout entier (voyez l'*Appendice*), et dont les motifs seront plus développés dans d'autres messages; mais il faut que le lecteur se

(1) Le storthing était composé, comme en 1821, de 77 députés, 27 des villes et 50 des cantons ruraux.

reporte à l'histoire de la session de 1821 (voyez *Annuaire hist.* pour 1821, p. 288-290), pour suivre celle-ci avec plus d'intérêt.

L'assemblée commença par annoncer un esprit qui n'était rien moins que favorable aux propositions du gouvernement. Elle nomma pour son président le professeur Sverdrup, savant helléniste, et pour vice-président le comte de Wedel-Jaelsberg, tous deux connus par l'indépendance et la fermeté de leurs opinions politiques. Lors de la vérification des pouvoirs, elle annula plusieurs élections qui n'avaient pas été faites dans les formes voulues par la loi, et même celle d'un conseiller de la chancellerie, parce qu'il jouissait d'une pension sur la caisse du roi Charles Jean, faveur qui a été jugée incompatible avec l'indépendance que devait avoir tout membre du storthing; et quelques jours après on arrêta que, pour répondre aux vœux de l'opinion dominante en Norwége, relativement à la publicité des délibérations de l'assemblée, il serait donné connaissance à l'éditeur du *Morgenblad* (journal le plus répandu) des procès-verbaux redigés dans les bureaux de la diète, pour les discussions qui ne seraient pas secrètes.

Au sujet de la nomination du Prince-royal à la dignité de vice-roi de Norwége, le storthing fit au roi une adresse de remercîmens; mais le prince, qui arriva quelque temps après à Christiania, avec sa jeune épouse, n'en exerça pas plus d'influence sur une assemblée très-jalouse de ses droits.

De tous les objets soumis à ses délibérations, il n'en était point dont on attendît le résultat avec plus d'impatience que les propositions faites au nom du roi, à la fin de la dernière session ordinaire (1821); elles avaient enfanté plusieurs écrits avant d'être discutées à la tribune; il faut en rappeler les plus importantes...

Le 68e article de la constitution norwégienne porte que la diète sera convoquée dans la capitale, tous les trois ans (le 1er février, si ce n'est pas un dimanche), à moins que le roi ne choisisse une autre ville du royaume, à raison de quelques circonstances extraordinaires, telles qu'une invasion hostile ou une maladie contagieuse. S. M. proposait de fixer l'époque de la convocation au mois de juin, dans la capitale ou toute autre ville du royaume à son choix.

Le roi demandait encore, comme clause additionnelle à l'article 71, le droit de dissoudre la diète, s'il le jugeait à propos, et que dans ce cas on procédât à de nouvelles élections, comme réforme de l'article 74; celui de nommer les présidens, vice-présidens et secrétaires de la diète ou de ses deux sections (*odelsting* et *lagthing*); la suppression des articles 79 et 81, portant qu'une résolution prise par trois diètes consécutives n'a pas besoin de la sanction royale pour avoir force de loi, et du 82, qui met au nombre des résolutions qui n'ont pas besoin d'être sanctionnées par le roi, celles qui autorisent la naturalisation des étrangers.

S. M. proposait d'intercaler entre les articles 84 et 85 un article ainsi conçu :

« La diète s'occupera, avant tout autre objet, de ceux qui lui seront présentés de la part du roi; de ceux que la diète précédente lui aura transmis, et d'autres qui auront un rapport immédiat avec ceux-là. Les diètes extraordinaires ne pourront traiter que des objets qui leur auront été proposés par le roi. »

Enfin S. M. renouvellait le projet du 6 août 1821, sur l'établissement d'une nouvelle noblesse héréditaire en Norwége, et proposait une nouvelle organisation du tribunal suprême de ce royaume.

Un comité spécial avait été chargé d'examiner les propositions royales; et, après avoir fait attendre son rapport plusieurs mois, il conclut à les rejeter.

« Le comité, dit le rapport fait à ce sujet, n'a pas voulu prendre sur lui de conseiller des changemens dans la loi fondamentale sans des raisons prépondérantes qui en prouvent la nécessité et l'utilité, vu que la principale condition pour assurer le respect envers la loi fondamentale, son maintien, la fidélité et le dévouement du peuple pour la constitution et les progrès de l'esprit public, est basée en grande partie sur la solidité et la durée des dispositions de la loi fondamentale. La nation s'est trouvée heureuse jusqu'à présent sous le gouvernement de S. M. suivant la nouvelle constitution. Le dévouement du peuple pour cet acte est augmenté par l'immutabilité de la loi fondamentale, et plus les bases de l'État s'affermissent par-là, plus il sera facile dans la suite, sans affaiblir tout l'édifice de la constitution, de faire dans ces différentes parties les changemens dont l'expérience pourra prouver alors l'utilité. »

Peu de jours après, le 22 mai, les 13 propositions mises en délibération ont toutes été successivement rejetées, dans une seule séance, à l'unanimité, et l'assemblée vota avec le même accord

une adresse respectueuse à S. M., pour lui expliquer les motifs du rejet déjà allégués dans le rapport du comité, sur l'inconvénient qu'il y aurait à porter la plus légère atteinte au pacte fondamental. C'est dans le même esprit qu'elle avait rejeté plusieurs propositions faites par des membres de la dernière diète, et dont l'adoption aurait apporté des améliorations importantes à la constitution.

Mais, malgré ces précautions et le style respectueux de l'adresse, la décision du storthing fut désagréable au prince, qui, laissant la diète s'occuper d'objets de finance et d'intérêt local, alla peu de jours après retrouver le roi au camp de Kloster, où l'on avait rassemblé 15 à 16 mille hommes suédois et norwégiens... En attendant le résultat de l'impression que le rejet des propositions devait faire sur l'esprit du roi, la diète continua ses délibérations avec le même calme; mais il est à remarquer qu'en refusant au roi le droit de faire une noblesse nouvelle, elle ne remit pas sur le tapis la résolution adoptée dans les deux dernières sessions pour l'abolition de la noblesse ancienne, résolution qui, si elle eût passé dans une troisième assemblée, aurait eu force de loi.

Quant aux discussions financières, dont les détails ne sont intéressans que pour le pays, on se borne à dire qu'une loi nouvelle a rapporté toutes les anciennes ordonnances en matière de douanes, et a changé le système d'après lequel plusieurs objets, tels que les vins de France, d'Espagne et du Portugal, ne pouvaient être importés que directement du lieu de leur origine, mesure tout en faveur de l'Angleterre, dont les nouvelles lois commerciales avaient paru favorables au commerce du Nord.

Le gouvernement avait proposé de régler le budget pour trois ans, à compter du 1er juillet 1824,

en recettes, à...........	1,750,036 écus sp.	89 th.
en dépenses, à..........	1,831,821	47 ½

et de couvrir le déficit par une augmentation de droits sur les cafés, tabacs, vins, eaux-de-vie de vin, etc. La proposition royale n'a souffert que peu de changemens; la contribution foncière a été maintenue pour trois ans, telle qu'elle était; la taxe générale, qui était, en 1821, de 400,000 écus sp., a été réduite à 340,000, et

la taxe des villes à 80,000; la liste civile a été fixée, pour la maison du roi et du prince-royal, à 96,000 écus.

Il ne restait plus d'objets d'urgence à traiter, le prince vice-roi était revenu dans sa résidence, on arrivait au terme de la session déjà prorogée, lorsque, le 4 août, le conseiller d'État Falhe vint apporter au storthing un message royal, daté de Gothembourg (26—28 juillet), contenant les observations de S. M. sur les délibérations de la diète relativement aux changemens demandés dans la constitution, et de nouvelles propositions. Voici ce qu'il offre de plus important pour l'éclaircissement de la question:

« Le *veto* absolu du roi forme un élément tellement lié avec la stabilité et l'équilibre du gouvernement représentatif, que toutes les objections tirées des localités ne sauraient invalider l'évidence des principes et des faits. Si d'ailleurs un doute pouvait subsister à cet égard, les événemens de nos jours ont parlé: l'histoire, en ouvrant ses annales, indique partout les mêmes conséquences comme dérivant des mêmes fautes. Plusieurs nations ont été le théâtre d'une lutte sanglante, dont l'origine principale a été le refus du *veto* absolu; et cette méfiance funeste, poussant les esprits vers des excès dont on ne prévoyait point les suites, armant contre elle la dignité du trône et le besoin réel des peuples, a fini par donner aux souverains plus de pouvoir qu'ils n'en avaient d'abord demandé. Ces leçons doivent avoir une influence décisive sur un peuple loyal et fidèle, qui porte à son souverain le même attachement qu'aux garanties qui assurent ses droits.

« Le roi a vu avec plaisir que le storthing du royaume de Norwége a, dans la question importante du *veto*, reconnu en principe ce que, dans les circonstances actuelles, et par les raisons qu'il a alléguées, il n'a pas cru pouvoir reconnaître encore en réalité. Mais, par cette manière d'envisager la question, le storthing isole la Norwége autant des gouvernemens constitutionnellement absolus que des gouvernemens constitutionnellement représentatifs. S'il est incontestable que la constitution d'un pays doit être adaptée aux besoins, aux habitudes et même à la position géographique de la nation qui l'habite, ce serait une funeste erreur de vouloir assujétir aux mêmes formes des nations dont le caractère est presque toujours différent; mais il est évident que la Norwége, habituée depuis un siècle et demi à être régie par la seule volonté du monarque, voit avec déplaisir que les formes nouvelles la privent d'un appui et d'un défenseur puissant contre les empiétemens de la législature. Le peu de part que la nation norwégienne prenait à l'administration avant la forme du gouvernement actuel éloignait les citoyens du maniement des affaires publiques: la suite qui en résulte devait être que la classe des employés de l'Etat était celle qui naturellement obtiendrait le plus d'influence dans les assemblées législatives; on ne peut nier la possibilité que les fonctionnaires pourraient abuser de cette influence, d'autant plus que le roi ne possède pas le droit constitutionnel de les révoquer; et le roi, n'ayant pas le *veto* absolu, ne peut arrêter l'effet des révolutions qui pourraient être amenées, uniquement par le désir de diminuer la surveillance du monarque sur les employés de l'État.

« Le Roi est dépourvu de l'autorité suffisante pour opérer ce que le bien de l'État réclame, quand les lois sont décidées par ceux qui doivent les mettre à exécution...

« Dans l'ordre actuel des choses, l'équilibre n'est pas même établi. Pour y parvenir, il faudrait que de son côté le roi eût, à la troisième présentation, le droit d'imposer au storthing les projets de loi qu'il lui aurait fait proposer. Mais S. M. est loin de vouloir aspirer à un droit pareil. Elle n'en fait mention que pour montrer jusqu'à quel point les théories peuvent devenir dangereuses en établissant en principe des germes de discorde et de méfiance entre deux pouvoirs qui ne peuvent jamais conserver l'indépendance nationale que lorsqu'ils sont complètement unis...

« Le roi fait observer au storthing que, si la Norwège veut prospérer, il faut qu'elle conserve son gouvernement patriarcal. Les peuples qui habitent les vallées et les sommets des montagnes demandent d'abord la protection du ciel, et ensuite ils supplient le Tout-Puissant d'accorder à leur souverain la force, le courage et la volonté de les protéger et de les défendre. Ils veulent de l'équilibre entre les différens pouvoirs de l'État; ils veulent que le roi fasse les propositions, et que le storthing les approuve ou les rejette, ou au moins que le storthing fasse les propositions, et que le roi, par des motifs d'intérêt national, les approuve ou les rejette.

« Telle est la manière de voir du roi; ses pensées sont assez connues; toutes ses espérances reposent sur nous; nous n'avons d'autre intérêt que sa prospérité. La Norwége, en conservant son indépendance, offrira le spectacle d'une nation heureuse avec ses lois et son roi constitutionnel, et éclairée par une représentation sage et régulière.

« S. M. propose de changer de la manière suivante, et d'après le mode prescrit par le 112e paragraphe de la loi fondamentale de l'État, les paragraphes 17, 78, 79, 80, 81, 82 et 92 de la constitution.

« 17. Le roi peut faire et abolir les règlemens sur le commerce intérieur et extérieur, sur la douane et les objets de police, de manière cependant à ce que ni la constitution ni les lois décrétées par le storthing ne soient violées. Ces règlemens ont provisoirement force de loi, jusqu'à la réunion du storthing. S'ils ne sont pas approuvés, ils ne peuvent être renouvelés, et les anciens règlemens redeviennent exécutoires.

« 78. Quand le roi approuve une décision du storthing, il la signe, et dès ce moment elle a force de loi.

« 79. Si le roi n'approuve pas la décision du storthing, elle ne peut être représentée au roi pendant la même session, sans avoir subi des changemens.

« 80. La session dure aussi long-temps que les membres du storthing le jugent convenable; cependant elle ne peut s'étendre au-delà des trois premiers mois sans l'autorisation du roi. Quand les affaires sont terminées, ou que le temps fixé est écoulé, la prorogation est prononcée par le roi. S. M. fait connaître sa décision sur les propositions qui restent encore à discuter, en les approuvant ou en les rejetant. Dans le dernier cas, S. M. fait connaître les motifs qui l'engagent à refuser sa sanction.

« 81. Toutes les lois sont écrites en langage norwégien, scellées, au nom du roi, du sceau de l'État, et rédigées de la manière suivante :

« Nous, etc., faisons savoir que, d'après une résolution du storthing du « (suit la date), et de la teneur suivante (suit l'objet de la résolution), qui « nous a été soumise, nous l'avons acceptée et sanctionnée, comme nous acceptons et sanctionnons comme loi ladite proposition, en y apposant notre « signature, et en la scellant du sceau de l'État. »

« 82. La sanction du roi n'est pas nécessaire aux résolutions du storthing :

« 1° Lorsque, conformément à la constitution, il se déclare organisé ;

« 2° Lorsqu'il adopte des règlemens pour sa police intérieure ;

« 3° Lorsqu'il approuve ou rejette les propositions des membres présens ;

« 4° Lorsqu'il confirme ou rejette les élections contestées ;

« 5° Lorsque l'*odetsthing* prend une résolution en vertu de laquelle il remet entre les mains des tribunaux un membre du conseil ou d'autres individus.

« 92. On ne peut confier l'exercice de fonctions publiques qu'à des citoyens norwégiens de la communion évangélique luthérienne, qui parlent la langue du pays, qui auront prêté serment de fidélité à la constitution et au roi, ou qui sont nés,

« 1° Dans le royaume, et de parens sujets de l'État au moment où on confère aux enfans des fonctions publiques ;

« 2° Ou dans des pays étrangers, de parens norwégiens, qui, dans ce même moment, ne sont pas sujets d'une puissance étrangère ;

« 3° Ou qui étaient domiciliés dans le royaume depuis le 17 mai 1814, et qui n'ont pas refusé de prêter le serment de conserver l'indépendance de la Norwége ;

« 4° Ou qui séjourneront à l'avenir dans le royaume pendant dix années consécutives ;

« 5° Ou enfin qui seront naturalisés par le storthing, avec l'agrément du roi.

« Cependant des étrangers pourront être appelés aux fonctions d'instituteurs dans les universités et colléges, de médecins et de consuls dans les pays étrangers. Pour parvenir à un emploi supérieur, il faudra avoir au moins trente ans d'âge, et pour un emploi inférieur, vingt-cinq ans. »

A ces propositions, presque identiques de celles qui avaient été rejetées, le roi ajoutait celle de réformer l'art. 14, qui porte que le vice-roi de Norwége ne peut séjourner hors du royaume plus de trois mois de l'année, »

« Cette disposition, dit le message, empêche que le roi ne puisse accorder aux Norwégiens cet avantage si ardemment désiré ; car il ne serait ni juste ni convenable de demander que l'héritier du trône résidât pendant les trois-quarts de l'année en Norwége, et qu'il n'eût que trois mois de libre pour prendre connaissance des affaires de Suède. »

Ces propositions, livrées à la méditation des députés norwégiens et à la critique de l'opinion, ne devaient être discutées que dans la prochaine session ; et, cinq jours après (9 août), le prince vice-roi fit la clôture de celle-ci.

Le discours que S. A. R. prononça, dans cette circonstance, au nom du roi son père, exprime le même regret que le message sur le rejet des propositions. Néanmoins S. M. veut bien reconnaître qu'elles n'ont pas été rejetées par l'esprit de parti, mais seulement

par la crainte de faire trop promptement des changemens dans la constitution, et elle espère que les éclaircissemens qui seront fournis au storthing dissiperont les doutes et la défiance qu'on pourrait encore concevoir au sujet du *veto* absolu que doit avoir le chef de l'État sur toutes les décisions du pouvoir législatif.

D'ailleurs S. M. témoignait au storthing sa satisfaction du résultat des travaux de la session; des lois d'intérêt public et privé rendues, et auxquelles il donnait sa sanction.

La session terminée, le prince vice-roi séjourna encore en Norwége deux mois, au bout desquels il fut rappelé à Stockholm, et et remplacé de nouveau dans l'administration de la Norwége par M. le comte de Sandels, nommé lieutenant général de ce royaume, et élevé au rang de feld-maréchal. Il a couru des bruits étranges, mais peu fondés sur ce changement, que le message du 28 juillet avait fait prévoir, et dont il donne clairement les motifs. Il n'est pas besoin d'y revenir.

Des négociations encore pendantes avec la Russie, au sujet de la liquidation des créances de Finlande et de la capitalisation des rentes et revenus de l'ancienne famille royale, ont été terminées cette année à la satisfaction des parties. Un traité a été conclu avec la Grande-Bretagne, relativement à la traite des noirs, conforme en tout aux vues de cette puissance, à laquelle il abandonne le droit de visiter des bâtimens supposés négriers. Ainsi trois des puissances du Nord semblaient s'unir chaque jour dans le système du cabinet anglais, dont elles se préparaient même à suivre la politique à l'égard des nouveaux états de l'Amérique.

Dans la nuit du 18 au 19 novembre, un ouragan terrible, et dont l'histoire physique de l'Europe doit faire mention, se fit sentir dans une étendue de trois cent cinquante à quatre cents lieues, depuis les rivages de l'Angleterre et de la Hollande, jusqu'au fond de la Baltique et du golfe de Finlande. Il a causé des naufrages et des désastres nombreux dans la mer du Nord, sur la côte septentrionale du Jutland, et de vastes inondations en Norwége. En traversant la Suède, de Gothembourg à Stockholm, il a renversé des forêts entières; mais nulle part il n'a causé plus de pertes et de dégâts que

dans le fond du golfe de Finlande, à Pétersbourg, qui nous en offrira tout à l'heure un tableau plus affreux.

RUSSIE ET POLOGNE.

La cour de Pétersbourg était occupée des préparatifs du mariage du grand-duc Michel avec la princesse Charlotte de Wurtemberg, qui avait reçu le nom d'Hélène Paulowna et le titre d'altesse impériale lors de ses fiançailles (18 décembre), lorsque l'empereur fut attaqué, vers la mi-janvier, d'un érésypèle au pied, occasionné, dit-on, par un refroidissement. La maladie parut si grave, que S. M. fut plus d'un mois sans quitter la chambre. Tous les matins, on envoyait le bulletin de sa santé aux personnes de la famille impériale, aux ministres et aux premiers dignitaires de la cour. Enfin, la guérison paraissant opérée, le mariage du grand-duc Michel fut célébré le 19 février, et, le 29, Sa Majesté l'empereur fit une promenade en voiture dans les principales rues de Pétersbourg, à la grande joie du peuple, ravi de le voir rendu à ses vœux....... Cependant on s'était trop hâté d'annoncer le rétablisssement de la santé de S. M.; ses médecins lui prescrivirent encore de garder ses appartemens, où le conseil des ministres se rendait tous les jours..... Le cabinet russe était alors fort occupé des affaires de l'Amérique espagnole et portugaise; sa répugnance aux idées d'indépendance était connue; on ne doutait pas qu'il ne fût, sur ce point, en opposition complète avec celui de Londres; mais, le congrès invoqué par l'Espagne n'ayant pas eu lieu, il a été démontré que la politique de M. Canning, c'est-à-dire, l'intérêt de l'Angleterre, l'avait emporté sur les vues de la sainte-alliance.

Peut-être les deux cabinets n'étaient-ils guère plus d'accord sur les affaires de la Grèce; on espérait, on annonçait chaque jour l'évacuation de la Valachie et de la Moldavie; mais la plus grande difficulté était de savoir que résoudre pour arriver à une pacification entre la Grèce et la Turquie. A cet égard, il a paru dans les journaux du Nord un plan d'après lequel on aurait divisé la Grèce continentale en trois petites principautés tributaires de la

Porte, sous la protection de la Russie (1); mais il ne suffisait plus aux héros d'Argos, de Missolonghi et de Mitylène, de la liberté des Valaques et des Moldaves; et ce plan, qui n'a été ni reconnu, ni positivement désavoué, contre lequel réclama le gouvernement grec, et qui ne semble pas avoir obtenu le suffrage de l'Angleterre (*voy.* la lettre de M. Canning à M. Rodios), est resté comme non avenu ou différé, jusqu'à ce que des circonstances plus favorables le fassent reparaître.

Il s'opéra, sur la fin du mois de mai, des changemens importans dans le département de l'instruction publique et des affaires ecclésiastiques... Le prince Alexandre Golytzin, ministre de ce département, deux conseillers d'État, Zurgengew et Popow, qui en dirigeaient les sections, et plusieurs employés, reçurent en même temps leur démission, et l'on mit l'amiral Schiskow à la tête de ce ministère, dont on augmenta les attributions en y joignant la direction générale des affaires de tous les cultes tolérés. L'amiral Schiskow, vieillard âgé de soixante-dix ans, jouissait d'une grande réputation littéraire; il avait autrefois secondé les vues généreuses de l'empereur Alexandre pour accélérer les progrès de la civilisation en Russie, et l'amélioration du sort physique et moral des Russes; mais, dans un discours qu'il fit à son entrée en fonctions, M. de Schiskow établit en principe que les classes inférieures de la société n'avaient pas besoin d'un enseignement étendu, qui leur serait plutôt funeste qu'avantageux, et les changemens qu'il introduisit dans les universités russes, tant dans le personnel qu'à l'égard du mode et de la nature de l'enseignement, firent juger que son système n'était pas celui de son prédécesseur.....

Quoique l'histoire ne tienne guère compte des honneurs que distribue la faveur des rois ou des ministres, elle doit pourtant remarquer la promotion que fit l'empereur de Russie (les 9 mars et 11 juin) dans les ordres de Saint-Wladimir, de Saint-Alexandre Nevsky, de Saint-Georges et de Sainte-Anne, des généraux ou

---

(1) Voyez à l'*Appendice* l'extrait du mémoire russe, la lettre de M. Rodios, secrétaire du gouvernement grec, et celle de M. Canning.

officiers supérieurs français qui s'étaient le plus distingués dans la campagne d'Espagne, « dont les glorieux résultats, dit le préambule d'un de ces actes impériaux, ont complétement répondu aux vœux de l'alliance européenne et aux intérêts qu'elle soutient dans les intentions les plus équitables et les plus pacifiques. » A la tête de la liste étaient les cinq commandans en chef des corps de l'armée, puis onze lieutenans-généraux, onze maréchaux de camp et quinze colonels.

On avait annoncé, au commencement de l'année, que l'intention de l'empereur était de rassembler la diète polonaise avant la fin d'août. Les assemblées primaires et les diétines avaient été convoquées pour faire le choix de leurs députés au mois de février; mais, soit que les esprits, soit que les travaux de la diète ne fussent pas suffisamment préparés, la convocation et le voyage ont été remis à l'année prochaine. Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer à ce sujet une innovation d'une grande importance morale et politique faite dans l'ordre de la noblesse polonaise.

Anciennement, la noblesse polonaise maintenait comme un principe fondamental l'égalité absolue de tous les membres de la noblesse, comme tels. Les fonctions politiques, telles que celles de grand-dignitaire, de sénateur, de nonce, ne donnaient aucune supériorité hors de la sphère de ces fonctions. Quant aux titres de prince, de comte et de baron, ils n'étaient pas accordés ni même formellement reconnus par le roi et la république de Pologne; c'étaient les empereurs d'Allemagne, comme chefs de l'empire romain, qui d'abord donnèrent ces titres à quelques grands seigneurs polonais qu'ils voulurent s'attacher ou récompenser. D'autres familles étrangères, naturalisées en Pologne, apportèrent des titres dont elles avaient joui dans leur patrie primitive; mais dans la diète et dans toute occasion publique, ces titres étrangers n'étaient donnés que par courtoisie, comme plusieurs titres le sont en Angleterre.

A l'époque où le duché de Varsovie passa avec le titre de royaume de Pologne sous la domination de l'empereur de Russie, l'égalité de cette noblesse républicaine parut trop mal assortie à la composi-

tion hiérarchique des autres états, et plusieurs individus, allant au devant d'une réforme qui flattait leur vanité, l'empereur avait nommé, comme roi de Pologne, une commission composée de plusieurs membres du sénat de Varsovie, chargée de vérifier les titres honorifiques réclamés. Cette commission a publié les noms de familles qui sont autorisées à prendre le titre de prince, de comte et de baron : il en est résulté qu'il y a dans le royaume douze familles de princes, soixante-quatorze de comtes, et vingt de barons, nombre extrêmement faible en proportion de la noblesse titrée des états méridionaux de l'Europe.

Le rapport annuel du ministre des finances au conseil de surveillance des établissemens de crédit a été fait cette année le 3 juillet. On y voit que ce conseil a arrêté de surseoir, pour le moment, avec l'autorisation de l'empereur, à l'opération de brûler les assignats, et d'employer les sommes qu'on devait ainsi éteindre à l'amortissement de la dette publique.

« Il avait été démontré, dit à cette occasion le ministre (M. de Cancrin), que la réduction rapide des assignats n'eût pas procuré pour cette fois les avantages qu'on pouvait en attendre, puisqu'en accélérant trop la marche de semblables opérations, on risquait quelquefois à se mettre en opposition avec le principe même... Le temps nous apprendra le moment où il sera opportun de recommencer à retirer graduellement de la circulation une partie de ces signes représentatifs du numéraire. »

On voit encore dans ce rapport que les opérations de crédit entreprises ou annoncées dans d'autres pays avaient fait hausser les fonds russes au delà de toute attente.

« Mais comme ces opérations n'ont pas reçu leur accomplissement, dit encore le ministre, il serait superflu de développer ici l'influence qu'elle aurait pu exercer sur nos fonds et nos affaires de banque, par la liaison intime qu'ont entre elles toutes les parties qui constituent le crédit général en Europe. »

Après quelques détails sur les opérations de la banque d'emprunt, le ministre établissait ainsi la dette de l'État au 1er janvier 1824 :

Dette de Hollande.	47,600,000 florins.
Dettes à terme.	
Argent.	3,026,000 roubles.
Assignats.	31,162,466 r. 67 kop.

Dettes à rente perpétuelle à six pour cent.

Or.	20,620 roubles.
Argent.	8,831,122 95 1/2
Assignats.	229,465,611

Dettes à rente perpétuelle à cinq pour cent.

Argent.	79,677,000 roubles.

A quoi il faut ajouter la masse entière des assignats maintenant en circulation, qui représente 595,776,310 roubles.

En total, ce rapport donne une idée favorable de la situation des finances russes, qui souffraient pourtant de la stagnation du commerce, du défaut de débouchés pour les productions du sol, et surtout de la contrebande, si facile sur une telle étendue de frontières. On attribue à cette dernière cause les édits sévères qui ont été rendus contre les juifs accusés d'être à la tête d'un grand système de contrebande organisée sur les frontières de la Pologne, où l'on en compte 1,500,000. Un ukase du 30 juillet leur interdit la permission de voyager dans l'intérieur, le colportage, et ordonne que ceux qui sont entrés en Russie pour s'y établir, qui n'auront été inscrits jusqu'à ce jour dans aucune classe d'habitans, et que les corporations ne voudront point admettre dans leur sein, seront immédiatement inscrits dans la classe des manœuvres des villes de district, et soumis à la capitation des bourgeois, conformément aux ukases des 20 juillet 1816 et 21 mars 1821.

Le 6 juillet, l'empereur se trouvant parfaitement rétabli, partit pour inspecter les colonies militaires établies dans le gouvernement de Nowogorod, établissemens dont nous avons dès long-temps signalé l'importance, et dont l'empereur a encore témoigné sa satisfaction.

L'armée russe, que des calculs sans doute exagérés portent par confusion des troupes sédentaires et disponibles, régulières ou irrégulières qui la composent, à 8 ou même 900 mille hommes, a reçu cette année un renfort prodigieux par l'ukase du 27 août, portant qu'il sera levé dans toute l'étendue de l'empire deux recrues sur cinq cents âmes.

Il est à remarquer que, contre l'usage, cet acte de la puissance impériale était motivé sur la diminution des armées de terre et de mer par suite des réformes et des congés accordés, et que l'empe-

reur, allant au-devant des fausses inductions que la malveillance pourrait en tirer, rappelait que « depuis trois ans l'empire n'avait pas eu besoin de recourir au recrutement que l'organisation des colonies militaires avait rendu plus rarement nécessaire, et qui n'aurait plus lieu qu'en temps de guerre, lorsque ces colonies auraient pris tous les développemens que S. M. se proposait de leur donner. »

C'est aussi pour prévenir les alarmes qu'une pareille levée pouvait jeter en Europe que le ministre de S. M. I. près la diète germanique eut ordre d'en donner connaissance motivée à cette assemblée, en lui témoignant « les intentions bien connues de S. M. I. de maintenir la paix et d'écarter tout ce qui pourrait faire craindre un changement de système. »

On se doute bien que la diète répondit à cette communication en témoignant la confiance qu'elle avait dans les vues généreuses de S. M. I.

Alors, en effet, l'horizon politique paraissait s'éclaircir. Les armées russes du Dnieper ne semblaient pas près de replier leurs tentes. Les ministres de Londres et de Vienne à Constantinople venaient d'obtenir de l'incroyable opiniâtreté du divan l'ordre positif pour l'évacuation des provinces de la Valachie et de la Moldavie, et quelques satisfactions relativement au commerce et à la navigation de la mer Noire. A cette heureuse nouvelle, l'empereur nomma M. de Ribeaupierre au poste d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Porte-ottomane, dans l'espoir, « dit l'ukase du 15 août, que, de concert avec nos alliés, nous réussirons à terminer les malheurs qui désolent l'Orient! »

En attendant ce résultat d'une mission qui ne fut que nominale, l'empereur partit (28 août) pour visiter les provinces du sud-est de son empire. S. M. devait d'abord aller à Astracan, et revenir en suivant la ligne qui sépare l'Europe de l'Asie; mais soit que l'état de sa santé ou celui des affaires politiques ne parût pas lui permettre de faire un voyage de quatorze à quinze cents lieues, l'itinéraire fut changé. L'empereur, suivi du comte de Nesselrode, son ministre des affaires étrangères, et d'un nombreux état-major, traversa

d'abord les gouvernemens de Smolensk, de Moscou, Kalouga, et Toula, d'où elle arriva le 2 septembre à Riacsan, et se rendit le 11 septembre à Pensa, où des revues, des manœuvres et des fêtes militaires brillantes l'arrêtèrent jusqu'au 16.... Le voyage d'Orembourg, où S. M. arriva par un temps beau comme il est en Italie dans cette saison, fut, pendant un mois, une succession de fêtes, d'excursions et de spectacles nouveaux même pour cette cour semi-asiatique. L'empereur avait donné peu avant son départ de Pétersbourg, aux députés que les kirghis avaient envoyés dans cette capitale, un code civil rédigé en russe et en langue du pays, d'après lequel ils se reconnaissaient tributaires et vassaux de l'empire.

Il voulut juger par lui-même s'ils étaient dignes de ce bienfait; il visita plusieurs de leurs hordes, et reçut partout le témoignage de leurs affections. Plusieurs khans et sultans des tribus les plus éloignées vinrent à Orembourg lui rendre leurs hommages et reconnaître sa souveraineté. S. M. leur fit de riches présens, à eux, à leurs femmes et à leurs filles, qui assistèrent aux bals et aux parades militaires données à cette occasion. Les journaux russes du temps sont remplis des détails les plus piquans sur ce voyage, où l'empereur voyait pour la première fois des peuples venus des extrémités de l'Asie, tels qu'ils étaient sous Tchinguis-Khan, pour reconnaître l'empire des Russes qu'ils avaient si long-temps fait trembler.

D'Orembourg, l'empereur se rendit aux manufactures d'armes et mines de Zlatooust (3 octobre). Ici, à la mine Ksarevo-Alexandrowski, le directeur eut l'honneur de présenter à S. M. un morceau d'or massif pesant 8 livres 7 solotniks, découvert quelques heures avant son arrivée, et qu'elle fit mettre dans sa voiture; elle voulut en tirer elle-même du sable aurifère dont on fit de petits lingots, et laissa aux ouvriers mineurs et au directeur de ces riches établissemens des témoignages de sa munificence et de sa satisfaction.

Du gouvernement d'Orembourg, l'empereur se rendit dans celui de Perm (22 octobre), dont il visita les mines et les établissemens et il revint par Viatka et Wologda, au palais de Tzarskoeselo, où il était de retour le 4 novembre, en parfaite santé...

Quinze jours après (le 19 novembre), cet ouragan terrible qui avait parcouru en quelques heures, peut-être en quelques minutes, la mer du nord et la Baltique, et couvert leurs bords des débris de naufrages, menaça Pétersbourg d'une entière destruction. Il faillit accomplir la prédiction faite au fondateur de cette nouvelle capitale.

Plusieurs jours avant cette catastrophe, il régnait un vent d'ouest, la mer était orageuse : dans la soirée du 18, la Newa commença à devenir houleuse; vers huit heures du matin, la tempête, qui augmenta toute la nuit, refoula les eaux de la mer dans la Newa avec une telle violence, qu'en cinq minutes tous les ponts en bois furent couverts, arrachés et emportés; les quais, les magasins particuliers, ceux de la douane et toutes les rues adjacentes furent inondés. A dix heures et demie, l'eau était dans la rue de Newski à la hauteur de dix pieds, et de cinq à six dans les quartiers les plus élevés. Dans l'effroi que cette inondation jeta d'abord, personne ne songeait qu'à se mettre en sûreté: tous ceux qui habitaient les rez-de-chaussée cherchèrent un asile dans les appartemens supérieurs et jusques sur les toits, en implorant le secours des chaloupes qu'on ne put envoyer que plusieurs heures après pour les recueillir. Les rues, converties en canaux, étaient couvertes de débris de vaisseaux arrachés de leurs ancres, de bâtimens, de voitures, de meubles, d'animaux qui se sauvaient à la nage, d'hommes qui luttaient contre la mort, et de cadavres et d'ossemens enlevés des cimetières et amenés jusqu'au milieu de la ville par l'impétuosité des flots... C'était l'image horrible d'un déluge... Le fleuve ne commença à baisser qu'à trois heures après midi, et à neuf heures du soir, il était rentré dans son lit. On ne peut ni dépeindre, ni calculer les désastres produits par cette inondation. Les premières nouvelles arrivées faisaient monter à quatre, cinq, et jusqu'à dix mille le nombre des cadavres retrouvés : à en croire les premiers récits, un régiment de cavalerie de la garde impériale avait péri tout entier, hommes et chevaux, dans ses casernes; toute la flotte impériale de Cronstadt, mouillée dans la rade de Cronstadt, avait été détruite, tous les bâtimens marchands, les magasins de la

douane et du commerce perdus; les calculs les plus modérés faisaient monter la perte générale à cent millions de roubles.... Des rapports officiels postérieurs ont réduit les effets de ce désastre à la perte de cinq cents hommes, presque tous de la classe pauvre ou de la fonderie impériale située sur la route de Péterhoff; en marchandises détruites ou avariées, à trois cent mille puds (neuf mille neuf cents quintaux) de sucre, autant de sel et de farine, et quatre à cinq cent mille puds de chanvre... Les quais, les ponts en pierre, les grands édifices, n'avaient été que peu endommagés, mais un grand nombre de maisons, dans les quartiers les plus bas, et presque tous les rez-de-chaussée avaient souffert des détériorations considérables. Toute la campagne des environs, couverte de belles habitations, était comme rasée : les remparts de la forteresse de Cronstadt, du côté du nord, ainsi que les bastions en bois et les pièces d'artillerie qui y étaient, ont été entièrement détruits. La violence de l'ouragan et des vagues a lancé dans la mer des canons du poids de 170 puds (5,610 l.).

Dès le commencement de l'inondation, l'empereur, alors à Tzarskoeselo, avait fait porter des secours et envoyer des chaloupes et bateaux pour sauver les personnes exposées, dans les quartiers où l'eau montait avec plus de violence. On a rapporté des traits de courage incroyables, de la part de quelques bourgeois et militaires, entre lesquels il faut citer le comte Miloradowitch, le colonel Germann, et le lieutenant-général de Beckendorff. Chaque rue, et presque chaque maison, a été le théâtre de scènes du dévouement le plus sublime.

Le lendemain, 20, la capitale présentait l'aspect le plus affligeant. On voyait au milieu des ruines des maisons que la violence des flots avait renversées, les cadavres de leurs habitans confondus avec ceux des chevaux, et d'autres animaux qui n'avaient pu échapper à ce désastre; des parens cherchaient leurs enfans; des enfans demandaient à grands cris leurs pères et leurs mères; on a trouvé dans les rues des équipages attelés, dont les chevaux avaient été abandonnés et noyés dans la crue subite des eaux; des milliers de malheureux, dont quelques-uns étaient la veille

dans l'aisance, erraient au hasard sans vêtemens, sans pain et sans asile... L'empereur qui avait déjà assigné un million de roubles pour venir au secours de ceux qui en auraient le plus besoin, parcourut lui-même la ville pour donner des secours et des consolations à son peuple, envoya ses aides-de-camp sur tous les points où il ne pouvait se porter lui-même, et fit évacuer l'hôtel de la bourse, celui du gouvernement général et plusieurs autres édifices publics pour recevoir les familles qui se trouvaient sans abri. A l'exemple du souverain, plusienrs grands seigneurs ouvrirent leurs hôtels et leur bourse aux victimes de ce désastre, et il fut créé pour favoriser la distribution prompte et efficace des secours assignés, trois gouverneurs militaires particuliers pour les quartiers de Wassili-ostrow, du vieux Pétersbourg et de Vibourg, sous le commandement du gouverneur militaire, comte Milora dowitsch, et un comité de bienfaisance, dont l'auguste mère de l'empereur fit elle-même le règlement de distribution.

Grâce à ces soins paternels, à l'esprit national, à des souscriptions généreuses, des secours abondans, des logemens et des travaux de toute espèce furent donnés à la classe ouvrière et indigente... Un mois après ce désastre ,où l'on avait cru voir s'engloutir le commerce et la splendeur de la capitale, toutes les ruines, tous les dommages, tous les malheurs paraissaient réparés, et en résultat, la plus forte perte a été pour le fisc qui a renoncé aux droits de douane sur les marchandises entreposées et avariées, et diminué la taxe des commerçans.

Il s'était fait dans le cours de cette année des changemens importans dans le personnel de l'armée russe. Au mois d'avril, le général de Diebitsch avait été nommé major général des armées, poste important qui répond aux fonctions que le prince Berthier avait exercées auprès de Napoléon. Au milieu de décembre, quelques jours après la mort du général Owaroff, l'empereur nomma au ministère de la guerre legénéral Tatischeff. Avant le voyage d'Orembourg, au moment où l'évacuation des principautés de Valachie et de Moldavie parut s'effectuer, et où M. de Ribeaupierre fut nommé envoyé extraordinaire et ministre plé-

nipotentiaire à Pétersbourg; il était question de dissoudre l'armée du Sud, on croyait à l'arrangement définitif des démêlés avec le Divan; mais de nouvelles difficultés étant survenues après le départ de lord Strangford, la dissolution de l'armée et le départ du ministre plénipotentiaire russe avaient été ajournés. Toutes les négociations au sujet des affaires de Grèce et de Turquie étaient plus embrouillées que jamais, lors du départ de M Bagot, l'envoyé britannique.

S'il faut en croire des rapports assez bien fondés pour en tenir compte ici, la mission de M. Strangford Canning annoncé pour le remplacer, avait pour objet spécial la question depuis longtemps en litige des prétentions avancées par la Russie à la possession d'une ligne de côtes, le long des rivages de l'océan Pacifique du Nord (voyez *l'Annuaire histor.* pour 1821 p. 304 et pour 1822 p. 593)... Déjà le cabinet russe était revenu sur ses pas et avait cédé de ses prétentions à l'égard des États-Unis, par un traité signé le 17 avril, dont voici la substance. (*V.* l'*Appendice*).

« L'article 1er autorise la navigation libre de l'océan Pacifique par les deux parties contractantes, et il reconnait le droit de pêche et celui de débarquement sur tous les points de la côte nord-ouest non occupés, mais seulement pour faire le commerce avec les naturels du pays.

« D'après l'article 2, les sujets d'une des deux nations ne pourront débarquer sur les points occupés par l'autre, sans l'autorisation du gouverneur ou commandant.

« L'article 3 fixe la ligne frontière à 54 degrés. Les États-Unis ne pourront former d'établissement au nord, ni les Russes s'avancer au midi de cette ligne.

« L'article 4 accorde aux deux nations le droit d'entrer pendant dix ans dans les golfes, ports, etc., de l'une et de l'autre nation, pour y faire la pêche et le commerce avec les indigènes.

« L'article 5 interdit le commerce des armes à feu et des liqueurs. La violation de cet article sera punie, non pas par la confiscation du bâtiment, mais par des peines qui seront prescrites par les deux gouvernemens contre leurs sujets. »

D'après ces concessions, il semble qu'on ne pouvait refuser des satisfactions équivalentes à l'Angleterre; l'histoire de l'année prochaine nous apprendra qu'elle les a obtenues. Quant aux affaires des nouvelles républiques américaines, de la Turquie et de la Grèce, les négociations étaient encore enveloppées du plus profond mystère; nous n'avons rien qui puisse en soulever le voile.

CHAPITRE IV.

TURQUIE. État de cette puissance. — Arrivée d'un envoyé russe. — Négociations et difficultés diplomatiques. — Note du 10 avril. — Décision du Divan sur l'évacuation des principautés de Valachie et de Moldavie. — Préparatifs militaires. — Plan de la campagne contre les Grecs. — Intrigues nouvelles. — Renvoi du grand visir Ghalib-Pacha. — Départ de lord Strangford. — Difficultés. — Retour du Capitan-Pacha. — Vue générale sur la campagne.

CETTE puissance qui faisait encore, il y a moins de deux siècles, trembler la chrétienté, semblait maintenant arriver à son déclin et s'épuiser dans la lutte sanglante qu'elle avait à soutenir contre une poignée de ses sujets; mais cette poignée de sujets, c'était les débris de vingt nations qui avaient rempli le monde de leur gloire et de leurs malheurs, c'étaient les enfans de Sparte, d'Athènes et de l'empire d'Orient, tombés sous la domination d'une horde asiatique ennemie de la civilisation européenne. Tous les cœurs généreux s'intéressaient à cette lutte héroïque sans s'enquérir des résultats; ils s'étonnaient de l'indifférence cruelle avec laquelle des puissances chrétiennes voyaient couler à grands flots le sang chrétien sous le cimeterre ottoman. Il semblait qu'elles n'eussent qu'un mot à dire pour abattre l'orgeuil du croissant et relever le *labarum*. Mais ce n'était pas seulement la crainte de faire une concession à l'esprit du siècle qui arrêtait les cabinets... Là aussi s'échappait sans doute le vœu de refouler en Asie les Barbares qui étaient venus dresser insolemment leurs pavillons en Europe. Mais les difficultés les plus graves s'élevaient sur les résultats d'une expulsion où l'imagination ne voyait que de la gloire.

La Russie, sans renoncer sans doute aux plans favoris de Pierre et de Catherine, ne trouvait ni l'occasion ni le moment favorable pour les réaliser. Elle n'avait pas besoin de territoire, mais elle ne pouvait céder à personne, pas même à un prince de la maison impériale, des positions dominantes, des débouchés immenses, la

possession de la mer Noire et de la Méditerranée. Elle pressentait que pour le libre développement de la civilisation et de son commerce au midi, elle pourrait un jour n'avoir d'autre moyen que l'agrandissement de ses limites de ce côté; elle attendait.

L'Autriche, dans l'impuissance d'aspirer seule à cette conquête, dont elle n'aurait que des débris, n'y pouvait trouver une compensation suffisante au danger de se voir serrer au nord, à l'est et au midi dans les bras du colosse russe, qui n'aurait bientôt à faire qu'un mouvement pour l'étouffer, et d'accord sur ce point avec le cabinet de Berlin, elle regardait l'empire ottoman comme une digue contre les progrès de la puissance russe, digue faible, il est vrai, mais qu'il fallait soutenir faute de mieux. De là venait l'éloignement, on peut même dire l'aversion que manifestait en toute occasion la politique autrichienne contre les Grecs, dont l'insurrection venait troubler son repos, déranger ses calculs, et compromettre son existence.

La France, tout occupée encore de ses intérêts intérieurs et des suites de sa guerre en Espagne, ne se montrait dans cette querelle que pour en adoucir les calamités et en sauver les victimes. Mais l'Angleterre, présente à tout par sa vigilance, touchant à tous les points du globe par sa marine, portée en faveur des Grecs par sympathie, restait fidèle à l'alliance turque par intérêt commercial et par précaution contre la Russie. Ainsi des motifs divers, mais peut-être également fondés, retenaient les cabinets prépondérans dans un système incertain et dilatoire, dont la politique ottomane a bien compris la raison et suivi les effets.

On a vu qu'à la suite des conférences de Czernowitz, l'empereur Alexandre, en considération de quelques satisfactions accordées au commerce russe pour la navigation de la mer Noire, et des espérances données de l'évacuation des principautés de la Moldavie et de la Valachie, s'était décidé à envoyer un agent (M. de Mintziacky) à Constantinople, pour y défendre en son nom les intérêts de la Russie. Quoique lord Strangford, ambassadeur anglais, fût toujours chargé, de concert avec le nonce autrichien, des intérêts politiques, la grande question encore en litige, était l'évacuation

des principautés de Valachie et de Moldavie, dont la situation empirait de jour en jour sous les nouveaux hospodars indigènes Ghyka et Stourdza, dont les exactions et l'administration oppressive, appuyées du pacha de Silistrie, faisaient déjà vivement regretter celle des hospodars phanariotes, surtout en Moldavie où le prince Stourdza avait, sous prétexte de remplacer les boyards émigrés, élevé aux premières dignités du pays un grand nombre d'individus tirés de l'obscurité, pour se former une majorité dans le conseil des boyards; conseil qui, d'après les lois du pays, concourt au gouvernement, et peut refuser sa sanction aux actes et aux mesures du prince.

Ainsi blessés dans leurs droits, les boyards se réunirent et nommèrent une députation de quatre d'entre eux, les plus notables, pour porter leurs doléances à la sublime Porte. L'hospodar Stourdza les laissa partir, mais immédiatement après leur départ (commencement de février), il convoqua le grand conseil de Moldavie, presque tout composé de boyards de sa création, et fit dresser un rapport où les députés des mécontens étaient représentés comme des malveillans, des perturbateurs de l'ordre public, ourdissant des intrigues avec les boyards émigrés, avec les ennemis de la sublime Porte, et tramant des complots contre le prince. Ce rapport expédié par un Tartare à Constantinople, y produisit l'effet que l'hospodar en attendait; la démarche des députés fut regardée comme une atteinte à l'obéissance due au souverain, et le divan répondit à la pétition qu'ils avaient envoyée de Silistrie, où ils attendaient l'ordre de partir pour Constantinople, par un ordre au pacha de les faire arrêter, et à l'hospodar de punir ceux qui avaient trempé dans leurs manœuvres. Les quatre députés furent jetés dans des forteresses d'où ils ne sortirent que plusieurs mois après, et la plupart de ceux qui s'étaient déclarés contre l'hospodar furent relégués dans leurs terres ou dans des couvens.

Dans cet état des principautés, c'était de la part du cabinet russe, à part l'intérêt particulier qui pouvait l'y pousser, un acte de justice et d'humanité que de réclamer contre l'occupation du pays par les Turcs, première source de ses malheurs, et des vexations

auxquelles il était en proie : il ne s'y trouvait peut-être que quatre à cinq mille hommes, mais c'était bien assez pour consommer la ruine de deux provinces déjà épuisées. Aussi était-ce le point poursuivi avec le plus de chaleur par la médiation austro-britannique.

Le ministère ottoman avait reçu M. de Mintziacky, l'agent russe, avec satisfaction; il témoignait les plus grands égards à lord Strangford; il devait à l'influence britannique le dernier traité de paix avec la Perse, dont on reçut enfin la ratification le 28 janvier, sans qu'il en coûtât rien à la sublime Porte, que de désavouer la conduite du pacha de Bagdad. Il semblait donc que le divan ne pût refuser plus long-temps l'évacuation des principautés, demandée avec tant d'instances et promise tant de fois. Mais des causes étrangères vinrent embarrasser la négociation. Les secours que les Grecs recevaient d'Angleterre, en hommes, en argent, en munitions, l'arrivée de lord Byron et d'autres officiers à Missolonghi, la levée publique d'un emprunt à Londres, étaient, aux yeux du divan, des actes d'hostilité. Tous les efforts de lord Strangford ne pouvaient lui faire comprendre la distinction qu'il y avait à faire entre des actes particuliers qu'un gouvernement libre ne pouvait empêcher, et des offenses commises par ce même gouvernement. On en était à se débattre sur ces difficultés, lorsque l'arrivée d'un envoyé du Dey d'Alger vint aggraver le mécontentement de la sublime Porte.

Une querelle s'était élevée, au mois de novembre dernier, entre la régence d'Alger et le consul anglais dans cette résidence, à l'occasion de quelques Maures au service du consul, que la régence avait réclamés, et que le consul avait voulu garder; et dans un de ces accès habituels au despotisme barbaresque, le Dey avait fait enlever les Maures et jeter le consul dans un cachot. A la nouvelle de cet attentat aux droits du corps diplomatique, le gouvernement anglais avait demandé des réparations, et envoyé, pour les appuyer, une escadre sous les ordres de sir Henri Neale, qui arriva devant Alger vers la mi-février. Le consul, qu'on avait relâché peu de temps avant, eut le bonheur de s'échapper et de parvenir, avec toute sa famille, à bord de l'amiral. Alors un parlementaire anglais s'étant présenté devant la place, avait demandé

que le consul anglais fût reçu de nouveau dans sa résidence, qu'il lui fût fait des réparations, et que le pavillon anglais fût établi sur sa maison de ville.

A l'apparition de l'escadre, le Dey avait fait prendre les armes à tous les hommes de dix-huit à cinquante ans; les fortifications avaient été doublées, depuis le dernier bombardement par lord Exmouth : il refusait de donner les satisfactions demandées. Sir Henri Neale commença par faire le blocus du port, en attendant une division de bombardes à vapeur pour opérer le bombardement, qui n'eut lieu qu'au mois de juillet.

Le Dey écrivit au Grand-Seigneur pour se plaindre des hostilités de l'Angleterre, et pour invoquer l'appui de la Sublime-Porte, disant « que, si cet appui lui manquait, non-seulement il ne pourrait plus envoyer d'autres secours au Grand-Seigneur, mais qu'il se verrait forcé de rappeler les frégates et autres bâtimens qu'il avait mis précédemment à la disposition de sa Hautesse. »

Sur les premiers renseignemens que lui donna l'envoyé algérien, le Sultan était disposé, dit-on, à prendre les mesures les plus rigoureuses contre tous les Anglais qui se trouvaient en Turquie. Cependant cette plainte ayant été renvoyée, avec les autres griefs que l'on croyait avoir contre le gouvernement britannique, à la délibération du Divan, on se borna à demander à lord Strangford (9 avril) que le gouvernement britannique fît à ses sujets la défense de fournir aux Grecs des munitions, de l'artillerie, et surtout de se joindre aux Grecs rebelles; et le Grand-Seigneur fit en même temps conseiller au Dey d'Alger de donner à l'amiral anglais les satisfactions qui ne seraient pas contraires à son honneur.

De son côté, lord Strangford n'en insistait pas moins sur l'évacuation totale et immédiate de la Moldavie et de la Valachie, comme la seule et unique condition de laquelle S. M. B. faisait dépendre le rétablissement de ses rapports diplomatiques avec le gouvernement ottoman. Sa note (10 avril) achèvera d'éclaircir la question que nous n'avons qu'esquissée (voyez *l'Appendice*).

Quant aux griefs allégués par le Divan contre le gouvernement britannique, il représenta les justes motifs de plaintes que la ré-

gence barbaresque avait donnés à la cour de Londres, et qui eussent été suivis des attaques les plus vigoureuses contre la place d'Alger, si la Porte n'eût intercédé en faveur du Dey. Quant aux secours fournis aux Grecs, le gouvernement britannique les désavouait complètement, et déclarait que la démarche faite par plusieurs officiers anglais pour servir dans les rangs des Grecs, avait été non-seulement désapprouvée par ce gouvernement, mais avait même donné lieu à des mesures prises contre eux; qu'ils avaient de suite reçu l'injonction de retourner en Angleterre et de se justifier, et qu'ils s'étaient empressés d'obéir à cet ordre, de manière que, d'après l'assurance de lord Strangford, il ne se trouvait plus aujourd'hui aucun militaire anglais en Grèce.

Lord Strangford, dit-on, faisait encore valoir les diverses publications faites dans les îles Ioniennes, et entre autres celle proclamée par le gouverneur actuel, sir F. Adam, où l'observation de la plus stricte neutralité est prescrite à tous les habitans, et où les contrevenans sont menacés des peines les plus sévères. Il expliquait ou justifiait pareillement quelques autres faits qui semblaient aux Turcs une atteinte portée à la neutralité, et donnait enfin l'assurance formelle que l'Angleterre ne donnerait pas le moindre secours aux Grecs.

Quoiqu'on ne puisse assigner avec certitude le degré de confiance que méritent les bruits qui ont couru sur les conférences qui eurent alors lieu entre le ministre britannique et le reis-effendi, il est certain que, vers la fin du mois de juin, la bonne harmonie paraissait tout à fait rétablie entre l'Angleterre et la Porte-Ottomane. C'est alors que furent données des concessions nouvelles en faveur du commerce russe, et l'assurance de l'évacuation immédiate et complète des deux principautés; assurance d'après laquelle on a vu que l'empereur de Russie avait été près de dissoudre l'armée de Bessarabie, et avait nommé près de la Porte un ministre plénipotentiaire, dont le départ fut ensuite ajourné.

On peut citer en preuve de la bonne intelligence qui se rétablissait alors, un fait malheureusement trop avéré de la nolisation d'un grand nombre de bâtimens neutres (Russes, Autrichiens, etc.)

qui furent employés à porter des hommes et des munitions de guerre dans l'expédition du capitan-pacha contre l'île d'Ipsara. Nous reviendrons ailleurs sur cette circonstance, peu honorable à la diplomatie chrétienne.

Heureusement on ne peut attribuer aucune part dans ces transactions à l'ambassadeur français comte Guilleminot, qui n'arriva à Constantinople qu'au mois de juin, et ne fut reçu du Grand-Seigneur que le 21 septembre.

Nous n'avons pas encore parlé des préparatifs militaires que la Porte ottomane avait faits pour une quatrième campagne, qu'on regardait comme décisive pour l'extermination des Grecs. Derwisch, pacha de Widdin, avait été nommé séraskier valicy, c'est-à-dire général en chef de l'armée ottomane destinée à envahir la Morée, de concert avec Omer-Vrione qui devait opérer du côté de la Grèce orientale, et le pacha de Négrepont du côté de l'Attique. Le capitan-pacha sorti des Dardanelles le 28 avril avec une flotte composée de frégates et de bâtimens légers, devait jeter quelques troupes dans le golfe de Volo, se diriger ensuite sur la côte de l'Asie mineure, à Échelle-Neuve, où trente à quarante mille hommes allaient se réunir, et de là fondre sur Ipsara et Samos, dont on croyait la conquête certaine avec tous les moyens qu'on avait préparés. Mais ce qui inspirait le plus de confiance dans le succès de cette campagne, c'est l'accord qui venait d'être fait, on ne sait à quel prix, entre la Porte et le pacha d'Égypte, Mohammed-Ali, que tant de rapports disaient occupé de se faire une souveraineté.... Depuis long-temps il donnait des soins particuliers à l'équipement d'une flotte, à la levée d'une armée dont plusieurs corps avaient été levés, exercés et disciplinés à la manière européenne par des officiers sortis de la vieille armée française qui avaient pris le turban en entrant au service du pacha. Il n'était bruit en Europe que de ses projets de civilisation sur l'Égypte; de sa scission avec l'empire ottoman, et de son alliance avec les Grecs, lorsqu'on apprit qu'il s'était engagé à fournir à la Porte vingt à vingt-cinq mille hommes commandés par son propre fils Ibrahim-Pacha, avec une flotte considérable dont les transports étaient nolisés par des marchands

européens, russes, autrichiens, espagnols, italiens (car il ne s'y trouva pas un seul Français). L'objet de cette expédition était d'aider le capitan-pacha à soumettre ou détruire les îles grecques insurgées, et de faire ensuite une invasion dans le midi du Péloponèse où on lui supposait des partisans, tandis que Derwisch-Pacha et Omer-Vrione chercheraient à y pénétrer par l'isthme de Corinthe ou par la côte occidentale. Elle était prête à mettre à la voile, lorsqu'un incendie fortuit ou médité (22 mars) détruisit une partie des apprêts et des munitions navales et militaires qu'on avait rassemblées, en sorte qu'elle se trouva retardée de plusieurs mois.

On verra au chapitre suivant les détails de cette campagne dont le début, le ravitaillement de Négrepont, la prise d'Ipsara et de Casso semblait annoncer la destruction des Grecs déchirés par leurs divisions intestines, mais la joie de ce triomphe fut de courte durée, et les trophées sanglans d'Ipsara étaient encore exposés aux portes du sérail, lorsque les exploits de Miaoulis vinrent y porter la consternation.

Alors se réveilla la fureur des anciennes factions, et des intrigues nouvelles agitèrent le divan. Une ligue formidable s'était secrètement formée contre le grand-visir, à la tête de laquelle étaient Hussein-Aga, commandant en chef des troupes du Bosphore, l'aga des janissaires, le muphti et Dschanib effendi. Ce parti était opposé à toute espèce d'intervention des puissances chrétiennes dans les affaires intérieures de la Porte, et avant d'effectuer l'évacuation des deux principautés, il demandait que la Russie fût tenue d'exécuter les stipulations des traités précédens, notamment à l'égard de la restitution des forteresses d'Asie. Quant aux Grecs, il ne voulait pas entendre parler de concessions. Les progrès que ce parti faisait chaque jour dans le divan et même sur l'esprit du Grand-Seigneur, minaient sourdement le pouvoir du grand-visir, et le forçaient à différer l'évacuation des principautés. Il fallut enfin céder à l'orage, et le renvoi de Ghalib-Pacha fut décidé (14 septembre); on ne l'accusait d'aucune prévarication, aussi n'exerça-t-on contre lui aucun acte de sévérité : on lui laissa le choix de son séjour; on ne porta aucune atteinte à sa fortune qui était peu considérable : il

emporta dans sa retraite la renommée d'un homme intègre, habile et prudent, mais d'un caractère trop faible pour diriger les affaires et maintenir la discipline dans des circonstances si graves... C'est le principal reproche que lui fait le grand-seigneur dans le hatti-sheriff qu'il est d'usage d'adresser au nouveau grand-visir.

Ce successeur était Mehmed-Selim, Pacha de Silistrie, créature de Dschanib-Effendi, opposé comme lui au système de conciliation et à l'évacuation des principautés, mais il n'avait pas encore pris possession du visirat, lorsqu'une apoplexie enleva subitement (le 20 septembre) à l'âge de 76 ans, le fameux Dschanib-Effendi, à l'influence duquel on avait attribué cette révolution. Cet homme, fameux par les emplois importans qu'il avait occupés, et par sa prépondérance dans le conseil, était d'un caractère inflexible et d'un attachement inébranlable aux principes de l'ancienne politique ottomane. Sa politique lui survécut quelque temps dans le divan.

C'est dans cette circonstance, au milieu des efforts nouveaux que faisait la Porte ottomane pour réparer ses pertes et envoyer des renforts au capitan-pacha, que le comte Guilleminot, ambassadeur de France, eut sa première audience de réception du grand-seigneur. Elle eut lieu le 21 septembre, le jour du paiement du quartier courant de la solde des janissaires, avec une grande solennité. La cour ottomane admira les nombreux et riches présens en armes, riches étoffes, vases de cristal et de porcelaines, montres, et autres produits de l'industrie française, offerts au grand-seigneur, qui fit donner en retour à M. l'ambassadeur une pelisse de zibeline, un cheval richement enharnaché, et distribuer aux personnes de l'ambassade onze pelisses et plusieurs habits d'honneur... La réception fut brillante, les relations parurent rétablies avec cet ancien allié de la France, sur le pied le plus amical, la légation française reprit dès ce moment la considération qui lui était due entre toutes les autres. Mais il n'a rien été publié qui puisse faire juger de la part qu'elle a prise aux transactions diplomatiques....

Il était question depuis plusieurs mois de la retraite de lord Strangford. Débarrassé des griefs élevés au sujet d'Alger, terminés par l'accommodement du 26 juillet, il poursuivait toujours l'évacua-

tion des principautés; il pressait M. de Mintziacki, l'agent russe, qui ne s'était mêlé que des affaires de commerce, de prendre le titre de chargé d'affaires de la Russie. Il eut avec le nouveau grand-visir et le reis-effendi plusieurs conférences; il y reçut encore des assurances « qu'on évacuerait *sous peu* les deux provinces. » Enfin, fatigué de ces tergiversations calculées, il partit le 18 octobre, mécontent, sans avoir satisfait aucun parti, sans emporter encore que des promesses relatives à cette affaire, mais après avoir obtenu de la Porte un traité avec la Sardaigne et des concessions avantageuses pour les nations commerçantes.

Les ministres des grandes puissances virent ce départ avec regret; ils pressèrent de tous leurs efforts l'évacuation; mais le Divan et le grand-visir avaient encore des raisons pour le différer... Les nouvelles fâcheuses de l'armée de Dervisch-Pacha et des expéditions maritimes se succédaient. Le capitan-pacha était rentré dans les Dardanelles (26 novembre), plus maltraité que l'année dernière; il fallait encore des renforts sur tous les points; la pénurie d'argent était extrême. Le grand-visir imagina, puiqu'il se voyait réduit à faire évacuer les provinces de Valachie et de Moldavie, de leur imposer une contribution de treize millions de piastres (sept à la première, six à la seconde), à titre de frais d'occupation extraordinaire depuis 1821. A cette demande appuyée de la force, des boyards prirent la fuite... Les hospodards eux-mêmes représentaient en vain l'impossibilité où étaient des provinces déjà épuisées, de payer les contributions ordinaires. Les commandans turcs ne tinrent aucun compte de leurs représentations, maltraitèrent leurs officiers, et enlevèrent sans pitié tout ce qu'ils purent trouver d'or et d'argent dans les caisses publiques et dans la bourse des particuliers; après quoi, l'on retira en effet quelques corps turcs qui furent bientôt remplacés par d'autres... C'est d'après ce mouvement de dislocation qui, sur la fin de l'année, a été donné comme l'exécution des promesses faites, que M. de Mintziacki a déployé le caractère de chargé d'affaires de la Russie, en attendant l'arrivée du ministre plénipotentiaire (marquis de Ribeaupierre), nommé au mois d'août dernier. Il faut se rappeler

les réflexions faites au commencement de ce chapitre pour s'expliquer la longanimité des cabinets, et surtout de la puissance qui tenait encore alors deux cent mille hommes en armes sur les frontières.

La campagne venait de finir, elle n'avait produit que des désastres à la Porte-ottomane. Dervisch-Pacha et ses généraux avaient perdu quinze à vingt mille hommes dans des tentatives infructueuses sur les Thermopyles, dans la Livadie et dans l'Attique; Omer-Vrione avait été plus maltraité du côté de l'Épire. Le capitan-pacha Chosrew, dont les exploits se réduisaient à la destruction d'une petite île, avait échoué devant Samos, il avait laissé les Asiatiques découragés, et la flotte égyptienne poursuivie du côté de Candie par les Grecs victorieux; il rentrait avec quelques bâtimens en mauvais état, on s'attendait à sa disgrâce, peut-être à son supplice; on fut bien étonné de le voir reçu avec le cérémonial ordinaire par le grand-visir qui lui fit présent d'une pelisse d'honneur. Le Sultan ne voulait pas, en punissant le chef de l'armée, avouer que la campagne avait été malheureuse.

Le divan, consulté sur la campagne prochaine, fut d'avis qu'il fallait redoubler d'activité dans les préparatifs de guerre, tant sur terre que sur mer. Le Grand-Seigneur ordonna qu'il serait formé une nouvelle armée de réserve composée de troupes asiatiques, qui camperait autour de Constantinople, et qu'il serait envoyé des renforts et des instructions nouvelles au pacha d'Égypte pour agir contre la Morée. Le grand-visir voulait même commander en personne les armées ottomanes. Le Divan trouva que la présence de cet éminent personnage était nécessaire à Constantinople, dans les circonstances actuelles, pour le maintien de la tranquillité publique.

Nous n'avons donné que les résultats de la campagne qui vient de finir; et comme elle a été toute à la gloire des Grecs, elle appartient plus spécialement à leur histoire.

CHAPITRE V.

Grèce. Dissensions politiques dans la Morée. — Changemens opérés dans l'administration. — Parti militaire abattu. — État des affaires dans la Grèce occidentale. — Mort de lord Byron. — Plan de campagne des Turcs et des Grecs. — Premières opérations du Capitan-Pacha et de Derwisch-Pacha. — Prise et reprise d'Ipsara. — Tentatives de Derwisch-Pacha et d'Omer-Vrione sur la Livadie et sur l'Acarnanie. — Affaires de Samos. — Jonction de la flotte égyptienne à celle du Capitan-Pacha. — Suite d'actions maritimes. — Rentrée du Capitan-Pacha aux Dardanelles. — Opération de l'escadre égyptienne. — Résultats de la campagne de Derwisch-Pacha et d'Omer-Vrione. — Suite des événemens politiques en Morée. — Élections. — Nomination du Conseil exécutif. — Nouveaux troubles. — Défaite de Colocotroni et de ses partisans. — Mesures d'administration.

La campagne de 1823 avait eu des résultats si favorables pour la cause des Grecs, qu'on ne croyait pas la Porte ottomane en état d'en entreprendre une nouvelle avec quelque apparence de succès. Leur marine avait acquis une supériorité décidée. Sur terre, ils avaient battu en détail, ou tenu en échec l'armée de Livadie, qui n'avait pu parvenir même à s'approcher du golfe de Lépante. Ils avaient détruit une autre armée plus considérable et composée de meilleures troupes de l'empire, commandée par ses deux plus habiles généraux, Moustaï-pacha de Scodra et Omer Vrione, pacha de Janina. Les Albanais, découragés par cette suite de désastres et divisés par des troubles intérieurs, semblaient hors d'état de fournir aucuns secours à la cause ottomane. La Morée se regardait comme à l'abri d'une invasion; il ne restait aux Turcs que les places de Patras, Modon et Coron, dont le siége ou blocus, tour à tour entrepris, quitté et repris sans règles, sans ordre, au caprice des chefs militaires, n'empêchaient point qu'elles ne reçussent des secours et des renforts qui perpétuaient l'occupation musulmane.

Mais, délivré du joug des Turcs, ce pays était livré aux dépré-

dations de ses chefs militaires et au fléau de l'anarchie. On a donné l'année dernière une idée des partis qui la divisaient et de la querelle qui s'éleva entre le corps législatif et le conseil exécutif (*Ann. hist.* pour 1823, p. 528, 548-49); il faut y ajouter quelques développemens.

Le pouvoir exécutif avait passé successivement dans les mains d'hommes de caractères bien différens. Aux chefs des hétairistes avait succédé le parti de Mavro-Cordato, plus sage, plus rapproché des principes des gouvernemens libres européens, auquel se rattachaient les négocians hydriotes et les hommes les plus éclairés de la nation. Mavro-Cordato voulait mettre de l'ordre dans l'administration, surtout dans les finances; il avait été forcé de se retirer dans la Grèce occidentale par l'ascendant de la faction militaire dans la Morée; mais il avait conservé une telle considération dans le corps législatif, qu'on lui en avait conservé la présidence. Quant à cette faction militaire, composée des anciens beys ou *capitanos*, qui n'avaient peut-être vu dans l'insurrection de la Grèce que le moyen de se mettre à la place des pachas Turcs, elle comptait en première ligne Colocotroni que ses victoires, en 1822, avaient rendu en quelque sorte maître du pouvoir exécutif. Un de ses fils, Panos, commandait à Nauplie, ou siégeait le conseil; l'Acro-Corinthe était garnisonnée par ses partisans. Tripolizza qu'il occupait en personne était le centre de sa faction répandue dans toute la Péninsule. Venait après lui Mavro-Michale, ancien bey du Magne, maintenant président du conseil exécutif. Andréa-Métaxa, qu'on venait d'en exclure; Chara-Lambi; Pérouka, ministre des finances, destitué; Théodore Négris, ancien ministre des affaires étrangères, retiré auprès d'Odyssée, qui exerçait dans Athènes et dans toute la Grèce occidentale un pouvoir en quelque sorte indépendant du gouvernement central... Tous ces chefs militaires gouvernaient arbitrairement leurs provinces, y levaient des taxes pour la solde et la subsistance de leurs troupes, sans s'embarrasser des droits ou des règlemens de l'administration, même lorsque le pouvoir était dans leur faction.

C'était une grande anarchie militaire. Il n'y avait donc de règle

que dans l'administration des affaires maritimes à Hydra et dans celle de la Grèce occidentale, où commandait Mavro-Cardato... Là, venait d'arriver l'illustre lord Byron qui, après avoir chanté les exploits héroïques de la Grèce, voulait combattre pour elle. Il s'était honoré du titre de citoyen de Missolunghi; il avait la surveillance des étrangers; il organisait avec le colonel Stanhope l'artillerie; il ouvrait des écoles où l'instruction fit des progrès rapides; on faisait les préparatifs pour la prochaine campagne qu'on devait commencer par le siége de Lépante. Ce coin de la Grèce orientale était le boulevard de la Péninsule; et delà aussi Mavro-Cordato soutenait par ses conseils le corps législatif.

Quoique nommé sous l'influence des oligarques civils et militaires, ce corps composé de citoyens propriétaires ou négocians, amis de l'ordre et ennemis de toute extorsion, avait déjà pris quelque connaissance des affaires et de l'état du pays. La majorité s'était fortement prononcée pour surveiller la perception, l'emploi des deniers publics et l'exécution des lois. Il venait d'en donner une preuve éclatante dans la déchéance d'André Métaxa et dans la destitution du ministre du trésor Pérouka, qui était en même temps membre du conseil exécutif. Il voulait enfin arrêter les abus de pouvoir et les déprédations des chefs militaires, et c'est ce qui avait déterminé le conseil exécutif à l'appeler à Nauplie pour l'y tenir sous l'influence de ses baïonnettes, ou le dissoudre en cas de résistance. On a vu comment la majorité des membres échappa à ce danger, et se réfugia à Cranidi. Il ne resta dans Argos que quelques créatures des oligarques, sans mérite, et sans influence dans les affaires.

Le premier soin du sénat avait été, en arrivant à Cranidi, de prendre les mesures les plus urgentes pour prévenir les désordres, assurer la solde des troupes et l'économie des deniers publics. Il avait en même temps nommé, d'après la constitution, une commission de neuf membres pour examiner les chefs d'accusation portés contre le président et les membres du conseil exécutif, et en faire son rapport.

Ce rapport très-curieux, daté du 19-31 décembre, établit d'a-

bord contre le président Mavro-Michale et Sotère-Charalambi les accusations suivantes :

« D'avoir détourné les revenus publics dont l'administration leur était confiée pour pourvoir aux besoins des armées de terre et de mer ; d'avoir, au mépris de la loi qui veut qu'il y ait toujours trois membres délibérans au conseil, envoyé Métaxa dans une mission particulière à Cariténa, continué à délibérer sans lui, et d'avoir fait diverses promotions militaires, sans les soumettre au corps législatif ; d'avoir vendu des canons de la forteresse de Nauplie, sans en avoir averti le corps législatif ; d'avoir, sans l'aveu du même corps, changé la délimitation d'une province, nommé des éparques (préfets), vendu des domaines nationaux, établi des impôts, le monopole du sel ; d'avoir fait vendre comme esclaves des Turcs prisonniers de guerre, action défendue par la loi ; d'avoir refusé de reconnaître la nomination que le sénat avait faite de Jean Coletti, nommé membre du conseil exécutif, en remplacement du sieur Métaxa, déclaré déchu de cette place. Le dernier et le plus curieux des chefs d'accusation, en ce qu'il explique et caractérise l'attaque faite par le corps législatif, est ainsi conçu :

« Enfin, tandis que le sénat résidait à Argos, et que, suivant l'art. 28 de la loi organique, il invitait les membres du conseil exécutif de s'y rassembler, tout à coup, le 26 novembre est venu de Nauplie la force armée du gouvernement, sous le commandement du gouverneur de cette place, pour attaquer le sénat inviolable, et porter contre lui les armes que la patrie a mises en leurs mains pour défendre les lois et protéger leurs dépositaires. Sur ces entrefaites, les membres du conseil exécutif, spectateurs indifférens de cette démarche illégale, non-seulement ne se sont point inquiétés d'une violation si manifeste des lois pour rappeler la force armée et garantir l'inviolabilité du sénat ; mais au contraire, ils ont voulu lui imposer une conciliation honteuse par la force des armes. »

Tels étaient les principaux chefs d'accusation établis contre les deux principaux membres du conseil exécutif, Mavro-Michale et Charalambi-Perouka. Le troisième (Metaxa) semblait être déchargé des plus graves, et, chose remarquable ! il n'était pas question, dans le rapport, de Colocotroni, qu'on savait bien avoir été le chef et le promoteur de la tentative d'Argos.

On s'attendait à leur mise en jugement, mais le sénat se con-

tenta de les déclarer, en vertu de son pouvoir constitutionnel, déchus de leur dignité, et nomma en leur place les sieurs Georges Conduriotis, d'Hydra, en qualité de président du conseil; Panagosti Bodassi de Spezzia, vice-président, tous deux patriotes estimés et influens dans leurs îles, dont la richesse et la marine étaient les plus solides appuis de la Grèce. On leur donna pour collègues Jean Coletti, déjà nommé le 25 novembre dernier, en remplacement de Métaxa, et Nicolas Londo comme quatrième membre. Le conseil ainsi constitué, pour délibérer légalement, on jugea à propos de laisser la cinquième place vacante, peut-être pour l'offrir, comme moyen de conciliation, à Colocotroni dont on redoutait toujours l'influence. Lord Byron s'employa pour le ramener au parti de la nation; mais il n'en obtint que des protestations vagues de dévouement à la cause commune. Colocotroni garda les places qu'il occupait, et refusa de reconnaître l'autorité du sénat mutilé et du conseil qu'il regardait comme illégalement nommé.

La réorganisation du conseil terminée, le sénat l'annonça à la nation par une proclamation où il exhortait tous les Grecs à reconnaître l'autorité suprême du conseil exécutif, et à contribuer, chacun en ce qui le concernait, au rétablissement de l'ordre et au salut de la patrie, et il rendit plusieurs décrets pour régulariser les levées d'hommes et d'argent.

Enfin, le conseil exécutif voulant ôter à la faction de Colocotroni son principal point d'appui, signala son arrivée au pouvoir le 2-14 mars en déclarant Nauplie capitale de toute la Grèce et siége du gouvernement central de la nation, et il s'embarqua de suite sur une escadrille hydriote commandée par l'amiral Miaoulis, en personne, pour aller prendre possession de cette ville. Arrivé dans le golfe, le 6-18 du même mois, on jeta l'ancre a la rade de Mylæ (les moulins), vis-à-vis la forteresse; et de là on envoya sommer le gouverneur (Panos Colocotroni), d'ouvrir les portes aux membres du gouvernement. Panos, loin de déférer à cet ordre, envoya sur la rade un détachement de troupes pour s'opposer au débarquement. Après une seconde tentative inutile, le conseil, par un

acte du 7-19 mars, déclara Panos-Colocotroni rebelle à la patrie; et ordonna le siége de la place par terre et par mer. Cette mesure vigoureuse fit tant d'impression sur la population et même sur les soldats de Colocotroni, qu'il n'osa prendre l'offensive. Il fit rentrer ses troupes dans la place où la masse du peuple semblait disposée à se déclarer pour le gouvernement, en sorte que les membres du conseil purent mettre pied à terre sans opposition et s'établir provisoirement à Mylæ. Il arriva quelques troupes, et l'on commença le siége par terre et par mer, ou plutôt le blocus, car on ne voit pas qu'il y ait eu, jusqu'à la reddition de la place, aucune attaque.

La guerre civile s'était engagée plus sérieusement du côté de Tripolizza, où Colocotroni s'était retiré avec son fils cadet, l'élite de ses partisans et quelques-uns des députés, exclus d'Argos, qu'il prétendait ériger en sénat législatif, comme celui de Cranidi. Mais ce fantôme n'en inposait à personne. Déjà plusieurs des chefs, jadis attachés à sa fortune, Nikitas, Jatrakos, etc., étaient venus offrir leurs services au gouvernement. L'Acro-Corinthe s'était rendu aux ordres du gouvernement (21 *mars* — 2 *avril*).

Déconcerté par ces défections et peu rassuré sur les dispositions des habitans de Tripolizza, déjà cerné de tous côtés, Colocotroni proposa d'évacuer cette place, à condition qu'on le laisserait libre de sortir avec son fils et ses troupes, promettant de les dissoudre et de se retirer tranquille de sa personne à Caritène, sa ville natale. Les généraux envoyés contre lui, voulant épargner à la population de Tripolizza, les horreurs d'une prise d'assaut, lui accordèrent une capitulation qui fut approuvée par le gouvernement; et le 3-15 avril, Colocotroni, son fils cadet, son fantôme de sénat et ses partisans évacuèrent Tripolizza dont les troupes du gouvernement prirent immédiatement possession.

Cependant Colocotroni qui avait promis de se rendre à Caritène pour y vivre en simple particulier, ne licenciait point ses troupes et tenait toujours la campagne. Le gouvernement déclara que les rebelles sortis de Tripolizza seraient considérés et traités comme tels jusqu'à ce qu'ils se fussent volontairement rendus à merci pour

être jugés conformément à la loi, et ordonna à tous les Grecs fidèles de leur courir sus.

A la nouvelle de la reddition de Tripolizza, les membres du sénat réfugiés à Cranidi revinrent s'établir à Argos; ils invitaient le conseil exécutif à transférer le siége du gouvernement à Tripolizza. Mais celui-ci jugeant cette mesure trop précipitée et voulant toujours s'assurer une retraite par mer en cas de revers, resta à portée de la flotte au blocus de Nauplie.

En effet, les rebelles poursuivis et battus de tous côtés inquiétaient toujours les environs de Tripolizza. Vers la fin d'avril, ils eurent même l'audace de venir en force jusqu'aux Moulins, où l'amiral Miaoulis les reçut à coups de canon et les força de se jeter dans les montagnes voisines d'où il se portèrent sur Argos; mais le peuple indigné courut aux armes et les obligea de prendre la fuite. Trois de leurs chefs se soumirent, et l'un d'eux fut immédiatement employé au siége de Nauplie.

Soit que le gouvernement fût fatigué de la résistance de Panos-Colocotroni, soit qu'il crût le pays assez pacifié, c'est après cette défection de rebelles qu'il prit la résolution de se joindre au sénat qui siégeait à Argos, et il s'y installa provisoirement le 10-22 mai.

Il arriva quelques jours après, devant Nauplie, un événement qui pouvait avoir les résultats les plus graves. Une corvette française, *la Chevrette*, et le lendemain un brick français, se présentèrent devant Nauplie; l'amiral Miaoulis leur ayant fait les questions d'usage dans le cas de blocus, le commandant du brick (capitaine Leblanc) n'avait donné que des réponses évasives sur l'objet de son apparition devant Nauplie; c'était l'extradition de deux pachas prisonniers que le gouvernement grec avait mis en dépôt dans la place pour servir d'otage à tant de milliers de Grecs retenus en esclavage, et que Colocotroni avait promis de livrer, moyennant une somme d'argent convenue que les bâtimens français lui apportaient.

L'amiral Miaoulis, voulant éviter toute démarche qui aurait compromis les droits, les intérêts et la cause même de la nation,

protestait solennellement contre toute tentative touchant l'extradition frauduleuse des prisonniers; mais le commandant du brick n'en persistait pas moins à rester sous le fort de Vourtzi.

On s'épuisait en pourparlers inutiles, précurseurs d'une agression qui donnait les plus vives inquiétudes au gouvernement, lorsque la garnison du fort sous les murs duquel le brick français était mouillé, abjurant tout-à-coup la cause de Colocotroni, renvoya son commandant (Cavadia), et rendit le fort aux troupes du gouvernement, ce qui détermina les commandans du brick et de la corvette à quitter leur station sans avoir accompli leur projet.

La reddition du fort Vourtzi devait naturellement amener celle de la place de Nauplie. Aussi Colocotroni père, informé de cette nouvelle défection, et voyant chaque jour diminuer le nombre de ses partisans, jugea plus prudent de faire au gouvernement grec des ouvertures de conciliation. Il proposait de lui remettre la place de Nauplie, et de faire lui-même sa soumission, de reconnaître le sénat et le conseil exécutif, pourvu qu'une amnistie complète le mît, lui, ses fils et tous ceux qui avaient suivi son parti, à l'abri de toutes poursuites personnelles.

Cette proposition, faite par l'intermédiaire de la commission de Tripolizza, fut acceptée. Panos, à l'invitation de son père, consentit à remettre la place et le fort de Palamède, dont il sortit avec les siens, le 7-19 juin, sans éprouver le moindre obstacle de la part du gouvernement. Là se trouvaient aussi André Metaxas et Charalambi-Peronka, qui eurent ordre de se rendre à Leonidi, pour y attendre la décision qui serait prise à leur égard, aux termes de la loi.

Grâce à la sagesse et à la modération du gouvernement, il ne lui restait plus d'autre personnage à craindre que l'ex-président Mavro-Michale, qui se tenait à Calamata dans une position inquiétante. Quoiqu'il n'eût pas encore été déclaré nominativement rebelle, on avait envoyé contre lui cinq cents hommes de troupes nationales, sous le commandement de Notaras, pour le forcer à s'expliquer et à désarmer; mais il évita de venir aux prises avec les troupes du gouvernement, demanda à se justifier et envoya,

quelque temps après, au gouvernement un mémoire justificatif de sa conduite, appuyé par un rapport favorable des primats de Calamata, offrant de se soumettre à un jugement. Le gouvernement voulut bien se contenter de ces protestations, et Mavro-Michale ne se pressa point de se mettre à sa discrétion.

Débarrassé de ses ennemis, ayant reçu la soumission de presque tous les chefs, même d'Odyssée qui avait offert ses services contre les rebelles, mais qui n'en jouait pas moins à peu près le même rôle en Attique, le nouveau gouvernement se transporta le 12-24 juin dans la ville de Naupli, déclarée capitale de la Grèce, où le sénat l'avait précédé de deux jours, et quelques jours après leur installation, le 2-14 juillet, il publia une amnistie générale pour tous les révoltés qui avaient donné ou donneraient leur soumission, avec la restriction seulement que ceux qui, ayant été précédemment membres du sénat ou du conseil exécutif, avaient pris part aux séances ou actes de l'assemblée illégalement convoquée à Tripolizza, ne pourraient être nommés à aucune fonction publique, pendant la seconde et la troisième période du gouvernement provisoire de la Grèce...

Ainsi les troubles suscités par la faction militaire, paraissant apaisés, le gouvernement put mettre un peu d'ordre aux affaires, organiser l'armée et la marine, pourvoir à la défense du pays déjà vigoureusement attaqué sur plusieurs points.

Mais avant de venir au récit de cette campagne, il est nécessaire de jeter un regard sur la Grèce occidentale où se portèrent les premiers coups.

Un corps de l'armée grecque avait ouvert cette campagne par le siége de Lépante dont on annonçait la prise au mois de mars, et qu'on fut obligé de lever malgré les efforts de quelques officiers européens (Col. Stanhope, etc.), qui dirigeaient l'artillerie; un autre corps avait été envoyé du côté d'Arta pour détruire les débris de l'armée turco-albanaise, échappée à la dernière campagne. On s'occupait à augmenter les fortifications d'Anatolicon et de Missolonghi, regardée comme le boulevard du Péloponèse, lorsqu'on découvrit dans cette ville, au mois de mars, un complot qui ne tendait à

rien moins qu'à soulever le peuple contre le gouvernement, et à livrer le pays aux Turcs. Il se trouvait dans la garnison un grand nombre de Souliotes, braves et déterminés soldats, mais sans discipline et sans instruction, qui voyaient avec envie les réformes et les perfectionnemens introduits dans la discipline militaire par des étrangers, et surtout la supériorité de la solde qu'on leur faisait. Ils en voulaient particulièrement à lord Byron auquel on avait donné le droit de cité, celui de siéger au conseil général, et la présidence, c'est-à-dire le commandement des corps étrangers. Il avait fait des sacrifices énormes à la cause des Grecs; il pressait vivement, par ses amis à Londres, l'emprunt de 800,000 liv. sterl. qui fut conclu à 59 pour 100; il avait, de concert avec Mavro-Cordato, donné à Missolonghi des presses, des journaux, des écoles civiles et militaires, et tout l'aspect d'une ville des pays les plus civilisés de l'Europe. C'en était assez pour s'attirer l'envie et la haine de ces chefs barbares, qui ne s'étaient armés contre les Turcs que pour succéder à leur domination. Déjà plusieurs fois dans l'hiver, il s'était élevé entre les Souliotes et les Grecs ou les Étrangers des querelles, à la suite desquelles on avait fait sortir de Missolonghi un grand nombre de Souliotes, à la tête desquels un certain Karaïskaki donna le signal de la révolte, en s'emparant, le (31 mars) 12 avril, du fort de Vassiladi. Il espérait, au moyen des intelligences qu'il avait dans Anatolicon et dans Missolunghi, y faire éclater en même temps la rébellion, et y appeler les troupes de Joussouf-Pacha. Mais le mouvement se borna encore à des querelles particulières où le peuple ne prit point de part. Un détachement, envoyé du siége de Lépante par le prince Mavro-Cordato, sous les généraux Bozzaris, Stournaris et Trocas, chassa de Vassiladi et de quelques autres petites places dont ils s'étaient emparés, les traîtres qui ravagèrent ensuite des villages sans défense, et finirent par chercher un asile auprès d'Omer-Vrione, à l'ouverture de sa campagne.

Ce complot, qu'on a rattaché sans trop de preuves aux divisions du Péloponèse, avait retardé et fit enfin avorter les opérations du siége de Lépante. Il affecta particulièrement lord Byron, qui fut

attaqué quelques jours après, au milieu de ses espérances et de ses préparatifs, d'une fièvre inflammatoire dont il mourut dix jours après, le 7-19 avril, dévoré du regret de n'avoir pas assez fait pour sa gloire et pour la cause qu'il venait d'embrasser. On était alors dans les solennités de Pâques, jours de réjouissances et d'allégresse qui devinrent pour toute la Grèce des jours de douleur et de deuil... Le gouvernement l'annonça sur-le-champ par une proclamation, en exécution de laquelle il fut tiré des batteries de la ville, de minute en minute, trente-sept coups de canon, nombre égal à celui des années de l'illustre défunt... Les cours de justice, les bureaux publics et toutes les boutiques, excepté celles des apothicaires, furent fermés pendant trois jours; le son des instrumens de musique, les danses et toute espèce d'amusemens publics ordinaires à cette époque, furent également interdits pour le même espace de temps, et le deuil général dura vingt-un jours.

Jamais événement particulier n'avait produit tant d'impression sur les Grecs, ils en furent frappés comme d'une bataille perdue. Les services funèbres eurent lieu avec toute la solennité que l'on pouvait y mettre, au milieu des témoignages de la douleur publique plus flatteuse pour la mémoire de l'illustre mort que les pompes déployées aux funérailles des puissans de la terre. Il avait désiré que son corps fût reporté dans sa patrie, mais les Grecs demandèrent son cœur, et sa famille le leur laissa comme un témoignage du dévouement héroïque avec lequel il avait embrassé leur sainte cause. Sa fille chérie fut déclarée, par un acte spécial, fille adoptive de la Grèce.

Ce n'est point ici le lieu de dire quelles difficultés s'élevèrent au sujet de la sépulture de cet homme célèbre à qui l'opinion générale voulait ouvrir les caveaux de Westminster, et que ses parens firent enterrer à Newtead dans le tombeau de sa famille, ni comment les mémoires manuscrits qu'il avait laissés pour être publiés après sa mort furent brûlés par ménagement pour quelques personnes encore vivantes, ni même d'esquisser les traits du poëte immortel dont la société contemporaine a déploré les erreurs, mais

dont la postérité ne verra que la gloire. Revenons aux affaires du pays dont la délivrance avait été son dernier vœu.

Sa mort jeta le découragement dans l'âme des Étrangers qui étaient accourus au secours de la Grèce. Plusieurs, entre autres le colonel Stanhope, retournèrent dans leur pays : l'envoi des fonds de l'emprunt qu'il avait recommandé avec tant de chaleur à ses amis en souffrit des retards; le dépôt qu'on devait en faire à Zante y fut interdit par l'intervention du commissaire anglais : les dons particuliers qui arrivaient dans la caisse du gouvernement provisoire cessèrent. Dans l'intérieur, la guerre civile avait entièrement paralysé la levée des deniers publics; ceux qui devaient provenir de l'impôt territorial dans les îles catholiques étaient arrêtés par l'influence des consuls étrangers ; ainsi le gouvernement grec se trouvait dans la pénurie la plus déplorable au moment de l'ouverture de la campagne dont on va rappeler les principaux événemens.

Sur le continent, la Porte-Ottomane avait nommé Derwisch, pacha de Widdin Seraskier, commandant et chef des opérations. Des ordres étaient expédiés aux pachas de Salonique, de Scodra et de Janina, etc., de faire des levées nouvelles et de se concerter avec lui. Le premier n'était pas disposé à le reconnaître pour chef; les autres non moins mécontens avaient éprouvé des pertes trop considérables pour être réparées en si peu de temps; en sorte que Derwisch resta pendant plus d'un mois à Larisse avec les débris de l'armée et quelques milliers de janissaires nouvellement envoyés de Bulgarie ou de Constantinople sans oser faire un mouvement offensif au milieu d'une population peu disposée à le seconder.

Le capitan-pacha qui était sorti des Dardanelles au milieu d'avril, avec une flotte de 30 à 35 voiles, suivie de transports nolisés par des Russes ou des Autrichiens, par l'intervention de leurs légations, avait commencé par tenter à Skiathos, une descente qui ne leur réussit pas. Mais il jeta deux à trois mille janissaires dans l'île de Nègrepont, où Odyssée et surtout le général Diamantis avaient tenu la campagne tout l'hiver et battu plusieurs fois les Turcs, sans

avoir pu leur enlever ni Nègrepont, ni Carysto, comme on l'avait plusieurs fois annoncé.

A la nouvelle de ce débarquement, Derwisch-Pacha se mit en mouvement; un de ses lieutenans, Bekir-Pacha, fut battu du côté de Zeitouni, par Odyssée et Nicetas (20 *mai* 1er *juin*); mais une autre de ses divisions parvint à faire sa jonction avec les Turcs de Nègrepont, et ils se jetèrent ensemble dans l'Attique, où ils forcèrent le lieutenant d'Odyssée, Gouras, à se renfermer dans l'Acropole, et restèrent quelque temps maîtres de la campagne.

Mais toute l'attention des parties belligérantes se portait alors sur les opérations maritimes, sur la jonction annoncée des flottes du capitan pacha et du pacha d'Egypte qui devaient attaquer les îles grecques, et tomber ensemble sur les provinces orientales de la Morée, tandis que Derwisch, Reschid, Omer-Vrione et Monctaï-pacha attaqueraient la Grèce occidentale.

L'incendie du Caire avait, heureusement pour les Grecs, retardé l'expédition du pacha d'Égypte; mais en attendant, la flotte égyptienne d'Ismaïl Gibraltar, qui croisait du côté de Candie, achevait d'opérer la soumission, c'est-à-dire la destruction de la population grecque de cette île, d'où le gouverneur Tumbazis ramena quelques bâtimens chargés de vieillards, de femmes et d'enfans échappés au feu des Turcs et à l'esclavage, qu'on établit, partie à Monembazie partie dans l'île d'Hydra : le reste s'était sauvé par bandes isolées dans les montagnes.

De Candie, Ibrahim-Pacha fit sur l'île de Casos deux attaques (8 et 10 *juin*), dont la première avait été vivement repoussée par les habitans; mais à la seconde, faite sur un point opposé où ils ne s'attendaient pas à être attaqués, ils furent presque tous exterminés. Ismaïl Gibraltar y fit un butin immense.

Cependant le capitan-pacha Chosrew, arrivé depuis plus d'un mois à Mitylène, y faisait les apprêts de l'expédition qu'il méditait sur Ipsara et sur Samos; vingt mille asiatiques étaient répandus sur la côte de Smyrne où ils devaient s'embarquer; et comme le gouvernement ne leur avait assuré ni solde ni vivres, ils se livraient partout au pillage et préludaient aux expéditions qui leur étaient promises,

par passer au fil de l'épée tous les Grecs sans défense qu'ils rencontraient. Il en périt ainsi des milliers à Pergame dans un massacre qui dura 36 heures.

Ipsara, si peu importante par l'étendue et la fertilité de son territoire, était devenue redoutable à la puissance ottomane, par sa position, par le grand nombre de ses bâtimens et de ses brûlots, fortifiée depuis trois ans par des batteries nombreuses et des travaux bien entendus, et surtout par l'esprit indomptable des habitans. Le capitan-pacha n'ignorait pas les difficultés qu'il avait à vaincre; mais il avait pris toutes les précautions possibles pour s'assurer le succès d'une entreprise dont il s'était chargé: il y allait de sa tête. Il a couru des bruits qu'il s'était assuré d'avance de la trahison de quelques chefs Albanais qui composaient une partie de la garnison d'Ipsara. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il s'était procuré des plans exacts des batteries et des retranchemens. Il avait choisi pour l'expédition 14,000 hommes, l'élite de l'armée, où figuraient surtout les Albanais Guégues embarqués à son bord et commandés par un neveu d'Ali-Pacha, Ismaïl Pliassa. D'ailleurs, il avait, avant d'en venir à l'attaque, cònformément aux instructions qu'il avait reçues du sultan, tenté à trois reprises de déterminer les insulaires à se soumettre spontanément, en leur représentant les maux qui les menaçaient, leur offrant une amnistie générale, l'oubli du passé, la protection particulière du sultan. Les Ipsariotes rejetèrent toutes les propositions, en ajoutant, au refus de se rendre, des injures et des menaces; et lorsqu'en dernier lieu, Khosrew leur fit dire qu'il n'était pas venu pour faire la guerre aux femmes, aux enfans et aux vieillards, leur offraut de les laisser sortir librement; ils ne virent dans cette offre qu'un piége, et se préparèrent à recevoir vigoureusement l'attaque dont ils étaient menacés. Ils avaient 5 à 6,000 hommes grecs ou albanais sous les armes; on les distribua de la manière qu'on crut la plus convenable pour la défense des côtes, des batteries, des forts et de la ville, en donnant aux Grecs les positions qu'on crut les plus importantes; les femmes même, animées de l'enthousiasme de la liberté et par l'horreur du sort auquel elles étaient destinées en cas de

défaite, se préparèrent à la résistance avec une héroïque résolution.

Le 3 juillet au matin, la flotte ottomane rassemblée devant Mytilène, met à la voile. Elle était composée du vaisseau amiral de 80 canons, un bâtiment à deux ponts rasés de 74, de six frégates, dix corvettes, plusieurs bricks et goëlettes, un grand nombre de chaloupes canonnières nouvellement construites, et 80 à 100 bâtimens de transports nolisés par des européens portant des troupes de débarquement dont on évaluait le nombre à quatorze mille hommes.

Arrivé à la hauteur d'Ipsara, Chosrew-Pacha, fit entourer l'île de tous côtés par la flotte, et tandis que quelques bâtimens de guerre dirigeaient leur feu sur la ville et les batteries du fort, comme s'il eût eu l'intention de les attaquer de front; il effectua son débarquement du côté opposé de l'île sur une langue de terre sablonneuse, où il ne se trouvait qu'une batterie de campagne servie et défendue par un bataillon d'Albanais, commandé par un chef nommé Goda ou Cotta (1). Soit trahison, soit lâcheté, elle fut abandonnée après avoir échangé un petit nombre de coups de canon, de sorte que les Turcs purent débarquer et se former sans obstacle. Les fuyards s'étant sauvés vers les hauteurs qui s'élèvent au centre de l'île ou dans des couvens fortifiés, les Turcs les y poursuivirent, et, en moins de deux heures, ils emportèrent ces positions et parurent sur les hauteurs qui dominent la ville et les batteries de la côte. Jusque-là les Ipsariotes avaient vigoureusement répondu au feu de la flotte ottomane; mais quand ils se virent pris à dos, ils crurent tout perdu; la consternation, la terreur et le désordre se mirent parmi eux. Les primats et les éphores de l'île ne voyant plus de ressource, se jetèrent avec ce qu'ils purent emporter de plus précieux dans les bricks qui de-

(1) Des rapports postérieurs disent que ce traître a été mis en pièces par les Turcs, pour ne pas les avoir prévenus qu'il y avait une mine pratiquée sous le fort du couvent de Saint-Nicolas. Mais au sujet de ces bruits de trahison, il faut remarquer que dans leur bulletin, les Turcs traitent les Albanais comme les Grecs.

vaient servir à sa défense; une foule de vieillards, de femmes et d'enfans, dans des chaloupes, des canots et des barques de pêcheurs; la plupart de ces frèles embarcations coulèrent à fond, parce qu'elles étaient trop remplies et qu'elles n'avaient ni voile ni rames; d'autres furent prises par les Turcs : quelques-unes furent sauvées par un bâtiment français (1), témoin de ce désastre : le reste arriva avec les bricks à Hydra, sous le commandement d'Aposroli.

Cependant, les troupes d'équipage étant débarquées, les Turcs attaquant la ville de tous côtés, y pénétraient avec le fer et le feu; les habitans essayèrent de défendre de rues en rues, de maisons en maisons, et corps à corps le terrain de leur ville. Ils furent accablés par le nombre; le rivage était couvert de cadavres, les rues en étaient encombrées. En vain le grand amiral ordonnait d'arrêter le carnage; en vain offrit-il 500 piastres pour chaque prisonnier vivant qu'on lui amènerait. Il était trop tard pour pouvoir contenir la rage forcenée des barbares; le sang coula toute la soirée, et le pillage dura toute la nuit.

Il ne restait plus le matin du quatre juillet que deux petits forts et le couvent de Saint-Nicolas qui tinssent encore, où s'étaient successivement réfugiés les plus braves des Ipsariotes et des Albanais restés fidèles, et il s'y fit des prodiges de valeur. Enfin, dans un de ces forts qui resta le dernier, le fort Tabia, les Ipsariotes et les Albanais reduits à la dernière extrémité, ayant épuisé leurs moyens de défense et leurs forces, prirent la résolution héroïque et désespérée de périr les armes à la main, en détruisant l'ennemi de la pitié duquel ils n'avaient rien à espérer. Des mines avaient été préparées dans l'enceinte du fort. Les Turcs, en donnant l'assaut, avaient déjà escaladé les remparts de plusieurs côtés, lorsqu'il éclata une explosion qui ensevelit les vainqueurs et les vaincus sous le même monceau de ruines.

(1) C'était *la Galatée* (capitaine Drouault). On doit encore nommer à cette occasion le capitaine de frégate de Villeneuve de Bargemont, qui prit à son bord 152 Grecs qui allaient tomber au pouvoir des Turcs.

Cette journée, qui consomma la ruine d'Ipsara, coûta plus cher aux Turcs que la première. Ils n'y perdirent pas moins de trois mille hommes ; mais la population de l'île avait disparu, à l'exception de ce qui s'était sauvé la veille, et de quelques centaines de malheureux échappés du massacre, et qui parvinrent à se cacher dans les cavernes des montagnes, où ils vécurent pendant plusieurs jours de racines sauvages.

Tout ce qui restait d'armes, de vivres, de munitions de guerre, tomba au pouvoir du vainqueur. Il s'y trouvait plus de deux cents pièces de canon. Le capitan-pacha fit enclouer ceux qu'il ne put emporter; et, laissant environ deux mille hommes pour achever la destruction des forts, il remit à la voile, dans l'espérance de faire bientôt subir le même châtiment à Samos.

La sensation que la nouvelle de ce désastre produisit dans la Grèce et dans toute l'Europe, à peu d'exceptions près, fut une sensation d'horreur et de pitié. Là où la presse était libre, l'indignation publique éclata dans la plupart des journaux contre ceux qui s'étaient faits les auxiliaires des Turcs, en nolisant des bâtimens de transport, en leur fournissant des vivres, des munitions et peut-être des moyens plus odieux, pour la destruction d'une population chrétienne, héroïque, digne d'un meilleur sort.

A Constantinople, où Chosrew-Pacha avait envoyé 500 têtes et 11 à 12 cents oreilles en témoignage de sa victoire, on attacha (24 juillet) ces hideux trophées aux portes du sérail, avec une inscription (*jafta*), qu'il faut rappeler ici comme un bulletin historique fait à la manière turque.

« Les Grecs qui sont en rébellion depuis plusieurs années dans différentes îles de la mer Blanche, n'avaient pas encore éprouvé la puissance du bras vengeur des Musulmans. Ils avaient réussi à se fortifier, et, se prévalant de leur fausse religion, ils se vantaient de leurs forces militaires. Lorsqu'ils obtenaient des avantages sur les Musulmans, ils ne manquaient pas de répandre contre eux tout le venin de leur noirceur et de leur perfidie.

« Cependant on maintint la ferme résolution de punir, comme la loi sainte l'ordonne, et avec l'aide de Dieu, ces incrédules rebelles qu'il a rejetés. D'après cette résolution, le bienheureux Khosrew-Mehmed-Pacha, généralissime de la flotte impériale, a porté les premiers coups à l'île d'Ipsara, fortifiée par les infidèles. Après que les janissaires et les seykans, qu'il avait tirés de ses vaisseaux, eurent mis le pied sur cette île, ce nid des infidèles, où ils

s'étaient renfermés derrière leurs batteries hérissées de canons, ils les prirent à dos et les attaquèrent, le sabre au poing, corps à corps. Ces braves combattirent avec la plus grande intrépidité, et à l'aide de la grâce divine, les armes des Musulmans ont triomphé. Les infidèles, saisis de terreur, ont été taillés en pièces. Il en a coûté trente-six heures de combat pour conquérir cette île et s'en emparer. Les infidèles Arnautes (Albanais), que les rebelles Ipsariotes avaient appelés à leur secours, ont été tous passés au fil de l'épée : ils ont ainsi fait l'épreuve de la puissance musulmane. Dix des chefs de l'insurrection, et environ 500 hommes ont été faits prisonniers; cent dix bâtimens et plus de cent pièces de canon sont tombés en notre pouvoir; enfin, toute l'île d'Ipsara a été soumise par la grâce du Tout-Puissant. Plus de 500 têtes d'infidèles, plus de 1,100 oreilles, et 33 drapeaux ont été envoyés à la Sublime-Porte par le susdit pacha, et jetés à terre avec mépris. »

La populace turque s'enivrait depuis plusieurs jours de cet odieux spectacle, lorsque d'autres récits mirent fin à sa féroce joie.

A l'arrivée des réfugiés ipsariotes à Hydra, le conseil exécutif, qui était délivré de ses ennemis extérieurs, et qui venait de recevoir quelques fonds provenans de l'emprunt de Londres et des souscriptions des sociétés philhelléniques, s'empressa de donner les secours nécessaires, et s'occupa des moyens de venger et réparer ces désastres. Plusieurs des chefs compromis dans les derniers troubles, Odyssée, Nikitas, etc., offraient de s'embarquer et d'aller reprendre Ipsara ou secourir Samos; le gouvernement, qui avait des ennemis à combattre sur d'autres points, en Acarnanie, en Livadie, dans l'Attique et jusque dans le Péloponnèse, se borna à équiper promptement tous les bâtimens de guerre et brûlots disponibles, et mit cette flotte, avec mille ou douze cents hommes de troupes de débarquement, aux ordres de son amiral Miaoulis, qui mit sur-le-champ à la voile, et arriva le 14 juillet en vue de la malheureuse Ipsara.

On espérait encore trouver les forts occupés. Quelle fut l'affliction des Grecs, lorsqu'ils virent que c'en était fait! On sut, par l'équipage d'un cutter qui tomba dans leurs mains, que la flotte ennemie avait remis à la voile, sauf une trentaine de bâtimens restés dans le port, mais qu'il devait se trouver deux mille Turcs dans l'île. En approchant de la côte, on apprit qu'il existait encore dans l'intérieur, environ deux cents Grecs dispersés au milieu

des rochers. Miaoulis se mit en communication avec ces infortunés. Le 15, au matin, on tira trente hommes de chaque bâtiment, avec lesquels on descendit à l'endroit même où les Turcs avaient opéré leur débarquement.

A cette apparition inattendue, suivie d'une brusque attaque sur tous les points, les Turcs, qui ne se trouvaient, suivant les rapports turcs, qu'au nombre de six ou sept cents, se crurent trahis, et se firent tuer presque sans résistance. Dans la première attaque ou dans les ruines qu'ils occupaient, il ne s'en sauva que deux cents qui essayèrent de tenir dans quelques maisons, et qu'on épargna pour sauver la vie de quelques femmes et enfans chrétiens qu'ils auraient égorgés. D'autres, qui avaient pu gagner le rivage, s'étant jetés sur les chaloupes canonnières, voulaient prendre le large en se dirigeant sur Chio. Quinze d'entre elles amenèrent pavillon, et les autres furent coulées à fond. Une seule frégate, restée au port, vint à bout de rejoindre la flotte à Mitylène.

Dans l'état de désolation et de ruine où se trouvait la stérile Ipsara, il n'était plus possible de s'y établir, ni même d'en faire un point de défense. Ainsi Miaoulis ordonna qu'elle fût entièrement évacuée. Il en fit enlever l'artillerie et les munitions que les Turcs y avaient laissées. Les malheureux qu'on y avait trouvés furent envoyés à Nauplie, et l'intrépide Miaoulis fit voile vers Mitylène pour observer et attaquer l'ennemi. Comme ils n'étaient qu'à quelques lieues l'un de l'autre, il est probable que les Grecs, qui savaient toujours échapper à une lutte inégale, cherchaient moins à engager un combat régulier que des attaques partielles pour incendier les vaisseaux turcs avec leurs brûlots. C'est à la supériorité de leurs manœuvres et à la précaution timide de l'amiral turc qu'il faut attribuer le peu d'engagemens sérieux qu'il y eut entre des flottes qu'on voit tous les jours en présence et sur le point de se détruire.

La flottille grecque, chaque jour renforcée par des bâtimens et brûlots envoyés d'Hydra et de Spezzia, se partagea bientôt après l'affaire d'Ipsara en deux divisions, l'une commandée par l'ami-

ral Miaoulis pour aller à la rencontre de la flotte égyptienne, qui devait être partie d'Alexandrie; l'autre, sous les ordres du vice-amiral Sachtouris, où se trouvaient les brûlots de Canaris, fut chargée d'observer les mouvemens des Turcs, et d'empêcher le débarquement projeté sur Samos.

Cette île, beaucoup plus importante qu'Ipsara, par sa situation sur la côte d'Asie et par sa nombreuse population, avait toujours son gouvernement particulier. Elle n'était pas comptée dans la fédération hellénique, mais elle était engagée dans la même cause, et avait plus d'une fois opéré des descentes sur la côte d'Asie, d'où ses marins étaient revenus chargés de butin. Ils en avaient même tenté une au commencement de l'année, sur l'île de Chio, de concert avec les Ipsariotes; mais sans succès. Menacés maintenant dans leurs foyers, ils résolurent de se défendre à toute extrémité. Le malheur d'Ipsara redoubla leur énergie. Ils détruisirent toutes les habitations qui pouvaient servir de retranchemens à l'ennemi; ils transportèrent dans les montagnes de l'intérieur leurs femmes, leurs enfans, leurs vieillards, avec des vivres, des munitions et ce qu'ils avaient de plus précieux, et après avoir fortifié les points les plus vulnérables de la côte, ils attendirent les Ottomans, décidés, s'ils ne pouvaient empêcher leur débarquement, à se retirer de poste en poste jusqu'au pied des montagnes, où ils périraient, s'il le fallait, en défendant leurs femmes, leurs enfans et leurs pères.

En effet, le danger était grave, immense, imminent. Trente à quarante mille Barbares de l'Asie-Mineure, déjà réunis à Échelle-Neuve, couverts du sang des malheureux Grecs massacrés sans défense, rugissant de l'envie féroce d'imiter les exploits d'Ipsara, attendaient avec impatience l'ordre de s'embarquer et le signal du pillage. Chosrew-Pacha n'était peut-être pas moins impatient qu'eux, il voulait faire oublier l'échec qu'il venait d'éprouver; mais, soit qu'il attendît la flotte égyptienne, soit qu'il craignît l'escadrille grecque qui l'observait, il fut quelques jours sans rien entreprendre.

Enfin, le 11 août la flotte se mit en mouvement, et s'avança

vers la pointe méridionale de Samos, devant les Colonnes (ruines du temple de Junon), situation récemment fortifiée qu'elle canonna sans succès, tandis que des bâtimens de transport essayaient de débarquer au nord de l'île quatre mille hommes de troupes asiatiques. Alors une division de la flotte grecque tombant au milieu des transports, les attaqua, les mit en désordre, en coula bas deux ou trois, força le reste de se jeter sur la côte d'Asie, et reprit le large à la vue de la flotte ottomane.

Plusieurs jours (du 12 au 17) se passèrent à la suite de cette première tentative de débarquement, en petites affaires ou plutôt en manœuvres maritimes, où l'artillerie des Turcs ne produisait que peu d'effets, parce qu'elle était mal servie, et parce que la crainte des brûlots dans un canal étroit les tenait toujours à un grand éloignement de la flotte ennemie.

Le 17, à la pointe du jour, le capitan-pacha, fermement résolu d'effectuer la descente depuis long-temps méditée sur Samos, fit avancer son armée navale. Le capitan-bey ou vice-amiral Topal-Pacha, auquel il donna le commandement, se porta sur le canal de Samos, dans l'intention de transporter à travers ce détroit, large d'une demi-lieue tout au plus, l'armée asiatique réunie au pied du mont Mycale, en face de Samos. La flottille grecque, forte de quarante voiles, occupait dans ce canal la partie la plus étroite, appelée par les Turcs *dar bogaz* (détroit resserré). Le vent était favorable aux musulmans.

Les Turcs, en approchant les Grecs, n'hésitèrent pas à engager le combat; et l'immobilité avec laquelle ces derniers continuèrent à garder leurs postes augmenta la confiance des équipages musulmans, qui continuaient à s'avancer sur l'ennemi. Tout d'un coup, au milieu de la fumée des canonnades, la flottille grecque commença ses manœuvres, tandis que six brûlots furent successivement dirigés par l'habile Canaris et quelques autres capitaines contre l'ennemi. Trois d'entre eux réussirent complétement; le capitaine Canaris attacha d'abord le sien aux flancs d'une frégate. En quelques instans, le feu gagna la sainte-barbe, qui ne tarda pas à faire explosion. Les ferrures et les effets du vaisseau, sau-

tant avec éclat, tuèrent six cents hommes d'équipage qui se trouvaient à bord, et un grand nombre de troupes de terre campées sur le rivage. La frégate communiqua encore le feu aux bâtimens de transport qui se trouvaient près d'elle, au nombre de quinze à vingt. Ensuite le capitaine Georges Baticiolis détruisit un brick barbaresque, et enfin le capitaine de Spezzia fit sauter une petite frégate de Tripoli, dont le commandant, un des plus habiles marins de Barbarie, parvint à se sauver sur une chaloupe; mais il fut pris vivant par les Grecs avant de mettre pied à terre. Les autres capitaines de brûlots n'eurent pas le même bonheur, mais ils avaient montré le même courage. C'est au milieu de la mer, à la voile, en plein jour, sous une grêle de boulets, de mitraille et de balles, qu'ils allaient accrocher leurs brûlots aux flancs des bâtimens ennemis, à côté desquels se perdirent plusieurs chaloupes et vingt-six transports nolisés et conduits par des chrétiens.

A l'aspect de ce désastre, qui coûtait aux Turcs plus de douze cents hommes, trois bâtimens de guerre et une grande quantité de transports, une terreur générale saisit les Asiatiques qui se débandèrent, et le capitan-pacha, n'ayant plus d'espoir d'effectuer son débarquement, quitta, le 20 août, les parages de Samos, et se rendit sans obstacles dans le golfe de Stanko-Cos, où il comptait trouver la flotte d'Égypte qui venait en effet d'arriver dans les eaux de Rhodes.

Cette flotte, annoncée depuis si long-temps, avait enfin fait voile d'Alexandrie le 19 juillet. Elle se composait de 9 frégates, 14 corvettes, 40 bricks et goëlettes, et d'environ 240 bâtimens de transport, la plupart russes, autrichiens, espagnols. (Il s'y trouvait quelques Anglais, mais pas un seul Français.) On faisait monter le nombre des troupes embarquées à bord à dix-huit mille hommes, dont quatre régimens d'Arabes disciplinés à l'européenne par des officiers venus, les uns du corps des Philhellènes d'abord au service des Grecs; les autres de l'Espagne, où ils avaient formé des *légions étrangères* pendant la guerre contre la France; d'autres encore directement arrivés de France pour offrir leurs services

au pacha-vice-roi... Cette expédition, commandée par son fils Ibrahim, avait, dit-on, pour but principal d'opérer en Morée une descente qui devait être appuyée par les opérations des armées de Dervisch-Pacha, Reschid, Omer-Vrione. On se flattait même de trouver en Morée les chefs militaires mécontens, disposés à rentrer dans l'obéissance et à mettre fin à l'insurrection. En attendant, le commandant de la flotte égyptienne devait jeter quelques renforts à Candie, et se concerter avec le capitan-pacha qui venait le joindre au golfe de Boudroun (Stanko-Cos). Nous reviendrons à leurs opérations, après avoir jeté un coup d'œil sur les autres points de la Grèce...

Au milieu des difficultés qui l'accablaient et des dangers qui le menaçaient, la conduite du gouvernement provisoire des Grecs fut admirable... Quant à sa politique extérieure, on peut consulter la lettre que son secrétaire Rhodios adressa à M. Canning, au sujet du mémoire attribué au cabinet russe, pour un plan d'accommodement avec la Porte-Ottomane. Quant à sa politique intérieure, on a dû la juger dans ses divisions intestines. Plus d'une fois, dans la pénurie de ses finances, ses membres contribuèrent de leur fortune aux dépenses les plus urgentes, à l'équipement de la flotte, à la solde des troupes, à l'entretien des malheureux réfugiés des îles grecques envahies par les Turcs. Dans la juste indignation qu'il avait ressentie de voir des marchands chrétiens fréter leurs batimens pour transporter les hordes, les armes et les munitions des barbares, le gouvernement avait rendu aux Moulins, le (27 mai) 7 juin, une proclamation adressée aux consuls et vice-consuls européens à Constantinople et dans l'Archipel, dans laquelle il déclarait « que les navires de cette espèce ne devaient plus être regardés comme appartenant à une nation neutre, mais envisagés comme ennemis, et que comme tels ils devaient être attaqués, brûlés ou coulés à fond avec leurs équipages, par les bâtimens de la flotte grecque ou par tout autre bâtiment qui les rencontrerait. » Mais cette mesure prise *ab irato* faillit attirer aux Grecs de fâcheux démêlés. Le gouvernement anglais, en étant informé, ordonna à son commissaire-gouverneur des îles Ioniennes (sir

Frédéric Adams, qui avait succédé à sir T. Maitland) d'en exiger la révocation authentique, et jusqu'à ce qu'elle eût été révoquée, de faire arrêter et enlever tous les bâtimens grecs armés ou non armés, équipés avec ou sans l'autorisation du gouvernement provisoire, etc. Deux frégates anglaises s'étaient portées dans les parages de la Morée pour exécuter cet ordre (6 septembre); mais déjà le gouvernement grec était revenu de sa résolution, et d'après une explication qu'il eut avec le lord haut-commissaire, il révoqua par une résolution spéciale (3-15 septembre), son décret du 27 mai... Peut-être n'était-ce de la part du gouvernement anglais qu'un moyen d'apaiser les soupçons du divan, et d'aplanir les difficultés faites à lord Strangford. Quoi qu'il en soit, telle fut la modération du gouvernement grec, qu'il se contenta alors d'adresser aux puissances de l'Europe une proclamation contre l'infâme cupidité des marchands chrétiens qui violaient la loi de la neutralité en faveur des barbares ennemis de leur religion. Cette modération fit quelque impression sur les cabinets. Les agens anglais témoignèrent dès-lors plus d'égards aux Grecs, et reconnurent les blocus faits dans les usages du droit maritime... L'internonce autrichien lui-même écrivit aux consuls et vice-consuls de sa nation pour leur enjoindre expressément d'empêcher des marchés de nolisation qui violaient évidemment la neutralité, et qui pouvaient avoir des suites incalculables (lettre datée de Péra, 9 septembre), ce qui n'arrêta point la cupidité particulière; car les nolisations se renouvelèrent lors de la seconde expédition partie du port d'Alexandrie.

Tout en portant ses soins du côté de la mer, le gouvernement provisoire n'avait pas négligé la défense des provinces continentales : il avait fait aux Grecs en état de porter les armes un appel qui produisit dix à douze mille hommes seulement dans la Morée. Il avait dirigé les levées nouvelles dans l'Attique, en Béotie, aux Thermopyles, dans la Grèce occidentale particulièrement menacée, et au siége de Patras. On s'occupait de la formation de corps réguliers; mais la nécessité de combattre toujours empêchait d'en apprendre l'art.

Jusqu'au milieu de la campagne, les pachas dont la Porte avait

tracé la marche, n'avaient fait rien de glorieux et d'important au succès de ses armes; soit qu'ils fussent mal informés de l'état des affaires de la Grèce, soit qu'ils fussent eux-mêmes divisés entre eux, on ne voit dans leurs opérations, ni zèle, ni vigueur, ni accord. Voici un précis des rapports officiels des chroniques grecques, rapports auxquels la critique n'a rien à dire faute d'autres renseignemens.

« Le Seraskier, commandant en chef, Derwisch-Pacha, avait pénétré, vers la mi-juillet, sur les frontières septentrionales de la Livadie, à la tête d'une armée d'environ 20 mille hommes. Cette armée était presqu'entièrement composée d'Albanais, Chamides, Guègues et autres; le nombre des Turcs proprement dits était très-peu considérable. Le projet de Derwisch-Pacha était de s'avancer sur Salona pour se porter de là à Lépante; c'est à ce point important qu'il devait faire sa jonction avec Omer-Vrione, qui avait déjà reçu l'ordre de s'y diriger à travers l'Etolie. Après leur jonction, ces deux commandans devaient attendre l'arrivée de l'armée égyptienne à Patras, pour commencer leurs opérations ultérieures contre le Péloponnèse, opérations qu'ils devaient combiner avec celles d'Ibraïm-Pacha, fils du vice-roi d'Egypte.

« Les Grecs connaissaient parfaitement le plan de leur ennemi; c'est particulièrement par les lettres adressées par les commandans de l'armée turque au pacha de l'Egypte, et interceptées par les corsaires grecs, qu'ils avaient été instruits de tous les détails des projets des Turcs, ce qui leur a servi à les mieux déjouer.

« Le 18 juillet, un corps de six mille Albanais, commandé par Abaz-Pacha, Pracho-Prevista et Veli-Aga Graveniti, fut mis en avant pac Derwisch-Pacha, et vint attaquer, à Musonitza, les avant-postes des Grecs. Trois attaques qu'il dirigea avec beaucoup d'ardeur, lui réussirent parfaitement: il enleva de vive force à ces derniers leurs premiers retranchemens; mais une quatrième attaque qu'il entreprit lui fut funeste: les Grecs, déjà renforcés par le corps de troupes du général Saphacas qui accourut à leur secours, mirent en déroute les musulmans, qu'ils poursuivirent à une longue distance. La perte que l'ennemi éprouva dans cette déroute, et surtout dans le combat qui dura six heures, fut très-considérable.

« Le 22, les musulmans, au nombre de douze mille, s'avancèrent de nouveau contre les Grecs. Par leur grande supériorité numérique, ils parvinrent à s'emparer de la position de Musonitza, et à s'avancer jusqu'à Gravia. Les Grecs continuaient encore leur retraite, lorsque le général Macrys, qui occupait une position voisine, vint à leur secours. Ce renfort les mit en état de prendre l'offensive; et bientôt, par une manœuvre habile, ils parvinrent à mettre l'ennemi entre deux feux. En cherchant à se dégager de cette position, les musulmans perdirent beaucoup de monde, et furent poursuivis jusqu'à Nevropolis, à quatre lieues de distance.

« Le 26 juillet, Derwisch-Pacha, fermement résolu à s'ouvrir un passage sur Salona, s'avança à la tête de toutes ses forces. Les Grecs, considérablement renforcés, occupaient la position d'Amplané. Le combat dura plus de neuf heures. Leurs troupes, avantageusement placées, défendirent leurs postes avec une rare valeur. Quoique repoussés à plusieurs reprises, les Albanais, de leur côté, soutenus par leur grande supériorité numérique, revenaient toujours à

la charge. Dans cet état d'indécision, le commandant souliote Kitzos-Tzavellas, petit-fils de l'immortel Photos-Tzavellas, fit sonner de la trompette, s'élança de ses retranchemens, le sabre à la main, avec deux cents Souliotes, et se jeta au milieu des rangs ennemis, dans lesquels il répandit la terreur et le désordre. Son exemple, suivi par les autres troupes, décida l'affaire; et trois mille Grecs mirent en déroute toute l'armée albanaise, supérieure en nombre; et la poursuivirent pendant le reste de la journée.

« L'épouvante de l'ennemi fut telle, qu'un grand nombre de musulmans, vivement poursuivis, se précipitaient du haut des rochers pour échapper au fer des vainqueurs; d'autres, coupés dans leur fuite, mettaient bas les armes. La perte des mahométans fut de plus de deux mille hommes, sept drapeaux, toute l'artillerie, les tentes, la musique militaire, et les munitions de Derwisch-Pacha tombèrent au pouvoir des vainqueurs. »

Quoiqu'il faille sans doute un peu rabattre de ces avantages, on ne peut pas en contester les résultats, c'est que Derwisch-Pacha fut obligé de retourner à Larisse pour y chercher des renforts ou prendre une autre voie.

Omer-Vrione devait pénétrer en même temps dans l'Étolie pour joindre Derwisch-Pacha à Lépante. Il avait une cavalerie nombreuse et bien équipée, mais il arrivait (vers la mi-août) après la déroute de Derwisch : il fut obligé de tenir seul la campagne contre l'armée de la Grèce occidentale.

« De son côté, disent encore les bulletins grecs, le directeur-général Mavrocordato prit toutes les mesures nécessaires pour déjouer les projets de l'ennemi : par ses ordres, le général Zongas se porta sur Aëtos, place bâtie sur les ruines de Nevropolis, et qui domine la rivière d'Anape, tandis qu'un détachement de son corps de troupes, commandé par Sérépisos, un de ses officiers, vint défendre la position de Livadion; ce général devait disputer à l'ennemi l'entrée dans l'Acarnanie. Le commandant Hyscos occupa le pas d'Agrapidia sur Macrynoros, dans l'intention d'inquiéter vivement le flanc gauche d'Omer-Pacha, tandis que dans les généraux Rangos et Stournaris devaient agir sur les derrières de l'armée ennemie. Mavrocordato lui-même établit son camp à Ligovitzi, d'où il pouvait diriger avantageusement les mouvemens de ces divers corps de troupes.

« Le 17 août, un corps de troupes albanaises, au nombre d'environ deux mille hommes, s'étant répandu dans la plaine d'Ambracia avec peu de précaution, les nôtres firent avancer quelques guérillas qui lui enlevèrent plusieurs chevaux qu'ils surprirent. L'ennemi marcha alors avec fureur sur Agrapidia; le général Hyscos le reçut de pied ferme, et après un combat très-court il le repoussa avec perte.

« Le 18 août, Omer-Pacha avait abandonné ses positions pour se retirer sur le rivage de Kentrômata. Il espérait qu'après nous avoir inspiré une confiance aveugle, il pourrait surprendre facilement la position d'Aëtos; mais lorsque, le 20, il reparut dans les environs, il trouva le commandant Zongas dans un ordre parfait. En même temps, informé de sa marche, Mavrocordato accourut, avec les troupes du général Macrys, au secours d'Aëtos. A leur approche,

Omer-Pacha abandonna cette place, et se porta sur le village des Papadatès, où il opéra quelques manœuvres pour arrêter le mouvement des nôtres; mais il n'osa point s'avancer contre eux.

« Après beaucoup de marches et de contre-marches inutiles, le 25 août, Omer-Pacha battit en retraite vers Laspi. Attaqué à Mavrylla par les nôtres, il perdit beaucoup de monde, et regagna précipitamment ses premières positions de Carvassara.

« Sur ces entrefaites, le général Rangos pénétra sur le territoire ennemi, battit et dispersa deux corps de troupes albanaises, prit possession des contrées situées sur les monts Chiméra, et s'empara des magasins que l'ennemi avait formés en grand nombre dans ce pays. »

Il espérait réduire toute la province d'Arta; on le voit par une proclamation qu'il adressait le 1-12 septembre aux beys et aux agas, en leur annonçant les revers que les Turcs venaient d'éprouver sur terre et sur mer. Mais il ne put pousser ses conquêtes plus loin, et en résultat, les parties belligérantes se retrouvèrent de ce côté, après quelques autres actions peu décisives, dans la même situation qu'à l'ouverture de la campagne. Omer-Vrione n'évacua sa position de Carvassara qu'au mois de novembre.

Dans la Grèce orientale, un corps turc de trois à quatre mille hommes, sorti de Nègrepont, en grande partie, occupait l'Attique et avait forcé le général Goura, lieutenant d'Odyssée, à se renfermer dans l'acropolis d'Athènes. Ce général avait fait, vers la mi-juillet, du côté de Marathon, une sortie heureuse qu'il comparait, dans son rapport, à la célèbre bataille de ce nom, qui délivra la Grèce des Barbares. Il prétendait avoir battu avec ses trois cents Grecs quatre mille Turcs, et en avoir tué la moitié. C'est assez pour sa gloire. Mais les Turcs continuèrent à occuper le pays encore plus d'un mois.

Malgré ses revers, Derwisch-Pacha, qui était rentré en Thessalie, pressé par les ordres réitérés du sultan, fit encore, vers la fin d'août, à l'aide des renforts qu'il venait de recevoir, une tentative pour pénétrer en Béotie par les Thermopyles; son intention était de se porter vers l'Attique pour soutenir le corps d'armée qui s'y maintenait encore.

Deux fois l'armée de Derwisch-Pacha, forte de quinze mille hommes, avait été repoussée par les Grecs au pas de Phontana sur les Thermopyles, lorsqu'un détachement turc ayant gagné un

sentier difficile sur les hauteurs d'OEta, allait tourner l'ennemi pour le mettre entre deux feux; par un bonheur assez rare, un renfort d'environ deux mille Grecs, qui s'y dirigeait à marches forcées, surprit le détachement turc sur le village d'Amplané, et le détruisit entièrement.

L'apparition soudaine de ce renfort qui, après cet avantage, accourut sur le passage des Thermopyles, y décida encore l'affaire générale : les musulmans furent bientôt mis en déroute complète; quatorze drapeaux et toute l'artillerie turque tombèrent au pouvoir des vainqueurs. Poursuivi jusqu'au mont Goura, Derwisch-Pacha perdit ses meilleures troupes dans cette défaite, et regagna Larisse en toute hâte. (... septembre.)

Vers la même époque, le général Odyssée, arrivé avec des renforts du Péloponnèse, attaqua le corps d'armée turc sorti de Nègrepont, le culbuta, et le força à chercher son salut dans la place de Nègrepont.

Ainsi tout succédait aux Grecs qui furent encore servis dans la partie occidentale par la défection de quelques chefs albanais, et obtinrent de nouveaux avantages du côté de Salone.

Cependant la campagne maritime n'était pas terminée. Le capitan-pacha n'avait pas abandonné ses projets sur Samos. Il venait (4 septembre) de réunir sa flotte à celle d'Égypte, dans le golfe de Bodroun, où il concertait ses opérations avec Ibrahim-pacha; il y eut du 5 au 9, entre la flotte combinée et celle des Grecs, qui l'avait suivie, des engagemens sans résultat décisif; le 10, on en vint à une action qui dura tout le jour, et fut très-opiniâtre. C'est peut-être la première de toute cette guerre qui, d'après les idées européennes, mérite le nom de combat naval. La flotte turco-égyptienne se dirigeait vers Naxos, lorsque les bâtimens grecs se portèrent à sa rencontre. Comme ils étaient bien inférieurs en nombre, les Turcs essayèrent de les déborder avec la première ligne de leurs gros vaisseaux; la canonnade s'engagea, la flotte turco-égyptienne tira plus de dix mille coups de canon qui coulèrent bas dix à douze bâtimens grecs, mais l'artillerie de ceux-ci, beaucoup mieux servie, fit plus d'effet sur les vaisseaux enne-

mis : au milieu de cette canonnade, un des brûlots, dirigé par l'intrépide Canaris, embrasa une frégate égyptienne, l'*Africaine*, de cinquante-quatre canons, un brick eut le même sort, et la flotte ottomane finit par se dérober au combat. Les jours suivans, une tempête violente sépara les deux flottes qui se joignirent de nouveau le 21 septembre dans les eaux de Chio, d'où les Turcs, encore épouvantés par les brûlots, se réfugièrent à Mitylène, en renonçant au but de leur expédition, après avoir perdu plusieurs bâtimens de transport.

Ce fut de là que le capitan-pacha partit pour Constantinople avec quinze voiles de toute grandeur, et laissa le reste de sa flotte à Ibrahim-pacha qui, après avoir tenu quelque temps la station de Mitylène, retourna, non sans essuyer de nouvelles pertes, dans le golfe de Boudroun. Là, cette flotte se composait encore de cinquante à soixante bâtimens de guerre, dont deux de soixante canons, *l'Isama*, monté par Ibrahim-Pacha, et *la Diana*, qui portait le pavillon d'Ismaïl-Gibraltar, huit frégates de quarante à quarante-quatre canons, treize corvettes, trente bricks ou goëlettes, et de deux cents transports.

Avec ces forces, bien supérieures à celles des Grecs, Ibrahim semblait craindre de reprendre l'offensive, et vouloir se borner à ravitailler les îles, et sur-tout celle de Candie, que son père s'était habitué à regarder comme partie intégrante de sa vice-royauté. Il fut atteint le 25 novembre à la hauteur de cette île par l'amiral Miaoulis, qui l'attaqua sans consulter l'inégalité de ses bâtimens, avec son intrépidité ordinaire. Ibrahim ayant encore perdu dans cette rencontre une belle frégate qui fut la proie des flammes, dix à douze bâtimens de guerre, et quinze transports, se retira avec le reste de la flotte du coté de Rhodes, attendant pour son armée décimée par la guerre et la peste qui n'avait cessé de régner à son bord, des renforts qui la mirent bientôt en état de reprendre l'offensive. On en dira l'année prochaine les résultats.

L'amiral Miaoulis-Vocos, à la suite de cette victoire, dont les bulletins grecs ont sans doute exagéré l'importance, envoya à Nauplie douze grands bâtimens de transport portant deux à trois mille

soldats nègres disciplinés à l'européenne, quatre cents chevaux arabes, et une telle quantité de denrées, riz et café, destinés à l'approvisionnement de Candie, que les prix éprouvèrent une baisse considérable.

Cette victoire après laquelle il n'y a rien de mémorable à rapporter, fut célébrée dans toute la Grèce et surtout dans la Morée, par des salves d'artillerie et des réjouissances, comme l'issue d'une des plus glorieuses campagnes que les Grecs eussent encore faites. Il faut ajouter à la gloire du gouvernement qu'il ordonna de rendre à leurs propriétaires les bâtimens de transport qui avaient été saisis dans l'action, bien qu'ils y eussent pris part.

Pendant que les capitaines et les amiraux grecs se couvraient de gloire, la faction militaire relevait dans la Morée l'étendard de la guerre civile.

A la veille des élections qui devaient commencer la troisième période du gouvernement, le président nominal du sénat, Mavrocordoto, avait envoyé sa démission ; les fonctions du conseil exécutif allaient finir ; Colocotroni et ses partisans attendaient avec impatience l'époque des élections pour se ressaisir du pouvoir. Mais malgré les manœuvres et les efforts de leur parti, le choix des électeurs tomba en grande majorité sur les députés de la session précédente, qui s'étaient réunis à Cranidi, et qui, par une conséquence nécessaire de leur conduite et de leurs engagemens politiques antécédens, remirent le pouvoir exécutif dans les mêmes mains (1). Ils nommèrent M. Panuzzo Notara président du corps législatif, et l'archevêque Vristène ou Bristhène Theodorito, vice-président.

Une proclamation publiée, le 10-22 octobre, au nom du corps législatif et du conseil exécutif, annonce ces choix à la nation, en promettant aux Hellènes de prendre pour base de leurs délibérations et de leur conduite, la loi fondamentale et l'indépendance, mais

(1) Le conseil exécutif fut composé ainsi qu'il suit : G. Conduriottis, président ; P. Botassi, vice-président ; Assimachi-Fotilla, Anagnosti-Spiliotacchi et Jean Coletti.

aussi en leur recommandant le respect des lois, et en invoquant pour la Grèce l'affection des souverains chrétiens, etc.

Le gouvernement allait reprendre ses opérations projetées, la répartition de la conscription générale ordonnée pour remplir les cadres de l'armée régulière que l'on commençait à former, et leur répartition dans les provinces, où l'on voulait porter le théâtre de la guerre. On devait envoyer une expédition dans l'île de Candie, et créer un quatrième corps d'armée pour agir vigoureusement dans l'Eubée (Nègrepont), dont le territoire avait été promis aux réfugiés d'Ipsara (1). On mettait ordre aux finances, on s'occupait de créer des établissemens d'instruction publique à Athènes et à Argos, lorsque deux événemens vinrent suspendre ces opérations. D'abord la peste se déclara dans Nauplie; Manuel Tombazis, ancien gouverneur de Crète et le vice-président Botassi, en furent les premières victimes. Le président lui-même, G. Conduriottis, en étant menacé, demanda et obtint un congé pour conduire sa famille à Hydra, et respirer lui-même l'air natal. Il y était depuis quelques semaines; la contagion commençait même à s'affaiblir à Nauplie, lorsqu'éclata un fléau plus dangereux que la peste pour la Grèce, c'est-à-dire une guerre civile.

Comme nous l'avons dit, les élections toutes favorables au parti des primats et de la démocratie, et la composition du conseil exécutif qui s'en était suivie n'avaient pas rempli les vues du parti militaire. Colocotroni surtout s'en expliquait hautement, et protestait contre la nomination de trois membres du conseil (Conduriottis, Botassi et Coletti), alléguant avec une espèce de raison la disposition de la constitution Grecque, en vertu de laquelle aucun individu ne pouvait faire partie du conseil exécutif plus d'un an. Cette protestation colportée dans l'armée et dans les provinces y avait excité des divisions qui éclatèrent en révolte pendant le séjour de Conduriottis à Hydra. Tout à coup des généraux, Canellas, Papaganopoulo, André, Londos et Notarapoulos, employés au

(1) Un décret postérieur leur a donné le canton et le port de Pirée près d'Athènes.

siége de Patras, le quittent sans ordre, dispersent les troupes qu'ils ne peuvent séduire, et vont se joindre à Colocotroni (Panos), qui venait de se déclarer contre le conseil exécutif du côté de Tripolizza. En peu de jours la campagne se trouva couverte et ravagée par leur partisans.

Au premier bruit de ce mouvement (15 novembre), le président du conseil, Conduriottis, avait publié une proclamation datée d'Hydra, adressée au peuple de la Morée et de toute la Grèce, pour coopérer avec le gouvernement à extirper la raison des nouvelles discussions : il se rendit quelques jours après à Nauplie (26-9) où il fut reçu avec des témoignages de dévouement à la cause publique, et il prit des mesures décisives pour comprimer sans délai la révolte. Les généraux Gouras, Tassos et d'autres employés dans l'Attique et dans la Livadie où les Turcs n'étaient plus à craindre, furent appelés à Corinthe avec leurs troupes, dont la direction fut confiée à J. Coletti, l'un des membres du conseil exécutif. Les généraux Hatz, Christos et Mavrogenie eurent ordre de se porter sans délai sur Tripolizza occupé par Colocotroni. La guerre ne fut pas longue.

Du côté de Saint-Georges, position fortifiée par des forts, où les rebelles s'étaient réunis au nombre de 800, sous le commandement de Notaropoulos et Nicolas Stamatopoulos; le résultat de la première action (2 décembre) fut indécis. Mais on fit venir du canon; la position fut forcée, et les rebelles mirent bas les armes. Du côté de Tripolizza où Colocotroni avait réuni un corps composé prinpalement de Maniotes, il y eut à Brysaki (30 novembre) une petite action dans laquelle les deux tiers des Maniotes se débandèrent, les autres furent poursuivis chaudement. Un de leurs gégéraux, Nicolas Déli-jani y fut blessé et perdit tout son bagage. Cependant ils parvinrent à gagner le Mont-Parthénien, dont le général Hatgy Christos força le passage. Panos Colocotroni s'était retiré dans l'Arcadie et voulait y tenir : mais dans un combat qui s'engagea près de Patras il fut tué à la première décharge avec soixante hommes de son corps qui se dispersa ensuite dans toutes les directions.

Colocotroni avait juré de venger la mort de son fils; mais ses partisans l'abandonnaient de tous côtés. Le dernier corps qui s'était jeté dans la province de Vostizza sous Londo, poursuivi par les troupes venues de Corinthe, s'était dissous (6 décembre). Colocotroni sans espérance offrit lui-même sa soumission. Elle fut acceptée parce qu'on voulut bien mettre sa faute sur le compte de ses compagnons (Deli-Jani, Londos et Zaïmis); parce qu'il semblait assez puni dans la personne de son fils, et pour ne pas donner le scandale d'avoir à poursuivre criminellement un homme qui avait rendu tant de services à la cause de la Grèce.

Mavro Michale qui n'avait point paru dans ces troubles, qui s'était même justifié relativement à la correspondance qu'il avait été accusé d'entretenir avec le pacha d'Égypte, fut déclaré innocent sur un rapport du ministre de l'intérieur et de la police.

Quant aux autres instigateurs ou chefs de l'insurrection, les uns se cachèrent, les autres cherchèrent un asile dans les îles Ioniennes; la plupart furent ensuite saisis ou se rendirent d'eux-mêmes et furent conduits à Hydra, au monastère de Saint-Hélie, en attendant leur jugement qui devait être prononcé par une commission, espèce de haute cour, choisie dans le sein du sénat; procès où Odyssée, Colocotroni et d'autres chefs importans étaient impliqués et dont on verra l'année prochaine le dénouement.

Alors le conseil exécutif où il s'était fait encore dans ces troubles quelques changemens, jouissant de la plénitude de son pouvoir, put prendre des mesures de police et de discipline jugées nécessaires au salut de la Grèce. Il avait déjà rendu et fit exécuter sévèrement un décret très-remarquable pour contenir les militaires, depuis les généraux en chef jusqu'aux officiers des grades inférieurs dans la soumission la plus stricte aux ordres du gouvernement. Tous ceux qui abandonnaient leur poste sans autorisation de leurs chefs étaient réputés indignes d'occuper aucune place. Quiconque leverait des soldats sans autorisation du gouvernement serait déclaré perturbateur du bon ordre et fléau de la société. Et tout soldat qui suivrait un chef ou autre personne non autorisée par le gouvernement, ne pourrait réclamer ni solde ni ration. Enfin,

aucun homme de couleur (on ne sait à quel fait cet article se rapporte), revêtu d'une autorité civile ou militaire, ne pouvait se présenter dans le lieu où siége le gouvernement, sans une autorisation du gouvernement lui-même.

Ainsi raffermi dans l'exercice de son autorité, le conseil exécutif fit une nouvelle organisation de l'armée. Mavro Cordato fut laissé dans la Grèce occidentale avec un pouvoir presque absolu; mais dont il n'avait usé que pour la défense et le bien du pays; Gouras en Attique; Diamantis à Nègrepont, où l'on résolut de pousser les opérations avec vigueur. On reprit le siége des forts de Patras, de Coron et de Modon, dont la reddition toujours annoncée ne se réalisait pas. On fit de nouvelles levées, et tout se prépara pour repousser l'expédition égyptienne dont le Peloponèse était toujours menacé.

CHAPITRE VI.

Suisse. — Italie. Ouverture de la diète fédérale. — Déclarations et révolutions relatives au concordat de représailles. — Demandes d'extradition. — Démêlés de l'évêque de Coire et Saint-Gall avec le canton. — Piémont. Mort du roi Victor Emmanuel. — Traité avec la Porte-Ottomane. — Toscane. Mort du grand duc Léopold I. — Etats-Romains. Mesures d'administration civile et religieuse. — Naples. Négociation pour l'évacuation du royaume par les troupes autrichiennes. — Nouvel emprunt.

SUISSE.

Les gouvernemens cantonnaux de la Suisse ne s'étaient guère occupés que de leurs intérêts locaux (et entre leurs résolutions, on se contentera de citer l'arrêt du grand conseil de Berne, du 10 janvier, pour l'admission du culte catholique), lorsqu'arriva l'époque fixée pour l'ouverture de la diète fédérale, qui eut lieu le 5 juillet, à Berne, sous la présidence de M. Mullinen, avec le cérémonial d'usage.

Dans la seconde séance, le président fit une espèce de rapport sur l'état intérieur et les relations extérieures de la confédération. Il annonça comme devant être les principaux objets des délibérations de cette session, les institutions de défense, les affaires de péage et de monnaies, etc. Dans son opinion, le système de représailles, adopté par une partie des cantons en vertu du concordat, affaibli dès sa naissance par la scission qu'il avait occasionée, paraissait une tentative manquée à laquelle une activité soutenue et une économie sévère pouvaient servir de compensation, mais qui d'ailleurs, réduite à des intérêts cantonnaux, ne pouvait plus être l'objet d'une délibération fédérale. S. Exc. exposait ensuite les heureux résultats des résolutions prises l'année dernière sur la police des étrangers, et les restrictions apportées à la licence de la presse; elle montrait la prospérité nationale comme intimement liée au maintien de la constitution, et celle-ci comme « tellement

associée au salut général, que le citoyen suisse qui pourrait songer à la compromettre, ou dans les chances des révolutions, ou par des interventions étrangères, ne pourrait être considéré que comme un traître ou un insensé. »

L'assemblée, appelée à délibérer à la suite de ce discours sur les résolutions qui venaient d'être ainsi justifiées (celles relatives à la police des étrangers et à la répression de la licence de la presse), jugeant que les résultats en avaient été satisfaisans, et que la continuation en était même nécessaire, a décidé, à l'unanimité des voix, que les susdites résolutions continueraient d'avoir leur effet pendant une année.

Quant au système de douanes, ou plutôt au concordat de représailles dont le président avait fait sentir les inconvéniens, il fut présenté, dans la séance du 27 juillet, au nom des cantons liés par ce concordat (Berne, Haut et Bas Underwald, Zug, Glaris, Saint-Gall, Thurgovie et Vaud), une déclaration dans laquelle ces cantons rappelaient que leur réunion, en 1822, avait eu uniquement pour but de remédier, par des mesures communes, aux souffrances du commerce de la Suisse, et de faciliter l'écoulement des produits indigènes, sans vouloir enfreindre les dispositions et déterminations de l'acte fédéral; mais que, comme diverses plaintes s'étaient élevées sur l'application dudit concordat, désirant ne rien laisser subsister qui pût porter atteinte à l'union et à la concorde, les députations de ces cantons déclaraient, sous la réserve de ratification de leurs commettans, qu'à compter du 1er octobre prochain, le concordat de représailles cesserait d'être exécuté. Elles réservaient en même temps, si les circonstances l'exigeaient, le droit de leurs cantons de prendre, soit individuellement, soit en commun, les mesures jugées convenables relativement à la consommation des produits étrangers sur leur territoire; ajoutant que leur présente résolution avait été uniquement prise pour rendre hommage à l'union helvétique, et pour donner une preuve non équivoque à leurs confédérés des sentimens qui les animaient : déclaration qui fut accueillie par l'assemblée, et qui mit fin à des discussions qui avaient compromis l'union fédérale.

La session n'offre pas d'autre objet d'intérêt général à rapporter ici.

Dans les cantons, il y eut quelques difficultés sur l'application des lois de police sur les étrangers. Le ministre prussien, M. d'Otterstaedt, ayant demandé aux gouvernemens de Bâle et d'Argovie l'extradition des professeurs Follenius et Snell, le premier à l'université de Bâle, le second à l'école cantonnale d'Arau, qui avaient été compromis, dit-on, dans des révélations faites par un sieur Witt, détenu à Kœpenick, en Prusse; les conseils cantonnaux s'y refusèrent, attendu que les individus désignés leur paraissaient irréprochables; et comme le gouvernement directorial n'avait aucune qualité pour prendre une décision à cet égard, l'affaire en resta là jusqu'à la prochaine session de la diète.

Un démêlé non moins grave dans ses conséquences avait éclaté entre l'évêque de Saint-Gall et de Coire, et le grand conseil du canton des Grisons; celui-là refusant de reconnaître l'autorité cantonnale, comme existant avant elle, le grand conseil avait décidé de ne pas le reconnaître, et avait fait mettre les revenus de l'évêque sous une administration provisoire : résolution qui devait être communiquée à la diète fédérale, et dont on verra les suites.

PIÉMONT.

La mort de l'ancien roi Victor-Emmanuel, arrivée le 10 janvier, à 6 heures du matin, après quelques jours d'une maladie dont les syptômes s'aggravèrent, est le seul événement à citer. Ce prince, né le 24 juillet 1759, était devenu roi de Sardaigne en 1802, par l'abdication de son frère Charles-Emmanuel IV, et résigna la couronne à son tour, lors de l'insurrection du mois de mars 1821, aimant mieux transmettre ses droits à son frère Charles-Félix, que de sanctionner la constitution que le parti insurgé voulait lui imposer. On ne doit pas oublier ce trait de courage; car les rois ont aussi des devoirs à remplir et des exemples à donner.

Tous les honneurs de la souveraineté furent rendus à la dépouille mortelle, qui a été déposée dans la basilique royale de la

Superga, et le deuil a été porté, pendant six mois, dans toute la rigueur de l'étiquette.

Nous avons déjà parlé du traité qui fut conclu, le 15 octobre, sous la médiation de l'Angleterre, entre la Porte-ottomane et la Sardaigne, traité qui assurait à celle-ci, pour le commerce du Levant et de la mer Noire, les avantages faits aux nations les plus favorisées. Il contribue sans doute à faire renoncer les Barbaresques aux prétentions qu'ils avaient encore élevées au sujet du tribut maritime.

TOSCANE.

On n'a guère à parler de ce beau pays que pour en louer l'administration douce et paternelle, espèce de phénomène entre les gouvernemens imposés aux peuples par des traités; mais cette année, il a aussi perdu un prince digne de ses regrets. Ferdinand III, prince impérial d'Autriche, second fils de l'empereur Léopold, était né le 6 mai 1769: il avait succédé à son père le 21 juillet 1790, et dans le cours de la révolution qui bouleversa l'Europe, il avait éprouvé bien des vicissitudes qu'il supporta toujours avec la même résignation. Dépouillé en 1801 de son grand-duché, nommé en 1803 électeur de Salzbourg, en 1806 grand-duc de Wursbourg, il était rentré en 1814 en possession de son patrimoine; chéri de son peuple, il vivait étranger aux intrigues, aux agitations politiques des pays voisins, lorsqu'une fièvre de cinq à six jours, occasionée par un refroidissement, l'enleva à l'affection de ses sujets. Ses biens de Bohême ont passé au jeune duc de Reichstadt, et le grand-duché de Toscane au grand-duc héréditaire, son fils, né le 3 octobre 1797, qui lui a succédé sous le nom de Léopold II. Ce prince, fidèle à son système d'administration, a confirmé tous les ministres et fonctionnaires ainsi que les ordonnances et les établissemens de son auguste père; il a aboli, à compter du 1er mai 1825, les impôts prélevés sur le commerce des boucheries, par un édit du 15 novembre, dont le considérant caractérise le système libéral de son administration.

ÉTATS ROMAINS.

A Rome aussi, le peuple avait craint de perdre son nouveau souverain, qui fit une maladie de plusieurs mois, mais qui se trouva en état de reprendre à la fin d'avril, ses exercices religieux, ses promenades, et les soins de l'administration.

Les brigandages se multipliaient tellement dans les provinces frontières de Naples, la *Maritima* et la *Campagna*, que S. S. jugea convenable d'y envoyer le cardinal Pollotti en qualité de légat *à latere*, qui publia, à son arrivée à Ferentino, un édit sévère qui changeait le système de ménagement suivi jusqu'à présent. D'après cet édit, il n'y avait plus ni amnistie, ni commutation de peine; une fois *proclamés* tels, ils sont, par cette publication seule, condamnés à mort, tous leurs biens sont confisqués; chacun peut les tuer impunément.... Les contumaces pourront obtenir grâce en livrant un autre brigand vif ou mort.... Les individus qui rendront le même service recevront des prix. Les communes garderont leur territoire, et paieront une amende de 500 *scudi* pour chaque acte de brigandage qui y aura été commis....

Tous les pouvoirs des autorités et tribunaux existant pour la répression du brigandage, sont concentrés dans le cardinal légat qui nommera des lieutenans et des podestats pour remplir les diverses fonctions.

L'année s'est écoulée sans qu'on vît si ces mesures extraordinaires remédieraient aux maux dont elles ne prouvaient que trop l'effrayante gravité.

Entre les autres actes de l'autorité pontificale, on ne peut que rappeler des préconisations nombreuses d'évêques et de cardinaux, la publication d'un jubilé pour 1825, qui fut annoncé le jour de l'Ascension; la création de sept universités, deux grandes à Rome et à Bologne, et cinq secondaires à Ferrare, Perugia, Camerino, Macerata et Fermo (constitution du 27 août); enfin le rétablissement des jésuites dans le collége romain qui leur avait été enlevé en 1773, avec le musée, la bibliothèque, l'observatoire, tout ce

qui en dépendait, et 12,000 écus romains de revenu sur le trésor pontifical (bref du 17 mai, *cum multa in urbe*).... Un autre édit a fondé pour la noblesse un collége également confié aux jésuites, et S. S. a donné pour cet effet une maison de campagne qui avait été bâtie pour l'ancien collége des nobles à Tivoli. A côté de ces édits qui furent regardés en France comme un exemple que la cour de Rome voulait donner aux états soumis à sa juridiction spirituelle, il faudrait mettre, comme une compensation, celui qui fut rendu sur la réforme de la justice, et qui porte création d'un tribunal de commerce à Rome.

Vers la fin de l'année, il se fit dans cette capitale plusieurs arrestations, même de personnages marquans : la haute police paraissait plus active dans ses recherches, sans qu'on en sût bien les motifs.

DEUX-SICILES.

Ici surtout se faisaient sentir les effets d'une révolution et de l'occupation étrangère. Le nombre des détenus était si considérable, les prisons en étaient tellement encombrées, qu'on jugea convenable, au commencement de l'année, de rendre un décret pour abréger les formes de la justice : c'est la quatrième fois qu'on a recours à ces mesures extra-judiciaires, triste indice de la situation du pays.

La grande affaire du gouvernement était la question de l'occupation autrichienne. On était l'année dernière en discussion sur la convenance et les termes de l'évacuation complète. D'une part, on observait que l'entretien de l'armée autrichienne qui coûtait un million de francs par chaque millier d'hommes, était plus onéreux à l'État que celui d'une armée nationale, et y entretenait le mécontentement; de l'autre, on répondait que cette armée nationale n'existait pas encore, et en effet la présence des Autrichiens n'était pas favorable à son organisation. On poursuivait avec chaleur les projets de capitulation de quatre régimens suisses qu'on voulait engager au service de Naples, projets rejetés par plusieurs cantons, malgré les avantages qu'on leur offrait. On avait même

eu l'idée d'enrôler des régimens d'Albanais, mais la guerre qui désolait ces contrées n'y était pas favorable. On finit par arrêter (convention du 31 août) que l'évacuation complète du royaume n'aurait lieu qu'à la fin de mai 1826, et il ne sortit cette année qu'une division de cinq mille hommes, ce qui réduisit l'armée d'occupation à environ trente-trois mille cinq cents hommes. Ainsi le pays resta sous l'influence de la puissance occupante. On voit une preuve de cette influence jusque dans les fêtes et les cérémonies qu'il y eut à l'occasion de l'arrivée de l'archiduchesse de Parme qui vint, sous le nom de duchesse de Colorno, passer quelques mois à Naples et en Sicile.

Un nouvel emprunt, ouvert cette année pour le compte du gouvernement napolitain, a été souscrit par la maison Rotschild pour la somme de 2,500,000 liv. sterl. (62,500,000 fr.) Des révélations postérieures nous ont appris qu'il y avait, à la fin de 1824, sur la contribution foncière, qui devait être de 6 millions de ducats (25,350,000 fr.) un arriéré de 2 millions, ce qui explique suffisamment le malaise de l'agriculture et le motif de l'emprunt.

CHAPITRE VII.

Espagne. Négociations et déclarations relatives aux Colonies espagnoles. — Conventions faites avec la France pour la restitution des prises maritimes et l'occupation de l'Espagne par l'armée française. — Ouverture des ports des colonies espagnoles, au commerce étranger. — Mesures de police et de finances. — Voyage d'Aranjuez et de Tolède. — Décret d'amnistie. — — Prolongation de l'occupation. — Voyage de Sacedon. — Changemens dans le ministère. — Troubles à Madrid. — Décret contre les sociétés secrètes. — Difficultés diplomatiques. — Surprise de Tarifa par les constitutionnels. — Reprise de cette place. — Renvoi et arrestation du ministre de la guerre. — Entrée de M. Zea Bermudez au ministère. — Nouvelles mesures de police. — Discussions diplomatiques sur l'évacuation. — Arrivée du prince Maximilien de Saxe. — Traité du 10 décembre. — Adoucissemens au système de police.

Le cabinet espagnol, tout occupé qu'il était à la fin de l'année dernière de ses affaires intérieures, avait pourtant donné son attention à celles de ses colonies d'Amérique. En même temps qu'il employait les débris de sa marine à y porter quelques bataillons, il essayait d'intéresser les grandes puissances de l'Europe à sa querelle. Là comme dans celle de l'intérieur, la France avait été au devant de ses vœux. On peut s'en convaincre par les documens publiés en Angleterre sur les conférences de M. le prince de Polignac avec M. Canning. (Voy. l'*Appendice.*) Cependant, malgré l'opposition que le cabinet britannique manifesta dès lors à toute idée d'intervention des puissances européennes dans la querelle de l'Espagne avec ses colonies, le conseil de S. M. C. rendue à la liberté n'en persista pas moins à la solliciter. Ce fut l'objet spécial d'une circulaire envoyée à ses ambassadeurs ou ministres plénipotentiaires, le 26 décembre 1824, par M. Hérédia, comte d'Ofalia, ministre de grâce et de justice, qui tenait le portefeuille des affaires étrangères, pendant la maladie du marquis de Casa-Irujo.

Cette circulaire, qui annonçait expressément la résolution de

S. M. C. « d'inviter ses chers et intimes alliés d'établir une conférence à Paris, afin que leurs plénipotentiaires réunis aux siens, pussent aider l'Espagne à arranger les affaires des provinces révoltées de l'Amérique », ayant été communiquée au cabinet anglais, donna lieu à une nouvelle dépêche de M. Canning (30 janvier 1825), qui développait les déclarations déjà faites à M. le prince de Polignac, mais d'une manière plus explicite, et qui contenait un refus positif de prendre part aux conférences indiquées à Paris, ce qui agita beaucoup le monde diplomatique, et fit abandonner l'idée de ce congrès.

On en était là lorsque la mort du marquis de Casa-Irujo (16 janvier) occasionnée, non, comme on l'a dit, par la mort d'un de ses fils tué en duel, mais par le chagrin d'être en butte aux accusations des partis, qu'il ne pouvait ni satisfaire, ni concilier, fit passer la direction des affaires d'État dans les mains de M. le comte d'Ofalia, qui fut remplacé au ministère de grâce et de justice par M. Calomarde, secrétaire du conseil de Castille, l'un des membres les plus influens de la faction connue sous le nom de Junte apostolique...

M. le comte d'Ofalia signala son entrée aux affaires étrangères par la conclusion, avec M. le marquis de Talaru, ambassadeur de France, de trois conventions: l'une pour la restitution ou le remboursement réciproque des prises de navires espagnols faites par les vaisseaux de S. M. T. C., ou de bâtimens français pris par des corsaires espagnols (5 janvier); l'autre pour la reconnaissance de la dette de l'Espagne (34 millions) envers la France, pour avances de fonds ou dépenses faites par celle-ci en 1823 (29 janvier); la troisième pour l'occupation du territoire espagnol. En attendant la réorganisation de l'armée royale, il fut convenu de laisser un corps d'armée de quarante-cinq mille hommes jusqu'au 1er juillet 1824, qui devait occuper les places principales, et rester sous le commandement de ses généraux et officiers. S. M. T. C. prenant en considération les malheurs éprouvés par l'Espagne, se chargeait de subvenir aux dépenses ordinaires de solde, nourriture, équipement et entretien de ses troupes, et le gouvernement espagnol s'en-

gageait seulement à payer la différence du pied de paix au pied de guerre, fixé par abonnement définitif à deux millions de francs par mois, à dater du 1er décembre 1823 (1). (Convention du 9 février, prorogée le 30 juin suivant jusqu'au 1er janvier 1825.)

Le même jour, 9 février, le Roi rendit un décret qui ouvrait les ports de ses domaines d'Amérique aux étrangers sujets des puissances alliées ou amies de l'Espagne... Ce décret, qu'on a fait regarder comme une concession généreuse aux sollicitations de la France, était devenu nécessaire dans l'état des rapports politiques et commerciaux de l'Angleterre avec les nouveaux États américains. Il étendait les priviléges déjà donnés à l'île de Cuba; il légalisait les relations existantes avec les autres provinces coloniales, sur le même pied, en attendant l'établissement de droits et tarifs d'importation et d'exportation sur le pied de l'égalité entre les sujets des puissances amies et alliées. Comme il n'existait plus dans ces provinces américaines un seul port occupé par les Espagnols, le décret du 9 février n'accordait en effet rien de réel, rien de présent au commerce étranger; mais il annonçait des dispositions plus conciliantes envers les provinces américaines; c'est sous ce rapport seul, qu'il pouvait être regardé comme une concession.

Quoique l'histoire diplomatique soit souvent couverte d'un voile impénétrable aux yeux des contemporains, il a transpiré de celle-ci des détails dont les événemens et les actes publics ont confirmé la vérité. Il passait pour constant que M. le marquis de Talaru, ambassadeur de France, avait les plus grandes difficultés à vaincre, pour obtenir du cabinet espagnol l'exécution des capitulations accordées par des généraux français aux troupes constitutionnelles, la publication d'une amnistie jugée nécessaire au rétablissement de la paix intérieure, la reconnaissance des emprunts des Cortès non moins nécessaire au crédit de la monarchie, et le changement du système de l'administration. Il est à croire que le renvoi de don Victor

(1) On peut comparer cette convention avec celle faite pour l'occupation autrichienne des Deux-Siciles. (Voy. *Ann. Hist.* pour 1821, p. 651, 652) on en verra l'énorme différence.

Saëz avait été l'ouvrage de la légation française; mais les nouveaux ministres ne s'étaient pas trouvés assez forts pour dominer son parti et changer de système. Les volontaires royaux contre lesquels il avait été porté une ordonnance de licenciement, restaient sous les armes, ou n'obéissaient qu'en murmurant, et jurant de se remuer au premier appel. Les détentions arbitraires, les massacres même des *Négros* continuaient à la vue des autorités impuissantes pour le bien... Le projet d'une Charte dont on parlait alors, la question de la reconnaissance des emprunts des Cortès et l'idée d'une amnistie soulevaient les esprits du parti dominant; les ministres n'étaient pas en état de lui résister. Et quand M. Ugarte, alors dans la faveur du Roi, fut appelé au conseil dont il était le directeur, sous le titre modeste de secrétaire (2 février), son arrivée n'y changea rien. La mission extraordinaire de M. Lodoisk de Marcellus, qui arriva dans ce temps à Madrid (4 février), paraissait avoir pour objet d'appuyer les demandes de M. le marquis de Talaru; mais déjà, malgré ses efforts et ses sacrifices, la France, à qui la monarchie espagnole devait son salut, semblait exciter plus de jalousie que de reconnaissance : son influence était dominée dans le conseil espagnol par un cabinet qui n'avait pas le même intérêt qu'elle, ni dans l'exécution des capitulations, ni dans la reconnaissance de l'emprunt, ni dans la publication d'une amnistie générale, et plusieurs mois se passèrent dans des sollicitations, des traverses, des dégoûts auxquels M. le marquis de Talaru finit par échapper, au moyen d'un congé indéfini.

Il faut l'avouer, la situation de l'Espagne, déchirée par les partis, épuisée par la révolution, était déplorable. Des débris de l'armée constitutionnelle réduits à la misère, exposés aux persécutions, il s'était formé des bandes qui se montraient dans plusieurs provinces; l'indiscipline des volontaires royalistes donnait lieu dans d'autres à des excès non moins coupables.

Dans leur indignation des ménagemens que le gouvernement de Ferdinand VII montrait pour les constitutionnels, ils parlaient hautement de le faire abdiquer en faveur de son frère l'infant, don Carlos, supposé plus favorable au parti qu'on a signalé depuis sous

le nom de *Carlistes*, et dans cet état d'anarchie, l'autorité ne savait où trouver un appui. Les vrais amis de l'Espagne auraient voulu y former un tiers parti, dont la modération eût tenu les exagérés en respect. Mais ce parti ne se composait que de gens éclairés; les constitutionnels n'étaient guère plus nombreux. La masse conduite par des moines ou des intrigans, fanatiques par spéculation, était plongée dans la misère et dans l'ignorance, fière dans sa servitude, et licencieuse dans sa superstition.

Nous avons anticipé sur l'ordre des événemens : c'était peut-être le seul moyen de les faire comprendre. L'histoire n'aura d'ailleurs à rapporter de cette année qu'une série d'actes qui s'aggravent, se détruisent ou se modifient, suivant la force ou la faiblesse du parti qui les dicte.

Il parut à quelques jours de distance deux décrets, l'un qui réglait les attributions de la police générale du royaume, confiée à un surintendant général, lequel avait sous lui des intendans et subdélégués de police dans les provinces, dans les attributions desquels on remarque l'ordre de saisir aux frontières de terre et de mer, chez les libraires et les particuliers sans exception, les livres, brochures, estampes où l'on attaquerait la personne ou l'autorité de S. M., etc.

Le second décret motivé sur l'existence des bandes armées qui infestaient les routes et les grands chemins, et sur l'opiniâtreté des ennemis de la monarchie, « qui se répandaient en invectives contre les droits sacrés du trône et en éloges de la constitution abolie, » était publié sous la forme d'une circulaire du ministre de la guerre. Il instituait des commissions militaires exécutives et permanentes, devant lesquelles devaient être traduits « ceux qui, depuis le 1er octobre de l'année dernière, se seront déclarés ou ceux qui se déclareront dans la suite, en prenant les armes ou par des faits de tout autre genre, ennemis des légitimes droits du trône ou partisans de la constitution publiée à Cadix au mois de mars 1812; ceux qui, depuis la même époque, ont écrit ou écriront des pamphlets dans ce but; ceux qui, dans les lieux publics parleront contre la souveraineté de S. M., ou en faveur de l'ex-constitution; ceux qui

séduiront ou tâcheront de séduire leurs concitoyens dans le dessein de former quelque parti, et ceux qui causeront des émeutes pour altérer la tranquillité publique, quelque soit le motif ou le prétexte dont ils se prévalent, et les voleurs ou malfaiteurs pris sur les chemins ou dans les maisons de campagne, par les troupes ou les volontaires royalistes. »

On se doute bien que les formes de ces tribunaux étaient expéditives.

Ces deux décrets répandirent l'épouvante dans les provinces, et servirent à renforcer les bandes de mécontens, qui prirent dans l'Estramadure le nom de *buenos humbres* (braves gens).

Quelques jours après, on supprima tous les journaux politiques, excepté la *Gazette officielle* et le *Diario* de Madrid, mesure où furent enveloppées les feuilles même du parti exagéré, telles que le *Restaurador*; ce qui fit penser que le ministère voulait enfin gouverner et réduire toutes les opinions au silence. En effet, il parut ensuite prendre des mesures sévères contre les troupes de volontaires royaux qui se refusaient au licenciement, et contre les moines et prélats qui abandonnaient leur couvent ou leur résidence pour appuyer à Madrid les projets de la junte apostolique. Il rappela le baron d'Éroles, qui refusait de dissoudre son armée, et de rétablir à Barcelone les autorités civiles; et il le remplaça par le marquis de Campo Sagrado, dont l'administration douce et modérée y rétablit un peu d'ordre et de tranquillité.

Il était alors question de rétablir l'inquisition dont on avait fait mettre les biens comme en réserve sous l'administration du crédit public. Mais le parti de la modération et l'influence française parvinrent pourtant à l'empêcher.

On s'occupait au milieu de ces troubles de l'état des finances, dont la pénurie en était peut-être la première cause. Mais la perception des impôts directs était presque nulle, celle de droits de douane diminuait de jour en jour par les progrès de la contrebande. La ressource la plus prompte était dans un emprunt que les banquiers d'Angleterre et de France refusaient de souscrire, jusqu'à ce qu'on reconnût celui des cortès; et le cabinet Espagnol, dominé par

l'idée qu'il ne fallait sanctionner aucun des actes de la révolte, restait dans la misère et dans l'impuissance de remédier à la situation la plus critique. On rendait décrets sur décrets pour l'amélioration des finances. On rétablissait les anciens impôts indirects, celui des tabacs, et les *frutos civiles*, espèce de contribution foncière à 4 et 6 pour cent de revenu net; contribution dont le clergé séculier ou régulier même ne fut pas exempté, et qui fut levé avec rigueur dans toutes les provinces, excepté dans la Navarre et dans les provinces basques, qui jouissaient du droit de s'imposer et dont les cortès furent assemblés à cet effet au mois d'avril: On créait un grand livre de la dette publique et une caisse d'amortissement qui fut dotée de 80 millions de réaux (16 février). En attendant l'effet de ces mesures financières qui excitèrent de nouveaux mécontentemens, et dont plusieurs furent quelques mois après rapportées ou modifiées, tel était alors le dénuement de la cour elle-même, qu'il fallut emprunter, sur une hypothèque particulière, 700,000 fr., pour faire le voyage d'Aranjuez.

Ce voyage qu'on redoutait dans les divers partis, avait été précédé de quelques mesures propres à rétablir l'ordre et la sécurité dans les provinces. On semblait vouloir mettre un terme aux vexations exercées contre ceux qui avaient fait partie de l'armée constitutionnelle. On ordonnait le licenciement des dépôts de prisonniers et des transfuges qui avaient été formés par ordre de la régence (la plupart avaient été compris dans les capitulations). On leur accordait la liberté de se retirer où bon leur semblerait, excepté à Madrid et dans les résidences royales; et arrivés à leur domicile, on devait leur payer la moitié de leur solde, depuis le grade de général jusqu'à celui de capitaine, et les deux tiers pour les grades subalternes.

Un nouvel ordre du conseil, appuyant celui relatif aux volontaires royaux, avait prescrit aux autorités de la monarchie d'empêcher, sous peine de destitution, qu'à l'avenir, aucun citoyen, quelles que fussent les opinions qu'il professait fût insulté. Cet ordre devant être mis à exécution par des autorités dévouées au parti exagéré, ne fut respecté que là où il était le moins nécessaire.

Car il y eut bientôt à Valence, à Séville, à Cordoue, des soulèvemens, des désordres, des emprisonnemens arbitraires, et même des assassinats de personnes suspectes d'attachement à la constitution.

On était donc toujours dans la terreur des révolutions, lorsque le roi et la famille royale partirent (le 27 mars) pour Aranjuez, voyage qui devait durer deux à trois mois. On voit cette terreur à la nature des précautions prises.

La garnison française de Madrid, d'environ 5000 hommes, alors commandée par le lieutenant-général, comte de Bourmont, se porta sur les deux bords du Tage où elle devait être cantonnée, de manière à entourer Aranjuez. Le soin de maintenir l'ordre et la tranquillité dans la capitale avait été confié au lieutenant-général Quésada. Mais à peine la cour en était-elle sortie, que Madrid se remplit d'une foule de volontaires royalistes et de soldats de l'armée de la Foi; misérables fanatiques, accessibles aux propos, aux séductions, aux bruits les plus ridicules; des placards incendiaires furent alors affichés à diverses reprises au coin des rues de la capitale; l'un portait entre autres provocations séditieuses: « Royalistes, unissons nous pour délivrer le Roi qui est prisonnier à Aranjuez. ».

Mais l'audace des factieux, arrêtée par une proclamation sévère du surintendant général de la police, n'osa pas aller plus loin.

La prétendue captivité du Roi était attribuée au ministère et surtout à l'influence française: le Roi était en effet entouré à Aranjuez des précautions les plus extraordinaires. On ne pouvait y aller sans un ordre exprès de S. M., délivré de la main du comte d'Ofalia ou de M. Ugarte, secrétaire du conseil; en sorte que des gens de distinction, un ministre même, dit-on, furent arrêtés par less entinelles, faute de passe-ports particuliers nécessaires pour être admis. Le comte de Bourmont, commandant des troupes françaises, passait alors pour être dans la plus haute faveur auprès du Roi. Dans le voyage de S. M. à Tolède, pour y faire ses pâques, son ancien confesseur et ministre, Victor Saëz, obtint la faveur de la voir, et la permission de se rendre à Madrid; ce qui fit jaser les courtisans et inquiéta le ministère.

Ce ministère d'ailleurs, travaillé par des passions, des influences et des intrigues de toute nature, portait en lui-même des germes de division qui ne tardèrent pas à éclater, et l'incertitude de son système se révéla plus que jamais dans le fameux décret relatif à l'amnistie, rendu ou plutôt publié le 1er mai; car on assure qu'il avait été communiqué d'avance aux cabinets des hautes puissances de la sainte-alliance, et que cette communication avait été cause du délai mis à sa publication.

L'édit d'amnistie annoncé à Paris comme une victoire obtenue sur le parti exagéré, était bien loin de satisfaire aux vœux des amis de l'ordre et de la monarchie; il exceptait du pardon, et laissait sous le poids d'accusations criminelles ou d'inquisitions de police, une foule d'individus compromis par leurs faits ou leurs écrits dans la révolution, ou seulement par leur adhésion au régime constitutionnel, et bientôt, sous prétexte d'épurations et d'interprétations, il excita plus de persécutions que jamais. La révolution qui venait de se faire à Lisbonne vint encore aigrir le ressentiment des partis. La junte apostolique redoubla d'intrigue et d'audace; elle attaqua ouvertement le ministère, et ce qu'on appelait le *parti français*. La jalousie et la haine, entretenues à dessein contre les troupes françaises qu'on supposait disposées en faveur du parti de la modération, éclataient en toute circonstance. Les volontaires royalistes se montrèrent plus audacieux; un de leurs chefs, *Capape*, dit *le Royo*, ancien forgeron devenu général, osa même se mettre du côté de Téruel, à la tête d'une bande qui portait pour devise sur son drapeau : *Vivent les Espagnols royalistes et constitutionnels*, *et guerre aux Français!* et dont le but était sans doute de faire proclamer Charles V. Capape fut joint, attaqué, mis en déroute, et pris avec quelques-uns de ses officiers par un détachement français et de gendarmerie espagnole envoyé à Saragosse. On le mit en prison. On exila en divers lieux don Victor Saëz, ex-ministre des affaires étrangères, Erro, ex-ministre des finances, et plusieurs autres personnages importans. Cet échec semblait devoir écraser le parti exagéré; mais il vint encore à bout de détourner l'orage et d'arrêter le

procès de Capape, d'étouffer le secret de la révolte, et d'en jeter l'odieux sur ses ennemis. Ainsi l'amnistie n'avait abouti qu'à redoubler les haines et l'agitation. C'est dans cet état de choses que le Roi rentra à Madrid (19 juin), d'où furent éloignés tous ceux qui n'y résidaient pas depuis six ans, et qu'on se vit forcé de prolonger l'occupation française jusqu'au 1er janvier 1825. (*Convention du* 30 *juin.*)

Quoique ces deux actes si importans (l'amnistie et l'occupation) parussent annoncer l'union, l'accord et l'harmonie dans le gouvernement, quoique le favori Ugarte parût appuyer les mesures proposées par le comte d'Ofalia, jamais le ministère n'avait été plus divisé. On le voit aux tergiversations et aux contradictions perpétuelles de son système. Les derniers événemens du Portugal avaient mis le parti de la modération (MM. Hérédia-d'Ofalia, Crux et Salazar) en défaveur : leurs ennemis n'épargnaient rien pour persuader que leur but était d'imiter l'exemple du ministère portugais ; selon eux, le licenciement des volontaires royalistes et l'amnistie tendaient à préparer les esprits à un projet de constitution, et les trois ministres n'attendaient qu'une occasion favorable de l'exécuter. Un mois se passa dans ces intrigues, auxquelles M. Ugarte et les deux ministres Calomarde et Ballesteros ne paraissaient prendre aucune part ; mais les nuages commençaient à s'amonceler sur l'horizon politique, et peu de jours après le départ de la famille royale pour Sacedon, qui eut lieu le 5 juillet, et où le Roi n'amena qu'un seul des ministres, M. Calomarde, alors en possession de toute sa faveur, le comte d'Ofalia, voyant son crédit s'affaiblir malgré les concessions qui ne sauvent jamais les ministres sur le déclin de leur faveur, donna ou reçut sa démission (11 juillet), et fut remplacé par M. Zea Bermudez, anciennement ministre plénipotentiaire en Russie (en 1820), et maintenant à Londres.

Ici nous serions tentés de regretter de n'avoir pas, comme en Turquie, lors du renvoi d'un grand-visir, la lettre écrite par le souverain à son successeur, pour nous apprendre la cause ou le prétexte de la disgrâce du Grand-Seigneur. On a dit que le ca-

ractère de la politique du comte d'Ofalia était modéré; mais celui de son successeur passait aussi pour l'être, et M. Salazar, compris dans la même accusation, n'en fut pas moins chargé par *interim* du porte-feuille des affaires étrangères jusqu'à l'arrivée de M. Zea. N'était-ce donc qu'une querelle de personnes? On serait tenté de le croire : cependant on voit à cette époque une réaction très-remarquable dans le système du cabinet, et dans ses mesures : la mise en liberté des amnistiés est suspendue; les ordres donnés contre les volontaires royalistes sont rapportés; tous les professeurs et les étudians des universités, qui avaient été volontaires nationaux, sont soumis à la purification pour conserver leurs chaires ou continuer leurs études : une partie des avantages faits aux militaires, soldats ou miliciens compris dans les capitulations, est retirée, dans une circulaire relative à la nouvelle levée; l'esprit public est monté contre les Français; enfin une scène affreuse a lieu le 25 juillet en plein jour dans Madrid. Des chasseurs français se trouvant dans un cabaret *francise* sont insultés par un soldat de Quésada, qui bientôt est châtié de sa témérité. D'autres Espagnols veulent prendre part à la querelle; et la garde, toute composée d'Espagnols, au lieu de chercher à rétablir la tranquillité, se porte à des excès contre les chasseurs; bientôt les Français arrivent et prennent la défense de leurs camarades : en un instant les sabres sont tirés, et les Français soutiennent un combat inégal; les volontaires royalistes du quartier font battre la générale, et accourent en foule en armes sur le lieu de la scène.

Un coup de fusil est le signal de l'assassinat; les Français, sans autres armes que leurs sabres ou briquets, se défendent en héros; on ferme les maisons, on barricade les portes, la terreur est au comble; on entend proférer des cris de *mort aux Français!* Un piquet du 22e, serré par les volontaires royalistes, est obligé de faire feu : plus de trois cents coups de fusil sont tirés; la querelle allait devenir une bataille, lorsque les généraux Ordonneau et Quesada arrivent sur la place avec des troupes des deux nations et parviennent, après bien des efforts, à rétablir la

tranquillité. Il y avait eu cinq ou six Français tués, et une douzaine de blessés.

Quoique cette rixe sanglante ne fût, dans l'origine, qu'une querelle de cabaret, l'ambassadeur de France demanda que l'on prît des mesures pour s'opposer aux progrès de l'esprit de parti et de malveillance qui s'efforçait d'irriter les passions : le ministre de la guerre attribuant cette querelle « à des machinations de révolutionnaires dont le but était de jeter la division entre les troupes des deux couronnes, de flétrir l'honneur et la considération que l'armée française et son gouvernement méritaient à tant de titres pour les services éminens qu'ils venaient de rendre à la religion, au roi et à toute la nation espagnole, » donna en conséquence aux autorités civiles et militaires des ordres sévères pour empêcher le renouvellement de pareilles scènes.

De son côté, le général vicomte Digeon, qui venait de succéder au comte de Bourmont dans le commandement de l'armée française, y recommanda l'observation de la discipline la plus rigoureuse. Ici les recommandations étaient superflues ; mais tel était l'esprit insubordonné des volontaires royalistes, que, dans plusieurs circonstances, il fallut encore recourir aux troupes françaises pour les réduire à la raison.

Il fut rendu, pendant le séjour du Roi à Sacedon, le 1er août, un décret qui prohibait de nouveau toutes les congrégations de francs-maçons et autres sociétés secrètes, et obligeait tous ceux qui en avaient été membres de signaler la loge ou société à laquelle ils auraient appartenu, et de livrer leurs diplomes, insignes et papiers relatifs à l'association, dans le délai d'un mois, déclarant ceux qui y resteraient coupables de lèse-majesté divine et humaine, et passibles des peines imposées par les lois en pareil cas. Le même décret obligeait tous les employés, de quelque classe et condition qu'ils fussent, avant de prendre possession de leur emploi, de déclarer sous serment qu'ils n'appartiennent ni n'ont appartenu à aucune loge ni association secrète, et « qu'ils ne reconnaissent pas l'absurde principe que le peuple est maître de changer la forme du gouvernement établi. »

Un autre décret, également ramarquable, rendu au retour de Sacedon (13 août), ordonne que tous les militaires en activité ou en retraite, depuis le sous-lieutenant jusqu'au capitaine-général, seraient soumis à la *purification*, devant des juntes formées par des officiers déjà purifiés, et suivant le grade du militaire à purifier.

On n'exceptait de ce jugement que ceux qui, lors de l'entrée des troupes auxiliaires en Espagne, servaient dans les corps royalistes, pourvu qu'ils n'eussent pas passé ensuite dans les corps constitutionnels; ceux qui avaient été employés dans quelques missions ayant pour but la défense des droits du trône, et ceux qui étaient constamment restés auprès de la personne du Roi ou des membres de la famille royale. On devait observer pour la purification des militaires la même forme que pour celle des employés civils, c'est-à-dire en faisant des informations secrètes. Ils avaient à répondre par des mémoires aux questions ou sur les points suivans :

« 1° Leurs emplois au 1er janvier 1820 ; 2° où étaient-ils à cette époque, et à quel corps appartenaient-ils? 3° le jour et le lieu où ils ont juré la constitution, et d'après quels ordres; 4° quels grades, commandemens, ou commissions ont-ils obtenus jusqu'au 31 décembre 1823? le temps qu'ils ont servi dans chaque emploi; quels lieux ont-ils habités pendant les trois ans, et combien dans chaque endroit? 5° s'ils ont été membres de quelque société secrète; 6° s'ils ont été volontaires nationaux, journalistes ou orateurs de quelque société patriotique; s'ils ont fait la guerre contre les troupes royalistes, dans quel corps et dans quelle province; 7° s'ils ont été membres de quelque conseil de guerre formé contre des royalistes, dans quel lieu, et dans quels procès où ils auraient été rapporteurs; les condamnations qui s'ensuivirent, et quels étaient les membres du conseil de guerre; 8° l'époque où ils sont rentrés sous l'autorité légitime, et de quelle manière. »

Il suffit de ces mesures pour faire juger que le pays n'était point tranquille, ni le gouvernement rassuré.

En effet, quoique la chose paraisse incroyable dans l'état de l'Espagne occupée par l'armée française, un parti de constitutionnels réfugiés à Gibraltar préparait un mouvement révolutionnaire dans les provinces d'Andalousie et de Grenade. Ils espéraient réunir à eux les contrebandiers, les bandes armées qui étendaient leurs courses jusqu'aux environs de la capitale, les mécontens que multipliaient les mesures de rigueur; peut-être aussi comp-

taient-ils que les querelles qui venaient d'éclater entre les volontaires royaux et les troupes françaises rendraient leur coopération difficile. Quoi qu'il en soit de leur but ou de leurs espérances, il paraît que plusieurs des anciens officiers de l'armée constitutionnelle réfugiés à Gibraltar avaient trouvé moyen d'équiper plusieurs petits bâtimens sous pavillon colombien, avec lesquels ils essayèrent d'opérer plusieurs débarquemens sur la côte. Une première tentative faite à Marbella n'avait pas réussi; les habitans de Malaga, avertis à temps, avaient pris les armes, et leur apparition avait suffi pour faire échouer l'entreprise; mais celle de Tarifa, tentée le 3 août, avait été plus heureuse. Le colonel Valdès, à la tête de deux à trois cents hommes, avait surpris la ville sans éprouver de résistance, soit qu'une partie de la faible garnison eût été gagnée d'avance, soit qu'elle n'eût pas eu le temps de se mettre en défense. Son commandant était allé à Algésiras. Quelques officiers ou soldats s'étaient joints aux rebelles, et ils s'étaient hâtés de se fortifier dans la ville. Dans cette position, Valdès publia, sous le titre de *Bulletin de l'armée libératrice*, une proclamation dans laquelle il annonçait que d'autres divisons opéraient sur différens points, que les libéraux s'armaient de toutes parts, qu'un grand nombre de royalistes avaient reconnu leurs erreurs, et que tous ensemble ils allaient exterminer leurs ennemis et secouer le joug honteux de l'étranger. Cette proclamation fut suivie du massacre de quelques moines, et d'une forte contribution imposée à la ville.

A la nouvelle de cet événement, le général O'Donnel, qui commandait quelques troupes au camp de Saint-Roch, y envoya quelques détachemens d'infanterie et de cavalerie. Bientôt arriva la division française qui occupait Cadix une colonne d'infanterie et de cavalerie aux ordres du comte d'Astorg, colonel du 14e chasseurs à cheval. Trois vaisseaux de guerre français et quelques petits bâtimens espagnols sortis d'Algésiras formèrent le blocus, en sorte que dès le 7 toute communication fut coupée aux rebelles avec leurs embarcations, et aux renforts qu'ils semblaient attendre de l'intérieur.

On tenta le 7 et le 9 deux attaques qui ne réussirent point. Fier

de ces avantages, Valdès publia un second bulletin dans lequel, au milieu de fanfaronnades ridicules, il parle d'un directoire national suprême et d'un généralissime qui devait récompenser les vainqueurs... Au fait, la place étant entourée de murs, et les soldats de Valdès ne voulant écouter aucune sommation, il fallait commencer un siége et faire venir de l'artillerie de gros calibre.

Tandis qu'on faisait ces dispositions, une autre expédition révolutionnaire se dirigeait sur la côte d'Almeria, où elle essaya de débarquer (le 14) une trentaine d'hommes auxquels se joignirent un nombre assez considérable de contrebandiers; mais la ville était en état de défense. On y avait arrêté plusieurs individus soupçonnés de connivence avec les rebelles : les volontaires royalistes, les douaniers et les invalides s'étaient réunis et dirigeaient la population des villages voisins accourue au secours d'Almeria. Les contrebandiers, intimidés par la multitude de leurs adversaires, se dispersèrent aux premiers coups de fusil, et laissèrent les rebelles, qui essayèrent de se défendre, mais qui furent tous tués, pris et ensuite fusillés. Ceux qui étaient restés en mer sous pavillon colombien prirent le large et disparurent.

Cependant les pièces de gros calibre demandées à Cadix arrivaient devant Tarifa, on ouvrait le feu (le 16) à quarante-cinq toises de la place. Le 19, dans l'après-midi, la brèche étant praticable, le colonel d'Astorg ordonna l'assaut; les rebelles firent pendant deux heures une résistance opiniâtre; mais enfin ils cédèrent, et à quatre heures du soir la place et le fort Sainte-Catherine furent emportés. Au milieu du désorde de l'assaut, une partie des rebelles avait réussi à s'échapper sur des barques; le reste se jeta dans l'île en face du port. Cette île était armée de vingt canons; elle fut attaquée le lendemain à la pointe du jour et emportée de vive force. Un grand nombre d'insurgés y furent tués ou blessés, cent soixante furent pris, le reste parvint encore à s'échapper avec son chef, qui se réfugia à Tanger. Une commission militaire, établie quelques jours après par le général O'Donnell, fit passer par les armes la plupart des prisonniers. Il s'y trouvait un grand nombre d'officiers constitutionnels, et dans la liste des individus fusillés à Almeria,

on trouve le nom de Cugnet de Montarlot, dont on a vu les proclamations à l'ouverture de la campagne de 1823.

Effrayé de cette audacieuse tentative, le Roi d'Espagne rendit un décret portant en substance « que tout individu espagnol ou étranger, qui débarquerait sur les côtes de l'Espagne ou de ses îles, et qui, par la force des armes ou en répandant des écrits séditieux, chercherait à rétablir le système dit constitutionnel, serait fusillé aussitôt après son arrestation; que la même peine serait encourue par ceux qui se réuniraient aux révolutionnaires débarqués, et qui seraient pris avec eux tant armés que sans armes; que ceux qui entretiendraient correspondance avec les rebelles seraient remis entre les mains des commissions militaires pour y être jugés; que ceux qui, servant dans les rangs des révolutionnaires, livreraient leurs chefs ou officiers obtiendraient leur pardon, et recevraient en outre une gratification, ainsi que ceux qui, connaissant les secrets des conspirateurs, les dévoileraient et contribueraient à leur arrestation. »

Ce décret avait déjà reçu son exécution lorsqu'il parvint au camp de Saint-Roch. D'ailleurs l'issue de l'expédition sembla réveiller les sentimens d'estime et de reconnaissance que les Espagnols devaient à l'armée française. Le Roi lui en fit témoigner sa satisfaction de la manière la plus authentique, et donna, à cette occasion, le grand cordon de l'ordre de Saint-Ferdinand aux lieutenans-généraux vicomtes Digeon, commandant en chef de l'armée d'occupation; Foissac Latour, commandant la division de Cadix; et la croix de troisième classe à M. le comte d'Astorg, qui avait si brillamment conduit le siége de Tarifa.

Une vive agitation avait régné dans Madrid tout le temps que dura la résistance des rebelles. Plusieurs incendies y éclatèrent en peu de jours; le peuple ne manqua point de les attribuer aux *Négros* et aux francs-maçons. Après la victoire, il ne fut plus possible de contenir les prétentions du parti exagéré. Toutes les mesures de police et de surveillance dirigées contre les suspects furent aggravées; toutes les mesures d'ordre et de discipline qui avaient été prises pour contenir les volontaires royalistes furent rapportées ou modifiées.

Le ministre de la guerre, Don Jose de Crux, en horreur à ce parti, fut obligé de donner sa démission, suivie peu de jours après (5 septembre) de son arrestation et de la saisie de ses papiers. Par la plus étrange interprétation de la levée de boucliers de Capape, dont ce ministre voulait faire instruire le procès, on répandait que Capape s'était rendu dans l'Aragon, par ordre du ministre lui-même, pour soulever le peuple et demander l'établissement d'un gouvernement représentatif. D'un autre côté, on accusait l'ex-ministre d'avoir montré de la négligence dans l'affaire de Tarifa, de n'y avoir pas envoyé une garnison suffisante pour la préserver d'un coup de main. De tous les griefs qu'on lui reprochait alors, et dont il a été justifié depuis, le plus grand, le seul réel sans doute était d'avoir voulu mettre un terme à l'indiscipline, aux passions effrénées des volontaires royalistes. Aussi sa retraite fut-elle suivie de plusieurs décrets ou ordres rendus en leur faveur, par son successeur Don J. Aymerich, tout dévoué au parti dont le premier soin fut de recommander aux capitaines généraux des provinces d'employer tous les moyens possibles pour augmenter et discipliner le corps des volontaires royaux, comme étant le soutien le plus solide de la légitimité, et d'exciter à cet effet le zèle des corps municipaux. La municipalité de Madrid répondit la première à cet appel, en portant la solde des volontaires royalistes des classes ouvrières à neuf réaux (quarante-cinq sous) le jour qu'ils seraient de service, ce qui dût augmenter leur zèle et leur nombre, comme cela s'était vu à Paris en 1793. Dans cet accès de générosité, elle ordonna la création d'un corps de volontaires de cavalerie de quatre cents hommes, qui devaient être habillés, montés, armés et équipés à ses frais.

Ainsi le parti modéré semblait être abattu; l'ambassadeur de France était retourné comme en congé à Paris; le ministre russe, M. Bulgari, à Saint-Pétersbourg; sir W. A'Court, ministre anglais, qui passait de la résidence de Madrid à celle de Lisbonne, avait cessé depuis long-temps d'exercer la moindre influence sur les affaires intérieures. Le Roi était à La Granja, les ministres Calomarde, Aymerich et le secrétaire du conseil, M. Ugarte, parais-

saient jouir de toute sa confiance lorsque arriva enfin à Madrid M. Zéa Bermudez, nommé depuis deux mois ministre des affaires étrangères, qui venait de Londres, et s'était arrêté plusieurs semaines à Paris, afin, disait-on, d'y traiter des conditions d'un nouvel emprunt et de la prolongation de l'occupation.

Son arrivée (15 septembre) fit, dans les circonstances où l'on se trouvait, une grande sensation. Contre l'usage ordinaire, il prit possession du portefeuille des affaires étrangères, sans avoir prêté serment entre les mains du Roi, ce qui fit croire qu'il ne le garderait pas long-temps. Le bruit courait alors qu'il n'était pas agréable à l'infant don Carlos, et qu'il déplaisait au parti du clergé qui ne le supposait pas disposé à seconder ses vues. Au fait, il arrivait, sans avoir donné le secret de sa politique.

Il se trouvait alors dans la capitale des commissaires municipaux de plusieurs villes, venus pour demander au gouvernement d'y envoyer des garnisons françaises suffisantes pour contenir le peuple qui se portait partout à des excès. A Cordoue, la populace avait forcé les prisons, massacré vingt individus, grièvement maltraité les autres détenus, insulté des citoyens et forcé des maisons particulières. Des désordres du même genre avaient eu lieu à Cuença, à Salamanque, où les agens de police avaient été obligés de se soustraire eux-mêmes par la fuite à la rage populaire. Mais le gouvernement n'en persistait pas moins dans son système d'indulgence pour les excès du parti dominant, tandis qu'on sévissait avec la plus grande rigueur contre ceux qu'on soupçonnait d'être franc-maçons, libéraux, ou d'avoir tenu par un lien quelconque au régime des Cortès. Les moins coupables étaient forcés de sortir par milliers de Madrid, tandis que le célèbre Trapiste, le curé Mérino et plusieurs autres chefs du parti, éloignés sous le ministère de M. d'Ofalia, y reparaissaient avec sécurité, et furent présentés au Roi à l'Escurial. M. d'Ofalia lui-même, qui voulait voyager, fut exilé à Alméria. Alors parurent coup sur coup des décrets ou ordonnances de police, qui étendaient encore les restrictions de l'amnistie du 1er mai. Une ordonnance du surintendant général de la police prescrivait aux intendans de province de faire

dresser dans toutes les municipalités (sans distinction de sexe, d'âge et de profession) une liste des individus convaincus ou suspects d'avoir été attachés au système constitutionnel; volontaires nationaux, maçons, communéros, libéraux, exaltés ou modérés, acquéreurs de biens nationaux, sécularisés, etc. Ces nouveaux suspects devaient être soumis à la surveillance la plus rigoureuse: on ne pouvait leur accorder de passe-port sans les obliger à justifier de la nécessité de leur voyage, et à ne pas s'écarter de la route, etc. Un décret rendu au palais de l'Escurial, et publié le 19 ou 20 octobre à Madrid, renvoie devant les commissions militaires exécutives, comme criminels de lèse-majesté et sujets à la peine de mort, tous ceux qui, depuis le 1er octobre 1823, s'étaient déclarés ou se déclareraient, *par des faits quelconques*, ennemis des droits légitimes du trône, ou partisans de la soi-disant constitution de Cadix; ceux qui écriraient des brochures ou journaux tendant à la même fin; ceux qui tenteraient de séduire leurs concitoyens pour former des partis, qui exciteraient des insurrections, qui crieraient *mort au Roi!* les francs-maçons, communéros et autres sectaires ennemis de l'autel et des trônes; ceux qui oseraient proférer des cris d'alarme ou de subversion, tels que: *vive Riégo! vive la constitution! mort aux serviles! mort aux tyrans! vive la liberté! etc.* Ce décret, complément des proscriptions antérieures, fut suivi de recommandations pressantes aux commissions militaires d'abréger les lenteurs et les formalités. Plusieurs y obéirent avec zèle, et le sang coula en abondance dans quelques provinces. A ces persécutions générales venaient se joindre mille vexations particulières de la part de la police locale, telles que les visites domiciliaires, autorisées surtout pour la vérification des livres défendus, mesure qui s'étendait à tous les livres, brochures et journaux introduits depuis la révolution de 1820, et pour la recherche des individus proscrits ou exilés de Madrid et des résidences royales. Le temps de la terreur révolutionnaire en France peut seul donner l'idée de ce régime, et dans cette lutte sanglante des partis, surtout dans celui qui s'armait au nom du pouvoir absolu, on ne voyait que de l'anarchie.

Il y avait division dans le ministère, dans le conseil de Castille, dans la cour, et même, disait-on, dans la famille royale, retirée à l'Escurial, où le Roi éprouva plusieurs accès de goutte qui donnèrent de l'inquiétude. Le parti exagéré, toujours mécontent de ce qu'on faisait trop peu contre ses ennemis, ou pas assez pour lui, parlait de nouveau de forcer le monarque à abdiquer en faveur de son frère don Carlos; et la chose en fut au point qu'il fut sérieusement question que le Roi se retirât à Burgos, sous la protection des troupes françaises, pour y manifester en pleine liberté ses intentions royales sur le système de gouvernement qu'il voulait adopter.

Au milieu de ces querelles et de ces embarras, la France n'avait pas abandonné son rôle modérateur. Partout son autorité militaire était reconnue en vertu des conventions : à Cadix, à Barcelonne, à Saragosse, etc., les généraux français, luttant avec le fanatisme, lui arrachaient ses victimes et lui imposaient l'ordre et la paix. A Madrid même, où se débattaient les factions qui se disputaient le pouvoir, le chargé d'affaires (M. de Boislecomte) resté après la retraite de M. le marquis de Talaru, et le général en chef vicomte de Digeon unissaient leurs efforts pour déterminer le cabinet espagnol à suivre un système de modération qui rétablît l'ordre dans les affaires, la paix dans les partis, et le crédit dans les finances, en lui faisant sentir que la France, arrivée au terme de l'occupation, ne pouvant mettre un terme à tant de maux, serait obligée d'abandonner l'Espagne à la violence de ses factions et aux dangers d'une guerre civile. On assure même que le nouveau roi Charles X avait lui-même écrit au roi d'Espagne une lettre autographe pour appuyer les instances de son cabinet. Ces efforts généreux ont-ils été secondés ou contrariés par d'autres ministres de la sainte-alliance? c'est ce qu'on ne saurait encore dire.

De leur côté, les absolutistes représentaient au Roi que l'Espagne était désormais à l'abri des troubles; que le parti révolutionnaire était écrasé; que la garde royale et plusieurs régimens étaient organisés; que cent mille volontaires royaux étaient armés pour la défense du trône, et que cent mille autres volontaires inscrits

n'attendaient que des armes pour prouver aussi leur dévouement. Ils suppliaient S. M. de ne faire aucune concession aux principes de l'insurrection, et de laisser partir les troupes françaises, dont le séjour entretenait la défiance, paralysait l'action du gouvernement, et retardait l'organisation de l'armée espagnole.

Quelques décrets royaux rendus, quelques mesures prises à cette époque (octobre-novembre) annoncent les efforts des factions et l'incertitude du gouvernement... On revint plusieurs fois sur l'extension à donner aux catégories de l'amnistie, à l'élargissement des suspects, à la remise ou la vente des livres défendus, à la compétence des commissions militaires, aux formes de l'épuration. Enfin au moment où l'on reparlait de l'octroi d'une Charte, une ordonnance rendue à la fin d'octobre pour la nomination des maires et des officiers municipaux du royaume ôta aux Espagnols le droit de les élire, le seul qu'ils eussent conservé de leurs anciennes libertés... C'était, d'après le préambule de l'ordonnance, « afin de faire disparaître à jamais du sol espagnol jusqu'à l'idée la plus éloignée que la souveraineté réside ailleurs que dans la personne du Roi, et pour faire savoir au peuple que S. M. ne consentirait jamais à la plus légère altération des lois fondamentales de la monarchie. » Les absolutistes triomphèrent de cette déclaration; les gens sensés la prirent pour une profession de foi politique dictée par les circonstances.

Cependant, malgré l'audace et la confiance affectées par le parti des absolutistes, il s'en fallait bien que le pays fût à l'abri des dangers. Les vexations commises au nom de l'autorité royale lui faisaient chaque jour plus d'ennemis; les impôts se payaient mal, et la contrebande faite sur plusieurs points et à force ouverte diminuait chaque jour les produits les plus certains; des bandes armées parcouraient les provinces; des corsaires colombiens ou des constitutionnels couverts de ce pavillon menaçaient les côtes, et tenaient l'Espagne en état de blocus. Ceux des membres du gouvernement espagnol qui n'étaient point aveuglés par leurs préjugés, ou guidés par leur intérêt personnel, voyaient arriver avec effroi le terme de l'occupation française. Le Roi

paraissait en sentir personnellement la nécessité. Enfin, au moment où le mouvement d'évacuation commençait, où les corps se mettaient en marche pour la frontière, les conférences diplomatiques et ministérielles reprirent avec plus d'activité, et il y fut reconnu que la tranquillité de l'Espagne ne pouvait être assurée sans la présence des troupes étrangères, et décidé que l'on demanderait à la France de laisser un certain nombre des siennes pour occuper des points d'où elles pourraient, en cas de besoin, se porter où le Roi d'Espagne le jugerait nécessaire. C'est sur ces principes qu'a été conclu entre le chargé d'affaires de France (M. de Boislecomte) et le ministre des affaires étrangères de S. M. C., la convention du 10 décembre qui réduisit l'occupation à 22,000 hommes, auxquels on ajouta deux régimens suisses et une batterie d'artillerie pour faire le service auprès de S. M. C., concurremment avec les troupes espagnoles. Toutes les stipulations de cette convention étaient conçues encore dans les intérêts de l'Espagne. (Voyez l'*Appendice.*)

Quoique cette convention nouvelle ne paraisse avoir été accompagnée d'aucun engagement relatif au régime intérieur de l'Espagne, on y remarqua pourtant dès lors un adoucissement qui fût plus sensible à l'arrivée du prince Maximilien de Saxe, père de la jeune reine d'Espagne, qui descendit le 3 décembre à l'Escurial.

LL. MM. rentrèrent quelques jours après avec ce prince à Madrid, au milieu de leurs gardes-du-corps récemment organisés, au bruit des acclamations du peuple et des nouveaux régimens espagnols destinés à la garnison de Madrid.

Dès lors on vit cesser ou diminuer les proscriptions juridiques et les persécutions locales. Beaucoup de grands seigneurs compromis dans la révolution furent débarrassés de la surveillance qu'on exerçait sur eux : la police secrète, dont le point central passait pour être chez l'infant don Carlos, fut supprimée ; un grand nombre de militaires compris dans les capitulations, ou de bourgeois détenus comme suspects d'attachement au régime constitutionnel, furent élargis. Il fut de nouveau interdit aux volontaires

royaux de sortir en uniforme hors du service, et les querelles furent moins fréquentes. On ne parlait point de donner à l'Espagne d'institutions nouvelles; mais le plan qu'on regardait comme arrêté pour le rétablissement de l'inquisition fut abandonné. Vainement voulut-on alarmer la cour sur l'existence de quelques bandes dans l'intérieur et sur les courses des corsaires qui continuaient à inquiéter les côtes sous le pavillon colombien; le gouvernement résista aux insinuations. Le procès politique intenté à l'ex-ministre de la guerre Crux prit une tournure plus favorable; on commençait à soupçonner qu'il n'avait été arrêté et tenu au secret que pour l'empêcher de divulguer des trames coupables, et le but réel de l'échauffourée de Capape. Enfin M. Zea Bermudez, qu'un parti voulait éloigner du ministère, fut nommé président du conseil. (Ordonnance du 31 décembre.) Mais le parti modéré n'eut pas la satisfaction d'en voir sortir ceux qui passaient pour être opposés à son système.

Dans cet état d'épuisement et de faiblesse où se trouvait encore ce malheureux pays, on ne renonçait point à l'idée de soumettre les colonies insurgées: on avait inutilement imploré la réunion d'un congrès et le secours de la sainte-alliance. On parlait, dans les derniers temps, d'envoyer l'infant don François de Paul au Mexique. Mais il avait fallu renoncer à cette idée, suggérée, dit-on, par les cabinets les plus influens sur la politique espagnole. Le peuple y voyait une déclaration de l'indépendance, et l'infant, dont le départ pour la France était déjà fixé, fut obligé de remettre son voyage.

Quant aux expéditions projetées pour soumettre les colonies insurgées, elles se réduisirent à l'envoi de trois ou quatre mille hommes tant au Pérou qu'à Cuba. D'ailleurs la cour, dans l'embarras de se décider entre les généraux qui se disputaient au Pérou les débris de l'autorité royale et de l'armée, leur expédia des félicitations, des cordons et des titres qui n'arrivèrent qu'après leur défaite.

Nous reprendrons ailleurs l'histoire de cette lutte, où le monde entier avait attaché ses intérêts et ses regards.

CHAPITRE VIII.

Portugal. État du pays et des factions. — Assassinat du marquis de Loule. — Changement dans le ministère. — Mouvement du 30 avril. — Proclamations de l'Infant don Miguel. — Arrestations. — Décrets arrachés au Roi. — fuite du Roi à bord du *Windsor-Castle*. — Rétablissement de l'autorité Royale. — Départ de l'Infant. — Rentrée du Roi à Lisbonne. — Convocation d'une junte pour rédiger une constitution. — Rétablissement des anciens Cortès. — Nouveaux mouvemens factieux. — Objets divers. — Négociations avec le Brésil.

Les mêmes passions, les mêmes intrigues, les mêmes factions qui remplissaient l'Espagne de troubles et de proscriptions, tourmentaient le Portugal, et disputaient à l'autorité royale le droit d'y rétablir l'ordre et la paix. Ici le parti dominant n'avait pas pour alliés deux cent mille volontaires vivant de ces querelles et de ces désordres; sa force réelle n'était que dans l'armée et dans une petite partie du peuple... Mais il avait pour chefs la Reine, l'Infant Don Miguel et le patriarche de Lisbonne. D'un autre côté, le tiers-parti, ou parti modéré était appuyé sur une base plus large et plus solide qu'en Espagne. Tandis que le public éclairé gémissait de voir mettre en oubli les promesses faites par le Roi, le parti opposé se plaignait des ménagemens qu'on gardait pour les hommes et les principes révolutionnaires, il invoquait les proscriptions, il accusait les francs-maçons de perpétuer les discordes civiles, et de travailler à la déstruction de la monarchie; il demandait avant tout le renvoi d'un ministère dont la majorité s'était déjà déclarée pour un système de paix et de conciliation.

Au milieu de ses embarras, relativement aux affaires du Brésil, dont on ne voulait pas reconnaître l'indépendance, et aux finances dont la perte de cette vaste colonie avait augmenté la détresse, le ministère s'occupait du soin de ramener dans l'état la confiance et la paix, premières bases de la richesse et du crédit des nations. M. de Pamplone, comte de Subserra, ministre de la guerre, d'accord avec quelques-uns de ses collègues, présenta enfin au conseil

d'État, vers la fin de janvier, le projet d'amnistie attendu avec impatience par les uns, et redouté par les autres. Mais l'influence du parti de l'Infant, appuyé des deux ministres de la justice et de l'intérieur (Don J. P. Gomez de Oliveira, Don F. de Castro), le fit ajourner, modifier et enfin rejeter.

Au point où la division était arrivée dans le conseil, le ministre des affaires étrangères (le marquis de Palmella) et celui de la guerre déclarèrent au Roi qu'ils étaient forcés de se retirer, s'ils continuaient à trouver cette opposition dans leurs collègues, c'est-à-dire, s'ils conservaient leurs fonctions; le Roi céda, il signa le renvoi des deux ministres de la justice et de l'intérieur; mais il réunit leurs départemens en un seul qui fut confié à Don Jos.-Ant. Oliveira Leite de Barros, vieillard de 75 ans. Ce choix, sur lequel on présume que la faction de la Reine avait encore eu de l'influence, n'était pas agréable au parti modéré. Mais il débarrassait le gouvernement de ceux qu'on regardait comme les auteurs de toutes les mesures arbitraires prises depuis le rétablissement de l'ancien ordre; et la réunion des deux départemens assurait au parti de la modération, la majorité des voix dans le conseil.

On en attendait les résultats, lorsqu'un événement fatal, l'assassinat du marquis de Loule, chambellan du Roi, vint jeter l'épouvante dans la cour et irriter encore les divisions. Le Roi s'était rendu au château de Salvatierra pour y passer le carnaval avec les princesses ses filles. Le 1er mars, au matin, le corps du marquis fut trouvé étendu à terre en plein air, dans une partie du palais qui avait été incendiée quelques jours auparavant, et qu'on n'avait point fait réparer. Le marquis était revêtu de son uniforme avec toutes ses décorations. Sa tête avait reçu deux fortes contusions, et elle était traversée de bas en haut par un instrument tranchant qui avait été introduit par la bouche, circonstance qui donnait lieu de croire que le malheureux marquis était renversé quand il reçut ce coup; d'ailleurs comme il avait beaucoup plu dans la nuit du 1er, et que ses vêtemens étaient secs, on en a conclu qu'il avait été transporté dans cet endroit, après l'accomplissement du crime.

La nouvelle de cet assassinat fit la plus vive sensation à Lisbonne, le Roi en fut très-affecté, il fit appeler le fils du défunt, il lui témoigna la douleur que lui causait cette catastrophe, il lui conféra toutes les dignités de son père, en lui promettant sa protection pour l'avenir. On commença sur-le-champ une enquête, qui donna lieu à l'arrestation du cocher du Roi, de l'intendant du défunt et de plusieurs autres individus. On ne savait où porter ses soupçons; le marquis avait toujours paru étranger aux partis. Mais il était dans l'intime faveur du Roi. Le ministre de la guerre avait lui-même été menacé par des lettres anonymes. Le public n'a eu que long-temps après des données vagues sur la véritable cause de cet assassinat, qui laissa dans tous les esprits une inquiétude, et dans le public une fermentation qui allèrent toujours croissant, jusqu'au mouvement du 30 avril.

Dès le matin de cette journée, toutes les troupes de la capitale étaient rangées en bataille dans la place du Roscio; l'Infant Don Miguel avait parcouru les casernes en y répandant le bruit que la secte des francs-maçons avait voulu assassiner le Roi, la Reine et lui-même, et, en qualité de commandant en chef, il les avait appelés aux armes par une proclamation ainsi conçue :

« Soldats! si la journée du 27 mai 1823 a brillé d'un éclat mémorable, celle du 30 avril 1824 n'en obtiendra pas un moins grand. Ces deux époques iront occuper une place glorieuse dans les fastes de l'histoire lusitanienne. A la première de ces époques, j'ai abandonné la capitale pour renverser une faction désorganisatrice; j'ai sauvé le trône, le Roi, la famille royale, la nation entière, et donné en outre un exemple d'attachement à la sainte religion que nous professons, comme étant le vrai soutien de la royauté et de la justice: aujourd'hui, j'achèverai le grand ouvrage que j'ai commencé, en assurant sa stabilité et en exterminant la secte empestée des francs-maçons, qui, dans le silence de la trahison, projetait de lever la faux de la mort sur une maison régnante de Bragance, dans l'intention de la détruire et de l'éteindre.

« Soldats! c'est pour parvenir à ce but que je vous ai appelés aux armes, pleinement convaincu de la fermeté de votre caractère, de votre loyauté et de votre entier dévouement à la cause du Roi.

« Soldats! soyez dignes de moi, et l'Infant don Miguel, votre commandant en chef, sera digne de vous. *Vive le Roi notre seigneur! vive la religion catholique-romaine! vive la Reine très-fidèle! vive la famille royale! vive la généreuse armée portugaise! vive la nation! et meurent les infâmes francs-maçons!* »

L'Infant, *commandant en chef.*

Palais de Bemposta, 30 avril 1824.

Une heure après, les ministres des affaires étrangères et de la guerre, plusieurs généraux, un grand nombre d'officiers et de citoyens étaient arrivés; un intendant général de police était nommé qui réunit bientôt tous les pouvoirs de l'administration : la Reine arrivait en toute hâte de son château de Quéluz, à la résidence royale de Bemposta, et l'on publiait encore, au nom de l'Infant, une autre proclamation aux Portugais. Là, rappelant les événemens passés de la révolution, la journée du 27 mai 1823, qui l'avait terminée, il déplorait qu'on n'eût pas tiré de cette journée tous les avantages qu'elle promettait, que le Roi eût été entouré de factieux et constamment opprimé, que les clubs maçonniques eussent été soufferts, la justice négligée, les finances épuisées, l'agriculture ruinée, les impôts accrus, le commerce languissant, le Brésil perdu, et tout cela par le crime des francs-maçons, dont il fallait « détruire la race infernale. » (Voy. l'*Appendice.*)

Le tableau que le prince traçait de l'état du pays n'était que trop vrai sous quelques rapports; mais la révolution qui s'annonçait par des menaces si violentes et des arrestations nombreuses, appuyée par une soldatesque invitée à tous les excès, était plus effrayante. Déjà les avenues du palais étaient gardées, les portes fermées à tous autres qu'aux affidés ou agens de la faction. Cependant le corps diplomatique s'était réuni sur l'invitation de l'ambassadeur de France (M. le baron Hyde de Neuville); il se rendait chez le Roi, en traversant le *Roscio.* Parvenu au palais qui était gardé par les troupes, on refusait de le laisser arriver jusqu'au Roi, sans un ordre particulier de l'Infant. Mais l'ambassadeur de France (1) ayant déclaré que l'Europe ne connaissait que le Roi, sa fermeté en imposa, et un aide-de-camp du prince introduisit le corps diplomatique auprès de S. M. Le Roi, qu'on avait à peine instruit de ce mouvement et qui, dit-on, était sur le point d'abdiquer, déclara que ce qui se passait n'était ni de son aveu ni par ses

---

(1) Des rapports anglais veulent faire honneur de ce beau trait à lord Béresford, ancien général de l'armée portugaise, qui se trouvait alors à Lisbonne, et qui se joignit en cette circonstance au corps diplomatique.

ordres, que d'ailleurs son fils allait arriver. En effet, l'Infant Don Miguel se présenta bientôt, mit un genou en terre, baisa la main de son père, et déclara aux ambassadeurs et aux ministres, qu'une conspiration contre la vie du Roi et contre la sienne avait été découverte; qu'il avait dû prendre ses mesures pour la déjouer; que si le corps diplomatique avait été retenu un instant, c'est qu'il avait craint qu'à sa faveur quelques malveillans ne pussent entrer dans le palais, et qu'il venait prendre les ordres du Roi.

Le Roi désira d'abord que les troupes rentrassent dans leurs quartiers; elles obéirent, et le corps diplomatique ne se retira du palais qu'à la nuit.

Le lendemain (1er mai), le corps diplomatique retourna auprès du Roi et se rendit ensuite chez le marquis de Palmella, ministre des affaires étrangères, qui venait d'être remis en liberté, mais qui fut sans autorité, ainsi que les autres ministres. Il n'y en avait plus d'autre que celle de l'Infant et de ses agens de police. Dans l'après-midi, on permit au Roi de sortir, accompagné de ses augustes filles, Dona Isabella et Dona Maria, pour se rendre à l'église de la *Madre de Dios*, comme pour montrer au peuple qu'il était libre. Il fut accueilli sur son passage par des acclamations dictées ou inspirées par des motifs bien différens, et il y eut le soir une brillante illumination, « en l'honneur du triomphe de la religion et du Roi », dit la Gazette officielle.

Quoique le mouvement parût manqué dans ses principaux résultats, on ne savait encore à quoi s'en tenir sur la conspiration annoncée avec tant d'assurance et d'éclat... Et pour la masse ignorante du peuple et des soldats, les arrestations et l'épouvante qu'elles avaient répandue en étaient déjà des preuves.

Rien n'explique mieux la situation des partis et même des personnages dans ce mouvement insurrectionnel, que le décret royal du 3, par lequel S. M. ordonnait la mise en jugement des individus accusés, « par procédure sommaire et verbale sans nombre déterminé de témoins. » Et à la fin de ce décret, il était dit que S. M. ayant égard à la prière très-respectueuse de l'Infant, le relevait de l'excès de juridiction qu'il avait exercée sans l'autorité royale...

Réserve à remarquer. Le Roi avait espéré en donnant cette apparence de légalité aux actes de la révolte, en arrêter les progrès.

Plusieurs jours se passèrent ainsi dans l'attente et dans l'effroi des dénonciations. On arrêtait sur un mot des ecclésiastiques, des militaires, des négocians, des avocats, et autres qui avaient joué un rôle quelconque dans le gouvernement constitutionnel, ou que l'on soupçonnait d'être francs-maçons, et, sous ce prétexte, les chefs et les furieux de la faction se défaisaient ainsi de leurs ennemis et de leurs créanciers. Comme les prisons étaient remplies, plusieurs personnages des familles les plus distinguées furent embarqués et transportés dans d'autres places. Quelques-uns même furent conduits à Queluz (château de la Reine), et détenus pendant cinq jours. Là on commit envers eux, pour leur faire avouer des crimes qui n'existaient pas, des cruautés de toute espèce, des atrocités jusqu'alors inouïes (1). La terreur était dans Lisbonne. Les ambassadeurs de France et le ministre d'Angleterre réclamaient en vain le rétablissement de l'ordre, la cessation d'un état de choses qui compromettait la fortune et l'existence des négocians de leur pays. Le baron de Neuville ne put obtenir qu'à grand'peine la relaxation du curé de Saint-Louis, chapelain de l'ambassade. Enfin, malgré l'intervention du corps diplomatique, et l'observation rigoureuse des égards dus à la majesté royale, le Roi lui-même était captif dans son palais de Bemposta ; on en acquit bientôt la preuve.

Deux fois, dit-on, l'infortuné monarque avait tenté d'échapper à la surveillance de ses gardiens; mais enfin le 9, c'était un dimanche, sous prétexte d'aller à la messe par mer, pour jouir de la fraîcheur de la brise, à une de ses maisons de campagne, Caxias, située de l'autre côté du Tage, il s'embarqua avec les princesses ses filles et quelques seigneurs de sa cour dévoués à sa personne, sur la barge équipée comme d'usage par cent vingt rameurs qui, à un signal convenu, changèrent de direction, prirent le large, et faisant force de rames, se dirigèrent sur le *Windsor-Castle*, vais-

(1) Récit officiel publié dans la *Gazette de Lisbonne*, le 3 juin.

seau de ligne anglais, embossé dans la rivière. Les ambassadeurs de France et le ministre d'Angleterre s'étaient, dit-on, entendus pour l'exécution de ce dessein. Tout était disposé : du moment où le Roi s'était embarqué, les chaloupes anglaises, dont les équipages étaient armés, se tenaient prêtes à repousser toute attaque qui pourrait être tentée, tandis que S. M. se rendait à bord. Il était environ onze heures du matin quand le Roi arriva sur le pont du vaisseau. A l'instant même, l'étendard royal de Portugal fut hissé au haut du grand mât ; dix minutes après, l'équipage se forma en escouades qui furent passées en revue par le Roi.

Bientôt arrivèrent les membres du corps diplomatique et les ministres, et, après une courte délibération, le Roi fit publier un décret, où, prenant en considération la jeunesse et l'inexpérience dans les affaires publiques, qui avaient engagé son cher et bien aimé fils dans des démarches contraires à son devoir, etc., S. M. le déchargeait de la place de commandant en chef de l'armée, reprenant elle-même l'autorité du généralissime, rétablissant l'autorité des gouverneurs militaires des provinces, et réunissant au ministère de la guerre les attributions du chef d'état-major-général et du secrétaire militaire. Ces mesures furent annoncées au peuple et à l'armée par une proclamation, où le mouvement commandé par l'Infant était qualifié de rébellion, mais attribué à des factieux qui le trompaient ; et il fut défendu à toutes les autorités, à tous les sujets d'obéir aux ordres du même Infant ou donnés en son nom, sous peine d'être traités comme rebelles contre l'autorité royale...

Le Roi commandait en même temps à l'intendant général de police, à toutes les autorités compétentes, au gouverneur de la place de Peniche, de mettre immédiatement en liberté toutes les personnes illégalement arrêtées depuis le 30 avril ; enfin, S. M. ordonnait à l'Infant qu'aussitôt la réception de sa lettre, il se rendît immédiatement, sans retard et sans excuse, à bord du vaisseau où elle se trouvait, lui renouvelant l'assurance qu'elle lui pardonnait tous les excès de juridiction qu'un zèle indiscret lui avait fait commettre.

On peut juger de ce qui se passait dans Lisbonne à la nouvelle de la détermination et des ordres du Roi. Les factieux n'avaient désormais aucun moyen de colorer aux yeux du peuple et des soldats leur entreprise. Les premières informations faites sur la prétendue conspiration n'avaient abouti à rien. Il ne restait de cette échauffourrée que l'horreur des actes arbitraires et le ridicule d'une tentative manquée. Cependant le peuple n'osait manifester encore ses sentimens, les soldats se tenaient immobiles, les courtisans restés à côté de la Reine étaient consternés, les perfides conseillers du prince prenaient la fuite. Pour lui, il se rendit à bord du vaisseau: arrivé dans la chambre du Roi, il tomba à ses genoux, reconnut en présence du corps diplomatique qu'il avait été trompé par de perfides conseils, et reçut le pardon de son auguste père. Après cette scène mêlée de crainte, de respect et de tendresse, il se retira, par ordre du Roi, dans la chambre du premier lieutenant.

Dans la situation du prince, il ne pouvait plus retourner à Lisbonne où sa présence aurait entretenu les espérances des factieux. il écrivit au Roi pour lui demander la permission de voyager quelque temps en Europe, en lui donnant de nouvelles assurances de son repentir et de sa fidélité. S. M. y consentit, et il fut décidé que le prince partirait sur la frégate française *la Perle*...

Le Roi reçut le lendemain, à bord du *Windsor-Castle*, des adresses de dévouement, de félicitations et d'hommages de la part de toutes les autorités et de tous les régimens de la capitale. Un nombre immense de barques et de chaloupes, remplies de personnes de tous les rangs, allaient et venaient entre les quais et le vaisseau, faisaient retentir l'air des cris de *vive le Roi seul!* Rien ne semblait plus s'opposer à son retour à Lisbonne; mais soit qu'on ne fût pas encore rassuré sur les dispositions des soldats, soit que le Roi voulût être témoin de l'embarquement de son fils, il resta encore trois jours sur le vaisseau anglais.

Enfin, tout étant disposé pour le départ, l'Infant Don Miguel s'embarqua le 13, à quatre heures, sur la frégate française *la Perle*, accompagnée de la frégate anglaise *la Lively*, et du brigantin *le Zèbre*. S. A. R. devait voyager avec le comte de Rio-Major, son

gentilhomme, sous le nom de duc de Beja. On sait qu'il débarqua à Brest, et arriva le 14 juin à Paris, où il fut reçu du Roi de France avec une bienveillance paternelle...

« Le moment où il se sépara de ses sœurs, dit un témoin oculaire, offrit la scène la plus touchante : ils étaient sur le pont, se faisant les adieux les plus tendres, tandis que le détachement qui devait escorter le prince se préparait, et le roi lui-même ne put cacher la douleur que lui causait cette séparation. L'anniversaire de la naissance du roi fut célébré ensuite avec beaucoup de pompe ; les princesses et toutes les dames d'honneur étaient en grande toilette ; l'aînée des princesses avait sur elle pour 400,000 livres sterling de diamans ; les nobles et autres personnages de la cour portaient leurs costumes de cérémonie ; jamais enfin on n'avait vu tant de magnificence déployée sur le pont d'un vaisseau de guerre : un roi et tous les ministres d'une nation à bord, et le conseil tenu sur ce même vaisseau, sont des événemens dont l'histoire n'offre point d'exemple.

Le jour suivant (14), S. M. quitta le *Windsor-Castle*, et débarqua vers six heures et demie du soir, à l'Arsenal royal de la marine. A son arrivée, il fut salué par une salve d'artillerie répétée par tous les vaisseaux de guerre. Il descendit au palais de Bemposta, au milieu des acclamations du peuple, et pendant toute la nuit la ville fut illuminée. La Reine avait eu ordre de se retirer au couvent d'Estrella, mais elle obtint de rester au château de Quéluz. L'archevêque de Lisbonne fut exilé à Bussaco.

Les membres du corps diplomatique avaient tenu dans ces circonstances la conduite la plus noble et la plus généreuse. Le Roi chargea son ministre des affaires étrangères de la leur témoigner, et il donna à cette occasion au baron Hyde de Neuville, ambassadeur de France, le titre de comte de Bemposta ; au chevalier Édouard Thornton, ministre britannique, celui de comte de Casillas ; au duc de la Villa-Hermosa, ambassadeur d'Espagne, celui de comte de Monta ; à l'archevêque de Nazianze, nonce de S. S., la grand'croix de l'ordre de N. S. ; au général Henri Dearborn, une médaille avec le portrait du Roi, enrichi de diamans ; au capitaine Charles Dashwood, commandant du navire *Windsor-Castle*, la grand'croix de l'ordre de la Tour et de l'Épée.

La plupart des ambassadeurs, ou ministres, ou chargés d'affaires reçurent aussi, à cette occasion, des témoignages de satisfaction de

leurs souverains. L'Empereur de Russie fit envoyer à son chargé d'affaires (M. le conseiller d'état Borel) l'ordre de Saint-Wladimir de deuxième classe, avec une lettre qui le félicitait de sa coopération « aux efforts heureux par lesquels le corps diplomatique, résidant dans cette capitale, s'était signalé, dans la vue de rétablir l'autorité légitime de S. M. T. F., et d'écarter les périls qui le menaçaient... »

Plusieurs changemens eurent lieu à la suite de ces événemens dans la maison du Roi, dans le ministère, dans l'administration civile et dans l'armée. Les ministres avaient donné leur démission lors de l'arrivée du Roi à bord du *Windsor-Castle*. Il était question d'envoyer le marquis de Palmella à Londres et le comte de Subseira en France; mais le changement se borna à recevoir la démission du ministre de l'intérieur (Don J. A. Oliveira-Leite de Barros), dont le département fut donné, avec celui des affaires ecclésiastiques, à l'archevêque d'Évora.

Le 18 mai, une Junte spéciale, composée d'hommes d'état et présidée par l'archevêque d'Évora, fut chargée de préparer le projet d'une loi fondamentale, accommodée à la forme des autres gouvernemens représentatifs. Dix-huit jours après, soit que l'esprit de la nation y parût peu favorable, soit que des influences extérieures eussent changé les dispositions de S. M. T. F., il parut un décret qui, après des explications développées sur le sens des termes du premier, et une apologie de l'ancienne constitution du Portugal, la remettait en vigueur, et ordonnait que les trois États du royaume (le clergé, la noblesse et le tiers-état) seraient convoqués en Cortès, aussitôt que le conseil des ministres auraient terminé les travaux préparatoires de cette convocation (décret du 4 juin), et il fut publié, dans la gazette officielle du lendemain, une amnistie pour toutes les personnes qui avaient été poursuivies pour opinions politiques émises jusqu'au 5 juin de l'année dernière. Amnistie dont on exceptait néanmoins ceux qui, depuis ce jour-là, avaient continué à donner des preuves de leur opposition au gouvernement légitime;

« Ceux qui avaient pris part à l'infâme insurrection de Porto, en

août 1820; on leur faisait grâce des peines graves qu'ils avaient encourues, mais on les renvoyait du royaume;

« Les commandans et officiers militaires qui avaient été les moteurs de la révolution du Brésil, et qui avaient forcé le Roi à jurer la constitution des Cortès de Portugal;

« Ceux qui, dans Tras-los-Montès, s'étaient opposés aux royalistes commandés par le comte d'Amarante;

« Ceux des Cortès qui s'étaient prononcés scandaleusement contre la personne du Roi et contre la Reine. »

A la lecture de cette amnistie, qui prohibait de nouveau les sociétés secrètes, on juge qu'il existait, ici comme en Espagne, un parti encore assez puissant pour être ménagé. Le peuple était tranquille, mais l'esprit de l'armée démoralisé, travaillé par des ennemis secrets du Roi, inspirait de telles inquiétudes, que le Roi se vit ou se crut forcé de réclamer le secours de l'Angleterre, en vertu des anciens traités, et de lui demander un corps de six à huit mille hommes, sous la protection duquel il pourrait travailler à la réorganisation de l'armée portugaise. Quoiqu'on ait désavoué cette demande, qu'il était d'ailleurs si important de cacher à l'armée portugaise, elle paraît trop bien fondée pour échapper à l'histoire. On a vu, chapitre de l'Allemagne (page 329), quel embarras avait jeté dans le cabinet britannique cette demande concertée, dit-on, entre les ministres portugais et les ministres étrangers résidant à Lisbonne, et même avec lord Béresford, ancien gouverneur-général. L'Angleterre, engagée dans une guerre avec les Ashantées et les Birmans, avait à peine assez de troupes régulières pour la défense de ses colonies et le maintien de la tranquillité en Irlande. On avait songé à fournir huit mille Hanovriens au Roi de Portugal; mais il eût fallu soumettre la question à la diète germanique, et admettre le principe de l'intervention que le cabinet de Londres avait refusé de reconnaître dans les troubles de l'Espagne.

D'ailleurs, le gouvernement anglais ne se croyait obligé de fournir à ses alliés les secours demandés, que dans le cas d'une invasion extérieure; il se borna donc pour le moment à user de toute son influence pour combattre et déjouer les factions enne-

mies du Roi, et à renforcer la station anglaise dans le Tage, pour ménager en tout cas un asile à S. M.

Déjà l'influence anglaise s'était fait sentir dans le conseil de Lisbonne. les officiers anglais, rentrés au service du Portugal, étaient assimilés en tout aux nationaux, mais cette influence augmenta visiblement lorsque sir W. A'Court fut appelé de Madrid à Lisbonne, et l'ascendant qu'il y prit ne servit pas de peu à augmenter le mécontentement des factieux.

Des ordres avaient été donnés dès l'arrivée de S. M. à bord du *Windsor-Castle*, pour faire une enquête sévère sur les événemens du 30 avril et jours suivans, comme sur l'assassinat du marquis de Loule : un décret du 26 mai en avait tracé les formes. Quelques personnes, entre lesquelles il faut distinguer le marquis d'Abrantès, soupçonné d'avoir trempé dans l'assassinat du marquis de Loule, et connu comme un des principaux acteurs du mouvement du 30 avril, avaient été arrêtées; mais l'instruction des procédures allait lentement. Un autre décret, du 24 août, institua une commission investie du droit de prononcer les sentences définitives, « sans avoir égard aux formes civiles dont elle était dispensée pour cette fois seulement. » Plusieurs membres de cette commission, qui appartenaient aux cours de justice, refusèrent d'en faire partie. Mais de cette longue enquête, il ne résulta que des informations assez vagues pour le public, d'un complot dont les véritables auteurs étaient trop près du trône pour être atteints, et l'emprisonnement ou le bannissement du marquis d'Abrantès et de quelques individus obscurs. Les plus compromis étaient des militaires qui n'avaient fait qu'obéir aux ordres de leur commandant en chef.

Cependant les factieux n'avaient pas perdu toute espérance; une insurrection militaire devait encore éclater dans la nuit du 25 au 26 octobre, et son objet était, comme dans la première, d'égorger les ministres, de faire abdiquer le Roi, et d'établir une régence en faveur de la Reine, ou de l'Infant Don Miguel... Mais le complot ayant été révélé par un affidé, on avait arrêté dans la soirée un grand nombre de gentilshommes, de prêtres et d'officiers

de tous grades qui furent mis au fort Saint-Georges et à la tour de Belem, ce qui déconcerta la faction et empêcha le coup d'éclater. Les régimens de la garnison, qu'on y croyait impliqués, se tinrent tranquilles, et le ministre de la guerre, comte de Subserra, leur adressa le lendemain une proclamation pour leur témoigner la satisfaction du Roi, de la discipline qu'ils avaient montrée dans cette nuit, en leur signalant, d'une manière peu équivoque, les vrais auteurs de ces machinations.

Au milieu de ces troubles, l'époque annoncée pour la convocation des Cortès approchait; mais soit que le parti de la Reine y mît des obstacles, soit que l'on craignît son influence dans leur composition, cette convocation fut indéfiniment ajournée, et le Portugal resta long-temps encore dans cet état d'inquiétude et de fermentation.

De toutes les affaires dont le gouvernement était occupé, la plus grave et la plus difficile était celle du Brésil, dont la séparation influait plus que toute autre cause peut-être sur la tranquillité du royaume et sur l'embarras des finances. Dans le principe, avant les mouvemens du 30 avril, le gouvernement repoussait avec opiniâtreté toute idée d'indépendance; il avait été déclaré sur toutes les places de l'Europe que le Roi ne reconnaîtrait ou n'accomplirait jamais aucune espèce de traité ou d'engagement que le gouvernement de fait actuellement existant à Rio-Janeiro pourrait conclure pour se procurer un emprunt; mais que toute convention de ce genre sur quelque garantie et hypothèque qu'elle se fondât, serait regardée par S. M. comme nulle et non avenue.

On ne sait pas d'ailleurs quelles vues avait la faction de la régence à l'égard de l'Infant Don Pédro, héritier présomptif du trône lusitano-brésilien; peut-être n'était-elle pas éloignée de favoriser la séparation pour garder, avec quelque apparence de légalité, le gouvernement du Portugal. Il y a dans cette affaire et dans la position des partis une complication d'intérêts telle qu'il serait indiscret de vouloir l'éclaircir sans avoir des documens authentiques.

Au demeurant, les événemens du 30 avril donnèrent à la question du Brésil un autre aspect.

Le gouvernement anglais, si influent à Lisbonne, y prenait le plus vif intérêt. Les dispositions que montraient les États-Unis d'Amérique à reconnaître l'indépendance de l'empire brésilien, inquiétaient le commerce qui voulait en recueillir les premiers avantages. Aussi le cabinet de Londres fit-il les plus grands efforts pour amener une conciliation ; et l'on croit que la mission de sir W. A'Court eut surtout en vue cet objet. Finalement il était parvenu à décider le Roi de Portugal à autoriser le marquis de Villareal, son ambassadeur auprès de la cour de Londres, à conférer sur les bases d'un traité avec les commissaires brésiliens envoyés à Londres (le général Brant et le chevalier de Carneiro). Plusieurs projets étaient présentés et discutés sous l'influence directe de l'Angleterre et de l'Autriche intéressée à ces transactions par le mariage de l'archiduchesse Léopoldine avec Don Pédro. Elles semblaient avancer en proportion de la confiance qu'inspirait le nouvel ordre de choses établi au Brésil. Nous verrons bientôt si cette confiance était fondée.

CHAPITRE IX.

GRANDE BRETAGNE. État de l'opinion publique. — Ouverture de la session du Parlement par commission. — Discours du trône. — Discussion de l'adresse dans les deux Chambres. — Motions diverses faites relativement aux affaires d'Espagne. — Bills pour la levée de l'armée (*of Mutiny*). — Exposé de l'état des finances.— Conversion des 4 pour cent en 3 et demi. — Publication de pièces diplomatiques, au sujet des affaires de l'Amérique espagnole. — Discussions à ce sujet. — Autres motions sur l'occupation de l'Espagne. — Bill pour la suppression de la traite des Noirs, assimilée à la piraterie. — Prorogation du Bill des Étrangers. — Bill pour l'importation des soieries. — Motions diverses. — Vacances de Pâques. — Présentation du Budget. — Affaires religieuses. — Bill relatif aux Catholiques anglais rejeté par la Chambre des Pairs. — État de l'Irlande. — Motion du comte de Darnley. — Proposition de M. Hume. — Nomination d'un comité d'enquête. — Continuation de l'acte d'insurrection en Irlande. — Pétition du commerce de la cité de Londres, pour la reconnaissance des nouveaux États de l'Amérique. — Discours du marquis de Lansdown. — Prorogation du Parlement. — Discours du Roi. — Événemens divers. — Arrivée en Angleterre du Roi et de la Reine de Sandwich.—Leur mort.—État de l'Angleterre après la session. — Politique extérieure. — Association catholique en Irlande. — Révoltes à la Jamaïque. — Expédition contre Alger.

L'ATTENTION publique en Angleterre était, au commencement de cette année, exclusivement occupée des intérêts de son commerce et des bénéfices à tirer de la situation de l'Espagne, à l'égard de ses colonies. Le parti de l'opposition qui dans la session dernière avait si aigrement censuré la conduite du ministère dans les affaires d'Espagne, était contraint maintenant de rendre hommage à sa sagesse, et ne s'inquiétait plus que d'en suivre les conséquences et d'en presser les résultats. Le gouvernement britannique avait gardé entre les deux parties belligérantes une sévère neutralité. A Gibraltar, il refusait de recevoir ou du moins de garder longtemps les réfugiés. Il les avait traités avec plus de rigueur après l'expédition de Tarifa. Mais sur le sol britannique, en Angleterre, ils trouvaient un accueil honorable et des secours abondans. L'ar-

mée française venait d'accomplir glorieusement sa campagne. La politique anglaise allait commencer la sienne.

Le gouvernement n'avait pas laissé ignorer au public l'invitation qui lui avait été faite sur la fin de l'année dernière, de se joindre à un congrès projeté entre les grandes puissances de la sainte-alliance, pour délibérer du parti à prendre relativement aux colonies espagnoles, ni sa détermination absolue de n'y prendre aucune part, et même de s'opposer à toute intervention armée des puissances étrangères dans la querelle de l'Espagne avec ses colonies.

Mais, quoique la pensée du ministère se fût révélée dans ses journaux et même dans des réunions publiques, de la manière la moins équivoque, on n'en attendait pas avec moins d'impatience une expression plus authentique, plus solennelle à l'ouverture de la session du Parlement qui eut lieu le 3 février.

Le Roi, encore indisposé d'un violent accès de goutte, ne put la faire en personne. Le discours lu en son nom par le lord chancelier (voy. l'*Appendice*) annonçait l'accroissement du commerce, de l'industrie, du revenu public, et de la prospérité de l'Angleterre; mais il manifestait aussi quelques inquiétudes sur l'état de l'Irlande. Il témoignait l'espérance que la paix générale ne serait point troublée, que les négociations suivies à Constantinople auraient bientôt une issue favorable. Il exposait que la stricte neutralité gardée pendant la guerre d'Espagne avait parfaitement répondu aux vrais intérêts du peuple anglais, que, relativement aux provinces d'Amérique, qui avaient déclaré leur séparation de l'Espagne, la conduite de S. M. avait été ouverte et conséquente; qu'elle avait nommé des consuls pour résider dans les principaux ports et places de ces provinces, pour la protection du commerce de ses sujets, et que, quant à toutes autres mesures ultérieures, S. M. s'était réservé d'en user à cet égard en toute liberté, selon ce que pourrait exiger la situation de ces pays, et l'intérêt de la Grande-Bretagne.

En parlant à la Chambre des communes, le discours du trône annonçait que la nécessité de renforcer les stations maritimes et

les garnisons dans les Indes occidentales avait rendu inévitables quelques augmentations dans les établissemens de terre et de mer, et il terminait par appeler l'attention générale du Parlement sur les améliorations à faire dans la situation des esclaves et dans le système colonial encore en vigueur.

Ce même jour (3 février), après une suspension de deux heures entre la séance royale et l'ouverture des débats parlementaires, il y eut dans les deux Chambres une discussion sur l'adresse qu'il est d'usage d'y voter en réponse au discours du trône. Il faut s'y arrêter parce qu'elle fera connaître les opinions des partis et la politique du gouvernement.

A la Chambre des Pairs, où le comte Somers proposa l'adresse, le vicomte Lorton (Irlandais) se leva pour l'appuyer; mais à l'occasion du passage du discours du trône relatif à l'Irlande, il fit de la situation de ce pays le plus triste tableau. C'était, malgré tous les efforts du gouvernement pour l'améliorer, un pays soumis encore au régime de la conquête (*imperium in imperio*). Et au nombre des causes qui prolongeaient ses calamités, le noble lord mettait surtout l'absence des grands propriétaires, et le défaut de travail dans la population femelle de la campagne.

Le marquis de Lansdown, qui prit ensuite la parole, ne proposait non plus aucun amendement à l'adresse; mais il aurait voulu que les ministres de S. M. se fussent exprimés d'une manière plus ouverte et plus décisive sur l'issue malheureuse de la guerre d'Espagne, et sur leurs dispositions à l'égard des nouveaux États d'Amérique. « Ce dénouement de la guerre d'Espagne, dit S. S., avait été fatal non-seulement aux institutions d'Espagne, mais aux droits généraux de toutes les nations. » Il fallait mettre dans la bouche du Roi d'un peuple libre des sentimens plus prononcés sur l'injustice de cette guerre... « Le noble lord ne jetait qu'un regard d'appréhension et de dégoût sur la condition actuelle de l'Europe, où l'industrie, les arts et toutes les chances du perfectionnement social étaient à la discrétion de quelques puissances despotiques. » Il opposait à ce tableau rembruni, la prospérité des États-Unis d'Amérique, et en témoignant sa satisfaction de ce que les

ministres avaient fait pour ouvrir ou étendre les relations commerciales de la Grande-Bretagne avec les États nouveaux, il aimait à croire que ce n'était là que le prélude des mesures qu'on avait en vue, c'est-à-dire la reconnaissance de leur indépendance.

Le comte Liverpool, premier lord de la trésorerie, répondit en détail aux reproches qui venaient d'être faits au ministère.

« Je n'ai jamais hésité, dit-il après des considérations générales sur l'état du pays, à déclarer ouvertement que la France n'aurait jamais dû envahir l'Espagne, non d'après le principe qu'un pays n'a pas le droit d'intervenir dans les affaires intérieures d'un autre, parce que ceci est sujet à beaucoup d'exceptions; mais parce que je pense que dans cette circonstance la France n'avait pas l'ombre de droit d'intervenir dans les arrangemens intérieurs de l'Espagne. J'ai toujours été d'opinion que l'Espagne devait être abandonnée à elle-même, et que, quelque divisée qu'elle pût être par des factions domestiques, il devait être permis à ces factions de traiter l'une avec l'autre.

« Mais quand la question s'éleva, quand l'invasion de l'Espagne fut décidée, les ministres de S. M. crurent qu'il était de leur devoir de conseiller à l'Espagne de faire des concessions, non à la France, mais à l'Espagne elle-même, afin de détourner les calamités dont elle était menacée. C'est d'après ce principe que les ministres de S. M. sont intervenus, non par la menace, mais par le conseil, et je demande aux plus zélés partisans des constitutionnels d'Espagne s'ils ne regrettent pas dans ce moment que ce conseil n'ait pas été suivi. Ce conseil fut cependant rejeté: et qu'en résulta-t-il? L'armée française envahit l'Espagne; et je prie vos seigneuries de rappeler à leur mémoire quel a été l'accueil fait à cette armée.

« Supposez que nous ayons été entraînés dans cette guerre; supposez que nous nous fussions déclarés les auxiliaires des constitutionnels espagnols: que n'aurions-nous pas éprouvé en voyant la manière dont la grande masse, dont l'immense majorité du peuple espagnol traitait la constitution? que n'aurions-nous pas senti en voyant de ville en ville les Français salués comme des libérateurs, et la population poussant des cris contre la constitution et ses partisans?

« Je vais répéter maintenant ce que j'ai dit dans le cours d'avril dernier, que quelque haine que puissent avoir les Espagnols pour un ennemi étranger, que quelque aversion qu'ils puissent avoir pour l'intervention d'un ami du dehors, il n'y avait rien qu'ils détestassent plus que cette constitution que l'on avait tant vantée.

« Le noble marquis qui m'a précédé aurait-il donc voulu que le gouvernement britannique intervînt pour imposer à l'immense majorité de la nation espagnole un système de gouvernement qu'elle abhorrait? Un autre noble lord (le comte Somers) a dit, et je pense comme lui, que *l'ultracisme* dans tous les partis ne mérite que le blâme; mais où était *l'ultracisme* dans cette circonstance? L'ultracisme de l'Espagne était l'ultracisme du peuple. Je viens de vous parler de la manière dont l'armée française avait été reçue en Espagne; tournez maintenant vos regards sur la réception qui a été faite à l'illustre Prince qui commandait cette armée. Je me sens obligé envers ce royal personnage, de déclarer qu'en même temps que je désapprouvais toute intervention de la

France dans les affaires d'Espagne, la conduite de S. A. R. à la tête de l'armée d'invasion fut aussi noble que généreuse, et donnait un gage brillant de ce que l'on doit attendre de lui, quand il montera sur ce trône dont il est aujourd'hui l'héritier présomptif.

« S. A. R. a souvent essayé, tant en France qu'en Espagne, d'arrêter l'esprit de *l'ultracisme*, et dans plusieurs circonstances elle y est parvenue.

« Quant à moi, je ne pourrais pas plus me résoudre à employer des baionnettes anglaises pour courber la tête des Espagnols sous le joug d'une constitution qu'ils détestent, que je ne pourrais les employer pour les réduire à l'esclavage le plus abject.

« J'arrive maintenant à une question de la plus haute importance; celle de nos relations avec l'Amérique méridionale. Le noble marquis auquel je réponds, ne blâme pas ce qui a été fait. Il regrette seulement que nous n'ayons pas fait assez. Pour moi, je ne craindrais pas d'aborder la question de la manière la plus franche.

« Je prie V. S. de se reporter à la première révolution espagnole, et elles trouveront qu'une longue discussion a eu lieu pour savoir si le gouvernement britannique devait faire cause commune avec la cour d'Espagne, ou consacrer ses forces au soutien de l'indépendance de l'Amérique méridionale. Quelques nobles membres se prononcèrent pour le premier parti, mais le gouvernement de S. M. pensa autrement. Il crut que la saine politique voulait qu'on laissât l'Espagne agir d'après ses propres moyens, se bornant à lui donner des conseils sur la conduite la plus avantageuse qu'elle avait à tenir. V. S. se rappelleront également ce qui s'est passé avant que mon noble et vaillant ami (le duc de Wellington) eût été investi du commandement suprême en Espagne. Lorsque la guerre dans ce pays fut enfin terminée, et le roi rendu à la liberté, la question des colonies fut remise sur le tapis, et la médiation de l'Angleterre fut demandée, non dans le but de faire entrer ces colonies sous la domination de l'Espagne, car ce point sortait de la question, mais dans celui d'amener un arrangement à l'amiable. l'Espagne rejeta nos offres; elle les rejeta jusqu'à ce qu'enfin elle se vît dépouillée de presque toutes ses possessions américaines; c'est dans ces circonstances que le noble marquis avança que le premier pas avait été fait en nommant des consuls dans l'Amérique méridionale, et qu'il espérait que cette ligne politique serait suivie ultérieurement.

« Je n'ai donc plus à répondre à ceci, que si l'on imaginait que c'était un engagement envers l'Espagne, cette supposition serait une erreur grossière. Nous n'avons aucun engagement envers l'Espagne ni envers aucune autre puissance sur ce sujet, et il n'y a rien qui puisse nous empêcher de suivre notre marche à l'égard de l'Amérique. Nous sommes en pleine liberté de faire ce que les intérêts de la Grande-Bretagne, et la situation politique du monde peuvent nous demander. Cependant je ne nie aucunement qu'il serait *matériellement* avantageux que l'Espagne pût être induite à reconnaitre elle-même l'indépendance perpétuelle de ses colonies. Jusqu'à ce que cela soit fait, quelle que puisse être l'indépendance *de fait*, il existera toujours beaucoup d'ambiguités et de difficultés pratiques dans nos relations avec ces colonies.

« Je pense donc entièrement avec le noble marquis que, si l'indépendance des colonies espagnoles était reconnue par l'Espagne elle-même, cette reconnaissance aurait des avantages infinis. Tout ce que je soutiens dans ce moment est que l'Angleterre n'est pas engagée, soit par la connaissance ou la non reconnaissance du gouvernement espagnol, à agir d'une autre manière que celle qui peut se concilier avec ses propres intérêts, ou plutôt avec les intérêts généraux de l'Europe.

« Je fais cette distinction, parce qu'il est fort à désirer que le Parlement et le pays entier sachent précisément à quel point en est la question, et qu'ils sachent en outre que le gouvernement de S. M. est parfaitement libre et sans entraves à cet égard. »

Après ce discours où lord Liverpool justifiait ou développait quelques autres parties du discours du trône, d'un intérêt spécial au pays, lord Holland revint encore sur les affaires d'Espagne et sur les résultats funestes que l'intervention étrangère avait eus pour l'Europe; il s'éleva surtout contre la Sainte-Alliance. « Lord Castlereagh, dit-il, avait d'abord caché au parlement l'objet réel qui était la conservation du principe monarchique », et de-là il entra dans une critique amère de ce que les maisons d'Autriche et de Bourbon avaient fait en Italie et dans la péninsule espagnole, contre la liberté du genre humain. Selon le noble lord, cette liberté n'existait pas plus en France qu'en Russie ou qu'en Autriche, il n'y avait que le nom d'une législature, tout était sous le joug de l'oppression sur le continent, si ce n'était peut-être les Pays-Bas, et il finissait par exprimer fortement l'opinion « que la neutralité gardée dans la guerre d'Espagne était la preuve que la Grande-Bretagne avait perdu son influence en Europe. »

Quelques observations du comte Darnley sur la nécessité de s'occuper incessamment de la situation déplorable de l'Irlande terminèrent la discussion et l'adresse en réponse au discours du trône fut votée à l'unanimité.

Celle de la chambre des communes, proposée par M. Hill, n'excita pas moins d'intérêt.

M. Daly, qui l'appuya le premier, s'attachait surtout à défendre la conduite que le gouvernement anglais avait tenue dans la guerre d'Espagne, et que M. Brougham accusa comme tout-à-fait contraire à la dignité de l'Angleterre.

« On vient, dit-il, nous parler des événemens de l'Espagne, comme si c'était une bagatelle, comme si nous devions nous féliciter que ce soit si peu de chose. En effet, c'est peu de chose, c'est seulement un royaume conquis! Seulement la France s'est mise en possession de l'ancienne et puissante monarchie d'Espagne! Seulement tous ces événemens tolérés par l'Angleterre, sans qu'elle ait fait une remontrance! Autrefois, pour empêcher de semblables événemens, nous avons risqué la guerre la plus dispendieuse, et nous l'avons terminée victorieusement; car, bien que la France, en 1714, obtînt

une partie de ce qu'elle demandait, la guerre fut victorieuse dans l'ensemble de ses effets et de ses conséquences....

« Je crois que les raisonnemens de l'honorable membre sur le peu d'attachement du peuple espagnol à la constitution des Cortes peuvent être tournés contre lui. Si les Espagnols ne conservaient pas un très fort attachement à la liberté, pourquoi la France croit-elle prudent d'y retenir une armée de 60 à 70,000 hommes, pour comprimer l'esprit de la nation? Voici le dilemme que je lui propose : Ou les Espagnols aiment le système constitutionnel et sont comprimés par la force militaire, ou la France a conquis l'Espagne par des motifs d'agrandissement et d'ambition, et la garde comme un pays conquis. L'une ou l'autre conclusion est inévitable. Si c'est la dernière, elle est directement opposée aux déclarations réitérées du gouvernement français, déclarations auxquelles notre ministère a cru. Si c'est la première, elle est également contraire aux assertions répétées du gouvernement français que la masse du peuple espagnol était favorable au rétablissement de la monarchie légitime et du despotisme absolu. Cette tragédie ou cette farce, car c'était à la fois l'une et l'autre, fut jouée devant l'Europe, et, jusqu'au dernier acte, le gouvernement français n'a cessé de déclarer qu'il ne voulait pas garder la possession de l'Espagne, que toute conquête et tout agrandissement étaient hors de ses vues, et que son seul but était le bonheur de la nation espagnole affligée de trop de liberté. Si l'honorable membre n'accepte pas cette alternative, il est forcément entraîné dans l'autre; il faut qu'il avoue que les Espagnols auraient pu résister si on leur avait donné des chefs, un peu d'argent, et un peu d'encouragement, notre marine leur aurait surtout été utile, et je pense même que, pour les soutenir, il eût suffi de permettre aux citoyens anglais de s'armer en leur faveur en abolissant l'acte contre les enrôlemens étrangers.

« L'honorable membre a dit que la Grande-Bretagne n'a jamais occupé une position aussi éminente, ni tenu d'une main aussi ferme la balance des puissances. J'ai peur que cette assertion ne nous conduise à un dilemme bien embarrassant. Ou nous possédons cette influence et ne l'avons pas exercée, ou bien nous ne l'avons pas. Dans le premier cas, nous avons tenu la balance de l'Europe, mais nous avons souffert qu'elle penchât en faveur d'une troupe de despotes, avec tous leurs crimes contre la cause de la liberté civile et de l'indépendance nationale; ou bien nous n'avons participé à rien; nous avons été exclus des délibérations, nous n'avons été appelés que lorsqu'on avait besoin d'un agent de change, et lorsqu'il s'agissait de solder les comptes. Dilemme fatal! Mais peut-être n'est-ce pas tout-à-fait un dilemme; peut-être y a-t-il du vrai dans l'une ou l'autre proposition. Nous aurions peut-être pu aider l'Espagne sans rien effectuer; car ne sommes-nous pas, comme on dit dans certaines coteries françaises, une puissance du second ordre, obligée de se contenter de sa position naturelle?

L'orateur craignant qu'on ne l'accuse d'exagération et de faire le danger plus pressant qu'il ne l'est, admet que les *Saints-Alliés* (« saints ou non, dit-il, je n'en décide pas, mais je les appelle hardiment des conspirateurs contre les libertés du genre humain ») n'attaqueront l'Angleterre que peu à peu par des injures indirectes; et il en juge par ce qu'ils ont fait en Italie et en Suisse contre le droit d'asile et la liberté de la presse.

« Parlerai-je de l'Allemagne, s'écrie-t-il, où le roi de Wurtemberg reçoit l'ordre formel de supprimer un journal, où l'on n'oserait plus imprimer un mot qui pût donner ombrage au czar de la Moscovie? Est-ce que si la Sainte-Alliance exigeait de la France, d'empêcher la publication de quelqu'un de ses journaux, la France oserait désobéir? C'est une police armée qui agit sur tout le continent.... »

Ici l'orateur fait un tableau hideux du système de terreur organisé en Italie, et revenant à l'Espagne, il combat l'opinion de ceux qui croient que les puissances continentales n'oseront intervenir dans les affaires des colonies.

« Le roi d'Espagne, dit-il, en raisonnant non pas d'après les principes constitutionnels, mais d'après les maximes du despotisme, est aussi bien souverain de droit du Mexique et du Pérou, qu'il l'était de Madrid avant sa restauration. Le gouvernement constitutionnel de l'Espagne était solennellement reconnu par toutes les Cours, par l'empereur de Russie lui-même, tandis que les Colonies n'ont pas été reconnues indépendantes. Il ne serait donc pas étonnant qu'il fît une tentative pour les subjuguer : l'empereur Alexandre n'a-t-il pas offert des secours à Ferdinand, il y a quelques années, pour cet objet? Mais la ferme déclaration d'une nation libre, et l'attitude imposante d'une autre, ont sans doute fait remettre l'exécution de ce plan. Quel mâle langage que celui du message du président des États-Unis (v. *l'Ann.*, *p.* 1823, *p.* 761), c'est ainsi qu'on doit parler au nom d'une nation libre et indépendante. »

M. Brougham termina son discours par une apologie sans réserve des chefs ou défenseurs du gouvernement constitutionnel des Cortès. « Ils n'avaient succombé, selon lui, que par trop de ménage-« mens, par une conduite trop scrupuleuse, par une adhésion « trop stricte aux lois. — Ils avaient l'occasion de s'enrichir, ils sont « arrivés en Angleterre dans une honorable pauvreté. »

Quoique M. Brougham n'eût opposé aucune objection ni proposé aucun amendement à l'adresse, il venait de toucher à des faits sur lesquels M. Canning ne crut pouvoir se taire.

« Loin de moi, dit en substance le ministre, de vouloir réveiller des différens désagréables, loin de moi de vouloir jeter du blâme sur le malheur; mais je suis obligé de rappeler que le seul et unique motif qui détermina notre neutralité fut l'incertitude où nous étions sur le degré d'attachement que la nation espagnole avait pour sa constitution. Les événemens ont prouvé que nos incertitudes étaient fondées. Le système des Cortès était impraticable en lui-même; mais il était surtout impossible d'en faire une heureuse application à l'Espagne monarchique et catholique. Ce système est tombé et a été remplacé par un autre.... Je ne veux pas caractériser ce dernier; je dirai seulement que c'est une grande satisfaction de voir que ce n'est pas l'Angleterre qui a dépensé ses trésors et son sang pour l'établir. Quant à la question des colonies, certes, ces colonies n'ont aucun droit d'envoyer des actes de reconnaissance

de leur indépendance par les autres puissances, et aucune nation, en amitié avec la mère-patrie, ne peut être justifiée, selon les lois des nations et selon la bonne foi, en faisant à l'égard des colonies qui ont rompu leurs liens avec la métropole, une reconnaissance prématurée qui pourrait être considérée non comme une approbation, mais comme un encouragement; c'est un point fort délicat à établir, que le moment où cette reconnaissance peut être faite justement ou injustement; mais tel n'est pas l'état de la question relativement à l'Espagne. Quant à nous, si nous nous conduisions envers les autres comme les autres se sont conduits envers nous, la question serait moins délicate, et l'Amérique que nous avons perdue est là pour attester que nous avons été plus scrupuleux à l'égard des autres puissances qu'elles ne l'ont été envers nous. Je ne fais, quant à moi personnellement, aucun doute que les métropoles n'aient le droit de reconquérir par la force leurs colonies; et, quoique cela me semble physiquement impossible, ou au moins moralement improbable à l'égard de l'Espagne, nous agirions sans loyauté, sans justice et sans générosité (si toutefois ces expressions peuvent être employées en politique), en agissant avec précipitation dans cette occasion. Le gouvernement anglais a refusé de s'unir aux autres puissances en ce qui concerne les colonies espagnoles, et notre souverain a voulu garder à cet égard son plein et libre arbitre : que pouvait-on demander de plus? J'en appelle à ceux des membres de cette Chambre qui sont les plus ardens partisans de la reconnaissance; que pouvait-on faire de mieux que de donner à l'Espagne le temps et l'occasion de faire elle-même cette reconnaissance, et de profiter ainsi la première des avantages qu'elle peut offrir : certes, ce cas arrivant, nous aurions beaucoup plus fait pour les colonies, qu'en les reconnaissant partiellement. Notre reconnaissance alors serait beaucoup plus efficace, parce qu'elle aurait été plus réfléchie et plus justifiable. Une proposition existe, tendant à ce que cette reconnaissance soit faite pour l'Espagne; lorsque cette proposition, envoyée à Madrid, aura été l'objet d'une réponse. le gouvernement britannique pourra parler plus explicitement à ce sujet.

« Quant à notre position dans l'Europe et dans le monde (je ne dis pas en vain *le monde*, puisque l'Amérique entre aujourd'hui dans la politique), j'ose affirmer que l'Angleterre est aussi considérée, aussi recherchée et aussi respectée que jamais par les autres puissances. Il est incontestable que nous n'avons plus une influence aussi prépondérante dans la balance politique du continent qu'à certaines époques de notre histoire : c'est un résultat inévitable de ce que le continent est aujourd'hui divisé entre des empires beaucoup plus grands, et non pas entre des petits États.

« Mais à l'époque même où nous tenions exclusivement la balance des puissances dans nos mains, nous n'avons jamais cru que ce fût notre devoir d'examiner les abus intérieurs qui pouvaient exister dans les gouvernemens de nos alliés. Si nous ne devions nous allier qu'avec des États libres, notre choix serait limité.

« Nous n'avons abattu, qu'en nous alliant à des despotes, ce colosse de despotisme qui écrasait également des peuples libres et les empires absolus, et dont l'immense prépondérance faisait frémir les amis de l'Angleterre. Je ne connais pas tous les faits auxquels l'honorable membre a fait allusion; mais je crois apercevoir qu'entre autres il fait allusion à la conspiration de Milan. Je ne saurais, à cette occasion, distinguer quels sont parmi ceux qui ont été condamnés, les innocens et les coupables; mais ce que je sais, c'est que l'empereur d'Autriche a étendu son pardon sur beaucoup d'entr'eux; malgré les représentations de ses conseils, dont plusieurs ont pensé que cette indulgence pouvait avoir des dangers.

« Je ne suis pas chargé de faire l'éloge des lois autrichiennes; mais je dois dire qu'en voulant établir un système de censure des autres législations, nous autorisons les autres nations à attaquer la nôtre. A l'égard des réfugiés italiens poursuivis en Suisse, j'ignore si les accusations dirigées contre eux étaient fondées; mais si elles l'étaient, les réclamations de l'Autriche l'étaient aussi. Beaucoup de faux rapports ont été répandus à ce sujet par des personnes insidieuses; j'ai été trompé aussi bien que l'honorable préopinant. La constitution de la fédération germanique est certainement très-mauvaise; on ne peut rien imaginer de plus confus et de plus compliqué que ce système d'intervention mutuelle; mais enfin, c'est la constitution établie, nous n'avons pas le droit d'y intervenir. C'est par notre exemple, c'est par nos lumières que nous devons montrer au monde le chemin de la liberté et du bonheur. Loin de nous l'idée d'ensanglanter l'Europe pour imposer de force aux autres Etats nos institutions qui, introduites de cette manière, deviendraient un fléau au lieu d'un bienfait! »

Enfin, après quelques réflexions sur l'état de l'Irlande et la question des catholiques sur laquelle il regrette de ne pas voir tout le cabinet d'accord, M. Canning termine son discours, en disant qu'il espère avoir démontré que, sans avoir compromis l'honneur ni la sûreté nationale, sans avoir diminué les ressources de l'État, et souvent même en les augmentant, le gouvernement de S. M. Britannique pouvait assurer avec confiance que l'exposé fait par le discours du trône était l'expression même de la vérité.

M. Rowland-hill allait rapporter l'adresse en réponse au discours du roi, lorsque M. Hobhouse saisit cette occasion pour adresser quelques questions au très-hon. secrétaire d'état des affaires étrangères.

« M. Canning, dit l'orateur, a prétendu qu'on faisait une faveur à la péninsule en lui donnant le temps de recouvrer ses colonies. Je pense effectivement que, si le roi d'Espagne pouvait gouverner son royaume d'Europe sans un appui étranger, on pourrait lui permettre d'employer toutes ses ressources pour faire une tentative contre ses colonies. Mais M. Canning a-t-il voulu dire que l'Espagne pouvait employer ses armées contre l'Amérique méridionale, tandis que des troupes étrangères servent d'appui à son trône, et que Barcelone, Cadix et toutes les places importantes de la péninsule sont entre les mains des Français? Le gouvernement anglais permettra-t-il le départ d'une expédition contre l'Amérique méridionale pendant la possession de l'Espagne par la France?

« J'ai remarqué une omission importante dans le discours de S. M.; la chambre sait qu'on a beaucoup parlé pendant la dernière session d'une garantie positive de la part du gouvernement français. On a aussi prétendu que les troupes françaises n'occuperaient pas l'Espagne d'une manière permanente; mais M. Canning ne nous a pas dit s'il avait demandé au gouvernement français combien de temps devait durer l'occupation. Je suis convaincu que la question a été adressée au ministère français, et il me semble que la chambre des communes a le droit de connaître la réponse.

M. Canning rappelant ce qu'il avait dit dans la séance précédente au sujet de la position relative d'une mère-patrie envers ses colonies, affirme de nouveau que la mère-patrie a le droit de chercher à recouvrer ses colonies, et que dans ce cas aucune puissance ne peut intervenir pour l'en empêcher, puisque cette intervention pourrait être considérée comme une déclaration de guerre. Le ministre ajoute que si l'Espagne et l'Europe savent avec certitude que l'Angleterre reconnaît le droit de l'Espagne de recouvrer ses possessions américaines, si ses ressources lui permettent de faire cette tentative, elles repoussent également le droit que pourrait s'arroger une puissance quelconque d'intervenir dans cette tentative en faveur de l'Espagne.

« Quant aux intentions ultérieures de la France sur la péninsule, dit le ministre, je puis affirmer que le gouvernement anglais a reçu de la cour de France l'assurance la plus positive que l'occupation de la péninsule ne serait pas permanente; et en conservant tous les sentimens que j'ai manifestés l'année dernière au sujet de l'agression de la France, je crois pouvoir ajouter qu'en passant sous silence le vice de cette agression, la conduite des armées françaises a été aussi noble qu'elle pouvait l'être dans ces circonstances. Quant à la longueur de l'occupation de la péninsule, comme elle doit dépendre des événemens, il m'est impossible de répondre à ce sujet d'une manière catégorique; mais si l'on me demandait si l'armée française devrait évacuer l'Espagne demain; je croirais devoir dire, comme ami de l'humanité : non. »

La discussion n'en demeura point là. M. Western et le colonel Palmer s'élevèrent aussi contre la réponse de M. Canning au sujet de l'occupation et contre la politique que le cabinet anglais paraissait adopter de conserver la paix à tout prix; mais M. Canning ne jugea point devoir répondre à ces nouvelles attaques, et l'adresse fut votée à l'unanimité.

Quelque temps après (17 février), lord Nugent fit dans la chambre des communes la motion que toutes les instructions données à sir W. A'Court dans sa mission de l'année dernière en Espagne fussent communiquées à la chambre. Son discours et la réponse de M. Canning jettent quelques traits de lumière sur une partie de l'histoire de cette campagne diplomatique encore mal connue; il faut les recueillir.

« Je déclare, dit lord Nugent que je diffère de ceux qui ne virent qu'un sujet de félicitation à adresser au gouvernement dans les résultats de sa poli-

tique. Si dans son principe même et dans ses effets, cette politique a été peu en harmonie avec le ton élevé que notre juge était accoutumé à garder, je ne puis m'empêcher de dire qu'en réalité la conduite des ministres de S. M. envers l'Espagne n'a pas été sincère; je ne puis m'empêcher de voir que si l'Espagne a succombé presque sans coup férir, elle a été perdue, non par notre neutralité, mais par les vaines protestations de ceux qui dirigeaient les conseils de notre pays. Le défaut de sincérité de la déclaration faite par les ministres de S. M. paraît trop clairement aujourd'hui. Il est évident maintenant que toutes les lamentations que nous avons entendues venant de l'autre côté de la Chambre, sur le sort cruel de l'Espagne, n'étaient qu'une compassion affectée pour des malheurs que les ministres eux-mêmes avaient contribué à produire, un puéril expédient et un prétexte hypocrite pour masquer leur consentement à l'invasion méditée par le gouvernement français. Le cabinet anglais avait déclaré que, quelque chose qui pût arriver, S. M. ne prendrait part à aucune intervention dans la lutte qui aurait lieu en Espagne. On peut considérer cette phrase comme passablement énergique, et je me rappelle les applaudissemens avec lesquels cette mémorable déclaration fut reçue; mais moins d'un mois après, quelle a dû être la surprise du peuple espagnol, trahi et sacrifié, en voyant notre ambassadeur se remettre dans les mains du duc d'Angoulême! Du moment que sir W. A'Court s'est séparé du gouvernement espagnol à Séville, une déclaration hostile a été réellement faite par notre pays contre le gouvernement constitutionnel d'Espagne; je ne dirai pas que la conduite du ministre anglais équivalait à une déclaration de guerre en forme contre l'Espagne constitutionnelle, mais c'était incontestablement un fort indice de sentimens hostiles. Je demande si sir W. A'Court s'est séparé du gouvernement espagnol en conséquence d'instructions venant du gouvernement de S. M. S'il a agi sans instructions, et s'est séparé du gouvernement espagnol au moment où le sort de l'Espagne pouvait dépendre de sa conduite, je demanderai pourquoi il n'a pas été rappelé, pourquoi il n'a pas été mis en accusation par les ministres? S'il a agi en vertu d'instructions, notre gouvernement a, au mépris de ses déclarations publiques, montré un sentiment hostile envers le gouvernement constitutionnel. Quand les Cortès ont suspendu l'autorité du Roi, sir W. A'Court a abandonné le gouvernement espagnol. Peu de temps après parurent les fameuses notes des trois puissances alliées, à la suite desquelles nous voyons marcher le ministre anglais à une humble distance, bien que leurs principes eussent été désavoués, et leur conduite blâmée par son gouvernement. Je ne m'appesantirai pas davantage sur la conduite de sir W. A'Court pour le moment, je me bornerai à faire remarquer qu'il s'est toujours placé dans une position où il devait savoir que sa médiation était impraticable. Quand il resta à Séville au milieu de l'armée de la foi, il doit avoir senti tout l'appui que sa présence donnait au parti servile. L'avantage de sa présence a été tellement apprécié par ce parti, qu'une populace insensée et sanguinaire, dirigée par des prêtres, lui fit la proposition extraordinaire de consentir à être nommé gouverneur de Séville au nom du roi absolu de l'Espagne. Il est vrai que sir W. A'Court rejeta cette offre monstreuse, en déclarant que si on la réitérait, il quitterait sur-le-champ Séville. Mais pourquoi ne quitta-t-il pas cette place? Pourquoi est-il resté au milieu du parti servile, après avoir reçu cette proposition insultante? L'effet nécessaire de sa présence était de faire naître la conviction que notre pays prenait décidément parti contre le gouvernement constitutionnel espagnol. Et voilà ce qu'on appelle une neutralité!...

« J'appellerai encore, dit lord Nugent, l'attention de la chambre sur une ou deux circonstances qui ne sont pas généralement connues, et qui touchent de

près aux intérêts de l'Angleterre. Je crois pouvoir assurer, sans crainte d'être démenti par les ministres de S. M., que des ouvertures furent faites, à Madrid, à sir W. A'Court, par les cortès et le gouvernement constitutionnel d'Espagne, offrant de reconnaître l'indépendance de l'Amérique méridionale à des conditions très-favorables pour la Grande-Bretagne. Les cortès avaient révoqué les anciennes lois qui imposaient des restrictions sur le commerce étranger, et elles reconnaissaient de la manière la plus franche et la plus loyale les créances de négocians anglais sur le gouvernement, et leur détermination de les liquider fut annoncée l'année dernière dans le discours du roi à l'ouverture de la session. Cette conduite prouvait le vif désir que l'Espagne avait de rendre la médiation de l'Angleterre, non-seulement un objet d'humanité et de justice, mais d'un avantage indubitable pour nous-mêmes. Pourquoi a-t-on négligé ces ouvertures si avantageuses? Le reste de nos concessions honteuses envers la France peut se dire en peu de mots. Nous l'avons laissée exercer un droit de blocus que nous n'osâmes jamais exercer nous-mêmes au faîte de notre puissance maritime. (Ici l'auteur fait une longue énumération des vexations éprouvées, suivant lui, par des bâtimens de commerce des nations étrangères.) J'ai appris, continue-t-il, que tous les bâtimens français sont admis dans les ports espagnols sans payer de droits, tandis que les bâtimens anglais en payent d'énormes. Les ports de Malaga, Bilbao, Carthagène et Cadix ont tous des garnisons françaises. Le pacte de famille, qui fut considéré comme un motif suffisant pour une des luttes les plus sanglantes dans lesquelles l'Angleterre fut jamais engagée, est maintenant complétement rétabli, et tout ce qui avait suscité cette guerre est entièrement abandonné. Qu'on laisse périr la constitution d'Espagne, qu'on permette à Ferdinand de s'asseoir sur son trône absolu, qu'on endure patiemment tout cela; mais que les plus chers intérêts de l'Angleterre ne soient pas sacrifiés; qu'on ne laisse pas l'Espagne devenir une province de la France; que l'honneur et la dignité de l'Angleterre soient préservés! C'est parce que je sens que dans tout ce qu'on a fait, nos intérêts ont été oubliés, et notre honneur flétri, que je demande la production des papiers à l'égard desquels j'ai annoncé que je ferais une motion. Il y a un document qui, je crois, a été présenté au tres-honorable gentleman qui siége au côté opposé (M. Canning), que je n'ai point compris dans ma motion; c'est une protestation qui fut rédigée, dans les derniers jours de la constitution, par l'amiral Jabat contre la conduite de sir W. A'Court, et remise au très-honorable gentleman. Si je n'en fais pas la demande, c'est que je ne suis pas certain qu'elle ait été présentée.»

A ce discours, dont on a retranché beaucoup de détails accessoires d'opinion sur le décret d'Andujar, sur la défection des généraux l'Abisbal, Morillo et Ballesteros, M. Canning se contenta de répondre sur les points relatifs à la mission de sir W. A'Court à peu près en ces termes :

« A partir de l'époque où le gouvernement espagnol quitta Séville, jusqu'à la reddition de Cadix, le noble lord a demandé si sir W. A'Court, durant cet intervalle, avait agi d'après des instructions, ou d'après sa propre discrétion. La réponse est, que sir W. A'Court a agi, en quelque sorte, d'après l'un et l'autre. Le gouvernement s'était efforcé de prévoir tous les cas qui pourraient arriver, et avait donné à son envoyé, des instructions qui devaient régler sa conduite; mais on lui avait fait sentir aussi que s'il se présentait des circon-

stances que la prudence des ministres ne leur eût point fait prévoir, la plus grande confiance était placée dans sa discrétion personuelle, et que s'il survenait quelque cas d'un caractère nouveau et imprévu, la conduite la plus sûre qu'il pouvait tenir était d'aller à Gibraltar, et d'y rester jusqu'à ce qu'il reçût des instructions, ou de se rendre dans tout autre lieu où ses services pourraient paraître nécessaires. Il se trouva qu'aucun des cas prévus par le gouvernement n'arriva, et qu'il s'en présenta un sur lequel je ne crois pas devoir dans ce moment m'étendre longuement. Il arriva, dis-je, une circonstance qu'aucune sagesse humaine ne pouvait prévoir, celle de la déposition du roi, pour un temps limité. Assurément sir W. A'Court n'avait point été préparé à cet événement, et ce serait exiger beaucoup de la sagacité des ministres que de dire qu'ils auraient dû le prévoir. Il est vrai que la présence de sir W. A'Court à Séville, en continuant d'y rester pendant quelque temps, a été faussement interprêtée par un parti factieux dans cette place, qui a cherché à en faire un instrument pour accomplir ses desseins; mais en rapportant ce fait, il était juste d'ajouter qu'il avait refusé de se prêter à ce qu'on lui demandait. En quittant Séville, sir W. A'Court fit savoir au gouvernement qu'il s'établirait aussi près que possible de Cadix. Il alla à San-Lucar et de-là à Gibraltar; il annonçait aussi, en quittant le siége du gouvernement espagnol, qu'il y avait deux cas dans lesquels, s'il n'avait point d'instruction, il agirait d'après sa propre manière de voir, c'est-à-dire que s'il venait à savoir que sa présence à Cadix pût être utile à la sûreté personnelle du roi, il s'y rendrait; et qu'il prendrait la même determination (à moins d'ordres contraires), s'il apprenait que le roi était rétabli dans l'exercice de ses fonctions, et s'il apprenait que sa présence à Cadix pût contribuer à la sûreté personnelle de ce monarque.

« Sur ces entrefaites, sir W. A'Court reçut des instructions nouvelles qui lui défendaient de se rendre dans une ville assiégée. Moi et mes collègues, nous sommes prêts, en temps convenable, à justifier ces instructions. Si elles méritent d'être blâmées, le blâme doit tomber sur nous. Mais, avant que cette discussion aille plus loin, j'ai cru juste de décharger à cet égard sir W. A'Court de toute responsabilité. »

M. Sturges Bourne ajouta quelques observations à la justification du ministère; lord Nugent y fit une courte réplique, et sa motion mise aux voix fut rejetée à une majorité considérable (171 voix contre 30).

Déjà l'on s'était occupé de divers bills dont la réunion forme en Angleterre le budget de l'État. La levée annuelle des marins avait été portée d'après les papiers mis sur le bureau de la chambre des communes de 25 à 29,000 hommes, y compris 9,000 soldats de marine. L'extension des relations avec l'Amérique méridionale, la situation critique où se trouvaient les Antilles anglaises et d'autres causes encore expliquaient suffisamment cette augmentation. Elle fut pourtant combattue par un orateur de l'opposition qui rappela que le discours du trône ayant en quelque sorte garanti

le maintien de la paix, il était au moins inutile d'augmenter les dépenses (Cette augmentation était de 320,000 liv. st.). Mais M. Canning fit observer que s'il était vrai qu'à aucune époque l'Angleterre n'avait dû compter davantage sur le maintien de la paix, à aucune époque aussi il n'y avait eu tant d'agitation; qu'il fallait que la nation anglaise et le monde entier fussent convaincus que l'Angleterre était en état de soutenir ses droits, que par conséquent il était nécessaire d'augmenter ses forces navales dans les trois grandes stations maritimes, la Méditerranée, les Indes occidentales et l'Amérique méridionale, puisqu'il pourrait naître dans ces parties des événemens qui obligeraient d'intervenir avec promptitude et vigueur; enfin, qu'il était de l'honneur de la Grande-Bretagne d'avoir des forces égales à celle des étrangers sur quelques points et même de supérieures sur d'autres. D'après ces considérations, la dépense de la marine fut votée sans division (16 février). Il en fut de même pour celle de l'armée.

Les états imprimés mis sous les yeux de la chambre offraient une augmentation de six nouveaux régimens sur le pied actuel, et une addition de 200 hommes à chacun des trois bataillons de vétérans. ce qui eût augmenté la force militaire de 4,500 hommes et la dépense de 158,000 liv. st. Mais d'après des faits nouveaux, venus à la connaissance du secrétaire d'état de la guerre (lord Palmerston), il avait cru pouvoir réduire le supplément de dépense à 103,464 l. st. et l'accroissement de l'armée de terre à 3,800 hommes, augmentation qui n'était motivée par aucune appréhension que la paix de l'Europe ou la tranquillité intérieure de l'Angleterre fussent troublées, mais par l'état actuel des colonies des Indes occidentales, dont le sort importait trop pour être traité comme une question collatérale. Ainsi S. S. se réduisait à demander que la chambre accordât, pour le service de l'année suivante, une force qui n'excéderait pas 73,341 hommes de troupes régulières et 3,354 hommes pour les bataillons de vétérans de l'Irlande, le tout exclusivement des forces militaires employées dans l'Inde (20,000 hommes). Mais M. Hume, rappelant les assurances pacifiques données dans le discours du trône, ne voyait pas de motif à l'augmentation demandée,

même dans l'agitation qui se manifestait aux colonies de l'Inde occidentale. Il demandait que les ministres voulussent bien s'expliquer à cet égard, déclarer s'ils veulent affranchir les esclaves ou les maintenir dans la servitude, et ne pas laisser en problème, par leur hésitation, la fortune et même la vie des blancs. En résultat, il votait pour réduire l'armée de terre à 63,000 hommes.

Plusieurs des membres qui appuyèrent cette proposition, blâmèrent le système suivi pour le garnisonnement des colonies, système d'où résultait une mortalité effrayante dans les corps qui y sont employés. M. Hobhouse, en avouant qu'il aurait chaudement appuyé l'augmentation des forces militaires pour aller au secours de l'Espagne constitutionnelle, déplorait ensuite l'indifférence avec laquelle l'Angleterre, si jalouse naguère sur ce point, voyait maintenant l'établissement permanent et l'augmentation progressive d'une armée régulière, « ce qui n'était bon, disait-il, qu'à servir les desseins des tyrans. » Il voudrait réveiller cette ancienne jalousie qui s'alarmait de la moindre augmentation, et il se bornait à regret à voter pour l'amendement de M. Hume.

Le ministre lord Palmerston, qui répondit aux objections, se contenta relativement à la dernière de dire qu'il était loin de vouloir jeter du ridicule sur cette jalousie constitutionnelle que le peuple anglais avait toujours manifestée contre l'établissement d'une armée régulière, mais que les vrais amis de la constitution britannique devaient réserver leurs censures et leurs plaintes à ce sujet pour une occasion où elles pussent s'appliquer. — En résultat, l'amendement de M. Hume fut rejeté à la majorité de 92 voix sur 102 membres présens à cette séance. Quelques jours après (5 mars) passa le bill qui autorise la levée annuelle (*bill of mutiny*), après une discussion plus vive où M. Hume, sir Robert Wilson, John Smith, etc., s'élevèrent encore inutilement sur le maintien des châtimens corporels (*flogging*), toujours employés dans l'armée anglaise, comme nécessaires à la discipline.

Le 24 février, le chancelier de l'échiquier (M. Robinson) mit sous les yeux de la chambre l'exposé de l'état des finances du pays

dont il évaluait les revenus et les dépenses pour 1824, ainsi qu'il suit :

REVENUS OU RECETTES.	liv. st.
Douanes.	11,550,000
Accise (droits réunis).	25,625,000
Timbre.	6,800,000
Taxe territoriale et mobiliaire.	5,100,000
Postes.	1,460,000
Revenus divers (retenue d'un 10e sur les traitemens, etc.).	730,000
Total.	51,265,000
A quoi le chanc. de l'échiquier ajoutait la portion de l'emprunt autrichien déjà payée à l'échiquier.	1,500,000
Et la somme fournie par la compagnie chargée du paiement des pensions et demi-soldes (1).	4,620,000
Total général des recettes.	57,385,000

DÉPENSES.

Fonds consolidés.

Intérêt de la dette.	27,973,196
— des billets de l'échiquier.	100,000
Liste civile, etc.	2,050,000
Annuités créées pour le paiement des pensions et demi-soldes.	2,800,000
Fonds d'amortissement.	5,134,458
Intérêts des billets de l'échiquier.	1,050,000
Armée.	7,490,945
Marine.	5,762,893
Artillerie.	1,410,044
Diverses.	2,611,388
Total.	46,332,924

Il résultait de ces évaluations, un excédant de recettes ou revenus de 1,052,076 l. st., et le chancelier de l'échiquier n'hésitait pas à croire que celle des recettes serait sans doute trouvée inférieure aux produits.

« Je ne crois pas, dit-il, avoir eu des idées exagérées de l'accroissement de notre commerce extérieur ou de la puissance de notre consommation intérieure. Les douanes ont dépassé d'un million en 1823 les premiers calculs; et quand je considère les causes qui ont amené cet état de choses, j'y vois de nouvelles raisons de croire que l'augmentation de nos recettes sur les douanes ira encore en progression, si nous persévérons à suivre un système de politique commerciale, libre et libéral. »

(1) V. *l'Ann. hist. de* 1822, *p.* 550, pour l'intelligence de cette opération.

« Une partie considérable de cet excédant de nos recettes, dit le chancelier, est due aux remboursemens que l'empereur d'Autriche nous a faits. J'ai entendu dire dans cette Chambre des choses bien dures contre ce monarque; il est vrai qu'étant un souverain absolu, il est souvent obligé de décider par sa seule volonté des choses qui se décident autrement sous notre constitution plus heureuse. Mais, quoi qu'on puisse penser de ces formes de gouvernement, l'empereur d'Autriche est personnellement un homme d'honneur, un homme d'un caractère respectable. Il n'y a pas, je crois, un prince plus vertueux assis sur un trône. C'est à son sentiment d'honneur et à sa volonté personnelle que nous devons ce remboursement dont on désespérait à peu près, c'est une chose qui nous tombe du ciel.

« Qu'est-ce que nous ferons de cet excédant? La perspective de la durée de la paix générale nous permet de consacrer des capitaux à l'encouragement des beaux-arts, si chers à toute nation éclairée; nous nous empresserons encore plus à soutenir les établissemens utiles; et certes, l'instruction religieuse est le plus utile de tous. Le trop petit nombre d'églises paralyse, en plusieurs villes, le désir du peuple de recevoir les saintes leçons de la religion. Trois demandes extraordinaires seront donc faites au Parlement.

500,000 l. st. pour bâtir de nouvelles églises;
100,000 —— pour les embellissemens de Windsor;
60,000 —— pour acheter la galerie des tableaux de M. Angerstein.

« Cette collection précieuse, dit le chancelier, servira de noyau à un Muséum national, qui s'enrichira bientôt par la générosité de nos concitoyens illustres et dont l'Angleterre pourra s'enorgueillir avec d'autant plus de justice que ces richesses ne seront pas la dépouille de palais ravagés ni des autels violés. »

En exposant diverses réductions de droits, entre autres de ceux sur l'importation des soieries et des laines étrangères et sur l'exportation des laines anglaises, réductions estimées à 1,062,000 l. st. par an, le ministre se livre à des réflexions sur la liberté du commerce. Il déclare que, si cela était en son pouvoir, l'Angleterre saisirait ce moment pour engager toutes les nations à briser ces odieuses chaînes qui retiennent l'essor du commerce.

Ici le chancelier développe le plan d'après lequel les quatre pour cent consolidés actuels seront convertis en trois et demi; il explique en quoi l'opération nouvelle différerait du mode adopté pour la conversion de cinq pour cent. La conversion proposée devant s'opérer sur un capital de 75,000,000 liv. sterl. (1,875,000,000 fr.), les possesseurs de ces fonds devaient déclarer dans le terme de six semaines, s'ils consentaient à recevoir les nouveaux fonds offerts, 100 à 3 et demi au lieu de 4 pour cent; mais les conditions du remboursement étaient calculées de façon à ce qu'il fût fait par tiers, en sorte que l'État n'aurait d'abord à payer, au mois d'oc-

tobre prochain, que 25 millions dans le cas où aucun des rentiers ne consentirait à la conversion. Il avait été mis en question si on leur donnerait un *boni*, si on accroîtrait le capital pour les induire à demander la conversion ; mais on avait préféré de leur garantir que, dans aucune circonstance, les trois 1/2 ne seraient réduits ou remboursés avant cinq ans (mois d'octobre 1829). Et d'après ce plan, on espérait assurer à l'État une épargne d'un demi pour cent sur le capital de 75 millions ou de 375,000 liv. sterl. par an.

En résultat général, le chancelier de l'échiquier espérait que, si l'état de paix se prolongeait, la prospérité des finances de l'Angleterre augmenterait encore ; et que, si malheureusement il était interrompu, le parlement trouverait dans l'esprit public du pays, des ressources qui ne lui avaient jamais manqué.

« Je n'ai point dit M. Robinson en terminant, la présomption d'attribuer ces heureux résultats à mes propres efforts, et le gouvernement de S. M. ne prétend point non plus se faire un mérite de cet état de contentement et de prospérité où se trouve le pays ; beaucoup d'autres, les ministres le savent, ont au moins un droit égal aux suffrages et à la gratitude de la nation. Je les réclame, non pas pour les individus, mais pour le parlement, pour ce parlement qu'on a dit être si vicieux dans sa nature et sa forme, qu'il était impossible qu'il retirât le royaume de la détresse et de l'abaissement dans lequel il était récemment courbé. On a dit, et le résultat a fait voir jusqu'à quel point cette assertion était fondée, qu'il n'y avait rien de bon dans le parlement ; que ses conseils étaient vénals, ses membres corrompus, et, enfin, que sans un bouleversement total et l'établissement d'un nouveau système de représentation, la nation ne pourrait jamais sortir des embarras qui l'accablaient, ni se soustraire aux dangers qui la menaçaient. Je dis, et je le déclare avec assurance, que l'état actuel du pays est la meilleure réfutation de ce que je maintiens être une calomnie contre la constitution.

Quoique ce discours eût été plusieurs fois interrompu par des applaudissemens qui se répétèrent à la fin avec plus d'enthousiasme, il ne resta point sans contradiction. Plusieurs membres en contestèrent les évaluations et les résultats ou même les motifs, surtout quant à la réduction des droits sur l'importation des soieries qui leur parut devoir nuire à l'industrie anglaise. M. Baring exposa que pour induire les possesseurs des 4 pour cent à convertir en 3 et demi, il fallait commencer par réduire l'intérêt des billets de l'échiquier qui produisaient 4 ce qui a été fait dans le cours de la session, sans quoi on les préférerait au nouveau fonds créé.—

A tout prendre, il aimerait mieux que l'on eût racheté les 4 pour cent au moyen du fonds d'amortissement.— M. Ellice s'éleva contre la réduction des droits sur les soieries, comme devant opérer la ruine de ceux qui en avaient en magasin, à quoi le chanc. de l'échiq. répondit que la réduction ne devant avoir lieu qu'au 5 juillet, ils auraient le temps de s'en défaire. —MM. Maberly, Jonh Smith et Calcraft firent d'autres objections sur le système ou sur ses conséquences. M. Brougham s'étendit plus que tout autre à cet égard sur les dangers de certaines réductions de droits, comme celui des soieries dont le peuple n'éprouverait aucun soulagement, tandis qu'il y en avait de plus onéreux, (ceux du sel, des fenêtres, des cours de justice). — Il releva ce que M. le chancelier avait dit de l'empereur d'Autriche qui, selon lui, croyait s'acquitter en payant une demi-couronne pour une livre sterling.—Enfin, M. Brougham se récriait surtout sur l'application de 500,000 liv. sterl. à bâtir des églises auxquelles on avait déjà employé un million; et, comme M. Calcraft l'avait déjà dit, il aimerait mieux voir employer cet excédant de revenu à bâtir des écoles pour l'instruction des pauvres. Enfin M. Baring demanda sur quels fonds on entendait payer les possesseurs de 4 pour cent qui ne consentiraient pas à la conversion; à quoi le chancelier de l'échiquier répondit que le remboursement se ferait, soit en billets de l'échiquier, soit au moyen d'un emprunt, ce qui mit fin à la discussion, à la suite de laquelle la résolution relative à la conversion des 4 en 3 et demi pour cent, fut lue et agréée. (1)

---

(1) Voici les clauses les plus importantes de cet acte qu'on sera, sans doute, curieux de comparer avec les projets présentés en France :

« 1° Toute personne, corporation politique, intéressée dans une partie de la dette nationale, pour laquelle il reçoit 4 pour 100 par an, et dont le dividende sera payable à la banque d'Angleterre le 3 avril et le 10 octobre, et qui ne consentira pas à ne plus recevoir que 3 et demi pour cent, d'après le mode ci-dessous spécifié, recevra, le 10 octobre 1824, la somme de 33 liv. st. 6 sch. 8 deniers pour chaque cent des annuités de 4 pour cent inscrites en son nom, et un tiers du capital de ces annuités sera à dater du 10 octobre, rayé comme remboursé et ne portera plus aucun intérêt.

« 2° La chambre des communes prendra des mesures pour faire rembourser

La grande question du jour était celle du parti à prendre relativement aux nouveaux États d'Amérique : la nomination et le départ des consuls britanniques n'étaient aux yeux du public que le prélude de la reconnaissance de ces États. Les documens diplomatiques que le gouvernement fit alors déposer (6 mars) au parlement, sur la proposition faite par l'Espagne, de soumettre les affaires d'Amérique à l'examen d'un congrès des grandes puissances, la conférence de M. de Polignac avec M. Canning, la lettre du comte d'Ofalia et la réponse de M. Canning excitèrent une grande sensation à Londres et ensuite dans toute l'Europe. Le marquis de Lansdown en prit occasion d'adresser au ministre présent à la chambre des pairs (lord Liverpool) plusieurs questions que ce ministre avait éludées en renvoyant aux pièces déposées ; mais le marquis de Lansdown les renouvela dans la séance du 16, avec des développemens qui méritent que le lecteur s'y arrête.

Le noble lord, après avoir examiné les papiers que le comte de Liverpool a déposés sur le bureau de la chambre, demeurait convaincu qu'il était plus que nécessaire de tomber d'accord sur la proposition d'une adresse pour la prompte reconnaissance de l'indépendance des États de l'Amérique méridionale. Il appuyait cette opinion par des observations sur l'état même des choses.

« L'Espagne, dit-il en substance, ne possède que dix millions d'habitans ; et, en considérant la distance où elle se trouve, sa situation actuelle, dont elle ne se relèvera pas avant un grand nombre d'années; en considérant tous les désavantages de sa position, on ne doit pas s'attendre à ce qu'elle puisse soumettre dix-sept millions d'hommes, qui composent la population des nouveaux États de l'Amérique méridionale. On a demandé si ces États pouvaient maintenir des relations d'amitié, et offrir, pour la conserva-

---

tout propriétaire d'annuités à 4 pour 100, qui ne consentira pas à recevoir, désormais, 3 et demi pour 100 au lieu de 4.

3° Toute personne ou corporation qui, au contraire, consentira à ne plus recevoir que 3 et demi pour 100, et signifiera son intention, à ce sujet, avant le 6 avril 1824, recevra pour chaque cent livres de capital qu'elle avait, cent livres de capital dans le nouveau fonds qui sera créé à 3 et demi, et dont le premier dividende sera payable à la banque le 5 avril 1825. Les susdites annuités seront rachetables après le 10 octobre 1829. » Les autres articles sont des mesures d'exécution.

tion de leur propre indépendance, cette garantie qui était nécessaire avant que cette indépendance fût reconnue? »

A ce sujet, le noble marquis entre dans de longs détails pour prouver que, sous le rapport de la législation, de l'ordre et du crédit, les nouveaux États peuvent inspirer autant de confiance que plusieurs des vieux États de l'Europe.

« J'ai été fort surpris, dit S. S., de voir dans les papiers déposés une déclaration de l'ambassadeur français portant : « Qu'il ne pouvait pas concevoir ce qu'on pouvait entendre, dans les circonstances actuelles, par une reconnaissance pure et simple de l'indépendance des colonies espagnoles, puisqu'il n'existait dans ces colonies, qui sont agitées par des guerres civiles, aucun gouvernement qui pût offrir la moindre apparence de solidité, et qu'une reconnaissance de l'indépendance américaine, tant que subsisterait cet état de choses, lui paraissait être une sanction réelle de l'anarchie. » Mais si l'ambassadeur français tire cette conséquence de ce que ces gouvernemens sont fondés sur des principes qu'il n'approuve pas, le grand-seigneur ne pourrait-il pas faire un raisonnement semblable à l'égard du gouvernement français et de sa charte? Qu'on établisse une comparaison entre Colombie et plusieurs gouvernemens qui passent pour être civilisés, et l'on verra qu'elle sera très-avantageuse aux États de l'Amérique méridionale qui ont pris pour modèle cette république. »

Après s'être attaché à démontrer que l'indépendance de l'Amérique méridionale existait déjà de fait, le marquis de Lansdown ajoute que le système nouveau des grandes puissances du continent menace également les États-Unis, qu'elles se sont unies pour parvenir à un but que l'Angleterre n'a pas sanctionné et qu'elle ne sanctionnera jamais; et que, dans l'impossibilité d'y trouver désormais des alliances solides pour le maintien de l'équilibre qu'on sacrifie au projet d'asservir les peuples, il faut que l'Angleterre cherche de nouvelles alliances, qu'elle augmente ses ressources, et qu'elle porte ses regards sur l'Amérique meridionale qui a déjà posé les bases de sa grandeur et de sa prospérité future. Le noble lord espère donc qu'on ne prendra aucun engagement soit avec la France, ou avec tout autre gouvernement qui pût empêcher l'Angleterre de former une alliance avec une nation quelconque, dont elle pourrait être disposée à reconnaître l'indépendance; et il conclut, au milieu de nombreuses marques d'approbation, en faisant la motion « qu'une humble et loyale adresse soit présentée à S. M. pour la remercier de la communication faite à la chambre

des papiers contenant la correspondance entre l'Angleterre et ses alliés, relativement à l'Amérique méridionale, et la prier de prendre les mesures propres à amener la prompte reconnaissance de ces provinces, et établir des relations diplomatiques de nature à assurer les rapports d'amitié entre ces colonies et l'Angleterre, et qui tournent au profit de notre commerce. »

A ce discours, lord Liverpool répondit par un autre dont quelques fragmens jetteront un nouveau jour sur le système politique que le cabinet britannique avait adopté. Il commençait par déclarer qu'il approuvait les principes généraux établis par le noble lord, mais il ne s'accordait pas sur leur application. Il convenait des avantages des relations commerciales avec les nouveaux États; il observait avec un juste orgueil de la prospérité toujours croissante de l'Angleterre, que dans le tableau de ses exportations, montant à 43,000,000 liv. sterl. par an, les États du nord et du sud de l'Amérique entraient déjà pour 17,000,000 liv. st. (425,000,000 fr.).

« Quant à la conquête de l'Amérique méridionale par l'Espagne, dit en substance le ministre, je la crois aussi absurde et chimérique que le noble marquis lui-même; et en se rappelant le véritable état des relations entre l'Espagne et ses colonies, on sait qu'après la révolution de 1808, on avait prévu le moment où les colonies déclareraient leur indépendance. Il est évident que 16 ou 17 millions d'habitans ne peuvent plus se soumettre au joug de l'Espagne; il s'agit donc de savoir si elle prendra exemple sur nous, ou si, refusant de profiter de l'expérience, elle voudra aggraver le mal. Lorsqu'en 1808 le peuple espagnol se souleva contre les Français, l'Angleterre manifesta le plus vif enthousiasme; quelques personnes voulaient que l'Angleterre aidât la mère-patrie dans sa lutte; d'autres, qui croyaient que la France devait succomber, pensaient, au contraire, que nous devions profiter de l'occasion pour nous attacher les colonies espagnoles. Nous adoptâmes un système plus libéral; car, en jetant un coup d'œil sur la première déclaration du gouvernement anglais, lorsque les circonstances de la guerre l'eurent étroitement lié à celui d'Espagne, on voit que l'intégrité de toutes les possessions espagnoles était reconnue; et non-seulement cette reconnaissance ne fut pas combattue, mais elle fut même approuvée avec enthousiasme par les mêmes personnes qui actuellement combattent la conduite du gouvernement.

« L'Angleterre ne pouvait suivre alors que le système politique qu'elle a adopté, et dont elle ne s'est pas écartée depuis. Nous avions à cette époque de grandes relations commerciales avec les colonies espagnoles; l'Espagne en connaissait la nature et l'étendue, et jamais elle ne chercha à les interrompre. Depuis 1810, et pendant toutes les vicissitudes de la lutte en Espagne, nous n'avons cessé d'offrir notre médiation pour établir ces relations entre cette

puissance et ses colonies sur des principes libéraux qui convenaient à l'esprit du temps. Depuis 1810 jusqu'au traité de Paris, notre conduite n'a jamais varié. Cependant, quoique l'Angleterre n'eût cessé d'appeler l'attention de l'Espagne sur cet objet important, jamais l'Espagne ne voulut accepter son offre de médiation. Les juntes, les cortès, la monarchie, le système constitutionnel et le pouvoir absolu la rejetèrent constamment, et plus le gouvernement espagnol prit un caractère constitutionnel, plus le refus d'accepter l'offre de notre médiation devint formel.

« Tel était l'état de la question au moment du congrès d'Aix-la-Chapelle. A cette époque, le ministre anglais au congrès renouvela l'offre de la médiation, du consentement des autres puissances; l'Espagne refusa de nouveau. Après ces efforts continuels et infructueux, nous devions nous occuper de nos propres intérêts; en conséquence, en 1822, l'Angleterre adopta une marche décisive à l'égard des provinces de l'Amérique méridionale. On se rappelle qu'à cette époque les ministres proposèrent au parlement une mesure qui reconnaissait l'indépendance de fait des colonies espagnoles; par cette mesure, nous traitions ces provinces comme États indépendans, puisque nous nous relâchions, en leur faveur, de la rigueur de notre acte de navigation, et que nous admettions son pavillon dans toutes nos possessions de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique; par cet acte seul, l'Angleterre regardait ces provinces comme en position de participer au commerce général du monde entier. Nous ne le cachâmes ni à l'Espagne ni aux autres États de l'Europe, puisque le duc de Wellington non-seulement fit connaître aux autres puissances la nature de cette nouvelle mesure, mais il annonça que le gouvernement anglais avait l'intention de la faire suivre d'autres mesures semblables. Dès ce moment, il se fit un grand changement dans nos relations avec l'Amérique méridionale; il y eut réciprocité d'avantages entre les deux parties.

« Dans le mois de septembre suivant, on annonça à l'Espagne la résolution que l'Angleterre avait prise d'envoyer des consuls dans les différens états de l'Amérique méridionale, et on lui fit même connaître le nom des ports où ils devaient se rendre; il est vrai qu'après le congrès de Vérone on retarda l'exécution de cette mesure, parce que les ministres sentaient qu'il serait inconvenant de faire partir les consuls pendant la guerre dans laquelle la France et l'Espagne allaient se trouver engagées; mais aussitôt le rétablissement du roi Ferdinand, le gouvernement anglais s'empressa de faire connaître à la France ses intentions au sujet de l'Amérique méridionale.

« Regardant la reconnaissance de ses différens pavillons comme une reconnaissance de fait de son indépendance, le gouvernement anglais prit une nouvelle mesure qui valait mille déclarations d'indépendance. On a prétendu que l'exécution des projets des puissances de l'Europe avait été arrêtée par le discours du président des États-Unis. Je ne sais quelle influence ce discours peut avoir eue sur les cabinets européens; mais je puis affirmer que, plusieurs semaines avant l'arrivée de ce discours en Europe, le gouvernement anglais avait annoncé à la France que, sans intervenir dans les droits de l'Espagne, la Grande-Bretagne ne verrait pas avec indifférence une puissance étrangère quelconque s'occuper de la lutte entre la péninsule et ses colonies. Cette déclaration ne valait-elle pas mille reconnaissances officielles? Mais ce n'est pas tout : si vous jetez un coup d'œil sur les papiers qui ont été déposés sur le bureau, vous verrez que la France a répondu à cette déclaration en repoussant toute idée d'intervention future.

« Maintenant que vous connaissez notre position, il s'agit de savoir ce qu'il reste à faire. On a demandé la reconnaissance de l'indépendance ; mais

quelle puissance possède le droit de faire cette reconnaissance, si ce n'est celle qui possédait auparavant la souveraineté? Dans la position de la Grande-Bretagne, elle n'a ni le droit de reconnaître, ni celui de contester l'indépendance des nouveaux Etats. On a prétendu que, d'après nos relations avec ces États, nous aurions dû depuis long-temps établir une correspondance diplomatique avec eux. Je vais examiner cette objection. On ne me contestera pas, sans doute, que si une prérogative appartient plus particulièrement au pouvoir exécutif, c'est l'établissement des relations diplomatiques avec les États étrangers. Je conviens cependant que si le parlement voyait de la négligence dans la conduite des ministres à ce sujet, il serait de son devoir d'intervenir; mais, d'après les documens qui sont sur le bureau, la chambre ayant sous les yeux toute la conduite du gouvernement, et connaissant la nature de nos relations avec les Etats de l'Amérique méridionale, il me semble qu'elle ne peut accuser les ministres de n'avoir pas rempli leur devoir. Il y a mille raisons qui mettent un gouvernement dans la nécessité de n'établir qu'avec la plus grande prudence des relations diplomatiques avec d'autres États.

« Quant à la question de la reconnaissance de l'indépendance, cette question repose d'abord sur le droit et ensuite sur la nécessité. Il est incontestable que, pendant la lutte entre l'Espagne et ses colonies, on ne pouvait avoir le droit de reconnaître l'indépendance de ces dernières. Je sais bien que l'histoire nous prouve que les autres puissances de l'Europe ont agi différemment à notre égard. Vous connaissez la conduite de la France pendant la lutte entre la Grande-Bretagne et ses colonies américaines; vous savez que, pendant cette lutte, la France, non contente de reconnaître l'indépendance de nos colonies, a facilité leur séparation de la mère-patrie; à Dieu ne plaise que l'Angleterre suive cet exemple! Il s'agit simplement de savoir s'il y a toujours guerre, et si la guerre est faite de bonne foi. Mais indépendamment de cette question, il pourrait s'en élever une autre : par exemple, si une partie considérable de la population voulait se réconcilier avec la mère-patrie; mais comme cette circonstance n'est qu'hypothétique, je m'abstiendrai de la discuter.

« En admettant qu'il n'y ait plus de guerre, et que la masse du peuple soit favorable au nouvel ordre de choses, il n'est pas douteux que le droit ne soit positif et absolu. Ceci nous conduit naturellement à prendre en considération la nécessité de la reconnaissance; mais d'abord il faut examiner si l'Angleterre et les États de l'Amérique méridionale jouissent ou ne jouissent pas de tous les avantages que pourrait leur procurer une déclaration d'indépendance, et si l'Angleterre, en s'abstenant de faire la reconnaissance, montre de la mauvaise volonté envers les nouveaux États. J'en appelle à ce sujet aux Colombiens, aux Chiliens, aux Mexicains ou aux Péruviens. Croient-ils que la nomination d'un ministre plénipotentiaire ou une simple reconnaissance de leur indépendance leur fût aussi utile que la déclaration de la Grande-Bretagne, qu'elle ne consentira pas à l'intervention d'une puissance étrangère dans leurs affaires? Après les preuves formelles que le gouvernement de S. M. a données de ses intentions, le ministère ne peut s'engager à prendre telle ou telle mesure particulière que la couronne s'est réservé de prendre en toute liberté, suivant le besoin des circonstances. »

Enfin le noble ministre, rappelant de nouveau les engagemens pris par le gouvernement de S. M. B., termine son discours en faisant à la motion du marquis de Lansdown un amendement qui

consistait à rejeter de l'adresse proposée la partie qui concernait la reconnaissance des nouveaux États d'Amérique, ce qui la réduisait à un simple remerciement des communications faites au parlement.

Lord Ellenborough prenant alors la parole dit que si la chambre n'adopte pas l'adresse telle que le marquis de Lansdown l'a présentée, rien ne garantit que le gouvernement de S. M. profitera de l'occasion de favoriser les intérêts de la Grande-Bretagne; il attaque surtout ce que le comte de Liverpool a dit au sujet de la déclaration de la France contre toute intention de sa part d'intervenir dans les affaires du Nouveau-Monde. Il rappelle les événemens de l'année dernière, et il pense que tous les efforts de la France tendent à abolir, au nom de l'Espagne l'indépendance des nouveaux États.

« Le gouvernement français, dit-il, montre de la prudence et de la modération, afin de mieux parvenir à son but; et c'est parce que j'ai vu l'armée française se conduire avec une prudence et une modération, non-seulement inconnues dans l'histoire des armées françaises, mais presque sans exemple dans la conduite des armées des autres nations, que je redoute les projets de la France.

« Les desseins de la confédération formée contre les libertés du genre humain, sont d'autant plus à craindre, qu'ils n'ont point pour objet un agrandissement de territoire, mais l'asservissement général des esprits. Les succès d'un membre de la confédération, au lieu d'exciter la jalousie des autres États, semblent au contraire être regardés comme un moyen d'arriver au renversement, à la destruction des principes du gouvernement populaire. C'est contre ces principes que les desseins de la confédération sont particulièrement dirigés. Ils ne peuvent donc être que très-hostiles à ce pays dont la constitution est de sa nature si contraire aux principes de leur combinaison. Ce ne sont point quelques discours violens, quelques invectives, prononcés en parlement, qui excitent les sentimens hostiles de l'Alliance envers ce pays, c'est le brillant exemple que notre constitution libre offre à toute l'Europe qui est le motif principal de leur hostilité. — Tant qu'elle existera, l'édifice élevé par leur despotisme est menacé de ruine... c'est ce fantôme importun qu'ils voudraient détruire, au-delà des mers. »

D'ailleurs en considérant les nobles destinées, la haute civilisation où les nouveaux états américains lui paraissent appelés et les richesses dont le Créateur les a comblés, lord Ellenborough ne croit pas qu'il faille se borner à ménager de petits intérêts de commerce; il voudrait qu'on s'attachât à gagner l'affection de leurs peuples. C'est dans ces vues qu'il appuie la motion de lord Lansdown dans toute son étendue, c'est-à-dire la reconnaissance de l'indépendance des États américains.

Mais cette motion encore combattue par lord Calthorpe et appuyée par le comte de Roseberry fut rejetée à la majorité de 95 voix contre 34.

18 *mars.* Deux jours après, lord John Russell développa dans la chambre des communes une proposition annoncée depuis quinze jours, de demander au gouvernement la copie de toutes les communications relatives à l'évacuation de l'Espagne par l'armée française.

En substance le discours du noble lord est, comme celui de lord Ellenborough, un long acte d'accusation contre la Sainte-Alliance. « Elle veut opprimer les peuples de l'Europe; elle voudrait même étendre sa domination sur l'Angleterre, si elle avait les moyens d'y parvenir. Ce ne sont pas les amis exaltés de la liberté qu'elle poursuit; tout homme, ennemi du despotisme, et fidèle aux principes constitutionnels, est un objet de haine pour les alliés. Ils craignent, ils détestent les discours de M. Canning autant que ceux de l'opposition. Ce sont les alliés qui poussent la France à prolonger l'occupation militaire de l'Espagne; car, sans cette occupation, l'Espagne ne pourrait pas tenter la moindre chose contre ses colonies; elle ne pourrait pas même maintenir dans l'intérieur de la Péninsule le système d'oppression et de persécution qui y domine. Le noble lord prétend que la France a manqué à toutes ses promesses envers l'Espagne, et qu'ainsi on ne peut pas croire qu'elle observe celle de l'évacuation; qu'elle essaie de comprimer tantôt le parti libéral et tantôt le parti fanatique; « mais, que l'Espagne soit livrée à elle-même, dit-il, et on verra bientôt quelle est l'opinion nationale. »

Sir Robert Wilson seconde la motion par un très-long discours, dans lequel il passe en revue les actes des alliés.

« Ils ont perdu toute mesure, dit-il, depuis qu'ils ont vu que l'Angleterre, en proclamant la neutralité, était décidée à ne pas s'opposer à leurs entreprises C'est cette déclaration qui a jeté le découragement dans le parti constitutionnel, et l'audace dans ses ennemis. L'Angleterre aurait très-bien pu les arrêter dans leur projet de subjuger, projet suggéré entre autres par la partie intolérante du clergé français. L'empereur Alexandre a appuyé ce projet, parce qu'il est bien aise que l'intolérance et la superstition tiennent le midi de l'Europe dans un état de langueur et d'abrutissement. »

Au milieu des éloges qu'il donne aux Cortès, sir Robert Wilson

avoue qu'ils n'ont pas pris une seule mesure, politique ou militaire, qui eût pu sauver l'Espagne. Mais d'un autre côté, sous une meilleure direction, le parti constitutionnel, infiniment plus nombreux et plus fort qu'on ne pense, aurait pu assurer son triomphe. Il affirme comme témoin oculaire que le roi Ferdinand jouissait à Cadix d'une liberté entière, et qu'il donna spontanément et solennellement la promesse de ne souffrir aucune réaction, aucune vengeance, de proclamer une amnistie générale et de donner une constitution représentative, conformément aux vœux de la nation.

Il attaque les Empereurs de Russie et d'Autriche au sujet des décorations qu'ils lui ont retirées. Il raconte les services qu'il leur a rendus, il cite leurs lettres autographes, dans lesquelles ces monarques le prient d'accepter leurs ordres, « comme des marques de leur reconnaissance éternelle »; et après des plaintes amères sur le traitement que ses filles ont éprouvé de la police française à Calais, il déclare qu'il appuie sa motion.

M. Lyttleton et Gooch qui la combattirent, s'attachèrent surtout à justifier la conduite du ministère dont M. Canning prit enfin lui-même la défense au moment où l'on allait mettre la question aux voix.

D'abord il ne semblait vouloir répondre aux deux orateurs (lord Nugent et sir Robert Wilson) qui avaient amèrement censuré le système de neutralité, qu'en versant à grands flots les sarcasmes, le ridicule et les railleries sur leur aventureuse expédition en Espagne, etc.; puis abordant le côté sérieux, le point essentiel de la question, il rappelle de nouveau les trois conditions sous lesquelles l'Angleterre avait adopté et déclaré à la France sa neutralité : c'était, 1° que le Portugal ne serait pas attaqué; 2° que la France n'interviendrait pas dans le démêlé de la métropole avec ses colonies; 3° que l'occupation de l'Espagne ne serait point permanente.

« Deux de ces conditions, dit en substance M. Canning, ont été remplies; a-t-on le droit de douter que la troisième ne le soit également? Pour moi, je déclare comme ministre et comme simple particulier, que je suis convaincu que la France désire vivement la fin de l'occupation : je suis plus convaincu même de son intention que de la bonté de cette mesure, et si j'étais le maître de trancher la question, je ne dis pas que je donnerais le conseil de retirer

l'armée française de l'Espagne. Le brave général (sir Robert Wilson) a demandé si la France devait rester en possession de l'Espagne jusqu'à la restauration du parti libéral et de la constitution. Dans un sens, je dis : Plaise à Dieu qu'elle le puisse! et dans un autre sens, je dis : Dieu veuille qu'elle ne le fasse pas! parce que je regarde l'époque à laquelle fait allusion le brave général comme très-éloignée. Mais je dis que je désire que la France puisse continuer l'occupation de l'Espagne jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli entièrement dans ce pays.

« S'il y a quelque paix dans cette contrée si divisée, si déchirée; si les dissensions sont suspendues, si l'on a quelque horreur des fléaux de la guerre civile, ces biens, j'en suis persuadé, sont les fruits de l'influence française appuyée par l'armée française. Tout cela, il est vrai, n'efface pas le péché originel de l'invasion; je dois à la France de dire (et je ne ferai que répéter ce que j'ai déjà dit) que le fond de son système était vicieux, mais je lui dois aussi de dire qu'à l'exception du fait même de la guerre, toute sa conduite a été très-bonne. Il est du devoir de tout honnête homme de déclarer que l'histoire ne fait pas mention d'une armée aussi considérable que l'armée française d'Espagne, pas même d'une armée alliée traversant un royaume allié, qui ait causé si peu de maux au pays qu'elle envahissait; jamais dans ce monde aucune armée n'a fait si peu de mal et n'en a empêché tant.

« Je pense que, sur cette question, nous pouvons avoir pleine confiance dans le gouvernement français; et je crois pouvoir assurer que le terme fixé pour l'évacuation est plus proche que sir Robert Wilson ne peut raisonnablement l'espérer.

« La conduite du gouvernement français est l'objet de reproches opposés entre eux; on dit qu'il persécute les libéraux, on dit qu'il comprime les fanatiques. Le fait est que déjà il existe en Espagne le commencement d'un meilleur ordre des choses, que ceux qui avaient regardé les Français comme des oppresseurs, les considèrent à présent comme des protecteurs. C'est le parti fanatique qui est comprimé. Voilà ce que je puis assurer à la chambre. Ce parti, qui était entré en Espagne pour détruire les libéraux, n'a plus la liberté de les vexer, de les insulter. C'est le parti fanatique qui désire le départ des troupes françaises. »

Lord John Russell avait été dans son discours jusqu'à demander que tant qu'il resterait des troupes françaises en Espagne, l'Angleterre s'opposât à toute expédition que l'Espagne pourrait entreprendre contre ses colonies, attendu qu'elle était dans la durée de l'occupation sous la dépendance de la France, et que l'expédition devrait être traitée comme une expédition française. M. Canning repoussa cette idée; il rappela les assurances que l'ambassadeur français lui avait données que la France n'entrerait point dans la querelle des colonies espagnoles, et quant à la crainte manifestée de voir d'autres membres de la confédération européenne entrer dans de pareils projets, elle paraissait prématurée. En résultat enfin, le ministre britannique offrait à la nation

l'exemple de sa conduite passée comme une garantie de sa conduite future.

M. Mackintoch essaya encore après ce discours d'exciter les inquiétudes de la chambre sur les intentions de la France : il n'y avait, selon lui, que la communication franche et entière des transactions diplomatiques qui pût la rassurer à cet égard. Mais la motion n'en fut pas moins écartée sans division.

Après ou dans l'intervalle même de ces discussions sur une question qui affectait vivement les intérêts du commerce et les passions de parti, s'éleva celle de la traite des nègres que M. Canning venait de proposer (16 mars) d'assimiler à la piraterie par un bill spécial.

Il faut se rappeler, pour apprécier l'importance de cette mesure, les troubles qui agitaient les colonies anglaises, la révolte de Démérari, les complots de la Jamaïque et les résolutions de l'assemblée coloniale de cette île qui avait envoyé un mémoire au Roi contre les changemens que son gouvernement voulait introduire successivement dans les colonies pour l'amélioration physique et morale de la condition des esclaves; mais malgré les obstacles opposés à ses desseins, malgré les pétitions des colons qui arrivaient chaque jour au parlement, le ministre, tout en prenant des mesures pour rétablir la tranquillité dans les îles troublées par la sédition, persistait dans son projet d'apporter des adoucissemens au régime colonial, il fit annoncer le 16 mars à la chambre des communes le dessein de présenter un bill d'après lequel la traite des nègres par mer serait déclarée un *acte de piraterie* de la part de tout sujet de S. M. B. et sujette aux mêmes peines que ce crime.

« La chambre, dit M. Canning, a posé l'année passée (15 mai 1823), les principes d'après lesquels elle désire que le gouvernement se dirige dans cette matière difficile. Elle admet que l'esclavage est un mal affreux, mais elle reconnaît aussi que nous devons avoir égard aux droits de propriété existans, et ne pas les sacrifier à l'envie d'agir librement d'après une théorie ou un principe. La chambre n'est pas disposée à accorder une émancipation soudaine; elle aime mieux attendre l'extinction graduelle de l'esclavage, comme résultat du perfectionnement moral des esclaves eux-mêmes, que de proclamer subitement une liberté dont ils ne sont pas encore en état de se servir avec avantage pour eux, et avec sécurité pour les autres. Le fidèle ministre des volontés du parlement ne doit donc pas s'occuper exclusivement de ce qui est juste en

théorie, mais avant tout, de ce qui est praticable en réalité, et des moyens d'obtenir le plus grand bien avec le moindre mal possible.

« Lors de la cession de l'île de la Trinité, il avait été annoncé que le gouvernement réservait cette île comme le lieu le plus propice à faire des expériences sur les moyens d'une civilisation progressive des esclaves. La Trinité est comme Demerara, Sainte-Lucie et Tabago, sans aucune assemblée législative locale et sous le gouvernement immédiat de S. M. Ce n'est que dans ces colonies qu'un ordre du Roi en son conseil suffit pour prescrire une mesure.

« Le système qu'on exécute à présent dans l'île de la Trinité se réduit à ceci : On défend entièrement l'usage du fouet comme instrument pour exciter les nègres au travail; on règle le mode légal de l'employer comme instrument de punition dans des cas fixés par la loi; enfin, on l'abolit même comme instrument de punition à l'égard des femmes. Deux évêchés devant être fondés, l'un à la Jamaïque et l'autre aux Antilles, on multipliera, sous l'inspection de ces évêques, les établissemens d'instruction religieuse pour les nègres. Afin de faciliter l'accès à l'instruction religieuse, le travail du dimanche est défendu et les foires du dimanche sont abolies. Le gouvernement encouragera les mariages. Dans les ventes d'esclaves, il sera désormais défendu de séparer les familles. On règlera le mode d'après lequel les esclaves pourront acquérir des propriétés qui leur seront garanties par des lois formelles comme elles le sont déjà par la coutume. L'esclave aura le droit de tester et celui de se racheter lui-même, ainsi que ses enfans et ses parens. Le nègre sera admis à déposer en justice. Lorsque les ecclésiastiques, présidant à son instruction, lui auront donné un certificat de sa capacité morale à sentir la nature et la sainteté du serment.

« Telles sont les mesures qui viennent d'être prescrites pour l'île de la Trinité par une ordonnance.

« Nous n'avons pas adopté, ajoute M. Canning, le projet de déclarer libres tous les enfans à naître. Cette mesure aurait créé une jalousie mutuelle entre les nègres. D'ailleurs, la liberté doit être acquise par l'homme, comme tout autre bien, par une suite d'efforts bien dirigés. La liberté, acquise par une industrie patiente, et par un perfectionnement moral successif, sera, j'en suis sûr, un bienfait plus réel et plus solide que ne le serait une liberté subitement proclamée.

« Les colons de la Jamaïque ont fait des remontrances; réellement, en lisant les superbes discours qu'on imprime dans la *Gazette de la Jamaïque*, il y aurait de quoi me mettre dans une grande colère si je ne pensais pas à l'énorme disproportion de force qui existe entre l'Angleterre et la Jamaïque... Mais le parlement ne daignera pas entrer en courroux contre des gens si faibles. L'omnipotence du parlement est un de ces grands principes d'État qui ne doivent être mis en action que dans les plus grandes crises, et non pas à l'occasion d'un petit mouvement réfractaire, d'une petite assemblée coloniale... Otons par notre sagesse tout prétexte d'inquiétude aux colons; et si ensuite ils ont envie de s'insurger, tout le monde saura que c'est une insurrection en faveur de la liberté de fouetter les nègres... Pauvres colons! placés, comme ils le sont, entre Saint-Domingue et la Colombie, ils s'estimeront trop heureux d'avoir notre protection. Mais je dirai aussi à ceux qui parlent en faveur d'une émancipation subite et entière : « N'oubliez pas que vous ne sauriez calculer les effets que votre éloquence passionnée peut avoir sur certaines classes... Tâchons de ne laisser aux colons aucun juste sujet d'inquiétude. C'est par leur coopération que nous devons obtenir notre but.

« On a dit que le congrès de Vienne aurait dû déclarer par une loi des nations que la traite d'esclaves est de la piraterie. Mais l'Angleterre est de

toutes les nations du monde la dernière qui reconnaîtra à un congrès ou à une alliance quelconque le droit de faire des lois universelles et obligatoires pour tous les peuples. Ce que nous désirions, c'était que chaque état, pour son propre compte, eût déclaré la traite d'esclaves assimilée à la piraterie. Nous n'avons pu l'obtenir d'aucune puissance européenne; elles ont aussi repoussé la proposition d'un droit mutuel de visiter les navires suspects de faire la traite. Mais j'ai la satisfaction de pouvoir vous annoncer que, presque au moment où je parle, un traité a dû être signé entre l'Angleterre et les États-Unis, qui établit entre les deux nations le droit réciproque de vente. En même temps un acte du congrès va assimiler la traite à la piraterie. Ainsi les deux premières puissances maritimes du monde coopéreront à détruire cet infâme trafic. »

Alors s'engagea sur la mesure annoncée une discussion où MM. Buxton et Wilberfoce peignirent des couleurs les plus odieuses et les plus sombres la condition des noirs, la rigueur de leurs maîtres et la barbarie du système colonial. Là se révélèrent des traits qui font horreur, et la triste vérité que la traite des noirs se faisait avec impunité sur les côtes de l'Afrique et sur des bâtimens français en grande partie. Enfin, malgré l'opposition des membres (M. Ellice, Baring) qui jetèrent quelques adoucissemens sur ce tableau et défendirent les assemblées coloniales et les colons menacés tous les jours du pillage et de la mort, la présentation du bill fut autorisée, et après les trois lectures d'usage, il passa le 26 mars sans discussion ni division des voix.

Porté le même jour à la chambre des lords par M. Canning, il y fut accueilli comme dans celle des communes et lu une première fois; à la seconde (29), il devait être défendu par lord Bathurst, secrétaire d'État pour les colonies; il ne se présenta qu'à la troisième lecture (30), et seulement pour faire sentir l'importance dont il était, qu'il pût passer en loi aussitôt que possible, pour arriver aux États-Unis avant la séparation du congrès, sans quoi le traité soumis à sa ratification resterait sans effet. S. S. demandait en conséquence que le bill fût lu pour la troisième fois, sans être examiné suivant l'usage en comité. La discusssion ouverte, le comte Grosvenor, appuyant vivement le bill, en prit occasion de recommander aux ministres l'amélioration du sort des nègres dans les Indes occidentales, l'augmentation de l'établissement du clergé et les affranchissemens. Le comte Bathurst protesta des bonnes dispo-

sitions du gouvernement à cet égard. Le marquis de Lansdown insista particulièrement sur les efforts que le gouvernement anglais devait faire pour parvenir à l'entière abolition de la traite ; à quoi le comte Harrowby répondit qu'il y avait dans le traité conclu entre l'Angleterre et les États-Unis un article où les parties contractantes s'engageaient à inviter les autres puissances à accéder aux mêmes mesures. Ainsi passa ce bill qui fut soumis à la sanction royale le lendemain, et envoyé immédiatement aux États-Unis. La précipitation qu'on avait mise à son adoption avait pour objet, comme on l'a vu, d'obtenir la ratification du traité signé entre les plénipotentiaires des deux puissances pour la répression de la traite; mais on verra au chapitre des États-Unis comment et pourquoi cette ratification fut refusée par le congrès.

On était encore occupé de la discussion de ce bill, lorsque M. Peel, secrétaire d'État de l'intérieur, proposa (23 mars) à la chambre des communes de proroger le bill des étrangers (*Alien-Bill*) pour deux ans, en exceptant des effets de cette mesure les étrangers domiciliés en Angleterre depuis sept ans.

M. Peel faisait observer, en présentant la continuation du bill, qu'il avait éprouvé des adoucissemens; que le nombre des étrangers en Angleterre s'était successivement accru; qu'il était en 1818 de 20,000, en 1820 de 24,000, en 1823 de 25,000, et cette année de 26,300; que sur ce nombre, il n'y en avait eu depuis 1816 que 17 de renvoyés, dont 11 ou 12 à cause de leurs liaisons avec Buonaparte. D'ailleurs, M. Peel, prévenant d'avance une objection qu'on pouvait faire, assurait que jamais un gouvernement étranger n'avait demandé l'application de ce bill, et que dans aucun cas on ne l'eût écouté.

« C'est dans l'intérêt de l'Angleterre, dit-il, que nous en proposons la continuation. Pouvons-nous, d'après le droit des gens, permettre que qui que ce soit fasse de l'Angleterre le théâtre des préparatifs pour révolutionner un pays en amitié avec nous? Ce serait de la folie. Or, il arrive constamment ici une foule d'étrangers qui ont été compromis dans les troubles de leur pays : tant qu'ils ne cherchent qu'un refuge contre l'oppression, ils sont ici en sûreté parfaite ; nous leur laissons la paix pourvu qu'ils ne troublent pas la nôtre. Mais ces hommes qui ont en général l'esprit ardent, les passions vives et le cœur aigri, pourraient croire que le moyen d'améliorer leur situation

serait de révolutionner les États de leur ancien gouvernement ou les colonies qui en dépendent. C'est ce que nous ne saurions permettre. Dans un cas semblable et récent, loin de sévir, j'ai seulement averti les personnes compromises, de l'étendue des pouvoirs que j'ai, et elles se sont désistées de leurs machinations. Voilà ce qui rend la continuation du bill nécessaire pour deux ans. »

Quoique M. Peel eût prévenu d'avance les objections que l'on pouvait faire contre le bill, il n'en éprouva pas moins une vive opposition de la part de M. Hobhouse et de sir J. Makintosh à la première lecture, et de M. Tierney à la seconde (2 avril), comme inconstitutionnel, oppressif, contraire aux sentimens généreux de la nation britannique, favorable au despotisme et conçu dans l'intérêt, peut-être à la demande des gouvernemens étrangers; objection qui fut vivement repoussée par M. Canning qui assura la chambre qu'aucune puissance n'avait la moindre influence sur ses opinions ; que le *Shiboleth* de la politique était l'Angleterre, et qu'en demandant la continuation momentanée du bill, les ministres n'avaient que le but de maintenir la neutralité et le repos de l'Angleterre.

Malgré les efforts et l'éloquence de M. Tierney, la seconde lecture fut décidée à une majorité de 80 voix, et la troisième (à laquelle s'opposèrent encore lord Normanby, M. Leicester, le colonel Palmer, M. Denman et lord John Russell), à la majorité de 64 voix (111 contre 47), le 12 avril.

Cette question, épuisée à la chambre des communes, ne pouvait plus inspirer le même intérêt en arrivant à celle des pairs. Le bill y éprouva pourtant encore quelques oppositions de la part de lord Holland et Gase, qui voulaient y introduire des amendemens, mais qui passa le 14 mai, tel qu'il avait été présenté après les trois lectures d'usage.

On s'est arrêté l'année dernière aux développemens de la révolution qui s'opère graduellement dans le système commercial de l'Angleterre. On a vu que le ministère serait convaincu des avantages de la liberté pour un état dont l'industrie s'était élevée, presque dans toutes les branches, à un degré de supériorité incontestable, et dont le commerce s'était ouvert des débouchés immenses, sous la protection d'une marine avec laquelle aucune puissance ne

pouvait lutter. Le ministère anglais avait senti que le vieux système de prohibition, utile quand l'Angleterre avait des rivalités ou même des supériorités à craindre, lui devenait onéreux quand il était venu à bout de les écarter; aussi avait il renoncé successivement aux rigueurs de son acte de navigation et de son régime commercial avec ses colonies. Cette année encore, il a fait dans la carrière un pas plus remarquable; il a proposé de diminuer les droits sur l'exportation de ses laines brutes, et ceux à l'importation de la soie brute, et de lever, à compter du juillet 1826, la prohibition des soieries étrangères. La seule annonce du bill concernant les soieries avait jeté dès-long-temps l'alarme dans les fabriques de Spitalfields et de Manchester; mais d'un autre côté il arrivait chaque jour à la chambre des communes des pétitions pour et contre le projet annoncé. On s'attendait à une forte opposition; mais le chancelier de l'échiquier ne recula point devant les difficultés; et dans l'impossibilité où il était, à cause d'une indisposition, de proposer lui-même le bill aux communes, il en chargea son ami M. Huskisson, président du bureau de commerce, qui le présenta le 8 mars.

Le discours prononcé à cette occasion par celui-ci offre le développement des nouveaux principes adoptés par le ministère en faveur de la liberté du commerce. Il commence par exposer les améliorations introduites depuis quelques années dans les finances de l'Angleterre, la réduction des taxes montant à 7,000,000 fr., l'élévation du crédit public, le perfectionnement et l'extension du commerce britannique. Il signale l'inconvénient qu'il y aurait de tenir opiniâtrément aux anciennes maximes de monopole, aux vieux préjugés de commerce, au milieu des changemens qui se sont opérés dans les diverses branches de l'industrie et dans la variation de leurs produits. Il donne à ce sujet des détails curieux sur les produits de la fabrication des étoffes de laine et de coton. En 1785, l'exportation des étoffes de laine, encore regardée comme la branche importante de l'industrie anglaise, s'élevait à cinq millions sterl., tandis que celle des étoffes de coton n'allait qu'à 864,000 liv. sterl. En 1823, l'exportation de celle-ci s'est élevée à la somme prodigieuse

de 33,337,000 liv. sterl. (733,405,000 fr.), tandis que celle des étoffes de laine, restée presque stationnaire, n'a été que de 6,000,000f. Si l'on ajoute encore aux étoffes de coton exportées celles qui sont entrées dans la consommation, évaluées, par M. Huskisson, à 32,000,000 liv. sterl., où la matière brute n'entre que pour un quart du prix, on aura une idée du bénéfice prodigieux que cette branche d'industrie produit à l'Angleterre, où elle occupe plus de 1,200,000 ouvriers.

La fabrication des soieries était d'un faible intérêt auprès de ces résultats; mais l'orgueil national n'y tenait pas moins. Tous les orateurs, et le rapporteur du ministère lui-même, convenaient de la supériorité des soieries françaises pour les modèles, la fabrication et les couleurs; mais ils ne désespéraient pas d'y atteindre avec le temps et l'émulation que donne la concurrence.

« Toutes les prohibitions, disaient-ils, sont éludées par l'homme riche; elles sont oppressives pour le pauvre. Elles amènent à leur suite un système d'infidélité, de corruption, de parjure et de police inquisitoriale, aussi contraire à la morale publique qu'à la liberté civile. On prétend que ces prohibitions protègent l'industrie nationale; mais, quand il n'y a pas d'émulation, l'industrie s'abandonne à la paresse et à l'inertie; rien ne se perfectionne; on s'endort sur la foi de la prohibition. Ce qu'un gouvernement doit à l'industrie nationale, c'est de la mettre sur un terrain favorable pour lutter avec l'étranger : ce qui se fait au moyen d'un droit d'entrée balançant les avantages de l'étranger. »

Ainsi le chancelier de l'échiquier proposait, par l'organe de M. Huskisson : 1° de réduire l'importation des soies brutes à trois deniers sterl. par livre, à compter du 25 mars 1825 (il donnait un effet rétroactif à cette réduction, pour éviter une perte considérable à ceux qui avaient des soies brutes en magasin, et auxquels on devrait rembourser le trop payé); 2° de permettre l'importation des soieries étrangères au moyen d'un droit de trente pour cent de la valeur, à partir du 5 juillet 1826 (terme qu'on croyait suffisant pour indemniser les fabricans des droits payés sur les soies brutes.) M. Baring et quelques autres membres s'opposèrent au bill, à cause du découragement qu'il devait jeter dans les fabriques anglaises. M. Baring objectait encore que le bill n'était sans doute qu'une concession faite à la France, dans l'espoir de conclure avec elle un traité de commerce; M. Ellice, qu'un droit de 30 pour cent

imposé à l'importation des soieries françaises n'empêcherait pas la contrebande, puisqu'on en assurait l'entrée à 15 pour cent. Mais, malgré les pétitions et les objections présentées, le bill passa dans la chambre des communes avant les vacances de Pâques, et dans celle de Pairs à la troisième lecture, le 28 mai.

On peut encore mettre au nombre des mesures libérales adoptées la révocation des lois contre l'usure, et celle du bill qui défend aux artisans de sortir du royaume; la troisième lecture de celui-ci a eu lieu le 19 juin à la Chambre des pairs.

Entre les objets dont le parlement s'occupa après les vacances de Pâques, il faut d'abord citer le budget présenté le 7 mai à la chambre des communes, constituée en comité des voies et moyens.

Le chancelier de l'échiquier commençait par rappeler les dépenses variables déjà votées qui diffèrent peu de celles qu'il avait demandées dans son exposé du 24 février(v. p.), mais qu'il faut rétablir ainsi, en ce qui n'appartient point au fonds consolidé.

Armée.	7,438,576 liv. st.
Marine.	5,762,823
Artillerie.	1,410,014
Dépenses diverses.	2,623,201
Intérêt des billets de l'échiquier.	1,050,000
Total.	18,284,614 liv. st.

Il faisait ensuite observer qu'il y avait sur les sommes à recouvrer une réduction à faire de 1,200,000 liv. sterl., tant à cause de la suppression ou diminution de quelques taxes qu'à cause des remboursemens à faire sur les droits des soieries, article évalué à 5000,000 liv. sterl. A ce sujet, l'honorable chancelier de l'échiquier, tout en avouant l'énormité de cette somme, félicitait la nation et le parlement des effets heureux déjà éprouvés d'une mesure prise en opposition avec tant d'intérêts et d'opinions. C'était le triomphe de la vérité sur les préjugés; les adversaires mêmes de la mesure commençaient à le reconnaître. Elle avait donné un nouveau degré d'activité à cette branche de l'industrie britannique. Tout compte fait des recettes (estimées au moyen des réductions à faire à 51,709,000 liv. sterl.), et des dépenses variables, il restait

encore à pourvoir à 4,031,000 liv. sterl. que le chancelier de l'échiquier proposait de prendre sur le surplus des fonds consolidés, estimés à 10,650,000 liv. sterl.

Quant à la réduction des 4 pour cent en 3 et demi, il rappelait les conditions offertes pour le remboursement de ceux qui ne voudraient pas convertir. Il avait maintenant la satisfaction d'apprendre à la chambre que sur 75,000,000 liv. sterl. de capital de cette dette, il y avait déjà, avant l'expiration du terme assigné pour les déclarations, des soumissions de conversion pour 68 millions, et qu'on n'aurait sans doute à rembourser que 6 à 7 millions sterl., ce qui se ferait en billets de l'échiquier : Il était sans doute du devoir du gouvernement de réduire la dette flottante; mais il espérait bientôt le faire au moyen du fonds d'amortissement.

Quant à la réduction de l'intérêt des billets de l'échiquier, demandée par M. Baring (séance du 24 mars), l'intention du gouvernement avait toujours été de l'opérer, et il proposait de le réduire à un denier et demi par jour au lieu de deux qu'il était encore aujourd'hui; l'état du crédit le permettait, et il en résulterait une épargne de 230,000 liv. sterl. sur les 30,000,000 de billets qui allaient être en circulation. Enfin, après avoir établi les dépenses et les moyens d'y subvenir, le chancelier de l'échiquier terminait par proposer à la chambre d'autoriser l'émission de 15 millions de billets de l'échiquier.

Quelques membres firent des observations sur l'application illégale, selon eux, qu'on faisait du surplus du fonds consolidé (MM. Parnell, Whitmore, etc.); mais les mesures proposées furent agréées sans division.

Tout semblait donc prospérer et sourire en Angleterre aux vues du gouvernement; mais il n'en était pas de même en Irlande; la différence des religions, l'absence des grands propriétaires, l'esprit de domination des protestans, la misère des cinq sixièmes de la population privés de leurs droits politiques et soumis au tribut imposé pour une religion étrangère, et la sévérité d'une police inquisitoriale, sont des causes déjà trop connues de la situation malheureuse de l'Irlande, encore aggravée, depuis la der-

nière session, par l'esprit de faction qui s'était introduit dans l'association des *Orange men*, et dans l'*association catholique*, imaginée pour s'entendre sur les moyens de parvenir à l'émancipation, mais où le principe de l'institution se pervertit, et où entra bientôt l'esprit de révolte.

Frappés de ces maux, plusieurs membres du parlement avaient plus d'une fois appelé sur ce sujet l'attention des deux chambres, soit en présentant des pétitions, soit en faisant des motions spéciales sur l'état du pays. Le comte de Darnley surtout avait demandé, dans la séance des pairs du 8 avril, qu'un comité spécial fût nommé pour examiner jusqu'à quel point les dernières mesures adoptées par le gouvernement étaient propres à assurer le bonheur et le bien-être de cette partie du royaume uni. Il y voyait encore régner entre les Anglais et les Irlandais, entre les protestans et les catholiques, la même distinction, la même animosité qu'à l'époque de la première conquête: un changement total de système lui paraissait nécessaire pour rétablir la tranquillité du pays, et l'émancipation des catholiques devait en être la base. Lord Liverpool, qui s'opposait à la motion, convenait pourtant des fautes qui avaient été commises à l'égard de l'Irlande; il avouait que le système long-temps suivi à son égard était oppressif et tyrannique ; mais il attribuait en grande partie ces maux à l'application intempestive du bénéfice des lois anglaises à ce pays. D'ailleurs il faisait observer que l'Irlande avait des avantages réels, qu'elle était dix fois moins taxée que l'Angleterre, dont la politique était la plus libérale possible envers l'Irlande, dont les maux tenaient à une cause intérieure, non au système suivi envers elle.

« Si nous jetons les yeux sur l'Irlande, dit le ministre, arrivant à la question de l'émancipation, nous reconnaîtrons qu'elle diffère, sous un certain rapport, de tous les autres pays. Il n'en est pas ailleurs comme en Irlande, où la propriété foncière et commerciale est entre les mains des protestans, tandis que la masse de la population est catholique. Si la question de l'émancipation était décidée, elle n'ouvrirait qu'à un petit nombre l'entrée au parlement et dans les emplois, et il n'en résulterait par conséquent que très-peu de bien. Sans doute, si l'émancipation pouvait faire que les propriétaires protestans devinssent catholiques, ou que la population catholique devînt protestante, ce serait là une conséquence importante; mais si les uns et les autres doivent rester dans la même position, j'avoue que je n'en vois pas l'avantage,

et que je crains même qu'il n'en résulte des distinctions plus tranchées. Je puis me tromper, mais telle est mon opinion. La discussion, au reste, sera ouverte en son temps, etc. »

La motion, appuyée par le marquis de Lansdown et combattue par d'autres pairs, fut rejetée à une majorité de 40 voix (57 contre 17); mais une question analogue fut soulevée le 7 mai par M. Hume sur l'établissement de l'église d'Irlande. On ne peut donner qu'une idée de son discours.

« L'église protestante en Irlande, dit-il, est un fardeau imposé à une nation généralement attachée à une autre religion. C'est donc une source constante de discordes; c'est une des principales causes de la fermentation qui agite ce pays, et des troubles dont il est si souvent le déplorable théâtre. Mettez les 6 millions de catholiques de l'Irlande dans la même situation que les presbytérieus de l'Ecosse; laissez-les payer et entretenir eux-mêmes leur culte et leur clergé; rendez-les libres de toutes dîmes et autres impôts envers le clergé qui professe une autre doctrine que la leur, et vous les verrez bientôt aussi tranquilles, aussi soumis que les autres habitans de notre empire. Les capitalistes anglais apporteront avec sécurité leurs millions dans cette île superbe; et, grâce aux richesses qu'elle est susceptible de produire, la somme totale de la prospérité nationale sera doublée. Les protestans d'Irlande ne perdront rien à la réduction des revenus surabondans de leur clergé beaucoup trop nombreux; ils auront toujours le nombre nécessaire de pasteurs et d'évêques, honorablement et richement dotés; mais ces ecclésiastiques auront des fonctions réelles à remplir; ils résideront dans le lieu de leurs bénéfices, ils s'occuperont de leurs troupeaux; on ne les verra pas étaler au sein de l'oisiveté un luxe contraire à l'esprit du christianisme, et refuser scandaleusement, comme, par exemple, l'évêque protestant de Derry, de sacrifier la moindre partie d'un immense traitement de 15,000 à 20,000 livres sterl (4 à 500,000 fr.) à la réparation de sa propre cathédrale. »

M. Hume allègue beaucoup d'autres faits de cette nature contre les évêques protestans d'Irlande, et accuse tout le clergé de ce pays d'avoir constamment trompé le parlement par des évaluations de ses revenus beaucoup au-dessus de la vérité. Il prétend que le nombre d'ecclésiastiques en état habituel de non-résidence s'élève à plus de 500; que, sur 14,000,000 d'acres de terres en Irlande, le clergé en possède les deux onzièmes, et qu'en totalité son revenu peut être estimé à 3,200,000 l. st.; d'où il conclut la nécessité d'examiner, soit au moyen d'un comité ou d'une commission, « si « l'établissement de l'église protestante en Irlande n'est pas hors « de proportion avec le service qu'elle a à faire, en considérant le

« nombre de personnes employées et les revenus qu'elles reçoi-
« vent. »

M. Stanley, qui se leva d'abord pour combattre la motion, convint qu'il existait des abus dans l'église protestante d'Irlande; mais il ajouta qu'on les avait exagérés avec une malveillance insigne.

« Si l'on employait, dit-il, à faire connaître les vertus et les mérites du clergé irlandais la moitié des soins qu'on a pris pour le calomnier, on le verrait généralement composé de personnes pieuses, charitables, amies du peuple sans distinction de religion. Ces ecclésiastiques font beaucoup de bien aux Irlandais catholiques eux-mêmes ; ils contribuent puissamment à les tirer de l'état d'abrutissement où cette partie de la population est restée plongée trop long-temps. L'Irlande, dominée par la bigoterie et par l'ignorance, n'ayant que les vertus et les vices d'un peuple sauvage, regarda d'abord l'introduction de la religion évangélique avec une aversion extrême. Mais à présent l'église protestante y est solidement établie. Ce n'est pas le moment de l'attaquer ou de l'ébranler lorsqu'on voit le clergé catholique publier des pamphlets pour l'accuser dans un ton qui n'est ni doux ni charitable. C'est au contraire le moment de lui donner tout l'appui du parlement, en supposant même que dans d'autres temps on pût désirer d'y faire quelques réformes. A quoi serviraient d'ailleurs les grands changemens qui seuls paraissent être l'objet réel de l'enquête proposée? Les catholiques ne profiteraient pas de la spoliation qu'on veut provoquer. Le peuple paierait toujours les mêmes dîmes, puisque, par droit de réversion, les terres actuellement possédées par le clergé protestant s'en retourneraient à des propriétaires laïcs. Même aujourd'hui ce sont des laïcs qui perçoivent une très grande partie des dîmes dites *ecclésiastiques*. Qu'importe au peuple à qui il paie? Les laïcs exigent les dîmes avec plus de sévérité. Il ne faut pas même commencer l'enquête proposée, parce que ce serait montrer l'envie de s'emparer de la propriété légitime de l'Église.

Plusieurs autres membres s'attachèrent à réfuter les calculs de M. Hume. Au fait, il résultait des derniers rapports que la population d'Irlande était d'environ 7,000,000 d'individus, sur lesquels il se trouvait 5,750,000 catholiques, 250,000 protestans dissidens, 500,000 presbytériens, et 500,000 protestans de l'église établie.

M. Plunkett, l'avocat de l'émancipation des catholiques depuis la mort de M. Grattan, désavoua en leur nom les attaques faites contre l'église protestante. Il avait cru voir dans les éloges donnés par M. Hume aux Etats-Unis un but secret d'attaquer toute hiérarchie, tout établissement public d'une église protestante, de confisquer toutes les propriétés ecclésiastiques, aussi sacrées à ses yeux que les propriétés particulières. La motion fut rejetée à la majorité de 73 voix (152 contre 79).

A cette question se rattachait celle des catholiques d'Angleterre, pour lesquels il avait été présenté un bill d'après lequel ils devaient être placés sur le même pied que ceux d'Irlande et partager leurs priviléges, c'est-à-dire d'avoir le droit électoral ou franchise élective, le droit d'être jurés, juges de paix, employés dans l'accise, etc. Au fond, la question ne paraissait pas susceptible de controverse. Mais soit que les chefs de l'église protestante fussent effrayés des progrès récens de la religion catholique en Angleterre (1), soit que le parti opposé à l'émancipation générale des catholiques d'Irlande regardât les concessions nouvelles comme un acheminement à la dernière concession, les deux bills qui les consacraient éprouvèrent à la seconde lecture, faite le 24 mai à la chambre des pairs, une opposition fort inattendue.

Le marquis de Lansdown, qui prit d'abord la parole en faveur des deux bills, insista sur l'inconvenance et l'injustice qu'il y aurait de refuser plus long-temps aux Anglais ce qu'on avait accordé aux Irlandais, sur l'aptitude mieux reconnue des Anglais à remplir des fonctions publiques, à exercer leurs droits électoraux, sur l'affection qu'ils portaient au souverain. Mais lord Colchester, lord Redesdale et l'évêque de Bath et Wells, qui parlèrent ensuite, s'élevèrent contre la prétention nouvelle, qui leur semblait plus dangereuse en Angleterre qu'en Irlande. Tous alléguèrent contre ce bill une raison plus applicable encore aux Irlandais : l'esprit d'intolérance, d'exclusion et de domination de l'église romaine; la suprématie du souverain pontife, qui se confondait si aisément dans

(1) Suivant les rapports présentés au parlement il y a 35 ans, le nombre total des catholiques romains en Angleterre était de 69,376. Suivant les déclarations de plusieurs écrivains catholiques romains, le nombre des personnes de cette communion montait, il y a 6 ou 7 ans, à 500,000. En 1781, il n'y avait que trois écoles catholiques un peu remarquables en Angleterre; aujourd'hui il y en a plus de cinquante. La plupart des chapelles catholiques romaines, qui sont maintenant au nombre de 900, ont été bâties depuis 35 ans. L'université catholique de Stoney-Hurst peut contenir 500 élèves, sans compter les professeurs, employés et domestiques. Avant l'arrivée des jésuites, il n'y avait guère que dix ou douze habitans catholiques dans le voisinage de Stoney-Hurst; il y en a aujourd'hui plusieurs milliers.

l'esprit des catholiques romains avec la domination temporelle, et surtout les progrès faits dans ces derniers temps par les doctrines de cette église.

« En faut-il des preuves? s'écrie l'évêque de Bath; l'ordre des jésuites n'a-t-il pas été formellement rétabli? Cet ordre, n'est-il pas aussi infatigable que jamais à convertir, à saisir toute occasion d'étendre la religion qu'il professe?

« Mais, dira-t-on, les catholiques ne seront-ils jamais émancipés? Resteront-ils toujours privés des droits civils et des priviléges de leurs concitoyens? Non! que cette exclusion ne se prolonge pas au delà de ce qui est nécessaire. Mais elle doit continuer aussi long-temps que les dogmes dangereux soutenus par l'église catholique! dogmes subversifs de tout gouvernement protestant tant qu'ils ne seront pas abandonnés, et que l'église catholique rendra au pape de Rome la portion de cette obéissance qu'un sujet ne doit qu'au roi de son pays. »

Lord Eldon (lord chancelier), qui prit ensuite la parole, ne s'exprima pas avec moins d'énergie. Il déplorait amèrement qu'on eût accordé à l'Irlande catholique des droits contraires à la dynastie protestante à de l'église établie. Il fut suivi de lord Liverpool, qui, tout en appuyant la proposition, n'en dissimulait pas les inconvéniens. Après cette défense, qui ne valait guère mieux qu'une attaque, la seconde lecture des bills fut mise aux voix et rejetée, pour l'un à une majorité de 38 voix (101 pour 139 contre), pour l'autre de 34.

Une foule de pétitions avaient été adressées à la chambre pour ou contre ces concessions, dont le rejet annonçait peu de disposition dans la haute chambre pour l'émancipation des catholiques. On ne fut pas plus sensible dans l'autre aux demandes qui furent faites par des Irlandais catholiques de venir au secours de leur culte pour la réparation ou la construction des églises.

En même temps qu'on donnait cette mortification aux catholiques on demandait la suppression de l'*association catholique* par des pétitions chaudement appuyées, et le ministère présentait, en témoignant son regret, la continuation de l'*acte d'insurrection* qui pesait depuis plusieurs années sur l'Irlande. Le comité d'enquête, établi (14 mai) par l'influence de M. Canning, en avait reconnu la nécessité. Le bill passa d'urgence après les trois lectures d'usage le dix juin à la chambre des lords, où le marquis de Lansdown et lord Holland se récrièrent sur cette violation des formes, et le 18 du

même mois à la chambre des communes, où il ne trouva pas plus d'opposition. On le voit au petit nombre des membres présens à cette séance; il ne s'en trouva que 63, dont 52 votèrent pour le bill.

On était arrivé au terme de cette session, dont nous n'avons rapporté que les actes les plus importans, et où il se fit des propositions que l'histoire ne peut oublier, comme celle de M. Hume pour révoquer les anciennes lois sur l'émigration des ouvriers; celle de M. Lamb pour la révision des lois criminelles (6 avril); de sir Abercromby pour la réforme du système électoral en Ecosse, et de M. *** contre le renouvellement du bail de la banque d'Angleterre, l'auteur évaluait les bénéfices annuels illégitimes à 100,000 l. st.

Outre les pétitions relatives aux bills discutés, il faudrait encore mentionner celles qui demandaient la suppression de l'esclavage, et celle relative à l'affaire du missionnaire Smith. Ce malheureux prêtre, accusé d'avoir prêché l'insurrection aux nègres de Démérari, avait été condamné à mort par une cour martiale, instituée dans cette colonie; le roi avait accordé sa grâce à condition qu'il ne mettrait pas le pied dans les colonies anglaises; il était mort dans sa prison. On demandait la révision de son jugement, et cette demande avait excité une vive sollicitude; elle n'eut point de résultat. On invita les missionnaires à être plus réservés dans leurs prédications aux noirs. Une autre pétition présentée à la fin de la session (15 juin) fit encore plus de bruit; c'était celle du commerce de la cité de Londres qui demandait la reconnaissance formelle de l'indépendance des états de l'Amérique méridionale.

M. Mackintosh, qui s'était chargé de la présenter, en fit habilement valoir les motifs, tirés de l'existence de ces états, de leur aptitude à se gouverner et à se défendre, et du droit que l'Angleterre avait de les reconnaître comme elle s'y était engagée par ses déclarations et par l'envoi de ses consuls. Le reste n'était plus, selon M. Mackintosh, qu'une vaine formalité dont elle avait à tirer d'immenses avantages.

M. Canning, obligé de s'expliquer sur une matière dautant plus délicate que les dernières nouvelles d'Amérique (tentatives d'Itur-

bide, l'incertitude des affaires du Pérou, etc.) n'étaient pas aussi favorables qu'on l'avait espéré, se renferma prudemment dans les déclarations qu'il avait précédemment faites à la chambre.

Quant à reconnaître partiellement les divers états, ou les reconnaître tous, M. Canning faisait observer qu'on ne pouvait s'attendre à la reconnaissance de tous, même dans le cas où l'on jugerait politique d'en reconnaître un ; et quoique le gouvernement anglais ne fût pas obligé d'attendre la tranquillité et le bon ordre, il était néanmoins obligé de se tenir en garde contre une reconnaissance trop précipitée. Le gouvernement avait pris des moyens pour obtenir des renseignemens ; mais, jusqu'à ce moment, il se trouvait sans nouvelles précises.

En résumé, M. Canning laissait la question au même point qu'elle était : il invitait la chambre à ne pas insister sur des explications qui retarderaient plutôt qu'elles n'accéléreraient les résultats désirés; mais il saisissait cette occasion « pour informer la chambre d'un fait qu'il lui serait sans doute agréable d'apprendre, savoir qu'il avait été fait une seconde invitation au gouvernement de S. M. B. de prendre part à un congrès qui devait avoir lieu, et que cette invitation, faite avec instance, avait été fermement refusée »

Cette explication ne parut pas suffire à l'opposition (surtout à sir Francis Burdett); mais plusieurs de ses membres témoignèrent leur satisfaction de la franchise avec laquelle le ministre avait établi la question. La veille de la clôture de la session, le marquis de Lansdown fit un nouvel effort, dans la séance des pairs, en faveur de la reconnaissance de l'indépendance des nouveaux états de l'Amérique méridionale, et principalement de Colombie et Buenos-Ayres. Lord Liverpool y répondit dans le même sens que M. Canning, et la question n'eut pas d'autre résultat.

Le 25 juin, le roi, entièrement rétabli de l'indisposition qui l'avait retenu au palais de Carlton une grande partie de la session, vint en faire la clôture en personne, au milieu d'un cortége brillant et avec le cérémonial accoutumé. Il remercia tour à tour les deux chambres du zèle qu'elles avaient montré dans leurs travaux, et des subsides votés; leur donna l'assurance des dispositions amicales

envers l'Angleterre, et ses félicitations sur la prospérité générale, toujours croissante du pays. Après quoi le lord chancelier déclara le parlement prorogé au 24 août, prorogation qui a été remise de deux mois en deux mois jusqu'au 3 février 1825.

Événemens divers. La session n'était pas terminée lorsqu'il arriva en Angleterre deux voyageurs dont le rang, le caractère et la destinée fatale méritent d'attirer l'attention de l'histoire; c'est un roi des îles Sandwich, Tahemameha II, accompagné de sa femme Tamehamalu-Eli. Le motif de son voyage était, suivant les uns, de venir demander des secours au roi d'Angleterre pour soutenir son autorité ébranlée depuis la mort de son père Tamahameha I, par la prétention des principaux chefs des îles voisines d'Owhyhée. D'autres, comparant ce prince sauvage à Pierre le Grand, disaient qu'il était venu en Angleterre, et qu'il devait successivement visiter les grands états de l'Europe pour y observer les merveilles de la civilisation qu'il voulait introduire dans son pays. Quoiqu'il en soit du vrai motif de son voyage, le roi, en quittant les îles Sandwich, en avait confié l'administration à l'un de ses frères, disant qu'il s'absentait pour avoir une entrevue avec le souverain de la grande Bretagne. Il s'était embarqué sur un bâtiment marchand avec une suite peu nombreuse, composée de son ministre d'état Poki, du commandant de sa flottille, de son trésorier Joanoa, et de M. Rives, son secrétaire interprète, Français de naissance, arrivé dans l'île d'Owhyhée il y a vingt-quatre ans, et de trois domestiques. Le roi des îles Saudwich avait séjourné à Rio Janeiro, dont l'empereur lui avait remis une épée d'or. A leur débarquement à Porsmouth le 17 mai, L. L. M. M. avaient été saluées de 21 coups de canon. Elles descendirent avec leur suite à Londres dans un hôtel particulier, sans cérémonial; mais M. Byng fut chargé de se tenir auprès de la personne du roi pendant son séjour en Angleterre.

Quelques jours après, le 28 mai, M. Canning avait donné au roi et à la reine de Sandwich une grande fête où se trouvèrent LL. AA. RR. le duc et la duchesse de Glocester, le prince Léopold, le duc de Wellington, la plupart des ministres de cabinet, et plus

de deux cents personnes de la première distinction. Les souverains à qui l'on donnait cette fête s'y étaient rendus avec toute leur suite, le roi vêtu à l'européenne, la reine habillée à l'anglaise, mais conservant la coiffure de son pays. Un seul personnage de leur suite, le trésorier, en avait conservé le costume complet, D'ailleurs LL. MM., présentées successivement aux augustes conviés, avaient été charmées de la réception qu'on leur avait faite, de la musique des gardes du corps, de la splendeur du festin, où elles portèrent un toast en l'honneur de l'assemblée. Partout, dans les établissemens publics et particuliers, dans les théâtres où LL. M. M. allaient, elles étaient l'objet de la curiosité, de l'intérêt et des égards du public. On s'attendait à les voir présenter au roi; le jour en était pris, dit-on, lorsque tous deux furent attaqués d'une maladie de poumons contractée par le changement d'air et de costume, maladie à laquelle la reine succomba la première, le 8 juillet, et le roi six jours après, après avoir donné les preuves les plus touchantes de tendresse pour sa femme et de résignation à son malheureux sort. Il avait témoigné en mourant le désir que son corps et celui de la reine fussent transportés dans ses états le plus promptement possible. On les fit embaumer et exposer pendant quelques jours avec les insignes de leur rang, dans le costume de leur pays. Le roi d'Angleterre, informé de ces tristes détails, ordonna qu'une frégate serait disposée pour transporter leurs dépouilles mortelles à Owhyhée. Il se fit présenter les premiers personnages de leur suite. M. Canning leur remit de riches présens, et ils s'embarquèrent au mois de septembre sur la frégate *la Blonde*, commandée par le capitaine Byron, qui eut ordre de prendre les renseignemens les plus précis sur l'état des affaires de leur pays.

Ce voyage, terminé d'une manière si tragique, est le seul événement à remarquer dans l'histoire d'Angleterre. Plusieurs traités importans ont été conclus, dans le cours de cette année, par la Grande-Bretagne avec diverses puissances : avec les Pays-Bas (17 mars) pour un échange de possessions coloniales; avec la Prusse et le Danemarck (2 avril. — 16 juin), pour l'établissement du commerce, sur le principe de réciprocité; avec la Suède,

(6 novembre), pour la suppression de la traite des esclaves, traité où le droit de visite est réciproquement accordé. — On trouvera ces traités dans la série de nos documens.

Si l'Angleterre n'offre cette année que peu de faits à recueillir, son intérieur nous présente cette année un spectacle digne des méditations des hommes d'état. Jamais on n'a vu plus d'harmonie dans son système politique, et d'activité dans ses spéculations commerciales. Ses débats parlementaires n'ont plus offert que des nuances d'opinion divergentes sur des faits. On y était d'accord sur les principes; l'esprit de parti y paraît comme éteint. Le ministère, entré dans les intérêts nationaux, ne trouvait plus d'opposition; on en vit une preuve éclatante à la nomination du lord maire de la cité de Londres, époque où les opinions sont en présence comme à celle des élections parlementaires. Il ne s'y trouva ni Radicaux, ni Wighs, ni Torys; il n'y fût pas même question de la réélection de M. Waithman, dont l'élection avait été, l'année dernière, un si grand triomphe pour l'opposition.

La majorité des voix de la *Livery* tomba sur l'alderman Garratt, homme estimé de tous les partis. Toute l'activité nationale s'était portée vers les entreprises et les spéculations.

Outre les emprunts qui furent souscrits cette année, pour la Grèce, pour Naples et pour les états américains, emprunts montant ensemble à 16,650,000 liv. sterl., il se forma des associations où il ne fût pas engagé moins de 124,000,000 l. st. (trois milliards) de capitaux, pour des travaux tels que la fabrication des routes à ornières en fer qui doivent traverser l'Angleterre, et l'exploitation des mines du Mexique, dont les actions ont été placées en peu de temps. L'industrie nationale, débarrassée de ses entraves, faisait partout de nouveaux efforts, et la fortune publique se fortifiait des bénéfices particuliers. Les prévisions du chancelier de l'échiquier n'ont pas été trompées; le revenu total de l'année 1824 a surpassé celui de la précédente; il s'est élevé, en revenus propres à l'exercice, à 50,546,092 fr., et l'accroissement qui s'est fait sentir particulièrement sur les droits de consommation, symptôme le plus sûr de la richesse nationale; et malgré la réduction de plusieurs arti-

cles du tarif des douanes, cette branche n'a éprouvé qu'une diminution de 166,691 liv. sterl.

Ainsi tout annonçait en Angleterre l'image de la prospérité; dans l'Irlande même, le revenu public s'était accru de 500,000 l. st.; mais c'était toujours le point vulnérable, l'objet de l'inquiétude du gouvernement, le revers de la médaille britannique. Il n'y était plus question des *Ribobonmen*, ni des *Whiteboys*, ni des excès auxquels ces malheureux pays s'étaient livrés, et dont on avait fait de si cruels exemples. Mais il s'était élevé vis-à-vis de l'association protestante, si connue sous le nom d'*Orange-Men*, une *association catholique* qui prit tout à coup une extension prodigieuse. Plusieurs pétitions adressées au parlement pour en demander la suppression avaient été renvoyées au comité d'enquête, c'est-à-dire qu'elles étaient restées sans effet, et l'association faisait chaque jour des recrues. Elle n'avait d'abord pour objet ostensible que de se réunir pour délibérer sur les pétitions à faire au parlement ou au roi pour obtenir le redressement des griefs dont les catholiques avaient à se plaindre, et à ce titre elles étaient de droit constitutionnel. D'ailleurs le clergé irlandais avait craint long-temps de se mêler dans les affaires politiques; il n'était ni assez riche ni assez éclairé pour y avoir une grande influence. Mais peu à peu on observa qu'il y arrivait des prêtres étrangers Jésuites, dit-on, dont les doctrines ultramontaines s'étendirent rapidement. Déjà ils avaient exercé une grande influence sur les dernières élections. L'association catholique, formée en même temps, donna un centre à leurs intrigues, et des revenus à la conjuration. Des avocats, à la tête desquels paraît M. O'connell de Dublin, y entrèrent. On ouvrit des souscriptions dont les produits furent d'abord modiques; on s'établit dans un local vaste, où l'on délibéra publiquement des intérêts des catholiques, mais dans des termes assez modérés pour ne pas attirer encore l'intervention de l'autorité.

Les choses en étaient à ce point lorsque M. Canning fit, au mois de septembre, un voyage en Irlande; il avait témoigné des dispositions favorables à l'émancipation des catholiques; son arrivée leur parut d'un bon augure; il s'entendit parfaitement avec le

marquis de Wellesley, dont l'administration était douce, modérée et conciliante. Il ne parut pas qu'alors l'association catholique eut donné d'inquiétudes sérieuses au ministre, car il ne demeura pas moins l'avocat de cette cause. Mais à son retour en Angleterre, l'association prit une extension prodigieuse. Non seulement tous les prêtres, les prélats, les propriétaires catholiques, mais des gentlemen, des pairs protestans même s'y faisaient inscrire et y portaient leur contribution. Les prêtres allaient jusques dans les chaumières mendier le denier de la veuve, en sorte que, dans les derniers mois, elle a reçu jusqu'à 1000 liv. sterl. par semaine, ce qui constituait un revenu énorme dont les fonds pouvaient être employés en dépenses secrètes pour le bien de la cause commune. Une autre association catholique formée dans le même esprit à Manchester, voulut se réunir à celle d'Irlande : O'connell s'y opposa parce que la réunion était trop évidemment contre la loi, mais on continua de correspondre avec elle. Dailleurs, l'association catholique n'avait pas seulement un caractère religieux ; on y prêchait en même temps la réforme politique, telle que les radicaux anglais l'avaient conçue, et, plus d'une fois, dans les discussions et dans les correspondances de l'association, on avait regardé l'émancipation des catholiques comme le premier pas vers la réforme parlementaire et vers la restitution des terres usurpées sur les catholiques. Aussi le clergé de l'église établi, les protestans zélés, les écrivains ministériels ne tardèrent pas à voir dans l'association catholique un foyer de révolte et une ligue non moins redoutable à l'église établie, à la dynastie protestante, que le comité catholique de 1793, et l'organisation des *Whiteboys* et des *Ribbon men* de 1821. On répondait en vain que l'association n'avait point le caractère d'une ligue, que les assemblées étaient publiques, les souscriptions libres, ils observaient que les prêtres étaient les instrumens les plus actifs de l'association, et que les paysans, qui se dépouillaient pour elle, s'armeraient au premier signal qui en partirait, sans qu'il fût besoin de leur donner, comme autrefois, des signes de ralliement. — Au fait, l'association se renfermait ostensiblement dans les termes rigoureux de la loi. On trouve, dans la fameuse adresse qu'elle fit

au commencement de décembre au peuple d'Irlande, une modération apparente propre à rassurer sur les desseins qu'on lui prêtait; elle désavouait toute idée d'obtenir par des voies illégales, par les rebellions, le redressement des griefs dont les catholiques avaient à se plaindre ; elle les conjurait de ne point entrer dans des sociétés secrètes, ni dans des désordres dont la conséquence inévitable serait d'arrêter les efforts légaux et constitutionnels de l'association pour abattre la faction des orangistes, et pour obtenir le soulagement de l'oppression sous laquelle gémissaient les catholiques. Cette adresse, qui fut lue au prône dans toutes les paroisses catholiques, comme les autres productions de l'association, ne rassura point le gouvernement. Au contraire, elle donna, plus que tout autre acte, l'effroi de l'autorité que l'association semblait s'arroger. Quelque temps après, M. O'connell, entraîné dans une séance par la chaleur de l'improvisation, sembla révéler le secret de l'alliance de la faction jacobine avec la faction ultramontaine.

« Des nations, dit-il, se sont exaspérées par l'oppression : j'espère que l'Irlande n'aura jamais besoin de recourir aux moyens qu'ont pris les Grecs et les Américains du sud pour recouvrer leurs droits. J'espère que l'Irlande sera rétablie dans les siens... Mais pourtant, si ce jour arrivait, si la persécution la soulevait enfin, puisse-t-elle trouver un autre Bolivar! et puisse l'esprit des Grecs et des Américains du sud animer le peuple de l'Irlande! »

Pour cette fois le gouvernement irlandais crut devoir sévir; cinq jours après, M. O'connell fut arrêté et traduit devant un grand jury. Cette arrestation fit une sensation prodigieuse; mais les témoins cités pour déposer sur le discours s'accordèrent à dire qu'ils ne pouvaient répéter les propres expressions dont M. O'connell s'était servi, mais qu'ils n'y avaient rien vu de séditieux, et M. O'connell déchargé de l'accusation (1er janvier 1825), n'en fut que plus influent dans son parti.

On n'en dira pas davantage sur cette question, qui sera amplement traitée dans la session de 1825; il nous suffit d'observer que pour le moment elle semble jeter la division dans le ministère britannique; mais les bruits répandus sur la démission de M. Canning se sont dissipés, et la dissidence connue des opinions du cabinet britannique sur la question des catholiques n'a point influé sur la

direction des autres affaires. Il reçut sur la fin de l'année des agens qu'il avait envoyés en Amérique, au Mexique, à la Colombie et à Buénos-Ayres, des renseignemens si satisfaisans, qu'il annonça publiquement le dessein de conclure avec ces nouveaux états des traités de commerce; et, comme on le verra, cette résolution n'a pas tardé à s'accomplir.

En lui voyant tant d'empressement à traiter avec des puissances si nouvelles, on est surpris que le gouvernement anglais ait refusé ou éludé de reconnaître l'indépendance d'Haïti, dont l'établissement de fait était bien antérieur. Soit que la question lui parût plus difficile et plus délicate à résoudre, soit qu'il voulût laisser la France en décider, soit qu'il craignît l'exemple de Saint-Domingue pour la Jamaïque, il est certain que le cabinet britannique refusa ou éluda de répondre aux propositions du président d'Haïti, ce qui fit supprimer les faveurs dont les Anglais avaient joui dans les ports de cette île.

La Jamaïque, dont nous venons de parler, n'avait reçu qu'avec répugnance les dernières instructions envoyées par le gouvernement. Il était reconnu, d'après un rapport d'enquête publié sur la dernière révolte, qu'elle n'était due qu'à l'opinion généralement répandue parmi les nègres que « le roi et M. Wilberforce leur avaient rendu la liberté. » En conséquence, on avait fait publier au nom du roi une proclamation pour désabuser les nègres à cet égard; ce qui n'empêcha pas qu'il n'y eût encore au moins de juin des mouvemens séditieux dans quelques habitations; mais les colons se relâchèrent un peu de leur côté de la rigueur du régime colonial : on renforça les garnisons, et l'année se passa sans désordres nouveaux.

Ainsi, tandis que tout annonçait au sein de l'Angleterre le bonheur et les jouissances de la paix, elle n'était pas sans embarras; elle avait même trois guerres à soutenir : l'une avec Alger, pour un esclave enlevé à son consul, qui fut terminée le 26 juillet, comme nous l'avons dit, par quelques démonstrations de bombardement et par de vaines satisfactions dont les Barbaresques ne sont pas avares; les deux autres, avec les Ashantées et les Birmans, peuvent avoir des conséquences plus graves.

CHAPITRE X.

Causes de la Guerre avec les Ashantées.—Défaite et mort de sir Charles Maccarthy.—Défection des Fantées.—Siége du cap Coast.—Victoire du 11 juillet.—Retraite des Ashantées.—Guerre avec les Birmans.—Premières hostilités.—Proclamation du gouverneur général de l'Inde.—Prise de Rangoon par les Anglais.—Opérations militaires.—Siége de Rangoon par les Birmans.—Défaite de leur armée.—État des affaires du nord.—Révolte des Cipayes.—Résultats de la campagne.

Guerre des Ashantées. On se rappelle l'espèce d'ambassade que la compagnie africaine avait envoyée en 1817 au roi des Aschansies ou Ashantées, et les descriptions pompeuses qu'un des envoyés de cette ambassade, M. Bowdich, fit de la capitale Coomassie, du faste barbare du roi, des mœurs, des forces et de l'état du pays. — Nous en avons donné quelques extraits dans l'*Annuaire histor.* de 1819... D'après les traités conclus alors, et confirmés ou amplifiés depuis, la compagnie anglaise, avait reconnu la suzeraineté du roi des Ashantées sur toutes les tribus indépendantes des Fantées, établies entre ses états et la côte. Il avait même été stipulé que les Anglais paieraient au roi des Ashantées, à titre de présent ou de réparation, une certaine quantité d'onces d'or pour les établissemens qu'ils avaient formés sur ce point au cap Coast, où était le fort principal, à Dixcove, à Annaboe et Accra, le plus important de tous pour le commerce avec l'intérieur.

Là, comme partout où se forme une colonie anglaise, on n'avait pas tardé à pratiquer des liaisons avec les tribus voisines des Fantées, qui avaient beaucoup à souffrir des incursions des Ashantées et du gouvernement tyrannique de leur Roi (Assai-Tootoo-Quamina), et qu'on habituait à regarder les Anglais en protecteurs... Bientôt le roi des Ashantées, qui se regardait comme le maître du territoire occupé par les uns et les autres, avait fait demander, en 1819, au commandant du cap Coast onze cents

onces d'or pour le fort, et autant pour la ville : on avait refusé ou éludé de répondre à sa demande. On était déjà menacé d'une rupture excitée, dit-on, par les Hollandais d'Elmina, lorsque le gouvernement anglais, voyant l'importance de l'établissement, et voulant sans doute aussi, dans ses vues pour la suppression de la traite, mettre toute la côte où elle se faisait encore sous la même surveillance, réunit en 1821 les établissemens de la Côte-d'or au gouvernement de Sierra-Léone. Depuis cette époque, le gouverneur sir Charles Maccarthy séjournait alternativement dans les deux parties de son gouvernement, séparées par une distance de deux cents milles, veillant partout au maintien de l'abolition de la traite et à la prospérité de la colonie nouvelle, formée à Sierra-Léone, des nègres délivrés, dont on portait déjà le nombre à dix-sept mille, tous devenus chrétiens, cultivateurs et mariés. Dès son premier voyage au cap *Coast*, il était parvenu à gagner l'amitié de plusieurs tribus des Fantées qui se mirent ouvertement sous sa protection, par la confiance que leur avait inspirée la supériorité des troupes anglaises sur celles des Ashantées. Cependant ceux-ci se disposaient déjà à faire la guerre, et ils en donnèrent le signal en se saisissant d'un sergent anglais du régiment anglo-africain qui se trouvait à Donquah, village des Fantées. Le gouverneur, qui se trouvait alors à Sierra-Léone, apprenant cette violation des traités, réclama inutilement le captif. Il se rendit au cap Coast, où vinrent des députés des tribus voisines des Fantées qui le reçurent avec de grandes démonstrations de joie, dans l'espérance qu'il allait les délivrer du joug des Ashantées. Sir Charles Maccarthy réitéra, en arrivant, ses réclamations; mais pendant qu'il faisait des ouvertures de paix au roi Quamina, ce tyran faisait trancher la tête au malheureux sergent pris à Donquah. Alors toute espérance de rapprochement étant perdue, le major Chisholm fut envoyé avec quelques compagnies à Donquah, dont il s'empara, et il battit ou dispersa plusieurs corps d'Aschantées et de Fantées, ce qui donna à ceux-ci une si grande idée de la supériorité des Anglais, que la plupart vinrent en foule, au mois de mai, se ranger sous leurs étendarts. Sir Charles Maccarthy

accepta volontiers leur alliance, quoiqu'il eût eu occasion de voir, dans le dernier combat combien ils étaient inférieurs aux Ashantées pour le courage et pour le maniement des armes à feu. Tootoo-Quamina, furieux de la défection de ses vassaux, dissimulant ses projets de vengeance, feignit un moment de vouloir la paix, et fit des ouvertures par l'entremise du commandant hollandais d'Elmina, en rejetant l'assassinat du sergent anglais sur les Fantées. Mais les conférences furent rompues (les récits anglais n'en expliquent pas bien la cause), et les deux partis se préparèrent à une guerre à outrance. Le roi des Ashantées, avouant alors hautement le meurtre du sergent anglais, fit dire à sir Charles Maccarthy que sa chevelure servirait bientôt de panache au grand tambour de guerre des Ashantées, et rentra dans ses états pour y faire une levée nouvelle. Sir Charles Maccarthy riant alors de ces menaces, qui ne furent que trop bien accomplies, forcé de retourner à Sierra-Leone, courut pour y chercher des secours, ordonna à ses officiers de cultiver soigneusement l'amitié des Fantées et de les préparer à se mettre en campagne à son retour. Plusieurs mois de l'année 1823 s'étaient ainsi passés en préparatifs... Les Fantées, dirigés par des officiers anglais, avaient formé des camps à Yancoo-Massie, à Jooquah, chacun d'environ dix mille hommes, et avaient même osé aller, sous le capitaine Laing, au nombre de 6,300 hommes, au devant d'un corps d'Ashantées, qui, après avoir obtenu quelques succès et brûlé plusieurs grands villages, avaient pourtant été forcés de repasser le Boossom-Pra.

Les deux partis en étaient là lorsqu'il arriva d'Angleterre au cap Coast un détachement de troupes régulières, et peu de jours après, sir Ch. Maccarthy lui-même y débarqua de sa personne. Les Fantées, qui s'étaient imaginé que le grand gouverneur allait revenir avec une flotte chargée d'artillerie et de soldats blancs, ne purent dissimuler leur désappointement, et se moquèrent de le voir débarquer d'un *petit canot avec deux ou trois officiers, sept fusils et un pistolet!* Mais la confiance des habitans du cap Coast n'en fut point ébranlée. On était en possession de tout le territoire à cinquante milles à la ronde; les Ashantées n'osaient plus se montrer,

disait-on; on allait marcher sur Coomassie, où déjà le tyran, saisi d'effroi, immolait tous les jours dix jeunes vierges à son *Fétiche* pour le salut de son empire, et sir Charles Maccarthy, se laissant entraîner à ces illusions, résolut de faire l'expédition qu'on lui représentait comme si facile.

Les forces dont il pouvait disposer au commencement de 1824 ne s'élevaient pas au delà de 900 hommes de troupes européennes, ou du régiment d'Afrique; il avait 15 à 20,000 Fantées mal armés, indisciplinés, et déjà découragés. Sir Maccarthy en laissa une partie pour garder le cap Coast, et se mit en marche avec le reste dans la direction de Coomassie, capitale des Ashantées, éloignée du cap Coast d'environ 180 milles. Cette armée était déjà bien faible pour entreprendre une pareille expédition dans un pays inconnu, chez un peuple barbare, mais plein de courage, et déjà plus instruit qu'on ne le supposait dans l'art de la guerre. Sir Ch. Maccarthy fit une faute en détachant de son corps d'armée deux colonnes, l'une sous les ordres du major Chisholm, qui devait aller du côté d'Accra pour combattre les Ashantées qui pouvaient se montrer, ou pour tenir les alliés en respect; l'autre, sous le capitaine Blankearne, pour lui servir de réserve. Les trois divisions devaient se réunir en entrant dans les provinces des Ashantées; mais l'ennemi ne leur en laissa pas le temps. Sir Charles Maccarthy n'était en marche que depuis peu de jours, avec un corps d'armée de 14 à 1500 hommes, lorsqu'il se trouva, sans s'y attendre, en face des Ashantées qui s'avançaient en bon ordre, et qui se préparaient à traverser la rivière de Boosom-Pra, large de 20 à 30 pieds. Il s'engagea des deux côtés un feu bien nourri; mais les munitions venant à manquer aux Anglais, et les Fantées épouvantés s'ébranlant déjà, sir Ch. M. ordonna la retraite. Les Anglais, forcés de céder le passage de la rivière, faisaient leur retraite en bon ordre, lorsqu'ils furent attaqués par un corps de 2,000 hommes envoyé sur sur leurs derrières; alors les Fantées se dispersèrent; les Anglais entourés, enfoncés de toutes parts, se défendirent à la bayonnette en désespérés et succombèrent presque tous. A peine s'en sauva-t-il quelques-uns pour porter au cap Coast la nouvelle de leur

défaite et de la mort du malheureux sir Charles Maccarthy, qui fut tué dans la mêlée, et sur qui le féroce Tootoo-Quamina a en effet réalisé sa menace.

Après ce désastre, les Ashantées se répandirent comme un torrent sur le territoire des Fantées, où ils mirent tout à feu et à sang. Les alliés des Anglais disparurent; quelques débris de leurs corps et la colonne restée au major Chisholm, composant 5 à 6,000 hommes, se retirèrent sous le fort du cap Coast.

On venait de recevoir une leçon terrible des ennemis qu'on avait bravés. Ce n'étaient plus des hordes indisciplinées s'avançant sans ordre et se dispersant après avoir fait une décharge au hasard. Les Ashantées avaient appris, on ne sait de qui, des manœuvres européennes. Leur infanterie, munie de fusils, s'avançait en colonnes serrées et au grand pas jusqu'à portée de fusils, alors le premier peloton faisait feu et se repliait à droite et à gauche, où il chargeait de nouveau, tandis qu'un deuxième peloton s'avançait, faisait feu à son tour et se repliait de même jusqu'à ce que toute la colonne eût répété la même manœuvre. S'ils étaient battus, ils se reformaient sur un point convenu d'avance, et choisissaient judicieusement leur position.

Aussi les Anglais, ayant appris à connaître la force de leurs ennemis et la faiblesse de leurs alliés, furent quelque temps sans hasarder d'actions considérables. L'arrivée du lieutenant colonel Sutherland, envoyé de Sierra-Léone (mai) avec quelques compagnies et de l'artillerie de marine, rendit un peu de courage aux Fantées; d'ailleurs on était dans la saison des pluies qui permettait de refaire la petite armée, et on en profita.

Cependant le roi des Ashantées arrivait lui-même à son armée avec des renforts qui la portèrent à 18,000 hommes qui prirent position à cinq milles du Cap. Comme ils n'avaient pas d'artillerie de siége, ils se contentèrent de former une espèce de blocus. Il y eut au mois de juin plusieurs engagemens, à la suite desquels les Anglais furent réduits à se renfermer dans le fort. Mais enfin il arriva de nouveaux renforts sur le vaisseau *la Thétis* (4 juillet), et deux jours après des auxiliaires, 2 à 3,000 Fantées d'Accra, avec les-

quels les Anglais purent reprendre l'offensive et se montrer hors de la ville.

De son côté le roi des Ashantées, ayant rappelé ses petits corps employés au pillage, s'apprêtait à livrer une bataille qui devait décider du sort de l'établissement. Elle eut lieu le 11 juillet à un demi-mille de la ville, et se termina par la défaite entière des Ashantées, qui furent forcés sur tous les points et chassés de deux camps qu'ils avaient sur la droite de leur position. Le lieutenant colonel Sutherland avait été obligé de faire sortir les alliés de la ville à la pointe des bayonnettes; une fois sur le terrain, ils se battirent avec courage pendant quatre heures; mais une fois qu'on eut forcé les deux camps de l'ennemi, ils se mirent à piller et il fut impossible de les déterminer à poursuivre l'armée des Ashantées, qui opéra sa retraite en assez bon ordre pour pouvoir encore faire le lendemain une démonstration d'attaque.

Au surplus, cette bataille qui n'avait coûté aux Anglais que cinq ou six hommes, et à leurs alliés une centaine, avait causé aux Ashantées une perte considérable, occasionée par la supériorité de l'artillerie anglaise. Plusieurs de leurs généraux y avaient été tués, et quatre de ceux qui survécurent à cette défaite eurent la tête tranchée par les ordres du roi. Enfin le défaut de vivres s'étant fait sentir, une grande partie de l'armée se débanda. Les Fantées rentrèrent dans leurs tribus, et la guerre fut, sinon terminée, du moins suspendue par l'impuissance des deux parties; car la mortalité se mit bientôt dans les troupes anglaises du Cap, de façon à ôter toute idée d'entreprendre une nouvelle expédition.

On voit, par une proclamation publiée au mois d'avril suivant par le major général Turner, capitaine général et commandant en chef des établissemens anglais sur la côte occidentale d'Afrique, proclamation adressée aux Anglais et à leurs alliés, que cette guerre était principalement attribuée aux Hollandais d'Elmina, contre lesquels le gouverneur n'avait rien voulu entreprendre « parce que les deux nations étaient en paix, mais dont il avait dénoncé la conduite au gouvernement anglais. »

« L'Angleterre ne veut point la guerre, disait encore le capitaine général Turner ; mais que l'Afrique soit libre, heureuse et riche ; elle n'y prétend que le droit d'un commerce légal.

« Que le roi des Ashantées se contente de gouverner son peuple, et ne veuille ni empêcher le commerce avec la côte, ni opprimer ses voisins ; on traitera avec lui sur ces bases, mais on ne fera point de paix avec lui qu'il n'abandonne tout droit de tribut ou de suzeraineté sur les nations circonvoisines. »

Ce paragraphe révèle la véritable cause et le but de la guerre.

Il y a entre cette guerre et celle des Birmans des points d'analogie très-remarquables. Là aussi elle s'était engagée par suite de l'arrestation d'un sujet anglais (le lieutenant Chew) et des violences essayées sur des alliés ou protégés de la compagnie anglaise de l'Inde orientale, et elle fut suspendue ou terminée par une bataille livrée sous les murs de la place occupée par les Anglais.

Guerre des Birmans. Il faut, avant de se faire une juste idée de cette guerre, jeter un coup d'œil sur la puissance avec laquelle allait lutter le gouvernement de l'Inde britannique.

Quoique le nom des Birmans ne soit pas inconnu des anciens géographes, il semble qu'il n'ait été que le nom générique d'une race guerrière qui s'était répandue du golfe oriental du Bengale aux montagnes du Tungkin, et aux frontières de la Chine, et qu'il s'en soit formé plusieurs royaumes, tels que ceux de Siam, de Pegu, d'Ava et d'Arrakan, et d'autres états.

Vers le milieu du dernier siècle, un soldat, le Napoléon de la péninsule indo-chinoise, Alompra s'étant élevé d'un rang obscur, à la faveur des troubles qui déchiraient ce pays, jusque sur le trône d'Ava, avait réuni à sa domination le territoire du Pegu et quelques provinces du royaume de Siam. Les successeurs d'Alompra, toujours en état de guerre avec leurs voisins, avaient subjugué le royaume d'Arrakan sur la côte occidentale du golfe, et au nord les provinces de Mumnipore et de Cassay.

Avec ces conquêtes, l'empire birman situé du 9e au 26e degré de latitude nord, et du 92e au 104e de longitude occidentale, offrait un territoire de 194 milles anglais carrés, couvert d'une population estimée de 12 à 17 millions d'habitans (1) fort supérieurs par l'ac-

(1) Voyages du major Symes et du capit. Cox, *Hamilton's East indian* Gazetteer.

tivité, le courage et le génie belliqueux, aux peuples amollis de l'Indostan, et même à ceux de la race chinoise, à laquelle ils semblent pourtant tenir davantage par les traits, par la religion, les mœurs et les usages.

Les Birmans, arrivés au voisinage des possessions anglaises sur la rive gauche du Burham-Pooter, avaient déjà eu des affaires à démêler avec la compagnie de l'Inde, dans leurs entreprises sur les tribus d'Assam et du Cachar, et sur les districts du Silhet et de Chittagoug, aux frontières d'Arrakan. En 1794, on avait été sur le point d'en venir à des hostilités ouvertes. En 1817, le monarque birman s'était secrètement engagé dans la grande confédération mahratte; mais le marquis d'Hastings l'avait empêché de se déclarer, par des ménagemens adroits, et les Mahrattes avaient été soumis avant qu'il eût fait aucune démarche d'hostilité. En général, malgré les jalousies de voisinage, les gouverneurs de l'Inde britannique semblaient éviter soigneusement tout sujet de querelle avec ces voisins, dont le commerce était avantageux et l'inimitié redoutable. Ils avaient récemment envoyé à l'empereur birman deux commissaires ambassadeurs, le major Symes et le capitaine Hiram-Cox, dont les relations traduites et publiées en France ont jeté les premières notions positives qu'on y ait eues sur ce nouvel empire, où la nouvelle dynastie d'Alompra offre déjà une série étonnante d'usurpations et d'assassinats.

Quelque ambition que l'on suppose à la compagnie souveraine en possession de l'héritage d'Hyder Ali, il est probable qu'elle ne voulait pas l'agrandir ; elle sentait déjà le poids et le danger d'une domination exercée par vingt-cinq mille étrangers sur une population de quatre-vingt millions d'indigènes; mais elle voulait conserver les avantages de son commerce et protéger ses alliés, comme des postes avancés qu'elle avait pour se garantir des incursions d'un ennemi qui de proche en proche allait se trouver à quelques journées de Calcutta.

Déjà plusieurs incursions dans le pays d'Assam et de Cachar, des droits de navigation imposés par les Birmans sur la navigation des rivières communes, étaient les préludes d'une rupture prochaine, lorsqu'elle éclata (20 janvier) par l'arrestation du capitaine d'un

Schoonec anglais (lieutenant Chew), et par la saisie de l'île Shapurée, à l'embouchure de la rivière d'Arrakan, occupée par un poste anglais.

A cette nouvelle, le gouverneur général (lord Amherst), se hâta d'envoyer demander réparation de cet outrage au souverain birman, qui se plaignit de son côté de la protection que les Anglais donnaient à ses rajahs rebelles d'Assam et de Cachar. Le vice-roi d'Arrakan eut ordre de relâcher le lieutenant Chew et ses officiers, qui furent remis en liberté (30 février); mais il persista à vouloir garder l'île de Shapurée, comme une dépendance du royaume d'Arrakan.

D'un autre côté, les Birmans étaient entrés dans la province de Cachar pour en chasser le prince régnant, Gumbheer Sing, qui s'était reconnu dépendant du Bengale, ou pour le forcer à reconnaître la souveraineté de leur empereur. La conquête de cette province eût été consommée sans l'arrivée d'un corps de troupes anglaises, qui repoussa les Birmans après plusieurs actions où les deux partis firent des pertes considérables, surtout à Doodpattée et à Buddapoore.

La guerre était donc déjà commencée lorsque le gouverneur général fit publier, le 5 mars, à Calcutta, une proclamation ou déclaration de guerre, dans laquelle il rappelait les efforts faits par le gouvernement de l'Inde pour vivre en paix avec les Birmans, et les griefs nouveaux, les injures faites à l'honneur et à l'intérêt britannique, assurant d'ailleurs que la guerre cesserait aussitôt que le gouvernement des Birmans aurait donné des satisfactions rigoureusement nécessaires.

Alors se firent des deux côtés des préparatifs militaires plus importans. Le gouverneur général envoya de nouvelles forces dans les provinces de Silhet et d'Assam, dont la capitale Gwahatty fut prise le 28 mars par le brigadier général Morine, et malgré la résistance opiniâtre que les Birmans opposèrent aux Anglais, toute la province serait tombée en leur pouvoir, si la saison des pluies n'était venue arrêter leurs opérations.

Mais le gouverneur général Amherst avait conçu l'idée d'une expédition qui flattait davantage la compagnie. C'était d'attaquer

Rangoon, ville considérable, port de mer dans une position importante, à l'embouchure de l'Irrawaddy, fleuve qui traverse l'empire des Birmans dans presque toute sa longueur. C'est là que se passèrent les plus grands événemens de la campagne.

L'armée employée à cette expédition était forte de 10 à 12,000 hommes (les 13e et 38e régimens d'infanterie anglaise; un régiment de cavalerie, quatre à cinq régimens de cipayes, deux compagnies d'artillerie avec seize pièces de campagne, et une grande quantité de fusées à la congrève). Elle fut mise sous les ordres du colonel du 38e, sir Archibald Campbell, qui reçut à cette occasion le titre de brigadier général, et embarquée, partie à Calcutta, partie à Madras, sous l'escorte de plusieurs bâtimens de guerre, commandés par le commodore Grant. La traversée fut courte et heureuse, l'expédition arriva le 10 mai dans la rivière de Rangoon, et prit possession de cette ville le lendemain, presque sans coup férir. Il n'y avait qu'une faible garnison, des bastions en terre, armés de canons en mauvais état, la plupart en bois de teak; quelques décharges de l'artillerie de marine suffirent pour effrayer le woungée (gouverneur) et sa garnison; ils n'attendirent pas le débarquement, et quittèrent précipitamment la ville, en emmenant avec eux, comme otages, les négocians anglais qui s'y trouvaient.

Cette conquête était importante; il suffit de jeter les yeux sur une carte pour s'en convaincre. Mais la place n'était pas seulement avantageuse comme position commerciale et maritime, elle touchait à des provinces récemment acquises, mal affectionnées au nouveau souverain, au Pegu, où fermentaient encore les discordes civiles; au royaume de Siam, dont les souverains avaient éprouvé l'ambition et la supériorité des Birmans. Sous ce rapport, l'expédition de Rangoon était bien calculée.

La nouvelle de cet événement, auquel les Birmans ne s'attendaient pas, répandit dans la nation plus d'étonnement que de crainte. L'empereur, fils de Menderagée Praw, appela son peuple aux armes; partout on répondit à cet appel. La saison des pluies, qui arrivait donna le temps de se mettre en défense.

Là commencèrent à s'apercevoir les difficultés de la guerre qu'on venait d'entreprendre. Quelques jours après la prise de Rangoon, sir Archebald Campbell sentit la nécessité de s'y fortifier. Des partis considérables s'étaient formés sur la route de Pegu et sur les deux rives de l'Irrawaddi; ils construisaient de distance en distance, sur les grands chemins et dans les passages susceptibles de défense, des estacades, espèces de blokaus, palissadés avec des pieux de bambous, et formés de madriers de teak, derrière lesquels ils élevaient des retranchemens en terre ou en briques, garnis de canons et défendus par des fossés profonds; en peu de jours il s'en trouva plusieurs établis jusqu'auprès de Rangoon, à trois milles de la place. Sir Archibald Campbell craignant de s'y voir bloqué, fit, dans le mois de juillet, dans le temps même des inondations, plusieurs sorties ou expéditions qui ne furent pas toutes couronnées de succès. La plus heureuse est celle qui fut entreprise le 28 sur les corps ennemis qui s'étaient cantonnés autour de la ville au nombre de 12 à 14,000 hommes, et que le brigadier général Mac-Creagh délogea de toutes leurs estacades avec 1500 hommes. Le 4 août, sir A. Campbell fit attaquer la ville et la pagode de Syriam, qui furent enlevées par le brigadier Smelt sans beaucoup de perte. Les Anglais, s'imaginant trouver dans l'intérieur des pagodes les trésors que la crédulité des peuples y apportait, firent des fouilles à une grande profondeur, surtout dans celle de Digon; mais ils avaient été précédés dans cette opération par les agens du gouvernement birman, qui retiraient par une issue souterraine les offrandes présentées à leur dieu *Godama*. Les Anglais n'y ont trouvé que des images ou petites statues, dont la vente suffit à peine pour payer les mineurs.

La saison des pluies passée, les opérations militaires reprirent plus d'activité; il se livra autour de Rangoon, au mois d'octobre, un grand nombre de petites actions peu décisives, mais plus funestes aux Anglais qu'à leurs ennemis. On distingue, dans les détails minutieux des rapports envoyés au gouverneur général de l'Inde, quelques circonstances qui font juger combien cette guerre offrait de difficultés. « Pendant une partie de la marche

des Anglais sur la pagode de Kikaloo ou Keykloo, le 5 octobre, le chemin était flanqué de retranchemens palissadés, d'où les Birmans faisaient un feu continuel jusqu'à ce que les Anglais eussent enlevé ces retranchemens, l'un après l'autre, à l'arme blanche. Ces opérations retardèrent la marche des Anglais et épuisèrent leurs forces; ils arrivèrent dans cet état devant un grand et dernier retranchement de l'ennemi, garni de canons et muni d'un parapet. Les Birmans, qui l'occupaient, se tenaient complétement tranquilles jusqu'à ce que les troupes anglaises fussent à 50 *yards* (60 pas) des parapets; alors ils commencèrent un feu si régulier et si bien nourri, que les officiers anglais conviennent n'en avoir pas vu de pareil dans les Indes. D'abord ils rallièrent leurs cipayes; mais les ravages du feu ennemi découragea tellement ces troupes, qu'elles se couchèrent à plat ventre. Les Birmans firent des mouvemens pour attaquer, et le général anglais cherchait en vain sa colonne de renfort; elle avait été égarée à dessein dans un bocage marécageux par des guides infidèles; quand enfin on en aperçut la tête : il était si tard, et toute la ligne était dans une telle confusion, que l'on fut obligé d'ordonner la retraite. Les cipayes ne conservèrent plus aucun ordre; ils formèrent une seule masse confuse, et voilà, dit le rapport, comment nous arrivâmes au point indiqué pour la retraite. »

Une seconde expédition envoyée contre cette pagode parvint à l'enlever le 11 octobre; mais ce ne fut pas encore sans éprouver une perte considérable.

Jusqu'ici l'expédition anglaise n'avait réussi qu'à s'emparer de Rangoon, de Syriam et de l'île Cheduba; le brigadier général étendant le cercle de ses opérations, envoya le 14 octobre une division sur Martaban, Tavay et Mergui, dont le but n'était pas seulement de s'assurer de positions maritimes importantes, mais de soulever la province de Tenasserim enlevée aux Siamois, mécontente du joug des Birmans, et de profiter des dispositions hostiles qu'avaient si souvent montrées les Siamois. L'expédition eut du succès; Martaban et sa riche pagode furent enlevés d'assaut le 30 octobre; Tavay et Merguy, les provinces de Tenasserim et d'Yeah

furent occupées; mais les Siamois, qu'on voulait entraîner dans cette guerre, ne bougèrent pas.

La campagne était à peine commencée, l'empereur des Birmans avait ordonné une levée générale; une partie de cette levée fut dirigée sur le nord, où il ne se passa aucun événement considérable. L'armée principale commandée par le général en chef Maha-Bundoola fut envoyée du côté de Rangoon. Elle était forte de 50 à 60 mille hommes des meilleures troupes de l'empire; on y voyait le corps dit *les invulnérables*, hommes d'élite attachés à la garde de l'empereur. La cour d'Ava avait fait les plus grands efforts pour la pourvoir de munitions et de vivres; on avait donné ordre de couper tout autour des postes de la ligne anglaise les teaks et les bambous; de ramasser tous les chariots, le coton et l'huile qu'on pourrait trouver. Quelques partis anglais jetés dans la campagne vinrent à bout d'enlever quelques chariots de provisions; mais ils ne purent s'opposer au plande l'ennemi, qui les força bientôt à rentrer dans leurs positions et à s'y retrancher.

Maha-Bundoola n'arriva qu'à la fin du mois de novembre, accompagné de deux fils de l'empereur, Toughoo et Sarawuddy, avec une artillerie nombreuse et un gros corps de cavalerie de Cassay, plein de confiance et comptant conduire bientôt les chefs de l'armée anglaise enchaînés au pied du trône d'or. Dans la nuit du 30 novembre, il développa ses lignes autour de la place, appuyant sa droite et son centre sur les montagnes en front de la grande pagode de Dagon, couvertes d'une forêt impénétrable à toute autre troupes qu'à des Birmans, et prolongeant sa gauche jusqu'au village de Puzendoon. Les Birmans s'y retranchèrent derrière de fortes estacades, dressées sous le feu même des Anglais avec une incroyable habileté. Tout ce que le général anglais parvint à empêcher, c'est qu'on ne coupât point sa communication avec sa flotte, qui fut plusieurs fois attaquée, mais sans succès, par les jonques birmanes.

Cinq jours se passèrent du côté des Birmans à fortifier leurs retranchemens et à placer leurs batteries, et ils parvinrent à opérer presqu'en entier, mais non sans essuyer des pertes, la circonvallation de la place. L'aile gauche n'en était plus qu'à quelques centaines

de pas. Alors, le 5 décembre, le général Campbell, jugeant sa position critique, résolut de tenter une attaque sur cette aile gauche; deux colonnes, l'une de 1100 hommes sous le major Sale, l'autre de 600 sous le major Walker, se portèrent à sept heures du matin sur deux points de la ligne birmane, et y pénétrèrent au milieu d'un feu d'artillerie et de mousqueterie qui se soutint long-temps à la faveur des estacades; mais enfin les Birmans furent forcés sur tous les points, et un corps de cavalerie de la garde du gouverneur général, arrivé de la veille, acheva d'y mettre le désordre : la cavalerie de Cassay, vigoureusement chargée, se précipita pêle-mêle avec l'infanterie birmane, et, laissant leur artillerie, leurs munitions et enseignes dorées au pouvoir des Anglais, ils se jetèrent sur le centre de l'armée, couvert, comme on l'a dit, d'une forêt impénétrable; les Anglais, satisfaits de ce premier succès, n'osèrent pousser plus loin leur attaque.

Le 6, Maha-Bundoola, ayant réuni les débris de son aile gauche pour renforcer son centre et son aile droite, poursuivit ses travaux d'approche en front de la grande pagode de Dagon. Le silence ordonné de l'artillerie anglaise l'enhardit jusqu'à pousser (le 7) sa ligne retranchée si près des Anglais, que ceux-ci purent distinctement entendre les cris féroces et les injurieuses bravades des Birmans; mais le moment était venu de châtier leur insolence, dit le bulletin anglais; tout ayant été disposé dans la nuit pour une attaque générale, le 8, à quatre heures du matin, toutes les batteries dressées contre la ligne des Birmans furent démasquées et vomirent sans interruption pendant huit heures un feu de boulets, de mitraille et de fusées à la congrève si meurtrier, que les Birmans furent enfin forcés dans leurs retranchemens; une attaque faite en même temps sur leur gauche et leurs derrières par le major Sale acheva la déroute. Ils laissèrent dans leurs retranchemens abandonnés la plus grande partie de leur artillerie (8 canons en bronze, 19 en fer), leurs munitions, et jusqu'à des échelles qu'ils avaient préparées pour escalader la grande pagode. Le bulletin du général Campbell porte leur perte à 5,000 hommes, et réduit celle des Anglais à 200.

Le résultat de cette victoire fut la levée du siége de Rangoon : mais elle n'avait pas consommé, comme on l'avait d'abord annoncé, la ruine de l'armée birmane. Cinq jours après on la voit reformée au nombre de vingt à vingt-cinq mille hommes, à trois milles de la grande pagode, dans un village appelé Corkain, où elle se retranche à sa manière ordinaire, avec une habileté qui aurait fait honneur, disent les bulletins anglais, aux ingénieurs des nations les plus avancées dans l'art de la guerre. Maha-Bundoola voulait encore tenter le sort des armes. Il y eut une nouvelle action, le 15 où 1,300 hommes d'infanterie anglaise emportèrent d'assaut ces terribles estacades défendues par vingt mille hommes. La cavalerie se mit à leur poursuite. Maha-Bundoola, qui n'était pas en personne à la dernière action, les rallia encore quelques lieues plus loin ; mais il n'y eut plus cette année d'action considérable. On a prétendu que l'empereur avait ordonné à son général de les éviter, dans l'espérance de faire la paix, ou plutôt de détruire lentement ses ennemis.

En dernier résultat d'une campagne pénible et coûteuse, il restait aux Anglais des points] maritimes importans , tels que Rangoun, Martaban, Merguy et Tavay. Le projet de marcher de Rangoon , en suivant l'Irawaddy, sur Ava et Aramounpéra était abandonné. Ainsi le centre de la monarchie birmane n'était point attaqué; ses peuples étaient plus irrités qu'effrayés d'une tentative malheureuse. Au nord, l'armée anglaise n'avait point pénétré sur le territoire des Birmans, qui s'étaient retirés sans beaucoup de perte du côté de Munnipore. Ils occupaient encore une partie de la province d'Assam au commencement de 1825.

Cependant le gouverneur général de l'Inde, obligé d'envoyer des renforts aux deux armées d'opération, venait d'éprouver le plus grand danger pour la puissance anglaise dans l'Inde : un régiment de cipayes (le 47e), envoyé pour renforcer le corps de sir Édouard Paget, commandant des opérations dans les provinces d'Assam et de Cachar, étant arrivé à Burrackpore le 1er novembre, avait re-

fusé de marcher plus avant, sous prétexte qu'ils n'avaient pas de transports pour porter leurs bagages (1), ou parce qu'ils avaient cette guerre en horreur, prenant les Birmans pour des démons et des magiciens. Sir Édouard Paget, averti de cet événement, prit ses dispositions pour arrêter l'effet de ce mauvais exemple; il les fit entourer par un corps d'artillerie et par des troupes sur lesquelles il pouvait compter; et comme ils persistaient dans leur refus et leur mutinerie, il ordonna de faire feu sur eux. Un grand nombre furent tués; d'autres se noyèrent dans le fleuve : le reste se rendit à discrétion. Mais, pour inspirer à leurs compatriotes un salutaire effroi, on en fit pendre une trentaine des plus coupables, et quoique les officiers indigènes n'eussent point pris part au refus de marcher, on les renvoya du service pour ne pas s'être opposés assez activement à la révolte; enfin on licencia le régiment, dont le n° 47 fut rayé comme infâme sur la liste des régimens de l'Inde et remplacé par le 69.

Un autre événement avait répandu la terreur dans l'Indostan. Un rajah Rungeet-Sing sétait mis en campagne du côté de Gund-Gurh. Les zemindar des environs s'étaient rassemblés au nombre de dix mille hommes pour marcher contre les insurgés. Ils y éprouvèrent quelques pertes; mais cette insurrection n'eut pas pour le moment d'autres conséquences...

Ainsi cette puissance colossale de l'Inde, arrivée à l'apogée de sa grandeur, était toujours inquiète, toujours menacée, toujours incertaine; et à peine entrée dans cette guerre, mal vue dans l'Inde, et même en Angleterre, elle semblait inquiète des moyens de la faire, et surtout de la finir.

---

(1) Il est d'usage de donner, en campagne, à chaque régiment de cipayes 150 bœufs de charge et des Indiens de caste inférieure, pour porter leurs bagages, précaution nécessaire quand il s'agit de faire la guerre à des distances et par des chaleurs considérables; il n'est pas étonnant que les cipayes, qui se regardent d'ailleurs comme de la caste des guerriers, se soient refusés à porter leurs havre-sacs.

D'après le budget publié par l'honorable Compagnie des Indes pour l'année 1824, les recettes se sont élevées à 13,215,300 l. st.

Les dépenses à 9,490,772

ce qui présenterait un excédant en revenu net de 3,724,528 l. st.

Environ . . . . . 94,000,000 fr.;

résultat fort étonnant, vu l'augmentation des dépenses qu'a dû occasioner la guerre des Birmans.

CHAPITRE XI.

AMÉRIQUE.

ÉTATS-UNIS. Session du congrès. — Discussion des traités avec l'Angleterre et la Russie.—Résolutions.—Arrivée du général Lafayette.—Opérations pour l'élection d'un président.—Ouverture de la nouvelle session.—Message du président.—Bill relatif au général Lafayette.—Élection d'un nouveau président des États-Unis. — SAINT-DOMINGUE. Préparatifs militaires.—Négociations avec la France. — MEXIQUE. Troubles.—Constitution fédérale. — Nouvelles d'Iturbide.—Décrets rendus contre lui.—Nouveaux troubles.—Débarquement et mort d'Iturbide.—Mesures prises par le congrès. — Promulgation de la constitution. — Nomination du président.—Exposé de l'état des affaires. — COLOMBIE. Situation de la république. — Emprunt. — Réception d'un agent anglais. — Session du congrès. — Discours du vice-président.—Décrets divers.—Levée de 50,000 hommes, etc.—Négociation avec Rome.—Traités. — PÉROU. Suites de la défaite des indépendans.— Négociation.—Approche des royalistes.—Insurrection au Callao.—Changement dans le gouvernement de Lima.—Dictature déférée à Bolivar.— Évacuation de Lima par les indépendans.—Division entre les royalistes. —Mouvement des armées.—Affaire de Junin.—Rentrée des indépendans à Lima.—Victoire d'Ayacucho. — Capitulation des généraux espagnols. — Décretsdu libérateur.—CHILI. Expédition contre l'île Chiloé.—Démission et rétablissement du directeur suprême. — BUENOS-AYRES. — Congrès provincial. — Changement du directeur. — Convocation du congrès général. État du pays.—BRÉSIL. Publication de la nouvelle constitution.—Troubles. Insurrection.—Siége et prise de Fernambouc.—État de l'empire brésilien.

Rien au commencement de l'année n'occupait davantage l'opinion publique aux États-Unis d'Amérique, comme en Europe, que les affaires des anciennes colonies espagnoles. Les États-Unis n'y étaient pas intéressés seulement par des rapports de commerce; il y allait du principe même sur lequel leur indépendance avait été fondée. Aussi leurs ministres auprès des cours européennes avaient eu ordre de leur déclarer que toute intervention qui aurait pour but de donner des secours à l'Espagne contre les nouveaux états serait regardée par les États-Unis comme une démonstration

peu amicale envers eux-mêmes, comme dangereuse à leur tranquillité, ou, en d'autres termes, qu'ils la regarderaient comme un juste motif de guerre. C'est dans ce sens que M. Clay, l'un des orateurs les plus distingués de la chambre des représentans, proposait à cette chambre une résolution portant :

« Que le peuple des États-Unis ne pourrait voir sans une sérieuse « inquiétude une intervention par la force des puissances alliées « de l'Europe, en faveur de l'Espagne, pour réduire à l'ancien « joug les parties du continent d'Amérique qui se sont respecti- « vement érigées et établies en gouvernemens indépendans, et qui « ont été solennellement reconnues comme tels par les États-Unis. »

Mais un message du président et les nouvelles postérieures ayant rassuré le congrès sur les dispositions des puissances, M. Clay retira sa motion, et les esprits se calmèrent ; mais on n'en fit pas moins les dispositions nécessaires pour prévenir au besoin les conséquences d'un pareil événement.

La marine avait été depuis quelque temps l'objet particulier des soins du gouvernement ; on ne comptait pas moins de neuf vaisseaux de ligne, huit frégates et une trentaine de bâtimens inférieurs, en commission ou en armement, et de cinq vaisseaux de ligne, cinq frégates et plusieurs corvettes ou bricks, dont la construction était fort avancée. Le président, précédemment invité par le congrès à mettre la marine sur un pied respectable, même en temps de paix, y répondit en présentant au congrès un bill qui augmentait considérablement le personnel de la marine (1), et qui ne tarda point à recevoir l'approbation des deux chambres avec quelques restrictions.

---

(1) Il créait 1 vice amiral, 2 contre-amiraux, 3 commodores, 25 capitaines, 23 maîtres commandans, 149 lieutenans, 51 sous-lieutenans, 19 maîtres, 6 seconds maîtres, 10 chapelains, 40 boursiers, 40 chirurgiens-majors, 56 aides-chirurgiens, 400 aides-maîtres et aspirans, 26 maîtres d'équipages, 26 maîtres canonniers, 16 charpentiers, 16 voiliers et 3,564 sous-officier, marins, novices et mousses. Ce bill autorise, en outre, le président à augmenter les nombres ci-dessus dans chaque grade, toutes les fois que le besoin du service l'exigera.

Une foule d'objets d'intérêt local ou particulier à la nation occupèrent le congrès, et surtout la proposition d'un nouveau tarif de droits à l'importation des denrées étrangères, unique objet des finances à discuter dans ces pays, où il n'y a pas d'autre impôt, où le produit des douanes est la seule branche des revenus de l'État, puisqu'on qu'on ne peut regarder la vente des domaines publiés que comme une ressource accidentelle. Mais ce tarif, qui offrait des augmentations de droits considérables sur certains articles (15 pour cent sur les eaux-de-vie et liqueurs étrangères, etc.), n'en excitait pas moins d'intérêt et de mécontentement aux États-Unis qu'ailleurs les contributions directes ou indirectes. Plusieurs chambres de commerce avaient fait des représentations sur les augmentations proposées. Cette question, prise, quittée et reprise, occupa presque toute la session, et le tarif fut enfin adopté tel à peu près qu'il avait été présenté.

Il était calculé pour un produit de 17 à 18 millions de dollars, somme nécessaire au service de l'État ; il a passé ces prévisions.

La session du congrès américain était fort avancée, lorsqu'on y reçut la nouvelle du traité conclu à Londres le 17 mars, et le bill qui assimilait la traite des noirs à la piraterie. D'après la constitution, qui sommet tous les actes diplomatiques à la ratification du sénat, celui-ci, quoique le président ne l'eût pas jugé susceptible de difficultés, n'en donna pas moins lieu à la discussion la plus sévère et la plus approfondie.

Le premier article qui constituait l'objet essentiel de la convention était ainsi conçu :

Art. 1er. « Les commandeurs et les officiers des deux hautes parties contractantes, autorisés par les instructions de leurs gouvernemens à croiser sur les côtes d'Afrique, d'Amérique et des Indes occidentales, pour la suppression de la traite d'esclaves, auront le pouvoir, sous les conditions et restrictions spécifiées dans les articles suivans, de détenir, visiter, capturer et livrer, pour être condamné, aux tribunaux du pays auquel il sera trouvé appartenir, tout bâtiment ou navire occupé du commerce illicite d'esclaves, et portant le pavillon de l'une ou de l'autre partie contractante, ou appartenant en propriété à des sujets ou à des citoyens de l'un ou de l'autre pays. Il est également convenu que tout navire saisi de cette manière sera conduit à un port du pays auquel il appartient, et remis aux autorités compétentes, l'intention des hautes parties

contractantes étant que tout vaisseau semblable soit jugé par les tribunaux du capturé, et non pas par celui du capteur. »

L'article 2 assimilait aux bâtimens désignés dans l'article 1er ceux qui, sans appartenir à des sujets ou à des citoyens de l'un ou de l'autre pays, seraient *frétés* par eux pour servir à la traite d'esclaves.

On objectait contre ces dispositions que le droit de visite ou de recherche, quoique réciproque et limité, serait une source d'irritation, d'abus et d'injures;—que, sous prétexte de rechercher des esclaves, des citoyens américains pourraient encore être *pressés*, et des marchands ruinés ou insultés par les moindres officiers de la marine britannique; —qu'il n'y avait pas de réciprocité réelle dans la convention; car les États-Unis avaient presque autant de navires de commerce que l'Angleterre, tandis que sa marine militaire était vingt fois moins nombreuse, ce qui l'exposerait à plus de vexations; —qu'il y aurait à craindre qu'on n'en usât comme d'une concession de ce droit de recherche si obstinément réclamé par l'Angleterre, et repoussé par les États-Unis au prix d'une guerre de trois ans; — que la convention était illimitée, tandis que l'Angleterre s'était réservé la faculté de rapporter son acte *de piraterie* quand il plairait au parlement, et même dans cette session; — que, d'après le second article, l'officier *visiteur* pouvait décider arbitrairement du faux ou du vrai dans les déclarations de pavillons, de pays et de commerce, ce qui pourrait compromettre les États-Unis et les mettre en état de guerre avec la France et d'autres nations.

Le septième article du même traité paraissait encore moins admissible, en ce qu'il donnait aux croiseurs le droit de décider de la nationalité des individus qui composaient l'équipage du bâtiment négrier, et de les envoyer pour être jugés dans leurs états respectifs. A cet égard, il était à craindre qu'un sujet britannique d'origine naturalisé Américain, ayant aux Etats-Unis sa fortune et sa famille, ne fût, en vertu de la doctrine de *perpétuelle allégeance*, mené en Angleterre pour y être jugé, sans pouvoir en sortir, quel que fût le résultat du jugement.

On proposait donc de faire à la convention divers amendemens. — En définitive, le sénat arrêta que le mot *Amérique* serait rayé dans le premier article, que l'art. 2 serait supprimé, qu'il serait fait quelques autres changemens dans la rédaction; et ainsi modifiée, la ratification, qui ne peut être donnée qu'aux deux tiers des voix, n'en obtint que deux au-dessus du nombre nécessaire (29 contre 13) au grand déplaisir du président qui l'avait fortement appuyée. On sait que la convention, renvoyée en Angleterre, a sensiblement blessé l'orgueil britannique; l'année s'est écoulée sans qu'il se soit décidé ou qu'il ait fait connaître sa décision sur un objet qui lui avait paru assez pressant pour faire passer les trois lectures du *bill de piraterie* dans une seule séance.

Dans le même temps que le sénat américain soutenait avec cette dignité l'indépendance de son pavillon vis-à-vis de la puissance maritime prépondérante, le gouvernement obtenait du plus puissant monarque de l'Europe la satisfaction qu'il avait réclamée sur ce fameux ukase du 16 (28) septembre 1821, qui donnait exclusivement aux Russes toute la côte atlantique depuis le détroit de Behring jusqu'au 51e degré de latitude nord. (V. l'*Ann.* pour 1821, p. 304.)

La convention qui rétracte ou modifie essentiellement cet ukase a été signée à Petersbourg, le 17 avril, entre le comte de Nesselrode et M. Middleton, ministre des Etats-Unis.

L'article 1er autorise la navigation libre de l'Océan pacifique par les deux parties contractantes, et il reconnaît le droit de pêche et celui de débarquement sur tous les points de la côte nord-ouest non occupés, mais seulement pour faire le commerce avec les naturels du pays.

D'après l'article 2, les sujets d'une des deux nations ne pourront s'embarquer sur les points occupés par l'autre sans l'autorisation du gouverneur ou commandant.

L'article 3 fixe la ligne frontière à 54 degrés. Les États-Unis ne pourront former d'établissement au nord, ni les Russes s'avancer au midi de cette ligne.

L'article 4 accorde aux deux nations le droit d'entrer pendant

dix ans dans les golfes, ports, etc., de l'une et de l'autre nation, pour y faire la pêche et le commerce avec les indigènes.

L'article 5 interdit le commerce des armes à feu et des liqueurs. La violation de cet article sera punie, non pas par la confiscation du bâtiment, mais par des peines qui seront prescrites par les deux gouvernemens contre leurs sujets.

Cette convention n'étant pas arrivée au congrès avant la clôture de sa session, qui eut lieu le 27 mai, n'a pas pu recevoir sa ratification; mais on ne doutait pas qu'elle ne fût donnée dans la session prochaine. (V. l'*Append.*)

Entre les objets qui occupèrent encore celle-ci, il faut rappeler la motion que M. Mitchell avait faite le 12 janvier sur la nouvelle annoncée dès long-temps, que le général marquis de Lafayette voulait faire un voyage en Amérique, et la résolution qui fut prise à l'unanimité dans les deux chambres; elle était ainsi conçue :

« Attendu que le champion distingué de la liberté et le héros de notre révolution, l'ami et le compagnon de Washington, le marquis de Lafayette, officier général volontaire dans la guerre de notre révolution, a exprimé le vif désir de visiter notre pays, à l'indépendance duquel sa valeur, son sang et ses richesses ont tant contribué,

« Il est résolu que le président sera requis de transmettre au marquis de Lafayette l'expression des sentimens de respect, de gratitude et d'attachement affectueux que nourrissent pour lui le gouvernement et le peuple américain, et de l'assurer que l'accomplissement du désir et de l'intention qu'il a de visiter ce pays sera accueilli par le peuple et le gouvernement avec une joie et un orgueil patriotique;

« Il est en outre résolu que le président s'informera de l'époque où il peut être le plus agréable au marquis de Lafayette de faire sa visite, et qu'il lui offrira un moyen de transport dans ce pays sur un bâtiment de la nation. »

Le président des États-Unis, secondant le vœu du congrès, avait adressé cette invitation et l'offre d'un vaisseau de guerre à M. de Lafayette et les détails de sa réception ont rempli les journaux des États-Unis dans l'intervalle des deux sessions.

De quelque manière que les partis puissent juger en France la conduite et le caractère de M. de Lafayette, l'histoire ne peut plus le considérer en Amérique que comme un de ces guerriers à qui la Providence avait destiné la gloire de combattre pour une noble cause, qu'aucun excès n'a flétrie, et pour une liberté qui ne devait

point périr. M. de Lafayette, parti du Havre le 13 juillet à bord du *Cadmus*, bâtiment de l'état américain, obligé de se soustraire à des hommages de parti que l'autorité locale a comprimés, était attendu aux Etats-Unis comme l'*hôte de la nation*. Il débarqua à New-York le 15 août, après une traversée heureuse de 32 jours.

On avait nommé un comité spécial pour régler et surveiller les détails de sa réception. Elle fut magnifique. Toute l'escadre en station dans le port, pavoisée de tous les pavillons, avait à bord les officiers les plus distingués de terre et de mer, dont plusieurs étaient des vieux compagnons d'armes du général, des négocians, des dames, des troupes de musiciens et plus de 6,000 citoyens. Le vice-président de la république était allé le recevoir à son bord. Après son débarquement, il fut conduit, au milieu d'un cortége imposant et des acclamations de trente mille individus, à l'hôtel de ville, où il reçut les félicitations des magistrats, des militaires et des citoyens. Un dîner nombreux, des toasts appropriés à la circonstance, des illuminations splendides signalèrent cette journée, qui fut pour l'ami de Washington une journée triomphale.

Elle se répéta dans toutes les grandes villes des états de l'Union que le général Lafayette parcourut. Partout, comme à New-York, à Boston, à Philadelphie, à Baltimore, qu'il visita successivement, des députations avaient été choisies pour le recevoir et l'accompagner; son logement était préparé; les milices étaient sous les armes; les dames étaient parées des couleurs des deux nations; les rues et les salles de banquets étaient couvertes d'inscriptions en l'honneur « du sage, du guerrier, du héros de la liberté. » A Washington il fut reçu par le président en personne, qui lui donna un dîner d'honneur où l'on a remarqué l'absence des ministres de France, de Russie et d'Angleterre; et il n'eut pas d'autre table, quand il put se dérober à l'empressement des citoyens, ou à la fatigue des fêtes publiques. Il alla jusqu'à la Nouvelle-Orléans, où l'ancienne population, encore française, l'accueillit avec les mêmes transports. Jamais peut-être homme, dans une condition privée, n'avait joui d'un tel triomphe.

La reconnaissance publique, qui venait de s'exhaler par tant

d'organes individuels, devait encore se manifester par un organe national. C'était au retour de la session du congrès que le général Lafayette devait recevoir de la nation elle-même le prix de ses services.

(7 *décembre*.) Dans le message d'ouverture, au milieu de l'esposé de l'état de la nation, auquel nous reviendrons, le président rendait compte au congrès de l'arrivée de l'illustre voyageur, de l'accueil d'enthousiasme qui lui avait été fait, et il proposait au congrès de voter des fonds pour lui donner un témoignage solennel de la reconnaissance nationale, et l'indemniser des sacrifices qu'il avait faits à la cause de l'Union et de l'indépendance. Deux jours après, le 9 et le 10 décembre, il fut présenté solennellement aux deux chambres par leurs présidens, qui lui adressèrent à ce sujet un discours de félicitation et qui levèrent ensuite la séance, « afin, dit le journal américain, que les membres puissent avoir individuellement l'occasion de présenter leurs respects au général Lafayette. » Enfin, le 20 décembre, il fut proposé par un comité spécial un bill conçu en ces termes :

« Qu'il soit ordonné, 1° que la somme de 200,000 dollars soit offerte au major-général Lafayette, en récompense de ses importans services et en indemnité de ses dépenses dans la révolution américaine; et qu'il soit affecté une portion de terre suffisante pour l'établissement d'une commune (Township) au major-général Lafayette, sur les terres non vendues, et que l'acte lui en soit délivré par le président des États-Unis.

Ce bill, lu trois fois en deux séances dans les deux chambres, a été adopté par acclamation, le 22 décembre, à celle des représentans, et le lendemain au sénat.

Le message d'ouverture de la session que nous venons d'annoncer exposait en détail et sous le jour le plus satisfaisant le tableau des affaires extérieures et intérieures de la nation; l'état des négociations avec l'Angleterre; les conventions de commerce conclues avec la Suède, avec la Russie, avec Buénos-Ayres, sur les bases de la plus juste réciprocité; des relations avec l'Espagne, et avec ses anciennes colonies devenues de nouveaux états, des assurances qu'il ne résulterait de cette querelle aucun danger pour les états de l'Union. Dans l'exposé de la situation intérieure, le président por-

tait le revenu public de cette année à 18,500,000 dollars, ce qui, avec l'excédant de l'année dernière (6,463,921 doll. 81. cent.) et après avoir pourvu aux diverses dépenses de l'année, au paiement des intérêts de la dette publique et au remboursement de 11,633,911 doll. 52 cent. de capital, laisseraient dans le trésor, au 1er janvier 1825, une balance de plus de 3,000,000 de dollars. Ensuite S. Exc. exposait les travaux faits pour la défense des côtes, la navigation des grands fleuves et les routes; les améliorations introduites dans la marine; enfin ce document, qui contient toute l'histoire de l'année est comme un dernier compte que le digne président de l'Union rendait à ses concitoyens de son administration.

En effet, les quatre années assignées à la durée de la présidence de M. James Monroë allaient expirer (4 mai 1825.) Au milieu des fêtes données à M. de Lafayette, tout le monde s'occupait depuis plusieurs mois des élections; mais on ne remarquait plus dans les partis cette chaleur qui semblait mettre, il y a vingt ans, la république en péril. Au moment de cette élection, il n'y avait plus ni fédéralistes, ni Anglais; ce n'était désormais qu'une querelle de famille ou de personnes. Entre les candidats portés à la présidence, on distinguait surtout le général Jackson, M. Clay, président de la chambre des représentans, M. Crawfurd, secrétaire de la trésorerie, et M. John Quincy Adams, secrétaire d'état des affaires étrangères.

Aucun de ces candidats n'ayant réuni dans les assemblées électorales le nombre de voix suffisant pour être élu président, la nomination a été déférée, d'après la constitution, à la chambre des représentans. On sait qu'elle a élu M. John Quincy Adams (1).

---

(1) L'élection du président se fait par des électeurs nommés dans chaque état, soit directement par le peuple, soit par les assemblées législatives, selon qu'il est prescrit par les constitutions respectives de chaque état; et le nombre des électeurs de chaque état est proportionné à la population de l'état même. Il en résulte que tous les états, quoique d'ailleurs égaux en droit, sont loin d'exercer la même influence sur l'élection du président.

Il n'y a en tout que 261 votes, divisés de la manière suivant: Maine, 9; New-Hamsphire, 8; Vermont, 7; Massachussets, 15; Rhode-Island, 4; Connecticut, 8; New-York, 36; New-Jersey, 8; Pensylvanie, 28; Delaware,

SAINT-DOMINGUE.

Jamais, s'il faut en croire à des rapports qui nous viennent du gouvernement de cette île, état nouveau n'a donné de symptômes d'une telle prospérité que celui d'Haïti, tandis que les colons ruinés condamnent les enfans de l'Afrique à l'esclavage et à la stupidité, ils s'élèvent, suivant d'autres, aux destinées les plus brillantes ; ils marchent à pas de géant dans les voies de la civilisation.

En admettant les évaluations présentées en 1789 à l'assemblée constituante, la population de la partie française de Saint-Domingue se composait, en nombre rond, de 500,000 noirs et hommes de couleur (dont 480,000 esclaves) et de 40,000 blancs. Suivant les géographes, la population espagnole était de 15,000 esclaves et de 110,000 hommes libres, singularité qui ne peut s'expliquer que par la différence des cultures. Ainsi la population totale de l'île ne s'élevait pas, au commencement de la révolution française, au delà de 665,000 individus.

Maintenant, après tant de calamités, de massacres et de guerres

---

3; Maryland, 11; Virginie, 24; Nord-Caroline, 15; Sud-Caroline, 11; Géorgie, 9; Alamba, 5; Louisiane, 5; Mississipi, 3; Tenessée, 11; Kentucki, 14; Ohio, 16; Indiana, 4; Illinois, 3; Missouri, 3.

Aux termes de la loi, tous les électeurs doivent être nommés avant le 1er décembre, parce que c'est ce jour-là même qu'ils procèdent, dans tous les États, à l'élection du président et du vice-président. Les votes pour le président et pour le vice-président sont écrits sur deux bulletins séparés. Les bureaux des colléges, après avoir dépouillé le scrutin et dressé une liste des candidats avec le nombre de voix que chacun a obtenu, envoient cette liste, certifiée par le président et les secrétaires, au président du sénat des États-Unis.

Ces listes restent cachetées jusqu'au 9 du mois de février suivant, jour où le président du sénat, en présence du sénat et de la chambre des représentans, en fait le dépouillement. Si aucun des candidats à la présidence et à la vice-présidence n'a obtenu la majorité absolue des suffrages des électeurs, il n'y a point de nomination directe par les colléges électoraux; alors, aux termes de l'art. 12 des amendemens à la constitution, le droit de nomination appartient à la chambre des représentans seule; mais elle ne peut choisir qu'entre les trois candidats qui ont réuni une majorité relative.

sanglantes, suivant un recensement général fait à la fin de 1823, la population est de 935,335 individus, augmentation prodigieuse, sans exemple même aux États-Unis, où elle a été aidée par tant de causes, phénomène d'autant plus singulier de la civilisation, que, dans toutes les colonies dont la culture est confiée aux nègres, l'opinion générale était que la population ne pouvait se soutenir que par l'afflux continuel de la traite. Il paraît, d'après d'autres états fournis sur cette population, que l'éducation et l'agriculture ont fait des progrès proportionnés ; les écoles libres instituées par Christophe se sont multipliées sur tous les points ; les grandes écoles publiques forment tous les jours des élèves en état d'être professeurs à leur tour : les villes ont leurs journaux et leurs cabinets de lecture. Quant à l'agriculture depuis 1814, l'acquisition de terrains non cultivés, les donations du gouvernement et la division du territoire des anciens colons ont élevé le nombre des propriétaires à soixante-dix mille, et tous ces nouveaux possesseurs cultivent leurs champs avec ardeur; les noirs restés dans la pauvreté sont forcés au travail par une police sévère sur le vagabondage. Il en résulte dans les mœurs une amélioration sensible, et dans la prospérité nationale des progrès remarquables. D'après les états officiels de 1822, l'exportation des sucres s'est élevée cette année à 652,541 livres pesant ; celle du coton à 891,950 liv. ; celle du café à 35,117,834. La valeur de ces exportations, auxquelles il faudrait joindre celles du cacao, des bois, etc., est estimée à plus de neuf millions de dollars, tandis que l'importation n'a été que de trois millions; et sur ces exportations et importations le trésor a perçu plus de quatre millions de dollars.

Quant à la force armée, les troupes régulières offrent un effectif de 45,520 hommes, et les gardes nationales une masse de 113,328 hommes armés.

On trouve ces évaluations officielles à la suite de la proclamation du président d'Haïti, du 6 janvier 1824, ou dans des documens émanés de la même source.

Cette proclamation, rendue sur la crainte ou le bruit d'une expédition méditée en France contre Saint-Domingue, était suivie

d'un décret portant que les gardes nationales des villes et des campagnes seraient organisées sans délai; que tous les régimens de ligne devraient être maintenus au grand complet, suivant le règlement de 1820; que les armes, munitions et attirails de guerre seraient inspectés et tenus en ordre.

Il faut remarquer d'ailleurs que le président Boyer n'alléguait réellement aucun fait, aucune démonstration d'attaque de la part de la France; il semblait même attaquer plus particulièrement le gouvernement anglais, qui, en témoignant des dispositions à reconnaître l'indépendance des anciennes colonies espagnoles, refusait ou déclinait les propositions répétées du gouvernement haïtien.

« Il est évident, disait-il, que l'outrage fait au caractère haïtien est un déplorable effet de l'absurde préjugé résultant de la différence de couleurs. Oui, il faut le déclarer authentiquement, ce honteux motif est le seul sur lequel est basée l'injuste politique dont nous nous plaignons. Faut-il une nouvelle preuve de cette vérité? nous la trouverons, ô infamie! dans la proscription exercée aujourd'hui plus que jamais, dans certains pays, contre les hommes de la teinte des Haïtiens; nous la trouverons dans la reconnaissance ostensible que quelques puissances ont faite, tout en déclinant nos droits, des états républicains récemment établis dans l'Amérique méridionale. Ces étranges procédés, tout horribles qu'ils sont, paraîtraient moins surprenans à une époque moins avancée. On sait que le président s'en est vengé en ôtant aux Anglais les priviléges dont ils avaient joui dans les postes haïtiens, et en les soumettant aux mêmes droits que les autres nations. »

Au fait, pour quiconque réfléchit à la situation de la Jamaïque et de toutes les Antilles, la conduite du cabinet anglais n'avait rien que de plausible. Il est vrai que le président d'Haïti désavouait la participation qu'on prêtait à son gouvernement dans les troubles de la Jamaïque et de Demerari; il avait même interdit par un décret spécial toute communication des Haïtiens avec les îles; mais la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti n'eût peut-être pas été sans danger pour les propriétaires de la Jamaïque, et pour tout le système colonial des Antilles. D'ailleurs il y avait là plus qu'une question politique, mais une question de propriété qu'il n'appartenait qu'au gouvernement français de résoudre.

Aussi voit-on dans les proclamations du président d'Haïti, au milieu de ses protestations et de ses mesures énergiques pour main-

tenir l'indépendance du pays et l'affranchissement de ses compatriotes, un sentiment de réserve et de respect pour l'ancienne métropole. Il ne paraissait occupé que de mettre l'île en état de défense contre une invasion. On amassait dans l'intérieur des armes et des munitions, et même des combustibles pour brûler les villes à l'approche des Français. On approvisionnait, on fortifiait des points inaccessibles pour y conduire les femmes, les enfans et les vieillards. Du côté de Santo-Domingo même, où une conspiration se tramait par quelques Espagnols honteux d'obéir à des noirs, on n'était pas rassuré. Il sortait décret sur décret pour l'armement et la police de la population. Mais, en même temps qu'il faisait ces préparatifs, le président Boyer envoyait en France des députés chargés de négocier l'indépendance. Ces députés, partis au mois de mai, arrivèrent au mois de juin au Hâvre-de-Grâce. Ils eurent, d'après l'autorisation du ministre de la marine et des colonies, des conférences avec M. Esmangart, préfet du Bas-Rhin, ancien propriétaire à St-Domingue; mais après trois mois de pourparlers sans résultats, les députés d'Haïti repartirent sans avoir rempli l'objet de leur mission.

On n'a, pour juger de cette négociation, qui n'offre rien des formes diplomatiques suivies d'état à état, que les documens publiés par le gouvernement au retour de ses envoyés. Ils se sont plaints amèrement qu'après avoir provoqué l'ouverture de la négociation, la France eût refusé de reconnaître le principe qui devait lui servir de base, c'est-à-dire l'indépendance absolue de l'île; mais l'issue de cette affaire a prouvé qu'on différait moins sur les principes que sur les formes de l'arrangement.

A la nouvelle que la négociation était rompue, l'alarme se répandit dans la population. Le président Boyer ordonna de nouvelles mesures de défense. Il acheva l'armement de la garde nationale; il fit un appel à tous les hommes de couleur et noirs qui se trouvaient aux États-Unis, en leur promettant des terres. Mais ce projet de colonisation n'a pas eu de succès.

Quant à son administration intérieure, le président jouissait d'une grande popularité. On peut en juger par le décret du congrès

Haïtien (du 14 juillet), qui lui donna, au nom de la nation, la propriété de deux habitations en sucreries.

Au milieu des préparatifs qui se faisaient pour repousser un expédition dont la France ne s'occupait pas, on ne perdait pas l'espérance d'un accommodement avec la métropole. On sait que cette espérance a été réalisée; et au moment où nous écrivons, cette question, si délicate et si difficile sous le rapport social et politique, a été résolue d'une manière qui a concilié les intérêts du pays et du commerce avec les droits des anciens colons et la dignité de l'ancienne métropole (1).

MEXIQUE.

Janvier. Au moment où le congrès constituant de la nouvelle république mexicaine recevait, dans l'envoi des commissaires anglais (MM. Ward, Harvey et O'Gorman), une espèce de reconnaissance, une grande province, Guatimala se séparait d'elle; plusieurs autres témoignaient peu de dispositions à entrer dans la fédération, et Mexico même était en proie à des divisions; la chute d'Iturbide en avait laissé le germe. Là, comme partout où le despotisme militaire a voulu s'établir sur les ruines de la liberté, les ambitions particulières ne peuvent s'accommoder d'un régime où il ne suffit plus de plaire à un homme pour s'élever.

Cette faction, nombreuse au Mexique, se composait d'une grande partie des militaires et du clergé. Le congrès s'était montré modéré; le gouvernement suprême, composé d'hommes éclairés, ménageait soigneusement les partis... Il s'efforçait de réconcilier les habitans espagnols au nouvel ordre; il employait le faible produit

(1) L'indépendance d'Haïti a été reconnue, pour la partie française de l'île, par voie d'ordonnance (du 17 avril 1825). D'après cette ordonnance, acceptée par le gouvernement d'Haïti, les ports de la partie française de l'île sont ouverts à toutes les nations; mais les droits perçus, tant à l'entrée qu'à la sortie des bâtimens, sont réduits à moitié pour les Français.—Les habitans verseront à la caisse des dépôts et consignations de France en cinq ans, et par cinquième, à compter du 31 décembre 1825, une somme de 150 millions destinés à dédommager les anciens colons.

des impôts de la douane à payer la solde arriérée des troupes; mais la faction y entretenait soigneusement le mécontentement, et parvint à y organiser l'insurrection. Le centre de ses manœuvres était à Mexico même. Là commandait le général Lobato (ancien cordonnier), parvenu dans la révolution à ce grade supérieur, en qui on avait eu une grande confiance à cause de ses idées saines et modérées, mais qui, affectant maintenant un zèle exagéré pour la cause de l'indépendance, accusait en toute occasion le pouvoir exécutif de faiblesse, ou même de trahison, et ne dissimulait pas l'intention de le renverser. Le gouvernement, instruit de ses intrigues avec d'autres généraux mécontens, s'était décidé à le faire arrêter, lorsque, se mettant à la tête d'une partie de la garnison de Mexico (environ 1000 hommes), et annonçant lui-même le dessein de faire renvoyer du gouvernement ceux qu'il traitait d'Espagnols et d'hommes peu affectionnés à la république (Michelena et Dominguez, membres du pouvoir exécutif, Alaman, ministre des affaires étrangères), il envoya, le 24 janvier, au congrès constituant, au nom de l'armée, un message ou pétition pour le prier de porter un décret en conséquence, et de faire payer l'arriéré de la solde de l'armée. Le congrès ayant répondu au message qu'il en délibérerait quand les pétitionnaires seraient rentrés dans l'ordre, ceux-ci arrêtèrent qu'ils ne mettraient bas les armes que quand le souverain congrès constituant aurait mis le pouvoir exécutif dans les mains d'Américains patriotes, et renvoyé les Espagnols ou Américains peu attachés à la cause de leur pays, de tous les emplois, jusqu'à ce que l'Espagne se fût désistée de toute entreprise hostile, et eût reconnu l'indépendance du Mexique. De son côté, le gouvernement fit une proclamation au peuple, que Lobato voulait entraîner dans sa révolte, mais qui ne fit aucun mouvement. Cependant, pour ôter tout prétexte aux factieux, Michelena, Dominguez et Alaman offraient leur démission : le congrès la refusa, se déclara en permanence, et conféra au gouvernement tous les pouvoirs nécessaires pour rétablir la tranquillité. Deux jours se passèrent dans les angoisses d'une crise menaçante. Le congrès et le pouvoir exécutif, siégeant dans le même palais, n'avaient pour eux que leur

garde, qui résista courageusement aux factieux qui voulaient la relever, et environ deux cents hommes de milice; ils avaient résolu de quitter Mexico sous cette faible escorte, et de transporter le congrès et le gouvernement à Cuantillan. Cette menace et l'approche des généraux Guerreiro et Bravo, que le congrès avait appelés à son secours, jetèrent l'incertitude dans le parti des factieux; le gouvernement fit proclamer une amnistie pour ceux qui rentreraient dans l'ordre. Plusieurs officiers vinrent se présenter d'eux-mêmes au congrès, déclarant que les troupes réunies avaient été trompées par de fausses assertions, et qu'on les avait tenues enfermées dans leurs casernes. Lobato, lui-même, qui avait tenu le dernier avec une centaine de séditieux, réclama le bénéfice de l'amnistie et la conservation des grades des généraux et officiers qui avaient pris part à l'insurrection. On en mit quelques-uns en jugement; mais l'affaire n'eut pas de suites.

Six jours après ces troubles, qui avaient mis la république à deux doigts de sa perte, le 31 janvier, le congrès souverain constituant fit paraître l'acte constitutionnel de la confédération mexicaine, ou du moins les articles fondamentaux (car on y joignit dans la suite les lois organiques). Cet acte (voyez l'*Appendice*) était à peu près calqué sur la constitution des États-Unis, à l'exception que la religion catholique y est la seule reconnue. Il est encore à remarquer que la province de Guatimala, qui faisait jadis partie de la vice-royauté du Mexique, n'y est point comprise; elle venait aussi de se donner une constitution basée sur les mêmes principes, et le congrès Mexicain ne tarda pas à reconnaître cette république, composée des sept provinces du centre : *Chiapa, Nicaragua, Honduras, San-Salvador, Costa-Rica, Guatimala* et *Questlemango*, qui se constitua provisoirement sous un gouvernement de trois personnes avec un conseil de députés des sept provinces, dont la population était estimée à 1,800,000 habitans.

Pour en revenir au congrès mexicain, il accompagna la publication de son acte constitutionnel d'une adresse au peuple mexicain, dans laquelle il exposait les difficultés que la république avait eues à vaincre pour s'établir, et la nécessité de rallier les partis

autour de la constitution; mais il ne paraît pas qu'ils aient répondu à ce noble appel; car on voit peu après le gouvernement suprême, qui était dans les mains de Michelena, passer dans celles du général Nicolas Bravo (Michelena fut envoyé en Angleterre), et les séditieux obtinrent encore une autre satisfaction par un décret du 14 février, qui mettait en surveillance tous les Espagnols européens, subordonnait la garantie de leurs propriétés à l'indépendance; les déclarait incapables de remplir aucun emploi public, jusqu'à ce que l'Espagne eût reconnu l'indépendance, et fermait l'entrée du territoire mexicain aux Espagnols européens, excepté à ceux qui prouveraient qu'ils s'échappaient de leur patrie pour chercher un asile sous le pavillon mexicain, etc.

Le pays était encore agité de ces mouvemens, lorsque arriva la nouvelle qu'Iturbide avait quitté sa résidence d'Italie, et qu'il s'était rendu en Angleterre (il y était arrivé le 1er janvier). Elle réveilla les espérances, les craintes et les passions. On supposait, et les soupçons n'étaient pas sans fondement, qu'il avait conservé des correspondances avec ses nombreux partisans restés au Mexique; on ajoutait qu'il pouvait avoir eu des encouragemens ou même des promesses de secours de la part de l'Espagne, ne fût-ce que pour y prolonger le désordre et l'anarchie, afin d'arriver plus tôt par la fatigue des peuples au rétablissement de l'autorité légitime. A cette nouvelle, suivie de troubles sérieux dans quelques provinces, notamment celle de Guadalaxara, où l'on parlait du rétablissement d'Iturbide, le congrès rendit le 28 avril un décret ainsi conçu :

« Art. 1er. Don Augustin Iturbide est déclaré, par le présent, traître et proscrit; si, sous quelque titre que ce soit, il se présente sur un point quelconque de notre territoire, dans ce cas, et par le fait seul de son apparition, il est déclaré ennemi public de l'état.

« 2. Tous ceux qui, par des écrits en l'honneur d'Iturbide, ou par aucun autre moyen, coopéreraient ou chercheraient à favoriser son retour dans la république du Mexique, sont aussi déclarés traîtres à la fédération, et seront jugés conformément à la loi du 27 septembre 1823.

« Il en sera de même de tous les individus qui, d'une manière quelconque, favoriseraient les projets d'une invasion étrangère; ils seront jugés d'après la loi citée ci-dessus. »

En vertu de ce décret, le général Bravo, alors président du

conseil exécutif, se mit à la tête d'un corps d'armée pour tenir en respect les provinces menacées ou déjà troublées, et le gouvernement, exerçant la police la plus sévère, fit arrêter le 13, à Mexico même, des personnages considérables (les généraux Hernandès, d'Andrade et le comte del Valle), dont les papiers saisis démontrèrent qu'il existait en effet un complot qui avait pour but le rétablissement de l'empire. L'affaire instruite par une commission, plusieurs des individus arrêtés furent condamnés à mort ou bannis. A Guadalaxara, province de Xalisco, la guerre civile allait éclater; le congrès provincial refusait de recevoir le général Bravo avec sa division; le gouverneur Luis Quintana déclarait qu'ignorant le but de cette invasion, qui n'était motivée, disait-il, sur aucun danger, le gouvernement de la province de Xalisco serait obligé de repousser la force par la force.

Dans cette circonstance, et d'après la loi fédérale, il fallait attendre un ordre du congrès. Il arriva, et le général Bravo poursuivit sa marche. Quintana, abandonné par ses troupes, se retira, et Bravo entra le 15 juin dans la ville de Guadalaxara, aux acclamations du peuple, aux cris répétés de *vive Bravo ! vive le suprême congrès constituant du Mexique !* Cette province, pacifiée ou préservée des troubles qui la menaçaient, le général Bravo dispersa sur la côte des troupes avec des généraux, sur la fidélité desquels il croyait pouvoir compter, pour s'opposer au débarquement d'Iturbide, s'il avait la hardiesse de le tenter.

Il était temps de prendre ces dispositions. Iturbide, ayant reçu avis de ses amis, était parti de Southampton à bord du *Spring*, brigantin armé, le 11 mai, à pareil jour qu'il avait quitté l'année dernière le sol mexicain; il n'avait avec lui que sa femme, deux de ses enfans (Il laissait en Angleterre 2 garçons et 4 filles), un colonel son aide de camp, Polonais nommé Beneski et deux ou trois domestiques. Le bâtiment devait relâcher à la Jamaïque pour prendre des renseignemens sur l'état du Mexique. Mais Iturbide, impatient d'arriver, changea de dessein, et poursuivant sa route, il arriva le 8 juillet, après une traversée de 64 jours à la hauteur de la barre du port de Soto-la-Marina, où commandait Philippe de

la Garza. Ce général s'était prononcé contre l'ex-empereur lors de l'arrestation des membres du congrès; mais depuis, il s'était réconcilié; il avait accepté les faveurs impériales; en sorte qu'Iturbide put espérer de ne pas trouver en lui un ennemi.

Le Spring s'était annoncé en arrivant comme bâtiment de commerce ayant à bord Charles Beneski et un associé, venus au Mexique pour traiter avec le gouvernement d'un projet de colonisation proposé par des capitalistes de Londres... Beneski débarqua le lendemain et se présenta chez le commandant. Comme ils s'étaient connus tous deux au service d'Iturbide, la conversation tomba bientôt sur l'ex-empereur. Le général la Garza dit, dans la lettre qu'il écrivit à ce sujet au ministre de la guerre et de la marine, que Beneski l'assura d'une manière qui paraissait sincère, qu'au moment de son départ, Iturbide vivait tranquillement en Angleterre avec sa famille, après quoi il retourna à bord du navire, afin de faire débarquer son associé qu'il y avait laissé. D'autres récits du capitaine du *Spring* veulent que le malheureux Iturbide ait été attiré à terre par la promesse d'être secondé dans son entreprise; mais le fait publié officiellement, c'est qu'Iturbide débarqua déguisé le 16 juillet avec son fidèle Beneski. Il était à six lieues de la ville, dans le parage de los Arroyos, lorsqu'il tomba au milieu d'un détachement à la tête duquel s'était mis la Garza pour suivre ses mouvemens. Soit qu'Iturbide ait été surpris tandis qu'il croyait trouver des amis, soit qu'il eût jugé que la fuite et la résistance étaient impossibles, il ne fit aucun effort pour se dérober au sort fatal qui le menaçait. Il répondit aux premières questions qu'on lui fit qu'il n'était venu qu'avec sa femme et deux de ses enfans, et on le conduisit à Soto-Marina, sans qu'il lui fût permis de leur donner de ses nouvelles.

D'apres la loi du 28 avril, la Garza pouvait le traduire devant une cour militaire, qui n'aurait eu qu'à constater l'identité de la personne. Mais comme Iturbide s'était présenté à lui sans défense et d'une manière soumise, le général la Garza prit sous sa responsabilité, dit il, de le conduire à Padilla, pour remettre son sort à la décision du congrès de la province. Ils y arrivèrent le 19 à huit

heures du matin. Le Congrès décida qu'en vertu de la loi du 28 avril, il devait être fusillé sur-le-champ, et à six heures du soir le malheureux Iturbide n'existait plus. Il ne s'attendait pas à ce cruel traitement. Quand le général la Garza, qui s'était conduit envers lui avec les égards ou du moins les apparences de l'humanité, lui fit dire à trois heures de se préparer à la mort dans le jour même, Iturbide parut frappé de stupeur; il le supplia de suspendre l'exécution de la sentence, jusqu'à ce que le gouvernement suprême eût connaissance de sa situation, de la manière dont il s'était rendu; mais le général la Garza lui ayant témoigné la triste nécessité dans laquelle il était d'exécuter l'ordre, Iturbide parut se résigner et se confessa à un prêtre-membre du Congrès de la province. A six heures il fut conduit sur la place publique où se trouvaient une soixantaine de soldats avec le général la Garza à leur tête. Des groupes de peuple observaient cette triste scène dans le plus profond silence. Suivant des récits particuliers, il aurait adressé aux soldats et au peuple, avant de mourir, une allocution où il les engageait à rester fidèles à leur patrie, à leur cause, à leurs sermens, en implorant les égards des autorités pour sa famille, et en faisant des vœux pour que sa mort fût utile à son pays. Suivant la dépêche officielle de la Garza, l'exécution eut lieu « sans déclaration, sans discours et sans délai, de crainte que la sympathie publique n'y intervînt. » C'est le plus probable. On fit reconnaître le corps par les autorités, et même par le curé, dont on publia ensuite les certificats. Il était besoin de donner cette authenticité à l'exécution; car, plusieurs mois après, les habitans de l'intérieur ne voulaient pas encore croire à la mort de leur empereur... Il fut enterré le jour même, sans honneurs, mais au milieu des marques de la pitié publique.

Ainsi finit cet homme célèbre par la promptitude de son élévation, par la rapidité de sa chute et la fatalité de sa mort. Il était né au Yucatan, d'une famille noble; il avait reçu une éducation distinguée. Il n'était encore en 1810 que lieutenant au régiment de Valladolid : mais il avait fait un avancement rapide en combattant les divers chefs d'insurgés, jusqu'à ce qu'il se mît lui-même à la tête

de l'insurrection. On a vu depuis les moyens qu'il employa pour parvenir au trône impérial, et les événemens qui l'en précipitèrent... Il s'était proposé Napoléon pour modèle, et il finit à peu près comme Murat.

Immédiatement après son exécution, la Garza s'était transporté à Soto-la-Marina, où la malheureuse veuve et les enfans d'Iturbide attendaient des nouvelles de son sort. Il fit visiter les papiers et les malles. On y trouva des proclamations où Iturbide s'annonçait non comme empereur, mais comme soldat venant, disait-il, pour déjouer les projets de l'Espagne et de la sainte-alliance, dans le seul but « de mettre un terme aux discordes civiles, de contribuer par ses conseils et par son épée à conserver la liberté et l'indépendance du Mexique, ou de ne pas survivre au commencement du nouvel esclavage que lui préparaient des nations puissantes, par l'intermédiaire de quelques lâches enfans de la patrie et de plusieurs Espagnols ingrats. » Il s'annonçait comme citoyen, comme soldat. Cependant on trouva dans ses malles des habits, des décorations, des sceaux et tous les insignes de la dignité impériale, mais si peu d'argent, que le général la Garza fut obligé, dit-on, de venir au veuve et des enfans de l'ex-empereur.

La nouvelle de cet événement fut reçue dans les états de la fédération mexicaine avec des sentimens divers. Dans quelques endroits on en fit des réjouissances publiques ; mais à Mexico un sentiment général de convenance et d'humanité prévalut sur la joie secrète des républicains ; le gouvernement y vit l'occasion d'éteindre les ressentimens et de rapprocher les partis. Au moment où arrivaient au congrès des adresses de félicitation sur la chute de l'usurpateur, une partie nombreuse de cette assemblée se disposait à venir au secours de sa veuve et de ses enfans. Il fut fait, dans la séance du 27 juillet, une proposition ayant pour objet d'autoriser le gouvernement à renvoyer la veuve d'Iturbide et ses enfans hors du territoire mexicain, et à leur assigner une pension et telle résidence qu'on jugerait convenable. Le ministre des affaires étrangères appuya cette proposition. Il était loin de vouloir aggraver l'infortune d'une famille malheureuse; mais il pensait

que, jusqu'à ce que les institutions mexicaines fussent consolidées, il serait dangereux de laisser cette famille au Mexique ou dans d'autres lieux d'où elle pourrait facilement revenir, opinion motivée plus fortement par le général Bustamente sur le danger de laisser aux partisans d'Iturbide un point de ralliement comme celui que leur offrirait son fils aîné, qu'on disait disposé à suivre les idées ambitieuses de son père.

En définitive, il fut décrété qu'on assignerait à la veuve d'Iturbide, pour elle et ses enfans, une pension de huit mille piastres, sous la condition de n'habiter que les États-Unis ou la Colombie. Elle s'est décidée pour Baltimore, où elle est arrivée vers la mi-octobre.

La république mexicaine venait d'échapper à un grand danger; car on ne peut dire ce qui serait arrivé, si l'ex-empereur avait pu pénétrer dans les provinces où l'insurrection paraissait tout organisée pour le recevoir, et dans l'état de l'armée où il avait un parti puissant. Même après sa mort on en ressentit encore des mouvemens dans la province d'Oaxaca, où la présence du général Victoria et la certitude de la mort d'Iturbide firent promptement rentrer les insurgés dans le devoir.

Après cet événement, qui fit perdre aux partisans de l'Espagne toute espérance, le gouvernement et le congrès n'eurent plus qu'à s'occuper de la prospérité intérieure de l'État. On commençait à recevoir les fonds de l'emprunt, conclu l'année dernière à Londres. On résolut d'en contracter un nouveau de 16,000,000 de doll., qui ne fut souscrit qu'au mois de février suivant, au prix de 85,15. — On rendit plusieurs décrets remarquables, entre autres celui qui abolit pour toujours la traite des nègres, et déclare libres tous les esclaves qui seront introduits au Mexique sous tel pavillon que ce soit. — On reconnut (20 août) l'indépendance de la république qui porte le nom d'États du centre de l'Amérique; enfin la constitution nouvelle, ayant reçu l'acceptation des législatures provinciales qui envoyèrent leurs sermens, fut promulguée comme acte fondamental de la fédération, pour être sur-le-champ mis en activité (octobre).

En conséquence, le congrès souverain, avant de se dissoudre,

procéda à la nomination du président qui devait gouverner la république, et son choix tomba sur le général Guadalupe Victoria, l'un des premiers chefs de l'insurrection, et qui prêta, en présence du congrès, le serment de respecter les droits des citoyens, de faire exécuter les lois de l'État, et de mourir s'il le fallait pour le maintien de l'indépendance du gouvernement fédéral et républicain que la nation avait adopté.

Le 5 octobre, le pouvoir exécutif, qui changeait de nom, mais non pas de mains, publia une proclamation dans laquelle on trouva un compte rendu de son administration. On y rappelle l'état critique dans lequel était la république au moment où le conseil prit les rênes de l'administration, et les améliorations déjà opérées dans toutes ses parties, les factions abattues, le crédit établi, les emprunts opérés, l'armée réorganisée, la marine naissante, les relations amicales établies avec les États-Unis, avec l'Angleterre, le traité de paix et de fédération conclu l'année dernière avec la république de Colombie. Enfin la proclamation, rappelant que le feu de la guerre civile avait été éteint le 19 juillet (jour de l'exécution d'Iturbide), que la constitution fédérale était achevée et sanctionnée, se terminait en invitant les Mexicains à la concorde, sans laquelle il perdraient leur indépendance.

Le gouvernement mis en activité, le congrès souverain constituant s'occupa encore de quelques lois d'intérêt national, et le 24 décembre il déclara sa session close.

C'est de cette époque qu'il faut dater l'ère constitutionnelle du Mexique.

COLOMBIE.

Après tant d'années d'une guerre si cruelle, la Colombie jouissait de la paix la plus profonde. Il n'y avait plus un Espagnol armé sur son territoire; elle était engagée au Pérou dans une guerre dont on ne pouvait pas prévoir les résultats. Mais une preuve de la solidité de son existence propre, c'est que l'absence du premier magistrat, prolongée pendant deux ans, à une si grande distance, n'altérait ni la tranquillité de l'État, ni la bonne harmonie entre les autorités.

Le gouvernement colombien reçut cette année une preuve de la confiance qu'il inspirait dans l'envoi des deux commissaires anglais (les colonels Hamilton et Campbell), dont la présentation au vice-président de la république eut lieu le 8 mars, en séance solennelle. On a fait diverses conjectures sur le discours du colonel Hamilton, qui semblait reconnaître formellement l'indépendance de la Colombie, et sur le don d'une tabatière, qu'il offrit au vice-président comme un témoignage de l'estime de S. M. B. On a prétendu que le colonel avait dépassé ses instructions; mais il n'en a pas été officiellement désavoué. Quant aux consuls envoyés en même temps, comme leurs commissions ne les accréditaient qu'auprès « *des personnes ayant autorité dans les provinces de* » le gouvernement colombien a aussi refusé de leur donner l'*exequatur*, jusqu'à ce que les termes de la commission fussent changés en ceux de *république de Colombie.* Mais il les a considérés comme agens particuliers du commerce, en attendant la *reconnaissance*, à laquelle il ne manquait plus que des formalités. La même réserve était dans les commissions des agens du roi des Pays-Bas; on tint avec eux la même conduite. La France, alors engagée dans les embarras de l'Espagne, avait aussi voulu envoyer des agens, entre autres M. Chassériau, qui débarqua au mois de juin; mais comme ses pouvoirs ni ses instructions, sans doute (1), n'étaient pas de la même nature, il n'a pas été reçu. L'époque ordinaire de la réunion du congrès colombien étant arrivée, il a ouvert sa seconde session le 5 avril. Le message que le vice-président lui adressa le lendemain à cette occasion est trop étendu pour que nous le donnions *in extenso* dans la série de nos documens; en voici la substance quant à la situation extérieure du pays.

« Le présent congrès s'assemble sous des auspices plus favorables que le précédent. L'année dernière, l'ennemi occupait encore quelques points impor-

---

(1) Les journaux étrangers ont publié de prétendues instructions d'après lesquelles le rôle des agens français se serait réduit à celui d'explorateurs; ces documens ne viennent pas d'une source assez authentique pour que nous les rapportions ici.

tans de la république, d'où il répandait l'alarme dans les endroits environnans, et redoublait d'efforts pour porter un coup qui fît pencher la balance de la fortune de son côté. Heureusement ses tentatives ont été déjouées, et ses projets n'ont servi qu'à consolider l'opinion publique, qu'à donner un nouvel éclat à la gloire de la Colombie.

« Le gouvernement de S. M. catholique persiste à désavouer la justice de notre émancipation et le pouvoir qui a placé la république au nombre des états indépendans. Le roi Ferdinand a recouvré le pouvoir absolu avec l'aide de l'armée française, à laquelle les Espagnols eux-mêmes ont prêté assistance.

« Depuis cet événement, les actes officiels du roi d'Espagne, en ce qui concerne les nouveaux états américains, prouvent clairement qu'il a l'intention de renouveler la guerre pour nous faire rentrer dans notre ancienne servitude.

« Nos relations avec le gouvernement des États-Unis ont pris de l'accroissement et de la consistance. La situation militaire du Pérou a appelé nos guerriers de ce côté, et le président, (le libérateur Bolivar), usant de la permission du congrès, s'est chargé de les conduire à la victoire.. La présence du libérateur au Pérou a fortement contribué à préserver ce pays des maux de la guerre civile. Le traité conclu avec le gouvernement de Buenos-Ayres sera soumis à votre examen et à votre approbation en même temps que celui du gouvernement de Mexico. La situation politique du Mexique est bien différente de ce qu'elle était l'année dernière; le peuple et l'armée se sont déclarés contre l'administration de leur chef, Iturbide, l'autorité du congrès a été rétablie, Iturbide a été détrôné et banni en Europe.

« Le pouvoir exécutif de Colombie a donné de l'extension à ses relations en Europe, particulièrement avec la Grande-Bretagne, dont la politique paraît plus favorable à la cause de l'Amérique espagnole. L'harmonie qui existe entre la nation anglaise et son gouvernement fait concevoir au pouvoir exécutif les espérances les plus flatteuses, quoique j'éprouve le regret de ne pouvoir vous communiquer quelle sera la résolution définitive du gouvernement de S. M. B. à l'égard de la république. Un commissaire du gouvernement anglais est maintenant dans cette capitale; nous en avons reçu les témoignages les plus satisfaisans de l'intérêt que nous porte la nation anglaise; il nous a également rassurés sur le bruit que la France voulait prendre part à la guerre que l'Espagne a l'intention de renouveler, pour nous faire rentrer sous sa domination.

« Les négociations avec le saint-siége éprouvent toujours des difficultés; mais il est probable qu'il cèdera aux besoins spirituels de la république. »

Quant à l'intérieur, S. Ex. exposait que le nombre des écoles était augmenté; elle appelait l'attention du congrès sur les améliorations à faire dans l'administration de la justice, des finances, des postes, et faisait entrevoir la nécessité d'augmenter l'armée de terre et la marine.

Le décret le plus important rendu dans cette session, est celui qui ordonnait une levée de 50,000 hommes, augmentation de troupes qui portait les forces militaires de la Colombie à deux pour cent de la population. Il était ainsi conçu :

« Le sénat et la chambre des représentans de la Colombie, considérant :

« 1° Que la paix n'a pas encore couronné les efforts de la Colombie, quoique ses armes aient expulsé l'ennemi de son territoire;

« 2° Que le rétablissement d'un gouvernement absolu en Espagne ne permet plus d'espérer la reconnaissance de l'indépendance de la Colombie et de ses colonies, ils ont décrété ce qui suit :

« *Article unique.* Le pouvoir exécutif lèvera 50,000 hommes, en diminuant ce nombre selon les circonstances. »

Quoique ce décret n'ait pas trouvé d'opposition dans le congrès, il se manifestait pourtant des dissidences et des inquiétudes graves dans l'opinion sur l'expédition où Bolivar avait engagé la république nouvelle. Les uns l'accusaient assez hautement de sacrifier les intérêts de son pays à son ambition, ou du moins à sa gloire particulière; d'autres accusaient le vice-président Santander de ne lui avoir envoyé, malgré ses demandes réitérées, que quelques centaines d'hommes, avec lesquels il lui était impossible de lutter contre les forces espagnoles et les divisions du Pérou.

La difficulté venait de ce que le vice-président ne pouvait sans autorisation faire sortir les soldats colombiens du territoire de la république, et le vice-président proposait donc de donner cette autorisation. Le ministre des affaires étrangères, don Pedro Gual, déploya à cette occasion une éloquence qui aurait brillé aux premières tribunes de l'Europe; il fit sentir que la cause du Pérou était celle de la Colombie, et que, si on n'allait pas combattre pour son indépendance aux bords du Desaguadero, il fallait s'attendre à soutenir bientôt la même lutte sur les rives de l'Apure. L'autorisation demandée fut accordée sans difficulté (décret du 6 mai).

Entre les autres décrets rendus dans cette session, il faut citer celui qui a créé une caisse et un fonds d'amortissement. Le revenu public s'était élevé à sept millions de dollars; mais il s'en fallait bien que cette somme suffît aux dépenses courantes ou extraordinaires pour l'entreprise des travaux utiles. On fut donc obligé de recourir à un nouvel emprunt (décret du 30 juin) de 4,750,000 l. st. environ 13,000,000 de dollars portant intérêt à 6 pour cent, hypothéqué sur tous les revenus de l'État (1), spécialement sur celui du

(1) Le revenu général de l'État est estimé à 7 millions de piastres.

tabac, emprunt rachetable en trente ans, au moyen d'une caisse d'amortissement, dotée dabord de 47,500 liv. sterl. (environ 237,500 doll.). Cet emprunt a été contracté par une maison de Londres à 88 et demi pour cent, et les difficultés relatives à celui de 1822 ont été résolues d'une manière satisfaisante pour les intéressés.

Un autre décret a déclaré partie intégrante de la Colombie la côte des Mosquitos, depuis le cap *Gracias a Dios* jusqu'à la rivière de Chagres, et a interdit la colonisation de toute cette côte sans l'assentiment du gouvernement colombien. Ce décret était dirigé contre le général Mac-Gregor, qui voulait s'y faire un établissement dont il sera question dans l'histoire de l'année prochaine.

On ne s'étendra point sur les autres travaux de la législature ou sur les actes de l'administration colombienne : celle-ci avait pris de nouvelles mesures sévères contre les Espagnols; elle avait entamé avec le saint-siége des négociations que le crédit de l'Espagne a fait échouer, et conclu (le 2 octobre) avec les États-Unis un traité d'amitié, de navigation et de commerce, basé sur la réprocité de droits et d'avantages la plus complète, remarquable surtout en ce qu'il établit (art. 12), de la manière la plus illimitée, la franchise du pavillon, en bornant toutefois les avantages qui en dériveraient aux seules puissances par qui ce principe serait reconnu. (Voy. l'*Appendice*).

Tout importantes que fussent ces transactions pour la Colombie, ses destinées paraissaient maintenant dépendre du sort d'une expédition étrangère : tous les regards étaient tournés vers le Pérou.

PÉROU.

D'après la défaite de la division columbo-péruvienne dans le district d'Arequipa, sur les rives du Desaguadero, la position de Bolivar et la cause de l'indépendance étaient fort compromises dans le Pérou. A peine restait-il à celui-là dix à douze mille hommes, en partie colombiens, pour occuper quatre à cinq cents lieues d'un pays dont les naturels étaient, les uns encore affectionnés à la cause royale, les autres jaloux des prétentions qu'apportaient chez eux

des étrangers avec les maux inséparables d'une incursion et de l'état de guerre. La victoire et l'enivrement de l'indépendance avaient caché ces conséquences funestes; mais la défaite allait développer les germes de la division secrète qui existait entre les Colombiens et les Péruviens....

Rien ne semblait alors empêcher le vice-roi la Serna, maître du haut Pérou, avec vingt à vingt-cinq mille hommes de troupes victorieuses, péruviennes en grande partie, de marcher sur Lima, d'y rétablir le gouvernement royal, et de chasser les Colombiens jusqu'au delà de Truxillo, où ils avaient encore à combattre l'insurrection de Pastos; mais, heureusement pour eux, la discorde était aussi dans le camp du vainqueur. Déjà la vieille querelle de la déposition du vice-roi Pezuela s'était réveillée; la Serna, élevé par une insurrection militaire à cette dignité (voy. l'*Annuaire* pour 1821, page 577), n'en avait pas reçu la confirmation royale. Libéral par principes, aussi-bien que les généraux Canterac et Valdès, il avait reçu les nouvelles de la révolution espagnole, et publié la constitution des cortès avec empressement : il croyait sans doute y trouver la garantie et l'aveu de son élévation... Tant que dura cet état de choses en Espagne, l'autorité de la Serna fut respectée au Pérou ; ses ennemis, les royalistes absolus ne manifestèrent point d'opposition ; mais quand la cause des cortès parut sérieusement attaquée, celle des constitutionnels royalistes du Pérou commença à perdre, et il s'éleva au sein de l'armée une faction à la tête de laquelle se mit Olaneta, brigadier général, qui devait sa fortune au vice-roi Pezuela, qui s'était opposé à sa déposition, et qui se déclara partisan décidé de l'*absolutisme*. La victoire d'Oruro sur les patriotes, à laquelle il avait eu la plus grande part, les nouvelles d'Europe et l'invasion de l'armée française en Espagne, venaient de relever ses haines et ses prétentions; il ne prit plus la peine de les déguiser : il devint un ennemi dangereux pour la Serna, et la cause première des désastres arrivés à l'armée royale.

La Serna, s'il faut en croire à des rapports que sa conduite et d'autres circonstances ont justifiés, avait eu l'idée de mettre un terme à la guerre civile, et de concilier les opinions des Péruviens libéraux

ou encore attachés à l'Espagne, en opérant au Pérou une révolution pareille à celle du Brésil, c'est-à-dire en faisant une monarchie particulière, sur le trône de laquelle on aurait placé un infant ou tout autre prince de la maison de Bourbon. Il en avait fait l'ouverture au gouvernement des cortès, il en attendait encore la réponse lorsque Bolivar lui fit, après la bataille d'Oruro, des propositions d'accommodement, d'accord avec le président Torre Tagle, les ministres et plusieurs membres du congrès péruvien.

Dans la situation où tous les partis se trouvaient, Bolivar ayant éprouvé des pertes sensibles, ne recevant point de secours de Colombie, et voyant la division s'établir dans son armée, les Péruviens déjà fatigués de leurs alliés, le général espagnol redoutant les nouvelles d'Espagne et la réaction politique qui s'annonçait, prêta l'oreille aux propositions de Bolivar, et en donna connaissance à ses officiers généraux, qui furent d'avis d'entrer en pourparlers, à l'exception d'Olaneta, qui manifesta l'opposition la plus décidée à tout arrangement. D'ailleurs l'idée à laquelle tenait la Serna, d'établir à Lima le siége d'une monarchie indépendante avec un prince de la maison de Bourbon, ne pouvait pas convenir au chef républicain de la Colombie, et la négociation n'eut pas de suite; mais on verra qu'elle eut des résultats utiles à sa cause par l'embarras et la division qu'elle jeta dans les rangs des royalistes.

L'armée espagnole-péruvienne était séparée en deux corps : l'un sous le commandement du général Cauterac, appelée l'armée du nord, était destinée à marcher sur Lima et s'avançait dans la province de Tarma à 40 lieues de la capitale ; l'autre, sous le maréchal de camp Valdès, formait l'armée du sud dans la province d'Arequipa. Le vice-roi était à Cusco, point central du Pérou. Le brigadier don Antonio Pedro Olaneta était avec une troisième division de 2,500 hommes au Potosi, comme en observation du côté des provinces indépendantes de Buénos-Ayres.

De son côté, Bolivar, toujours à la tête du gouvernement de Lima, avait rallié les débris de l'armée de Santa-Crux, appelé les Péruviens à la défense de leurs foyers, et demandé des renforts à la Colombie; il avait approvisionné et mis en état de défense le

Callao; et malgré les mauvaises dispositions qu'il pouvait déjà remarquer dans plusieurs membres du gouvernement péruvien, surtout dans le président marquis de Torre-Tagle, il comptait pouvoir tenir dans la capitale jusqu'à ce que des levées nouvelles et l'arrivée des renforts attendus de la Colombie le missent en état de reprendre l'offensive; quand tout à coup, le 5 février, la garnison du Callao, composée de 4 à 500 hommes du bataillon des Andes et d'une compagnie d'artillerie du Chili, s'insurgea sous prétexte d'exiger la solde arriérée; les soldats mirent leurs officiers et le gouverneur (Alvarado) aux arrêts, et, sous la conduite d'un de leurs sergens (Damazo Mozano), ils s'emparèrent de tous les postes, déclarant qu'ils ne mettraient bas les armes que quand ils seraient complétement payés... Jusque-là, cette sédition qui ressemblait un peu au mouvement qui eut lieu en 1814 à Strasbourg sous la direction du sergent Dalhousie, n'offrait aucune apparence de trahison. Mais tout à coup elle prit le caractère le plus grave : on menaça les révoltés : ils se mirent en défense; on leur offrit ensuite une partie de la solde (vingt mille onces et ils en voulaient cent mille). Des négocians se cotisèrent; mais les insurgés ne voulurent rien entendre. On marcha contre eux; ils donnèrent la liberté et des armes aux prisonniers de guerre espagnols enfermés dans le fort; ils choisirent pour commandant un de leurs officiers (le colonel D. Caza-Irujo), qui paraît avoir été le moteur principal de l'insurrection, aborrèrent (9 février) le drapeau espagnol, ouvrirent le port aux bâtimens de la marine royale qui le bloquaient et envoyèrent demander au général Canterac un gouverneur et des renforts.

On peut juger de l'effet que causa cet événement à Lima. Callao était son port, sa forteresse, toute sa sécurité. L'exemple de la révolte était donné aux Péruviens, et la capitale était pleine de factions. L'armée royale victorieuse était à ses portes. Le congrès délibérant (10 février) sur le danger où se trouvait la république, déféra par un décret spécial au général Bolivar l'autorité la plus absolue, ôtant même au marquis de Torre-Tagle la présidence nominale dont il était investi, pour ne point gêner les volontés du dictateur... Et après avoir pris cette résolution, le congrès mit fin lui-

même à sa session. Le dictateur l'annonça aux Péruviens par une proclamation (13 février) dont les termes n'étaient rien moinsque rassurans.

« Péruviens, leur dit-il, le congrès constitutionnel du Pérou vient de m'honorer d'une confiance illimitée, en m'investissant à la fin de sa session, de l'autorité dictatoriale suprême. Peruviens, les circonstances sont affreuses pour notre pays, vous le savez, mais il ne faut pas désespérer de la république ; elle est expirante, mais elle n'est pas morte. L'armée de Colombie est entière et elle est invincible. Nous attendons l'arrivée de dix mille autres Colombiens, que voulez-vous de plus? Péruviens, en cinq mois, nous avons éprouvé cinq défections... Mais contre un million et demi d'ennemis, quatorze millions d'Américains sont prêts à vous couvrir du bouclier de leurs armes. La Plata, le Chili, le Mexique et la Colombie sont avec vous. La justice aussi est de notre côté, et quand on combat pour elle, le ciel enfin donne la victoire. »

Depuis le commencement de l'insurrection, on avait entrepris de faire rentrer les insurgés dans leur devoir par des satisfactions de toute nature, en leur promettant un pardon général, en leur représentant ce qu'ils avaient à redouter des Espagnols, en leur parlant de leurs premières actions. Les promesses furent inutiles comme les menaces et les éloges.

Alors le dictateur Bolivar désespérant de les soumettre , voyant quelques dispositions peu favorables, ou beaucoup de lassitude dans les habitans de Lima, apprenant l'approche de Canterac, résolut d'évacuer cette capitale. Il en sortit le 27 février avec un grand nombre de Péruviens attachés au système de l'indépendance et porta son quartier général à Patavilia, petite ville entre Lima et Truxillo. Deux jours après (le 29 février), un corps de 3,000 hommes de l'armée de Canterac prit possession de la ville et du Callao , dont l'amiral Guise continua le blocus.

L'autorité royale rétablie à Lima, le marquis de Torre-Tagle en fut nommé gouverneur et signala son entréee en fonctions par des proclamations dans lesquelles il accusait l'ambition de Bolivar de tous les maux de la patrie et ses troupes des plus crians excès. Mais le séjour des royalistes et la faiblesse de son administration firent bientôt oublier ces reproches.

Pendant qu'il se passait au nord des événemens si favorables à la cause royale, les divisions s'envenimaient dans l'armée du midi.

Tant que le régime des cortès avait duré, Olaneta s'était contraint, il avait conservé quelque subordination envers le vice-roi, mais à peine commençaient à percer les nouvelles de la délivrance du roi et du renversement des cortès qu'il jeta le masque et qu'il publia le 21 février à Potosi une proclamation qui débutait ainsi :

« Depuis que le système constitutionnel a été introduit au Pérou, j'ai eu à déplorer les maux dans lesquels la nation péruvienne a été entraînée par des factieux (La Serna, Canterac, Valdes, etc.) qui, à l'abri d'un vain fantôme de liberté, veulent fonder leur grandeur sur les ruines de l'autel et du trône : la licence et le despotisme ont été portés au dernier point. Mais la Providence, qui veille sur la religion et sur le roi, a sauvé la péninsule et a voulu que l'Amérique restât catholique et espagnole. Le ciel m'a choisi pour exécuter cette dernière partie de sa volonté, et je suis résolu, ainsi que tous les soldats de mon armée, à mourir pour la cause de Dieu et du roi. »

A la suite de cette proclamation séditieuse, Olaneta déclarait la constitution des cortès abolie, destituait toutes les autorités existantes, et menaçait des peines les plus sévères « ceux qui attaqueraient la religion et l'ordre monarchique, » c'est-à-dire son autorité.

En conséquence, il somma le général Las Heras, gouverneur particulier de Potosi, de lui remettre l'argent qu'il avait en caisse pour payer les troupes. Las Heras hésita d'abord et s'y refusa ensuite. Une querelle s'alluma entre les royalistes et les constitutionnels; il y périt une cinquantaine d'hommes, mais les royalistes l'emportèrent. Las Heras prit la fuite, et Potosi se soumit aux ordres d'Olaneta, qui enleva ainsi de vive force plusieurs places aux partisans de La Serna.

De son côté le vice-roi, qui avait long-temps évité de se prononcer sur la question qui se décidait en Espagne, ayant reçu les nouvelles de la reddition de Cadix, le décret du port Sainte-Marie, et, dit-on, la nouvelle de l'arrivée du vaisseau de ligne l'Asia, qui apportait des secours, proclamait l'abolition du régime constitutionnel, et ordonnait des réjouissances générales et la prestation d'un nouveau serment de la part des troupes (Cusco, le 11 mars). Il faisait plus; comme le décret d'octobre annulait tous les actes et nominations qui avaient eu lieu depuis le 7 mars 1820, il adressait à ses généraux et aux chefs et prélats des provinces, une circu-

laire dans laquelle il donnait sa démission de la dignité de vice-roi, à laquelle il n'avait été élevé qu'en 1821, et il désignait le général Canterac pour lui succéder en qualité de général en chef, comme le plus ancien de ceux qui étaient en activité au Pérou. Mais ses amis refusèrent de recevoir sa démission, et ses ennemis la regardant comme une faiblesse, s'enhardirent dans leur projet.... Olaneta, contre lequel il avait envoyé Valdès à la tête de sa division, soit pour s'entendre avec lui, soit par le réduire par la force à l'obéissance, consentit, après quelques difficultés, à reconnaître encore l'autorité du vice-roi, mais au moyen d'une convention qui lui donnait le commandement en chef des provinces de Charcas et de Potosi, de leurs revenus, à l'exception de dix mille *pesos* par mois, qu'il se chargeait d'envoyer au vice-roi, et la direction de ses troupes pour des opérations partielles (convention du 9 mars), dans les provinces qui confinent aux États de Buénos-Ayres et du Chili. Au moyen de cette convention, le vice-roi espérait pouvoir disposer de l'armée de Valdès, mais elle fut bientôt violée par l'ambition d'Olaneta, qui publia de nouveau, le 20 juin, à Potosi, une proclamation plus remplie de récriminations et d'injures qu'aucune des précédentes, où il traitait La Serna et ses adhérens de « traîtres à Dieu et à leur roi.» Il en résulta une guerre civile où Olaneta fut quelquefois battu, mais non soumis. Tous deux s'accusaient de favoriser les révolutionnaires, ce qui a fait débiter et croire à l'armée de Bolivar qu'Olaneta s'était déclaré pour l'indépendance, cause dont il était l'ennemi le plus acharné, mais à laquelle il rendait, sans le vouloir, un éminent service.

Cependant Bolivar s'était encore retiré de Patavilla à Truxillo, à cent lieues de Lima. Là il publiait aussi proclamations sur proclamations, accusait de ses revers les factions, les intriguans, les spéculateurs, et surtout la trahison de Torre-Tagle ; il réunissait les trois ministères d'état en un seul qu'il confia à don Jose Sanchez Carrion, et s'occupait surtout de l'organisation de l'armée, où l'on voit figurer le général Sucre, commandant en chef l'infanterie, le général Nicochea, général de la cavalerie, et comme chef d'état-

major, le général Santa Crux, dont la défaite sur le Désaguedero n'était plus attribuée qu'à la trahison de quelques-uns de ses principaux officiers.

Cette armée, qui se renforça successivement de quelques levées nouvelles et de corps envoyés de la Colombie, était forte de 12 à 14 mille hommes; les gazettes annonçaient tous les jours son entrée en campagne et ses victoires; elle ne se mit en mouvement que lorsqu'on eut des nouvelles de la guerre intestine allumée dans l'armée royaliste du sud.

Alors Bolivar faisant un mouvement de gauche, comme s'il eût voulu tourner les positions de Canterac, qui s'était avancé jusque près de Pasto, celui-ci, dont l'effectif sous les drapeaux était encore de sept mille hommes, craignant de voir couper ses communications avec Cuzco, quitta ses positions, et se retira précipitamment sur la province de Xauja, abandonnant ainsi Lima à sa faible garnison sous le général Rodil.

Après plusieurs marches et contremarches, on se joignit enfin dans une reconnaissance de cavalerie, le 6 août, dans la plaine de Junin; celle des Espagnols, qui faisait l'arrière-garde de l'armée, était de beaucoup la mieux montée et la plus nombreuse. Canterac se félicitait de voir la cavalerie colombienne entrer dans la plaine, et se flattait de l'écraser par une charge vigoureuse; mais la cavalerie colombienne reçut le choc avec courage, animée par la présence de Bolivar et l'exemple de Nicochea, son chef. Les Grenadiers à cheval de Colombie et les dragons-gardes chargèrent à leur tour avec tant de résolution, qu'ils enfoncèrent et sabrèrent la cavalerie espagnole qui se jeta en désordre sur leurs files d'infanterie qui étaient en marche durant le combat, et ne se retournèrent point pour y prendre part.

Cette affaire n'était pas décisive, puisqu'il n'y avait pas eu plus de mille hommes engagés de part et d'autre, et que la perte des Espagnols se réduisait à 235 hommes tués, et autant de prisonniers, celle des Colombiens à 60 tués ou blessés. Mais la cavalerie espagnole venait de perdre le prestige de sa supériorité, et le moral de l'armée en fut ébranlé. Elle continua à battre en retraite, et

cette retraite qui ressemblait à une fuite, détermina l'évacuation de Lima (26 août), d'où le général Rodil enleva ce qu'il put de vivres, de munitions et d'argent pour l'entretien de ses troupes, et pour la défense du Callao où il se renferma.

Trois mois se passèrent ensuite en marches, en manœuvres, en petits engagemens, dont les rapports confus et contradictoires ont fait de grandes victoires, démenties par des nouvelles postérieures. Ce qu'il y a de certain, c'est que Canterac poursuivi par Bolivar jusqu'à 25 lieues de Cusco, vint à bout de faire sa jonction avec Valdès, à Annahuyeche, dans la province d'Huamanga, et que La Serna sacrifiant sa querelle personnelle à l'intérêt de sa cause, ordonna à Valdès d'abandonner Olaneta, et de se rendre auprès de lui. Valdès venait de remporter sur ce chef rebelle un avantage décisif, mais il se rendit à l'ordre du vice-roi, et quoique battu, Olaneta demeura maître de Potosi et des provinces du sud.

Soit que Bolivar crût la campagne terminée, car l'ennemi avait perdu plus de 2,000 hommes dans sa retraite, soit que l'état de sa santé l'eût forcé de quitter l'armée, ou bien qu'il eût été au devant des renforts attendus de Panama, il était à Lima quand la réunion des deux divisions royalistes changea tout-à-coup la face des affaires. La Serna, qui n'avait pas moins de 12,500 hommes et douze pièces de campagne, reprit l'offensive, attaqua les indépendans le 3 décembre près de Matara, et leur prit 500 hommes, quelques pièces de campagne et beaucoup de bagages. L'armée colombienne, mise après le départ de Bolivar sous le commandement du général Sucre, engagée fort avant dans la province d'Huamanga, était à son tour en retraite, déjà découragée par des marches et des privations pénibles, lorsqu'elle fut jointe le 9 décembre, auprès d'Ayachuco ou Guamanguilla. Mais la position était avantageuse pour elle, et le général Sucre crut y pouvoir attendre les Espagnols, malgré leur extrême supériorité de nombre (1).

(1) D'après les états mêmes de l'ennemi, dit le général Sucre, il avait 9,310 hommes présens sur le champ de bataille, tandis que l'armée columbo-péruvienne n'en comptait que 5,780 sous les drapeaux.

D'après les dispositions du vice-roi, le général Valdès commandait la droite, avec quatre pièces de campagne, quatre bataillons et deux escadrons de hussards ; le général Monent le centre, avec cinq bataillons, et le général Villalobos la gauche, avec sept pièces et quatre bataillons. Le reste de l'infanterie espagnole et quelque cavalerie composaient la réserve sous les ordres de Canterac.

Du côté des Colombiens, le général en chef Sucre avait donné le commandement de la droite, (division colombienne composée des bataillons de Bogola avec les voltigeurs de Pichincha et de Caracas) au général Cordoba, jeune homme de 25 ans; le général Lamare commandait la gauche, avec les bataillons du Pérou et les légions nos 1 et 3. La division Lara fut laissée en réserve.

Les royalistes se mirent en mouvement les premiers, avec la confiance et la résolution que leur inspirait la supériorité du nombre ; leur droite et leur gauche descendant en même temps des collines qu'elles occupaient, firent une attaque de flanc, comme pour envelopper l'armée ennemie, où Valdès jeta d'abord quelque désordre à l'aile gauche. Les bataillons de la seconde division de Colombie, marchant l'arme au bras avec intrépidité, eurent à peine commencé leur feu, que l'épouvante et la confusion se mirent dans l'aile gauche espagnole, où le vice-roi s'était porté de sa personne. De son côté, la division du Pérou, qui avait été repoussée par celle de Valdès, étant renforcée par deux bataillons de la garde de Colombie, du général Lara, reprit l'offensive, et dès ce moment le gain de la bataille fut décidé : la cavalerie colombienne déboucha entre les colonnes d'infanterie, les hussards de Junin chargèrent sur la droite de Valdès, les lanciers de Colombie sur les grenadiers du vice-roi, les grenadiers de Colombie achevèrent la déroute; les deux principaux corps de l'armée espagnole furent coupés à leur tour, et ce ne fut plus qu'une boucherie. Le vice-roi blessé et le général Valdès tombèrent des premiers au pouvoir des Colombiens; 6 généraux et 2,600 soldats furent tués ou blessés (1); des

(1) Le bulletin de l'armée victorieuse dit qu'elle n'a perdu qu'un général, 8 officiers et 300 soldats tués ou blessés.

fuyards s'étaient jetés sur le corps de réserve de Canterac, qui voulut faire quelque résistance, mais qui signa sur le champ de bataille une capitulation d'après laquelle tout le territoire occupé par les garnisons espagnoles dans le Pérou jusqu'au fleuve de Desaguadero devait être remis à l'armée unie libératrice, avec ses parcs d'artillerie, les caisses et les magasins militaires. L'armée était dissoute; les officiers et soldats libres de retourner dans leur pays, aux frais du gouvernement péruvien; mais sans armes, chevaux ni bagages, et avec liberté de s'enrôler chez les indépendans ou promesse de ne pas servir contr'eux. (V. *Appendicene.*)

Ainsi une seule bataille courte et sanglante, mais la plus importante et la plus belle, comme action militaire, qui eût encore été livrée dans l'Amérique méridionale, assurait l'indépendance de la république péruvienne, tout à l'heure à deux doigts de sa ruine, et elle sauvait les autres d'un grand danger.

Bolivar, en faisant proclamer cette victoire à Lima, rendit, en sa qualité de dictateur, un décret (26 décembre), d'après lequel l'armée victorieuse à Ayacucho doit porter le nom d'*armée libératrice du Pérou ;* les corps qui la composaient le surnom de *glorieux*, et tous ses officiers et soldats le titre de *bene meritos in grado eminente*, avec une médaille en argent pour les soldats, en or pour les officiers, ornée de brillans pour les généraux ; un corps de chaque arme de Colombie et du Pérou prendra le surnom d'*Ayacucho*. Le même décret ordonne que, pour éterniser la mémoire de cette victoire, il sera érigé sur le champ de bataille une colonne triomphale, où seront inscrits les noms des corps qui s'y trouvaient, avec les noms de leurs généraux et officiers, et au haut de laquelle sera placé le buste du général Antonio Jon Sucre, nommé dans ce décret grand maréchal et général libérateur du Pérou.

En même temps, que par un désintéressement héroïque, Bolivar élevait un magnifique trophée en l'honneur d'un rival et pour le souvenir d'une victoire qu'il n'avait pas remportée, il annonçait l'intention d'abdiquer la dictature, à l'époque où le congrès du Pérou s'assemblerait. Ce devait être le 10 février 1825, anniversaire du jour où cette assemblée l'avait investi d'une autorité illimitée,

dans des circonstances bien différentes de celles où il allait la déposer. La proclamation qu'il publia à ce sujet est un des documens historiques les plus curieux des temps modernes.

Peu après, un grand nombre des soldats péruviens qui composaient l'armée espagnole prit parti dans l'armée péruvienne. Les généraux La Serna, Canterac et Valdès s'embarquèrent pour retourner en Espagne; le roi les avait confirmés dans leurs emplois, en y ajoutant les décorations de ses ordres; ces témoignages de la satisfaction royale ne leur arrivèrent qu'après leur défaite.

Il ne restait plus à soumettre que le fort du Callao que le général Rodil refusait de rendre, malgré la capitulation, et le général Olaneta, qui saisit cette occasion de vomir de nouvelles injures contre ses ennemis, de vouer « à l'exécration des royalistes ceux qui « avaient consenti à signer la honteuse capitulation d'Ayachuco », qu'il appelle Quinuapata (proclamation rendue le 4 janvier 1825, à son quartier général d'Oruro); il profita de ce revers pour se mettre à la tête des débris de l'armée royale qu'il put rallier à sa division (1).

L'année prochaine nous apprendra leur sort.

CHILI.

Quoique le Chili fût si fortement intéressé aux succès de Bolivar, il n'avait pas tenu grand compte de ses demandes, ni des engagemens pris entre les deux gouvernemens. Le directeur général Freyre avait entrepris une expédition contre l'île de Chiloé, encore

---

(1) Voici, suivant un rapport particulier qui paraît mériter confiance, les forces qui restaient encore aux Espagnols, dans le Péron, après la capitulation d'Ayachuco :

A Apurimac, sous Miranda.	800 hommes.
A Cusco.	1,000
A Arequipa, infanterie et cavalerie.	1,500
A Potosi et Oruro, sous Olaneta.	2,500
Sur la côte, en cavalerie.	1,400
En divers lieux.	200
Total.	7,400

occupée par les Espagnols, poste important pour eux en ce qu'il servait de relâche et de refuge aux vaisseaux espagnols envoyés dans la mer Atlantique. Cette expédition fut sans doute cause que les Chiliens ne purent coopérer, comme ils l'avaient promis, au succès de la campagne péruvienne.

Quant à l'expédition destinée contre Chiloé, elle débarqua le 29 mars sur cette île où commandait le gouverneur espagnol Quintanilla. Le colonel Garcia qui fut envoyé pour s'opposer au débarquement avec sept à huit cents hommes, fut d'abord battu (1er avril) et forcé de se retirer dans l'intérieur. Mais ensuite les habitans ayant pris parti, la petite armée chilienne attaquée plusieurs fois se trouva enfin forcée d'abandonner l'entreprise, après avoir perdu 4 à 500 hommes et une corvette (*le Voltaire*) qui échoua dans une action maritime.

Cet échec et la crainte d'avoir bientôt à se défendre soi-même empêchèrent d'envoyer à Bolivar les secours qu'on lui avait promis (500 hommes de cavalerie, 2 bâtimens et des munitions); ensuite la mésintelligence et l'anarchie se mirent dans le gouvernement, de sorte que le général Freyre ne pouvant plus diriger les affaires comme il l'aurait voulu, crut devoir envoyer sa démission au sénat le 19 juillet, mais en se réservant le commandement de l'armée comme étant le plus ancien général de la république. Le but réel de sa demande était d'obtenir dans la constitution le changement des articles qui gênaient l'exercice du pouvoir exécutif. Le sénat, forcé de prendre une résolution, fit appeler les ministres et exigea qu'ils demandassent au directeur quels étaient ces articles afin qu'on pût les modifier ou les suspendre. Les ministres déclarèrent que la constitution était radicalement mauvaise, une modification quelconque devenait inutile. Le sénat n'ayant pu prendre une résolution définitive, une partie du peuple se réunit pour nommer un gouverneur provisoire. Le choix tomba sur M. Fuentacilla, qui convoqua aussitôt une assemblée du peuple. Dans cette assemblée, le général Freyre fut de nouveau déclaré directeur; en même tems il fut résolu que la constitution sanctionnée en 1823, ainsi que le sénat, seraient abolis, et qu'il serait nommé une commission

qui serait chargée de réviser la constitution de 1818. En attendant, le général Freyre continua d'exercer une autorité sans contrôle et l'année s'est écoulée sans troubles au milieu des factions où le clergé catholique, poussé par l'influence du vicaire apostolique (M. Juan Mutzi), paraissait prendre parti contre les institutions républicaines et affectait pour les cultes étrangers une intolérance contre laquelle le ministère des États-Unis et de la Grande-Bretagne ont fortement réclamé.

Buénos-Ayres.

Après bien des secousses et des variations de fortune et de gouvernement, Buénos-Ayres offrait enfin l'aspect d'une puissance indépendante. Elle avait conclu des traités avec la plupart des nouveaux États américains. Elle avait poursuivi et réalisé son alliance avec les provinces de Santa-Fé, d'Entre-Rios et de Corrientes : elle venait de recevoir un envoyé des États-Unis, un commissaire et un consul général anglais. On voit dans le message que le directeur Rivadavia, adressa le 3 mai, à la législature particulière de l'état qui ouvrait sa quatrième session, tous les symptômes de la sécurité. Cependant, quelques jours après, le terme assigné à la durée de ses fonctions étant expiré, M. Rivadavia témoigna le désir de se retirer tout-à-fait des affaires. En vain, le ministre américain, le consul général anglais et les membres les plus influens de la législature le pressèrent d'accepter sa réélection qui n'aurait pas souffert d'obstacle, il tint à sa résolution disant que le bien qu'il pourrait opérer trouverait moins d'opposition de la part de ses ennemis particuliers, et le général Las Herras fut élu en sa place. Il renonça de même au ministère des affaires étrangères où il fut remplacé par M. Garcia qui réunit ce portefeuille à celui de la guerre, et il partit peu de temps après avec une mission du gouvernement pour Londres où sa présence ne fut pas moins utile aux intérêts de son pays.

Les travaux de la législation provinciale de Buénos-Ayres ne sont pas d'une nature assez intéressante pour nous arrêter; nous nous contenterons d'en citer un décret qui déclare la traite d'Afrique pi-

raterie, et ordonne que les citoyens de Buénos-Ayres qui s'en occuperaient, seraient punis comme pirates.

Une seule affaire occupait constamment la pensée publique, c'était la grande alliance méditée, rompue et reprise tant de fois entre les provinces de La Plata. Elle ne pouvait être consommée que dans un congrès général, pour la réunion duquel les élections devaient se faire au mois d'octobre. Elles eurent lieu dans la plupart des provinces, qui envoyèrent leurs députés à Buénos-Ayres. Quoique l'assemblée ne fût pas complète, elle ouvrit sa session, le 12 décembre, après avoir en vain attendu les députés de plusieurs provinces. Le général de Las Herras, directeur du gouvernement particulier de Buénos-Ayres, leur envoya à ce sujet un message de félicitation, dans lequel il promit au congrès national tous les documens qu'il serait en son pouvoir de lui donner, pour travailler au grand œuvre de la constitution fédérale, et rendit un compte sommaire de l'état des relations extérieures, surtout des difficultés avec le Brésil, au sujet de Montevideo que l'empereur don Pedro avait réuni à son empire, des dispositions de la Sainte-Alliance, et de la persistance de l'Espagne à faire rentrer ses anciens colons sous son joug, partie du message qui était empreinte d'un républicanisme ardent.

Dès les séances préparatoires du congrès fédéral, il s'y manifesta des sentimens de jalousie contre la province de Buénos-Ayres. Il y fut d'abord convenu qu'il ne serait pas question de revenir sur ce qui avait été fait au congrès général, qui avait été dissous au mois de février 1820. Celui-ci avait tout à créer; l'année prochaine nous apprendra le résultat de ses travaux.

BRÉSIL.

L'histoire n'offre peut-être point de situation plus critique et plus pénible que celle du nouvel empereur de Brésil, obligé de renoncer à son ancienne patrie, à sa famille, d'en abjurer les droits, de renvoyer de ses conseils les hommes les plus affectionnés à sa personne, et de ses armées les régimens les plus fidèles, pour conserver l'empire d'une colonie dont l'affection était toujours flot-

tante, et la confiance toujours mal assurée.—On a vu qu'après avoir dissous une assemblée législative dont les vœux se manifestaient contre l'autorité impériale, l'empereur don Pédro avait fait rédiger à la hâte par son conseil d'état, une constitution présentée au sénat, qui fut d'avis que, pour éviter les retards qu'exigeait la discussion de la constitution par une assemblée nouvelle, il fallait recueillir l'opinion générale des citoyens, en les invitant à déposer leur opinion sur deux registres préparés à cet effet, l'un pour recueillir les votes d'approbation, et l'autre ceux de refus, lesquels registres resteraient ouverts pendant onze jours. Cette constitution, à part des circonstances dans lesquelles elle était présentée, devait inspirer de la confiance aux Brésiliens; elle consacrait l'indépendance de l'empire, l'égalité des droits, la monarchie héréditaire et constitutionnelle dans l'ordre de primogéniture, sans distinction de sexe; l'existence de la religion catholique comme religion de l'empire; la tolérance, mais non l'exercice public des autres cultes. Elle reconnaît quatre pouvoirs politiques, le pouvoir législatif, le pouvoir modérateur, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. —Le 1er partagé entre l'empereur, le sénat et une chambre de représentans; le second et le troisième à l'empereur seul qui exerce le pouvoir modérateur, 1° en nommant les sénateurs; 2° en convoquant l'assemblée générale extraordinaire dans l'intervalle des sessions; 3° en sanctionnant les décrets de cette assemblée pour leur donner force de loi; 4° en prorogeant l'assemblée générale et dissolvant la chambre des députés, quand le salut de l'état le requiert; 5 en nommant ses ministres; 6° en suspendant les magistrats; 7° et 8° en faisant grâce et accordant des amnisties; pouvoir compris dans les constitutions représentatives avec le pouvoir exécutif, dont les autres attributions sont ici les mêmes. D'ailleurs, dans celle-ci, la responsabilité des ministres est consacrée et définie; le sénat est chargé de connaître de leurs crimes ou délits, ainsi que de ceux commis par les membres de la famille royale, par les sénateurs et par les députés, dans la durée de leurs fonctions. Quant à l'ordre judiciaire, il faut remarquer qu'à l'instar des tribunaux anglais, les cours de justice

du Brésil ne doivent qu'appliquer la loi dans les causes civiles comme dans les causes criminelles; la décision du fait appartiendra toujours à des jurés.

A Rio Janeiro et dans plusieurs provinces, l'acte constitutionnel réunit un grand nombre de suffrages, quelques provinces où fermentait toujours l'esprit républicain offrirent beaucoup de votes contraires, et Fernambouc où dominait le président Manoel de Carvalho Paés d'Andrade, y refusa son adhésion; ce qui n'empêcha point de proclamer la constitution, comme ayant réuni l'immense majorité des suffrages.

En conséquence, le 25 mars, l'empereur et l'impératrice prètèrent dans la chapelle impériale, sur le saint évangile, le serment, l'un de maintenir la constitution, l'autre de lui être fidèle, et la population célébra la promulgation de cet acte par trois jours de réjouissances et d'illuminations.

Tandis qu'on se livrait dans quelques villes à la joie de cet événement, un orage s'élevait au dedans et au dehors du nouvel empire. A Fernambouc, Don Manoel de Carvalho Paës d'Andrade avait été nommé par un conseil populaire pour gouverner par *interim;* il ne dissimulait pas son opposition au système de la cour, et refusait de reconnaître l'autorité impériale comme la constitution nouvelle. Un faible parti suscité contre lui, avait voulu le faire remplacer par un autre citoyen; l'empereur, feignant de les mettre d'accord, mais ayant surtout en vue d'éloigner Carvalho, nomma un troisième candidat (Jose Carlos Mairank da Silva Ferro, riche habitant du pays) à cette place, en promettant d'oublier tout ce qui s'était passé de contraire au bon ordre et aux lois; et, pour appuyer l'exécution du décret, il envoya une escadre sous le commandement du Commodore Taylor, avec ordre de bloquer le port de Fernambouc, si on n'exécutait le décret impérial qui révoquait Carvalho de ses fonctions.

La querelle en était là lorsqu'arriva de Lisbonne la nouvelle qu'une expédition de dix à douze mille hommes était prète à faire voile pour venir rétablir au Brésil l'autorité de la métropole. — Alors l'empereur, qui avait déjà pris des mesures de défense,

augmenté la marine et l'armée de terre, fit publier une proclamation pour appeler toute la population aux armes.

« Du courage, Brésiliens! leur disait S. M., empêchez les Portugais de mettre le pied sur votre territoire, et s'ils réussissent à débarquer, abandonnez vos villes, retirez-vous dans l'intérieur, coupez toutes les communications, et bientôt les Portugais, livrés à eux-mêmes, seront réduits à la dernière extrémité. De nombreux corsaires vont traverser les mers pour porter le dernier coup au commerce du Portugal, et apprendre à ce gouvernement à respecter nos droits. »

En même temps, par une résolution qui prouverait la franchise de cet appel, l'empereur avait ordonné au Commodore Taylor de lever le blocus de Fernambouc, et il profitait de cette occasion pour prouver aux habitans de cette ville combien étaient mal fondés les soupçons, répandus par des factieux, sur la sincérité de l'empereur, sur le dessein prétendu de ramener le Brésil sous le joug de la métropole, ou de gouverner au gré d'une faction portugaise. Enfin, S. M. les conjurait d'oublier leurs querelles, de se réunir pour la défense de la province et de ne jamais accepter de capitulation.

Mais la faction républicaine qui dominait à Fernambouc n'était pas disposée à répondre à ces offres de conciliation. Le Commodore Taylor avait à peine quitté ces parages que Carvalho fit proposer aux provinces septentrionales du Brésil de se constituer en république, sous le titre de *Confédération de l'équateur*, à l'exemple des colonies espagnoles, et publia plusieurs proclamations pour la défense particulière du pays. Cependant, le projet de l'expédition portugaise ayant manqué avec le mouvement du 30 avril, et ensuite par l'influence de l'Angleterre, l'empereur du Brésil résolut de faire un exemple sévère de la rébellion de Fernambouc.

En quelques jours, sur la fin de juillet, on fit équiper et mettre à la voile une expédition composée d'un vaisseau de 74, le *don Pedro*), une corvette, un brik, des bombardes et des transports portant 1000 à 1200 hommes de troupes avec des munitions de toute espèce. Lord Cochrane commandait en chef l'expédition, ayant sous lui le brigadier-général Lima, avait ordre de s'emparer de Fernambouc, d'y faire reconnaître le président nommé par l'empereur, d'y laisser le brigadier-général, comme gouverneur mili-

taire, avec des troupes suffisantes pour tenir la ville et la province en respect, et d'y former une commission militaire pour faire justice prompte de rebelles (décret du 26 juillet).

Lord Cochrane, arrivé devant Fernambouc le 23 août, proposa aux assiégés une capitulation d'après laquelle ils s'obligeraient de reconnaître l'empereur et la constitution, et lui remettraient, à lui premier amiral du Brésil, leurs armes, les forts, bâtimens de guerre, artillerie, deniers publics, et avant le 28 août, leur promettant, à ce prix, protection et sûreté pour leurs biens et personnes, et aux chefs de la rébellion liberté de se retirer en prenant engagement de ne plus rentrer sur le territoire brésilien sans la permission de l'empereur.

Ces propositions rejetées, l'attaque commença par terre et par mer avec la fureur ordinaire des guerres civiles. Les forts de la ville étaient en bon état de défense; les républicains savaient que d'autres province (Maranham surtout), étaient agitées et secouaient le joug impérial. Carvalho et Barros étaient résolus à s'ensevelir sous les ruines de la place, et une grande partie du peuple et toute leur garnison partagèrent leur ardeur. L'intention de l'amiral était d'abord de combler l'entrée du port avec des bâtimens chargés de pierres; il invitait les marchands étrangers à en sortir, mais on les en empêcha. Il bombarda la ville; les bâtimens qu'on avait fait armer pour sa défense ripostèrent vigoureusement. Les galiotes à bombes de lord Cochrane furent endommagées de façon à l'obliger d'aller chercher des secours à Bayia, en laissant le commandement du blocus au commodore Juell. Cependant des attaques plus sérieuses étaient commencées sur la côte, où le brigadier-général Lima s'était établi à Eugenho de Suassiena, à quatre lieues de Fernambouc.

Le président Carvalho, ne se bornant pas à la défense de la ville, avait porté un détachement pour arrêter l'ennemi au passage de la rivière Jaboretao, et il allait le renforçer, le 11 septembre, avec environ 300 hommes, lorsqu'il rencontra une partie de ce détachement qui venait d'être attaqué et dispersé. Forcé de rétrograder, le président voulait rentrer dans la ville, mais les troupes impériales s'étaient déjà emparées du pont de Tocolombo; Carvalho, se trou-

vant coupé, se jeta dans une petite felouque, dans le dessein de regagner la place; mais les matelots refusant positivement d'aborder sous le feu des troupes impériales qui continuait, Carvalho se vit forcé de se réfugier à bord du Tweed, bâtiment de guerre anglais, dont le capitaine Hume, arrivé le matin dans la rade, lui fit la réception la plus amicale.

C'est de là que, voyant plusieurs des forts enlevés (Boavista, San Antonio), et sa cause désespérée, le président Carvalho offrit, le 14, la soumission de la ville et de la province, moyennant que personne ne serait persécuté pour ses opinions politiques, et que chacun, excepté le président, serait libre d'habiter ou de quitter le pays, que les officiers conserveraient leur solde et leur grade, soit qu'ils fussent ou non employés au service impérial, et qu'il lui serait fourni, à lui président, des moyens de transport pour se rendre à la destination qu'il lui conviendrait de choisir. Ces conditions ne différaient pas beaucoup de celles qui avaient été proposées par lord Cochrane; mais les circonstances étaient différentes. Le brigadier-général Lima, commandant en l'absence de l'amiral, les rejeta, et les combats recommencèrent avec un acharnement égal et des succès divers. Quoique privés de leur président, les assiégés, surtout la milice, se défendirent avec acharnement jusqu'au 17 septembre, où tous les retranchemens furent enlevés, la ville forcée, et les républicains obligés de mettre bas les armes.

Une partie des troupes rebelles était encore au dehors de la place, d'où elle se répandit en désordre du côté de Guiana, ce qui prolongea encore les troubles; mais la ville fut soumise. Le nouveau président envoyé par l'empereur y établit une commission militaire qui fit justice de quelques miliciens; presque tous les chefs de la rébellion s'étaient enfuis dans les provinces de l'intérieur.

La révolte n'était pas renfermée dans les murs de Fernambouc; elle avait des ramifications depuis Bahia jusqu'à l'embouchure du fleuve des Amazones. Les provinces de Sergipe, de Paraïba, de Ceara, de Maranham, avaient montré des dispositions à former cette confédération de l'Équateur, qui se fût alliée à la Colombie, et le nouvel empire courait un grand danger.

Malgré l'avantage que l'empereur venait d'obtenir, il ne jouissait encore que d'une autorité précaire et mal assurée; son gouvernement inspirait peu de confiance; le mauvais état de ses finances l'avait forcé de recourir à un nouvel emprunt de 3,200,000 liv. st., qui fut souscrit à Londres à des termes plus avantageux que ne semblait le promettre la situation de l'empire. A l'extrémité méridionale, il était menacé d'avoir une guerre à soutenir contre la république de la Plata, pour la défense de Montevideo, que les troupes brésiliennes tenaient sous un joug détesté; à l'extrémité septentrionale, les fermens de la révolte, les idées de confédération républicaine agitaient toujours les esprits, et au centre même de l'empire, ils n'étaient pas rassurés sur les projets de la métropole. Cependant elle paraissait avoir renoncé à l'expédition que le mouvement du 30 avril avait fait manquer. Des négociations étaient ouvertes à Londres, entre des commissaires brésiliens (le général Brant et le chevalier de Carneiro, et l'ambassadeur de Portugal, marquis de Villaréal), pour régler les intérêts des deux pays sur la base de l'indépendance absolue : problème politique difficile à résoudre, moins dans l'intérêt des deux pays que dans la situation personnelle de l'empereur don Pedro, qui devait être appelé un jour à recueillir l'héritage de son père, le trône de Portugal, ce qui remettrait la question en litige, et les parties au même état que pendant le séjour ou au départ de don Jean VI.



TABLEAU STATISTIQUE ET COMPARATIF DES PRINCIPALES PUISSANCES, EN 1824.

NOMS DES ÉTATS ET PRINCES RÉGNANS (1).	SURFACE du TERRITOIRE (en mill. car. géograph.)	POPULATION.	REVENUS en FRANCS.	DETTE PUBLIQUE. (Capital en francs.)	ARMÉE.	MARINE.
FRANCE (royaume.)	10,120	30,465,291	(1) 958,088,377	(2) 2,700,726,180	230,008	49 vaisseaux de ligne. 31 frég. 10 corv. Total 256 bâtimens (3).
Colonies.	1,400	820,000				
Louis XVIII.—1755=1795+16 septembre 1824.						
Charles X.—9 octobre 1757=16 septembre 1824.						
AUTRICHE (empire.)	12,439	28,500,000	320,000,000	2,381,180,000	246,000	quelques frégates et gal.
François Ier.—1768=1792.						
BAVIÈRE (royaume.)	1,450	3,700,000	76,000,000	217,000,000	58,500	
Maximilien-Joseph.—1756=1806.						
CONFÉDÉRATION GERMANIQUE (*sans y comprendre l'Autriche, la Prusse et la Bavière*).	2,950	(4) 9,800,000	180,000,000	»	98,000	
DANEMARCK (royaume.)	2,761	1,700,000	32,000,000	232,800,000	39,000	4 vaiss. de l. 3 corv. et 4 bricks. Total 97 bâtimens.
Frédéric VI.—1768=1808.						
ESPAGNE (royaume.)	8,701	10,372,000	125,000,000	1,390,000,000	15,000	
Colonies.	240,800	17,000,000		»		
Ferdinand VII.—1784=1808.						
ÉTATS ROMAINS.	715	2,425,000	29,000,000	»	9,000	quelques galères.
Léon XII.—2 août 1760=28 septembre 1823.						
GRANDE-BRETAGNE (royaume uni.)	5,443	23,500,000	1,263,000,000	(5) 21,001,420,000	73,041	28 vaisseaux à 3 ponts. 95 à 2 ponts. 172 frég. 157 corv. Environ 598 bât. 25,000 matelots.
Colonies en Asie.	43,000	70,000,000				
Colonies en Amérique.	35,000	1,500,000				
Colonies en Afrique.						
Georges IV.—1762=1820.						
PAYS-BAS (royaume.)	1,040	5,460,000	184,000,000	1,570,000,000	35,000	76 voiles.
Colonies.		3,800,000				
Guillaume-Frédéric.—1772=1815.						
PORTUGAL (royaume.)	1,667	3,173,000	44,588,000	473,000,000	22,000	6 vaiss. de l. 11 frég. 7 corv., etc.
Brésil.	100,800	3,617,900	40,000,000	100,000,000	24,000	
Jean VI.—1767=1816.						
PRUSSE (royaume.)	4,980	11,660,000	195,000,000	825,000,000	160,000	
Frédéric-Guillaume III.—1770=1797.						
RUSSIE (empire.) Europe.	70,500	46,300,000	310,000,000	1,350,000,000	710,000	50 vaiss. de l. 18 à 20 fr. En tout 464 bâtimens. 33,000 matelots.
Asie.	275,000	4,000,000				
Roy. de Pologne.	2,200	3,704,306			60,000	
Alexandre Ier.—1777=1801.						
SARDAIGNE (royaume.)	1,275	3,975,000	45,000,000	»	45,000	
Charles-Félix.—1765=1821.						
DEUX-SICILES.	2,035	6,800,000	80,000,000	»	»	3 vaiss. de l. 30 à 40 bat.
Ferdinand Ier.—1751=1759.						
SUÈDE et Norwége.	16,155	3,550,000	60,000,000	38,100,000	40,000	10 vais. 200 gal.
Charles XIV.—1764=5 février 1818.						
SUISSE (Confédération, 22 cantons.)	880	1,750,000	350,000			
TURQUIE (empire.) Europe.	9,225	10,200,000	260,000,000	»	338,400	20 vaiss. 25 frég., etc.
Asie et Afrique.	32,900	15,500,000				
Sultan Mahmoud.—1784=1808.						
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.		10,000,000	96,500,000	396,000,000	5,779	9 vaiss. 8 frég. 28 autres bâtim. montés par 3,564 matelots, etc.
James Monroe, élu président en 1817, et réélu en 1820.						

OBSERVATIONS.

(1) Produit brut et propre à l'exercice 1824, sans y comprendre la créance du gouvernement espagnol.

(2) Déduction faite du capital amorti et du fonds d'amortissement.

(3) Montés par 11,000 matelots.

(4) La population totale de la confédération germanique est estimée à 30,163,700 habitans, et l'armée fixe, d'après les matricules, à 301,637 hommes.

(5) Y compris la dette non fondée, montant à 1,087,916,525 fr.

Un journal Anglais a publié récemment le Tableau suivant, comme tiré des meilleures sources, sur l'étendue, la population et le produit des mines des nouveaux États de l'Amérique.

	SURFACE en lieues carrées de 20 au degré.	POPULATION en 1825.	PRODUIT annuel des mines, en piastres.
Mexique.	75,830	6,800,000	23,000,000
Colombia. . . .	91,950	3,785,000	2,990,000
Buenos-Ayres. .	126,770	2,300,000	4,850,000
Guatimala. . . .	16,740	1,800,000	»
Pérou.	41,420	1,400,000	6,240,000
Chili.	14,240	1,000,000	2,060,000
Bresil.	25,656	4,000,000	4,360,000
	623,940	21,185,000	43,500,000

(1) Le signe — indique l'année de la naissance du souverain; = celle de son avénement au trône; + celle de sa mort.

APPENDICE.

DOCUMENS HISTORIQUES.

PREMIÈRE PARTIE.

DISCOURS *prononcé par le* ROI *à l'ouverture de la session législative au Louvre, le* 23 *mars* 1824.

« MESSIEURS,

« Je suis heureux de pouvoir me féliciter avec vous des bienfaits que la divine Providence a répandus sur mes peuples, sur mon armée et sur ma famille, depuis la dernière session des chambres.

« La plus généreuse, comme la plus juste des entreprises, a été couronnée d'un succès complet.

« La France, tranquille chez elle, n'a plus rien à redouter de l'état de la Péninsule; l'Espagne, rendue à son roi, est réconciliée avec le reste de l'Europe.

« Ce triomphe, qui offre à l'ordre social de si sûres garanties, est dû à la discipline et à la bravoure d'une armée française conduite par mon fils avec autant de sagesse que de vaillance.

« Une partie de cette armée est déjà rentrée en France; l'autre ne restera en Espagne que le temps nécessaire pour assurer la paix intérieure de ce pays.

« C'est à vous, Messieurs, c'est à votre patriotisme, que je veux devoir l'affermissement d'un état si satisfaisant. Dix années d'expérience ont appris à tous les Français à n'attendre la véritable liberté que des institutions que j'ai fondées dans la Charte. Cette expérience m'a conduit en même temps à reconnaître les inconvéniens d'une disposition réglémentaire qui doit être modifiée pour consolider mon ouvrage.

» Le repos et la fixité sont, après de longues secousses, le premier besoin de la France. Le mode actuel de renouvellement de la chambre n'atteint pas ce but : un projet de loi vous sera présenté pour y substituer le renouvellement septennal.

« La courte durée de la guerre, l'état prospère du revenu public, les progrès du crédit, me donnent la satisfaction de pouvoir vous annoncer qu'aucun impôt, aucun emprunt nouveau, ne seront nécessaires pour couvrir les dépenses de l'année qui vient de finir.

« Les ressources assignées à l'exercice courant suffiront : ainsi vous ne trouverez point d'obstacles dans les dépenses antérieures pour assurer le service de l'année dont le budget vous sera soumis.

« L'union qui existe entre mes alliés et moi, mes relations amicales avec tous les autres États, garantissent une longue jouissance de la paix générale. L'intérêt et les vœux des puissances s'accordent pour écarter tout ce qui pourrait la troubler.

« J'ai l'espoir que les affaires de l'Orient et celles des Amériques espagnole et portugaise seront réglées pour le plus grand avantage des États et des populations qu'elles intéressent, et pour le plus grand développement des relations commerciales du monde.

« Déjà de nombreux débouchés sont régulièrement ouverts aux produits de notre agriculture et de notre industrie. Des forces maritimes suffisantes occupent les stations les plus propres à protéger efficacement ce commerce.

« Des mesures sont prises pour assurer le remboursement du capital des rentes créées par l'État dans des temps moins favorables, ou pour obtenir leur conversion en des titres dont l'intérêt soit plus d'accord avec celui des autres transactions.

« Cette opération, qui doit avoir une heureuse influence sur l'agriculture et le commerce, permettra, quand elle sera consommée, de réduire les impôts et de fermer les dernières plaies de la révolution.

« Je vous ai fait connaître mes intentions et mes espérances; c'est dans l'amélioration de notre situation intérieure que je chercherai toujours la force de l'État et la gloire de mon règne.

« Votre concours m'est nécessaire, Messieurs, et j'y compte. Dieu a visiblement secondé nos efforts; vous pouvez attacher vos noms à une époque heureuse et mémorable pour la France; vous ne refuserez pas cet honneur. »

---

9 *juin* 1824. LOI *sur le renouvellement intégral et septennal de la Chambre des députés.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté:

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

La Chambre actuelle des députés, et toutes celles qui la suivront, seront renouvelées intégralement. Elles auront une durée de sept années, à compter du jour où aura été rendue l'ordonnance de leur première convocation, à moins qu'elles ne soient dissoutes par le Roi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le neuvième jour du mois de juin de l'an de grâce 1824, et de notre règne le 30e.

LOUIS.

Par le roi:

Le ministre secrétaire d'État au departement de l'intérieur,

Corbière.

9 *juin*. LOI *concernant le recrutement.*

Louis, par la grâce de Dieu, etc.

Art. 1er. Les appels faits chaque année, conformément à la loi du 10 mars 1818, pour le recrutement des troupes de terre et de mer, seront de soixante mille hommes.

2. Les jeunes soldats appelés en vertu de l'article précédent, qui seraient laissés dans leurs foyers, pourront être mis en activité dans l'ordre des classes, en commençant par la moins âgée, et, dans chaque classe, selon l'ordre des numéros.

3. L'article 3 de la loi du 10 mars 1818, qui fixait la durée des engagemens volontaires à six ans dans l'infanterie, et à huit ans dans les autres corps;

Et l'article 20, qui fixait à six ans la durée du service des soldats appelés, sont abrogés.

A l'avenir, la durée du service militaire, dans quelque corps que ce soit, sera de huit années, tant pour les jeunes gens qui seront appelés que pour ceux qui s'engageront volontairement, après la promulgation de la présente loi.

4. L'article 23 de la même loi, qui assujétissait, en cas de guerre, les sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers, après avoir achevé leur temps de service, à un service territorial de six ans, sous la dénomination de vétérans,

Est également abrogé, tant pour les enrôlés volontaires que pour les jeunes soldats admis dans l'armée après la promulgation de la présente loi.

5. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée, etc.

---

16 *juin*. LOI *concernant l'admission à la retraite des juges infirmes.*

Louis, par la grâce de Dieu, etc.

Art. 1er Dans les cas où il y aura lieu d'admettre à la retraite les membres de nos cours et tribunaux que des infirmités graves et permanentes mettraient hors d'etat d'exercer leurs fonctions, il y sera pourvu dans les formes et sous les conditions prescrites par les articles suivans;

2. Il sera formé une commission composée du premier président, des présidens de chambre et du doyen de la cour à laquelle appartiendra le magistrat désigné, ou dans le ressort de laquelle sera établi le tribunal dont il fera partie, à l'effet de décider préalablement s'il y a

lieu de procéder à la vérification de l'état et de la santé de ce magistrat.

3. Cette commission sera convoquée d'office par le premier président ou sur la réquisition du procureur général.

4. Le procureur général assistera aux délibérations de la commission, et y sera entendu.

5. Il sera dressé, dans tous les cas, procès-verbal des réquisitions du procureur général et des délibérations de la commission.

6. Si la commission est d'avis qu'il existe des motifs suffisans de croire à la réalité de l'infirmité alléguée, elle ordonnera qu'il en sera référé au garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice.

Dans le cas contraire, elle déclarera qu'il n'y a lieu à procéder à de plus amples vérifications.

7. Lorsque la commission déclarera qu'il en sera référé, les pièces seront transmises dans les trois jours au garde des sceaux, qui ordonnera, s'il y a lieu, qu'il soit informé.

8. Si le garde des sceaux ordonne qu'il en soit informé, la cour sera immédiatement convoquée en assemblée générale des chambres, et nommera un ou plusieurs commissaires pour procéder à l'information.

9. Les commissaires délégués par la cour recueilleront tous les documens nécessaires, et recevront, selon l'exigence des cas, les déclarations des témoins et des gens de l'art.

Ils recevront également les explications écrites ou verbales que voudra fournir le magistrat réputé atteint d'une infirmité incurable.

Si le magistrat refuse ou ne peut donner les explications demandées, il en sera fait mention au procès-verbal.

10. L'information sera communiquée, après la clôture, au procureur général, qui pourra requérir ce qu'il appartiendra.

11. Les commissaires feront leur rapport dans les trois jours de la clôture définitive de l'information.

La cour, après avoir entendu le procureur général, déclarera si elle est d'avis qu'il y ait lieu d'admettre à la retraite le magistsat désigné.

12. Dans le cas de l'affirmative, cette mesure pourra être proposée au Roi par le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice.

13. Les magistrats admis à la retraite en vertu de la présente loi auront droit à une pension qui sera liquidée conformément aux lois et aux règlemens.

Ils pourront recevoir en outre le titre de président, de conseiller ou de juge honoraire, et jouiront des priviléges honorifiques attachés à ce titre.

14. Lorsque la proposition tendante à faire admettre à la retraite aura été rejetée, soit par la commission d'examen formée en exécution de l'article 2, soit par la cour, elle ne pourra être reproduite qu'après le délai de deux années.

15. La présente loi sera applicable aux membres de la cour des comptes. En ce cas, l'ordre d'informer sera donné, et la proposition d'admettre à la retraite sera faite par le ministre secrétaire d'État des finances.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous, etc.

---

25 *juin.* LOI *relative à diverses modifications du code pénal.*

Louis, par la grâce de Dieu, etc.

Art. 1er. Les individus âgés de moins de seize ans qui n'auront pas de complices au-dessus de cet âge, et qui seront prévenus de crimes autres que ceux auxquels la loi attache la peine de mort, celles des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, seront jugés par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux articles 66, 67 et 68 du Code pénal.

2. Les vols et tentatives de vols spécifiés dans l'article 388 du Code pénal seront jugés correctionnellement, et punis des peines déterminées par l'article 401 du même Code.

3. Seront jugés dans les mêmes formes et punis des mêmes peines les vols ou tentatives de vols commis dans l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle le coupable était reçu.

Le vol commis par un aubergiste, un hôtelier, un batelier, un voiturier, ou un de leurs préposés, quand ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre, continuera d'être puni conformément à l'art. 386 du Code pénal.

4. Les cours d'assises, lorsqu'elles auront reconnu qu'il existe des circonstances atténuantes, et sous la condition de le déclarer expressément, pourront, dans les cas et de la manière déterminés

par les articles 5 et suivans, jusques et y compris l'art. 12, réduire les peines prononcées par le Code pénal.

5. La peine prononcée par l'article 302 du Code pénal contre la mère coupable d'infanticide pourra être réduite à celle des travaux forcés à perpétuité. Cette réduction de peine n'aura lieu à l'égard d'aucun individu autre que la mère.

6. La peine prononcée par l'article 309 du Code pénal contre tout individu coupable d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups dont il est résulté une incapacité de travail de plus de vingt jours, pourra être réduite aux peines déterminées par l'art. 401 du même code, sans que l'emprisonnement puisse être au-dessous de trois années.

La peine ne pourra être réduite dans les cas prévus par les articles 310 et 312 du même Code.

7. La peine prononcée par l'article 383 du code pénal contre les coupables de vols ou tentatives de vols sur un chemin public, quand ces vols auront été commis sans menaces, sans armes apparentes ou cachées, sans violence et sans aucune des autres circonstances aggravantes prévues par l'article 381 du Code pénal, pourra être réduite, soit à celle des travaux forcés à temps, soit à celle de la réclusion.

8. La peine prononcée par l'article 384 du Code pénal contre les coupables de vol ou de tentative de vol commis à l'aide d'effraction ou d'escalade pourra être réduite soit à celle de la réclusion, soit au *maximum* des peines correctionnelles déterminées par l'article 410 du même Code.

9. La peine prononcée par l'article 386 du Code pénal contre les individus déclarés coupables des vols prévus par le n° 1er de cet article pourra être réduite au *maximum* des peines correctionnelles déterminées par l'article 401 du même Code.

10. Les articles 2, 3 et 8 de la présente loi ne s'appliquent pas aux vols commis la nuit, ni à ceux commis par deux ou plusieurs personnes.

Les dispositions de ces articles, ainsi que celles de l'article 9, seront également inapplicables aux vols qui, indépendamment des circonstances spécifiées dans chacun desdits articles, auront été accompagnés d'une ou de plusieurs des autres circonstances aggravantes prévues par les articles 381 et suivans du Code pénal.

Les vols dont il vient d'être fait mention continueront à être punis conformément au Code pénal.

11. Les peines correctionnelles qui seront prononcées d'après les articles précédens ne pourront, dans aucun cas, être réduites en vertu de l'article 463 du Code pénal.

12. Les dispositions ci-dessus, autres toutefois que celles de l'article 5, ne s'appliquent ni aux mendians, ni aux vagabonds, ni aux individus qui, antérieurement au fait pour lequel ils sont poursuivis, auront été condamnés, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à un emprisonnement correctionnel de plus de six mois.

13. Lorsque les vols et tentatives de vols de récoltes et autres productions utiles de la terre, qui, avant d'avoir été soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, auront été commis, soit avec des paniers ou des sacs, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit de nuit par plusieurs personnes, les individus qui en auront été déclarés coupables seront punis conformément à l'article 401 du Code pénal.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée, etc.

---

28 *juillet.* LOI *relative aux altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués.*

Louis, par la grâce de Dieu, etc.

Art. 1er. Quiconque aura, soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement, ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets auront été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, sera puni des peines portées en l'article 423 du Code pénal, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque sera passible des effets de la poursuite, lorsqu'il aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation les objets marqués de noms supposés ou altérés.

2. L'infraction ci-dessus mentionnée cessera en conséquence, et nonobstant l'article 17 de la loi du 12 avril 1803 (22 germinal an 11), d'être assimilée à la contrefaçon des marques particulières prévue par les articles 142 et 143 du Code pénal.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée, etc.

28 *juillet.* LOI *relative aux chemins vicinaux.*

Louis, par la grâce de Dieu, etc.

Art. 1er. Les chemins reconnus, par un arrêté du préfet sur une délibération du conseil municipal, pour être nécessaires à la communication des communes, sont à la charge de celles sur le territoire desquelles ils sont établis, sauf le cas prévu par l'article 9 ci-après.

2. Lorsque les revenus des communes ne suffisent point aux dépenses ordinaires de ces chemins, il y est pourvu par des prestations en argent ou en nature, au choix des contribuables.

3. Tout habitant chef de famille ou d'établissement à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier, ou de colon partiaire, qui est porté sur l'un des rôles des contributions directes, peut être tenu, pour chaque année,

1° A une prestation qui ne peut excéder deux journées de travail ou leur valeur en argent, pour lui et pour chacun de ses fils vivant avec lui, ainsi que pour chacun de ses domestiques mâles, pourvu que les uns et les autres soient valides et âgés de vingt ans accomplis;

2° A fournir deux journées, au plus, de chaque bête de trait ou de somme, de cheval de selle ou d'attelage de luxe, et de chaque charrette, en sa possession pour son service ou pour le service dont il est chargé.

4. En cas d'insuffisance des moyens ci-dessus, il pourra être perçu sur tout contribuable jusqu'à cinq centimes additionnels au principal de ses contributions directes.

5. Les prestations et les cinq centimes mentionnés dans l'article précédent seront votés par les conseils municipaux, qui fixeront également le taux de la conversion des prestations en nature. Les préfets en autoriseront l'imposition. Le recouvrement en sera poursuivi comme pour les contributions directes; les dégrèvemens prononcés sans frais, les comptes rendus comme pour les autres dépenses communales.

Dans le cas prévu par l'article 4, les conseils municipaux devront être assistés des plus imposés en nombre égal à celui de leurs membres.

6. Si des travaux indispensables exigent qu'il soit ajouté par des contributions extraordinaires au produit des prestations, il y sera pourvu, conformément aux lois, par des ordonnances royales.

7. Toutes les fois qu'un chemin sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts, ou de tout autre entreprise industrielle, il pourra y avoir lieu à obliger les entrepreneurs ou propriétaires à des subventions particulières, lesquelles seront, sur la demande des communes, réglées par les conseils de préfecture, d'après des expertises contradictoires.

8. Les propriétés de l'État et de la couronne contribueront aux dépenses des chemins communaux dans les proportions qui seront réglées par les préfets en conseil de préfecture.

9. Lorsqu'un même chemin intéresse plusieurs communes, et en cas de discord entre elles sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter, ou en cas de refus de subvenir auxdites charges, le préfet prononce, en conseil de préfecture, sur la délibération des conseils municipaux, assistés des plus imposés, ainsi qu'il est dit à l'article 5.

10. Les acquisitions, aliénations et échanges ayant pour objet les chemins communaux, seront autorisés par arrêtés des préfets en conseil de préfecture, après délibération des conseils municipaux intéressés, et après enquête *de commodo et incommodo*, lorsque la valeur des terrains à acquérir, à vendre ou à échanger, n'excédera pas trois mille francs.

Seront aussi autorisés par les préfets, dans les mêmes formes, les travaux d'ouverture ou d'élargissement desdits chemins, et l'extraction des matériaux nécessaires à leur établissement, qui pourront donner lieu à des expropriations pour cause d'utilité publique, en vertu de la loi du 8 mars 1810, lorsque l'indemnité due aux propriétaires pour les terrains ou pour les matériaux n'excédera pas la même somme de trois mille francs.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée, etc.

---

4 *août.* LOI *relative à la fixation des dépenses et des recettes de 1825.*

Louis, par la grâce de Dieu, etc.

Titre 1er. *Crédits votés pour l'exercice 1825.*

§ I. *Budget de la dette consolidée.*

Art. 1er. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice de 1825, à la somme de deux cent trente-sept millions quatre-

vingt-cinq mille sept cent quatre-vingt-cinq francs (237,085,785 fr.), conformément à l'état A ci-annexé.

§ II. *Fixation des dépenses générales du service.*

2. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de six cent soixante-un millions huit cent quarante-sept mille trois cent quatre-vingt-quinze fr. (661,847,395 fr.), pour les dépenses générales du service de l'exercice 1825, conformément à l'état B, applicables, savoir :

Aux dépenses générales, ci.	528,386,417 f.
Aux frais de régie, d'exploitation, de perception et non-valeurs des contributions directes et indirectes et des revenus de l'État, ci.	127,371,978
Aux remboursemens et restitutions à faire aux contribuables sur les produits desdites contributions, ci	6,089,000
Total égal	661,847,395

TITRE II. *Impôts autorisés pour l'exercice* 1825.

3. Continuera d'être faite, en 1825, conformément aux lois existantes, la perception

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passeports et permis de ports d'armes;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie;

Des taxes des brevets d'invention;

Des droits établis sur les journaux ;

Des droits de vérification des poids et mesures;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles;

Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fête où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissemens et aux établissemens sanitaires;

Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement, du 3 floréal an 8 (23 avril 1800) et du 6 nivôse an 11 (27 décembre 1802), sur les établissemens d'eaux minérales, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissemens;

Des redevances sur les mines;

Des diverses rétributions imposées en faveur de l'Université sur les établissemens particuliers d'instruction, et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques;

Des taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues ou autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitans, et des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départemens et des communes;

Des sommes réparties sur les Israélites de chaque circonscription pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte.

4. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1825, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état C ci-annexé.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états D n°s 1, 2 et 3, annexés à la présente loi.

TITRE III. *Évaluation des recettes de l'exercice* 1825.

5. Le budget des recettes est évalué, pour l'exercice 1825, à la somme de huit cent quatre-vingt-dix-neuf millions cinq cent dix mille trois cent quatre-vingt-trois francs (899,510,383 fr.), conformément à l'état E ci-annexé.

Moyens de service.

6. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de

France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder cent quarante millions.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par ordonnance du roi, et dont il sera rendu compte à la plus prochaine session des Chambres.

Dispositions générales.

7. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 22 de la loi du 17 août 1822, et 20 de la loi du 31 juillet 1821, relatifs aux centimes facultatifs que les conseils généraux de départemens sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale, et pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État, etc., etc.

Signé LOUIS.

LISTE *des autres lois rendues dans la session de* 1824.

16 *juin*. LOI relative aux droits d'enregistrement et de timbre. (*Moniteur* du 18 juin — *Bulletin des lois*, n° 673.)

17 *juin*. LOI pour la prolongation du monopole des tabacs, pour cinq années. (*Bulletin des lois*, 675.)

24 *juin*. LOI concernant le droit de circulation sur les vins en cercle. (*Moniteur* du 27 juin. — *Bulletin des lois*, 677.)

Idem. LOI concernant les déductions à allouer aux marchands de vin en gros pour déchet sur les vins. (*Ibid.* — *Ibid.*)

Idem. LOI pour la perception des droits sur l'eau de vie. (*Ibid.*)

Idem. LOI sur l'exercice des fabriques de liqueurs. (*Ibid.*)

21 *juillet*. LOI qui autorise les villes de Nantes et de Poitiers à faire des emprunts. (*Moniteur* du 1er août.— *Bulletin*, 682.)

Idem. LOI qui divise l'arrondissement de Douai en deux arrondissemens administratifs, dont les chefs-lieux sont Douai et Valenciennes. (*Ibid.* — *Ibid.*)

Idem. LOI qui autorise les villes de Saint-Quentin, Orléans, Caen, Boulogne et Sant Germain en Laye, à faire des emprunts. (*Ibid.* — *Ibid.*)

Idem. LOI qui autorise les départemens du Jura, d'Eure-et-Loir, du Tarn, de la Seine, du Gard et du Bas-Rhin, à s'imposer extraordinairement. (*Ibid.* — *Ibid.*)

Idem. LOI relative à diverses modifications dans la circonscription du territoire. (*Ibid.* — *Ibid.*)

Idem. LOI pour le réglement définitif du budget de 1822. (*Bulletin*, n° 680.) Voyez pour le résultat le tableau inséré dans l'Annuaire de 1823, pages 672, 673.

28 *juillet*. LOI relative à de nouveaux crédits, (34,560,737 fr.) pour complément des dépenses extraordinaires de l'exercice 1824.

ORDONNANCES ROYALES.

6 *janvier* 1824.—*Institution d'un conseil supérieur de commerce et des colonies.*

LOUIS, par la grâce de Dieu, etc.; sur le rapport du président de notre conseil des ministres, notre conseil entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er Il sera formé un *conseil supérieur de commerce et des colonies*, chargé d'aviser à l'amélioration successive des lois et tarifs qui régissent les rapports du commerce français avec l'étranger et avec les colonies françaises, et à l'examen duquel seront soumis tous les projets de lois et d'ordonnances en cette matière, destinés à être présentés à notre approbation.

2. Le *conseil supérieur de commerce et des colonies* sera composé, sous la présidence de notre président des ministres, de tous nos ministres secrétaires-d'état, de deux ministres d'état, du directeur-général des douanes, du directeur de l'agriculture, du commerce et des arts au ministère de l'intérieur, du directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères, du directeur des colonies au ministère de la marine, d'un conseiller-d'état secrétaire du *bureau* dont il sera ci-après parlé, et de cinq autres membres désignés par nous.

3. Il sera formé près de notre président du conseil des ministres un bureau de commerce et des colonies, chargé de recueillir les faits et documens propres à éclairer les délibérations du *conseil superieur* et nos propres déterminations, en tout ce qui touche à l'action de notre gouvernement sur le commerce, dans ses rapports avec l'étranger et avec nos colonies.

4. Ce *bureau* sera composé : du directeur-général des douanes, vice-président; du directeur de l'agriculture, du commerce et des arts au ministère de l'intérieur; du directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères; du directeur des colonies au ministère de la marine; d'un conseiller-d'état, secrétaire du *bureau*, lequel remplira aussi les fonctions de secrétaire du *conseil superieur*; et de deux maîtres des requêtes, sous-secrétaires du *bureau*.

5. Notre président du conseil des ministres prendra les mesures nécessaires pour que les départemens des finances, de l'intérieur, des affaires étrangères et de la marine, fassent exactement parvenir audit *bureau* tout ce qui, dans les faits constatés par l'administration des douanes, dans la correspondance et dans les actes des chambres et conseils de commerce et des manufactures, des consuls français à l'etranger, de nos gouverneurs et administrateurs dans les colonies, et des commandans de nos stations dans toutes les mers, sera de nature à le mettre en état d'apprécier la marche et les besoins de notre commerce et de notre navigation.

6. Le *bureau* recevra, par les soins de nos ministres, communication des demandes générales concernant le commerce qui parviendront à leurs départemens respectifs, et toutes les informations que le *bureau* jugera devoir être demandées aux chambres et conseils de commerce, aux compagnies, aux négocians et manufacturiers, à nos agens de toutes les classes, soit à l'intérieur, soit à l'étranger.

Il pourra proposer aux ministres compétens d'ordonner des enquêtes tendant à éclaircir les points de commerce plus particulièrement susceptibles de controverse. Ces enquêtes auront lieu par les soins desdits ministres, qui pourront, quand ils le jugeront à propos, en confier la direction au *bureau* lui-même.

7. A l'aide de ces documens et de tous autres qu'il pourra réunir, le *bureau* proposera au *conseil supérieur*, pour nous en être référé, s'il y a lieu, toutes les mesures qu'il croira avantageuses au commerce général de notre royaume.

Tous projets de lois et d'ordonnances en matière de commerce, de douanes et des colonies, que nos ministres de divers départemens croiraient utile de soumettre à notre approbation, seront d'abord communiqués au *bureau de commerce et des colonies*, pour être ensuite examinés et discutés en *conseil superieur.*

8. Nos ministres sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente ordonnance.

Donnée en notre château des Tuileries le 6 janvier, de l'an de grâce, 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Le président du conseil des ministres,
Jh. de Villèle.

Nota. ∴ Les articles 2 et 4 de cette ordonnance ont été modifiés de la manière suivante, par l'ordonnance du 20 mars:

Le bureau de commerce et des colonies sera composé,

D'un membre de notre conseil privé ou de notre conseil-d'état, président, lequel fera aussi partie du conseil supérieur;

Du directeur-général des douanes;

Du directeur de l'agriculture et du commerce au ministère de l'intérieur;

Du directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères;

Du directeur des colonies au ministère de la marine;

D'un conseiller-d'état ou maître des requêtes, secrétaire-général du bureau du conseil supérieur. (*Voyez* aux promotions, 20 mars.)

Du 10 janvier.

Louis, par la grâce de Dieu, etc.

Nous nous sommes fait représenter une

lettre pastorale de notre cousin le cardinal-archevêque de Toulouse, en date du 15 octobre 1823, imprimée dans la même ville, chez Augustin Manavit;

Et nous avons considéré que s'il appartient aux évêques de notre royaume de nous demander les améliorations et les changemens qu'ils croient utiles à la religion, ce n'est point par la voie des lettres pastorales qu'ils peuvent exercer ce droit, puisqu'elles ne sont adressées qu'aux fidèles de leur diocèse, et ne doivent avoir pour objet que de les instruire des devoirs religieux qui leur sont prescrits;

Que notre cousin le cardinal-archevêque de Toulouse a publié sous la forme d'une lettre pastorale, des propositions contraires au droit public et aux lois du royaume, aux prérogatives et à l'indépendance de notre couronne;

C'est pourquoi,

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice,

De l'avis de notre conseil-d'état,

Nous avons déclaré et déclarons, ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il y a eu abus dans la lettre pastorale de notre cousin le cardinal-archevêque de Toulouse, imprimée dans la même ville, chez Augustin Manavit; en conséquence, ladite lettre est et demeure supprimée.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois.*

Donné en notre château des Tuileries, le 10e jour du mois de janvier, de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice,
Comte de *Peyronnet.*

---

8 *avril. Instruction publique.*

Louis, par la grâce de Dieu, etc.

Vu nos ordonnances des 29 février 1816, 1er juin et 30 décembre 1822;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Titre 1er. *Administration supérieure de l'instruction publique.*

Art. 1er. Le grand-maître remplira les fonctions de recteur de l'Académie de Paris, avec les attributions fixées par l'article 8 du titre II de l'ordonnance du 27 février 1821.

Titre II. *Fonctionnaires des colléges.*

2. A partir du 1er août 1824, les nominations des professeurs et maîtres d'études des colléges royaux, et des régens des colléges communaux, seront faites par les recteurs des Académies; mais ces fonctionnaires ne pourront être installés qu'après avoir obtenu l'institution du grand-maître, laquelle sera délivrée suivant les formes prescrites par l'article 1er de l'ordonnance du 1er juin 1822. En cas de refus d'institution, le grand-maître pourra pourvoir aux places vacantes dans les colléges.

Quant aux nominations des proviseurs, principaux, censeurs et aumôniers des colléges, elles continueront d'être faites par le grand-maître, conformément à l'article 1er de l'ordonnance du 1er juin 1822

3. Après avoir pris l'avis du recteur de l'Académie, et, s'il le juge convenable, celui des inspecteurs par lui délégués à cet effet, le grand-maître pourra prononcer la suspension avec ou sans traitement pour une année, en se conformant à l'article 1er de l'ordonnance du 1er juin 1822.

4. Il sera ouvert dans chaque chef-lieu d'Académie des concours pour l'agrégation. Les agrégés seront nommés par les recteurs. Ils devront remplacer les professeurs des colléges royaux de cette Académie, ou être employés dans les colléges communaux et autres établissemens de son ressort. Ils auront besoin de l'institution du grand-maître, qui pourra la refuser pour les motifs graves dont il fera part au conseil royal de l'instruction publique.

Le grand-maître déterminera le nombre des agrégés qui devront être attachés à chaque Académie, et fixera l'époque des concours.

Titre III. *Boursiers royaux.*

5. A partir du 1er août 1824, les bourses royales ne seront données qu'à

des enfans dont les parens seront domiciliés dans l'Académie à laquelle appartient le collége où ces enfans devront être placés sur l'avis des autorités locales.

TITRE IV. *Institutions et pensions.*

6. Les diplômes des chefs d'institution et maîtres de pension seront renouvelés avant le 1er septembre 1825. Aucun de ces chefs et maîtres ne pourra continuer ses fonctions s'il n'a pas à cette époque obtenu un nouveau diplôme. Les nouveaux diplômes seront délivrés gratuitement.

TITRE V. *Écoles primaires catholiques.*

7. Ceux qui se destineront aux fonctions de maîtres de ces écoles seront examinés par ordre des recteurs des Académies, et recevront d'eux, s'ils en sont jugés dignes, des brevets de capacité du premier, du second et du troisième degrés.

8. Pour les écoles dotées soit par les communes, soit par des associations, et dans lesquelles seront admis cinquante élèves gratuits, l'autorisation spéciale d'exercer sera délivrée aux candidats munis de brevets, par un comité dont l'évêque diocésain ou l'un de ses délégués sera président.

9. Le maire de la commune sera membre nécessaire de ce comité, qui se composera en outre de quatre notables, moitié laïques, moitié ecclésiastiques, les premiers à la nomination du préfet, et les seconds à la nomination de l'évêque.

10. Le comité surveillera ou fera surveiller ces écoles : il pourra révoquer l'autorisation spéciale des instituteurs qui, pour des fautes graves, s'en seraient rendus indignes. Le recteur de l'Académie pourra aussi, en connaissance de cause, retirer le brevet de capacité.

11. Pour les écoles qui ne sont pas comprises dans l'article 8, l'autorisation spéciale d'exercer sera délivrée par l'évêque diocésain aux candidats munis de brevets. Il surveillera ou fera surveiller ces écoles. Il pourra révoquer les autorisations spéciales par les motifs prévus dans l'article précédent : le recteur exercera les attributions qui lui sont données par le même article.

12. Les frères des écoles chrétiennes de Saint-Yon et des autres congrégations régulièrement formées, conserveront leur régime habituel. Ils pourront être appelés par les évêques diocésains dans les communes qui feront les frais de leur établissement.

TITRE VI. *Écoles primaires protestantes.*

13. Les écoles primaires protestantes continueront d'être organisées conformément à l'ordonnance du 29 février 1816.

14. Les membres des comités chargés de les surveiller seront choisis parmi les notables de leur communion. Cependant le proviseur ou le principal du collége le plus voisin, ou à son défaut un délégué du recteur, en fera nécessairement partie.

Donné en notre château des Tuileries, le 8 avril de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi.

Le ministre de l'intérieur,

CORBIÈRE.

---

15 *août. Rétablissement de la censure pour les journaux.*

LOUIS, par la grâce de Dieu, etc.

Vu l'article 4 de la loi du 17 mars 1822, ainsi conçu :

« Si dans l'intervalle des sessions des « Chambres, des circonstances graves « rendaient momentanément insuffisantes « les mesures de garantie et de répression « établies, les lois des 31 mars 1820 et « 26 juillet 1821 pourront être remises « immédiatement en vigueur en vertu « d'une ordonnance du Roi, délibérée en « conseil et contresignée par trois minis- « tres.

« Cette disposition cessera de plein « droit, un mois après l'ouverture de la « session des Chambres, si pendant ce « délai elle n'a pas été convertie en loi.

« Elle cessera pareillement de plein « droit le jour où serait publiée une or- « donnance qui prononcerait la dissolu- « tion de la chambre des députés. »

Considérant que la jurisprudence de nos cours a récemment admis pour les journaux une existence de droit indépendante de leur existence de fait;

Que cette interprétation fournit un moyen sûr et facile d'éluder la suspension et la suppression des journaux;

Qu'il suit de là que les moyens de répression, établis par l'article 3 de la loi

du 17 mars 1822, sont devenus insuffisans;

Voulant, dans ces circonstances, et jusqu'à la prochaine réunion des Chambres, pourvoir avec efficacité au maintien de l'ordre public;

Notre conseil entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821 sont remises en vigueur, à dater de ce jour.

2. Notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 15 août, de l'an de grâce 1824, et de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi.

Le ministre de l'intérieur,
CORBIÈRE.

Le garde-des-sceaux de France,
DE PEYRONNET.

Le ministre secrétaire-d'état des finances, président du conseil des ministres,
Joseph DE VILLÈLE.

---

26 *août. Création du ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.*

LOUIS, par la grâce de Dieu, etc.

Art. 1er. Les affaires ecclésiastiques et l'instruction publique seront dirigées à l'avenir par un ministre secrétaire-d'état, qui prendra le titre de ministre secrétaire-d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

2. Les attributions du ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique comprendront la présentation des sujets les plus dignes d'être promus aux archevêchés, évêchés et autres titres ecclésiastiques de notre royaume, les affaires concernant la religion catholique et l'instruction publique, les dépenses du clergé catholique, des édifices diocésains, des colléges royaux et des bourses royales.

Il exercera les fonctions de grand-maître de l'Université de France, telles qu'elles sont déterminées par les lois et réglemens, à l'exception de celles qui sont relatives aux facultés de théologie protestante, à l'égard desquelles les fonctions de grand-maître seront exercées par un membre de notre conseil royal d'instruction publique, et continueront d'être dans les attributions de notre ministre de l'intérieur, ainsi que toutes les affaires relatives aux cultes non catholiques.

Idem. Nomination de M. le comte Frayssinous et de M. le baron Cuvier. (Voy. *promotions.*)

---

26 *août. Organisation du conseil-d'état*

LOUIS, par la grâce de Dieu, etc.

CHAPITRE Ier. *De la composition du conseil-d'état.*

Art 1er. Notre conseil-d'état se compose des princes de notre famille, lorsque nous jugerons à propos de le présider, et que nous les y aurons appelés; des ministres-secrétaires-d'état, des ministres d'état, lorsque nous les y aurons appelés; de conseillers-d'état, de maîtres des requêtes, d'auditeurs.

2. Le service de notre conseil-d'état se divise en service ordinaire et en service extraordinaire.

Il y aura, en outre, des conseillers-d'état et maîtres des requêtes honoraires.

3. Le service ordinaire est celui des conseillers-d'état, maîtres des requêtes et auditeurs employés aux travaux intérieurs et habituels du conseil.

4. Le service extraordinaire est celui des conseillers-d'état et maîtres des requêtes qui exercent, hors du conseil, des fonctions publiques.

5. Les conseillers-d'état et maîtres des requêtes honoraires sont ceux à qui il nous a plu de conférer ce titre, conformément aux règles établies ci-après, chapitre VI.

6. Nos conseillers-d'état, maîtres des requêtes et auditeurs ne pourront être révoqués qu'en vertu d'une ordonnance individuelle et spéciale, rendue par nous, sur la proposition de notre garde des sceaux.

CHAP. II. *Des conseillers-d'état en service ordinaire.*

Art. 7. Nos conseillers-d'état en service ordinaire sont au nombre de trente.

8. Nul ne sera nommé conseiller d'état s'il n'est âgé de trente ans accomplis.

9. Nul ne sera nommé conseiller-d'état s'il n'est ou n'a été revêtu de l'un des titres suivans: pair de France, membre de la chambre des députés des départemens, ambassadeur ou ministre plénipotentiaire

près de cours étrangères, grand-maître de l'Université royale, archevêque ou évêque, membre de la cour de cassation, premier président, président ou procureur-général de la cour des comptes, premier président ou procureur-général de nos cours royales, officier-général ou intendant de nos armées de terre et de mer, directeur-général, maître des requêtes, préfet.

CHAP. III. *Des maîtres des requêtes en service ordinaire.*

Art. 10. Nos maîtres des requêtes en service ordinaire sont au nombre de quarante.

11. Nul ne sera nommé maître des requêtes, s'il n'est âgé de vingt-sept ans accomplis.

12. Nul ne sera nommé maître des requêtes, s'il n'a exercé les fonctions énoncées dans l'art. 9, ou s'il n'a été, pendant cinq ans au moins, président, conseiller ou avocat-général en nos cours royales, conseiller au conseil royal de l'instruction publique, secrétaire-général de l'un des ministères, président ou procureur du roi des tribunaux civils composés de trois chambres, colonel de toutes armes ou sous-intendant militaire de première classe, capitaine de vaisseau ou commissaire-général de la marine, administrateur de l'une des régies financières, inspecteur-général des ponts et chaussées et des mines, inspecteur-général des constructions navales, inspecteur-général des finances, consul-général, premier secrétaire d'ambassade, maire de l'une de nos bonnes villes, auditeur au conseil-d'état.

13. Nul auditeur ne sera nommé maître des requêtes, si, indépendamment des cinq années d'exercice exigées par l'article précédent, il n'est déjà au moment de sa nomination auditeur de première classe.

14. Les maîtres des requêtes prennent séance au conseil-d'état après les conseillers-d'état.

CHAP. IV. *Des auditeurs au conseil-d'état.*

Art. 15. Les auditeurs au conseil-d'état sont au nombre de trente.

Ce nombre sera complété par cinq promotions égales, qui auront lieu successivement d'année en année, à dater de la promulgation de la présente ordonnance.

16. Les auditeurs au conseil-d'état seront divisés en deux classes.

Il y aura douze auditeurs de première classe et dix-huit de seconde classe.

17. Nul ne sera nommé auditeur, s'il n'est licencié en droit et s'il ne justifie d'un revenu net de 6.000 fr.

18. Nul ne sera nommé auditeur de seconde classe, s'il n'est âgé de vingt-un ans accomplis.

19. Les auditeurs de seconde classe n'assistent qu'aux séances des comités auxquels ils sont attachés.

20. Nul ne sera nommé auditeur de première classe, s'il n'est âgé de vingt-quatre ans, s'il n'a été auditeur de seconde classe pendant deux ans au moins.

21. Les auditeurs de première classe assisteront aux séances des comités auxquels ils seront attachés. Ils pourront être admis aux séances du conseil d'état, lorsqu'il délibérera sur les affaires du petit ordre.

22. Les auditeurs au conseil-d'état ne reçoivent pas de traitement.

23. Le temps pendant lequel les auditeurs sont attachés au conseil-d'état est un temps d'épreuve et de stage.

Ce stage ne pourra, dans aucun cas, se prolonger au-delà de six années.

Il sera pourvu successivement au remplacement des auditeurs qui seront appelés à d'autres fonctions, ou dont le stage sera terminé.

CHAP. V. *Des conseillers-d'état et maîtres des requêtes en service extraordinaire.*

Art. 24. Le service extraordinaire de notre conseil-d'état se divise en deux classes.

La première se compose de ceux de nos conseillers-d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire à qui il nous plairait de conférer, hors du conseil, des fonctions publiques.

La seconde classe se compose de ceux de nos sujets exerçant les fonctions publiques énoncées aux art. 9 et 12, auxquels, en récompense de leurs bons services, il nous plairait d'accorder le titre de conseiller-d'état ou de maître des requêtes.

25. Pourront assister et concourir aux délibérations du conseil, ceux des conseillers-d'etat en service extraordinaire qui exerceraient des fonctions publiques dans la capitale de notre royaume, et auxquels il nous aura plu d'accorder ce droit.

26. Nos conseillers-d'état et maîtres des

requêtes en service extraordinaire n'auront droit de porter ce titre que pendant la durée de leur service public.

CHAP. VI. *Des conseillers-d'état et maîtres des requêtes honoraires.*

27. Nos conseillers-d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire, qui se retireraient pour cause d'infirmité, ou qui auraient exercé leurs fonctions à notre satisfaction, les premiers pendant dix, et les seconds pendant quinze années, pourront obtenir le titre de conseiller-d'état et de maître des requêtes honoraire.

28. Ceux de nos conseillers-d'état et maîtres des requêtes en service extraordinaire qui auraient cessé leurs fonctions publiques, pourront également obtenir le titre de conseiller-d'état et de maître des requêtes honoraire, s'ils ont siégé au conseil pendant le nombre d'années ci-dessus fixé, ou s'ils ont exercé, pendant le même intervalle de temps, l'une des fonctions énoncées aux articles 9 et 12.

CHAP. VII. *De la répartition des conseillers-d'état, maîtres des requêtes et auditeurs dans les divers comités du conseil.*

29. Nos conseillers-d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire seront distribués, ainsi que les auditeurs, en cinq comités; savoir :

1° Le comité du contentieux, 2° le comité de la guerre, 3° le comité de la marine, 4° le comité de l'intérieur, 5° le comité des finances.

Le comité du contentieux sera composé de douze conseillers-d'état, dix-huit maîtres des requêtes, cinq auditeurs de première classe et sept de seconde classe. Ce comité se divisera en deux sections.

Le comité de la guerre sera composé de quatre conseillers-d'état, quatre maîtres des requêtes, un auditeur de première classe et deux de seconde classe.

Le comité de la marine, de quatre conseillers-d'état, quatre maîtres des requêtes, un auditeur de première classe et deux de seconde classe.

Le comité de l'intérieur, de six conseillers-d'état, huit maîtres des requêtes, quatre auditeurs de première classe et cinq de seconde classe.

Le comité des finances, de quatre conseillers-d'état, six maîtres des requêtes, un auditeur de première classe et deux de seconde classe.

30. Notre garde-des-sceaux arrêtera la répartition des conseillers-d'état, maîtres des requêtes et auditeurs dans chaque comité, selon le besoin du service et d'après les proportions établies par l'article précédent.

CHAP. VIII. *De la forme des délibérations du conseil-d'état et de ses comités.*

31. Le conseil-d'état, lorsque nous ne jugeons pas à propos de le présider, est présidé par l'un de nos ministres secrétaires-d'état.

En notre absence, la présidence appartient au président de notre conseil des ministres, et, à défaut de celui-ci, à notre garde des sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice.

A défaut de notre garde des sceaux, la présidence appartient à nos ministres secrétaires-d'état, dans l'ordre de leurs ministères.

32. Les membres de notre conseil-d'état prêtent, avant d'entrer en fonctions, le serment dont la formule suit :

« Je jure, devant Dieu, de bien et fi-
« dèlement servir le roi en l'état et em-
« ploi de conseiller-d'état, maître des
« requêtes, auditeur; d'obéir à la charte
« constitutionnelle que S. M. a octroyée
« à ses peuples; de garder et observer
« les lois, ordonnances et réglemens; de
« tenir secrètes les délibérations du con-
« seil et les affaires qui me seront com-
« muniquées concernant le service du
« Roi; d'avertir S. M. de tout ce que je
« jugerai être important pour son hon-
« neur, sa personne et son service, et de
« faire tout ce qu'un homme de bien,
« aimant son Roi et son pays, doit faire
« pour la décharge de sa conscience et
« le bien des affaires de S. M. »

Le serment est reçu en assemblée générale du conseil-d'état.

33. Le conseil-d'état ne délibère qu'autant que les deux tiers de ses membres, ayant voix délibérative, sont présens à la séance.

34 Les rapports sont faits dans l'assemblée générale du conseil-d'état, selon l'importance des affaires, par les conseillers-d'état ou par les maîtres des requêtes, au choix de notre garde des sceaux.

35. Les conseillers-d'état ont seuls voix délibérative; néanmoins la voix du maître des requêtes rapporteur est comptée.

36. Les conseillers-d'état, directeurs d'administration, ont seulement voix consultative dans les affaires contentieuses qui dépendent de leur administration.

Cette disposition est également appli-

cable aux conseillers-d'état qui seraient en même temps secrétaires-généraux de l'un de nos ministères.

37. La délibération est prise à la pluralité des suffrages.

En cas de partage, le président du conseil-d'état a voix prépondérante.

38. Les divers comités du conseil observeront les mêmes formes dans leurs délibérations.

39. Nos ministres secrétaires-d'état président les comités du conseil attachés à leur ministère.

Il y a, en outre, un conseiller-d'état vice-président qui est chargé, sous les ordres de chaque ministre, de diriger en son absence les délibérations du comité, d'en convoquer les membres et de distribuer le travail.

40. Lorsque deux ou plusieurs comités seront réunis, la présidence, en l'absence de nos ministres, appartiendra au président du comité qui a la présidence, selon l'ordre établi par l'article 29.

CHAP. IX. *Dispositions générales.*

41. Les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

42. Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire-d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 26 août, etc.

Signé LOUIS.

Par le Roi.

Idem. Nomination des membres du conseil-d'état. (Voy. *promotions.*)

Le garde des sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice, comte DE PEYRONNET.

---

29 *septembre. Abolition de la censure des journaux.*

CHARLES, par la grâce de Dieu, etc.

Ne jugeant pas nécessaire de maintenir plus long-temps la mesure qui a été prise dans des circonstances différentes, contre les abus de la liberté des journaux; notre conseil entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'ordonnance du 15 août dernier, qui remet en vigueur les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821, cessera d'avoir son effet.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire-d'état de la justice, et notre ministre secrétaire-d'état de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 29e jour du mois de septembre de l'an de grâce 1824, et de notre règne le 1er.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice.

Comte de PEYRONNET.

LISTE *indicative des autres Ordonnances royales d'intérêt général rendues en* 1824.

10 *février.* Ordonnance qui porte qu'à l'avenir les titres accordés par S. M. seront personnels et ne deviendront héréditaires qu'après l'institution du majorat, et fixe le revenu des majorats de vicomte et de marquis hors de la pairie. (*Bulletin des Lois*, n° 683.)

17 *mars.* Réglement sur la solde et avancement des gens de mer.

30 *juin.* Nomination d'une commission chargée de recueillir les documens necessaires à la justification des dépenses dont la campagne d'Espagne a été l'objet. (*Ibid.* 679.)

3 *août.* Création des archives de la couronne. (*Ibid.* 698.)

4 *id.* Promotions diverses. (*Voy.* Promotions.)

11 *id.* Organisation du conseil d'amirauté. (*Ibid.* 694.)

Id. Création de deux équipages de ligne, nos 3 et 4. (*Ibid* 694.)

20 *id.* Formation d'une commission de révision, chargée de colliger et de vérifier les arrêts, décrets et autres décisions réglémentaires rendus antérieurement au rétablissement de S. M. dans le royaume, et réglement des travaux de cette commission (*Ibid.* 691.)

26 *id.* Organisation de l'administration des forêts. (*Ibid.* 693.)

16 *septembre.* Création de la compagnie des gardes-du-corps de MONSIEUR en 5e compagnie des gardes-du-corps du Roi (*Bulletin*, série 8, n° 2.)

Id. Réorganisation du personnel du service de santé et des hôpitaux de l'armée de terre.

22 *id.* Rétablissement de la faculté de droit de Grenoble. (*Ibid.* n° 3.)

23 *id.* Nomination de S. A. R. le duc

de Bordeaux, comme colonel-général des Suisses. (*Ibid.* 2.)

29 *id.* Amnistie en faveur des sous-officiers et soldats de l'armée de terre en état de désertion. (*Ibid.* 2.)

Id. Fixation du complet de l'état-major du corps royal du génie. (*Ibid.* 3.)

6 *octobre.* Amnistie en faveur des déserteurs du dépôt de la marine. (*Ibid.* 3.)

27 *id.* Fixation du complet des trois régimens du génie. (*Ibid.* 4.)

31 *id.* Fixation à 4 pour 100 du taux de l'intérêt des cautionnemens en numéraire fournis par les receveurs-généraux, etc. (*Ibid.* 5.)

4 *novembre.* Centralisation des comptabilités de diverses administrations financières. (Cette ordonnance n'a été publiée qu'en 1825.)

... *id.* Rétablissement de l'école de cavalerie à Saumur. (*Ibid.* 6.)

19 *id.* Convocation des deux chambres. (*Ibid.* 6.)

1er *decembre.* Fixation du cadre des officiers généraux de terre, et des conditions d'admission à la retraite. (*Ibid.* 9.)

...*id.* Organisation sur le pied de paix du corps du train des équipages militaires.

...*id.* Ordonnance portant que les rengagemens des militaires de l'armée de terre ne pourront être désormais que de deux ans et de quatre ans. (*Ibid.*)

8 *id.* Organisation des théâtres dans les départemens. (*Ibid.* 11.)

15 *id.* Appel de 60,000 hommes sur la classe de 1824, et fixation de leur répartition entre les départemens du royaume.

20 *id.* Primes accordées à l'exportation des laines communes, et nouvelle fixation des droits sur celles importées de l'étranger.

ACTE *de décès de* S. M. LOUIS XVIII, *dressé au château des Tuileries.*

Du jeudi seizième jour de septembre, l'an mil huit cent vingt-quatre, avant midi.

Acte de décès de très-haut, très-puissant et très-excellent prince Louis, dix-huitième du nom, roi de France et de Navarre, très-chretien, né à Versailles le dix-sept novembre mil sept cent cinquante-cinq, fils de très-haut, très-puissant et excellent prince Louis, Dauphin de France, et de très-haute, très-puissante et excellente princesse Marie-Josephe, princesse de Saxe, Dauphine de France, son épouse; veuf le treize novembre mil huit cent dix, de très-haute, très-puissante et très-excellente princesse Marie-Joséphine-Louise de Savoie, reine de France et de Navarre; décédé cejourd'hui, à quatre heures du matin, au château des Tuileries, à Paris.

Le présent acte dressé par nous Charles-Henri Dambray, pair et chancelier de France, président de la chambre des pairs, chancelier et commandeur des ordres du Roi, remplissant, aux termes de l'ordonnance de S. M. du 23 mars 1816, les fonctions d'officier de l'état civil de la maison royale;

Accompagné de Charles-Louis Huguet, marquis de Sémonville, pair de France, grand-référendaire de la chambre des pairs, grand'croix de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur; et de Louis-François Cauchy, garde des archives de ladite chambre et des ordres du Roi, officier desdits ordres et de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, greffier de l'état civil de la maison royale;

En présence d'Ambroise-Polycarpe de Larochefoucauld, duc de Doudeauville, pair de France, grand d'Espagne de la première classe, chevalier des ordres du Roi, ministre secrétaire-d'état de la maison de S. M., tenant en cette qualité les registres de l'état civil de la maison royale;

En présence pareillement de Henri Evrard de Dreux, marquis de Brézé, pair de France, grand-maître des cérémonies de France, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur;

Sur la déclaration qui nous a été faite par Marie-François-Emmanuel de Crussol, duc d'Uzès, pair de France, âgé de soixante-sept ans, demeurant à Paris, en son hôtel, rue Saint-Dominique, faubourg Saint-Germain, n° 63, et par Bon-Adrien Moncey, duc de Conégliano, pair et maréchal de France, chevalier des ordres du Roi, grand'croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, gouverneur de la neuvième division militaire, âgé de soixante-dix ans, demeurant à Paris, en son hôtel, rue de Valois, n° 2; temoins désignés par le Roi à l'effet du présent acte.

Fait à Paris, au château des Tuileries, où nous nous sommes transportés en vertu des ordres du Roi à nous transmis par le grand-maître des cérémonies, et où le corps du feu roi nous a été repré-

senté par Charles-Maurice, prince duc de Talleyrand, pair de France, grand-chambellan de France, chevalier des ordres du Roi et de la Toison-d'Or, grand'croix de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, et par Louis-Marie-Céleste, duc d'Aumont, pair de France, chevalier des ordres du Roi, premier gentilhomme de la chambre de S. M., gouverneur de la huitième division militaire;

Et ont signé avec nous, après lecture faite, les personnes dénommées au présent acte, à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Signé : le duc d'Uzès, le maréchal duc de Conégliano Moncey, le prince de Talleyrand, le duc d'Aumont, le duc de Doudeauville, le marquis de Deux-Brézé, Dambray, le marquis de Sémonville, Cauchy.

Pour copie conforme au registre,

Le greffier de l'état civil de la famille royale,

Cauchy.

M. le chancelier a pareillement apposé le scellé sur les papiers du feu roi, en vertu d'ordres particuliers de S. M., et conformément à l'ordonnance du 25 avril 1820, qui attribue au chancelier de France, à l'égard de la famille royale, les fonctions exercées par les juges de paix à l'égard des autres Français.

Lettres closes, *adressées par* le Roi, *aux Cours Royales, lors de son avènement au trône.*

« Nos amés et féaux, la perte que nous venons de faire du Roi, notre très-honoré seigneur et frère, nous touche si sensiblement qu'il nous serait impossible d'avoir en ce moment d'autres pensées que celles que la piété et l'affection nous demandent pour le repos et le salut de son âme, si le devoir auquel nous oblige l'intérêt que nous avons de maintenir la couronne en sa grandeur, et de conserver nos sujets dans la tranquillité, ne nous forçait de surmonter ces justes sentimens, pour prendre les soins nécessaires à la conduite de cet État; et parce que la distribution de justice est le meilleur moyen dont nous puissions nous servir pour nous en acquitter dignement, nous vous exhortons et vous ordonnons qu'après avoir fait à Dieu les prières que vous devez lui adresser pour le salut de feu notredit seigneur et frère, vous ayez à continuer la séance de notre Cour royale, et à distribuer la justice à nos sujets, avec l'impartialité que vos consciences et le devoir de vos emplois exigent de vous. Cependant nous vous assurons que vous nous trouverez toujours tel envers vous, en général et en particulier, qu'un bon Roi doit être envers ses bons et fidèles sujets et serviteurs. »

Signé CHARLES.

Contresigné de Peyronnet.

Traités ou conventions diplomatiques. — *Conventions conclues entre la France et l'Espagne.*

5 *Janvier* 1824. Relativement aux prises maritimes faites dans le cours de l'année 1823. (*V.* seconde partie des *Documens historiques.* Espagne.)

29 *Janvier* 1824. Pour la reconnaissance des 34 millions dus à la France, à raison des avances faites par le gouvernement français au gouvernement espagnol, pendant la campagne de 1823. (*Ibid.*)

9 *Fevrier* 1824. pour l'occupation de l'Espagne par un corps de troupes françaises de 45,000 hommes, jusqu'au 1er juillet 1824. (*Ibid.*)

30 *juin* 1824. Pour la prolongation du séjour des troupes françaises en Espagne, jusqu'au 1er janvier 1825. (*Ibid.*)

10 *décembre*. Pour une seconde prolongation du séjour des troupes françaises, réduites à 22,000 hommes (*Ibid.*)

Nota. Ces documens ont été renvoyés à la seconde partie comme appartenant plus spécialement à l'histoire de l'Espagne.

PROMOTIONS (1).

CONSEIL DES MINISTRES

SECRÉTAIRES D'ÉTAT, AYANT DÉPARTEMENT AU COMMENCEMENT DE 1824.

LL. Exc.
Le comte de Villèle, président du conseil, ayant le département des *Finances*.
Le comte de Peyronnet, garde des sceaux. *Justice*.
Le vicomte de Châteaubriand. *Affaires étrangères.*
Le comte de Corbière. *Interieur.*
Le baron de Damas. *Guerre.*
Le marquis de Clermont-Tonnerre. *Marine.*
Le marquis de Lauriston. *Maison du Roi.*

Ordonnance du 4 *août* 1824.—Le baron de Damas,=au département des *Affaires etrangères*, en remplacement de M. le vicomte de Châteaubriand, sorti du ministère le 6 juin.
Le marquis de Clermont-Tonnerre,=au département *de la Guerre*.
Le comte de Chabrol-de-Crouzol, pair de France, directeur général de l'enregistrement et des domaines, = au département de la marine.
Le duc de Doudeauville,=au département de la *Maison du Roi*, en remplacement de M. le marquis de Lauriston, = grand veneur de France.

Ordonnance du 26 *août*.—Le comte Frayssinous, grand maître de l'université,= ministre secrétaire d'État au département des *Affaires ecclesiastiques* et de *l'Instruction publique*.

CONSEIL PRIVÉ.

7 *janvier*. M. le baron de Vitrolles,= ministre d'État.
4 *août*. M. le marquis de Lauriston, grand veneur, = *id*.
26 *avril*. Le cardinal duc de la Fare, archevêque de Sens et d'Auxerre, = *id*.

CHEVALIERS COMMANDEURS DES ORDRES DU ROI.

7 *janvier*. Le vicomte de Châteaubriand,
Le duc de Doudeauville.
Le duc de Damas-Crux.
15 *février*. M. le marquis de Talaru.

CORPS DIPLOMATIQUE (2).

4 *août*. M. le duc de Blacas d'Aulps,=ambassadeur à Naples, en remplacement de M. le comte de Serre, mort dans cette ville le 21 juillet.
M. le marquis de Moustier,=ambassadeur près la confédération helvétique.
Février. Le comte de Gabriac, premier secrétaire de légation à Madrid,=envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Stockholm.

(1) Le signe = signifie *nommé*.

(2) On a omis de porter aux nominations diplomatiques de l'année dernière, M. le baron de Mareuil,=envoyé extraord. et minist. plénipot. auprès des États-Unis d'Amérique.

PROMOTIONS A LA PAIRIE.

20 *mars*. M. de Fontenay, archevêque de Bourges. (Ce prélat est mort le 13 octobre.)

5 *decembre*. Le comte de Villèle, archevêque nommé, de Bourges.

Le comte de Chabons, évèque d'Amiens.

Le comte Salmon-du-Chatellier, évêque d'Évreux.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

ÉLECTIONS DE 1824.

Colléges d'arrond., convoqnés pour le 25 février.
Colléges de départem., convoqués pour le 6 mars.

MM.

—Ain.—*Coll. d'arr. Bourg;* Varenne de Fenille, secrét. gén. de la préfecture.—*Trevoux;* comte Leviste-de-Montbrian. —*Belley;* Compagnon de Laservette, maire de Leyment.

Coll. de dép. baron Dudon, cons. d'État.—Demarche-Bolozon.

—Aisne. *Coll. d'arr. Laon;* d'Aboville, maréch. de camp. — *Saint-Quentin;* comte Foy, lieut. gén. (1).—*Soissons;* bar. Méchin. — *Vervins*; comte Foy, lieut. gén.

Coll. de dép. marq. de Nicolaï, ancien préfet; le Carlier de Colligis, maire de Laon.

—Allier. *Coll. d'arr. Moulins;* Béraud des Rondards, conseiller de préfect.—*Montluçon;* comte de Chevenon-de-Bigny, maire de Montluçon.

Coll. de dép. Preveraud de la Boutresse, président à la cour royale de Riom; de Champflour, maire de Moulins.

—Alpes (Basses-). *Coll. unique;* de Mieulle, recev. gén. à Angers; marq. de Villeneuve, prefet de la Nièvre.

—Alpes (Hautess). *Coll. unique;* Bucelle, directeur de l'enreg.; Colomb, avocat gén. à la cour royale de Paris.

—Ardèche. *Coll. d'arr. Privas*; comte de Granoux. — *Tournon;* bar. du Baq, conseiller de préfecture.

Coll. de dép. Comte de Vogué, memb. du conseil gén.

—Ardennes. *Coll. d'arr. Mézières;* vicomte Harmand d'Abaucourt, préfet de l'Allier.—*Réthel;* chev. de la Grandville, officier supér. du génie.

MM.

Coll. de dép. Vicomte de Rémond, memb. du cons. gén.

—Ariége. *Coll. d'arr. Foix;* chev. Lingua de Saint-Blanquat, conseiller de préfect. — *Pamiers;* Falentin de Saintenac, maire de Pamiers.

Coll. de dép. D'Ounous d'Andurand.

—Aube. *Coll. d'arr. Troyes;* Masson, maît. des req.—*Bar-sur-Aube*; de Vandeuvre, proc. gén. à la cour royale de Rouen.

Coll. de dép. De Fadatte de Saint-George, maire de Troyes.

—Aude. *Coll. d'arr. Castelnaudary*; marquis d'Auberjon, memb. du cons. gen. —*Narbonne*; Barthe Labastide, *id.*

Coll. de dép. Comte de Bruyère Chalabre; bar. de Fournas-Moussoulens, maire de Carcassonne.

—Aveyron. *Coll. d'arr. Rodez*; Delauro, maire de Rodez. — *Villefranche*; Dubruel, prov. du coll. roy. de Versailles. — *Milhaud*; comte de Mostuejouls, memb. du conseil gén.

Coll. de dép. De Seguret, présid. du trib. de Rodez; Clausel de Coussergues, conseiller à la cour de cassation.

—Bouches-du-Rhône. *Coll. d'arr. Marseille*; Straforello, négociant. — *Aix*; marq. de Bausset. — *Arles*; vicomte Donnadieu, lieut. gén.

Coll. de dép. Pardessus, conseiller à la cour de cassation; de Roux, négoc.

—Calvados. *Coll. d'arr. Caen*; d'Aigremont de Saint-Manvieux, présid. à la cour royale de Caen. — *Bayeux*; Tardif, négociant.—*Falaise*; Bazire, conseiller à la cour de cassation.—*Lisieux*; de Vérigny, préfet de la Loire-Infér.

(1) Le général Foy ayant opté pour Vervins, l'arrondiss. de S.-Quentin a réélu M. Labbey de Pompières, ex-député. (... août.)

Coll. de dép. Comte de Vaubiane, min. d'État; de Bellemare, maire de Lizieux; de Corday.

—Cantal, *Coll. d'arr. Aurillac*; Croizet, memb. du conseil gén. — *Saint-Flour*, Barlier, *id.*

Coll. de dép. Comte de Saint-Martial, de Conros.

—Charente. *Coll. d'arr. Angoulême*; Descordes, avocat, cons. de préfect. *Confolens*; comte Dupont, lieut. gén. —*Cognac*; Otard (1), maire de Cognac.

Coll. de dép. Terrasson de Montleau, cons. de préfect.; marq. la Laurencie de Charras, offic. des gardes-du-corps.

—Charente-Inférieure. *Coll. d'arr. La Rochelle*; Fleuriau de Bellevue, memb. du cons. gén.—*Rochefort*; Bonnet de Lescure, *id.* — *Saintes;* comte Boscal de Réals, *id.*—*Jonsae*; comte de Saint-Légier.

Coll. de dép. Comte de Saint-Marsault, lieut. gén.; Delaage, lieut. col. du génie; de Chièvre, percepteur des contrib. directes, à Rouen.

—Cher. *Coll. d'arr. Bourges*; Boin, inspect. gén. des eaux minérales. — *Saint-Amand*; Devaux, avocat.

Coll. de dép. Comte de Peyronnet, garde-des-sceaux (1); vicomte de Fussy, sous-préfet de Sancerre.

—Corrèze. *Coll. d'arr. Brives*; comte de Noailles (Alexis), ministre d'État, aide-de-camp de Monsieur.— *Ussel*; comte de Valori, memb. du cons. gén.

Coll. de dép. Vicomte de Parel d'Espeyrut, memb. du cons. gén.

—Corse. *Collége unique*; Peraldi, sous-préfet de Sartène; comte Rivarola, conserv. des eaux-et-forêts.

—Côte-d'Or. *Coll. d'arr. Dijon*; Saunac, négociant, cons. de préfect. — *Beaune*; Fouquerand, juge au tribunal civil.—*Châtillon*; Salher, maître des requêtes.

Coll. de dép. Chev. de Berbis; Brenet, médecin.

—Côtes-du-Nord. *Coll. d'arr. Saint-Brieuc*; Montjaret de Kerjegu, négociant, maire de Montcontour.—*Dinan*; marq. de la Moussaye, ministre du roi à Munich.—*Guingamp*; comte de Quelen, maire, memb. du cons. gén. — *Lanniou*; de Careadec, maire.

Coll. de dép. Comte de Kergariou, cons. d'État; comte Conen de Saint-Luc, préfet de Loir-et-Cher.

—Creuse. *Coll. d'arr. Guéret*; Mestadier, cons. à la cour royale de Paris. —*Aubusson*; Tixier de la Chapelle, juge de paix.

Coll. de dép. Augier du Chezeaud, maire d'Évaux.

—Dordogne. *Coll. d'arr. Périgueux*; Durand-Durepaire, maire de Saint-Front-d'Alemps.—*Ribeirac*; de Meynard, vice-prés. au tribunal de la Seine. —*Bergerac*; Maine de Biran, cons. d'État. — *Sarlat*; de Genys de Beaupuy.

Coll. de dép. Chilhaud La Rigaudie, présid. de la cour royale de Bordeaux; vicomte de Beaumont, capitaine d'état-major; comte de Mirandol.

—Doubs. *Coll. d'arr. Besançon*; marquis de Terrier de Santans, maire de Besançon. — *Baume*; marq. de Moustier, min. du roi en Suisse.

Coll. de dep. Chifflet, 1er présid. à la cour royale de Besançon; Emonin, négociant.

—Drôme. *Coll. d'arr. Valence*; Chorier, ancien adjud. gén. — *Montélimart;* Labretonnière.

Coll. de dép. Marq. de Chabrillant, gentilhomme d'honn. de S. A. R. Monsieur.

—Eure *Coll. d'arr. Evreux*; de la Pasture, memb. du conseil gén. — *Pont-Audemer*; Chrestien de Fumechon, présid. à la cour royale de Rouen. — *Bernay*; Lizot, juge de paix à Paris.— *les Andelys*; Lefebvre de Vatisménil, memb. du cons. gén.

Coll. de dép. Comte de Roncherolles, ancien colonel; Gazau, membre du cons gén.; comte de Blangy, *id.*

—Eure-et-Loir. *Coll. d'arr. Chartres*; vicomte de Courtarvel.— *Nogent-le-Rotrou*; Le Chapellier de Grand-Maison.

Coll. de dep. Comte de Puieux; Simonneau, proc. du roi à Chartres.

—Finistère. *Coll. d'arr. Brest*; Bergevin, comm. gén. de marine à Bordeaux.—*Morlaix*; de Kerouvrion, adj. du maire.—*Chateaulin*; Le Dissez-Penanrun, direct. des contr. indir. — *Quimper*; vicomte de Cheffontaine, maréchal-de-camp.

Coll. de dep. Hersart de la Villemarqué, sous-préfet de Quimperlé; comte

---

(1) Décédé et remplacé per M. Hennessy, négociant.

(2) A opté pour Bordeaux et a été remplacé par le comte de Fougières, col.

de la Fruglaye, maréchal-de-camp en retraite.

—Gard. *Coll. d'arr. Nîmes*; de Ricard, avoc gén. à la cour roy. de Montpellier. —*Saint-Hippolyte* (ci-dev. *Alais*); comte de Vignolles, lieut. gén. — *Uzès*; duc de Crussol, maréch. de camp, aide-de-camp de S. A. R. Monsieur.

Coll. de dép. Bar. de Calvieri (Jules), préfet de l'Isère; marquis de Calvière Vezenobre.

—Garonne (haute-). *Coll. d'arr. Toulouse;* vicomte de Castelbajac, conseiller d'état; de Ricard —*Villefranche;* comte de Villèle, min. des finances — *Muret;* baron de Puymaurin, direct. de la monnaie des médailles.

Coll. de dep. Hocquart, prem. président de la cour royale de Toulouse; marquis de Cambon; Armand du Bourg, maire.

—Gers. *Coll. d'arr. Auch;* Thézan de Biraco, memb. du cons. gén.—*Eauze;* (ci-devant *Condom*) (cet arrondissement n'a point nommé de député (1)).— *L'isle en Jourdain;* Duplace, juge-de-paix.

Coll. de dép. Marquis de Grossoles de Flamarens; vicomte de Galard-Terraube, direct. de l'école de marine à Angoulême.

—Gironde. *Coll. d'arr. Bordeaux;* 1; Ravez, conseiller-d'état.—2; Gautier, nég., memb. du cons. gén.—*Blaye;* de Gères de Camarsac, juge-de-paix.— *Libourne;* Dussumier Fonbrune, recev. gén. des fin. à Montauban.—*La Réole;* comte de Lur; Saluces, off. sup. des gardes-du-corps.

Coll. de dep. Vicomte de Gourgues; comte du Hamel, cons. d'état; comte de Peyronnet, garde-des-sceaux, min. de la justice.

—Hérault. *Coll. d'arr. Montpellier*; baron Durand Fajon, membre du cons. sup. de commerce.—*Béziers*; D'hauteroche, memb. du cons. gén.—*Lodève*; Caizergues, avocat.

Coll. de dép. Baron Sarret de Conssergues, contre-amiral honor.; vicomte Ratté de la Peyrade, maire de Cette.

—Isle-et-Vilaine. *Coll. d'arr. Saint-Malo*; Garnier Dufougeray, memb. du cons. gén.—*Rennes*; comte Corbière, min. de l'intérieur.—*Vitré*; Le Beschu de Champsavin, memb. du cons. gén. —*Redon*; comte de la Bourdonnaye (Sévère).

Coll. de dép. Comte de la Vieuville; de Tregomain; Duplessis de Grénédan, présid. à la cour royale.

—Indre. *Coll. d'arr. Châteauroux*; Tailhandier, membre du cons. gén.— *Lachatre* (ci devant *Argenton*); Bourdeau-Fontenet, maire.

Coll. de dep. Comte de Montbel, gentilh. de la ch. du roi

—Indre-et-Loire. *Coll. d'arr. Tours*; Le Tessier, membre du cons. gén.— *Chinon*; comte d'Effiat, maire.

Coll. de dép. Marquis de Rochemore, memb. du cons. gén.; baron Bacot de Romans, ancien préfet.

—Isère. *Coll. d'arr. Grenoble*; Chenevaz, présid. à la cour royale —*Tullin*; de Mortellet.—*Cremieu*; comte de Quinsonnas, mar. de camp.—*Vienne*; chev. de Miremont, maire de Vienne.

Coll. de dep. Marquis Planelli de la Valette, préfet du Gard; comte de Meffrey, maire de Maubec.

—Jura. *Coll. d'arr. Lons-le-Saulnier*; Nicod de Ronchaud, cons. de préf.— *Dôle*; marquis de Vaulchier, direct. gén. des douanes.

Coll. de dep. Marquis de Froissard, lieut. col.

—Landes *Coll. d'arr. Mont-de-Marsan*; marquis du Lyon, cons de préf.—*Dax*; chev. Despériers, officier des gardes du corps.

Coll de dép. Marquis de Lacaze, maire.

—Loir-et-Cher. *Coll. d'arr. Blois*; comte de Salabery, ex-dép.—*Vendome* Josse-Beauvoir, id, cons. à la cour des comptes.

Coll. de dep. Marquis de Courtarvel, lieut. gén.

—Loire. *Coll. d'arr. Mont-Brison*; de Pommerol, présid. du trib. civil.—*Roanne*; Meaudre, cons. de préf.—*Saint-Etienne*; Fournas, nég, membre du cons. gén.

Coll. de dép. De Meaux, maire de Mont-Brison; Dugaz des Varennes, ex-deputé.

—Loire (haute-) *Coll. d'arr. Le Puy*; Calemard de la Fayette, proc. du roi au Puy —*Issengeaux*; chev. Lemore, cons. à la cour roy. de Paris.

---

(1) M. de Bucosse a été nommé en 1825.

Coll. de dép. Chabron de Solilhac, colonel.

—Loire inférieur. *Coll d'arr. Nantes*; Levêque, maire de Nantes. — *Saint-Philbert*; comte de Juigné, anc consul. —*Niort*; marquis de Foucault.—*Savenay*; de Frenilly, ex-député

Coll. de dep. Comte Humbert de Sesmaisons, lieut. col.; Revélière, com. gén. ord. de la marine.

—Loiret. *Coll. d'arr. Orléans*; Crignon d'Auzouer, ex-dép. — *Montargis*; de Longuève (Henri), maître des req.— *Pithiviers*; de Fougeroux, juge honor.

Coll. de dép. Comte de Rocheplatte, maire d'Orléans; de Miron de l'Espinay, prés. du trib. civ. d'Orléans.

—Lot. *Coll. d'arr. Cahors*; chev. de Regourd de Vaxis, maire de Cahors.— *Puy Levêque*; de Gozon, maire de Saux.—*Figeac*; Sirieys de Mayrinhac, ex-dép.—*Gourdou*; Dussol, maire de Sarrac.

Coll. de dép. D'aymare; de Flaujac, maire de Flaujac.

—Lot-et-Garonne. *Coll d'arr. Agen*; baron Lafont, mar. de camp.—*Marmande*; de Martignac, min. d'etat, direct. gén. de l'enreg.—*Villeneuve d'Agen*; Vassal de Montviel, maire.

Coll. de dep. Drouillet de Sigalas, mar de camp.—Becays de la Caussade, memb. du cons. gén.

—Lozère. *Coll. unique.* André, ex-dép.; comte de Bernis.

—Maine et Loire. *Coll. d'arr. Angers*; de Maquillé, col. de la garde nation.— *Saumur*; Benoist, cons. d'état, direct. gén. des contr. ind. — *Beaupreau*; marquis de Civrac, mar. de camp. — *Segre*; comte d'Audigné de Mayneu, prem présid. de la cour roy. d'Angers.

Coll. de dép. Comte de la Bourdonnaye, ex-dép.; comte de la Potherie, mar. de camp.

—Manche. *Coll. d'arr. Saint-Lô*; Yver, memb. du cons. gén.—*Avranches*; Le Moine des Marres, nég —*Coutances*; de Monceaux, off. d'art.—*Valognes*; Avoyne de Chantereyne, cons. à la cour de cassation.

Coll. de dep. Comte de Kergolay (Louis); Regnouf, sous-préf. d'Avranches; comte Duparc, colonel.

—Marne. *Coll. d'arr. Chasonal*; Royer-Collard. — *Vitry-le-Français*; Gillet, proc. du roi — *Reims*; Ruinart de Brimont, maire de Reims.

Coll. de dep. Vicomte de Saint-Chamans, maît. des Requêtes; de Loisson de Guinaumont.

—Marne (haute) *Coll. d'arr. Joinville*; Becquey, cons. d'Etat, direct. des ponts-et-chaussées. — *Langres*; Roger, de l'acad. franç. secrét. gén. des postes.

Coll. de dep. Comte Thomassin de Bienville, maire de Bienville; vicomte de Sainte-Maure, memb. du cons. gén.

—Mayenne. *Coll. d'arr. Laval*; Leclerc (Leon).—*Chateau-Gontier*; de Boisjourdan, membre du conseil gén.— *Mayenne*; chev. de Herié, maire de Mayenne.

Coll. de dép. Leclerc de Beaulieu; marquis de Bailly, mar. de camp.

—Meurthe. *Coll. d'arr. Nancy*; comte de Riocourt, prem. présid. a la cour roy. de Nancy. — *Luneville*; baron Saladin, présid. à la cour roy de Nancy. —*Chateau-Salin*; baron de Jancowitz, memb. du cons. gén.

Coll. de dep. Comte de Noailles (Jules), ancien ambassadeur; comte d'Hoffelize (Théobald), lieut. col. de caval.

—Meuse. *Coll. d'arr. Bar-le-Duc*; Leclerc, recev. d'enreg —*Verdun*; baron Desbassyns de Richemont, cons. d'Etat.

Coll. de dép. Comte d'Imecourt, col. d'état-major.; baron de Chollet, memb. du cons. gén.

—Morbihan. *Coll. d'arr. Vannes*; comte Margadel, off. sup.—*Lorient*; Halgan, contre-amiral.—*Pontivy*; comte Dubotderu, memb. du cons. gén.—*Ploermel*; marquis de la Boëssière, mar. de camp.

Coll. de dep. Marquis Duplessis de Grénédan, memb. du cons. gén.; Renaud, négociant.

—Moselle. *Coll. d'arr. Briey*; Marchand-Collin, recev. particul.—*Thionville*; de Wendel, maitre de forges.—*Metz*; de Turmel; maire de Metz.—*Sarreguemines*; Durand, anc. com. des forêts.

Coll. de dep. Comte d'Hoffelize, mar. de camp; de Lardemelle, maire; Simon, banquier.

—Nièvre. *Coll. d'arr. Nevers*; comte Chabrol de Chameane.—*La Charite*; baron Hyde de Neuville, amb. en Portugal.

Coll. de dép. De Sainte-Marie, memb. du cons. gén.; marquis de Pracomtal, maire.

—Nord. *Coll. d'arr. Dunkerque*; Coffyn Spyns, adj au maire.—*Hazebrouck*; comte de la Basèque.—*Lille* 3e; de Bully, anc. payeur du dép. — 4e; Potteau d'Hancarderie, cons. de préfect.—

Maubeuge; comte de Caraman (Maurice) mar. de camp.—*Cambrai;* Cotteau, adj. au maire.—*Douai;* Durand d'Elecourt, cons. à la cour roy. de Douay. —*Valenciennes;* Merlin de Beaugrenier, anc. off.

Coll. de dép. Comte de Muyssart, maire de Lille ; van Merris Henderick, maire de Bailleul ; Barrois, anc. adj. au maire ; Bricout de Cantrainne, maire de Cotteau.

—Oise. *Coll. d'arr. Beauvais;* Borel de Bretizel, cons. à la cour de cassation.—*Compiegne;* comte de L'aigle, memb. du cons. gén. — *Clermont* (ci-devant *Senlis*) ; Boulard, maire du 11e arrond. de Paris.

Coll. de dép. Cavé d'Haudicourt, maire de Tartigny ; Dupille, memb. du cons. gén.

—Orne. *Coll. d'arr. Alençon;* Thiboust Dupuisaet, maire de Beauvais.—*Argentan;* baron des Rotours — *Domfront;* Legonidec. —*Mortagne;* Boucher, nég.

Coll. de dep. Comte de Gontaut-Biron ; comte de Chereucey ; comte de Choiseul d'Aillecourt.

—Pas-de-Calais. *Coll. d'arr. Arras;* Le Roux du Chatelet, maire de Roux.—*Boulogne;* de Rosny, memb. du cons. d'arr.—*Aire;* de Compigny, memb. du cons. gén.—*Hesdin;* marquis de Tramecourt, memb. du cons. gen.

Coll. de dep. Vicomte de Montbrun, memb. du cons. d'arr. ; Duhays, memb. du cons. gén. ; vicomte du Tertre, col. du 32e.

—Puy-de-Dôme. *Coll. d'arr. Clermont;* baron de Creuqualye, cons. de préfect. —*Riom;* comte Chabrol de Volvic, préfet de la Seine.—*Issoire;* baron Favard de Langlade, cons. d'État.—*Ambert* ; Amariton de Montfleury, memb. du cons. gén.

Coll. de dép. de Leyval, maire de Distilue ; de Feligonde ; Duranquet de Chalus, memb. du cons. gén.

— Pyrénées (Basse-). *Coll. d'ar. Pau;* Dartigaux, secrét. gén. près la cour roy.—*Orthez* ; comte de Gestas, com. de forêts.—*Bayonne*, Basterrèche, nég.

Coll. de dép. ; comte de Saint-Cricq, cons. d'État.—Marq. de Candau, mem. du cons. gén.

— Pyrénées (Hautes-). *Coll. unique.* baron de Clarac, intend. militaire ;—De Figarol, prem. présid. de la cour roy. de Pau ;—Ducasse, mem. du cons. gén.

—Pyrénées orientales. *Coll. unique.* Poeydavant, payeur du trésor roy. —Durand (François), nég.

—Rhin (Bas-). *Coll. d'arron. Saverne.* Baron Wangen de Geroldseck, mem. du cons. gen. — *Benfeld* ; baron du Perreux, intend. milit. — *Haguenau* ; Renouard de Bussières, mem. du cons. gén.—*Strasbourg* ; Humann, nég.

Coll. du dép. Vicomte de Castex, lieut. gén.—De Turckheim (Frederic), banquier.

—Rhin (Haut-). *Coll. d'arr. Altkirch.* De Marchangy (1), avoc. gén. à la cour de cassation.—*Colmar*, baron d'Anthès, mem. de cons. gén.—*Befort* ; Haas, recev. des finances.

Coll. du dép. Comte de Montmarie, lieut. gén.—Koechlin, fabricant.

—Rhone. *Coll. d'arr. Lyon* 1er ; Coudère, nég.—2e, De l'Horme, prem. prés. de la cour roy. de Caen.—*Villefranche* ; Couppier, juge au trib. civ. de Villefranche.

Coll. de dép. Pavy, nég., prés. du du trib. du com.—Comte de Laurencin, col. du 54e régiment.

—Saône (Haute). *Coll. d'arr. Gray*; De Brusset, mem. du cons. gén.—*Vesoul* ; Petit Perrin, proc. du Roi.

Coll. du dep. Bressand de Raze, mem. du cons. gén.

—Saône-et-Loire. *Coll. d'arr. Mâcon* ; Marq. Doria, mem. du cons. gén.—*Chalons-sur-Saône*, comte de Thiard, mar. de camp.—*Autun* ; Serpillon, maire.— *Charolles*, marq. de Beaurepaire, mem. du cons. gén.

Coll. du dép. Carrelet de Loisy, mem. du cons. gén. — De Dévarjé, maire de Mâcon ;—De Fontenay.

—Sarthe. *Coll. d'arr. Le Mans.* Comte de Boisclaireau.—*Mamers* ; Duchesney, mem. du cons. gén.—*La Flèche* ; baron de la Bouillerie, intend. de la liste civ. —*Saint-Calais*, Rousseau, cons. à la cour de cass.

Coll. du dép. Dandigné de Resteau, maire de Maigné ;—Piet, cons. à la cour de cass.—Comte de Louvigny, maire de Louvigny.

---

(1) Élection annulée. L'arrondissement d'Altkirch a élu depuis M. Knopft, membre du cons. général.

—Seine. *Coll. d'arr.* 1er Comte Foy, lieut.-gén. (1) 2e Sanlot Baguenault, banquier, maire.—3e Perrier (Casimir), banquier.—4e Constant (Benjamin).—5e Vicomte Héricart de Thury, me des requêtes.—6e De Lapanouze, banquier. —7e Cochin, avocat, maire du 12e.—8e Baron Le Roy, mem. du cons. gén.

Coll. de dép. Ollivier, ancien banq., mem. du cons. gén —Breton, notaire, *idem.*—Bonnet, avocat, *idem.*—Comte de Berthier, cons.-d'état.

—Seine-Inférieure. *Coll. d'arr. Rouen.* 1er Comte de Girardin, ancien préfet. —2e Petou, manuf., maire d'Elbœuf. —*Le Havre*, Faure, cons.-d'état. —*Yvelot*, marq. de Martainville, maire de Rouen.—*Dieppe*, Comte de Malartie, mem. du cons.-gén.—*Neufchâtel*, Martin de Villers, maire de Neufchâtel.

Coll. de dép. Prince de Montmorency. —Ribard, mem. du cons. gén.—Fouquier Long, ancien manuf.—Marq. de Bouville, maire, mem. du cons. gén.

—Seine-et-Marne. *Coll. d'arr. Meaux.* Baron de Pinteville-Cernon. —*Provins* ci-dev. *Coulomiers*, Huerne de Pommeuse —*Melun*, comte Roland d'Hercevilie, mem. du cons. gén.

Coll. de dép. Vicomte d'Harcourt (Emmanuel), maire de Souppes. —Comte de la Tour du Pin de la Charce, colonel.

—Seine-et-Oise. *Coll. d'arr. Pontoise.* Bouchard. — Descarnaux. — *Corbeil*, marq de Fraguier. — *Montfort-L'amaury*, Biancourt.—*Versailles*, Bertin de Veaux, cons.-d'état.

Coll. de dép. Marq. de Bouthilliers, cons.-d'état, adm. des postes.—Haudry de Soucy, adm. des salines.—De Saulty, recev.-gén. des finances à Versailles.

—Sèvres (Deux). *Coll. d'arr. Parthenay.* Agier, me des requêtes.—*Niort*, Chebrou de la Roulieu, mem. du cons.-gén.

Coll. de dép. D'Abbadie, mem. du cons. gén.

—Somme, *Coll. d'arr. Abbeville.* 1er Blin de Bourdon, préfet de l'Oise.—*Amiens*, 2e Daveluy-Bellencourt, maire d'Amiens.—3e *Cornet d'Incourt*, cons. d'état, etc.—*Roye*, Rouillé de Fontaines. mem. du cons. gén.

Coll. du dép. Comte de Rougé.—Prince de Croy-Solre, mar.-de-camp. —Du Maisniel de Liécours, maire.

—Tarn. *Coll. d'arr. Alby.* De Cardonell, cons. à la cour de cassation.—*Castres*, de Lastours, mem. du cons. gén.

Coll. de dép. Marq. de Saint-Gery, cons.-d'état.—Baron de Ranchin, maire de Puylaurens.

—Tarn-et-Garonne. *Coll. d'arr. Montauban.* Comte de Preissac, offi. sup.—*Castel-Sarrasin*, ci-dev. *Moissac*, marq. de Goigues, me des requêtes.

Coll. de dép. Marq. de Bellisen, gent. ord. de la cham. du Roi.—Comte de Caumont-la-Force, col. de la garde nat. à cheval de Paris.

—Var. *Coll. d'arr. Brignolles.* De Châteaudouble (Paul), directeur de la caissse d'amort.—*Grasse*, baron Baron, direct du mont-de-piété à Paris. —*Toulon*, Aguillon, nég.

Coll. de dep Comte de Parthouneaux, lieut.-gén.— De Lyle-Taulane, maire de la Martre.

— Vaucluse. *Coll. d'arr. Avignon.* Comte d'Augier, contre-amiral, cons.-d'état.—*Carpentras*, Reboul, maire de Montdragon.

Coll. de dép. Marq. de Forbin des Issarts, mar.-de-camp, cons.-d'état.

— Vendée. *Coll. d'arr. Bourbon-Vendée.* De la Roche Saint-André, mar.-de-camp.—*Fontenay*, de Vassé, maire.—*Les Sables*, vicomte de Lézardière, mem du cons. d'état.

Coll. de dép. Joffriou, médecin.—De Sapinaud, lieut.-gén.

—Vienne. *Coll. d'arr. Poitiers.* De Cressac, ingénieur en chef des mines.—*Châtelleraut*, Creuzé, nég.

Coll. de dép. Vicomte de Curzay, préfet de la Vendée.—De Boisbertrand (Tessières), un des chefs de div. au min. de l'intérieur.

—Vienne (Haute). *Saint-Junien.* Comte de Monthron, mem. du cons. gén. —*Limoges*, Bourdeau, proc. gén. près la cour roy., de Rennes.

Coll. de dép. Mousnier-Buisson, proc. gén. près la cour roy. de Bourges.—Comte de Casteja, préfet de la Vienne.

— Vosges. *Coll. d'arr. Epinal.* Cuny, proc. du Roi.—*Remiremont*, Richard-d'Abancourt. — *Neufchâteau*, Baudel-Martinet, maire de la Marche.

---

(1) Le général Foy ayant opté pour Vervins (Aisne), le premier arrondiss. de Paris a élu M. Dupont (del 'Eure).

Coll. de dép. Baron de Ravinel, maire de Nossoucourt. — Le Paige, maire de Darney.

—Yonne. *Coll. d'arr. Villeneuve-le-Roi.* Baron de Bontin, mem du cons. gén. —*Auxerre*, Hay, cons. de préfect. — *Avallon*, Jacquinot-Pampelune, cons.-d'état, proc. du Roi près le trib. civ. de la Seine.

Coll. de dép. Rodot-de-Bourrienne, min. d'état.

CONSEIL D'ÉTAT.

21 *mai.* M. le comte de Saint-Cricq, = en service ordinaire.

6 *août.* M. de Vatimesnil, = en service ordinaire.

26 *août.* (Tableau général).

SERVICE ORDINAIRE.

Conseillers-d'état.—Les sieurs chevalier Delamalle, baron de Ballinvilliers, baron de Labouillerie, chevalier Faure, baron Cuvier, chevalier Allent, de Blaire, comte Portalis, baron de Gerando, comte Bérenger, baron Dudon, baron Capelle, baron Favard de Langlade, comte Ruty, vicomte de Caux, Jacquinot-Pampelune, vicomte Jurien, comte Duhamel, comte de Kergariou, chevalier de Brevanne, comte de Vignolles, marquis de Forbin des Issarts, comte de Tournon, de Vatimesnil, de Vérigny, baron Heron de Villefosse, de Frénilly, marquis de Saint-Géry, baron de Fréville, Amy.

Maîtres des requêtes.—Les sieurs baron Dunoyer, Sallier, Taboureau, vicomte de Malleville, de Janzé, Fumeron d'Ardeuil, de Malartic, baron de Cormenin, baron de la Bonardière, Leriche de Chevigné, chevalier Tarbé de Vauxclairs, Mazoïer, vicomte de Saint-Chamans, Patry, Maillard, vicomte Abrial, Villemain, baron Thirat de Saint-Agnan, Masson, baron de Crouzeilhes, de La Bouillerie, Brière, vicomte de Peyronnet, marquis Amelot du Guépéan, Formon, baron de Sèze, Lebeau, baron Poyféré de Cère, Agier, de Villebois, vicomte de Sennone, Nau de Champlouis, de Rainneville, Feutrier, de Rozières, de Maydier, Prévost, Hutteau-d'Origny, baron Chevallier, vicomte de Conny.

Auditeurs. — Les sieurs Sauvaire de Barthélemy, de Latour-Maubourg, baron Boutaud de Lavilléon, de Vaublanc, de Salaberry, de Louvigny.

Conseillers-d'état autorisés à participer aux délibérations du conseil.

Les sieurs comte Frère de Villefrancon, archevêque de Besançon, pair de France; comte de Latil, archevêque de Reims, pair de France; comte de Vichy, évêque d'Autun, pair de France; Becquey, directeur-général des ponts-et-chaussées; Benoist, directeur-général des contributions indirectes; comte de Saint-Cricq, président du bureau du commerce et des colonies; Bellart, procureur-général près la cour royale de Paris; marquis de Bouthilliers, directeur-général de l'administration des forêts; vicomte de Castelbajac, directeur-général de l'administration des douanes; marquis de Vaulchier, directeur-général de l'administrration des postes; Delavau, préfet de police; Franchet Desperey, directeur de la police générale; Cornet-d'Incourt, directeur des contributions directes.

Secrétaire-général.—Le sieur Hochet.

ADMINISTRATION PUBLIQUE.—ORDRE JUDICIAIRE.

Ordonnance du 20 mars.

MM.

Le comte de Saint-Cricq, = président du bureau du commerce et des colonies.

Le duc de Lévis, ministre-d'état, = membre du conseil.

Le comte de Vaublanc, *Idem.* = *Idem.*

Le comte Mollien, pair de France. = *Idem.*

Le comte Chaptal, = *Idem.*

Le baron Portal, = *Idem.*

Le baron Durand-Fajon, memb. de la chambre des députés. = *Idem.*

Olivier de la Seine, *Idem.* = *Idem.*

Le baron de Fréville, = secrétaire-général du même bureau.

(Voyez pour la composition du bureau les ordonnances du 6 janvier et du 20 mars.)

Le marquis de Vaulchier, = directeur général des douanes, en remplacement de M. de Saint-Criq.

7 *avril.* Le baron d'Haussez, préfet de

l'Isère, = à la préfecture de la Gironde, en remplacement de M. le comte de Breteuil, appelé à la chambre des pairs.

Le baron de Calvière, préfet de Vaucluse, = à la préfecture de l'Isère, en remplacement de M. Haussez.

Le vicomte de Suleau, préfet de la Corse, = à la préfecture du Vaucluse, en remplacement de M. de Calvière.

Le comte de Lantivy, sous-préfet du Havre, = à la préfecture de la Corse, en remplacement de M. de Suleau.

Esmengart, conseiller-d'état, préfet de la Manche, = à la préfecture du Bas-Rhin, en remplacement de M. le marquis de Vaulchier, nommé directeur-général des douanes.

Le comte d'Estourmel, préfet des Vosges, = à la préfecture de la Manche, en remplacement de M. Esmengart.

De Meulan, sous-préfet de Fontainebleau, = à la préfecture des Vosges, en remplacement de M. d'Estourmel.

Le marquis Planelli de Lavalette, maire de Grenoble, = à la préfecture du Gard, en remplacement de M. Devilliers-Duterrage, admis à la retraite.

Le comte de Vandœuvre, maire de Caen, = à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, en remplacement de M. de la Villegontier, appelé à la chambre des pairs.

6 *juin*. Le marquis de Moustier, membre de la chambre des députés, ministre en Suisse, = directeur des travaux politiques au ministère des affaires étrangères, en remplacement de M. le duc de Rauzan.

4 *août*. *Changemens dans le Ministère.* (*Voy.* à cet article.)

Id. De Martignac, ministre-d'état, = directeur-général de l'enregistrement et des domaines.

Le marquis de Vaulchier, directeur-général des douanes, = directeur-général des postes.

De Castelbajac, directeur de l'agriculture et du commerce, = directeur-général des douanes.

6 *id.* Le comte Portalis, pair de France, conseiller en la cour de cassation, = président de chambre en la même cour en remplacement du baron Barris, décédé.

M. Jourde, avocat-général près la même cour, = conseiller en remplacement de M. Trinquelague, nommé premier président de la cour royale de Montpellier.

Le baron Bernard, premier président de la cour royale de Poitiers, = conseiller en la cour de cassation en remplacement du baron Louvot, décédé.

M. Quequet, président de chambre en la cour royale de Paris, = conseiller en la cour de cassation en remplaceplacement du comte Portalis.

M. de Vatimesnil, conseiller-d'etat, = avocat-général près la cour de cassation, en remplacement de M. Jourde, décédé.

Le comte d'Andigné, membre de la chambre des députés, = premier président de la cour royale d'Angers, en remplacement du sieur de Chalupe, décédé.

M. Descordes, membre de la chambre des députés, = premier président de la cour royale de Poitiers.

M. Casimir Dezèze, président de chambre en la cour royale de Bordeaux, = premier président de la cour royale d'Aix, en remplacement de M. de Fabry, décédé.

Le vicomte de Cassini, conseiller en la cour royale de Paris, = président de chambre en la même cour, en remplacement de M. Quequet, décédé.

6 *août*. Le baron de Crouseilhes, = secrétaire-général du ministère de la justice.

10 *id.* MM. le comte de Missiessy, vice-amiral; le baron Roussin et le chevalier de Viella, contre-amiraux; Jurien, conseiller-d'état, et la baron Desbassayns de Richemont, *id.*, = membres du conseil de l'amirauté.

11 *id* Le contre-amiral Halgan, = directeur du personnel au ministère de la marine

26 *id.* Le baron Cuvier, = pour exercer les fonctions précédemment attribuées au grand-maître de l'Université à l'égard des facultés de théologie protestantes.

Id. M. La Cave-la-Plague-Barris, procureur-général près la cour de Metz, = avocat-général près la cour de cassation, en remplacement du baron Freteau, révoqué.

Id. M. Varin, premier avocat-général près la cour royale de Rennes, = procureur-général près la même cour, en remplacement du sieur Bourdeau, membre de la chambre des députés, révoqué.

Id. Le sieur Pinaud, conseiller à la cour de Toulouse, = procureur-général près la cour de Metz.

Id. Le marquis de Bouthillier, adminis-

trateur des postes, membre de la chambre des députés, = directeur-général de l'administration des forêts.

MM. Chauvet Marcotte et baron du Teil, = administrateurs près du directeur-général des forêts.

Id. M. Barthe Labastide, membre de la chambre des députés, = administrateur des postes, en remplacement du marquis de Bouthilliers.

Id. Le vicomte Harmand d'Abancourt, préfet du département de l'Allier, = secrétaire du conseil supérieur et du bureau de commerce et des colonies, en remplacement du baron de Fréville.

Le baron Capelle, secrétaire-général de l'intérieur, = directeur de l'administration générale des départemens.

M. Tessières de Boisbertrand, membre de la chambre des députés, = directeur de l'administration générale des établissemens d'utilité publique et des secours généraux.

M. Sirieys de Mareynhac, membre de la chambre des députés, = directeur de l'administration générale de l'agriculture, du commerce et des haras, en remplacement de M. de Castelbajac. (*Voy.* ci-dessus.)

1er *septembre.* M. de Curzay, préfet de la Vendée, = à la préfecture de la Loire-Inférieure, en remplacement de M. de Vérigny, appelé au conseil-d'état. Par une ordonnance du 22 septembre, M. de Curzay a été maintenu à la préfecture de la Vendée.

Le marquis de Foresta, préfet du Finistère, = à la préfecture de la Vendée.

Le comte de Castellane, sous-préfet de Béziers, = à la préfecture du Finistère.

Le vicomte Blin de Bourdon, préfet de l'Oise, = à la préfecture du Pas-de-Calais, en remplacement de M. le baron Siméon.

Le comte de Puymaigre, préfet du Haut-Rhin, = à la préfecture de l'Oise.

M. Jordan, sous-préfet de Bayonne, = à la préfecture du Haut-Rhin.

Le baron de Wismes, préfet de la Haute-Vienne, = à la préfecture de l'Aube, en remplacement de M. le baron Bruslé de Valsuzenay, admis à la retraite.

M. Coster, préfet de la Mayenne, = à la préfecture de la Haute-Vienne.

M. de Freslon, maître des requêtes, = à la préfecture de la Mayenne.

Le marquis de Villeneuve, préfet de la Creuze, = à la préfecture de la Corrèze, en remplacement de M. le baron Finot.

Le baron Finot, préfet de la Corrèze, = à la préfecture de la Creuse, en remplacement de M. le marquis de Villeneuve.

M. Leroy de Chavigny, préfet des Pyrénée-Orientales, = à la préfecture de l'Allier, en remplacement de M. le vicomte Harmand d'Abancourt, nommé maître des requêtes et secrétaire du bureau de commerce et des colonies.

M. le marquis d'Auberjon, membre de la chambre des députés, = à la préfecture des Pyrénées-Orientales.

M. Lingua de Blanquat, conseiller de préfecture de l'Ariège et membre de la chambre des députés, = à la préfecture du Gers, en remplacement de M. le baron de Lascours.

M. d'Auderic, sous-préfet de Narbonne, = à la préfecture du Var, en remplacement de M. Dalmas, décédé.

M. le comte de Beaumont, sous-préfet de Vendôme, = à la préfecture de l'Aude, en remplacement de M. Angellier.

Idem.— L'abbé de la Chapelle, aumônier du Roi, = directeur de affaires ecclésiastiques au ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

Idem. M. Petitot, membre du conseil royal, = directeur de l'instruction publique, au même département.

Idem.— M. de Maussion, = secrétaire du conseil royal, de l'instruction publique.

8. M. Travers de Beauvert, = secrétaire-général du ministère de la guerre.

22. Le vicomte de Villeneuve de Bargemont, préfet de la Meurthe, = à la préfecture de la Loire-Inférieure,

Idem.—Le marquis de Foreta, = à la préfecture de la Meurthe.

CLERGÉ FRANÇAIS.—INSTITUTIONS CANONIQUES (1).

Ordonnance du 14 janvier. Portant publication des bulles, pour l'institution des prélats ci-dessous nommés :

Gustave-Maximilien Juste, prince de Croy, évêque de Strasbourg, grand aum. et pair de France, = à l'archevêché de Rouen.

Gilbert-Paul-Arragonès Dorcet, = à l'évêché de Langres.

Marie-Joseph-François-Victor Monyer de Prilly, = à l'évêché de Châlons-sur-Marne.

Jean-François de Saunhac-Belcastel, = à l'évêché de Perpignan.

Jacques-Alexis Jacquemin, = à l'évêché de Saint-Dié.

Jacques-François Besson, = à l'évêché de Metz.

Claude-Marie-Paul Tharin, = à l'évêché de Strasboug.

28 *janvier.* Jean-Paul Gaston de Pins, évêque de Limoges, = administrateur du diocèse de Lyon, (on sait que le cardinal Fesch en est archevêque).

5 *juin.* Jean-Joseph-Pierre Guigou, — à l'évêché d'Angoulême.

Charles de Forbin-Sanson, = à l'évêché de Nancy.

Jean-Marie-Dominique de Poulpiquet, = à l'évêché de Quimper.

23. .... de Cheverus, = à l'évêché de Montauban.

11 *août.* Jean-Baptiste-Marie-Anne-Antoine comte de Latil, pair de France, = à l'archevêché de Reims.

Claude-Hippolyte-Clauzel de Montals, = à l'évêché de Chartres.

NOMINATIONS ROYALES.

Octobre. Guillaume-Aubin de Villèle, évêque de Soissons, = à l'archevêché de Bourges, vacant par la mort de M. de Fontenay.

De Simony, vicaire-général de l'archevêché de Reims, = à l'évêché de Soissons, en remplacement de M. de Villèle.

M. l'abbé de Tournefort, vicaire-général de Dijon, = à l'évêché de Limoges.

M. l'abbé de Mailhet, vicaire-général du Puy, = à l'évêché de Tulle, vacant par la démission de M. de Sagey.

M. l'abbé de Guely, vicaire-général de Rodes, = à l'évêché de Carcassonne, vacant par la mort de M. de la Porte.

---

(1) Le lecteur observera qu'il y a eu quelques mutations, dans l'intervalle des nominations de 1823, aux institutions canoniques.

BUDGET définitif de l'exercice 1823. *(Recettes.)*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		ÉVALUATION des recettes *(Loi du 1er mai 1822.)*	FIXATION définitive des produits de l'exercice 1823
		fr.	fr.
Enregistrement, timbre et domaines, et produits accessoires des forêts		169,000,000	169,913 056
Coupes de bois. (*Principal des adjudications payable en traites*).		17,600,000	18,934,104
Douanes et sels.	Droits de douanes et de navigation, et recettes accidentelles	76,100,000	75,790,773
	Droits de consommation sur les sels.	52,500,000	53,467,273
	Amendes et confiscations attribuées.	2,000,000	1,427,843
Contributions indirectes.	Droits généraux	125,000,000	128,036,389
	Tabacs.	64,900,000	63,902,831
	Poudres à feu	3,200,000	3,502,517
	Recouvrement d'avances.	900,000	948,081
	Amendes et confiscations (*portion attribuée*).	1,100,000	961,967
Postes		23,900,000	25,364,346
Loterie		14,000,000	16,203,470
Versement au Trésor sur le produit des jeux.		5,500,000	5,500,000
Produits divers.	Salines de l'Est.	2,400,000	2,322,200
	Produits de l'Inde.	1,000,000	684,166
	Arrérages des rentes affectées au remboursement des premier et deuxième cinquièmes des reconnaissances de liquidation.	3,783,510	6,008,510
	Recettes de diverses origines	2,100,000	5,458,506
Contributions directes.	Principal et centimes additionnels	297,776,868	299,632,881
	Centimes de perceptions	14,828,000	15,147,306
	Centimes additionnels mentionnés pour *mémoire* dans la loi de finances.	28,842,099	28,842,099
Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales		662,595	662,595
Ressources extraordinaires.			
Transport à l'exercice 1823 de l'excédant de recette sur l'exercice 1821. (*Lois des* 17 *août* 1822 *et* 8 *avril* 1823).		33,270,181	33,270,181
des recettes sur les exercices 1821 et antérieurs, faites postérieurement au règlement du budget de 1821. (*Article* 6 *de la loi du* 8 *avril* 1823).		1,430,501	1,430,501
des fonds restés disponibles sur les crédits ouverts aux ministres pour les exercices 1821 et antérieurs. (*Article* 1er *de la loi du* 13 *juillet* 1824.).		3,334,287	3,334,287
de l'excédant de recette sur l'exercice 1822. (*Article* 8 *de la loi du* 13 *juillet* 1824)		38,729,529	38,729,529
Produit de la vente de quatre millions de rentes cinq pour cent, au cours de 89 francs 55 centimes, montant du crédit accordé par la loi du 17 mars 1823 pour les dépenses extraordinaires de 1823.		71,640,000	71,640,000
Créance sur le gouvernement espagnol. (*Convention du* 29 *janvier* 1824).		34,000,000	34,000,000
Versement de la caisse des dépôts et consignations sur le montant des bénéfices qu'elle a réalisés jusqu'au 31 décembre 1823.		6,000,000	6,000,000
Bénéfice réalisé, sur la vente faite le 10 juillet 1823, des 19,114,510 francs de rentes accordées pour le remboursement de 330 millions de reconnaissances de liquidation.			12,340,981
TOTAL des Recettes disponibles pour 1823.		1,095,497,57	1,123,456,39
Prélèvement affecté et transporté	au budget de 1825, avec affectat. aux dépenses départem. non acquittées au 31 déc. 1824. ci	5,875,261	5,431,23
	au budget de 1824, en accroissement de ressources.	55,969	
Reste, somme égale aux crédits fixés pour l'exercice 1823.			1,118,025,10
Recettes pour ordre.		fr.	fr.
Revenus de l'instruction publique.		1,971,044	5,855,55
Direction générale des poudres et salpêtres.		3,884,508	

BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1823. (*Dépenses.*)

MINISTÈRES ET SERVICES.			CRÉDITS définitifs accordés par la loi du 1er mai 1823.	CRÉDITS définitifs de l'exerice 1823.
1° *Dette consolidée et Dépenses générales.*			fr.	fr.
ntérêts des reconnaissances de liquidation			8,750,000	8,192,268
n'érêts des cinq pour cent consolidés			179,974,260	179,619,777
)otation de la caisse d'amortissement			40,000,000	40,000,000
iste civile et Famille royale			34,000,000	34,000,000
Justice..	Service ordinaire		15,831,845	15,705,106
	Frais de justice criminelle		2,520,000	3,408,128
ffaires étrangères			8,840,000	9,109,952
Intérieur...	Service ordinaire		13,631,200	13,537,211
	Cultes		24,875,000	24,702,742
	Travaux publics		36,331,526	37,096,180
	Dépenses départementales.	Fixes (6 cent. 9/10es centralisés au Trésor)	12,547,124	12,286,853
		variables (12 cent. 1/10e, dont 5 en fonds commun)	22,007,932	20,581,337
		Fonds de secours pour grêle, incendie, etc. (1 cent.)	1,818,423	1,028,411
	Dépenses secrètes et autres sur le produit de la ferme des jeux		2,200,000	2,200,000
	Commissariat civil près l'armée des Pyrénées		30,992	30,092
	Secours aux Espagnols réfugiés		610,000	581,708
	Solde des travaux de l'Académie royale de musique		575,894	575,894
Guerre...	Service actif		360,483,000	343,364,822
	Dépenses temporaires			
Marine. —	Service général et colonies		74,583,157	73,980,506
inances...	Dette viagère		10,000,000	9,655,930
	Pensions...	Civiles	2,000,000	1,899,696
		Militaires	48 500,000	49,018,800
		Ecclésiastiques	8,900,000	8 683,020
		Donataires dépossédés	1,700,000	1,601,069
		Supplément aux fonds de retenues	1,468,875	1,468,875
	Intérêts de cautionnemens		10,000,000	9,421,188
	Frais de service et de négociations.	Frais de service de la trésorerie	4,350,000	5,156,023
		Idem pour l'armée d'Espagne	950,000	
		Frais de négociations, escompte et intérêts de la dette flottante	11,400,000	11,274,876
		Bonifications aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt direct	2,750,000	2,549,435
	Crédit spécial pour les intérêts, lots et primes, en 1823, sur les annuités, etc.			2,225,000
	Chambre des Pairs		2,000,000	2,000,000
	Chambre des Députés		800,000	800,000
	Légion d'honneur		3,400,000	3,441,967
	Cour des comptes		1,256,300	1,256,300
	Administration des monnaies		1,000,000	910,994
	Cadastre. (Fonds commun.)		1,000,000	606,388
	Service administratif du ministère		5,944,000	5,799,939
	Avances au gouvernement espagnol		11,877,731	11,877,731
	Crédit spécial pour les intérêts, du 5 mai 1816 au 22 septembre 1822, sur 6,353,068 francs de reconnaissances de liquidation émises en paiement de l'arriéré de la 2e série			7,8[illegible],247
Frais d'administration, de perception et d'exploitation			6,189,000	132,545,619
Dépenses départem. et commun., articulées pour mémoire dans la loi de finances			29,522,181	25,931,459
nboursemens, Restitutions et Primes			6,189,000	7,812,246
TOTAUX			1,138,427200	1,118,025,162
)enses pour ordre : de l'instruction publique			1,971,044	5,855,55
ection générale des poudres et salpêtres (y compris 283,852 f. ajoutés au capital de la direction)			3,884.508	

BUDGET GÉNÉRAL *des Dépenses de l'État, pour l'Exercice* 1825.

DÉSIGNATION DES SERVICES, OU NATURE DES DÉPENSES.			CRÉDITS ACCORDÉS.
Rentes inscrites au premier janvier 1824.			197,032,97
Rentes à inscrire sur crédits intervenus.			52,81
Dotation de la caisse d'amortissement.			40,000,00
TOTAL.			237,085,785
Liste civile.		25,000,000	34,000,00
Famille royale.		9,000,000	
MINISTÈRES.			
Justice. { Service ordinaire.		15,925,092	18,445,09
Justice. { Frais de justice (*crédit provisoire*)		2,520,000	
Affaires étrangères			7,815,000
INTÉRIEUR. Administration centrale et dépenses secrètes de police générale		3,659,000	117,000,000
Cultes		26,225,000	
Services divers d'utilité publique		11,774,000	
Travaux publics		38,962,278	
Dépenses départem. { fixes (6c. 9/10e *centralisés au trésor*).	12,551,004	36,379,722	
variab. (12 c. 1/10e *dont 5 en fonds comm.*).	22,009,732		
Ressources spéciales et produits divers apparten. aux départem.	Mémoire.		
Secours pour grêle, incendie et autres cas fortuits (1 c. *sur le fonds de non-valeurs*).	1,818,986		
Excédant du fonds de non-valeurs de la contribution des portes et fenêtres.	Mémoire.		
Guerre. { Service actif.		183,627,000	190,000,000
Guerre. { Dépenses temporaires.		6,373,000	
Marine { Service général.		55,000,000	60,000,000
Marine { Colonies.		5,000,000	
FINANCES. Dette viagère.		9,100,000	101,126,325
Pensions. { civiles.	1,750,000	61,673,025	
militaires.	49,600,000		
ecclésiastiques.	7,450,000		
Donataires dépossédés.	1,600,000		
Supplément aux fonds de retenues de divers ministères.	1,273,025		
Intérêts de cautionnemens.		10,000,000	
Frais de service et de négociations. { Frais de service et de trésorerie.	2,800,000	5,400,000	
Intérêts de la dette flottante, escompte et frais de négociations.	Mémoire.		
Bonifications aux receveurs généraux et particuliers des finances sur les anticipations de versem. des contributions directes.	2,600,000		
Intérêts, lots et primes des annuités émises en remboursement du premier 5e de la dette arriérée de 1810 à 1816, et frais inhérens à ce mode de remboursement.		Mémoire.	
Chambre des Pairs.		2,000,000	
Chambre des Députés.		800,000	
Légion d'honneur (*Supplément à sa dotation*).		3,400,000	
Cour des comptes.		1,256,300	
Administration des monnaies (*y compris 422,370 fr. pour refonte d'espèces*).		1,000,000	
Cadastre. { Fonds commun. (*Exécut. de l'art. 21 de la loi du 31 juill. 1821*).		1,000,000	
Cadastre. { Centimes facultatifs votés par les conseils généraux.		Mémoire.	
Service administratif du ministère.		5,497,000	
TOTAL du service général.			528,386,41
Frais de régie, de perception, d'exportations et non-valeurs.			
ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES. Enregistremens et domaines.			11,376,00
Forêts.			3,318,00
Douanes et sels.			25,556,30
Contributions indirectes.			47,703,00
Postes.			12,660,00
Loterie.			4,535,00
Contributions Directes.			21,025,67
Taxation aux receveurs généraux sur l'impôt indirect, etc.			1,200,00
Remboursemens pour trop perçu.			3,589,00
Primes à l'exportation			2,500,00
TOTAL.			133,460,97
Récapitulation.			
Dette consolidée et amortissement.			237,085,78
Service général.			528,386,41
Frais de régie, etc.			133,460,97
Montant des dépenses propres à l'exercice de 1825.			898,933,1
DÉPENSES POUR ORDRE.			
Instruction publique.			2,230,1
Brevets d'invention.			80,0
Produits de poudres et salpêtres.			3,488,7
TOTAL GÉNÉRAL.			904,732,0

BUDGET GÉNÉRAL *des Revenus de l'Etat, pour l'Exercice* 1825.

DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPOTS.				PRODUITS BRUTS présumés.
1° Produits spécialement affectés à la Dette consolidée.				fr.
Enregistrement, timbre et domaine, et produits accessoires des forêts. . .				171,000,000
Coupes de bois de l'ordinaire de 1825. (*Principal des adjudications payables en traites.*).				20,000,000
Douanes et sels.	Droits de douanes et de navigation, et recettes accidentelles.	84,000,000	137,000,000	138,600,000
	Droits sur les sels.	53,000,000		
	Produits présumés des amendes et confiscations attribuées.		1,600,000	
TOTAL.				329,600,000
2° Produits affectés aux Dépenses générales de l'État.				
Excédant éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée.				*Mémoire.*
Contributions indirectes.	Droits généraux.	133,200,000		203,800,000
	Vente des tabacs.	65,000,000		
	Vente des poudres à feu.	3,800,000		
	Recouvremens d'avances.	900,000		
	Produits des amendes et confiscations. (*Portion attribuée*.).	900,000		
Postes.				25,350,000
Loteries.				17,300,000
Versem. au Trésor, par la ville de Paris, en vertu de la loi du 19 juillet 1820.				5,500,000
Produits divers. . .	Salines de l'Est.	2,400,000		6,800,000
	Produits de l'Inde.	1,000,000		
	Recettes de diverses origines.	3,400,000		
Contributions directes.	Principal et centimes additionnels.	298,740,383		311,160,383
	Centimes de perception.	12,420,000		
TOTAL.				569,910,383
Récapitulation des Recettes.				
1° Produits affectés à la dette consolidée.				329,600,000
2° Produits affectés aux dépenses générales.				569,910,383
Montant présumé des produits propres au budget de l'exercice 1825. . .				899,510,383
Recettes pour ordre.				
Intérieur.	Instruction publique	2,230,100	2,310,100	5,796,250
	Produits de la taxe spéciale des brevets d'inventions	80,000		
Guerre.	Direction générale des poudres et salpêtres. .		3,486,150	
Finances.	Centimes additionnels. Pour dép. ord. et extr. des communes	*mémoire.*	*mémoire.*	
	Centimes additionnels. Pour non-val. et frais de perc. sur le fonds de redev. des mines .	*mémoire.*		
	Centimes additionnels. Pour réimpositions . .	*mémoire.*		
TOTAL GÉNÉRAL.				905,306,633

Résultat.

Les recettes présumées sont de.	899,510,383
Les dépenses (*états A et B*), de.	898,933,180
EXCÉDANT de recettes.	577,203

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		QUANTITÉS.	VALEUR EN FRANCS.
		Nombre.	Fr.
Animaux. .	Chevaux entiers.	2,578	1,289,000
	Jumens.	7,561	2,721,960
	Hongres.	11,261	4,053,960
	Poulains.	6,627	795,240
	Mules et mulets.	910	152,590
	Moutons, mérinos et métis.	26,048	910,266
	Moutons communs.	139,541	2,737,950
	Bœufs et taureaux.	11,520	2,944,620
	Vaches.	23,411	3,349,000
	Porcs.	93,962	2,117,200
Peaux brutes.	grandes.	4,448,292	5,335,560
	petites.	1,867,660	2,814,055
		en kilogr.	
Pelleteries et fourrures.		868,523	2,211,195
Laines. . . .	fines.	302,606	1,850,716
	communes.	54,119,326	7,691,557
Soies en cocons, grèges, moulinées, etc.		740,000	37,149,960
Fromages.		3,636,967	3,636,967
Pêche française. — Graisse de poisson, etc.		25,390,000	11,227,000
Froment.		hectol. 709	9,926
Farines de toute espèce.		27,454	5,502
Riz d'Europe et d'Amérique.		5,800,610	1,751,625
Fruits, frais, secs et confits, et semences.		9,431,000	3,982,000
		en kilogr.	
Sucre brut	des colonies françaises.	54,316,389	35,629,734
	de l'étranger.	678,403	241,276
Sucre terré	des colonies françaises.	2,465,698	2,342,413
	de l'étranger.	2,470,632	1,496,163
Café. . . .	des colonies françaises.	3,757,602	8,266,724
	de l'étranger et des entrepôts.	6,517,151	13,743,915
Poivre et piment.		1,644,939	2,620,606
Thé.		89,020	638,421
Tabacs en feuilles ou en côtes pour la Régie.		4,517,970	6,042,547
Huiles d'olive.	comestible.	8,461,243	15,230,237
	pour les fabriques.	23,361,406	35,042,109
Racines médicinales, écorces, herbes, feuilles, etc.			1,328,000
Bois à construire.			11,627,000
Merrains.			8,339,626
Bois exotiques de teinture et d'ébénisterie, etc.			1,800,000
Filamens. .	Chanvre.	5,470,539	4,437,210
	Lin.	1,088,509	2,006,873
Coton (dont 414,544 kilogr. des col. fr.)		28,038,075	64,124,288
Noix de galle.		445,302	2,092,919
Pierres précieuses et perles.			2,691,156
Marbres.		6,227,941	1,868,476
Soufre.		10,270,000	1,540,000
Bitumes, houille, etc.		461,940,000	7,445,255
Or et argent battu, regrets d'orfèvre, etc.			168,206
Fer.	en gueuse ou fonte.	7,380,439	753,342
	étiré en barres.	5,813,447	709,918
	platiné ou laminé, carburé acier	1,453,000	1,818,000
Cuivre. . . .	en masse brute.	6,040,556	12,081,112
	battu, laminé, ouvré, etc.	172,000	572,000
Plomb, étain.		11,597,556	7,099,967
Zinc, antimoine, manganèse, cobalt, mercure, etc.		1,905,000	1,239,000
Potasse et nitrate de potasse.		8,389,732	4,920,838
Cochenille.		37,571	2,066,405
Indigos.		695,051	9,086,630

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		QUANTITÉS.	VALEUR EN FRANCS.
		Nombre.	Fr.
Animaux.	Chevaux entiers	24	12,200
	——— hongres	1,006	362,000
	Mules et mulets	15,904	3,976,000
	Béliers, brebis et moutons communs	121,710	1,825,650
	Bœufs gras et en chair	8,175	2,452,500
	Vaches	4,589	736,900
	Porcs	26,464	1,138,600
		en kilogr.	
Laines	fines	59,868	360,882
	communes	231,490	382,762
Soies teintes		16,140	887,700
Beurre salé		1,099,732	1,649,598
Œufs		4,003,801	2,001,901
Fromages		549,231	494,308
Froment		2,158,587	496,475
Farines de toute sorte		9,446,168	3,760,844
Fruits de table, frais, secs et confits			4,817,225
Semences de prairie		2,741,333	2,193,066
Mélasse		2,479,939	743,982
Tabacs		814,749	814,749
Huiles volatiles, de poissons		46,702	4,583,920
Huiles grasses d'olives, œillets, pavots		31,839,773	3,403,150
Chanvre peigné		196,013	215,614
Lin tillé et étoupé		1,879,793	2,067,772
Garance		6,667,983	11,095,294
Diamans (*grammes.*)		48,703	4,285,864
Ardoises, briques et tuiles			1,248,054
Or battu, tiré ou laminé, et filé sur soie (*gr.*)		2,5045,090	1,995,033
Fer.	fonte brute et moulée (*kilog.*)	1,608,457	751,204
	étiré en barres	1,729,412	313,684
	ouvré, en tréfilerie, tôle ou fer-blanc	1,366,749	2,248,292
Cuivre filé, ouvré		187,862	1,371,193
Sel de marais ou de saline		51,738,160	1,552,145
Tartrate de potasse		660,478	872,325
Acétate de fer, de plomb et de cuivre		647,277	1,968,336
Parfumerie, eau de Cologne, pommades		610,510	2,697,061
Médicamens composés			1,344,678
Chandelles de suif		987,193	1,431,430
Sucre rafiné, en pain, en poudre, ou candi		1,502,744	2,254,116
Vins (*en litres*)		90,672,829	38,598,176
Eaux-de-vie de vin		31,734,791	24,979,776
Liqueurs		200,005	700,017
Porcelaines			4,503,664
Verres et cristaux			5,572,637
Fils de chanvre, lin et coton, laine, etc.			2,647,000
Tissus de lin ou chanvre		1,712,000	20,040,000
Batiste et linon		95,288	13,324,995
Draps de toute sorte		658,959	13,179,180
Étoffes diverses, serges, escot, laines mélangées		237,920	2,304,292
Schalls brochés et façonnés		64,817	3,193,350
Tissus de soie	unis	361,270	36,127,000
	menchons de soie	44,880	4,488,000
	façonnés et brochés, ou mêlés	139,000	16,764,680
Gazes, crêpes, tulles, dentelles			8,163,382
Bonneterie		43,668	4,366,800
Passementerie et rubans de toute sorte		254,470	26,148,290
Tissu de flanel et mouchoirs		48,944	2,416,620

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	QUANTITÉS.	VALEUR EN FRANCS.
	en kilogr.	Fr.
Fils de chanvre ou de lin.	943,184	6,565,707
Tissus de chauvre ou de lin.	4,859,025	41,479,000
Dentelles.		1,446,521
Livres en langues morte ou étrangère.		350,664
Chapeaux de paille, d'écorce, de sparte.. . . (*nombre*) . .	465,018	1,714,532
Instrumens aratoires, faulx, limes, scies. . . . (*kilog.*) . .	848,630	2,687,126
Machines et mécaniques.		836,540
Voitures à ressorts, garnies et peintes.		1,007,530
Merceries communes et fines.		1,795,132
Objets divers.		26,718,634
Total des importations, valeur en francs.		454,861,597

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	QUANTITÉS.	VALEUR EN FRANCS.
	en kilogr.	Fr.
Tissus de coton, toiles, percales, étoffes, tulles et passementerie.	1,950,200	35,023,000
Feutres fins et communs.	268,055	3,077,305
Papier blanc, papier peint en rouleaux.	2,332,647	5,380,066
Livres.		3,067,255
Peaux, pelleteries ouvrées.		16,224,840
Orfévrerie d'or et d'argent, et bijouterie.		3,866,026
Plaqué.		2,307,655
Horlogerie.		3,686,224
Mercerie fine et commune.		9,653,210
Modes, ouvrages de mode et d'habillement neuf.		5,114,731
Meubles		1,224,076
Objets divers.		50,508,298
TOTAL des exportations, valeur en francs.		440,541,901

RESULTAT GÉNÉRAL.

			fr.	fr.
Importations. . .	Matières nécessaires à l'industrie.		272,873,048	454,861,597
	Objets de consommation	naturels.	121,957,679	
		fabriqués.	60,030,870	
Exportations. . .	Produits naturels.		163,056,838	440,541,901
	Objets manufacturés.		277,485,063	
		Différence.		14,319,696

Ces importations et exportations se sont effectuées de la manière suivante :

Importations. . .	Par 3,387 navires français, jaugeant ensemble 316,480 tonneaux.	189,534,628	454,861,597
	Par 4,183 nav. étr., jaugeant ensemble 438,005.	108,397,237	
	Par terre.	156,929,732	
Exportations. . .	Par 3,955 nav. fr., jaugeant 325,698 ton. . . .	136,931,794	440,541,901
	Par 6,388 nav. étr., jaugeant 415,241 ton. . .	134,087,760	
	Par terre.	169,522,347	

Nota. On n'a point compris dans les tableaux ci-dessus l'or et l'argent en lingots ou monnaie. — Voici les détails qu'en a donnés le rapport officiel des douanes.

		IMPORTATIONS.		EXPORTATIONS.	
		QUANTITÉS.	VALEURS.	QUANTITÉS.	VALEURS.
		gr.	fr.	gr.	fr.
Or. . . .	brut, en masse, lingots. . .	4,757,935	14,706,777	16,141,605	49,893,701
	(monnaie d').	28,270,283	87,383,445	4,976,475	15,382,284
Argent. .	brut, en masse, lingots. . .	237,743,528	46,835,475	497,400	97,988
	(monnaie d'). . . , ...	484,042,690	95,356,411	90,446,024	17,817,867
			244,282,108		83,191,840

Le même rapport offre le résumé suivant, du commerce fait entre la France et ses colonies en 1824.

Importations ou produits coloniaux mis en consommation. . . . . 50,323,154 f.
Exportations (en total). 44,020,975

On remarque dans les exportations les vins, eau-de-vie et liqueurs pour 5,103,321 fr. les grains pour 3,299,764 fr. ; les tissus pour 15,128,587 fr.

ABLEAU *des prix moyens de l'hectolitre de blé en* 1824, *dressé d'après les mercuriales des marchés dans les départemens, divisés en quatre classes.* (Lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.) — Voyez *Annuaire pour* 1820, page 516; et 1821, page 586.

DATES des MARCHÉS.	Ire CLASSE. § unique.		IIe CLASSE. § 1.		IIe CLASSE. § 2.		IIIe CLASSE. § 1.		IIIe CLASSE. § 2.		IIIe CLASSE. § 3.		IVe CLASSE. § 1.		IVe CLASSE. § 2.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c	fr.	c.	fr.	c.
Janvier 1824. .	17		16	46	16	51	13	22	14	37	16	76	13	02	16	13
Février.	16	53	16	14	16	65	13	86	14	49	16	69	13	03	16	45
Mars.	16	76	15	25	16	41	14	26	14	40	17	»	12	77	16	45
Avril.	17	17	16	46	16	79	15	53	14	43	19	79	12	88	16	45
Mai.	17	15	16	60	17	47	14	20	14	30	16	60	12	49	16	36
Juin.	16	38	16	13	17	01	14	73	13	89	16	08	12	43	16	28
Juillet.	15	73	15	98	16	95	15	66	14	48	16	68	12	74	17	02
Août.	14	73	15	10	16	12	13	52	14	96	16	54	12	55	16	44
Septembre. . . .	15	39	14	58	16	33	12	26	14	83	15	23	12	27	15	35
Octobre.	15	27	14	40	16	65	12	64	15	43	14	56	12	21	15	05
Novembre. . . .	15	82	15	38	17	47	13	38	14	41	15	25	11	65	15	58
Décembre. . . .	15	54	14	40	17	82	14	12	14	89	15	14	11	87	16	30

DIVISION DES MARCHÉS RÉGULATEURS.

Ire CLASSE.	IIe CLASSE.	IIIe CLASSE.	IVe CLASSE.
Toulouse. Fleurance. Marseille. Gray.	§ 1. Marans. Bordeaux. Toulouse. § 2. Gray. Saint-Laurent. Le Grand-Lemps.	§ 1. Mulhausen. Strasbourg. § 2. Bergues. Arras. Roye. Soissons. Paris. Rouen. § 3. Saumur. Nantes. Marans.	§ 1. Metz. Verdun. Charleville. Soissons. § 2. Saint-Lô. Saint-Pol. Quimper. Hennebon. Nantes.

COURS DES EFFETS PUBLICS

DANS LEURS PRINCIPALES VARIATIONS EN 1814.

DATES.		CINQ pour cent. Plus bas.	Plus haut	ACTIONS de la banque de France.
		(Jouissance du 22 septembre 1823)		(Jouiss du 1 janv 1824.)
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Janvier.. . .	2	93 ,,	93 40	1620 20
	15	94 20	94 40	1040
	16	95 ,,	95 30	1650
Février. . .	1	96 40	97 20	1660
	12	97 95	98 20	1715
	17	99 75	100 65	1750
	28	100 30	100 85	1755
Mars. . . .	1	101 75	102 ,,	1760
	2	102 60	103 10	1770
	3	103 50	104 ,,	1785
	5	103 95	104 80	1800
		(Jouissance du 22 mars 1824.)		
	6	102 40	102 60	1795
	8	99 75	101 65	1785
	11	98 90	99 60	,,
	16	100 70	100 95	1777 50
	22	100 10	100 40	1780
	23	100 55	101 ,,	1800
	25	102 75	103 25	,,
	30	101 25	102 40	,,
Avril. . . .	7	101 5	101 25	1930
	17	101 90	102 35	1900
	27	102 90	103 ,,	1990
	29	103 75	104 ,,	1990
Mai.	5	104 ,,	104 20	1980
	15	104 50	104 65	1997 50
	22	104 60	104 80	,,
	29	104 ,,	104 15	,,
Juin.	1	103 70	103 90	,,
	4	101 30	102 10	,,
	7	103 40	103 95	1960
	11	101 75	102 10	1955
	21	102 45	102 65	1965
				J. du 1er. juillet.
	28	102 85	103 5	1925
	30	102 50	102 65	1925

DATES.		CINQ pour cent. Plus bas.	Plus haut	ACTIONS de la banque de France.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Juillet. . . .	1	102 50	102 50	
	3	101 80	101 85	1900
	5	97 70	100 50	
	6	98	99 25	1825
	20	97 90	98 15	1860
	31	97 10	97 85	1830
Août.	2	98 10	98 90	
	5	100 10	100 45	1865
	10	101 30	101 60	1905
	17	100 80	100 95	1895
	31	101 30	101 95	1897 50
Septembre.	4	fermée à	101 66	1900
		Jouissance du 22 septembre.		
	6	99 20	99 50	1900
	11	98 85	99	1900
	12 / 19	fermeture de la bour.		
	20	99 70	99 90	1905
	22	100	100 45	1902 50
	25	101 40	101 60	1920
Octobre. . .	4	102	102 15	1950
	18	102 80	103 05	1975
	30	102 35	102 50	1975
Novembre.	5	101 50	101 80	1975
	15	101 75	101 90	1965
	30	100 45	100 85	1972
Décembre.	1	101	101 45	1975
	6	101 75	102	1985
	15	101 95	102 10	1990
	23	101 70	101 85	1980
				J. du 1er Janv. 1825
	31	101 75	101 90	1945

DOCUMENS HISTORIQUES.

SECONDE PARTIE.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

RÉSOLUTION *prise par la diète germanique en conséquence de la proposition présidiale, faite dans sa 22e séance, tenue le 16 août 1824.*

« La confédération germanique s'empresse d'accueillir avec reconnaissance la nouvelle preuve qu'offre la communication faite aujourd'hui par S. M. l'empereur d'Autriche, de la constante sollicitude de S. M. I. et R. pour le maintien et l'affermissement de la tranquillité intérieure et de l'ordre en Allemagne, et elle arrête les dispositions suivantes :

« 1° Dans tous les Etats de la confédération où il existe des constitutions d'Etats, on doit veiller strictement à ce que dans l'exercice des droits accordés aux assemblées par ces constitutions, le principe monarchique soit maintenu dans toute son intégrité, et que, pour obvier aux abus qui pourraient résulter de la publicité des discussions ou de l'impression de leurs actes, il soit introduit des règlemens conformes aux dispositions de l'acte final, et que ces règlemens soient strictement observés.

« La diète partage le désir de S. M. I. et R., que ceux des gouvernemens de la confédération qui ont admis la publicité des discussions, se concertent sur la rédaction d'un règlement de ce genre, dans le sens des dispositions de la législation fédérale.

« 2° La loi provisoire, rendue le 20 septembre 1819 par la diète sur les universités d'Allemagne, est maintenue comme de raison; mais il sera choisi dans le sein de l'assemblée une commission composée de cinq membres, chargée d'examiner, en consultant les transactions précédentes, les nouvelles données recueillies sur l'état de l'éducation et de l'instruction publique, et de proposer les mesures que suggérera cet examen.

« 3° La loi provisoire au sujet de la presse, qui devait expirer le 20 septembre de cette année, est maintenue en vigueur jusqu'à ce que l'on se soit réuni sur une loi définitive à cet égard. »

PRUSSE.

Traité de commerce, conclu entre la Prusse et l'Angleterre. (V. Grande-Bretagne, le 2 avril 1824.)

RESCRIT ROYAL *de S. M. le roi de Prusse à l'occasion de son mariage* (morganatique) *avec la comtesse de Harrach, donné à Berlin, le 9 novembre 1824.*

« Nous Frédéric Guillaume, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, etc.

« Lorsque, d'après les décrets impénétrables de la providence, S. M. la reine Louise, notre épouse chérie et bien-aimée, nous fut enlevée le 19 juillet 1810 par une mort précoce, le ciel avait béni notre union royale en nous accordant une nombreuse descendance, et la succession au trône se trouvant par là aussi assurée qu'on pouvait humainement l'espérer, nous avons hésité à contracter un nouveau mariage royal.

« Cependant, comme la princesse la plus jeune de nos filles est sur le point de se marier, et que la séparation d'avec toutes les princesses, nos filles chéries, nous prive, aux approches de la vieillesse, de société domestique, nous avons, d'après le conseil de personnes qui nous sont étroitement unies par les liens du sang et de l'amitié, et surtout après nous être assuré de l'assentiment sincère de S. A. le prince royal et de tous nos autres enfans qui se trouvent ici, pris la résolution de procéder à un second mariage,

et de choisir pour notre future épouse, avec le consentement de ses parens, la comtesse Auguste de Harrach, à cause de ses précieuses et estimables qualités.

« Nous l'avons nommée aujourd'hui princesse de Liegnitz et comtesse de Hohenzollern, et nous voulons que ce mariage soit, d'après les lois de notre maison royale, considéré, pour le présent et pour l'avenir, comme un mariage *morganatique*. En conséquence, nous réglons par les présentes que, dans le cas où le ciel nous accorderait des enfans, ceux-ci et leurs descendans portent le nom de princes et princesses de Liegnitz, comtes et comtesses de Hohenzollern, et prennent les armoiries concédées à notre épouse, la princesse de Liegnitz.

« Ces princes et princesses de Liegnitz, comtes et comtesses de Hohenzollern, ainsi que leurs descendans, sont et demeurent exclus de toute succession en terres et sujets, et de tout droit d'héritage, ou autres, dont jouissent les princes et princesses de la famille royale, et ils doivent être regardés comme entièrement apanagés par les dispositions que nous avons réglées aussi aujourd'hui, dans un acte particulier, signé, à notre demande, par notre cher fils, le prince royal, et dans lequel nous avons fixé les épingles et le douaire de notre épouse, la princesse de Liegnitz.

« Nous avons fait connaître ces dispositions par nous réglées à notre épouse, la princesse de Liegnitz, et à ses parens, et nous nous sommes assuré de leur consentement, qu'ils ont déclaré vis-à-vis de nous, par un acte spécial qu'ils ont dressé.

« Notre mariage avec la princesse de Liegnitz ayant été célébré aujourd'hui, dans la chapelle du château de Charlottenbourg, par l'évêque évangélique, le docteur Eylert, en présence de notre fils chéri le prince royal, et de S. A. R. le grand-duc de Mecklenbourg-Strélitz, des parens de la princesse et de quelques-uns de nos fonctionnaires d'Etat, nous déclarons la princesse de Liegnitz, comtesse de Hohenzollern, notre légitime épouse.

« Nous avons fait dresser le présent acte sur tout ce qui précède, et nous l'avons signé en y faisant apposer notre grand sceau royal.

« Fait et donné à Berlin, le 9e jour du mois de novembre, l'an de J. C. N. S. 1824, et de notre règne le 27e.

« Frédéric Guillaume.

« Baron d'Altenstein, de Kircheisen, comte de Bulow, de Schuckmann, le prince de Wittgenstein, le comte de Lottum, de Kléwitz, de Hake. »

WURTEMBERG.

Discours *prononcé au nom de S. M. le roi de Wurtemberg, par le ministre, président du conseil privé, lors de la clôture de la session des Etats Wurtembergois, le 9 juillet 1824.*

Messieurs,

« Le roi m'ayant chargé de faire la clôture de la présente assemblée, et d'annoncer aux Etats du royaume la fin de cette session, il est aussi honorable qu'agréable pour moi, en remplissant cette mission, d'être l'organe des *sentimens de reconnaissance, et de confiance* que S. M. vous aurait exprimés elle-même, si elle avait pu faire la clôture en personne. Le roi a reconnu, avec une juste satisfaction, le zèle infatigable avec lequel vous avez rempli vos fonctions, surtout les derniers temps.

« On n'a pu méconnaître non plus la confiance avec laquelle vous avez été au devant des efforts de S. M., qui tendent toujours et uniquement au bien de son peuple, et vous avez donné encore, pendant cette session, de nouvelles preuves de votre fidélité et de votre dévouement au roi. Recevez la récompense la plus flatteuse, l'expression de sa reconnaissance. S. M. ne doute pas qu'en retournant à vos occupations ordinaires, vous ne vous efforciez sans cesse d'entretenir dans les cœurs de vos concitoyens les mêmes sentimens, et que vos successeurs ne continuent d'agir dans le même esprit qui a distingué l'assemblée actuelle. Puissiez-vous, Messieurs, jouir de la gloire d'avoir réalisé entièrement cette espérance. »

Discours *prononcé au nom de S. M. le roi des Pays-Bas, par le ministre de l'intérieur de ce royaume, à la clôture de la session des Etats-Généraux, le 5 juin 1824.*

« Nobles et puissans seigneurs,

« La session qu'au nom du roi je viens

clore, a offert, comme celles qui l'ont précédée, le témoignage le moins équivoque de l'exactitude que mettent vos nobles puissances dans l'exercice des fonctions éminemment honorables qui leur sont confiées et de la digne manière dont vous savez justifier la confiance que le roi et la nation ont placée en vous. Elle a fait voir de nouveau cet esprit d'union avec le monarque, ce salutaire commun accord que la loi fondamentale indique comme la pierre angulaire de l'édifice constitutionnel.

« Diverses branches du revenu public ont reçu d'utiles modifications; de même, en modifiant à quelques égards les attributions du syndicat d'amortissement, vous avez, sans blesser aucun droit acquis, facilité sa marche; en étendant ses obligations, vous avez assuré des résultats qui tourneront au bénéfice commun du trésor et des contribuables. Vous avez sanctionné, nobles et puissans seigneurs, un emprunt qui servira à terminer une communication qui fut l'objet du vœu constant, mais toujours vain, des gouvernemens antérieurs, le canal de Maëstricht à Bois-le-Duc.

« Vous avez assigné dans ce budget de l'Etat une part dans la confection d'un autre canal, qui, unissant le Leck au Waal, mettra dans un contact immédiat la navigation intérieure des provinces septentrionales et méridionales. La nation ne tardera pas à jouir du fruit de ces belles conceptions.

« Vos nobles puissances ont prié le roi de fixer son attention sur la dépréciation des céréales, et son influence sur l'agriculture. S. M. se livrera à l'examen de cet important objet avec le soin qu'il mérite et avec sa sollicitude habituelle pour les grands intérêts de l'Etat, égale pour toutes les branches de la prospérité générale, comme elle l'est pour toutes les parties de notre heureuse patrie. Heureuse, en effet, grâce à la protection de la divine Providence, grâce à la sagesse du roi et à ses lumières, grâce au concours éclairé de vos nobles puissances, la nation belge peut jeter ses regards autour d'elle, avec reconnaissance et quelque orgueil; elle peut se dire que nulle part les intérêts nationaux ne sont l'objet de soins plus assidus, que nulle part la liberté sans licence n'est mieux assurée, que nulle part le respect pour le trône n'est plus entier, parce que nulle part il n'est mieux motivé.

« Entretenez, nobles et puissans seigneurs, cet esprit de loyauté dans vos provinces, vous jouirez ainsi de la satisfaction de contribuer constamment au bien-être de l'Etat, soit que vos nobles fonctions vous réunissent, soit que la toge sénatoriale déposée vous ait rendus à vos familles et à vos devoirs privés.

« Au nom du roi, je déclare la session des Etats-Généraux close et terminée. »

DISCOURS *prononcé par S. M. le roi des Pays-Bas à l'ouverture de la session des Etats-Généraux, à Bruxelles, le* 18 *octobre* 1824.

« Nobles et puissans seigneurs,

« Il m'est agréable d'ouvrir votre session par la communication que, sauf le commun accord de VV. NN. PP., une alliance a été projetée entre mon bien-aimé fils puîné et la plus jeune des filles du roi de Prusse; cette union, que le ciel bénira, je l'espère, augmentera le bonheur de ma maison, et particulièrement celui de mon fils; les liens de parenté et d'amitié qui déjà existent entre moi et mon illustre allié s'en trouveront resserrés.

« Depuis votre dernière réunion, non-seulement les relations les plus bénévoles et les sentimens les plus pacifiques ont été entretenues entre ce royaume et toutes les puissances de l'Europe, mais l'espoir se ranime également qu'un arrangement avec les puissances voisines et amies donnera au commerce un cours plus libre, et aux produits de notre sol et de nos fabriques, des débouchés plus étendus que ne peuvent en procurer des prohibitions ou des restrictions.

« Comme une nouvelle marque des sentimens de bienveillance dont le gouvernement des Pays-Bas est animé, il a été réglé par un arrangement préalable, qui offre la perspective d'une convention plus générale, que, dès ce moment, les navires de l'un de nos alliés jouiront des mêmes prérogatives que la loi attribue à la navigation nationale; cette assimilation est basée sur la réciprocité.

« Nos relations commerciales, tant en Europe que dans les autres parties du monde, se raffermissent et s'accroissent par des mesures convenables.

« L'institution patriotique créée, dans

le courant de cette année, par la coopération générale et efficace de toutes les classes, n'essaiera pas en vain, je l'espère, de donner, par un sage emploi de grands capitaux, une nouvelle vie à l'agriculture et aux fabriques, au commerce et à la navigation.

« Ces vues seront favorisées par l'extension donnée à nos possessions dans les Indes orientales, par suite du traité conclu en dernier lieu avec le royaume de la Grande-Bretagne, ainsi que par le repos et l'ordre dont ces possessions et nos colonies dans les Indes occidentales continuent de jouir.

« La prospérité intérieure s'est accrue, les institutions créées et les dispositions prises pour l'augmenter et assurer l'ordre introduit dans l'administration, se sont consolidées, et répondent en général à ce qu'on attendait d'elles.

« L'enseignement supérieur et l'instruction primaire répandent partout leurs salutaires effets; les beaux-arts fleurissent.

« La récolte a été de nouveau abondante.

« Le prix toujours décroissant des céréales a rendu nécessaire un examen ultérieur des intérêts des agriculteurs en rapport avec ceux des consommateurs.

« Je compte sur la coopération de VV. NN. PP. pour déterminer les moyens qui me paraissent pouvoir répondre au vœu que votre assemblée m'a manifesté à cet égard.

« Cependant, l'abondance des denrées a influé d'une manière favorable pour le peuple sur plusieurs de ses moyens d'existence. Faire couler librement et abondamment les sources d'industrie déjà ouvertes et en ouvrir de nouvelles, est l'objet de ma constante sollicitude.

« L'établissement de communications nécessaires ou utiles, et l'amelioration de celles qui existent, continuent de fixer mon attention.

« Les lois sur la milice nationale s'exécutent à présent partout sans aucun embarras. Mon désir de dégager également leur exécution de toutes difficultés, quant au passé, donnera lieu à un projet de loi.

« J'espère aussi pouvoir, dans cette session, présenter à votre assemblée un projet de loi générale sur les gardes communales; cette institution patriotique, destinée par les dispositions formelles de la loi fondamentale à augmenter la force de l'État, ne doit pas éprouver de plus longs retards.

« Dans l'avant-dernière session, VV. NN. PP. ont donné leur adhésion à une proposition qui tendait à apporter un nouvel allégement aux charges de mes sujets.

« Des délibérations ultérieures m'ont fait reconnaître que de plus grandes économies étaient possibles, et j'éprouve la plus vive satisfaction de pouvoir annoncer à votre assemblée que le budget des dépenses pour l'exercice prochain (seconde division), lequel sera incessamment soumis à VV. NN. PP., permettra une diminution de cens additionnels qui, à l'égard de l'impôt foncier, pourra être considérable.

« Le premier compte rendu du syndicat d'amortissement a été récemment examiné par l'assemblée générale; ses délibérations prouvent l'action salutaire de cette institution; elles me fourniront le moyen de proposer à VV. NN. PP. l'emploi d'une somme de deux millions de florins à l'amortissement de la dette.

« Deux autres propositions appelleront également l'attention de VV. NN. PP. : l'une concerne les mesures propres à hâter l'introduction de la monnaie des pays-Bas; l'autre, les moyens convenables pour fixer sur un pied plus stable le sort de la dette différée.

« Je continue d'examiner tous les moyens propres à amener le plus d'économie, et la plus grande simplification possible dans l'administration des deniers publics. Un règlement général sur la comptabilité, qui doit contribuer puissamment à ces résultats, sera introduit au commencement de l'année prochaine.

« Des changemens importans ont été opérés dans l'administration des recettes; j'en attends de bons effets.

« Le produit des impositions directes, pour l'exercice courant, sera assez satisfaisant; la continuation des travaux du cadastre et la régularité successivement croissante des déclarations et des taxations feront diminuer les inégalités qui subsistent encore.

« D'autres impôts rendent leurs produits présumés; mais il en est à l'égard desquels on abuse de la modération des lois au détriment de l'habitant honnête: j'avise aux moyens d'y pourvoir, et j'in-

voquerai avec confiance à cet effet la coopération de VV. NN. PP.

« Il sera nécesaire, dans l'intérêt de l'industrie nationale et particulièrement dans celui de l'agriculture, de faire subir quelques altérations au tarif des droits d'entrée et de sortie.

« L'expérience prouve que déjà les dispositions récentes, concernant les droits d'hypothèque, atteignent leur but : le produit excède celui des années antérieures, et l'obligation imposée à l'acquéreur pour la transcription, le garantit des suites de la mauvaise foi ou de l'imprudence des propriétaires précédens.

« Les dernières dispositions relatives à la perception des droits du timbre, d'enregistrement et de succession, sont maintenant en pleine vigueur, et tout fait prévoir qu'à cet égard aussi, l'objet de la loi sera parfaitement rempli.

« VV. NN. PP. apprendront avec plaisir que toute la partie du projet du code civil qui reste à terminer, pourra l'être pendant la session actuelle, sauf les titres dont il pourrait convenir d'augmenter le quatrième livre, après que la rédaction du code de procédure aura été achevée. J'appelle particulièrement l'attention de VV. NN. PP. sur le système des hypothèques, qui se recommande par sa simplicité et par sa clarté.

« J'ai confié à une commission la rédaction des codes de procédure civile, d'instruction criminelle et de commerce; ainsi l'époque intéressante à laquelle la législation nationale pourra être introduite, avance à grands pas.

« Puisse ainsi chaque année du rétablissement de notre indépendance apporter de nouveaux bienfaits à la patrie ! Je tâcherai d'y contribuer, avec le secours de la Providence, par un zèle persévérant, et je suis persuadé de la constante coopération de VV. NN. PP. »

TRAITÉ *de commerce et d'échange entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne, dans leurs possessions coloniales de l'Inde, conclu à Londres, le 17 mars 1824.*

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. le roi des Pays-Bas et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, voulant placer sur un pied reciproquement avantageux leurs possessions respectives et le commerce de leurs sujets aux grandes Indes, de manière que le bien-être et la prospérité des deux nations y puissent être favorisés dorénavant en toute occasion, sans exciter ces dissentimens et cette jalousie qui, à des époques antérieures, ont troublé la bonne intelligence qu'il importe de toujours maintenir entre elles, et voulant écarter autant que possible tout motif de différens entre leurs agens respectifs; comme aussi à l'effet de décider quelques questions qui se sont présentées dans l'exécution de la convention faite à Londres le 13 août 1814, en tant qu'elle concerne les possessions orientales de S. M. le roi des Pays-Bas ;

Ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. le roi des Pays-Bas, le baron Henri Fagel, membre du corps équestre de la province de Hollande, conseiller d'état, grand croix des ordres royaux du Lion belgique et des Guelfes, et son ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de Londres; et M. Antoine-René Falck, commandeur de l'ordre royal du Lion belgique et ministre pour l'instruction publique, l'industrie nationale et les colonies; et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, M. Georges Canning, membre du conseil privé de S. M et du parlement, et son principal secrétaire d'état pour le département des affaires étrangères; et M. Charles-Walkin-William Wynn, membre du conseil privé de S. M., ainsi que du parlement, lieutenant-colonel commandant le régiment des volontaires à cheval du comté de Montgoméry, et président au bureau des commissaires pour les affaires des Indes. Lesquels, après s'être mutuellement communiqué leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivans :

Art. 1er. Les hautes parties contractantes s'engagent à admettre réciproquement leurs sujets au commerce avec leurs possessions respectives dans l'Archipel oriental et sur le continent de l'Inde et dans l'île de Ceylan, et ce sur le pied de la nation la plus favorisée : bien entendu que les sujets respectifs se conformeront aux ordonnances locales.

2. Les sujets et bâtimens de l'une des deux nations ne paieront pas à l'entrée ou à la sortie des ports de l'autre dans

les mers orientales plus du double des droits imposés aux sujets et aux bâtimens de la nation à laquelle les ports appartiennent. Dans les ports britanniques sur le continent de l'Inde, dans l'île de Ceylan, les droits d'entrée et de sortie dus par les navires des Pays-Bas seront modifiés de manière qu'en aucun cas, il ne soit exigé de ce chef plus du double des droits à acquitter par des sujets et pour des navires britanniques. A l'égard des articles qui ne sont soumis à aucun droit, lorsqu'ils sont importés ou exportés par les sujets ou à bord des navires de la nation, à laquelle le port appartient, il est convenu que les droits à imposer aux sujets ou aux bâtimens de l'autre n'excéderont jamais 6 pour cent.

3. Les hautes parties contractantes promettent qu'à l'avenir aucun traité à conclure par l'une d'elles avec des Etats situés dans les mers orientales, ne contiendra d'articles tendant, soit directement, soit par l'imposition de droits différens, à exclure le commerce de l'autre des ports de ces Etats, et que dans le cas où quelqu'article aurait été admis à cet effet dans une des conventions aujourd'hui existantes de part et d'autre, un tel article cessera d'être valable par la conclusion du présent traité. Il est entendu que par chacune des parties contractantes communication a été faite à l'autre de tous traités ou engagemens existant entre chacune d'elles respectivement et tout Etat indigène dans les mers orientales; que pareille communication sera faite de tous les traités à conclure dorénavant par elles.

4. S. M. le roi des Pays-Bas et S. M. le roi de la Grande-Bretagne s'engagent à donner des ordres positifs, tant à leurs autorités civiles et militaires, qu'à leurs vaisseaux de guerre, de respecter la liberté de commerce établie par les articles 1, 2 et 3, et de ne gêner en aucun cas la libre communication, ni des indigènes de l'Archipel oriental avec les ports des deux gouvernemens respectivement, ni des sujets des deux gouvernemens avec les ports appartenant à des puissances indigènes.

5. De même, leursdites Majestés s'engagent à concourir efficacement à la répression des pirateries dans ces mers; ils n'accorderont ni asile ni protection aux bâtimens employés à la piraterie, et ils ne permettront en aucune circonstance que les marchandises ou navires capturés par de tels bâtimens, soient conduits, déposés ou vendus dans aucune de leurs possessions.

6. Il est convenu que des ordres seront donnés par les deux gouvernemens à leurs officiers et agens aux Indes, de ne pas former de nouvel établissement dans aucune des îles des mers orientales, sans autorisation préalable de leurs gouvernemens respectifs en Europe.

7. Les îles Moluques, et spécialement Amboine, Banda et Terna, avec leurs dépendances immédiates, sont exceptées de l'application des articles 1, 2, 3 et 4, jusqu'à ce que le gouvernement des Pays-Bas jugera à propos d'abandonner le monopole des épiceries; mais dans le cas où ce gouvernement permettrait à quelque époque antérieure à l'abolition de ce monopole, que des sujets d'une puissance autre qu'un Etat indigène asiatique eussent des rapports de commerce avec lesdites îles, les sujets de S. M. britannique seront admis à de tels rapports sur un pied absolument semblable.

8. S. M. le roi des Pays-Bas cède à S. M. britannique tous ses établissemens sur le continent de l'Inde, et renonce à toutes les prérogatives ou exemptions qui ont été possédées ou réclamées en vertu de ces établissemens.

9. La factorerie du fort de Marlborough et toutes les possessions anglaises dans l'île de Sumatra, sont cédées par le présent traité à S. M. le roi des Pays-Bas, et S. M. britannique promet en outre qu'il ne sera pas formé d'établissement britannique dans cette île, et qu'aucun traité ne sera conclu sous l'autorité britannique avec aucun des princes, chefs ou Etats indigènes qu'on y trouve.

10. La ville et le fort de Malacca et ses dépendances sont cédés par le présent traité à S. M. britannique, et S. M. le roi des Pays-Bas s'engage pour lui-même et pour ses sujets à ne jamais former d'établissement dans aucune partie de la presqu'île de Malacca, et à ne conclure aucun traité avec aucun des princes, chefs ou Etats indigènes qu'on y trouve.

11. S. M. Britannique se désiste des objections qui ont été faites contre l'occupation de l'île de Billiton et de ses dépendances par les agens du gouvernement des Pays-Bas.

12. S. M. le roi des Pays-Bas se désiste des objections qui ont été faites contre l'occupation de l'île de Sincapore par les sujets de S. M. britannique; cependant S. M. britannique promet qu'il ne sera pas formé d'établissement britannique dans les îles de Carimon ou dans les îles de Battam, Bintang, Lingin ou dans aucune des autres îles situées au sud du détroit de Sincapore, et qu'aucun traité ne sera conclu sous l'autorité britannique avec les chefs de ces îles.

13. Toutes les colonies, possessions et factoreries cédées par les précédens articles, seront remises aux officiers des souverains respectifs, le 1er mars 1825. Les fortifications resteront dans l'état où elles se trouveront à l'époque où le traité sera connu aux Indes, mais il n'y aura de part ni d'autre aucune réclamation, soit au sujet d'artillerie ou d'approvisionnemens d'aucune espèce qui auront été laissés ou qui auront été enlevés par la puissance cédante, soit par rapport à des revenus arriérés, ou d'aucune dépense d'administration quelconque.

14. Tous les habitans des territoires cédés jouiront pendant six ans, à compter de la ratification du présent traité, de la liberté de disposer comme il leur plaît de leurs propriétés, et de se transporter, sans aucun trouble ou empêchement, dans tel pays où ils désireront se rendre.

15. Les hautes parties contractantes conviennent, qu'aucun des territoires ou établissemens, dont il est fait mention aux art. 8, 9, 10, 11 et 12, ne pourra jamais être transféré à aucune autre puissance. Dans le cas où l'une ou l'autre desdites possessions serait abandonnée par l'une des parties aujourd'hui contractantes, le droit de l'occuper passera immédiatement à l'autre.

16. Il est convenu que tous comptes, réclamations, provenant de la remise de Java et autres possessions, aux officiers de S. M. le roi des Pays-Bas, tant ceux qui ont fait l'objet d'une convention conclue à Java entre les commissaires des deux nations, le 24 juin 1817, que tous autres quelconques, seront définitivement et complétement clos et éteints moyennant le paiement d'une somme de 100,000 liv. sterl., à effectuer de la part du gouvernement des Pays-Bas à Londres, avant l'expiration de l'année 1825.

17. Le présent traité sera ratifié, et les actes de ratification seront échangés à Londres, trois mois après la date, ou plus tôt, si faire se peut. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent, et l'ont muni du sceau de leurs armes.

Ainsi fait à Londres, le 17 mars de l'an de grâce mil huit cent vingt-quatre.

(*L. S.*) *Signé* H. Fagel, A. R. Falck.
(*L. S.*) *Signé* George Canning.
C. W. W. Wynn.

Danemarck. *Traité de commerce entre le Danemarck et la Grande-Bretagne conclu à Londres le 18 juin 1824.* (*V.* Grande-Bretagne.)

SUÈDE.

Discours *prononcé au nom du roi de Suède et de Norvège, à l'ouverture du storthing de Norvège, à Christiania, le 9 février.*

Messieurs les membres de la diète de Norwège,

« La loi fondamentale en vertu de laquelle vous êtes convoqués en Storthing ordinaire, indique à chacun de vous ses devoirs et ses droits. C'est moins des obligations qu'elle impose, que du patriotisme éclairé, et de la bonne foi de ses représentans, que le peuple attend sa tranquillité intérieure et sa considération au dehors. Ce n'est encore que par une parfaite union entre ses délégués et le chef de l'État, qu'il peut jouir des effets bienfaisans de sa constitution. C'est sous ces heureux auspices que je vous adresse mon salut royal, en ouvrant aujourd'hui vos séances.

« L'exposé qui vous sera fait sur la situation du royaume, vous instruira en détail de l'effet salutaire qu'a produit la confiance du dernier Storthing envers le gouvernement : l'agriculture a pris un grand accroissement et le commerce s'est soutenu; de nouvelles routes de communication ont favorisé les intérêts communs des deux peuples frères; les finances de l'État ont été administrées avec tant de régularité, que je n'ai pas eu besoin de me prévaloir de l'emprunt qui m'était ouvert sur la banque, et l'engagement politique que nous avions pris avec le Danemarck a

été rempli d'après les bases posées par le Storthing de 1821.

« Il nous reste à améliorer notre pacte social; vous allez délibérer sur les changemens qui ont déjà été proposés au dernier Storthing. J'en appelle à la conviction de chacun pour juger de leur utilité. Un gouvernement paternel s'attache à éclairer les citoyens, et c'est à leur jugement à reconnaître l'urgence des mesures dont il a donné l'initiative.

« Si la volonté absolue du chef doit être aussitôt exécutée sur le champ de bataille, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de constituer les nations. C'est dans le calme, la méditation, l'éloignement de tout intérêt particulier, et en maîtrisant à propos leurs volontés, que les hommes parviennent à se donner des institutions analogues à leur localité et à leur caractère. La concorde est la condition principale pour amener en dernier résultat au bonheur réel. L'organisation d'un pays doit établir un équilibre parfait entre le souverain et l'assemblée législative. Cet équilibre, base essentielle d'une confiance mutuelle, est dans l'esprit de notre loi fondamentale, et le peuple qui investit ses législateurs du droit de proposition, désire en même temps que son chef permanent et héréditaire sanctionne de son côté les lois qu'il trouve justes et utiles. Je dois donc vous répéter ce que j'ai dit à la clôture du Storthing de 1821 : « Que ce n'est « qu'après un examen réfléchi de mes « devoirs et des besoins de la nation que « je vous ai fait remettre les différentes « propositions pour des changemens « dans l'acte constitutionnel. »

« C'est à vous à examiner ce qui est d'un besoin immédiat et ce qui pourrait être l'objet de plus longues reflexions. C'est à vous à prévoir les inconvéniens qui pourront naître, si des entraves qui ne sont point admises par l'esprit de la constitution empêchent le gouvernement de procurer au peuple tout ce que notre état social réclame.

« Dans le nombre des changemens proposés, celui qui concerne le paragraphe 79 est surtout d'une grande conséquence. La nécessité de mettre ce paragraphe en harmonie avec les paragraphes 1 et 3 est évidente, et je vous invite, Messieurs, à vous occuper de cet objet avec l'attention qui doit caractériser les représentans des pays policés. En jetant vos regards au-delà de notre cercle, qu'une noble pensée élève vos âmes et préside à vos délibérations, ainsi qu'aux résolutions que vous allez prendre. Vous reconnaîtrez alors, j'en suis sûr, que la justice et la modération sont les bases essentielles de la force des assemblées constitutionnelles. Exercez, Messieurs, ces belles vertus civiques, et, lorsque vos séances seront closes, vous trouverez votre récompense dans la conviction d'avoir rempli vos devoirs, dans la bienveillance de votre Roi, et dans la reconnaissance de vos concitoyens.

« Les communications que j'avais faites au dernier Storthing extraordinaire, au sujet de l'union projetée entre mon fils et la princesse Joséphine-Maximiliane-Eugénie de Leuchtenberg, ont été accomplies. Le mariage a été célébré à Stockholm le 19 juin, l'année passée, en présence des États Généraux de Suède et des députés nommés par le Storthing de Norwège.

« Nos relations avec toutes les puissances sont amicales, et nous continuons de jouir de l'heureuse influence de la neutralité et de la paix. Mes efforts tendent à en assurer la durée. »

DISCOURS *prononcé au nom de S. M. S. par le prince vice-roi de Norwège, à la clôture de la session de la Diète, le 9 août.*

« Messieurs les membres de la Diète de Norwège, en prononçant ici la clôture de cette assemblée, je vous témoigne en même temps ma satisfaction du bon esprit dont vous avez été animés pendant tout le temps qu'elle a duré. Il est résulté de vos délibérations beaucoup de lois importantes pour le bien général, ainsi que pour celui des particuliers; et j'espère qu'elles auront l'influence la plus avantageuse. Je regrette que la proposition que j'ai présentée à la Diète de 1821, relativement à quelques modifications de la loi fondamentale, et particulièrement pour ce qui concerne le 79e article et le *veto* absolu, n'ait point été adoptée par l'assemblée actuelle. Mais je trouve en même temps un motif de tranquillité dans la conviction entière que la cause qui a empêché que la proposition ne fût acceptée ne provient pas d'un esprit d'opposition, mais plutôt de la crainte de faire trop tôt des modifications à l'acte constitutionnel. J'espère

néanmoins que les éclaircissemens que la Diète a reçus depuis, lèveront les doutes qui ont peut-être existé jusqu'à présent, relativement au *veto* absolu que le chef de l'État doit conserver sur les résolutions du corps législatif. Je ne doute pas que la Diète ne partage la joie que me font éprouver les améliorations qui se manifestent dans toutes les branches de l'administration publique. Quoiqu'on ne marche que lentement vers le mieux, la certitude de nos progrès à cet égard est néanmoins si évidente, que l'injustice la plus obstinée ne pourrait pas les révoquer en doute. Je suis convaincu que tous les membres de la Diète, chacun dans sa sphère d'attributions, seconderont avec un zèle sincère mes efforts pour accomplir tout ce qui peut contribuer au bien général; et je ne manquerai jamais de demander conseil et appui aux représentans de la nation dans tous les cas où, suivant mon opinion, le bien de l'État l'exigera.

« Je vous assure, messieurs, tous ensemble, et chacun en particulier, de toute ma bienveillance royale. »

TRAITÉ *entre S. M. Britannique et S. M. le roi de Suède et de Norwège, pour empêcher leurs sujets de prendre part à aucun trafic d'esclaves, signé à Stockholm, le 6 novembre* 1824.

S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et S. M. le roi de Suède et de Norwège, animés d'un désir mutuel d'adopter les mesures les plus efficaces pour mettre un terme à l'exercice de la traite des esclaves par leurs sujets respectifs, et empêcher que d'autres nations qui pourraient s'y livrer ne se servent de leurs pavillons respectifs, comme d'une protection à un aussi odieux trafic, et désirant à cet effet donner un nouveau développement au principe posé par la législation intérieure des deux pays, et mutuellement reconnu, tant par le paragraphe 4 de l'article séparé du traité conclu à Stockholm le 3 mars 1813, que par la déclaration signée à Vienne le 8 mai 1815, leursdites majestés ont résolu de procéder à la conclusion d'un traité spécial pour l'accomplissement de ce salutaire objet, et ont en conséquence nommé comme plénipotentiaires *ad hoc*, savoir : d'une part, S. M. le roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sir Benjamin Bloomfield, l'un des membres de son conseil privé, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi de Suède; et de l'autre, S. M. le roi de Suède, le sieur Gustave, comte de Wetterstedt, son ministre-d'état et des affaires étrangères, qui, ayant échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

Art. Ier. Les lois de Suède et de Norwège, des temps les plus reculés, n'ayant jamais reconnu l'existence de l'esclavage sous quelque forme que ce soit, et la traite des esclaves étant comprise dans cette catégorie, déja plus spécialement exprimée à l'égard de la Norwège par l'ordonnance royale annexée au présent traité, datée du 16 mars 1792, et les lois de la Grande-Bretagne, prohibant aux sujets de S. M. B., sous les peines les plus sévères, toute participation quelconque dans un commerce dégradant pour l'humanité, et indigne d'un siècle civilisé, S. M. le roi de Suède s'engage, en conséquence, à réitérer, dans l'espace de six mois après la ratification du présent traité, ou plus tôt s'il est possible, à tous ses sujets, de la manière la plus explicite, la prohibition déja existante, afin qu'ils ne prennent aucune part au trafic des esclaves.

Afin de rendre plus efficaces les mesures pour l'abolition dudit trafic, auxquelles le roi de Suède s'est engagé par le présent traité, et dans la vue de les assimiler le plus possible à celles déja adoptées par la Grande-Bretagne, sadite Majesté s'engage à y ajouter, le plus tôt possible, avec le concours des états généraux du royaume de Suède, et du Storthing du royaume de Norwège, des lois pénales conformes à la législation de chaque pays, lesquelles lois puniront d'un châtiment proportionné à la grandeur du crime, toute participation quelconque de sujets suédois ou norwégiens, à la traite des esclaves. En même temps et jusqu'à ce que des arrangemens subséquens puissent être mis à exécution, la teneur de l'ordonnance royale du 7 février 1823, dont une copie est annexée au présent traité, est formellement maintenue et corroborée par le présent article.

II. Afin d'empêcher plus complétement toute infraction à l'esprit de l'article précédent, les deux hautes puissances contractantes déclarent que les navires appartenans à leurs sujets res-

pectifs, qui, contre toute attente, pourront être trouvés étant employés à ce trafic prohibé, perdront, par cet acte, tout droit à réclamer la protection de leur pavillon, et elles consentent mutuellement à ce que les bâtimens de leurs marines royales, qui seront pourvus d'instructions spéciales à cet effet, ainsi qu'il est dit ci-après, visitent les navires marchands des deux nations, qui, sur des motifs raisonnables, pourront être soupçonnés d'être engagés dans le trafic des esclaves, contrairement aux dispositions de ce traité, et que, dans ce cas, ils aient droit d'arrêter et d'emmener ces navires, afin qu'ils puissent être mis en jugement de la manière stipulée dans l'article 4 du présent traité.

III. Afin d'expliquer le mode d'exécution de l'article précédent, il est convenu :

1° Qu'un tel droit réciproque de visite et de détention ne sera pas exercé dans la Méditerranée, ni dans les mers d'Europe, situées hors du détroit de Gibraltar, au nord du 37ᵉ degré de latitude nord; et dans et à l'est du méridien de l'île de Fer;

2° Que tous les bâtimens des marines royales des deux nations qui seront par la suite employés à empêcher le trafic des esclaves seront munis, par leurs gouvernemens respectifs, d'une copie en langues anglaise, suédoise et norvégienne, des instructions annexées au présent traité qui seront considérées comme en formant une partie intégrale.

Ces instructions ne pourront être changées ou modifiées qu'avec le consentement commun des hautes puissances contractantes;

3° Que les noms des différens bâtimens munis de telles instructions, la force de chacun d'eux, et les noms de leurs capitaines, seront, de temps à autre, communiqués par la puissance qui les aura armés, à l'autre puissance contractante;

4° Que les bâtimens de chacune des marines royales, autorisés à faire des visites, ainsi qu'il a été dit plus haut, n'excéderont pas le nombre de douze, appartenans à chacune des hautes puissances contractantes, sans le consentement préalable de l'autre puissance;

5° Que le droit de visite, tel qu'il a été ainsi réciproquement stipulé par les deux puissances contractantes, ne sera pas directement exercé sur les navires naviguant sous le convoi d'un ou de plusieurs bâtimens de guerre de l'une des deux puissances.

Si, contre toute attente, le capitaine d'un bâtiment de guerre de l'un des deux gouvernemens, employé à l'abolition de la traite des esclaves, avait des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire, sous le convoi de l'autre gouvernement, aurait, en effet, à bord des esclaves destinés pour la vente, ou qu'il serait autrement engagé dans la traite des esclaves, contrairement aux dispositions de ce traité, il s'adressera au commandant du convoi, afin de lui communiquer ses soupçons. Ce dernier procèdera alors à la visite du navire suspect, accompagné, soit du capitaine même du croiseur, soit de quelque officier que ce dernier pourra déléguer à sa place. Le commandant du convoi donnera toute assistance possible à la visite des navires suspects, et à leur détention éventuelle, conformément à l'esprit et au véritable sens du présent traité.

IV. Afin de mettre en jugement avec le moins de délais et d'inconvéniens possibles les bâtimens des deux nations qui peuvent être arrêtés comme engagés dans la traite des esclaves en contraventions aux termes du présent traité, des cours de justice mixtes seront formées d'un nombre égal d'individus de l'une et de l'autre nation, nommés par leurs souverains respectifs, et il est convenu que l'une desdites cours sera établie dans une des possessions de S. M. B., sur la côte d'Afrique, laquelle sera désignée lors de l'échange des ratifications de ce traité, et l'autre dans l'île de Saint-Barthélemy, aux Indes-Occidentales, appartenant à S. M. le roi de Suède et de Norwège : chacune des deux hautes parties contractantes se réservant le droit de changer à son gré le lieu de la résidence de la cour dans ses possessions. Il est aussi convenu qu'en cas d'absence, de maladie ou de toute autre cause inévitable, d'un ou plusieurs des commissaires, juges et arbitres en vertu du présent traité, ou en cas de leur absence par congé de leur gouvernement, dûment notifiée au bureau des commissaires établis, ils seront suppléés de la même manière que d'après l'art. 9 des réglemens pour les commissions mixtes; on pourvoira au remplacement d'un ou plusieurs commissaires qui viendraient à mourir. Chaque gouvernement nommera pour siéger dans chacune de ces

cours un juge et un arbitre, se réservant toutefois, selon les circonstances et comme il le jugera convenable, la faculté de nommer, à cet effet, des officiers permanens salariés, ou de désigner éventuellement des individus dûment qualifiés sur les lieux, pour siéger, au besoin, en qualité de juges et arbitres. Il est convenu néanmoins, qu'après le terme assigné pour la session des commissaires, leurs procédures d'examen et de jugement ne seront point retardées sous prétexte d'absence d'aucun juge ou arbitre à nommer, et que le jugement sera prononcé par la commission, telle qu'elle se trouvera constituée en vertu du présent traité.

V. Chacune des hautes puissances contractantes s'engage à indemniser les sujets de l'autre de toutes les pertes que les croiseurs respectifs pourront leur faire éprouver, par la détention illégale ou arbitraire de leurs navires; et il est entendu que la visite et la détention ne seront, sous aucun prétexte, effectuées que par des bâtimens des deux marines royales, et qui seront munis des instructions spéciales annexées au présent traité, et conformes à ses dispositions.

VI. Dans le cas où les officiers commandant les bâtimens employés à l'abolition de la traite des esclaves s'écarteraient, de quelque manière que ce soit, des stipulations du présent traité, le gouvernement qui se croira lésé par une telle conduite aura le droit de demander réparation; et, dans un tel cas, le gouvernement auquel lesdits officiers appartiendront s'engage à ordonner qu'il soit fait une enquête au sujet de la plainte; et dans le cas où elle serait fondée, à infliger un châtiment proportionné à la transgression qui aurait été commise.

VII. En cas de preuve évidente et incontestable qu'un ou plusieurs esclaves auront été embarqués à bord durant le voyage, dans la vue du trafic, le bâtiment en question sera détenu et mis en jugement de la manière mentionnée dans l'article 2; et il est en outre convenu que tout navire marchand navigant près des côtes d'Afrique, dans la distance d'un degré à l'ouest desdites côtes, entre le 12e degré de latitude nord, et le même degré de latitude sud, ou à l'ancre dans quelques-unes des rivières, golfes ou anses de ces côtes, dans les limites ci-dessus mentionnées, sera légalement détenu et traduit devant les tribunaux établis, pourvu que l'on trouve dans son équipement quelques-unes des particularités ci-après mentionnées, savoir:

1° Qu'il ait ses écoutilles ouvertes, au lieu de les avoir fermées, ainsi qu'il est d'usage dans les bâtimens marchands;

2° Qu'il ait plus de divisions dans la cale où sur le pont qu'il n'est nécessaire aux navires de commerce;

3° Qu'il ait à bord des planches effectivement disposées ou prêtes à l'être promptement pour former un second pont, ou pont mobile, pour les esclaves;

4° Qu'il ait a bord des chaînes, des fers ou des menottes;

5° Qu'il ait à bord une quantité d'eau plus que suffisante pour l'équipage d'un bâtiment marchand;

6° Qu'il ait à bord un nombre disproportionné de tonneaux, et autres vases à contenir l'eau, à moins que le capitaine ne produise un certificat de la douane du lieu de son départ, prouvant que ces tonneaux ne seront employés qu'à contenir de l'huile de palmier ou autre liquide non prohibé;

7° Qu'il ait à bord une plus grande quantité de gamelles qu'il n'est nécessaire pour l'équipage d'un bâtiment marchand;

8° Qu'il ait à bord deux ou plusieurs chaudières de cuivre, ou même une d'une dimension plus grande qu'il n'est nécessaire pour l'équipage d'un bâtiment marchand;

9° Qu'il ait à bord une quantité déraisonnable de riz, de farine et de maïs, au-delà des besoins probables de l'équipage, lorsque ces denrées ne seront pas portées sur le manifeste comme formant partie de la cargaison du navire.

Ces indices seront d'abord considérés comme une preuve que le bâtiment est effectivement employé à la traite, et à moins que le capitaine ou les propriétaires ne donnent des preuves satisfaisantes du contraire, ce bâtiment sera sur cela condamné et déclaré de bonne prise.

VIII. Les actes et documens relatés et annexés au présent traité, comme en faisant partie intégrante, sont: (A) La proclamation de S. M. le roi de Suède et Norwège qui défend de nouveau à ses sujets la traite des esclaves. (B) Extrait d'une proclamation royale norwégienne, datée du 16 mars 1792, par 1 et 6. (C) Une instruction pour les bâtimens des marines royales de la Grande-Bretagne

et de Suède et de Norwège, employés pour empêcher la traite des nègres. (D) Réglemens pour les cours mixtes de justice.

IX. Le présent traité sera ratifié et les ratifications échangées dans les six semaines, à compter du jour de la signature ou plutôt si faire se peut.

En fin de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Stockholm, le 6 novembre de l'année de notre seigneur mil huit cent vingt-quatre.

(*L. S.*) *Signé* B. Bloomfield.

(*L. S.*) *Signé* G. comte de Wetterstedt.

RUSSIE.

Convention *conclue entre la Russie et les Etats-Unis pour la limitation de leurs possessions sur la côte nord-ouest de l'Amérique, et signée à Petersbourg le 17 avril 1824.*

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Le président des États-Unis d'Amérique et S. M. l'empereur de toutes les Russies, voulant cimenter les liens d'amitié qui les unissent, et assurer entre eux le maintien invariable d'un parfait accord, moyennant la présente convention, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à cet effet; savoir : Le président des États-Unis d'Amérique, le sieur Henry Middleton, citoyen desdits États et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. I.; et S. M. l'empereur de toutes les Russies, les amés et féaux les sieurs comte Charles Robert de Nesselrode, conseiller privé actuel, membre du conseil d'Etat, secrétaire d'Etat, dirigeant le ministère des affaires étrangères, chambellan actuel, chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre-Newsky, grand-croix de l'ordre de Saint-Wladimir de 1re classe, chevalier de celui de l'Aigle Blanc de Pologne, grand-croix de l'ordre de Saint-Etienne de Hongrie, chevalier des ordres du Saint-Esprit et de Saint-Michel, et grand-croix de celui de la Légion d'honneur de France, etc.; et Pierre de Poletica, conseiller d'Etat actuel, chevalier de l'orde de Sainte-Anne de 1er classe, et grand-croix de l'ordre de Saint-Wladimir de la seconde.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, lesquels ont été trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les stipulations suivantes :

Art. 1. Il est convenu que dans aucune partie du grand Océan, appelé communément océan Pacifique ou mer du Sud, les citoyens ou sujets des hautes puissances contractantes ne seront ni troublés, ni gênés, soit dans la navigation, soit dans la faculté d'aborder aux côtes sur des points qui ne seraient pas déjà occupés, afin d'y faire le commerce avec les indigènes, sauf toutefois les restrictions et conditions déterminées par les articles qui suivent.

Art. 2. Dans la vue d'empêcher que les droits de navigation et de pêche, exercés sur le grand Océan par les citoyens et sujets de hautes puissances contractantes, ne deviennent le pretexte d'un commerce illicite, il est convenu que les citoyens des États-Unis n'aborderont à aucun point où il se trouve un établissement russe sans la permission du gouverneur ou commandant, et que réciproquement les sujets russes ne pourront aborder sans permission à aucun des établissemens des États-Unis sur la côte nord-ouest.

Art. 3. Il est convenu en outre que dorénavant il ne pourra être formé par les citoyens des États-Unis, ou sous l'autorité desdits États, aucun établissement sur la côte nord-ouest d'Amérique, ni dans aucune des îles adjacentes, au nord du cinquante-quatrième degré et quarante minutes de latitude septentrionale, et que de même il n'en pourra être formé aucun par des sujets russes où sous l'autorité de la Russie au sud de la même parallèle.

Art. 4. Il est néanmoins entendu que pendant un terme de dix ans à compter de la signature de la présente convention, les vaisseaux de deux puissances, ou qui appartiendraient à leurs citoyens ou sujets respectifs, pourront réciproquement fréquenter, sans entrave quelconque, les mers intérieures, les golfes, havres et criques sur la côté mentionnée dans l'article précédent, afin d'y faire la pêche et le commerce avec les naturels du pays.

Art. 5. Sont toutefois exceptées de ce même commerce, accordé par l'article précédent, toutes les liqueurs spiritueuses, les armes à feu, armes blanches, poudre et munition de guerre de toute espèce que les deux puissances s'enga-

gent réciproquement à ne pas vendre, ni laisser vendre aux indigènes par leurs citoyens et sujets respectifs, ni par aucun individu qui se trouverait sous leur autorité. Il est également stipulé que cette restriction ne pourra jamais servir de prétexte, ni être alléguée dans aucun cas pour autoriser, soit la visite ou la détention des vaisseaux, soit la saisie de la marchandise, soit enfin des mesures quelconque de contraintes envers les armateurs ou les équipages qui feraient ce commerce, les hautes puissances contractantes s'étant réciproquement réservé de statuer sur les peines à encourir et d'infliger les amendes encourues en cas de contravention à cet article par leurs citoyens ou sujets respectifs.

Art. 6. Lorsque cette convention aura été dûment ratifiée par le président des États-Unis et du consentement du sénat, d'une part, et de l'autre, par S. M. l'empereur de toutes les Russies, les ratifications en seront échangées à Washington dans le délai de dix mois de la date ci-dessous, ou plus tôt si faire se peut. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont fait apposer le sceau de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 17 (5) avril de l'an de grâce mil huit cent vingt-quatre.

Signé : Le comte CHARLES DE NESSELRODE.
PIERRE DE POLETICA.
HENRY MIDDLETON.

.˙. Les ratifications ont été échangées le ... janvier 1825, aux termes de la convention.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

EXTRAIT *d'un mémoire du cabinet de Petersbourg, sur la pacification de la Grèce, expedie dans le courant de l'année* 1824 (1).

L'empereur, à la suite des efforts pour étouffer dans le midi de l'Europe les semences du désordre qui y avaient fait de si dangereux progrès, croit le moment venu de s'occuper des moyens de pacifier le Levant.

Il devient nécessaire de mettre un terme aux troubles qui agitent la Grèce : ils entraînent un résultat funeste pour le commerce de la Russie dans le Levant, en paralysant l'industrie d'une grande partie des provinces de l'empire russe ; l'empereur a fait à l'amour de la paix et au désir de consolider les nœuds qui l'attachent à ses alliés d'immenses sacrifices. Grace à l'habileté de lord Strangford, la Porte a consenti à satisfaire aux justes demandes de la Russie. Dès-lors l'empereur a fait partir le conseiller d'État Mintziaky pour Constantinople. S'il n'a point envoyé d'ambassadeur, comme il l'avait annoncé à Czernowitz, c'est que les plus fortes considérations s'y sont opposées. Les Turcs ne manqueraient pas de regarder la présence d'un ambassadeur comme une victoire décisive sur les Grecs ; et cependant, si la lutte continuait, qu'arriverait-il ? en cas de succès de la part des Grecs, l'ambassadeur russe ne manquerait pas d'être l'objet de tous les soupçons du Divan ; on lui supposerait des intelligences avec les révoltés, sa position deviendrait la même que celle du baron Strogonoff à l'époque de l'entreprise criminelle des princes Ypsilanti : les protestations de cet ambassadeur ne furent point écoutées, et il fut obligé de quitter Constantinople. En cas de triomphe des Turcs, comment cet ambassadeur russe pourrait-il rester spectateur des horreurs et des cruautés auxquelles un peuple barbare ne manquerait pas de se livrer ? Sa présence donnerait lieu de calomnier les sentimens de l'empereur, de lui supposer l'intention de replacer les Grecs sous un pouvoir anarchique et barbare, et de ranger sur la même ligne les mahométans et les chrétiens.

D'un autre côté, il est essentiel que les puissances qui sont parvenues à comprimer les révolutionnaires dans les deux péninsules évitent de voir la cause des Grecs se renforcer par l'affluence de tous les révolutionnaires des contrées où l'ordre a été rétabli.

Ce ne sera que par une prompte coopération des alliés qu'il sera possible de prévenir une plus longue suite de calamités, et d'arrêter l'effusion du sang

---

(1) Nous donnons cette pièce (publiée dans une feuille du Nord) sans en garantir l'authenticité, uniquement pour servir à l'intelligence des deux pièces qui suivent....

qui a déjà coulé pendant trois campagnes.

Suivant toutes les probabilités, la quatrième n'amènera pas des résultats plus décisifs.

La Porte, toujours pleine de l'orgueil de ses anciennes victoires, veut arriver à une souveraineté absolue; les Grecs, aguerris par trois années de résistance et de succès, visent à une indépendance absolue. La solution du problème doit se trouver entre ces deux extrêmes.

Le cabinet de Russie propose les moyens de pacification suivans, comme un juste milieu entre des prétentions exagérées et opposées, qui paraissent assurer aux Grecs des garanties devenues nécessaires, aux Turcs des avantages utiles et réels, au lieu d'une souveraineté sujette à être méconnue et attaquée.

On pense donc, d'après des exemples qui appartiennent à la Turquie elle-même, que l'on pourrait établir trois principautés en terre ferme.

La première, composée de la Thessalie, de la Béotie et de l'Attique, ou la Grèce orientale;

La seconde, de l'ancien littoral vénitien, abstraction faite de ce qui appartient à l'Autriche; de l'Epire et de l'Acarnanie, ou la Grèce occidentale;

La troisième, de la Morée, à laquelle on pourrait joindre l'île de Candie, ou la Grèce méridionale.

Les îles seraient soumises au régime municipal, et gouvernées à peu près comme elles l'ont été jusqu'à présent.

En 1465, les Turcs, ayant conquis la Valachie, y établirent des princes soumis à la suzeraineté du Divan, avec le privilége de ne point recevoir les troupes ottomanes.

En 1536, Soliman Ier accorda les mêmes priviléges à la Moldavie, après l'avoir vaincue. Postérieurement, ces priviléges ont été modifiés, étendus, et placés sous la garantie de la Russie.

En 1774, Mustapha III a voulu établir une principauté en Morée; malheureusement il mourut dans la même année, et le projet fut abandonné.

On objectera peut-être que la Porte s'est toujours montrée extrêmement contraire à toute intervention étrangère dans le cours des dernières négociations. Cependant les annales des époques antérieures fournissent aussi des exemples d'une intervention étrangère admise par le Divan. En 1774, à la paix de Kainardgi; en 1779 et en 1802, l'intervention de la Russie et de la Prusse a été admise.

La Russie pense que les Grecs ne peuvent raisonnablement porter plus loin leurs espérances. Ils jouiraient d'une liberté et d'une franchise absolue de commerce et auraient leur propre pavillon.

Le patriarche grec qui continuerait de résider à Constantinople y serait en quelque sorte le représentant de la nation.

Les Turcs conserveraient garnison dans quelques forteresses, avec un rayon au-delà duquel ils ne pourraient s'étendre.

Il n'y aurait d'ailleurs ni pacha ni gouverneur, mais chacune des principautés paierait un tribut proportionné à son étendue et à sa richesse.

Les réglemens relatifs à l'organisation intérieure deviendraient l'objet d'une seconde négociation entre les puissances.

La Porte, de son côté, aurait un véritable avantage à négocier. Une quatrième campagne n'aura vraisemblablement pas plus de succès pour elle que les précédentes, et l'arrangement proposé lui assurerait la paix et la tranquillité, et des revenus réguliers provenant des tributs des diverses principautés.

Jusqu'à présent les pachas rebelles troublaient à chaque instant son repos et gardaient pour eux-mêmes des trésors qu'ils arrachaient au peuple; ces révoltes ou soulèvemens des pachas ambitieux et avides cesseraient.

Mahomet II a accordé aux îles d'être simples tributaires. Ce mode aurait d'ailleurs pour les alliés l'avantage qu'ils pourraient garantir ce mode d'affranchissement de la Grèce, sans dévier des principes qui font la base de leur politique, et sans avoir l'apparence de vouloir favoriser des projets d'une indépendance absolue.

La Russie propose donc, 1° d'approuver les avis énoncés dans ce mémoire;

2° De convenir que des instructions analogues seront adressées aux ambassadeurs et ministres alliés à Constantinople;

3° De laisser à ces ministres toute la latitude nécessaire;

4° De convenir que l'on pourrait communiquer successivement toutes les par-

ties du plan de pacification proposé par l'alliance;

5° D'informer les ministres qu'ils rempliront le désir des alliés en faisant adopter par la Porte le principe d'une intervention;

6° Il faudrait représenter à la Porte que la création de trois principautés diminuerait l'intensité des forces de la Grèce, et que, comme la Porte aurait la nomination des hospodars princes ou autres, elle s'attacherait par-là les familles les plus importantes parmi les Grecs.

LETTRE *de M. Rodios, au nom du gouvernement provisoire de la Grèce, à M. Canning, secrétaire d'état de S. M. B., datée de Napoli de Romanie, 12/24 août* 1824.

« Excellence,

« Depuis quatre ans les Grecs, ayant mis toutes leurs espérances dans la Providence divine, défendent avec succès la terre de leurs pères. Je dis qu'ils défendent la terre, car ils s'embarrassent peu des villes, des villages, des maisons et des propriétés particulières. Cela est assez prouvé dans les diverses invasions de l'ennemi, dans lesquelles les Grecs ont sacrifié avec autant de courage que de générosité ce qu'ils avaient de plus précieux et de plus cher; ils ont preferé la liberté sous leurs tentes, dans leurs vallées ou sur les sommets de leurs monts, à de brillantes habitations dans l'esclavage. Cette circonstance, remarquable dans la guerre defensive des Grecs, ne doit-elle pas inspirer à toutes les âmes chrétiennes la conviction que le Grecs, entrés dans la carrière des combats pour reconquérir leurs droits en secouant un joug insupportable, n'ont pour objet que d'affranchir leur religion, leur patrie, leurs temples saints, les tombeaux de leurs ancêtres, leurs femmes et leurs enfans, et qu'ils sont étrangers aux opinions politiques qui ont agité l'Europe?

« Dirigés par ces principes dans la lutte qu'ils soutiennent, ils n'ont pas manqué de s'adresser à leurs frères de la chrétienté, en réclamant leur sympathie, et d'écrire officiellement aux monarques du congrès de Vienne, en les suppliant de protéger l'humanité outragée. Mais la politique européenne, adoptant une manière de voir différente sur les principes de notre cause, et étant bien loin de connaître exactement la dynastie ottomane, n'a voulu ni ajouter foi aux écrits des Grecs, ni entendre seulement leurs soupirs et leurs plaintes, et ne s'est décidée qu'à une vaine neutralité, qui a quelquefois été fatale aux Grecs.

« N'ayant point réussi dans le but de leurs réclamations publiques, les Grecs ont dû se devouer avec confiance à leur cause sacrée, et laisser au temps a mettre leurs motifs et leurs principes en évidence. Le gouvernement continua, en effet, ce système de silence, et il y aurait persisté, si une note émanée du nord de l'Europe ne l'avait obligé a rompre le silence. Cette note a pour objet la Grèce, et décide de son sort au gré d'une volonte qui lui est étrangère Il est difficile d'imaginer qu'une note aussi injuste et aussi cruelle soit sortie d'une cour telle que la cour de Russie. Cependant les Grecs ne peuvent se dissimuler l'existence de cette note; et, dans ces circonstances, la nation grecque et son gouvernement, dont j'ai l'honneur d'être l'organe pour adresser son hommage a S. M. B., par l'intermédiaire de V. Exc., declarent solennellement qu'ils préfèrent une mort glorieuse au sort honteux qu'on prétend leur faire subir. On ne peut croire que S. M. B., qui a montré des principes philanthropiques envers les peuples de l'Amérique du Sud, permette que les Grecs soient exclus comme indignes de la liste de nations civilisées, et livrés a la merci des uns ou des autres, sans avoir le droit de se constituer comme nation.

« Les Grecs se trouvent certes dans une situation meilleure que l'Amérique du Sud. Ils ont marqué du sceau de l'ignominie la faiblesse turque; ils ont prouvé qu'ils étaient dignes d'être libres. Ils ne combattent pas contre une métropole, mais contre une nation étrangère qui usurpait leur sol et traitait ses fils en esclaves. Les Grecs ont secoue le joug des Barbares au grand étonnement de toutes les nations; ils ont entrepris la guerre sans aucun moyen, bien persuadés qu'ils n'obtiendraient l'indépendance qu'a force de sacrifices; ils ont conquis des forteresses, des villes et un grand nombre de points qui étaient au pouvoir de leur farouche despote. Dans plusieurs rencontres, ils ont battu, avec des petits bâtimens marchands, l'innombrable flotte turque; ils ont établi des lois conformes aux lois des nations civilisées, ils ont formé un gouvernement, et se soumettent à ses ordres. Peut-on douter aujourd'hui que les

Grecs ne soient dignes de l'indépendance? S. M. B. observera sans doute que la Grèce, devenue libre, contribuera, autant par l'esprit de son peuple que par sa position, aux intérêts de la Grande-Bretagne. Le commerce est l'âme des nations civilisées : et ce commerce, où peut-il exister avec plus d'avantage que dans la Grèce? Quelle plus forte barrière l'Angleterre peut-elle trouver contre l'accroissement d'un immense pouvoir européen? Quel point plus favorable pour maintenir la balance de l'Europe que ces boulevards naturels au milieu desquels la Grèce se trouve placée? Ce sont des vérités incontestables, et que le temps développera. D'après tous ces motifs, la Grèce a le droit moralement et politiquement d'espérer toute espèce de secours et de protection de la philanthropique nation anglaise, et surtout de S. M. B, dont les sentimens honorables sont si bien connus.

« Il ne peut plus être mis en doute si l'indépendance de la Grèce est d'accord avec les intérêts des nations européennes; c'est d'après ce puissant motif que la nation grecque espère qu'elle ne sera pas dépouillée de ses droits sacrés, et que la nation anglaise, dont le poids dans la balance politique est si généralement reconnu, ne reste pas indifférente et ne voit pas sans émotion l'humanité si injustement et si indignement opprimée.

« J'ai donc l'honneur d'être, etc.

« *Signé* P. J. Rodios,
secrétaire-général. »

Réponse *de M. Canning au secrétaire-général du gouvernement provisoire de la Grèce.*

Londres, 1er décembre 1824.

« La lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, sous la date du 24 août, ne m'est parvenue que le 4 novembre. Elle contient des observations du gouvernement provisoire de la Grèce sur un document qui a été présenté dans les gazettes européennes comme un plan émané du cabinet de Pétersbourg pour le rétablissement de la paix dans la Grèce. Il est hors de doute que cette publication a eu lieu sans aucune autorisation. Je suis hors d'état, soit d'affirmer, soit de nier qu'elle soit tirée d'une source authentique. Toutefois l'opinion du gouvernement britannique est que tout plan pour le rétablissement de la paix dans l'Orient, qui serait réellement émané du cabinet de Pétersbourg, ne pourrait être conçu que dans des intentions amicales pour les Grecs; que par conséquent un plan semblable ne pourrait avoir le but, soit de prescrire des lois aux Grecs, soit d'en imposer au gouvernement ottoman; et que S. M. I. Russe, quelles que fussent ses vues, regarderait comme convenable de soumettre tout plan de cette espèce aux autres puissances, ses alliées, avant d'en faire l'objet d'une proposition aux parties belligérantes.

« L'Empereur de Russie avait, en effet, communiqué aux cours alliées le projet de proposer en même temps à la Porte et au gouvernement grec provisoire une suspension des hostilités, afin de gagner du temps pour une intervention amicale. Le gouvernement britannique ne se serait pas refusé à prendre part à ce plan s'il avait été annoncé dans un moment convenable. On ne doit pas négliger d'observer que le document qui a excité l'indignation du gouvernement grec avait provoqué le même sentiment dans le Divan. Pendant que les Grecs manifestent une horreur invincible pour toute convention qui ne reconnaîtrait pas leur indépendance nationale, le Divan repousse toute espèce de réconciliation qui ne rétablirait pas sa souveraineté sur la Grèce. Dans ces dispositions des parties, il reste sans doute peu d'espérance pour une médiation acceptable et efficace.

« Si, avant que ces dispositions eussent été poussées à l'extrême, à l'époque où les chances de la guerre paraissaient fournir aux deux parties plus d'un motif raisonnable pour s'arranger à l'amiable, la Russie eût proposé une semblable convention, certes on n'aurait pu lui en faire un reproche, ni blâmer ceux qui auraient été disposés à prendre ce projet en considération. Le document, considéré comme un mémoire russe, contient les élémens (probablement encore sans forme positive) d'une pacification qui aurait été propre à être communiquée aux parties belligérantes. Si la souveraineté des Turcs ne pouvait pas être absolument rétablie, ni l'indépendance des Grecs absolument reconnue (extrêmes incompatibles avec une médiation), si les médiateurs ne pouvaient se prononcer sans se constituer parties dans l'affaire, il ne restait d'autre ressource que de modifier d'une certaine manière, et jusqu'à un certain pointe tant la souveraineté de la Porte que l'indépendance des Grecs; la forme et le

degré de cette modification semblaient être les seules questions à examiner. Chacune des deux parties pouvait sans doute dès lors, par ses protestations, faire échouer tout arrangement, quelque raisonnables, quelque impartiales qu'en fussent la base et l'application. Mais *à present* nous savons que les deux parties sont également résolues à repousser toute réconciliation qu'on pourrait imaginer. Il nous est donc absolument interdit dans le moment actuel de nourrir aucun espoir d'une médiation heureuse.

« A l'égard de la partie de votre lettre où vous engagez le gouvernement britannique à appuyer les Grecs dans leur guerre d'indépendance, et où vous comparez leurs mérites et leurs titres à être secourus avec ceux des provinces de l'Amérique espagnole, qui se sont détachées de la métropole, je dois vous faire observer que, dans la lutte entre l'Espagne et les provinces américaines, la Grande-Bretagne a déclaré et observé une stricte neutralité. La même neutralité a été observée dans la guerre qui ravage actuellement la Grèce. Les droits des Grecs comme partie belligérante ont été invariablement respectés; et, si, dans une occasion récente, le gouvernement britannique a été forcé de réprimer quelques excès qui avaient accompagné l'exercice de ces droits, nous espérons qu'une semblable nécessité ne se reproduira pas. Le gouvernement provisoire de la Grèce peut compter sur la durée de cette neutralité : il peut aussi être assuré que la Grande-Bretagne ne participera à aucune tentative (si jamais il pouvait en être question) pour le forcer a accepter un plan de pacification contraire à ses vœux. Mais, si les Grecs, plus tôt ou plus tard, jugeaient convenable de demander notre médiation, nous l'offririons en même temps à la Porte; et en cas qu'elle l'acceptât, nous ne négligerions rien pour la rendre efficace, de concert avec d'autres puissances dont la coopération pourrait faciliter la conclusion d'un arrangement et en garantir la durée.

« C'est, d'après notre opinion, tout ce qu'on peut raisonnablement demander des ministres britanniques. Ils n'ont pas à se reprocher d'avoir excité les Grecs, médiatement ou immédiatement, à commencer leur entreprise, ni d'avoir ensuite d'aucune manière, arrêté leurs progrès. Liés avec la Porte par les relations amicales subsistantes, liés par d'anciens traités que la Porte n'a pas violés, on ne peut attendre de nous que nous prenions part à une guerre que la Porte n'a pas provoquée, et qui ne nous regarde pas.

« J'espère, Monsieur, que ce que je viens d'avoir l'honneur de vous adresser, écartera toute espèce de reproche ou de soupçon que l'erreur ou l'intrigue auraient fait naître au sujet des sentimens du gouvernement britannique envers la Grèce. Vous y verrez la preuve de la pureté de nos intentions et de la franchise avec laquelle nous sommes toujours prêts à les avouer.

« J'ai l'honneur d'être, etc. etc.

« *Signé* CANNING. »

NOTE REMISE, *le 9 avril 1824, par le grand-visir Ghalib-pacha à M. Berto-Pisani, premier drogman britannique, pour S. Exc. lord Strangford.*

« L'ambassadeur, notre ami, ne cesse de dire à la Porte, que les lois de son pays ne permettent pas à la cour de Londres d'empêcher les Anglais d'aider les Grecs rebelles, et de faire la guerre aux musulmans; et qu'elle n'a pas le pouvoir de punir ces actes d'une injustice criante. Si quelqu'un, moins judicieux que notre ami l'ambassadeur, eût avancé une pareille assertion, nous aurions cru que c'eût été pour éprouver jusqu'où pouvait aller notre crédulité. Il est trop absurde de dire qu'un gouvernement, quelle que soit sa forme, quelles que soient les lois de son administration intérieure, n'a pas le pouvoir d'empêcher ses propres sujets de faire la guerre suivant leur bon plaisir, et de violer les traités qui existent entre leur gouvernement et une autre puissance. Les lois intérieures de l'Angleterre ne regardent que les Anglais, et l'on ne peut citer les institutions particulières d'un état pour justifier la mauvaise conduite des sujets d'une puissance envers une autre. Cette conduite doit être réglée d'après le droit public, qui forme les bases de tous les rapports de gouvernement à gouvernement et d'une nation à une autre, et non par les lois particulières ou les coutumes d'un pays. Supposons, ce qu'à Dieu ne plaise, qu'une partie des sujets de la Grande-Bretagne se révolte contre son Roi, et que ceux d'un autre souverain, qui vit en paix et en bonne amitié avec l'Angleterre, par exemple de la Sublime Porte, envoient ouvertement aux

premiers des secours de toute espèce, en munitions de guerre, provisions de bouche, argent, même en officiers qui seraient au service actuel de la Porte, l'Angleterre admettrait-elle, pour excuse d'une telle conduite; l'assurance que la Porte n'a pas le droit ou le pouvoir de surveiller ces actes condamnables de ses sujets, parce que les lois du pays donnent à tout musulman le droit de faire la guerre à tous ceux qui ne professent pas sa religion?

« Si l'on admettait une fois de tels principes, dans quelle situation se trouveraient alors les nations les unes vis-à-vis des autres? La paix générale, que l'Angleterre assure avoir si fort à cœur, ne dépendrait plus des traités et des principes du droit public; elle serait entièrement abandonnée aux caprices et aux passions des peuples. On croirait avoir tout fait en conservant les dehors de l'amitié, et chaque gouvernement penserait avoir rempli ses devoirs en disant à son voisin : « Je suis ton ami désintéressé, je « te suis entièrement dévoué; contente-toi « de cette assurance, et ne trouve pas « mauvais que je permette à mes sujets « d'aller couper la gorge aux tiens. » Mais l'ambassadeur, notre ami, nous croit-il donc assez dépourvus de sens commun pour pouvoir nous faire accroire que son gouvernement n'a pas le pouvoir d'exercer une juste surveillance sur la conduite de ses sujets? Le gouvernement anglais avait bien ce pouvoir, et il s'est empressé d'en faire usage lorsqu'il s'agissait d'empêcher des vaisseaux anglais de porter une petite quantité de grains aux pauvres garnisons ottomanes qui mouraient de faim, et qui comptaient du moins sur l'humanité d'un ancien ami. L'existence d'un tel pouvoir était alors suffisamment prouvée, et la mort malheureuse de plusieurs centaines de musulmans ne l'atteste que trop évidemment. Si nous vivons en paix avec l'Angleterre, nous avons assurément le droit d'exiger de la cour de Londres qu'elle ne permette plus à ses sujets de nous faire la guerre. Si le gouvernement improuve la conduite hostile de ses sujets, pourquoi ne leur dit-il pas une fois pour toutes : « La Porte « est notre amie depuis des siècles; nous « n'avons pas à nous en plaindre; il est « donc juste qu'elle n'ait pas non plus « de sujet de plainte contre nous; elle « accomplit les traités envers nous; il est « donc juste que nous les remplissions « aussi vis-à-vis d'elle. » Pourquoi le gouvernement anglais ne tient-il pas un pareil langage? pourquoi n'a-t-il jamais adressé au peuple anglais un mot qui eût quelque chose d'amical pour nous. L'ambassadeur, notre ami, est mécontent que nous ne fassions pas absolument tout ce qu'il demande de nous. Peut-il raisonnablement s'en étonner? Il nous dit toujours les choses du monde les plus amicales; mais croit-il que nous ne connaissions pas toute l'étendue du mal que ses compatriotes cherchent à nous faire? Comment concilier ses paroles avec leur conduite? Dans le fait, nous ne comprenons rien à ces contradictions... La Sublime-Porte demande ce qu'elle a droit de demander, et ce que l'Angleterre n'a pas le droit de refuser, savoir : Qu'il soit défendu aux Anglais d'exercer à l'avenir des hostilités contre les musulmans, soit en personne, soit par des envois d'argent et de munitions, comme cela se pratique maintenant d'une manière ouverte, soit enfin en établissant, sous les yeux mêmes du gouvernement ionien, les ateliers de leurs trames contre les intérêts de la Sublime-Porte. Il est clair que le gouvernement anglais peut empêcher tout cela, s'il le veut, et il est temps de le vouloir. »

NOTE *présentée à la Sublime-Porte par S. Exc. M. l'ambassadeur de S. M. britannique, le 10 avril 1824 :*

« Le soussigné, ambassadeur extraordinaire, ministre plénipotentiaire de S. M britannique, obéit aux ordres exprès du roi son maître, en invitant le ministère ottoman à prendre en mûre considération les objets suivans :

« Depuis la fatale époque où les relations amicales entre la Sublime-Porte et la cour impériale de Saint-Petersbourg furent interrompues par le départ de la mission russe de Constantinople, le cabinet de Londres n'a cessé de former des vœux pour le rétablissement de cette bonne intelligence si nécessaire à la tranquillité de l'Europe, si indispensable à la prospérité et à la sûreté de l'empire ottoman.

« Mais l'Angleterre ne s'est pas bornée à former des vœux. Aidée du concours des grandes puissances, ses amies, qui partagent avec elle l'obligation de veiller sur la paix de l'Europe, sa vigilance la plus constante et la plus laborieuse n'a eu

d'autre objet que de conserver intact ce précieux dépôt, en travaillant de toutes ses forces à une réconciliation franche et sincère entre la Turquie et la Russie.

« Les efforts de l'Angleterre pour ce but ont été dûment appréciés par la Sublime-Porte, en même temps qu'ils ont été puissamment secondés par l'empereur de Russie. Les sentimens toujours justes et magnanimes de ce monarque ont rendu possible l'aplanissement d'une série de difficultés qui, sous d'autres auspices, eussent été insurmontables.

« Enfin, des progrès réels ont été faits dans l'œuvre de la conciliation; et la cour de Londres s'acquitte avec une véritable satisfaction du devoir de rendre justice aux dispositions dignes d'éloges manifestées par le Divan.

« Il est permis d'espérer aujourd'hui que la Sublime-Porte, convaincue du désintéressement des conseils que l'Angleterre n'a pas discontinué de lui offrir, désabusée sur le passé et éclairée sur l'avenir, ne balancera pas d'adopter, dans l'arrangement final de ses différends avec la Russie, l'avis d'un ancien ami et allié qui jamais ne s'est rendu, qui jamais ne consentira à se rendre l'organe d'aucune proposition attentoire aux droits ou aux intérêts, à la dignité ou à l'indépendance de l'empire ottoman.

« Les contestations entre le Divan et la cour de Russie sont de deux espèces : les unes tirent leur origine *des questions relatives à la navigation et au commerce*, et les autres dérivent *des événemens politiques*.

« Les premières ont été heureusement écartées par l'arrangement conclu entre le ministère ottoman et l'ambassadeur britannique en septembre 1823, et certes, la cour de Londres est fort éloignée de supposer que la Sublime-Porte puisse vouloir se soustraire à l'obligation péremptoire de remplir ses engagemens dans un véritable esprit de cordialité et de bonne foi.

« Aussi, l'empereur de Russie, toujours disposé à tenir compte au divan d'une démarche conciliatoire, toujours disposé à écouter de préférence les principes d'équité dont jamais il ne s'est départi, et toujours animé du même désir de rétablir ses relations amicales avec la la Sublime-Porte sur des bases fortes et solides, n'a-t-il pas hésité d'apprécier les résultats que l'Angleterre et ses alliés se sont empressés de lui annoncer. En envoyant immédiatement à Constantinople le conseiller d'État actuel Minciaki, avec ordre de se charger des affaires du commerce russe dans le Levant, S. M. I. a fourni au Sultan, au peuple ottoman et à l'Europe entière un nouveau gage de la stabilité des sentimens élevés, sages, pacifiques sur lesquels repose sa politique.

« Si le divan eût fait un seul pas de plus dans la voie de la conciliation; si, au lieu de se contenter d'avoir satisfait la Russie sur une partie seulement de ses justes griefs, il se fût hâté de saisir cette conjoncture favorable pour tarir également la source des contestations de la seconde espèce (celles qui dérivent des événemens politiques), nul doute qu'il n'aurait obtenu un témoignage bien plus signalé encore de la bienveillance de l'Empereur. Dès lors, S. M. I., au lieu de se borner à l'envoi d'un agent temporairement chargé de la simple gestion des affaires de commerce, eût confié à un ministre formellement accrédité auprès de S. H. la tâche glorieuse de rasseoir sur des fondemens durables l'amitié entre les deux empires. Il était ainsi au pouvoir de la S. P. d'arriver par la plus courte ligne au point duquel ses *amis* désirent la voir s'approcher, autant que ses *ennemis* souhaitent de la voir s'en éloigner.

« Il résulte du parallèle de ce qui *a été fait* avec ce qui *aurait pu être fait*, qu'il ne dépend plus que de la volonté du divan d'assurer une pleine réussite aux travaux de la cour de Londres et de ses alliés dans la cause de la paix. Puisse cette *volonté* être dirigée par la sagesse! puisse-t-elle aussi devenir à la fois le moyen et le garant d'un succès qui couronnera les vœux de l'Europe entière! Il ne s'agit plus, pour conserver à la Porte et à ses amis le fruit de tant de peines, d'assiduités et de sacrifices, que de l'adoption *d'une seule mesure* que les traités prescrivent et que les intérêts même de l'empire ottoman réclament; d'une mesure dont l'utilité, plus ou moins grande, sera déterminée par le plus ou le moins de célérité qu'on mettra à l'exécuter; d'une mesure enfin que, dans tous les cas, la Sublime-Porte ne pourra se dispenser d'adopter, si réellement elle est animée du désir d'arriver à une réconciliation franche et sincère avec son puissant voisin, si réellement elle attache du prix à renouer ses anciennes relations po-

litiques avec la Russie, si, en un mot, elle préfère réellement des avantages certains à des chances périlleuses.

C'est sur l'adoption de cette mesure que le soussigné a ordre d'insister, et c'est au nom de son auguste cour, au nom de la Russie et de toutes les puissances solidairement intéressées au maintien de la paix qu'il a l'honneur d'inviter maintenant la Sublime-Porte à procéder enfin, et sans de nouveaux délais, à remettre les principautés de Moldavie et de Valachie, sous tous les rapports, dans la même condition où elles étaient antérieurement aux troubles de 1821, en réduisant les troupes aujourd'hui stationnées dans ces deux provinces (en contravention manifeste aux traités, et en contradiction ouverte aux engagemens officiellement contractés par le ministère ottoman) au même nombre de *beschlyfs* qui s'y trouvaient autrefois dans des temps tranquilles.

« La demande que le soussigné vient d'énoncer au nom de ses augustes commettans est fondée :

« 1° Sur les *droits et obligations de la cour imperiale de Russie de la former ;*

« 2° Sur les *droits et obligations de S. M. britannique et des cours alliées de l'appuyer ;*

« 3° Sur la considération *des avantages et des sûretés que la Sublime-Porte retirerait aussitôt d'une adhésion franche et loyale ;*

« 4° Sur la considération *des inconvéniens majeurs et des périls certains qui seraient les conséquences infaillibles d'un refus ou d'un delai.*

« 1° Rien de plus manifeste, de plus notoire, de plus incontestable que les droits de la Russie sur ce point. Les traités parlent, et parlent sans ambiguité. Les articles qui investissent la cour de Saint-Pétersbourg du droit d'une intervention tutélaire en faveur de ces infortunées provinces ne sont pas (et le divan ne l'ignore point) des articles d'une convention récente ou des articles dont l'exécution ait été contestée ou suspendue par des dissensions ultérieures; ce sont des stipulations qui datent d'un demi-siècle, sanctionnées, confirmées par trois empereurs ottomans, en dernier lieu maintenant par S. H. le sultan actuellement régnant.

« Le sejour prolongé des troupes turques dans les principautés est une infraction manifeste aux traités subsistans, qu'on essaierait en vain de justifier plus long-temps sous le prétexte de la nécessité. Ce serait également en vain de vouloir nier l'énormité des sacrifices de toutes espèces, en argent ou en corvées, en fourrages, en denrées, en comestibles et en bois, que le maintien de troupes impose aux malheureuses contrées ; les tableaux des fournitures effectuées en tous genres portent sur des faits que les autorités locales ne sauraient dérober à la connaissance du public. Des documens authentiques détruisent par des preuves irrécusables les assertions très-hasardées auxquelles elles servent de réponse.

« Il serait tout aussi inutile de soutenir, comme on l'a fait jusqu'ici, que les frais d'entretien causés par la présence des troupes sont supportés par la seule caisse privée des hospodars; car enfin, qui pourrait ne pas savoir que ce sont les Moldaves et les Valaques, inhumainement dépouillés de ce qu'ils recueillent à la sueur de leur front, qui remplissent la caisse privée des hospodars ? Directement ou indirectement, le coup retombe toujours sur le peuple, qui est spolié, écrasé, annihilé, sous prétexte de le protéger contre des périls évidemment imaginaires. La Sublime-Porte doit être indignement trompée si en effet des vérités aussi tristes et palpables lui sont inconnues.

« Il y a donc de la fatuité de dire que les habitans mêmes désirent la présence des troupes. Le fait est, et le soussigné peut s'en rendre garant, qu'ils béniront le jour de leur départ, puisque la force armée n'épuise pas seulement les provinces, mais que, par sa présence seule, elle détourne encore l'une des principales sources de la prospérité publique. Cette prospérité dépend en grande partie du retour des riches propriétaires que les funestes événemens de 1821 forcèrent à s'expatrier. Mais comment espérer que ceux-ci se décident à revenir et à ramener l'aisance parmi leurs concitoyens, tant qu'ils croiront l'armée turque seule dépositaire de toute autorité, tant qu'ils supposeront la volonté absolue d'un gouvernement militaire tenir la place des anciennes lois basées sur les priviléges de l'Etat, à l'ombre desquelles la propriété était garantie et la liberté individuelle respectée ?

« La prolongation du séjour des troupes turques, onéreuse et fatale aux deux

principautés, est encore, sous tous les rapports, d'une inutilité palpable; car, s'il s'agit de retablir l'ordre et la tranquillité, ce but doit avoir été atteint au bout de trois années d'occupation, ou bien il ne le sera jamais; et d'ailleurs la quantité de troupes, plus que suffisante pour achever la désolation des campagnes, serait hors de toute proportion s'il devait être question de l'employer à une opération militaire. C'est ainsi que leur présence ne produit d'autres résultats que de provoquer le *mecontentement* des habitans, et d'exciter le *deplaisir* de la Russie, et la Sublime-Porte pourrait-elle raisonnablement supposer que, dans le cas où cet esprit de mécontentement d'une part, et ce sentiment de déplaisir de l'autre seraient poussés aux extrémités, les quatre ou cinq mille hommes qui se trouvent dans les provinces seraient en état d'opposer une résistance quelconque? Il est clair que, comme simple poste d'observation, les troupes turques seraient aussi avantageusement stationnées dans les garnisons le long du Danube.

« Or, la présence des troupes turques, causant la ruine du pays, empêchant le retour des émigrés, et ne produisant absolument aucun résultat utile, il est évident que la cour impériale de Russie a le droit et l'obligation d'élever des réclamations contre un pareil état de choses. Le droit, parce que les traités l'autorisent à intervenir officiellement en faveur des principautés, et à veiller sur le maintien des anciens priviléges. L'obligation, parce qu'elle trahirait ses devoirs, en refusant son intervention à des peuples sur la destinée desquels elle est appelée à exercer une influence protectrice sans empiéter en rien sur les droits de souveraineté de S. H.

C'est donc en vertu de ses droits et de ses obligations que la Russie insiste sur le rétablissement du *statu quo* antérieur à l'année 1821. Ce n'est pas là une nouvelle demande, c'est la même qui depuis l'origine de ces prolixes négociations, a continuellement été l'objet des représentations pressantes des ministres alliés à Constantinople, et pourtant ceux-ci sont encore à l'entrée de la quatrième année des discussions diplomatiques, au même point où ils se trouvaient au commencement de la première. Ce fait, en soi-même presque inconcevable, le devient bien davantage encore par la contradiction qu'il implique avec la déclaration officielle du ministère ottoman, consignée dans la lettre de S. Exc. le reiss-effendi au secrétaire d'état de S. M. I. de toutes les Russies, en date du 25 février 1823. Il est clairement et explicitement dit dans cette lettre : *Que l'évacuation complète des principautés avait déjà eu lieu;* non pas que l'armée turque avait été diminuée, mais que *l'évacuation complète* avait déjà été effectuée. Le soussigné se réfère à cet égard aux propres mots contenus dans la lettre de S. Exc. qu'il croit de son devoir de citer littéralement ci-après.

Traduction du texte turc.

« Ceux-ci, c'est-à-dire les princes, ont « été envoyés et installés dans les chefs-« lieux de leurs juridictions, et l'évacua-« tion complète des provinces a eu lieu « simultanément, ce qui véritablement « doit être considéré comme une nou-« velle preuve évidente de l'attention de « la Sublime-Porte à remplir ses traités. »

« Qui aurait cru possible que, treize mois après avoir reçu une assurance aussi formelle, les ministres alliés se verraient encore dans la triste nécessité de solliciter cette même *évacuation complète* qui déjà leur avait été si positivement annoncée! Il suffira sans doute de signaler à un gouvernement aussi scrupuleusement attaché à la fidélité de ses engagemens que la Sublime-Porte, une disparate tellement frappante entre ses paroles et ses actions, pour le déterminer à s'occuper sur-le-champ des moyens les plus efficaces d'y porter remède. Jusqu'à cette heure, la Sublime-Porte se trouve en contradiction avec elle-même; et il doit être sous tous les rapports de son intérêt, autant que de sa dignité, de sortir le plus tôt possible d'une position aussi fausse que dangereuse.

« 2° Les droits de S. M. Britannique et des cours alliées, d'appuyer par tous les moyens en leur pouvoir la juste demande de la Russie, résultent de leur *obligation* commune à préserver contre toute atteinte cette paix générale dont le maintien est à la fois le premier de leurs devoirs et le premier de leurs vœux. Or, il est notoirement vrai que la paix entre la Russie et la Turquie ne sera assise sur des bases durables, et que par conséquent le danger imminent de voir la tranquillité de l'Europe troublée

dans le Levant, ne disparaîtra qu'après que la mission de S. M. I. sera retournée à Constantinople. Mais il est également notoire que le retour d'une mission russe ne peut avoir lieu tant que subsistera l'infraction manifeste de traités, causée par la présence de la force armée turque dans les principautés. C'est donc dans la plénitude du sentiment *de leurs droits et de leurs obligations*, des besoins de l'Europe et des nécessités de l'empire ottoman, que l'Angleterre et ses alliés demandent maintenant l'évacuation complète et immédiate des deux principautés.

« L'état d'angoisse produit par les vacillations de la politique orientale n'a duré que trop long-temps déjà. Les alliés ne sauraient consentir à le prolonger. Il dépend maintenant de la Porte de le faire cesser, et à moins qu'elle ne prétende s'opposer elle seule aux vœux réunis de l'Europe entière, elle se hâtera de terminer radicalement des complications dont aujourd'hui encore il est heureusement en son pouvoir de sortir avec honneur et sûreté. L'empereur de Russie, de son côté, n'a point balancé de faire une première démarche décisive vers le but de la conciliation : la Sublime-Porte est dans l'obligation de faire la seconde, toute l'Europe s'y attend. Un refus de la part du divan fournirait la triste preuve que son désir de conserver la paix n'est nullement aussi sincère que ses amis, et l'Angleterre la première, l'ont constamment présenté. Dans tous les cas, il est essentiel que la Sublime-Porte n'ignore pas que ce point se rattache si intimement au propre bien-être de l'Angleterre et de ses alliés, que jamais ils ne se désisteront d'une demande, de la justice et de la convenance de laquelle ils sont tout pleinement convaincus.

« 3° Il n'est pas à présumer que les avantages et les sûretés que la Sublime-Porte retirerait aussitôt d'une adhésion franche et loyale puissent échapper à la perspicacité d'une réunion d'hommes d'Etat aussi éclairés que ceux qui forment le ministère actuel de S. H.; ils n'ont qu'à les peser dans la balance du sens commun, contre l'utilité chimérique de la présence de quelque milliers d'hommes dans les principautés, et bientôt la vérité l'emportera sur l'erreur. D'ailleurs, à quel progrès la Sublime-Porte peut-elle s'attendre dans l'ajustement des prétentions qu'elle-même compte faire valoir auprès du cabinet russe, soit pour des objets de commerce, soit pour des questions politiques, tant qu'un ministre de la Russie ne retournera pas dans la capitale ottomane? et quelle utilité pourrait-on se promettre de ce retour, tant que durera une violation aussi flagrante et injustifiable de ces mêmes traités, dont l'exécution la plus scrupuleuse serait sans aucun doute la première et la plus agréable tâche du nouveau ministre de S. M. I.?

« La Sublime-Porte compterait-elle pour rien la certitude d'augmenter le nombre et la validité de ses titres, à l'estime et a l'affection de ses amis, dans la même proportion qu'elle détruira les folles chimères de ses ennemis? La Sublime Porte ignore-t-elle l'alarme répandue parmi les insurgés depuis que l'arrivée d'un agent russe est venu ajouter à la probabilité de la conservation de la paix? Ignore-t-elle les efforts du gouvernement grec, les stratagèmes auxquels il a eu recours pour empêcher la circulation d'une nouvelle si fatale à ses projets, si destructrice de tout espoir d'accroître les difficultés et les malheurs de l'empire en le plongeant dans une guerre avec la Russie? Et, si telle a été l'alarme que l'arrivée d'un simple agent russe a donnée aux insurgés, quel effet ne produira pas sur eux la presence d'un représentant de S. M. l'empereur Alexandre dans la capitale du sultan, d'une ministre chargé de la tâche honorable de mettre le sceau à l'œuvre de la réconciliation, et d'imprimer aux nouvelles relations entre les deux cours le double caractère de la cordialité et de la stabilité?

« 4° Les inconvéniens majeurs et les périls certains qui seraient le résultat d'un refus ou d'un délai de la part de Sublime-Porte, sont tous si faciles à apercevoir, et ils ont été tant de fois déjà si franchement indiqués au ministère de S. H., que le soussigné croit pouvoir se dispenser de la pénible obligation de les énumérer derechef.

« Pourtant, il est de son devoir d'appeler plus spécialement l'attention tout entière de la Sublime-Porte sur une de ces conséquences inévitables : s'il s'en acquitte en déclarant maintenant au nom de son auguste cour que, si le divan met du prix à conserver les relations cordiales qui unissent si heureusement

la Grande Bretagne et la Turquie; s'il désire s'assurer la continuation des bons offices employés avec tant de zèle et de constance dans sa faveur; si, en un mot, le divan souhaite que le présent lui soit un gage de l'avenir, il n'hésitera pas d'acquiescer à une demande de l'admission de laquelle dépend la nature de ses relations futures, plus ou moins amicales avec l'Angleterre.

« Après avoir ainsi rempli les ordres du Roi son maître, le soussigné a l'honneur d'informer la Sublime-Porte qu'il est autorisé par l'empereur de toutes les Russies à lui faire connaître que *l'évacuation totale et immédiate des principautés* est actuellement la *seule et unique condition* de laquelle S. M. I. fait dépendre le rétablissement de ces rapports diplomatiques avec le gouvernement ottoman; que *cette condition, de tout temps la première, est aussi la dernière;* et que, dès l'instant où la Sublime-Porte remplira sur ce point essentiel ce que les traités lui prescrivent, le nouveau ministre de S. M. I. quittera Saint Petersbourg pour se rendre à Constantinople, y renouera les relations d'amitié si longtemps interrompues, et prouvera au divan, à l'aide d'une conduite toujours franche et loyale, la disposition du cabinet russe d'ensevelir tous les différends antérieurs dans un profond oubli.

« Cette déclaration, aussi noble que bienveillante, constitue une nouvelle époque dans l'importante négociation qui occupe la sollicitude de l'Europe. Elle réduit la question à ses élémens les plus simples. La Sublime-Porte est officiellement informée maintenant que le retour d'une mission russe ne dépend plus que d'une seule condition, de la simple condition d'exécuter les traités, en d'autres mots, de la condition de faire ce qui est juste, utile, indispensable.

« Le soussigné invite S. Exc. le reiss effendi de porter le présent mémoire à la haute connaissance de l'empereur son maître; et telle est la confiance des cabinets réunis de l'Europe dans la sagesse du sultan que tous se plaisent à attendre un résultat entièrement satisfaisant de leurs instantes représentations sur un objet qui concerne les intérêts les plus chers de l'empereur turc.

« Le soussigné a ordre de son gouvernement de demander une conférence officielle avec les ministres de la S. P., afin de recevoir la réponse de LL. EExc. aux observations qu'il vient de leur soumettre, aussitôt que celles-ci auront été prises en mûre considération.

« *Signé* STRANGFORD. »

ESPAGNE.

DOCUMENS *relatifs aux affaires des provinces espagnoles d'Amérique* (déposés sur le bureau des deux chambres du parlement britannique, le 5 mars 1824).

MEMORANDUM *sur une conférence entre le prince de Polignac et M. Canning, tenue le 9 octobre 1823.*

« Le prince de Polignac ayant annoncé à M. Canning que S. Exc. était prête a entrer avec lui dans une franche explication sur les vœux de son gouvernement relativement à l'affaire de l'Amérique espagnole, en réponse à une communication semblable faite a M. de Polignac par M. Canning au nom du cabinet britannique, M. Canning déclara ce qui suit :

« Le cabinet anglais n'a ni sentimens déguisés ni réserves mentales sur cet objet. Ses opinions et ses intentions sont en substance les mêmes que celles qu'il a déja énoncées au gouvernement français, dans la dépêche de M. Canning à sir Charles Stuart, du 31 mars, dépêche que l'ambassadeur a communiquée à M. de Chateaubriand, et qui a depuis été portée à la connaissance du public.

L'approche d'une crise dans laquelle les affaires de l'Amérique espagnole doivent naturellement occuper l'attention de l'une et de l'autre puissance, fait desirer qu'il n'y ait aucun malentendu entre elles sur un sujet aussi important.

« Le gouvernement anglais pense que toute tentative pour ramener l'Amérique espagnole à son ancien état de soumission à l'Espagne sera sans aucune chance de succès; que toute négociation à cette fin échouera; et que la continuation ou le renouvellement d'une guerre dans ce même but servira seulement à répandre le sang humain et à infliger de grandes calamités sur les deux parties sans aucun résultat.

« Néanmoins, le gouvernement anglais, non-seulement s'abstiendra d'élever de son côté aucun obstacle à une tentative de négociation que l'Espagne pourrait juger à propos de faire, mais aidera et soutiendra même une semblable négociation, pourvu qu'elle soit fondée sur une base qui lui paraisse praticable. En tout cas,

l'Angleterre restera rigoureusement neutre dans la guerre entre l'Espagne et les colonies, si cette guerre malheureusement venait à se prolonger.

« Mais l'accession d'une puissance étrangère quelconque dans une entreprise d'Espagne contre les colonies, sera considérée par l'Angleterre comme constituant une question entièrement nouvelle, *question sur laquelle le gouvernement anglais prendra telle résolution que les intérêts de la Grande-Bretagne exigeront.*

« Le gouvernement anglais désavoue absolument, non-seulement le désir de s'approprier lui-même aucune portion des colonies espagnoles, mais encore l'intention de former avec elles d'autres connexions que celles de l'amitié et des communications commerciales.

« Sous ces rapports, l'Angleterre, loin de chercher à obtenir la préférence exclusive pour ses sujets au détriment des autres états, serait contente de voir la métropole, en vertu d'un arrangement amical, en possession de cette préférence, et d'être classée après elle, et également avec d'autres, sur le pied de la nation la plus favorisée.

« Complétement convaincue que l'ancien système des colonies ne peut pas être rétabli, le gouvernement anglais ne peut pas entrer dans aucune stipulation par laquelle il s'obligerait à refuser ou à retarder la reconnaissance de leur indépendance.

« Le gouvernement anglais n'a aucun désir de précipiter cette reconnaissance aussi long-temps qu'il y a une chance raisonnable d'un arrangement avec la métropole par lequel une semblable reconnaissance viendrait en premier lieu de l'Espagne elle-même.

« Mais elle ne saurait rester indéfiniment dans l'attente de ce résultat ni consentir à faire dépendre sa reconnaissance des Etats nouveaux de celle de l'Espagne.

« *Elle considerera toute intervention étrangère soit par force, soit par menace, dans la dispute entre l'Espagne et les colonies, comme un motif pour reconnaître celles-ci sans aucun delai.*

« L'envoi des consuls dans les diverses provinces de l'Amérique espagnole n'est pas une mesure nouvelle de la part de l'Angleterre; c'est au contraire une mesure qui a peut-être été trop long-temps retardée par considération pour l'Etat de l'Espagne, après avoir été annoncée, comme décidée, au gouvernement espagnol lui-même au mois de décembre 1822, et après qu'on a même fourni à ce gouvernement une liste des endroits où l'on se proposait d'envoyer ces consuls.

« Ces nomminations étaient absolument nécessaires pour la protection du commerce anglais dans ces contrées.

« La vieille pretention de l'Espagne d'interdire tout commerce avec ces contrées, est, dans l'opinion du gouvernement anglais, entièrement tombée en désuétude, et, même si on veut la faire valoir envers d'autres nations, elle est évidemment sans application a l'égard de la Grande-Bretagne. La permission de commercer avec les colonies espagnoles a été concédée à la Grande-Bretagne dans l'an 1810, lorsque la médiation de la Grande-Bretagne entre l'Espagne et ses colonies fut demandée par l'Espagne et accordée par l'Angleterre. A la vérité, cette médiation ne fut pas employée, parce que l'Espagne changea d'avis; mais, pour cela, il n'est pas possible que l'Angleterre retire les capitaux commerciaux qu'elle a une fois placés dans l'Amérique espagnole, ni qu'elle se désiste des relations commerciales une fois établies.

« Il a toujours, depuis cette époque, été entendu que le commerce était ouvert aux sujets britanniques, et que les anciennes lois de navigation espagnoles, étaient, à leur égard du moins, tacitement abolies.

« En vertu de ce principe, l'Angleterre a demandé en 1822 à l'Espagne (parmi d'autres griefs) des indemnités pour des bâtimens saisis, pour de prétendues infractions à ces lois, et le gouvernement espagnol s'est obligé par une convention qui s'exécute maintenant à donner ces indemnités.

« La Grande-Bretagne ne veut pas néanmoins mettre en avant un droit separé à la jouissance libre de ce commerce: elle pense que la force des circonstances et la marche irrésistible des événemens ont déjà décidé l'existence de cette liberté pour tout le monde. L'Angleterre, pour elle-même, le revendique, et continuera d'en user; elle déclare que, si ont fait quelque tentative pour lui disputer ce droit, et pour renouveler les vieilles interdictions, elle regarde *une reconnaissance prompte et illimitee de l'indépendance des Etats espagnols de l'Amérique* comme le meilleur moyen de couper court une semblable tentative.

« Avec ces opinions générales et avec

ces réclamations particulières, l'Angleterre ne saurait entrer dans une délibération commune au sujet de l'Amérique espagnole, sur un pied d'égalité avec d'autres puissances dont les opinions sont moins fixées sur cette question, et dont les intérêts sont moins impliqués dans la décision.

« Elle croit agir avec franchise en expliquant d'avance jusqu'à quel degré elle a arrêté ses pensées et fixé ses résolutions. »

Le prince de Polignac déclare ce qui suit :

« Mon gouvernement pense qu'il n'y a aucun espoir de réduire l'Amérique espagnole à son ancien état de soumission vis-à-vis l'Espagne.

« La France désavoue, de son côté, toute intention ou désir de se prévaloir de l'état actuel des colonies ou de la position présente de la France vis-à-vis l'Espagne, pour s'approprier aucune portion des possessions espagnoles en Amérique, ou d'obtenir pour elle-même aucun avantage exclusif.

« A l'instar de l'Angleterre, elle verrait avec plaisir la métropole en possession d'avantages commerciaux supérieurs, en vertu d'un arrangement amical, et se contenterait, comme l'Angleterre, d'être placée sur le pied des nations les plus favorisées.

« Elle abjure tout projet d'agir contre les colonies par la force des armes. »

Le prince de Polignac dit encore :

« A l'égard du meilleur arrangement entre l'Espagne et ses colonies, le gouvernement français ne peut ni énoncer ni même former une opinion, avant que le Roi d'Espagne ne soit remis en liberté.

» Alors nous serons prêts à entrer en discussions sur ce point, de concert avec nos alliés, y compris l'Angleterre. »

Au sujet de ce que M. Canning avait dit sur la position particulière de la Grande-Bretagne, par rapport à une semblable conférence, le Prince de Polignac déclara :

« Je ne vois pas quelle difficulté peut empêcher l'Angleterre de prendre part à la conférence, tout en annonçant dès à présent la différence entre sa manière de voir et celle des autres alliés. Un refus de l'Angleterre de coopérer à l'œuvre de réconciliation pourrait faire penser, ou qu'elle ne désire pas réellement cette réconciliation, ou qu'elle a quelque objet ultérieur en vue, suppositions également injurieuses à l'honneur et à la bonne foi du cabinet anglais. »

Le prince de Polignac déclara encore :

« Je ne conçois pas ce qu'on pourrait entendre, dans les circonstances présentes, par une reconnaissance pure et simple de l'indépendance des colonies espagnoles, puisque, dans ces provinces, déchirées par la guerre civile, il n'existe aucun gouvernement qui présente aucune apparence de solidité. Aussi long-temps que cet état de choses continuera, une reconnaissance de l'indépendance américaine ne me paraît autre chose qu'une sanction donnée à l'anarchie. »

Le prince de Polignac ajouta encore ceci :

« Dans l'intérêt de l'humanité, et spécialement dans l'intérêt des colonies espagnoles, il serait digne des gouvernemens européens de concerter les moyens de calmer, dans ces régions lointaines et à peine civilisées, les passions aveuglées par l'esprit de parti ; et d'essayer de ramener à un principe d'union le gouvernement, soit monarchique, soit aristocratique, des peuples parmi lesquels des théories absurdes et dangereuses entretiennent l'agitation et la désunion. »

M. Canning, sans entrer dans la discussion de ces principes, se contenta de dire :

« Quelque désirable que puisse être, d'un côté, l'établissement d'une forme de gouvernement monarchique dans quelques unes de ces provinces, et quelles que soient, de l'autre côté, les difficultés qui s'y opposent, mon gouvernement ne saurait prendre sur lui de mettre en avant ce point comme une condition de la reconnaissance. » *Paraphé* P.

Paraphé G. C.

CIRCULAIRE *du ministre d'état et des affaires étrangères d'Espagne.*

A l'ambassadeur de S. M. C., à Paris, et à ses ministres plénipotentiaires à Pétersbourg et à Vienne.

« Le roi, notre souverain, étant rétabli sur le trône de ses ancêtres, et dans la jouissance de ses droits héréditaires, a sérieusement dirigé ses pensées sur les destinées de ses possessions américaines, déchirées par la guerre civile, et poussées sur le bord du plus dangereux précipice. Comme, pendant les

trois dernières années, la rébellion qui a prévalu en Espagne a fait manquer les efforts constans qui furent faits pour maintenir la tranquillité dans la Terre-Ferme, pour reprendre les provinces de la Plata et pour conserver le Pérou et la Nouvelle-Espagne, S. M. fut obligée de regarder avec douleur les progrès de l'incendie insurrectionnel. Mais en même temps le roi a la consolation d'avoir eu des preuves nombreuses et irréfragables qu'il existe un immense nombre d'Espagnols restés fidèles à leurs sermens d'obéissance au trône, et que la saine majorité des Américains reconnaît que cet hémisphère ne saurait rester heureux à moins qu'il ne vive dans une connexion fraternelle avec ceux qui l'ont civilisé.

« Ces réflexions animent S. M. de l'espoir que la justice de sa cause trouvera un ferme appui dans l'influence que peuvent exercer les puissances de l'Europe. En conséquence, le roi a résolu d'inviter les cabinets de ses chers et intimes alliés à établir une conférence à Paris, afin que les plénipotentiaires, réunis à ceux de S. M. C., puissent aider l'Espagne à arranger les affaires des provinces révoltées d'Amérique.

« En examinant cette importante question, S. M., de concert avec ses puissans alliés, prendra en considération les changemens que les événemens ont produits dans ses provinces américaines, ainsi que les relations qui ont été formées avec d'autres nations commerçantes pendant les troubles, dans le but d'adopter avec bonne foi les mesures les plus propres à concilier les droits et les justes intérêts de la couronne d'Espagne et de sa souveraineté, avec ceux que les circonstances ont pu créer en faveur des autres nations.

« S. M., se fiant aux sentimens de ses alliés, espère qu'ils l'assisteront à accomplir son important objet, de maintenir les principes de l'ordre et de la légitimité, dont la subversion, une fois commencée en Amérique, se communiquerait promptement à l'Europe, et qu'ils l'aideront en même temps à rétablir la paix entre l'Espagne et ses colonies.

« Il est donc de la volonté de S. M. que, pénétré de ces raisons et vous prévalant de vos talens bien connus, vous tâchiez de disposer le gouvernement auprès duquel vous résidez, à accéder à cette coopération desirée et dont les événemens de la péninsule ont frayé le chemin. Vous êtes autorisé à communiquer une copie de cette note au ministre des affaires étrangères.

« *Signé* le comte d'Ofalia. »

(Copie de cette lettre a été remise le 26 décembre à Sir W. A'Court, ministre britannique à Madrid, qui, l'a transmise à M. Canning.)

Réponse *de M. le secrétaire d'Etat Canning, à sir W. A'Court.*

Bureau des affaires étrangères, 30 janv.

« Monsieur, le messager Latchford m'a remis le 14 de ce mois votre dépêche, contenant une copie de la note officielle que le comte d'Ofalia vous a remise le 26 décembre dernier, ainsi que la copie d'une instruction adressée par ordre de S. M. C. à son ambassadeur à Paris, et à ses ministres plénipotentiaires à Vienne et à Saint-Pétersbourg.

« J'ai mis ces papiers sous les yeux du Roi, S. M. m'a chargé de vous enjoindre d'y faire la réponse suivante :

« Le but de l'instruction espagnole est d'inviter les différentes puissances alliées de S. M. C., à établir des conférences à Paris, afin que leurs plénipotentiaires, assistés de ceux de S. M. C., puissent aider l'Espagne à arranger les affaires des colonies révoltées de l'Amérique.

« La conservation de la *souveraineté* de l'Espagne sur ses anciennes colonies, doit faire, d'après l'instruction, l'objet spécial des conférences; et, quoiqu'il n'y soit pas clairement indiqué qu'on compte, pour parvenir à ce but, sur les forces des puissances invitées aux conférences, on ne rejette pas ouvertement un tel moyen.

« L'invitation contenue dans cette instruction n'étant pas directement adressée au gouvernement de la Grande-Bretagne, il peut être inutile d'observer que, dans la partie où il est question des derniers événemens de la Péninsule, on les désigne comme ayant ouvert le chemin pour la coopération désirée.

» Le gouvernement anglais ne saurait reconnaître un appel fondé sur des opérations auxquelles il est resté étranger, mais un tel appel n'était pas nécessaire. Aucune révolution dans les affaires intérieures d'Espagne n'a, à aucune époque, fait changer le désir qu'a le Roi de voir terminer les maux engendrés par la lutte prolongée entre l'Espagne et l'Amérique espa-

gnole, ni les dispositions de S. M. à concourir pour amener enfin le terme de tant de maux.

« Depuis 1810, époque où l'Espagne, pour arriver à une réconciliation avec ses colonies, dont les premiers troubles venaient d'éclater, demanda l'unique médiation du Roi, qui l'accorda jusqu'en 1818, où la même médiation, devenue plus difficile par le cours et la complication des événemens en Amérique, fut proposée aux puissances alliées assemblées en congrès à Aix-la-Chapelle; et depuis 1818, jusqu'aujourd'hui, les bons offices de S. M. ont toujours été dans cette affaire à la disposition de l'Espagne, mais avec des restrictions, et sous des conditions toujours explicitement stipulées.

« Ces restrictions ont de tout temps exclu l'emploi de la force ou des menaces contre les colonies de la part des puissances médiatrices; et ces conditions ont en tout temps exigé que l'Espagne commencerait par faire quelque proposition définie et intelligible, et renoncerait à un système entièrement inapplicable aux nouvelles relations qui ont eu lieu entre les provinces américaines et les autres pays.

« L'issue infructueuse des conférences d'Aix-la-Chapelle aurait détourné le gouvernement anglais d'accéder à toute proposition pour traiter une seconde fois dans des conférences la question d'ue médiation entre l'Espagne et les provinces américaines, lors même que d'autres circonstances n'auraient presque point changé. Mais les événemens qui depuis cinq ans se sont succédé avec tant de rapidité, ont créé une différence si essentielle, soit dans la situation relative dans laquelle se trouvaient et se trouvent aujourd'hui l'Espagne et les provinces américaines, soit dans les relations extérieures, et dans les affaires intérieures des provinces elles-mêmes, qu'il serait inutile d'espérer aucun succès d'une médiation qui ne serait pas fondée sur la base de l'indépendance.

« La meilleure preuve que le gouvernement anglais puisse donner de l'intérêt qu'il porte toujours à l'Espagne, c'est de donner franchement son opinion sur la marche la plus convenable que doit suivre S. M. C., et de répondre avec la même franchise à la question énoncée dans l'instruction de M. Ofalia, à la question sur la nature et l'étendue des relations du gouvernement anglais avec l'Amérique espagnole.

« Il n'y a pas à hésiter pour répondre à cette question. Les sujets de S. M. ont fait le commerce depuis longues années dans les provinces américaines qui se sont déclarées indépendantes de l'Espagne.

« Dans l'origine, ce commerce se faisait avec le consentement du gouvernement espagnol : il a pris graduellement une telle extension, qu'il a nécessité quelque protection directe, par l'etablissement de consuls anglais dans plusieurs ports et dans plusieurs villes de ces provinces, mesure long-temps différée par délicatesse envers l'Espagne, et adoptée enfin, non sans avoir été notifiée authentiquement, et à temps, au gouvernement espagnol.

» Quant à la reconnaissance des gouvernemens de fait de l'Amérique, avant que S. M. se décide à prendre aucun mesure en leur faveur, sa détermination (comme on l'a déjà signifié à l'Espagne et aux autres puissances) dépend du concours de plusieurs circonstances différentes, entre autres des rapports que peut recevoir le gouvernement anglais sur l'état actuel des affaires dans plusieurs provinces américaines.

« Mais il paraît manifeste au gouvernement anglais, que si une aussi vaste portion du globe devait rester beaucoup plus long-temps sans existence politique reconnue, ou sans relation politique définie avec les gouvernemens établis de l'Europe, les conséquences d'un tel état de choses pourraient être à la fois très-désagréables pour ces gouvernemens, et très-nuisibles pour les intérêts de toutes les nations européennes.

« Pour ces raisons, et non d'après les vues bornées d'une politique égoïste, le gouvernement anglais est décidément d'avis que la reconnaissance des nouveaux Etats qui ont établi de fait leur indépendance et leur existence politique, ne saurait être beaucoup plus long-temps différée.

« Le gouvernement anglais ne désire nullement prévenir l'Espagne dans cette reconnaissance; au contraire, il fait des vœux pour voir S. M. C. avoir la bonne grâce et l'avantage de se mettre a la tête des puissances de l'Europe pour cette reconnaissance.

« Mais la cour de Madrid doit savoir qu'à cet égard la volonté de S. M. ne saurait être liée indéfiniment par celle de S. M. C., et que même avant peu de mois des considérations d'une nature plus étendue, des considérations embrassant à la

fois les intérêts essentiels des sujets de S. M., et les relations de l'ancien monde avec le nouveau, pourraient triompher du désir sincère qui anime aujourd'hui le gouvernement anglais de laisser la priorité à l'Espagne.

« Si l'Espagne se décidait à profiter de l'occasion qu'il est encore en son pouvoir de saisir, et si la cour de Madrid le désirait, le gouvernement anglais ne demanderait pas mieux que de présenter ses bons offices, et de favoriser une négociation déjà commencée sur la seule base qui lui paraissse maintenant possible, et verrait, sans déplaisir, une telle négociation amener un arrangement qui assurerait à la mère-patrie la jouissance d'avantages commerciaux supérieurs à ceux accordés aux autres nations.

« Quant à elle, la Grande-Bretagne ne demande pour son commerce ni privilèges exclusifs, ni même une préférence, toujours source d'envie, mais une liberté du commerce égale pour tous.

« Si l'Espagne se détermine à continuer à suivre d'autres avis, on ne peut que s'attendre à voir la Grande-Bretagne prendre son parti dans cette affaire, lorsque le temps sera venu pour le prendre : ce dont l'Espagne aura une ample et prompte reconnaissance.

« Rien de ce qui est énoncé ici ne saurait causer de surprise au gouvernement espagnol.

« Dans ma dépêche à sir Charles Stuart du 31 mars 1823, dépêche communiquée au gouvernement espagnol, cette opinion était clairement exprimée que « le temps et le cours des événemens avaient complétement décidé la séparation des colonies et de la mère-patrie, quoique la reconnaissance formelle par S. M., de ces provinces, comme Etats indépendans, pût être hâtée ou retardée par différentes circonstances ultérieures, et par les progrès plus ou moins satisfaisans que ferait chaque Etat vers une forme régulière et fixe de gouvernement.

« A une époque subséquente, dans une communication faite d'abord à la France et ensuite aux autres puissances et à l'Espagne, les mêmes opinions ont été reproduites, avec cette addition importante que, si l'Espagne cherchait (ce qui heureusement n'est pas probable), soit à faire revivre cette interdiction tombée en désuétude, l'interdiction de relation avec des pays sur lesquels elle n'exerce plus actuellement aucun empire, soit à employer l'assistance étrangère pour établir sa domination sur ces pays par la force des armes, la reconnaissance par S. M. de ces nouveaux Etats serait décidée et immédiate.

« Après vous avoir fait ainsi connaître, pour en instruire la cour de Madrid, l'opinion bien réfléchie du gouvernement anglais sur des points proposés par l'Espagne à ses alliés, le cabinet anglais ne juge nullement nécessaire de se rendre à une conférence pour y répéter de nouveau cette opinion ; lors même que, d'après la teneur de l'instruction de M. Ofalia, il serait parfaitement clair que la Grande-Bretagne est, par le fait, comprise dans l'invitation à la conférence de Paris.

« Chacune des puissances invitées a été informée constamment et sans réserve, non seulement de chaque mesure que le gouvernement anglais a prise, mais de chaque opinion qu'il s'est formée à ce sujet ; en outre, cette dépêche sera communiquée à toutes ces puissances.

« Si ces puissances arrivaient séparément à la même conclusion que la Grande-Bretagne, l'expression unanime de leurs opinions individuelles ne pourrait avoir moins de poids aux yeux de l'Espagne, et devrait lui être naturellement plus agréable, que si cet accord était le résultat d'une conférence de cinq puissances, et portait ainsi le caractère d'une détermination dictée de concert.

« Si malheureusement (du moins nous nous le pensons) les alliés ou l'un d'eux prenait une conclusion différente, nous aurons au moins évité l'inconvénance d'une discussion qui n'aurait changé en rien notre opinion ; nous aurons au moins évité une apparence de mystère qui aurait pu exciter la jalousie d'autres parties ; nous aurons au moins évité un delai que supporte à peine l'état de la question.

En outre, cette récapitulation claire de tous nos sentimens et de toutes nos actions dans cette affaire si grave doit prouver d'une manière suffisante que nous ne mettons pas de mauvaise volonté à répondre à l'appel que l'Espagne nous a fait pour nous demander un conseil amical, et nous préserver de tout soupçon d'avoir eu le projet de nous cacher de l'Espagne ou du monde entier.

« Je suis, etc.

« *Signé* GEORGE CANNING.

« Au très-honorable sir W A'Court, etc. »

CONVENTION *conclue, le 5 janvier* 1824, *entre l'ambassadeur de S. M. T. C. et le ministre d'Etat de S. M. C., relativement aux prises maritimes faites dans le cours de l'année* 1823.

Dans le but de régler le mode d'après lequel les sujets français et espagnols propriétaires de bâtimens capturés pendant le cours de l'année précédente doivent être indemnisés et remboursés, les soussignés dûment autorisés à cet effet, sont convenus des articles suivans :

Article 1er. Les navires espagnols capturés par les bâtimens de S. M. T. C., ainsi que leurs cargaisons, étant estimés à une valeur approximativement égale aux prises faites par les bâtimens et corsaires espagnols sur le commerce français, il est convenu que les prises réciproquement faites et conduites dans les ports de la puissance qui a fait ces prises, demeurent acquises à chacun des deux gouvernemens, à charge par eux de régler, comme ils le jugeront convenable, les indemnités dues à leurs sujets respectifs, la France et l'Espagne renonçant mutuellement à toute répétition à cet égard.

2. Toutefois, et attendu que des navires français capturés antérieurement au 1er octobre dernier, et qui avaient été conduits aux îles Canaries et Baléares, et dans les ports de la Péninsule, ont été relâchés, ce qui détruit l'exactitude de la compensation admise en principe par l'article 1er de la présente convention, le montant affirmatif de ces navires sera tenu en compte au gouvernement espagnol, qui demeurera libre d'assigner aux propriétaires espagnols des navires capturés leur remboursement sur le gouvernement français, jusqu'à concurrence des sommes que celui-ci sera reconnu devoir.

3. Le compte de l'estimation de ces restitutions sera réglé d'ici au 1er mai prochain; et comme ces navires ont été restitués sans que vraisemblablement il en ait été fait aucun inventaire ni estimation, il sera donné aux agens espagnols toutes facilités auprès des administrations françaises pour qu'ils puissent se convaincre de l'exactitude des évaluations qui seront faites, de concert, desdits navires ainsi que de leurs cargaisons.

4. Si le gouvernement français reconnaissait, de son côté, avoir aussi relâché des navires espagnols capturés, le compte en serait immédiatement dressé, et le gouvernement espagnol lui en rembourserait le montant, par compensation, sur les sommes qu'il aurait à répéter, pour le même objet, du gouvernement français, ou de toute autre manière.

5. Les prises faites par les bâtimens de l'une ou de l'autre puissance, postérieurement au 1er octobre de 1823, seront considérées comme nulles et non avenues, les deux gouvernemens s'obligeant à en faire opérer la restitution aux propriétaires ou ayant droit.

En foi de quoi les soussignés, en vertu de leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Madrid, le 5 janvier 1824.

L'ambassadeur de S. M. T. C.,

(*L. S.*) *Signé* Le marquis DE TALARU.

Le premier secrétaire d'Etat par intérim *de S. M. C.*

(*L. S.*) *Signé* le comte DE OFALIA.

CONVENTION *conclue entre la France et l'Espagne, relativement aux avances faites par le gouvernement français au gouvernement espagnol, pendant la campagne de* 1823.

Signé à Madrid, le 29 janvier 1824.

Pour régler les réclamations résultant des événemens arrivés dans le cours de 1823, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des articles suivans :

Art. 1. Le gouvernement espagnol reconnaissant les dépenses faites par la France pour le rétablissement du trône d'Espagne, et désirant satisfaire à ses réclamations, se déclare débiteur envers la France d'une somme de *trente-quatre millions* de francs (faisant au cours de dix-neuf réaux pour cinq francs celle de six millions quatre cent soixante mille piastres fortes) tant à titre de remboursement pour avances de fonds, que pour raison des dépenses qu'elle a été dans le cas de faire pour les troupes espagnoles organisées, ou non organisées ou à quelque autre titre que ce soit, pendant le cours de la campagne de 1823.

Art. 2. De son côté, le gouvernement français au moyen de la reconnaissance de ces *trente-quatre millions* de francs, renonce à toute autre réclamation contre l'Espagne pour le fait de la campagne de 1823.

Art. 3. Le mode de paiement de la reconnaissance ci-dessus, sera ultérieurement reculé.

En foi de quoi les soussignés, en vertu de leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait double, à Madrid, le 29 janvier 1824.

L'ambassadeur de S. M. T. C.,
(*L. S.*) *Signé* le marquis DE TALARU.
Le premier secrétaire d'état de S. M. C.
(L. *S.*) *Signé* comte DE OFALIA.

CONVENTION *conclue le 9 février 1824 entre l'ambassadeur de S. M. T. C. et le ministre d'état de S. M. C., pour le séjour des troupes françaises en Espagne.*

S. M. C. le roi d'Espagne et des Indes ayant jugé nécessaire de demander à S. M. T. C. le roi de France et de Navarre qu'une partie de l'armée française restât encore en Espagne afin d'assurer le repos et le bien-être de ses Etats, d'avoir le temps de recomposer son armée sur les bases de l'ordre et de la discipline, et de consolider son gouvernement de manière à contenir la malveillance et les factions qui tenteraient d'en troubler la tranquillité;

Et S. M. T. C. ayant à cœur de prouver à S. M. C. la tendre affection qu'elle lui porte, l'intérêt qu'elle porte à la prospérité de l'Espagne, et désirant contribuer de tout son pouvoir à l'affermissement de la monarchie espagnole;

LL. MM. ont arrêté de faire choix de plénipotentiaires pour discuter et signer une convention qui pût remplir l'objet de leur commune sollicitude :

En conséquence, elles ont nommé, savoir :

S. M. T. C. le sieur Louis-Justin-Marie, marquis de Talaru, pair de France, etc., son ambassadeur près de S. M. C.;

S. M. C., don Narcisse de Heredia Begines de Los Rios, comte d'Ofalia, etc.;

Lesquels munis de leurs pleins pouvoirs, sont convenus des stipulations suivantes :

Art. 1er. S. A. R. le duc d'Agoulême, généralissime de l'armée française, laissera en Espagne un corps d'armée de quarante-cinq mille hommes, qui séjournera jusqu'au premier juillet 1824.

Ce corps restera sous les ordres de son général commandant en chef qui s'entendra avec le gouvernement de S. M C., et dont le quartier-général sera établi à Madrid ou dans les environs. Les troupes qui le composeront ne reconnaîtront que les ordres qui leur seront transmis par leurs généraux et officiers, sauf le cas où il en serait autrement ordonné par des instructions spéciales, à l'égard des détachemens combinés avec les troupes espagnoles.

2. A moins de dispositions contraires du commandant en chef, les troupes françaises restant en Espagne fourniront habituellement les villes et les garnisons des places suivantes :

Cadix, l'île de Léon et dépendances; Burgos, Aranda del Duero, Badajoz, la Corogne, Santona, Bilbao, Saint-Sébastien, Vittoria, Tolosa, Pamplona, San Fernando de Figueras, Gerona, Hostalrich, Barcelonne, la Seu-d'Urgel, Lérida.

Le commandement milit. de chacune de ces villes et places appartiendra à l'officier français pourvu de lettres de service pour y commander. Il sera investi, sous le rapport de police militaire, des mêmes pouvoirs qui sont attribués aux gouverneurs espagnols.

3. Les arsenaux et établissemens d'artillerie et du génie situés dans les places ci-dessus mentionnées, ainsi que tous les objets qui pourraient s'y trouver, serviront, sous la direction des commandans français, à l'armement des places, aux travaux à y exécuter, aux réparations d'armes et autres besoins de service. Les officiers espagnols de l'artillerie et du génie qui seront chargés desdits arsenaux et établissemens, devront obtempérer aux demandes qui leur seront faites à cet égard par les commandans français.

4. Lorsque l'état des villes ou places dénommées dans l'article 2, des pays environnans, exigera la réunion d'une junte sanitaire, elle sera présidée par le commandant français. Un officier de santé de l'armée française y sera admis à l'effet de provoquer toutes les mesures curatives et préservatrices qui seraient jugées nécessaires. Le commandant français ordonnera et fera exécuter toutes les dispositions qu'exigeraient les circonstances. Dans les places où réside un capitaine-général, il présidera la junte, et le commandant français en sera le vice-président.

La gendarmerie française pouvant exercer sa surveillance, non seulement dans les places et cantonnemens où résident les troupes françaises, mais aussi dans les pays adjacens et dans les diverses lignes de communication, les autorités civiles et militaires espagnoles devront lui prêter main-forte et assistance au besoin.

Elle pourra arrêter les individus des deux nations ou étrangers, sauf à remet-

tre entre les mains de l'autorité espagnole ceux qui n'appartiennent pas à la juridiction de l'armée française.

6. Les militaires français, les employés de l'armée et les individus à sa suite étant justiciables des seuls tribunaux militaires français, ceux d'entre eux qui seraient arrêtés par les autorités espagnoles seront remis immédiatement aux commandans français les plus voisins du lieu de l'arrestation.

7. Le gouvernement espagnol fera juger par des tribunaux spéciaux ou commissions militaires les individus ou bandes arrêtés les armes à la mains, qui troubleraient la sûreté des communications, et qui seraien prévenus de brigandage ou d'attaques contre les Français appartenant à l'armée, ainsi que tous ceux qui porteraient des armes défendues par les lois, dans les lieux où seront les troupes françaises.

8. Dans le cas d'accusation pour crime contre la sûreté publique, commis de complicité par des individus français et espagnols, tous les prévenus seront remis à l'autorité française pour l'instruction de l'affaire, et jugés ensuite par les tribunaux respectifs.

9. Les déserteurs des troupes des deux nations seront réciproquement remis.

10. S. M. T. C. prenant en considération les malheurs qu'a éprouvés l'Espagne, se charge de subvenir aux dépenses ordinaires de solde, nourriture, équipement et entretien de ses troupes; seulement le gouvernement espagnol s'engage à payer la différence du pied de paix au pied de guerre, ce qui est fixé pour abonnement définitif, pour le corps d'armée français qui reste en Espagne, à la somme de deux millions de francs par mois, qui sera comptée à dater du 1er décembre 1823 et due le dernier jour de chaque mois.

11. S. M. C se charge en outre de pourvoir, conformément au règlement annexé à la présente convention, à l'établissement des troupes en garnison, aux casernement, magasins, matériel des hôpitaux, transports à la suite, étapes militaires, approvisionnemens de siéges dans les places, aux réparations et autres objets reconnus nécessaires.

12. Les effets d'habillement et d'équipement, vivres et autres objets nécessaires à la consommation ou à l'usage des troupes françaises entreront et circuleront en Espagne francs de tous droits. Mais pour prévenir les abus qui pourraient porter atteinte au maintien des règlemens de douane, il est convenu que ces objets ne pourront être introduits que munis de certificats authentiques qui constateront leur origine et leur destination, et en se conformant aux formalités qui seront déterminées à cet égard.

13. Les militaires et employés de l'armée qui rejoindront leurs corps ou quitteront l'Espagne, seront exempts de tous paiemens aux douanes, servant à leur usage personnel.

15. Toutes les lettres de services de l'armée française qui seront contresignées, seront reçues aux bureaux ordinaires de poste et remises franches de port.

Les estafettes, courriers et voyageurs militaires, paieront les chevaux et autres rétributions de poste sur le même pied que les courriers du gouvernement espagnol; ils seront, ainsi que les envois militaires, transports de vivres, équipemens et munitions, exempts des droits de chaîne établis pour l'entretien des routes.

15. Pour la sûreté des communications et de la correspondance, le gouvernement espagnol fera placer des postes qui seront disposés de manière à pourvoir au service des escortes pour les convois, expéditions d'effets ou approvisionnemens, officiers en mission et courriers de l'armée française.

16. S. M. T. C. ne laissant des troupes en Espagne que sur la demande qui lui en a eté faite par S. M C., il demeure convenu que nonosbtant la fixation du terme porté en l'article 1er, ces troupes seront rappelées aussitôt que le roi d'Espagne, ne croyant plus leur présence nécessaire, en aura fait la demande. De son côté, S. M. le roi de France se réserve le droit de les retirer avant ce terme, si quelque circonstance imprévue le lui faisait juger nécessaire.

17. Les hautes parties contractantes se réservent aussi d'examiner d'un commun accord si, à l'époque fixée par l'art. 1er de la présente convention, il sera convenable de la prolonger suivant les mêmes bases.

18. La présente convention, à laquelle sera annexé un règlement relatif à son exécution, sera ratifiée, et les ratifications échangées dans le plus court délai.

Fait double à Madrid, le 9 février 1824.

(*Suivent les signatures comme ci-dessus.*)

(Le règlement annexé à cette convention détermine tout ce qui a rapport au casernement, aux hôpitaux, transports,

postes, etc., etc., pendant le séjour de nos troupes dans la Péninsule.)

CONVENTION *signée le 30 juin 1824, pour la prolongation du séjour de l'armée française en Espagne.*

S. M. T. C. le roi de France et de Navarre, et S. M. C. le roi d'Espagne et des Indes, s'étant réservé, par l'art. 17 de la convention du 9 février dernier, d'examiner s'il serait convenable de prolonger le séjour de l'armée française en Espagne au-delà du 1er juillet prochain, terme fixé par ladite convention, S. M. C. a jugé que, pour avoir le temps de compléter l'organisation de son armée, une prolongation de séjour des troupes françaises serait utile, et en a formé la demande;

Et S. M. T. C., pour donner une nouvelle preuve de l'intérêt constant qu'elle prend a la prospérité de l'Espagne, ayant accédé au désir de S. M. C.,

LL. MM. ont arrêté de faire choix de plénipotentiaires pour discuter et signer les articles d'une nouvelle convention;

En conséquence, elles ont nommé, savoir:

(Suivent les noms et titres des mêmes plénipotentiaires que ci-dessus.)

Lesquels, munis de pleins-pouvoirs, sont convenus des stipulations suivantes:

Art. 1er. Le corps d'armée française, actuellement en Espagne y séjournera jusqu'au 1er janvier 1825, sous les réserves stipulées en l'article 16 de la convention du 9 février. Une division de ce corps sera cantonnée à Madrid et environs, pour, conjointement avec les troupes de S. M. C., maintenir l'ordre et la tranquillité dans la capitale. Le quartier-général de l'armée pourra être tranferé partout où le général en chef le jugera utile au bien du service.

2. Outre les places mentionnées en l'article 2 de la convention du 9 février, l'armée française fournira les garnisons des villes de Sarragosse et de Cardona.

3. L'armement et l'approvisionnement des places occupées par l'armée française seront réglés de concert par le général en chef et le gouvernement de S. M. C.; aucunes armes et munitions ne pourront être retirées desdites places que lorsque la quantité excédera celle fixée par le règlement qui sera fait entre eux.

4. Les commissions militaires établies par l'article 7 de la convention du 9 février seront tenues de juger, dans le délai de deux mois au plus, les individus prévenus de délits qui, aux termes dudit article, les rendent justiciables de ces commissions.

5. Il sera établi dans la Navarre et dans les provinces basques un délégué du gouvernement de S. M. C. pour s'entendre avec les commandans français, et assurer dans ces provinces le casernement des troupes françaises, les transports et le service des hôpitaux. Ce délégué sera investi de pouvoirs suffisans pour faire exécuter les conventions et règlemens relatifs à l'armée française.

6. Dans le délai de deux mois, après la ratification de la présente convention, seront liquidées et réglées toutes les dépenses qui, aux termes de la convention du 9 février et du règlement y annexé, étaient à la charge de l'Espagne, et que la France a été dans le cas d'avancer depuis le 1er décembre 1823, pour les services qui, étant au compte du gouvernement espagnol, n'ont pas été remplis par lui.

7. La convention du 9 février, le règlement qui y est annexé dans tout ce qui n'est pas modifié par les précédens articles, ainsi que la convention du 10 février suivant, relative au service des postes pour la correspondance de l'armée française, continueront à avoir leur plein et entier effet pendant la durée de la présente convention.

8. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées dans le plus bref délai.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, en vertu de leurs pouvoirs respectifs, ont signé la présente convention et y ont apposé les cachets de leurs armes.

Fait double à Madrid, le 30 juin 1824.

Le ministre-d'état de S. M. C.,
Signé CONTE D'OFALIA.

L'ambassadeur de S. M. T. C.
Signé, le marquis DE TALARU.

Convention entre LL. MM. Catholique et Très-Chrétienne, pour la prolongation du séjour de l'armée française en Espagne, depuis le 1er janvier 1825.

S. M. C. le roi d'Espagne et des Indes ayant jugé qu'il serait utile de conserver dans ses Etats une partie de l'armée française, au-delà du terme du 1er jan-

vier 1825, afin d'avoir le temps de réorganiser complétement l'armée espagnole, et de consolider le rétablissement de l'ordre public;

Et S. M. T. C. le roi de France et de Navarre désirant donner à S. M. C. un nouveau témoignage du vif et sincère attachement qu'elle prend à son auguste personne, à l'affermissement de son autorité légitime, au bien et à la prospérité de ses peuples;

LL. MM. ont résolu de conclure, pour arriver à ce but, une convention nouvelle, et ont nommé plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. C., don François de Zéa Bermudez, chevalier pensionné de l'ordre royal et distingué de Charles III, conseiller d'état, son premier secrétaire d'état, président de son conseil des ministres, et surintendant général des courriers, postes et routes d'Espagne et des Indes;

Et S. M. T. C, le sieur Charles-Joseph Edmond de Boislecomte, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, son chargé d'affaires près S. M. C.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Le corps d'armée française actuellement existant en Espagne sera réduit à vingt-deux mille hommes, à partir du 1er janvier 1825.

2. Ces troupes seront réparties dans les places suivantes : Cadix, île de Léon et dépendances, Barcelone, Saint-Sébastien, Pampelune, Jaca, Seu-d'Urgel, et San-Fernando de Figuères.

3. Indépendamment de ces troupes, une brigade formée de deux régimens suisses, et commandée par un officier général, restera à Madrid et dans celles des résidences royales où se trouverait S. M. C., pour faire le service auprès de sa personne et de la famille royale, concurremment avec les troupes espagnoles.

4. Toutes les places actuellement occupées par les troupes françaises seront évacuées, à l'exception de celles qui sont désignées dans l'art. 2, et les troupes qui ne font partie d'aucune des nouvelles garnisons rentreront en France au terme du 1er janvier 1825, fixé par la présente convention.

5. Les troupes françaises fourniront les garnisons des villes et places indiquées dans l'art. 2. Le commandement militaire de chacune de ces villes et places appartiendra à l'officier français pourvu de lettre de service pour y commander, et les rapports des commandans français avec les capitaines généraux, ou avec le vice-roi de Navarre, dans les villes où les deux autorités française et espagnole sont réunies, subsisteront tels qu'ils étaient établis par les dernières conventions.

6. Les commandans français disposeront, pour le service qui leur est confié, des approvisionnemens de guerre de toute espèce qui se trouvent dans les places occupées, et qui devront être fournis par l'Espagne. On ne pourra extraire des magasins aucune des armes ni munitions formant l'approvisionnement de la place, qu'avec l'agrément et le consentement du commandant français qui s'y trouve.

7. S. M. C. se chargera de pourvoir à l'établissement des casernes, magasins, materiel des hôpitaux, transports à la suite, étapes militaires, approvisionnemens de siége dans les places, ainsi qu'aux réparations et autres objets reconnus nécessaires.

8. L'abonnement fixé par l'article 10 de la convention du 9 février, pour les dépenses de solde, de nourriture, d'equipement et d'entretien, qui forment la différence du pied de paix au pied de guerre, devant être réduit dans la proportion du nombre de troupes, demeure fixé à la somme de 900,000 fr. par mois.

9. Des mesures seront concertées entre les deux gouvernemens pour faire constater le montant des dépenses mentionnées dans l'article 8 de la convention du 30 juin dernier, et pour assurer leur remboursement.

10. S. M. T. C. ne laissant des troupes en Espagne que sur la demande qui lui en a été faite par S. M. C., ces troupes seront retirées aussitôt que les parties intéressées l'auront jugé nécessaire, et en s'en tenant aux réserves contenues dans l'art. 16 de la convention du 9 février dernier.

11. Toutes les clauses de la convention du 9 février et du règlement qui y est annexé, celles de la convention du 10 février, relative au service de la poste militaire, qui ne se trouveront pas modifiées dans le nouvel arrangement qui sera conclu entre les deux gouvernemens, d'après l'état actuel des choses, toutes celles de la convention du 30 juin qui ne sont pas non plus contraires aux présentes stipulations, continueront d'avoir leur plein et entier effet pendant toute la durée de la convention actuelle.

12. La présente convention sera rati

fiée ; et les ratifications seront échangées dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs, en vertu de leurs pleins pouvoirs, ont signé la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait double à San-Lorenzo de l'Escurial, le 10 décembre 1824.

Signé Edmond de Boislecomte.

(*Suivent les ratifications de LL. MM. catholique et très-chrétienne, en date des* 2 *et* 18 *décembre* 1824.)

Décret royal *de S. M. C., en faveur du commerce etranger avec les colonies espagnoles.*

Le roi notre seigneur a rendu le décret royal suivant :

« Par mes décrets royaux des 3 et 20 octobre, rendus à Xerès et à Séville, et par une résolution royale, sur l'avis du conseil suprême des Indes, en date du 25 décembre, j'ai ordonné l'abolition du régime appelé constitutionnel, dans mes domaines d'outremer, en y rétablissant le gouvernement sur le pied où il se trouvait au 7 mars 1820, ainsi que cela avait eu lieu dans la Péninsule. Quoique ces déterminations concernassent uniquement le régime intérieur de ces provinces, sans faire aucune mention du commerce ni de la navigation, qui, avant et depuis le 7 mars, subsistaient à peu près sur le même pied où ils sont actuellement, j'ai voulu cependant, par ordre royal du 4 janvier dernier, ordonner expressément à toutes les autorités respectives de ne faire aucun changement dans cette matière, et de conserver les relations de commerce directes avec les étrangers qui, dans plusieurs endroits, existaient par l'autorisation des chefs locaux, et dans d'autres lieux avaient été autorisées et permises par moi, d'après l'avis du conseil des Indes, antérieurement à l'année 1820.

« Dans cet état, et voulant que ledit ordre du 4 janvier dernier reçoive toute la publicité nécessaire, j'ai réuni une junte de conseillers des Indes, présidée par le duc de Mortemar, ainsi que mon conseil des ministres, auquel j'ai adjoint deux commissions, l'une du conseil d'état, et l'autre de celui des Indes ; après les avoir entendus, et conformément à leur avis, j'ai trouvé bien d'ordonner et décréter ce qui suit :

« 1° Mes domaines d'Amérique commerceront directement avec les étrangers sujets des puissances alliées ou amies de l'Espagne, et les vaisseaux marchands desdits Etats pourront venir commercer dans leurs ports, ainsi qu'ils le font dans mes domaines d'Europe.

« 2° Il sera fait un décret ou loi pour régler ce commerce. Ce décret désignera les ports qui seront ouverts, tant dans la mer du Nord et les îles, que dans la mer Pacifique ; il établira les douanes, tarifs et droits d'importation et d'exportation sur le pied de l'égalité entre les sujets desdites puissances.

« 3° Les franchises, priviléges et avantages en faveur du commerce, de la navigation, de l'agriculture et de l'industrie espagnoles, seront determinés ultérieurement.

« 4° En attendant que ce qui est ordonné dans les deux articles précedens soit établi. il ne sera fait aucun changement dans l'état actuel du commerce, en l'assimilant autant que possible dans tous mes domaines, à ce qui se pratique actuellement dans l'île de Cuba.

« Les Espagnols-Américains verront dans cette résolution une preuve de mes desirs véhémens pour leur accroissement et leur prospérité ; les Espagnols d'Europe y verront l'intention formelle de leur assurer les franchises et les priviléges auxquels ils ont droit. Les commerçans de bonne foi de toutes les nations y verront la volonté de conserver et d'étendre les relations commerciales existantes, et de leur procurer un emploi avantageux de leurs capitaux ; et enfin, les souverains et gouvernemens alliés ou amis y verront un témoignage public de ma constante sollicitude pour conserver l'harmonie et la bonne intelligence qui nous unissent. »

Au palais, 9 février 1824.

Signé Ferdinand.

Au comte d'Ofalia, ministre d'état.

PORTUGAL.

Proclamation *de l'infant don Miguel à l'armée portuguise, publiée le* 30 *avril.* (*Voy.* l'Hist., ch. viii).

Proclamation *de l'infant don Miguel aux Portugais, publiée à Lisbonne le* 30 *avril.*

Palais de Bemposta, le 30 avril.

« Portugais, pour la seconde fois je

parais devant vous à la tête de la brave armée portugaise, non pas pour m'opposer aux droits royaux et primitifs du trône et de mon auguste père, don Jean VI (loin de moi une pareille pensée!), mais pour donner le ton et l'énergie au grand œuvre commencé dans la mémorable journée du 27 mai 1823, et qui a rempli d'admiration l'Europe entière. Vous êtes témoins vous-mêmes que, par un funeste malheur, on n'a pas donné à la cause publique l'importance qu'exigeait l'ordre de choses après la destruction de cet infâme colosse, élevé dans l'affreuse journée du 24 août 1820. Notre illustre roi et seigneur don Jean VI, entouré des factieux, n'a pas joui de son libre arbitre; au contraire, il a été constamment opprimé par ceux qui, n'écoutant que leurs intérêts, ont oublié ceux de la nation, et qui ont produit une violente réaction qui aurait pu se terminer par la destruction de la maison de Bragance; c'est ainsi qu'ils gouvernaient le royaume en se rendant les arbitres de la volonté des Portugais.

« Leur conduite m'a donné une nouvelle force pour détruire cette perfide cabale qui a été soutenue par les autorités employées à la réprimer. Portugais! rendez justice à votre infant don Miguel, commandant en chef de l'armée portugaise, en reconnaissant que son langage est pur, et qu'il ne lui est inspiré que par la vertu. Vous avez assez de preuves de la sincérité de mon esprit et de la candeur de mon cœur royal. Les événemens qui qui ont eu lieu lors du rétablissement du trône et des cortès arbitraires, sont des preuves irréfragables de la bonne foi avec laquelle je m'adresse à vous. Mais, si ma parole royale n'est pas un gage suffisant pour que vous ajoutiez foi à ce que je déclare, j'invoque le Dieu d'Alphonse, et devant ce Dieu je jure, avec mon cœur royal, que mes vues ne sont pas ambitieuses, que mon désir royal est seulement d'aplanir la route de la vertu, de sauver le roi, la famille royale et la nation, et de soutenir la sainte religion de nos ancêtres. Je m'engage à prendre les moyens nécessaires pour parvenir à ce but, malgré tous les sacrifices qu'on pourrait exiger, puisque les mesures qu'on a prises jusqu'à ce jour n'ont pas produit l'effet qu'on désirait. C'est une vérité que je puis vous prouver en peu de paroles.

« Vous voyez la liberté dont jouissent les clubs maçonniques où on discute la destruction du roi, de la famille royale et de la nation, tandis qu'on ne prend aucune mesure pour étouffer le feu qui se répand; vous voyez que les lois, objet de première nécessité, ne sont pas ce qu'elles devraient être; vous voyez que l'administration de la justice, dont dépend le salut public, est arrivée au dernier degré de relâchement; vous voyez que la commission criminelle, établie pour punir les ennemis de la royauté, de l'autel et de la nation, a laissé ces ennemis impunis; vous voyez que les finances sont au dernier degré d'épuisement, et que le monopole des contrats royaux est augmenté; vous voyez le commerce languissant et l'agriculture négligée, le cultivateur appauvri et chargé d'impôts, ne pouvant s'en occuper; vous voyez les arts et les manufactures sans activité, et enfin la perte de la précieuse colonie du Brésil, et la disette absolue des moyens nécessaires pour la recouvrer. Ce n'est pas que tous les Portugais qui existent sur la terre ne soient les descendans de ces héros qui en ont fait la conquête; mais depuis des malheurs innombrables et l'accroissement des partis, on a vu naître, dans nos clubs maçonniques, le projet perfide des expéditions forcées, non pas pour faire rentrer dans l'obéissance cette vaste partie du globe, mais pour consommer l'œuvre de sa séparation, en ouvrant ainsi la porte à une réaction qui pourrait mettre le comble à nos malheurs.

« Au milieu de cette terrible position, que nous reste-t-il à faire? ô Portugais! Il faut périr dans la lutte glorieuse dans laquelle nous sommes engagés, ou arracher les racines des maux qu'on nous oppose, en détruisant la race infernale des francs-maçons, avant d'être détruits par eux. Agissez donc, Portugais! la route de l'honneur vous est ouverte. Il est digne de la vertu de la suivre; s'en écarter, c'est tomber dans l'infamie. Votre infant don Miguel, suivi de l'immortelle armée portugaise, ne déposera les armes que lorsqu'il vous aura mis en sûreté. Ayez confiance en moi, qui suis convaincu de votre loyauté. Restez calmes, en permettant aux autorités constituées d'agir; c'est le moyen d'obtenir la sécurité la plus efficace.

« Vive le roi Jean VI! vive la religion catholique romaine! vive S. M. T.-F. la reine! vive la brave armée portugaise!

vive la nation! meurent les infâmes francs-maçons!

« *Signé* D. MIGUEL. »

Lettre de l'infant don Miguel à son père.

Palais de Bemposta, le 30 avril.

« Sire, mon roi, mon auguste père et mon seigneur,

« Frissonnant d'horreur à la vue de la trahison la plus perfide, tramée par les terribles associations maçonniques qui, de concert avec celles d'Espagne, ont renversé la maison royale de Bragance, en reduisant en cendres le plus beau pays du monde, j'ai résolu, après avoir entendu les vœux sincères et fidèles de tous les bons Portugais, d'appeler aux armes la brave et immortelle armée portugaise, afin d'assurer, par son intermédiaire, le triomphe du grand œuvre commencé dans la journée immortelle du 27 mai 1823, et qui, par une fatalité inattendue, n'a pas eu un résultat qui correspondît aux vœux de la nation. V. M., qui possède de sublimes vertus dont les hommes n'ont aucune idée, et qui font d'elle le meilleur des rois qui aient régné sur la terre, ne pourra qu'approuver ma résolution héroïque, puisqu'elle a pour but d'empêcher V. M. de tomber entre les mains des enfâmes individus qui l'entourent, et qui l'ont conduite sur le bord de l'abîme, et, en sauvant V. M. d'un danger si imminent, de préserver à la fois la famille royale et la nation.

« La proclamation que j'ai l'honneur de transmettre à V. M. empêchera toute fausse accusation que les mécontens pourraient chercher à faire retomber sur moi, soit dans ce moment, soit plus tard, et je supplie V. M. de jeter sur cette proclamation un regard paternel, afin qu'elle puisse reconnaître les vérites pures qu'elle contient, comme le seul moyen de rendre justice à un fils qui, pour sauver son auguste père, son roi et son seigneur, et pour conserver intacts les droits primitifs de la royauté, n'a pas hésité à exposer son sein aux hasards de la fortune, dans la ferme persuasion qu'un prince portugais, quand il prend les armes pour une entreprise si glorieuse, ne doit les déposer que lorsqu'il a mis un terme à une lutte extrêmement nuisible aux personnes qui, comme V. M, sont nées pour régner, ou lorsqu'il a délivré V. M. des chaînes que la franc-maçonnerie a préparées. Qu'il plaise à V. M. d'approuver ma noble et royale conduite, en annonçant a la nation que V. M. la sanctionne en daignant m'accorder la permission d'agir, et en levant ainsi tous les obstacles à la grande entreprise dans laquelle je suis engagé. Plein d'anxiété et plus qu'impatient, j'attends à la tête de l'armée, entouré de bons Portugais, fidèles amis de V. M, qui mettent autant que moi leur espoir dans vos sublimes vertus, la décision royale de V. M. pour l'approbation de ma résolution. Je supplie V. M. de se rappeler qu'il n'y a pas de temps à perdre, et que la célérité ne fut jamais plus nécessaire. Je prie Dieu de faire prospérer la vie de V. M. pendant un long cours d'années.

« *Signé* MIGUEL. »

DÉCRET *de S. M. le roi de Portugal, rendu au palais de Bemposta, le 3 mai.*

Le roi N. S. a rendu le décret suivant:

« L'infant D. Miguel, mon bien-aimé fils, commandant en chef mon armée, ayant eu des soupçons qu'il se tramait dans des clubs secrets une funeste conspiration contre lui, contre la reine ma bien-aimée épouse, et contre ma personne royale, se vit dans la nécessité absolue de recourir aux armes sans qu'une crise aussi dangereuse lui permît de recevoir au préalable les ordres et les résolutions dont il avait besoin de ma souveraineté, pour empêcher des maux d'un degré aussi élevé qui, par son énormité, non-seulement bouleverserait, mais encore detruirait dans l'époque l'édifice politique de la monarchie dont le gouvernement et la protection me sont confiés par Dieu, et connaissant, moi, parce qu'il a exposé en ma présence royale les motifs qui l'obligèrent à prévenir par le moyen de la force armée l'existence d'aussi exécrables attentats, est ma volonté que les corrégidors et juges criminels des quartiers de cette ville de Lisbonne, et les autres magistrats de Vara Blanca, dans les provinces de mes royaumes de Portugal et Algarves, où il se trouverait des criminels arrêtés, accusés de ces infâmes et pernicieux délits, on procède sans délai contre eux, par le moyen de procédure sommaire et verbale, sans nombre déterminé de témoins, les interrogeant judiciairement, et en remettant les causes instruites aux justices de *Roba-*

ciones de leurs districts respectifs, avec la sentence des coupables, pour que la punition suive de près le délit, afin qu'ils ne subissent pas un emprisonnement trop prolongé.

« J'ordonne, en outre, que le chancelier de Casa de *Suplicacioni*, qui remplit les fonctions de régidor, nomme une commission de six auditeurs, dont l'un sera rapporteur, pour connaître sommairement de ce genre de délit. Le gouverneur de justice de Relacion *e casa da Porto* fera de même dans les procès de son district. De plus, ayant égard à la prière très-respectueuse que fit en ma présence le même Infant, mon très-aimé fils, pour que je le *relevasse*, comme en effet je le *relève* de l'excès de juridiction qu'il a exercé sans mon autorité royale.

« Le ministre d'état aux affaires du royaume est chargé de l'exécution, etc.

« Palais de Bemposta, le 3 mai 1824. »

Proclamation *du roi de Portugal aux Portugais, donnée à bord du vaisseau anglais le Windsor-Castle*, 9 *mai.*

« Portugais! votre roi ne vous abandonne point; seulement il cherche à vous délivrer de la terreur et de l'anxiété qui pèsent sur vous, à rétablir la tranquillité publique et à déchirer le voile qui vous cache encore la vérité, dans la certitude qu'à sa voix toute cette nation loyale s'unira pour soutenir le trône et pour faire cesser le choc des opinions et des passions exaltées, qui a produit à la fin la plus funeste anarchie, et menacé le gouvernement d'une dissolution totale.

« Mon fils, l'infant don Miguel, qui s'est couvert de gloire, il y a si peu de temps, par l'action héroïque qu'il entreprit, est le même qui, entraîné par des inspirations sinistres, et trompé par des conseils perfides, s'est avancé jusqu'à commettre des actes qui, eussent-ils été justes et nécessaires, auraient dû émaner uniquement de mon autorité souveraine : c'est un attentat contre le pouvoir royal qui ne souffre pas de partage.

« Dès le matin du 30 avril, toutes les troupes de la capitale parurent sous les armes, et l'on vit mon fils sortir de mes palais royaux pour se mettre à leur tête et ordonner, sans que j'en eusse connaissance, l'arrestation arbitraire d'un nombre immense d'individus de toutes les classes, revêtus des premiers emplois de l'Etat, parmi lesquels on comptait mes propres ministres et quelques personnes de ma maison. On vit le palais que j'habite environné de gens armés, ou plutot transformé en prison, et l'accès de ma personne royale défendue pendant plusieurs heures ; on vit enfin des procédés si violens, qu'ils touchaient dans les derniers jours à une rébellion déclarée, au point que tous les représentans des souverains de l'Europe se crurent obligés de protester formellement contre la violation de ma royale autorité.

« Une résolution aussi téméraire, et qui menaçait d'amener les conséquences les plus fatales; un semblable abus de la confiance que j'avais mise dans mon fils, n'a eu pour explication et pour excuse que la supposition d'une conspiration qui, même si elle eût eu quelque fondement, ne pouvait justifier des procédés aussi inouis.

« Cependant, comme je désirais, même au prix des plus grands sacrifices, conserver la tranquillité publique et la bonne harmonie entre tous les membres de ma famille royale, je voulus bien, par mon décret royal du 3 courant, ordonner qu'il fût nommé des juges pour procéder légalement contre les accusés, et relever mon fils des excès de juridiction qu'il avait commis, dans l'espoir que le cours légitime des lois étant ainsi rétabli, les mesures révolutionnaires cesseraient et le bon ordre renaîtrait graduellement; je n'obtins rien de ce que mon cœur paternel désirait avec anxieté; au contraire, les arrestations continuèrent, ainsi que les ordres émanés au nom de l'infant, et signés en grande partie par des individus obscurs, qui n'ont aucune part au gouvernement.

« Décidé à mettre fin à ce scandale public et à la dépréciation de l'autorité royale outragée au détriment manifeste de mes fidèles sujets, et ne trouvant aucun moyen de faire connaître ma volonté royale, puisque je me voyais environné des factieux qui trompent mon fils, et qui, déja, dans la journée du 30 avril, avaient attenté à ma liberté: j'ai pris la resolution, pour éviter une lutte dont l'issue ne pouvait être douteuse, vu la fidélité reconnue dans le nation portugaise, de passer à bord du vaisseau de ligne britannique, mouillé dans ce port (où j'ai été suivi par les représentans des souverains de l'Europe), afin de faire franchement connaître à mes loyaux sujets

ma situation, et afin de les appeler, s'il était nécessaire, à ma défense.

« Ayant ouï le conseil de mes ministres, des personnes instruites craignant Dieu, et zélées pour mon service royal, j'ai résolu de reprendre l'autorité de généralissime de mes armées royales, et de donner à l'infant don Miguel la démission de la charge de commandant en chef de l'armée dont je l'avais investi : en défendant à toutes les autorités et a tous et chacun de mes sujets d'obéir aux ordres du même infant ou donnés en son nom, sous peine d'être traités comme rebelles contre l'autorité royale, qui appartient à moi seul par la grâce de Dieu.

« Portugais ! telles sont les premières mesures que j'ai prises ; je me suis ensuite occupé à donner les ordres convenables pour remettre en liberté les innocens qui se trouvent enveloppés dans ces proscriptions arbitraires, ainsi que pour punir ceux qui pourraient réellement être coupables comme impliqués dans les manœuvres des associations secrètes, contre lesquels il sera procédé d'après la rigueur des lois existantes : ainsi la vertu et la loyauté seront affranchies, et le crime sera puni.

« Soldats ! je ne vous reproche rien de ce que vous avez fait, vont avez obéi à la voix du chef que je vous avais donné, ainsi vous avez fait votre devoir. Ce chef sans expérience fut entraîné involontairement par des conseils perfides, bien opposés à son caractère naturel et à son obéissance filiale.

« Je lui ai retiré l'autorité dont des intrigans pervers, sans aucun caractère public, le fesaient abuser. Je vous ordonne de reconnaître uniquement mon autorité royale, en vertu de laquelle, vous restreignant à vous devoirs militaires, je vous enjoins de ne faire usage des armes confiées à votre fidélité que pour mon service, et en obéissant aux chefs que ma volonte royale a confirmés ou nommés.

« Par cette proclamation, je confirme dans l'exercice de l'autorité ceux qui en son revêtus, à moins que je n'ordonne le contraire, et j'ordonne à tous et à chacun l'obéissance la plus stricte à tout ce qui sera prescrit en mon nom royal par les autorités qui désormais doivent vous commander.

« Sujets de toutes les classes, observez l'ordre et espérez de votre souverain le rétablissement de la tranquillité publique, de la justice et de la sécurité.

« A bord du vaisseau anglais *le Windsor-Castle*, en rade du Tage, le 9 mai, 1824. Le Roi. »

DÉCRET.

« Prenant en considération la jeunesse et l'inexpérience dans les affaires publiques, qui ont engagé mon cher et bienaimé fils dans des démarches contraires à son devoir, et qui lui ont été suggérées par les conseils d'hommes turbulens et ambitieux, en usurpant le pouvoir royal qui appartient à moi seul par la grâce de Dieu, non-seulement dans les journées du 30 avril, du 1er et du 2 mai, mais encore après le décret auxquels ils s'était porté, j'ai resolu de confirmer ce pardon en l'étendant à tous les actes arbitraires commis dans cet intervalle ; et, reprenant l'autorité de généralissime, je décharge mon fils de la place de commandant en chef de l'armée que je lui avais confiée.

« L'autorité des généraux chargés du gouvernement militaire dans les provinces est rétablie ; ils recevront mes ordres par l'intermédiaire du secrétaire d'etat de la guerre, avec lequel ils correspondront directement.

« Les attributions du chef d'état-major-général et du secrétaire militaire sont réunies au ministère de la guerre.

« Le conseil de guerre le tiendra pour entendu, et donnera les ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret.

« Le 9 mai 1824. »

LETTRE DU ROI.

« Infant D. Miguel, mon cher et bienaimé fils, moi, le roi, vous salue comme celui qu'il aime et estime le plus.

« Ayant jugé nécessaire a la conservation de la tranquillité de la capitale, et au bien du royaume, que vous veniez en personne recevoir mes volontés souveraines, j'ordonne qu'aussitôt après la réception de la présente, vous vous rendiez immédiatement, sans retard et sans excuse, à bord du vaisseau où je me trouve, et je vous renouvelle, dans cette occasion, l'assurance que je vous pardonne tous les excès de juridiction qu'un zèle indiscret vous a fait commettre, ce que je vous communique, afin que vous l'exécutiez conformément à votre devoir.

« A bord du vaisseau *le Windsor-Castle*, le 9 mai 1824. »

Lettre de l'infant D. Miguel.

Aimer et servir Votre Majesté a été, depuis que je me connais, la principale

obligation de ma vie, et l'unique objet de mon ambition. Si quelquefois j'ai pu donner des preuves indubitables de ma fidélité, le cœur parternel de V. M. les acceptera cette fois comme excuse suffisante des erreurs involontaires commises par un défaut d'expérience et de réflexion propre à la jeunesse.

Dans la crainte que ma présence en Portugal puisse offrir quelque prétexte aux malveillans pour renouveler les inquiétudes et les intrigues bien étrangères aux sentimens purs que je déclare avec vérité être les miens, je demande à S. M. qu'elle daigne me permettre de voyager pour quelque temps en Europe, et qu'elle soit assurée que je ne cesserai d'adresser au Ciel les vœux les plus fervens pour que le règne de V. M. soit tranquille et prospère, étant prêt à donner tout mon sang pour preuve de ma fidélité.

A bord du vaisseau *le Windsor-Castle*, le 10 mai.

Réponse.

Infant don Miguel, mon bien-aimé fils, moi, le roi, je vous salue comme quelqu'un que j'aime et que je chéris beaucoup. En réponse à la lettre que vous m'avez écrite aujourd'hui, je n'ai qu'une seule chose à vous dire, c'est qu'il n'y a dans mon cœur aucun sentiment, par rapport à vous, qui n'ai sa source dans le sentiment paternel que j'ai pour vous, et qui m'oblige à oublier vos erreurs involontaires, pour me souvenir uniquement de l'important service que vous avez rendu à la nation et au trône l'année dernière,

Je vous accorde la permission que vous me demandez de voyager quelque temps en Europe, bien persuadé que je n'aurai qu'à me louer de votre conduite

A bord du vaisseau anglais *le Windsor-Castle*, sur le Tage, le 12 mai.

Le Roi.

DECRET *royal pour le rétablissement de l'ancienne constitution portugaise, rendu à Lisbonne le 4 juin* 1824.

« Jean, par la grâce de Dieu, etc.

« Je fais savoir à tous ceux qui liront ceci que la junte créée par mon décret royal du 18 mai 1824, pour préparer le projet d'une loi fondamentale, m'ayant représenté qu'elle regardait comme un devoir sacré de ne point adopter d'autres principes ni d'autre base pour élever l'édifice d'une loi fondamentale, que celle qu'il m'avait plu d'indiquer dans le décret de sa convocation;

« Que, considérant d'abord qu'un des justes motifs pour lesquels j'avais réprouvé et déclaré nulle de fait et de droit la monstrueuse constitution de 1822, c'est qu'elle était incompatible avec les anciennes habitudes, les opinions et l'opinion du peuple portugais, et qu'elle était de plus en contradiction avec le principe monarchique, tandis que je voulais que la nouvelle loi fût conforme aux usages anciens, aux opinions et aux habitudes de la nation, et réglée par les principes les plus sains du droit public et particulier sur lesquels a été établie la monarchie pure, indépendante, et, moderée par des lois sages et justes, d'apres lesquelles on puisse administrer la justice, garantir à chacun ce qui lui est dû, châtier les crimes, décider les procès entre les individus de toutes les classes, à l'aide de ministres et de tribunaux où brille la vérité et la justice, et où la loi est appliquée; qu'il ne peut tomber que dans des têtes insensées et corrompues qu'un tel gouvernement monarchique puisse s'appeler arbitraire et despotique, ou que l'expression de roi absolu, appliquée à un souverain qui gouverne ainsi ses peuples, puisse avoir un autre sens que celui qu'il a toujours eu de roi indépendant, et qui ne reconnaît aucun supérieur sur la terre;

« Qu'en second lieu, j'avais déclaré dans le même décret que les nouvelles institutions, ou la nouvelle loi fondamentale devant rendre au trône, sur lequel le Tout-Puissant m'a placé, la grandeur et la considération qui lui convient, je ne voulais aucune innovation qui éclipsât sa splendeur et diminuât sa grandeur et sa dignité;

« Observant, en troisième lieu, que, dans le décret mentionné ci-dessus, j'avais manifesté l'intention que la loi fondamentale fût accommodée à la forme des gouvernemens représentatifs établis en Europe, et aux relations mutuelles des diverses parties de la monarchie portugaise; que je comprenais que je ne pouvais manquer d'avoir une représentation nationale, mais qu'elle devait être de nature à se trouver en harmonie avec les principes posés précédemment, et que l'expression *accommodée à la forme des autres gouvernemens représentatifs* ne signifie pas qu'elle soit identique;

« Après avoir médité avec la plus mûre

réflexion sur un sujet si important, ayant à l'esprit tout ce que je viens de dire, et remarquant que tels étaient les principes de l'antique constitution portugaise, dans laquelle se trouvaient cette harmonie merveilleuse et cette sage combinaison dont l'expérience de tant de siècles a montré les avantages incalculables pour la nation portugaise; avantages tels qu'on ne peut attendre ni de plus grands, ni même d'aussi grands bienfaits d'institutions nouvelles et diverses; ayant enfin réfléchi que, selon les maximes des plus sages politiques, une nation ne peut retirer aucun avantage d'une forme de gouvernement qui n'est pas en conformité parfaite avec son caractère, son éducation et ses antiques usages, et que la tentative de réduire à un type général les usages particuliers des nations, était très-dangereuse et presque toujours impraticable; j'ai pensé qu'il ne convenait pas de démolir ce noble édifice de notre antique constitution politique, composée de lois sages, écrites et traditionnelles, et qui, de plus, a été confirmée par le serment prêté par mes prédécesseurs et par moi-même, de maintenir les droits et les priviléges de la nation; que le projet d'une loi fondamentale à soumettre à mon approbation royale ne pouvait être que de me proposer de déclarer en vigueur les anciennes cortès portugaises, composées des trois états du royaume, du clergé, de la noblesse et du peuple, et qui n'ont point été convoquées depuis plus d'un siècle, afin qu'elles eussent à se réunir, quand il me paraîtra convenable, conformément à l'ancien usage de la nation, pour répondre aux divers objets sur lesquels je demanderai à les entendre, et faire parvenir en ma présence royale, selon qu'il était pratiqué jadis, des mémoires et projets sur les nécessités publiques, sur le bien commun de mes sujets, sur la conservation de leurs droits, l'administration de la justice, le redressement des vexations publiques et particulières, la prospérité et l'accroissement de la monarchie; voulant montrer ainsi à toute la nation le zèle que je mets à affermir et à conserver ses droits et à étendre mes vues prévoyantes et bienfaisantes;

« Considérant qu'en convoquant les anciennes cortès et en maintenant notre antique constitution, je conservais évidemment les anciennes habitudes, opinions et usages de la nation portugaise; que la majesté et la grandeur du trône restaient intactes dans tous ses droits; que ces mêmes cortès étaient une véritable représentation nationale dans laquelle le peuple était représenté par ses mandataires, le clergé et la noblesse par ceux de ses membres qui ont le droit de voter; qu'enfin j'assurais la félicité publique, non par des chemins nouveaux, incertains et périlleux, ni à l'aide de réformes précipitées et destructives, qui amènent la plus funeste subversion, ainsi que l'expérience nous l'a malheureusement montré, mais par des chemins déja connus et frayés, et par l'amélioration progressive dans l'administration de l'Etat; que c'avait été en promettant faussement de convoquer les anciennes cortès qu'une faction rebelle et désorganisatrice avait ébloui le peuple portugais, tandis qu'elle n'avait en vue que d'opérer la destruction de ces institutions mêmes qu'elle proclamait, et de soumettre la nation au joug indigne dont je l'avais heureusement delivrée;

« Voyant, comme il est évident à tous, que la nation portugaise s'est placée au premier rang des nations, qu'elle a été grande, respectée et heureuse avec son ancienne constitution politique; que son rétablissement intégral doit faire ma gloire, anéantir le monstre révolutionnaire, et réaliser ainsi amplement la promesse royale que, par un effet de mon généreux amour pour mes fidèles sujets, j'ai daigné leur faire, en leur annonçant une bonne loi fondamentale;

« Connaissant de plus, par l'opinion généralement manifestée de plusieurs manières, à l'occasion de mon rétablissement dans tous mes droits de souveraineté, qu'aucune autre constitution ne peut être aussi satisfaisante ni mieux convenir à mes peuples que celle par le moyen de laquelle ce royaume a été si respecté et si heureux; qu'il serait également convenable qu'après avoir convoqué ces premières cortès, il me plût de fixer les époques de cette convocation future, qui seraient toujours régulières, conformément à mes droits souverains, aux libertés antiques que je désire conserver, et aux besoins publics, sans qu'on puisse entendre pour cela que je me prive du droit imprescriptible de les différer, ou d'en avancer la convocation lorsque l'exige le bien général de mes peuples;

« Après avoir long-temps examiné ces raisons judicieuses, et beaucoup d'autres raisons qui m'ont été développées par la junte avec tant de justice et de sagesse; me rappelant aussi que tel a été sur cet objet important l'opinion de beaucoup de personnes craignant Dieu, fidèles à mon service, et zélées pour le bien de mon royaume; considérant encore les maux qui ont toujours résulté de l'introduction d'innovations fondées sur des théories vagues, et de constitutions compilées avec précipitation, et ordinairement rejetées par l'expérience; convaincu que les devoirs que j'ai contractés lorsque la bonté divine m'a fait monter sur le trône, exigent que je respecte et que je conserve dans leur intégrité les droits anciens de la monarchie; connaissant surtout que l'ancienne constitution portugaise renferme en elle-même tous les élémens nécessaires à la conservation de notre sainte religion, de la majesté du trône, de la sécurité des droits individuels de tous nos sujets et du bon ordre de l'administration publique; qu'elle repose d'ailleurs sur le serment spontané que moi et tous mes augustes prédécesseurs, nous avons prêté au moment de notre élévation au trône; qu'elle est enfin désirée par la grande majorité des Portugais, et qu'en conséquence de tout ce qui a été dit, elle est la seule qui puisse réaliser ma promesse royale;

« Après avoir entendu mon conseil d'Etat, j'ai trouvé bon de déclarer que notre ancienne constitution politique est en vigueur, et de convoquer en cortès les trois états du royaume, afin qu'après les avoir entendus dans les limites prescrites de leurs droits, et selon qu'il me sera agréable, ils me représentent dans des mémoires et supplications, selon la forme anciennement pratiquée d'après leurs anciens priviléges, ce qui convient à chacun des trois ordres et au bien de la communauté, à l'agrandissement de la monarchie, qu'il est du devoir de chacun et de tous de seconder et de soutenir fidèlement, me réservant de prendre en considération, dans les premières cortès convoquées par moi, le *memorandum* de la junte sur l'établissement périodique et déterminé des réunions futures des cortès, aussi bien que d'autres mesures qui me paraîtront essentiellement nécessaires à la bonne administration de mon royaume et à la consolidation de ses institutions fondamentales;

« Mon conseil des ministres, assisté des personnes qu'il me plaira de nommer, est chargé immédiatement de procéder à tous les travaux préparatoires d'une convocation qui devra être réglée d'après les usages de mon royaume, et de me proposer les autres mesures nécessaires à cet égard, afin que cette convocation se réalise en temps convenable.

« J'ordonne donc à tous les tribunaux et à toutes les autorités civiles et ecclésiastiques, à tous les conseils municipaux, à toutes les villes, à tous les villages, à tous les citoyens, considérés individuellement et cumulativement, de se le tenir pour bien entendu, sans aucun doute ni interprétation aucune, et aussi entièrement que cela est expliqué ici.

« Et pour que cette lettre ait une publication directe, comme un diplôme solennel, public, incontestable, et qu'il reçoive toutes les formalités que prescrivent les lois et ordonnances, j'ordonne qu'il soit publié dans la grande chancellerie de mon royaume; qu'il soit scellé du grand sceau avec les armes royales pendantes, et que l'original en soit déposé dans les archives royales. L'archevêque d'Evora, membre de mon conseil d'Etat, ministre et secrétaire d'Etat des affaires ecclésiastiques et de justice, en remettra les exemplaires imprimés avec mon sceau et sa signature, partout où il doit immédiatement et expressément parvenir.

« Aussitôt l'arrivée de ces exemplaires authentiques, ils seront enregistrés dans les registres des tribunaux, des conseils municipaux, de toutes les cours du royaume, à Lisbonne, à Porto, et dans tous les autres lieux. On l'inscrira dans tous ces livres et cela indépendamment des exemplaires imprimés qui leur seront remis dans la forme ordinaire et qu'il me plaît d'ordonner qu'on place dans des cadres qui seront conservés dans les archives de toutes les cours.

« Donné au palais royal de Bemposta, le 4 juin 1824.

Signé: LE ROI,

« Et plus bas: L'archevêque d'EVORA. »

GRANDE BRETAGNE.

Discours *lu par commission, au nom de S. M. le roi de la Grande Bretagne, à l'ouverture de la session du parlement, le 3 février 1824.*

« Milords et Messieurs,

« S. M. nous a ordonné de vous exprimer ses vifs regrets de ce que, par suite de son indisposition, il ne lui est pas possible de paraître au parlement dans cette occasion.

« C'eût été une satisfaction particulière pour S. M. d'être en état de vous féliciter en personne sur la situation prospère du pays.

« Le commerce et l'industrie s'accroissent tant au-dehors qu'au-dedans.

« L'activité redouble dans toutes les espèces de manufactures.

« L'accroissement du revenu est tel que, non-seulement il soutiendra le crédit public, et prouvera toute l'étendue de nos ressources, mais (ce qui touche encore plus sensiblement S. M.) qu'il permettra de répandre des soulagemens parmi la grande masse du peuple.

« L'agriculture s'est relevée de la détresse qui l'accablait, et grâce à l'action constante des causes naturelles, elle reprend le rang que son importance lui assure parmi les grands intérêts de la nation.

« A aucune époque, il n'a régné dans toutes les classes de la population de cette île un esprit d'ordre plus actif, ou un sentiment plus intime des bienfaits que la providence a répandus sur nous.

« L'Irlande a été, depuis quelque temps, l'objet de la sollicitude particulière de S. M. Tout y annonce le retour d'un meilleur état de choses, et S. M. compte sur vos efforts pour assurer la prospérité de cette partie du royaume-uni.

« S. M. nous a pareillement commandé de vous informer qu'elle a tout lieu de croire que les progrès de notre prospérité ne seront troublés par aucune interruption de la tranquillité au-dehors.

« S. M. continue à recevoir des puissances alliées, et généralement de tous les princes et Etats, les assurances de leur vif désir de maintenir et de cultiver leurs relations d'amitié avec S. M., et rien n'est omis de son côté, par S. M., autant pour conserver la paix générale que pour écarter tout sujet de mésintelligence, et pour resserrer les liens d'amitié entre les autres nations et la Grande-Bretagne.

« Les négociations qui ont été si long-temps suivies par l'ambassadeur de S. M. à Constantinople, pour l'aplanissement des difficultés entre la Russie et la Porte, sont arrivées, ainsi que s'en flatte S. M., au point d'amener une issue favorable.

« Une convention a été conclue entre S. M. l'empereur d'Autriche pour le réglement des réclamations pécuniaires de ce pays sur la cour de Vienne.

« S. M. a ordonné de mettre cette convention sous vos yeux, et elle compte sur votre assistance pour l'exécution de quelques-unes de ses clauses.

« Avec quelque inquiétude que S. M. ait pu voir le commencement de la guerre d'Espagne, elle est de jour en jour plus satisfaite de ce que la stricte neutralité qu'elle avait résolu de garder dans cette lutte (et que vous approuvâtes si sincèrement), a parfaitement répondu aux vrais intérêts de son peuple.

« Quant aux provinces d'Amérique qui ont déclaré leur séparation de l'Espagne, la conduite de S. M. a été ouverte et conséquente, et ses opinions ont été dans tous les temps franchement avouées à l'Espagne et aux autres puissances.

« S. M. a nommé des consuls pour résider dans les principaux ports et dans les principales places de ces provinces, pour la protection du commerce de ses sujets.

« Quant à toutes autres mesures ultérieures, S. M. s'est réservé d'en user à cet égard en toute liberté, selon que la situation de ces contrées et les intérêts de son peuple pourront paraître à S. M. le requérir.

« Messieurs de la Chambre des Communes.

« S. M. nous a ordonné de vous faire savoir que le projet du budget pour cette année est prêt et sera incessamment mis sous vos yeux.

« Les points nombreux sur lesquels, dans les circonstances actuelles, sont nécessairement distribuées les forces navales de S. M., et l'occasion qui s'est présentée de renforcer ses garnisons dans les Indes-Occidentales, ont rendu

inévitables quelques augmentations dans ses établissemens de terre et de mer.

« S. M. aime cependant à croire que, malgré l'accroissement de dépenses nécessitées par ces augmentations, il sera encore en votre pouvoir, après avoir pourvu aux services de l'année, de faire des arrangemens dans quelques parties de notre système d'impôt, qui pourraient apporter du soulagement dans plusieurs branches importantes de l'industrie nationale.. .

« Milords et Messieurs,

« S. M nous a ordonné de vous faire savoir qu'elle n'a pas été inattentive au désir exprimé par la Chambre des Communes dans la dernière session du Parlement, d'aviser aux moyens d'améliorer la situation des nègres esclaves dans les colonies occidentales.

« S. M. a ordonné qu'on mît sous vos yeux tous les documens nécessaires relatifs à cet objet.

« S M. espère que vous donnerez votre attention et votre assistance à toutes les propositions qui pourront vous être soumises, pour arriver au perfectionnement moral des nègres, par un plan étendu d'instruction religieuse, et par toutes autres mesures qui pourront graduellement conduire au même but.

« Mais S. M. vous recommande vivement de traiter toute cette affaire avec le calme et la discrétion qu'elle exige.

« Exciter des espérances exagérées dans l'esprit de ceux qui sont l'objet de notre bienveillance, serait aussi fatal à leur bien-être qu'à celui de ceux qui les emploient.

« Et S. M. est assurée que vous aurez présent à l'esprit que la réforme d'un système long-temps établi, très-compliqué, et la sûreté de nombreuses classes de ses sujets sont entièrement liées, et qu'ainsi on ne peut peut-être espérer de faire un bien réel et d'éviter l'aggravation du mal, qu'en obéissant à toutes les considérations de justice et en tempérant le zèle par la prudence. ».

DISCOURS *prononcé par S. M. britanique à la clôture de la session du parlement de la Grande-Bretagne, le 25 juin* 1824.

« Milords et Messieurs,

« Je ne puis clore la présente session du parlement sans vous exprimer ma sincère reconnaissance pour le zèle et l'assiduité que vous avez apportés aux divers objets d'intérêt public qui ont été soumis à votre considération.

« Je regrette profondement la pénible nécessité où vous vous êtes trouvés de renouveler, pour un nouveau laps de temps, des mesures de précaution extraordinaires en Irlande.

« J'approuve entièrement les enquêtes qu'il a été jugé convenable d'instituer à l'égard de la nature et de l'étendue des maux qui existent malheureusement dans les districts agités de ce pays, et je ne doute pas que vous ne reconnaissiez la nécessité de continuer vos enquêtes dans une autre session.

« Je continue de recevoir de toutes les puissances étrangères les plus fortes assurances de leurs dispositions amicales envers l'Angleterre, et vous pouvez compter que mes efforts seront constamment dirigés vers le maintien de la paix générale, et la protection des intérêts et l'extension du commerce de mes sujets.

« Messieurs de la chambre des communes,

» Je vous remercie des subsides que vous avez votés pour le service de la présente année, et spécialement des allocations que vous avez si libéralement accordées pour les intérêts de la religion, et pour la splendeur de la couronne.

« Je reconnais parfaitement les avantages que l'on peut attendre du soulagement que vous avez procuré à quelques-unes des branches les plus importantes de l'industrie nationale.

« Milords et Messieurs,

« J'éprouve la plus grande satisfaction en vous renouvelant mes félicitations sur la prospérité générale et croissante du pays.

« Je suis persuadé que vous emporterez avec vous dans vos comtés respectifs le même esprit d'harmonie qui a distingué vos délibérations durant la présente session, et que vous cultiverez parmi toutes les classes de mes sujets ces sentimens de contentement et d'attachement pour la constitution, qui, en se répandant de plus en plus, continueront, avec l'aide de la Providence, à maintenir non-seulement le bonheur individuel, mais le haut rang que ce royaume occupe parmi les nations du monde. »

Traité *de commerce et d'échange entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, pour leurs possessions coloniales de l'Inde, le 17 mars. (V. ci-dessus pag. 637.)*

Traité *de commerce conclu à Londres, le 2 avril* 1824, *entre L. M. le roi de Prusse et le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et ratifié le* 15 *du même mois.*

S. M. le roi de Prusse, et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, également animés du désir d'étendre et d'activer les relations commerciales entre leurs États respectifs, et d'assurer à ceux de leurs sujets qui y sont intéressés toute espèce de facilité et d'encouragement; convaincus que rien ne peut contribuer plus essentiellement à l'accomplissement de leurs désirs mutuels à cet égard, que la suppression réciproque de toute différence entre les droits qui se perçoivent maintenant sur les bâtimens et les produits d'un État dans les ports de l'autre, ont nommé des plénipotentiaires pour conclure une convention à cet égard, savoir: S. M. le roi de Prusse, M. le baron de Werther, son chambellan, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. Britannique;

Et S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, le très-honorable sir Georges Canning, membre du conseil-d'état privé, du parlement et son premier secrétaire-d'état, chef du département des affaires étrangères, et le très-honorable Guillaume Huskisson, membre du conseil-privé, du parlement, président du comité privé du conseil-d'état pour les affaires du commerce et des colonies, et trésorier de la marine;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1er. A compter du 1er mai de cette année, les navires prussiens entrant dans les ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, ou sortant desdits ports, et de même les navires anglais entrant dans les ports prussiens et sortant de ces ports, ne seront soumis à aucuns autres droits ou charges, de quelque nature que ce soit, que ceux qui sont ou seront à l'avenir imposés aux navires nationaux dans les ports des deux pays, soit à leur entrée, soit à leur sortie.

2. Tous les produits du sol et de l'industrie des pays soumis à la domination des hautes puissances contractantes, qui peuvent maintenant ou à l'avenir être importés ou exportés sur des navires nationaux dans les ports prussiens et anglais, pourront l'être absolument de la même manière dans ces ports sur les navires de l'autre État.

3. Tous les objets qui ne sont pas des produits du sol ou de l'industrie des États soumis à la domination de S. M. Britannique, et qui seraient importés légalement du royaume-uni dans les ports prussiens sur des bâtimens anglais, ne seront soumis qu'aux droits qui se paient pour les mêmes objets, lorsqu'ils sont importés sur des navires prussiens. On traitera absolument de la même manière dans les ports du royaume-uni tous les objets, qui ne sont pas des produits du sol ou de l'industrie des pays soumis à S. M. Prussienne, et qui peuvent être importés légalement sur des navires prussiens dans les ports du royaume-uni.

4. Tous les biens, les marchandises et les objets de commerce, dont l'importation dans les ports de l'un ou l'autre État est permise, seront soumis aux mêmes taxes, soit que les susdits biens, marchandises et objets de commerce soient importés sur des navires nationaux ou sur ceux de l'autre État. De même pour toutes les marchandises et objets de commerce, pouvant être exportés légalement des deux ports, on assurera les mêmes primes, remises, et autres avantages, que l'exportation ait lieu sur des navires de l'autre État ou sur des navires nationaux.

5. Lors de l'achat des produits du sol ou de l'industrie d'un pays, importés dans l'autre, on n'aura aucun égard à la nationalité du navire sur lequel ces objets auront été importés; et il ne sera accordé par ce motif aucune préférence ou avantage quelconque, soit médiatement, soit immédiatement, ni par le gouvernement de l'un ou l'autre État, ni par des compagnies, corporations ou agens, traitant par leur ordre ou de leur consentement, vu que l'intention sincère et positive des hautes parties contractantes est qu'il ne soit fait absolument aucune différence à cet égard.

6. La présente convention durera 10

ans, à compter d'aujourd'hui, et se prolongera encore au-delà de ce terme jusqu'à l'échéance de douze mois, après que l'une ou l'autre des parties contractantes aura fait connaître à l'autre son dessein de l'annuler, attendu que chacune des deux se réserve le droit de faire parvenir à l'autre une pareille déclaration à la fin dudit terme de 10 ans. Il est réglé de même entre elles par les présentes, que cette convention avec toutes les stipulations qu'elle contient ne sera plus obligatoire pour aucune des deux puissances, à l'échéance de 12 mois, depuis le moment où l'une aura reçu de la part de l'autre la déclaration susdite.

7. La présente convention sera ratifiée et les ratifications échangées à Londres dans l'intervalle d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux États ont signé cette convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 2 avril de l'an de notre Seigneur 1824.

DE WERTHER.
GEORGES CANNING.
G. HUSKISSON.

TRAITÉ *de commerce entre S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et S. M. le roi de Danemarck, etc. Conclu à Londres, le* 26 *juin* 1824.

« Art. 1er. A compter du 1er juillet de cette année et ensuite, les navires danois arrivant dans un port du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, ou en partant, et les navires anglais arrivant dans un port des États du roi de Danemarck, ou en partant, ne seront soumis à aucune autre taxe quelconque plus forte que celles qui sont imposées maintenant, ou qui le seront à l'avenir aux navires du pays qui arrivent dans lesdits ports ou qui en partent.

« 2. Tous les articles de commerce, consistant en des produits de la nature ou de l'art, dans un des pays soumis à la domination d'une des hautes parties contractantes, et qu'il est permis, ou sera permis d'importer ou d'exporter sur des navires nationaux dans les ports du Danemarck, ou des royaumes-unis, pourront être importés ou exportés absolument de la même manière de ces ports sur des navires appartenant à l'autre pays.

« 3. Tous les articles de commerce, qui n'ont point été produits par la nature ou par l'art dans les États soumis à la domination de S. M. Britannique, et qui peuvent être importés légalement des royaumes-unis sur des navires anglais dans les ports des États du roi de Danemarck, ne seront point soumis à d'autres impôts que ceux qu'auraient à payer les mêmes articles, s'ils étaient importés sur des bâtimens danois. Une exacte réciprocité sera observée envers les navires danois, dans les ports des royaumes-unis, à l'égard des articles qui n'ont point été produits par la nature ou par l'art dans les États de S. M. le roi de Danemarck, et qui peuvent être importés légalement sur des navires danois dans des ports du royaume-uni.

« 4. Toutes les marchandises et les articles de commerce dont l'importation est permise dans les ports de l'un ou l'autre des deux États, paieront les mêmes impôts, soit qu'on les importe sur des navires nationaux ou sur ceux de l'autre pays; et toutes les marchandises et les articles de commerce, qu'il est permis d'exporter des ports de l'un des deux États, jouiront des mêmes primes, remises de droits (*Drawbacks*) et autres avantages, sans aucune différence relativement aux navires de l'un ou l'autre État sur lesquels l'exportation aura lieu.

« 5. Il ne sera accordé ni directement ni indirectement, par le gouvernement d'un des deux pays, ou par aucune compagnie, corporation ou agens autorisés par lui, aucun droit de préachat (*Vorkaufsrecht*) sur les produits de l'art ou de la nature d'un des deux États, importés dans l'autre, sur le motif ou la considération de la nationalité du navire sur lequel se fait l'importation; vu que l'intention positive des deux parties contractantes, est qu'aucune différence ou préférence quelconque n'ait lieu à cet égard.

« 6. Les deux gouvernemens étant convenus de ne point comprendre dans la présente convention leurs colonies, parmi lesquelles le Danemarck compte le Groënland, l'Islande et l'île de Faroë, il a été stipulé expressément, que le commerce permis présentement par les lois existantes aux sujets et navires d'un

des deux Etats avec les colonies de l'autre, restera dans le même état que si la convention n'avait pas été conclue.

« 7. La présente convention sera en vigueur pendant dix ans, à compter d'aujourd'hui, et encore postérieurement à ce terme jusqu'à l'échéance de 12 mois, après qu'une des deux parties aura fait connaître à l'autre l'intention d'y mettre fin. Chacune se réserve le droit de faire à l'autre au bout des dix ans cette déclaration. Elles sont convenues l'une et l'autre, que les 12 mois écoulés, si un des deux gouvernemens a reçu de l'autre une telle déclaration, la convention et les stipulations qu'elle contient cesseront d'être aucunement obligatoires pour les deux parties.

« 8. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications échangées à Londres avant l'échéance d'un mois à compter d'aujourd'hui, ou plus tôt, si faire se peut.

« En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux gouvernemens ont signé ladite convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes. »

PROCLAMATION *Déclaration de guerre du très-honorable gouverneur-général de l'Inde (lord Amherst), rendue en conseil, au Fort William, le 5 mars 1824.*

Fort William, le 5 mars.

« La conduite des Bürmans ayant forcé le gouvernement britannique à recourir aux armes pour maintenir ses droits et son honneur, le gouverneur-général en conseil fait savoir ici que le gouvernement d'Ava est déclaré ennemi public, et qu'il est défendu à tous les sujets britanniques, soit européens ou natifs, d'avoir aucune communication avec le peuple de cet état, jusqu'à ce que les difficultés malheureusement existantes aujourd'hui soient terminées.

« Le gouverneur-général en conseil juge à propos de saisir cette occasion pour faire connaître les causes qui ont conduit à des hostilités envers un État avec lequel l'honorable compagnie des Indes avait long-temps entretenu des relations amicales, au grand avantage des deux parties, et avec lequel le gouvernement britannique s'est constamment efforcé de cultiver et maintenir des rapports d'amitié.

« Pendant bien des années, les officiers Burmans qui gouvernaient le pays contigu à notre frontière sud-est, se sont de temps à autre rendus coupables d'actes d'empiètement et d'agression, que le gouvernement britannique eût été pleinement autorisé à repousser par la force. Mais, voulant conserver des relations de paix avec toutes les nations, le gouvernement britannique a pensé qu'il était spécialement de son devoir, d'avoir amplement égard aux circonstances particulières et au caractère du gouvernement et du peuple Burman. Le sentiment de son pouvoir de repousser et punir les agressions a fortifié les motifs de ménagement envers une nation éloignée par sa situation géographique du cercle immédiat de nos relations politiques, et avec laquelle (comme nous n'avions aucun conflit d'intérêt), le gouvernement suprême a cherché seulement à maintenir des relations commerciales sur le pied de la liberte et de l'égalité, favorable au bien-être et à la prospérité des deux pays.

« Aussi long-temps donc que les agressions dont le gouvernement britannique avait à se plaindre ont pu être tolérées compatiblement avec l'honneur national et la sécurité des territoires britanniques, le gouvernement suprême s'est appliqué assidûment à conserver intactes les relations de paix et d'amitié subsistantes, malgré des provocations à des représailles qui eussent été pleinement justifiées, et qui, si elles avaient été faites par un État plus formidable par sa position et ses ressources, eussent exigé impérieusement un recours aux armes.

« Comptant que les motifs de sa conduite conciliante ne pouvaient pas être mal compris, le gouvernement britannique se persuadait que le gouvernement d'Ava, quelque extravagant qu'il pût être dans ses prétentions, ne devait pas désirer moins que nous d'entretenir des relations d'amitié si profitables à son pays, et ne pouvait que sentir que, comme notre moderation était fondée sur la conscience de notre force, et sur un désir constant de conserver les bienfaits de la paix, de même notre modération n'irait pas au-delà des limites où elle cesserait d'être compatible avec la sûreté de nos sujets, l'intégrité de nos possessions et l'honneur de notre pays.

« Malheureusement, cette attente a été trompée. Le gouvernement Burman, animé d'un fol esprit d'orgueil et d'ambition, et enflé de ses conquêtes sur les

petites tribus qui l'environnent, a osé violer les territoires britanniques, attaquer et mettre à mort un détachement de Cypaies anglais, saisir et emprisonner des sujets britanniques, avouer de vastes plans d'agression, et faire près de nos frontières des préparatifs hostiles qui ne laissent aucun doute sur son intention de mettre à effet ses insolentes et impardonnables menaces.

« A l'appui d'une prétention mal fondée sur l'isle de Shapurée, les chefs Burmans d'Arracan, dans un temps de paix profonde, et sans aucune tentative préalable de négociation de la part de leur gouvernement, ont attaqué, à la faveur de la nuit, un faible piquet de troupes anglaises stationné dans cette isle, pour la piller, et l'ont expulsé de son poste, avec perte de plusieurs vies. La cour d'Amerapoora n'a fait aucune réponse à la demande d'explication et réparation qu'il était naturellement du devoir du gouvernement britannique de faire à l'instant, mais qui a été faite dans ce même esprit de conciliation qui avait toujours caractérisé nos communications avec la cour d'Ava. Au contraire, les autorités locales Burmanes ont déclaré formellement que leur souverain était déterminé à envahir les États britanniques, à moins que leurs prétentions mal fondées sur Shapuree ne fussent admises sans réserve.

« Postérieurement à l'attaque sur l'isle de Shapuree, l'officier commandant et plusieurs hommes de l'équipage de la *Sophia*, goëlette de la compagnie des Indes, ont été insidieusement attirés à terre, et emmenés dans l'intérieur par ordre de commissaires députés spécialement à Arracan par la cour Burmane, et quoiqu'ils aient été relâchés depuis, ils ont été renvoyés sans aucune explication ou apologie pour l'outrage insultant.

« Dans le même moment, les généraux Burmans au nord-est ont fait avancer leurs troupes dans le pays de Cachar, et ont occupé un poste à cinq milles seulement de la frontière de Sylhet, malgré que les autorités britanniques de cette partie les eussent avertis distinctement que le petit État de Cachar était sous la protection du gouvernement britannique, et que le mouvement de leurs troupes serait nécessairement regardé comme un acte d'hostilité qui devait être repoussé par la force. Dans l'une et l'autre contrée, les chefs Burmans ont déclaré publiquement leur détermination d'entrer dans les territoires britanniques, à la poursuite de prétendus coupables d'offense envers le gouvernement d'Ava, et ont avoué des intentions d'hostilités ouvertes, comme alternative de notre refus d'acquiescer à leurs prétentions injustes et absolument inadmissibles.

« Pendant qu'ils occupaient leur position menaçante sur la frontière anglaise, les généraux Burmans ont concerté en outre la conquête de Jynteea, autre État situé de même que Cachar, à l'égard du district de Sylhet, et qui, ayant été précédemment restitué par les autorités anglaises à la famille du Rajah régnant, avait été plus clairement reconnu comme une dépendance du Bengale. Il ont sommé le Rajah de déclarer sa soumission et allégeance au Roi d'Ava, et ils avaient fait réellement une démonstration pour entrer sur son territoire, lorsque l'approche des troupes anglaises a frustré l'exécution de leurs desseins hostiles.

« Le silence réfléchi de la cour d'Amerapoora, ainsi que la combinaison et l'étendue des opérations entreprises par ses officiers, ne permettent plus de douter que les actes et déclarations des autorités subordonnées n'aient été pleinement sanctionnés par leur souverain, et que cette cour hautaine et barbare ne soit non-seulement résolue à refuser toute explication et toute réparation des injures passées, mais ne médite des projets de l'agression la plus extravagante et la plus inexcusable contre le gouvernement britannique.

« En conséquence, le gouverneur-général en conseil, pour la sûreté des sujets et la sécurité de nos districts, déjà sérieusement alarmés et lésés par l'approche des armées Burmanes, s'est vu dans l'impérieuse nécessité de prévenir l'invasion projetée. L'honneur national requiert aussi évidemment qu'on obtienne réparation des torts si témérairement infligés, et si insolemment soutenus; et les intérêts nationaux exigent également que nous nous procurions par un recours aux armes cette sûreté contre les insultes et agressions futures, que l'arrogance et l'esprit avide du gouvernement Burman ont refusée à des demandes et représentations amicales.

« Dans ces vues et fins, le gouverneur-général en conseil a regardé comme un devoir indispensable de prendre les mesures nécessaires pour venger l'honneur du gouvernement Britannique, ramener

les Burmans à une juste opinion de son caractère et de ses droits, obtenir une fixation avantageuse de nos limites Orientales, et prévenir le retour de semblables insultes et attaques à l'avenir.

« Toujours animé d'un désir sincère de la paix, et entièrement opposé à toutes vues d'agrandissement, le gouverneur-général en conseil se réjouira si les objets mentionnés ci-dessus peuvent être accomplis sans pousser la guerre aux extrémités. Mais à quelque point que le gouvernement Burman rende nécessaire de poursuivre les hostilités, sa seigneurie en conseil se repose avec confiance sur la justice de notre cause, sur les ressources du gouvernement et sur la valeur éprouvée de nos troupes, pour obtenir une prompte et heureuse cessation du conflit.

« Par commandement du très-honorable gouverneur-général en conseil.

« George Swinton.

« *Secrétaire du gouvernement.* »

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Message *adressé par le Président des États-Unis aux deux Chambres du Congrès, le 7 décembre 1824.*

Concitoyens du sénat et de la Chambre des représentans.

Le tableau que je vais mettre sous vos yeux, de nos rapports avec l'étranger, ainsi que de nos affaires domestiques, réalise tout ce qu'on avait pu prévoir de notre prospérité future. Notre union considérée en masse comme nation ou dans chacun des États qui la composent continue de s'agrandir avec une rapidité sans exemple. Notre extension sur notre vaste territoire a été telle que l'émigration n'a pu s'arrêter, même dans les cantons où elle a été le plus remarquée; ainsi donc chaque jour a vu dans chacun de nos États, notre force s'accroître d'une population native, population dévouée à notre heureux système de gouvernement, et chérissant d'une affection fraternelle les liens de notre union. L'expérience a déjà démontré que la différence de climat et d'industrie, différence qui est le résultat de la vaste étendue de nos possessions et qui, sous un autre système, aurait une tendance répulsive, ne produira jamais chez nous, avec de sages règlemens, qu'un effet tout opposé. Ce dont une contrée manque, une autre le lui apporte; et cela d'autant plus qu'elles se trouvent le plus éloignées l'une de l'autre; c'est ainsi qu'il s'établit un marché intérieur et un commerce actif entre les parties les plus distantes et à travers chaque partie de notre union; c'est ainsi que par une heureuse distribution des pouvoirs entre le gouvernement national et les gouvernemens de chacun des États, gouvernemens qui tous reposent exclusivement sur la souveraineté du peuple et qui sont bien appropriés aux grands desseins pour lesquels ils ont été institués; des causes qui, d'une autre manière pourraient conduire à un démembrement, agissent pour resserrer plus intimement les parties l'une à l'autre. Sous chacun des autres rapports le tableau de notre situation actuelle doit être également satisfaisant pour nos commettans; nos relations avec les puissances étrangères sont d'une nature amicale, bien que certains différens qui ont de l'importance demeurent encore à régler avec quelques-unes d'entre elles. Notre revenu sous le système modéré d'impôt et de tonnage, continue de suffire à tous les besoins du gouvernement; l'agriculture, le commerce et la navigation sont dans un état florissant. Nos fortifications arrivent à leur fin dans les proportions fixées par les actes du congrès; enfin l'accroissement de notre marine a également lieu dans les limites prescrites par la loi. Rendons des humbles actions de grâces au Tout-Puissant qui a bien voulu nous combler de ses faveurs.

Pour ce qui regarde nos relations avec les puissances étrangères, relations qui toujours sont de la plus haute importance, je dois faire observer que, parmi les objets qui ont été mis en discussion pendant la durée de la présente administration, plusieurs ont été terminés d'une manière satisfaisante, d'autres négociations ont été suspendues pour être reprises dans des circonstances qui puissent offrir plus de chances au succès; d'autres sont encore en litige, et paraissent devoir se terminer dans l'intérêt et à la satisfaction des deux parties. On a fait des efforts pour placer notre commerce avec toutes les puissances sur le pied d'une réciprocité parfaite, ainsi que pour régler avec chacune tous les différens existans, et prévenir, autant que possible, pour l'avenir, tout sujet de contestation.

Il a été stipulé par le septième article de la convention de navigation et de commerce, conclue le 24 juin 1802,

entre les Etats-Unis et la France que ladite convention demeurerait en vigueur, pendant deux ans à partir du 1er octobre de ladite année, et ensuite pour un temps indéfini, à moins qu'une des parties contractantes ne déclarât son intention d'y renoncer, auquel cas elle cesserait d'avoir son effet six mois après cette déclaration. Une telle intention n'ayant été annoncée par aucune des deux parties et la convention ayant été jugée avantageuse à chacune d'elles, elle a continué depuis et continue toujours d'être en vigueur. A l'epoque où cette convention fut conclue, il restait à régler plusieurs objets importans et particulièrement nos droits à une juste indemnité pour les spoliations commises sur notre commerce pendant les dernières guerres. Les deux parties devaient pourvoir ultérieurement à ces intérêts et à ces réclamations par un traité définitif et plus étendu; à cet égard le pouvoir exécutif n'a rien négligé depuis ce temps, mais jusqu'à présent rien n'a pu se terminer; on espère qu'il se présentera une occasion favorable d'entamer une négociation qui pourra embrasser et terminer tous les différens existans et régler tous les autres objets qui sont d'un intérêt commun pour les Etats-Unis et pour la France. Cette occasion se sera trouvée naturellement dans l'avénement au trône du Roi de France actuel, avénement qui a eu lieu depuis la dernière session du congrès.

Nos relations commerciales avec la Grande-Bretagne restent sur le pied où elles étaient à la dernière session. Par la convention de 1815 le commerce entre les Etats-Unis et les possessions anglaises en Europe et aux Indes orientales était réglé sur un principe de réciprocité. Cette convention, a été confirmée et a continué d'être en vigueur, par un traité subséquent, avec de légères exceptions, pour le terme de dix années à partir du 20 octobre 1818, date du dernier traité. Le commerce avec les colonies anglaises aux Indes occidentales n'a point encore été réglé à notre satisfaction par un traité ou d'autre manière. On a tenté de parvenir à ce résultat par des actes législatifs qui ont écarté plusieurs difficultés sérieuses élevées par les parties en défense de leurs droits respectifs. Le gouvernement des Etats-Unis désire sincèrement, ainsi qu'il l'a manifesté, de régler le commerce avec les colonies sur le pied d'un avantage réciproque, et l'on espère que le gouvernement anglais, reconnaissant la justice d'une telle proposition et son importance pour les colonies y accédera bientôt.

Les commissaires nommés pour la délimitation des frontières entre les territoires des Etats-Unis et ceux de la Grande-Bretagne, conformément au cinquième article du taité de Gand, ne s'étant pas accordés dans leur décision, et les deux gouvernemens étant convenus de régler cet objet par une négociation amicale entre eux, il y a lieu d'espérer qu'il le sera d'une manière satisfaisante. La délimitation spécifiée au sixième article a été établie par la décision des commissaires, et un rapport récemment arrivé faisant connaître qu'ils avancent dans le règlement spécifié au septième article, il y a lieu de présumer que cet objet sera terminé dans le cours de l'année prochaine.

C'est pour nous un motif de regret de voir qu'aucun arrangement n'ait été définitivement arrêté entre les deux gouvernemens (les Etats-Unis et l'Angleterre) pour assurer par une coopération mutuelle l'abolition de la traite des noirs. Dès le commencement de la négociation, le gouvernement anglais proposa un plan qui serait basé sur la concession du droit mutuel de visite des vaisseaux, soupçonnés délinquans par les vaisseaux de guerre de chaque partie contractante, notre gouvernement crut devoir refuser cette proposition, en s'appuyant sur le principe que le droit de visite étant un droit de guerre d'un belligérant envers un neutre, il serait d'un mauvais effet de l'étendre par un traité à un délit commis en temps de paix et considéré jusqu'ici sous des rapports moins graves. Désirant néanmoins parvenir à l'abolition de ce trafic, il fut jugé convenable d'après une résolution de la Chambre de représentans fondée sur un acte du congrès, de proposer au gouvernement anglais un expédient qui n'aurait point cet inconvénient, et qui remplirait mieux l'objet qu'on se propose. Savoir: d'assimiler la traite à la piraterie; par ce moyen l'énormité du crime placerait les délinquans hors de la protection de leur gouvernement, et dispenserait les parties de discuter le droit de visite, ou toute autre question relative à leurs droits respectifs. On crut que de cette manière on parviendrait à abolir complétement la traite par les

vaisseaux des deux parties, et par leurs citoyens et sujets respectifs dans les vaisseaux des autres puissances, et que l'odieux qui y serait attaché amènerait ces puissances à un arrangement analogue d'où résulterait l'entière extirpation de ce trafic infâme. A cet effet une convention fut conclue et signée à Londres, le 13 mars 1824, par des plénipotentiaires dûment autorisés de leurs gouvernemens; mais la ratification de cet acte a rencontré certains obstacles qui ne sont point encore aplanis. Les différens entre les parties ont été aussi réduits à des points trop peu importans pour faire craindre qu'on manque un objet que les deux nations ont tant à cœur, et qui est le vœu de tous les amis de l'humanité. Toutefois des objections se sont élevées sur le principe recommandé par la Chambre des représentans ou au moins sur les conséquences qui doivent résulter de ce principe; ces objections peuvent être d'une telle importance qu'il devienne nécessaire d'examiner de nouveau tout le sujet: j'ai donc pensé qu'il convenait de suspendre la conclusion d'une nouvelle convention jusqu'à ce que le congrès donnât son avis; et à cet effet j'ai fait mettre sous ses yeux tous les documens relatifs à cette négociation.

Notre commerce avec la Suède a été établi par un traité sur le pied d'une réciprocité parfaite, et avec la Russie, les Pays-Bas, la Prusse, les villes anséatiques, le duché d'Oldenbourg et la Sardaigne par des règlemens intérieurs fondés sur un accord mutuel entre les gouvernemens respectifs.

Les principes sur lequels est fondée la politique commerciale des Etats-Unis datent d'une époque déjà ancienne; ils sont essentiellement liés aux principes sur lesquels leur indépendance a été déclarée, et ils doivent leur origine aux hommes éclairés qui dans ce temps avaient en main le timon de nos affaires. Ils sont développés dans notre premier traité de commerce avec la France du 6 février 1778, par les commissaires institués immédiatement après la cessation des troubles révolutionnaires pour négocier des traités de commerce avec les puissances de l'Europe. Celui qui fut négocié par ces commissaires avec la Prusse, donne une explication bien positive de ces principes. L'acte du congrès du 3 mars 1815, adoptée immédiatement après le retour d'une paix générale, fut une nouvelle ouverture aux puissances étrangères pour établir nos relations commerciales avec elles sur les bases d'une égale réciprocité; et depuis cette époque tous les actes du congrès qui ont rapport au commerce tendent a ce but qui a toujours été dans la pensée du pouvoir exécutif.

Une convention pour règler nos différens avec la Russie, relatifs à la côte nord-ouest de ce continent et aux mers contiguës, a été récemment conclue et signée à Saint-Petersbourg, le 17 avril, par le ministre plénipotentiaire des Etats-Unis et par les ministres plénipotentiaires de Russie. Elle sera immédiatement communiquée au sénat pour qu'il exerce son droit constitutionnel relatif à la ratification; et je dois ajouter que la manière dont cette négociation a été conduite du côté de S. M. l'empereur a été tout-à-fait satisfaisante.

Les grands et extraordinaires changemens qu'ont éprouvés les gouvernemens d'Espagne et de Portugal, dans le cours de ces deux dernières années, sans altérer sérieusement les relations amicales que dans toutes les occasions nous avons maintenues avec ces puissances, ont cependant apporté des obstacles à l'aplanissement des difficultés qui s'étaient élevées entre ces gouvernemens et le nôtre. D'après une résolution du sénat adoptée dans la session dernière, on a dû prendre des renseignemens sur l'effet qu'avait produit, dans nos relations avec l'Espagne, la reconnaissance par les Etats Unis de l'indépendance des gouvernemens de l'Amérique du sud. Les papiers contenant ces renseignemens sont sous les yeux du congrès.

Il nous est arrivé du gouvernement indépendant du Brésil un chargé d'affaires, que nous avons accueilli. Ce pays, auparavant colonie portugaise, a été proclamé, il y a quelques années, royaume indépendant par le souverain du Portugal lui-même. Depuis son retour à Lisbonne, une nouvelle révolution au Brésil y a établi un nouveau gouvernement avec le titre impérial, à la tête duquel est placé le prince que le roi avait, lors de son départ, investi de la régence. Il y a lieu de croire qu'avant peu et par une négociation amicale l'indépendance du Brésil sera reconnue par le Portugal lui-même.

Nos relations avec les autres puissan-

ces de l'Europe, avec les Barbaresques, et avec tous les nouveaux Etats de l'Amérique du sud, sont de la nature la plus amicale. Nous avons des ministres plénipotentiaires auprès des républiques de Colombie et du Chili, et nous avons reçu des ministres du même rang de Colombie, de Guatimala, de Buenos-Ayres, et du Mexique. Nos relations avec tous ces Etats s'accroissent nécessairement et sont réciproquement avantageuses. Il a été conclu avec la république de Colombie un traité de commerce dont nous avons reçu copie; l'original est attendu de jour en jour. Une négociation pour un semblable traité aurait été entamée avec Buenos-Ayres, sans la maladie et la mort de notre ministre, M. Rodney, à la mémoire duquel le gouvernement de cette république a donné les témoignages les plus marqués de son estime. Il a été obtenu des modifications avantageuses à notre traité avec Tunis, par notre agent consulaire y résidant; les documens officiels sur ce sujet seront mis sous les yeux du sénat, aussitôt qu'on les aura reçus.

L'attention du gouvernement s'est portée vers d'autres objets qui méritaient toute sa sollicitude; il a considéré ce que c'était qu'une guerre maritime, quels étaient les droits du belligérant et du neutre dans une telle guerre. La plupart des différens que nous avons soutenus depuis l'établissement de notre indépendance sont provenus de ce que ces droits n'étaient pas fixés, et de ce que le belligérant a toujours exagéré ses prétentions contre le neutre. Il est impossible de considérer les événemens des dernières guerres en Europe, et d'observer le peu d'égard qu'on a eu pour nos droits, comme puissance neutre, ainsi que le tort fait à notre commerce par les parties belligérantes, en vertu de divers actes de leurs gouvernemens respectifs, et sous le prétexte allégué par chacun d'eux que l'autre avait donné l'exemple. Il est impossible, disons-nous, de reporter ses regards sur ces circonstances, sans éprouver une grande mortification et sans former la ferme résolution de ne plus jamais nous soumettre à de pareilles vexations. Si l'un de ces gouvernemens faisait des efforts pour écarter ces motifs de discorde par des négociations amicales, fondées sur de justes principes et applicables à toutes les parties, aucune des puissances ne pourrait attribuer cette démarche qu'à un désir ardent de rester en bonne intelligence avec toutes. Lors de la dernière guerre entre la France et l'Espagne, il s'est présenté une circonstance dans laquelle il paraissait probable que tous les principes susceptibles d'être débattus dans de pareilles guerres seraient discutés et réglés à la satisfaction de toutes les parties. Des propositions à ce sujet ont été faites aux gouvernemens de la Grande-Bretagne, de la France, de la Russie et des autres puissances : ces propositions ont été reçues par tous d'une manière amicale, mais aucun d'eux n'étant entré en arrangement pour arriver au but proposé, il est à présumer qu'on ne le perdra pas de vue; on peut même espérer qu'un jour on l'atteindra.

On n'oubliera pas que, vis-à-vis d'une des parties belligérantes, de qui nous avions reçu ces insultes, nous en avons cherché la réparation en lui déclarant la guerre. Quant à l'autre, par le gouvernement de laquelle nos vaisseaux furent saisis dans le port comme à la mer, et leur cargaison confisquée, nous en avons attendu une indemnité qui n'a point encore été accordée. C'est aussi sous l'influence de cette dernière, que nos vaisseaux furent saisis de même par les gouvernemens d'Espagne, de Hollande, de Danemarck, de Suède et de Naples. On attend encore l'indemnité réclamée de ces gouvernemens; celui d'Espagne est le seul qui l'ait accordée. Nous avions alors de nombreux motifs de guerre envers les deux parties belligérantes, mais nous n'avions d'autre alternative que de résister à celle qui était la plus puissante sur mer, et qui nous serrait de plus près. Avec celle-ci, tous nos différens se terminèrent par un traité basé sur des conditions réciproquement honorables, et qui jusqu'à présent, a été exécuté avec une bonne foi parfaite. On avait espéré que l'autre, de son propre mouvement, et par un sentiment de justice et de conciliation, accorderait à nos concitoyens l'indemnité à laquelle ils ont droit et ferait ainsi disparaître de nos relations avec elle les motifs d'un juste mécontentement de notre part.

On estime que les recettes du trésor pendant l'année courante, sans y comprendre le produit d'aucun emprunt excéderait 18,500,000 dollars, ce qui, avec la somme restant en caisse à la fin

de l'année dernière, montant à 6 463,922 dollars 81 cent., et après avoir pourvu aux diverses dépenses de l'année, au payement de l'intérêt de la dette puplique, et de plus, au remboursement de 11,633,911 dollars 52 centimes de capital, laissera dans le trésor, au 1er janvier prochain, une balance de plus de 3,000,000 de dollars.

Une grande partie de la dette contractée pendant la dernière guerre portant intérêt à 6 p. 0/0, et devenue rachetable dans le cours de l'année d'après, devait être remboursée sur les fonds du revenu ordinaire; mais l'acte du 26 mai autorisa un emprunt de 5,000,000, de dollars, à 4 1/2 p. 0/0, pour remplir cet objet. Cet arrangement donne une économie annuelle qui augmentera de 75,000 dollars, le revenu public.

Par l'acte du 24 mai dernier, un emprunt de 5,000,000 de dollars a été autorisé, afin de pourvoir aux paiement des dettes de la Floride, cet emprunt a été négocié au pair avec la banque des Etats-Unis, à 4 1/2 p. 0/0 limite de l'intérêt qu'avait fixé l'acte; par ce moyen on a satisfait aux réclamations de nos concitoyens qui avaient tant souffert par des spoliations et qui ont attendu si longtemps une indemnité. Le trésor public sera bientôt remboursé de ces avances par la visite des terres de la Floride. Sous d'autres rapports, on ne peut évaluer trop haut les avantages résultans de l'acquisition de ce territoire.

On estime que les recettes du trésor public, pendant l'année 1825, suffiront pour couvrir les dépenses de l'année, dans lesquelles on comprend les 10,000,000 de dollars affectés par l'acte qui constitue le fonds d'amortissement au paiement du principal et des intérêts de la dette publique.

Le montant total de la dette publique au 1er janvier dernier, peut être estimé à la somme de 85,000,000 de dollars, y compris les 2,500,000 dollars de l'emprunt autorisé par l'acte du 26 mai dernier.

Dans cette évaluation, on comprend un capital de 7,000,000 de dollars provenant de l'achat d'un capital de pareille somme de la banque des Etats-Unis; mais le capital de la banque tenue par le gouvernement devant un jour être égal au remboursement de ce même capital, il ne doit pas être regardé comme constituant une partie de la dette publique.

Ainsi, en estimant le montant total de la dette publique à 79,000,000 de dollars, et en considérant quelles sont les recettes et les dépenses du gouvernement, on peut concevoir une espérance bien fondée que, s'il n'arrive aucun événement extraordinaire, toute la dette publique sera éteinte dans le cours de dix ans, et qu'alors le gouvernement aura la liberté d'appliquer telle portion du revenu qui ne sera pas jugée nécessaire aux dépenses courantes à tels autres objets qui intéressent le plus la sûreté et la prospérité publique. On peut assurer que les sommes applicables à ces objets seront très-considérables, si l'on se rappelle qu'une forte portion du revenu public a été appliquée depuis la dernière guerre à la construction d'édifices publics dans cette ville, à l'érection de fortifications sur nos côtes, et d'arsenaux dans diverses parties de l'union, à l'augmentation de l'armée navale, au rachat du droit des Indiens à une vaste portion d'un territoire fertile, à l'acquisition de la Floride, au paiement des pensions des officiers et soldats de la révolution et aux invalides de la dernière guerre. Pour plusieurs de ces objets, la dépense diminue chaque année, et l'époque n'est pas fort éloignée ou, pour la plupart, elle cessera tout-à-fait : au 1er janvier 1817, la dette publique montait à 123,491,665 dollars 16 cent., et malgré les fortes sommes appliquées aux dépenses ci-dessus dites, elle a éprouvé depuis cette époque une réduction de 37,446,061 dollars 78 cent. La dernière portion de la dette publique sera rachetable au 1er janvier 1835; et puisqu'on a tout lieu de croire que les ressources du gouvernement continueront à être suffisantes pour acquitter les portions qui deviendront exigibles pendant cet intervalle. Je recommanderai au congrès de saisir toutes les occasions qui pourront se présenter pour réduire l'intérêt des diverses parties de la dette; la disposition ascendante du crédit public et la grande abondance des capitaux sont en ce moment très-favorables pour obtenir un tel résultat. Il est vraiment satisfaisant pour nos concitoyens de considérer l'état florissant de nos finances surtout lorsqu'ils réfléchissent qu'on ne leur a imposé aucun fardeau.

Notre établissement militaire dans toutes ses branches, en remplissant les devoirs qui sont imposés à chacun, jus-

tifie l'aspect favorable sous lequel il a été présenté à la dernière session, et montre la bonté de son organisation. Toutes les dépenses ont été régulièrement appliquées aux objets déterminés par le congrès, et les comptes ont été rendus et arrêtés sans perte pour le trésor public. L'état de l'armée en ce qui concerne les officiers et soldats pour la science militaire et pour la discipline, est sur le pied le plus respectable. L'académie militaire qui est la base d'une bonne armée, et à laquelle nous devons le bon état de la nôtre, a atteint, comparativement aux autres institutions de ce genre, un haut degré de perfection; toutefois l'expérience a prouvé qu'en dispersant le corps d'artillerie, on ralentit l'instruction dans cette branche importante de l'établissement militaire. Pour remédier à cet inconvénient, on a rassemblé onze compagnies aux fortifications élevées au vieux *Point-Confort* pour former une école d'artillerie; et à mesure qu'une compagnie aura acquis le degré d'instruction nécessaire, elle sera envoyée ailleurs et remplacée par une autre. Par ce moyen tout le corps, d'artillerie arrivera à une connaissance complète de la science et de ses devoirs; mais pour parvenir à ce but, la coopération du congrès est nécessaire, et les motifs pour l'obtenir sont soumis à votre considération.

Le rapport du secrétaire-d'état de la guerre vous donnera un compte détaillé relatif à la construction des fortifications pour la défense de notre frontière maritime. Cette construction avance en proportion des sommes qui y ont été destinées et conformément aux plans arrêtés. Leur achèvement complet ne peut manquer d'ajouter beaucoup à la sûreté de cette frontière et de diminuer proportionnellement notre dépense en cas de guerre.

Les améliorations relatives à la navigation du Mississipi et de l'Ohio, au port de la presqu'île sur le lac Érié, à la réparation du cap de Plymouth, et auxquelles il a été pourvu par différens actes du congrès, dans la dernière session, sont en pleine exécution, et il y a lieu de croire que les sommes allouées pour chaque objet seront suffisantes pour parvenir à leur accomplissement. La surveillance en a été assignée aux officiers du corps du génie.

L'acte du 30 avril dernier ayant autorisé le président à faire dresser un projet avec les plans et estimations nécessaires, des chemins et canaux qui seraient jugés d'une importance nationale sous le point de vue commercial ou militaire, ou pour le transport de la malle-poste, il a été institué une commission composée de deux officiers distingués du corps du génie et d'un ingénieur civil, homme de mérite, assistés de ceux qui ont été activement employés en conformité dudit acte. Ils ont soigneusement exploré les pays situés entre les rivières du Potomac et de l'Ohio, entre cette dernière et le lac Érié, entre l'Alleghany et la Susquehanna; ils ont également exploré les routes entre la Delaware et le Bariton, Barnstable et la Baie de Buzzard, et entre le port de Boston et la Baie de Narraganset. Ceux des ingénieurs topographes qu'on a pu distraire du cadastre de la côte ont été employés au projet de la route très-importante entre le Potomac et l'Ohio; cette opération est fort avancée, mais le plan ne peut être achevé qu'à la session prochaine. Il est satisfaisant d'ajouter que d'après les observations déjà faites, il y a tout lieu de croire que ce grand objet national recevra son entier accomplissement.

On a le projet de s'occuper de bonne heure à la prochaine saison de l'exécution de l'autre partie dudit acte relative aux grands chemins, et du plan d'une route, partant de cette ville, et allant à la Nouvelle-Orléans, à travers les États méridionaux; on ne peut trop apprécier l'importance de cette route. Tous les officiers des deux corps du génie qu'on a pu distraire des autres services ont été employés à explorer les lieux par où doivent passer les canaux. La rédaction d'un plan de cette importance exigera une connaissance parfaite de chaque partie de notre union, ainsi que du rapport de chacune des parties avec les autres, et de celui de toutes les parties avec le siége du gouvernement général. Il sera nécessaire que les rapports qu'on recevra à cet égard soient complets, fidèles et précis. En communiquant au congrès nos idées sur ces importans objets. Je l'engagerai à considérer, s'il ne conviendrait pas d'augmenter les deux corps des ingénieurs militaires et topographes. Il est presqu'inutile de faire remarquer que plus les améliorations, dont ces corps seront chargés pour l'u-

tilité de leur pays, et en vertu des pouvoirs qu'ils tiennent du congrès, seron considérables, plus ils seront utiles au bien particulier des Etats. En profitant de leur savoir, les ouvrages seront toujours bien exécutés, et notre union, en temps de paix, comme en temps de guerre, retirera de leurs talens et de leurs services tous les avantages qu'elle a droit d'en attendre. Par ce moyen encore le militaire et le civil ne feront qu'un corps, et on aura fait disparaître des distinctions injurieuses et des préjugés mal fondés. De plus, ce service ne peut manquer d'être fort utile à ces corps eux-mêmes, car ils doivent nécessairement y acquérir des connaissances qui leur donneront plus d'aptitude à bien remplir en temps de guerre les missions importantes qui leur seront confiées.

Nos relations avec les tribus indiennes, en dedans de nos limites, n'ont point été changées pendant la guerre; les dispositions hostiles qu'ont montrées plusieurs d'entr'elles pendant l'année dernière continuent toujours, et se sont étendues aux tribus qui habitent les bords du Haut-Mississipi et des lacs supérieurs; dans différens cantons, nos concitoyens ont été pillés et massacrés. Afin d'établir des relations d'amitié avec elles, le congrès, à sa dernière session, a assigné des fonds pour faire des traités avec elles, et pour la solde nécessaire à une escorte militaire convenable pour accompagner les commissaires aux lieux qui seront désignés pour ces négociations. Cet objet n'a point été rempli. La saison était trop avancée lorsque les fonds ont été faits, mais des mesures ont été prises et tout sera prêt de bonne heure pour exécuter ce projet dans la saison prochaine.

Comme on a lieu de croire que les dispositions hostiles de ces tribus à notre égard, et particulièrement de celles du Haut-Mississipi et des lacs supérieurs, proviennent des guerres que se font entr'elles les tribus qui habitent ces contrées, des dispositions ont été faites pour les amener à une paix générale qui, si l'on peut réussir, sera aussi avantageuse à ces Indiens eux-mêmes qu'à nos concitoyens. A l'exception de ces tribus, nos relations avec les autres sont sur le pied le plus amical; et c'est avec satisfaction qu'on peut ajouter qu'elles font de grands pas vers la civilisation et qu'elles améliorent leurs conditions. Cet heureux résultat est dû à la politique humaine et persévérante du gouvernement, et au bon emploi des fonds assignés à la civilisation des Indiens. En conformité de l'acte du congrès, il a été établi trente-deux écoles, contenant 960 étudians, qui sont bien instruits dans diverses branches de littérature, et particulièrement dans l'agriculture et dans les arts utiles à la société.

D'après l'autorisation qu'a donnée le congrès de traiter avec les Indiens Creeks et Quapaws, des commissaires ont été envoyés et les négociations sont entamées, mais le résultat n'en est pas encore connu.

Quant à des informations plus complètes, relativement aux principes adoptés pour l'exécution de l'acte du congrès qui autorise des explorations, et qui demande des plans et des devis de canaux et de grandes routes, et sur tout autre objet du ressort du département de la guerre, je m'en réfère au rapport du secrétaire d'Etat de ce département.

Notre escadre dans la Méditerranée a été maintenue sur le pied où elle avait été établie d'après le plan proposé l'année dernière par le secrétaire d'Etat de la marine, et elle a procuré à notre commerce la protection nécessaire dans cette mer. Toutefois, comme on a lieu d'appréhender que les dispositions hostiles de la régence d'Alger envers quelques puissances de l'Europe ne s'étendent à nous, on a jugé convenable d'augmenter nos forces maritimes dans ces parages, et en conséquence, le vaisseau de guerre *le North-Carolina* a été équipé et mettra à la voile sous peu de jours pour aller rejoindre notre escadre.

Les forces employées pour la suppression de la piraterie dans le golfe du Mexique et dans les mers voisines ont également été maintenues dans le même état que l'année dernière; on a fait des efforts constans pour y parvenir, et par là notre commerce a été bien protégé; mais on est encore loin d'être parvenu à anéantir les pirates. D'après les renseignemens qu'on s'est procurés sur cet objet, il semblerait plus convenable d'augmenter que de diminuer nos forces dans ces parages. Il y a lieu de croire que les pirateries dont on se plaint sont commises par des bandes de voleurs qui habitent la terre ferme et qui,

ayant des intelligences dans les villes, profitent des occasions favorables pour attaquer les vaisseaux marchands qui deviennent ainsi une proie facile. Ils emportent ensuite dans leurs repaires les marchandises qu'ils ont pillées et les vendent à des prix capables de tenter la population qui les avoisine. On comprend qu'une telle combinaison peut donner une grande extension à la piraterie, et il est d'autant plus instant d'y porter remède que souvent ce crime est suivi du meurtre des équipages, les pirates sachant qu'autrement leurs repaires pourraient être connus et eux pris et punis. Il est aussi surprenant que regrettable qu'un crime aussi atroce ait acquis une telle extension; on croit devoir l'attribuer à la situation faible et relâchée des gouvernemens locaux, car, d'après le caractère bien connu du gouverneur de Cuba, on ne peut douter qu'il ne le souffrirait pas s'il pouvait l'empêcher. C'est au congrès à décider si ces pirates seront poursuivis sur la terre ferme, si les autorités locales seront responsables des atrocités qu'ils pourront commettre, et si l'on aura recours à d'autres mesures pour les anéantir.

En exécution des lois pour l'abolition de la traite des noirs, un bâtiment a été détaché de l'escadre ci-dessus et envoyé à la côte d'Afrique, avec ordre de revenir par la route que suivent ordinairement les bâtimens négriers, afin de capturer ceux de nos navires qui se livreraient à ce trafic; on n'en a trouvé aucun et il est à présumer qu'aucun ne s'y est livré. On sait parfaitement néanmoins que la traite continue sous d'autres pavillons.

La santé des marins de notre escadre à l'île Tompson a été beaucoup meilleure pendant cette saison que pendant la dernière. On a fait beaucoup d'améliorations et d'autres sont projetées qui, probablement, auront un effet salutaire.

Notre commerce sur la mer Pacifique s'est beaucoup accru; et les États-Unis ont sur cette côte, aussi bien que sur cette mer de grands intérêts qui demandent attention et protection; on pense que toutes les considérations qui ont suggéré de poster une escadre sur cette mer, agissent avec l'augmentation de forces pour l'y maintenir dans la même extension.

Quant à des informations détaillées relatives à l'état de nos forces maritimes sur chaque mer, aux améliorations à faire à chacune, et à l'organisation de notre marine en général et des lois qui la gouvernent, je m'en réfère au rapport du ministre secrétaire d'état de la guerre qui vous sera communiqué.

Le produit des postes a considérablement augmenté cette année. Les recettes courantes excéderont les dépenses, quoique dans l'année on ait établi des malles sur plusieurs routes où il n'y en avait pas auparavant. Un rapport du maître de poste général vous donnera des détails sur l'administration et l'état présent de ce département.

En vertu d'une résolution du congrès de la dernière session, le général Lafayette a reçu l'invitation de venir revoir les États-Unis, avec l'offre d'un vaisseau de guerre qui serait mis à sa disposition dans le port de France qu'il désignerait pour le recevoir et le transporter à travers l'Atlantique à celui des ports de mer qu'il jugerait convenable. Par délicatesse, le général a décliné l'offre d'un vaisseau de l'État; mais il m'a assuré que depuis long-temps il avait l'intention de visiter notre union et que sûrement il effectuerait ce projet dans le cours de cette année. Effectivement il est arrivé en août dernier à New-York, où il a été reçu avec la chaleur d'affection et la reconnaissance qui lui sont si bien dues pour les services éminens et désintéressés qu'il nous a rendus pendant notre révolution et pour les sacrifices qu'il s'est imposés. Ces sentimens pour le général ont été unanimes dans chaque partie de notre union et toutes lui ont témoigné le désir d'être honorées de sa visite; il a accédé autant qu'il a pu à ces invitations, et à chaque point de rendez-vous, toute la population s'est portée à sa rencontre; mais ce qui a le plus excité la sensibilité de tous était de le voir au milieu de nos concitoyens qui ont survécu à notre révolution, qui ont partagé avec lui les dangers et les travaux de la guerre et dont la plupart sont parvenus à une extrême vieillesse. Jamais spectacle plus intéressant ne s'est offert à nos yeux, car il était fondé sur les principes les plus purs, et il n'avait que des motifs nobles et désintéressés. Il était naturel que les sentimens de ceux qui ayant combattu avec lui avaient comme lui versé leur sang pour une cause commune fussent exaltés. Toutefois plusieurs circonstances de ces fêtes ont également affecté tous les âges, aucuns pas même les plus jeunes n'ont pu y être insensibles. Il n'y avait pas un individu qui n'eût pris part, par eux ou leurs auteurs, à ces grandes scènes de la révolution, pas un enfant qui n'en eût entendu faire les récits. La pré-

sence du général rappelait à tous la cause dans laquelle nous avions été engagés, et les grands avantages qui pour nous ont été le résultat de nos succès. Il s'agissait de l'indépendance et de la liberté publique et personnelle, et nous avons vaincu La vue d'un homme qui, avec un si noble désintéressement, avait pris tant de part à ce grand combat ne pouvait manquer d'émouvoir tous les cœurs. Il était naturel encore que tous prissent un grand intérêt à son bonheur futur. Ses droits à notre reconnaissance sont profondément sentis, et il n'est pas un de nos concitoyens qui ne forme des vœux pour qu'il en reçoive un témoignage éclatant. C'est dans ces sentimens que je vous invite à porter votre attention sur ce sujet et que je vous soumets un projet d'après lequel, en considérant les services, les pertes et les sacrifices du général Lafayette, il serait affecté un fonds pour qu'il puisse être fait à ce général des offres qui soient dignes du peuple Américain.

En portant notre attention sur l'état du monde civilisé, nous voyons que la plus grande partie du globe jouit des bienfaits de la paix. Les seules guerres qui existent aujourd'hui sont celle de la Turquie et de la Grèce en Europe, et celle de l'Espagne contre les nouveaux gouvernemens, nos voisins dans cet hémisphère. Dans ces deux guerres, la cause de l'indépendance, de la liberté et de l'humanité continue de triompher. Les succès de la Grèce, quand on considère la population relative des deux parties belligérantes, commandent notre admiration, et il paraît qu'ils produisent le même sentiment chez nos voisins. Le monde civilisé se déclare hautement en faveur des Grecs. Ne pouvons-nous pas espérer que leurs gouvernemens respectifs se réuniront dans un même esprit, et que cet accord amènera un résultat plus positif, et replacera la Grèce au rang qu'elle occupait si glorieusement et qu'elle mérite si bien par ses efforts héroïques?

Quant à la lutte dans laquelle nos voisins sont engagés, il est évident que le pouvoir de l'Espagne s'y fait à peine sentir. Les nouveaux Etats de l'Amérique du Sud avaient complétement établi leur indépendance, avant qu'elle eût été reconnue par les Etats-Unis, et depuis, ils l'ont maintenue, presque sans éprouver d'obstacle venant de l'extérieur. C'est dans leur intérieur qu'il faut chercher les causes des troubles qui se sont manifestés dans quelques parties de ce vaste territoire et qui ne sont pas encore totalement apaisés. Il est évident que chaque jour ces causes perdent une partie de leur effet et que ces nouveaux Etats s'occupent à se constituer sous des gouvernemens électifs et représentatifs semblables au nôtre. Nous désirons vivement qu'ils persévèrent dans ce dessein, car nous avons la conviction que c'est dans son accomplissement qu'ils trouveront le bonheur. Toutefois nous n'avons point cherché à influer sur leurs déterminations; car nous pensons que chaque peuple a le droit de se donner le gouvernement qu'il croit lui convenir le mieux. Le nôtre est là pour leur servir d'exemple, ils sont nos voisins et nous les croyons compétens pour juger de ses bons effets; c'est à eux à se décider, et nous espérons que d'autres puissances embrasseront la même politique. Nous avons fait connaître au monde le vif intérêt que nous prenons à l'indépendance de ces Etats reconnue par nous; notre désir est de les voir jouir de tous les droits dérivant de cette indépendance et surtout de celui si important de constituer eux-mêmes leurs gouvernemens. Séparés de l'Europe comme nous le sommes par le grand océan Atlantique, nous n'avons aucun intérêt dans les guerres des gouvernemens Européens ni dans les causes qui les produisent. De quelque côté que la balance des pouvoirs vienne à pencher, ses variations ne peuvent nous affecter. Il est de l'intérêt des Etats-Unis de conserver des relations amicales avec toutes les puissances de l'Europe. Mais à l'égard de nos voisins, les nouveaux Etats Américains, notre situation est différente. Il est impossible que les gouvernemens Européens interviennent dans leurs affaires et spécialement sur des sujets qui sont pour ces nouveaux Etats des principes de vie, sans que cela nous touche; et en effet les motifs qui pourraient amener une pareille intervention dans l'état actuel de la guerre, si l'on peut appeler cela une guerre, pourraient nous être également applicables. Il est satisfaisant de savoir que quelques-unes des puissances avec lesquelles nous entretenons des relations très-amicales et auxquelles nous avons communiqué ces considérations, ont paru y acquiescer.

L'accroissement de notre population, l'extension de notre union et l'augmentation du nombre de nos Etats ont produit dans certaines branches de notre système,

des effets qui méritent l'attention du congrès. Quelques-uns de nos établissemens et particulièrement notre système judiciaire ont été organisés pour le besoin de treize Etats seulement. Depuis lors les Etats-Unis ont acquis une vaste étendue de territoire ; onze nouveaux Etats ont été admis dans l'union, et des territoires ont été assignés à trois autres, qui pareillement y entreront bientôt. Une organisation de la Cour suprême qui assigne aux juges de cette Cour une partie des fonctions qui sont du ressort de la Cour inférieure, exigeant que ces juges traversent une vaste étendue de pays, distribuée en plusieurs juridictions, si cette distribution n'a pas été impraticable dans l'exécution, une telle organisation, dis-je, mettra les juges dans l'impossibilité de remplir tous les devoirs qui leur sont imposés. Les fonctions de la Cour suprême seraient encore d'une grande importance, quand même elles resteraient dans les limites ordinaires des autres tribunaux ; mais quand on considère que cette Cour décide en dernier ressort de toutes les grandes questions qui s'élèvent sous notre constitution y comprenant celles entre les Etats-Unis individuellement, entre les Etats particuliers et les Etats-Unis, et entre ceux-ci et les puissances étrangères, on ne peut se faire une trop haute idée des fonctions dont elle est chargée. Les grands intérêts de la nation semblent demander que les juges des Cours suprêmes soient affranchis de tout autre devoir que celui de bien remplir leurs augustes fonctions. L'organisation des Cours inférieures serait, comme de raison, adaptée aux circonstances. Il est à présumer que cette organisation serait faite de manière à ce que les juges n'éprouvassent aucune difficulté pour s'acquitter fidèlement de leurs devoirs, et cela sans augmentation de dépense.

La condition des Aborigènes qui se trouvent dans nos limites, et particulièrement de ceux qui sont dans les limites de plusieurs de nos Etats, méri e pareillement une attention particulière. L'expérience a démontré qu'à moins qu'elles ne soient civilisées, les tribus ne peuvent être incorporées dans nos Etats de quelque manière que ce soit. Elle a prouvé encore qu'avec l'augmentation régulière de notre population et l'extension de nos établissemens, la situation de ces Aborigènes deviendra déplorable, s'ils ne sont pas menacés d'une extinction totale. Il faudrait que quelque plan bien conçu prévînt un tel malheur; leur droit, ceux de l'humanité et l'honneur de la nation le demandent. Leur civilisation est indispensable à leur sûreté, mais elle ne peut venir que par degrés. Les difficultés les plus sérieuses qui empêchent d'arriver à ce but si désirable, proviennent du territoire même qu'ils occupent à présent. Les en chasser par la force, fût-ce même pour leur sûreté et leur bonheur, cela serait révoltant et souverainement injuste. Entre les limites de nos États présens et de nos territoires et de la montagne Rocky et du Mexique, est une vaste contrée où l'on pourrait les engager à se rendre, en leur offrant des avantages qui pourraient les décider. On pense que, si cette contrée était divisée en districts, avec l'agrément des tribus qui l'occupent à présent, si l'on établissait dans chaque district des gouvernemens civils, avec des écoles pour chaque branche d'instruction, on pense qu'alors, toutes les tribus qui sont au dedans de nos limites pourraient y être envoyées. L'exécution de ce plan ne pourrait avoir lieu sans occasioner une grande dépense ; mais il est douteux qu'on puisse imaginer un autre plan qui soit sujet à moins d'inconveniens et qui offre plus de chance de succès.

Tout ce qui tend à l'embellissement de cette cité (Washington) mérite aussi l'attention du congrès et principalement la communication entre les bâtimens publics, et les autres parties de la ville. On présume que l'achèvement du canal partant du Tyber et allant à la branche orientale aura des résultats avantageux. On a fait de grands efforts, et les citoyens se sont soumis à de grandes dépenses en améliorations diverses ; mais c'est au gouvernement seul qu'il appartient de faire celles dont il est question, et elles sont de nature à exiger des dépenses au delà des forces des citoyens. Les terres de l'État qui sont encore à vendre sont plus que suffisantes pour y faire face.

D'après le tableau que je viens de mettre sous vos yeux, il est évident que la situation des États-Unis est au plus haut degré de prospérité. Il n'y a rien de grand et d utile à quoi, comme nation, nous ne puissions aspirer et atteindre. Nous vivons sous le meilleur gouvernement que le monde ait jamais connu, sans ordre distinctif dans l'Etat, sans que des intérêts divers puissent diviser aucune portion de notre vaste territoire.

Nous n'avons qu'à nous laisser aller aux vœux d'un peuple vertueux et éclairé. Notre grand objet est de conserver ces dons précieux et de les transmettre à nos derniers neveux. Notre expérience nous a démontré qu'avec la politique la plus sage et la plus prévoyante, nos progrès ne seront pas sans danger. Nos institutions sont une époque importante dans l'histoire du monde civilisé; il s'agit de les conserver dans toute leur pureté. Nos intérêts s'étendant à chaque mer et à chaque partie du monde inhabité où nos concitoyens sont attirés par leur industrie et leur esprit entreprenant, et où ils ont le droit de se transporter, il faut, ou les protéger dans la jouissance de leurs droits, ou, dans certains cas, les abandonner au pillage et à la désolation. Notre attitude vis-à-vis des autres puissances et relativement surtout à nos voisins, les nouveaux Etats du midi, est d'une grande importance. Nous avons à l'égard de tous des devoirs à remplir; nous y serons fidèles. Nous ne devons cesser un instant de porter notre attention vers les dangers qui nous menacent afin d'en écarter la cause, si cela est possible, ou pour être prêt à nous y soumettre s'ils sont inévitables.

La politique du gouvernement paraît être déjà fixée contre les dangers extérieurs. Les événemens de la dernière guerre nous avertissent de rendre notre frontière maritime inexpugnable, au moyen d'une chaîne de fortifications bien combinée; nous devons aussi donner à notre commerce une protection efficace en augmentant notre marine: c'est ce qui a été fait jusqu'à présent et ce qu'il faut continuer de faire, autant que les circonstances le permettront. En cas de guerre, notre frontière maritime sera attaquée tout d'abord; c'est donc là que nous devons préparer notre défense; c'est là qu'il nous faudra porter toutes nos forces, afin de prévenir la destruction de nos cités et le pillage de nos campagnes. Pour arriver à ce but, de grandes améliorations sont indispensables, il faut ouvrir des communications dans toutes les directions. Le commerce entre chaque partie de notre union serait encouragé et protégé par les pouvoirs dont l'exercice est en accord avec les grands principes de notre constitution. Quant au commerce intérieur de chacun des États, ces mêmes principes indiquent également la politique qui doit être suivie. C'est du peuple que nos gouvernemens tirent toutes leurs forces; les pouvoirs qu'ils ont reçus de lui sont bien définis; et il est du plus haut intérêt qu'ils restent dans les limites qui leur sont prescrites. En remplissant ce devoir sacré, il est également important que ces pouvoirs marchent toujours dans une parfaite harmonie, et dans le cas de dissentiment, s'il pouvait y en avoir, ils n'oublieront pas que c'est au peuple qu'ils doivent en appeler, et que toujours sa voix doit être entendue. Mais les gouvernemens étant institués pour le bien de tous, et les citoyens continuant à veiller sur la conduite des représentans qu'ils ont nommés, nous ne pouvons que prospérer. Que toujours un généreux esprit dirige notre conduite et qu'aucun de nos concitoyens n'oublie qu'en contribuant au bien des autres, il fait le bien général, et que toujours le bien général tourne à l'avantage de chacun en particulier!

Je ne puis terminer cette communication qui est la dernière que j'aurai à faire, sans rappeler avec un sentiment profond de reconnaissance les divers témoignages de confiance que m'ont donnés mes concitoyens et les généreux secours que j'en ai reçus dans l'exercice des fonctions dont j'ai été honoré. Ayant commencé fort jeune à servir mon pays, j'ai continué depuis, presque sans interruption, j'ai vu les grands obtacles qui s'opposaient à notre bonheur et j'ai admiré la sagesse et le courage avec lesquels ils ont été surmontés. La satifaction que j'éprouve de l'état prospère de notre situation présente est au-delà de toute expression, et je ne cesserai d'adresser mes vœux au suprême dispensateur des biens de ce monde, pour qu'il veuille bien continuer à nous combler de ses faveurs.

Washington, le 7 décembre 1824.

James Monroe.

Convention *générale de paix, d'amitie, de navigation et de commerce, entre les États-Unis d'Amériquè et la republique de Colombia, conclue à Bogota le 3 octobre 1824.*

Au nom de Dieu, auteur et législateur de l'univers.

Les États-Unis d'Amérique et la république de Colombia, désirant rendre durables et fermes l'amitié et la bonne intelligence qui existent heureusement entre les deux nations, ont résolu d'en fixer

les bases d'une manière claire, distincte et positive, par le moyen d'un traité ou convention générale de paix, d'amitié, de commerce et de navigation, ainsi qu'elles doivent être à l'avenir religieusement observées de part et d'autre.

Pour atteindre ce but si désirable, le président des Etat-Unis d'Amérique a confié ses pleins pouvoirs à Richard Clough Anderson jeune, citoyen desdits États et leur ministre plénipotentiaire près ladite république; et le vice-président de la république de Colombia, chargé du pouvoir exécutif, a confié les siens à Pedro Gual, secrétaire d'état et des relations extérieures, lesquels, après avoir échangé leursdits pleins pouvoirs en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1er. Il y aura une paix parfaite, ferme et inviolable, et une amitié sincère entre les États-Unis d'Amérique et la république de Colombia, dans toute l'étendue de leurs possessions et de leurs territoires, comme aussi entre leurs peuples et citoyens respectivement sans distinction de personnes ni de lieux.

2. Les États-Unis d'Amérique et la république de Colombia, désirant vivre en paix et en bonne intelligence avec toutes les autres nations de la terre, au moyen d'une politique franche et également amicale envers tous; s'engagent réciproquement à n'accorder aucune faveur particulière à d'autres nations sous le rapport du commerce et de la navigation sans qu'elle devienne immédiatement commune à l'autre partie contractante, qui en jouira de même à titre gratuit, si une telle concession a eu lieu de cette manière, ou en accordant des compensations, si cette concession s'est effectuée conditionnellement.

3. Les citoyens des États-Unis pourront fréquenter toutes les côtes et territoires de la république de Colombia, y résider et y faire le commerce de toutes sortes de productions, articles manufacturés et marchandises. Ils ne paieront point d'autres, ni de plus forts droits, contributions ou retributions quelconques, que n'en doit ou n'en devra payer la nation la plus favorisée. Ils jouiront de tous les droits, privilèges et exemptions, relativement à la navigation et au commerce, dont jouit ou devra jouir la nation la plus favorisée, en se soumettant néanmoins aux lois, décrets et usages en vigueur dans le pays, et auxquels sont soumis les sujets et citoyens des nations les plus favorisées.

De la même manière, les citoyens de la république de Colombia pourront fréquenter toutes les côtes et tous les territoires des États-Unis, y résider et y faire le commerce de toutes sortes de productions, articles manufacturés et marchandises. Ils ne paieront point d'autres, ni de plus forts droits, contributions ou rétributions quelconques, que n'en doit ou n'en devra payer la nation la plus favorisée. Ils jouiront de tous les droits, priviléges et exemptions, relativement à la navigation et au commerce, dont jouit ou devra jouir la nation la plus favorisée, en se soumettant néanmoins aux lois, décrets et usages en vigueur dans le pays, et auxquels sont soumis les sujets ou citoyens des nations les plus favorisées.

4. Il est pareillement convenu qu'il sera entièrement libre à tous les négocians, commandans de navires et autres citoyens des deux pays, de prendre eux-mêmes soin de leurs affaires dans les ports et lieux soumis à la juridiction de l'un ou de l'autre, soit par rapport à la consignation et à la vente, tant en gros qu'en détail de leurs denrées et marchandises, soit relativement au chargement, au déchargement et à l'expédition de leurs navires. Ils devront, dans tous ces cas, être traités comme les citoyens du pays dans lequel ils résident, ou du moins être mis sur le même pied que les sujets ou citoyens des nations les plus favorisées.

5. Les citoyens de l'une et de l'autre des deux parties contractantes ne pourront être soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, cargaisons, marchandises ou effets pour quelque expédition militaire que ce soit, ni pour aucun but d'utilité publique ou particulière quelconque, à moins qu'il ne soit alloué aux intéressés une indemnité suffisante.

6. Toutes les fois que les citoyens de l'une des deux parties contractantes seront forcés de chercher un refuge ou un asile dans les rivières, baies, ports ou territoires de l'autre avec leurs navires, publics ou particuliers, tant de guerre que marchands, par l'effet du mauvais temps, ou de la poursuite des pirates ou des ennemis, ils seront reçus et traités avec humanité. Il leur sera donné toute faveur et protection, pour qu'ils puissent réparer leurs navires, se procurer des provisions, et se mettre en état de continuer leur voyage, sans aucun obstacle ni empêchement de quelque nature que ce soit.

7. Tous les navires marchands et objets appartenant aux citoyens de l'une des deux parties contractantes qui pourront être capturés par des pirates, soit dans les limites de sa propre juridiction, soit en haute mer, et qui seront amenés ou trouvés dans les rivières, rades, baies, ports ou territoires de l'autre partie contractante, seront délivrés aux propriétaires, lorsqu'ils prouveront leurs droits en bonne et due forme devant les tribunaux compétens; bien entendu que leurs réclamations devront être faites dans l'intervalle d'une année au plus tard par les parties intéressées elles-mêmes, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agens des gouvernemens respectifs.

8. Lorsqu'un navire quelconque appartenant aux citoyens de l'une des deux parties contractantes, viendra à faire naufrage, à couler bas, ou à souffrir quelque avarie sur les côtes ou dans les territoires de l'autre partie contractante, il lui sera donné toute assistance et protection de la même manière qu'il est d usage et de coutume envers les navires de la nation chez laquelle aura eu lieu le dommage. Il sera permis de décharger ledit navire (s'il est nécessaire) des marchandises et denrées qui se trouveront à son bord, sans qu'il soit exigé pour cela aucun droit, imposition, ni contribution jusqu'à ce que lesdites marchandises et denrées soient exportées.

9. Les citoyens de chacune des deux parties contractantes auront dans le territoire de l'autre la faculté de disposer de leurs biens personnels, par vente, donation, testament ou autrement, et leurs parens, citoyens de ladite autre partie contractante, succèderont à leursdits biens personnels, soit par testament, soit ab intestat, et ils pourront en prendre possession, soit par eux-mêmes, soit par leurs fondés de pouvoirs, en acquittant seulement les frais auxquels pourraient être sujets les habitans du pays où lesdits biens seront situés. Si, dans le cas où il s'agirait de biens-fonds, lesdits héritiers se trouvaient empêchés d'entrer en possession de l'héritage par suite de leur qualité d'étrangers, il leur sera accordé un terme de trois années pour en disposer ainsi qu'ils jugeront à propos, et pour en faire sortir le produit sans être molestés et avec exemption de tout droit de détraction de la part du gouvernement de chacune des deux parties contractantes respectivement.

10. Les deux parties contractantes s'engagent et s'obligent formellement à protéger d'une manière spéciale les personnes et les propriétés de leurs citoyens respectifs, soit voyageurs, soit domiciliés, de toutes professions, qui se trouveront dans les territoires de l'une ou de l'autre, en leur laissant libres et ouverts les tribunaux de justice, pour y porter leurs actions judiciaires, aux mêmes conditions qui sont en usage et en vigueur pour les naturels ou citoyens du pays dans lequel ils résident. Ils pourront, à cet effet, employer pour défendre leurs droits tels avocats, procureurs, notaires, agens ou facteurs qu'ils jugeront à propos, dans toutes leurs causes et tous leurs procès. Lesdits citoyens ou agens auront la faculté d'être présens aux décisions et sentences des tribunaux, dans tous les cas qui les concerneront, comme aussi à toutes les enquêtes et dépositions de témoins qui pourront être ordonnées à l'occasion desdits jugemens.

11. Il est pareillement convenu que les citoyens de chacune des deux parties contractantes jouiront de la liberté de conscience la plus complète et la plus absolue dans les pays soumis à l'autorité de l'autre, sans qu'ils puissent être exposés à se voir inquiétés ou molestés pour cause de leur croyance religieuse, tant qu'ils respecteront les lois et usages établis dans le pays. Les citoyens de l'une des deux parties contractantes qui décéderont dans le territoire de l'autre seront, en outre, enterrés dans les cimetières ordinaires ou dans d'autres terrains décents et convenables, et seront protégés contre toute violation de sépulture et tout désordre.

12. Il sera licite aux citoyens des États-Unis d'Amérique et de la république de Colombia respectivement, de naviguer avec leurs navires, en toute sûreté et liberté, en partant de tout port quelconque pour se rendre dans les lieux soumis à ceux qui sont ou qui seront à l'avenir ennemis de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes. Il sera également licite aux citoyens susdits de naviguer avec leurs navires et leurs marchandises ci-dessus mentionnées et de faire le commerce avec la même liberté et sûreté en partant des lieux, ports et havres soumis aux ennemis des deux parties contractantes ou de l'une d'entre elles, sans aucune opposition ni aucun empêchement quelconque, et cela non-seulement en se rendant des lieux ennemis ci-dessus mentionnés en des lieux neutres, mais même en allant d'un endroit

ennemi à un autre, soit que ces deux endroits soient soumis à la même puissance ou à des puissances différentes. Il est stipulé par le présent que les navires libres rendront également libres les marchandises qui y seront chargées, et que l'on devra considérer comme libre et exempt tout ce qui se trouvera à bord des navires appartenant aux citoyens de l'une des deux parties contractantes, quoique la cargaison appartienne soit en totalité, soit pour une portion quelconque, aux ennemis de l'une ou de l'autre, en exceptant toujours les articles de contrebande de guerre. Il est aussi convenu de la même manière que la même liberté s'étendra aux personnes qui seront rencontrées à bord de navires libres, de telle façon que dans les cas où lesdites personnes seraient ennemies de l'une des deux parties contractantes ou de l'une d'entre elles, elles ne pourront être enlevées desdits navires libres, à moins que ce ne fussent des officiers ou des soldats au service effectif de l'ennemi.

Bien entendu toutefois, ainsi qu'il est convenu par le présent, que les stipulations contenues dans ces articles, par lesquelles il est déclaré que le pavillon couvre la propriété, ne seront applicables qu'aux puissances qui reconnaissent le même principe; de telle manière que si l'une des deux parties contractantes se trouvait en guerre avec une troisième et que la seconde restât neutre, le pavillon de cette dernière ne couvrirait que la propriété des ennemis dont les gouvernemens reconnaissent ce principe et non de tous autres.

13. Il est pareillement convenu que dans le cas où le pavillon neutre de l'une des deux parties contractantes couvrirait la propriété des ennemis de l'autre, en vertu des stipulations de l'article ci-dessus, il sera toujours bien entendu que les propriétés neutres trouvées à bord des navires de ces mêmes ennemis seront reputées et considérées comme étant des propriétés ennemies et seront sujettes comme telles à la détention et à la confiscation; en exceptant seulement celles desdites propriétés qui auraient été chargées à bord de ces mêmes navires antérieurement à la déclaration de guerre, ou qui l'auraient été postérieurement, mais avant que cette déclaration fût connue. Il est convenu que, lorsqu'il se sera écoulé deux mois après ladite déclaration de guerre, les citoyens de l'une et de l'autre des deux parties contractantes ne pourront plus alléguer qu'ils n'en étaient pas informés. Si, au contraire, le pavillon neutre ne protégeait pas les propriétés ennemies, alors les effets et marchandises appartenant à des citoyens de la partie contractante demeurée neutre resteront libres lorsqu'ils seront embarqués à bord de navires ennemis.

14. Cette liberté de navigation et de commerce s'étendra à toutes sortes de marchandises, excepté seulement celles qui sont désignées sous le nom de contrebande, dénomination qui renferme:

1° Les canons, mortiers, obusiers, pierriers, mousquetons, mousquets, fusils, carabines, pistolets, piques, épées, sabres, lances, hallebardes, grenades, bombes, poudre, mèches, balles, et toutes autres choses appropriées à l'usage desdites armes;

2° les boucliers, casques, cuirasses, cottes de mailles, ceinturons d'infanterie, vêtemens appropriés dans la forme et pour l'usage militaire;

3° les baudoulières de cavaliers, et les chevaux avec leur équipement;

4° et généralement toutes espèces d'armes et d'instrumens de fer, d'acier, de bronze et de cuivre, ou de tous autres matériaux, préparés et formés expressément pour faire la guerre, soit par mer, soit par terre.

15. Toutes autres marchandises et tous autres objets, non compris dans les articles de contrebande expressément enumerés et classés ci-dessus, seront regardés et considérés comme libres, et de nature à pouvoir entrer dans un commerce libre et licite, de telle sorte qu'ils pourront être transportés de la manière la plus libre par les citoyens des deux parties contractantes, même dans des lieux appartenant à un ennemi de l'une ou de l'autre, excepté seulement les lieux ou places qui se trouvent assiégés ou bloqués. Pour éviter tout doute sur ce dernier point, il est déclaré que l'on n'envisagera comme assiégées ou bloquées, que les places qui se trouvaient effectivement attaquées par une force belligérante, capable d'empêcher les neutres d'entrer.

16. Les articles de contrebande, ci-dessus dénommés et classés, qui pourront se trouver dans un navire destiné pour un port ennemi, seront sujets à la détention et à la confiscation, en laissant libre le reste de la cargaison et le navire, afin que les propriétaires puissent en disposer ainsi qu'ils le jugeront à propos.

Aucun navire de l'une ou de l'autre des deux nations ne sera détenu, en pleine mer, à raison de ce qu'il y aurait à bord des articles de contrebande, toutes les fois que le patron, le capitaine ou le supercargue dudit navire délivreront ces articles de contrebande au capteur, à moins que lesdits articles ne soient en quantité si considérable, et n'occupent un tel espace que l'on ne puisse, sans de grands embarras, les recevoir à bord du bâtiment capteur. Dans ce dernier cas, de même que dans tous ceux qui autorisent légitimement la détention d'un navire, le bâtiment ainsi détenu sera expedié pour le port convenable et sûr, qui se trouvera le plus à proximité, pour y être jugé, et pour que son sort y soit décidé, suivant les lois.

17. Comme il arrive fréquemment que des navires font voile pour un port ou lieu appartenant à l'ennemi, sans savoir que ce port ou lieu se trouve assiégé, bloqué ou investi, il est convenu que tout navire qui se trouvera dans ce cas pourra être renvoyé dudit port ou lieu; mais il ne sera point détenu, et aucune partie de sa cargaison (autre que les marchandises de contrebande) ne sera confisquée, à moins que ce navire, après que la notification du blocus ou de l'investissement lui aurait été faite par le commandant des forces occupées à cette opération, ne s'efforçât cependant de pénétrer dans le port. Hors ce cas, il sera permis audit bâtiment de se rendre en tel autre port ou lieu qu'il jugera à propos.

Tous navires de l'une des deux parties contractantes qui seraient entrés dans ce port avant qu'il fût assiégé, bloqué ou investi par l'autre, pourront le quitter sans empêchement avec leurs cargaisons; et si ces navires se trouvent dans le port après la reddition et la remise de la place, ils ne seront point sujets à la confiscation non plus que leurs cargaisons, mais ils seront rendus à leurs propriétaires.

18. Afin de prévenir toute espèce de désordre dans la visite et l'examen des navires des deux parties contractantes, et de leurs cargaisons en haute mer, elles sont convenues mutuellement que toutes les fois qu'un bâtiment de guerre, soit public, soit particulier, rencontrera un navire neutre, appartenant à l'autre partie contractante, le premier restera hors de la portée du canon, et pourra envoyer sa chaloupe avec deux ou trois hommes seulement, afin de faire l'examen des papiers, concernant la propriété et la cargaison du navire, sans commettre aucun acte d'extorsion, ou de violence, ou mauvais traitement, ce dont les commandans desdits bâtimens armés seront responsables dans leurs personnes et leurs biens. A cet effet, les commandans desdits bâtimens particuliers armés (des corsaires) seront tenus, avant de recevoir leurs commissions (lettres de marque), de fournir une caution suffisante pour répondre des dommages qu'ils pourraient commettre.

Il est expressément convenu que dans aucun cas le commandant ou l'équipage du navire neutre ne seront tenus de se rendre à bord du bâtiment qui fera l'examen, afin de lui montrer leurs papiers ou dans tout autre but quelconque.

19. Pour éviter toute espèce de vexation et d'abus dans l'examen des papiers relatifs à la propriété des navires appartenant aux citoyens des deux parties contractantes, elles sont convenues et conviennent que, dans le cas où l'une d'entr'elles se trouverait en guerre, les navires et les vaisseaux appartenant aux citoyens de l'autre, seront munis de lettres de mer ou passeports exprimant le nom, la propriété et la grandeur du bâtiment, ainsi que le nom du patron ou commandant et le lieu de sa résidence; afin qu'il soit manifesté par là que ledit bâtiment appartient réellement et vraiment aux citoyens de l'une des deux parties contractantes.

Elles sont aussi convenues que ces navires étant chargés devront, indépendamment desdites lettres de mer ou passeports, êtres munis de certificats contenant tous les détails relatifs à la cargaison, et le lieu d'où le navire a mis à la voile, de telle façon que l'on puisse savoir s'il ne se trouve point à bord des marchandises prohibées ou des articles de contrebande. Ces certificats seront délivrés dans la forme accoutumée par les autorités du lieu d'où le navire aura mis à la voile.

Tout navire qui ne sera pas muni de ces pièces pourra être détenu pour être jugé par le tribunal compétent et pourra être déclaré de bonne prise, à moins que ce défaut de papiers ne soit suppléé par des témoignages pleinement équivalens.

20. Il est convenu en outre que les stipulations antérieures relatives à l'examen et à la visite des navires ne s'applique-

ront qu'à ceux qui navigueront sans convoi et que lorsque lesdits navires seront escortés par un convoi il suffira de la déclaration verbale du commandant du convoi faite sur parole d'honneur que les bâtimens qui se trouvent sous sa protection appartiennent à la nation dont ils portent le pavillon et qu'ils n'ont point a bord de contrebande de guerre, dans le cas où ils se dirigeraient vers un port ennemi.

21. Il est en outre convenu que les tribunaux établis pour le jugement des prises dans le pays où ces prises seront conduites, prendront seuls connaissance de ces sortes d'affaires.

Toutes les fois qu'un tel tribunal institué par l'une des deux parties contractantes, prononcera une sentence contre un navire, ou contre des objets ou propriétés quelconques, réclames par les citoyens de l'autre, il devra dans cette sentence exposer les raisons ou les motifs sur lesquels elle aura été fondée. Une copie légalisée de la sentence et de toutes les procédures de l'affaire, devra alors, si on la réclame, être delivrée sans délai au commandant ou à l'agent dudit navire, moyennant le paiement par lui des frais accoutumés.

22. Toutes les fois que l'une des parties contractantes se trouvera engagée dans une guerre contre un autre État, aucun citoyen de l'autre partie contractante, n'acceptera de commission ou de lettre de marque à l'effet d'assister ledit ennemi ou de coopérer hostilement avec lui contre la partie contractante qui se trouverait ainsi en guerre, sous peine d'être traité comme pirate.

23. Si par une fatalité à laquelle on ne peut s'attendre et que Dieu veuille empêcher, les deux parties contractantes se trouvaient engagées dans une guerre l'une contre l'autre, elles sont convenues et conviennent, dès à present, pour ce cas, qu'il sera accordé alors un terme de six mois aux commerçans résidant sur les côtes et dans les ports des deux nations, et un terme d'un an à ceux qui habiteront dans l'intérieur, afin qu'ils puissent mettre ordre à leurs affaires et transporter leurs effets où ils voudront. Il leur sera donné dans ce but les sauf-conduits nécessaires, lesquels leur serviront de protection suffisante jusqu'a ce qu'ils arrivent au port désigné pour leur embarquement. Les citoyens exerçant d'autres professions qui se trouveront établis dans les territoires des Etats-Unis ou de la république de Colombia seront respectés et maintenus dans la pleine jouissance de leur liberté personnelle et de leurs propriétés, à moins que leur conduite particulière ne leur fasse perdre cette protection que les parties contractantes s'engagent a leur donner par égard pour les droits de l'humanité.

24. Ni les dettes contractées par les individus de l'une des deux nations envers ceux de l'autre, ni les actions ou fonds qu'ils posséderont dans les fonds publics ou dans les banques publiques ou particulières ne seront jamais séquestrés ou confisqués en cas de guerre ou de différens entre les deux nations.

25. Les deux parties contractantes désirant éviter toute difficulté relativement a l'étiquette dans leurs communications et leurs correspondances diplomatiques sont pareillement convenues et conviennent d'accorder a leurs envoyés, ministres et autres agens diplomatiques les mêmes faveurs, immunités, et exemptions dont jouissent ou jouiront a l'avenir ceux des nations les plus favorisées, bien entendu que toute faveur, immunité ou privilége quelconque que les Etats-Unis d'Amérique ou la république de Colombia jugeront à propos d'accorder aux envoyés, ministres et agens diplomatiques des autres puissances, deviendront par le fait même, communs à ceux de chacune des parties contractantes.

26. Pour rendre plus effective la protection que les Etats-Unis d'Amérique et la république de Colombia donneront à l'avenir a la navigation et au commerce des citoyens de l'une et de l'autre des deux parties contractantes, elles conviennent de recevoir et d'admettre des consuls et des vice-consuls dans tous leurs ports ouverts au commerce étranger. Ils y jouiront de tous les droits, prérogatives et immunités des consuls et vice-consuls de la nation la plus favorisée; chacune des deux parties contractantes conserve cependant la liberté d'excepter les ports et lieux dans lesquels l'admission et la résidence de ces consuls et vice-consuls ne lui sembleraient pas convenables.

27. Pour que les consuls et vice-consuls des deux parties contractantes puissent jouir des droits, prérogatives et immunités qui appartiennent à leur caractère public, ils presenteront, avant d'entrer en fonctions, leur commission ou patênte en bonne forme, au gouvernement près

lequel ils seront accrédités, et ayant obtenu l'*exequatur*, ils seront tenus et considérés comme consuls et vice-consuls par toutes les autorités, tous les magistrats et habitans du district consulaire dans lequel ils résideront.

28. Il est convenu également que les consuls, leurs secrétaires, et employés et les personnes attachées au service des consulats (pourvu que ce ne soient pas des citoyens du pays dans lequel résidera chaque consul) seront exempts de tout service public, de même que de toutes espèces de taxes, impositions et contributions, en exceptant celles qu'ils pourront avoir à payer pour cause de commerce ou de propriétés et auxquelles sont soumis les citoyens et les habitans naturels et étrangers du pays où ils résident, demeurant en tout le reste, soumis aux lois de leurs États respectifs.

Les archives et papiers des consulats seront respectés inviolablement. Aucun magistrat ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, s'en saisir ni intervenir dans ce qui y est relatif.

29. Lesdits consuls auront le pouvoir de requérir l'assistance des autorités locales pour l'emprisonnement, la détention et la garde des déserteurs qui auront quitté les bâtimens publics et particuliers de leur pays. Ils s'adresseront à cet effet aux tribunaux, juges et préposés compétens et réclameront par écrit lesdits déserteurs, en prouvant par la représentation des régistres du bâtiment, du rôle d'équipage ou d'autres documens publics que ces hommes faisaient partie des équipages desdits bâtimens. Sur cette réquisition ainsi appuyée de documens, la remise de ces hommes ne pourra être refusée (à moins que le contraire ne soit prouvé). Ces déserteurs dès qu'ils seront arrêtés seront mis à la disposition desdits consuls et pourront être déposés dans les prisons publiques, sur la demande et aux frais de ceux qui les réclameront, pour être renvoyés a bord des navires auxquels ils appartiennent ou d'autres bâtimens de la même nation. Cependant s'ils n'y étaient point renvoyés dans un délai de deux mois, à dater du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

30. Afin de protéger plus efficacement leur commerce et leur navigation, les deux parties contractantes conviennent de conclure, dès que les circonstances le permettront, une convention consulaire, qui règlera d'une manière plus spéciale les pouvoirs et immunités de leurs consuls et vice-consuls respectifs.

31. Les Etats-Unis d'Amérique et la république de Colombia désirant rendre aussi durables et aussi stables que les circonstances le permettent, les relations qui doivent être établies entre les deux parties contractantes, en vertu du présent traité ou convention générale de paix, d'amitié, de navigation et de commerce, ont déclaré solennellement, et conviennent:

1° Que le présent traité restera en vigueur durant un terme de douze ans, à compter du jour de l'échange des ratifications pour tous les articles relatifs au commerce et à la navigation, et qu'il sera permanent et perpétuellement obligatoire entre les deux puissances pour tous les articles relatifs a la paix et à l'amitié;

2° Que si un ou plusieurs des citoyens de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes venaient à enfreindre quelqu'un des articles contenus dans le présent traité, lesdits citoyens en seront personnellement, responsables sans que pour cela l'harmonie et la bonne intelligence entre les deux nations soient interrompues, chacune d'elles s'engageant à ne point protéger celui qui aurait commis une telle infraction et a ne point la sanctionner;

3° Que si (ce à quoi l'on ne peut s'attendre) quelqu'un des articles, contenus dans le présent traité, venait malheureusement à être violé ou enfreint de quelque autre manière, aucune des deux parties contractantes n'ordonnera ni n'autorisera aucuns actes de représailles, ni ne déclarera la guerre à l'autre, pour cause de dommages, jusqu'à ce que celle qui se croira offensée ait d'abord présenté à l'autre une réclamation de ces dommages, appuyée de preuves et de témoignages compétens, en requérant justice et satisfaction, et jusqu'à ce que cette dernière ait été refusée ou différée sans raison;

4° Que rien de ce qui est contenu dans le présent traité ne pourra cependant être interprété ni entendu en opposition aux autres traités antérieurs, existant avec d'autres souverains ou Etats.

Le présent traité de paix, d'amitié, de navigation et de commerce, sera ratifié par le président des Etats Unis

d'Amérique avec l'assentiment desdits Etats, ainsi que par le président ou le vice-président de la république de Colombia, chargé du pouvoir exécutif avec le consentement et l'approbation du congrès de cette république.

Les ratifications seront échangées en la ville de Washington, dans un délai de huit mois à dater de ce jour ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi nous soussignés plénipotentiaires des États-Unis d'Amérique et de la république de Colombia, avons signé les présentes et y avons apposé nos sceaux respectifs.

Fait en la ville de Bogota, le troisième jour d'octobre de l'année de notre Seigneur 1824, dans la 49e année de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique, et la 14e de la république de Colombia.

(*L. S.*) R. C. Anderson, jeune.
(*L. S.*) Pedro Gual.

.·. Les ratifications respectives de ce traité ont été échangées à Washington, le 7 mai 1825.

SAINT-DOMINGUE (haïti.)

Proclamation *de Jean-Pierre Boyer, aux habitans, sur les négociations avec la France.*

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Jean-Pierre Boyer, président d'Haïti.

« Tous les peuples ont eu leurs révolutions, glorieuses ou funestes, selon les causes qui les avaient produites. Les uns ont dû leur splendeur a ces secousses politiques, les autres en ont été ébranlés, et sont tombés en décadence : ceux-ci, trop corrompus pour conserver intacte, au milieu des orages, l'énergie nationale, ont vendu leur liberté, et se sont courbés sous un honteux asservissement; ceux-là, au contraire, s'armant d'une noble résolution, ont secoué le joug de l'etranger, et se sont rendus indépendans. C'est au rang de ces derniers qu'il a plu à la divine Providence de nous placer : nous ferons constamment tous nos efforts pour justifier aux yeux du monde les signes non équivoques de la volonté suprême. Sortie victorieuse de la lutte où l'avait engagée le besoin de reconquérir ses droits imprescriptibles, la nation haïtienne, éclairée par les leçons de l'expérience, n'eut plus d'autre ambition que de fonder les bases de son gouvernement sur des institutions semblables à celles qui avaient mérité à un peuple célèbre le suffrage de l'univers. Dès lors elle comprit que, pour se mettre à la hauteur de ses destinées, elle devait faire fleurir son agriculture, hâter sa civilisation, et appeler le commerce dans ses ports. Toutes les nations qui désirèrent d'établir une réciprocité d'échanges avec notre république y furent donc admises et protégées. La France elle-même ne fut pas plutôt réconciliée avec l'Europe dont les flottes ne lui fermaient plus les mers, qu'elle chercha les moyens de participer aux avantages de ces relations. Trop justes pour imputer au monarque qui venait de remonter sur le trône de ses pères, les torts d'une agression antérieure à son gouvernement, nous reçûmes le commerce de cette puissance, mais sous pavillon masqué. Cette forme d'admission était nécessaire à la garantie nationale.

« Telle était la situation d'Haïti, lorsque vers la fin d'octobre 1814 le général Dauxion Lavaysse, muni d'instructions de M. Malouet, ministre de S. M. T. C. au département de la marine, débarqua en ce port. Ses propositions étaient aussi ridicules que le but de sa démarche était perfide. Elles furent rejetées, et la nation se tint sur ses gardes. Il est vrai que S. M. T. C. a désavoué la mission de cet agent; mais il nous était permis alors de considérer comme authentiques des pouvoirs revêtus de la signature d'un ministre qui n'oserait la nier. Le général Dauxion retourna à la Jamaïque dans les premiers jours de décembre.

« Deux ans après, et dans le même temps qu'Haïti s'occupait de réviser l'acte fondamental de sa régénération, nous vîmes arriver sur la frégate française *la Flore*, une seconde députation qui, bien qu'émanée directement de S. M. T. C., n'obtint pas un meilleur succès, parce que les prétentions n'avaient point changé.

« Malgré ces tentatives, bien faites pour éveiller la méfiance du peuple sur les projets d'un cabinet qui persistait à vouloir le faire rétrograder vers la servitude, le commerce français n'en continua pas moins, dans la plus entière sécurité, ses transactions avec Haïti.

« La correspondance à laquelle ont donné lieu les deux missions dont il

vient d'être parlé, ayant été publiée par mon prédécesseur, je ne m'étendrai pas davantage sur cette première époque des ouvertures diplomatiques de la France avec le gouvernement de la république. Il me reste maintenant à faire connaître les détails des négociations dont on a cru pouvoir renouer le fil avec moi : j'y joindrai les pièces officielles qui y sont relatives.

« La réunion de la partie du nord à la république fit éclore de nouvelles propositions que M. Aubert du Petit-Thouars fut chargé de me porter de la part de M. le conseiller d'État Esmangart, qui, lors de la mission de M. le vicomte de Fontanges, en 1816, dont il faisait partie, s'était attiré, en manifestant ici des principes libéraux, l'estime du gouvernement haïtien. M. Aubert m'annonçait que S. M. Louis XVIII *s'était décidée à consacrer notre indépendance, et se bornait à réclamer le droit de* SUZERAINETÉ, *avec des indemnités pour la cession du territoire et des propriétés.*

« Ma réponse fut positive, et en repoussant jusqu'à l'ombre du protectorat, je consentis à faire revivre, comme la seule voie qui pût mener à un traité définitif, l'offre d'une indemnité raisonnablement calculée, que mon prédécesseur avait faite au général Dauxion-Lavaysse, et que M. le vicomte de Fontanges avait écartée. Cette offre de ma part resta dans l'oubli, malgré l'assurance que M. Aubert m'avait donnée que l'on n'attendait plus que la connaissance de ma détermination pour en finir.

« Il est à remarquer que chaque événement qui ajoutait à la prospérité de la république, ne tardait pas à être suivi de l'envoi de quelque agent, dont la mission avortait toujours par les rétractations du cabinet français.

« A peine les habitans de la partie de l'est avaient manifesté leur ferme volonté de ne plus former avec nous qu'un seul et même peuple, et avaient réalisé le vœu de la constitution, que M. Liot se présenta à moi avec des notes confidentielles de M. le marquis de Clermont-Tonnerre, ministre de la marine. Ces notes avaient pour but de me porter à faire une démarche de convenance; son gouvernement, disait-il, ayant déjà fait infructueusement les premiers pas, désirait que je prisse à mon tour l'initiative.

« Je n'avais pas oublié que la mission du général Lavaysse, toute ministérielle comme celle de M. Liot, avait été frappée d'un désaveu formel : je savais également à quoi m'en tenir sur les motifs de la non-réussite qui servait de prétexte à cette proposition ; mais voulant donner une nouvelle preuve de mes dispositions conciliatrices, et pensant qu'il serait agréable à celui qui sollicitait cette négociation, qu'elle fût menée avec mystère, je ne crus pouvoir la remettre alors en des mains plus convenables qu'en celles du général Boyé, qui était ici depuis quelque temps.

« Ce général, qui, à juste titre, possède mon estime et ma confiance, partit dans le courant du mois de mai 1823, revêtu de mes pleins pouvoirs, pour parvenir à la conclusion d'un traité de commerce basé sur la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti. Il est surprenant que le négociateur désigné par M. le marquis de Clermont-Tonnerre pour s'aboucher avec lui, n'ait pas eu une latitude suffisante pour accepter mes propositions, puisque, d'après tout ce qui avait été agité depuis 1814, le cabinet français devait être fixé et sur notre détermination et sur les demandes auxquelles la France pouvait espérer de nous voir adhérer. Quoi qu'il en soit, cette négociation, que le ministère avait appelée de tous ses vœux, échoua (le croira-t-on?) par une chicane sur la nature et le mode de l'indemnité proposée par le général Boyé.

« M. Esmangart, dans ses lettres des 27 août et 26 octobre 1823, me témoigna combien il regrettait que la mission dont le général Boyé avait été chargé n'eût point réussi. Il en attribuait la cause aux choix de mon agent, et à la différence qu'il trouvait entre les propositions que j'avais faites le 10 mai 1821, et celles que le général Boyé lui avait présentées. Néanmoins, ne désespérant pas de pouvoir mener à fin une affaire qu'il avait tant à cœur, il me pressait d'envoyer un autre agent *qui ne fût point indifférent, par sa position, au résultat de la négociation, et qui fût porteur de mes premières propositions*, m'assurant qu'alors *le gouvernement du Roi, qui ne voulait que des conditions justes, modérées, telles enfin que je les avais désirées moi-même, serait toujours disposé à traiter sur ces bases, bases qu'il reconnaissait n'avoir rien qui ne fût acceptable,*

qui, selon lui, conciliaient toutes les prétentions, et auxquelles il n'avait point été sans doute maître de donner suite dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis ma dépêche du 10 mai 1821 jusqu'au jour de sa conférence à Bruxelles avec le général Boyé, en août 1823.

« A ces deux lettres de M. Esmangart en succéda bientôt une troisième qu'il m'adressa le 8 novembre 1823, pour m'annoncer M. Laujon, comme possédant toute sa confiance, et pour me transmettre son ardent desir de coopérer prochainement à la conclusion du traité qui devait mettre un terme à toutes les incertitudes. En effet, M. Laujon débarqua au Port-au-Prince, quelques jours après la publication de ma proclamation du 6 janvier dernier, et me présenta une note en forme d'instruction. Après avoir rappelé, dans cette note, qu'il n'avait pas été en son pouvoir d'empêcher la rupture de la négociation de Bruxelles, M. Esmangart ajoutait qu'*il aimait à croire que je reviendrais aux dispositions que je lui avais annoncées dans la dépêche que M. Aubert avait été chargé de lui remettre.* A l'appui de cette assertion, M. Laujon me fit aussi des instances pour m'engager à envoyer un agent en France, m'affirmant que le gouvernement du Roi faisait dépendre de cette démarche la formalité de la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti, d'après les bases du 10 mai 1821.

« Tant de persévérance, de la part de M. Esmangart, à poursuivre l'achèvement de ce grand œuvre me détermina à répondre à sa dernière lettre par ma dépêche du 4 février 1824, pour lui faire savoir que, me rendant au desir de son gouvernement, j'allais, à cet effet, envoyer en France une mission, avec les pouvoirs nécessaires. En conséquence, le 1er mai dernier, les citoyens Larose, sénateur, et Rouanez, notaire du gouvernement, s'embarquèrent à bord du brick de commerce *le Julius Thalès*, pourvus de ma lettre de créance, en date du 28 avril 1824, et de mes instructions du même jour, qui ne pouvaient plus laisser aucun doute sur les clauses du traité qu'ils étaient chargés de conclure, et sur la formalité indispensable de la *reconnaissance, par une ordonnance royale, de notre indépendance absolue de toute domination étrangère, de toute suzeraineté, même de tout protectorat d'une puissance quelconque; en un mot, de l'indépendance dont nous jouissons depuis vingt ans.*

« Je ne tardai pas à croire devoir me féliciter d'avoir fait partir les citoyens Larose et Rouanez, puisqu'ils n'étaient pas encore arrivés à leur destination, que je reçus successivement, par différens bâtimens, une dizaine de lettres, dans lesquelles MM. Esmangart et Laujon me témoignaient leur impatience du retard de la personne qui devait porter mes propositions. Mais par une fatalité inconcevable qui détourne toujours le ministère français du rapprochement qu'il paraît toujours si désireux d'opérer, mais par un système de tergiversation qui ne lui permet pas, au moment de conclure, d'admettre les propositions déjà admises, ou qui lui fait reproduire les prétentions qu'il avait abandonnées, pour se créer une occasion d'alléguer l'insuffisance des pouvoirs de mes agens, la mission des citoyens Larose et Rouanez demeura, comme les précédentes, sans résultat. Ils se virent donc dans la nécessité de demander leurs passeports pour revenir dans la république, où ils sont arrivés le 4 de ce mois.

« Leur conduite a répondu à mon attente, elle méritera aussi, je n'en doute pas, l'approbation nationale. Le compte qu'ils m'en ont rendu sera annexé aux pièces officielles que j'ai annoncées.

« Je viens d'exposer les faits, je les livre au tribunal de l'opinion. Haïti sera à même de juger si son premier magistrat a justifié la confiance qu'elle a placée en lui, et le monde, de quel côté fut la bonne foi. Je me bornerai à déclarer que les Haïtiens ne dévieront jamais de leur glorieuse résolution : ils attendront avec fermeté l'issue des événemens. Et si jamais ils se trouvaient dans l'obligation de repousser encore une injuste agression, l'univers sera de nouveau témoin de leur enthousiasme et de leur énergie à défendre l'indépendance nationale.

« Palais national du Port-au-Prince, le 18 octobre 1824, an 21 de l'indépendance d'Haïti. »

Boyer.

Par le président : *Le secrétaire-général*,
B. Inginac.

INSTRUCTIONS *remises par le président de la république aux citoyens Larose, sénateur, et Rouanez, notaire du gouvernement, chargés de mission près le gouvernement de Sa Majesté Très-Chrétienne, par lettres de créance, en date de ce jour, afin de traiter de la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti, et d'arrêter les bases d'un traité de commerce.*

Citoyens,

Les événemens qui ont préparé et amené l'indépendance d'Haïti sont trop présens à votre mémoire pour qu'il soit nécessaire d'en faire ici l'énumération. Il me suffira de vous rappeler que la déclaration de notre indépendance, qui date du 1er janvier 1804, fut provoquée par une multitude d'actes de cruauté exercés contre les Haïtiens avec une violence qu'il ne leur était plus possible de supporter.

Je n'ignore pas que le monarque qui règne aujourd'hui sur la France, n'est pour rien dans nos malheurs; et je me plais à croire que, toutes les fois qu'il porte sa royale pensée vers notre beau pays, il soupire du regret de n'avoir pas eu dans les temps, comme présentement, le pouvoir d'arrêter le cours des fléaux qui l'ont désolé.

Mais le souvenir du passé a rendu le peuple haïtien ombrageux sur tout ce qui regarde son existence nationale; et rien désormais n'est capable, je ne dis pas de détruire, mais d'ébranler même dans son esprit cette conviction intime, fruit d'une triste expérience, *qu'il ne peut y avoir de garantie pour la conservation de ses droits civils et politiques, que dans une indépendance absolue de toute domination étrangère, de toute espèce de suzeraineté, même de tout protectorat d'une puissance quelconque*, en un mot, *que dans l'indépendance dont il jouit depuis vingt ans.*

Ces vérités reconnues et admises, il sera facile d'arriver à la conclusion de l'œuvre par lequel S. M. Louis XVIII ajoutera à la couronne d'immortalité qui lui est déjà assurée, un nouveau titre de gloire plus précieux que tous les autres aux yeux de la religion et de l'humanité, en aimant mieux renoncer de lui-même à une portion de l'héritage de ses ancêtres, que de commettre la vie de ses sujets aux hasards d'une guerre lointaine et à la malignité d'un climat vengeur; en préférant participer, par les échanges du commerce, à la fertilité d'un des plus féconds terroirs qui soient sous le soleil, plutôt que d'y dominer même, mais sur des ruines et des cendres stériles; en mettant son honneur à cicatriser et non à rouvrir les plaies d'une nation qui fut si cruellement maltraitée, si indignement outragée, enfin, en ayant plus à cœur de voir tout un peuple chrétien adresser au souverain maître du monde un concert unanime de vœux pour la prospérité de son règne, que de l'entendre maudire le jour où le pavillon français apparut dans ses ports.

Art. 1er. Le premier acte que vous devrez réclamer, avant même de convenir des principaux points du traité de paix et de commerce, sera une ordonnance royale par laquelle S. M. T. C. reconnaîtra que le peuple haïtien est libre et indépendant, et qu'elle renonce, dès ce moment et à toujours, tant pour elle que pour ses successeurs, à toutes prétentions de la France de dominer sur l'île d'Haïti, appelée par les uns *St-Domingue*, et par les autres *Hispaniola.*

Je dois vous prévenir que cette forme de déclaration est la seule qui puisse dissiper tous les nuages de la méfiance dans l'esprit d'un peuple qui a sans cesse présent à la pensée le souvenir amer de ce qui lui en coûte pour s'être abandonné trop légèrement à sa crédulité.

Au reste, le caractère connu du monarque français ne me permet pas de présumer la moindre hésitation de sa part à accorder l'acte dont il s'agit, et sans lequel le but proposé ne saurait être parfaitement atteint.

2. L'ordonnance royale une fois obtenue, vous serez autorisés à convenir qu'en témoignage de la satisfaction du peuple haïtien pour l'acte de philanthropie et de bienveillance émané de S. M. T. C. il sera accordé par le gouvernement d'Haïti au gouvernement français, en forme d'indemnité, une somme de... laquelle sera comptée en Haïti ou en France, en cinq termes et paiemens égaux, d'année en année, soit en espèces métalliques ayant cours de monnaie dans la république ou à l'étranger, soit en denrées du pays, aux agens préposés par le gouvernement français pour cette perception.

Je ne saurais trop vous répéter que le

sacrifice que fait la république en faveur de la France n'a d'autre but, d'autre fin que de manifester, d'une manière éclatante, la satisfaction des Haïtiens d'avoir obtenu de S. M. T. C., par un acte formel et légal l'approbation, et la confirmation de l'état de choses dans lequel des événemens extraordinaires les ont placés et *dont ils sont en possession depuis un laps de temps qui semble leur avoir acquis une prescription suffisante contre toute réclamation.*

3. Le gouvernement d'Haïti voulant en outre donner à celui de France une preuve de sa cordialité, vous autorise à déclarer et convenir (après que les deux premiers articles auront été fixés) que les bâtimens de commerce des sujets de S. M. T. C. seront admis dans les ports du commerce extérieur de la république avec les mêmes égards que ceux des autres nations en rapport avec Haïti, et que toutes les marchandises ou productions de la France, dont l'entrée sera permise par les lois locales, ne seront assujéties qu'aux droits d'importation que paient ou paieront les produtions et marchandises des nations les plus favorisées dans la république.

Il faudra ici faire remaquer de quelle importance sera cette concession pour le commerce français : car la seule diminution sur les droits d'entrée procurera à la France un bénéfice réel qui permettra à ses manufactures de présenter leurs produits sur les marchés d'Haïti, sans craindre aucune concurrence, en même temps qu'elle sera un sacrifice de plus de la part de la république.

4. En réciprocité d'une concession si favorable, vous devrez obtenir du gouvernement français que les denrées fabriquées en Haïti, telles que sucre, café, coton, indigo, cacao et autres objets de commerce du cru de la république, qui seront importés dans le royaume de France, soit par navires français, soit par navires haïtiens, ne paieront d'autres ni de plus grands droits d'entrée que ceux auxquels sont ou seront assujétis les mêmes articles venans des possessions transatlantiques de S. M. T. C., avec la faculté de l'entrepôt pour ceux des produits qui ne pourront ou ne devront pas être consommés dans le royaume de France, mais qui de là seront transportés dans les diverses parties de l'Europe.

Il n'échappera pas aux diplomates français que le résultat de cette concession accordée au peuple haïtien par S. M. T. C. tournera presqu'en entier au profit de la France ; parce que d'abord son commerce maritime prendra, en peu de temps, une grande extension, et qu'ensuite, par l'égalité de droits, le prix de nos denrées qui devront être consommées en France sera réduit pour la facilité du consommateur.

Il est donc à présumer que vous n'éprouverez aucune difficulté pour parvenir à fixer l'arrangement des deux articles précédens, dont l'observation ponctuelle de part et d'autre sera un aliment à la bonne intelligence des deux peuples.

5. Vous devrez après stipuler que, dans tous les cas de guerre entre la France et d'autres états ou puissances maritimes, le gouvernement d'Haïti conservera la plus parfaite neutralité; et que, le cas échéant de ces guerres, il sera observé en Haïti ce qui se pratique ordinairement chez les nations neutres.

Le peuple haïtien ayant proclamé à la face du ciel et de la terre, que, satisfait de son indépendance nationale, il ne se mêlerait jamais d'aucune querelle extérieure aux rives qui bornent son île, ne peut, dans aucun cas, manquer à son serment; et l'on demanderait en vain qu'il prît part, sous aucun prétexte, aux débats ou dissensions des autres peuples : car bornant toute son ambition à s'occuper du perfectionnement de son agriculture et de sa police, toutes les stipulations qu'il consentira par la suite ne seront jamais que relatives à ce qui concerne directement les intérêts intérieurs de l'État.

Il conviendra aussi de spécifier que les bâtimens de guerre de S. M. T. C. seront admis partiellement dans les ports ouverts d'Haïti, pour se rafraîchir, s'approvisionner ou se réparer; mais que, dans aucun cas, les escadres et flottes de guerre ne pourront y entrer.

6. Le gouvernement de la république accueillera avec plaisir dans la capitale un chargé d'affaires ou consul général; et, dans ses différens ports ouverts, des agens commerciaux nommés par S. M. T. C. pour veiller aux droits de ses sujets commerçans en Haïti. En retour, le gouvernement de la république demandera qu'il soit admis à Paris un seul agent haïtien, pour faire au gouvernement français, lorsque les circonstances se présenteront, les communications qui pourraient intéresser la prospérité des

deux nations, la bonne intelligence qui doit désormais exister entr'elles, et l'entier accomplissement ou la parfaite exécution de tout ce qui sera convenu et arrêté.

La conduite loyale qu'a constamment tenue le gouvernement, depuis la fondation de la république, le respect inviolable qu'il a toujours porté au droit des gens, ne peuvent laisser aucun doute sur sa bonne foi ; et il est fondé a attendre de la part du gouvernement de S. M. T. C. une égale réciprocité de loyauté et de franchise. C'est pourquoi vous demeurez autorisés à promettre qu'en toutes circonstances, après que les conventions seront arrêtées et signées, le gouvernement d'Haïti s'attachera avec une scrupuleuse délicatesse à exécuter ponctuellement tout ce qui résultera du traité basé sur les présentes instructions ; et que si (ce qu'à Dieu ne plaise!) des difficultés survenaient dans l'exécution des clauses ou stipulations arrêtées, la bonne foi, la loyauté et la plus grande bonne volonté, seront employées de la part du gouvernement d'Haïti pour faire disparaître les malentendus, comme il espère trouver dans le gouvernement français la même droiture et les mêmes sentimens.

Aussi il ne sera et ne devra point être demandé d'autres garanties pour l'exécution de tout ce qui aura été convenu, que l'honneur des deux peuples et l'inébranlable constance de leurs gouvernemens respectifs dans les principes de justice et d'équité.

Telles sont, citoyens, les instructions qui limitent vos pouvoirs dans l'importante mission qui vous est confiée : instructions auxquelles vous ne dérogerez point; mais voudrez-bien vous conformer, en vous conduisant toujours d'après l'esprit qui les a dictées.

Sur ce, me reposant en votre zèle et en votre prudence, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

Donné au palais national du Port-au-Prince, le 20 avril 1824, au 21 de l'indépendance.

BOYER.

RAPPORT *fait à son excellence le président d'Haïti par MM. Rouanez et la Roze, deputés envoyés en France.*

« Président,

« Nommés par votre excellence pour nous rendre auprès du gouvernement français, à l'effet d'obtenir la reconnaissance, en forme authentique, de l'indépendance du peuple haïtien, et de parvenir ensuite à la conclusion d'un traité de commerce entre la France et Haïti, notre devoir et notre conscience nous imposent l'obligation d'exposer a votre excellence le résultat de la mission qui nous a été confiée. Nous écarterons tous les détails qui ne se rattachent pas essentiellement aux faits.

« Partis du Port-au-Prince le 1er mai de la présente année, sur le *Julius Thalès*, nous arrivâmes au Havre dans la nuit du 14 juin. Nos instructions nous recommandaient d'aviser sur-le-champ M. le conseiller d'État Esmangart de notre débarquement. Nous écrivîmes donc dès le lendemain à ce magistrat qui venait de passer de la préfecture de la Manche à celle du Bas-Rhin. Nous reçûmes sa réponse (N° 1) a Saint-Germain, où M. Laujon avait reçu ordre de nous accompagner.

« Avant d'entrer en matière, nous croyons qu'il n'est pas inutile de dire à votre excellence que le lieu des conférences, après avoir été d'abord désigné à Saint-Germain, fut ensuite fixé à Strasbourg, résidence de M. Esmangart, lequel M. le marquis de Clermont-Tonnerre, ministre de la marine, nous annonçait dans sa lettre du 20 juin (N° 2) être autorisé à recevoir nos propositions. Mais d'après les représentations que nous adressâmes à M. Esmangart sur les lenteurs qu'apporterait nécessairement à la conclusion du traité l'éloignement où nous nous trouvions de la capitale, nous fûmes appelés à Paris (N° 3 et 4).

« Notre premier soin, en entrant en conférence avec M. Esmangart, avait été de l'inviter a proposer à son gouvernement de reconnaître l'indépendance d'Haïti par une ordonnance royale, comme la seule forme qui pût inspirer une entière confiance pour l'avenir au peuple haïtien. M. Esmangart nous avant donné l'espoir que cette demande aurait une réponse conforme à nos désirs (N° 5), nous jugeâmes à propos d'établir, sans tarder, les conditions du traité projeté, dont il avait d ailleurs parfaite connaissance, puisqu'il les avait provoquées lui-même, par sa lettre à votre excellence en date du 7 novembre 1823, et dans ses instructions à M. Laujon. Ces conditions reposaient 1° sur la recon-

naissance irrévocable de l'indépendance d'Haïti; 2° sur une indemnité pécuniaire en faveur de la France; 3° sur des avantages mutuels de commerce pour les deux pays. A cette communication, M. Esmangart répondit le 9 juillet (N° 6) que nous pourrions le lendemain conférer sur les bases ci-dessus mentionnées.

« Néanmoins plusieurs jours s'étant écoulés sans que nous vissions se réaliser les espérances qu'on nous avait fait concevoir, nous manifestâmes notre anxiété à M. Esmangart qui, tout en rejetant le retard dont nous nous plaignions sur les grandes occupations du gouvernement pendant la session des chambres, nous assura que sous peu le ministre serait plus libre, et que l'on ne perdrait pas de temps pour en finir (N° 7).

« Dès lors, nous eûmes avec M. Esmangart, qui avait cessé toute correspondance par écrit, de fréquens entretiens, dans lesquels les questions précédemment établies furent agitées de nouveau. Les principales clauses, telles que *la reconnaissance, en forme authentique, de l'indépendance d'Haïti, l'indemnité pécuniaire et les avantages commerciaux en faveur de la France sur le pied des nations les plus favorisées,* n'occasionèrent point de longs débats : seulement on trouvait l'indemnité au-dessous des prétentions que l'on voulait faire valoir; mais cela ne devait point, de l'aveu même de M. Esmangart, être une difficulté majeure.

« Etant d'accord, ou du moins à peu près, sur tous ces points, nous insistons pour en venir à une fin. C'est alors que M. Esmangart nous parla pour la première fois de la partie de l'est d'Haïti, réunie depuis plus de deux ans à la république. Selon lui, le traité ne devait embrasser que la portion de territoire ayant appartenu ci-devant à la France, et S. M. T. C. ne pouvait stipuler pour le roi d'Espagne. Nous déclarâmes qu'il ne nous était pas permis d'admettre une distinction non produite dans les ouvertures qui avaient été faites à notre gouvernement, et qui avaient amené notre mission. Cet obstacle inattendu nous laissa entrevoir qu'on cherchait ou à traîner l'affaire en longueur, ou à se ménager un moyen de la rompre.

« Cependant le terme que votre excellence avait assigné à notre négociation approchait, et nous voyions avec douleur que le ministère ne se prononçait pas. En conséquence nous écrivîmes les 28 et 30 juillet à M. Esmangart pour lui rappeler ses promesses, et pour lui dire que si l'on persistait à éluder de conclure, on nous mettrait dans la pénible nécessité de réclamer immédiatement nos passeports. M. Esmangart vint nous voir le 31; et, après être convenu de nous répondre officiellement (ce que pourtant il n'a pas fait), il nous proposa une entrevue avec le ministre. Elle eut lieu le soir du même jour.

« M. le marquis de Clermont-Tonnerre ouvrit la conférence en disant qu'il avait chargé M. le conseiller d'Etat Esmangart de nous inviter à cette entrevue dans l'intention de nous faire part du projet d'ordonnance royale qui consacrait l'indépendance d'Haïti, comme nous l'avions désiré, et dans lequel S. M. ne se réservait que la SOUVERAINETÉ EXTÉRIEURE. Vous pouvez juger de notre étonnement, président, lorsque nous entendîmes proférer ce mot qui blesse au vif l'honneur national : aussi, malgré tous les efforts que M. le ministre de la marine fit pour nous persuader que cette réserve était autant dans l'intérêt d'Haïti que dans celui de la France, et que le roi n'exigeait cette garantie que pour nous protéger contre toute attaque, dans le cas où une puissance étrangère voudrait nous inquiéter, nous protestâmes contre cette clause qui reproduisait, sous une forme nouvelle, des prétentions que notre gouvernement avait déjà rejetées, lui faisant observer que si, dans des circonstances difficiles, nous avions conquis notre indépendance, et si nous l'avions maintenue depuis vingt ans, aujourd'hui que la république est florissante, nous pouvions, sans être taxés de témérité, la défendre envers et contre tous; déclarant d'ailleurs que la nation haïtienne s'ensevelirait sous ses propres ruines, plutôt que de céder à aucune puissance le moindre droit qui portât atteinte à sa liberté politique. Le ministre qui n'avait rien pu gagner sur ce point, nous fit, relativement à la partie de l'est de notre territoire, la même observation que nous avait déjà faite M. Esmangart, et il reçut de nous la même réponse. Il proposa alors que l'un de nous retournât en Haïti pour soumettre à votre Excellence ces difficultés. Comme le cas n'avait point été prévu, et qu'il nous pa-

raissait même contraire à l'esprit de nos instructions, nous exposâmes à M. le marquis de Clermont-Tonnerre, que nous regrettions de ne pouvoir nous rendre à sa proposition. Le ministre ferma alors la conférence, en nous promettant qu'il prendrait l'avis du conseil, et qu'il nous communiquerait la décision de son gouvernement.

Tel a été le résultat de notre entretien avec le ministre. La lettre que M. Esmangart nous a écrite le 3 août, nous a fait connaître le prétexte dont le gouvernement français a coloré la rupture de la négociation (n° 8). Ce pretexte c'est l'insuffisance de nos pouvoirs pour accepter les conditions établies dans le projet d'ordonnance. Mais était-on fondé à arguer cette insuffisance, après avoir reçu sans objection nos propositions et nous avoir flattés de l'espoir de les voir accueillies? Était-ce faire preuve de cette disposition franche, si souvent manifestée, d'en venir à un arrangement définitif, que de nous présenter une clause non convenue et à laquelle on savait bien que nous ne pouvions consentir?

Les choses ayant pris cette tournure inattendue, notre séjour en France devenait sans objet, et nous nous embarquâmes au Havre, le 15 août dernier, sur *le Cosmopolite*.

Voilà, président, l'exposé vrai et aussi succinct qu'il nous a été possible de le faire de notre conduite et de celle du gouvernement français. Si nous n'avons point obtenu dans cette négociation le résultat que nous devions naturellement attendre, nous aurons du moins la consolation d'avoir conservé intacts les droits et la dignite du peuple haïtien : et c'est avec ce sentiment que nous venons remettre entre les mains de V. Exc. le précieux depôt qu'elle nous avait confié.

Agréez, président, l'hommage de notre respectueux dévoûment.

LAROSE, P. ROUANEZ.

Port-au-Prince, le 5 octobre 1824, an 21 de l'indépendance.

N° 1. Strasbourg, 19 juin 1824.

A Messieurs les commissaires du gouvernement haïtien.

Messieurs,

J'apprends avec une grande joie votre arrivée en France. Vous étiez déjà annoncés depuis long-temps, et je craignais, d'après le retard, que mon espérance ne fût trompée. Je suis resté près de deux mois à Paris pour vous attendre et me concerter avec vous sur le lieu qui pourrait vous convenir, afin de nous y rendre et d'entamer la négociation dont vous êtes chargés. Les soins que demande l'administration de mon département ne m'ont pas permis d'attendre plus long-temps, et je suis à Strasbourg depuis dix jours seulement.

Notre négociation doit être enveloppée du plus grand secret : c'est le seul moyen d'éviter les intrigues de tout genre qui viendraient la croiser; et si nous voulons conserver ce secret, nous devons nous hâter de nous éloigner de la capitale. M. le président Boyer l'avait bien senti, en envoyant l'année dernière à Bruxelles la personne chargée de ses pouvoirs. Ce trajet serait un peu long : ce serait d'ailleurs nous mettre sous la surveillance étrangère, ce qui aurait plus d'un inconvénient. Pour éviter cela, je suis convenu avec le ministère que, si vous arriviez, je vous inviterais à vous rendre à Strasbourg. Là vous serez inconnus, nos communications seront faciles, et je ferai de mon mieux pour vous y rendre le séjour agréable. Je vous fais donc cette proposition, messieurs, au nom de mon gouvernement : et plus tard, quand on vous aura perdus de vue, après votre débarquement, nous pourrons nous rapprocher de Paris sans craindre les mêmes inconvéniens. Je vous fais donc, messieurs, cette proposition. M. Laujon, qui vous remettra cette lettre à Saint-Germain, vous accompagnera jusqu'ici, où j'ai grande impatience de vous recevoir. J'espère qu'enfin nous allons rétablir la bonne harmonie entre les deux pays et pour toujours : et je suis, je vous l'assure, très heureux de cette pensée.

Je suis, avec une très haute considération,

Messieurs,

Votre tres-humble et très-obéissant serviteur, ESMANGART.

N° 2. Paris, le 20 juin 1824.

A MM. les commissaires du gouvernement Haïtien.

Messieurs,

J'ai reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire à votre arrivée a Saint-Germain Je ne puis que vous engager à vous rendre à Strasbourg, ainsi que M. Laujon vous l'a proposé. Vous y trouverez mon-

sieur Esmangart qui est *autorisé à recevoir vos propositions.*

Recevez, messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

Le pair de France, ministre secrétaire-d'état de la marine et des colonies.

Marquis de Clermont-Tonnerre.

∴ Il faut rappeler ici à nos lecteurs, puisque le retard de la publication de cet ouvrage nous le permet, que cette négociation reprise en 1825, a été heureusement terminée par l'ordonnance du 17 avril, acceptée par le gouvernement d'Haïti à peu près sur les bases qu'il avait proposées.

Acte *constitutionnel de l'état confédéré du Mexique, publié à Mexique, le* 31 *janvier* 1824.

(Traduit de l'espagnol par M. Castille).

Le pouvoir exécutif *nommé provisoirement par le congrès souverain de Mexico*, fait savoir *à tous ceux qui liront et entendront les présentes, que le souverain congrès constituant a decrété ce qui suit :*

Le souverain congrès constituant a jugé convenable de décréter le suivant :

Forme du Gouvernement et Religion.

Art. 1. La nation mexicaine se compose des provinces comprises dans la vice-royauté ci-devant nommée Nouvelle-Espagne, de la ci-devant capitainerie générale du Yucatan, des commanderies générales dites des provinces intérieures occidentales et orientales.

2. La nation mexicaine est libre et pour toujours indépendante de l'Espagne et de toute autre puissance ; elle n'est et ne peut être le patrimoine d'aucune personne ni d'aucune famille.

3. La souveraineté réside essentiellement et radicalement dans la nation, et pour cela, c'est à elle qu'appartient le droit d'établir et d'adopter, par le moyen de ses représentans, la forme de gouvernement et les autres lois fondamentales qui lui paraîtront le plus convenables pour sa sûreté et sa prospérité, les changeant et les modifiant suivant ce qui lui semblera meilleur.

4. La Religion de la nation mexicaine est, et sera perpétuellement la religion catholique, apostolique et romaine. La nation la protége par des lois sages et justes, et défend l'exercice de tout autre culte.

5. La nation adopte pour son gouvernement la forme de république représentative, démocratique, fédérative.

6. Ses parties intégrantes sont des États libres, indépendans et souverains, en ce qui touche exclusivement à l'administration et au gouvernement intérieur, selon qu'il sera spécifié dans cet acte et dans la constitution générale.

7. Les États de la confédération sont, pour le present, les suivans : Le Guanaxuato, ou état occidental de l'intérieur, composé des provinces de Senora et de Sinaloa, l'État oriental de l'intérieur, composé des provinces de Coahuila, de la Nouvelle-Léon et des Texas ; l'État intérieur au nord, composé des provinces de Chalmahua, de Durango et du Nouveau-Mexique ; l'état de Mexico, ceux de Michoucan, de Oajaca, de Puebla de los Angeles, de Queretaro, de San-Luis-Potosi, du Nouveau-Santander, qui prendra le nom d'État des Tamaulipas, de Tabasco, de Tlascala, de la Vera-Cruz, de Jalsco, de Yucatan et Zacatecas. Les Californies et le district de Colima (excepté le village de Tonila, qui restera uni à Jalisco) seront, quant à présent, des territoires sujets immédiats de la confédération, et soumis à ses pouvoirs souverains. Les terres et bourgades qui composent la province de l'isthme de Guazacualco retourneront aux États auxquels ils appartenaient précédemment. La ligne des limites de la confédération sera prise de l'État du Yucatan.

8. Par la constitution, les États compris dans l'article précédent pourront être augmentés ou modifiés, suivant ce qui paraîtra le plus convenable pour le bien des peuples.

Division des pouvoirs.

9. Le pouvoir suprême de la confédération se divise, dans son exercice, en pouvoir législatif, pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire : jamais deux ou plusieurs de ces pouvoirs ne pourront être unis dans une seule personne ou une seule corporation ; ni le pouvoir législatif être confié à un seul individu.

Pouvoir Législatif.

10. Le pouvoir législatif de la confédération residera en une chambre des députés et un senat ; ces deux corps réunis composeront le congrès général.

11. Les membres de la chambre des députés et du sénat seront nommés par les

citoyens des États, dans la forme prescrite par la constitution.

12. La base, pour le nombre des représentans qui composeront la chambre des députés, sera la population. Chaque État nommera deux sénateurs, suivant le mode prescrit par la constitution.

13. Il appartient exclusivement au congrès général de faire des lois et des décrets,

1° Pour maintenir l'indépendance nationale et pourvoir à la sûreté de la confédération dans ses relations extérieures;

2° Pour entretenir la paix et l'ordre dans l'intérieur de la confédération, et provoquer sa gloire et sa prospérité;

3° Pour maintenir l'indépendance mutuelle des États de la confédération;

4° Pour protéger et régler la liberté de la presse dans tous les domaines de la confédération;

5° Pour conserver l'union fédérative des États, régler définitivement leurs limites respectives et terminer leurs différens;

6° Pour maintenir l'égalité proportionnelle des obligations et des droits des États devant la loi;

7° Pour admettre de nouveaux États et territoires dans l'union fédérative, en les incorporant à la nation;

8° Pour fixer chaque année les dépenses générales de la nation, d'après les bases qui lui seront présentées par le pouvoir exécutif;

9° Pour établir les contributions nécessaires pour couvrir les dépenses générales de la république, déterminer le mode de recouvrement de ces contributions, et se faire rendre compte de leur emploi par le pouvoir exécutif.

10° Pour régler le commerce avec les nations étrangères et entre les divers États de la confédération et les tribus indiennes;

11° Pour contracter des dettes sur le crédit de la république et assigner des garanties pour leur recouvrement;

12° Pour reconnaître la dette publique de la nation et désigner des moyens pour la consolider;

13° Pour déclarer la guerre d'après les motifs qui lui seront présentés par le pouvoir exécutif;

14° Pour accorder des lettres de marque et déclarer légales ou non légales les prises sur mer et sur terre;

15° Pour désigner et organiser la force armée de terre et de mer et fixer les contingens respectifs de chaque État;

16° Pour organiser l'armée et discipliner la milice des États, réservant à chacun d'eux la nomination des officiers de sa milice, et la faculté de la faire instruire conformément à la discipline prescrite par le congrès général;

17° Pour approuver les traités de paix, d'alliance, de confédération, de neutralité armée, ou tout autre que doit proclamer le pouvoir exécutif;

18° Pour régler et rendre uniformes le poids, la valeur, le type, l'aloi et la dénomination des monnaies dans tous les États de la confédération, et adopter un système général de poids et mesures;

19° Pour accorder ou refuser l'entrée du territoire de la confédération à des troupes étrangères;

20° Pour habiliter les ports de toutes classes.

14. Dans les lois constitutionnelles, seront fixées d'autres attributions générales, spéciales et économiques du congrès général, et le mode dans lequel elles devront être exercées, aussi bien que les prérogatives de ce corps et des individus qui le composent.

Pouvoir exécutif.

15. Le suprême pouvoir exécutif sera remis, d'après la constitution, à l'individu ou aux individus désignés pour cette charge; ils seront résidens et naturels de quelqu'un des États ou territoires de la confédération.

16. Ses attributions, outre celles que la constitution pourra lui conférer de plus, sont les suivantes; savoir:

1° Faire exécuter les lois tendant à consolider l'intégrité de la confédération, et à maintenir son indépendance à l'extérieur, son union et sa liberté dans l'intérieur;

2° Nommer et révoquer librement les secrétaires d'État;

3° Prendre soin des recouvremens et de la répartition de l'impôt général, selon les lois;

4° Nommer les employés aux administrations générales, selon la constitution et les lois;

5° Déclarer la guerre d'après un décret d'approbation du congrès général; et, dans le cas où ce corps ne serait pas assemblé, agir de la manière dé-

signée par la constitution en pareille circonstance;

6° Disposer de la force armée permanente et de la milice active pour la défense extérieure et la sûreté intérieure de la confédération;

7° Disposer, pour les mêmes objets, des milices locales; ne pouvant néanmoins les employer loin des Etats auxquels elles appartiennent, sans obtenir préalablement le consentement du congrès général, qui devra spécifier le nombre de ces milices nécessaires à mobiliser;

8° Nommer les officiers des armées de terre et de mer et de la milice active armée, conformément aux lois, ordonnances et dispositions constitutionelles;

9° Accorder les retraites, les congés, régler les pensions des militaires désignés dans l'attribution précédente, conformément aux lois;

10° Nommer les ambassadeurs et les consuls, avec l'approbation du sénat, et, en attendant que ce corps soit organisé, avec celle du congrès actuel;

11° Diriger les négociations avec les nations étrangères; proclamer les traités de paix, d'alliance, de trêve, de neutralité armée, de commerce et autres, sans pouvoir cependant les ratifier ou refuser de les ratifier avant d'avoir obtenu l'approbation du congrès général;

12° Veiller à l'administration prompte et entière de la justice par les tribunaux généraux, et à l'exécution de leurs sentences, conformément aux lois;

13° Publier, promulguer et faire observer la constitution générale et les lois; pouvant une fois seulement faire des objections sur celles-ci, si cela lui paraît convenable, dans les dix jours qui suivront leur envoi officiel, et en suspendre l'exécution jusqu'à ce que le congrès ait délibéré sur lesdites objections;

14° Faire des décrets et des ordonnances pour faciliter l'établissement de la constitution et des lois générales;

15° Suspendre de leurs fonctions pendant trois mois au plus, et priver de la moitié au plus de leurs appointemens pour le même temps les employés de la république qui auraient enfreint les ordonnances et décrets; et, dans le cas où il y aurait lieu à poursuivre judiciairement lesdits employés, fournir aux tribunaux dont ils sont justiciables les bases de leur procès.

17. Tous les décrets et ordonnances du pouvoir exécutif seront signés par le secrétaire d'Etat du département auquel ils se rapportent, et ne pourront être mis à exécution sans cette formalité requise.

Pouvoir judiciaire.

18. Tout individu habitant sur le territoire de la confédération a droit à une justice prompte, entière et impartiale; et à cet effet la république remet l'exercice du pouvoir judiciaire à une cour suprême et à des tribunaux qui seront établis dans chaque État, se réservant de déterminer les pouvoirs de la cour suprême dans la constitution.

19. Aucun individu ne pourra être jugé, dans les États ou territoires de la confédération, autrement que par des lois et des tribunaux établis avant l'acte pour lequel il sera mis en cause. En conséquence, tout jugement par commission spéciale et toute loi rétroactive sont pour toujours prohibés.

Gouvernement particulier des États.

20. Le gouvernement de chaque État sera divisé entre les trois pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire. Jamais deux ou plus de ces pouvoirs ne pourront être réunis sur un corps ni un individu. Le pouvoir législatif ne pourra non plus être remis entre les mains d'un seul individu.

Pouvoir législatif.

21. Le pouvoir législatif de chaque État résidera dans un congrès composé du nombre de membres déterminé par ses constitutions particulières, lesquels seront amovibles et élus par le peuple dans le temps et de la manière voulue par lesdites constitutions.

Pouvoir exécutif.

22. L'exercice du pouvoir exécutif de chaque État ne sera confié que pour un temps déterminé, fixé par leurs constitutions respectives.

Pouvoir judiciaire.

23. Le pouvoir judiciaire de chaque État sera exercé par les tribunaux établis par sa constitution.

Dispositions générales.

24. Les constitutions des États ne pourront s'opposer au présent acte ni à tout ce qui sera établi par la constitution générale : elles ne pourront à cause de

cela être sanctionnées avant la publication de cette dernière.

25. Les législatures de chaque État pourront cependant organiser provisoirement leur gouvernement intérieur, et, en attendant la ratification de leurs constitutions, les lois existantes seront observées.

26. Aucun criminel d'un État ne trouvera asile dans un autre, et il sera au contraire immédiatement remis à l'autorité qui le réclamera.

27. Aucun État ne pourra établir sans le consentement du congrès des droits de tonnage, ni entretenir des troupes et des vaisseaux de guerre en temps de paix.

28. Aucun État ne pourra, sans le consentement du congrès général, établir des impôts sur les importations et les exportations avant que la loi ait réglé le mode dans lequel ces sortes de contributions doivent être fixées.

29. Aucun État ne formera des traités quelconques avec un autre État ou puissance étrangère, ni ne s'engagera dans une guerre, sauf en cas d'invasion ou d'un péril imminent qui n'admettrait point de délais.

30. La nation s'oblige à protéger par des lois justes et sages les droits de l'homme et du citoyen.

31. Tout habitant de la confédération est libre d'écrire, d'imprimer et de publier ses idées sur les sujets politiques, sans être ni astreint à obtenir aucune licence, ni soumis à aucune censure avant la publication, en se soumettant aux restrictions légales.

32. Le congrès de chaque État enverra tous les ans au congrès général un rapport circonstancié, comprenant toutes les recettes et dépenses des caisses publiques, avec l'origine desdites recettes et dépenses ; des détails sur les diverses branches d'industrie rurale, commerciale et manufacturière, indiquant leurs progrès ou leur décadence, et les causes de l'une et des autres, et sur les nouvelles branches d'industrie possibles à établir, et un état de la population.

33. Toutes les dettes contractées avant l'adoption du présent acte constitutionnel sont reconnues par la confédération, sous la réserve de les liquider et classer d'après des règles établies par le congrès général.

34. La constitution générale et le présent acte garantissent aux États de la confédération, la forme de gouvernement adoptée par la présente loi, et chaque État est engagé à soutenir de tout son pouvoir l'union fédérative.

35. Le présent acte ne pourra être révisé que dans le temps et de la manière que prescrira la constitution générale.

36. L'exécution du présent acte est remise sous la plus stricte responsabilité au suprême pouvoir exécutif, lequel, à dater de la publication dudit acte, est tenu de s'y conformer en tous points.

Mexico, 31 janvier 1824.

José Miguel Gordoa, diputado por Zacatecas, presidente, etc., etc. (suivent les signatures de 82 députés au congrès.)

A cet effet, nous commandons à tous les tribunaux, juges, chefs d'administration et autres autorités, tant civiles que militaires et ecclésiastiques, de quelques classe et dignité qu'elles soient, d'avoir à observer et à faire observer le présent décret dans toute sa teneur, et d'en prendre connaissance pour l'accomplir, et de le faire imprimer et circuler dans le public.

Fait à Mexico, le 31 janvier 1824.

José Mariano Michelena, *présid.*;
Miguel Dominguez,
Vicente Guerra.

Au ministère des relations intérieures et extérieures.

Par ordre de S. A., le présent acte est envoyé à V. S. pour être promulgué et mis à exécution.

Dieu et la liberté. Mexico, 31 janv. 1824.
Juan Guzman.

Proclamation *adressée aux Mexicains par le pouvoir exécutif, en quittant les rênes de l'administration, le 5 octobre* 1824. (Par extrait.)

« La république va être gouvernée par un président, et nous voulons auparavant nous adresser à nos compatriotes pour la dernière fois, et leur rendre compte de notre administration.

« En rappelant le passé, nous voyons que notre position s'est améliorée d'une manière sensible. On nous avait confié l'administration d'une république établie depuis peu, avec un trésor épuisé, et un

papire-monnaie à 75 pour 100 d'escompte, sans crédit, sans économie, dont les ressources étaient éloignées, dont l'armée n'avait ni armes, ni discipline, et dont la marine manquait de tout; d'un autre côté, elle ne jouissait d'aucune considération en Europe, elle n'avait aucune relation officielle avec les nations qui la composent, ni aucune alliance avec l'Amérique elle-même; elle était déchirée par des partis puissans dans l'intérieur, et il se manifestait sur quelques points des symptômes d'une dissolution dangereuse; enfin l'ordre était renversé au siége même du gouvernement suprême. La capitale était entre les mains d'une faction, et le gouvernement avait cherché un asile dans le sein du congrès. Tels sont les précipices que nous avons traversés dans l'espace de quelques mois, afin de parvenir au point où nous sommes maintenant.

« Ce tableau n'est pas flatteur; mais ce qui doit décourager la méchanceté et lui faire perdre l'espérance de nous remettre sous le joug une seconde fois, c'est la vue du constrate que présente notre position actuelle, quand on la compare à ce qu'elle etait il y a 18 mois. Notre crédit s'est rétabli, notre papier est au pair, on satisfait aux dettes de l'État. On a conclu une partie de l'emprunt autorisé par le gouvernement, et on a fait des stipulations avantageuses pour le reste. Quant à la défense de la république, nous avons trouvé le moyen de créer une armée tandis que nos vétérans sont habillés et armés. Notre artillerie suffit à tous nos besoins, et la milice active s'organise avec rapidité. Dans peu de temps, l'armée de la république, déjà respectable par le nombre et la bonté de ses troupes, pourra nous faire jouir d'une sécurité complète, et nous ne craindrons plus les attaques extérieures.

« Quant à la marine, on a payé les frais de construction de navires, dont une partie est toujours en activité; et d'après les mesures prises dernièrement par le gouvernement, il est probable que le pavillon mexicain se fera respecter sous peu sur les côtes d'Atlantique. D'un autre côté, le territoire et la puissance de la république ont été augmentés par l'adhésion de la province de Chiapa qui, s'étant prononcée librement en faveur de notre fédération, fait maintenant partie du Mexique.

« Nous avons conclu des traités de la plus grande importance avec la république de Colombie. Le gouvernement des États-Unis de l'Amérique du nord, qui a déjà reconnu notre indépendance, a nommé un ministre qui doit résider auprès de nous. Ses consuls sont dans notre capitale, dans nos ports, où ils exercent les fonctions dont ils sont revêtus. Il en est de même des agens de l'Angleterre; et, d'après la conduite amicale et franche de cette nation envers le Mexique, nous pouvons espérer que notre indépendance sera reconnue sous peu de temps par cette souveraine des mers.

De notre côté, nous avons envoyé un ministre en Angleterre, et il est à croire qu'il remplira parfaitement le but de sa mission. Notre ambassadeur auprès des États-Unis d'Amérique est parti pour se rendre à son poste. Un autre agent doit aller à Rome, afin d'entamer des négociations ecclésiastiques. Enfin, on a nommé un agent qui doit résider auprès des États-Unis de l'Amérique du centre, dont nous avons reconnu dernièrement l'indépendance. Il serait heureux pour notre prospérité et pour celle de l'Espagne que nous pussions annoncer le commencement des négociations avec cette puissance; nous en avions conçu l'espoir sous l'existence du gouvernement précédent; mais le rétablissement de Ferdinand VII dans l'exercice du pouvoir absolu, ses décrets contre nous, et ses contestations avec la puissance qui a voulu interposer sa médiation à ce sujet, paralysent pour le moment tout moyen de conciliation, et ne nous permettent de nous attendre qu'à un système d'hostilités et de mauvais traitemens que nous n'avons ni provoqué ni mérité.

« Revenons à l'intérieur. Au milieu des dangers qui entouraient le pouvoir exécutif, il est parvenu à installer le congrès actuel. L'acte constitutif a été rédigé, et la république a pris par degrés la forme fédérative; les nuages qui obscurcissaient l'ouest et le midi se sont dissipés, les conspirations ont été étouffées, le feu de la guerre civile s'est éteint le 19 juillet; enfin, la constitution qui doit régir l'union fédérale a été terminée et sanctionnée. Tout a pris un aspect favorable, et la république peut maintenant recevoir l'impulsion qui doit tendre à son agrandissement et à son élévation. Telle est notre position actuelle: que pouvait-on demander de plus à un peuple dans l'enfance? Les nations qui nous accusent le plus de

ne pouvoir jouir d'une liberté constitutionnelle ont-elles fait davantage?

« Vous pouvez juger, par ce que la nation mexicaine a fait, de ce qu'elle est capable de faire. N'exagérons pas les maux qui, s'ils existent, sont inséparables de notre situation, pénétrons-nous du sentiment de notre force, et soyons convaincus que nous réussirons parfaitement dans notre entreprise. Comme nous en avons déja franchi les obstacles les plus difficiles et les plus pénibles, il nous reste peu à faire. Ne perdons pas ce que nous avons acquis, et au moment de parvenir au but ne nous rendons pas indignes du triomphe.

« Compatriotes! n'oublions jamais qu'un gouvernement ne saurait exister sans subordination; que l'économie et la vertu sont l'ame d'une union fédérale, et que sans concorde nous perdrons notre indépendance. Si nous sommes unis, nous pourrons être libres, indépendans et heureux; mais si malheureusement l esprit de discorde s'empare de nous, nous deviendrons le jouet des nations, l'exécration de nos frères et de nos voisins, et la proie de nos anciens maîtres, qui nous imposeront de nouvelles chaines et qui insulteront à nos malheurs. Que cette idée ne s'eloigne jamais de notre esprit; et, comme aucune partie de la fédération ne peut exister indépendante de la masse, rappelons-nous que quiconque sèmera la discorde sera l'ennemi le plus perfide de sa patrie. N'oublions jamais ce principe conservateur de la république : que le Mexique uni peut tout, mais que désuni il n'a plus de puissance, que la liberté est détruite et que la patrie disparaît.

GUADALUPE VICTORIA, *président;* NICOLAS BRAVO, *vice-president;* MIGUEL DOMINGUEZ, *secretaire.*

PÉROU.

DÉPÊCHE *du général Soler au libérateur Bolivar, sur la bataille d'Ayacucho. Datee du champ de bataille.*

Après cinq mois d'habiles manœuvres de part et d'autre, et après divers engagemens, toujours terminés à la gloire de nos armes, le général Sucre prit une position à Ayacucho, pour y attendre l'ennemi. Le 8, il y eut quelques escarmouches entre les deux armées. Le 9, *l'armee libératrice* fut attaquée par l'ennemi, qui se plaça sur les hauteurs en face de notre camp. Le général Valdez, de l'avant-garde, commandait la droite, avec quatre pièces de campagne, quatre bataillons, et deux escadrons de hussards; le général Monent commandait le centre, avec cinq bataillons; et le général Villalobos la gauche, avec sept pièces et quatre bataillons. Le reste de l'armée espagnole et la cavalerie demeurèrent en arrière.

Notre attaque fut faite dans l'ordre suivant: Le général Cordova attaqua la droite avec la seconde division colombienne, composée des bataillons de Bogota avec les voltigeurs de Pichincha et de Caracas. Le général Lamar commandait la gauche, avec les bataillons du Pérou et les légions nos 1, 2 et 3. La division du général Lara restait en réserve.

Les deux armées, quoique inégales en force, avaient une égale ardeur de combattre. Le nombre d'ennemis était de 10,000 hommes, le nôtre de 5,800.

Les bataillons de la seconde division de Colombie marchèrent l'arme au bras avec une intrépidite dont il y a peu d'exemples. A peine eurent-ils commencé leur feu que les Espagnoles perdirent du terrain, et la confusion de leurs rangs devint visible. La division du Pérou ayant rencontré une résistance vigoureuse de la part de l'avant-garde ennemie sous les ordres du général Valdez, fut renforcée par le général Lara, avec deux bataillons de la garde de Colombie, commandés par Vencedor et Vargas. Depuis ce moment, rien ne put résister à l'impétuosité de nos braves soldats.

Le 2e escadron des hussards de Junin, sous le commandement de l'intrépide Olabarria, fit une charge brillante sur l'escadron ennemi, posté à la droite du général Valdez, et obtint une victoire complète. Les grenadiers de Colombie mirent pied à terre et chargèrent par notre flanc droit l'infanterie espagnole. Le régiment des hussards de Colombie, sous l'actif colonel Silva, chargèrent avec leurs lances les grenadiers du vice-roi et les mirent en pleine déroute. Ce brave colonel reçut trois blessures de lance dans le combat. Toutes nos troupes se conduisirent avec un courage héroïque pendant le choc de cette courte mais terrible bataille.

Notre perte a été: 1 général, 8 officiers et 300 hommes tués; 6 généraux, 34 officiers et 480 hommes blessés. La perte de l'ennemi est: le vice-roi blessé, 6 généraux morts, et 2.600 hommes tués et blessés.

Le reste de l'armée espagnole, sous le

général Canterac, capitula avec le général Sucre le même jour. Par cette capitulation, toutes les possessions espagnoles dans le Pérou sont abandonnées à la république. Toute l'armée espagnole, avec quinze généraux, est en notre pouvoir.

Signé le chef provisoire,
MANUEL-JOSEPH SOLER.

ARMÉE LIBÉRATRICE.

A S. Exc. le Libérateur.

Quartier-génér., Ayacucho, 10 décemb.

Très excellent seigneur, le traité que j'ai l'honneur de transmettre à V. Exc. a été signé sur le champ de bataille où l'armée libératrice a scellé de son sang l'indépendance du Pérou; ce traité, qui garantit la paix de la république, est le plus brillant résultat de la victoire d'Ayacucho. L'armée unie éprouve la plus vive satisfaction en présentant à V. Exc. tout le territoire du Pérou soumis à votre autorité dans une campagne de moins de cinq mois. Toute l'armée royale, toutes les provinces qu'elle occupait dans cette république, les places fortes, l'artillerie, les magasins et quinze généraux espagnols, voilà les trophées que l'armée unie offre à V. Exc.; ils sont dignes de l'illustre sauveur du Pérou, qui, du champ de Junin, nous montra le champ d'Ayacucho, comme l'endroit où nous devions nous couvrir de gloire. Dieu garde votre Excellence!

Signé ANTOINE-JOSEPH DE SUCRE.

P. S. J'ai oublié d'informer V. Exc. d'une circonstance remarquable. D'après les rôles mêmes de l'ennemi, il avait 9310 hommes présens sur le champ de bataille, tandis que l'armée libératrice n'y était forte que de 5,780.

Signé SUCRE.

CAPITULATION.

Don José Canterac, lieutenant général des armées royales de S. M. C., chargé du commandement suprême dans le Pérou, en l'absence de S. Exc. le vice-roi, don José La Serna, blessé et fait prisonnier dans le combat de ce jour, après avoir pris l'avis des généraux, tous réunis après la sanglante bataille de Ayacucho, etc., etc., a jugé convenable de proposer au général de division, Antonio José de Sucre, commandant en chef de l'armée-unie du Pérou, les conditions contenues dans les articles suivans:

Art. 1. Le territoire occupé par les garnisons espagnoles dans le Pérou, jusqu'au fleuve Desaguera, sera remis à l'armée unie-libératrice, avec les parcs d'artillerie, les caisses et les magasins militaires.

Réponse. — Accordé; et seront aussi compris dans cette remise tous les débris de l'armée espagnole, les bagages, les chevaux, toutes les garnisons qui se trouvent sur le territoire, et toutes les autres ressources qui appartiennent au gouvernement espagnol.

2. Tout individu faisant partie de l'armée espagnole sera libre de retourner dans son pays, et les frais de son passage seront à la charge du gouvernement du Pérou; cependant, il sera traité avec considération, et recevra au moins la moitié de sa solde, selon son grade, pendant son séjour sur le territoire.

Réponse. — Accordé; mais le gouvernement du Pérou accordera seulement la moitié de la solde, selon les règlemens proportionnels, pour le transport. Ceux qui retourneront en Espagne ne porteront pas les armes contre l'Amérique durant la guerre de l'indépendance; et aucun d'eux ne pourra se rendre dans une partie de l'Amérique encore occupée par les armées espagnoles.

3. Tout individu de l'armée espagnole, désirant s'enrôler dans l'armée péruvienne, y entrera avec son grade. — Accordé.

4. Nul ne sera poursuivi pour ses opinions antérieures, ni inquiétés pour services rendus à la cause royale, ni pour avoir exercé la contrebande. Ils seront admis dans ce cas particulier à jouir de tous les droits garantis par les articles de ce traité.

Réponse. — Accordé, si par leur conduite ils ne troublent point l'ordre public, et se conforment aux lois existantes.

5. Tout habitant du Pérou, Européen ou Américain, ecclésiastique ou négociant, propriétaire ou artisan, désirant se retirer dans un autre pays, jouira, en vertu de cette convention, du droit d'emmener avec lui sa famille et d'emporter sa fortune. Il sera protégé par le gouvernement jusqu'à son départ, et, s'il préfère rester dans le pays, il sera considéré comme Péruvien.

Réponse. — Accordé, relativement aux habitans du pays qui doit être remis, et conformément aux conditions mentionnées dans l'article précédent.

6. Le gouvernement péruvien respec-

tera également les propriétés des Espagnols qui pourraient se trouver absens du territoire; ils jouiront pendant trois ans du droit d'en disposer, et elles seront considérées sous le même point de vue que celles des Américains qui ne voudront point se rendre dans la Péninsule, quoiqu'y ayant des possessions.

Reponse. — Accordé, comme dans l'article précédent, pourvu que leur conduite ne soit point hostile à la cause de la liberté et de l'indépendance de l'Amérique : si ce cas arrivait, le gouvernement péruvien se réserve le droit d'user d'un pouvoir discrétionnaire.

7. Le delai d'un an est accordé à toutes les parties intéressées pour jouir du bénéfice des stipulations de l'article 5. Leurs propriétés seront soumises aux droits ordinaires. Celles des individus appartenant à l'armée ne paieront aucun droit. — Accordé.

8. Le gouvernement péruvien reconnaît les dettes contractées par l'administration du gouvernement espagnol, dans le territoire qui lui appartenait, jusqu'au jour de la présente convention.

Reponse. — Le Congrès péruvien décidera cette question de la manière la plus conforme aux intérêts de la république.

9. Tous les individus, exerçant des fonctions publiques, seront maintenus dans leurs places, s'ils en expriment le désir; autrement ceux qui préféreroient quitter le territoire, rentreront dans le cas prévu par les articles 2 et 5.

Reponse.—Les hommes méritant (*meritorious*) conserveront leurs emplois, si le gouvernement le juge convenable.

10. Tous les individus appartenant à l'armée, ou employés par le gouvernement, qui désireraient être rayés des contrôles et demeurer dans le pays, auront la liberté de le faire; et dans ce cas, leurs personnes seront respectées. — Accordé.

11. La ville de Callao sera remise entre les mains de l'armée-unie libératrice, et sa garnison sera admise à jouir du bénéfice des articles de ce traité.

Reponse. — Accordé; mais la ville de Callao, avec tous ses drapeaux et ses provisions de guerre, sera remise au libérateur et soumise à sa disposition d'ici à vingt jours, ou même avant.

12. Les officiers supérieurs des deux armées seront envoyés dans les provinces, afin de remettre et de recevoir les archives, les magasins et autres objets déposés, et les troupes stationnées dans les différentes garnisons.

Reponse.—Accordé. Les mêmes formalités seront observées pour la remise de Callao. Les provinces seront remises aux autorités indépendantes dans quinze jours, et les places les plus éloignées pendant tout le mois.

13. Il sera accordé aux vaisseaux de guerre et aux bâtimens marchands actuellement dans les ports du Pérou, un délai de six mois à partir du jour de la ratification de ce traité, pour embarquer leur cargaison et leurs provisions, afin qu'ils puissent quitter l'océan Pacifique.

Reponse. — Accordé. Il ne sera permis aux vaisseaux de guerre de faire des préparatifs pour leur voyage qu'à condition de ne commettre aucun acte d'hostilité, soit dans le port où ils sont maintenant, soit en quittant l'océan Pacifique : ils sont obligés de sortir de toutes les mers d'Amérique, sans toucher à aucun port du Chili ou à aucun autre port d'Amérique qui serait occupé par les Espagnols.

14. Des passeports seront accordés aux vaisseaux de guerre et aux bâtimens marchands pour gagner les ports de l'Europe où ils veulent aller, sans interrompre leur navigation dans l'Océan Pacifique.

Reponse. — Accordé, en se conformant à l'article précédent.

15. Tous les généraux et officiers faits prisonniers dans le combat de ce jour seront mis de suite en liberté, ainsi que les autres individus pris dans les actions antérieures par une des deux armées.

Reponse. — Accordé; et il sera pris soin des blessés jusqu'à leur guérison.

16. Les généraux et les officiers continueront à porter leurs uniformes et leurs épées, et garderont à leur service toutes les personnes que comporte leur rang, ainsi que tous leurs domestiques.

Reponse. — Accordé; mais, pendant leur séjour sur le territoire, ils seront soumis aux lois du pays.

17. Tous les individus de l'armée qui auraient déjà pris une détermination relative à leur destination future, conformément aux articles du traité, jouiront du droit de réunir leurs intérêts particuliers à ceux de leurs familles, et de se rendre à l'endroit qu'ils ont choisi. Dans ce cas, il leur sera délivré des passeports, afin qu'ils ne soient tourmentés dans aucun des États indépendans, jusqu'à leur arrivée au lieu de leur destination. — Accordé.

18. Tous les doutes qui pourraient s'élever sur les stipulations des articles du présent traité seront interprétés en faveur des individus de l'armée espagnole.

Réponse. — Accorde. Cette stipulation reposera sur la bonne foi des parties contractantes; et, ayant conclu et ratifié ce traité qui est approuvé ci-dessous, il sera fait quatre copies dudit traité; chaque partie, dont les signatures suivent, en gardera deux.

Remis et signé de notre propre main, sur le champ de bataille de Ayacucho, le 9 décembre 1824.

JOSE CANTERAC;
ANTONIO JOSE SUCRE.

Proclamation de Bolivar.

« Péruviens! l'armée libératrice, commandée par l'intrépide et habile général Sucre, a d'un seul coup mis fin à la guerre dans le Pérou et sur tout le continent américain, par une des victoires les plus glorieuses que les armes du Nouveau-Monde aient remportées. Oui, l'armée a rempli la promesse que je vous avais faite en son nom, d'achever la délivrance du Pérou dans le cours de l'année.

« Péruviens, le temps est arrivé où je dois accomplir la promesse que je vous fis d'abdiquer la dictature le jour même où la victoire aurait cimenté vos destinées. Le congrès du Pérou s'assemblera le 10 février prochain, anniversaire du jour où un décret m'investit de cette autorité suprême. C'est alors que je retournerai au sein de l'assemblée législative qui m'a honoré de sa confiance. Ces paroles ne sont pas vaines.

« Péruviens, votre pays a souffert de grands désastres militaires. Les troupes qui le gardaient occupèrent les provinces libres du nord, et firent la guerre au congrès. La marine cessa d'obéir au gouvernement. L'ex-président Riva-Aguero, tour à tour usurpateur rebelle et traître, combattit contre sa patrie et contre vos alliés. Les troupes auxiliares du Chili, par une défection lamentable, nous privèrent de leur secours. Celles de Buenos-Ayres, s'étant révoltés dans la place de Callao contre leurs chefs, livrèrent cette forteresse à l'ennemi. Le président Torre-Tagle, en invitant les Espagnols a occuper cette capitale, acheva la destruction du Pérou. La discorde, la misère, le mécontentement, les intérêts personnels avaient étendu leur funeste influence dans chaque partie du pays. Le Pérou semblait ne plus exister. Tout était dissous!

« Ce fut dans ces terribles circonstances que le congrès me nomma dictateur, pour sauver ses dernières espérances. La loyauté, la constance et la valeur de l'armée de Colombie ont achevé cette étonnante entreprise. Les Péruviens, pendant les fureurs de cette guerre civile, reconnurent le gouvernement légitime, et rendirent d'immenses services à leur patrie, tandis que les troupes qui les protégèrent se couvrirent de gloire dans les champs de Junin et d'Ayacucho. Les factions ont disparu pour toujours du sol péruvien. Cette capitale a recouvré pour toujours sa liberté chérie. La place de Callao est investie, et doit nous être livrée d'après la capitulation.

« Péruviens, la paix a succédé à la guerre, l'union à la discorde, l'ordre à l'anarchie, le bonheur à la mauvaise fortune. Mais n'oubliez jamais, je vous en conjure, que vous devez ces avantages aux illustres vainqueurs d'Ayacucho.

« Péruviens, le jour où s'assemblera votre Congrès sera un jour de gloire. Ce sera le jour qui couronnera tous les vœux de mon ambition. Ne me demandez plus rien!

Lima, ce 23 décembre 1824.

Signé BOLIVAR.

MESSAGE *adressé par le gouvernement local de Buenos-Ayres au congrès national des provinces de Rio de la Plata, à l'ouverture de sa session, le 12 décembre 1824.*

Messieurs,

La province de Buénos-Ayres qui a l'honneur de vous recevoir comme ses hôtes, vous félicite de votre réunion en congrès. Les peuples espèrent que ce jour sera pour eux et pour leur postérité un jour de fête, et cette espérance vous impose une grande responsabilité, si le souvenir des malheurs passés, si l'idée peut-être exagérée des difficultés du present vous épouvante, au moment d'entreprendre la tâche difficile de réorganiser la nation; profitez des leçons d'une expérience acquise. Que l'ami de la vérité retrempe ses forces dans la lutte de la

race humaine contre ses oppresseurs dont nous sommes les témoins. Que la vérité nous apparaisse, et ceux qui prêchent le despotisme au nom du ciel ou du peuple seront bientôt dévoilés. Alors la liberté triomphera, le pacte national de l'union sera formé. Ce contrat sacré sera inaltérable ou subira des changemens, si la raison publique l'exige, sans altérer l'amitié fédérative, sans être accompagné de désolation et de ruines, car la raison en est évidente, là où les hommes en société jouissent de la liberté de pensée et d'examen.

La province de Buénos-Ayres a fait un heureux essai de ces vérités durant la longue division qui a précédé ce beau jour, et sans cela nous n'aurions pu surmonter les difficultés qu'offre la prompte convocation du congrès national. Son gouvernement n'aurait pu maintenir si long-temps avec les nations étrangères des relations entretenues au nom des autres provinces et indispensables pour prévenir les desseins de nos ennemis et soutenir la fermeté de nos âmes contre l'idée d'une complète dissolution Le gouvernement termine aujourd'hui ses honorables fonctions; il remet en vos mains la collection des documens relatifs aux affaires générales depuis 1820. Ces documens vous instruiront des principes adoptés pour préparer la réorganisation nationale, sa conduite à l'égard des États indépendans du continent américain, et l'état actuel de ses relations avec les puissances européennes.

Quant au premier objet, on a procédé d'après la conviction qu'il n'est pas possible de fonder un gouvernement solide s'il n'est purement national. L'intérêt général seul peut servir de lien à l'union des provinces. Des autorités fondées sur les préjugés du temps de barbarie peuvent aussi subsister avec utilité, même dans des sociétés civilisées, parce que les intérêts particuliers qui la soutiennent forment une espèce de masse nationale, mais créer ici de pareilles autorités, serait aussi impossible que de renfermer les élémens de plusieurs siècles en un seul jour.

L'opinion publique écarte unanimement les fausses supériorités nées des priviléges, pour reconnaître uniquement les supériorités réelles nées du mérite personnel. Mais il peut arriver que des restrictions et des prohibitions légales soient considérées comme des moyens de richesse et de prospérité nationale. Cette fatale erreur serait la perte de notre industrie.

Vous reconnaîtrez à cet égard la nécessité de dissiper les illusions populaires. Vous qui êtes appelés à donner à un sol vierge encore des institutions qui soient dignes d'être enregistrées dans le code des nations à côté de la loi qui assure la liberté individuelle, la liberté de la presse, l'inviolabilité de la propriété, l'égalité aux yeux de la loi. Il faut établir la libre concurrence de l'industrie dans toutes les provinces de l'Union. Cette loi sera la conséquence des droits de l'homme en société; elle fortifiera le principe vital de l'Union entre les provinces; elle éteindra les germes de jalousie et les préventions qui les agitent; elle dispensera des traités de commerce qui ont donné lieu à tant des guerres sanglantes, sans fruit pour le vainqueur.

Au moins, messieurs, le gouvernement de Buénos-Ayres a droit d'attendre que vous ne désapprouverez pas la politique analogue qu'il a suivie pour nationaliser les provinces de l'ancienne Union. Les lois dictées dans cet esprit, la consolidation de la dette nationale, la création du crédit public, les projets pour encourager l'industrie des provinces; toutes ces mesures ont eu des effets heureux et offrent de grandes espérances.

L'examen de la correspondance officielle vous prouvera la sollicitude que le gouvernement de Buénos Ayres a mise à cultiver la bonne intelligence dont les nœuds doivent se resserrer chaque jour davantage avec ces nations du continent qui combattent pour la cause commune. Des motifs de haut intérêt national exigent l'envoi d'un ministre plénipotentiaire dans la république de Colombie et au Pérou. Mais ces ministres devront recevoir leurs nouvelles lettres de créance du pouvoir général des Provinces-Unies.

Nous avons rempli un grand devoir envers la république des États Unis du nord de l'Amérique. Cette république, qui depuis son origine est a la tête de la civilisation du Nouveau-Monde, a solennellement reconnu notre indépendance. Elle a fait un appel à notre honneur national, en nous supposant capables de lutter seul à seul avec la puissance Espagnole, et en même tems elle s'est constituée comme gardien du champ de bataille, en ne permettant pas qu'il s'y introduisît un tiers parti pour aider notre ennemi.

L'empire du Brésil, notre voisin, présente un contraste avec cette noble répu-

blique et fait une déplorable exception à la politique générale des nations américaines. La province de Monte-Video, séparée du reste de nos provinces par le plus ignoble artifice et retenue sous le joug par la force des armes, est un scandale qui rend encore plus odieux l'apparence de légalité dont on veut couvrir cette usurpation. Le gouvernement de Buénos-Ayres a essayé tous les moyens de raccommodement avec la Cour de Rio Janeiro et, quoique ses efforts aient été sans effet, elle ne désespère pas encore du succès; peut-être les conseils d'amis puissans la ramèneraient-ils à la raison et détourneraient-ils des côtes de l'Amérique la fatale nécessité de la guerre.

Parmi les grandes puissances de l'Europe, les unes montrent de la vacillation, les autres une malveillance décidée envers notre république. C'est une suite de la fausse position où elles se sont placées. La royauté n'a de pouvoir réel qu'en empruntant ses moyens à l'état perfectionné de la société. Les rois, redoutant le mouvement général autour de leurs trônes, voudraient retourner à leur immobilité passée. Ils voudraient que l'erreur et la vérité formassent une alliance pour renforcer leur autorité. De là est né l'inexplicable dogme de la *légitimité* qui tourmente les nations de l'Europe, et pour la propagation duquel *la Sainte Alliance* a été formée. Il est difficile que la Sainte Alliance reconnaisse comme légitimes des gouvernemens comme les nôtres, dont l'origine n'est pas obscure et dont l'autorité ne se fonde pas sur des miracles et des prodiges, mais sur les droits des nations. Toutefois nous n'avons pas à craindre que les soldats de la Sainte Alliance traversent l'Atlantique pour rétablir ici l'odieuse légitimité du roi catholique.

La Grande-Bretagne, libre d'engagemens avec les alliés, a adopté envers les états d'Amérique la plus noble conduite, ainsi qu'il convient à la nation de l'Europe la plus civilisée, la plus libre, et par cela même la plus puissante. La reconnaissance solennelle de notre république sera la conséquence des principes qu'elle a proclamés. Messieurs, veuillez croire que cet événement important tient uniquement, à l'égard de nos provinces, à ce qu'elles se montrent bien unies comme nation, et capables de maintenir les bonnes institutions que déjà elles possèdent.

Le roi catholique a annulé la convention préliminaire que ses commissaires avaient conclue avec le gouvernement de cette province, et par son intervention avec la plupart des états de l'Union, le 4 juillet de l'année dernière, il a déclaré que le langage dont il s'était servi comme roi d'un peuple libre, n'était pas et ne pouvait être le sien. Mais son autorité absolue est un fléau pour l'Espagne, et son nom n'arrive à cette partie du monde que pour servir les intérêts de quelques chefs qui font la guerre pour leur propre compte dans les provinces intérieures du Pérou, comme les aventuriers qui l'ont conquis pour la première fois.

Mais, quant aux malheureuses dissensions qui ont désolé les provinces de la Plata; cette querelle devait enfin cesser. Elle a compromis trop long-temps l'honneur des républiques alliées du continent, mais tout annonce qu'elle touche à sa fin. Déjà l'illustre libérateur de Colombie arrive victorieux au centre du pouvoir des oppresseurs du Pérou. La république du Chili va mettre ses forces navales en mouvemant pour leur fermer la mer Pacifique, et le gouvernement de cette province, unissant ses efforts à ceux de Salta, prépare les moyens de faire agir la puissance nationale sur un plan d'opération plus étendu.

Telle est, messieurs, la situation actuelle des affaires générales. Nous avons des auspices favorables; s'ils se réalisent, l'année qui s'approche verra la fin de la guerre et le commencement de l'existence nationale des provinces de Rio et de la Plata.

Signés, Juan Gregorio de las Heras,
Manuel Jose Garcia.

(La pièce suivante a été publiée à Lisbonne sans date; mais elle doit être de la fin de 1823; elle nous a paru digne d'être conservée, par les clartes qu'elle jette sur l'état si mal connu de la province du Paraguay.)

Lettre *adressée au ministre des affaires étrangères du Bresil, par le premier magistrat du Paraguay.*

« Monseigneur, le gouvernement du Paraguay a vu, avec la plus grande attention, les observations qu'en qualité de ministre des relations extérieures du nouvel empire du Brésil, V. Exc. lui a adressées sur la fédération de ce territoire, fédération établie sur les bases sanctionnées à Monte Vidéo. Ces observations sont très-sages, très-judicieuses, nous dirons même très-justes; mais il est bon de savoir

qu'elles n'établissent point ce qui est propre et convenable à ces peuples qui, dans leur situation et le système actuel, n'ont nullement besoin de secours étrangers pour constituer un état libre et indépendant, avec la possibilité de faire respecter désormais, comme ils l'ont fait jusqu'à présent, les droits sacrés de leur conservation, ce qu'ils ne feront jamais que d'accord avec leur *auguste protectrice*, et dans le cas désespéré où l'Espagne négligerait de remplir la commission qui lui a été donnée de sanctionner avec honneur ce que veulent ces habitans.

« Malgré cette ferme et inébranlable résolution, V. Exc. peut assurer S. M. I., que, sans entrer dans d'autres relations que celles qui existent, basées sur l'harmonie et la bonne foi régnant actuellement, ce pays continuera à accorder l'hospitalité et un asile aux émigrés que les règlemens provisoires n'obligeront pas a en sortir. Mais ceci ne doit inspirer aucune crainte au Brésil, contre les possessions duquel les habitans du Paraguay ne prétendront jamais rien.

« *Le docteur* FRANCIA. »

CONSTITUTION DU BRÉSIL. — *Signée le* 11 *décembre* 1823, *promulguée à Rio-Janeiro, le* 25 *mars* 1824.

(Par Extrait (1).

TITRE Ier. — *De l'empire du Brésil, de son territoire, son gouvernement, sa dynastie et sa religion.*

Art. 1er. L'empire du Brésil est l'association politique de tous les citoyens brésiliens. Ils forment une nation libre et indépendante, qui n'admet aucun autre lien d'union ou de fédération qui puisse être opposé à son indépendance.

2. Son territoire est divisé en provinces, dans la forme qui existe à présent; elles peuvent être subdivisées, selon que peut le requérir le bien de l'état.

3. Son gouvernement est une monarchie héréditaire, constitutionnelle et représentative.

4. La dynastie régnante est celle du seigneur don Pedro, l'empereur actuel et défenseur perpétuel du Brésil.

5. La religion catholique, apostolique et romaine continuera d'être la religion de l'empire. Toutes les autres religions seront permises avec leur culte domestique ou particulier, sans aucune forme extérieure de temple.

∴ Le titre II (art. 6, 7 et 8) comprend les qualités nécessaires pour être citoyen du Brésil, et les motifs qui suspendent l'exercice des droits politiques.

TITRE III. — *Des pouvoirs et de la représentation nationale.*

9. La division et l'harmonie des pouvoirs politiques est le principe conservateur des droits des citoyens, et le moyen le plus sûr d'établir les garanties effectives que la constitution présente.

10. Les pouvoirs politiques reconnus par la constitution du Brésil sont au nombre de quatre: le pouvoir législatif, le pouvoir modérateur, le pouvoir exécutif et le pouvoi r judiciaire.

11. Les représentans de la nation brésilienne sont l'empereur et l'assemblée générale.

12. Tous les pouvoirs de l'empire du Brésil son délégués par la nation.

TITRE IV. — *Du pouvoir législatif.*

Chapitre 1er. — *Des branches du pouvoir législtaif et de leur juridiction séparée.*

13. Le pouvoir législatif est délégué à l'assemblée générale avec la sanction de l'empereur.

14. L'assemblée générale est composée de deux chambres, la chambre des députés, et la chambre des sénateurs ou le sénat.

15. Il appartient à l'assemblée générale, 1° de recevoir le serment de l'empereur, du prince impérial, du régent ou de la régence; 2° d'élire le régent ou la régence, et marquer les limites de son autorité; 3° reconnaître le prince impérial comme successeur au trône, dans la première réunion après sa naissance; 4° nommer un tuteur à l'empereur pour sa minorité, dans le cas où son père n'en aurait point désigné un dans son testament; 5° résoudre les doutes qui peuvent s'élever relativement à le succession au trône; 6° instituer, à la mort de l'empereur, et dans le cas où le trône serait vacant, une enquête sur l'administration précédente, et réformer les abus qui peuvent s'y être introduits; 7° choisir une nouvelle dynastie en cas d'extinction de la présente; 8° faire des lois, les interpréter et les suspendre; 9° veiller sur la cons-

(1) Ce document ne nous étant point parvenu *in extenso*, nous avons toujours cru devoir en donner un extrait.

titution et sur tout ce qui peut contribuer au bien général; 10° fixer annuellement les charges publiques, et régler la contribution directe; 11° fixer, sur le rapport du gouvernement, les forces ordinaires et extraordinaires par terre et par mer; 12° accorder ou refuser l'entrée aux troupes étrangères, par terre ou par mer, dans l'empire ou ses ports; 13° autoriser le gouvernement à contracter des emprunts; 14° établir les moyens convenables pour le paiement de la dette publique; 15° régler l'administration des domaines nationaux, et en décréter l'aliénation; 16° créer ou supprimer les emplois publics, et établir ceux qui sont ordonnés; 17° déterminer le poids, la valeur, etc., de l'argent, et régler les poids et mesures.

16. Chaque législature durera quatre ans, et chaque session, quatre mois.

17. Chacune des chambres portera le titre « d'auguste et très-digne représentante de la nation. »

18. La séance impériale d'ouverture aura lieu chaque année, au 3 mai.

(Suivent d'autres dispositions comprises dans les articles 19 jusqu'à 34 inclusivement.)

Chapitre II. — *De la chambre des députés.*

35. La chambre des députés est élective et temporaire.

36. La chambre des députés a l'initiative, 1° sur les taxes; 2° sur le recrutement; 3° sur le choix de la dynastie, en cas d'extinction de la famille régnante.

37. La chambre des députés aura également l'initiative dans les cas suivans: 1° une enquête dans l'administration passée, et la réforme d'abus introduits dans cette administration; 2° la discussion de propositions faites par le pouvoir exécutif.

38. Elle décrètera la mise en accusation des ministres.

39. Les députés jouiront, durant la session, d'un traitement pécuniaire, et les dépenses de leur voyage leur seront remboursées.

Chapitre III. — *Du sénat.*

Ce chapitre comprend douze articles. Le sénat est composé de membres élus à vie, et sera formé par des élections provinciales. Chaque province élira un nombre des sénateurs égal à la moitié de celui de ses députés, si le nombre de députés est pair; dans le cas contraire, il sera de la moitié moins un : ainsi, une province qui envoie onze députés, nommera seulement cinq sénateurs. Si une province n'a qu'un député elle aura aussi un sénateur. Les élections se feront de la même manière que pour les députés, mais en triples listes, et l'empereur choisira le tiers de la liste totale. (Art. 43.)

Le traitement des sénateurs sera de la moitié de celui des députés.

Chapitre IV. — *De la proposition, discussion, sanction et promulgation des lois.*

52. La faculté de proposer, de rejeter ou d'approuver les projets de loi est attribuée aux deux chambres.

Chapitre VI. — *Des élections.*

Il y a plusieurs degrés d'élection. Il faut pour être élu député avoir un revenu net de 400 milreis.

Titre V. — *Du pouvoir exécutif.*

L'empereur exerce à la fois le pouvoir modérateur et le pouvoir exécutif, il nomme les sénateurs; convoque, proroge ou dissout la chambre des députés; il nomme à temps aux emplois, fait les alliances, la paix et la guerre; ses ministres sont responsables; il nomme son conseil d'État.

Titre VI. — *Du pouvoir judiciaire.*

Le pouvoir judiciaire est indépendant, composé de juges et de jurés tant pour les causes civiles que pour les causes criminelles.

Titre VII. — *De l'administration des provinces.*

Il y a dans chaque province un président et des conseils, dont les fonctions seront déterminées par les lois; le président est nommé et peut toujours être révoqué par l'empereur.

Titre VIII. — *Garantie des droits politiques des citoyens.*

Inviolabilité de la liberté personnelle, de la liberté de la presse, et de la propriété; priviléges abolis en ce qui n'est pas essentiel à l'intérêt public; promesse d'un code civil et criminel, torture et confiscation abolies; droit de pétition assuré; tous les fonctionnaires publics responsables; la constitution ne peut être suspendue en cas de révolte ou d'invasion ennemie, que pour un certain temps et par un acte spécial de la législature

CHRONIQUE
POUR 1824.

JANVIER.

1. Paris n'a pas été moins bruyant, moins agité que de coutume. Le jour de l'an est un tableau qui se reproduit exactement chaque année. On pourrait presque en dire autant de l'exposition des porcelaines de la manufacture royale de Sèvres, toujours remarquable par l'élégance des formes et par le goût des ornemens dans tous les ouvrages qui sortent de ses ateliers. On y a remarqué cette année des paysages charmans de M. Robert; des tableaux peints sur des pendules par MM. Bérenger, Langlois et Devely; et surtout deux vases, l'un de forme étrusque, sur fond vert chrome, représentant la France victorieuse qui remet à l'Espagne les rênes du gouvernement, figuré par un char attelé de deux coursiers fougueux, belle composition, mais qui se sent un peu de la rapidité de l'exécution. L'autre, d'une plus magnifique décoration, représente le triomphe d'Auguste (par M. Parant): il a réuni tous les suffrages par la grandeur et la simplicité de la composition, la sévérité du dessin, l'énergie des effets et l'heureuse distribution de la lumière.

5. *Paris. — Vol dans une audience.* — Deux individus étaient sur les bancs, prévenus d'avoir volé dans un cabaret une somme de 360 francs à un soldat suisse de la garde royale. Pendant la plaidoirie de l'un des défenseurs, un tumulte assez considérable s'est élevée dans la partie reculée de l'auditoire, encombré comme il l'est tous les jours, et surtout les lundis, par une grande quantité de spectateurs. M. le président s'étant fait instruire de la cause de cette interruption, a interrompu la plaidoirie et annoncé qu'un vol venait d'être commis dans l'enceinte même de l'audience. Il a ordonné, conformément à l'article 507 du Code d'instruction criminelle, que tout débat cessant, l'auteur du délit fût traduit à la barre de la cour, pour qu'il fût de suite jugé.

Les gendarmes ont amené un individu d'assez mauvaise apparence, qui a déclaré se nommer André Mottereau, cuisinier.

Un témoin du fait a déposé avoir senti à plusieurs reprises la main de l'accusé se glisser dans sa poche sans pouvoir parvenir à en retirer le mouchoir qu'elle contenait. Plus adroit avec un autre, Mottereau avait enlevé un mouchoir, et l'avait caché dans son pantalon. Désigné aux gendarmes et arrêté par eux, il chercha à se dessaisir de l'objet volé; mais on le vit le retirer de l'endroit où il l'avait caché; et le jeter derrière la porte d'entrée.

M. le président a chargé Me Grangeneuve, qui était présent, d'assister l'accusé comme défenseur. Mottereau a nié avoir fait le vol, mais les faits étaient constans, et malgré ses sermens, ses sanglots, les nombreux signes de croix qu'il fesait à genoux et mains jointes, la cour l'a condamné à quinze mois de prison.

6. *Paris — Instruction publique.* — Depuis plusieurs semaines l'opinion publique était occupée de la querelle qui s'est élevée entre le conseil académique de Toulouse et le directeur de la célèbre école de Sorèze (M. Ferlus). Ce conseil royal de l'instruction publique délibérant à ce sujet, à pris aujourd'hui un arrêté portant:

« Qu'attendu qu'il résulte de l'instruction et des pièces à l'appui, que l'éducation de la jeunesse élevée à l'école de Sorèze n'est pas diririgée d'après les

principes religieux et monarchiques qui doivent être la base de tout enseignement ;

« Que la presque totalité des maîtres vivent dans une indifférence publique et marquée sur les pratiques les plus indispensables de la religion ;

« Que le très-petit nombre d'élèves qui remplissent le devoir le plus sacré du culte catholique demandent de le faire en particulier ; circonstance qui ne peut avoir pour motif que la crainte d'éprouver les railleries de leurs camarades ;

« Que le mauvais esprit qui règne dans cet établissement, sous le rapport politique, influe singulièrement sur celui de la ville et des environs ;

« Il sera procédé à une réorganisation générale de l'école de Sorèze, en ce qui touche l'enseignement et le personnel des fonctionnaires et des élèves. Cette réorganisation aura lieu d'ici au 1er août prochain ;

« Dans le même délai, M. Ferlus sera tenu de présenter un vice-gérant, qui devra être agréé par le conseil royal, lequel demeurera seul et exclusivement chargé de la direction de l'établissement.

7. *Paris. — Double crime.* — Un événement horrible a eu lieu aujourd'hui entre 7 et 8 heures du matin. M. Laurent Bernard, banquier, rue Cadet, n° 14, et sa mère, ont été trouvés frappés à mort et baignés dans leur sang. Deux pistolets déchargés, dont l'un était entre les mains du fils, les traces de la poudre brûlée après ses doigts ; enfin les circonstances relatés dans le rapport du docteur Louyer Villermay, semblent prouver que ce double attentat a été commis par M. Laurent Bernard lui-même. On dit qu'il s'était ruiné au jeu de la bourse. Cette catastrophe s'est passée dans sa chambre.

8. *Paris. — Banqueroute d'un agent de change.* — La cour d'assises de Paris a prononcé aujourd'hui, sans intervention de jurés, sur l'accusation de banqueroute frauduleuse portée contre le sieur Cléret, ex-agent de change.

Il résulte des faits contenus dans l'acte d'accusation que Cléret ayant acquis le 1er janvier 1821 la charge M. de Personne Desbrières, qui pendant de longues années avait rempli cette place avec honneur et distinction, annonça le samedi 2 août 1823 par deux lettres, l'une à M. Delangle, son caissier, l'autre à M. Péan de Saint-Gilles, doyen des agens-de-change, que le mauvais état de ses affaires le forçait à s'expatrier. Il avait couvert ses spéculations personnelles sous les noms supposés de Tiron et de Nego. L'inspection de ses registres prouva que le passif de la faillite s'élevait à 4 millions 134,832 fr. 49 cent. et que le déficit sur l'actif était de 2 millions 348,833, 85 c. Indépendamment de ses mauvaises spéculations, une autre cause avait augmenté ce déficit effrayant ; les dépenses de la maison Cléret, quoique célibataire, s'élevaient, année commune, à près de 58,000 fr., et pendant l'espace de sept mois, sa dépense a été de 50,311 fr. 20 c.

Avant de fuir, Cléret a fait dans sa caisse des soustractions qui ont encore accru le déficit. Le 2 août, il en a retiré une somme de 92,000 fr. Les traces de cette soustraction existent sur le registre dit *brouillard* ; on y voit à la date de ce jour, *à Cleret, pour Noël jeune, notaire.*

M. Noël, entendu comme témoin dans l'instruction, a déclaré que la somme ne lui a pas été remise, et qu'elle ne lui était pas due. Cléret n'a point porté en recette une somme de 45,000 fr., reçue d'un sieur Desbrières, ni deux autres sommes à lui remises le 2 août par M. de Vilbert et Mme de Chanailles, montant ensemble à 237,669 fr. Il est dit sur le registre que le même jour, il a payé à un sieur Darlincourt une somme de 280,000 fr.

La police a fait de vains efforts pour retrouver Cléret, qui est probablement passé en Amérique par la voie de l'Angleterre.

Aux termes des dispositions précises des articles 593 du Code de commerce, et 404 du Code pénal, Cleret a été condamné *par contumace* aux travaux forcés à perpétuité et à la flétrissure des lettres T. P.

8. *Hertford* (Angleterre) — *Procès relatif à l'assassinat de M. Weare.* — Jamais l'attention publique n'a été plus vivement excitée que par cette affaire criminelle mise au théâtre (*voy.* An. p. 1823, p. 830 et 842) avant d'être portée aux assises d'Hertford où elle avait attiré le 6 de ce mois une affluence d'étrangers telle que tous les lits de la ville étaient loués à une guinée par nuit.

Des trois individus d'abord compris dans l'accusation, John Thurtell, Hunt et Probert, celui-ci, Probert, le marchand de vin, locataire de la maison de campagne de Gils-Hill, près de laquelle l'assassinat a été commis, a d'abord été acquitté par le jury, après que les avocats de la couronne eurent abandonné l'accusation contre lui.

Admis comme témoin à charge, il exposa

ainsi toutes les circonstances qui ont déjà circulé dans le public. « Thurtell et Weare allèrent ensemble à la maison de campagne dans le même cabriolet. Probert et Hunt s'y étaient rendus dans un autre ; mais Hunt en descendit un peu avant d'être arrivé à l'endroit où le crime fut commis. D'après le récit de Probert, le crime était résolu d'avance; Thurtell et Hunt lui avaient dit que le premier devait *finir l'affaire* d'un homme qui l'avait volé de plusieurs centaines de livres sterling; ils ne voulurent pas lui faire connaître le nom de la victime. Hunt arriva trop tard à l'endroit désigné. Probert assure qu'avant d'entrer dans sa maison, il joignit Thurtell et Hunt, dont le premier lui rendit compte de ce qu'il avait fait. «J'ai tué mon homme, « dit Thurtell ; j'en suis charmé , j'ai délivré le pays d'un coquin qui m'a volé de « 3 à 400 liv. sterling.» Probert fut effrayé de cette confidence. « N'ayez pas peur, lui « dit Thurtell ; vous ne le connaissez pas ; « c'est mon affaire. Dieu damne Hunt et « les mauvais pistolets qu'il m'avait pro« curés ! Ils ne valaient pas mieux que deux « morceaux de bois. Après que je lui eus « tiré le coup dans le visage, il sauta du « cabriolet et se mit à courir, en *chantant* « qu'il me restituerait tout si je voulais « épargner sa vie. Je cours après lui ; je lui « coupe la veine jugulaire avec son canif, « il *chantait* encore, alors je lui enfonce « le bout du pistolet dans le cerveau, je « l'y retourne. J'étois sûr d'en avoir fini « avec lui. »

L'auditoire frémit à ces horribles détails. Thurtell garde l'air le plus tranquille et le regard le plus fier.

Le témoin continue son récit : Thurtell, Hunt et Probert se trouvèrent réunis vers dix heures; ils soupèrent ensemble, ils causèrent à voix basse sur le meurtre et sur ce qu'ils devaient faire du cadavre; ils se partagèrent l'argent et les autres objets contenus dans le porte-manteau et le portefeuille de M. Weare. Une chaîne d'or fut donnée à Mme Probert. Dans la nuit, les trois hommes sortirent et traînèrent le cadavre dans un petit étang situé dans le jardin de Probert, après l'avoir enveloppé d'un sac où l'on avait mis quelques pierres. Plus tard, ils entreprirent de creuser un tombeau ; mais l'un et l'autre modes de cacher le cadavre parurent dangereux à Probert. Le lendemain, ils tirèrent le cadavre de l'étang, le mirent dans un cabriolet et le conduisirent à Elmstrée, où ils le jetèrent dans un grand etang.

La femme Probert fait une déposition qui coïncide avec celle de son mari sur les circonstances qu'elle a pu entrevoir. Beaucoup d'autres témoins déposent sur d'autres circonstances qui toutes concourent à charger Thurtell et Hunt. Deux laboureurs les ont vus le matin après le meurtre, cherchant un canif et un pistolet dans la route étroite où M. Weare avait été tué. Ils ne purent découvrir ces deux objets, mais les laboureurs les trouvèrent; le canif était couvert de sang, et le pistolet, outre les taches de sang, conservait encore des parties de la cervelle; il y était resté attaché un petit fragment d'os. Ces affreux objets sont placés sur le bureau. D'autres témoins attestent avoir entendu vers huit heures un coup de pistolet et les cris d'un homme qu'on assassinait. Mais, dans cette masse de dépositions, il y a quelques variations sur les lieux et les heures.

Les interrogatoires avaient déjà duré seize heures lorsque la cour s'ajourna au lendemain à dix heures. Les jurés couchèrent dans une grande pièce où des lits avaient été placés pour leur usage.

A l'ouverture de la séance du 7, John Thurtell demanda s'il pouvait faire entendre ses témoins à décharge avant de procéder à sa défense. Le président lui ayant dit que cela ne se faisait pas d'après les lois anglaises, l'accusé, d'un air tranquille et d'une voix ferme, adresse au tribunal un discours dont voici les principaux passages :

« Jamais un accusé ne fut placé dans une situation plus affreuse, plus digne de pitié. Un complot a été formé contre moi pour me ravir l'honneur et la vie. La crédulité a accueilli tous les récits atroces qu'une curiosité cruelle avait ramassés pour me noircir. La presse, qui devrait être le bouclier de l'innocent, m'a accablé de calomnies. Comme si ce n'était pas assez de m'attribuer le meurtre d'un ami, on a environné le crime des accessoires les plus hideux. On me représente comme l'ayant massacré de sang-froid, comme ayant partagé ses dépouilles. Peut-on croire qu'un officier anglais, un homme élevé avec soin par une mère pieuse, par un père universellement respecté, ait tout à coup souillé ses mains d'un lâche assassinat ! Mais, pour rendre croyable l'accusation, on a eu soin de calomnier ma vie précédente... Hélas ! j'ai aimé le jeu, j'ai suivi les paris, les combats du pugilat et les parties de chasse; mais qu'ai-je fait en cela que n'excuse l'exemple

funeste, donné par un si grand nombre de nobles anglais? Je l'avoue humblement : ce sont des fautes graves, des fautes terribles par leurs suites. Mais, en me ruinant au jeu, je n'ai fait tort à personne ; je n'ai à me reprocher ni bassesse ni lâcheté. Il y a trois ans que j'ai renoncé à ces habitudes vicieuses ; il y a trois ans que je n'ai pas mis le pied dans une maison, et que je n'ai ni gagné ni perdu un shelling dans les paris. J'avais combattu pour ma patrie et pour mon roi, j'avais acquis un grade honorable ; la paix qui répandit le bonheur sur tant d'autres classes, ferma la perspective qui m'avait flatté. Je me suis livré au commerce, mais avec toute la confiante imprudence d'un homme qui dans ses associés de commerce ne voit que des camarades de tente, des frères d'armes. Ah ! quelle a été mon erreur !... (Ici Thurtell essaie de prouver que cette accusation était le résultat d'un complot tramé contre lui. Il en indique l'origine dans les poursuites précédemment dirigées contre lui par une compagnie d'assurance qui l'accusait d'avoir mis lui-même le feu à sa maison pour extorquer une somme considérable aux assureurs, et il impute à M. Barber Beaumont, l'un des directeurs de cette compagnie, d'avoir suborné des témoins pour le perdre. Puis, remettant à un autre moment la preuve de cette imputation, il s'occupe de discuter les dépositions des divers témoins à charge, Hunt, Probert et sa femme, qu'il accuse à son tour d'avoir seuls commis le crime.

« J'ai démontré, dit-il en finissant, la faiblesse et l'incohérence des dépositions à charge. Toutes les circonstances alléguées pourraient êtres vraies, et elles n'établiraient pas ma culpabilité. Je vous supplie de peser avec maturité toutes les circonstances ; et, si elles ne sont pas incompatibles avec mon innocence, vous m'acquiterez. Vous ne voudriez pas, sur des indices incertains, me moissonner dans la fleur de mes ans. C'est moins pour moi-même que pour mes respectables parens que j'invoque votre justice. Ceux qui me connaissent le plus intimement sont persuadés que je suis incapale, non-seulement de l'horrible crime qu'on m'impute, mais même de toute action injuste ou malhonnête. Veuillez bien, messieurs, réfléchir sur ma déclaration solennelle. Je suis innocent, aussi vrai que Dieu m'est en aide. »

Ayant prononcé ces mots avec énergie, il leva les yeux au ciel, étendit ses bras, et les replia ensuite sur sa poitrine, en saluant profondément la cour et les jurés.

La défense de Thurtell achevée, on a entendu quatre témoins cités à sa requête, et dont les dépositions n'ont eu pour objet que sa conduite et sa moralité à diverses époques antérieures.

Ces témoins entendus, le juge Park a invité Hunt à présenter sa défense. Cet accusé a déclaré que l'état dans lequel il se trouvait ne lui permettait pas de lire le discours qu'il avait préparé ; ce discours a été lu par le greffier. Hunt y réclamait l'exécution de la promesse qui lui avait été faite par les magistrats, lors de son arrestation. Hunt n'a point fait entendre de témoins.

Les débats sont clos. Le président (M. le *justice* Park) résume toute la masse des dépositions ; il convient que dans le commencement et la fin du plaidoyer de Thurtell, il y avait des observations frappantes ; mais en supposant que Probert et Hunt aient conspiré ensemble pour détourner deux ou une partie de la culpabilité, en admettant que l'acquitté Probert soit un des caractères les plus infâmes qui aient jamais paru devant un tribunal, il reste cinquante-trois témoins indépendans, impartiaux et intègres, qui déposent d'une foule de circonstances auxquelles l'accusé n'a pu opposer que des dénégations. On semble, pour ainsi dire, assister aux divers actes qui ont préparé et suivi le crime. Pour distinguer les vrais coupables, la justice humaine est obligée d'avoir recours à la concordance des circonstances. « S'il vous reste des doutes, MM. les jurés, faites-les peser dans la balance en faveur de l'accusé ; si le doigt de Dieu montre au grand jour le criminel au milieu des ténèbres dont il s'est enveloppé, faites votre devoir envers Dieu, envers la patrie, envers vous-mêmes, sans vous laisser émouvoir par aucune considération. »

Le jury, après une demi-heure de délibération, a déclaré Thurtell et Hunt coupables ; l'un comme principal auteur du crime, l'autre comme complice.

Un avocat demande qu'il soit sursis au jugement, vu que c'est le jour de l'Épiphanie. Cette objection, longuement plaidée, est mise au néant par la cour.

Le président : « Thurtell, vous avez été reconnu par les jurés auteur du

crime dont vous êtes accusé. C'est une chose bien déplorable qu'un homme bien élevé, nourri de principes religieux, un homme qui a servi sa patrie sans reproche, un homme dont la conduite devant cette cour a prouvé qu'il était né pour un meilleur sort, soit convaincu d'un crime atroce. Mais j'ai la conviction personnelle la plus intime que vous êtes coupable; je crois à votre culpabilité comme si je vous avais vu commettre le meurtre devant mes propres yeux.

« N'allez donc pas ajouter à votre crime celui de quitter ce monde dans l'impénitence finale, en vous fiant à vos protestations d'innocence sur lesquelles Dieu seul prononcera. Massacrer, dans les ténèbres, un homme après l'avoir attiré vers la maison de votre ami, c'est déja une action effroyable : mais si cet homme était, comme il a été allégué, dans la route du vice, vous êtes encore coupable de l'avoir précipité, sans préparation, dans une épouvantable éternité. Plus miséricordieuse, la justice humaine vous laisse encore quelques heures pour faire votre paix avec votre Dieu. Hâtez-vous de vous prosterner devant le trône de la grâce infinie; hâtez-vous de puiser à cette source inépuisable de miséricorde. Je vous en conjure, cherchez la voie du salut; frappez à cette porte qui n'est pas fermée aux pécheurs les plus coupables, Mettez aux pieds de votre Sauveur votre contrition et votre pénitence. Je joindrai mes prières aux vôtres pour que l'Eternel vous exauce. Maintenant, je prononce sur vous la sentence de la loi, savoir, etc., etc. »

Le président et l'auditoire versaient des larmes, Hunt était tremblant. Thurtell, seul tranquille, salua la cour d'une inclination de tête, et se mit à converser avec ceux qui étaient autour de lui.

9. *Hertford* (Angleterre) — *Exécution de Thurtell.* — L'exécution de John Thurtell a eu lieu aujourd'hui à midi et un quart. La foule réunie pour assister à ce terrible spectacle s'élevait, dit-on, à près de 30,000 personnes. Thurtell est mort avec le même calme et la même fermeté qu'il avait montrés depuis son arrestation.

La veille, Thurtell a fait ses adieux à son frère : cette scène a été fort touchante. « Thomas, lui a-t-il dit, que Dieu vous bénisse! Nous sommes encore aujourd'hui neuf frères, demain vous ne serez plus que huit. »

A la suite du jugement rendu mercredi dernier, M. Park avait observé que, si Thurtell désirait réellement que l'exécution de la sentence fût différée, pour avoir le temps de recevoir la visite de ses amis, il devait recourir à la bonté du prince qui avait seul le droit de lui accorder sa demande. Il paraît que le coupable n'insista plus sur cet objet.

Son unique désir était que l'exécution eût lieu le plutôt possible.

A midi et dix minutes, le sous-shérif, M. Nicholson, monta sur l'échafaud pour y prendre place; après lui venait Thurtell suivi du bourreau, ayant la corde à la main. Le condamné monta sur l'échafaud d'un pas ferme, et sans faire paraître la plus légère émotion. Il contemplait la multitude avec l'air de l'indifférence, tandis que le bourreau disposait tout ce qui était nécessaire à l'exécution. Il salua cependant une personne qu'il reconnut; mais en général sa froideur et son impassibilité jusqu'au dernier moment étonnèrent tous les spectateurs.

Il n'était assisté par aucun ecclésiastique; seulement il avait reçu dans la prison tous les secours spirituels que M Franklin avait pu lui offrir. Son vêtement était le même qu'il portait le jour du jugement; sa redingotte était boutonnée jusqu'en haut, sa cravate nouée et son chapeau sur la tête. Pendant qu'on le dépouillait des vêtemens inutiles, il garda le même maintien aisé et naturel; et, lorsque le bourreau attacha la corde à la potence, il parut vouloir s'en occuper aussi, lui adressant quelques observations sur la manière dont l'instrument de mort était construit. Il ne pensait pas que la corde fût assez longue; il fallut lui répéter qu'elle était très-bien. Tout étant disposé, le geolier Wilson s'approcha de lui, et dit en lui serrant la main : *Que Dieu vous bénisse.* A quoi le malheureux répondit dans les mêmes termes. Le signal fut alors donné, et Thurtell expira peu d'instans après.

Après sa mise en liberté, Probert est resté sur le pavé d'Hertford en butte à l'indignation du peuple, et sans qu'aucune porte s'ouvrît pour lui. Privé d'asile quand la nuit est venue, il est allé implorer du geolier la faveur de coucher

dans le cachot où il avait été détenu. Le lendemain il est parti de la ville dans une voiture fermée que le révérend M. Lloyd, ministre de la religion et magistrat du comté, lui a procurée.

Quant à Hunt, il s'est pourvu en grâce, et on pense qu'il obtiendra du moins une commutation de peine, à cause des révélations qu'il a faites. (Il a été deporté à Botany-Bay.)

12. *Gand* (Pays-Bas). — *Théâtre.* — Une actrice chère à nos amateurs, madame Nicolo-Ternaux venant d'être enlevée par son mari à notre théâtre, sans doute pour trouver mieux ailleurs, grande alarme ici; le directeur de la troupe se met sur ses traces, il arrive à Lille en même temps que les fugitifs, et ses droits ayant été promptement reconnus par l'autorité française, la jeune dame est remise à sa disposition. Cette actrice a fait sa rentrée dans cette ville aujourd'hui à quatre heures après midi; elle occupait la place d'honneur, son mari était à côté d'elle, et M. le directeur et un agent de la police figuraient sur le devant de la voiture. Me Ternaux doit reparaître samedi dans *le Maître de chapelle.*

12. *Londres.* — *Rossini.* — Un journal anglais publie aujourd'hui les détails suivans sur l'Orphée de Pesaro.

« Rossini est aujourd'hui le grand objet de la curiosite et de l'empressement des cercles *fashionables.* Rien cependant n'a paru plus frapper les grands personnages auprès desquels il a été introduit, que sa franchise mâle et la liberté de ses manières en présence des personnages du rang le plus élevé, surtout si l'on se rappelle cette servilité qui caractérise les sujets des gouvernemens despotiques, servilité si fréquemment remarquée chez les étrangers célèbres lorsqu'ils visitent notre pays, chez Haydn, par exemple, le plus grand musicien de son siècle. C'est lors de sa dernière visite au pavillon de Brighton que Rossini fit, plus que jamais, preuve de ce ton inséparable de toute bonne société, et qui dénote une *égalite parfaite* avec les personnes du cercle où l'on se trouve. Quelques amis officieux de ce grand compositeur ont été tellement frappés de ses manières, qu'ils lui ont conseillé de quitter, au moins en présence du roi, ce ton et ces manières qui leur paraissaient, dans ces occasions, presque inconvenans. Rossini, dit-on, a répondu à peu près ainsi à ce conseil : « Quelles que soient mes prétentions réelles, j'ai été invité à venir en Angleterre en ma qualité d'homme de génie, comme je l'ai déjà été dans la moitié des cours de l'Europe, et je regarde l'homme de génie comme l'égal des rois et des empereurs. Du reste, mes relations avec les rois ont été si fréquentes, que c'est dans leur société que je sens et que je ne puis m'empêcher de montrer que je suis parfaitement à mon aise. » Le roi paraît n'être nullement choqué de sa familiarité, et le traite avec toute la *liberte d'un egal.* Rossini, sur le défi du roi (*at the king's challenge*), a chanté un duo avec S. M. Il parle avec une haute estime du jugement de S. M. en musique; et, sur ce point, nous croyons qu'il n'est pas courtisan. »

16. *Londres.—Cour du banc du roi.— Jugement d'un poème de lord Byron.— L'Association constitutionnelle*, instituée pour poursuivre les écrits contraires à la constitution, à la religion et aux bonnes mœurs, vient d'obtenir un triomphe éclatant : elle a fait condamner par la cour du banc du roi, et par un jury spécial, « comme libelle diffamatoire contre « Georges III et outrageant pour le roi régnant, le petit poëme de lord Byron, *The Vision of Judgement* (la vision du Jugement).

M. Adolphus, avocat pour l'*Association*, démontre que le poëme contient une satire basse et atroce contre le père du monarque régnant, auquel on reproche jusqu'aux calamités personnelles dont la Providence avait affligé sa vieillesse. Le ton général du poëme est d'ailleurs d'une impiété révoltante. Saint Pierre est représenté arrêtant l'âme de George III aux portes du ciel et écoutant avec d'autres anges le plaidoyer du diable qui accuse le roi d'avoir fait plus de mal qu'aucun tyran. « Jamais meilleur fermier ne soigna « ses prés; jamais plus mauvais roi ne « ruina son royaume. » Le diable accorde cependant à George III les vertus d'un bon père et d'un bon époux. « Mais, dit-il, il n'a jamais su régner, il était un simple instrument; il guerroyait sans cesse contre la liberte, etc., etc. Le poëte ajoute que son fils possède toutes ses qualités, « excepté la vertu assez difficile « d'être fidèle à une femme laide et méchante » Cependant ce dernier passage n'est pas compris parmi ceux sur lequels l'accusation se fonde.

M. Scarlett, avocat du libraire Hunt, éditeur du poëme, s'étonne de ce que de simples citoyens sans mission viennent élever une accusation criminelle. Est-ce que le roi n'a pas des avocats généraux pour poursuivre les crimes? Le poëme est imprimé depuis près de deux ans, et s'il avait paru outrageant au roi, il est probable qu'il l'aurait fait poursuivre. C'est au fond contre le *poete lauréat* M. Southey, que la satire est dirigée; c'est son poëme, plein d'une basse adulation, que lord Byron a parodié. Le véritable objet est de ridiculiser M. Southey; les anges et les diables s'accordent à trouver mauvais les vers du *poëte lauréat*, qui, amené devant la cour céleste, flagorne tour à tour toutes les puissances du ciel et de l'enfer, et offre en même temps au diable d'écrire son panégyrique en prose, et à saint Pierre de le célébrer dans une ode. Le plaidoyer du diable contre le roi George III n'est qu'un épisode; ce discours, étant mis dans la bouche du prince des mensonges, n'est pas censé exprimer les sentimens de l'auteur, qui, d'ailleurs, a eu soin de faire entrer George III au paradis dans la dernière strophe du poëme. Enfin, l'avocat demande à *l'Association constitutionnelle* si elle prétend empêcher l'histoire de s'emparer de la mémoire des monarques décédés, et de les juger en bien ou en mal? Dans ce cas, il y aurait bien d'autres procès. Il y a, par exemple, un certain Shakespeare, dont *l'association* a peut-être entendu parler; il a publié une sanglante satire contre Richard III, un des prédécesseurs de S. M. régnante. Pourquoi *l'association* souffre-t-elle qu'on joue et qu'on imprime cette pièce?

Le président (*lord chief-justice*) Abbot, en résumant l'affaire, insiste d'abord sur le ton général d'impiété qui règne dans le poëme; ensuite il trouve que l'auteur, au lieu de juger le règne de George III, ne fait qu'insulter gratuitement à sa personne, et même à ses vertus. Il est vrai qu'à la fin il suppose qu'à la faveur d'un grand brouhaha, excité par les mauvais vers de Southey, l'esprit de George III *se glisse* dans le ciel, où il se met à chanter le centième psaume. C'est au jury à voir si ce dernier sarcasme améliore la tendance scandaleuse, outrageante et impie de l'ensemble.

Le jury a déclaré le libraire Hunt coupable.

La cour n'a pas prononcé la peine; elle fera connaître son jugement dans une autre séance.

23. *Paris.—Vente de Journaux.*—On assure que les *Tablettes universelles* viennent de changer de propriétaire, et vont changer de couleur.

« Voici, dit le *Constitutionnel* d'aujourd'hui, comme on raconte les circonstances qui ont donné lieu à cette négociation dont l'issue a causé un sentiment de surprise et de déplaisir à tous ceux qui s'étaient plu à trouver dans les *Tablettes* une expression éloquente et franche de leurs opinions. Il y a quelques jours qu'on a lu dans ce recueil une conversation que l'on attribuait à M. Pozzo di Borgo; et dans laquelle ce diplomate aurait dit qu'on avait trouvé en Espagne une anarchie libérale, et qu'on l'avait remplacée par une anarchie royaliste. On prétend que M. Pozzo di Borgo, blessé d'une supposition ou d'une indiscrétion qui pouvait le compromettre près de son souverain, réclama près du ministère français la suppression d'un recueil qui ne respectait aucun des secrets de la diplomatie; qu'alors on discuta si on traduirait l'éditeur des *Tablettes* devant le tribunal de police correctionnelle pour l'article qui avait motivé la plainte de l'ambassadeur russe, ou si on le traduirait devant la cour royale pour cause de tendance. Ces formes paraissant trop lentes, d'autres personnes eurent l'idée de saisir le conseil d'état de la discussion d'une difficulté qui s'était élevée au sujet du cautionnement des *Tablettes*; difficulté qui avait déjà été jugée par la cour royale à l'avantage de l'éditeur. Ce fut alors qu'un fonctionnaire qui a dans ses attributions le département des mœurs, ouvrit, dit-on, l'avis qu'avec de l'argent on atteindrait facilement et sans esclandre le seul but que l'on devait se proposer, c'est-à-dire le silence d'un organe de l'opposition devenu importun. En conséquence on fit part au propriétaire unique des *Tablettes* de la suppression inévitable de son recueil, s'il ne consentait point à un arrangement. On lui demanda qu'il fît connaître ses prétentions; le propriétaire déclara qu'il était endetté de 30,000 fr.; on lui en adjugea 180,000, et les *Tablettes* devinrent une propriété ministérielle.

« Telle est la manière dont le propriétaire raconte, dit-on, les circonstances de la transaction à laquelle il a consenti. »

La plupart des écrivains qui travail-

laient à ce recueil, MM. Mahul, Cauchois.—Le Maire, etc., ont déclaré que dès ce moment, ils ne prenaient plus part à sa rédaction.

24. *Verviers* (Pays-Bas).—Un crime affreux vient d'être commis dans cette ville par un individu nommé Grard, que la misère a porté a se tuer d'un coup de pistolet après avoir essayé d'entraîner dans la tombe sa femme et trois enfans, au moyen du poison. Il avait mis de l'arsenic dans une marmelade de pommes, et dans du lait destiné à un enfant de dix mois. Les soins que la mère donna à ce nourrisson dès les premiers symptômes de douleur la sauvèrent, parce qu'elle n'assista pas au repas de sa petite famille.

Son fils, âgé de dix ans, est hors de danger; mais sa fille, âgée de douze ans, est toujours dans un état qui fait désespérer de sa vie. Le nourrisson est mort après douze heures de souffrances.

La malheureuse épouse, enceinte de cinq mois, est étrangère. Elle doit partir dans peu de jours pour rentrer dans sa famille, qui habite les environs de Hambourg.

24. *Paris.—Exécution.*—On se souvient de cette cause criminelle où l'on vit un fils poussé par sa mère à commettre un assassinat, et lui reprochant son crime. (*V.* l'Ann. pour 1823, p. 847, 14 décembre.) Les deux coupables, Lecouffe et sa mère, ont subi aujourd'hui la peine due à leur crime. La mère a été amenée ce matin à sept heures de la prison de Saint-Lazare à la Conciergerie, et le fils est arrivé de Bicêtre cinq minutes après. Ils ont été mis dans une prison séparée, et après qu'ils ont eu entendu la lecture du rejet de leur pourvoi, deux respectables ecclésiastiques sont venus leur apporter les secours de la religion. Lecouffe, qui s'attendait à son sort, les a reçus avec reconnaissance et contrition; sa mère a montré d'abord moins de fermeté, mais les exhortations du vertueux confesseur ont ramené l'espérance de la clémence divine dans son âme coupable. Les deux condamnés ont passé en prières tout le temps qui a précédé l'exécution: à quatre heures précises ils sont montés dans la charette. Arrivée au pied de l'échafaud, la femme Lecouffe est descendue la première, elle n'a pas jeté un regard en arrière pour voir son fils; après avoir reçu la bénédiction de son confesseur, elle est allée à la mort d'un pas mal assuré. Lecouffe a embrassé deux fois son confesseur, et il a monté d'un pas assez ferme. Ces deux coupables ont montré du repentir. Cette exécution avait attiré une foule immense.

Paris.—Mœurs.—Depuis bien long-temps Paris n'avait présenté un aspect aussi animé qu'en ce moment; en reconnaissant les effets on n'est pas d'accord sur les causes, et chacun attribue à des motifs différens cette multiplicité de divertissemens qui se succèdent. Il est certain que les diners, les réunions et les bals n'ont jamais été aussi nombreux que cet hiver, et les choses en sont venues au point qu'une jolie dame de ma connaissance a pris le parti d'imiter les agens de change, et d'inscrire en partie double sur un carnet musqué, relié en maroquin et doré sur tranche, les invitations qui lui sont adressées, de peur de manquer à une seule.

La physionomie morale des réunions n'a presque pas changé depuis l'année dernière: sous le prétexte de se distraire avec des cartes, on hasarde toujours beaucoup d'argent sur un tapis vert; mais l'insipide *écarté* n'est plus exclusivement admis, l'impériale a repris faveur, le whist sérieux a même osé se montrer. Dans quelques réunions nombreuses où beaucoup d'étrangers sont reçus, j'ai vu jouer au creps, mais j'ai remarqué avec plaisir que nos compatriotes leur abandonnent ce jeu de dez qui n'aurait jamais dû sortir des salles de la banque des jeux.

Les bals sont si nombreux, que, dans l'impossibilité de réunir plusieurs musiciens, il est reçu que l'on peut faire danser au piano: une jeune et jolie demoiselle compose à elle seule tout l'orchestre, qui donne souvent des distractions à plus d'un danseur. Nous adoptons sans nous en douter des habitudes qui nous viennent de l'étranger, et je ne sais pas si nous y gagnons: autrefois, une maîtresse de maison invitait à peu près le nombre de personnes que son salon pouvait recevoir. Il n'en est plus ainsi: on engage aujourd'hui trois fois plus de monde que l'appartement tout entier ne peut en contenir; on ne sait où se placer; on sollicite long-temps la faveur d'une chaise; on marche sur les pieds de ses voisins; la communication d'une salle à l'autre est presque impossible, et ce n'est qu'avec peine que l'on

parvient à saluer la maîtresse de la maison. Vous croyez peut-être que chaque invité va se récrier contre les inconvéniens d'une semblable cohue; point du tout : plus la foule est grande, et plus vous entendez répéter : C'est charmant, c'est divin; c'est un véritable *rout*. (*Journal de Paris.*)

29. *Paris.—Collége de Louis-le-Grand.* — *Troubles.* — Il vient de se passer au collége de Louis-le-Grand des scènes affligeantes. Suivant les bruits qui en courent, les élèves, mécontens du nouveau proviseur qu'on leur avait récemment donné, et de quelques changemens introduits dans la discipline des écoles, avaient formé un complot pour forcer leur directeur à quitter le collége. Ils devaient, dans une nuit, à un signal donné, éteindre les lumières, maltraiter leurs maîtres d'étude et se porter vers le logement du proviseur avec les instrumens qu'ils pourraient trouver sous leurs mains. Le 27, au soir, dans un quartier, ils avaient déjà commencé; mais cette tentative avait avorté; quarante-un élèves avaient été renvoyés à leurs parens. Le lendemain, au banquet de la Saint-Charlemagne, les élèves, qui avaient inutilement redemandé leurs camarades, ne voulurent pas répondre au *toast* de *vive le roi*, porté par le proviseur, ni à celui qui fut proposé par un maître d'étude à la santé de leur nouveau proviseur; mais ils portèrent unanimement celui qui fut proposé en l'honneur de l'ancien (M. de Malleval). Alors l'administration, prévenue d'ailleurs, dit-on, qu'il devait y avoir d'autres scènes, et que plusieurs élèves s'entendaient avec les individus chassés la veille et se proposaient de les faire rentrer de force, au moyen d'une scène nocturne, se détermina à en renvoyer encore soixante quinze (sur 120 qui s'étaient trouvés au banquet). Cette affaire, dont on ne sait pas bien les détails, a fait une grande sensation. On attend la décision de l'autorité.

(Un arrêté du conseil royal de l'instruction publique, du 7 février, a approuvé les mesures prises par l'administration du collége, confirmé l'expulsion des élèves, et ordonné qu'à l'avenir, nul élève exclus d'un collége de Paris pour cause de révolte ou de désobéissance concertée, ne pourra être admis comme pensionnaire ni comme externe dans aucun établissement public ou particulier de cette ville.)

30. *Paris.* — *Tentative d'assassinat.* — Un italien, nommé Brochetti, s'étant introduit chez M. Issacharus, prêtre grec octogénaire, sous prétexte d'implorer sa pitié, avait tenté de l'égorger; et en se sauvant il avait blessé plusieurs personnes qui voulaient l'arrêter. Cet homme a comparu hier devant la cour d'assises. L'acte d'accusation avait exposé sur la tentative du scélérat et sur la résistance du vieux prêtre, des horreurs que les dépositions et les débats ont confirmées. Mais Brochetti a persisté à dire qu'il n'était pas venu chez le prêtre Issacharus dans l'intention de l'assassiner, ni de le voler; que leur lutte sanglante était la suite d'une querelle. En résultat, le jury ayant écarté la question de préméditation, l'accusé a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, au carcan et à la marque. Il a entendu son arrêt sans manifester aucune émotion, et n'a prononcé que ces mots : « C'est bien pis que la mort. » (*V*, 16 mai).

FÉVRIER.

1. *Londres.* — *Accident.* — Un jeune anglais qui avait eu le malheur d'avaler un couteau de table, en voulant imiter les jongleurs indiens, vient de mourir à la suite de longues souffrances. Les médecins qui se sont empresés de faire l'ouverture du corps, ont vu avec étonnement que par la seule force des sucs gastriques, non-seulement le manche de ce couteau, qui était d'os, mais la lame même, étaient déjà dans un état de dissolution très-avancé. Ils en ont conclu que si ce jeune homme eût laissé opérer la nature, au lieu d'employer des remèdes violens qui ont fini par produire l'inflammation et la gangrène, il aurait pu obtenir du temps sa guérison.

21 *Rome.* — Le Cardinal Consalvi, qui vient de mourir (24 janvier) d'une maladie inflammatoire qui s'était jointe aux maux chroniques dont il souffrait depuis long-temps et qui provenaient, comme l'ouverture du corps l'a prouvé, d'un vice organique au cœur, a nommé pour légataire universel le collége de la Propagande de la Foi. On estime à plus de 100,000 écus romains les bagues, tabatières, etc., qu'il avait reçues en présent des souverains de l'Europe.

On raconte que dans le cours de sa maladie chronique, trois médecins furent consultés, et, sur la demande du malade, ils déclarèrent nettement que cette maladie le conduirait inévitablement à la mort en plus ou moins de

temps, selon le régime de vie qu'il adopterait. Mais ils lui conseillèrent unanimement de quitter les affaires, parce que, dans sa situation, toute contention d'esprit lui était fatale. « Messieurs, dit le cardinal, si je me livre au repos, selon votre conseil, combien de temps me donnez-vous à vivre.—Nous pourrions vous garantir six ans, dirent les médecins.—Et si je continue de travailler?—Tout au plus trois.—Messieurs, je suis votre serviteur, dit le cardinal. J'aime mieux vivre deux ou trois années en travaillant que six à ne rien faire. » On assure que la consultation a eu lieu en 1821.

5. *Darmstadt* (Allemagne). — Un paysan vient de vendre à un bijoutier de cette ville une bague qui s'est trouvée être l'anneau de mariage de Luther et de la religieuse Catherine de Bovren, sa femme. Cette bague porte ces deux noms, ainsi que la date du mariage, le 13 juin 1525. On doit déposer cette pièce monumentale dans le musée de Darmstadt.

7. *Paris.* — *Cour d'assises.* — *Accusation de complot, contre Sauquaire Souligné et madame Chauvet.* — Cette affaire, appelée le 13 janvier, et remise à cause de l'absence de plusieurs témoins assignés (MM. de Lafayette, père et fils), condamnés à une amende de 100 fr., avait attiré un grand nombre de curieux. De tous les prévenus, un seul était présent, c'était madame Chauvet, jeune femme qui a paru sur le banc des accusés avec une mise très-recherchée : on a remarqué que plusieurs des témoins l'a saluaient en souriant.

L'acte d'accusation, dont il a d'abord été fait lecture, établit que Sauquaire Souligné, contre lequel avait déja été instruit un procès politique en 1821, sorti de France et réfugié en Angleterre, était en correspondance avec les révolutionnaires de la péninsule espagnole et les radicaux d'Angleterre. Entre ses correspondans était ce M. Bowring, dont l'arrestation à Calais avait dernièrement excité tant de clameurs.

L'acte d'accusation rapporte plusieurs fragmens de cette correspondance, où Sauquaire Souligné vomissait les injures et les imprécations les plus atroces contre les Bourbons, et annonçait hautement le projet de les renverser du trône, et où il assurait qu'étaient entrés les premiers hommes de la France, en génie, en talent, en rang et en courage.

C'est par de pareils écrits, dit l'acte d'accusation, que Sauquaire Souligne excitait et encourageait au dehors les ennemis de la France, tandis qu'il préparait au dedans les moyens de les appuyer par des soulèvemens et en corrompant les troupes. Lorsqu'il crut que tout était prêt, il partit de France et se retira à Lisbonne. De là, il appela à lui les fauteurs de révolutions et les Français réfugiés en Angleterre. Le 17 novembre 1822, il écrivait à Chauvet :

« Me voila sur la terre libre de la péninsule, où j'ai tant et de si puissans amis, puisque ce sont les gouvernans eux-mêmes. Ma deuxième proscription n'a fait que hâter mon départ avec mon intime ami, l'ambassadeur de Portugal... Voyez si vous voulez vous associer à des destinées qui probablement seront très-grandes et historiques... Je suis à la suite d'un congrès patriotique; le représentant diplomatique est reçu et authentiquement reconnu par la France libre, ou qui veut l'être.

« Je suis venu au dehors pour mettre la dernière main déjà mise au dedans. Il me faut près de moi un homme infatigable travailleur; cet homme, c'est vous. Avant tout autre, je vais travailler à vous assurer dans la péninsule un traitement honnête. »

Cet appel eut l'effet que Sauquaire Souligné pouvait en espérer. A sa voix les réfugiés français se réunissent, la cause sacrée pour eux de l'insurrection et de la révolte excite leur zèle; ils se promettent en Espagne des succès qu'ils n'ont pu obtenir en France. Ils quittent l'Angleterre, vont se réunir aux ennemis de leur patrie, et rejoindre celui qui, du fond du Portugal, leur prédisait le triomphe de la révolution.

L'instruction en a fait connaître cinq, les nommés Chauvet, Lavocat, Mathieu, Coudert et Balland; tous sont déjà sous le poids de condamnations pour délits politiques; Lavocat comme complice de la conspiration du 19 août 1820, et Mathieu et Coudert pour non-révélation de celle de Saumur.

Tandis que les conjurés exécutaient en Angleterre et en Espagne les manœuvres que Sauquaire leur avait ménagées en France, il se préparait dans les départemens un vaste et subit embrasement. On arrêta plusieurs individus cherchant à passer d'Espagne en France, et portant des proclamations incendiai-

res, des adresses séditieuses à l'armée française, des manifestes à la nation pour l'exciter à se soulever contre son roi au nom d'un prétendu conseil de régence de Napoléon II, et des lettres adressées à des libéraux de Limoux et de Carcassonne pour enrôler des volontaires dans la légion étrangère et lui envoyer de l'argent.

Un des agens subalternes qui fut employé pour favoriser le complot, et qui servit sciemment d'émissaire, fut la femme Chauvet, épouse de ce Chauvet dont il a été parlé plus haut, teinturier à Saumur, et qui a été condamné à mort par contumace comme complice de Berton. Au mois de novembre, elle quitte Saumur, se rend à Calais sans passeport pour l'étranger, va rejoindre son mari a Londres, reste avec lui jusqu'au moment de son départ, le 12 mars, revient en France, apportant vingt-quatre lettres décachetées, dont plusieurs annonçaient le départ des conjurés et se terminaient en disant que la femme Chauvet était chargée de joindre verbalement des détails aux renseignemens écrits. Parmi ces lettres, outre celles ci-dessus mentionnées, on en a remarqué deux autres écrites par un nommé Philips, dont l'une adressée au général Lafayette, et une troisième écrite par un nommé Frédéric.

On n'a pu reconnaître quels étaient ces individus; mais ils parlent des inculpés avec lesquels ils paraissent intimement liés, et ajoutent, à l'égard de la femme Chauvet :

« La personne qui vous remettra cette lettre vous donnera le détail que tous vos amis quittent l'Angleterre. Elle vous entretiendra de vos bons amis plus longuement que je ne pourrais le faire ici. »

La femme Chauvet, chargée de ces lettres, a évidemment accepté d'être en France l'émissaire des coupables. Elle a nié, dans ses interrogatoires, qu'elle eût à cet égard la moindre connaissance, et qu'elle fût chargée de donner de vive voix aucun détail. Elle soutient qu'elle devait simplement dire aux personnes à qui les lettres étaient adressées, que leurs amis partaient pour l'Espagne, et ajouter en outre, au général Lafayette : que l'établissement de Philips, à Londres, prospérait, et que sa santé était tout-à-fait rétablie.

Tels étaient les faits pour lesquels Sauquaire Souligné, les cinq individus désignés, et la dame Chauvet, étaient traduits devant la cour d'assises.

L'acte d'accusation lu, madame Chauvet répondit aux questions que lui fit le président sur l'objet de son voyage à Londres, et sur les lettres dont elle avait été chargée, qu'elle avait été sans passeport dans cette ville, au mois d'octobre 1822, pour rejoindre son mari, et dans l'intention d'y enseigner le français, qu'elle en était revenue cinq mois après, qu'elle s'était à la vérité chargée de plusieurs lettres, sans savoir ce qu'elles contenaient, notamment de la part d'un M. Philips, maître de langues, pour M. de Lafayette à qui elle devait donner verbalement d'autres détails.

M. de Lafayette, appelé sous le titre de *marquis*, fit observer qu'on lui donnait dans la liste des témoins un titre que depuis le décret de 1791 il avait cessé de porter; il témoigna à madame Chauvet le regret d'avoir pu être cause de la remise de l'affaire. Il assura pour lui et son fils, que l'assignation ne leur avait pas été remise, parce qu'ils étaient alors à la campagne; excuse sur laquelle le tribunal les releva du défaut et de l'amende qu'ils avaient encourus; quant aux lettres qui lui étaient adressées, M. de Lafayette répond qu'il ne connaît ni l'écriture ni ce Philips, maître de langues, et que « comme il lui arrive « fréquemment des messages sembla« bles, il a pris le parti d'être absolu« ment indifférent à toutes ces turpitu« des. » Me Merilhou à qui était adressée une lettre du même Philips, saisie sur madame Chauvet, répondit de même. Plusieurs autres témoins, assignés pour d'autres lettres, nièrent aussi qu'ils eussent connaissance de ces lettres et des individus qui les leur adressaient.

L'avocat-général (M. de Broë) faisant ensuite son réquisitoire, n'en persista pas moins à regarder l'accusation et l'existence du complot comme prouvées. Sauquaire Souligné lui paraît un esprit actif, ambitieux, entreprenant, qui d'abord se fit royaliste et poursuivit les bonapartistes et les jacobins; entretint des correspondances avec les ministres du roi, auxquels il demandait une place, mais n'ayant pu obtenir cette place, il devint l'ennemi du gouvernement; c'est lui que M. de Broë signale comme le principal auteur du complot. « Le temps, ajoutait-il, nous apprendra

peut-être quels en étaient les complots à ce sujet, il rappelle la falsification des passeports, le voyage des réfugiés en Espagne, le procès dirigé contre Vaur, les proclamations de Cuguet-Montarlot, les distributions d'imprimés séditieux et la levée des légions étrangères en Espagne.

Passant à l'examen des faits relatifs à l'accusation de la femme Chauvet; M. de Broë pense qu'il est incontestable qu'elle connaissait le complot, il soutient qu'elle en était complice, et que la lettre de Sauquaire Souligné, dont elle était porteuse, était un moyen de reconnaissance. Quant aux lettres signées Philipa, dont elle était chargée, M. l'avocat-général pense que MM. de La Fayette et Me Merilhou étaient, malgré leur dénégation, en relation directe avec le mandataire des réfugiés français. « Les indices sont tellement graves, « ajoute-t-il, que si d'autres preuves « venaient s'y joindre, la justice ferait « son devoir. »

En terminant son réquisitoire, M. l'avocat-général donna quelques considérations atténuantes en faveur de la femme Chauvet, qu'il présentait comme ayant pu céder à l'influence de l'autorité maritale; mais il maintenait qu'elle était coupable de non révélation.

Me Duès, défenseur de la dame Chauvet exposa d'abord qu'il n'était pas probable que des conspirateurs eussent choisi pour complice et pour confident une femme sans expérience, une mère de famille à peine âgée de 25 ans. D'ailleurs, il ne lui paraissait pas prouvé que Sauquaire Souligné eût porté les armes contre la France, ni même qu'il y ait jamais eu de complot; et en supposant qu'il eût existé, rien ne prouvait que la femme Chauvet en eût été coupable. Tout prouvait, au contraire, qu'elle ignorait ce qu'il y avait de répréhensible dans les lettres qu'elle apportait en France; et quant à l'accusation de la non révélation, la loi dispensait la femme de l'obligation de dénoncer son mari.

Mme Chauvet, déclarée non coupable par le jury, sur le chef de complicité de non révélation, a été renvoyée acquittée, au bruit de quelques applaudissemens de l'auditoire, étouffés par M. le président.

La Cour procédant ensuite sans jury, contre les contumaces Sauquaire Souligné, Chauvet, Coudert, Mathieu, Lavocat et Ballaud, les a tous condamnés à la peine de mort; savoir, Sauquaire Souligné pour tous les chefs contenus dans l'acte d'accusation, et les cinq autres, comme coupables d'avoir porté les armes contre la France.

9. *Paris.—Éclairage par le gaz.*—On se rappelle que plusieurs propriétaires et habitans du faubourg Poissonnière *ayant réclamé contre l'établissement,* dans ce quartier, de la grande usine de M. Powels pour la fabrication du gaz hydrogène, leur requête avait été renvoyée à l'Académie des Sciences pour examiner les inconvéniens de l'établissement, lequel avait été provisoirement fermé.

Le rapport de la Commission académique a été discuté aujourd'hui, en assemblée générale. Après une mûre délibération, dans laquelle a été entendu M. de Walcknaër membre de l'Académie, et l'un des principaux opposans à l'établissement, l'Académie a adopté, à une grande majorité, l'avis que l'éclairage par le gaz n'était ni dangereux, ni insalubre, ni incommode, moyennant les mesures de précaution prescrites dans le rapport de ses commissaires; qu'en conséquence les usines où l'on prépare le gaz en grand, pour l'usage du public, soit avec le charbon de terre, le goudron, l'huile ou les plantes oléagineuses, peuvent être rangées dans la 2e classe du décret de 1810 et de l'ordonnance de 1815, c'est-à-dire être établies dans le voisinage des habitations; que les usines où se fabrique le gaz destiné à une consommation locale sont dans le cas d'être renvoyées à la 3e classe, ce qui les suppose encore plus inoffensives; enfin qu'il n'y a nul inconvénient à permettre l'entreprise projetée pour distribuer, à domicile, le gaz dit portatif, dans des vaisseaux clos et construits avec les soins convenables.

10. *Paris. — Question de droit.* — La Cour de cassation, dans sa séance d'hier, a statué sur une question d'adoption, aussi curieuse qu'importante.

En 1794, deux époux parfaitement unis, mais qui n'avaient pu jusqu'alors obtenir aucun fruit de leur union, avaient pris le parti de passer conjointement un acte solennel d'adoption, en faveur d'un enfant né d'une personne libre, mais à l'égard duquel le mari avait déjà passé un aveu de paternité. Devenu l'objet de leur commune prédilection, cet

enfant avait reçu une éducation soignée, pris un état honorable, et recueilli, sans opposition de personne, les successions de ses père et mère adoptifs.

Au bout de vingt-quatre années de cette possession paisible, voici un collatéral qui vient tout à coup lui disputer son état civil et sa fortune, en soutenant que l'adoption était radicalement nulle, par le motif qu'il est contre les bonnes mœurs, contre la nature même des choses, qu'un homme marié puisse adopter l'enfant dont il s'avoue lui-même le père adultère.

Repoussé par un jugement de première instance, puis par un arrêt de la Cour de Bordeaux, ce collatéral, en demandait la cassation, en se prévalant particulièrement d'un arrêt de la Cour de Nancy, confirmé par la Cour suprême, qui avait jugé que, même sous l'empire des lois révolutionnaires, l'adoption n'avait pu être valablement pratiquée par un homme marié, à l'égard d'un enfant adultérin.

Mais, dans l'espèce de cet arrêt de Nancy, l'adoption avait été faite par un homme, non-seulement marié, mais père de quatre enfans légitimes; elle paraissait avoir été faite en haine de ces enfans légitimes; et ce fut sur leur demande qu'elle fut déclarée nulle.

Dans l'espèce actuelle, pas d'enfans légitimes; possession de vingt-quatre années; le père même du collatéral réclamant, avait reconnu l'adoption, en assistant à un conseil de famille tenu pour l'émancipation de l'enfant adopté...

Après un long délibéré, le pourvoi a été rejeté.

11. *Londres.* — Un duel qui devait avoir lieu entre deux membres du Parlement, fait le sujet de toutes les conversations. Les deux champions étaient sur le terrain, le pistolet à la main, lorsque le shérif Perkin parut tout à coup. A son aspect, tout le monde prit la fuite, et il ne put arrêter que le colonel C... qui a été condamné à payer la somme de 5000 liv. st. comme caution qu'il gardera *la paix du Roi.*

19. *Pétersbourg.* — Mariage de S. A. I. le grand duc Michel avec la princesse Charlotte de Wurtemberg. (*Voy.* l'histoire, page 379).

19. *Orléans.* — *Cour royale.* — *Affaire Desgraviers contre la liste civile.* — On se rappelle que la cour de cassation, après avoir annulé l'arrêt de la Cour de Paris qui donnait gain de cause au chevalier Desgraviers, avait renvoyé le procès devant la cour d'Orléans.

Ce procès poursuivi depuis la mort du chevalier Desgraviers, à la requête de la veuve, et plaidé à diverses audiences depuis le 4 février, vient enfin d'être définitivement jugé. La Cour d'Orléans a reconnu qu'il est de principe et de droit public en France, consacré de nouveau par l'art. 20 de la loi du 20 novembre 1814, que les biens particuliers du prince qui parvient au trône sont, de plein droit et à l'instant même, *réunis* au domaine de l'État; que cette réunion opère une dévolution entière et forcée de tous les droits et charges du Roi aux domaines de l'État, et que l'effet nécessaire et légal de ce dessaisissement absolu est d'affranchir la personne du Roi de toutes les actions qu'on aurait pu avoir contre elle avant son avénement au trône, et de rendre ses créanciers créanciers de l'État.

En conséquence, madame veuve Desgraviers est appelée à se pourvoir en cette qualité pour le paiement de la créance advenue au feu chevalier Desgraviers, *du droit du prince de Conti.*

20. *Paris.* — *Beaux arts.* — Le *Diorama* vient d'enrichir sa belle galerie d'un nouveau tableau qui par le choix du sujet doit obtenir un succès national, c'est l'entrevue de S. A. R. Mgr. le duc d'Angoulême et du roi d'Espagne au port Sainte-Marie. Cette belle et riche composition, à laquelle se rattachent tant de glorieux souvenirs pour l'éclat de nos armes et pour le triomphe de la légitimité, offre à l'œil cet horizon de la baie de Cadix dont tous les points sont devenus historiques.

L'aspect de ce brillant tableau est remarquable par une grande vérité locale, et un effet très-pittoresque. Ces masses de maisons blanchies selon la coutume du pays, contrastent d'une manière piquante avec les vieilles et noires constructions moresques. Le ciel lui-même offre une grande variété d'accidens, et par un phénomène devenu historique, la ville de Cadix, en proie encore à l'anarchie, est couverte par des nuages sombres et orageux, tandis que le soleil le plus pur éclaire la belle scène qui se passe au port Sainte-Marie.

22. *Paris.* — *Cause remarquable.* — La Cour d'assises de la Seine a été occupée depuis deux jours d'un procès curieux où les épisodes sont encore plus singuliers que le fond de la cause.

L'un des deux accusés, Jean-Pierre, est un ancien notaire, âgé de 40 ans, d'une haute stature; une longue barbe noire ajoute à la dureté de sa physionomie. L'autre, Desargent, a été militaire; il appartient à une famille respectable, il portait un ruban rouge, décoration qu'il prétendait avoir obtenue en 1815, et que le président lui fit ôter dans la première audience.

Le premier était accusé d'avoir commis un grand nombre de faux, le second, diverses escroqueries, tous les deux détenus ensemble à Bicêtre, d'avoir mis le feu à cette maison, d'où ils s'étaient sauvés à la faveur de l'incendie. L'un et l'autre avaient donné des signes de folie qui parurent équivoques. Ils ont essayé le même rôle devant la Cour d'assises.

Leurs interrogatoires offrent une suite d'extravagances et de grossieretés qui ont souvent égayé l'auditoire.

L'avocat général M. Bayeux, parcourant l'historique des faits de la cause, au milieu des interruptions continuelles des accusés, et toutes les circonstances de leur accusation, a surtout attaqué le moyen de démence qu'ils voulaient établir; il a démontré que Jean-Pierre n'était jamais fou qu'à l'audience ou devant les magistrats; il rappela avec quelle duplicité, avec quelle adresse il avait commis tous les faux dont on l'accuse. Quant à Desargent, M. l'avocat général pensait que sa manie consiste seulement à voler des cabriolets et des chevaux.

Le chef d'accusation relatif au crime d'incendie a été écarté par le jury.

Les vingt-quatre chefs d'accusation relatifs aux faux, tant en écriture authentique que publique, vols, etc., ont été résolus affirmativement contre Jean-Pierre, qui étant récidive, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et a la marque.

Desargent a été condamné à cinq ans de prison comme coupable d'escroquerie, et de port de décoration sans en avoir le droit.

Les condamnés ont entendu leur arrêt sans émotion.

23. *Port-Louis* (*île de France* ou *Maurice*). — On vient d'éprouver ici un ouragan terrible. Plusieurs maisons sont détruites, une grande partie des toitures a été enlevée; plus de vingt-cinq vaisseaux mouillés dans le port ont été brisés, et leurs chargemens totalement perdus ou avariés. Dans le nombre était une corvette anglaise, qui a péri corps et bien, avec 150 hommes d'équipage, et 123 nègres qu'elle avait à bord. La mer s'est élevée à six pieds audessus des plus fortes marées.

26. *Élection des colléges d'arrondissement*. (*Voy.* l'hist.)

29. *Londres*. — *Inventions*. — Un Anglais nommé Cook vient de faire une découverte importante dans les propriétés des alkalis, qui a pour objet de rendre incombustible toute espèce de tissu, de coton, lin, soie, et ainsi que le bois, au moyen d'une simple immersion dans une solution d'alkali pur; on peut ainsi, à l'aide de cette solution qui est très-limpide et sans odeur, mettre les vêtemens de femmes et les rideaux de fenêtre ou de lit à l'abri des accidens malheureusement trop fréquens.

Un autre Anglais vient de construire une machine à pression atmosphérique qui doit remplacer complétement l'usage de la vapeur. Sa puissance pourra être multipliée à l'infini et comparativement à la machine à vapeur; il y aura dans la dépense, pour la mettre en œuvre une économie de neuf dixièmes. L'inventeur vient de prendre une patente.

MARS.

1. *Londres*. — *Anecdote*. — Les sieurs B.... et D...., Français réfugiés à Londres en raison de quelques démêlés qu'ils ont eus à Paris avec la justice, étaient parvenus à obtenir la direction du théâtre du roi; ce choix plus que singulier de deux administrateurs comptables qui, d'un côté de la Manche, étaient poursuivis pour malversations, et à qui, de l'autre côté de l'eau, on confiait des fonctions importantes, avait excité un étonnement général. Peu de jours avant l'ouverture du théâtre, le duc D. ... passait à cheval, et suivi d'un seul domestique, devant la salle de spectacle: le prince remarque un grand nombre de *cockneys* (nom que l'on donne aux badauds de Londres) groupés devant une affiche; il descend de cheval, s'approche, et lit ces mots: *Avec permission royale, pour l'ouverture du theatre du roi, sous la direction de MM. B..... et D ..., on représentera les Deux Forçats: les deux premiers rôles seront joués par MM. B . . et D....* Le prince, frappé de cette annonce ironique, se rend sur-le-champ au pavillon de Brighton, il éclaire le roi Georges sur la surprise qui lui a été faite, et le privilége est accordé à quelqu'un plus

digne de l'exploiter. Ah! dit un journal français qui rapporte ce fait, si cette importation pouvait s'établir chez nous ainsi qu'elle l'est depuis long-temps à Rome, que d'abus les révélations innocentes des Pasquins et des Marforios ne feraient-elles pas connaître à l'autorité?

4. *Berlin. — Fortune singulière.* — « A l'exemple du célèbre Mac Grégor, qui s'est décoré du titre de cacique des Poyais, pays situé sur les côtes de Mosquito au sud du Mexique et près du détroit de Panama, où il a fondé une ville, un Polonais nommé Iwanowski, s'est mis à la tête d'une population de sauvages dans l'Amérique du nord, et fait tous ses efforts pour les civiliser; cet individu, né en Lithuanie, a été lieutenant dans le 4e régiment polonais (infanterie), qui a fait la guerre en Espagne sous Napoléon; ses camarades font les plus grands éloges de sa bravoure et de ses connaissances militaires; mais ils ajoutent qu'il se faisait remarquer par une manière grossière de vivre, et se refusait toutes les jouissances de la vie; il mangeait de la viande et du poisson crus, et jamais d'alimens cuits. Après l'abdication de Napoléon, il se rendit au Champ-d'Asile; là, dans une partie de chasse, s'étant éloigné de ses camarades, il fut fait prisonnier par des sauvages. Il était condamné à être sacrifié lorsqu'une jeune sauvage, qui avait éprouvé de l'amour pour lui, le tira de ce pas fatal : par reconnaissance, il épousa sa bienfaitrice, qui était la fille du chef de cette horde, et, à la mort de son beau-père, il lui succéda dans ses fonctions. On dit qu'il est parvenu à inspirer à ce peuple féroce et inhospitalier des sentimens de vertu et de civilisation.»

5. *Paris. — Destruction de la pierre. Invention.* — La chirurgie française vient de faire une conquête bien honorable pour elle, et bien précieuse pour l'humanité. M. le docteur Civiale est parvenu à opérer la destruction de la pierre dans la vessie, sans avoir recours à l'opération de la taille. Son moyen consiste à introduire dans cet organe un nouvel instrument qui s'y déploie, saisit le calcul, le broie, et le réduit en poudre. Cet ingénieux procédé est peu douloureux et ne compromet ni l'existence ni la santé des opérés. M. Civiale l'a mis à exécution sur deux personnes, en présence de MM. Percy, Chaussier, commissaires de l'Institut, Magendie, Giraudy, Larrey, Sue, Nauche, Serre, Souberbielle, Moulin, Delattre et autres médecins distingués. Ces opérations ont réussi complètement; les calculs étaient du volume d'une très-grosse noix : l'un était très-dur et formé d'oxalate de chaux; l'autre friable, de phosphate-ammoniaco-magnésien. Trois séances ont suffi pour leur destruction. Les malades n'ont été que faiblement incommodés, et ils jouissent de la meilleure santé.

8. *Berlin. — Gageures.* — Il y a eu aujourd'hui, dans la promenade du Thiergarten, entre plusieurs jeunes Anglais, des paris d'un genre singulier, tels qu'on en voit très-rarement à Londres. La nouvelle chaussée qui part du jardin de M. Kampers a servi de lice. Comme elle sert, dans les beaux jours d'hiver et de printemps, de promenade au grand monde, il s'y trouvait une file de brillans équipages et une grande foule de promeneurs. Les princes de la famille royale y étaient avec une suite nombreuse. Le premier pari entre deux Anglais avait pour objet une course de cent pas. M. le capitaine H. gagna par une avance d'un pas et demi. Voici en quoi consistait le second : un Anglais prit sur ses épaules l'individu regardé comme le plus léger de la société, et paria de le porter cent pas, avant qu'un autre, qui ne portait rien, eût fait deux cents pas; le premier gagna. Un troisième paria de faire deux cents pas à reculons, avant qu'un autre en eût fait quatre cents directement. Le premier gagna avec un excédant de cent pas au moins. Un quatrième paria de courir cent pas avant que son adversaire en eût fait cent cinquante à cheval au grand galop. Il y avait beaucoup de parieurs du côté du cavalier, qui avait un excellent cheval, et seulement cinquante pas de plus à faire que le piéton; celui-ci gagna néanmoins avec un tel avantage, qu'il fit les dix derniers pas sur un pied. Enfin, un Anglais paria de terminer une course de cinquante pas, aller et revenir, avant son adversaire, qui parcourrait le même espace au galop. Ce dernier pari attira l'attention générale. Le seul avantage du piéton était de pouvoir faire la volte plus vite que le cavalier, qui ne pouvait pas faire tourner son cheval au galop aussi promptement. Le piéton gagna. »

9. *Aoste* (Piémont). — Le syndic d'Etroubles, père de quatre enfans, mourut cet hiver d'empoisonnement. Son domestique, irrité de ne pouvoir obtenir la main d'une de ses deux filles, conçut, il y a trois ans, l'horrible dessein d'empoisonner toute la maison. Il exécuta, d'après son

propre aveu, son malheureux projet en jetant dans le lait qui devait servir de déjeuner à la famille, de l'arsenic qu'il portait constamment sur lui. Le père et ses deux filles ne tardèrent pas à en ressentir les funestes effets; le premier rendit le dernier soupir au milieu des souffrances les plus atroces. Ses deux filles, grâce aux soins qui leur furent prodigués, échappèrent à la mort. Par l'effet du hasard, ses deux fils ne voulurent pas déjeuner ce jour-là. L'auteur de ce crime a subi la juste peine de son forfait : il a été pendu aujourd'hui dans cette ville.

9. *Paris.* — *Mort et Testament de Cambacerès.* — Jean-Régis Cambacérès avait été successivement avocat, membre de la convention nationale et de l'assemblée législative, consul sous la république, archichancelier d'Etat sous l'empire, duc de Parme, couvert de tous les ordres de l'Europe avant la restauration, puis exilé comme régicide et enfin rappelé par une interprétation plus favorable de la loi. Modéré par caractère (car à l'exception du vote fatal qui lui a coûté tant de regrets, il n'avait pris aucune part aux déplorables excès de cette époque). Cambacérès honoré de l'estime publique comme jurisconsulte, et de la confiance de Napoléon comme un de ses plus dévoués serviteurs, avait rapporté en France des opinions toutes monarchiques. Aux élections il votait ouvertement avec les royalistes. Il était assidu aux offices d'église. Il est mort hier, à l'âge de 69 ans, d'un affaiblissement successif de forces vitales, après avoir reçu les sacremens. Il laisse une fortune immense qu'il a distribuée, dit-on, par son testament de la manière suivante :

Les deux fils de son frère, maréchal de camp, sont institués ses héritiers, l'aîné pour les deux tiers et le cadet pour l'autre tiers. Le premier aura de plus son hôtel de Paris avec le mobilier, l'argenterie et les bijoux qui s'y trouvent. Ce jeune homme, âgé de vingt-cinq ans, est le gendre de M. Thibon, régent de la Banque de France. Il se trouve ainsi possesseur d'une fortune de 250,000 fr. de rente, d'un magnifique hôtel et d'un mobilier de la valeur de 800,000 fr. Le cadet qui a près de 21 ans, vient de se faire émanciper, et il entrera ainsi immédiatement en jouissance de ses 150,000 fr. de rente. M. Cambacérès laisse à son frère 12,000 fr. de rente et quarante actions des canaux. Il laisse à madame Gilles, sa sœur, la jouissance d'un domaine de 5,000 fr. de rente, et quarante actions de la Banque. A M. Gilles fils aîné, son neveu, la propriété dudit domaine, et 80,000 fr. en argent. A M. Gilles jeune, son autre neveu, une somme de 60,000 fr. et 6,000 fr. à mademoiselle Gilles, sa nièce. Madame Delaire, son autre nièce, doit, dit-on, recevoir une somme de 150,000 fr.; et l'on ajoute qu'il avait donné à cette dame une pareille somme, lors de son mariage.

Quant aux autres legs particuliers, M. Cambacérès laisse, dit-on, à M. le baron Séguier, premier président de la cour royale, 1,000 fr. de rente. A M. Lavollée, son secrétaire, qui ne l'avait point quitté dans son exil, 2,500 fr. de rente et quelques actions sur les canaux; à chacun des deux fils de M. Lavollée, 1,500 fr. de rente.

Il laisse un legs de 250 fr. de rente à chaque paroisse de Paris, et à chaque succursale, 150 fr. de rente. La cathédrale de Montpellier, sa ville natale, a aussi un legs de 3,000 fr. de rente. M. Carion de Nisas, son cousin, est porté sur le testament pour une somme de 1,000 fr., et 500 fr. de rente. Son intendant recevra 10,000 fr., et jouira de 1,000 fr. de rente. son premier valet de chambre est porté pour 1,000 fr. d'argent comptant et 1,000 fr. de rente. M. Thibon, qu'il a nommé son exécuteur testamentaire, est prié d'accepter un diamant de 6,000 fr.

M. le duc de Cambacérès avait, à ce qu'on assure, commencé, depuis longtemps, à écrire des *Mémoires* qui ne peuvent être que fort curieux et très importans pour l'histoire. On estime que ces manuscrits pourront fournir six volumes. Le juge de paix de l'arrondissement a mis le scellé sur tous les papiers. (*Voy.* art. du 3 avril.)

10. *Mort de la princesse Louise-Adélaïde de Condé.* Après une maladie de deux mois dont les journaux ont publié les bulletins, cette religieuse princesse est morte aujourd'hui dans le couvent qu'elle avait fondé au Temple. Un instant avant sa mort elle avait paru recouvrer toute sa santé. Elle est morte comme elle avait vécu, pleurée de la famille royale dont tous les membres excepté le roi avaient été la voir; et surtout de son frère S. A. le duc de Bourbon qui perdait en elle le dernier membre de son illustre famille. Elle était née le 5 octobre 1757.

13. *Paris.* — *Question de droit.* — *Af-*

faire Stackpool. — Une affaire très-importante comme question de droit, très-singulière par les faits qu'elle présente, était depuis plusieurs mois plaidée devant le tribunal de première instance. Comme question de droit, il s'agissait de savoir si un jugement, rendu en pays étranger, était exécutoire en France, même sans nouvel examen de la cause, et contre un individu français ou naturalisé tel : quant aux faits particuliers de la cause, en voici le sommaire.

A la mort d'un oncle (John Stackpool), qui lui avait servi de tuteur, en 1771 le comte George Stackpool, avait été nommé son légataire universel pour les immeubles et héritier pour un dixième dans la fortune mobilière estimée par inventaire à 26,432 livres sterlings : choisi pour administrateur de la succession, mais obligé de quitter l'Irlande, il avait remis cette administration à un nommé Moloni qui remit dans les deux premières années (1772 et 1773) à chacun de ses huit cohéritiers, une somme de 1400 liv. st., faisant en total celle de 11,101 liv. st., estimant que le surplus de la succession avait été absorbé, soit par les dettes ou pertes éprouvées sur les valeurs inventoriées, soit par la déduction de deux dixièmes revenant à lord Stackpool et à sa sœur.

Quelques-uns des collatéraux lésés, mais trop pauvres pour essayer des voies de la justice, s'étaient contentés de ces à compte. Cependant, l'un d'eux, mineur et orphelin, à la mort de son oncle John-Williams, étant parvenu à l'âge de la majorité, s'était pourvu en règlement de succession, devant le chancelier d'Irlande, où il y eut, après vingt ans de plaidoiries, une décision qui déchargeait lord Stackpool des intérêts, mais qui le condamnait à la restitution du capital, envers les colégataires.

Sur l'appel des parties, l'affaire fut portée devant la Chambre des lords, dont George Stackpool était devenu membre à la mort de son oncle : malgré le crédit d'une fortune immense et le talent de son avocat (sir Samuel Romilly), il fut, d'après la décision de la Cour suprême (rendue en 1816), reconnu débiteur envers ses cohéritiers, d'une somme de 372,000 liv. st. (9,300,000 fr.), somme énorme où étaient accumulés le capital et les intérêts des intérêts d'après les lois anglaises. On allait, en conséquence, rendre contre le lord Stackpool un ordre *ne exeat de regno*, pour l'obliger à payer cette dette lorsqu'il vint s'établir en France, où il obtint le titre de Français, et celui de comte après avoir fait un majorat de 50,000 fr. en faveur d'un fils naturel. Bientôt ses cohéritiers le poursuivirent dans sa nouvelle patrie ; ils présentèrent une requête au Roi, pour obtenir l'annulation du majorat qui lui avait été accordé. — Une ordonnance du Roi avait renvoyé les demandeurs devant les tribunaux, pour obtenir l'exécution des jugemens anglais.

Tel était l'état de la cause quand elle fut portée au tribunal de première instance du département de la Seine, au mois de janvier dernier.

Après neuf audiences consacrées aux plaidoiries fort piquantes de MM. Tripier pour le comte Stackpool, et Dupin pour les cohéritiers, dont on ne peut donner les détails, le substitut du procureur du Roi a donné ses conclusions le 16 mars. Sans entrer dans l'examen des faits, mais examinant simplement le point de droit, il exposa que, d'après les principes du droit des gens et les termes précis de l'ordonnance de 1629, les jugemens rendus en pays étranger *entre des étrangers*, ont à la vérité besoin, pour être exécutés en France, de recevoir le sceau de l'autorité française : mais que cette exécution doit être ordonnée sans examen du fond, sauf les exceptions que M. le substitut a soigneusement établies, mais qui ne s'appliquent point à l'espèce de procès entre M. George Stackpool et ses cohéritiers ou leurs représentans, qui ont obtenu contre lui en Angleterre des restitutions de sommes considérables.

Dans la seconde partie de sa discussion, M. le substitut établissait que les articles 546 du Code de procédure et 2123 du Code civil n'ont rien changé à l'ancienne doctrine, ni à l'ancienne ordonnance. Examinant ensuite si M. George Stackpool pouvait se soustraire à la force de ces principes par cette circonstance qu'il s'est retiré en France où il a obtenu de la bienveillance de notre monarque des lettres de naturalisation et la noblesse, avec le titre de comte, il disait que ces concessions du souverain étant postérieures aux arrêts définitifs rendus en Angleterre en 1816, et à l'arrêt de la Cour *des prérogatives* d'Irlande qui

en a ordonné l'exécution en 1817, il ne pouvait en résulter de préjudice pour les tiers. Les droits qui leur sont irrévocablement acquis ne peuvent souffrir d'une faveur accordée par le prince : *Beneficium principis nemini potest esse damnosum.*

Ainsi M. le substitut du procureur du Roi estimait qu'il y avait lieu d'ordonner que les arrêts souverainement rendus par la cour des Pairs d'Angleterre et les arrêts rendus en exécution par la Cour *des prerogatives* d'Irlande seraient exécutés contre le comte George Stackpool, à l'exception de la contrainte par corps, vu l'âge de soixante-dix ans passés auquel était arrivé le comte Stackpool.

La cause remise à huitaine pour le prononcé du jugement, le tribunal a rendu aujourd'hui un arrêt où reconnaissant le principe que l'exercice du pouvoir judiciaire est un des attributs de la souveraineté, et que le souverain, soit qu'il l'exerce par lui-même, soit qu'il l'exerce par des officiers nommés et institués par lui, ne peut étendre sa juridiction au-delà du territoire soumis à sa domination; qu'ainsi, les jugemens rendus dans un Etat ne peuvent, par eux-mêmes, avoir dans un autre Etat aucune autorité ni force d'exécution, il a ordonné que sur le fond les parties contesteront plus amplement, et, à cet effet, a continué la cause au premier jour.

« Mais attendu, dit le jugement, qu'il est suffisamment établi dans la cause que le comte George Stackpool, partie de Tripier, sera en définitive constitué débiteur de sommes considérables, tant envers les parties de Dupin aîné, qu'envers les parties d'Hennequin; que le procès qui a duré pendant un nombre considérable d'années devant les tribunaux de la Grande-Bretagne ne peut manquer de donner lieu à de longues discussions devant les tribunaux français, et que, dans cet état, il est du devoir des juges d'accorder des provisions proportionnées à l'importance des droits apparens des parties,

« Le tribunal condamne dès à présent le comte George Stackpool, par les voies de droit seulement, à payer à Williams Stackpool, Williams Henri Stackpool, Marie Cudmore, femme Furnell, Stephen Roche et Henri Marsh, une somme de 75,000 fr. pour chacun, à imputer ainsi que de droit, sur les sommes qui seront en définitive reconnues leur être dues, dépens réservés, fors le coût du jugement qui sera supporté par le comte Stackpool. »

(Douze jours après ce jugement (le 25 mars), le comte Stackpool est mort à Paris à l'âge de 87 ans, ce qui a suspendu ou terminé le procès.)

15. *Paris.* — *Improvisateur.* — Il vient d'arriver dans cette capitale un improvisateur italien d'un talent vraiment remarquable. M. Sgricci, âgé de 32 à 33 ans, a donné hier, dans la salle des Menus-Plaisirs, une représentation publique où il avait invité nos poètes tragiques les plus fameux et Talma. L'assemblée était nombreuse. Il a improvisé une tragédie tout entière, dont le sujet (*Bianca è Capello*) avait été tiré au hasard entre plusieurs autres. Il a complètement réussi; on y a trouvé des scènes attachantes, des stances pleines de grâce et de sentiment, qu'on suppose faites d'avance, et pour la partie de la déclamation, plus de goût que les acteurs italiens.

18. *Londres.* — *Inventions.* — Un ingénieur nommé Perkin, a trouvé le moyen de substituer la vapeur de l'eau bouillante à la poudre, dans l'emploi des fusils et des canons. Plusieurs épreuves ont démontré que la portée d'un fusil chargé par le nouveau procédé est double de ce qu'elle est avec une forte charge de poudre. Cette invention serait particulièrement applicable à la marine où les batteries étant établies à poste fixe sur les vaisseaux, offriraient plus de simplicité et de sûreté dans l'appareil.

Des marins ont fait dernièrement une autre expérience pour sauver des naufragés, d'après la nouvelle invention du capitaine Manby, qui consiste à envoyer aux naufragés un fort câble au moyen d'une bombe. Le premier coup qui fut tiré n'atteignit pas le vaisseau. On doubla la charge du mortier, mais personne alors ne voulut mettre le feu à une aussi grande quantité de poudre. Un quaker eut le courage de le faire, la bombe arriva au vaisseau, y fixa le câble, et remplit parfaitement le but qu'on s'était proposé.

20. *Rome.* — *Funeste accident.* — Un événement déplorable excite en ce moment les regrets et la compassion de la ville tout entière, et particulièrement des Anglais.

Ils viennent de perdre, dans une jeune compatriote, une des plus intéressantes et des plus charmantes personnes qui embellissaient la société étrangère de Rome.

Miss Bathurst, nièce de lord Bathurst,

actuellement ministre des colonies en Angleterre, se promenait à cheval avec quelques personnes sur les bords du Tibre, au delà du *Ponte Mole*, le chemin devint si mauvais et si étroit, qu'on fut obligé de revenir sur ses pas. Le cheval de miss Bathurst, que son oncle avait pris par la bride pour le faire retourner, recula, manqua le pied, et fut précipité dans le Tibre avec la malheureuse qu'il portait.

Les eaux étaient très-hautes ; et elle disparut à l'instant.

Son oncle, un jeune Anglais, et un palefrenier de l'ambassadeur de France se sont jetés à l'eau; les plongeurs, les barques, tous les secours, tous les moyens de salut furent appelés; mais il était trop tard. En cet endroit, les cours du Tibre est tortueux, son lit est profond et ses eaux tourbillonnent. Aujourd'hui 20, le corps de miss Bathurst n'est point encore retrouvé, malgré l'activité des recherches.

Miss Basthurst avait fait tout l'hiver l'ornement des fêtes qu'on a données ici. Elle joignait aux grâces particulières, à son jeune âge (17 ans), un enjouement naïf qui rendait sa beauté plus éclatante encore.

(Le cadavre de miss Basthurst n'a été retrouvé que le 27 septembre. Les formes n'en étaient que tres-peu altérées, la figure portait la marque de quelques concontusions, et les habits étaient encore intacts. Il paraît que le poids du cheval et les secousses de cet animal, avaient enfoncé le corps dans la vase et qu'au bout de six mois, de fortes pluies l'en ont dégagé de manière à lui permettre de revenir à fleur d'eau.)

21. *Paris.—Cour d'assises.—Vols sur les grandes routes.* — Une bande de voleurs avait infesté les routes de la capitale, arrêté plusieurs voyageurs isolés, et même des voitures publiques; enfin l'un d'eux ayant dénoncé ses complices, on sut qu'ils devaient arrêter la diligence de Paris à Lyon le 21 juillet dernier, dans la forêt de Senars; on y mit des agens de police déguisés; il y eut une espèce de bataille, à la suite de laquelle vingt-un individus furent arrêtés comme soupçonnés de faire partie de la bande. Le chef s'était étranglé dans la prison quelques jours après son arrestation; onze d'entre eux avaient été mis en liberté parce que la prévention n'était pas établie sur des preuves évidentes. Il n'en restait donc que neuf qui ont été traduits devant la Cour d'assises, le 15 de ce mois.

Cette cause très-remarquable, à raison du nombre des vols commis par cette bande, l'a encore été d'avantage par les débats qui se sont élevés entre les agens de police et les brigands; ceux-ci soutenaient qu'à l'attaque de la diligence, les agens de police avaient tiré les premiers coups de feu, et qu'ils n'avaient eux tiré que pour leur défense. En définitive après six audiences de dépositions ou de plaidoyers, trois d'entre eux (Renaud, Ochard et Delaporte) ont été condamnés à la peine de mort, comme étant coupables d'une tentative de meurtre sur quatre ouvriers lorrains qu'ils avaient arrêtés dans le bois de Claye. Mais, quant à celle du 21 juillet, sur la diligence de Paris à Lyon, le jury ayant écarté la circonstance de tentative de meurtre, cinq autres (Rafflin, Clerc, Charpentier, Pigeonnat et Bénard) ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité, au carcan et à la marque. Un seul d'entre eux, Filleul a été acquitté.

—(Renaud, Ochard, Delaporte, ont été exécutés le 20 avril à quatre heures un quart. Ces condamnés ont montré beaucoup de repentir. Arrivés au pied de l'échafaud, ils se sont mis successivement à genoux auprès de leurs confesseurs, et les ont embrassés. Renaud et Ochard, en montant la fatale échelle, paraissaient presque évanouis; Delaporte a montré plus de résolution. Une foule immense assistait à cette exécution.)

22. *Le Caire. — Égypte. — Incendie.* — Il vient d'éclater dans la citadelle de cette ville un violent incendie. Le feu a pris à dix heures du matin dans un atelier de cartouches : il atteignit bientôt des magasins voisins où il y avait des dépôts de poudre, les explosions furent terribles; toutes les bâtisses de la forteresse ont plus ou moins souffert : l'arsenal et ses dépendances ont été entièrement détruits. Plus de cinquante maisons des quartiers voisins se sont écroulées. Quatre milliers d'habitans, ouvriers ou soldats et beaucoup d'officiers français qui dirigeaient les travaux de l'arsenal, ont péri ainsi que le selictar du vice-roi. Presque tous les ouvriers de l'arsenal ont été victimes des efforts qu'ils ont faits pour éteindre l'incendie dont on ne sait pas la cause. On évalue la perte de l'Etat et des particuliers en bâtimens, munitions de guerre et denrées diverses, à 60 millions de piastres.

On écrit que l'expédition proposée en sera arrêtée ou au moins suspendue.

28. *Vincennes.* — *Cérémonie funèbre.* — Ce matin, à dix heures et demie, le canon de Vincennes a annoncé la translation de la dépouille mortelle de S. A. S. le duc d'Enghien dans la chapelle du château.

Le cercueil était porté par des sous-officiers des différentes armes de la garnison de Vincennes. Quatre grands cordons de l'ordre royal et militaire du Saint-Esprit tenaient les coins du poêle; les officiers de la maison de S. A. S. le duc de Bourbon suivaient avec les insignes de l'illustre défunt. Mgr. l'archevêque de Paris a officié. Le cortége était nombreux; on y remarquait plusieurs grands-cordons des ordres militaires de Saint-Louis et de la Légion-d'Honneur; des lieutenans-généraux; des membres de la Chambre des Pairs et les Députés des départemens; beaucoup d'officiers-généraux et supérieurs; des députations des différens corps de la garde royale et de la ligne, et beaucoup de personnes de distinction.

Après la messe, les restes de S. A. S. ont été déposés dans le mausolée élevé à sa mémoire. Ce monument se compose de quatre statues de grandeur naturelle, exécutées en beau marbre blanc. La statue du prince occupe la droite du second plan, et s'appuie sur la Religion, placée a sa gauche. La figure de l'auguste victime est pleine de dignité et d'expression. Les deux autres figures, représentent: l'une, la France éplorée, ayant a ses pieds un globe fleurdelisé, entouré de chaînes, en tenant en main un sceptre brisé. A la gauche, est le Fanatisme, armé d'un poignard, et dans l'attitude de frapper sa victime. Un trophée en bronze, formé des armes du prince et de l'écu de la maison de Condé, remplit l'intervalle des figures du premier plan.

Ce monument, dû au ciseau de feu M. Desciue, est à la fois simple et majestueux, et offre un ensemble satisfaisant; tous les détails sont soignés. Une inscription latine se borne à rappeler l'époque de la mort du duc d'Enghien, et celle où il fut permis de rendre à sa mémoire les honneurs qu'elle méritait.

30 *Rosny* (Seine et Oise). — *Cérémonie funèbre.* — Aujourd'hui, après une messe des morts, célébrée par M. l'évêque d'Amiens, au milieu d'un concours nombreux de personnes de la maison du feu duc de Berry et des environs, on a déposé le cœur de ce prince dans le monument qui lui avait été destiné par la piété de son auguste veuve, dans la chapelle de l'hospice fondé sous l'invocation de saint Charles Borromée.

On lit sur le piédestal du monument, l'inscription suivante, en caractères lapidaires:

Ici
Est deposé le cœur
de
C. F. d'Artois, duc de Berry,
Digne fils de Saint-Louis
Et du grand Henri.
Il eut la valeur et la vertu
De son auguste race.
Père des pauvres,
Appui des malheureux,
Il périt, avant l'âge,
Sous le poignard des factieux.
Sa mort fut héroïque.

AVRIL.

1. *Paris.*—*Papiers du duc Cambacérès.* —*Question de propriété.*— La levée des scellés et l'inventaire après le décès de M. le duc Cambacérès, ont été interrompus avant hier par une difficulté d'une nature très-grave. Un commissaire du gouvernement, M. de Rozières, maître des requêtes, porteur d'une ordonnance royale (du 24 mars); contresignée par M. le garde des sceaux, s'est présenté a l'effet de réclamer tous les papiers dont M. Cambacérès aurait pu se trouver dépositaire, à raison des fonctions publiques qu'il a exercées. M. Cambacérès, neveu et légataire universel du défunt, a déclaré qu'il consentait à remettre ceux de ces papiers qui seraient reconnus être la propriété du gouvernement; mais il a refusé de livrer la correspondance de feu M. Cambacérès avec divers personnages, attendu que cette propriété est la propriété particulière de son oncle, qui la lui a léguée, et qu'elle forme, comme pièces justificatives, le complément essentiel des mémoires qu'il se propose de publier.

En conséquence, et aux termes des articles 921 et 922 du Code de procédure civile, M. le juge de paix a sursis aux opérations, et ordonné qu'il en serait sur-le-champ référé au président du tribunal de première instance.

Ce référé a eu lieu aujourd'hui à une heure, après l'audience de la première

chambre, dans le cabinet de M. Moreau, président du tribunal. M. le juge de paix s'y est rendu en personne; le légataire universel était assisté de Me Dupin et d'un avoué. D'après l'usage établi pour ces sortes de référés, les plaidoiries et explications n'ont point été publiques; mais on annonce comme certain le résultat de cette discussion.

M. le président considérant que la revendication des papiers dont il s'agit constitue une question de propriété, sur laquelle il ne peut être statué en référé, a renvoyé les parties à se pourvoir au fond, ainsi qu'elles aviseraient; mais provisoirement, et sans préjudicier aux droits des parties, ce magistrat a ordonné que les papiers réclamés seraient côtés et paraphés, et déposés entre les mains de M le garde des sceaux, pour être, en définitive, remis à qui de droit.

De son côte, le défenseur de M. Cambacérès a interjeté appel de cette ordonnance en cour royale.

3. *Cour royale de Paris. — Affaire des papiers du duc Cambacérès.* — Tout Paris était occupé de l'ordonnance en référé rendue avant hier, et d'un précis publié par Me Dupin, sur cette affaire, il avait pour objet de prouver « que l'ordonnance du 24 mars et l'ordonnance de référé du 1er avril étaient illégales, attentatoires au droit de propriété. Qu'on n'avait pu ravir aux héritiers Cambacérès des pièces faisant partie de sa correspondance privée, nécessaires peut-être à la justification de sa conduite; il soutenait que tous les fonctionnaires publics étaient intéressés dans cette cause, et qu'autrement l'on compromettrait à la fois le droit commun, protecteur immuable de la propriété et le sort même de l'histoire à venir. »

Ainsi on attendait avec le plus vif intérêt le jugement que la Cour royale était appelée à rendre sur cette affaire. Depuis huit heures du matin, toutes les issues de la troisième chambre étaient assiégées par une multitude de curieux, dont l'impatience a été désappointée. On venait d'appeler le référé de la veille, lorsqu'un conseiller auditeur a signifié à la Cour un arrêté du préfet du département de la Seine, qui révendiquait cette instance comme étant une affaire de la compétence de l'autorité administrative, avec toutes les pièces cotées et paraphées qui étaient entre les mains du duc Cambacérès, à raison des fonctions publiques qu'il avait exercées; en conséquence de quoi, le conseiller auditeur parlant au nom du procureur général, demandait la remise de la cause jusqu'au jugement de ce nouvel incident.

En vain Me Dupin demanda-t-il que la Cour passât outre à la plaidoirie, prétendant que le conflit élevé n'était qu'un interdit lancé sur l'autorité judiciaire. La Cour, après une délibération qui a duré plus d'une heure, a prononcé son arrêt en ces termes :

« La Cour, attendu le conflit élevé par le préfet de la Seine, surseoit à faire droit jusqu'au jugement du conflit; *toutes choses demeurant en état*, et tous frais et dépens réservés. »

Ainsi a fini cette affaire d'où le public a conclu qu'il devait se trouver dans les papiers du duc Cambacérès des pièces qu'il importait à des personnages puissans de faire supprimer ou de mettre *in arcanis imperii*, perte fâcheuse pour l'histoire d'une époque qui manque encore de documens.

(Le conseil d'État a confirmé la prétention élevée par M. le préfet de la Seine, et les mémoires annoncés n'ont point paru.)

4. *Madrid.— Inventions.*— On annonce deux découvertes de M. de Crivelli fort importantes pour la navigation.

« La première consiste en deux machines pneumatiques qui, placées à fond de cale, sont mises en mouvement par un ressort. L'action vigoureuse de ces deux machines ayant formé le vide, les colonnes de l'air atmosphérique suivant les lois de la pression, tombent de tout leur poids dans leur l'intérieur, et, par le mouvement continuel des machines, recevant une nouvelle impulsion des colonnes qui se succèdent avec une rapidité incroyable, s'ouvre un chemin pour faire place à l'action successive de la pression atmosphérique. C'est là le moment où les deux machines exercent toute leur puissance. L'air comprimé ne pouvant rétrograder, passe dans deux tuyaux et va frapper deux appareils placés dans les flancs du vaisseau, qui, à leur tour, font mouvoir deux grandes roues, lesquelles produisent les mêmes effets que celles des bateaux à vapeur.

« Voici quelle est la seconde découverte : Après avoir retiré du gaz oxigène et hydrogène de l'eau de la mer par le moyen de l'évaporation, ces deux gaz, réunis en quantités proportionnées, puis comprimés par une pression quelconque dans un appareil isolé, produisent une

masse de force capable de la plus violente explosion. M. Crivelli travaille dans ce moment à donner à cette force une direction convenable pour éviter les dangers de son action. Ses travaux une fois finis, il les communiquera au public, pour que les gouvernemens de l'Europe, par de nouvelles expériences, établissent ces grands principes d'une manière qui les rende utiles au bien général de la société. »

5. *Macceefield.* — (Comté de Chester, Angleterre.) — *Troubles.* — Jusqu'à présent les ouvriers en soie avaient travaillé seulement onze heures par jour, et lorsqu'ils trouvaient à travailler douze heures, l'heure de surplus leur était payée. Samedi les manufacturiers prirent la résolution de faire travailler, à dater du lundi, douze heures chaque jour sans payer plus que la journée ordinaire. De leur côté, les ouvriers s'entendirent pour résister à cette innovation, et après s'être rassemblés en foule dès le matin et avoir passé la journée à causer du trouble, ils se réunirent au nombre de six mille environ sur la place du marché et dans les environs. La *yeomanry* ne tarda point à se rassembler pour rétablir l'ordre. Le colonel Parker lut la loi martiale (riot-act), après quoi le magistrat du comté et les officiers municipaux donnèrent l'ordre de disperser la foule; ce qu'on chercha à exécuter malgré une grêle de pierres, et malgré les efforts de 400 hommes de la populace qui s'étaient retranchés dans le cimetière et qui s'y trouvaient protégés par une forte muraille et par une grille de fer, obstacles qui empêchaient la cavalerie de prêter main-forte. Là cette populace se défendit jusqu'à neuf heures et demie, et repoussa deux fois la force-armée. Dans cette rixe, le lieutenant Gransditch reçut plusieurs blessures assez graves. M. Daintry fut aussi grièvement blessé à la tête; on le transporta à Macclefield Arms, où l'on pansa ses blessures. Plusieurs autres militaires furent aussi fort maltraités. Enfin, pensant que les mutins pouvaient être delogés de cette position par une attaque faite en arrière, les contables se frayèrent un passage par un côté du mur, et parvinrent à chasser du cimetière ceux qui s'y étaient retranchés. Sur ces entrefaites, arriva un détachement de la yeomanry de Stockport, et avec son secours, on parvint à dissiper la foule.

Une troupe du troisième de dragons des gardes est arrivée de Manchester. Ce matin le trouble s'est accru, et l'on a suspendu les affaires; les rues sont remplies d'ouvriers, et le peuple paraît très-agité sans cependant manifester aucun dessein de causer des désordres graves.

13. *Paris.* — *Police correctionnelle.* — Il s'était élevé un procès piquant entre une actrice du Gymnase, Mademoiselle Virginie Dejazet et le rédacteur du Courrier des théâtres, M. Charles Maurice. Celui-ci avait fait contre la première plusieurs articles, dans l'un desquels il disait :

« Nous prévenons les dames et les mères de famille que révolte l'indécence unie à l'audace des dernières classes de leur sexe, de ne plus se présenter au Gymnase, et surtout de ne pas y conduire leurs filles le jour où la demoiselle Virginie Dejazet y etale le scandale de sa présence. »

L'actrice lui ayant écrit une lettre qu'elle le requérait d'insérer dans son journal, il y avait joint dans les interlignes, des injures plus graves que les premières critiques. Et de là le procès dont le tribunal s'est occupé aujourd'hui, procès qui emportait une question assez délicate, celle de savoir jusqu'où pouvait s'étendre la critique exercée à l'égard des acteurs. Ici le tribunal n'a point admis la plainte en injure et diffamation sur les articles » attendu que les acteurs sont, par la nature même de leur profession, soumis à la critique et au jugement du public, et principalement des rédacteurs des journaux, pour tout ce qui est relatif à leur jeu, leur tenue et leurs habitudes sur la scène;

« Qu'ainsi la plainte en injure et en diffamation ne peut être formée par eux que dans le cas seulement où ils sont attaqués comme individus et dans leur vie privée, non comme acteurs; mais sur l'insertion interlignée de la lettre » : il a condamné le journaliste à 100 francs d'amende et aux dépens, comme coupable de la contravention prévue par l'article 11 de la loi du 25 mai 1822.

14. *Rio Janeiro.* — *Captivité de M. Bonpland.* — Voici des détails qui viennent d'arriver ici sur ce célèbre voyageur compagnon de Humboldt, dont le sort excite tant d'intérêt dans l'Europe savante.

Il y a environ deux ans et demi que M. Bonpland était à Santa-Anna, sur la rive orientale du Rio-Parana. Il y avait établi des plantations de matté ou thé du Paraguay. Il fut enlevé à onze heures du ma-

tin, par un poste de 800 hommes, des troupes du docteur Francia. On détruisit les plantations qui étaient dans l'état le plus florissant. On s'empara de la personne de M. Bonpland et des familles indiennes, que par la douceur de son caractère et les avantages d'une civilisation naissante, il avait attirées auprès de lui. Quelques individus se sauvèrent à la nage; d'autres, qui résistèrent, furent massacrés par la troupe. M. Bonpland, chargeant sur ses épaules une partie de ses précieuses collections d'histoire naturelle, fut conduit à l'Assomption, capitale du Paraguay, et envoyé de là dans un fort, en qualité de médecin de la garnison. On ignore le temps qu'il est resté dans cet exil; mais on assure que depuis il a été rappelé près du docteur Francia, directeur suprême du Paraguay, et conduit sur un autre point pour diriger les travaux d'une grande route entre le Paraguay et le Pérou, en même temps qu'il se livrera à ses recherches de botanique.

« Les amis de M. Bonpland se flattent de l'espoir que les démarches du gouvernement français, celles de l'institut et de M. Humbodt ne seront pas sans succès. Le général Bolivar a aussi écrit au directeur suprême du Paraguay, une lettre dans laquelle il le réclame comme l'ami de sa jeunesse et dans les termes les plus affectueux. Si M. Bonpland est assez heureux pour revoir sa patrie, il pourra répandre une vive lumière sur des contrées inconnues jusqu'ici.

15. *Rouen. — Procès en séparation de corps et de biens.*—Une cause qui présente des détails qui semblent tenir plus du roman que de l'histoire et du 12e siècle que du 19e, a occupé ces jours derniers la curiosité publique.

Un homme jouissant par son nom et sa fortune d'un crédit considérable, avait fait arrêter et réduit à la plus horrible captivité sa propre épouse et supprimé l'état de son enfant, né dans le mariage : tout cela sans aucune forme de procès, et sur l'ordre d'un ministre, exécuté par un commissaire de police. — Voici quelques-uns des faits de cette cause tels qu'ils sont rapportés dans le mémoire de la malheureuse épouse.

Mlle Adelaïde Hays Delamotte, mariée en 1804, à l'âge de 17 ans au marquis de Cairon, avait apporté en dot à son époux une fortune qu'elle évalue à plus de 30,000 francs de revenu. Celui-ci, homme froid et dur la traita moins en épouse qu'en esclave et l'accabla des plus indignes traitemens. Nous omettons les détails révoltans qu'elle en donne pour arriver à l'acte qui la priva de sa liberté. Mère de quatre enfans et enceinte du cinquième, elle s'était enfuie de la maison de son mari pour se soustraire à sa brutalité, et s'était réfugiée à Rouen dans une chambre qu'elle avait louée rue des Charrettes, où elle fut arrêtée dans la nuit du 18 juin 1816 par le commissaire de police Rollet et conduite à la prison de Saint-Lô, et huit jours après, sans qu'il en eût été rendu compte au procureur du roi, transférée dans une voiture appartenant à son mari, par le même commissaire de police, à Paris dans la maison dite *le refuge de Saint-Michel* où elle fut écrouée, « *pour debauche et faute de papiers* », assujétie aux exercices et au costume des *penitentes*, toujours en vertu d'ordres mystérieux dont elle ne connaissait pas l'auteur. Là, durant sa détention, elle accoucha, le 17 février 1817, d'un enfant mâle qui reçut les noms de Pierre-Marie-Victoire. Cet enfant lui fut enlevé peu d'heures après sa naissance, mais il fut inscrit le même jour sur les registres de l'état civil du 12e arrondissement de Paris, sous les noms de Pierre-Marie-Victoire, fils de père et mère non dénommés, né rue de l'Estrapade, maison de Devilliers, accoucheur et présenté à la réquisition de ce dernier.

Enfin Mme de Cairon après avoir recouvré sa liberté d'une manière aussi étrange que celle dont elle l'avait perdue, avait présenté requête au président du tribunal de Rouen pour être autorisée à poursuivre la séparation de corps et de biens contre son mari pour *excès*, *sevices* et *injures graves*, demande à laquelle elle ajouta dans l'instruction de la cause, que l'état de légitimité fût rendu à l'enfant dont elle était accouchée le 17 février 1817, et que son mari fût condamné à lui représenter les deux derniers de leurs cinq enfans qui existaient lors de la séparation de fait des deux époux.

Le tribunal jugeant en premier ressort avait déclaré Mme de Cairon non-recevable dans sa demande en séparation et lui avait enjoint de rentrer au domicile de son mari dans les vingt-quatre heures, « parce que, dit le dispositif, le sieur de Cairon la traitera maritalement.»

Mais Mme de Cairon s'étant pourvue contre ce jugement par voie d'appel, la cause a été portée devant la cour royale qui a prononcé tout différemment.

M. de Cairon avait principalement appuyé dans sa défense sur ce que la détention de Mme de Cairon avait été sollicitée par sa propre famille (excepté sa mère) et comme consentie par elle-même. La cour a regardé les paroles ou les lettres de Mme de Cairon alléguées contre elle comme l'effet de la violence et de la crainte, et après un long considérant, où sont rappelés les faits de la cause tels qu'on vient de les voir exposés, elle a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, prononçant à l'audience rendue publique, statuant sur l'appel, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; corrigeant et réformant, dit qu'il est suffisamment établi, par les actes produits au procès, que la vie commune entre les époux de Cairon serait insupportable; en conséquence, prononce leur séparation de corps; condamne Augustin de Cairon aux dépens des causes principale et d'appel; ordonne la restitution de l'amende; autorise la dame Adelaïde Hays Delamotte, femme de Cairon, à procéder à la liquidation de ses droits, à gérer et administrer ses biens; ordonne qu'Augustin de Cairon justifiera à son épouse du lieu où sont les cinq enfans existant lors de l'arrestation de celle-ci, et comment ils sont élevés et soignés; et qu'il sera tenu de les lui représenter toutes fois et quantes à sa réquisition; et avant faire droit sur la demande d'Adelaïde Hays Delamotte, femme de Cairon, relativement à l'etat de l'enfant dont elle est accouchée le 17 février 1817, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par Augustin de Cairon, appointe ladite dame de Cairon à prouver, 1° qu'étant enceinte lors de son arrestation, elle fut conduite, aux approches de sa couche, par une sœur de la communauté, chez le sieur Pierre-Gaspard-Alexandre Devilliers, chirurgien habituel de la maison de détention, 2° qu'elle y accoucha d'un enfant mâle le 17 février 1817, au matin; 3° que cet enfant lui fut enlevé deux heures au plus après son accouchement; 4° qu'il a été déclaré à l'état civil fils de père et mère *inconnus*, et qu'il a reçu les noms de *Pierre-Marie-Victoire*; appointe Augustin de Cairon a la preuve contraire, s'il avise que bien soit; a cet effet commet M. Carbonnier, conseiller a la cour pour procéder aux enquête et contre-enquête, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra; et faisant droit sur les plus amples conclusions du ministère public, ordonne que les deux filles issues du mariage des époux de Cairon seront placées dans un pensionnat de la ville de Rouen; dit qu'il n'y a lieu, quant à présent, à statuer sur l'endroit que doivent habiter les trois garçons, ordonne que la copie du procès-verbal dressé et signé par le commissaire de police Rollet, qui est en la possession d'Augustin de Cairon, sera deposée au parquet du procureur-général, pour en être, par le ministère public, ultérieurement fait tel usage qu'il appartiendra; donne acte des réserves prises par le ministère public aux fins de poursuivre les auteurs ou complices de l'attentat à la liberté d'Adelaïde-Hays de Lamotte, femme de Cairon, et de tous actes arbitraires et illégaux qui ont accompagné et suivi ladite arrestation. »

∴ (L'affaire n'en est point restée là. Le marquis de Cairon s'est pourvu en cassation et l'arrêt a été cassé (arrêt du 10 février 1825); il a ensuite intenté une action en désaveu de paternité, contre les deux derniers enfans dont sa femme était accouchée, comme étant le fruit de l'adultère, avec le sieur Soubiran, jeune élève en médecine, qui s'est en effet authentiquement reconnu leur père naturel. On verra l'année prochaine la suite de cette affaire).

16. *Paris.* — Un *Événement extraordinaire* fait aujourd'hui le sujet de toutes les conversations. Il y a quelques jours, M. de Forbin, directeur du Musée, reçut une lettre dans laquelle un individu, qui se gardait bien de se faire connaître, disait que le gouvernement lui ayant fait perdre 20,000 fr., il détruirait, les uns après les autres, tous les tableaux du Musée, si on ne lui apportait pas cette somme à un lieu qu'il désignait. M. de Forbin crut d'abord devoir ne faire aucune attention à cette menace qui paraissait être celle d'un fou; néanmoins la responsabilité qui pesait sur lui lui fit un devoir de dénoncer ce fait à la police. Le Préfet, à qui il s'adressa, ayant reçu une semblable lettre, et ne paraissant y attacher aucune importance, le directeur du Musée revint chez lui fort tranquille. Mardi, un employé de l'établissement accourt tout effaré, et annonce au directeur qu'un tableau de Rubens a été endommagé sans qu'on ait su ni par qui, ni à quelle heure ce délit a été commis. Ce tableau endommagé est un Rubens de médiocre valeur. Ce tableau, représentant une Joute de Chevalerie sur un fond de paysage, se trouvait placé dans un des angles formés par les avant-corps

des arcs doubleaux. Le dommage a été causé par l'action du vitriol lancé à l'aide d'une seringue. Cet événement a eu lieu entre trois et quatre heures de l'après-midi, mardi 15, jour auquel le Musée est ouvert aux artistes et aux étrangers munis de passeports. Quelques personnes assurent avoir encore vu le tableau intact à trois heures.

M. le comte de Forbin, pour prévenir de plus grands dommages, s'est empressé de faire fermer le Musée jusqu'à nouvel ordre.

On assure que le même individu a menacé dans une autre lettre, d'empoisonner tous les animaux du Jardin des plantes.

17. *Paris. — Mœurs.* — Il y avait foule cette année aux promenades de Longchamps. Les avenues de côté étaient encombrées de piétons; la route occupée par des voitures nombreuses, mais parmi lesquelles nous n'avons pas remarqué un seul équipage brillant, à l'exception de ceux des ambassadeurs.

Nous avons vu plusieurs voitures à quatre chevaux et quelques calèches conduites par les maîtres qui se tiennent sur le siége, en affectant une gravité et une préoccupation très-comiques. Il est aujourd'hui de mode d'attacher un grand prix à savoir remplir les fonctions de cocher et de palefrenier; les domestiques, pendant ce temps, sont assis commodément dans une caisse attachée derrière la voiture, qui reste inoccupée.

18. *Concerts spirituels.* — Ils ont été très-brillans et très-suivis: celui de vendredi était composé de morceaux qui devaient se prêter un charme mutuel; parmi ceux qui ont été particulièrement applaudis, nous citerons des variations pour le piano, sur un thême du *Barbier de Séville*, composées et exécutees par M. Pixis; à son exécution savante et expressive on reconnait un maître qui sait allier la grâce qui séduit à la science qui étonne. M. Pixis a été parfaitement secondé par un instrument qui répondait à ses inspirations, excellent piano qui sortait des ateliers de M. Pape. M. Vogt a joué un solo de haut-bois, avec son talent accoutumé. Les variations de violon de M. Lafont ont excité des transports unanimes.

Le concert était terminé par l'introduction du *Mose in Egitto* de M. Rossini, qui n'a produit que peu d'effet.

Le dernier qu'on a donné aujourd'hui a plus satisfait le public. M[lle] Demeri a été fort applaudie dans un grand air qu'elle a chanté avec talent. Des stances italiennes de M. Carafa, pour voix, cor anglais et harpe ont fait le plus grand plaisir. Un concerto de flûte, composé et exécuté par M. Tulou, a enlevé tous les suffrages. Des fragmens de l'admirable *Création du Monde* d'Haydn ont terminé le concert où l'on a vivement applaudi les premiers sujets et même les chœurs de l'opéra pour l'ensemble et la fermeté de l'exécution.

19. *Missolonghi. — Mort de Lord Byron.* — (V. l'histoire, page 411, et la chronique, 19 mai.)

20. Notre ville présente le spectacle le plus touchant: nous sommes tous vêtus en noir depuis la mort de notre illustre bienfaiteur. La perte de lord Byron est sans contredit une calamité pour toute la Grèce. Ce poëte sublime, qui, par les seuls accens de sa lyre, épouvantait nos infâmes tyrans, qui, par son génie héroïque, ranimait le courage de nos guerriers intrépides, et dont les chants divins valaient pour nous une armée entière, a rendu le dernier soupir au milieu de nos braves et dans les bras de notre digne prince Maurocordato. Il est mort en formant les vœux les plus ardens pour la parfaite indépendance de cette belle Grèce, sa patrie adoptive, qu'il aimait avec transport. Voici les dernières paroles qu'il a proférées dans les derniers instans de sa vie, et qui déjà retentissent de bouche en bouche dans toutes nos contrées:

« Je meurs content avec le doux espoir que la Grèce sera bientôt entièrement délivrée de ses barbares oppresseurs, et que les souverains de la chrétienté se feront un saint devoir de proclamer son indépendance. Puisse du moins ma mort rendre ces puissans potentats plus humbles et plus généreux envers votre héroïque patrie!... Mais vous, braves Grecs, poursuivez toujours votre glorieuse carrière, écrasez vos tyrans; ayez toujours pour devise: *Délivrer toute la Grèce ou mourir.* »

Telles furent les paroles de notre immortel bienfaiteur.

21. *Paris. — Rentrée de Potier aux Variétés.* — Enfin le bon goût a eu satisfaction, Potier est rentré dans la sphère de son talent, il a reparu sur le théâtre qui a vu ses premiers succès;

c'a été pour l'acteur et pour le public une véritable fête. Il a été reçu comme une ancienne connaissance, avec toutes les démonstrations de l'hilarité générale, auxquelles il a répondu en faisant à chaque instant, par l'originalité de son jeu, pouffer de rire tous les spectateurs dans *les Frères féroces* et dans *les Deux Précepteurs*. La salle était encombrée; il ne restait de place nulle part; la recette s'est élevée à près de 4000 fr.

24. *Paris.*— *Institut royal.*— La séance publique annuelle des quatre Académies, fondée en commémoration du retour du Roi, avait attiré, comme d'usage, une brillante société. Elle a été remarquable à plus d'un titre.

Une grande question partage aujourd'hui le monde littéraire. Qu'est-ce que le *romantisme* qui voue au mépris les anciennes doctrines littéraires?.. Faut-il refaire la langue de Pascal et de Bossuet, le théâtre de Racine et de Molière? Il appartenait à l'Académie française, destinée à conserver la pureté de la langue, de protester contre ces prétentions, et M. *Auger* qui présidait la séance solennelle s'est enfin chargé de cette mission, qu'on pourrait trouver périlleuse, dans l'égarement où l'influence de quelques beaux talens nous a conduits.

« Le romantisme, dit-il, en substance, n'est point un genre nouveau; ce n'est que l'exagération de tous les genres et leur association confuse : tout ce qu'il a pris de raisonnable aux Allemands et aux Anglais existait déjà dans notre littérature. Tout ce qu'il leur emprunte de faux et d'exagéré est pour ces deux littératures une rouille héréditaire dont, par un bonheur particulier, la France littéraire fut préservée dès l'origine; ce sont leurs défauts que le *romantisme* adopte, leurs difformités qu'il imite. Racine connaissait avant les romantiques les ressources que la religion chrétienne offre à l'imagination des poëtes; Voltaire avait atteint les limites de l'art dramatique, avant qu'ils nous eussent promis de les étendre. La France possédait un théâtre national, avant qu'il nous eussent fait espérer qu'enfin ils nous en donneraient un. Avant la secte nouvelle, Racine et J.-B. Rousseau, La Fontaine et Chaulieu, Delille et Parny, nous avaient appris que les teintes mélancoliques et le vague abandon conviennent quelquefois à la poésie et peuvent ajouter à son charme; mais aucun d'eux ne s'était avisé de faire un moyen principal de ce qui n'est qu'accessoire. Beaucoup d'autres poëtes avaient reconnu que, chez un peuple philosophe et spirituel, une piquante gaîté ne doit pas être bannie de certains genres de littérature; ils ne s'étaient point imaginé que la muse française dût renoncer à son enjoûment naturel, pour devenir, soit une bacchante échevelée, soit une larmoyante et plaintive déesse, sans cesse inclinée sur un tombeau, toujours nourrie des lugubres idées de la mort. Les romantiques, avant d'essayer cette métamorphose, devaient changer nos mœurs, notre esprit, même notre climat; car tout cela influe sur la littérature et sur le goût des peuples

« Mais ce ne sont pas seulement les sentimens qui s'altèrent sous la plume des romantiques, ils veulent innover jusque dans le style. A leurs yeux, la langue de Pascal et de Massillon, de Bossuet et de Rousseau, a besoin d'être refaite. Elle n'est point assez énergique, assez pittoresque. L'allure trop simple de nos phrases veut être compliquée; les alliances de mots, l'emploi de certaines expressions dans un sens qu'elles n'ont jamais eu; l'accumulation des images et des métaphores; voilà ce que réclame cette langue indigente et pâle, languissante et didactique. De ce système il est résulté un langage nouveau, singulier, qui ressemble quelquefois à un dialecte allemand mêlé de français corrompu. Plus de clarté, de lucidité; la prose est devenue pénible, obscure; une foule de locutions insolites s'y sont glissées; nous sommes inondés d'un déluge de solécismes et de barbarismes. Les romantiques, si jaloux de donner un caractère national à notre littérature, n'ont pas étendu leur patriotisme jusqu'à notre langue. Ils travaillent chaque jour à faire descendre ce langage, autrefois indépendant et si beau par lui-même, au rôle de tributaire des imparfaits idiomes du Nord. »

Après ce discours, qui porte l'empreinte d'un goût sûr et d'une logique spirituelle, M. Abel Rémusat a lu des recherches chronologiques sur *l'origine de la hiérarchie lamaïque*, morceau où l'érudition, dégagée de toute pédanterie, était habituellement assaisonnée de sel attique. La sotte crédulité des peuples qui suivent encore le culte lamaïque, et le soin prudent que les lamas ont aujourd'hui de ne se faire brûler qu'après leur mort (bien qu'ils se disent convaincus de leur transmutation en d'autres corps humains), a plus d'une

fois présenté un tableau risible des effets de la superstition.

On a entendu avec plus d'intérêt encore un fragment ou extrait de rapport qui a été lu ensuite par M. Cuvier. Ce morceau, dont l'objet était de faire connaître l'état présent de l'histoire naturelle et les accroissemens qu'elle a pris depuis le retour de la paix intérieure, était, pour ainsi dire, un compte que l'administration du Jardin des Plantes nous rendait par l'organe d'un de ses plus célèbres professeurs et de nos meilleurs écrivains.

Après avoir payé un juste tribut d'éloges aux savans voyageurs qui ont enrichi nos Musées de leurs découvertes, il en a fait l'énumération.

Telle a été l'abondance de nos conquêtes en ce genre, que le Jardin du Roi, où l'on ne comptait, il y a vingt ans, qu'environ 8,000 espèce de plantes exotiques, en présente maintenant 25,000; et que, d'après les savantes recherches de M. Humboldt, nos traités du règne végétal en décriront bientôt près du double.

Nos richesses en quadrupèdes, en oiseaux, en poissons, en insectes, ont augmenté dans la même proportion; et, ce qu'on ne saurait ignorer, le nombre des reptiles s'est multiplié au point qu'on le tient aujourd'hui pour incalculable.

Une dissertation de M. Lemontey sur la *precision dans le style* et sur le silence qui, dans certains cas, est la précision absolue, a terminé cette docte séance. On a trouvé dans ce morceau des traits ingénieux, un bon goût de plaisanterie, le style original et serré, pittoresque et quelquefois maniéré de l'auteur qui vise toujours à renfermer plus de sens que de mots dans sa phrase.

27. *Paris. — Police correctionnelle. — Cause des deux Pilotes.* — Un journal presqu'inconnu existait lors de la loi de 1822 : mais M. Tissot en ayant pris la rédaction, en avait fait un journal d'opposition qui se vendait le soir, et qui acquit beaucoup de vogue en peu de temps. Bientôt il s'éleva des débats entre le rédacteur et l'éditeur responsable (M. Cassano); chacun d'eux publia son journal, en sorte qu'il y eut, pendant quelques jours, deux *Pilotes*. La police intervenant dans la querelle, et regardant celui de l'éditeur responsable, qui avait pris une teinte ministérielle, comme le journal autorisé, fit saisir le *Pilote* de M. Tissot qui, étant attaqué en police correctionnelle, comme ayant publié un journal sans autorisation, en contravention aux lois sur la presse périodique, attaqua à son tour M. Cassano, comme ayant usurpé la propriété du journal au détriment des actionnaires, qui désavouaient, en effet, M. Cassano. Il y avait donc ici, question de police et question de propriété.

La cause appelée le 13 avril, M. Cassano ne s'était point présenté.—Remise à l'audience du 20, il y avait encore fait défaut; mais le tribunal ordonna qu'il serait passé outre. Là, comme il s'agissait d'abord d'établir le droit de propriété, M. Tissot le fit à peu près en ces termes : « Il y a deux ans, j'étais à la campagne à Auteuil. *Le Pilote* était alors dans un état déplorable; il devait près de 60,000 fr.; le sieur Cassano me proposa d'en prendre la direction. Je savais qu'un journal du soir était désiré dans le public. J'acceptai, et je dus prendre mes précautions à l'égard de M. Cassano qui était en faillite; je dus conserver aussi les droits des actionnaires. Cet acte fut rédigé. On sentait la nécessité, pour relever le journal, de créer de nouvelles actions; on en créa deux cents. M. Cassano fut nommé secrétaire et rédacteur de *la Boussole du Commerce;* je fus nommé administrateur et rédacteur en chef. J'eus beaucoup d'obstacles à vaincre, notamment à cause de la fâcheuse impression que produisait sur l'esprit de plusieurs abonnés qui se retirèrent, l'état de faillite de M. Cassano.

« Cependant les obstacles furent vaincus. On tirait de 1,500 à 2,000, et même, sur la fin, jusqu'à 3,000 exemplaires, quand une mesure de M. le préfet de police, que je m'abstiens de qualifier, prohiba la vente du soir, tandis qu'on la permettait à *l'Etoile.* Dans le courant de l'automne, M. Cassano conçut un projet qu'il a exécuté : il s'est fait nommer clandestinement éditeur responsable, et, armé de cette qualité, il s'est tout-à-coup séparé de la société, le 31 mars, et a fait paraître un nouveau *Pilote.*

« De mon côté, aux termes de la loi, qui veut que l'exemplaire d'un journal soit signé par l'un des proprietaires, j'ai signé mon journal, et j'en ait fait la déclaration. Quand Cassano m'a signifié d'avoir à discontinuer de paraître, j'ai fait ma déclaration au parquet de M. le procureur du Roi. Je pensais que j'avais le droit de paraître jusqu'au jugement

de la contestation, et j'ai continué à le faire. Le journal a été saisi; aussitôt j'ai cessé de paraître. »

M. l'avocat du Roi, considérant M. Cassano comme le fondateur du journal intitulé *le Pilote*, comme ayant seul obtenu l'autorisation, comme étant seul éditeur responsable aux yeux de l'autorité, conclut contre M. Tissot, à l'application de l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819, tout en reconnaissant qu'il lui paraissait avoir été la dupe et la victime du sieur Cassano.

Me Legouix, plaidant ensuite pour M. Tissot, s'attacha d'abord à montrer que M. Tissot était seul directeur et gérant du journal; que ce journal n'appartenait plus à Cassano, que l'autorisation passait avec la propriété, que tous les actionnaires désavouaient M. Cassano, et ne reconnaissaient comme directeur propriétaire que M. Tissot; que s'il y avait eu contravention de la part de quelqu'un, c'était de celui des deux journaux qui était le plus jeune, qui avait paru après l'autre, qui n'avait pas la possession d'État, car on ne pouvait poser en principe qu'en matière de société, il suffise de la volonté, du caprice d'un seul sociétaire pour ruiner, pour renverser une société. En terminant, Me Legouix concluait à ce qu'il plût condamner civilement MM. Cassano et Guiraudet à payer à son client autant de fois 200 fr. qu'il s'était écoulé de jours depuis que le véritable *Pilote* avait cessé de paraître.

La cause remise à huitaine, le tribunal correctionnel a prononcé son jugement dans l'affaire des deux *Pilotes*. M. Tissot, éditeur de la feuille arrêtée par l'autorité, a été condamné, comme l'ayant publiée sans autorisation, à un mois de prison et 200 francs d'amende.

Quant à la question de propriété, le tribunal a renvoyé les deux parties, MM. Tissot et Cassano, à se pourvoir aux fins civiles.

27. *Paris.—Ouverture de l'Odéon.*— Après deux ou trois résurrections suivies d'une prompte mort, on a essayé de réorganiser le théâtre sur des bases nouvelles. On lui a donné la permission de joindre à l'ancien répertoire tragique et comique, au droit de monter des ouvrages nouveaux dans les deux genres, la faculté de jouer des opéras traduits de l'étranger.

Voilà qui est bon; mais la question est de savoir si le nouveau directeur (M. Bernard) obtiendra la permission de monter des opéras nouveaux, écrits par des compositeurs français.

En attendant la solution de cette importante question, il a fait aujourd'hui l'ouverture du spectacle par une pièce intitulée : *Les Trois Genres*, dont le canevas a paru ingénieux et les détails piquans.

M. d'Herbelin, personnage crédule, dont le *voyage à Dieppe* a si long-temps fait faire aux habitans de Paris le voyage du faubourg S.-Germain, est invité par ses amis à venir visiter l'Odéon; il a sur le cœur la mystification qu'on lui a déjà fait supporter à ce théâtre, et il déclare nettement qu'il n'y mettra jamais les pieds. Son ami Simon lui offre alors de le conduire aux répétitions de deux pièces nouvelles au premier théâtre et à Feydeau; et, comme il n'a aucun sujet de prévention contre ces spectacles, il accepte la proposition.

Conduit à l'Odéon dans une voiture fermée, le bon d'Herbelin ne s'occupe point de la route qu'on lui a fait prendre, et il est très-content de voir répéter d'abord une scène de *Turnus*, tragédie, puis une scène de la comédie intitulée. *Les Deux Quartiers ou la Chaussée d'Antin dans la rue Saint-Jacques.* Nul doute pour notre homme qu'il ne soit au premier théâtre; il en témoigne une vive satisfaction. Son ami Simon le fait de nouveau monter en voiture et feint de le mener à Feydeau. Quelques tours de roue dans le quartier de l'École de Médecine suffisent à l'illusion de d'Herbelin. De retour à l'Odéon, où il entre cette fois par la porte des acteurs, il ne reconnaît pas la salle, qu'il trouve *plus petite que l'autre.* L'Opéra commence : c'est une scène de Carmontel, où une femme, pour complaire à son mari, dit toujours *non;* ce qui donne lieu à de plaisans détails. D'Herbelin est de plus en plus enchanté, et, à la fin, lorsqu'il vient à être instruit du tour qu'on lui a joué, il n'en témoigne nul mécontentement. En effet, il a eu du plaisir : c'est le cas de dire avec la chanson : *Attrapez-moi toujours de même.*

On pense bien que, revenu de ses préventions contre l'Odéon, il se promet d'y aller souvent, pour y voir jouer *les Trois Genres*, avantage qu'il ne trouverait maintenant à aucun autre théâtre de la capitale.

Ce prologue a eu du succès: on a joué ensuite la tragédie de *Jane Shore*,

sujet anglais porté presque à la fois sur trois théâtres; tant le romantisme a fait de progrès. Tout le monde en sait l'histoire: M. Liadières l'a mieux accommodé à nos mœurs que M. Lemercier; mais il produit moins d'effet. Au premier théâtre, Talma semble occuper la scène entière: ici Mlle Georges était, comme le personnage qu'elle représente en première ligne, sa déclamation; travaillée quelquefois à faux, a excité des murmures: mais à la fin la beauté de sa pantomime, au moment où elle va mourir, a enlevé tous les suffrages.

En total, le spectacle a donné une heureuse idée de la nouvelle direction.

29. *Paris.* — *Mœurs.* — On se plaint des appâts que les loteries françaises offrent de jour à autre, à la cupidité des joueurs, mais la fureur du jeu a bien d'autres excitans. On ne voit, dans les journaux des départemens, que *Prospectus* de loteries de terres, de moulins, de châteaux qui ne sont pas en Espagne, mais bien en Autriche, en Hongrie, etc. Comment résister à ces brillantes amorces? Quel plaisir de se réveiller un beau matin, possesseur pour la bagatelle de vingt francs, de la seigneurie d'*Iwonitz*, ou de celle de *Wrokanka!* Ces noms sont un peu durs; mais qu'ils sonneraient agréablement à l'oreille de l'heureux protégé du destin! Qu'est-ce qu'un misérable quaterne de la loterie française auprès d'un pareil lot? On n'a pas seulement des métairies, des pays, des bois, des jardins, etc., on a des *sujets;* c'est le *prospectus* qui le promet, et des sujets tenus à des *servitudes*, des *corvées* d'attelage, des *corvées* de travail de main... que sais-je, moi? car on est tenté de demander au *prospectus :*

N'est-il encor, sur cette terre,
Aucun autre *droit du seigneur?*

(Journal de Paris.)

MAI.

1. *Londres.* — *Pirates sur la Tamise.* — Plusieurs patrons de navires s'étaient déjà plaints d'avoir été abordés le soir par des barques armées, d'où s'élançaient des brigands, qui étaient évidemment d'anciens marins. Non contens de s'emparer d'objets du métier, ils demandaient de l'argent, le pistolet à la main. Le public avait fait peu d'attention à divers récits de cette nature, lorsque l'aventure du capitaine Duncan de la marine royale est devenue le sujet de toutes es conversations.

Cet officier se promenait ces jours derniers sur la Tamise, dans un bateau à voile; il n'avait avec lui que sa sœur et une dame de ses amies. Il était à peu près à la hauteur de l'embouchure de la Medway, lorsqu'il vit venir à lui une chaloupe montée de six hommes. Il ne doutait pas que ce ne fût une embarcation appartenant à quelque bâtiment de la marine royale; mais il en vit sortir cinq matelots armés qui le ménacèrent de le jeter à l'eau, lui et les deux dames, s'il ne leur remettait à l'instant ce qu'il portait d'argent ou d effets de prix. L'évanouissement de ces deux dames ne permettait pas de songer à une défense quelconque. Il fallut tout leur abandonner, jusqu'à une petite montre française qu'ils aperçurent au moment de s'éloigner. Avant de repasser dans leur chaloupe, ils eurent la précaution d'enlever la voile de celle du capitaine Duncan.

Il est question d'armer une flotille légère pour purger la Tamise de cet essaim de forbans.

1. *Paris.* — *Troubles à la bourse et au theatre.* — Il y a eu du tumulte aujourd'hui à la bourse. Les porteurs de l'emprunt d'Espagne fait par M. Hardouin, n'ayant point reçu le sémestre échu, ont crié à plusieurs reprises: *à bas l'emprunt Guebhard!* Le commissaire de police de la bourse a voulu rétablir le calme, mais il n'a pu y parvenir qu'avec le secours des gendarmes de service rue Feydeau et rue Notre-dame-des-Victoires. Un homme a été arrêté.

Le soir, autre tumulte à l'Odéon.

On y donnait *Iphigènie en Aulide*, où l'acteur Ligier faisait son début. On avait remarqué dès l'ouverture du théâtre qu'un parti se montrait peu indulgent pour mademoiselle Georges. Aujourd'hui, les quatre premiers actes de la tragédie s'étaient joués assez paisiblement, quoique souvent interrompus par des murmures, et même par des marques d'improbation, réellement provoquées par la faiblesse des trois actrices qui jouaient à côté de mademoiselle Georges; elle-même en avait essuyé plusieurs. Enfin à la deuxième scène du cinquième acte, à ce vers que mademoiselle Georges prononça d'une voix trop éclatante

C'est le pur sang du Dieu qui lance le tonnerre,

des sifflets aigus se firent entendre; l'ac-

trice indignée, ne pouvant maîtriser son mécontentement, dit en jetant sur une partie du parterre un regard de dédain : *c'est une cabale abominable*, et quitta brusquement la scène.

Le parterre justement irrité la rappelait à grands cris et demandait des excuses; le directeur déjà habillé pour jouer dans le prologue, s'avance sur le bord du théâtre, et dit au public que « mademoiselle « Georges est hors d'état de paraître; « qu'elle a des attaques de nerfs, et enfin « qu'il y a impossibilité réelle a ce qu'elle « se rende aux vœux du public. »

Le public inéxorable continuant à demandé que justice fût faite, un commissaire de police, revêtu de son écharpe, s'est présenté : « Messieurs, dit-il au parterre, Ma- « demoiselle Georges a manqué au public; « le public a droit d'exiger une répara- « tion, et il l'obtiendra : l'autorité pren- « dra des mesures pour que mademoiselle « Georges fasse demain des excuses. Veuil- « lez pour aujourd'hui laisser jouer la se- « conde pièce ». Cette allocution a rétabli la paix, et le prologue d'ouverture (les trois genres) a été joué paisiblement.

Au surplus, cette scène n'a pas nui au débutant Ligier, qui a été redemandé après la représentation.

2. — Mlle George vient d'envoyer aux journaux une lettre où en se plaignant de la cabale organisée contre elle, elle réclame hautement contre l'interprétation odieuse d'une démarche forcée par l'impossibilité où elle avait été de continuer son rôle, et proteste de son respect pour le public. (Voyez art. du 13 mai.)

3. *Anniversaire de la rentree du Roi dans la Capitale.*— Outre les cérémonies, réceptions et réjouissances d'usage, le 10[e] anniversaire de la rentrée du Roi a été consacré par une cérémonie à remarquer. M. le préfet de la Seine accompagné des membres du corps municipal a posé la première pierre :

1° Des constructions nouvelles destinées à améliorer le sort et le moral des détenus, entreprises d'après les plans géneraux, sous la protection de S. A. R. Mgr. le duc d'Angoulême;

2° Des quatres fontaines jaillissantes de la place Royale, qui seront construites en pierres de laves;

3° D'un grand réservoir, rue Saint-Victor, devant servir à distribuer les eaux de l'Ourcq au Jardin du Roi et a tout le quartier environnant;

4° Des bâtimens de la barrière de Sèvres, destinés à complèter le système de décoration des entrées de Paris, commencé sous Louis XVI.

9. *Washington* (États-Unis d'Amérique). —*Faux Charles X.*— Un nouveau Mathurin Bruneau vient de s'annoncer ici officiellement. Il a fait remettre à la chambre des Etats-Unis un mémoire où il se nomme Charles, duc de Navarre, dauphin de France, et dans lequel il prétend être le dernier fils de Louis XVI, qu'on a faussement, dit-il, cru mort au Temple. Il assure avoir des signes auxquels sa sœur, M[e] la duchesse d'Angoulême, le reconnaitrait. Il raconte comment il a été enlevé du Temple, conduit en Auvergne, substitué à un autre enfant, dans la famille Persat; qu'il s'est enrôlé dans le 25[e] regiment de chasseurs a cheval, qu'il a fait la campagne de Moscou, qu'il a été à Cuba, qu'on lui a suscité partout des persécutions dès qu'il a voulu réclamer les droits de sa naissance. Enfin, il demande la protection des Etats-Unis, et il desire que son mémoire soit conservé dans les archives de la république; mais qu'une copie en soit envoyée a l'empereur d'Autriche et une autre à la duchesse d'Angoulême.

∴ On a su depuis que le prétendu Charles X était un fou nommé Persat, qui avait en effet servi et fait la campagne de Moscou, par suite de laquelle il avait perdu la tête.

« Il ne lui fallut que trois ans pour dissiper totalement sa légitime. Etant un jour a la chasse, des gendarmes le sommèrent d'exhiber son port d'armes; pour toute réponse, il fit feu sur eux, et en blessa un dangereusement. On l'arrêta, et, après une détention de trois mois, il fut mis en jugement. Il eut le bonheur d'avoir affaire à un jury qui l'acquitta. Il profita de sa liberté pour aller rejoindre Maurice Persat, son frère, qui servait alors chez les indépendans d'Amérique. Mais ayant relâché a la Havane, la rigueur avec laquelle le traita le gouverneur espagnol acheva d'égarer sa raison.

11. *Lausanne — Expérience.* — On essaie maintenant de fondre un petit glacier au moyen de l'eau chaude : c'est le glacier de Getroz placé en travers d'une partie du cours de la Drance dans le Valais. On a élevé, depuis l'an 1821, des chêneaux de bois, par lesquels on fait couler sur le glacier de l'eau chaude qui, en pénétrant dans la glace, y forme des entailles parallèles qui finissent par détacher successive-

ment les masses de glace intermédiaires, que le cours de la Drance emporte. De cette manière, la masse de glace d'une énorme épaisseur qui, en 1821, couvrait la Drance sur une surface de 1350 pieds, a été reduite, dans l'été de 1822, à 498 pieds. On ne doute pas d'obtenir le même succès de la tentative actuelle.

13. *Paris. — Odeon. — Mademoiselle Georges.* — La réparation ou l'explication publique qu'on attendait de mademoiselle Georges avait attiré aujourd'hui une foule si considérable à l'Odéon, qu'un moment après l'ouverture des bureaux toutes les places étaient envahies. Se défiant apparemment de l'introduction des claqueurs, tous les porteurs de billets pris au bureau s'étaient munis de leur contremarque, et en avaient orné leur chapeau; de sorte que tout individu privé de ce passeport etait impitoyablement renvoyé, et qu'on aurait pu prendre le parterre pour une réunion de conscrits. Après cette épuration, plus bruyante que polie, la tragédie a commencé, et l'infortunée veuve de Cresphonte se préparait à jouer son rôle comme de coutume, croyant en être quitte pour une révérence, lorsqu'une grande moitié du public s'est mise à crier: *Des excuses!* tandis que l'autre moitié, plus galante, a crié de son côté: *Assez!*

Pour mettre fin à ce conflit d'une espèce peu rassurante, le commissaire et le directeur ont voulu haranguer l'auditoire; vains efforts; il ne dépendait pas d'eux de se faire entendre; et deja la force armée venait au secours de leur éloquence, quand mademoiselle Georges, prudemment et avec une noble résignation, s'est avancée sur le bord de la scène. Son discours n'a pas été long: « *Messieurs,* a-t-elle dit d'un air pénétré, *si j'avais cru avoir manqué au public, je ne me serais jamais permis de reparaître.....* » A ces mots, tous les nuages se sont dissipés comme par enchantement, et les applaudissemens sont devenus unanimes. *Assez, assez,* s'est-on écrié de nouveau, et cette fois sans opposition.

Alors la tragédie a commencé. Jamais mademoiselle Georges n'a mieux joué le rôle de Mérope que dans cette soirée: il semblait que l'émotion, dont elle n'avait pu se défendre devant des juges irrités, eût développé en elle une sensibilité plus vive, plus énergique: aussi a-t-elle été fréquemment applaudie. Redemandée à la fin de la pièce, elle s'est rendue avec empressement au vœu du public qui, par des acclamations redoublées, a scellé le traité de paix.

15. *Bourg.—Ain.—Série de Crimes.*—Notre Cour d'assises vient de juger une cause qui offre une singulière serie d'atrocités.

« François Turrel, propriétaire et cultivateur à Marlieux, arrondissement de Belley, était accusé d'avoir commis un assassinat sur la personne d'Anthelmette Genêt, sa femme; on lui reprochait en outre d'avoir causé la mort de trois autres femmes, auxquelles il s'était uni par le mariage, sans que cependant la realité de ces derniers crimes fût démontrée. Voici les faits de cette cause, tels qu'ils ont été présentés dans le système de l'accusation.

« Turrel, actuellement âgé de 60 ans, avait épousé en premières noces, il y a environ une trentaine d'années, une femme originaire de Savoie. Pendant quelque temps il vécut avec elle en assez bonne intelligence; mais bientôt entraîné par la passion du libertinage, il se livra à un commerce illégitime avec la fille Gouge, sa servante, et conçut dès lors le projet d'attenter à la vie de sa femme, pour épouser sa concubine. Un jour, embusqué derrière un rocher, il assaillit sa femme à coups de pierre, et la blesse à l'épaule. Une autre fois, l'ayant dirigée sur une ouverture pratiquée dans son feuil, il la précipite du haut en bas sur des chariots et des pièces de bois qu'il avait placés au dessous, et la malheureuse femme, brisée par cette chute, expire au bout de quelques jours.

« Turrel épousa alors la fille Gouge; mais cette seconde femme ne fut pas plus heureuse que la première; abreuvée de toutes sortes de chagrins, elle finit par succomber, et le bruit courut qu'elle était morte des suites d'un coup de pied que son mari lui avait donné dans le bas-ventre.

« Pendant la durée de son second mariage, Turrel avait pris à son service sa propre niéce, qui périt quelque temps après, et, à ce qu'on croit, du fait de Turrel.

» Resté veuf, Turrel convola à de troisièmes noces: il épousa la fille Goddet. Mais alors il avait une inclination très-vive pour Anthelmette Genêt, sa servante; la fille Goddet possédait quelques biens; on pensa que son mariage avec elle n'était qu'une spéculation d'interêt. En effet, pressé du désir de vivre en

toute liberté avec sa concubine, il conçut bientôt le dessein de se défaire de sa nouvelle femme, et Anthelmette Genêt consentit à devenir sa complice. Ainsi, au bout d'une année de mariage, un nouveau crime fut commis: Turrel fit empoisonner sa femme par les mains de celle qui était depuis long-temps sa servante et sa concubine, et la femme Goddet mourut en proie à des convulsions qui ne permirent pas de douter de la cause de sa mort.

« Ce fut alors qu'il prit pour femme Anthelmette Genêt, et les premières années de cette union furent assez heureuses: mais, à la longue, Turrel conçut pour la Genêt du dégoût, et, dans ses désirs effrénés, il rechercha d'autres femmes pour satisfaire ses passions. La femme Genêt, égarée par la jalousie, se livra aux plus vifs emportemens. Des scènes violentes eurent lieu entre les deux époux; et, après dix-huit ans de mariage, Turrel médita de nouveaux projets d'homicide: il résolut d'être encore le meurtrier de sa quatrième femme.

« Ses premières tentatives pour la faire mourir ne réussirent point d'abord: mais elles furent toutes marquées d'un caractère de noirceur et d'atrocité. Un jour, il poursuit sa femme; elle veut traverser une rivière, il lui plonge la tête dans l'eau pour la noyer, et ne la laisse s'échapper que lorsqu'on vient au secours. Une autre fois cette malheureuse s'aperçoit qu'il a placé de gros cailloux dans la paillasse de son lit; elle s'en étonne; il lui dit que ce sont ses défenseurs; mais elle ne doute point qu'il ne veuille s'en servir pour attenter à ses jours. Dès lors elle se renferme la nuit dans une chambre séparée de celle de son mari, pour reposer, du moins, sans avoir la crainte d'une mort prochaine. Turrel trouve un moyen de l'en faire sortir: il feint d'être malade, il l'appelle, la fait monter au grenier; il veut qu'elle y cherche du bois pour allumer du feu, puis, quand elle redescend, il retire l'échelle, et la malheureuse femme, exposée au danger d'une chute cruelle, reste suspendue jusqu'au moment où l'on vient la secourir.

« Enfin arrive le 12 décembre, c'était le jour où Tourrel devait mettre le comble à ses forfaits. Entre onze heures et midi, des cris sont entendus: *pardon! au secours!* Ces cris partaient de sa maison. Une fille du voisinage, regarde au travers d'une ouverture pratiquée dans une muraille; elle voit Turrel sur la porte de son écurie, ayant l'air inquiet, et cherchant à s'assurer s'il n'est vu de personne. Il rentre, il sort, et, après quelques instans, revient avec un de ses neveux qu'il a rencontré. Le neveu en entrant à l'écurie, aperçoit un cadavre étendu par terre, et couvert de contusions et de blessures. *O mon Dieu!* s'écrie-t-il, *ma pauvre tante est morte.* Turrel dit que c'est son cheval qui l'a tuée, qu'il l'a trouvée sous ses pieds dans l'état le plus déplorable, et il frappe ce cheval comme pour se venger, comme pour le punir.

« Bientôt des voisins arrivent, le corps de la femme Turrel est emporté. Un chirurgien est appelé, il fait l'examen du cadavre, et reconnaît que les blessures qui ont causé la mort n'ont pu être faites qu'avec un instrument contondant. Alors Turrel devient l'objet des soupçons les plus graves, et, après qu'on a trouvé dans l'écurie un trident et un *racle* en fer, ensanglantés, qu'on a découvert un pantalon de Turrel taché de sang, et auquel étaient restés collés des cheveux de la victime, on ne doute plus qu'il ne soit l'assassin, et aussitôt la justice avertie, se transporte sur les lieux, et procède à son arrestation.

L'instruction, les dépositions et les débats ayant confirmé la vérité de ces faits épouvantables, le scélérat a été condamné à la peine de mort.

16. *Paris.—Meurtre en prison.*—L'italien Brochetti, condamné, le 31 janvier dernier, aux travaux forcés à perpétuité pour une tentative de meurtre, contre le vénérable prêtre grec Isacharus, a reparu aujourd'hui devant la cour d'assises pour avoir porté un coup de couteau à la gorge d'un des gardiens de Bicêtre, où il était en attendant le départ de la chaîne. Déclaré coupable, il a été condamné à la peine de mort (qu'il a subie avec résignation).

18. *Paris.* — *Gageure anglaise.* — Un Anglais avait parié faire, en 16 heures, la route de Paris à Calais (68 lieues), avec une voiture attelée d'un seul cheval et portant trois personnes. On annonce qu'il est arrivé avant l'expiration de la seizième heure, et par conséquent, qu'il a gagné la gageure, qui, dit on, était de 100,000 fr. Une jeune et jolie Française était l'une des deux personnes qui ont

fait avec lui cette course rapide. Plusieurs chevaux avaient été établis en relais sur la route. Celui attelé pour Beauvais y est arrivé ruisselant de sueur, et dans un état, pour ainsi dire, désespéré; on l'a enveloppé de couvertures; il a été saigné plusieurs fois, et remis en état de service. Mais que va dire M. Martin, cet orateur du parlement qui s'est déclaré le protecteur des chevaux, des moyens employés par son compatriote pour le gain de son pari?

19. *Londres.* — Lord Byron avait laissé sur sa vie des *Mémoires* ou *confessions* où il s'était jugé, dit-on, avec une sévérité dont peu d'hommes sont capables. Il les avait donnés sous condition de ne les publier qu'après sa mort, à M. Thomas Moore, célèbre auteur de *Lalla-Rooke* et celui-ci les avait vendus au libraire Murray 2,000 liv. st. Mais depuis la mort de lord Byron, M. Thomas Moore ayant pensé que sa famille pourrait éprouver quelques désagrémens de cette publication, l'a remis à la disposition de mistriss Leigh, sœur de lord Byron, et d'après une lecture faite entre quelques gens de lettres et quelques personnes de sa famille; il a été brulé en leur présence.

Les 2000 liv. st. que le libraire avait déjà payées lui ont été rendues le lendemain par M. Thomas Moore; ce trait généreux fait honneur à tous deux.

20. *Londres.* — *Arrivée du roi et de la reine des îles Sandwich.* — Ces souverains partis, comme l'on sait, de leurs États sur le bâtiment baleinier *l'Aigle*, viennent d'arriver à Londres et sont descendus à l'hôtel d'Osborn. Beaucoup de curieux ont déjà été les voir et les ont trouvés jouant au whist. Leur couleur est cuivre rouge très foncé.

On s'attendait à les voir ce soir au grand cercle de la cour; mais la toilette de ces deux illustres insulaires ne leur a pas permis de céder au désir qu'on en avait. Les ministres ont donné des ordres pour que les costume qu'on leur prépare soient prêts sous peu de jours. Des invitations leur ont été adressées par plusieurs personnes de distinction; mais LL. MM. ont constamment répondu qu'elles n'en accepteraient aucune avant d'avoir rendu leurs devoirs au souverain de la *Grande-Ile*.

Le roi, qui est un fort bel homme, a déjà pris l'habit européen. La reine qui possède un embonpoint peu commun, témoigne un goût si vif pour les modes d'Europe, qu'elle essaye trois ou quatre toilettes par jour. Cette princesse a une grande passion pour les cartes: tout en jouant au whist, elle fume une douzaine de cigares. En attendant que LL. MM. sandwichiennes puissent visiter les grands théâtres on leur a fait voir les ombres chinoises et des marionnettes qui les ont prodigieusement amusées.

Le but de leur voyage est, dit-on, de demander la protection de la Grande-Bretagne, dont ils reconnaîtraient en ce cas la souveraineté.

20. *Paris.* — *Police correctionnelle.* — *Délits de la presse.* — On vient de juger l'affaire des *tablettes romaines.* Cet ouvrage avait été déféré à l'audience du 13 devant le tribunal, comme offrant le double délit d'outrages envers la religion de l'État, et d'outrage envers les ministres du culte, M. Joseph Hippolyte, comte de Santo-Domingo, âgé de 39 ans, auteur de l'ouvrage incriminé avait défendu lui-même sa cause. Il expliquait ainsi les motifs qui l'avaient engagé à écrire son ouvrage: « Avide de ce genre d'instruction qu'on puise dans les voyages, j'ai visité la patrie de Virgile et de Cicéron. Qu'ai-je vu dans les environs de Rome? une terre inculte avec tous les indices de la fécondité; des régnicoles couverts des haillons de l'indigence; des hordes nombreuses de voleurs rançonnant ou assassinant étrangers et compatriotes. Arrivé dans l'intérieur des murs, j'ai cherché la religion; je n'ai trouvé que des religieux: j'ai cherché la foi et la charité; je n'ai trouvé que l'hypocrisie et l'avarice.

« J'ai demandé aux citoyens quelles étaient leurs institutions conservatrices et philanthropiques; ils m'ont répondu par l'énumération d'une fourmilière de fainéans qui dévorent dans l'oisiveté la substance du peuple. J'admirais comment, dans ce mouvement progressif de toutes les nations vers les améliorations sociales, le peuple de Rome, retenu par un frein superstitieux, était resté seul stationnaire, et n'avait pas osé franchir les barrières qui le séparent de la civilisation. Enfin admis dans la familiarité de quelques hommes du pouvoir, je ne fus pas médiocrement surpris en voyant percer à travers l'abandon de leurs discours l'espérance de faire revivre un jour les prétentions usurpatrices de la cour de Rome, l'espérance de façonner encore les nations à son joug, de gouverner les rois par les bulles et les interdits; afin de réveiller cette ambition théocratique endormie depuis Clément XIV sous les voûtes du Vatican.

« Mes craintes devenant de jour en jour plus sérieuses, j'ai cru devoir avertir la société du péril qui la menaçait. »

Après cette défense, la cause avait été remise à la huitaine; le jugement prononcé aujourd'hui, a reconnu le double délit et condamné M. Santo Domingo à trois mois de prison et trois cents francs d'amende, comme avant dans plusieurs passages de ce livre, attaqué la religion de l'État et ses ministres.

(Le jugement a été confirmé, sur l'appel du condamné, par la cour royale, le 25 novembre).

22. *Pau.* — (*Basses Pyrénées.*) — *Superstition.* — Une femme de la commune de Saint Faust, à quelques lieues d'ici, se faisait passer pour sorcière, et la croyance à son pouvoir surnaturel y était devenu presque universelle. Les parens d'une jeune fille depuis long-temps malade, l'ayant suppliée de la guérir, la sorcière qui, probablement, se défiait un peu de sa puissance, s'y refusa obstinément. Quel parti prendre? On tient conseil, et le plus vigoureux de l'assemblée annonce qu'il brûlera la sorcière en dépit de ses sectateurs. On applaudit en tremblant à cette motion dangereuse; mais ces éloges éveillent d'autres courages, et l'on se quitte pour préparer le bûcher. En effet, on fixe un fort pieu en terre, on l'entoure de sarmens secs, on va chercher la sorcière, on l'entraîne, on l'attache au pieu qui l'attend; le feu s'allume; et la malheureuse qui, pour la première fois, trouve son art impuissant, allait périr au milieu des flammes si l'on n'était arrivé à son secours. Il était toutefois un peu tard quand on l'a délivrée; plusieurs parties de son corps avaient reçu l'empreinte du feu; on dit même qu'elle est encore souffrante et malade, et que sa guérison sera difficile.

Ce fait, plus digne des siècles de barbarie que du nôtre, est, en ce moment, l'objet des poursuites judiciaires.

25. *Londres.* — *Chute d'un aréostat.* — Un ancien officier de marine, M. Harris, qui s'était livré au commerce, nourrissait toujours cette ardeur de courage qui entraîne l'homme à combattre les élémens; il s'était associé avec divers aéronautes, entre autres avec M. Graham, avec qui il avait fait plusieurs ascensions heureuses. Ces succès lui donnèrent l'idée de construire lui-même un ballon auquel il appliqua diverses prétendues améliorations qui paraissent avoir été mal conçues. Son ballon au surplus était très-grand et très-beau, la nacelle était couverte de velours et orné de franges; l'aéronaute lui-même portait une espèce d'uniforme de marine, richement décoré de galons.

Au moment où déjà les spectateurs commençaient à s'assembler en grand nombre dans les jardins de la taverne de l'Aigle; une jeune personne, fort jolie, vêtue en blanc, avec un chapeau de paille et un petis schall vert, s'avance et paie les deux schelling et demi, prix fixe pour être admis dans l'enceinte. M. Harris, qui était plein de courage et de joie, dit alors à quelques-uns de ses amis : « Une seule chose me chagrine, c'est de voir que je serai obligé de partir seul; le public aurait bien aimé voir figurer deux personnes dans la nacelle. » La jeune fille, miss Jane Storkes, entend ces mots, elle s'avance, et dit à M. Harris : « Si vous voulez me permettre de vous accompagner, je suis toute prête. » Après quelques pourparlers, l'offre fut acceptée. Le ballon s'élève, et, à la première montée, une corde retenue fait chavirer la nacelle; mais Jane Storkes se retient avec beaucoup d'adresse; la corde est coupée, et le départ définitif a lieu avec les circonstances les plus favorables. En effet, le voyage n'offrit aucun accident que jusqu'au moment où M Harris voulut descendre Il avait fait un pari d'être de retour à telle heure, et voulut regarder sa montre : il remet à Jane Storkes la corde par laquelle s'ouvrait et se fermait à volonté une soupape servant à laisser échapper le gaz.

A peine a-t-il remis sa montre dans sa poche, qu'il entend le bruit du gaz sortant avec violence, soit que la soupape fût trop grande, soit qu'elle eût quelque défaut de construction, soit que la jeune personne s'y fût mal prise, en tenant la corde. Quoi qu'il en soit, le ballon descendit avec trop de rapidité, en prenant une figure cylindrique, au lieu de la figure circulaire qu'il avait M. Harris jeta des sacs du lest, ce qui ralentit un peu la chute; mais il n'avait pas avec lui des fers-à-croc pour s'attacher aux objets terrestres, il prétendait avoir inventé un autre moyen d'arrêter le mouvement du ballon. Jeté avec violence contre un arbre dont une branche cassa, M. Harris paraît y avoir reçu le coup mortel. Il fut trouvé à côté de sa nacelle, avec la poitrine enfoncée et trois côtes brisées et retournées vers les entrailles; il était mort quand on le releva. La jeune personne

était tombée évanouie dans la nacelle, au moment où M. Harris, en lui reprenant la corde, s'etait écrié : « Mon Dieu, le ballon est crevé! ou quelque chose de semblable. » Elle ne se rappelle du moins rien depuis ce moment; elle était en apparence sans vie au moment où on la retrouva dans la nacelle : on crut qu'elle avait l'epine du dos cassée, et les médecins la condamnaient; mais cependant à une inspection plus précise de son état, on a reconnu que la fracture n'etait pas mortelle. Dans les accès du délire qu'elle éprouve, elle se croit encore dans le ballon et près d'être précipitée du haut des airs.

27. *Lisbonne.* — *Bal sur un Vaisseau.* — Hier, à sept heures du soir, le roi s'est rendu à bord du *Santi-Petri.* Le dessus de la dunette était transformé en salon, le gaillard d'arrière en salle de bal, le gaillard d'avant en jardin, et la grande chaloupe était remplacée par une table somptueuse.

Le Spectacle qui était offert aux yeux du roi tenait réellement de la féerie, surtout quand trois jours auparavant on avait vu le même vaisseau chargé de canons et prêt au combat.

On se promenait sur le gaillard d'avant, sous des arcades de feuillages et de fleurs. Le gréement, les sabords étaient couverts de fanaux qui projetaient leurs gerbes de lumière sur la mer.

Le bal commença à neuf heures du soir, et se termina le lendemain après cinq heures du matin. Il fut ouvert par M. l'ambassadeur de France et par Me la duchesse de Lafoëns.

Au souper des dames, l'ambassadeur et le contre-amiral portèrent la santé de S. M. T. F., qui fut aussitôt saluée de 21 coups de canon par le vaisseau anglais *le Windsor-Castle;* le commandant de ce vaisseau avait proposé lui-même de faire faire ce salut, *le Santi-Petri* ne pouvant tirer à cause des trois ou quatre mille lumières qui l'éclairaient en dedans et en dehors. Le service a été renouvelé six fois, et six cents personnes ou soupé à bord du vaisseau.

Le roi ne sait retiré qu'à quatre heures.

S. M. a daigné adresser des paroles de bienveillance à tout le monde, et on a remarqué qu'en parcourant les rangs des matelots, ce prince avait ouvert son habit pour leur faire voir son cordon que plusieurs paraissaient fixer attentivement; c'était le cordon bleu; le roi n'avait que cette décoration française.

Le roi, après avoir causé dans la soirée avec le contre-amiral Des Rotours, a dit, en parlant de ce contre-amiral à l'ambassadeur : « Voilà un brave officier qui me paraît bien attaché à son roi.— Oui, sire, a répondu l'ambassadeur, c'est un des serviteurs les plus dévoués du roi mon maître : il eût pris sur lui, j'en suis sûr, quand il n'eût pas reçu ma lettre, de venir tout de suite au secours de votre auguste personne. » Le contre-amiral a ajouté que toute la marine française en ferait autant. Le roi a paru très-touché de ces témoignages.

28. *Paris.* — *Jeune paricide.* — Louise Pallery, âgée de 15 ans et demi, a été traduite aujourd'hui devant la cour d'assises, comme accusée d'avoir cherché à asphyxier sa belle-mère, à l'aide de la vapeur du charbon. L'extrême insensibilité, la stupidité même que cette jeune fille a montrée pendant les débats, ont fourni à Me Perrin, son défenseur, des moyens qu'il a fait valoir en sa faveur, pour chercher à prouver que cette action criminelle était le résultat d'une espèce de folie.

Après une heure de délibération, le jury a déclaré l'accusée Pallery coupable de tentative d'assassinat; mais ayant agi sans discernement. En conséquence, elle a été renvoyée de l'accusation dirigée contre elle. La cour, néanmoins, a ordonné qu'elle serait, jusqu'à l'âge de vingt ans, renfermée dans une maison de correction.

28. *Londres.* — M. Canning a donné aujourd'hui à Glocester-Lodge, une grande fête au roi et à la reine de Sandwich. Plus de deux cents personnes de la première distinction avaient été invitées, et on remarquait entr'autres personnages LL. AA. RR. le duc et la duchesse de Glocester, le prince Léopold, le duc de Wellington, lord et lady Stafford, lord Clarendon, le comte et la comtesse Lieven, les dames Bathurst, M. Falck et son épouse, la plupart des ministres du cabinet, et presque tout le corps diplomatique.

Le roi et la reine de Sandwich sont arrivés à environ onze heures; ils étaient accompagnés de leur premier ministre Poki et de son épouse, ainsi que du reste de leur suite. Le roi était vêtu à l'européenne; le costume de la reine était un mélange de celui d'Europe et de celui de

son pays; le trésorier seul portait le costume complet de son pays. Il avait un grand bâton à la main, etc. Ils étaient accompagnés de l'honorable M. Byng, qui est chargé de se tenir auprès de la personne du roi pendant son séjour dans ce pays.

A leur arrivée, ils ont été reçus par M. Canning, qui les a présentés à LL. AA. RR. le duc et la duchesse de Glocester, au prince Léopold, etc. La musique des gardes du corps était dans le jardin, et n'a pas cessé de jouer. La compagnie a parcouru les terrains qui dépendent de Glocester-Lodge, et LL. MM. ont paru entendre la musique avec beaucoup de plaisir. Après leur retour dans la salle des rafraîchissemens, elles ont porté un toast en l'honneur de la société. LL. MM. ont paru très-satisfaites de la réception qu'on leur a faite.

29. *Paris.—Opera-Comique.— Rentrée de Gavaudan.*—Grâce aux soins du nouveau directeur (M. Guilbert de Pixérécourt), Gavaudan, qui avait laissé des souvenirs si honorables au Théâtre Feydeau, s'est engagé, dit-on, à y donner quinze représentations composées des ouvrages qui ont le plus illustré sa carrière théâtrale. Il a reparu aujourd'hui, pour la première fois, par les rôles de Conradin et du président dans *Euphrosine* et *les Deux Jaloux*. Le temps semble s'être arrêté pour cet acteur; il est aujourd'hui ce qu'il était il y a neuf ans; même chaleur, même sensibilité, même entente de la scène; une diction toujours aussi élégante L'assemblée a éprouvé un plaisir bien vif en retrouvant au même degré les qualités brillantes qui assurent à Gavaudan la première place dans un emploi aussi important Redemandé après la représentation d'*Euphrosine*, il est venu recevoir les marques unanimes de la satisfaction d'un public qui a voulu se montrer également juste envers madame Pradher, à laquelle Gavaudan a donné la main. Cette charmante actrice a joué, en effet, le rôle d'Euphrosine avec une finesse et une grâce parfaites.

JUIN.

2. *Paris. — Prix académiques.* — Une ordonnance du roi en date de ce jour, porte que la somme annuelle résultant du legs fait par le respectable M. de Montyon, pour récompenser le perfectionnement de la science médicale et de l'art chirurgical, sera employée de la manière suivante :

Une moitié, en un ou plusieurs prix à décerner à l'auteur ou aux auteurs des ouvrages ou des découvertes qui, ayant eu pour objet le traitement d'une maladie interne, auront été jugés, par l'Académie royale de médecine, les plus utiles à l'art de guérir.

L'autre moitié, en un ou plusieurs prix à décerner, par la même Académie, à l'auteur ou aux auteurs des ouvrages ou des découvertes qui, ayant eu pour objet le traitement d'une maladie externe, auront été jugés également les plus utiles à l'art de guérir.

La somme annuelle résultant du legs fait par le baron de Montyon en faveur de ceux qui auront trouvé les moyens de rendre un art ou un métier moins insalubre, sera également employée en un ou plusieurs prix à décerner par l'Académie des sciences aux ouvrages ou découvertes qui auront paru dans l'année sur les objets les plus utiles et les plus propres à concourir au but que s'est proposé le testateur.

3. *Bordeaux. — Adultère puni et jugement rendu.* — Eméric Cheymol, officier retraité de l'artillerie de la garde, habitant la petite ville de Monségur, avait épousé une Espagnole, nommée Basillissa-Tu-rientes. Ayant surpris sa femme en flagrant délit d'adultère avec le sieur Peytraut, propriétaire du voisinage, il voulut porter un coup de sabre à ce dernier, et atteignit sa femme, qui reçut un coup mortel. Cheymol s'était constitué prisonnier.

Les débats de cette cause ont eu lieu à huis-clos. On a su néanmoins que la déposition du sieur Peytraut, le témoin le plus important, n'avait point différé essentiellement des assertions de l'accusé.

Le jury, à la majorité simple, a déclaré Cheymol coupable d'homicide volontaire sur la personne de son épouse, tout en reconnaissant, à l'unanimité, qu'il l'avait surprise en flagrant délit d'adultère dans la maison conjugale.

La cour, adoptant l'avis de la majorité du jury, et faisant l'application des articles 324 et 326 du Code pénal, a condamné Cheymol à une année d'emprisonnement et aux frais de la procédure.

6. *Paris. — Renvoi de M. de Châteaubriand* (*Voy.* l'hist p. 168 et 169).

8. Il n'est bruit aujourd'hui que de la disgrâce ou destitution de M. de Châteaubriand. Tous les journaux en parlent dans

l'intérêt de leur parti. « Ce qui a le plus indisposé le public, dit *la Quotidienne*, c'est la manière brusque et insolite qu'on a employée pour la lui apprendre. Dimanche matin, le ministre des affaires étrangères se rendait au Château lorsqu'on lui annonça qu'un paquet important l'attendait, rue des Capucines. Il rentre à son hôtel et y trouve une lettre du président du conseil ainsi conçue :

Monsieur le vicomte,

« J'obéis aux ordres du roi, et je vous transmets l'ordonnance ci-jointe.»

Joseph de VILLÈLE.

Une heure après M. de Châteaubriand avait quitté l'hôtel des affaires étrangères et s'était retiré dans le logement qu'il occupait, rue Saint-Dominique (de l'Université), avant d'être ministre. Il avait répondu à M. de Villèle par ce billet aussi laconique que celui qu'on lui avait adressé.

Monsieur le comte,

« J'ai quitté l'hôtel des affaires étrangères; le département est à vos ordres. »

CHATEAUBRIAND. »

12. *Paris.—Apparition de deux Quotidiennes.*--Comme on avait vu, il y a quelque temps, paraître deux *Pilotes*, il vient tout-à-coup de sortir *deux Quotidiennes*, l'une portant le nom de M. Simon, éditeur responsable agissant, dit-il, au nom de la majorité des propriétaires; l'autre au nom de M. Michaud, si connu comme le fondateur de ce journal. On débite à ce sujet des choses fort étranges; qu'il s'était élevé depuis quelque temps des discussions politiques entre les associés, que la majorité des actions avait été vendue à des prête-noms *ministériels*, et qu'on voulait en ôter la direction à M. Michaud. L'affaire portée d'abord en première instance, le sieur Simon ayant été maintenu par une ordonnance en référé dans sa qualité d'éditeur responsable avait été, comme représentant la majorité des actionnaires, mis en possession de l'imprimerie, du matériel et des bureaux dans une expédition nocturne faite hier soir par le commissaire de police. C'est alors que M. Michaud, expulsé du bureau, a fait paraître une seconde *Quotidienne*, laquelle a été saisie, en attendant le jugement de la cour royale, devant laquelle il appelle de l'ordonnance de référé. Nous remettons à cette époque les détails des faits qui ont donné lieu à cette procédure. (*Voy.* 25 juin).

14. *Paris. — Incubation artificielle.* — « Voulez-vous, dit un journal, sans faire un grand trajet, contempler une des merveilles de l'Égypte? Transportez-vous aux Champs-Élysées, n° 37, à l'allée des Veuves, vous y verrez, au moyen de l'*incubation artificielle*, les poulets éclore sous vos yeux, sans que les poules soient pour rien dans l'affaire, et par le moyen d'un degré de chaleur adroitement calculé. Déjà la théorie de cet art, également précieux à la science et à la gastronomie, avait été enseignée dans plusieurs ouvrages; mais la pratique en était encore peu avancée. Après quatre ans de travaux assidus, M. Borne vient de faire enfin cette conquête complète sur le royaume des Pharaons. »

18. *Paris. — Arrivée de l'infant de Portugal.* — Aujourd'hui M. le duc de Beja (l'infant don Miguel), accompagné de l'ambassadeur de Portugal, du secrétaire d'ambassade et d'un interprète (S. A. R. ne parle pas français), a été conduit à l'audience du Roi. Le prince en approchant de S. M. a montré la plus grande émotion : le Roi l'a embrassé et s'est entretenu trois quarts d'heure avec S. A. R. Après l'audience du Roi, le prince a été reçu par les princes et princesses de la famille royale. S. A. R. était revêtue de l'uniforme de colonel d'infanterie légère portugaise; elle portait le cordon bleu, dont le Roi l'a décorée après le renversement du gouvernement révolutionnaire de Portugal. Dimanche prochain S. A. R. dînera avec le Roi et son auguste famille.

id. Tribunal de 1re instance. — Affaire Delamarre. — Depuis six mois Paris est occupé d'une affaire civile qui remonte à plus de quarante ans, et dont on ne peut ici donner qu'une idée fort succincte.

M. Delamarre, aujourd'hui l'un des plus riches particuliers de la capitale, neveu à la mode de Bretagne de M. Dujardin de Rusé, ancien fournisseur de la marine, avait été admis, très-jeune encore, dans ses bureaux, et obtint bientôt toute sa confiance, au point d'être intéressé dans ses affaires et désigné comme son successeur. M. de Rusé venant à mourir, le 21 mai 1822, M. Delamarre fut reconnu créancier d'une somme de 310,000 fr. par la veuve de Rusé, à raison des avances qu'il avait faites pendant l'inventaire. Mme de Rusé vient elle-même à mourir; alors les hé-

ritiers demandent compte à M. Delamarre (1786) de la gestion, et on rend plainte contre lui au Châtelet.

L'affaire plusieurs fois interrompue était comme suspendue par des fins de non-recevoir, lorsque les héritiers de Rusé vinrent à bout de la faire remettre sur le rôle, au mois de janvier.

Les conclusions alors présentées par leur avoué tendaient à ce que le sieur Delamarre fût condamné à payer,

1° Le reliquat du premier compte, s'élevant à	6,897,871 f. 46 c.
2° Pour restitution de sommes par lui touchées, comme prétendu créancier	58,851 f. 27 c.
3° Pour restitution d'effets à l'ordre de M. de Ruzé, et que le sieur Delamarre a rendus au débiteur, moyennant une somme considérable qu'il a touchée	162,765 f. 45 c.
4° Et pour la valeur d'un grand nombre de billets de l'emprunt royal, volés par Delamarre	158,024 f. 70 c.
Total	7,287,362 f. 88 c.

« Nous accusons, disait M[e] Gaudry, avocat des héritiers, M. Delamarre, d'avoir trompé la confiance de son bienfaiteur; nous l'accusons d'avoir accablé d'ingratitudes et de perfidies celle qui l'avait accablé de bienfaits; nous l'accusons d'avoir abusé de la qualité de parent, de commensal et d'ami; nous l'accusons d'avoir abusé de blancs-seings, de bons au porteur et de lettres de change; nous l'accusons d'avoir élevé l'édifice de sa fortune sur les débris de la fortune confiée à sa foi; nous l'accusons d'avoir obtenu ce résultat funeste par le dol et l'imposture. Voilà les indignités contre lesquelles nous réclamons depuis quarante ans; voilà les faits auxquels le sieur Delamarre doit répondre. »

M[e] Tripier, défenseur de M. Delamarre, répondait à ces accusations qu'il avait dignement répondu à la confiance de son bienfaiteur, que ses comptes étaient réguliers, que la veuve de Ruzé avait elle même reconnu ses créances, et que sa fortune acquise postérieurement était le fruit de son industrie, de ses opérations immenses, etc.; que des jugemens antérieurs l'avaient justifié, etc.

Enfin après quinze audiences de plaidoiries, où tous les comptes ont été soumis à une vérification nouvelle, le tribunal de première instance a prononcé aujourd'hui un arrêt dont on ne peut rapporter ici que les dispositions principales.

Plusieurs articles du compte des dépenses de M. Delamarre, montant à 1,391,792 fr. 10 c., ont été rejetés; son compte de recette a été maintenu, à l'exception d'une somme de 60,000 fr. Tous les autres forcemens en recettes, prétendus par les héritiers de Ruzé, ont été rejetés. En résultat M. Delamarre est constitué débiteur envers les héritiers de Ruzé, d'un reliquat, montant à 1,156,246 fr. 3 s. 4 d. avec les intérêts à 5 p. c., à partir du 12 décembre 1785, jour de la présentation de son compte, ce qui porte le montant total des condamnations à environ 3,300,000 fr. Il est condamné en outre à payer aux héritiers une provision de 30,000 fr. et aux dépens.

19. *Paris.—Procès de tendance fait au Courrier Français.—(Voy.* 10 juillet.)

19. *Londres. — Délits de la presse.* — La mort de lord Byron n'a point suspendu les poursuites commencées devant la Cour du banc du Roi, contre l'éditeur de son poëme : *The vision of judgment*, cet éditeur nommé John Hunt (qu'il ne faut pas confondre avec le fameux Henry Hunt), a été condamné à une amende de 100 liv. st.; plus à fournir pendant cinq ans une caution de 1000 liv. st. pour lui, et de pareilles sommes pour ses deux répondans. Il restera en prison jusqu'à ce que l'argent ait été déposé. La condamnation du poëme est motivée sur ce que lord Byron y attaque « avec la plus « odieuse indécence, la mémoire du ver- « tueux et bienfaisant Georges III. »

21. *Départ de la Cour pour St-Cloud.* — S. M. est montée en voiture à une heure et demie pour se rendre à Saint-Cloud, ayant près d'elle M. le duc de Noailles-Mouchy, capitaine de ses gardes, et M. le duc de la Châtre, premier gentilhomme honoraire de la chambre. Une affluence considérable, réunie sur le passage du Roi, a fait, à l'aspect de S. M., retentir les airs de ses acclamations. Le cortége s'est dirigé d'abord vers Saint-Ouen, puis vers Argenteuil, et de là vers Saint-Cloud.

LL. AA. RR. *Monsieur* et *Madame* se sont rendus à la même résidence dans l'après-midi.

21. *Londres.— Mort et funérailles de la veuve Riégo.*—Samedi dernier la veuve du général Riégo a succombé à une courte maladie. Quelques jours auparavant elle avait fait son testament, dans lequel, après s'être occupée d'arrangemens particuliers, elle est entrée, dit-on, dans des détails qui prouvent tout l'attachement qu'elle portait à son pays natal. Madame Riégo était née en 1800, le 15 mai.

Son convoi a eu lieu aujourd'hui, à l'église catholique; on y voyait les généraux Quiroga, Valdès et plusieurs des réfugiés espagnols les plus marquans.

23. *Paris.*—Il est enfin décidé que le cœur de Grétry sera conservé à la France, sa patrie adoptive.

S. Exc. le ministre de l'intérieur a statué aujourd'hui qu'il n'y avait pas lieu d'accueillir la réclamation des bourgmestres de Liége contre l'arrêté de M. le préfet de Seine-et-Oise, qui avait rejeté leur demande, tendant à ce qu'ils fussent autorisés à faire enlever du monument où il est deposé à l'Ermitage près Montmorency, le cœur de ce compositeur célèbre.

25. *Paris.— Cour royale.— Cause de la Quotidienne.* — Il s'agissait, dans cette cause, de statuer sur l'appel d'une ordonnance de référé qui maintenait le sieur Simon dans la possession provisoire de *la Quotidienne*. Mais il se rattachait à cette question des incidens si piquans, il en résultait des conséquences si graves, qu'elle avait attiré un immense concours de spectateurs, et tous de la classe éclairée de la société.

Me Berryer fils, défenseur des intérêts de M. Michaud et même des siens propres. On donna d'abord sur les antécédens de la cause, des détails nécessaires à rappeler pour l'entendre.

« *La Quotidienne*, dit-il, avait quatre propriétaires, M. Michaud et la dame son épouse pour quatre douzièmes, M. Bonneau pour cinq douzièmes et M. de Laurentie pour les trois autres douzièmes.

« M. Bonneau est entré au journal le dernier, il est devenu acquéreur par acte du mois de novembre 1823. Les propriétaires de *la Quotidienne* n'hésitèrent pas à admettre, dans leur sein, M. Bonneau; ils connaissaient son caractère personnel, ils savaient quelle avait été sa conduite, ils croyaient qu'il acquérait pour son propre compte.

« Quant à M. de Laurentie il se trouvait en même temps, et par suite de son mérite et de ses talens distingués, revêtu d'une fonction honorable dans l'Université. Je dois dire que ce titre d'honneur est devenu pour lui un titre de persécution; son existence a été menacée, et, pendant six mois, il s'est vu sur le point d'être dépouillé de sa place d'inspecteur-général des études : M. de Laurentie allait donner sa démission, le chef de l'Université s'y opposa : enfin, un ministre dit à M. de Laurentie, consentez à nous vendre vos actions sur *la Quotidienne*, vendez-nous *un procès*, voilà tout ce que nous vous demandons.

« M. de Laurentie, pour se mettre à l'abri des attaques dirigées contre lui, se détermina donc à vendre ses actions à *la Quotidienne*. On choisit pour le remplacer, M. Saulot-Bognenault; mais M. Bonneau se refusa à le reconnaître comme acquéreur.

« Alors une discussion importante était engagée au sein des Chambres : on pressait beaucoup M. Michaud pour qu'il vendît ses actions. C'est à ce moment même que M. Michaud, de l'amitié duquel je m'honore, m'appela près de lui, et me pria de lui donner des conseils dans les négociations qui se passaient au ministère. Je fus appelé dans le cabinet même du secrétaire-général du ministère de l'intérieur. Je n'ai qu'à me louer de mes rapports avec ce fonctionnaire public, et je rends un juste hommage à sa loyauté et à sa bonne foi. Il fut convenu que les actions de M. Laurentie seraient vendues. Une seule condition était apposée à cet acte dont j'ai le modèle sur papier timbré, *ministère de l'intérieur*. Cette condition était que, par un article inséré dans le journal, M. Michaud déclarerait qu'il se retirait de la rédaction; mais l'exécution de ce projet fut encore déconcertée, et M. Michaud me déclara les larmes aux yeux qu'il avait trop de conscience pour céder aux instigations ministérielles. Tout fut donc rompu, et M. Michaud conserva la direction du journal.

« M. Bonneau n'avait pas réussi. Les persécutions recommencèrent avec plus de force contre M. Laurentie. On le menaça de destitution. On omit même à dessein son nom sur les colonnes de l'*Almanach royal*. Il résista; car il ne

voulait pas vendre un procès au ministère.

« Alors M. Laurentie se détermina à vendre, mais sous la condition expresse que l'omnipotence de M. Michaud serait reconnue dans les termes les plus exprès, et qu'il conserverait exclusivement la rédaction et la direction. Cet acte fut signé par MM. Laurentie et de Valdenay.

« C'est alors, ajoute Me Berryer, que je reçus une lettre de M. Sosthène de la Rochefoucauld. Je me rendis chez lui. Notre conversation dura trois heures. Il me fit d'abord des complimens qui me touchèrent peu, comme vous pouvez croire; il y mêla adroitement le nom d'un personnage auguste dont l'approbation, je l'avoue, me flattera toujours. Peu après, il me parla d'une opposition sage, modérée. Il me dit que l'on avait acheté en son nom, et me proposa d'accepter la gestion des actions qu'il avait achetées. Je répondis à l'instant qu'il était honteux de faire de telles propositions, et plus honteux encore de vouloir une censure de fait, si l'on n'avait pas la force de proclamer une censure légale; que, d'ailleurs, mes devoirs m'interdisaient strictement toute opération de cette nature. Alors M. Sosthène changea la nature de ses propositions; il me supplia de lui promettre seulement de ne plus échauffer la tête de M. Michaud. Je proposai un rendez-vous, où devait se trouver M. Michaud. Nous nous quittâmes.

« Le lendemain, à trois heures, M. Michaud et M. Sosthène se rendirent chez moi. L'entretien dura jusqu'à huit heures (interruption.) J'entamai la conversation, et je dis que je n'avais de conseils à donner que dans les attributions de mon ministère, et que je n'en avais point à donner pour la dignité personnelle de qui que ce fût.

« On parla de la vente. L'article 4 portait que M. Michaud conserverait la rédaction du journal; mais on y avait ajouté que la majorité des actionnaires aurait le droit de le révoquer si elle le jugeait convenable. Alors s'éleva dans mon cabinet la discussion la plus vive, la plus orageuse que j'aie jamais vue entre gens de cette sorte.

« M. Michaud refusait avec une énergique opiniâtreté. Alors M. Sosthène de la Rochefoucauld proposa tout à coup, pour écarter toute espèce de défiance, que j'aurais, moi, la propriété de l'une des trois actions achetées, et la gestion des deux autres. Aussitôt M. Michaud accepta. M. Michaud demanda que cette clause fût à l'instant même signée. Je tenais déjà la plume, quand M. Sosthène dit qu'on le ferait le lendemain, s'engageant, sur sa parole d'honneur, à l'exécution.

« Le lendemain, nous eûmes une nouvelle conférence; et M. Sosthène, avec une nouvelle adresse, et en invoquant et des noms augustes et sa loyauté et son honneur engagés, parvint à éluder la clause.

« Le 6 juin, M. de Châteaubriand avait reçu sa démission. Le 7 parût dans *la Quotidienne* un article politique de considérations générales, qui souleva des orages.

« Le 8, M. de Valdenay, le nouvel acquéreur en sous-ordre, m'écrit qu'attendu mon absence (j'étais à la campagne), il me retire sa procuration, pour en revêtir, qui? un homme qui est là seulement pour apposer son nom au bas de la feuille; un homme qui n'avait pas de pain en entrant à *la Quotidienne;* un homme à qui un des employés fit la charité d'un lit pour se coucher; un homme qui faisait ce métier pour 600 fr. par an, le sieur Simon enfin. Cet homme s'empare du journal; M. Michaud s'y présente avec un article; le sieur Simon lui montre une lettre qui lui défend de signer un article où serait prononcé le nom de M. de Châteaubriand.

« M. Michaud veut avoir justice de cette usurpation. Je retourne au journal. Le sieur Simon arrive avec huit satellites qui ont fait place nette en chassant tout le monde. Nous ignorons si, dans cet acte d'usurpation et de violence, le sieur Simon était soutenu par l'autorité; mais il est bien démontré que l'autorité protège plus les particuliers qui achètent que ceux qui ne veulent pas se vendre. » (Agitation dans l'auditoire.)

Ici Me Berryer lit une lettre qu'il se hâta d'écrire à M. Sosthène de la Rochefoucauld, dans laquelle il lui rappelle et sa parole d'honneur et la violation de ses promesses. M. Sosthène lui répond qu'il gémit de la tournure qu'a prise cette affaire, tournure qu'il voulait précisément éviter; il termine en disant dans sa lettre à M. Berryer, que s'étant écarté lui-même de ses devoirs, il ne doit pas être étonné qu'on ait révoqué

ses pouvoirs. Me Berryer lui répond qu'il a été trompé, joué. « Vous avez « invoqué, lui dit-il, l'autorité d'un per-« sonnage auguste; vous avez engagé « votre parole d'honneur, ne trouvez « pas mauvais que je m'adresse aux tri-« bunaux. »

Me Berryer abordant la discussion, combat l'ordonnance de référé qui maintient le sieur Simon, parce qu'il est éditeur responsable. Il démontre que l'éditeur responsable était, par la nature de ses fonctions passives et bornées, étranger à la rédaction, et se trouve, par cela même, indépendant de la direction du journal.

« Quant à la direction principale de *la Quotidienne*, dit-il, M. Michaud en est investi par une possession non interrompue et incontestable de trente années. Cela serait-il contestable? Voulez-vous des monumens publics? Allez fouiller les annales criminelles, vous y verrez que pendant la révolution M. Michaud n'a point cessé d'être persécuté comme directeur d'une feuille qui défendait la religion, le bon ordre et la monarchie. Onze fois emprisonné, traduit souvent devant les tribunaux, il a été enfin déporté, une autre fois condamné à mort comme directeur de *la Quotidienne*.

« Voilà la possession qui s'établit d'une manière assez certaine, assez authentique, et si, Dieu veuille détourner ce malheur, veuille le Dieu de saint Louis nous épargner ce fléau! si la révolution redevenait flagrante, ce serait M. Michaud qui serait puni comme ayant seul dirigé l'opinion de *la Quotidienne*, comme en ayant formé les rédacteurs qui sont tous ses élèves, qui ont été guidés par lui dans leurs études littéraires. La condamnation serait imprimée sur son front, lui seul en supporterait le poids, car lui seul s'est sacrifié pour soutenir la cause royale; on ne s'adresserait qu'à lui, et non à ceux *qui achètent des opinions et ne savent pas les défendre* (vif mouvement d'enthousiasme). Oui Messieurs, si cette calamité venait affliger de nouveau la France, M. Michaud se verrait encore une fois emprisonné, menacé de l'échafaud, immolé sans doute, et nul ne viendrait alors lui disputer le provisoire. »

Abordant plus particulièrement le point de droit, M. Berryer établit que, si l'on a égard au nombre des actionnaires, ce nombre est incontestablement en faveur de M. Michaud, que si l'on veut compter la quantité des actions, il se trouve que ses deux actions et celles de sa femme sont les seules qui ne sont pas contestées; car, ajoute-t-il, nous contestons la transmission faite tant à M. Bonneau, qu'à M. de Valdenay, et l'on a fait des réserves contre l'action qui a été transmise à moi-même; M. Michaud est donc le seul de tous les actionnaires, sur la position duquel il ne s'élève aucune espèce de doute.

« Il faut ensuite considérer l'intérêt de la chose sociale. Ceux qui ont voulu acheter *la Quotidienne* n'ont pas entendu faire une chose avantageuse : ils ne veulent que la chute de ce journal, qui déjà commence à dépérir; les abonnés désertent par centaines. Un tiers des renouvellemens ne s'est pas effectué, et nous sommes menacés d'une désertion plus considérable au 1er juillet, grande époque de renouvellemens pour les abonnemens des journaux. »

Après ce plaidoyer qui, malgré les recommandations fréquentes du président, (M. Séguier) fut plusieurs fois interrompu par des marques d'approbation, M. Charriè, avocat de M. de Valdenay et de M. Bonneau, prit la parole et conclut au maintien de l'ordonnance.

« Messieurs, dit-il, les royalistes peuvent être d'opinions différentes sur la retraite forcée de M. de Châteaubriand, et sur la nécessité du sacrifice qui a été fait au principe de l'unité de vues dans le ministère; mais un sujet d'affliction pour tous les sincères amis de la monarchie légitime, c'est de voir dans cet instant de crise et d'ébranlement les partisans du ministre renversé s'efforcer de renverser les autres royalistes demeurés maîtres du pouvoir. Ces reproches sur des choses qui furent faites, tandis qu'on paraissait être d'accord et qu'on reconnaissait les mêmes drapeaux, reproches envenimés, et dont le plus sûr résultat est de ranimer les révolutionnaires, n'auront-ils pas un terme? J'abrégerai, au moins autant que je le pourrai, ce spectacle douloureux, et je renfermerai ma défense dans les simples raisons de décider.

« Je soutiens que le maintien provisoire est dû à l'éditeur responsable, seul reconnu par l'autorité compétente et par la majorité des actionnaires. C'est le seul moyen de ne pas mettre en péril la chose commune. M. Michaud objecte qu'il est fondateur et le directeur principal de *la*

Quotidienne. Je dis d'abord qu'il n'est pas l'unique fondateur. »

Ici le défenseur fait sur la propriété de *la Quotidienne* un historique dont la longueur et l'aridité inévitables parurent exciter quelque impatience dans l'auditoire fatigué par une pénible attente et par une excessive chaleur : il établit ensuite qu'aucun acte n'a conféré à M. Michaud la qualité de directeur perpétuel de *la Quotidienne ;* il n'est que le mandataire de ses co associés, et ne peut rester leur mandataire malgré eux. La position de M. Michaud n'a rien qui ne soit volontaire de sa part. Il a librement consenti toutes les stipulations contre lesquelles son défenseur vient de déclamer avec si peu de convenance en faisant de prétendues révélations contre les personnes les plus respectables. « Je dis plus, M. Michaud a lui-même vendu ou plutôt arrhé les actions qui lui restent. Il y a peu d'années que quatre actions, le tiers de la propriété, se sont vendus 24,000 fr. Par le traité fait avec lui chacune des actions a été vendue 50,000 fr. C'est à ce même prix que M. Michaud pourra d'ici à six mois, s'il le juge convenable, vendre ses deux actions et celles de sa femme; il jouira en outre des 500 fr. par mois ou 6000 fr. par année qui lui sont accordés à titre de prélèvement comme fondateur. Il n'est donc pas si à plaindre! Au contraire et restant à la tête de la propriété, il court risque de la voir compromise. *La Quotidienne*, d'après la direction qu'on veut lui imprimer, ne peut tarder à être saisie, condamnée, et même suspendue. Qu'on ne croie pas non plus que la désertion des abonnés soit aussi effrayante qu'on vient de le dire.

« La majorité des actionnaires nous reste et nous restera; cette majorité, ennemie des excès de rédaction, n'aime pas que l'on attaque indistinctement; et par une censure amère, tous les actes du gouvernement; elle préfère un journal, ami de la royauté, ami du repos des citoyens, à des articles qui ne seraient pas d'accord avec *l'autorité compétente*. »

Arrivant à ce qui concerne Me Berryer, Me Charriè observe qu'il tient son action de M. de Valdenay.

« Il y a un mois qu'il vous l'a donnée, dit-il, une cession a été par lui consentie en votre faveur, vous declarez la tenir pour agréable On vous tient quitte de tout prix. Elle valait 50,000 fr, et l'unique condition qu'on exige de vous est de vous interposer comme modérateur, comme conciliateur. Vous avez reçu gratuitement; vous ne pouvez être en même temps notre donataire et notre partie adverse. Ou renoncez à notre libéralité, ou renoncez à plaider contre nous. Vous dites qu'on ne vous a pas répondu; on vous a répondu, et on vous a dit que vous deviez savoir quel était celui qui avait manqué à ses engagemens... »

On attendait avec impatience le réquisitoire de M. l'avocat général (M. Joubert); il le fit avec une précision remarquable.

« Pour résoudre, dit-il, la question qui vous est présentée, celle de savoir si M. Michaud a un titre actuel pour rentrer dans la direction de ce journal, dont il a été expulsé avec une violence qui a étonné tout le monde, il faut l'avouer, il nous paraît qu'on doit se fixer, non pas sur des negociations secrètes tendant à altérer l'indépendance des journaux, négociations qui ont dû surprendre et affliger tous les honnêtes gens, mais sur les faits et sur le véritable sens des mots employés par les lois de la matière. »

Tout en avouant qu'il fut un temps où un éditeur responsable n'était qu'un malheureux payé pour subir les peines que d'autres avaient encourues et méritées, M. l'avocat général pense que l'éditeur responsable occupe la même ligne que le propriétaire d'un journal. La loi l'a ainsi décidé. C'est donc lui seul, et non le rédacteur d'un journal qui doit être maintenu en possession.

« Étranger à toutes les parties, dit-il en terminant, nous ne connaissons dans cette cause que Me Berryer, dont nous honorons le caractère; aussi n'est-ce que la justice que nous avons consultée. Nous pouvons dire comme l'historien : *Mihi Galba, Otho, Vitellius, nec injuriâ nec beneficio cogniti*.

Après trois quarts d'heure de délibération, la cour a rendu l'arrêt suivant.

« Considérant que Michaud est, quant à présent, le seul des propriétaires du journal appelé *la Quotidienne*, ayant un droit non-contesté, que l'intérêt de tous, dans une entreprise en activité, est de conserver son état actuel; considérant que Simon, éditeur responsable, salarié par les propriétaires de *la Quotidienne*, n'a pu se créer à lui-même la qualité de directeur, ou la transporter à une autre personne par une voie du fait; qu'il est seulement libre de refuser son assentiment aux articles du journal, au risque d'être révoqué; considérant que Michaud a été

de tout temps, et dans les circonstances les plus diverses, directeur de *la Quotidienne*, reconnu par les intéressés; et qu'en attendant que le droit des désintéressés, objets d'action principale pendante devant les tribunaux, soit réglé définitivement, la possession provisoire est due à celui qui, avant le trouble, a joui du consentement commun et de bonne foi.

« A mis et met l'appellation ce dont de est appel au néant; émendant décharge les parties de Berryer des condamnations contre elles prononcées;

« Statuant en référé et sans préjudicier en rien aux droits des parties au fond, par provision rétablit et maintient Michaud dans la possession et l'exercice de sa qualité de directeur du journal *la Quotidienne;*

« A cet effet, ordonne que le local et les instrumens destinés au journal seront remis audit Michaud, dans le jour, tels qu'ils étaient avant la main mise illégale de Simon; sinon l'autorise à s'en remettre en possession par toutes les voies de droit, à la charge par lui, en cas de refus de Simon de presenter à sa place un nouvel éditeur responsable. Et sera le présent arrêt exécuté sur la minute. Condamne les parties de Charrié aux dépens faits tant devant le premier juge qu'en la Cour, et pour l'exécution du présent arrêt, commet Navarron, l'un des huissiers audienciers en la Cour, ordonne la restitution de l'amende. »

Cette décision fut accueillie par des clameurs et des applaudissemens qui firent, à plusieurs reprises, retentir les voûtes du palais. Et dès le soir même, M. Michaud escorté de ses nombreux amis a été reprendre possession de l'imprimerie et du matériel de *la Quotidienne*.

27. — *Affaire de l'Aristarque.* — Le même soir on plaidait à la 6e chambre de *police correctionnelle* sur la saisie de *l'Aristarque* ancien journal de couleur libérale, abandonné faute d'abonnés et repris dans ce dernier temps par quelques chefs de l'opposition royaliste (MM. le comte de la Bourdonnaye, de Lalot, Banne de Puygiron, etc.). Le ministère public l'avait fait saisir et avait rendu plainte contre l'éditeur responsable, M. Banne de Puygiron; mais d'après l'arrêt rendu aujourd'hui, le sieur Banne de Puygiron a été renvoyé de la plainte, et la saisie du journal a été déclarée nulle. Les principaux motifs de ce jugement, qui sont très-étendus, sont puisés dans cette double circonstance, que le journal existait avant la loi du 17 mars 1822, et que toutes les formalités exigées ont été remplies, autant que cela dépendait de l'éditeur de ce journal.

On annonce que M. le procureur du roi s'est aussitôt pourvu en appel contre ce jugement.

29. *Rouen.—Cour d'assises. Question de droit des gens.*—Le sieur Herpin, ancien officier de marine français, se trouvait à bord de la goëlette colombienne, *l'Amour de la patrie*, lorsque cette goëlette captura en novembre dernier un bâtiment dit *sarde*. Revenu en France sur le navire *l'Industrie*, il fut reconnu par un matelot étranger et traduit en justice comme ayant concouru à un acte d'hostilité contre les sujets de S. M. le roi de Sardaigne et par conséquent exposé les sujets Français à des actes de représailles.

La chambre des mises en accusation de la cour royale de Rouen, ayant ordonné celle du sieur Herpin, d'après l'art. 87 du code pénal, il s'était pourvu en cassation; mais la cour de cassation avait rejeté le pourvoi, attendu qu'il n'était pas prouvé que le sieur Herpin eût une commission du souverain Colombien, et que la présomption légale était qu'il n'avait pas perdu la qualité de Français. Ainsi M. Herpin renvoyé devant la cour d'assises de cette ville, a comparu aujourd'hui devant ses juges. Son défenseur, M. Houël, a fait valoir les principes du droit des gens développés par Me Isambert devant la cour de cassation, et à l'aide des pièces découvertes depuis, notamment du jugement de l'amirauté de la Guayra, qui prouve que le prétendu bâtiment sarde était une propriéte espagnole; et des lettres de marque délivrées au capitaine Rossignol, qui établissent que le gouvernement de la Colombie, bien loin de favoriser la piraterie contre les neutres, l'interdit sous peine de mort.

Le prévenu qui était incarcéré depuis dix mois, a été acquitté, à la grande satisfaction de l'auditoire.

JUILLET.

2. *Paris.— Passion malheureuse.* — Un jeune homme de 21 ans, appartenant à une famille honnête et aisée, était épris d'un violent amour pour une jeune personne de 17 ans, qui l'aimait également. Hier, à 8 heures du soir, celle-ci quitta la maison paternelle et ne reparut plus.

Aujourd'hui matin on a trouvé sur le bord du bateau des bains, vis-à-vis le quai de la Mégisserie, des bijoux, un schall, une robe, une redingote, un pantalon et deux parapluies. Une lettre adressée aux parens de ces malheureux amans était à côté de ces objets. Ils faisaient leurs derniers adieux à leurs pères et mères, qui s'étaient opposés à leur union légitime, à cause de leur extrême jeunesse, en les priant de leur pardonner le chagrin que leur mort allait leur causer. Ils donnaient aussi dans cette lettre des détails sur la manière dont ils se sont détruits: ils se sont attachés l'un à l'autre avec une corde à laquelle était attachée une grosse pierre et se sont précipités dans la Seine. Ils priaient leurs parens, quand on aurait retrouvé leurs corps, de les mettre dans la même tombe, afin d'être unis dans l'autre monde, puisqu'ils n'avaient pu l'être dans celui-ci....

(On a fait pendant deux jours des recherches inutiles sous les bateaux. Ce n'est que le troisième (le 4), qu'on a retrouvé les cadavres de ces deux jeunes infortunés, sous une arche du pont Royal, où le courant les avait entraînés. Ils étaient attachés de la manière indiquée dans leur lettre. Leurs corps ont été portés à la morgue, mais ils n'ont pas été exposés; leurs malheureux parens ont rempli leur dernière volonté. Ils reposent dans le même tombeau.)

3. *Paris.—Première représentation*, *à l'Odéon*, *de* CLÉOPATRE, *Tragedie en 5 actes de* M. Soumet. *Succès.* (*Voy.* la revue littéraire.)

3. *Bordeaux.* — *Sédition de garçons boulangers.*—Il existe à Paris un bureau de placement des garçons boulangers. Des ordres supérieurs ayant été donnés pour l'établissement ici d'un semblable bureau, l'autorité a éprouvé de la part des ouvriers actuellement à Bordeaux le refus de se soumettre à la nouvelle mesure. Cette mesure, cependant, offre le double avantage et de détruire les inconvéniens du compagnonage, et d'exercer sur ces ouvriers une surveillance plus active. Mais l'autorité ayant insisté pour être obéie, les garçons boulangers ont conçu dès-lors le ridicule projet *d'affamer* la ville de Bordeaux, en refusant de travailler et en s'éloignant d'ici. Une trentaine de ces ouvriers, arrêtés mercredi et jeudi derniers, furent mis en liberté avant-hier, et l'on pensait qu'ils rentreraient dans le devoir.

Tout le contraire est arrivé. Dans la soirée du 1[er] juillet, plus de cent boulangers ont quitté Bordeaux et se sont retirés au village de Quevebac, commune de Blanquefort, dans une grange qu'ils parvinrent *à prendre d'assaut.* M. le maire ayant obtenu de M. le préfet la permission d'exercer sur les *rebelles* des poursuites hors des limites de la commune, M. Casterat, commandant de la garde municipale reçut l'ordre de partir hier, vers minuit, à la tête de dix-sept hommes de la même garde à cheval et de sept gendarmes. Les mesures ont été si bien prises par cet officier, que cent cinquante garçons boulangers se trouvèrent prisonniers hier matin au point du jour, et qu'ils se virent obligés de revenir ici sans oser opposer la moindre résistance. Une compagnie de grenadiers du 39[e] régiment de ligne, étant arrivée bientôt après, a servi d'escorte aux insurgés, qui ont été écroués dans les prisons de l'Hôtel-de-Ville; les plus mutins ont été mis aux fers; et cinquante-neuf de leurs camarades ayant appris cet événement, sont venus dans la matinée se constituer prisonniers. Tous ces ouvriers vont être livrés aux tribunaux.

4. *Saint-Thomas.* (Isle Danoise des Antilles.)—*Amours adultères*—Un Danois nommé Gardiner, informé que son épouse, jeune et belle femme, âgée de 20 ans, avait formé une liaison illicite avec un jeune homme de bonne mine, Anglais ou Allemand, avait en conséquence pris des arrangemens pour retourner à Copenhague et remettre la dame sous la surveillance de sa mère. Il devait partir le 6, et l'amant avait aussi retenu une place pour aller à Puerto Cabello. Tout était prêt; lorsqu'avant-hier au soir l'épouse de M. Gardiner a profité du moment où il s'habillait à 4 heures, pour sortir de la maison et elle est allée chez le jeune homme qui demeurait dans la maison voisine. En entrant elle a fermé la porte et immédiatement après, on a entendu deux coups de pistolet. Les gens de la maison ont enfoncé la porte et ont vu la jeune dame morte sur le lit, blessée au bas du visage et un pistolet à une grande distance. Le jeune homme était étendu à terre, mortellement blessé aussi, ayant déchargé le pistolet dans sa bouche. On présume qu'avant de le faire, il a tué la dame. On a conjecturé aussi d'après la position des corps, qu'elle l'avait pressé de commettre cet acte, parce qu'elle avait

auparavant écrit une lettre à son mari, dans laquelle elle lui faisait l'aveu de son infidélité, lui donnait des éloges, et, résolue à mourir, l'exhortait à épouser une autre femme plus digne de lui, et plus capable de récompenser ses vertus. Le jeune homme, une demi-heure avant le moment fatal, n'avait encore montré aucune inquiétude.

5. *Munich.* — *Phénomène.* — On a eu hier ici vers 10 heures du soir, le spectacle assez rare d'un arc-en-ciel lunaire. La lune paraissait dans tout son éclat d'un côté du ciel, qui était parfaitement serein; un nuage noir, qui s'était élevé de l'horizon du côté opposé, versait une pluie abondante, sur laquelle se forma l'iris parfaitement dessiné. Ce beau spectacle dura six à sept minutes.

6. *Bruxelles.* — *Exemple de charité chrétienne.* — Un particulier riche, de cette ville, décédé il y a quelque temps, a ordonné par son testament qu'il ne lui fût fait qu'un service funèbre de troisième classe, mais que le jour de ce service, il fût distribué aux pauvres 1,000 pains et 1,000 plaquettes (la plaquette vaut six sous et demi de France), et que semblable distribution fût faite chaque mois, pendant les six mois de l'arrière-saison et de l'hiver prochain.

6. *Londres.* — *Pont sous la Tamise.* — Une entreprise, aussi admirable par son utilité que par sa hardiesse, vient d'être conçue et va être exécutée à Londres par un Français. On éprouvait depuis longtemps la nécessité d'une communication entre les deux rives de la Tamise, au-delà du pont de Londres, vers l'embouchure de la rivière; mais l'érection d'un pont était rendue impossible par l'affluence et la grandeur des navires qui remontent sans cesse le fleuve dans cette partie de son cours. On imagina, il y a vingt-cinq ans, d'ouvrir un chemin sous terrain qui traverserait sous la Tamise; on commença même deux fois, et l'on parvint à pousser assez loin cette entreprise; mais on fut toujours obligé d'abandonner les travaux, en rencontrant, dans le lit d'argile où l'on creusait, des fissures fort larges remplies de sable mouvant, et donnant bientôt passage aux eaux de la rivière, qui inondaient les galeries. M. Brunelle, célèbre par des prodiges de mécanique, et dont on doit regretter que les rares talens ne soient pas consacrés à sa patrie, a résolu de reprendre ce projet abandonné, et de l'exécuter par *des moyens qui ne laissent point douter du succès.* (C'est une voûte mobile en fer, qu'on avance à mesure qu'on fait la maçonnerie). En conséquence, une compagnie a été formée, et dans l'espace de quelques jours la souscription s'est élevée à 4 millions 800,000 francs. Ce chemin souterrain, le premier qu'on aura pratiqué en aucun pays du monde sous un fleuve tel que la Tamise, descendra à une profondeur de trente-quatre pieds au-dessous du lit de la rivière. Il sera formé de deux galeries arrondies, communiquant l'une avec l'autre par des arcades. Chaque galerie aura une largeur de treize pieds six pouces, et une hauteur de quinze pieds, leur construction sera entièrement en briques; leur largeur sera de trente cinq pieds; l'une des galeries servira à l'aller des voitures; l'autre au retour; toutes deux seront bordées de trottoirs pour les piétons. La pente du chemin n'excédera pas aux approches du fleuve quatre pieds sur cent; et, sous la Tamise, la déclivité aura seulement trois pieds. On évalue approximativement à 624,000 francs le revenu net que donnera le péage de ce chemin. Voila l'une des merveilles que permet d'entreprendre l'état des sciences mécaniques, et que permet d'exécuter l'esprit d'association.

8. *Uralsk.* (Russie) — *Installation d'un khan.* — La petitite horde des Kirgis, tributaires de l'empire de Russie, a élevé au trône, du consentement de l'empereur, son nouveau khan, Djehanghir, fils de Bukey, dernier des kans de cette horde. La cérémonie a eu lieu à une petite distance de cette ville, dans une grande plaine appelée Plaine des Khans. Lorsque le nouveau khan, accompagné des autres sultans, de ses parens, des chefs et des anciens des familles, se présenta dans la plaine, la garnison d'Uralsk prit les armes; une garde de cinquante cosaques, fournie par le gouvernement-général d'Orembourg, protégeait la personne sacrée du khan. Deux généraux, l'hetman de l'armée urale et une multitude d'officiers d'état-major le reçurent et le saluèrent khan.

Le général Essen, gouverneur militaire d'Orembourg, lui déclara que, d'après l'élection libre de son peuple et la permission de l'empereur, le couronnement pouvait avoir lieu. En conséquence, on fit lecture de deux lettres de grâce de l'empereur, dont l'une était adressée au khan et l'autre à son peuple. Le nouveau

khan prononça à haute voix et agenouillé à l'orientale, le serment d'usage; il baisa, en signe de soumission, la lettre de grâce de l'empereur; il l'éleva au-dessus de sa tête, et ensuite il signa la formule du serment; il fut alors revêtu des ornemens précieux qui lui avaient été envoyés de Saint-Pétersbourg; l'hetman lui mit le manteau; un colonel, le bonnet de renard noir de Sibérie; et un adjudant du général Essen lui ceignit l'epée d'or. Le repas donné par le général Essen au khan Dschanghir et à toute sa suite eut lieu dans une galerie élevée dans la plaine. La tribu des Kirgis, réunie au nombre de plus de mille individus, fut aussi traitée aux frais du gouvernement sur les rives de l'Ural. La beauté du temps avait attiré à cette cérémonie plus de trois mille spectateurs.

8. *Londres.* — *Mort de la reine des îles Sandwich.* — S. M. Tamehamalu, épouse de S. M. le second roi des îles de Sandwich, est décédée avant-hier soir à six heures et demie, à la suite d'une inflammation d'entrailles. Le roi avait pris congé d'elle à dix heures du matin, elle lui avait annoncé auparavant qu'elle sentait approcher sa fin, mais qu'elle se résignait à son sort. Leur séparation a été touchante. Pendant sa maladie, S. M. a reçu les secours de quatre médecins, auxquels le roi, son époux, a fait connaître combien il était touché des soins qu'ils avaient eus pour elle.

Il paraît, d'après le rapport officiel publié par les quatre médecins, que la reine a conservé la connaissance jusqu'au dernier moment, et que le roi, quoique profondément affligé, montra une fermeté qui a pénétré de respect toutes les personnes qui l'entouraient. Le roi est lui-même indisposé.

9. *Londres.*—L'honorable M. Byng s'est rendu auprès de S. M. le roi des îles Sandwich, pour connaître son intention au sujet des funérailles de son épouse; le roi a répondu qu'il désirerait qu'elle fût transportée dans son île. En conséquence, on a donné des ordres pour la conservation des restes mortels de la reine, qui doivent être déposés dans une église d'Angleterre jusqu'au départ du roi. S. M. partira aussitôt qu'elle sera rétablie de son indisposition; elle a envoyé des dépêches aux îles Sandwich, par l'intermédiaire de deux bâtimens qui s'y rendent directement.

Ce matin, le corps a été embaumé par M. Mac-Grégor, chirurgien, en présence de Bogi, le gouverneur, et de Tanor, le trésorier. Le corps est exposé dans la chambre du gouverneur. On a placé autour du cercueil les manteaux de guerre, composés de plumes de différentes couleurs; des plumes jaunes, disposées d'une manière convenable, composent la couronne de la reine. Cette couronne est sur le cercueil, ainsi que plusieurs bouquets de plumes qui servaient à éloigner les mouches de la personne de S. M.

10. *Paris.* — *Cour royale.* — PROCÈS DE TENDANCE, *fait au Courrier Francais.* — Cette affaire, plaidée dans quatre audiences (19 et 26 juin, 3 et 10 juillet), vient de finir par un incident très-remarquable, presque inouï dans les fastes judiciaires.

L'accusation de *tendance* à troubler la paix publique, à jeter la haine ou le mépris sur le gouvernement du Roi et sur la religion ou ses ministres etc., était appuyée sur une série d'articles extraits du *Courrier Francais*, relatifs à la guerre d'Espagne, aux manœuvres électorales, à différentes affaires particulières telles que la détention de M. Magallon, l'éloge de Carnot, où l'on croyait voir celui du régicide, le jugement de M. Kœchlin, le refus fait par le curé de la Ferté-sous-Jouarre, de recevoir M. Manuel comme parrain, etc. etc. Il serait trop long de rapporter ici les détails de l'accusation et ceux de la défense faite par Me Mérilhou, avec l'esprit qu'on lui connaît.— Les plaidoiries terminées, la cour s'est retirée dans la chambre du conseil. Après deux heures de délibération, la Cour a repris séance, et M le premier président (M. Séguier) a prononcé ces mots: IL Y A PARTAGE, *La séance est levee.*

Il serait difficile de décrire l'étonnement et l'agitation que cette décision inattendue a jetés dans l'auditoire. Les avocats et le public se confondant en groupes dans la salle d'audience et dans les salles voisines cherchaient à s'expliquer le résultat de cette décision. — Devait-il y avoir appel ou révision du jugement? Le *Courrier Francais* était-il absous! En matière civile, il aurait fallu un nouveau jugement, mais en matière criminelle (les juges de la Cour royale faisaient fonctions de jurés) il n'y avait lieu a cassation que pour vice de formes.—Et il est de principe qu'en cas de partage l'avis favorable prévaut pour l'accusé.

C'est ainsi que la plupart en jugeaient,

et en effet, le journal incriminé a continué sans trouble, ses publications.

12. *Londres.* — *Funerailles de lord Byron.* — La dépouille mortelle du noble poëte était arrivée depuis dix ou douze jours, de Missolunghi dans un cercueil percé de trous nombreux et plongé dans un tonneau contenant 180 gallons d'esprit de vin. En débarquant, le capitaine de la *Florida* voulait faire jeter cet esprit de vin à la mer; mais les admirateurs du génie de lord Byron se disputaient cette liqueur, au prix d'un *souverain d'or* (25 fr.) la pinte.

A son arrivée à Londres, on a procédé à l'autopsie du corps, et les gens de l'art y ont reconnu que lord Byron n'a péri que pour s'être opiniâtrément refusé à une saignée indispensable.

Après qu'on eut fait les derniers préparatifs nécessaires, les curieux ont été admis à voir le corps, avec des billets de ses exécuteurs testamentaires. La foule était si grande qu'il a fallu requérir la force armée pour maintenir l'ordre. L'illustre poëte était dans son cercueil à visage découvert. L'esprit de vin avait tellement conservé la fermeté des chairs que tous les traits étaient parfaitement reconnaissables. Quoiqu'il ne fût que dans sa 37e année, il avait déjà beaucoup de cheveux gris.

Il avait été question de l'enterrer à Westminster; mais soit crainte d'élever une contestation à ce sujet, soit juste orgueil de sa famille, elle a désiré qu'il fût déposé dans le tombeau de ses aïeux à Newstead-Abbey: et ses funérailles ont eu lieu aujourd'hui.

Dès le point du jour, une foule immense encombrait les rues par où devait passer le convoi. Le colonel Leigh, beau-frère du noble lord, etait à la tête du deuil. On remarquait dans les six voitures de suite, les membres les plus fameux de l'opposition, sir Francis Burdett, MM. Hobhouse, Douglas-Kinnaird, etc. On y voyait aussi le *romancier* de Sainte-Hélène, le chirurgien O'Meara; plusieurs personnes distinguées, mais appartenant toutes à l'opposition, suivaient dans leurs propres voitures, comme le duc de Sussex, frère du roi, le marquis de Lansdown, le comte Grey, lord Holland; deux députés Grecs fermaient la marche et paraissaient plus affligés que tous les assistans.

Parvenu à Hampstead-Road, le convoi a pris un pas plus vif, il a dû passer la nuit à Welwyn pour repartir le lendemain de bonne heure et arriver le soir à Higham-Ferrers, le mercredi a Oakham, le jeudi à Nottingham et le vendredi à Newstead-Abbey, où le corps sera enterré.

—*Funérailles de la reine des Iles Sandwich.* — Les amateurs de cérémonies funèbres étaient dans l'embarras du choix. La reine des Iles Sandwich avait enlevé beaucoup de monde à lord Byron. Cette princesse avait été exposée pendant trois jours sur un lit de parade entouré de vases de fleurs; le parquet avait été parsemé de feuilles de roses. Le corps n'a point été embaumé par les procédés ordinaires, mais seulement roulé avec force dans des bandes de toile cirée. On a gravé sur une plaque de bronze placée au pied du cercueil, l'inscription suivante, dans la langue des insulaires de la mer Pacifique :

Tamchamalou, reine
Des îles Sandwich.
Est sortie de cette vie, à Londres,
Le 8 *juillet* 1824, *à l'âge de* 22 *ans.*

Le convoi s'est mis en marche de l'hôtel d'Osborn : le corps qui était dans un corbillard à six chevaux a été déposé dans l'église Saint-Martin où il restera jusqu'à ce qu'il puisse être embarqué.

Le roi et la reine des Iles Sandwich étaient depuis quelques années, convertis au christianisme.

— *Funérailles d'une Chinoise.* — Enfin par un concours singulier, le jour du convoi de lord Byron et de la reine des Iles Sandwich était encore marqué par une cérémonie d'un genre encore plus rare. C'était l'enterrement d'une dame Chinoise, la première peut-être qui eût voyagé à une si grande distance de son pays; elle était arrivée, il y a quelques semaines en Angleterre, avec son mari et son frère. Le mari n'avait pas tardé à être victime du changement de climat. Elle-même a été atteinte d'une consomption pulmonaire qui l'a enlevée en peu de jours, malgré tous les efforts et les talens des médecins qui l'ont soignée. Elle était âgée d'environ 20 ans. Quoique sa figure eût le caractère tartare, elle pouvait passer pour jolie: elle avait les traits réguliers, la physionomie agréable, le teint clair et de longs cheveux noirs lisses et luisant. Sa toilette était fort recherchée et annonçait une grande opulence. Elle portait des bracelets d'or enrichis de pierres précieuses : les étoffes chinoises les plus belles et les plus fines composaient son habillement. Mais elle elle n'a jamais voulu adopter les modes

européennes : elle laissait croître ses ongles et les teignait en rouge; c'est une marque de distinction en Chine : aussi aimait-elle à en faire parade ainsi que de la petitesse inconcevable de son pied. La lecture était son passe-tems favori : elle avait des femmes qui lisaient à haute voix pendant la plus grande partie du jour les ouvrages chinois les plus célèbres; ce goût pour les sciences ne l'empêchait pas de se montrer flattée des regards des hommes. Tout annonçait en elle une naissance et une éducation distinguées.

13. *Havre de Grâce.* — *Départ de M. La Fayette.* — Un grand nombre d'habitans, presque tous jeunes gens, s'étaient disposés à faire une entrée brillante à M. de La Fayette; mais la police de la ville ayant pris ses mesures, a dissipé l'escorte et les rassemblemens qui s'étaient formés. La réception s'est bornée à un banquet particulier, et le lendemain de leur arrivée, le général et son fils se sont embarqués à deux heures et demie sur le paquebot le Cadmus qui fait voile pour New-York. (*Voy.* l'hist., IIe partie, chap. XI.)

15. *Rome.* — *Brigands.* — Les États du Saint-Père viennent d'être délivrés du chef d'une troupe de brigands qui les infestait depuis long-temps. Le fameux Angelo Ronzolani, redoutable par sa cruauté, sa force physique et ses ruses, a été tué par Antoine Bracci, habitant de la campagne de Rome à qui l'on a donné la récompense promise à celui qui délivrerait le pays d'un pareil fléau. Pour inspirer une terreur salutaire à ses complices secrets ou déclarés, on a exposé pendant plusieurs jours la tête de Ronzolani dans une cage de fer, sur les places publiques.

16. *Toulouse.*—*Cour d'assises.*—*Cause des transfuges.* — Depuis long-temps cette cour était saisie de cette affaire où figuraient plusieurs individus déjà impliqués dans des conspirations antérieures.

L'acte d'accusation dressé contre eux, donne des détails curieux sur l'organisation des corps étrangers formés en Espagne lors de l'entrée des Français.

Ils étaient au nombre de trois. *Les légions libérales; les lanciers défenseurs de la liberté* ou *Lanciers de Napoléon* II, à pied et à cheval, et les *guerillas* ou *milice des constitutionnels.*

La première légion libérale, dit l'acte d'accusation, fut organisée et commandée par *Caron*, condamné à mort à Toulon, par la cour d'assises du Var, pour complot formé à l'effet de renverser le gouvernement. Moreau de Parthenay et Pombas, commandant la garde nationale de Thouars, tous deux complices de Berton, condamnés à mort par la cour d'assises de Poitiers, figuraient dans cette légion ainsi que Nantil, condamné à mort par la Cour des Pairs, dans la conspiration du 19 août; Lamothe, impliqué dans la même conspiration, acquitté par la même Cour; Fourré et Gamelon, condamnés à mort pour complot par la cour d'assises de la Loire-Inférieure.

« Cette légion, foudroyée à la Bidassoa, s'enfuit, sous le commandement de Caron, à la Corogne, et de là à Lugo. Caron fit voile de cette ville pour l'Angleterre, avec plusieurs de ses officiers : on ne les a plus vus reparaître sur le territoire espagnol.

« La deuxième légion libérale fut formée à Lugo. Elle fut composée de Français, d'Italiens, *notamment* de Piémontais et de Napolitains qui s'étaient soustraits au glaive de la loi prêt à les frapper dans leur pays.

« Morillo nomma une commission pour réorganiser cette légion, dans laquelle on ne devait incorporer que des individus qui, par leur conduite, aurait donné des gages à la rébellion.

« Gauchais, se disant colonel, mais n'ayant eu que le grade de chef de bataillon, condamné à mort comme complice de Berton, fut nommé président de cette commission; il était arrivé d'Angleterre à la Corogne dans les premiers jours d'avril 1823, avec vingt-six officiers français.

« Michelet, chef d'escadron en France, et un officier italien, firent partie de cette commission.

« Quiroga s'empressa d'accueillir les secours qu'on lui offrait. Il écrivit à Ballesteros pour qu'il l'autorisât à les employer : *ils venaient*, disait Quiroga, *défendre la cause de la liberté, ils étaient impatiens d'être utiles à leur patrie.* (La patrie n'était pour eux ni le Roi, ni la France).

« Gauchais, enivré de l'accueil qu'il a reçu à la Corogne, fait une adresse aux habitans, signée de lui et des offificiers français. On y remarque les passages suivans :

« Unis de cœur et d'action à l'héroïque « Espagne, et forts du vieux drapeau « d'Austerlitz, nous contribuerons à dé-

« jouer la guerre impie qu'on a déclarée « aux libertés des peuples, ou nous sau- « rons mourir !... »

« Quand il fut fait prisonnier, il disait aussi : « J'ai voulu donner la liberté « à la France, elle n'en a pas voulu; « j'ai voulu la donner à l'Espagne, elle « n'a pas su en profiter, et me voilà. »

« Parmi les papiers saisis, se trouve un état signé et émargé par les officiers, d'une somme de 909 fr. répartie entre eux et les grades inférieurs, à titre de secours, par les *maçons :* c'était sans doute un bienfait des directeurs mystérieux de la révolte; *les hautes ventes*, *la vente suprême*, ne perdaient pas de vue leurs agens et leurs soldats.

« A l'arrivée de la légion à la Corogne, on y trouva une légion *libérale étrangère* commandée par un colonel belge nommé Yanssens. Toute la légion de Caron est incorporée à ce corps, à l'exception de Gauchais, Michelet et Pombas, qui y trouvèrent tous les grades supérieurs remplis, mais qui restèrent a la Corogne, et y touchèrent, jusqu'au 30 juillet, la solde de la rébellion.

« Le 13 juillet, cette légion fut appelée à agir directement contre les Français qui s'avançaient vers la Corogne. La fusillade s'engage, les Français enfoncent tout ce qui leur résiste. La légion tout entière, composée de 150 hommes, ayant un drapeau tricolore, se replie et se réfugie dans un chemin couvert. Elle fait un feu nourri auquel ripostent les braves voltigeurs du 37e de ligne. Le drapeau tricolore est criblé de balles. Des provocations à la rébellion, des vœux impies pour l'usurpation partent de cette légion; l'indignation redouble le courage dans les cœurs fidèles, la bonne cause triomphe de tous côtés, la légion fuit en toute hâte dans la place, qui est bientôt cernée. Nul espoir de salut pour les lâches qui avaient déchiré le sein de leur patrie, qui avaient fait couler le sang français. Ils abandonnent aux flots leur existence, flétrie par le crime. Ils s'embarquent et se portent vers la frontière du Portugal.

« Bientôt ils sont arrêtés et faits prisonniers par une troupe royale espagnole, qui les remet immédiatement aux chefs de l'armée française.

« Voici le nom de tous les accusés arrêtés, qui ont fait partie de ces légions :

« Aymar-Desforges, lieutenant, né à Marseille, frappé d'un mandat d'arrêt pour crime de faux; Lefèvre, sous-lieutenant, né à Marbœuf, département de l'Eure; Gauchais, chef de bataillon, complice de Berton; Losdat-Ouverner, Hollard, Crougneau et Arnaud, soldats; les trois derniers déserteurs des 23e et 33e régimens de ligne; Christ, sergent-major, déserté de France en 1822, fait sous-lieutenant par Quiroga après le 15 juillet; Estenave, sous-lieutenant nommé par Quiroga officier fournisseur dans la légion; Chauvin, sergent, déserteur du 23e de ligne.

« Un autre corps, connu sous le nom de *lanciers français*, *défenseurs de la liberté* ou *lanciers de Napoléon II*, fut formé à Madrid au commencement d'avril 1823, sous le commandement de Pascal-Aymar, né à Lesignan (Aude). Ce transfuge s'est échappé dans la translation des prisonniers de Bayonne à Baras. Cet individu, décoré de la légion d'honneur, ancien capitaine aide-de-camp, après avoir promené en France, en Angleterre, et en Ecosse, sa haine contre son pays, s'était rendu en Espagne pour offrir à l'assemblée rebelle ses services et ceux des compagnons de ses coupables projets.

« Le 7 avril, le corps partit de Madrid, se dirigeant sur la frontière de la France. La déroute de la légion de Caron sur les bords de la Bidassoa fit changer cette direction. Les lanciers se détournèrent pour gagner Ségovie et se porter dans le royaume de Léon et dans les Asturies. Ils attaquaient les royalistes espagnols, ils imposèrent une contribution de 2000 réaux au village de Cadavedo.

« Cependant les troupes françaises n'étaient plus qu'à quelques marches des lanciers qui se dirigèrent en toute hâte vers la Corogne. Ils furent passés en revue par Quiroga.

« Ce corps partagea la déroute de la légion libérale, le 15 juillet, devant la Corogne.

« Voici les noms des accusés présens qui faisaient partie des lanciers :

« Pécarère, capitaine en Espagne, ci-devant sergent-major en France, natif d'Oléron (Basses-Pyrénées); Final, né à Monestier (Hautes-Alpes), lieutenant; Payanne, sous-lieutenant, se disant habitant d'Orthès; Granet, adjudant sous officier; Barreau, caporal, tous deux de

Sensac de Marnier (Cantal); Brossin, sergent, né à Anclude (Sarthe); Carsac, soldat, né dans le Cantal; Chaumereau, né à Angoulême; Doubeau, soldat, né dans le Cantal; Picard, soldat déserteur, né à Château-Gontier (Mayenne); Pontier, soldat, né à Aux, dans le Cantal; Rigal, soldat, né à Albignac (Aveyron); Ramanville, sergent, né à Saint Domingue; Selve, né à Ambrussac, dans le Cantal.

« Enfin, il existait un troisième corps appelé les *guérillas* ou *milices constitutionnelles*, qui agissaient à la Corogne contre les Français. Cette bande montrait le plus de fureur le 15 juillet contre les Français : *ils faisaient feu comme des enragés*. L'accusé présent, Jouanès, a fait seul partie de ce corps. Cet accusé a dit que l'esprit des guérillas était de *se défendre jusqu'à la dernière extrémité*.

« Les accusés absens étaient Caron, Michelet, Pombas, Fourré, Gamelon, Nantil, Lamothe, Moreau, Tesser, Aymar Pascal, Harmand, Bac, Cueil, Dumas, Duclos, Evrard, Laborie, Morland, Régis et Roussy. »

Les débats ouverts le 24 juin ont offert des détails curieux à l'audience du 25. On a entendu plusieurs témoins : les sieurs Ribet, sergent au 7e d'infanterie légère; Gissat et Chretien, sergens; Maître, caporal; Sarraut, Dayonnar, Paul et Fretin, soldats au même régiment. Tous se sont accordés à déclarer que, le 15 juillet 1823, à l'attaque de la Corogne par l'armée française, ils avaient vu partir de la place une troupe d'hommes qui portaient un drapeau tricolore, en invitant les Français à ne point combattre leurs frères, ou même en poussant des cris de *vive Napoléon II!* M. Texier, capitaine au 37e régiment de ligne, a déclaré avoir vu le drapeau tricolore, mais n'avoir point entendu de provocations. M. Noblemaire, sous-lieutenant au même régiment, n'a point vu de drapeau tricolore, et n'a point entendu de provocations. Après l'audition de quelques autres témoins peu importans, l'un des défenseurs a demandé qu'il fût fait lecture à MM. les jurés des dépositions écrites de MM. les généraux Bourcke et Huber. Le premier reconnaît avoir vu une troupe d'environ cent cinquante hommes qui portait un drapeau tricolore; il ignore si cette troupe provoqua les soldats français; il ne le croit même pas. M. le général Huber déclare que quatre déserteurs d'un corps de lanciers au service d'Espagne vinrent se présenter à lui, et lui dirent que ce corps de lanciers, entièrement composé de Français, avait été formé, par un ordre des Cortès, de la réunion de tous les Français qui se trouvaient alors en Espagne; que, forcés de prendre les armes ou menacés des galères, ils avaient accepté du service, bien résolus, ainsi que leurs camarades, à l'abandonner à la première occasion favorable; qu'ils avaient en effet déserté entre Ribadeo et Mondonedo, où ils attendirent l'arrivée des Français. Le général Huber ajoute qu'il n'a jamais eu connaissance de la légion libérale, et qu'il n'avait jamais entendu parler du colonel Gauchais avant le jour où il le vit figurer à la tête de la liste des prisonniers transfuges. L'accusé Gauchais, interpellé par M. le président, a déclaré qu'il était bien le même qui fut condamné par la cour d'assises de Poitiers, dans le procès de la conspiration de Berton.

Après avoir donné quelques détails sur l'époque à laquelle il passa de France en Angleterre, il déclare avoir été conduit en Espagne par des motifs d'économie, sept ou huit mois avant le commencement des hostilités. Employé dès son arrivée à la Corogne dans l'état-major du général Morillo, il ne vit point Quiroga qui se trouvait alors à Madrid. M. le président lui oppose une lettre de Quiroga, qui existe au procès, et de laquelle il résulte que Gauchais n'est arrivé à la Corogne qu'au mois d'avril 1823. Lecture faite de la traduction de cette lettre par le greffier, M. le président en fait présenter l'original à l'accusé Gauchais qui déclare qu'elle lui est tout à fait étrangère. Le lendemain, on lui présente une adresse aux habitans de la Corogne qu'il appelait à la liberté, au bas de laquelle était sa signature, il déclare que cette signature n'était point la sienne, quoique les experts en reconnaissent l'identité avec d'autres qu'il avouait. Il assurait d'ailleurs qu'il n'était point à la Corogne le 9 avril. Quant à l'accusation de s'être chargé à Lugo de l'organisation d'une légion libérale étrangère, Gauchais répond qu'il fit seulement partie d'une commission chargée par le général Morillo de prononcer sur les réclamations de quelques officiers italiens réfugiés qui prétendaient avoir droit à des secours. M. le président interpelle l'accusé Gauchais de déclarer ce qu'il a fait le 15 juillet, jour de l'investissement de la Corogne par les Français. Gauchais répond que, dès qu'il

a connu l'entrée des Français, il déclara qu'il renonçait à tout service, et qu'il tint parole.... Interrogé sur l'époque à laquelle il quitta la Corogne, et sur ce qui lui était arrivé depuis, il répond en ces termes : « Nous quittâmes la Corogne le 26 juillet, nous nous embarquâmes sur une goëlette américaine qui partait pour Vigo. Delà, nous arrivâmes à la Guardia. Nous offrîmes de remettre nos armes avant d'entrer dans le Portugal, vers lequel nous dirigions nos pas: on nous donna quelques vivres pour continuer notre route. Arrivés sur les bords du Minho, qui est très-large en cet endroit, nous attendîmes pour passer une barque qui était a l'autre rive. Deux heures s'écoulèrent. Un corps de l'armée de la Foi se présenta, et il fut fait, entre Pascal Aymard et le chef de ce corps, une capitulation en vertu de laquelle nous devions être libres de passer en Portugal. Au mépris de cette capitulation, nous fûmes conduits à Tuy, où nos effets furent pillés, puis remis a un régiment français et conduits à la Corogne. Lui Gauchais, Peccarrère, Pascal Aymard, et deux soldats furent envoyés à Bayonne, et de là a Bordeaux; puis ramenés a Bayonne, et enfin conduits à Toulouse. Sur la route de Bayonne à Bordeaux, Pascal Aymard s'échappa, les gendarmes se mirent a sa poursuite, et laissèrent les autres prisonniers sur la route : parmi ces prisonniers étaient plusieurs soldats condamnés qui voulaient s'enfuir aussi. L'accusé les retint avec Peccarère, et il les amena à la correspondance la plus rapprochée; nous demandâmes, ajoute l'accusé, un certificat constatant ce fait à l'officier de gendarmerie, qui nous le refusa. Nous avons pu nous sauver, mais sûrs de notre innocence, nous n'avons pas voulu le faire. »

La justification des autres accusés reposait à peu près sur les mêmes bases. On n'y reviendra point. Enfin les plaidoiries terminées, il s'éleva de nouveaux débats sur la position des questions, que la Cour réduisit à deux et posa de manière à réduire le crime au port d'armes contre la France ou aux manœuvres et intelligences avec l'ennemi, à l'effet de fournir des secours en hommes ou en soldats, etc., depuis l'entrée des troupes françaises en Espagne.

Le jury ayant déclaré les accusés présens non coupables, sur ces deux points, ils ont tous été acquittés et mis en liberté, à l'exception du colonel Gauchais (qui a été traduit devant la cour de Poitiers, pour y purger sa contumace dans l'affaire Berton. (*Voy.* art. du... décembre).

14. *Londres. — Mort du roi des îles Sandwich.*—Le roi des îles Sandwich n'a survécu que six jours à son épouse.

Depuis cette perte à laquelle il avait montré des sentimens religieux, son état s'empirait visiblement chaque jour. S. M. B. lui envoyait régulièrement son médecin. Il était du bon ton d'aller porter chaque matin sa carte à l'hôtel de l'auguste malade, mais quoiqu'il lui fût recommandé de ne point parler, il voulut qu'on fît entrer M. Canning, qui alla lui faire visite, ordonna qu'on lui approchât un siége près de son lit, et lui adressa quelques paroles remplies de reconnaissance envers S. M. Britannique.

Hier il se sentait beaucoup mieux; mais dans l'après-midi le mal empira, et il fallut envoyer chercher le docteur Leg. Lorsque le roi le vit, il lui prit la main, et lui dit dans sa langue : « Je « meurs, je sens que je meurs. » Il conserva sa connaissance jusqu'à deux heures du matin; Mme Poki, l'épouse du gouverneur, lui soutint la tête depuis une heure jusqu'à quatre, moment de sa mort. Poki et les autres personnes de la suite étaient au pied du lit, où ils soutenaient les jambes de leur maître. A deux heures du matin, on introduisit l'amiral, qui fondit en larmes; le roi ne le reconnut pas. Depuis ce moment jusqu'à quatre heures, S. M. ne cessa de répéter : « Je perdrai ma langue! je per« drai ma langue! » Et au moment d'expirer, il dit d'une voix faible aux personnes qui l'entouraient : « adieu, je suis mort, je suis heureux. » Après avoir prononcé ces paroles, le roi rendit le dernier soupir dans les bras de Mme Poki.

Les médecins avaient remarqué que la maladie du roi prenait un caractere de plus en plus grave depuis la mort de son épouse, et lundi dernier, lorsque les restes de la reine eurent été transportés dans l'église de Saint-Martin, le roi demanda avec anxiété aux personnes de sa suite si elles l'avaient vu déposer dans un tombeau; sur leur réponse affirmative, il dit qu'il était heureux, et qu'il espérait qu'il serait bientôt avec elle.

Immédiatement après la mort de la reine, le roi avait déclaré que, s'il succombait à sa maladie, il désirait que ses restes et ceux de son épouse fussent

transportés dans ses États le plus promptement possible.

15. Aujourd'hui, sir Matthew-Tierney a déclaré, après avoir examiné le corps du roi, que sa mort avait été la suite de la formation d'un abcès dans les poumons.

On s'occupe beaucoup des préparatifs nécessaires pour les funérailles du roi des îles Sandwich. Son corps, entièrement mis à nu, a été enveloppé dans une espèce de toile enduite de cire, assez semblable à du parchemin, puis il a été revêtu d'une espèce de vêtement en soie blanche, recouvert d'un autre en soie bleue. C'est dans cet état qu'il a été placé sur un lit de parade. On avait laissé aux gens de sa suite le soin de décorer l'appartement selon les usages de leur pays. Ses habits guerriers étaient autour du cercueil disposés de la même manière que lorsqu'ils étaient portés par lui. Sur le lit de parade était un sabre entièrement d'or, et enrichi de pierres précieuses, à la tête était sa lance, dont le travail est admirable. Le parquet était parsemé de feuilles de roses. Le corps va rester dans cet état pendant quatre jours, après quoi il sera, avec celui de la reine, déposé dans l'église Saint-Martin, jusqu'au moment où ils seront rendus à leur terre natale.

La plupart des personnes principales de la maison du prince sont plus ou moins malades.

19. *Perpignan.* — *Chaleur extraordinaire.* — La journée d'aujourd'hui a été des plus extraordinaires et figurera dans les fastes des variations atmosphériques. Dès le matin la chaleur se faisait sentir et faisait présager une grande élévation de température. En effet, à midi, le thermomètre (Réaumur) marquait 27 degrés; à une heure et demie 29; il se maintint là jusqu'à trois heures et demie, quand tout-à-coup il s'éleva un vent nord-ouest assez fort et tellement chaud, que le thermomètre monta à 30° 3/4: il était exposé au nord et avec beaucoup de précaution. On ne voyait presque personne dans les rues.

A dix heures huit minutes du soir on a ressenti des secousses de tremblement de terre.

Madrid. Les chaleurs sont excessives dans cette capitale; le thermomètre s'y maintient à 33 degrés. Pour éviter les malheurs qui pourraient résulter de ces chaleurs si extraordinaires, un alcade de quartier est préposé à chaque fontaine pour empêcher que l'eau ne soit mal employée, et pour veiller à ce que la distribution s'en fasse exactement parmi le peuple. Il a été également défendu de se baigner dans l'eau de fontaine et de s'en servir pour laver le linge, comme c'est l'usage dans une foule de maisons. Si les chaleurs continuaient à Madrid encore quelque temps, on pourrait craindre que l'eau ne vînt à manquer; cependant toutes les précautions que peut suggérer la prudence ont été prises, dit-on, pour empêcher des événemens fâcheux.

Saint-Cloud. — *Fête de saint-Henri* — Aujourd'hui, fête de monseigneur le duc de Bordeaux, le Roi a déjeuné en famille. Le banquet était de 34 couverts, les enfans de France en faisaient partie. Le Roi les a beaucoup caressés. A une heure, les ministres, les grands-officiers, et l'ambassadeur de Naples sont venus successivement féliciter le Roi, à l'occasion de la fête de M. le duc de Bordeaux. Après avoir travaillé avec le président du conseil, S. M. a été se promener du côté de Marly.

On avait élevé dans l'emplacement du *Trocadero*, une des plus belles positions du parc de Saint-Cloud (c'est l'ancien château de *Montretout*), trois tentes pour servir, l'une à un banquet de cent couverts, une pour le bal, et une autre pour la salle de spectacle, où les acteurs du Gymnase ont représenté une pièce analogue à la circonstance. Les princes et princesses de la famille royale et l'infant don Michel ont honoré de leur présence cette fête, qui a été terminée par un bal charmant, et dans laquelle tous les cœurs se sont livrés avec enthousiasme au plaisir de célébrer la fête du royal enfant, l'espoir de la France.

21. *Paris.* — *Théâtre Français.* — *Représentation d'Eudore et Cymodocée*, tragédie en cinq actes, de M. Gary. (*Voy.* la Revue littéraire.)

21. *Grenoble.* — *Police correctionnelle.* — Dès le 27 juin, un arrêté de M. le préfet avait défendu tous rassemblemens qui pourraient avoir pour objet de fêter l'anniversaire du 6 juillet 1815. Cet arrêté faisait remarquer sagement que si un sentiment honorable avait pu, au moment de l'investissement de la ville, entraîner à la défendre, des citoyens auxquels on avait soigneusement caché les faits qui donnaient à cette

résistance un caractère de culpabilité, l'affectation mise, pendant plusieurs années, à rappeler cet événement, avait le caractère d'une offense envers l'autorité royale.

Cependant le 6, dans l'après-midi, quelques individus se rendirent à Claix et à Vif. Comme des ordres étaient donnés et des mesures prises pour empêcher tout rassemblement, ils se retirèrent. Vers six heures, plusieurs groupes se portèrent à Fontaine, commune située à une lieue de Grenoble, et voulurent se réunir dans un cabaret. Le maire leur intima l'ordre de se retirer; plusieurs résistèrent quelques momens à ses ordres, et lui adressèrent même des insultes. Trois de ces mutins arrêtés alors viennent d'être traduits en police correctionnelle de cette ville, et condamnés le sieur Pirodon à quinze jours de prison et à 100 francs d'amende, les sieurs Barthelemy et Lachau à 16 francs d'amende, et tous trois aux frais qui les concernent.

22. *Rouen.* — *Voyage de madame la duchesse de Berry à Dieppe.* — S. A. R. madame la duchesse de Berry est arrivée ici à sept heures du soir. Une fois parvenue sur le territoire du département, sa marche a pris l'apparence d'une solennité véritable.

Les maires, les fonctionnaires publics et les habitans du canton de Boos, où commence le département, s'étaient portés à la rencontre de la princesse. Des arcs de triomphe, des trophées ornés de feuillage, de fleurs et d'inscriptions diverses, avaient été élevés sur toute la route, en l'honneur de S. A. R.

La cloche du béfroi, et vingt et un coups de canon ont annoncé son entrée dans la capitale du département. Notre brillante garde nationale à cheval s'était portée à la rencontre de S. A. R., jusqu'à l'extrémité d'Eauplet. La garde nationale à pied, dans une tenue magnifique, et la garde royale formaient, sur le passage de la princesse, une double haie de l'aspect le plus imposant.

Une foule immense, innombrable, couvrait tout l'espace depuis la barrière de Saint-Paul jusqu'à la préfecture. MM. les forts de la halle, en habit de fête, entouraient la voiture. Ces braves gens voulaient dételer les chevaux et mener eux-mêmes S. A. R.; la princesse, touchée de cet acte de dévouement, s'y est opposée, en permettant toutefois à MM. le forts de la halle de se placer à la tête des chevaux et de tenir les guides.

S. A. R. était dans un landaw découvert. La princesse a dû ralentir sa marche pour traverser cette foule prodigieuse. Le trajet, depuis la barrière jusqu'au palais, a duré près d'une heure. Pendant ce temps, l'air n'a cessé de retentir des cris de vive le Roi! vivent les Bourbons! vive la duchesse de Berry!

23. *Londres.* — *Cause d'adultère.* — Toute cette capitale était occupée depuis quelque temps du procès de deux officiers généraux, sir James Erskine et sir George Murray. Le premier accusait le second d'avoir eu une *conversation criminelle* avec lady Louisa, sa femme, et lui demandait en conséquence une indemnité de 20,000 liv. sterl. (500,000 fr.) L'action vient d'être portée devant le tribunal dit *Sherif's court*. C'est le fameux M. Brougham qui a plaidé pour le mari offensé. Selon son dire lady Louisa était devenue tellement melancolique, que sir James pour la dissiper la conduisit à Paris. Mais les amusemens variés dont on jouit dans cette capitale ne pouvaient rien sur la tristesse de la belle Anglaise. Enfin le hasard découvrit à l'époux la cause de cette tristesse incurable. Un domestique apporte des lettres dans un moment où lady Louisa faisait complaisamment une lecture à son mari. Tout à coup elle jette son livre, court au devant du domestique, s'empare d'une lettre et cherche à la cacher. Sir James veut la voir: lady Louisa lui répond qu'il ne la verra pas et elle se sauve dans sa chambre en fermant les portes à double tour derrière elle.

Après un pourparler on capitule, le mari se contente de voir l'adresse de la lettre; mais elle lui suffit pour reconnaître qu'elle vient de sir Georges Murray, son frère d'armes et son meilleur ami. Pour s'assurer du fait, il emploie l'entremise de sir Robert Wilson, et le mystère ne tarde pas à être pénétré, le pauvre mari acquiert la triste connaissance des moyens employés pour tromper sa vigilance: une petite femme de chambre française, fort alerte, ménageait les rendez-vous, et dirigeait la correspondance. Depuis cinq ans, sir James Erskine était rangé au nombre de ces maris qui sont l'objet constant des railleries des poëtes comiques de toutes les nations. Tant de mortifications accu-

mulées lui paraissent ne pouvoir être adoucies que par une somme ronde de 20,000 guinées.

Entre les dépositions entendues tant à charge qu'à décharge, on a remarqué celle de sir Robert Wilson, qui s'est étudié à la rendre également favorable au mari et à la femme.

L'avocat de sir Georges Murray a légèrement insisté sur l'innocence de ses relations avec lady Erskine, mais beaucoup sur la modicité de la fortune de l'amant accusé: « il ne possède, a-t-il dit, que 490 liv. sterl. (10,000 fr.) de revenu, dont son capital réuni suffirait à peine à payer au mari jaloux une indemnité de 20,000 guinées. Ce serait le condamner à terminer son existence en prison comme insolvable. »

Après un quart d'heure de délibération, le jury a rendu un *verdict*, portant que la *conversation criminelle* avait eu lieu; mais la cour modérant les dommages demandés par le mari, l'a seulement condamné l'amant au paiement d'une somme de 2500 liv. sterl. (62,500 fr.)

24. *Bar-le-Duc* (Meuse). — *Parricide.* — Notre cour d'assises vient de s'occuper d'une cause relative à un crime dans les fastes de nos tribunaux, bien rare heureusement.

Barbe-Rose Châtelet, âgée de 27 ans, journalière, née et demeurant à Dugny, canton et arrondissement de Verdun, département de la Meuse, a été convaincue d'avoir, dans la soirée du 31 décembre dernier, tiré volontairement un coup de pistolet chargé à balle sur la personne de Nicolas Châtelet, son père, lequel est mort quelques heures après des suites de sa blessure. Le but du crime était de se débarrasser d'une pension alimentaire. Cette fille, qui avouait tout, a montré dans les débats une odieuse assurance. Le jugement avait été retardé par l'état de grossesse où se trouvait l'accusée, dont l'enfant est déposé à l'hospice.

La fille Châtelet a été condamnée au supplice des parricides. (Elle a subi son supplice avec une résignation chrétienne.)

28. *Ile d'Orléans* (*Canada*). — On vient de lancer ici un navire marchand *le Colombus*, qu'on peut appeler le *géant des vaisseaux*.

« Il est solidement construit, n'a qu'un pont, et ne tirait, en venant d'être lancé, que treize pieds anglais d'eau. On suppose que quand il sera prêt pour la mer, il n'en tirera pas plus de vingt. Il a quatre mâts avec le beaupré ordinaire, et traversera l'Atlantique en faisant usage de voiles; son équipage est composé de quatre-vingt-dix hommes; ce sont tous des matelots envoyés d'Ecosse; il est commandé par un ancien marin.

« Voici ses dimensions exactes :

Capacité.	3,700 tonneaux.
Longueur..	301 pieds 6 pouces.
Largeur..	50 pieds 7 pouces.
Profondeur.	29 pieds 4 pouces.

Le plus grand bâtiment existant est le vaisseau de ligne anglais *le Prince-Regent*, armé de 132 canons : sa capacité est de 2,620 tonneaux; sa longueur, entre les deux points extrêmes, est de 244 pieds; sa largeur, de 53 pieds et demi; et sa profondeur, de 54 : on a mis sept ans a le faire, et il a coûté 200,000 liv. sterl. La mesure ci-dessus du *Colombus* n'est point prise des points extrêmes : elle ne comprend que l'espace où l'on peut faire chargement de marchandises. Ce bâtiment pourra, dit-on, charger 9,000 tonneaux de bois de construction; il surpasse donc de beaucoup, en capacité, tout autre bâtiment quelconque. On estime que sa construction a coûté au moins cinq liv. sterl. par tonneau, indépendamment des mâts et du gréement.

28. *Paris.* — *Académie royale de médecine.* — On a dernièrement entendu parler d'une découverte singulière, due au hasard; suivant cette nouvelle, un pauvre homme d'Udine, capitale du Frioul, atteint d'hydrophobie aurait été guéri pour avoir bu une certaine quantité de vinaigre qui lui fut donnée par méprise au lieu d'une autre potion. On y ajoute que le comte Léonissa, médecin de Padoue, instruit de cette guérison, a essayé le même remède sur un malade qui fut amené à l'hôpital de cette ville; il lui a administré une livre de vinaigre le matin, une autre à midi, et une troisième le soir; et ce malade a été promptement et parfaitement guéri.

Mais M. le docteur Heller, vient de communiquer (hier) à l'Académie royale de médecine un fait qui n'est pas moins important à recueillir, et qui confirme la découverte de Marochetti, c'est qu'en Grèce on a soin de bien observer la langue des individus mordus, vu qu'au bout de 8 à 9 jours, après cette morsure, il s'élève de chaque côté de la langue, et près de son filet, des pustules qu'on appelle lyssès chez les Grecs. Ces lyssès paraissent contenir tout le virus rabbique; on s'empresse, aussitôt leur apparition, de les

couper, et de cautériser les plaies avec un fer chaud, méthode qui garantit l'individu de l'hydrophobie; ce fait, qui a tout récemment aussi été observé en France, mérite la plus grande attention de la part des médecins.

A la séance publique de ce jour, tenue dans l'amphithéâtre de l'Ecole de la Faculté, sous la présidence de M. Portal, M. Esquirol a traité cette question : « Existe-t-il aujourd'hui un plus grand nombre d'aliénés qu'il n'y en avait il y a quarante ans? » Quoiqu'en effet le nombre des aliénés admis dans les hôpitaux destinés au traitement des maladies mentales, ou dans les maisons de santé, se soit considérablement accru pendant la durée de cette période, M. Esquirol n'en résout pas moins la question qu'il s'est proposée, par la négative, et il prouve que cette augmentation apparente est due 1° à la confiance qu'ont inspirée les soins éclairés et basés sur une bonne doctrine médicale, donnés, seulement depuis un petit nombre d'années, aux aliénés dans ces établissemens; soins qui ont déterminé beaucoup de familles à leur confier ceux de leurs membres qui étaient atteints d'hallucination; 2° à la sollicitude du gouvernement, qui a fait sortir des prisons et des maisons de détention beaucoup d'aliénés dont l'existence était comme ignorée, pour les faire entrer dans les hospices.

M. Esquirol, examinant les prétendus progrès de quelques genres de folie, s'est particulièrement attaché à démontrer que, contre une opinion assez généralement répandue, les événemens de la révolution en France n'ont eu aucune influence sur le nombre des aliénés dont l'aberration d'esprit a été causée par les événemens politiques.

29. *Paris. — Académie française. — Nominations.* — Toutes les ambitions littéraires étaient en éveil depuis un mois. Vingt concurrens se présentaient d'abord pour les deux places vacantes à l'Académie française, par la mort de M. le cardinal de Beausset et de M. Aignan. Elle vient de nommer M. l'archevêque de Paris et M. Soumet. On assure que les voix ont été partagées de la manière suivante :

Première nomination. — Nombre de votans, 32. M. l'archevêque de Paris, 22 voix; M. Lebrun, 5; M. Casimir Delavigne, 5; M. Pouqueville, 1.

Deuxième nomination.—M. Soumet, 16 voix; M. Casimir Delavigne, 15; M. Pouqueville, 1.

Deuxième scrutin — M. Soumet, 18 voix; M. Casimir Delavigne, 14.

Paris. — Ascension d'un aéronaute et d'un cerf. — La périlleuse entreprise de M. Margat que tout le monde accompagnait de ses vœux tout en déplorant des dangers sans nécessité et des malheurs sans gloire, s'est terminée sans accident. M. Margat est parti aujourd'hui de Tivoli à sept heures un quart, monté sur le cerf *Coco*. Le temps était calme. Le cerf en s'élevant n'a témoigné aucune inquiétude; il portait ses regards sur la brillante société et semblait prendre un grand plaisir aux applaudissemens reitérés des spectateurs. Elevé à une très-grande hauteur, le changement a paru l'inquiéter. Un orage qui se formait mêlé d'éclairs a déterminé l'aéronaute à effectuer sa descente dans la plaine dite *des Bruyères*, à trois quarts de lieue, où il a été conduit par les habitans, en triomphe, toujours monté sur son cerf, jusque chez le maire, qui lui a fait le meilleur accueil.

30. *Academie des Inscriptions et Belles-Lettres. — Distribution de prix.* — La salle était à moitié vide; ce ne semblait être qu'une fête de famille. A l'ouverture de la séance, M. Capefigue, qui l'année dernière avait remporté le prix proposé *sur l'état des Juifs* en France, en Espagne et en Italie, depuis le ve siècle jusqu'au xvie, a encore été appelé pour recevoir celui de cette année, sur le sujet suivant :

« Rechercher quelles ont été les attributions successives du consulat et les diverses modifications que cette dignité éprouva depuis l'avénement d'Auguste à l'Empire jusqu'à la fin du xiie siècle, où elle fut abolie à Rome par le pape Innocent III. » On devait s'attacher à eclaircir, aussi complétement qu'il serait possible, les difficultés chronologiques que présentent les fastes consulaires pendant cette période de temps.

Après la distribution du prix et l'annonce de ceux de l'année prochaine, M. Letronne a lu des recherches sur l'astrologie chez les anciens, considérée dans ses rapports avec les représentations du zodiaque. Le savant académicien a combattu le système de Dupuis, qui avait voulu tirer de l'existence du zodiaque de Denderah une preuve d'une existence du monde bien antérieure aux temps fixés par les livres saints « tandis qu'il est constant dit M. Letronne, que tous les zodiaques dont les signes n'ont été inventés qu'à différents intervalles, sont postérieurs à

l'ère chrétienne, celui de Denderah étant contemporain de Néron. »

L'assemblée a entendu ensuite un Mémoire de M. Quatremère de Quincy, ayant pour titre : *Conjectures sur l'invention iconographique de Varron, d'après le passage de Pline qui en fait mention*. Cette invention, qui peut être considérée comme l'origine de la gravure, a fourni à M. Quatremère de Quincy une occasion de citer des inventions nouvelles qui ne sont pas sans quelque analogie avec le premier essai de Varron.

On a fait, au nom de la commission des antiquités nationales, un rapport sur les Mémoires envoyés au concours pour les trois médailles d'or accordées par S. Exc. le ministre de l'intérieur aux auteurs des trois meilleurs Mémoires relatifs à nos antiquités.

D'après le jugement de l'Académie, elles ont été décernées à MM. de Colbery, conseiller à la Cour royale de Colmar; Penchaud, architecte du département des Bouches-du-Rhône, et le baron de Gaujal, premier président de la cour royale de Limoges.

31. *Idem.* — *Naissance d'un prince* — S. A. R. M^e la duchesse d'Orléans est accouchée heureusement aujourd'hui, à 5 heures 40 minutes du matin, au château de Neuilly, d'un prince qui sera tenu sur les fonts de baptême par M. le duc et M^e la duchesse d'Angoulême. Il portera les noms d'*Antoine-Marie-Philippe-Louis*, et d'après les ordres du Roi, le titre de duc de Montpensier.

Idem. — *Dieppe.* — *Voyage de M^e la duchesse de Berry aux bains de mer.* — S. A. R., arrivée hier dans nos murs, a reçu aujourd'hui les autorités, les dames de la ville et même celles du faubourg du Pollet qui sont en possession du privilége d'être admises à présenter leurs hommages respectueux aux membres de la famille royale. Partout dans son voyage elle a été reçue avec des acclamations et des transports de joie de la population qui se pressait sur son passage.

Tribunal de première instance. — *Question de divorce et de statut personnel.* — Une jeune Irlandaise, Marie Bryan, dont le divorce avait été prononcé, le 28 février 1821, par la cour consistoriale de Dublin et approuvé le 1er juillet 1822, par S. M. britannique, étant venue en France et désirant contracter un second mariage avec M. Mansion, peintre en miniature, s'était présentée devant M. Cretté, maire du troisième arrondissement. Ce magistrat avant de procéder à la célébration du mariage, en ayant référé à M. le procureur du Roi, M. Mansion forma de son côté une demande tendant à obtenir du tribunal l'autorisation dont l'officier de l'état civil disait avoir besoin pour passer outre à la célébration du mariage.

Le tribunal a rendu aujourd'hui conformément aux conclusions de l'avocat du Roi, M. Bérard de Glajeux, le jugement suivant; décision d'autant plus importante qu'elle se lie à celle de savoir si des Français, même divorcés avant la loi de 1816, pourraient, dans l'état actuel de la législation, contracter un nouveau mariage.

« Attendu que si le mariage, sous le rapport de la capacité des contractans et des formalités qui doivent y être observées, est régi par la législation du pays dans lequel il est contracté, il est régi quant aux effets qu'il produit sous le rapport de l'état des personnes, par les principes du droit naturel et du droit des gens;

« Que c'est par cette raison que les étrangers mariés en suivant les usages et les lois de leurs pays, jouissent en France de l'état d'époux, et leurs enfans de l'état d'enfans légitimes;

« Qu'à la différence du mariage, le divorce n'est pas admis par toutes les nations; que même parmi celles qui l'ont autorisé, ses effets varient suivant les diverses législations; les unes déclarant indistinctement les deux époux capables de contracter un nouveau mariage; les autres au contraire donnant cette faculté à l'époux innocent et la refusant à l'époux coupable;

« Attendu que la loi civile en France dispose qu'on ne peut contracter un nouveau mariage avant la dissolution du premier, et que la loi française ne reconnaît plus le divorce comme un moyen de dissolution du mariage;

« Attendu qu'il suit de là qu'une personne engagée dans les liens d'un premier mariage, même contracté en pays étranger, ne peut, à la faveur d'un divorce que la loi française ne reconnaît pas et dont les tribunaux français ne sauraient apprécier les effets, contracter un second mariage en France;

« Qu'ainsi le maire du troisième arrondissement de Paris, en refusant de passer outre à la célébration du mariage de Mary Bryan avec le sieur Mansion, n'a

fait qu'une juste application de l'art. 147 du Code civil,

« Le tribunal déboute Mary Bryan et le sieur Mansion de leur demande, et les condamne aux dépens. »

AOUT.

1. *Gallnenkirchen* (Autriche). — Un phénomène moral très-nouveau en Autriche vient d'avoir lieu en cette petite ville. Les habitans penchaient depuis long-temps pour la réforme, et malgré les efforts qu'a faits le fameux Thaumaturge, prince de Hohenlohe, dont les cures miraculeuses opèrent jusqu'en Irlande, pour empêcher un pareil événement, quatre cent catholiques de cette ville viennent d'embrasser la religion réformée.

1. *Paris.* — *Brochures.*—Entre les brochures dont la place a été inondée, sur la conversion ou réduction des rentes, on a distingué celle que M. Laffite vient de publier (*Reflexions sur la reduction de la rente et sur l'état du crédit*), au grand scandale du parti dont il était un des chefs. Il n'hésite point à regarder l'opération comme utile au crédit public et aux intérêts généraux de la France, absolument dans le sens du ministère. On ne peut entrer ici dans aucun détail, sur les raisonnemens spécieux qui abondent dans cette brochure. Mais il n'est pas inutile de citer ce qu'il rapporte du traité conclu entre le ministre et les capitalistes.

« Les compagnies, dit M. Laffite, furent réunies en une seule, et dans la mienne se trouvèrent un grand nombre de maisons françaises. Le prix convenu fut la jouissance pendant quinze mois de l'économie annuelle de 28 millions, que l'opération devait produire à l'État. Ces quinze mois devaient durer du 22 septembre 1824 au 1er janvier 1826, et former par conséquent une somme totale de 35 millions. Voilà tout le mystère des conditions faites avec les banquiers. Il n'y a eu ni traité secret, ni stipulations particulières; il n'y a eu rien de caché, rien qui ne pût être avoué par le ministre et par la compagnie : le traité tout entier était fidèlement exprimé dans le projet de loi. »

M. Laffite ajoute d'ailleurs à ses argumens, en faveur de ce projet, qu'un intervalle était nécessaire entre les deux sessions pour s'entendre sur ce grave sujet; ce qui fait penser que le projet sera reproduit dans la prochaine.

2. *Londres.* — *Testament de Napoléon Buonaparte.* — On connaît depuis trois ans les dispositions principales du testament et des codicilles de Napoléon. (*Voy.* ann. pour 1821, p. 761, 763.) Le libraire Ridgeway vient d'en publier un qui ajoute quelques détails à ceux déjà connus, mais dont on révoque en doute l'authenticité. Quoi qu'il en soit, en voici le début :

« Ce 15 avril 1821, à Longwood, île Sainte-Hélène; ceci est mon testament ou l'acte de ma dernière volonté.

« Je meurs dans la religion catholique romaine, au sein de laquelle j'ai été élevé il y a plus de cinquante ans. Mon désir est que mes cendres reposent sur les rives de la Seine, au milieu du peuple français que j'ai tant aimé. J'ai toujours eu raison d'aimer aussi ma très-chère femme Marie-Louise. Je conserve à ma dernière heure les plus tendres sentimens pour elle. Je la prie de veiller à ce que mon fils ne tombe pas dans les piéges qui environnent son enfance. Je recommande à mon fils de ne jamais oublier qu'il est né en France, et de ne jamais se prêter à devenir un instrument entre les mains des *triumvirs*, oppresseurs de l'Europe. Il ne doit jamais combattre contre sa patrie, ni lui causer aucune injure : il doit au contraire adopter ma devise : *Tout pour le peuple français.* Je meurs avant le temps, victime des oligarques d'Angleterre; mais la nation anglaise ne tardera pas à me venger. La cause des deux invasions malheureuses qu'a subies la France lorsqu'elle avait encore tant de ressources, doit être attribuée à la conduite de Marmont, d'Augereau, de Talleyrand et de La Fayette. J'oublie leurs torts, mais la postérité ne les oubliera pas comme moi. Je remercie ma bonne et excellente mère, mon oncle le cardinal, mes frères et mes sœurs, pour l'intérêt qu'ils n'ont cessé de prendre à mon sort. Je pardonne à Louis pour le libelle qu'il a publié en 1810 : il est rempli d'assertions erronées et de faux documens. Je désavoue le manuscrit de Sainte-Hélène et les autres écrits qui ont paru il y a environ six ans, sous ces titres : *Maximes et Pensées*, etc. Il ne s'y trouve aucune des règles qui m'ont guidé dans ma carrière politique.

« J'ai fait arrêter, dit-il, le duc d'Enghien, et je l'ai fait juger, parce que cette mesure était essentielle à la sûreté, à l'intérêt et à l'honneur du peuple français, lorsqu'un prince de la maison de Bourbon,

ainsi qu'il en est convenu lui-même, entretenait *soixante* assassins à Paris. En pareille circonstance, j'agirais encore de même. »

Le paragraphe II contient le détail des legs faits à son fils, à lady Holland, au comte Montholon et à divers particuliers dont la liste a déjà été publiée en France.

Le troisième paragraphe est relatif à la valeur du *domaine privé* de la couronne qu'il regarde comme sa propriété, et qu'il porte à une somme de 12 millions de revenu.

Il somme M. de la Bouillerie de payer les legs qu'il prétend assigner sur ce fonds qu'il devait se rappeler être compris dans les cessions pour lesquelles il exigeait des indemnités dans le traité de Fontainebleau. C'est, suivant le *Courrier*, un paragraphe faux ou bien une preuve que Buonaparte avait perdu la tête.

Quelques-uns de ces legs sont motivés par des raisons absurdes. Tels sont les motifs qui concernent un sous-officier impliqué dans une affaire contre le duc de Wellington.

5. *Id.* Le testament de Buonaparte, publié par Ridgeway, qu'on regardait assez generalement comme faux ou falsifiés a été enregistré aujourd'hui au greffe du tribunal de Londres, dit *doctors-commons*, et certificat du dépôt a été délivré au comte de Montholon, l'un des exécuteurs testamentaires du défunt. Les effets personnels appartenant à Buonaen Angleterre, ont été estimés par des experts a moins de 600 livres sterlings (15,000 fr.). Cet acte est écrit en entier de la main de Buonaparte.

6. *Londres. — Experience de défense militaire.* — Carnot propose, dans son *traite sur la defense des places*, d'élever dans le centre et dans toute la longueur des fossés une muraille, comme un moyen assuré de mettre une place a l'abri de l'escalade. L'auteur pensait que, vu l'élévation supérieure de la contrescarpe interposée entre la place et la force assiégeante, l'artillerie ne pouvait y ouvrir une brèche praticable, ni même la toucher, tandis que la muraille, percée de meurtrières et bordée d'infanterie, opposerait un obstacle insurmontable à une escalade, on a voulu en faire l'expérience. Une muraille de 18 pieds de longueur, de 20 de hauteur, de 7 pieds d'épaisseur à sa base et de 6 a son sommet avait été construit à Wolwich d'après ce plan. Trois batteries armées de 14 pièces de différens calibres, ouvrirent leur feu, savoir : deux à la distance de 400 verges (environ 200 toises) et la troisième à celle de 500, et telle fut la précision avec laquelle les boulets et les obus furent dirigés, que la défense supposée impénétrable fut littéralement réduite en poudre, et la courtine entièrement démolie par le feu à ricochet, dans un espace de temps comparativement court. Des circonstances ont empêché le duc de Wellington, grand maître de l'artillerie, d'assister à cette expérience; mais sir Hardings, les colonels Paisley, Ford et un grand nombre d'officiers distingués de l'artillerie et du génie, étaient sur le terrain, et ont été satisfaits du résultat.

8. *Paris. — Lettre de l'archevêque de Toulouse. — Condamnation de la Quotidienne. — Police correctionnelle.* — Il avait paru dans *la Quotidienne* du 8 juillet, une lettre censée écrite par un archevêque a un de ses collègues, ainsi conçue :

« Monseigneur,

« Vous me faites l'honneur de me demander si j'ai reçu une lettre de S. Exc. le ministre de l'intérieur, qui demande aux supérieurs et professeurs de mes séminaires, leur adhésion a la declaration du clergé de France, de 1682, et vous désirez savoir si j'ai répondu à cette lettre, et ce que j'ai répondu.

« Oui, Monseigneur, j'ai reçu comme vous cette missive fort extraordinaire, je l'ai reçue même deux fois, et je n'y ai point fait de réponse.

« J'ai eu l'honneur d'écrire la même chose à plusieurs de nos collègues qui m'avaient donné la même marque de confiance que vous, en me faisant la même demande. Je les ai priés d'observer :

« 1° Qu'autrefois il n'y avait que MM. les professeurs d'universités qui fussent astreints à cette formalité;

« 2° Que l'autorité civile n'avait pas le droit de fixer aux évêques ce qu'ils avaient à prescrire, pour l'enseignement, dans leurs séminaires;

« 3° Que la formule d'adhésion, telle qu'elle était envoyée, semblait présenter les quatre articles comme une décision de foi, ce qui n'est pas, et ce qui nous exposerait a la censure du Saint-Siége;

« 4° Que cette mesure était inconvenante et inadmissible, en ce qu'elle contenait l'engagement *de professer la doc-*

trine des quatre articles, *profiteri doctrinam ;* elle est de plus ridicule, en ce qu'elle exige que l'on professe et que *l'on veuille enseigner, profiteri et docere velle ;*

« 5° Que cette mesure inutile, qui était un nouvel attentat aux droits des évêques, déplairait à la cour de Rome, et était aussi impolitique que déplacée dans un temps où un parfait accord régnait entre Rome et la France ;

« 6° Que sachant avec quelle sagesse le gouvernement évitait tout ce qui pouvait rappeler des discussions théologiques, toujours dangereuses, je présumais que quelque employé subalterne des bureaux du ministère, provoqué peut-être par quelque savant du conseil d'État, avait présenté cette circulaire à la signature du ministre, qui sûrement n'y aura pas fait attention.

« 7° Que ce ne pouvait être que l'œuvre d'un esprit brouillon, et que ce qu'il y avait de mieux à faire était de la regarder comme non avenue.

« Agréez, etc. »

Cette publication avait fait grande sensation ; on la regardait comme une agression du parti ultramontain. Le surlendemain 10, sort un réquisitoire du Procureur du Roi, au tribunal de la Seine (M. Jacquinot-Pampelune), lequel regardant la déclaration du clergé de France, en 1682, comme étant encore en vigueur, considérant la publication de la lettre ci-dessus, comme un délit, dont il était du devoir du ministère public de poursuivre la répression, citait l'éditeur responsable de *la Quotidienne*, à comparaître devant le tribunal correctionnel, 6e chambre, a l'audience du 29 juillet, pour être condamné aux peines portées par les art. 3 et 5 de la loi du 17 mai 1819. Trois jours après, paraît une seconde lettre, signée cette fois, de M. le cardinal de Clermont-Tonnerre, archevêque de Toulouse, (datée du 13, au château de Radepont), lequel apprenant la citation faite a l'éditeur de *la Quotidienne*, déclare qu'il est l'auteur de la lettre publiée, qu'il l'a adressée à plusieurs de ses collègues, et qu'il en avait même désiré la publicité, afin qu'elle fût connue de ceux de ses collègues qui ne lui avaient point écrit (en autorisant ceux auxquels il l'adressait à lui donner cette publicité de la manière dont ils le jugeraient bon), et à cette occasion, le prélat répétait une profession claire de ses principes, « qu'aucun pouvoir laïque, n'avait le droit de surveiller l'enseignement de la théologie, » ajoutant a la fin de la lettre aux rédacteurs de *la Quotidienne :*

« Au surplus, messieurs, il me semble « que ce serait à moi que l'on devrait « s'en prendre directement, puisque je « ne désavoue point ma lettre, au lieu « d'attaquer des écrivains estimables qui « ont bien assez à faire que de lutter « contre de mauvaises doctrines, pour « défendre la légitimité et la religion. »

Cette affaire appelée d'abord à l'audience du 29, M. Michaud, alors éditeur responsable, n'avait point paru ; mais le tribunal ayant donné défaut avait passé outre, et l'avocat général (M. Brethons de la Serre) avait soutenu l'accusation dans le sens du réquisitoire, il établissait dans son discours,

1° Que les lois protectrices de l'Église gallicane, de ces libertés si chères à tous les amis du trône, ont conservé jusqu'à ce jour leur salutaire puissance, qu'elles forment la base de notre droit public, et que l'obligation de s'y soumettre et d'en professer la doctrine est indispensablement imposée par nos lois à tous ceux qui pratiquent l'enseignement dans les séminaires.

2° Que la lettre incriminée présente tous les caractères d'une provocation à la désobéissance a ces mêmes lois.

3° Enfin, que le véritable auteur de ce délit est l'éditeur responsable du journal dans lequel la lettre, objet de la poursuite, a été insérée.

Dans ce discours très-remarquable par l'énergie avec laquelle il défend les libertés de l'Église gallicane et les principes de la déclaration de 1682, M. l'avocat général faisait entendre que les délits de la presse n'existant que par la publication, cette publication appartenait tout entière dans l'esprit de nos lois, à l'éditeur responsable du journal, et en conséquence il concluait a condamner M. Michaud a *trente francs* d'amende (sans emprisonnement), et aux frais du procès.

L'affaire remise à huitaine, a été jugée aujourd'hui conformément à ces principes et a ces conclusions, en voici le dispositif :

« Attendu que l'édit de mars 1682 ordonne l'exécution de la déclaration de l'assemblée générale du clergé de France du 19 du même mois ; que cet édit, non-

seulement n'a pas été légalement révoqué, mais qu'au contraire il a été renouvelé par arrêt du parlement de Paris, du 24 mai 1766;

« Que, d'après l'article 24 de la loi du 8 avril 1802, les professeurs en théologie dans les séminaires sont tenus de souscrire à la déclaration de 1682, et de se soumettre à enseigner la doctrine y contenue, et les évêques doivent adresser au gouvernement expédition en forme de ces actes d'adhésion; qu'il n'est pas dérogé à cet article par le décret du 28 février 1810; que, de plus, le décret du 28 février 1810 déclare l'édit du 23 mars 1682, loi générale de l'Etat; qu'enfin, si la charte consacre la liberté des cultes, elle déclare que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat, ce qui est loin de déroger aux libertés de l'église gallicane;

« Qu'en résultat l'édit de 1682 n'a pas cessé d'avoir force le loi et doit être exécuté;

« Attendu que le journal *la Quotidienne*, du 8 juillet dernier, contient la copie d'une lettre d'un archevêque à l'un de ses collègues, dans laquelle il dit n'avoir pas fait de réponse à la demande réitérée à lui faite par le ministre de l'intérieur de l'envoi de l'acte d'adhésion exigée, entre autres motifs, *parce que l'autorité n'a pas le droit de fixer aux évêques ce qu'ils ont à prescrire*, *et parce que la formule d'adhésion est inadmissible;* que ces principes sont en opposition à la déclaration de 1682, et à toutes les lois qui en ont ordonné l'exécution; qu'en résultat, cette lettre excite à la désobéissance aux lois;

« Attendu que, si le caractère de l'auteur de cette lettre a pu faire croire au sieur Michaud qu'elle ne contenait rien de répréhensible, et le déterminer à l'insérer dans son journal, cependant cette considération ne doit influer que sur la fixation de la peine, mais ne peut effacer le délit résultant de la publication d'un écrit excitant à la désobéissance aux lois;

« Déclare Michaud coupable du délit prévu par les art. 3 et 6 de la loi du 17 mai 1819, 2, 9 et 11 de la loi du 9 juin de la même année, et le condamne à 30 fr. d'amende et aux dépens;

« Ordonne que, dans le mois, extrait du jugement sera inséré dans le journal *la Quotidienne*. »

9. *Paris.* — *Homme fossile.* — La merveille, trouvée aux environs de Moret, est exposée depuis quelques temps à la curiosité des savans et des badauds. Ceux-ci regardent tout ébahis, sans se douter des conséquences qui résulteraient de la réalité du fossile; ceux-là qui ont lu les recherches de M. Cuvier sur les ossemens fossiles, et les debris dont il a reconstruit des squelettes énormes enfouis depuis les temps ante-diluviens, examinent avec une sage défiance cette petrification singulière, où ce qui frappe d'abord, est une espèce de tête de cheval, mieux formée que celle de l'homme, ensuite un simulacre de colonne vertébrale, une forme de bras, un bloc taillé comme une caisse de poitrine; objets fort defigurés, il est vrai, mais dont l'aspect général, contemplé de loin, fait illusion.

Des chimistes habiles y ont découvert depuis 1700 millièmes jusqu'à quatorze millièmes de matière *azotée*; mais aucune partie de phosphate de chaux.

11. *Paris.* — *Cour de cassation.* — *Marchés à termes.* — Cette question dont la solution définitive doit être d'une si haute importance pour les agens de change qui prêtent leur ministère à ce genre d'opérations, et pour les joueurs que l'appât du gain n'y entraîne que trop souvent, a occupé pendant trois jours la Cour de cassation.

Elle était saisie de quatre pourvois formés contre plusieurs arrêts de la cour royale de Paris qui ont jugé diversement le point de droit, c'est-à-dire, la validité des marchés à terme.

« Ainsi, dit l'avocat-général (M. Sourdes), chargé de donner les conclusions;

« Ainsi, dans l'affaire du sieur Coutte contre le sieur Longchamps, agent de change, jugée par arrêt du 23 août 1822, et dans celle du docteur Rouvière contre le sieur Gublin, agent de change, jugée par arrêt du 23 août 1822, les marchés a terme ont été validés, et les agens de change ont gagné leur procès »

Mais dans l'affaire des sieurs Auger, Saudrié-Vaincourt et Mussard, contre le le même sieur Coutte, jugée par arrêt du 18 fevrier 1823, et dans l'affaire de M. Perdonnet contre M. le comte de Forbin-Janson, jugée par arrêt du 9 août 1823, les marchés a terme ont été annulés, et les particuliers ont gagné leur procès contre les agens de change.

Quant à l'opinion de l'avocat-général

sur la question fondamentale, elle n'était pas douteuse, c'est que tout marché d'effets publics est nul s'il n'est point réalisé et consommé le jour même. La cour a prononcé dans ce sens, elle a reconnu que dans l'esprit de toutes les lois anciennes et nouvelles, les marchés à termes étaient prohibés, illicites et nuls; elle a donc rejeté les pourvois des agens de change Perdonnet et Auger, etc., et cassé les deux autres arrêts en renvoyant les causes et les parties devant la cour royale d'Orléans.

Il s'était mêlé à la question principale des questions incidentes. Par exemple M. de Forbin-Janson, inculpé de *mauvaise foi* dans le considérant de l'arrêt de la cour royale qui prononçait pourtant en sa faveur, demandait que la Cour suprême en rejetant le pourvoi, énonçât une désapprobation formelle de ces expressions, et M. l'avocat général avait conclu à ce que la cour lui donnât cette satisfaction. A ce sujet il exposait qu'il n'y avait eu que de l'imprudence dans la conduite de M. de Forbin-Janson, et qu'en laissant tant de latitude d'expression aux tribunaux, on mettrait l'honneur des citoyens à la merci d'un juge de paix. — Mais la Cour suprême n'a point énoncé d'opinion à cet égard dans son arrêt.

11. *Valence* (Drôme). — *Superstition.* — On vient de juger ici le nommé Odier, de Suze, près Crest, accusé d'avoir volontairement homicidé une sorcière. Les débats nous ont offert la preuve la plus déplorable de l'ignorance où est encore la population des campagnes et des communes rurales. Presque tous les témoins ont présenté la victime d'Odier comme une femme exerçant la sorcellerie, et dont la famille l'avait exercée de tout temps. Un M. Bruyères, entr'autres, a affirmé avoir reçu lui-même, ainsi que sa femme et ses enfans, un maléfice que lui jeta cette femme, et qui leur occasiona à tous d'intolérables douleurs dans les jambes et dans les cuisses. Plusieurs médecins consultés tentèrent vainement la guérison; elle ne s'opéra que lorsque M. Bruyères eut pris conseil d'un devin, nommé Astier, qui habite à Granes, et qui, au moyen d'une baguette, devina de suite la cause du mal, et en indiqua le remède.

Me Victor Augier a plaidé avec une grande force et une intime conviction la pureté des intentions de l'accusé; et le jury l'ayant déclaré coupable seulement d'homicide involontaire, il a été condamné à deux ans de détention.

Londres. — *Industrie.* — On a fait sur la puissance des machines le calcul suivant, dont le résultat paraît prodigieux.

La quantité moyenne de coton filé produit par un fileur à la mécanique, comparée au produit du travail d'un fileur au rouet est comme 120 est à 1.

Il y a dans ce moment en Angleterre 280,000 personnes, employées à filer du coton. En multipliant ce nombre par 120, on trouve que ces 280,000 fileurs suffisent à un travail qui avant l'invention des nouveaux procédés aurait dû occuper 33,600,000 ouvriers.

Il existe dans la comté de Cornouailles une machine à vapeur d'une puissance égale à celle de 260 chevaux, et qui travaille jour et nuit. La force de chaque cheval est estimée égale à la force ordinaire de six hommes, et comme il faudrait trois séries d'hommes travaillant chacune huit heures par jour, pour égaler l'activité continue de cette machine, il s'ensuit qu'elle fait autant d'ouvrage que 4680 hommes.

16. *Paris.* — *Prix de l'Université au concours général.* — Cette fête de la jeunesse a été célébrée aujourd'hui dans la vaste salle de la Sorbonne avec la pompe et l'éclat ordinaires, sous la présidence du grand-maître, au milieu d'une réunion brillante où se trouvaient les membres des quatre facultés, des savans de toutes les classes de l'institut, des étrangers de distinction, le nonce du pape et S. A. M. le duc d'Orléans, dont le fils aîné, duc de Chartres, était au nombre de concurrens, et a remporté deux accessit en troisième, l'un de version, l'autre d'histoire.

Le discours latin d'usage, a été prononcé par M. Langlois, professeur de rhétorique au collége Bourbon; il avait pour objet de montrer la double influence que le christianisme a exercé sur la morale humaine et sur les lettres. L'orateur a su rajeunir cette matière déjà usée, par des aperçus nouveaux.

Son excellence le grand-maître a ensuite prononcé un discours français sur la nécessité de s'en tenir pour le style aux modèles que le grand siècle littéraire nous a laissés.

« En vain, pour s'autoriser à tenter des routes nouvelles, dit Son Excellence, on nous parlerait des progrès de l'esprit

humain: il n'en n'est pas des lettres comme des sciences naturelles; dans celles-ci, on avance toujours, et les découvertes sont filles du temps et de l'expérience; mais lorsque chez une nation savante et polie, la langue après s'être épurée, perfectionnée successivement, se trouve fixée enfin par des écrivains devenus modèles dans tous les genres, alors suivre le chemin qu'ils ont tracé, est un devoir; qui s'en écarte, ne peut que s'égarer.

« Oui, malheur à l'écrivain parmi nous, qui, dédaignant notre grand siècle littéraire, tâcherait d'avoir plus de grâce que Fénélon, plus de noblesse que Racine, plus de naïveté que La Fontaine, plus d'originalité que La Bruyère, plus de vigueur que Pascal, plus d'élévation que Bossuet.

« Qu'est-il arrivé de nos jours? C'est que certains esprits ont conçu je ne sais quel dégoût, quelle aversion secrète pour ce qui est simple, clair, naturel, beau; ils ont paru ne se complaire que dans ce qui est apprêté, faux, bizarre, nébuleux; un nouveau style a demandé de nouvelles théories, et les lettres ont eu leurs sophistes comme la philosophie.

« N'oublions jamais que le bon sens doit présider à tout; que l'imagination sans règle ressemblerait à de la folie; que l'esprit, ainsi qu'on l'a défini, est le *sel de la raison*; que nos maîtres dans l'art d'écrire se sont montrés amis de cette raison jusque dans leur audace, et que, chez eux, la hardiesse du tour et de l'expression s'allie toujours à une heureuse clarté. »

Après ce discours, souvent interrompu par des applaudissemens, on a procédé à la distribution des prix. Voici les principaux et le nombre de la répartition entre les colléges.

Prix d'honneur (discours latin). — M. Arvers, vétéran du collége de Charlemagne (institution Massin).

Second prix des veterans. — M. Grelloux, du collége Saint-Louis.

Premier prix des nouveaux. — M. Mérimée, du collége Henri IV.

Second prix id. — M. Bergeret du collége Charlemagne.

Premier prix de discours français. — M. Arvers (le même qui a remporté le prix du discours latin).

Second prix des vétérans. — M. Nettement du collége Sainte Barbe (rue des Postes).

Idem des nouveaux. — M. Cousin, du collége Saint-Louis.

Philosophie. — *Premier prix de dissertation latine.* — M. Duchesne, du collége Saint-Louis;

Second idem. — M. Gratry, du même collége.

Premier prix de dissertation française. — Le même M. Gratry.

Second idem. — M. de Wailly, du collége Sainte-Barbe.

Les premiers prix de physique et de mathématiques spéciales ont été obtenus par M. Lejointe, du collége d'Henri IV; les seconds par M. Joly, du même collége, et Jorry, du collége Saint Louis.

Les prix et *accessit* son distribués entre les colléges de Paris, ainsi qu'il suit.

Henri IV, 19 prix et 53 *accessit.*

Louis-le-Grand, 2 prix et 47 *accessit.* (On s'étonnera peut-être que ce collége qui remporte ordinairement un grand nombre de prix, en ait obtenu si peu cette année. Mais nous ferons remarquer que les désordres intérieurs, qui eurent lieu à la Saint-Charlemagne dernière, obligèrent le proviseur de renvoyer ses meilleurs élèves.)

Charlemagne, 13 prix et 49 *accessit.*

Bourbon, 7 prix et 28 *accessit.*

Saint-Louis, 11 prix et 30 *accessit.*

Sainte-Barbe (rue des Postes), 9 prix et 26 *accessit.*

Stanislas, 4 prix et 7 *accessit.*

Versailles, 2 prix et 4 *accessit.*

Parmi les institutions particulières qui se sont le plus distinguées à ce concours, on remarque surtout celle de M. Massin, à laquelle appartient le jeune Arvers, et celles de MM. Dabot, Hallays, Vautier, Brissot et Favart.

16. *New-York* (Etats-Unis d'Amérique). — *Reception du général de La Fayette.* — Aussitôt que la nouvelle de l'arrivée du général Lafayette à Staten-Island se fut répandue, tous les habitans s'empressèrent de se réunir pour fêter dignement *l'hôte de la nation.* Le comité chargé de présider aux détails de la réception dirigea *le Robert-Fulton*, vaisseau à vapeur, et huit autres vaisseaux à vapeur, pour se rendre à Staten-Island. *Le Robert-Fulton* était monté par 200 matelots, et avait à bord un bataillon de marine, une troupe de musiciens, des officiers de marine et plusieurs dames. Arrivés à la place de rendez-vous, les différens vaisseaux prirent

leur place, et l'escadre, qui portait 6,000 citoyens, prit la route de Staten-Island, pour recevoir le général à son bord. A une heure, la flotte arriva à Staten-Island, et peu de minutes après, on vit approcher le landau du général, qui descendit accompagné du vice-président et de l'ex-gouverneur de New-Jersey. Le cortége se mit en route et passa sous un arc de triomphe orné des couleurs françaises et américaines. Aussitôt qu'il fut entré dans le bateau qui devait le conduire à la ville, les marins lui rendirent les honneurs militaires.

La musique de West-point jouait pendant ce temps. Le vaisseau à vapeur tira le canon de salut, et l'escadre se remit en marche. *Le Cadmus*, à bord duquel était venu le général, était escorté de deux bateaux. Les vieux compagnons d'armes du général, le colonel Willer, à présent dans sa 85e année, le général Van-Courtland, le général Clarkson et autres vénérables officiers l'attendaient à bord.

Vers deux heures après-midi, la flotte arriva à la batterie. Trois mille hommes étaient formés en ligne avec l'artillerie; les remparts, les parapets, les fenêtres et jusqu'aux toits des maisons, tout était couvert d'habitans de tout sexe et de tout âge. Le général, accompagné du comité, de la corporations des Cincinnati, des généraux et de l'infanterie, débarqua au milieu des acclamations de trente mille citoyens. Une voiture, traînée par quatre chevaux gris, porta le général au milieu d'une foule immense jusqu'à l'hôtel-de-ville.

Les cérémonies de l'hôtel-de-ville terminées, le général, accompagné du général Morton et du comité, se rendit à son logement, à l'hôtel-de-ville, où les membres de la corporation et beaucoup d'autres personnes dînèrent avec lui. Le soir, toute la ville fut illuminée. (V. l'hist. chap. XI.)

19. *Rouen.—Passion du jeu.—Crime atroce.—Execution du criminel.*—Un perruquier de cette ville, nommé Veillère, marié depuis 1821, qui se livrait à la funeste passion du jeu, ne cessait d'accabler sa jeune et vertueuse épouse de traitemens atroces; et il en vint un jour, au point de se jeter sur elle, et de lui porter, en présence de quelques autres femmes, qui voulurent en vain l'empêcher, plusieurs coups de couteau à la gorge. Le malheureux voulait aussi se détruire et mourir avec elle, mais ses blessures, quoique graves, n'étaient pas mortelles. Mis en accusation, il avait paru devant le jury (14 août) avec une contenance assurée; condamné à mort d'après la déclaration unanime du jury, il avait entendu son arrêt sans dire un seul mot, sans donner un signe d'émotion. Résigné à mourir, il avait annoncé qu'il ne se pourvoirait pas en cassation, et il a, en effet, laissé passer les trois jours accordés aux condamnés.

Avant comme après sa condamnation, il n'a cessé de se livrer au jeu, dont la funeste passion a été sans doute la première cause de sa perte. Quelques instans avant que le greffier vînt lui demander s'il se pourvoyait, il s'informa s'il pourrait obtenir un double verre d'eau-de-vie au moment de son exécution, ajoutant que, sans cela, il craignait de ne pas conserver assez de force pour soutenir, comme il le voulait, ce moment fatal.

C'est avec la plus grande fermeté qu'il pondit à l'interpellation du greffier qu'il ne voulait pas se pourvoir; il a signé cette déclaration d'une main assurée, et depuis il y a toujours persisté. De ce moment, il a attendu la mort avec une impassibilité étonnante. Il a continué de jouer, priant quelques prisonniers de ne pas lui refuser de faire sa partie pour le dernier jour de sa vie, et les menaçant plaisamment de les tourmenter après sa mort s'ils ne consentaient pas à son désir.

Hier, encore, veille de son exécution, il n'a quitté le jeu que pour se coucher, et s'est presque aussitôt endormi d'un sommeil paisible. A son lever, il a déjeuné avec appétit, et s'est remis au jeu, qu'il n'a quitté que pour passer dans la chapelle, où déjà le prêtre l'attendait : il a prié avec beaucoup d'instance que le détenu qui jouait avec lui l'accompagnât jusqu'à cet endroit.

Quoique la conduite de Veillère semblât exclure toute idée de morale religieuse, il s'est confessé avec beaucoup de calme, et a écouté avec attention les consolations que lui donnait le digne ecclésiastique qui l'assistait.

Au moment du départ, il a repris et conservé jusque sur l'échafaud la même impassibilité qu'il avait toujours montrée. Près de subir sa peine, il s'est adressé au peuple, et a récité une espèce de quatrain qu'il avait arrangé depuis son arrêt.

21. *Paris.* — *Mort subite.* — Un événement bien douloureux est venu frapper ce matin l'un de nos peintres les plus distingués. Le fils de M. Le Thiers, que des affaires de commerce avaient appelé à Saint-Domingue, de retour en France, était accouru dans la maison paternelle; au moment même où il embrassait son père, il est tombé expirant à ses pieds.

23. *Toulon—Révolte des forçats.*—Depuis long-temps on craignait une révolte de la part des forçats à vie détenus au bagne de Toulon, et toutes les mesures étaient prises pour la comprimer si elle éclatait.

Aujourd'hui, à midi, au moment où les condamnés à vie employés sur le terrain du Mourillon entraient sous le hangard où ils se reposent pendant la cessation des travaux, l'un d'eux frappa avec un instrument tranchant, un sergent de gardes-chiourmes, le nommé Grisolles. Ce sous-officier, se sentant atteint, tire son arme et fait tomber mort à ses pieds le forçat qui l'avait blessé.

Ce coup fut le signal de la révolte. Les forçats se précipitèrent sur leurs gardes, qui aussitôt se mirent en défense et firent feu sur les assaillans.

M. Reynaud, commissaire de la marine, chargé de l'administration du bagne, accourut sur les lieux, et l'ordre ne tarda pas à être rétabli.

Dans cette malheureuse circonstance, seize forçats ont été tués, plusieurs ont été blessés.

24. *Saint-Gaudens* (Haute-Garonne). — *Exemple singulier de longévité.* — Il existait dans la commune d'Estadens, un homme appelé *Etienne Baqué*, et surnommé vulgairement *Etiénou* ou *le Santito*, qui, suivant une tradition populaire, aurait eu plus de deux cents ans. Cependant, d'après des renseignemens exacts, il faut croire que cet individu, que des personnes octogénaires assurent avoir toujours vu vieux, était né à Augoumer (Ariège), le 16 janvier 1700; il avait donc cent vingt-quatre ans. Sorti très-jeune de son pays, il avait long-temps parcouru l'Espagne, visitant en pèlerin les églises et autres lieux de dévotion. Il avait fait plusieurs fois le voyage de Saint-Jacques en Galice, et celui de Montserrat. Depuis plus de soixante ans, cet individu parcourait constamment les Pyrénées, et particulièrement les cantons d'Aspet et de Salies. Son costume bizarre excitait l'attention, et sa dévotion une sorte de respect. Il gravissait les montagnes les plus élevées pour y cueillir des plantes médicinales qu'il apportait aux pharmaciens. Il vivait d'aumônes, dont il distribuait le surperflu aux autres pauvres. Tous les habitans de la campagnes se faisaient un plaisir de le recevoir et de le loger. La mémoire de ce vieillard était des plus étonnantes; on l'a vu reconnaître et nommer des personnes qu'il n'avait pas vues depuis quarante ans.

Étienne Baqué est mort à Estadens, le 22 août, après avoir reçu, avec la plus vive foi, les secours de la religion; quoique âgé de 124 ans, il a conservé l'usage de ses facultés, qui n'étaient que faiblement altérées. Il laisse dans le pays une réputation de sainteté; toute la paroisse a assisté à ses funérailles; il avait plusieurs fois refusé les secours du gouvernement, en disant qu'il ne manquait de rien; dans ses derniers momens, il n'a point voulu accepter un lit qu'on lui offrait, et a demandé qu'on le laissât mourir sur la paille. Vrai modèle de pauvreté et d'humilité chrétienne, pendant plus de cent ans, il a passé sa vie dans l'exercice de la prière et les pratiques les plus constantes de mortification.

25. *Paris.* — *Fête de Saint-Louis.* — Le roi a reçu aujourd'hui à l'occasion de sa fête un bouquet des enfans de France et les hommages des princes, du corps diplomatique, des grands dignitaires, des ministres, des maréchaux et lieutenans généraux, des pairs et députés, qui se trouvent à Paris, du conseil d'état, de l'Institut, des cours de justice, du corps municipal et de la garde nationale, avec la même bienveillance qu'à l'ordinaire, malgré l'altération sensible qu'on a remarquée dans ses traits.

On avait voulu, dit-on, engager S. M. à ne point recevoir le jour de sa fête de peur qu'elle n'en éprouvât une trop grande fatigue; elle a répondu : « Un roi de France peut mourir, mais il ne doit jamais être malade ». Paroles tout-à-fait dignes d'un grand prince. En recevant le corps diplomatique, S. M. a parlé à chaque ambassadeur en particulier; elle a dit à M. le baron de Vincent qui doit bientôt partir pour Vienne : « M. le baron de Vincent, je suis bien aise de vous voir encore une fois. » La réponse que S. M. a faite au discours

du nonce, a rempli de surprise et d'admiration tous ceux qui l'ont entendue.... L'émotion qu'excitaient ses paroles était redoublée par une pensée qui pénétrait tous les cœurs, que c'était peut-être les derniers hommages qu'on était appelé à rendre à ce monarque. Mais écartons ce lugubre présage, pour parler des plaisirs de ce jour auxquels il ne manqua que la présence de S. M. qui ne fit point sa promenade accoutumée. Il y eut comme à l'ordinaire des spectacles gratuits, des distributions des comestibles, des illuminations et un feu d'artifice magnifique tiré sur la place Louis XV; des couplets et des danses qui durèrent toute la nuit.

La fête des lettres et des arts se confond depuis long-temps avec celle des rois. Dès le matin le salon d'exposition des productions des peintres modernes était ouvert. (*Voy.* la *Revue*). Une ancienne coutume veut que l'Académie française assiste ce jour-là à une messe solennelle, à la suite de laquelle un orateur doit prononcer le panégyrique de Saint-Louis. M. l'abbé de Labouderie avait été chargé de cette honorable mission : un organe sonore, un geste noble et sans affectation, un style toujours clair et pur, mais quelquefois dénué d'élégance; de grandes vérités morales et des maximes de tolérance religieuse exprimées avec toute la chaleur d'un digne ministre de l'Évangile, voilà ce qu'une assemblée nombreuse et éclairée s'est plu à reconnaître dans le discours de M. Labouderie.

Au sortir de la cérémonie religieuse l'Académie française a tenu sa séance publique annuelle. Cette séance, présidée par M. le comte de Seze, avait pour objet principal de décerner publiquement les prix de vertu fondés par feu M. de Monthion, et le prix d'éloquence, qui a été partagé cette année entre MM Patin et Chasles. Elle a été ouverte par un rapport de M. le secrétaire perpétuel (Raynouard), qui a su apprécier avec autant de sagacité que de précision le mérite des deux discours couronnés. Des fragmens de ces deux ouvrages ont été lus ensuite par M. Picard, qui en a très-habilement fait sentir les beautés. L'un et l'autre étaient consacrés à l'éloge du président de Thou. Une succession d'idées justes et bien coordonnées, un style pur et élégant, une philosophie douce, à laquelle les hommes de bien de toutes les opinions ont applaudi simultanément, telles sont les qualités qui nous ont paru distinguer le discours de M. Patin. On a trouvé dans celui de M. Chasles moins de méthode, moins de liaison, mais aussi plus d'images et plus de chaleur. Le tableau de la Saint-Barthélemy, les portraits du trop célèbre Guise, de Coligny et de Catherine de Médicis ont produit une vive sensation.

M. le comte de Sèze a terminé la séance par un rapport sur les actions généreuses qui ont été jugées dignes des prix de vertu. La pieuse sollicitude avec laquelle les demoiselles Louis et Balthazard se sont dévouées au soulagement de l'humanité; l'héroïque constance de la demoiselle Doucet ouvrière en linge, qui a soigné la demoiselle Deshayes durant une maladie incurable, ont excité un vif intérêt dans l'auditoire, et de nombreux applaudissemens ont, à cette occasion, confirmé l'hommage que M. le président a cru devoir rendre à la sensibilité du sexe féminin; mais rien au monde ne saurait peindre dignement l'admiration dont l'assemblée entière s'est sentie pénétrée pour l'intrépide Dacheux, qui, en plus de cent circonstances bien constatées, a risqué sa vie pour soustraire à une mort certaine des malheureux prêts à se noyer. La peinture des soins périlleux que cet homme vraiment extraordinaire a pris pour aspirer lui-même le gaz délétère dont la poitrine des asphyxiés était remplie, a mis le comble à l'étonnement et à l'enthousiasme du public. L'Académie française avait quelquefois couronné de beaux vers et des pièces d'une haute éloquence; elle n'avait jamais récompensé de si belles actions.

Les demoiselles Balthazard et Louis ont eu chacune un prix de 600 fr. Celui de la demoiselle Doucet a été de 1,000 fr., et l'Académie a porté à 6,000 fr. celui de Louis-Victor Dacheux.

Enfin l'Académie a décerné le prix de 6,000 fr. fondé par M. le baron de Montyon, pour l'ouvrage le plus utile aux mœurs à M. Joseph Droz, auteur de l'ouvrage intitulé : *de la Philosophie morale ou des différens systèmes sur la science de la vie*, ouvrage dont nous avons parlé l'année dernière. (*Voy.* Ann. pour 1823, pag. 859.)

30. *Londres — Pièce nouvelle.* — Un des théâtres de cette capitale vient d'offrir une représentation dont la seule annonce étonnera l'Europe entière, tout en lui fournissant un trait caractéristique de l'esprit et des mœurs du peuple anglais. La pièce nouvelle est intitulée : *Vie et règne de Georges III.* C'est l'acteur Bengough

qui s'est chargé de représenter ce monarque, et il n'y a pas un spectateur qui n'ait pu juger du degré de ressemblance puisqu'il n'y a pas plus de trois ans que Georges III vivait encore. A son apparition sur la scène la salle a retenti des plus vifs applaudissemens.

La vertueuse reine Charlotte a paru à côté de son royal époux; mais ce que personne ne voudra croire hors de Londres, c'est que le roi régnant a figuré lui-même dans la pièce comme prince de Galles, ainsi que ses deux augustes frères les ducs d'Yorck et de Clarence. L'ouvrage, conformément au titre, embrassant toute la vie et tout le règne de Georges III, il eût fallu pour la vraisemblance que l'acteur changeât de costume et de figure à chaque acte. Mais c'est ce qu'il n'a pas jugé à propos de faire. Il a pris pour modèle le vénérable monarque à l'âge de 70 ans. Tant pis pour la chronologie, quand les événemens appartiennent a sa jeunesse. C'est au spectateur à se tirer de là comme il peut. Deux fameux whigs de l'époque, Fox et Shéridan, sont très-maltraités dans la pièce; ils sont représentés ivres morts depuis le premier acte jusqu'au dernier; il vrai que c'est, à ce qu'ils disent, pour avoir trop bu, non du *porter* ou du *gin*, mais du *Bourgogne* et du *Champagne*.

SEPTEMBRE.

3. *Yorck* (Angleterre). — *Phénomène.* — Hier, à six heures du soir, il s'est fait une ouverture dans les marais de Stauburg. Le terrain s'est enfoncé de 18 pieds, et présentait deux cavités principales, dont l'une avait environ 600 pieds de circonférence, et l'autre 1,800. De ces cavités jaillirent deux immenses colonnes d'eau bourbeuse qui, se réunissant à 300 pieds de leurs sources, formèrent en deux heures un torrent d'environ 150 pieds de largeur sur 12 de profondeur. Le torrent suivit le cours d'un ruisseau qu'il débordait de 60 à 80 pieds de chaque côté sur toute sa route, qui fut de sept a huit milles; il déposa une substance noire qui avait depuis 8 jusqu'à 36 pouces de profondeur; on y reconnaissait du sable, des fragmens rocailleux et des morceaux de bois ou d'arbres déracinés qu'il avait entraînés. Il renversa dans son cours un pont de pierre, dévasta plusieurs champs de blé, détruisit des haies et des murs, et entra dans différentes maisons dont il souleva les meubles. Au moment de l'irruption, les nuages avaient une couleur cuivrée, l'atmosphère était très-électrisée, il faisait une chaleur étouffante; on entendait de violens et de fréquens coups de tonnerre, et les éclairs étaient extrêmement brillans. Une heure avant, on ressentait à peine un léger courant d'air: mais bientôt il s'éleva un ouragan qui qui dura deux heures, et qui fut suivi d'un grand calme. Une pluie abondante, qui avait duré pendant tout ce temps, cessa, et l'atmosphère redevint très-pure. On attribue ce phénomène à une commotion souterraine, la plus considérable qui ait eu lieu en Angleterre depuis plusieurs siècles.

5. *Bourges* (départ. du Cher).—*Crime et suicide.*—Un boucher de la commune de Saint-Martin, chef-lieu du canton de ce nom, arrondissement de Bourges, traitait depuis quelque temps sa femme de la manière la plus cruelle. Si les voisins, appelés par les cris plaintifs de la victime, faisaient à ce furieux des représentations, il les menaçait du feu. Samedi, il avait son étal au marché de Bourges, comme à son ordinaire. Le soir du même jour, de retour chez lui assez tard, il laisse sa femme se coucher: à peine cette malheureuse est-elle endormie qu'il la tue d'un coup de fusil tiré à bout portant. On dit qu'il avait pris la précaution de renfermer ses enfans. Après avoir commis ce crime, il quitte la maison, toujours armé de son fusil, gagne la forêt de Saint Martin, où il s'arrête près d'une loge de sabotiers couverte en chaume et entourée de copeaux. Il met le feu à ces matières combustibles, se place au milieu des flammes et se donne la mort de la même manière qu'il venait de la donner à sa femme. On l'a trouvé, ce matin, presqu'entièrement consumé.

Paris. — *Courses de chevaux.* — Aujourd'hui dimanche, les courses de chevaux ont eu lieu pour la troisième fois à deux heures, au Champ-de-Mars, pour le prix de 6,000 francs, dit *prix royal.* S. Exc. le ministre de l'intérieur et M. le comte de Chabrol, préfet de la Seine, étant arrivés, ont attendu que les princes et princesses de la famille royale se fussent rendus dans l'enceinte et eussent pris place dans la tribune qui leur était reservée. Il y a eu deux épreuves. La première se composait de neuf chevaux ou jumens.

La *Pénélope* a fourni les deux tours en cinq minutes dix-huit secondes quatre cinquièmes; le *Troublon*, en cinq minutes vingt secondes quatre cinquièmes; *la Tulipe*, en cinq minutes vingt-deux secondes trois cinquièmes; *le Volage*, en cinq minutes vingt-trois secondes; *la Guêpe*, en cinq minutes vingt-sept secondes trois cinquièmes; enfin *le Colibri*, en cinq minutes trente-huit secondes; les trois autres ont été distancés, c'est-à-dire qu'ils sont restés trop en arrière.

A la seconde épreuve, *la Pénélope* a fourni sa carrière en cinq minutes treize secondes quatre cinquièmes; *le Troublon*, en cinq minutes ving-trois secondes; *la Tulipe*, en cinq minutes vingt-trois secondes deux cinquièmes, et *la Guêpe*, en cinq minutes trente-cinq secondes quatre cinquièmes.

La Pénélope, appartenant à M. le duc de Guiche, ayant deux fois obtenu l'avantage, a remporté le prix. On dit cependant que, par une munificence toute royale le montant de ce prix a été cédé au *Troublon*, appartenant à M. Souchey, qui, deux fois également, est arrivé après elle au but.

9. *Saint-Germain en Laye.— Découverte des restes mortels de Jacques II.* — La découverte faite ici dernièrement, des restes mortels de Jacques II, ayant été communiquée à la cour d'Angleterre, on vient, d'après ses intentions annoncées par son ambassadeur, de les déposer dans un monument élevé dans une église de cette ville. L'office a été célébré par M. l'évêque catholique d'Edimbourg, assisté d'ecclésiastiques anglais du même rit. L'assemblée que cette cérémonie funèbre avait attirée était nombreuse et composée de personnages distingués de différentes nations, parmi lesquels on remarquait M. le maréchal Macdonald, l'ambassadeur de Sardaigne, le duc de Fitz-James, M. Sheldon, le gouverneur de Saint-Germain, le comte Boson de Périgord, le général Obent, le comte de Sternberg, un des descendans de la famille de Stuarts, etc., ainsi qu'un grand nombre de familles anglaises. Les gardes-du-corps en garnison ont reçu ordre de rendre, à la dépouille mortelle de Jacques II, les honneurs dus à la royauté.

12. *Paris.*—MALADIE DE LOUIS XVIII. —Première déclaration officielle (*Voy.* l'Histoire, page 303 et suiv.)

Premier bulletin de la santé du Roi.

Aux Tuilleries, le 12 septembre, à 6 h. du matin.

Les infirmités anciennes et permanentes du Roi ayant augmenté sensiblement depuis quelque temps, sa santé a paru plus profondément altérée, et est devenue l'objet de consultations plus rapprochées.

La constitution de S. M., et les soins qui lui sont donnés ont entretenu longtemps l'espérance de voir sa santé se rétablir dans son état habituel, mais on ne peut se dissimuler aujourd'hui que ses forces n'aient considérablement diminué, et que l'espoir que l'on avait conçu ne doive aussi s'affaiblir.

Signé PORTAL, ALIBERT, MONTAIGU, DISTEL, DUPUYTREN, THÉVENOT.

Le premier gentilhomme de la chambre du Roi, comte DE DAMAS.

Deuxième bulletin.

Neuf heures du soir.

La fièvre a augmenté dans cette journée; il est survenu un grand froid dans les extrémités; la faiblesse s'est accrue, ainsi que l'assoupissement. Le pouls a constamment été faible et irrégulier.

Signé PORTAL, ALIBERT, MONTAIGU, DISTEL, DUPUYTREN, THÉVENOT.

Le premier gentilhomme de la chambre du Roi, comte DE DAMAS.

—Vu l'état de la santé du Roi, tous les théâtres et lieux de divertissemens publics, ainsi que la Bourse, sont fermés jusqu'à nouvel ordre, et des prières publiques sont faites dans toutes les paroisses.

13. *Troisième bulletin.*

8 heures du matin, 13 septembre.

S. M. a éprouvé du calme pendant plusieurs heures de la nuit, mais la faiblesse a été extrême; il y a moins de froid ce matin dans les extrémités, le pouls est plus lent et plus faible; les facultés morales sont pour le moment dans leur état d'intégrité.

Signé PORTAL, ALIBERT, DISTEL ET THÉVENOT.

Le Roi a reçu les sacremens de la main de M. le grand-aumônier, en présence de la famille royale. Étaient aussi présens MM. le grand-chambellan, les grands-officiers de la maison du Roi, M. le prince de Castelcicala, ambassadeur de

Naples, M. le président du conseil des ministres et tout le service.

Le premier gentilhomme de la chambre du Roi, comte DE DAMAS.

Quatrième bulletin.

2 heures après midi.

Le Roi est tranquille, il a pris trois fois du bouillon : il se trouve en ce moment sans fièvre. La faiblesse est toujours la même.

Signé ALIBERT, DISTEL.

Le premier gentilhomme de la chambre du Roi, comte DE DAMAS.

Mgr le duc de Bourbon est venu à une heure et demie aux Tuileries. S. A. S. est allée chez LL. AA. RR. les princes et princesses.

Les enfans de France sont venus dîner au pavillon Marsan.

Cinquième bulletin.

7 heures du soir.

La fièvre, qui avait cessé pendant quelques heures de la matinée, s'est manifestée avec plus de violence vers les trois heures de l'après-midi. On remarque plus d'affaissement et de prostration dans les forces.

Signé PORTAL, ALIBERT, DISTEL ET THÉVENOT.

Le premier gentilhomme de la chambre du Roi, comte DE DAMAS.

Sixième bulletin.

9 heures du soir.

La fièvre est plus forte ; il y a beaucoup d'agitation, de chaleur et de soif. Le Roi conserve sa connaissance et éprouve quelques douleurs dans les jambes.

Signé PORTAL, ALIBERT, MONTAIGU, DISTEL, DUPUYTREN, THÉVENOT.

Signé comte DE DAMAS.

Septième bulletin.

14 sept., à 8 heures du matin.

Le Roi a été toute la nuit dans un grand affaissement. La fièvre a toujours été très-vive. La faiblesse va en augmentant.

Signé PORTAL, ALIBERT, MONTAIGU, DISTEL, DUPUYTREN, THÉVENOT.

Le premier gentilhomme de la chambre du Roi, comte DE DAMAS.

Huitième bulletin.

2 heures après midi.

S. M. a éprouvé une défaillance un peu plus forte à une heure. Sa respiration est devenue plus pénible et entrecoupée. Le pouls est extrêmement faible et avec des intermittences.

Il a été récité, dans la chambre de S. M., en présence de sa famille, les prières des agonisans et de la recommandation de l'âme, que le Roi a entendues avec toute sa connaissance.

Signé PORTAL, ALIBERT, DUPUYTREN, THÉVENOT.

Le premier gentilhomme de la chambre du Roi, comte DE DAMAS.

Neuvième bulletin.

9 heures du soir.

La syncope alarmante éprouvée par S. M. vers le milieu du jour a été suivie d'un calme qui s'est prolongé jusqu'à six heures. Ce soir, la fièvre a redoublé, et renouvelé toutes les inquiétudes.

Signé PORTAL, ALIBERT, MONTAIGU, DISTEL, DUPUYTREN, TRÉVENOT.

Le premier gentilhomme de la chambre du Roi, comte DE DAMAS.

Dixième bulletin.

15 sept., à 7 heures du matin.

La nuit a été des plus orageuses. La fièvre a redoublé ce matin avec des anxiétés et des faiblesses réitérées ; la respiration est de plus en plus laborieuse.

Signé PORTAL, ALIBERT,

Le premier gentilhomme de la chambre du Roi, comte DE DAMAS.

Onzième bulletin.

8 heures du matin.

L'affaiblissement de toutes les fonctions va toujours en croissant.

Signé PORTAL, ALIBERT.

Le comte DE DAMAS.

Douzième bulletin.

2 heures après midi.

La situation du Roi ne s'est point améliorée depuis 8 heures du matin.

Treizième bulletin.

9 heures du soir.

Le redoublement de la fièvre de ce jour a été plus fort qu'aucun des jours précédens. La respiration est devenue râleuse, le pouls est d'une débilité extrême, et de plus en plus intermittent.

Signé PORTAL, ALIBERT.

16. A quatre heures du matin, MORT DU ROI, LOUIS XVIII. (*Voy.* l'Hist., page 308).

17. A mesure que la nouvelle du fatal événement de la nuit pénétrait ce matin dans les divers quartiers de la capitale, la douleur publique s'y propageait sur ses traces. Cependant on cherchait encore à douter; on voulait se persuader que tout espoir n'était pas entièrement perdu, que les journaux même avaient pu être abusés. On s'est porté vers les Tuileries, et bientôt l'avis de M. le premier gentilhomme de la chambre, affiché près de ce palais, n'a plus permis d'espérance, et a donné un libre cours à l'affliction générale.

Alors elle a saisi avec avidité la triste consolation qui lui était offerte. Une foule immense s'est rassemblée sur les quais, sur la place du Carrousel, etc., pour entrer dans les appartemens du monarque décédé, et contempler encore une fois ces traits chéris et révérés.

Le Roi était placé sur son lit, et recouvert d'une draperie blanche. Sur sa figure découverte régnait encore ce calme, cette sérénité qu'il a constamment conservés dans les cruelles souffrances d'une longue agonie. Près du corps étaient placés M. le prince de Talleyrand, grand-chambellan; M. le marquis de Dreux-Brézé, grand-maître des cérémonies; M. le duc d'Havré, capitaine de la compagnie des gardes-du-corps de service près du Roi défunt, et M. le comte Dulong, lieutenant de la même compagnie. Près de l'autel élevé dans la chambre, étaient M. le grand-aumônier, M. l'archevêque de Paris, et plusieurs chanoines de Saint-Denis, récitant les prières des morts. Ce douloureux spectacle excitait la plus vive émotion, et des larmes abondantes étaient le plus bel éloge du prince enlevé à notre amour.

Pendant le même temps, un grand nombre de fidèles venaient chercher dans nos temples les consolations de la piété; sur les places publiques, dans les rues de cette grande ville, d'autres s'entretenaient avec un profond attendrissement des vertus, des bienfaits de celui qui nous rendit Louis XVI et que nous rendra Charles X.

Beaucoup d'habitans de la capitale avaient pris, dès cette journée, le deuil qui est déjà dans tous les cœurs.

— Par un mouvement spontané, la plupart des boutiques ont été fermées aujourd'hui à Paris, surtout dans les rues les plus commerçantes, comme la rue de la Paix, la rue Vivienne, la rue de Richelieu, etc.

— *Saint-Cloud. — Première réception faite par* CHARLES X. (*Voy.* l'Hist., p. 309, 310.)

18. *Paris. — Embaumement du corps du feu Roi. — Ceremonie.* — Ce matin, à huit heures et demie, les opérations de l'embaumement du feu Roi ont été terminées dans le petit salon bleu, en présence de M. le prince de Talleyrand, grand chambellan, des ducs de Blacas et d'Aumont, premiers gentilshommes, et autres officiers de la maison (V. l'hist.). On a placé le cœur et les entrailles dans des vases de plomb recouverts de vermeil. Le corps a été déposé dans le cercueil et porté par huit gardes-du-corps du petit salon bleu jusqu'à l'entrée de la galerie de Diane. Là, huit valets de chambre, faisant le service intérieur des appartemens ont relevé les gardes et ont porté le corps du monarque jusqu'à la salle du trône où il a été placé pour y recevoir, pendant trois jours encore avec tout l'éclat de la majesté royale, les derniers hommages attribués aux grandeurs terrestres.

Le vestibule des Tuileries, le grand escalier, la salle des Maréchaux, la salle des Nobles, le salon de la Paix, la cabinet du Roi, la galerie de Diane, sont tendus de noir, et au centre de ce palais funèbre la salle du trône est toute resplandissante d'or.

Là s'élèvent, sous un dais de drap, une estrade et un lit de parade, aussi recouverts en drap d'or. Le cercueil, recouvert d'un poêle également tissu d'or, est surmonté des insignes de la royauté; la couronne à l'endroit de la tête, le sceptre au milieu du cœur, et la main de justice sur les pieds.

Sur une crédence, en avant du lit d'honnueur, est placé le manteau royal, au collet duquel sont attachés : le collier de l'ordre du Saint-Esprit; la plaque et le cordon de l'Ordre de Saint-Louis; la plaque et le cordon de l'Ordre de la Legion-d'Honneur; la plaque et le cordon de l'Ordre de Saint-Lazare; le collier de l'Ordre de la Toison-d'Or.

Deux crédences, dressées près du lit, portent les vases de plomb recouvert de vermeil, dans lesquels ont été renfermes

ce matin le cœur et les entrailles du Roi.

Deux autels, aussi resplendissans d'or, occupent les extrémités de la salle du trône, au pompeux ameublement de laquelle il n'est d'ailleurs rien changé, mais qui est éclairée d'une innombrable quantité de lumières.

Aux deux côtés du lit d'honneur, sont, le clergé, à droite ; les grands officiers, à gauche.

A midi le peuple a été admis par billets distribués dans toutes les classes, à jeter l'eau bénite sur le corps. On s'y est porté en foule, mais il n'y a pas eu le moindre désordre.

19. *Paris. — Devoirs rendus par la famille royale au feu Roi.*—Un nombre considérable de billets ont été donnés hier aux personnes qui désiraient rendre les derniers devoirs au feu Roi. Plus de douze mille personnes ont eu ce douloureux bonheur. On savait que le Roi et la Famille royale devait venir aux Tuileries, et le Carrousel, le quai des Tuileries, la rue de Rivoli, étaient couverts d'une foule immense.

A deux heures un quart, monseigneur le duc, madame la duchesse, et mademoiselle d'Orléans, sont arrivés au grand pavillon de l'Horloge, dans une voiture drapée de noir, et attelee de huit chevaux (madame la duchesse d'Orléans étant Altesse Royale). Monseigneur le duc de Bourbon est arrivé à deux heures et demie. A deux heures cinquante minutes, les acclamations unanimes du peuple qui était dans la rue de Rivoli et sur la place du Carrousel, ont annoncé l'arrivée du Monarque. S. M. avait, dans sa voiture, madame la Dauphine à sa droite, M. le Dauphin en face, et MADAME, duchesse de Berry, vis-à-vis madame la Dauphine. Le Roi a été reçu au pied du grand escalier par monseigneur le duc d'Orléans, monseigneur le duc de Bourbon, madame la duchesse et mademoiselle d'Orléans, les maréchaux de France, les grands-officiers de sa maison et des maisons de LL. AA. RR. M. le Dauphin, madame la Dauphine, et de MADAME. M le grand-maître des cérémonies et les hérauts d'armes précédaient le Roi. En montant le grand escalier, S. M. était suivie des Princes et Princesses, selon leur rang Le Roi portait un habit violet, il avait pour tout ornement deux épaulettes d'argent, et les plaques des Ordres du Saint-Esprit et de la Légion-d'Honneur. En montant, S. M. paraissait accablée par la douleur. M. le Dauphin et les Princesses portaient l'empreinte de l'affliction sur leurs nobles figures. Le Roi a été reçu par le clergé à l'entrée de la salle du Trône, où est le lit d'honneur du feu Roi. S. M. s'est prosternée au pied du cercueil de son auguste Frère, ainsi que les Princes et Princesses.

Après le *Miserere*, les augustes personnages ont jeté l'eau bénite. S. M. est partie pour Saint-Cloud à trois heures vingt minutes. Les voitures du Roi sont drapées en violet. En retournant à Saint-Cloud par le quai des Tuileries, S. M. a été saluée par des acclamations unanimes.

21 *Constantinople.—Réception de l'ambassadeur de France.*—M. le comte Guilleminot, ambassadeur de France, a obtenu du grand-seigneur son audience de réception, qui a eu lieu aujourd'hui, voici les détails de cette cérémonie :

M. l'ambassadeur est parti à près de six heures du matin. Arrivé devant l'hôtel du grand-visir, S. Exc. n'a attendu que le temps nécessaire pour que le cortége de ce premier ministre se mît en marche, afin de précéder l'ambassadeur, suivant l'étiquette.

Devant la porte intermédiaire entre les deux cours du sérail, M. l'ambassadeur est descendu de cheval, et a été reçu par le drogman de la Porte. S Exc. n'a point voulu entrer dans la petite chambre obscure que l'orgueil ottoman a de tout temps destinée à recevoir les ambassadeurs avant qu'ils puissent pénétrer dans la seconde cour. Introduit dans la salle du Divan, M. l'ambassadeur a été conduit au sopha du nichandji-bachi, réservé aux ambassadeurs de premier rang. Après le jugement d'une affaire, et pendant la paie, cérémonie qui dure plusieurs heures, le grand-visir s'étant retiré avec les autres membres du Divan dans une pièce voisine pour s'y reposer, le grand-maître des cérémonies est venu inviter M. l'ambassadeur à aller s'asseoir en dehors de la salle, en face du lieu où l'on dispose les bourses destinées à chacune des ortas. M. l'ambassadeur y a été spectateur de l'ardeur avec laquelle les soldats de l'orta appelée se précipitent sur ces bourses et se disputent la gloire d'en ramasser le plus, afin de les porter à l'hôtel du janissaire-aga, d'où elles sont définitivement envoyées aux différentes casernes.

Cette cérémonie terminée, ce ne fut

que long-temps après que l'on disposa les tables pour le dîner, dans la salle du Divan. M. l'ambassadeur était seul à la table du grand-visir; le drogman de la Porte servait d'interprète. Douze personnes avaient été désignées par S. Exc. pour s'asseoir aux trois autres tables présidées, la première par l'ancien aga-pacha, gouverneur actuel du Bosphore; la deuxième par le disterdar, et la troisième par le nichandji-bachi. On avait fait sortir, suivant l'usage, toutes les autres personnes.

Après le repas, M. l'ambassadeur et les personnes de sa suite, ont été revêtir les pelisses et les kèrakètes.

Le grand-maître des cérémonies vint prendre M. l'ambassadeur et sa suite, composée de vingt-deux personnes, y compris S. Exc. et son fils, pour les conduire à l'audience de Sa Hautesse, qui a invité, de la voix et du geste, M. l'ambassadeur à se rapprocher d'elle. S. Exc., après avoir salué profondément, a prononcé un discours qui a été interprété par le drogman de la Porte.

Le grand-visir, par l'ordre de S. H., a répondu en ces termes :

« Sa Hautesse le très-haut, très-auguste, très-puissant seigneur, mon bienfaiteur, l'empereur, asile du monde, notre maître, en considération de la sincère amitié de la France pour la Sublime-Porte, a rendu, ainsi que l'exigent les relations pures et amicales qui existent entre les deux gouvernemens, un ordre suprême impérial, aux fins que l'on eût soin de protéger et de défendre, conformément aux capitulations impériales, tous les employés, voyageurs et négocians français qui se trouvent dans ses Etats. »

Ensuite, par ordre de S. H., l'aga-pacha a été prendre des mains de M. Desage, secrétaire d'ambassade, la lettre de créance qu'il a remise au grand visir, et ce dernier a été la déposer sur le trône à la gauche de S. H.

Pendant toute l'audience, M. l'ambassadeur et les personnes qui l'accompagnaient sont restés debout et couverts.

Les honneurs rendus à S. Exc. ont été les mêmes que ceux rendus à l'audience du grand-visir. Une foule immense était accourue pour voir cette cérémonie.

23. *Paris. — Translation du corps du feu Roi à Saint-Denis.* — Ce matin, à dix heures, M. le Dauphin, S. A. R. Mgr le duc d'Orléans, et S. A. R. Mgr le duc de Bourbon, sont arrivés au château des Tuileries pour faire la levée du corps du feu Roi. Une demi-heure après, le canon des Invalides, le bourdon de Notre-Dame et toutes les cloches de la capitale, ont annoncé le départ du convoi royal, qui s'est mis en marche dans l'ordre suivant.

Un détachement de la gendarmerie de Paris et du département de la Seine; l'état-major de la place; l'état-major de la première division militaire, auquel s'adjoindront MM. les officiers-généraux qui se trouvent à Paris sans commandement; l'état-major de la garde royale; l'état-major de la garde nationale; un demi-escadron de la gendarmerie d'élite; trois bataillons d'infanterie de ligne; une compagnie de sous-officiers sédentaires; deux escadrons de cavalerie légère de la garde royale; soixante hommes d'artillerie à cheval de la garde royale, avec une batterie; deux bataillons d'infanterie de la garde royale; les six drapeaux funèbres des six premières légions de la garde nationale, portés par six de MM. les officiers de ces légions; deux bataillons d'infanterie de la garde nationale; une députation des élèves de l'école royale militaire de Saint-Cyr, de l'école polytechnique, de l'école d'équitation, et de l'école d'application du corps royal d'état-major; les officiers de tous grades en congé illimité, en réforme ou en retraite, qui viendront pour suivre à pied le convoi; des députations de forts de la halle, des charbonniers et des ouvriers des ports; quatre cents pauvres, tenant chacun une torche à la main; nombre d'ecclésiastiques du clergé de Paris, tenant chacun un cierge allumé.

Un carrosse pour deux de MM. les grands-officiers de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, et deux de MM. les commandeurs de l'ordre de Saint-Louis.

Un carrosse pour deux de MM. les grand-croix de l'ordre de Saint-Louis, et deux de MM. les grand-croix de la Légion-d'Honneur.

Un carrosse pour quatre de MM. les chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit.

Un carrosse pour quatre de MM. les maréchaux de France.

Un carrosse pour quatre de MM. les pairs de France.

Un carrosse pour quatre de MM. les membres de la chambre des députés.

Un carrosse pour le service de S. A. R. Mgr le duc de Bourbon.

Un carrosse pour le service de S. A. R. Mgr le duc d'Orléans.

Un carrosse de M. le Dauphin pour son service.

Trois carrosses pour les grands, premiers, et officiers de la maison du Roi.

Un nombre déterminé de personnes de chaque service de la maison civile du Roi; deux gardes du corps du Roi; le page dauphin du Roi; un écuyer cavalcadour; un écuyer de main.

Un carrosse dans lequel M. le Dauphin, S. A. R. Mgr le duc d'Orléans et S. A. R. Mgr le duc de Bourbon, et le premier gentilhomme du Roi, servant auprès de M. le Dauphin.

Un lieutenant des gardes du corps du Roi, à cheval, à la portière de droite du carrosse de M. le Dauphin.

Un sous-lieutenant des mêmes gardes à la portière de gauche.

Un officier supérieur de la garde royale aux petites roues de droite, en avant du lieutenant des gardes du corps.

Quatre gardes du corps du Roi, deux pages du Roi, deux gardes du corps.

Un carrosse dans lequel M. le grand aumônier, portant LE COEUR de feu S. M.; M. le grand chambellan et un de MM. les aumôniers du Roi pour assister M. le grand aumônier; douze pages du Roi; six hérauts d'armes à cheval; le roi d'armes à cheval; le grand-maître; le maître et les aides des cérémonies, à cheval; quatre gardes du corps;

LE CHAR FUNÈBRE;

Les coins du poêle portés par quatre de MM. les aumôniers du Roi, à pied; à droite et à gauche du char, des valets de pied du Roi; plus près du char, trois gardes de la manche de chaque côté; sur les ailes et sur deux lignes, quarante gardes à pied ordinaires du corps du Roi.

Derrière le char, M. l'écuyer commandant (en l'absence du grand et du premier écuyer), avec deux de MM. les écuyers cavalcadours et deux de MM. les écuyers ordinaires; deux de MM. les capitaines des gardes du corps et M. le major-général de la garde royale à cheval; un escadron de gardes du corps; les six drapeaux funèbres des six dernières légions de la garde nationale, portés par six de MM. les officiers de ces légions; deux bataillons d'infanterie de la garde nationale; deux bataillons d'infanterie de la garde royale; soixante hommes d'artillerie à pied de la même garde, avec une batterie; deux escadrons de grosse cavalerie de la garde royale; une compagnie de sous-officiers sédentaires; un demi-escadron de la gendarmerie d'élite; trois bataillons d'infanterie de ligne; le carrosse du corps de S. A. R. Mgr le duc d'Orléans, devant ramener ce prince à Paris; le carrosse du corps de S. A. R. Mgr le duc de Bourbon; les carrosses de M. le grand-aumônier; de M. le grand-chambellan et des personnes du cortége; un détachement de la gendarmerie du département de la Seine; les carrosses du corps municipal de Paris; un détachement de la gendarmerie de Paris.

Le convoi, ainsi ordonné, sortit de la place du Carrousel, suivit la rue de Rivoli, la rue de Castiglione, la place Vendôme et le boulevard, jusqu'à la porte Saint-Denis.

Il nous est impossible de rendre dignement l'effet de cette triste et imposante cérémonie: Nous empruntons d'un de nos journaux le récit suivant:

« Le char funèbre était disposé avec une magnificence digne de sa triste et auguste destination. Les nombreux détachemens de troupes de toutes armes et de la garde nationale qui le précédaient ou le suivaient dans l'ordre indiqué, s'avançaient avec un ordre parfait et dans la plus belle tenue. Les divers corps de musique attachés à ces corps exécutaient des marches et airs analogues à cette douloureuse circonstance.

« Partout, le convoi trouvait sur son passage un concours prodigieux d'habitans de Paris dans un religieux recueillement, et dont une très-grande partie avait revêtu les signes du deuil. La plupart des croisées et des terrasses des boulevards étaient drapées en noir.

« Lorsque le convoi est sorti de la capitale par la barrière Saint-Denis, la plaine qui sépare cette ville de Paris a offert un spectacle non moins imposant. Une immense population occupait les deux côtés de la route, séparée en deux masses profondes et silencieuses par les troupes qui escortaient ce convoi. C'est au milieu de ce peuple, qui représentait le deuil de toute la France, que le cortége royal s'est avancé, au bruit de l'artillerie, vers le dernier séjour de nos rois.

« Tandis que le cortége s'avançait vers Saint-Denis, on achevait dans l'intérieur de la basilique les dispositions propres à donner a la cérémonie une pompe vraiment royale. M le marquis de Dreux-Brézé, grand-maître des cérémonies, secondé par M. l'abbé de Sambucy, chanoine de Saint-Denis, faisait étendre un drap d'or immense sur le cénotaphe et sur l'obélisque au dessus desquels était placée la couronne d'or; le tout était recouvert d'un crêpe funèbre de la plus grande dimension. Au pied du cénotaphe était placé un large coussin de velours cramoisi, sur lequel étaient noués avec un crêpe noir le sceptre, l'épée et la main de justice, puis les cordons et insignes de tous les ordres. Devant ce coussin était le magnifique manteau royal en velours, disposé et drapé comme sur une personne agenouillée. Le tout était entouré d'une multitude de candélabres de vermeil, dont la lumière effaçait celle du jour.

« Entre le cénotaphe et le maître-autel, sur la pierre carrée par laquelle la dépouille mortelle doit être descendue dans le caveau, était étendu un drap de velours blanc orné de quatre armoiries de France et de Navarre, et entouré de huit grands candélabres de vermeil près desquels furent placés autant de gardes du corps de S. M. MM. les gardes du corps étaient arrivés en partie le matin avec M. le duc de Noailles Mouchy, leur capitaine.

« Vers onze heures, le chapitre ayant à sa tête son doyen, M. de Grandchamp, se réunit dans l'église, vers un des côtés du chœur, où fut chanté l'office du matin. Depuis ce moment, on vit arriver successivement un grand nombre de personnes qui, n'ayant point attendu le convoi, l'avaient précédé à Saint-Denis; c'étaient des pairs de France, des députés, des lieutenans-généraux, des maréchaux-de camp et beaucoup d'officiers de la garde nationale. La garde royale fut placée dans l'intérieur de la basilique pour y maintenir l'ordre et empêcher la foule d'y pénétrer.

« Vers deux heures, les coups de canons tirés de cinq minutes en cinq minutes annoncèrent l'approche du convoi, et bientôt après le chapitre alla à sa rencontre. Le recueillement était général, des larmes étaient dans tous les yeux, l'affliction était dans tous les cœurs. Le corps étant arrivé près de l'église, fut remis par M. le grand-aumônier, prince de Croï, à MM. les membres du chapitre de Saint Denis, présidés par M. de Grandchamp, et fut transporté par huit gardes-du-corps au cénotaphe dans lequel il fut placé. Il était précédé de deux gardes du corps portant les entrailles du feu Roi dans une urne, et de M. le grand-aumônier portant le cœur dans une boîte.

« Mgr le Dauphin se plaça en face du cénotaphe, dans un fauteuil drapé en noir, ayant à ses côtés LL. AA. RR. Mgr le duc d'Orléans et Mgr le duc de Bourbon. Derrière le prince étaient placés MM. le duc de Damas, premier menin; d'Aumont, de Blacas, premiers gentilshommes de la chambre du Roi; M. le prince grand-chambellan : et devant S. A. R., MM. les maréchaux ducs de Conégliano, d'Albuféra, de Trévise, de Raguse, de Bellune, et marquis de Vioménil, ainsi que MM. Ravez, président de la chambre des députés, et de Martignac. Pendant l'office qui a été chanté par une partie de la musique du Roi, jointe à celle de l'église de Saint-Denis, Mgr le Dauphin a constamment tenu les yeux attachés sur son livre, et l'on a remarqué que souvent il essuyait les larmes qui s'en échappaient.

Quand le service fut terminé, le cercueil fut extrait du cénotaphe, et porté de nouveau par les gardes du corps jusqu'à la chapelle ardente, où, en présence du chapitre, il fut déposé sur le catafalque. Mgr le Dauphin l'y suivit, donnant toutes les marques d'une profonde affliction, et, accompagné des princes du sang, ainsi que de toute la cour, il donna l'eau bénite à l'auguste défunt. S. A. R. et les princes sortirent ensuite de l'église par la porte latérale de droite, et étant remontés en voiture, retournèrent à Saint-Cloud. Il était quatre heures moins un quart.

S. A. R. le prince don Miguel, les embassadeurs des puissances étrangères, des députations de tous les corps constitués, le corps municipal et les maires de Paris, ont, à l'exemple du prince, donné de l'eau bénite au feu roi.

Cette journée entière a été pour la capitale un jour de deuil et de tristesse. Tous les magasins et boutiques avaient été spontanément fermés dès le matin.

24. *Paris. — Escroquerie de 450.000 f. — Affaire Roumage.* — Un procès, destiné à prendre rang entre les causes célè-

bres, occupe depuis le 27 août, de huitaine en huitaine, les audiences de la police correctionnelle, sixième chambre présidée par M. Charlet.

Le nom et la réputation commerciale des parties intéressées, l'importance de la somme, l'incertitude qui règne nécessairement dans une cause où les faits les plus essentiels n'ont pu avoir que le plaignant et le prévenu pour témoins, enfin, jusqu'à la difficulté de donner la qualification légale du délit, en admettant les faits comme prouvés, tout se réunissait pour donner à cette cause un caractère extraordinaire, et pour justifier l'empressement des spectateurs qui se sont portés en foule dans un local déjà à peine assez vaste pour contenir les nombreux témoins assignés.

A l'appel de la cause, M. Brethous de Laserre, avocat du roi, fait l'exposé des faits consignés dans la plainte de M. Banès, commis et associé de M. Chaulet, agent de change à Paris. En voici le sommaire, réduit aux faits principaux :

A la fin de juin dernier, M. Jean Roumage aîné, négociant, rue Montmartre, n° 8, avait, par l'entremise de M. Aguado, chargé M. Chaulet, agent de change, de lui acheter 700 obligations de l'emprunt d'Espagne, payables fin juillet, au prix de 60 fr lesquelles en y comprenant 335 fr. de courtage, faisaient une somme totale de 455,605 fr.

M. Chaulet, voyant la baisse des fonds, témoigna à M. Roumage le désir qu'il aurait d'avoir de lui des garanties pour sûreté de l'opération. M. Roumage en témoigna quelque mécontentement, cependant, après quelques pourparlers, il fut convenu qu'il prendrait livraison de la totalité des 700 obligations le 17 juillet à midi et demi, moyennant la bonification à son profit d'un quart pour cent d'escompte. Le bordereau rédigé par M. Banès et signé de M. Chaulet se montait à 454,100 fr.

Ainsi le 17 juillet, à midi moins un quart, M. Banès partit accompagné de Charles Jambon, garçon de caisse de M. Chaulet, qui portait les 700 obligations accompagnées d'un bordereau indicatif des numeros et séries, signé également par M. Chaulet. Arrivés au domicile de M. J. Roumage aîné, on procéda à la vérification des 700 obligations.

Au tiers environ de cette opération fort longue, M. Roumage, témoignant quelque étonnement de l'inutilité de la présence du garçon de caisse, M. Banès dit à ce dernier de retourner au bureau, et que le paiement qu'ils devaient faire ensemble s'effectuerait plus tard. Jambon s'en alla, et M. Roumage lui demanda s'il y avait quelqu'un dans l'antichambre. La vérification terminée, M. Roumage entra dans son cabinet, d'où il rapporta une somme de 3,500 fr. en billets et 600 fr. en pièces de 5 fr. qu'il lui remit. M. Banès lui donna le bordereau. Aussitôt il fit un rouleau de cent cinquante actions de l'emprunt d'Espagne, les mit dans sa poche, plaça les autres dans son cabinet, et dit au plaignant qu'il allait lui payer le reste de la somme chez son frère, dans la maison sociale, où il l'engagea à le suivre.

M. Banès lui fit remarquer qu'il oubliait son chapeau sur une console; il le prit et sortirent ensemble. En traversant le passage des Panoramas il dit à M. Banès qu'il éprouvait de violentes coliques. Ils entrèrent chez M. Roumage jeune, et passèrent dans la cour devant une femme qui y travaillait. Ils entrèrent dans l'antichambre, dont le plaignant décrit les localités. M. Roumage ouvrit une porte qui conduit par un couloir à la caisse, et le laissa dans le couloir, disant qu'il allait satisfaire un besoin, et passa par l'autre porte de l'antichambre. Arrivé à la caisse, le caissier demanda à M. Banès ce qu'il voulait; ayant répondu qu'il attendait M. Roumage, le caissier le fit entrer dans le bureau. Bientôt il entendit une porte s'ouvrir et se fermer; puis, s'apercevant qu'il était une heure et demie, il dit à M. Roumage jeune que son frère l'avait amené chez lui pour lui payer les 450 000 f.; qu'il était étonné qu'on le fit attendre de la sorte. M. Roumage jeune lui répondit que son frère était peut-être retourné chez lui. Voyant une femme dans la cour, il lui demanda si M. Roumage aîné était sorti; elle lui répondit qu'oui. Il courut alors chez lui; on ne l'avait pas revu : l'heure du versement à opérer à la bourse était arrivée.

M. Banès envoya chercher M. Chaulet, qui lui dit qu'il venait de rencontrer dans la rue Vivienne M. Roumage aîné, qui probablement se rendait chez M. Aguado. On se rendit chez M. Aguado, qui revint chez M. Roumage aîné, qui ne rentrait pas. On pressa Mme Roumage d'ouvrir le secrétaire de son mari pour voir si les bons y étaient encore. Mme Roumage s'y refusa, disant que son mari allait rentrer. M. Chaulet envoya à sa place à la Bourse; il raconta son aventure à plusieurs personnes. A qua-

tre heures il se rendit chez M. Roumage qui venait de rentrer. Quand il vit le plaignant, il soutint avec beaucoup de sang-froid qu'il lui avait payé les 450,000 fr. en billets de banque; le plaignant éclata en reproches : M. Roumage le pria de ne pas faire de bruit par considération pour sa nièce, qui était malade. Il offrit alors de déposer les bons entre les mains de M. Aguado, si on voulait lui prêter 40,000 fr. Après plusieurs démarches inutiles, M. Banès déposa sa plainte le lendemain chez le commissaire de police.

Tels étaient les faits principaux rappelés dans l'exposé du ministère public.

Interrogé dans la première audience, (29 août). M. Roumage aîné racontait l'affaire dans un sens tout différent. Nous réduirons ses réponses ainsi que la plainte à ce qu'elles ont d'essentiel a la connaissance des faits.

« Le 17 juillet, dit-il, M. Banès m'apporta les valeurs que j'avais achetées par le ministère de M. Chaulet, agent de change. A son arrivée j'étais dans mon salon. Nous vérifiâmes les effets qu'il m'apportait; il me remit le bordereau acquitté; je passai dans mon cabinet pour aller chercher les fonds; j'en revins quelques minutes après, et je comptai à M. Banès, qui les mit dans sa poche, 450,000 fr. en billets de banque.

« Je pris sur moi 150 bons d'Espagne, que je voulais négocier chez M. Aguado, agent de change J'accompagnai M. Banès dans les escaliers où je rencontrai ma mère que j'embrassai, en lui disant que la voiture avec laquelle elle devait aller dîner en ville avec ma femme serait prête à trois heures ; avant toutefois d'aller chez M. Aguado, je me dirigeai vers la demeure de mon frère, qui demeure rue Saint-Marc. Alors M. Banès me quitta ; nous nous saluâmes en nous séparant; j'arrivai chez mon frère. J'allais dans l'intention d'examiner sa chambre a coucher, que ma mère voulait occuper pendant son absence Je traversai les appartemens, et étant sorti par le petit escalier, je me transportai chez M. Aguado, qui demeure rue Vivienne. Il était une heure et quelques minutes; M. Aguado était sorti. Je remis les 150 bons à son caissier, et j'allai prendre un cabriolet, place des Victoires. Je me rendis en cabriolet au marché aux fleurs, où j'achetai un oranger dont je fis cadeau à l'un de mes amis.

« Je rentrai chez moi à trois heures et demie; la porte cochère était ouverte; je rencontrai mon frère, qui s'écria en me voyant : « il se passe chez toi des choses « épouvantables; M. Banès soutient que tu « lui a escroqué 450,000 fr. » Stupéfait de cette nouvelle, je monte à la hâte, et trouve dans mon appartement MM. Debruge-Dumesnil, Aguado, Chaulet, Banès, et divers autres individus. Là on me répéta ce que m'avait dit mon frère; on m'accusait d'avoir emporté le bordereau sans avoir payé. Une discussion très violente s'engagea; la nièce de ma femme était malade dans une pièce voisine; je priai ces Messieurs de faire moins de tapage par considération pour elle.

« Pour prouver ma bonne foi, je n'hésitai pas à offrir de déposer entre les mains de M. Aguado tous les bons qui me restaient, mais a condition que M. Aguado me prêterait une somme de 40,000 fr., que je devais rembourser le lundi suivant à mon frere. Ces Messieurs en conférèrent entr'eux, et M. Debruge s'engagea à me prêter 20,000 fr. On parla de s'adresser a l'autorité; je pressai vivement ces Messieurs de le faire au plus tôt. Nous allâmes tous ensemble chez M. le juge de paix, puis chez M. Bellart, qui nous dirent qu'il fallait nous adresser ailleurs. A six heures, nous nous quittâmes, et j'allai dîner chez un ami, où se trouvaient ma mère et ma femme. Je ne leur dis rien de la scène qui venait de se passer, et nous nous retirâmes à dix heures du soir. »

On n'entrera point dans les détails de cette affaire, où plus de 60 témoins furent entendus, et qui fut plaidée par des avocats distingués (Me Gauthier Menais pour le plaignant, M. Hennequin pour le prevenu).

L'important de ces dépositions était d'établir la réputation du plaignant et celle de l'accusé, à cet égard tous les témoignages étaient favorables au caractere de M. Banès. Son agent de change, une foule de négocians ou banquiers accrédités s'accordaient à le reconnaître digne d'une confiance illimitée, tandis que plusieurs opérations faites par M. Roumage ne donnaient pas les mêmes assurances. Quant aux circonstances exposées dans la plainte de Banès, de savoir si Roumage et Banès étaient entrés ensemble dans la maison du frère du premier, et surtout si Roumage avait pu avoir en sa possession les 450,000 f. qu'il disait avoir payés à Banès, les débats en ont etabli assez clairement la négative.

Enfin après quatre audiences employées, de huitaine en huitaine, à l'audition des

témoins et des plaidoiries, M. l'avocat du Roi a présenté (hier 23) ses conclusions.

« Messieurs, dit-il en commençant son plaidoyer, la singularité des faits qui ont donné lieu au procès sur lequel vous avez à statuer, le nuage dont la vérité paraît obscurcie par l'artifice de l'une des parties, l'importance des intérêts agités devant vous, l'honneur de deux familles compromis, la confiance qui doit régner dans les transactions sociales, et particulièrement dans les opérations de bourse, attaquée avec une audace inouie jusqu'à ce jour, l'innocence embarrassée dans les piéges que lui a tendus le crime, confondue avec lui, et implorant la protection des lois; tels sont les motifs puissans qui, dans cette cause, excitent la curiosité publique, et qui commandent toute votre attention.

« Ce n'est point ici un de ces procès ordinaires où la justice, incertaine entre des présomptions opposées, conserve toujours l'espérance de voir éclater l'innocence au milieu même des recherches qu'elle fait pour découvrir le délit. Ici, de quelque côté que vous envisagiez le procès qui vous est soumis, vous êtes sûrs que le coupable est présent devant vous; car, s'il n'y a pas d'escroquerie de la part du sieur Roumage, il y a nécessairement diffamation de la part du sieur Banès; l'innocence de l'un fait la culpabilité de l'autre; et le magistrat, trop assuré de la fraude, ne doit, ne peut hésiter que sur la qualité du délit et sur le choix du criminel. »

Dans une discussion lumineuse et approfondie, l'organe du ministère public établit d'une part la vraisemblance du récit de M. Banès, accompagné de toutes les preuves judiciaires que comportait un pareil genre d'accusation; il s'attache surtout à démontrer que M. Roumage n'avait point en sa possession les 450,000 francs qu'il dit avoir payés en billets de banque, et ensuite que, si les faits sont prouvés, ils ont tous les caractères de l'escroquerie, prévue et punie l'art. 425 du Code pénal.

Il conclut, en conséquence, à ce qu'aux termes de cet article, M. Roumage soit déclaré coupable d'avoir, à l'aide de manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire et faire naître l'espérance d'un paiement chimérique, escroqué au sieur Banès sept cents obligations de l'emprunt royal d'Espagne et le bordereau quittancé de ces mêmes obligations, et condamné à cinq ans de prison, 3000 fr. d'amende, et à ce qu'il soit mis pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police.

L'audience remise au lendemain (aujourd'hui 24) pour le prononcé du jugement, le tribunal a rendu un arrêt qui rapporte les faits à peu près tels qu'ils sont exposés dans la plainte, et dont voici la substance.

Le tribunal, entre autres motifs, considérant que les faits révélés par les débats constituent de la part de Roumage les manœuvres frauduleuses prévues par l'article 405; considérant qu'il résulte de ces mêmes débats, et de l'examen des livres et carnets, que Roumage, au 17 juillet, ne possédait pas les 450,000 fr. qu'il prétend faussement avoir payés;

Condamne Jean Roumage à cinq ans de prison, à 3,000 fr. d'amende, à l'interdiction des droits civils fixés par l'art. 42 du Code pénal, pendant dix années, à cinq ans de surveillance de la haute-police.

Statuant sur les demandes de la partie civile, annulle le bordereau quittancé remis par Banès à Roumage; condamne ce dernier à remettre à Banès et Chaulet les sept cents obligations de l'emprunt d'Espagne; le condamne en outre à leur payer, à titre de dommages-intérêts, la différence, résultant de la dépréciation de ces valeurs, depuis le 17 juillet; déduction faite des 3,600 fr. que Banès reconnaît avoir reçus de Jean Roumage dans le domicile de ce dernier.

Statuant sur la plainte en calomnie dirigée par Jean Roumage contre Banès, attendu les dispositions du présent jugement, renvoie Banès de la plainte.

Condamne Roumage à tous les dépens.

(Quelques applaudissemens se sont alors fait entendre au sein de la foule immense qui remplissait la salle d'audience. La voix sévère de M. le président a rappelé le public au respect dû au tribunal et au malheur.)

Roumage a entendu prononcer son jugement debout, calme, sans dire un seul mot et sans changer de couleur; de temps en temps seulement il levait les yeux au ciel. *Votre erreur*, a-t-il dit aux juges « lorsqu'ils se retiraient, *me coûte* 450,000 » *francs*, et fait le désespoir de ma fa« mille... Au surplus j'en appellerai à la « Cour royale. »

(On sait que la Cour royale de Paris a confirmé le jugement, d'abord, pour la compétence, ainsi que la Cour de cassation et ensuite pour le tout (22 janvier 1825);

mais que l'arrêt ayant été ensuite cassé pour vice de formes, la cause a été portée et jugée de même par la Cour royale d'Orléans, et que le prévenu, après avoir épuisé tous les moyens judiciaires, est ensuite parvenu à s'évader).

25. *Caen.* — *Solitaire singulier.* — Il est mort, le 20 de ce mois, dans la commune d'Oisy, un aliéné extraordinaire. Antoine Godmer (c'était son nom), ancien ecclésiastique, âgé de 88 ans, né à Cérisy-la-Salle, département de la Manche, avait rempli les fonctions de son ministère dans différentes communes du département.

Les troubles de la révolution lui avaient donné une telle aversion pour les hommes, qu'il s'était réfugié dans quelques arpens de bruyère, sa propriété, situés dans la grande Bruyère d'Oisy. Il s'y était creusé un terrier qui lui servait d'asile, et tout son mobilier consistait en un grabat de mousse couvert d'une natte, quelques ustensiles de cuisine, une vache et des poules, contribuant à sa nourriture. Cette situation, dans laquelle il est resté trente-quatre hivers, lui avait fait donner le nom de l'Abbé des Bruyères, ou l'Ermite de la bruyère d'Oisy. Son unique occupation était la culture de ce champ ; il s'était particulièrement appliqué à le bien enclore de haies et de palissades; les arbres à fruits qu'il avait plantés étaient en très-grand nombre ; on remarquait autour de cette enceinte plusieurs siéges de gazon où il recevait les curieux que son originalité attirait. Pendant nombre d'années il y avait célébré la messe.

Si l'on était frappé de l'aspect sauvage de ce lieu, le solitaire qui l'habitait n'était pas moins étonnant, en effet, qu'on se représente un petit vieillard haut de 4 pieds 8 pouces, marchant avec assurance, relevant fièrement la tête, quoique son corps fût courbé par les ans; son teint couleur de cuivre, contrastant avec la blancheur de sa barbe et de ses longs sourcils, à travers lesquels brillaient de petits yeux noirs et ronds, pleins de feu et d'expression; sa bouche encore garnie de dents lui permettant d'articuler nettement; qu'on se le peigne revêtu d'une vieille soutane traînante, sans manches et laissant voir ses bras musculeux, ses mains crochues ornées d'ongles d'une longueur extraordinaire, son vaste chapeau à bords roulés, et l'on aura une idée de cet ensemble tout-à-fait bizarre.

Son caractère était fier comme son regard. Son genre d'aliénation, à part sa manière de vivre, ne consistait que dans ses opinions religieuses. Il se croyait le seul observateur des préceptes évangéliques, il ne reconnaissait pas même l'autorité du chef de l'Eglise. M. l'évêque Brault s'étant transporté dans sa cabane, et lui proposant de lui faire obtenir sa pension ecclésiastique s'il voulait renoncer a sa solitude : « Laisse-moi, lui dit-il, adorer mon Dieu à ma manière; je te demande seulement de m'assurer ici la tranquillité. » Il parlait avec une certaine facilité et d'une manière sentencieuse ; il se croyait dispensé de tout sentiment de reconnaissance, en ce qu'il fournissait, disait-il, aux personnes qui l'assistaient, l'occasion de faire du bien. Dans ses dernières années, son souterrain s'étant éboulé, ce ne fut qu'avec la plus grande difficulté que MM. de Poussardin et de Villaunay le décidèrent à habiter une petite cabane construite par leurs soins au midi de son enclos. Enfin, le 14 de ce mois, vaincu par l'âge, il tomba malade, et les soins que lui prodiguait la famille Lalande devenant très-difficiles, vu qu'il était éloigné d'un tiers de lieue de toute habitation, on résolut de le descendre dans le village, sur le rapport qu'en fit M. le docteur Longuet, aux soins duquel il fut confié.

27. Entrée de Charles X a Paris. — C'était aujourd'hui comme le jour de la prise de possession du trône. — L'appartement royal des Tuileries, tendu tout en violet, attendait son nouveau maître, et toute la population de la capitale se portait dès le matin, au devant du Monarque, dont le règne s'était annoncé par tant de belles paroles et de grandes actions.

Le Roi, parti du château de Saint-Cloud, est arrivé à midi et demi à la barrière de l'Étoile, où M. le préfet, à la tête du corps municipal, a présenté à S. M. les clefs de la ville, et lui a adressé un discours auquel le roi a répondu :

« Je vous laisse en dépôt ces clefs, « parce que je ne puis les remettre en « des mains plus fidèles. Gardez-les « donc, Messieurs; gardez-les.

« C'est avec un sentiment profond de « douleur et de joie que j'entre dans « ces murs, au milieu de mon bon « peuple; de joie, parce que je sais bien « que je veux employer, consacrer jus- « qu'au dernier de mes jours pour as-

« surer et consolider son bonheur. »

Cette présentation faite, une salve de 101 coups de canon a annoncé l'ENTRÉE DU ROI, et le cortége a défilé au milieu de deux haies de troupes formées depuis la barrière de l'Étoile, jusqu'à Notre-Dame, à droite par la garde nationale, à gauche par la garde royale et les troupes de ligne en garnison à Paris; voici l'ordre du cortége :

Un peloton de gendarmerie de Paris; l'état-major de la place; l'état-major de la première division militaire, auquel pourront s'adjoindre MM. les officiers-généraux sans commandement qui se trouvent à Paris; l'état-major de la garde royale; l'état-major de la garde nationale; deux escadrons de cavalerie légère de la garde royale.

S. A. R. Mgr le duc de Bourbon, précédé de ses aides-de-camp, de son premier gentilhomme de la chambre et de son premier écuyer.

S. A. R. Mgr le duc d'Orléans, également précédé de ses aides-de-camp, de son premier gentilhomme de la chambre et de son premier écuyer.

Deux gardes du corps du Roi.

Le page dauphin du Roi et autres pages de S. M., de service auprès de M. le Dauphin.

Les aides-de-camp de M. le Dauphin; deux de ses menins; un écuyer cavalcadour et un écuyer ordinaire; un premier menin.

M. le Dauphin.

M. le premier gentilhomme de la Chambre du Roi, de service auprès de M. le Dauphin; un premier menin; le lieutenant et le sous-lieutenant des gardes du corps du Roi, de service auprès de M. le Dauphin; quatre gardes du corps du Roi; les pages du Roi.

Sur les ailes, de droite et gauche, les gardes à pied ordinaires du corps du Roi, MM. les officiers marchant à pied; quatre gardes du corps; MM. les officiers supérieurs des gardes du corps; M. le lieutenant commandant des mêmes gardes; MM. les écuyers ordinaires; MM. les aides-de-camp de S. M.

Sur les ailes, à droite et à gauche, les aides des cérémonies.

M. l'écuyer cavalcadour; MM. les deux gentilshommes de la chambre du Roi; M. le capitaine-colonel des gardes à pied ordinaires du corps du Roi; à sa droite, M. le maréchal major-général de la garde royale de service.

Sur les ailes, à droite, le grand-maître des cérémonies; à gauche, le maître des cérémonies.

Au plus près du Roi, en avant, M. le premier écuyer et M. l'écuyer commandant.

LE ROI.

Deux de MM. les capitaines des gardes du corps, derrière S. M.

A la droite, en arrière du Roi, M. le premier gentilhomme de la chambre, d'année.

A la gauche, M. le premier chambellan, maître de la garde-robe.

En arrière de M. le premier gentilhomme de la chambre, M. le premier maître de l'hôtel.

En arrière de M. le chambellan, maître de la garde-robe, M. le chambellan de l'hôtel.

Au centre, près du Roi, immédiatement après MM. les capitaines des gardes du corps, M. le ministre de la guerre et MM. les maréchaux de France.

Deux gardes du corps; les pages de Mme la Dauphine; M. l'écuyer cavalcadour et M. l'écuyer ordinaire.

Le carrosse où étaient Mme la Dauphine, MADAME, duchesse de Berry, Mme la duchesse d'Orléans et Mlle d'Orléans.

A la portière de droite, le sous-lieutenant des gardes du corps du Roi, de service auprès de Mme la Dauphine; l'officier de la garde royale à la petite roue de droite; à la portière de gauche, le sous-lieutenant des mêmes gardes, de service auprès de MADAME, duchesse de Berry; deux gardes du corps; un escadron des gardes du corps.

Un carrosse de Mme la Dauphine, pour sa dame d'honneur, sa dame d'atours et deux de ses dames de semaine.

Un carrosse de MADAME, duchesse de Berry, pour sa dame d'honneur, sa dame d'atours et deux de ses dames de semaine.

Un carrosse de Mme la duchesse d'Orléans, pour sa dame d'honneur et ses dames.

Un carrosse de Mlle d'Orléans, pour sa dame d'honneur et ses dames.

Un escadron de gendamerie d'élite; deux escadrons de grosse cavalerie de la garde royale; un détachement de la gendarmerie du département de la Seine.

Malgré la pluie qui tombait depuis le

matin, les Champs-Elysées étaient remplis d'une foule immense qui faisait retentir l'air des plus vives acclamations. A l'entrée de l'avenue de Marigny, la pluie a cessé, et elle n'a recommencé qu'à la sortie du Roi de Notre-Dame.

Cependant, les boulevards, les rues et les quais étaient garnis de monde comme s'il avait fait le plus beau temps. Toutes les maisons étaient décorées de drapeaux blancs fleurdelisés. Le Roi marchait au pas. L'enthousiasme que sa présence inspirait ne saurait se décrire. De toutes parts on n'entendait que les cris : *vive le Roi ! vive Charles X !*

C'est ainsi que S. M. a parcouru la plus belle partie de la capitale, l'avenue des Champs-Elysées, la rue Royale, les boulevards, la rue Saint Denis, jusqu'à Notre-Dame, où des députations de toutes les autorités s'étaient déjà rendues pour entendre le *Te Deum*. Arrivée au portail de l'église Métropolitaine, S. M. a été reçue par monseigneur l'archevêque de Paris, à la tête de son clergé, avec le cérémonial d'usage : le *domine salvum fac regem* a été entonné et répété par l'immense réunion qui remplissait la nef, les bas côtés et les tribunes de cette vaste basilique. Le *Te Deum* a ensuite été chanté et exécuté par un corps nombreux de musiciens.

Après la cérémonie religieuse, le Roi est sorti de Notre-Dame, et son cortége s'est rémis en marche dans le même ordre que précédemment. S. M. est rentrée aux Tuileries à quatre heures, au bruit de nombreuses salves d'artillerie et des mêmes acclamations qui s'étaient fait entendre partout sur son passage.

Le soir, tous les édifices publics et une grande partie des maisons particulières ont été illuminées.

28. *Londres.—Decouverte d'un poison.* — Plusieurs charpentiers du chantier des constructions de Plymouth étant morts en peu de temps, on a observé qu'ils étaient tous employés à travailler du bois de Teak, venu d'Afrique. L'un d'eux, homme d'une constitution très-robuste, s'étant légèrement blessé à la jambe en se heurtant contre un arbre de cette espèce, la gangrène se déclara aussitôt. Le docteur Bell, chirurgien de l'hôpital de la marine, voulant lui-même connaître la cause du mal, entreprit de disséquer cet ouvrier, et il se fit une écorchure à un doigt en ouvrant le cadavre ; il prit peu garde d'abord à cette blessure. Quelques heures après, un frisson se déclara; on lui porta tous les secours de l'art, mais les syptômes devinrent plus alarmans, et quatre jours après il mourut. On ne doute plus, d'après ces accidens, que le bois de Teak (celui d'Afrique au moins) ne contienne une substance vénéneuse très-active.

29. *Orembourg* (Russie). — *Voyage de l'Empereur.* — Voici quelques détails sur le séjour de S. M. dans cette ville.

L'empereur se rendit d'abord au marché d'échange, où les peuples nomades de la steppe des Kirghises, ainsi que les marchands des contrées les plus civilisées de la Haute-Asie, viennent apporter leurs produits. Plusieurs milliers de Kirghises, montés sur d'agiles coursiers, et richement vêtus, accueillirent LL. MM. II. de leurs cris de *hourah* mille fois répétés; ces nomades étaient dans l'ivresse de la joie ; chacun voulait avoir le bonheur de contempler les traits de son souverain, et, animés par ce désir, ils se pressaient tellement autour de sa personne qu'il fut impossible à l'Empereur de descendre de voiture. Il ne put donc voir de plus près les opérations d'échange, lesquelles ont principalement pour objet les productions des nombreux troupeaux qui font la richesse de ces contrées. Pendant cet intervalle, le commerce russe eut l'honneur de présenter le pain et le sel à l'auguste voyageur, et les Boukhares, ainsi que les Khiriens, lui offrirent différens fruits, suivant l'usage de leur pays. Ensuite S. M. I. se rendit à la redoute Hetskaïa, où elle examina pendant long-temps les procédés de l'extraction du sel, et parut très-satisfaite du bon état des ouvriers et de l'excellente organisation des magasins à sel. En allant à Hetskaïa, l'Empereur s'était arrêté au milieu d'une horde considérable de Kirghises, et avait daigné honorer de sa visite les Kibitkes, habitées par la première femme et les filles du khan Chirghasy, ainsi que la demeure des sultans Mendiar et Rissianoff. A son départ de leur camp, tous les sultans et un grand nombre de Kirghises escortèrent S. M. I. pendant quelques werstes.

Un certain nombre de ces Kirghises, montés sur des chameaux qui, pour la vitesse, ne le cèdent point aux chevaux, offrirent un spectacle tout à fait extraordinaire. Le lendemain, l'Empereur reçut à Orembourg les hommages de *Chirghasy*, khan de la petite horde des kirghises, de

Tjanghaïr, khan de la horde Boukeïevakaïa (errant dans le gouvernement d'Astracan), qui était venu pour rendre grâces au monarque de son élévation à sa dignité actuelle, ainsi que des sultans Zemir et Tjouma, nouveaux administrateurs de la petite horde. S. M. I. les accueillit avec bienveillance; et daigna faire présent de riches bagues en diamans avec son chiffre aux deux khans, et d'autres sans chiffre aux sultans; ensuite elle se fit présenter la seconde femme du khan Ghirghasy, qui vint avec lui à Orembourg. Les deux femmes de ce khan reçurent de riches diadèmes, et ses filles des boucles d'oreilles. Ces khans et ces sultans attirèrent l'attention particulière de l'Empereur pendant le bal donné par le gouverneur militaire à Orembourg, et pendant la parade à laquelle ils avaient été invités. Après la parade, où les troupes méritèrent la satisfaction de S. M., un nombre immense de sultans et de Kirghises, s'étant formés en ligne, firent encore une fois retentir l'air de leurs joyeuses acclamations. Pendant son séjour, dont le souvenir ne s'effacera jamais de nos cœurs, S. M. I. a daigné exprimer plusieurs fois son entière satisfaction du bon ordre et de l'excellente administration de ces contrées éloignées.

30. *Paris.* — *Revue militaire par* Charles X. — On n'avait pas vu depuis la restauration une revue plus brillante que celle d'aujourd'hui. Le Roi est monté à cheval aux Tuileries à onze heures et demie, S. M. avait à sa gauche M. le Dauphin, elle était précédée de LL. AA. RR., le duc d'Orléans, et suivie des maréchaux de France, du ministre de la guerre, des grands officiers et d'un état major nombreux et brillant. Comme le peuple se pressait sur tous les points pour voir son Roi, les lanciers repoussaient avec le bois de leurs lances ceux qui avançaient trop. S. M. s'en étant apperçue, a dit: « Mes amis, point de hallebardes. » Des cris mille fois répétés de *vive le Roi!* ont suivi les paroles bienveillantes du Roi.

S. M. est arrivée à la grille de l'Ecole-Militaire, M. le maréchal duc de Reggio est venu prendre ses ordres. Le Roi a trouvé, dans une calèche près de l'Ecole-Militaire, ses augustes petits enfans. Mgr le duc de Bordeaux était en uniforme de cuirassier. Le Roi et M. le Dauphin se sont approchés, et les ont embrassés.

La revue a commencé de suite. Le Roi a passé dans tous les rangs de l'infanterie et sur le front de bandière de la cavalerie et de l'artillerie. Les Princesses, les Enfans de France et les enfans de Mgr. le duc d'Orléans suivaient en calèche le Roi et son état-major.

L'inspection a duré jusqu'à deux heures et demie, et le Roi et toute sa suite sont venus se placer devant l'Ecole-Militaire, pour voir défiler les troupes dans l'ordre suivant:

Les gardes du corps à pied, les douze légions de la garde nationale, les 1er, 4e, 2e, 5e, 3e, 6e, 7e, 8e régimens d'infanterie de la garde royale, les compagnies sédentaires, la gendarmerie à pied de Paris, les sapeurs-pompiers, les 8e et 38e de ligne, le 6e léger, l'artillerie à pied et l'artillerie légère, les gardes du corps, la garde nationale à cheval, la gendarmerie d'élite, la gendarmerie à cheval de la ville de Paris, les deux régimens de grenadiers à cheval de la garde, les deux régimens de cuirassiers, les dragons, les chasseurs et les lanciers. Il a fallu deux heures à ces troupes pour défiler devant S. M.

Le Champ-de-Mars présentait le spectacle le plus beau: la tenue des troupes était magnifique; tous les tertres étaient couverts d'une foule innombrable de peuple, qui criait sans cesse *vive le Roi! vive le Dauphin! vivent les Bourbons!*

S. M. est revenue au château au pas, et toujours accueillie par les mêmes acclamations.

OCTOBRE.

1. *Constantinople.* — *Modes et mœurs.* — Depuis quelque temps les belles musulmanes avaient repris malgré les défenses antérieures l'usage des Féredgés brodés et des voiles qui permettaient de les apercevoir a la promenade. Un nouveau firman vient de les prohiber de nouveau et de recommander aux maris de veiller à ce que leurs femmes ne sortent pas dans un costume qui, ne convenant point à la décence et à l'honneur, ne peut être porté par des musulmanes.

1. *Paris.* — *Cour de cassation.* — *Faux brevets.* — On s'est aperçu au ministère de la guerre que plusieurs individus avaient produit de faux certificats portant les fausses signatures de S. A. R. le duc de Bourbon, et d'autres chefs Vendéens, afin d'obtenir les décorations des ordres royaux de la Légion-d'Honneur et de l'Ordre militaire de Saint-Louis, et

une instruction avait été dirigée contre ces individus et contre un chef de bureau de l'administration de la guerre.

En conséquence de cette instruction, les sieurs Massy, chef de bureau au ministère de la guerre; Sionville, agent d'affaires; Pezeril de Beaumont, N........, Thierri et Seigneur avaient été prévenus d'avoir fabiqué de faux certificats et d'en avoir fait usage.

La Cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, avait renvoyé les prévenus de la plainte de faux portée contr'eux; attendu que ce faux ne peut faire préjudice appréciable en argent, ni au trésor public, ni à des tiers. Cependant elle a renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine les sieurs Massy, Sionville et Pézeril de Beaumont, comme accusés, le premier de s'être laissé corrompre, et les deux autres de l'avoir corrompu.

Le ministère public s'étant pourvu en cassation contre la première partie de cet arrêt, la cour suprême a statué aujourd'hui sur ce pourvoi.

« Attendu, a-t-elle dit, que les récompenses décernées par le souverain pour les services rendus à la patrie, sont d'un prix au dessus de l'argent; considérant que ceux qui obtiendraient des décorations de la Légion-d'Honneur ou de Saint-Louis par des manœuvres frauduleuses, porteraient le plus grand préjudice aux personnes qui, par leur mérite ou leurs services, auraient dû les obtenir à leur place; que l'obtention de ces décorations par des moyens criminels porte au trésor et à des tiers un préjudice appréciable en argent, puisque ces décorations donnent droit à des pensions ou à des secours,

La Cour casse l'arrêt de la Cour royale de Paris, et renvoie les pièces et les prévenus devant la Cour royale de Rouen, chambre des mises en accusation.

2. *Amsterdam.* — *Or natif.* — On vient de trouver plusieurs masses d'or dans la petite île d'Aruba, située à huit lieues sous le vent de Curaçao. Ce furent des Indiens auxquels le hasard fit faire cette découverte entre les montagnes, au mois de mars dernier. Ils vendirent à des Juifs les morceaux d'or qu'ils trouvèrent. Cet événement fut tenu quelque temps secret, parce que peu de personnes encore connaissaient les endroits où l'on pouvait trouver de l'or. Mais la nouvelle s'en étant peu à peu répandue, on vit accourir de toutes parts vers les montagnes pour y recueillir ce métal. Le commandant de l'île en ayant eu avis, en informa sur-le-champ le gouverneur de Curaçao, qui envoya à Aruba, le capitaine van Raders, avec ordre de défendre toute recherche ultérieure. L'or trouvé depuis le mois de mars est de la plus grande pureté; les morceaux ont différentes grandeurs. L'or recueilli par les habitans se trouvait au bas d'une montagne dans laquelle on croit qu'il existe une mine. Les morceaux paraissent avoir été formés par une fusion que l'on attribue à quelque agent volcanique.

3. *Zurich.* (Suisse.) — *Superstition* et *imposture.* — Depuis environ douze ans une bande d'imposteurs, la plupart du territoire de Zurich, et quelques-uns de l'Argovie, employaient leur coupable industrie à tromper la crédulité publique, en promettant la découverte de trésors enfouis, par des moyens absurdes et superstitieux. Les cérémonies du culte catholique, les mystères infernaux, l'évocation d'esprits, l'apparition de spectres, tout avait été calculé pour frapper l'imagination de la multitude. Cette association était soumise à une espèce d'organisation régulière; tous les emplois étaient distribués : l'un jouait le rôle d'un prêtre catholique, l'autre figurait comme spectre; ceux-là étaient chargés de représenter le démon. Quelques-uns avaient même porté plus loin leur industrie, et s'étaient associés à de faux monnayeurs.

Cependant telle a été la déplorable crédulité du peuple, que depuis douze ans ces fourbes, exerçant impunément leur infâme métier, ont réussi à faire un grand nombre de dupes, et extorqué des valeurs plus ou moins fortes à de malheureux paysans.

Les chefs de cette bande n'ont pu être tous arrêtés. Le *prêtre catholique* est en fuite; mais le *spectre* du moins a été traduit avec quelques-uns de ces misérables jongleurs devant le tribunal d'appel de cette ville (Zurich), qui les a jugés aujourd'hui. Le *spectre* est une dame nommée Marguerite Renz, qui a été condamnée au carcan et à une détention de deux ans. Le nommé Jean Hartmann, qui a été condamné à l'exposition, à trois ans de prison et au bannissement, était l'homme le plus dangereux de la bande, à cause de son habileté dans l'intrigue. On remarque Henry Pfyster et six autres de ses complices, qui ont

été condamnés au fouet et à une détention plus ou moins longue.

11. *Paris.* — *Horrible assassinat.* — Tout Paris est occupé d'un crime qui a été commis hier à Vincennes. En voici quelques détails dont on garantit l'authenticité :

La dame Henriette-Charlotte Herrin, demeurant rue de Verneuil, n° 58, avait deux enfans mâles en pension chez Me Soudieux, épicière, rue Terrier, n° 72, à Vincennes. Ces enfans se nomment Charles Gerbault et Auguste Gerbault; l'aîné est âgé de six ans, et son frère de cinq ans. La dame Herrin, leur mère, venait les voir très-souvent, et se plaisait à les promener dans le bois de Vincennes. Hier, elle est arrivée à dix heures et demie chez la dame Soudieux, et, après avoir fait habiller ses enfans, elle a dirigé sa promenade dans le bois, par la route dite *des Minimes*. Le temps était pluvieux, et la dame Herrin portait un parapluie pour garantir ses enfans. Une dame vêtue d'une robe rose, coiffée d'un chapeau de la même couleur, et portant un schall noir, s'est approchée de ces enfans, a vanté leur beauté et les a embrassés.

Peu d'instans après, un homme d'environ quarante ans, vêtu d'une rédingote bleue, est sorti du fourré du bois, s'est approché de la dame Herrin, qui tenait ses enfans par la main, a embrassé l'aîné, qui de suite s'est mis à crier : *maman ! maman !* Le scélérat avait plongé un couteau dans la gorge de cet enfant. Pendant que la mère cherchait à voir ce qui pouvait faire crier son fils aîné, le même individu a assassiné le plus jeune. Il a ensuite disparu dans le bois. Les cris perçans que poussait cette malheureuse mère ont attiré quelques personnes, et en peu d'instans la gendarmerie a traqué le bois. Un homme suspect a été arrêté près *les Minimes* : il se nomme Papavoine; il est natif de Mouy (Eure), demeurant depuis quelques jours à Paris, cul-de-sac Saint-Pierre, hôtel de la Providence. Il a été reconnu par la dame Herrin pour être l'assassin de ses enfans. Cet individu avait acheté le matin un couteau de table chez Me Jean, épicière, vis-à-vis le château. L'assassin présumé a été reconnu par cette dame.

(Cette cause n'a été jugée qu'au mois de février 1825. On sait que Papavoine, reconnu seul coupable, a été condamné à mort et a subi la peine due à son crime sans en alléguer d'autre raison qu'une malheureuse démence.)

12. *Washington.*—*Reception du général La Fayette.*—Le général La Fayette, venant de Baltimore où il avait été reçu comme à New-Yorck, est arrivé aujourd'hui dans nos murs, précédé d'une escorte de cavalerie, avec une suite de plusieurs voitures, dans un landau fourni par la ville de Washington, attelé de 4 beaux chevaux gris.

Une salve tirée par la batterie d'artillerie placée à l'avenue de Maryland, annonça l'arrivée du général dans la banlieue de la cité; elle fut répétée par les batteries du port et de l'arsenal militaire. Les acclamations d'un nombre immense d'individus se mêlèrent au bruit de l'artillerie, et l'air retentit long-temps de cris de joie. Arrivé à la plaine qui s'étend du Capitole à la rivière d'Ancosta, le général se trouva sur le front d'un corps nombreux de compagnies de volontaires de Washington de Georges-Town et d'Alexandrie, à la tête desquelles étaient plusieurs généraux avec leurs états-majors. Il s'était également réuni sur ce point un nombre prodigieux de personnes, empressées de jouir de la présence de l'hôte vénéré et chéri de la nation. Lorsque M. de La Fayette eut reçu les hommages des chefs militaires, toutes les troupes lui servirent d'escorte jusqu'au Capitole, où, s'étant mises en ligne, elles furent passées en revue par le général, à qui les plus grands honneurs militaires furent rendus à mesure qu'il parcourait la ligne.

Quand le cortége fut arrivé à l'extrémité orientale de la *Maison du marche*, située dans la rue du Capitole, et dans laquelle, parmi les brillans ornemens qu'on y remarquait, on distinguait un grand tableau sur lequel était écrite la déclaration de l'indépendance, surmonté d'un aigle vivant de la plus grande espèce, la commission, le général La Fayette et ceux qui l'accompagnaient, descendirent de voiture : précédé des membres de la commission, le général traversa la *Maison du marché*, qui de chaque côté était bordée d'une multitude de spectateurs, pour se rendre sur la place du Capitole, à l'entrée orientale de laquelle on avait élevé un arc de triomphe décoré avec beaucoup de goût. On y voyait des devises exprimant l'amour et la reconnaissance des citoyens pour l'hôte de la nation. Au sommet de cet arc de triomphe était un autre

aigle vivant, qui avait été prêté pour cette occasion par M. Griffith, administrateur du Musée de Washington. Cet aigle tenait à son bec un large ruban avec cette inscription : *La Fayette, compagnon de Washington et ami de la liberté.*

Les extrémités de ce ruban étaient soutenues par deux belles figures de bronze représentant deux femmes, dont l'une tenait une corne d'abondance et l'autre une corbeille pleine de fruits et de fleurs. Sur le frontispice de l'arc de triomphe, on lisait une autre inscription écrite en grosses lettres d'or, et exprimant en ces termes la reconnaissance nationale : « La nation reconnaissante n'oubliera jamais celui qui se voua généreusement à sa défense. »

Arrivé au Capitole entre deux lignes de jeunes filles et de jeunes gens qui lui présentèrent tour à tour des fleurs et des complimens, le général fut reçu par le maire de la cité qui se félicita de recevoir le compagnon de Washington et le brave défenseur de la liberté américaine; à quoi le général répondit par un compliment analogue : « Dans cette ville qui porte le nom le plus respectable des temps anciens et modernes, dit-il, j'ai le plaisir de contempler non-seulement le centre de cette union constitutionnelle si nécessaire aux États de la république américaine et si importante pour les intérêts de l'espèce humaine, mais encore une grande école politique où les observateurs attentifs des autres parties du monde peuvent apprendre la science-pratique du véritable ordre social. Je suis heureux de voir que les marques d'affection et d'estime dont je suis l'objet, sont un hommage à ma persévérance dans les principes américains que je reçus sous la tente de Washington et auxquels je serai fidèle jusqu'au dernier jour de ma vie. »

Après plusieurs autres discours, le général descendit sur la place du Capitole, où les troupes défilèrent devant lui. D'autres salves d'artillerie furent tirées. Ensuite le général, accompagné du maire, du général Brown et du commodore Tingey, se rendit à l'hôtel du président des États-Unis avec le même cortége qu'à son entrée dans la ville. Les rues et les fenêtres des maisons étaient remplies de spectateurs qui comblaient de bénédictions M. de La Fayette, et agitaient, comme autant de petits drapeaux, leurs mouchoirs dans les airs. Pendant ce trajet, qui est de plus d'un mille, on tira une nouvelle salve d'artillerie. En descendant de voiture, le général fut reçu par le maréchal du district de Colombie et conduit dans le salon de l'hôtel, où le président se trouvait pour le recevoir.

Le président avait à sa droite le secrétaire d'État et le secrétaire de la trésorerie; à sa gauche, le secrétaire de la guerre et le secrétaire de la marine, et des deux côtés du salon étaient rangées les autres personnes invitées à cette entrevue.

Lorsque le général fut arrivé au milieu du salon, le président alla au devant de lui et lui fit la réception la plus cordiale, telle qu'on devait l'attendre de la part de cet illustre représentant du peuple américain à l'égard d'un des plus anciens amis de la nation, qui fut autrefois son frère d'armes. Après un échange de complimens entre l'hôte de la nation et le président, le premier fut également complimenté par les différens ministres et autres fonctionnaires de l'État présens à cette réception. Des rafraîchissemens furent servis, et ensuite le général remonta dans son landau. Rentré chez lui, les troupes qui lui avaient servi d'escorte depuis son arrivée furent remerciées, après que le général les eut de nouveau passées en revue, et leur eut exprimé sa reconnaissance de l'honneur qu'elles lui avaient fait. Dans ce moment on tira une autre salve d'artillerie.

Le général se retira pour quelques instans dans sa chambre; après quoi une grande quantité de citoyens lui furent présentés.

A six heures, la commission le conduisit dans une salle où soixante personnes eurent l'honneur de dîner avec lui. Le maire de la ville présidait à ce repas, auquel assistèrent, entr'autres personnes de marque, les membres du conseil de la cité et les ministres. Divers toasts ont été portés.

A sept heures, le général se retira pour aller rendre visite à quelques amis intimes, alliés à la famille de Washington. Un nombre immense de fusées sillonnèrent les airs pendant toute la soirée, et la ville fut illuminée d'une manière brillante.

13. *Manchester.* (Angleterre.)—*Explosion.*—Un accident épouvantable a jeté toute la ville dans la consternation : à dix heures du matin, au moment où les ateliers de la filature de M. Gough, *old-field road*, étaient dans la plus grande activité, une des poutres de fer qui soutenaient le plancher du quatrième étage a cassé tout à coup. Un écroulement to-

tal s'en est suivi; l'étage inférieur a été pareillement enfoncé, et ainsi de suite jusqu'aux caves. L'édifice entier ne présentait plus qu'une masse de briques, de débris de machines, et, ce qui est horrible à dire, d'hommes, de femmes et d'enfans, confusément entassés. Toute la population est accourue sur les lieux : on n'entendait que des cris affreux; les mères, les femmes appelaient leurs enfans et leurs maris. A force de bras, on parvint au bout de quelques heures à pénétrer dans l'intérieur de cette masse effrayante; mais quel spectacle se découvrit alors! Des corps sanglans et défigurés, des membres épars. On a retiré jusqu'ici dix-neuf cadavres; le nombre des blessés est immense. Cette horrible catastrophe ne peut manquer de mettre en discrédit les constructions en fer, qui commençaient à être en vogue.

La filature de M. Gough employait plus de 250 personnes, dont la plupart étaient des enfans. L'édifice avait sept étages de hauteur.

17. *Paris.—Sarcophage égyptien.*—Le *Journal de la Méditerranée* avait annoncé avec beaucoup d'emphase l'arrivée à Marseille d'un sarcophage découvert à Memphis, dans les sépultures de Saccarah. Depuis, ce monument a été transporté à Paris, et nous avons pu nous convaincre que la vivacité de l'imagination méridionale n'en avait pas exagéré le mérite : c'est sans contredit une des plus belles conquêtes qu'aient faites encore ceux qui, depuis quelques années, explorent avec tant d'ardeur les antiquités de l'Égypte. On ne pourrait sans injustice lui comparer le tombeau d'albâtre trouvé par Belzoni, que le Musée britannique vient d'acheter trois mille guinées, ni celui qui fait aujourd'hui l'un des plus magnifiques ornemens de cet immense dépôt, et qui est connu sous le nom de tombe de Saint-Athanase. Comme il n'ont pas de couvercles, ce ne sont que de précieux fragmens; tandis que le sarcophage de Memphis est complet et presqu'intact. C'est la nature de sa matière qui l'a protégé à la fois contre les outrages du temps, le fanatisme des soldats de Cambyse, et celui des Arabes, quand leurs tribus firent la conquête de l'Egypte, sous les premiers califes. Il a été taillé dans une superbe roche de porphyre, dont l'aspect n'est pas le même dans toutes ses parties; dans quelques unes, sa couleur verdâtre lui donne une ressemblance frappante avec ces beaux bronzes antiques que l'on trouve en Sicile ou dans la Grande-Grèce. Dans d'autres, ce sont les tons noirs qui dominent, et qui forment un contraste admirable avec de larges veines d'un jaune si chaud et si brillant, que l'on suppose d'abord que c'est le soleil qui réfléchit ses rayons sur les parties qu'elles occupent, et que lors même qu'on est preparé à cette illusion, il est encore difficile de s'en défendre. La dureté de ce monument est telle, que c'est inutilement qu'on voudrait l'entamer avec l'eau-forte ou l'acier, et que les outils et les procédés actuellement en usage seraient insuffisans pour obtenir, sur une roche de cette espèce, les arêtes si fines et si vives des sculptures dont il est couvert. Aussi un artiste habile disait qu'on tenterait sans succès de faire maintenant un monument semblable, quand bien même la piété d'une famille opulente ou la munificence d'un gouvernement consentirait à en supporter l'énorme dépense. Il est impossible de ne pas être ému en voyant les prodiges de cette antique civilisation que, malgré la perfection de nos arts, on désespère aujourd'hui de pouvoir reproduire.

18. *Paris.* — *Refus de sépulture ecclésiastique.* — Aujourd'hui, à midi, ont eu lieu les obsèques de M. Philippe, acteur du théâtre de la Porte-Saint-Martin. En sortant de son domicile, rue des Marais, près le faubourg du Temple, le convoi allait se diriger vers l'église Saint-Laurent, lorsque le commissaire de police s'est présenté, et a invité le maître des cérémonies à se diriger de suite vers le cimetière du Père La Chaise. Sur l'intimation de cet ordre, le convoi, qui était suivi par un très-grand nombre de personnes, et que regardaient beaucoup de curieux, s'est arrêté. Les cris *à Saint-Laurent! à Saint-Laurent!* se sont fait entendre. Le commissaire a interposé son autorité, mais elle a été méconnue. La foule grossissait à chaque instant, et quelques voix ont crié : *Au château! au château! Allons demander justice au Roi!* Le commissaire a voulu s'opposer à cette détermination indiscrète. Malgré ses représentations, le convoi a rétrogradé sur le boulevard, aux cris de *vive le Roi!* Arrivé vis-à-vis le passage des Panoramas, quelques gendarmes se sont présentés, et le con-

voi s'est arrêté. MM. Etienne, Jourdan et Collombon aîné, administrateurs du théâtre de la Porte-Saint-Martin, Menissier et Crosnier, hommes de lettres, se sont rendus au château Ces Messieurs ont d'abord été reçus par M. le premier gentilhomme de la chambre du Roi, qui a exposé leur demande à S. M., près de laquelle s'étaient rendus presqu'en même temps un officier de l'état-major de la garde royale et S. Exc. le garde des sceaux. S. M. a renvoyé les pétitionnaires à S. Exc. le ministre de l'intérieur pour qu'il leur donnât une réponse.

S. Exc. a répondu à la députation, qu'*il était hors de son pouvoir de donner à ce sujet des ordres contraires à ceux du clergé ;* et à une heure et demie, le convoi qui était resté sur les boulevards, en attendant les ordres de S. M., a fait volte-face, et il a été conduit sans autre désordre, mais non pas sans murmures, au cimetière du Père La Chaise.

19. *Paris. — Visite du Roi aux Invalides.*—Le roi est parti à une heure vingt minutes du château des Tuileries, dans une voiture à deux chevaux, pour aller visiter l'hôtel royal des Invalides. S. M. avait à ses côtés M. le Dauphin ; sur le devant de la voiture étaient M. le duc de Grammont, capitaine des gardes, et M. le duc de Polignac, premier écuyer; suivaient trois voitures du Roi. S. M. est arrivée par la rue du Bac et la rue de Babylone, devant la principale entrée de l'église. M. le marquis de Latour-Maubourg, gouverneur, à la tête de son état-major, a reçu le Roi au bout du pont qui avait été construit tout exprès en face du grand portail, et il a présenté à S. M. les clefs de l'hôtel. Le Roi a tendu la main à M. le gouverneur, qui l'a baisée avec transport.

M. le curé de l'hôtel et les sœurs de Saint-Vincent de Paule attendaient au pied du dôme S. M., qui a été haranguée par M. le curé, et conduite sous le dais, dans l'église où le *Domine, salvum fac Regem* a été chanté.

Le Roi est ensuite monté au réfectoire des officiers, qui, en ce moment, étaient à table ; S. M. a pris un verre plein de vin et a dit : « Je bois à la santé de « MM. les officiers et de tous les inva« lides. ».

Le Roi étant descendu dans la cour royale, où étaient rangés tous les sous-officiers et soldats invalides, a passé dans tous les rangs, et tirant ensuite de sa poche une liste, il a appelé nominativement dix de ces vétérans de notre gloire militaire ; S. M. leur a remis de sa main la croix de la Légion-d'Honneur, elle a accompagné ce don de ces paroles : « Vous l'avez méritée par vos services, « j'ai voulu vous la donner moi même. » Des cris mille fois répétés de *vive le Roi !* se sont fait entendre pendant cette scène touchante.

S. M. a ensuite visité l'infirmerie et la boulangerie, et a témoigné sa satisfaction sur le bon ordre qui règne dans toutes les parties de l'établissement.

A quatre heures moins un quart, le Roi est sorti de l'hôtel. S. M. a été saluée à son arrivée, comme à son départ, par une salve d'artillerie. Un peuple immense couvrait les rues et les places que S. M. a traversées. Il est impossible de décrire l'enthousiasme que son auguste présence a inspiré.

Id. *Projet d'une statue de Louis XVIII.* — Le conseil général du département de la Seine vient de voter l'élévation d'une statue en l'honneur du feu roi Louis XVIII. Cette statue serait, dit-on encore, élevée sur la place du Palais-Bourbon, en face du lieu où a été donnée la Charte.

Cette séance est la première qui ait été tenue depuis la mort du Roi, et l'hommage que lui a rendu le conseil général est le premier acte qu'il ait fait depuis le nouveau règne.

22. *Paris.—Anecdotes sur Charles X.*— Il vient de paraître un ouvrage intitulé : *Vie anecdotique de S. M. Charles X*, depuis sa naissance jusqu'a ce jour. On y voit dans une foule de traits de bienfaisance, de belles actions et de mots heureux qui remplissent la vie du prince, quelques anecdotes qui n'étaient pas connues. En voici une qu'on croirait tirée de la vie d'Henri IV.

« Il y a deux ou trois ans, S. M. n'étant que *Monsieur*, se promenait dans les environs de Saint-Cloud, accompagné seulement de M. le duc de Guiche. Le prince rencontra dans une allée auprès de la manufacture de Sèvres, une femme qui tenait un enfant dans ses bras, et pleurait à chaudes larmes.« Qu'avez-vous, ma bonne, lui demanda le prince? — Hélas, monsieur, on doit baptiser aujourd'hui cette petite fille que voici, j'ai promis à la mère d'être marraine, un de mes *pays* avait promis de me servir de compère; la cérémonie se

fait tout à l'heure, et il vient de se dédire à l'instant; je suis dans le plus grand embarras. — N'est-ce que cela? dit avec affabilité l'auguste interlocuteur; on peut finir votre chagrin : si vous voulez permettre, je serai votre compère. — Monsieur veut rire? — Pas du tout. — Comment! vous auriez cette bonté? Ah! que je suis aise.» Et la villageoise qui ne reconnoissait pas le prince, mais qui voyait en lui un *monsieur* de la ville, le conduisit, en sautant de joie et en babillant avec effusion jusqu'à l'Église, où la famille de la petite fille était déjà rassemblée : la marraine présente son nouveau compère; le curé prend la plume : « Quel est votre nom? — *Monsieur.* — Monsieur qui? — Monsieur tout court. — Comment tout court? — Mettez si vous voulez *Monsieur,* frère du Roi... » On peut, après ces mots, se figurer quelle fut l'issue de cette scène attendrissante; la commère était folle de plaisir; toute la famille se précipita aux genoux du prince, qui eut beaucoup de peine à modérer les transports de la reconnaissance de ces bonnes gens, et à apaiser leurs cris de *vive Monsieur!* qui auraient trahi son *incognito.*

« S. A. R. laissa *à sa commère* 25 louis pour les dragées, et comme la mère de sa filleule est pauvre et a plusieurs enfans, l'auguste parrain lui fait depuis ce temps-là une pension qui doit un jour revenir à la jeune fille, et former sa dot. »

A ces mots heureux qui peignent bien l'esprit et le cœur du nouveau monarque, l'histoire ajoutera les paroles qu'il adressait dernièrement au lieutenant général Excelmans, dans une audience particulière. « Général, lui dit S. M., j'oublie « tout ce qui s'est passé : la seule chose dont « je veux me souvenir, c'est que lorsque « vous reçûtes de Bonaparte l'ordre de me « poursuivre, vous prîtes une autre route « que la mienne. »

25. *Saint-Denis — Obsèques du feu Roi Louis XVIII.* (*Voy.* l'histoire. Pages 3.6, 317, 318.)

Aujourd'hui, à trois heures, la tombe s'est fermée sur le feu Roi, que tant de précieux souvenirs vont faire revivre dans l'histoire, sur le bienfaiteur de la France, sur l'immortel auteur de la Charte. Rien n'avait été épargné pour donner à ces funérailles royales une pompe et une majesté dignes de celui qui en était l'objet, dignes du haut degré de prospérité et de splendeur auquel la France s'est vue élevée sous le règne de Louis XVIII.

Les piliers et les arceaux gothiques de l'église Saint-Denis avaient disparu sous la tenture funèbre, et, à leur place, un bel ordre ionique, à moulures rehaussées d'or, figurait dans la nef, dans la croisée de l'église et la partie antérieure du chœur, une basilique antique. Des figures d'anges, ajustées en candélabres, placées en amortissement au dessus des colonnes, et une large litre étendue de l'une à l'autre, formaient le couronnement de cet ordre d'architecture, et tenaient lieu d'un attique plus haut. L'architecture de la galerie supérieure du pourtour de l'église, que l'on avait laissée à découvert, pour faciliter, au besoin, le service des pompiers, avait été dorée, et donnait naissance au berceau d'une grande voûte, tendue de noir, et semée de fleurs de lis d'or.

Comme de coutume, on avait ménagé des tribunes dans le renfoncement des arcades. Les appuis de ces tribunes et les draperies qui leur servaient d'entourage étaient de velours à franges d'argent, et ornés de fleurs de lis, de chiffres et d'écussons brodés en cartisane, et émaillés d'or, d'argent et de soie.

Au dessus de l'autel, chargé lui-même d'une multitude de cierges, ressortait, sur un drap funèbre, une grande croix ardente. Quarante-huit lampadaires chargés de trois rangs de lumière descendaient des voûtes de l'église éclairée encore par les candélabres placés en amortissement sur les colonnes de l'ordre d'architecture, par deux filets de lumière, l'un au dessus de l'entablement, l'autre au dessus de l'attique, et par le luminaire du catafalque; on évaluait à six mille le nombre de ces lumières.

Le catafalque, placé au centre de la nef, était lui-même un morceau d'architecture d'ordre corinthien de fort bon goût, à l'instar des beaux mausolées qui furent élevés, en marbre, à François Ier et à Henri II, par les architectes du seizième siècle.

Ce mausolée, fort riche de dorure, et surmonté d'un dôme servant de support à une figure de la Religion entourée de huit figures d'Anges en adoration, était occupé par un sarcophage d'or en partie recouvert du drap mortuaire, et du poêle royal de drap d'or. Douze lampadaires d'or, suspendus au plafond du mausolée, et vingt-quatre candélabres, en or et en lapis, placés sur les degrés de son soubassement, composaient le luminaire du catafalque. Comme aux funérailles du Roi Louis XVI, des stalles à droite du corps

avaient été réservées aux princes, et l'on avait marqué, dans la nef et dans les croisées d'église, les places que devaient occuper MM. les maréchaux de France, les ministres, les grands-officiers de la maison du Roi, les ambassadeurs et MM. les pairs de France, MM les députés des départemens, et les députations des corps de la magistrature et du corps municipal.

Dès huit heures du matin un nombre considérable de personnes s'étaient rendues à Saint-Denis. La route était couverte de voitures. A dix heures le corps municipal ayant à sa tête M. le préfet de la Seine, les Cours et Tribunaux, sont arrivés successivement à cette royale basilique. Leurs voitures étaient escortées par la gendarmerie du département de la Seine. Ces corps ont été conduits aux places qui leur étaient destinées.

Une multitude de serviteurs et de sujets affectionnés du Roi remplissait les tribunes, une seule exceptée; des banquettes avaient été réservées dans le bas de la nef aux députations de la corporation des charbonniers, des forts et des dames de la halle.

Le cercueil du feu Roi était depuis hier renfermé dans le sarcophage du catafalque, couvert du drap mortuaire et du poêle de drap d'or, des rois.

A onze heures et demie arrivèrent dans l'ordre suivant: M. le prince de Talleyrand, grand chambellan, portant la bannière de France; M. le duc d'Uzès, représentant le grand-maître de France; M. le duc de Polignac, représentant le grand-écuyer de France et portant l'épée royale suspendue à un baudrier de velours violet; M. le vicomte de Saint-Priest, représentant le premier écuyer-tranchant, porte-cornette blanche, portant l'ancienne bannière appelée le *Pennon* du Roi, ancienne bannière sous laquelle se rangeait la maison du Roi; M. le marquis de Vernon, faisant fonctions de premier écuyer, portant le heaume du Roi; M. le chevalier de Rivière, écuyer cavalcadour, portant la cotte d'armes du Roi; M. le vicomte de Bongarz, écuyer cavalcadour, portant l'écu du Roi; M. le vicomte de Peyrelongue, écuyer ordinaire, portant les gantelets, et M. le marquis de Fresne, écuyer ordinaire, portant les éperons; M. le maréchal duc de Raguse, major-général de la garde royale de service; M. le duc de Mortemar, commandant des gardes du corps à pied ordinaires du Roi; MM. les ducs de Luxembourg, de Mouchy, de Grammont et d'Havré, capitaines des quatre compagnies des gardes du corps, précédés chacun d'un officier, portant l'étendard des compagnies dont ils ont le commandement.

Puis venait M. le chancelier, précédé du grand-maître, du maître, des aides des cérémonies, du roi d'armes et des hérauts d'armes de France, et, après lui, M. Ravez, président de la Chambre des Députés à la session de 1824; M. le comte Dezèze, premier président de la Cour de cassation; M. le maréchal Moncey, duc de Conegliano, doyen des maréchaux de France, désignés par le Roi pour porter les coins du poêle funèbre.

Tous ces honneurs royaux, successivement placés sur une crédence en avant du catafalque, formèrent un trophée funèbre.

A onze heures et demie, le bruit des tambours a annoncé l'arrivée des Princes, et le clergé s'est mis en marche pour les aller recevoir. M. le DAUPHIN et S. A. R. Mgr le duc d'Orléans, accompagnés de leur nombreux cortége, en tête duquel marchaient M. le duc de la Tremoille, M. le duc de Chevreuse et M. le duc de Brissac, nommés par le Roi pour prendre, quand il en serait temps, et déposer dans la sépulture royale, la couronne, le sceptre et la main de justice qui, jusque-là, devaient demeurer déposés sur une crédence en avant du catafalque.

M. le dauphin et S. A. R. Mgr le duc d'Orléans prirent place au banc qui leur était réservé, et sur ce même banc furent admis à s'asseoir les trois pairs de France auxquels était commis le soin des insignes royaux, dont il est parlé plus haut.

Mme la Dauphine parut en même temps à l'une des travées de la tribune, sanctuaire accoutumé de ses pieuses douleurs; l'autre travée de cette même tribune, qui donne sur la nef au-dessus du banc des princes, était occupée par Mme la duchesse d'Orléans, Mlle d'Orléans; deux des jeunes princes et deux des jeunes princesses de la famille de LL. AA. RR.

L'office était célébré par M. le grand-aumônier de France; après l'Évangile, M. l'évêque d'Hermopolis a prononcé l'oraison funèbre du feu Roi. Il avait pris pour texte ces mots de l'Écriture : « C'est moi qui fais mourir, et c'est moi qui fais vivre; moi seul je frappe, et moi seul je console, et personne ne peut se dérober à ma puissance. »

Ce discours, qui a produit la sensation la plus profonde, et dont la publication par l'impression nous mettra à même de

faire connaître les beautés, a duré un peu plus d'une heure. (*Voy.* Mélanges.)

Immédiatement après, M. le Dauphin et Mgr le duc d'Orléans ont été à l'offrande.

La messe s'est terminée par un *De profundis* et un *Libera* chantés en musique, pendant lesquels cinq évêques désignés par le Roi ont fait autour du corps les absoutes prescrites par le rituel. Les cinq prélats se sont après cela rendus à l'entrée du caveau, où bientôt le cercueil du feu Roi a été descendu par douze de MM. les gardes du corps. Le prélat officiant a jeté sur le corps une pelletée de terre et l'eau bénite en prononçant le *requiescat in pace.*

Le roi d'armes, s'étant alors approché de l'ouverture du caveau, s'est dépouillé de sa cotte d'armes, de sa toque et de son caducée, et les a jetés dans la tombe, en reculant de trois pas, et criant à haute voix : « Hérauts d'armes de France, venez remplir vos charges! »

Les hérauts d'armes, ainsi appelés, sont venus, et ont aussi jeté dans la tombe leurs cottes d'armes, leurs toques et leurs caducées.

Le roi d'armes a appelé ensuite le major-général de la garde royale et le capitaine des gardes, en disant : « M. le duc « Reggio, major-général de la garde royale, « apportez le drapeau de cette garde ; « M. le duc de Mortemar, M. le duc de « Luxembourg, M. le duc de Grammont, « M. le duc de Mouchy, M. le duc d'Havré, apportez l'étendard de la compa- « gnie dont vous avez la charge. »

Le drapeau et les étendards ont été successivement déposés dans la tombe, ainsi que le heaume, la cotte d'arme, l'écu, les gantelets et les éperons du feu Roi.

La main de justice, le sceptre et la couronne ont été aussi portés et descendus au caveau par les dignitaires qui en étaient chargés, sur l'appel qui en a été fait par le roi d'armes.

L'épée royale que tenait M. le duc de Polignac, et la bannière de France portée par M. le prince de Talleyrand, n'ont point été déposées dans la tombe, mais présentées seulement par leur extrémité.

M. le duc d'Uzès a mis le bout de son bâton de grand-maître dans le caveau, en dirant : *le Roi est mort!* Ce cri a été répété trois fois par le roi d'armes, qui la dernière fois a ajouté : *prions tous Dieu pour le repos de son âme.*

Aussitôt le nombreux clergé et tous les assistans, d'un mouvement spontané, se sont agenouillés et ont fait une courte prière.

M. le duc d'Uzès, retirant son bâton, a crié *vive le Roi!* et le roi d'armes, après avoir répété trois fois le même cri, a ajouté : VIVE LE ROI CHARLES, DIXIÈME DU NOM, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, TRÈS-CHRÉTIEN, TRÈS-AUGUSTE, TRÈS-PUISSANT, NOTRE TRÈS-HONORÉ SEIGNEUR ET BON MAITRE, A QUI DIEU DONNE TRÈS-LONGUE ET TRÈS-HEUREUSE VIE! CRIEZ TOUS VIVE LE ROI!

Un des hérauts d'armes, placé à la tribune de l'orgue, se tournant vers la nef, a crié : *Vive le Roi!*

Les assistans n'avaient point attendu ce signal pour faire retentir les voûtes de leurs acclamations qui se sont répétées à plusieurs reprises et mêlées au son des fanfares et au bruit des salves d'artillerie et de mousqueterie, que l'on tirait hors de l'église. Il était alors près de quatre heures. Les princes se sont retirés dans l'intérieur de l'abbaye, d'où bientôt ils sont repartis pour se rendre à Paris, et la foule des assistans s'est écoulée par le parvis, dont la décoration était non moins bien entendue que celle de l'intérieur de l'église.

Le portail, reproduit par trois portes d'architecture feinte, en parfaite harmonie avec les tours, était, à une très grande hauteur, revêtu d'une tenture noire semée de fleurs de lis d'or. Un portique de douze colonnes, aussi de style gothique, auxquelles se rattachait une tenture noire surmontée d'une litre, et semée de fleurs de lis en argent, présentait le double avantage de masquer la difformité des maisons du parvis, et de rendre l'accès des portes de l'église plus facile aux seules personnes appelées à y entrer.

Toutes ces magnificences, tout cet ensemble d'immenses travaux, conçus et terminés en si peu de jours, font infiniment d'honneur à M. l'intendant des cérémonies, à qui seul la direction en était confiée, et à MM. les architectes Lecointre et Hittorf, sur les dessins et sous la conduite desquels ils ont été exécutés. L'effet de l'intérieur de l'église ne peut être imaginé que par ceux qui l'ont vu ; et, toutefois, cet éclat de dorures et de lumières en profusion, habilement tempéré par la gravité du style de la décoration et une certaine simplicité grandiose, au milieu de tant de luxe, n'excluait pas l'in-

pression lugubre, et laissait place au caractère dominant d'une pompe funèbre.

La messe, composée par le surintendant de la musique, M. Cherubini, était de tous points digne de la haute renommée de ce grand compositeur. (*Journ. des Débats.*)

30. *Londres.* — *Cause de Fauntleroy.* — *Crime de faux.* — La Cour de justice vient de juger une affaire qui a fait plus de bruit et de sensation à Londres, que celle de Roumage à Paris.

Il s'agissait ici d'un crime de faux, imputé à M. Fauntleroy, le banquier. Dès le matin, la Cour de justice était assiégée par une foule immense de curieux : on offrait 5 et 10 livres sterling pour une place. L'audience ouverte (à dix heures), Henri Fauntleroy a été amené à la barre. Il avait l'air très-accablé, sa respiration étoit embarrassée; c'est avec peine qu'il a pu demander, suivant la formule d'usage, à être *jugé par Dieu et son pays.*

Alors l'*Attorney général* s'est levé pour soutenir l'accusation, dont voici les faits les plus importans :

Henri Fauntleroy était associé de la maison de banque Marsh et compagnie; son habileté dans les affaires lui avait fait donner la direction suprême de la maison.

En 1815, une de ses clientes nommée Francès Young, lui remit une procuration pour toucher les dividendes de 5,450 livres sterling, de 3 pour 100 consolidés. Ces dividendes furent exactement payés ; mais peu de temps après, la banque fut requise de vendre 5,000 livres sterling de la somme ci-dessus, en vertu de la procuration remise à l'accusé. Il se présenta lui-même dans les bureaux, pour opérer le transfert et produisit toutes pièces fausses. C'est ce qui a été prouvé depuis par les faits suivans :

On savait que M. Fauntleroy avait l'habitude de porter à sa chaîne de montre la clef d'un petit pupitre où il enfermait ses papiers secrets. On saisit cette clef, et la justice ordonna des recherches. On parvint à y découvrir une note, la plus extraordinaire peut-être qui ait jamais été produite devant une Cour de justice. Elle contenait d'abord les noms de diverses personnes qui étaient censées avoir donné commission à l'accusé de leur acheter des fonds consolidés pour une valeur de 120,000 livres sterling (3 millions), et au-dessous était écrit, de la main même de M. Fauntleroy : « Afin de soutenir le « crédit de notre maison j'ai forgé (*I have* «*forged*) des procurations pour les « sommes et parties ci-dessus, je les ai « vendues pour la valeur spécifiée, et à « l'insu de mes associés. J'ai retenu le « paiement des dividendes, mais je n'ai « point tenu noté de ces paiemens dans « nos livres. » HENRI FAUNTLEROY.

7 mai 1816.

« *P. S.* La banque a commencé à refuser l'escompte de nos acceptations, et à détruire le crédit de notre maison ; la banque s'en ressentira. »

(La perte résultant du faux tombait à la charge de la banque, parce qu'elle devait s'assurer de la légalité des signatures.)

L'acte d'accusation explique ici par quels moyens de courtage M. Fauntleroy recula jusqu'à l'époque actuelle la découverte des manœuvres frauduleuses auxquelles il avait recours pour soutenir son crédit.

Après l'audition des témoins, qui ne présenta aucun fait nouveau, le juge demanda à Henri Fauntleroy s'il avait quelque chose à dire à la Cour; alors l'accusé tira de sa poche un papier, et se mit à le lire d'une voix défaillante. Il rappela les services qu'il avait rendus à tous ses associés ; il prétendit qu'il n'avait jamais eu qu'un but, celui de rétablir les affaires de la maison ; qu'il n'avait jamais appliqué à d'autre usage tout l'argent qu'il avait réalisé; loin d'être coupable du crime dont on l'accusait, il n'en avait jamais pu concevoir même l'idée, et que, pour s'en convaincre, il ne suffisait que de jeter les yeux sur sa conduite passée : il a fini par déclarer qu'il avait toujours vécu avec la plus grande économie, et que sa femme et ses associés étaient parfaitement étrangers à ses affaires.

La Cour entendit divers témoins qui affirmèrent avoir toujours connu l'accusé comme un homme d'une probité exemplaire.

Le juge Parck fit le résumé de l'affaire, et invita le jury à passer dans la salle de ses délibérations, en leur adressant ces paroles : « Lors même que « l'accusé serait un ange, si son crime « est prouvé, n'hésitez pas à le déclarer « coupable. »

Au bout de vingt minutes, le jury

rentre dans la salle d'audience, et son président déclara à haute voix l'accusé coupable de faux (*gouilly of uttering*).

Le prisonnier voulut se lever, ses genoux fléchirent, le mouchoir dont il couvrait son visage échappa de sa main.

Le juge lui adressa ces paroles :

« Henri Fauntleroy, il ne m'appartient pas de prononcer votre sentence : elle sortira de la bouche du *Recorder* à la fin des assises. Mais, comme juge chrétien, je ne puis omettre de vous exhorter à penser sérieusement à la fin de votre existence. Le pouvoir de faire grâce appartient au souverain seul. Je ne dis point qu'il vous serait impossible de l'obtenir; mais après les preuves qui ont été produites, et surtout d'après le témoignage extraordinaire que, de votre propre main, vous avez rendu contre vous-même, je ne pense pas que vous ayez quelque motif suffisant pour espérer votre grâce dans ce monde. Il est donc à espérer que vous sentirez vous-même la nécessité de vous préparer à sortir de cette vie, et de tâcher de faire votre paix avec Dieu. »

Le juge était tellement affecté, qu'à peine a-t-il pu terminer ce petit discours.

Henri Fauntleroy est sorti dans un état violent d'agitation, et soutenu par deux personnes. (V. art. 30 novembre.)

NOVEMBRE.

1. *Paris.—Vol sacrilège.*— Des voleurs se sont introduits, cette nuit, à l'aide d'effraction et d'escalade, dans l'église de Surène, et après avoir forcé le tabernacle, se sont emparés d'un saint-ciboire dans lequel était un grand nombre d'hosties consacrées, qu'ils ont répandues sur les marches de l'autel. La police est à la recherche des auteurs de ce crime.

(M. l'archevêque de Paris a publié un mandement qui ordonne des prières publiques en réparation. — Les voleurs n'ont point été découverts. Ce fait a paru remarquable en ce qu'il a servi de beaucoup à motiver la loi du sacrilège rendue quelques mois après.)

3. *Visite du roi au Salon.*— Le directeur des Musées royaux n'ayant été prévenu que ce matin de la visite que S. M. devait faire aujourd'hui au Musée, s'est trouvé dans l'impossibilité d'en donner avis à MM. les artistes. Le Roi est arrivé par la grande galerie du Musée à midi et demi, et lorsque M. le comte de Forbin lui a témoigné les regrets qu'éprouveraient les artistes de n'avoir pas été prévenus de son auguste visite, S. M. a daigné répondre avec une ineffable bonté :

« Ceci est un impromptu; je vais d'abord jouir de leurs ouvrages : dites-leur que plus tard et bientôt, je désire me trouver au milieu d'eux. J'aurai bien des complimens à faire, je n'en aurai jamais adressé à personne avec plus de satisfaction. Les arts sont une grande portion de cette gloire française qui m'est si chère. »

Sa Majesté a ajouté :

« Pour aujourd'hui, je vais me promener au milieu de ma famille. »

Le Roi avait ordonné que l'exposition demeurât publique. Rien ne peut peindre l'enthousiasme profond, les cris d'amour avec lesquels S. M. a été accueillie; le Roi souriait doucement à l'empressement qui gênait son passage, adressant de temps en temps des mots pleins de bonté aux personnes qu'il reconnaissait. Après avoir admiré les chefs-d'œuvre des peintres les plus distingués de notre école, S. M. a visité avec un soin scrupuleux les ouvrages des statuaires, demandant soigneusement leurs noms et faisant sur leurs ouvrages des observations pleines de justesse. S. M. a voulu voir le moule du colosse de Monte-Cavallo; elle a parlé de la destination que l'on pourrait assigner à un bronze de ce beau monument. Le Roi est ensuite revenu par les salles du Louvre qu'il a examinées en détail. S. M. a traversé de nouveau le salon, et a été reconduite jusqu'à l'entrée de la grande galerie par les cris, les vœux, les bénédictions de la foule qui remplissait le Musée. Le Roi est rentré à deux heures et demie dans ses appartemens.

4. *Metz.* — *Inondation.* — De toutes les provinces qui nous avoisinent jusqu'au Rhin, il arrive de moment en moment des détails les plus affligeans sur les désastres qu'ont occasionés dans notre département les débordemens extraordinaires des rivières.

« Les inondations ont été générales. Chaque ruisseau est devenu un torrent, les plaines où coulent les rivières se sont transformées en de vastes lacs. Plusieurs villes, une foule de villages ont été envahis par les eaux. Les pertes en grains, en vin, en fourrages, en

objets de toute espèce, sont immenses.

« Des pluies continuelles, des trombes, des orages ont précédé ces jours de désolation.

» Le 26 octobre, à quatre heures de l'après-midi, un nuage noir et épais, détaché de ceux qui couvraient l'atmosphère, et rasant la terre en s'annonçant par un sifflement effrayant, est venu fondre sur la ville de Boulay. Il renversa des murs, brisa ou entraîna tout ce qui se trouva sur son passage, et suivit la direction de la rue du Pressoir, dont il découvrit toutes les maisons. Sa rapidité parut s'accroître encore à la sortie de la ville; il brisa un grand nombre de gros arbres, et il se dirigea sur Deuting, où il ne causa pas de moindres dégâts. Un homme fut soulevé de terre, porté à une assez grande distance et abattu avec une telle violence qu'il eut l'épaule fracturée.

« C'est dans la nuit du 29 au 30 que les eaux des rivières ont atteint leur plus grande élévation. A Sarreguemines, surtout, cette nuit a été terrible. Les eaux de la Sarre et de Bliese réunies se sont répandues dans plusieurs rues en torrens de 10 à 12 pieds de profondeur. Les deux ponts de la Sarre n'existent plus; la belle manufacture de M. Utzchneider n'offre plus qu'un amas de ruines; on évalue à 150,000 francs la perte de ce fabricant. Si personne n'a péri, on le doit à l'intrépidité des hussards du Haut-Rhin, en garnison dans cette ville. Tous, officiers et soldats, sont restés pendant quatre heures dans l'eau jusqu'au cou, bravant les plus grands dangers pour sauver les malheureux dont les maisons étaient envahies par les eaux.

« Dès le 29, la moitié de la ville de Sarralbe était déjà submergée. Le débordement surpassait d'un mètre celui de 1784, le plus considérable dont on ait conservé le souvenir.

« Tout le cours de la Sarre est ravagé, les moulins enlevés, les digues rompues, des murailles, des maisons renversées, les routes interceptées par de profonds ravins.

4. *Vienne* (Autriche). Célébration du mariage de l'archiduc François-Charles avec la princesse Sophie de Bavière. (*Voy.* l'Hist., p. 333.)

5. *Paris. — Tentative d'assassinat.* — Cette nuit, vers onze heures et demie, tandis que tout le monde reposait au Palais-Bourbon, il s'y est passé un événement extraordinaire sur lequel nous avons recueilli les détails suivans: M. de Gatigny, intendant-général de S. A. R. Mgr. le duc de Bourbon, venait de se retirer dans son appartement et de se mettre au lit: son domestique, nommé Véry, était aussi couché dans son antichambre; il commençait à s'assoupir, lorsqu'il se sent tout à coup réveillé en sursaut, frappé d'un coup de rasoir à la gorge par un individu qui veut ensuite entrer dans la chambre de M. de Gatiguy, et qu'il croit reconnaître pour le sieur Fort, contrôleur des dépenses de la maison de S. A. R. Le premier mouvement du fidèle Véry est de sauter à bas de son lit, et d'empêcher l'assassin de pénétrer chez son maître; Véry, déja blessé de plusieurs coups de rasoir, lui crie au travers de la porte de ne pas ouvrir, et qu'on vient pour l'assassiner. L'intendant appelle par les croisées la garde au secours, mais pendant ce temps son fidèle serviteur, qui avait soutenu une lutte terrible et reçu de nouveaux coups de rasoir dans la figure et dans les mains, était tombé presque mourant, et l'assassin était parvenu à prendre la fuite. On ne sait à quel motif attribuer ce crime.

(L'assassin a été arrêté à Guyancourt, près de Versailles, traduit devant la Cour d'assises en 1825, et condamné aux travaux forcés à perpétuité — On donnera l'année prochaine les détails de cette affaire.)

8. *Londres. — Fusil à vapeur.* — Tous nos journaux parlent avec beaucoup de détails de la composition d'un fusil à vapeur, inventé par M. Perkins. Ce fusil, dont le canon est mis en communication avec une machine à vapeur, reçoit successivement une immense quantité de balles et les lance une à une à raison de 4 à 500 par minute. La force expansive de la vapeur qui les pousse est d'environ 700 livres par pouce carré. On assure que M. Perkins va construire un canon de 4, auquel il adaptera une petite machine à vapeur et qu'il sera aisément traîné par 4 chevaux. La chose la plus remarquable et la plus importante dans cette invention, c'est le peu de dépense qu'exigerait la charge de cette artillerie. M. Perkins s'est assuré qu'une livre de charbon de terre produirait le même effet que 4 livres de poudre, c'est-à-dire qu'une livre de charbon donnerait une quantité de vapeur suffisante

pour chasser avec autant de force la même quantité de balles que peuvent lancer 4 livres de poudre. Ainsi, 10 canons construits d'après la méthode de M Perkins en égaleraient plus de 200 de notre artillerie actuelle, et un vaisseau armé seulement de 6 canons à vapeur serait supérieur en force à un de nos vaisseaux de 74.

9. *Naples.—Aérostats* — On vient de faire ici une expérience sur la direction des ballons, qui a parfaitement réussi. On s'est servi, à cet effet, dit la lettre, de deux grands aigles apprivoisés qui étaient attachés au ballon. Cette expérience a été faite par deux Américains, qui depuis long-temps exerçaient ces aigles a traîner un fardeau au vol.

10. *Paris.—Industrie nationale.*—Dans sa séance générale d'aujourd'hui, la Société d'encouragement pour l'industrie nationale, a décerné quatre prix, montant ensemble à 9,300 fr. savoir:

1° Un de 4,000 fr. à M. Auguste Delamolère, propriétaire à Sours, près Chartres (Eure-et-Loir), pour un moulin propre à moudre et concasser les grains, s'orientant de lui-même, et pouvant s'adapter à tous les bâtimens ruraux.

2° Un de 2,000 fr. à M. Gardon, tireur d'or a Lyon, pour la fabrication du cuivre en bâton, propre aux usages de la broderie et de la passementerie.

3° Un de 2,000 fr. à M. Appert, pour avoir exécuté en grand le procédé dont il est l'auteur, et à l'aide duquel on peut conserver indéfiniment toutes sortes de substances alimentaires. L'essai en a été fait par les ordres de S. Exc. le ministre de la marine, sur la corvette de charge *le Lybio*, partie pour l'île de Bourbon en 1822. Les substances conservées ont été trouvées, à leur retour, parfaitement intactes.

4° Un prix de 1,000 fr. à l'Institution royale des jeunes aveugles, rue Saint-Victor, pour avoir résolu le problème qui consistait à employer les aveugles indigens de la manière la plus utile pour eux, et la plus appropriée à leur situation.

Une médaille d'argent et une somme de 300 fr. ont été accordées à M. Anastasi, aveugle des Quinze-Vingts, pour les vues utiles et ingénieuses qu'il a présentées a ce sujet.

Total des prix décernés: 9,300 fr.

11. *La Corogne* (Espagne.) — *Exécution.* — On se rappelle que l'année dernière, le 23 juillet, cinquante et un royalistes prisonniers, embarqués à bord d'un chasse-marée, pour être transférés de la prison royale au château saint-Antoine, avaient été sous prétexte de révolte, dépouillés de leur argent, percés de coups et jetés à la mer par les miliciens nationaux. Sur vingt-cinq de ceux-ci traduits devant le tribunal de la Galice, neuf ont été condamnés à être pendus, sept aux galères pour un temps plus ou moins long. Les autres prévenus présens, au nombre de neuf, ont été mis en liberté, mais les biens de tous les coupables ont été solidairement confisqués; quelques témoins qui avaient fait de fausses déclarations en faveur des prévenus, ont éte condamnés à quelques mois de détention ou à des amendes.

La sentence ayant reçu l'approbation de S. M., a été notifiée aujourd'hui matin aux coupables qui en ont entendu la lecture avec une froide indifférence. L'un d'eux, nommé Joseph Lizaso, maître cordonnier de la ville du Ferrol, prit la route de la chapelle en chantant la *Tragala* et d'autres chansons du traître Padilla, chef de la secte des communeros. Les ecclésiastiques chargés de les préparer à la mort ne purent jamais se faire écouter de ces malheureux, qui ne cessaient de vomir au contraire des blasphèmes et des injures contre la religion et le roi; Lizaso surtout s'écriait qu'il était communero, et qu'il le serait jusqu'au dernier soupir. Dans la même nuit le pilote Joseph Perez Forices et l'adjudant Antoine Frade, moururent sans avoir voulu recevoir les moindres conseils des respectables prêtres qui tâchaient de les ramener à de meilleurs sentimens; leurs cadavres furent ouverts, et il resta démontré qu'ils avaient pris une forte dose d'opium.

Vers huit heures du matin, Joseph Lizaso s'est ouvert les veines aux deux bras avec un tranchet qu'il avait conservé, et pour mourir plus vite il se coupa ensuite la gorge; on s'aperçut bientôt de ce suicide, et ce misérable expira vers neuf heures, malgré tous les efforts des médecins pour le rappeler à la vie. Un attentat de cette nature a causé la plus profonde sensation a la Corogne, surtout, lorsque les trois cadavres furent exposés publiquement dans l'horrible état où ils se trouvaient.

Les autres condamnés, Damien Borbon et son fils Bernard, Antoine Fernandez, patron du chasse-maree à bord duquel s'é-

tait commise l'horrible exécution des cinquante et un royalistes, Joseph Moralès, Antoine Vallejo et Joseph Rodriguez, ont été pendus en présence de Joseph-Marie Vieti, conformément au jugement. La tête du premier sera placée dans la ville du Ferrol, où il est né, et ses quartiers seront exposés dans les environs de cette ville, de Santiago, de Lugo et de Bétanzos. Tous ces cadavres ont eu la sépulture ecclésiastique, excepté les trois premiers, qui ont été traînés à l'échafaud sur une claie, par dix forçats.

12. *Berlin.—Mariage du Roi de Prusse.* (*Voy.* l'Hist., p. 347.)

14. *Paris.* — *Observations médicales.* — On trouve dans le rapport du conseil de salubrité qui vient d'être publié des observations intéressantes de ce conseil sur la phtisie pulmonaire, sur la petite vérole, sur les suicides, et sur la mortalité dans Paris. D'après ce rapport, malgré les efforts et les soins des médecins les plus éclairés de l'Europe, le cinquième de la population est enlevé par la phtisie pulmonaire. Le nombre des enfans morts de la petite vérole, qui, en 1820, avait été de 41, en 1821 de 112, en 1822, de 1136, s'est élevé en 1823 à 600. Les suicides ont augmenté dans les cinq dernières années. Dans les treize années qui ont précédé 1822, leur nombre avait été de 2464; il a été de 1805 pendant les cinq années de 1819 à 1823. Le nombre des noyés a été de 288 en 1823; c'est plus qu'en 1822, et moins qu'en 1821; sur ce nombre, 80 ont été ou retirés vivans, ou rappelés à la vie

Mais l'observation la plus curieuse et la plus singulière, c'est le tableau de la différence de la mortalité dans les divers arrondissemens. Dans le 2e arrondissement (composé des quartiers Feydeau, de la Chaussée-d'Antin, du Palais-Royal et du faubourg Mont-martre), il ne meurt par an qu'un individu sur 55, tandis qu'il en meurt un sur 36 dans le 8e (composé des quartiers des Quinze-Vingts, du Marais, de Popincourt, et du faubourg Saint-Antoine).

15. *Paris.—Institut royal.—Nominations.* — Dans sa séance, l'Académie des sciences, présidée par M. Arago, a nommé à une place d'académicien dans la section de minéralogie, vacante par la mort de M. Sage, M. Beudand; il avait pour concurrens MM. de Bonnard, Berthier et Constantin Provost. Sur 51 votans M. Beudand a obtenu 31 suffrages

L'Académie a également nommé à la place d'académicien libre, vacante par la mort de M. le duc de Brancas Lauraguais, M. le vicomte Héricart de Thury; il avait pour concurrens MM. Haxo, Rogniat, Andréossy, Missiessy et Desgenettes. Il a obtenu 32 suffrages sur 55, et M. Andréossy 19.

16. *La Corogne* (Espagne).—*Naufrage.* — « Un événement déplorable vient de plonger dans l'affliction la garnison française de cette place. Aujourd'hui à neuf heures du matin, le detachement destiné à la garde du fort Saint-Antoine, fourni par le 37e régiment de ligne, et composé de vingt-deux hommes sous les ordres de M. de Lustrac, sous-lieutenant des grenadiers, s'embarqua dans le bateau de service, où entrèrent également un sergent et trois soldats du 5e léger, et dont quatre moines espagnols formaient l'équipage.

« Ainsi, par une funeste imprudence, trente-sept personnes se trouvaient pressées dans une frêle embarcation où les soldats étaient forcés de se tenir debout, le sac sur le dos et l'arme au bras. Les matelots, pour abréger le trajet, voulurent passer entre deux roches, et par cette manœuvre, la barque présenta le travers aux lames qui brisaient sur les récifs, entre la terre et l'îlot sur lequel s'élève le fort. Un coup de mer ayant fait pencher le bateau, les hommes poussés les uns sur les autres, se portent, par un mouvement spontané, sur le bord opposé, et le font chavirer.

« Tous sont précipités dans la mer où les retient le poids de leurs armes et des sacs, qui ne leur permet pas de gagner à la nage les roches, dont ils ne sont éloignés que de quelques pieds. M. de Lustrac, qui le premier avait pu y atteindre, cherche à retirer ses soldats des flots; déjà il en avait sauvé deux, lorqu'une vague le couvre, et qu'entraîné par les malheureux qu'il voulait arracher à la mort, il disparaît avec eux.

« Aux cris des spectateurs de cette scène d'horreur, tout le régiment accourait sur les remparts, les soldats qui savaient nager se jetaient dans les flots pour en retirer leurs camarades, et le sergent Plu réussit à sauver lui seul trois hommes de son régiment.

« Au premier signal de détresse, les embarcations des bâtimens du Roi se portèrent sur le lieu du naufrage, et nos

braves marins, malgré les pointes aiguës des roches, plongeant, ramenèrent bientôt tous les noyés, dont quatre seulement ont pu être rappelés à la vie.

« Les victimes de cet affreux accident sont un officier et douze soldats du 37e, un sergent et trois soldats du 5e, et un marin espagnol.

« Le corps de l'infortuné Lustrac n'a été retrouvé qu'au bout de trois heures, presque méconnaissable. Ses camarades lui ont rendu ce matin les derniers devoirs. Tous les Français y assistaient, et le général Eguia a voulu conduire le deuil.

« M. de Lustrac n'avait que vingt-deux ans; il sortait de l'école de Saint-Cyr, et sa conduite, pendant le siége de la Corogne, l'avait fait passer sous-lieutenant de grenadiers. »

19. *Petersbourg. — Ouragan. — Inondation.* — (*V.* l'Histoire, pages 386, 87, 88.)

22. *Pétersbourg.— Inondation.*—Entre les traits innombrables de courage que ce terrible événement a fait naître, on peut citer celui-ci, comme un exemple singulier de la discipline et du caractère russes.

« Le 19, Michel Petrof, soldat au régiment des gardes Preobrajensky, avait été placé en sentinelle à l'une des portes de la grille du jardin d'été. Surpris par la crue rapide de l'eau, qui lui monta bientôt au-dessus de la ceinture, cet intrépide factionnaire ne voulut point quitter sans l'ordre de son supérieur le poste qui lui avait été confié : appuyé contre une des colonnes de granit qui soutiennent la grille, il attendit tranquillement qu'on vînt le relever. Cependant l'inondation prenait le caractère le plus alarmant, et la vie de Pétrof était dans le plus grand danger. Dans cet instant critique, le sergent de ronde Thomas Madicheff, ayant sollicité l'autorisation de secourir son camarade, s'avança au milieu des flots, et traversa, pour arriver jusqu'à la courageuse sentinelle, l'espace d'une centaine de toises, luttant avec effort contre la violence des vents et des eaux, où il était plongé jusqu'au cou. Il parvint heureusement à joindre Petrof, et ce n'est qu'avec la plus grande difficulté que ces deux braves réussirent à sauver des jours utilement consacrés au service de l'État.

23. *Brest. — Tempête et naufrages.* — Nous avons essuyé cette nuit la tempête la plus violente. Hier, vers trois heures après midi, les vents du sud-est soufflaient déjà avec force; ils gagnèrent sensiblement le sud-ouest, en augmentant d'intensité. A sept heures du soir on entendit un premier coup de canon de détresse; mais déjà une grêle d'ardoises et de tuiles rendait la circulation dangereuse : le cours n'était plus tenable, même pour les hommes. On passa cette nuit dans les alarmes; à une heure du matin, le vent était d'une force à tout rompre; les portes et les croisées formaient un concert inquiétant. Le jour, attendu si impatiemment, vint nous montrer sur notre belle rade des tableaux affligeans : les navires *le Jupiter*, *les Deux-Frères* et *l'Habitant du Môle*, chargés de troupes destinées pour les colonies françaises, n'avaient plus aucun mât, et se trouvaient voisins du banc de Saint-Marc. *L'Aimable-Eugénie*, portant des troupes du 16e léger, avait été, dans cette nuit affreuse, jeté à la côte de Saint-Marc, dans l'anse des Gardes, à la pointe ouest. Les habitans du Foreston, aussi humains que courageux, ayant entendu des coups de fusil, se sont portés vers minuit, et malgré l'énormité des vagues, au secours de ces militaires qu'ils ont puissamment aidés à prendre terre : une femme déjà sous les flots doit son salut à un de ces villageois. Ces bons paysans ne se sont pas bornés à cet acte du plus grand et du plus dangereux dévouement; ils ont procuré à ces malheureux naufragés toutes les ressources dont ils pouvaient disposer, tant en alimens qu'en vêtemens de toute nature, sans distinction; aussi avons-nous vu entrer en ville ces braves militaires revêtus confusément d'habillemens d'homme et de femme, au point qu'un sentiment de pitié cédait parfois à un triste sourire. On ne pouvait trop admirer l'expression de la reconnaissance dont ces militaires ont donné un si touchant exemple à leurs généreux hôtes en les quittant, les embrassant, et les assurant de la remise de leurs effets. On n'a à regretter qu'un sergent et un soldat, qui ont trop précipité leur débarquement. Le navire *l'Aimable-Eugénie* a été mis en pièces par les vagues. »

23. *Versailles* (*Seine et Oise*). — *Cause d'Antoine Léger.—Viol et homicide.*—Un crime affreux dont les circonstances présentent un caractère de férocité sans

exemple dans les annales criminelles, vient d'être jugé devant notre Cour d'assises.

Il avait attiré un concours nombreux de spectateurs, bien qu'on sût d'avance que la nature de la cause ne permettait pas que l'audience fût publique.

A dix heures et demie, après le tirage des jurés, l'accusé a été introduit, et placé sur le banc entre deux gendarmes. La figure de cet anthropophage a trompé l'attente de tout le monde. Depuis qu'on a coupé à Antoine Léger les longs cheveux d'un blond châtain, et la barbe touffue qui ombrageait son visage, ses traits ne présentent plus que l'apparence du calme et de la douceur; mais ses regards sont hébétés, ses yeux fixes, sa contenance immobile. Son air silencieux et méditatif, son teint blême et décoloré, glaçaient presque d'effroi les spectateurs. Son costume est celui de sa profession de vigneron, une veste et un pantalon bleu.

M. de Haussy a interpellé sur ses nom et prenoms l'accusé, qui a répondu avec la même tranquillité que s'il s'était agi de l'affaire la plus ordinaire. « Je me nomme Antoine Léger; je suis journalier, âgé d'approchant vingt-neuf ans, né et demeurant dans la commune de Saint-Martin-Betencourt (Seine-et-Oise). »

Ici M. le procureur du roi, ayant requis que les débats eussent lieu à huis clos, attendu le scandale de la publicité pour la morale publique, on a fait évacuer la salle où sont pourtant restés, avec les témoins, les jurés de la session, quelques médecins, les avocats, les rédacteurs de journaux et un certain nombre d'habitans distingués de Versailles. — Voici les faits principaux de l'acte d'accusation :

Le 10 août 1824, Aimée Constance Debully, jeune fille de la commune d'Esteville, arrondissement d'Etampes, département de Seine-et-Oise, âgée de douze ans et demi, sortit de chez ses parens vers quatre heures du soir pour aller débourgeonner une pièce de vigne qu'ils possédaient à un quart de lieue du village et près du bois de Sardion. Le soir, la famille ne la voyant pas revenir, en conçut quelque inquiétude, et se mit à sa recherche. On se rendit à la vigne, et on trouva ses souliers, son chapeau et sa serpette rangés avec assez d'ordre. Son père et ses frères l'appelèrent et la cherchèrent en vain une partie de la nuit dans les bois des environs.

Les autorités locales, instruites de cette disparition, ordonnèrent aussitôt des battues générales dans tout le pays. Elles ne produisirent, durant les cinq premiers jours d'autre résultat que la découverte d'un mouchoir rayé bleu et blanc qui n'avait pas appartenu à la jeune Debully, et qui fut trouvé à peu de distance de la pièce de vigne.

Enfin, le 16 août, dans une battue faite au milieu d'une roche située au-dessus de Montmiraux, dite *la roche de la Charbonnière*, on remarqua dans l'une des crevasses du roc des branchages de fougère fanés qui paraissaient avoir été récemment foulés; on les déplaça, et on découvrit par ce moyen l'entrée d'une espèce de caverne dans laquelle on descendit.

Des débris d'artichaux, d'ognons, d'écosses de pois et d'épis de blé, et un lit de foin et de mousse que l'on y trouva annoncèrent que cette tannière avait servi d'habitation. Une odeur cadavéreuse qui s'en exhalait avec force excita de nouvelles recherches, et, à l'aide de lumières que l'on fit apporter, on trouva caché sous deux pieds de sable environ, dans un enfoncement pratiqué au fond de la grotte, un paquet volumineux que l'on en retira aussitôt.

Ce paquet renfermait un cadavre déjà en putréfaction; les jambes et les cuisses étaient repliées sur le ventre; le tronc était horriblement mutilé : le tout était enveloppé dans une chemise, un jupon et un mouchoir fortement entortillés par un lien de chêne. Il fut reconnu par les malheureux époux Debully pour être celui de leur enfant.

Instruit de cette découverte qui ne laissait plus aucun doute sur l'existence d'un crime, le juge d'instruction du tribunal d'Etampes se transporta de suite sur les lieux, et se fit accompagner d'un chirurgien, qui examina le cadavre avec soin. On reconnut que le corps avait été ouvert dans toute son étendue à l'aide d'un instrument fort tranchant, que des plaies nombreuses et profondes avaient été faites sur diverses parties du corps avec la pointe du même instrument; la tête et le cou étaient gorgés de sang, tandis que le cœur et les vaisseaux sanguins qui l'environnent étaient absolument desséchés.

Cependant, depuis la disparition de la jeune Debully, l'inquiétude régnait dans les campagnes voisines, et on épiait avec soin tous les étrangers qui paraissaient dans le pays.

Le 12 août le garde particulier du canton aperçut dans un bois et près d'une fontaine un homme qui lui était inconnu, et

dont la figure et l'extérieur lui parurent extraordinaires. Il voulut s'en approcher; mais cet homme disparut. Le lendemain le garde le guetta presque toute la journée à la fontaine, et le voyant revenir le soir, il l'arrêta.

C'était Antoine Léger. Long-temps il se renferme dans un système de dénégation; mais enfin dans un interrogatoire où le président l'avait vivement pressé, il déroule lui-même la série des crimes dont il s'était rendu coupable; il en révèle jusqu'aux moindres circonstances; il en produit les preuves, il indique à la justice et le théâtre du forfait et la manière dont il a été consommé. Le juge cesse d'interroger; c'est le criminel qui parle.

Léger, dès sa jeunesse, a toujours paru d'un caractère sombre et farouche, il recherchait habituellement la solitude, et fuyait la société des femmes et des jeunes garçons de son âge. Impatient de s'éloigner de sa famille, de vivre dans un isolement absolu, il a quitté la maison paternelle le jour de la Saint-Jean, sous prétexte qu'il allait à Dourdan s'y louer comme domestique, n'emportant avec lui qu'une somme de 50 fr. et les habits qui le couvraient au moment de son arrestation. Au lieu de se rendre à Dourdan, comme il en avait le projet, il est venu directement à Étampes. Après y avoir passé la nuit dans une auberge, il s'est dirigé sur la Ferté-Aleps, s'est arrêté près de cette ville, dans les bois qui dominent le hameau de Montmiraut, et y est resté jusqu'au 11 août dernier. Il parcourut d'abord ces bois pour y chercher une retraite où il pût se mettre à l'abri des injures de l'air, et ce ne fut qu'au bout de huit jours qu'il découvrit la grotte des rochers de la Charbonnière, qui, dès-lors, lui servit de demeure. Il s'y prépara aussitôt un lit, composé de regain sec, qu'il descendit chercher dans la vallée.

Léger prétend avoir vécu pendant les quinze premiers jours de racines, de pois, d'épis de blé, de groseilles et d'autres fruits qu'il allait cueillir sur la lisière des bois; que, notamment au mois d'août, il a été la nuit voler des artichauts dans le jardin d'une filature voisine. Ayant un jour pris un lapin sur une roche, il l'a tué et mangé cru sur-le-champ; mais bientôt sentant plus vivement les atteintes de la faim, pressé par le besoin, il se rendit un jour, vers neuf heures, à la Ferté-Aleps pour y acheter quelques livres de pain et du fromage de Gruyère; il y retourna trois ou quatre fois encore à la même heure, en suivant le même chemin et pour le même objet. Cependant, au milieu de la solitude, de violentes passions l'agitaient; il éprouvait en même temps l'horrible besoin de manger de la chair humaine, de s'abreuver de sang (c'est toujours ce monstre qui parle). Il ne tarda pas à en trouver l'occasion.

Le 10 août, en se promenant dans les bois, et se trouvant, vers les quatre heures de l'après-midi, sur les hauteurs qui dominent le vallon d'Itteville, il aperçut, dans une vigne près de la lisière du bois, une jeune fille, Aimée-Constance Debully, et conçut l'infernal projet de l'enlever. L'endroit est solitaire; quelques bergers, quelques ouvriers sont épars dans la plaine; mais une grande distance les sépare de lui, les cris de sa victime iront se perdre dans l'espace. Il descend rapidement la côte, et, à travers le bois, fond comme un tigre rugissant sur sa proie. La jeune Debully, qui était assise près de sa vigne, ne le voit pas approcher; elle n'a pas eu le temps de se retourner, que déjà Léger a passé son mouchoir autour d'elle, l'a chargée sur son dos, et l'a emportée à pas précipités au milieu de l'épaisseur du bois.

Fatigué de sa course, et s'apercevant que la jeune fille est sans mouvement, il la jette sur l'herbe. L'horrible projet que ce cannibale avait conçu, le forfait qu'il avait médité, s'exécutent: la jeune Debully est sans vie; le tigre a eu soif de son sang. Ici notre plume s'arrête, le cœur saigne, l'imagination s'épouvante devant une série de crimes que pour la première fois la barbarie, la férocité, ont enfantés. Le soleil n'avait pas encore éclairé un pareil forfait: c'est le festin d'Atrée!...

(On a écarté ici des faits épouvantables qui ont nécessité la tenue secrète de l'audience.)

La rage de Léger calmée, le monstre sent la nécessité d'effacer jusqu'aux moindres traces de son forfait: il saisit ce corps inanimé, l'enveloppe dans les vêtemens qui le couvraient, le lie avec une forte branche de chêne qu'il coupe sur le lieu même, l'emporte dans la grotte et l'y ensevelit.

Léger, après avoir fait lui-même l'affreux récit de tous ces faits, a fourni des preuves à l'appui de ses aveux, des preuves matérielles irrécusables de leur véracité. Conduit sur les lieux, il a montré l'endroit où il s'était arrêté pour commettre son crime. Il a indiqué le pied du chêne sur

lequel il avait coupé la branche pour lier le cadavre, et cette branche, rapprochée de sa tige, s'y rapportait parfaitement; enfin, il a désigné le rocher sous lequel il avait caché le col et les manches de sa chemise : en effet, on les y a trouvés.

Depuis le jour où il a tout avoué, Léger a conservé un sang-froid épouvantable. On lui a rappelé toutes les circonstances du crime, et un *oui*, prononcé avec indifférence, a été sa seule réponse à toutes les questions qu'on lui a adressées.

Son interrogatoire d'aujourd'hui en présence du jury a également présenté des détails révoltans. En voici quelques traits:

D. A quelle heure êtes-vous sorti, le 10 août, de votre caverne?

R. Je n'étais pas réglé pour sortir; je suis parti vers trois heures et demie.

D. Répétez de vous-même, comme vous l'avez fait dans l'instruction, ce que vous avez fait le même jour à quatre heures du soir.

R. J'étais allé pour cueillir des pommes: j'ai aperçu, au bout du bois, une petite fille qui était assise; il m'a pris idee de l'enlever; je lui ai passé mon mouchoir autour du cou, et l'ai chargée sur mon dos. La petite fille n'a jeté qu'un petit cri. J'ai marché à travers du bois, et me suis trouvé mal de faim, de soif et de chaleur. Je suis resté peut-être une demi-heure comme ça sans connaissance. La soif et la faim m'ayant pris trop fort, je me suis mis à la dévorer......

D. Dans quel état se trouvait alors la jeune fille?

R. Sans mouvement : elle était morte; je n'ai essayé que d'en manger, et voilà tout.

D. Dites toute la vérité, comme vous l'avez fait dans l'instruction, ce qui vous a soulagé, ainsi que vous l'avez observé vous-même.

L'accusé se renferme dans une dénégation formelle sur tout ce qui a rapport au viol. M. le président lit ses réponses précédentes, qui font frémir. L'accusé était convenu qu'ayant ouvert le corps de l'infortunée créature, et voyant sortir le sang en abondance, il y désaltéra sa soif exécrable; et, poussé, dit-il, par le malin esprit qui me dominait, j'allai jusqu'à lui sucer le cœur.

L'accusé : Je n'ai rien dit de tout cela à messieurs les juges, qui ont écrit ce qu'ils ont voulu.

A d'autres questions, Léger répond avec un inconcevable sang-froid : Je n'y ai pas fait attention.... d'ailleurs, je suis tombé en faiblesse, et me suis trouvé mal.

Je n'ai fait tout cela, dit-il plus loin, que pour avoir du sang... je voulais boire du sang..... j'étais tourmenté de la soif; je n'étais plus maître de moi.

D. N'avez-vous pas détaché avec votre couteau le cœur de votre victime?

R. Je l'ai *tâté* un peu avec mon couteau, et je l'ai percé.....

D. Qu'avez-vous fait des débris du cadavre?

R. Je les ai cachés hors de la grotte, sous de la fougère et toutes sortes de choses. Après cela je me suis en allé; il y avait des oiseaux qui croassaient après moi.

D. Quels oiseaux?

R. Des pies que je croyais être là pour me faire prendre.... parce qu'elles croassaient contre moi.

D. Vous étiez donc agité par la crainte; vous sentiez donc que vous aviez mal fait?

R. Oui, quand j'ai repris connaissance. Je suis allé me cacher dans des roches plus bas: j'y ai passé une partie de la nuit, sans pouvoir dormir. Le lendemain, je me suis en allé à travers les champs, par dessus les montagnes; je me suis lavé la figure sur les roches, où il y avait de l'eau, et j'ai lavé aussi ma chemise; j'ai coupé le col et le bout des manches où il y avait encore du sang *à même*. J'ai rencontré un garde et j'ai pris la fuite. Quand je voyais quelqu'un d'un côté, je m'en allais de l'autre. Le garde m'a dit: *Halte-là, de par le Roi.* Je me suis arrêté tout court.

D. Vous avez dit : Ce n'est pas vous qui m'emmeneriez; le garde a répondu : Je t'emmenerai mort ou vif. Il a donné un coup de sifflet, des passans sont accourus et vous ont arrêté comme vagabond, car on ne soupçonnait pas alors l'assassinat de la jeune Debully. Vous avez prétendu que vous aviez été condamné à vingt années de fers, et que vous vous étiez évadé?

R. C'est possible.

D. Vous êtes-vous coupé les cheveux à la roche de la Charbonnière?

R. Oui, j'ai coupé les cheveux que vous me montrez avec un de mes couteaux, celui à manche de corne qui est tranchant comme un rasoir. Je mettais un rouleau de bois sous mes cheveux qui ne tenaient pas; ils *tombaient* d'eux-mêmes.

L'accusé reconnaît et désigne le mouchoir avec lequel il a entraîné la jeune Debully après l'avoir tordu, et en le tenant par les deux extrémités.

D. Que vouliez-vous faire de cet enfant?

R. Je n'avais pas de connaissance; j'étais poussé par le *malin esprit*.

La chemise saisie sur l'accusé, toute sale, encore ensanglantée et couverte de déchirures, lui est présentée. Cet aspect ne le fait pas un seul instant sourciller.

Douze témoins avaient été appelés dans cette affaire, entre lesquels les yeux se portaient avec douleur sur le père et la mère de l'enfant égorgé. Leurs dépositions n'ont fait que confirmer le crime et redoubler l'intérêt et la pitié pour la victime. Suivant les médecins entendus, il y avait eu asphyxie produite soit par strangulation, soit par étouffement. Ils ont remarqué des incisions qui leur ont semblé faites avant la mort, sans pouvoir toutefois garantir ce fait qui n'est qu'une conjecture en médecine légale. Ils pensent, attendu la phlogose et la dilatation du sphincter, qui en est un signe certain, que l'attentat à la pudeur aurait été commencé pendant la vie de l'enfant, et consommé après sa mort, seule circonstance que Léger ait persisté à nier.

Dans cet état des choses, le défenseur nommé d'office (Me Benoît, avoué de Versailles) après avoir fait observer que la raison se refuse à croire à l'énormité d'un semblable attentat dans un homme qui jouirait de toutes ses facultés intellectuelles, a soutenu que Léger était privé de la raison; que les habitudes vicieuses qu'il avait contractées, que la fuite de chez ses parens, que le genre de vie qu'il menait prouvaient évidemment cette absence de raison.

M. le président a maîtrisé la profonde impression que la nature des débats faisait éprouver à son ame, et dans un résumé d'une grande habileté, il a rapproché avec une méthode lumineuse toutes les circonstance de ce crime atroce. Il a posé au jury les questions résultant de l'acte d'accusation, en y ajoutant, sur la réquisition expresse de l'avocat, la question de démence.

Le jury, après une demi-heure de délibération, a résolu affirmativement les questions de vol, d'attentat à la pudeur et d'homicide avec préméditation et guet-à-pens, et négativement celle relative à la démence: en conséquence Léger a été condamné à la peine de mort.

Il a entendu son arrêt avec une stupidité bien différente de la froide impassibilité qu'il avait montrée aux débats.

24. *Paris.* — Le Roi a visité aujourd'hui la nouvelle Bourse, l'église de la Madeleine et celle de Sainte-Geneviève. S. M. a été reçue, en arrivant au premier édifice, dont elle a admiré la magnificence, par une députation de la chambre de commerce, à laquelle S. M. a témoigné vivement l'intérêt qu'elle portait au commerce. A Sainte-Geneviève, où le Roi allait surtout pour voir la coupole nouvellement peinte par M. Gros. S. M. a été reçue par le ministre de l'intérieur, le préfet de la Seine et M. l'archevêque de Paris. M. Gros a eu l'honneur d'expliquer à S. M. la composition de son immense ouvrage. Tout le monde en sait le sujet et la distribution, Sainte-Geneviève protectrice de la France portée sur un nuage, paraît descendre vers les quatre monarques dont les actions ont fait de leurs règnes les quatre époques les plus éclatantes de la monarchie (Clovis, Charlemagne, Saint-Louis, Louis XVIII) S. M. a été frappée du grand caractère donné à chacune de ces compositions dont elle a admiré l'heureuse variété, et elle a dit à M. Gros: *Monsieur, il y a plus que du talent dans tout cela; il y a du génie.* Quand le Roi s'est tourné ensuite vers le groupe du restaurateur de nos libertés, l'aspect de son auguste frère a pénétré S. M. de la plus vive émotion; ses yeux se sont remplis de larmes; elle n'a pu voir sans attendrissement l'ingénieuse fiction par laquelle l'artiste a su rappeler d'une manière si touchante comment la naissance du duc de Bordeaux avait dépouillé la France du voile funèbre qui la couvrait. S. M, avant de quitter la coupole, a adressé ces paroles à M. Gros:

« En entrant ici je vous ait dit: « *M. Gros*; mais je vous prie de trouver bon qu'au moment de vous quitter je vous dise M. *le baron* Gros; « j'ai donné ordre à mon garde des « sceaux de vous en expédier le titre. Il « est impossible d'être plus satisfait que « je ne suis de ce magnifique ouvrage; « c'est un monument que vous avez « élevé à la France. »

25. *Paris. — Académie française. — Réceptions de M. l'archevêque de Paris et de M. Soumet.* — Quoique les séances de réception ne soient guère que la répétition de la même scène, on y court toujours avec empressement.

M. l'archevêque de Paris n'a pu, dans son exorde, se soustraire entièrement au joug de la tradition académique. Il a

voulu attribuer à d'autres causes que ses titres littéraires son admission dans la plus illustre des sociétés savantes. Il en a fait honneur au désir qu'avait l'Académie de revenir aux anciens usages, et de rendre hommage à la religion dans la personne d'un de ses ministres. Ce détour a paru aussi ingénieux que modeste, et l'on est généralement convenu qu'il était impossible de rajeunir avec plus d'art un protocole inévitable.

Dans tout le reste l'illustre orateur a déployé une variété de pensées et d'expressions qui n'a pu laisser un moment de doute sur l'heureuse fécondité de son esprit. Réservant à M. le directeur le soin de louer littérairement les ouvrages de M. le cardinal de Bausset (prédécesseur du récipiendaire), il s'est plu à nous exposer tous les traits de caractère qui honorent à jamais la mémoire de ce prélat, et il a montré qu'à aucune époque de l'histoire, ni dans aucune des conditions de la vie, M. de Bausset n'aurait pu manquer de se faire distinguer parmi les hommes les plus remarquables. Vivant sous le règne de Louis XIV, au moment des troubles religieux, il aurait pu les pacifier; *Bossuet l'aurait pris pour arbitre; Fenelon eut été son ami.*

Mgr. l'archevêque est revenu ensuite aux avantages que les lettres doivent si évidemment retirer de l'influence des idées religieuses, et il a terminé son discours par une sorte d'invocation au *genie du christianisme*, qui a excité à plusieurs reprises les plus vifs applaudissemens.

M. Auger, dans sa réponse, a tracé à grands traits l'éloge du clergé, qui a brillé d'un si vif éclat dans l'Académie française. Il a loué presqu'en même temps Fénélon et M. de Bausset, dont les noms sont désormais inséparables; et, après avoir cité une charmante lettre de Louis XVIII au dernier de ces philosophes chrétiens, il a rappelé les belles oraisons funèbres qui ont assigné un rang si honorable à M. de Quélen parmi les orateurs sacrés. Enfin M. Auger a rendu hommage à la politique de ce prélat (politique qui est *celle de la justice et de la modération*), et cet éloge a aussitôt reçu la sanction de tout l'auditoire.

M. Soumet, après avoir tracé, en style très-fleuri et très-académique, l'histoire de l'art dramatique depuis les Grecs jusqu'à nos jours, a payé un tribut d'éloges à Corneille, à Racine, à Voltaire, et s'est attaché à prouver que, loin d'être nuisibles aux mœurs publiques, les lettres servent à éclairer les hommes sur le vrai sentier de la vertu. Un éloge de M. Aignan, dont M. Soumet est le successeur, a dignement terminé ce discours qu'on a fréquemment applaudi.

M. Auger, reprenant la parole, a commencé sa réponse par une mention honorable des premiers essais de M. Soumet. Il a rappelé avec de justes louanges les prix académiques remportés par ce jeune littérateur, son poëme sur l'*Incrédulité*, les tragédies de *Saül* et de *Clytemnestre*, qui furent jouées à un jour de distance, avec un égal succès, etc.; et passant à l'éloge de M. Aignan, il a appris à une partie de l'auditoire que cet auteur avait eu en 1793 le courage de faire une tragédie de *Louis XVI*, où les vertus de ce roi-martyr étaient présentées à la vénération des Français. Il a ensuite vengé M. Aignan du reproche de plagiat qu'on avait fait à cet homme de lettres au sujet de sa traduction d'Homère, et il a fini par complimenter M. Soumet sur son orthodoxie littéraire, sans laquelle, il est probable, qu'on n'entrera plus à l'Académie.

26. *Orleans. — Sédition d'écoliers.* — Il s'est passé, l'avant-dernière nuit, au collège royal une scène et des désordres plus graves que ceux qu'on a vu ou craint de voir éclater, au commencement de l'année, au collège Louis-le-Grand, à Paris (art. du 29 janvier). En un moment toutes les lumières des dortoirs se sont trouvées éteintes. Des maîtres d'étude ont été maltraités, obligés de se jeter par les fenêtres pour échapper aux violences exercées contre eux. Les vitres, les bords de croisées, les chaises les tables, des bois de lit même ont été brisés. Il a fallu demander un détachement de gendarmes qui ont fait le siége des pièces où les mutins s'étaient barricadés. A la fin, on en a enfoncé les portes, et ils se sont soumis.

Dès le matin la plupart ont été remis à leurs parens ou à leurs correspondans; quelques-uns même étrangers à la ville ont été envoyés à leurs familles par les voitures publiques, d'après une délibération du conseil académique.

En résumant tout ce qui a pu être recueilli sur les causes de cette scène. Il paraît qu'elle était principalement diri-

contre les maîtres d'étude, dont la sévérité ou le caractère déplaisaient beaucoup aux élèves, lesquels ont d'ailleurs ensuite été honteux des excès auxquels ils s'étaient laissés entraîner par quelques-uns de ces *meneurs* qu'on trouve au collége comme dans le monde.

27. *Paris. — Cour d'assises. — Extorsion de signature* — Encore une de ces affaires, communes depuis quelques temps, où un malheureux vieillard, attiré dans un guet-apens par une femme et surpris par son mari, est obligé de signer des obligations, comme le prix de la débauche. Ici le plaignant Bourgeois, marchand fourreur, rue St-Denis, âgé de 60 ans, ne venait chez Rousseau et sa femme que pour une association de commerce, lorsque dans une conférence assignée pour le soir, il a été surpris et forcé par Rousseau a signer deux billets, l'un de 500 f. l'autre de 1000 f.

La version soutenue par les accusés dans l'instruction écrite, et reproduite par eux aux débats, contre toute vraisemblance, consiste à prétendre que le sieur Bourgeois n'a donné que trop de motifs aux transports jaloux du mari offensé. La femme, abjurant toute pudeur, donne les détails les plus précis; elle prétend que son mari, voulant la maltraiter pour châtier son inconduite, le galant suranné l'a en quelque sorte rachetée en signant spontanément les deux billets.

Les dénégations du vieillard, et l'obstination de la femme qui le signale comme un adroit séducteur, ont rendu le débat fort piquant.

En résultat, Rousseau a été condamné aux travaux forcés a perpétuité et a la flétrissure; sa femme déclarée complice seulement à l'extorsion de signature à dix ans de travaux forcés.

30. *Londres. — Exécution de H. Fauntleroy.* — Jamais peut-être il ne s'est manifesté en faveur d'un condamné (affaire politique à part) plus d'intérêt que ce malheureux banquier n'en a excité (v. art. du 30 octobre) : on avait adressé des pétitions au roi, couvertes de 13 mille signatures, que des personnes, vêtues de noir, allaient solliciter de maison en maison, pour obtenir la révision du procès ou un sursis d'exécution, c'est-à-dire une commutation de peine, la déportation à Botany-Bay. S. M. avait accordé cette grâce à tous les individus compris dans le même rapport, à l'exception de Henry Fauntleroy, pour lequel la loi devait suivre son cours. On a cru qu'il fallait donner un grand exemple aux classes inférieures.

M. Fauntleroy tenait un livre de prières lorsqu'on est venu lui annoncer son sort. Quel jour dois-je mourir, demanda-t-il au secrétaire du recorder qui lui montrait le fatal cachet noir apposé à sa sentence. — Mardi prochain. — Très-bien, dit M. Fauntleroy, je serai prêt. Un instant après il reprit son livre de prières, et dès ce moment il parut tout-à-fait se résigner à son sort.

Le fils et le frère du malheureux banquier avaient eu hier la permission de rester avec lui jusqu'à trois heures. Il leur témoigna le désir de lire des prières: le frère essaya vainement de le satisfaire; mais l'enfant prit le livre et lut d'une voix ferme. Cette lecture produisit un grand effet sur le condamné : il exprima la confiance la plus illimitée dans la miséricorde du Tout-Puissant.

Une seule crainte le dominait encore : c'est que son crime ne laissât une tache d'ignominie sur sa famille. Il adressa un discours fort pathétique à son fils, en lui ordonnant d'être constamment le consolateur et l'appui de sa mère. L'enfant en fit aussitôt le serment. Tous trois se mirent alors à genoux, pour implorer l'assistance divine, et c'est dans cette attitude que les trouva le porte-clef qui, par l'ordre du shériff, vint les séparer. Le jeune Fauntleroy baisa tendrement les deux mains de son père, en lui disant: « Que Dieu vous prenne avec lui, mon père! »

Fauntleroy a appris avec une profonde gratitude que le Roi avait personnellement recommandé l'examen de son affaire aux douze juges et au lord-chancelier, afin qu'ils recherchassent jusqu'à la moindre circonstance qui eût pu fournir un motif légal pour lui obtenir une révision.

M. Springett, un des ecclésiastiques qui, depuis la condamnation du malheureux banquier, lui prodiguait ses secours, entra alors dans sa chambre pour ne plus le quitter. Il fut édifié de lui entendre avouer que son crime était indigne de pardon, et que la clémence du roi avait dû céder a sa justice. M. Springett passa la nuit entière auprès de lui. A cinq heures du matin, il prit du thé, et il reçut encore une fois la communion.

A sept heures trois quarts, les shériffs se présentèrent à sa chambre. Il les salua, mais sans avoir l'air de les voir, et comme si son esprit était déjà dans l'éternité. On le fit alors sortir pour le faire monter dans la chambre des condamnés; il se laissa conduire, mais il tint toujours les yeux fermés; il ne les ouvrit que lorsqu'un des sergens du shériff lui lia les coudes derrière le dos, sans toutefois lui ôter entièrement l'usage de ses mains.

L'horloge du Saint-Sépulcre ayant sonné huit heures, le shériff ordonna que le cortège funèbre se mît en marche. Deux ecclésiastiques soutenaient le prisonnier par dessous les épaules, quoique sa marche fût assez ferme. Arrivé à l'extrémité de la galerie qui conduit à la porte extérieure, le révérend Cotton commença l'office des morts; et au premier coup de la cloche qui annonce l'exécution, la porte qui donne sur l'échafaud s'ouvrit. M. Fauntleroy parut, escorté par les deux ecclésiastiques. On le fit asseoir au dessous de la corde, les mains jointes sur sa poitrine. Sa tête était droite; mais il ne semblait faire aucune attention à l'immense multitude qui l'environnait. Un des ecclésiastiques dénoua sa cravate, et l'exécuteur la lui arracha. Il rabattit son bonnet sur ses yeux, et lui passa la corde autour du cou. Il reprit sa cravate, et lui en fit un bandeau par dessus le bonnet.

M. Cotton récitait les prières des agonisans, lorsque tout à coup la plate-forme fit la bascule, et l'infortuné se trouva suspendu. On n'a observé qu'une convulsion légère dans ses épaules. Il était vêtu de noir des pieds à la tête.

La prudence avait exigé que l'on construisît des barrières sur la place de l'exécution. La curiosité du peuple était si vivement excitée, que plusieurs centaines de personnes avaient résolu de passer la nuit pour retenir leurs places, mais le froid les contraignit de se disperser.

Les spectateurs qui avaient loué des fenêtres commencèrent à les garnir dès 3 heures du matin. (Les billets, tous payés d'avance, étaient d'une guinée pour le 1er étage, 15 sh. (18 fr.) au second, une demi-guinée au troisième, etc.) On y voyait beaucoup de dames de distinction en grand deuil. Des milliers, ou plutôt des centaines de milliers de curieux accouraient de toutes les parties de la ville et des faubourgs. On avait requis 340 constables extraordinaires pour maintenir l'ordre.

Le corps du malheureux Fauntleroy, après être resté suspendu pendant une heure et une minute, a été détaché pour être rendu à sa famille.

A huit heures du soir, la famille de Fauntleroy a fait réclamer son corps : le gouverneur l'a remis à l'instant. Le corps n'était pas dépouillé, et les traits n'avaient subi aucune altération. Quatre hommes l'ont porté sur leurs épaules à la maison de l'entrepreneur, chargé par la famille de faire ses funérailles, et à dix heures il a été déposé d'abord dans un cercueil de plomb, et ensuite dans une bière, peinte en noir, et richement décorée, avec cette inscription : « Henri Fauntleroy, décédé le 30 novembre 1824, à l'âge de quarante ans. » Le lendemain à huit heures du matin, un corbillard, attelé de deux chevaux sans plumes, est venu prendre le corps, et on s'est mis en marche. En traversant Smith-Field, le cortège a été joint par huit hommes en manteaux noirs. Le frère du défunt accompagnait le corbillard; mais le jeune Fauntleroy était tellement accablé, qu'il n'a pu suivre. L'enterrement a eu lieu dans le cimetière de Bunhill-Fields, où la famille Fauntleroy possède un caveau particulier.

Depuis sa condamnation on a recueilli diverses particularités sur sa vie et sur sa personne Il était fils d'un marchand de vins, dont la maison éprouva de grands malheurs, et il paraît avoir eu recours de bonne heure à l'infâme ressource des faux; il a long-temps entretenu une dame, madame Forbes, jolie femme de 22 ans, élevée en France, et dont il a eu deux filles; l'une âgée de 17 mois, l'autre de trois mois seulement, et il passait pour avoir dépensé des sommes prodigieuses avec d'autres maîtresses : au fait sa dépense annuelle n'a jamais excédé 3,500 liv. st. (87,500 fr.), et on évalue à 500,000 l. st. (12,500,000 f.) la totalité des faux qu'il a commis.

D'ailleurs le malheureux a reconnu et expié ses crimes, voici le billet que M. Hopton Forbes a reçu le jour même de son exécution.

« Je reconnais la justice de ma sentence Je meurs *en charité* avec tout le genre humain. Je me repens sincèrement de tous mes péchés, je mets ma con-

fiance en Dieu, et j'espère formellement en la vie éternelle, par la foi dans le sang de notre sacré Sauveur et Rédempteur. H. FAUNTLEROY. »

DÉCEMBRE.

1. *Ile de Sainte-Hélène. — Tombe de Napoléon.* — M. Torbet, propriétaire du terrain où se trouve le dernier asile d'un homme qui a touché à l'empire du monde, avait fait la spéculation de gagner 3 ou 400 liv. st. par an, au moyen d'un péage imposé à la curiosité des nombreux visiteurs. Les autorités de l'île ayant voulu faire cesser ce monopole humiliant qui les compromettait, M. Torbet demanda que le corps fut exhumé et changé de place. Après bien des débats à ce sujet, le gouvernement vient de faire cesser ce scandale, en décidant qu'il sera payé par la compagnie des Indes une somme de 500 liv. ster. à M. Torbet pour qu'il conserve le corps de Napoléon dans son champ. Ce dédommagement accepté, la tombe célèbre ne changera pas de place et sera désormais visitée sans rétribution.

2. *Paris. — Académie française. — Nomination.* — Il s'agissait encore d'un fauteuil à donner à l'Académie française, celui de M. Lacretelle, aîné; on désignait entre les candidats quatre ou cinq poëtes plus ou moins connus; d'abord, M. de Lamartine et M. Casimir de Lavigne; ensuite, M. Guiraud, poëte classsique; M. de Pongerville, traducteur de Lucrèce, etc., un prosateur plus estimé des gens de lettres que connu du public, M. *Droz* à qui l'Académie venait de décerner à la séance de la Saint-Louis, le prix fondé par M. de Monthyon pour l'ouvrage le plus utile aux mœurs (V. art. du 25 août) l'a emporté sur tous les concurrens.

Le nombre des académiciens votans était de 35. Voici comment les voix se sont distribuées :

Premier scrutin. M. Droz a eu 11 voix, M. Guiraud 6, M. de Lamartine 7, M. de Pongerville 9, M. Delavigne 1, M. Nodier 1.

Second scrutin. M. Droz 13, M. de Lamartine 11, M. de Pongerville 8, M. Guiraud 3.

Troisième scrutin. M. Droz 19, M. de Lamartine 16.

4. *Paris. — Debats littéraires.* — Grandes querelles dans les salons et les journaux. On ne peut pas se faire à l'idée, qu'un écrivain modeste, auteur d'un ouvrage utile, étranger aux factions politiques et aux cabales littéraires, l'ait emporté sur un poëte vanté dans tous les journaux, traduit dans presque toutes les langues de l'Europe, et qui voit la douzième édition de ses œuvres au moment où l'Académie lui ferme ses portes. On en conclut que la poésie n'est pas en honneur à l'Académie française : mais qu'on se rappelle l'arrêt porté contre les romantiques dans la dernière séance publique, on expliquera peut-être mieux cet échec éprouvé par un de leurs coryphées.

5. *Paris. — Cour de cassation. — Question de jurisprudence criminelle.* — On ne savait à quoi s'en tenir sur la jurisprudence française en matière de duel. Plusieurs arrêts contradictoires avaient été rendus. On se souvient d'un duel qui avait eu pour origine une écrit injurieux à la mémoire du duc de Feltre, publié par M. Beaupoil de Saint-Aulaire, et dont M. Harty de Pierrebourg, parent du duc, alors lieutenant d'état-major, aujourd'hui colonel, avait cru devoir demander satisfaction.

A la suite de ce duel, où M. Harty de Pierrebourg avait eu le malheur de tuer son adversaire, il avait été mis en accusation par la Cour royale de Paris. Cet arrêt ayant été cassé par la Cour de cassation et la cause renvoyée devant la cour royale d'Amiens, celle-ci avait décidé, comme celle de Paris, qu'il y avait lieu à renvoyer le sieur Harty de Pierrebourg devant la Cour d'assises du département de la Seine, comme prévenu d'homicide volontaire. M. Harty de Pierrebourg, de nouveau pourvu en cassation.

C'est pour juger ce pourvoi, et un autre motivé sur des faits analogues, que la Cour de cassation avait été appelée à prononcer aujourd'hui en sections réunies sous la présidence de M. le garde des sceaux.

Il s'agissait moins ici de l'intérêt de deux affaires privées que d'une dirision générale sur une question que la loi n'avait point nettement résolue. Nous nous bornons à considérer la cause sous ce rapport : « Cette cause, dit le conseiller rapporteur, fournirait d'amples réflexions sous le rapport de la morale, du point d'honeur et de l'intérêt public; mais lorsque, comme dans l'espèce, les

formes ont été observées, la Cour n'a plus à examiner que l'application de la loi, nous avons à décider l'unique question de savoir si, dans l'état actuel de notre législation, le duel est un fait que la loi réprime et punit comme un crime. Ainsi, j'ai écarté du compte que je suis chargé de vous rendre tout ce qui m'a paru étranger à cette question.

« Nous devons déplorer ce préjugé qui fait croire qu'une injure ne saurait être lavée que dans le sang de l'offenseur ou de l'offensé; mais il existe ce préjugé funeste : le détruire ne peut dépendre que du perfectionnement de la raison des hommes, aidée par de bonnes lois. Quant à nous juges, si la loi qui régit la nation française ne punit pas le duel, il ne nous appartient pas de la suppléer, et nous devons annuler tout acte judiciaire contraire à ce principe fondamental qui défend de rechercher et de punir un fait, quel qu'il soit, que la loi n'a déclaré ni crime, ni délit, ni contravention.

« Les motifs de la Cour de Paris et de celle d'Amiens sont que celui qui tue son adversaire en duel n'est pas moins en état d'agression qu'en état de défense; que la préméditation seule doit être écartée; mais qu'il y a homicide volontaire sauf au jury à apprécier les diverses questions de provocation et d'excuse.

« La section criminelle de la Cour a déjà réprouvé cette doctrine; c'est aux sections réunies à fixer enfin la jurisprudence. »

M. le procureur général ayant fait à son tour un examen approfondi de la question, et conclu à la cassation de l'arrêt,

La Cour est entrée en délibération à deux heures moins un quart. A six heures seulement, elle a rendu l'arrêt suivant, par l'organe de sa Grandeur:

« Vu l'article 4 du Code pénal, portant que nul délit, nul crime et nulle contravention ne peuvent être punis de peines qui ne sont pas prononcées par la loi au temps où ils ont été commis;

« Vu l'article 299 du Code d'instruction criminelle, qui permet à l'accusé de former une demande en nullité contre l'arrêt de mise en accusation.

« Attendu que Harty de Pierrebourg a été mis en accusation par l'arrêt attaqué pour le fait d'un duel dans lequel il avait été provoqué;

« Que, bien que le duel blesse la religion et la morale, et porte atteinte à l'ordre public, il n'a été reconnu pour crime par aucune disposition des lois pénales en vigueur;

« Que dans ces circonstances, en ordonnant la mise en accusation de Harty de Pierrebourg, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'article 295 et 304 du Code pénal, et a violé l'article 4 du même Code, et l'article 299 du Code d'instruction criminelle »

La Cour casse et annulle cet arrêt, et pour être fait droit sur le pourvoi de Harty de Pierrebourg, renvoie les pièces et la procédure devant la Cour royale de Rouen.

La Cour a rendu la même décision sur l'autre pourvoi en même matière.

Id. — Institut royal. — Nomination. — L'Académie des Inscriptions et Belles Lettres a procédé à l'élection d'un membre nouveau que, d'après son règlement de réduction, elle doit faire lorsqu'il y a eu trois décès parmi ses quarante membres. Ces trois décès étaient ceux de M. Lebrun (duc de Plaisance), de M. Langlès et de M. Bernardi. M. Hase, professeur de l'École spéciale des langues orientales, et un de nos hellénistes les plus profonds, a été élu au premier tour de scrutin par dix-neuf voix. Son concurrent était M. Champollion-Figeac, connu par de savans ouvrages sur l'Egypte : il a eu treize voix. M. Champollion jeune, célèbre par ses découvertes sur les hiéroglyphes, en a eu deux.

7. *Id. — Académie royale de Musique.* — M. le vicomte Sosthène de la Rochefoucault, mis récemment à la tête du département des beaux-arts, vient de réorganiser l'Académie royale de Musique. Il a nommé M. Habeneck, fameux violon, adjoint au directeur M. Chérubini ; il a donné 24,000 fr. d'appointemens au célèbre Rossini comme surintendant de la musique italienne ; il a mis des anciens serviteurs à la retraite ; il a créé un nouveau jury de lecture composé de gens de lettres et de compositeurs en réputation. On crie contre les dépenses nouvelles ; on crie contre les réformes ; on le critique sur ce qu'il fait, on le blâme sur ce qu'il ne fait pas ; les danseurs sont en l'air et le désordre est dans le temple de l'harmonie.

8. *Vienne. — Troubles dans l'université.* — (*Extrait d'une lettre.*) — Le professeur de philosophie de notre université, Rembold, a été destitué ces jours derniers, pour avoir exprimé ses sentimens d'une manière imprudente (il avait accusé le Christ

de suicide); et on l'a remplacé par un ligurien nommé Madelenez. Il y a huit jours, ce dernier devait professer pour la première fois, et la curiosité avait attiré beaucoup de monde dans l'enceinte où il devait prononcer son discours. J'y trouvai un auditoire assez mélangé, et j'appris que les jeunes gens qui s'y trouvaient en foule s'étaient concertés pour l'accueillir par des murmures, et l'empêcher de prendre la parole. Il ne parut point; mais a sa place on vit s'avancer le conseiller d'état Porondra, qui fut accueilli par de bruyantes huées, et chaque fois qu'il voulut prendre la parole, il fut interrompu par les cris de *vive Rembold!* Un autre conseiller laïque voulut à son tour prendre la parole; il fut reçu avec les mêmes huées. Le jour suivant les mêmes troubles se renouvelèrent; enfin le conseiller ecclésiastique Porondra parvint à prononcer le discours d'ouverture, mais en tenant les portes fermées, et en ne laissant entrer personne... que ceux qui avaient droit d'y être. Les élèves protestans qui étudient la philosophie, avaient eu la précaution de s'éloigner avant ce tumulte.

P. S. Les jeunes gens soupçonnés d'avoir pris part aux troubles de l'université ont été incorporés dans des régimens, et doivent y rester toute leur vie.

9. *Paris.* — *Mort de Girodet.* — Les arts, l'amitié, la France, viennent de faire une perte irréparable. Girodet (Anne-Louis) est mort aujourd'hui à dix heures du soir. Ce célèbre artiste était âgé de cinquante-sept ans et onze mois. Il avait subi lundi dernier une opération très-douloureuse que M. Larrey a exécutée avec tout le sang-froid que l'amitié lui permettait de conserver; M. Girodet l'a supportée avec beaucoup de courage. Il s'agissait de l'extirpation d'un abcès formé dans la vessie. L'opération a réussi; mais la santé de ce grand peintre était depuis long temps très-faible, et il n'a pu résister aux suites qu'elle a entraînées. (*Voy.* l'art. du 13 et celui du salon de 1824.)

10. *Paris.* — *Question de nullité de mariage.* — *Affaire Zaffiroff.* — La curiosité publique est vivement excitée depuis quelques semaines par les plaidoiries d'une affaire dont les détails sont très-piquans mais trop longs pour être rapportés ici.

Une dame Maudhuy de Boisset, demanderesse en nullité de mariage, se plaint d'avoir été indignement abusée par un étranger qui s'est donné pour un comte russe, officier supérieur au service de l'empereur de Russie, et propriétaire de domaines considérables dans la Crimée, tandis qu'il ne serait qu'un aventurier grec, nommé Zaffiro-Paulo, déjà marié, et peut-être même déjà bigame avant de l'épouser. De son côté, M. de Zaffiroff (c'est-à-dire son avocat) dit que cette dame, qui prétend avoir été entraînée comme l'aurait été une vierge à peine nubile, avait alors quarante-trois ans, tandis qu'il n'en avait que trente-sept; qu'elle ne tenait sa fortune d'un sieur de Beaumont, chez lequel elle avait vécu pendant vingt-quatre ans; que quant à lui il avait a la vérité porté le nom de Zaffiro-Paulo dans son enfance, mais qu'ayant pris du service en Russie, il avait obtenu des grâces du souverain et la permission d'ajouter à son nom une finale russe. Il prétend même avoir apporté des sommes considérables à sa future, lui avoir fait de magnifiques présens lors de son mariage. Quant aux mauvais procédés qu'elle lui reprochait d'avoir eus pour elle, il répond que leur désunion n'est venue que des précautions qu'il voulait prendre pour l'empêcher de dissiper sa fortune en extravagances; et quant au mariage qu'on l'accusait d'avoir contracté en 1799 à Zante, sous le nom de Zaffiro-Paulo, avec une demoiselle Marie Verestia, il le niait absolument.

Enfin, après des plaidoiries piquantes, on attendait la décision du tribunal avec impatience, mais il a ajourné les parties à dix-huit mois, pour produire les preuves sur lesquelles reposaient leurs demandes. Savoir:

La dame de Boisset, la preuve de l'existence de Marie Verestia au 28 février, jour de son mariage avec M. de Zaffiroff. M. de Zaffiroff son acte de naissance, et provisoirement pendant ce terme l'ordonnance du 8 novembre 1821 qui permet à la dame de Boisset de prendre un domicile séparé de son mari continuera à être exécutée.

(D'après un article inséré dans le *Conservateur impartial*, relativement à cette affaire, l'individu en question doit se nommer Zaffiro-Paulo, né Grec. Il avait demandé et obtenu d'être inscrit sur les rôles de service des employés subalternes de chancellerie dans les consulats du levant; mais il n'avait jamais eu de destination. A la nouvelle de ce procès, le gouvernement russe l'a fait rayer des rôles du service, où il n'avait d'ailleurs qu'un grade des plus inférieurs de la hiérarchie civile.)

13. *Paris.* — *Obsèques de M. Girodet.*

— Les obsèques de M. Girodet ont eu lieu aujourd'hui dans l'église de la Madeleine. Après l'absoute, le corps a été transporté au cimetière du P. Lachaise. Plusieurs pairs, au nombre desquels étaient M. le vicomte de Châteaubriand et M. le comte de Sèze; les membres de l'institut, et environ douze cents artistes et amis du défunt, suivaient le convoi, qui était précédé par des hommes portant des torches allumées. Le cercueil, sur lequel on avait posé deux couronnes d'immortelles et plusieurs couronnes de lauriers, a été porté à l'église et dans le cimetière par les élèves du défunt; les quatre coins du drap mortuaire étaient portés par quatre membres de l'institut; un détachement des troupes de la garnison précédait le convoi. Sur le cercueil était posée, par ordre du Roi, la croix d'officier de la Légion-d'Honneur, que S. M. avait résolu d'accorder à M. Girodet.

Trois discours ont été prononcés sur sa tombe, le premier par M. Garnier, au nom de l'Académie des beaux arts. Il rappelait le génie et les succès de ce grand peintre que la France venait de perdre, mais il semblait regretter qu'il n'eût pas été appelé à de grands et nobles travaux qui eussent excité son émulation. Après M. Garnier, M. Raoul Rochette versa quelques fleurs sur sa tombe.

« Enfin, dit un témoin oculaire, le corps était déjà recouvert de terre, et les assistans allaient se retirer, lorsque M. Gros, par une improvisation pleine de sensibilité et de verve, nous a tous retenus : il a rappelé l'ancienne amitié qui l'avait uni à Girodet, comme ils avaient passé ensemble leur première jeunesse, lui, moins âgé de quelques années, trouvant dans son camarade un conseil et un guide; quelles excellentes leçons ils avaient reçues du même maître; avec quel bonheur et quelle gloire Girodet en avait su profiter plus qu'aucun autre. Puis, avec toute l'autorité de son admirable talent, il a déploré l'abandon où sont tombés ces grands principes de l'art, conjurant les élèves de ne se pas laisser entraîner aux faux systèmes qui menacent de décadence l'École française; leur remontrant, par l'exemple même de cette pompe insigne des funérailles de son ami, quels honneurs et quelle mémoire sont réservés à l'artiste sévère pour lui-même, et moins avide des faveurs passagères de la mode que des suffrages de la postérité. Ce discours, entrecoupé par des sanglots, allait au cœur et à l'esprit de ces jeunes gens. Le grand effet qu'il a produit sur eux s'est manifesté par de vives acclamations. Déjà ils s'étaient montrés sensibles à la gloire de leur art en voulant porter eux-mêmes au tombeau le grand peintre qu'on venait d'inhumer, et en s'exposant, pour cela, à de véritables périls, à travers les sentiers montueux et glissans du cimetière. »

14. *Poitiers. — Cour d'assises. — Colonel Gauchais.* On se souvient que cet officier impliqué dans le procès de Berton, avait été condamné à mort par contumace. Arrêté sur le Minho, avec d'autres Français, et traduit avec eux devant la Cour d'assises de Toulouse, avait été acquitté ainsi que tous ses co-accusés, mais ensuite traduit devant la Cour d'assises de Poitiers, pour y purger sa contumace. Les débats, commencés le 11 décembre, ont continué le 12 et le 13. A l'audience d'aujourd'hui, le président a fait son résumé. Les jurés sont entrés à une heure et demie de l'après-midi dans la chambre de leurs délibérations ; à trois heures ils sont rentrés et ont répondu : *Oui*, à toutes les questions. En conséquence, Gauchais a été condamné à la peine de mort. Il a entendu cet arrêt avec calme, et a dit aux jurés : « Messieurs, vous avez condamné un homme innocent; je vous ai juré sur l'honneur que je n'ai pas été à Thouars, je n'ai jamais menti à ma parole d'honneur. »

Le procureur général a requis qu'il fût dégradé de la Légion-d'Honneur. Il a pris sa croix, l'a baisée, et il est sorti en protestant de son innocence.

(Le roi sur la proposition de M. le garde des sceaux a commué la peine a 20 années d'emprisonnement.)

16. *Paris. — Institut royal.* — L'Académie des sciences vient de nommer M. le vicomte Morel de Vindé à la place vacante par la mort de M. Thouin; elle a aussi nommé M. le comte Andréossy à la place d'académicien libre, vacante par le décès de M. le duc d'Ayen Sur 58 votans, M. Andréossy a réuni 42 suffrages. Ses concurrens étaient MM. Rogniat, Haxo, Missiessy, Desgenettes, Dejean, et Lamandé.

18. *Paris. — Cour d'assises. — Cause de banqueroute frauduleuse.* — C'est la seconde cause de ce genre instruite cette année contre un agent de change, dont la ruine avait été causée par la passion affreuse du jeu de la bourse. Il est résulté de l'en-

semble des dépositions, que l'accusé Mussart (Antoine Nicolas Félix), entraîné par le désir de faire beaucoup d'affaires, avait été plus faible, plus imprudent et plus malheureux que coupable. Il s'était obéré même en achetant sa charge, par des intérêts usuraires envers plusieurs de ses créanciers, et notamment envers un M. Bourbevelle, qui lui faisait payer 25 pour cent; et qui, quand il lui amenait un client, qui faisait pour 10,000 fr. d'affaires, prélevait encore un quart sur les bénéfices; en sorte que, la dette de Mussart envers lui, s'est élevée à 700,000 fr. L'avocat de Mussart Me Barthe a surtout fait valoir en sa faveur, qu'il n'avait emporté que quatre mille francs, pour suffire à ses premiers besoins dans sa fuite; que son actif offrait des ressources considérables, et qu'en admettant que la faillite existat, Mussart n'était pas coupable de banqueroute frauduleuse.

Enfin après trois audiences de débats et de plaidoiries, le président (M. Agier) a fait le résumé de l'affaire, sans oublier aucun des moyens invoqués, soit par le ministère public, soit dans l'intérêt de l'accusé. En parlant des premiers embarras de l'accusé en 1818, ce magistrat a exprimé le regret qu'il n'eût pas été possible à la compagnie des agens de change de l'arrêter au milieu d'une carrière aussi hasardeuse; si elle ne l'a pas fait, c'est certainement à défaut de cette autorité salutaire que les compagnies et les corporations exerçaient autrefois avec tant de sévérité et de justice sur leurs membres.

Après trois quarts d'heure de délibération, le jury a déclaré le sieur Mussart *non coupable* sur toutes les questions. Il a été acquitté par ordonnance de M. le président, et mis sur-le-champ en liberté.

20. *Paris.—Théâtre français.—Germanicus.* — Seconde représentation. Tout le monde se rappelle l'effroyable discorde qui troubla la première représentation de *Germanicus*, tragédie donnée pendant l'exil de l'auteur (22 mars 1817); les cris des factions, moins littéraires que politiques, les coups portés et rendus au hasard; la force armée introduite au milieu du tumulte, le parterre soulevé, l'orchestre envahi, le théâtre escaladé par les combattans et les fuyards; après une scène pareille, la police avait cru devoir suspendre la représentation de la pièce. La chaleur des partis encore ardens des fureurs de 1815, en faisait peut-être une nécessité, mais maintenant que sept ans s'étaient écoulés, que les ressentimens étaient apaisés, ceux qui, en 1817, ne voyaient dans l'auteur de *Germanicus* que le proscrit, n'y ont cherché en 1824 que l'homme de lettres; ses vers n'ont point paru factieux; on n'a plus cherché dans sa pièce que le mérite littéraire.

On en sait le sujet, l'idée principale. La querelle de Pison et de Germanicus, l'empoisonnement de celui-ci, le caractère d'Agrippine et de Plaucine sont empruntés au plus grand peintre de l'antiquité. L'auteur y a joint Séjan qui vient à la fin de la pièce, faire arrêter Pison et Plaucine pour les punir du crime qu'il avait ordonné. En général, cette tragédie composée avec un goût sévère, dans le genre admiratif, et montée avec soin, a eu ce que le caissier appelle un *succès d'estime.* C'est quelque chose dans un temps où Melpomène ne veut plus paraître qu'escortée de fantômes et voilée de vapeurs.

22. *Paris. — Ouverture de la Session législative.* — (*V.* l'Histoire, p. 322.)

Id. *Londres.—Poursuite de mariage.*— Un procès célèbre a occupé le public, et remplit aujourd'hui *onze* colonnes du *Courrier*; en voici la substance :

Miss Foote, la première actrice du théâtre de Covent-Garden, demande 10,000 liv. sterling (250,000 fr.) de dommages et intérêts à un jeune homme très-riche, nommé M. Hayne, pour avoir manqué à une promesse formelle de mariage. M. Hayne, selon les expressions de son propre avocat, est une espèce d'innocent qui a été victime des artifices d'une coquette. Miss Foote, âgée aujourd'hui de 26 ans, et actrice depuis sa seizième année, était déjà mère de deux enfans illégitimes, fruits de sa liaison avec le colonel Berkley; mais elle tenait ce petit accident caché. Sur ces entrefaites, le jeune Hayne, devenu amoureux de miss Foote au point de presque perdre la raison, la persécute de propositions de mariage plus sincères que celles du colonel. Celui-ci, un jour, donne un rendez-vous à M. Hayne qui accourt avec des témoins et des pistolets, tout glorieux de se battre avec un tel adversaire. Mais le colonel ne voulait que lui donner un éclaircissement amical sur les *antécédens* de la belle miss. Instruit de tout, M. Hayne paraît renoncer à sa passion romanesque, mais l'adroite actrice parvient à le voir, à le subjuguer de nou-

veau et même à l'engager plus fortement que jamais dans ses chaînes; les préparatifs solennels de la noce sont faits à deux où trois reprises, mais chaque fois les amis et parens du jeune Hayne l'empêchent de faire la sottise qu'il méditait.

Finalement, miss Foote, voyant qu'il ne lui serait plus possible de renouer avec M. Hayne, que sa famille avait conduit à une campagne éloignée, prend le parti de plaider. Elle avait, dans sa haute prudence, conservé et copié toutes les lettres et même tous les billets relatifs au mariage convenu et aux préparatifs de noces; elle avait mis ces papiers dans un si bel ordre, que son avocat n'a presque eu d'autre peine que de les lire et de les commenter. M. Hayne, dit cet avocat, est complétement convaincu; il était instruit des liaisons précédentes de miss Foote et de sa double maternité; il n'a pas moins renouvelé avec les plus vives instances ses propositions de mariage; il engage une célèbre actrice à quitter sa brillante carrière, à rompre ses engagemens et à vendre sa garde-robe de théâtre; il l'entraîne dans des dépenses énormes (il soutient qu'il les a chèrement payées); enfin, c'est lui qui a ruiné miss Foote.

Malgré le brevet d'innocence donné à M. Hayne par son avocat, il a été condamné par le jury à 3,000 livr. sterl. (72,000 fr.) de dommages et intérêts.

Il assure encore avoir donné 1150 l. st. au père de la belle miss, et avoir en outre déposé entre ses mains une très-forte somme qu'il demande à recouvrer. La justice, sur sa requête, a fait des perquisitions chez M. Foote, mais n'a pas trouvé le dépôt.

M. Hayne en est quitte pour être réduit à la moitié de son revenu, qui était de 20,000 liv. sterl. La foule des curieux était telle que les rues voisines du tribunal étaient encombrées.

24. *Paris. — Millionnaire arrêté pour dettes.*—Le sieur Gabriel Julien Ouvrard, munitionnaire-général de l'armée d'Espagne, débiteur de M. Séguin de plus de trois millions, a été arrêté aujourd'hui, entre une et deux heures, dans un fiacre, rue du Bac. Il a demandé à être conduit en référé devant M. le président du tribunal de première instance. Là, M. Cottenet, son avoué, a prétendu que le sieur Ouvrard, ayant déjà subi cinq années d'emprisonnement à la requête du ministre du trésor public (en 1811), ne pouvait plus être incarcéré pour dettes antérieures à cette époque. M. Drouin, avoué de M. Séguin, a soutenu que le sieur Ouvrard n'avait pas subi les cinq années de détention dont il excipait, que d'ailleurs la dette de M. Séguin était commerciale, tandis que celle du trésor était administrative, et qu'au surplus la question de la contrainte par corps avait été jugée par les arrêts en vertu desquels on agissait. M. Moreau, président, adoptant les motifs du sieur Séguin, a ordonné qu'il serait passé outre à l'emprisonnement. En conséquence, ledit sieur Ouvrard est remonté en fiacre pour Sainte-Pélagie, où il a été écroué.

28. *Paris. — Mémoires de Fouché.* — Ce livre publié, il y a quelques semaines, avait vivement excité la curiosité publique; à peine avait-il paru, que les enfans de cet homme si malheureusement célèbre, en demandèrent la suppression, et la condamnation de l'éditeur et de l'imprimeur (M. Le Rouge) en 50,000 fr. de dommages et intérêts, applicables au profit des pauvres.

Leur plainte habilement défendue (audience du 18 octobre) par Me Gauthier Menars, était fondée sur ce que leur père Fouché, duc d'Otrante, n'avait pas laissé de mémoires, et qu'on avait abusé de son nom pour diffamer sa mémoire et la réputation des personnes les plus recommandables qui y étaient attaquées.

De son côté, l'avocat de M. Le Rouge (Me Berryer fils) répondait que la dénégation des enfans du duc d'Otrante, n'était d'aucun poids dans la question principale, que le nom de Fouché était historique, entré dans le domaine public, que les historiens pouvaient s'en emparer; peu importait qu'ils eussent pris le récit à la première ou à la troisième personne; que sous le rapport de la diffamation, quel que fut le rédacteur des Mémoires. Il avait beaucoup altéré ce que disait le *Moniteur* lui-même, qu'enfin il n'y avait pas lieu aux dommages et intérêts de la part de Le Rouge qui, s'il gagnait quelque chose à la publication des Mémoires de Fouché, n'y trouverait qu'une compensation envoyée par la Providence elle-même, pour compenser les pertes que lui avait fait souffrir Fouché par des persécutions multipliées, par des incarcérations, et la confiscation d'ouvrages imprimés par

lui, sous la république et le consulat, en l'honneur des illustres martyrs de la famille de Bourbon.

A l'audience d'aujourd'hui, M. Tarbé, avocat du Roi, chargé de donner ses conclusions, a successivement traité les trois questions suivantes :

1° Jusqu'à quel point est-il vrai de dire que la vie d'un homme d'État appartient à l'histoire, et qu'il est permis de lui attribuer des Mémoires qui ne sont pas de lui ?

2° Les héritiers du duc d'Otrante sont-ils fondés à se plaindre de l'usurpation du nom de leur père ?

3° Le sieur Lerouge est-il fondé à se renfermer dans son système de dénégation ?

4° Enfin, y a-t-il lieu à la suppression de l'ouvrage et à des dommages et intérêts ?

M. Tarbé ne balance pas à décider que le nom d'un homme est la partie la plus précieuse de son héritage, une partie inaliénable, et qui appartient exclusivement à ses enfans. « Il n'est pas permis, dit-il, d'usurper ce nom pour réveiller des haines, pour faire l'apologie des anciennes erreurs d'un homme auquel, par une générosité sans exemple, ses honneurs et sa fortune avaient été conservés. Non, sans doute; on n'a pas le droit d'écrire, sous le nom d'un tel homme, que le régicide avait son point de vue salutaire, que le régicide est le premier service qu'il ait eu le bonheur de rendre au souverain dont il a servi l'usurpation. Il n'était pas permis de se livrer contre lui à d'autres diffamations de ce genre, en le faisant parler lui-même sous prétexte de rendre la narration plus concise et plus rapide. »

« Les héritiers du duc d'Otrante ont donc souffert un préjudice et dans la réputation de leur père, et par le profit considérable qu'a dû faire le libraire Lerouge, en publiant deux éditions de la première partie, et en tirant la seconde sans doute à un nombre proportionné d'exemplaires. »

A la suite de développemens aussi éloquens que lumineux, M. l'avocat du Roi conclut en ces termes :

« Attendu que la demande des héritiers du duc d'Otrante est fondée en droit, et que nul ne doit abuser d'un nom qui n'est pas le sien ;

« Attendu que Lerouge, après avoir déclaré, dans une lettre adressée à plusieurs journaux, que les Mémoires étaient authentiques, a fait plaider à l'audience qu'il ne voulait pas s'expliquer à cet égard;

« Nous estimons qu'il y a lieu d'ordonner que, dans les trois jours du jugement à intervenir, Lerouge et Lefèvre seront tenus de justifier de l'authenticité des Mémoires intitulés : *Mémoires de Joseph Fouché, duc d'Otrante*, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra; et, faute par eux de justifier de cette première partie du jugement, ordonner que les héritiers du duc d'Otrante seront autorisés à faire saisir, par toutes les voies de droit, à supprimer la première et la seconde partie desdits Mémoires, et d'en faire briser les planches, et à fournir l'état des dommages et intérêts qui leur sont dus, et auxquels Lerouge et Lefvère sont dès à présent condamnés solidairement, sauf le recours de Lefèvre contre Lerouge.

Le tribunal a remis le prononcé du jugement à huitaine.

∴ On sait que, par jugement du 5 janvier 1825, les Mémoires ont été supprimés, le libraire Lerouge condamné à une amende de 5 fr. par exemplaire desdits Mémoires, qu'il ne pourrait représenter, et aux dépens ; et que par suite de ce jugement il s'est élevé un autre procès entre le libraire Lerouge et M. Alphonse de Beauchamp, qui s'est reconnu comme rédacteur des Mémoires faits sur des matériaux fournis par Lerouge, matériaux dont rien n'a constaté l'authenticité, quoique des amis de l'ex-ministre s'obstinent à y reconnaître quelques traits de son style et de son caractère politique.

30. *Paris.— Acupuncture.*—Un remède qui nous est venu, dit-on, des Japonais, remède essayé en Angleterre et en Hollande, depuis plus de vingt ans, vient d'arriver en France où du moins il était peu connu, et depuis quelques mois toutes les têtes en tournent. C'est l'*acupuncture*. M. le marquis de Bonnay y avait trouvé le sujet d'une jolie chanson ; mais les chansons ne tuent pas tous les charlatans, et le remède a été son train. Ce remède consiste, comme le mot l'indique assez, à faire des piqûres avec la pointe d'une ou plusieurs aiguilles d'or ou d'argent très-pur, et les docteurs qui l'administrent prétendent qu'il est utile dans toutes les affections soporeuses, nerveuses, convulsives, inflammatoires

même, en ouvrant aux humeurs viciées une issue qui leur permet de s'échapper. En attendant qu'il passe de mode, les apothicaires se plaignent; les ventouses, le moxa et même les sangsues ont perdu leur vogue. Toutes les belles veulent être *acupuncturées*.

31. *Paris.* — *Statistique.* — L'*Annuaire du bureau des longitudes* pour 1825 présente les détails suivans sur la population de Paris, et sur sa consommation.

Le nombre des naissances à Paris, qui n'avait été en 1820 que de 24,858; en 1821, de 25,156; en 1822, de 20,880, s'est élevé en 1823 à 27,070; mais aussi les décès qui ne se montaient en 1820 qu'à 22,554; en 1821, à 22,917; en 1822, à 23,282, se sont portés en 1823 à 24,500. La population de Paris s'est donc accrue en 1820, de 2,394 individus; en 1821, de 2,239; en 1822, de 5,598, et en 1823, de 2,570. Total, en quatre ans, 10,801 individus.

Il naît toujours un peu plus de garçons que de filles; mais la différence, qui avait été en 1820 de 448 et en 1821 de 564, s'est réduite en 1822 à 264, sur un plus grand nombre de naissances; elle s'est relevée en 1823 à 434.

On compte sur le nombre de décès, en 1823, 15,273 à domicile; 8,227 aux hôpitaux; 661 militaires; 72 dans les prisons, et 276 déposés à la Morgue. Les proportions sont à peu près les mêmes que dans les années précédentes, hors qu'il est mort moins de militaires sur un plus grand nombre de décès. Il y a eu 1,509 enfans morts-nés en 1823, dont 847 garçons et 662 filles.

Il y a eu, en 1823; 6,280 mariages entre garçons et filles, 332 entre garçons et veuves; 680 entre veufs et filles, et 212 entre veufs et veuves. Total, 7,504.

La consommation de Paris, en 1823, a été, en boissons, de 915 958 hectolitres de vin; 51,416 hectolitres d'eau-de-vie; 11,465 hectolitres de cidre et poiré; 16,860 hectolitres de vinaigre; 130,059 hectolitres de bière. On a bu de plus qu'en 1822, 77,445 hectolitres de vin, et 8,652 hectolitres d'eau-de-vie; mais la consommation de la bière a été moindre de 46,690 hectolitres. On avait consommé en 1822, 3,196, 146 demi-kilogrames ou livres de raisin; la consommation de 1823 n'a été que de 536,717 livres : la différence est énorme.

En comestibles, la consommation de 1823 a été de 76,018 bœufs; 10,294 vaches; 74,096 veaux; 365,048 moutons; 89,562 porcs et saugl., outre 2,009,638 kilog. de viande à la main; 609,474 kilog. d'abats et issues, et 1,531,781 kilogrammes de fromages secs. Il a été vendu pour 4,027,196 fr. de marée; 889,065 fr. d'huîtres; 547,191 fr. de poisson d'eau douce; 8,037,875 fr. de volailles et gibiers; 8,466,824 fr. de beurre, et 3,857, 148 fr. d'œufs.

La consommation des grains et farines est toujours évaluée à environ 1,500 sacs par jour. La vente du foin s'est montée à 9.026,914 bottes, de la paille à 13,786,260 bottes, et de l'avoine à 1,108,058 hectolitres. C'est plus que dans les années précédentes.

NÉCROLOGIE.

LISTE DES PRINCIPAUX PERSONNAGES MORTS EN 1824.

(Le signe † signifie *mort.*)

1 JANVIER. M. Jacques Delavigne, doyen des avocats de Paris, † à Paris, âgé de 80 ans.

2 Mgr Strambi, évêque de Macerata, † à Rome.

3 Louis Cramer, savant, professeur à l'université de Leipsick, † à Leipsick.

6 M... de Rosencrantz, ministre des affaires étrangères de Danemarck, † à Copenhague dans la 67e année de son âge.

9 Le comte Pierre Rasumofski, grand chambellan de S. M. l'empereur de toutes les Russies, † à Pétersbourg, âgé de 73 ans.

10 S. M. VICTOR EMMANUEL, ex-roi de Sardaigne, † au château de Monte Calière (Piémont). Ce prince était né le 24 juillet 1759 (*Voy.* l'hist., page 437)

... N... Bowdich, célèbre voyageur anglais, † en Afrique, sur les bords de la Gambie.

11 Le baron de Warenghien, ancien premier président de la cour royale de Douai, † à Douai, à 82 ans.

12 Alexis Wafflard, auteur de plusieurs comédies, † à Paris, âgé de 27 ans.

13 Edwards Grainger, célèbre physiologiste anglais, † à Londres, âgé de 26 ans.

16 Le marquis de Casa-Irujo, ministre d'etat et des affaires étrangères de S. M. C., † à Madrid, dans la 70e année de son âge.

... Le comte de Wrede, feld maréchal de Suède, † à Stockholm, à l'âge de 63 ans.

... Sir Joseph Marryat, membre de la chambre des communes d'Angleterre, † à Sandwich.

17 Le chevalier de la Prévalais, maréchal de camp, † à .... âgé de 75 ans.

... N... Spohn, savant, † à Leipsick, à l'âge de 32 ans.

... Sir Thomas Maitland, lord haut-commissaire de S. M. B. dans les îles ioniennes, etc., † à Malte.

19 Le comte Pierre Moscati, savant, † à Milan, âgé de 83 ans.

... Le chevalier Jos. Tambroni, auteur de plusieurs écrits, † à Rome, âgé de 50 ans.

21 S. A. R. le prince Fréderic-Alex.-François Constantin, 3e fils de S. A. R. le duc Guillaume de Wurtemberg, † à Stuttgard. Ce prince était né le 6 février 1814.

... S. A. R. le prince de Hohenlohe Schillingsfurt, † à Lucerne (Suisse), à l'âge de 81 ans.

... Sir Charles Maccarthy, gouverneur de Sierra Leone, † dans un combat contre les Ashantées (*Voy.* l'Hist., p. 534).

24 S. Em. le cardinal Gonsalvi (Hercule), secrétaire des brefs de S. S., etc., † à Rome.
Ce prélat était né à Rome, le 8 juin 1757.

28 Le baron de Turckheim (Jean), diplomate publicisto, † à Altdorf (grand duché de Bade).

29 Le comte Joseph de Stukenberg, archevêque de Bamberg et premier évêque d'Eischstadt, † à Eichstad, à l'âge de 84 ans.

... La comtesse d'Albanie (Louise-Maximilienne), née princesse de Stolberg, veuve du prince Charles Édouard (le prétendant), à Florence, dans la 73e année de son âge.

30 Le baron de Gebsattel, général-major chambellan de S. A. I. et R. le grand duc de Toscane, † à Heidingsfeld, à l'âge de 76 ans.

31 Le comte d'Albignac (Philippe-François-Maurice), lieutenant général, etc., † à Paris, âgé de 48 ans.

1 FÉVRIER. S. Em. Louis Pandolfi, cardinal, † à Rome.

4 S. A. R. la duchesse Marie-Anne de Bavière, sœur du Roi, épouse de S. A. R. le duc Guillaume de Bavière, † à Munich. Cette princesse était née le 18 juillet 1753.

10 Le comte de Nantouillet, premier gentilhomme de la chambre de S. A. R.

le duc de Bordeaux, † à Paris, dans la 66e année de son âge.
11 Patrick Grant, montagnard écossais, pensionné de S. M. B., † à Braeman (Écosse) dans la 111e année de son âge.
10 Le baron de Maucune (Antoine-Louis Popon) lieutenant-général, † a Paris, âgé de 52 ans.
19 N... Ruffin, conseiller interprète de l'ambassade française à Constantinople, † à Constantinople, à l'âge de 83 ans.
20 Le comte Tauentzien de Wittenberg, général d'infanterie prussien, † à Berlin, dans la 64e année de son âge.
21 S. A. R. le prince d'Eischstadt (Eugène de Beauharnais), gendre du Roi de Bavière, † à Paris. Ce prince était né en Bretagne le 3 septembre 1780. (*Voy.* l'Hist. p. 348.)
29 Le marquis de Loule, chambellan du roi de Portugal, etc., † assassiné à Salvatierra. (*Voy.* l'Hist. p. 466.)

1 mars. Sir Thomas Reid, l'un des directeurs de la compagnie anglaise des Indes Occidentales, † à Londres.
4 L'abbé de Couasnon, aumônier du Roi, † à Paris, âgé de 68 ans.
5 Le baron de Just, ministre de Saxe, à la cour d'Angleterre, à Dresde, âgé de 72 ans.
... Le marquis de Titschfield, membre de la Chambre des communes d'Angleterre, neveu de M. Canning, † à Londres.
6 ... Viotti, célèbre violon et compositeur, † à Londres, âgé de 69 ans.
7 Lord comte de Clarendon (Thomas Villiers), pair d'Angleterre, † à Grove, à l'âge de 70 ans.
8 Le duc Cambacérès (Régis) membre de la convention nationale, ex-duc de Parme et prince archi-chancelier de l'empire, etc., † à Paris, âgé de 69 ans.
9 S. A. le prince Charles-Louis de Wied-Runkel, † à Dierdorff à l'âge de 62 ans.
... Monseigneur Jean-Charles de Coucy, archevêque de Reims, pair de France, primat de la Gaule Belgique, légat né du Saint-Siége, † à Reims. — Il était né le 23 septembre 1746.
... Le général Sepulveda, † à Lisbonne.
10 S. A. S. la princesse Louise-Adélaïde de Condé, † à Paris, au couvent du Temple, elle était née à Chantilly le 3 octobre 1757.
13 S. M. la duchesse de Lucques (Marie-Louise-Joséphine), infante d'Espagne, ancienne reine d'Etrurie, † à Lucques, elle était née le 6 juillet 1782.
.... S. A. R. la princesse Marie-Cunégonde-Hedwige-Françoise-Xavière-Florence de Saxe, fille de Frédéric-Auguste II, roi de Pologne, † à Vienne; elle était née le 10 novembre 1740.
.... Le comte de Saint-Vallier, pair de France, † à Valence.
14 S. A. R. la princesse Antoinette-Ernestine-Amélie de Saxe Cobourg-Saalfeld, épouse de S. A. R. le duc Alexandre de Wurtemberg, † à Pétersbourg, à l'âge de 44 ans.
15 Le Baron de Gotz, lieutenant-général au service de Bade, † à Carlsruhe, dans la 74e année de son âge.
.... Le père Lombois, ancien père de l'oratoire, directeur du collége de Juilly, † dans cette maison, à l'âge de 88 ans.
16 Le marquis de Nicolaï, lieutenant-général, etc., † à Paris.
.... Le vicomte de Barentin-Montchal, lieutenant-général, etc., † à Paris, âgé de 87 ans.
17 Le comte Herwin de Néele, pair de France, † à Paris.
.... Auguste Garnery, peintre, † à Paris, âgé de 39 ans.
21 Sir Georges Ralph Collier, capitaine dans la marine de S. M. B., † à Londres, âgé de 51 ans.
25 Le comte Georges Stackpoole, † à Paris à l'âge de 87 ans. (V. la chronique 14 mars.)
.... M. Otard, député de l'arrondissement de Cognac, † à Bordeaux.
27 Le comte Hampus de Morner, général de cavalerie en Suède, † à Stockholm.
28 .... N... Réveillère-Lépeaux, ancien membre de l'assemblée constituante, de la convention et du directoire exécutif, † à Paris, âgé de 70 ans.
29 Sœur Marthe Bigot, † à Besançon, âgée de 75 ans.
30 .... N... Perier, ancien évêque d'Avignon, † à Avignon.
.... La duchesse de Devonshire (Elisabeth née Hervey), † à Rome.
Sans date. L'amiral Tschernomorskisch-Jakusow, † à Pétersbourg.

.... Le comte de Thott, † à Stokholm.

3 Avril. William Cooke, écuyer, littérateur anglais, † à Londres, dans un âge très-avancé.

4 Pierre-Paul de Fodoas, ancien évêque de Meaux, chanoine de Saint-Denis, † à Paris.

.... Le marquis de Crenolle (de Quengo), lieutenant-général, † à Paris: âgé de 90 ans.

11 Le comte Porcher de Richebourg, pair de France, † à Paris.

12 S. A. la princesse Anne de Nassau-Saarbruck, veuve du dernier duc de Brunswick-Bevern, † à ...., dans la 75e année de son âge.

14 Le marquis de Causans, lieutenant-général, † à Paris.

.... Le vicomte de La Roche Aymon, lieutenant général, gentilhomme d'honneur de S. A. R. Monsieur, † à Paris.

.... Le marquis Ducrest (Charles-Louis), auteur de plusieurs écrits, frère de Mme de Genlis, † à Meung-sur-Loire, âgé de 77 ans.

17 Le marquis de Gabriac, colonel, † à Paris âgé de 57 ans.

18 Le marquis d'Oneix (Joseph Casamajor), † à Paris, âgé de 79 ans.

19 Lord Byron (noël), illustre poëte anglais, † a Missolunghi (Grèce-Occidentale). à l'âge de 37 ans. (V. l'Histoire page 410, 411 et la chronique.

27 Le vicomte de Gasville, consul de France, † à Barcelone.

.... Robert Folke Grenville, frère de feu le comte de Warwick, † à Londres.

28. M. Boiste (Pierre-Paul-Claude-Victoire) Lexicographe, † à Paris, âgé de 59 ans.

Sans date. Le baron Van Capellen, vice-amiral et grand maréchal de la maison de S. A. R. le prince d'Orange, † à Bruxelles.

1 Mai. Le révérend John Buckner, lord-évêque de Chichester (Angleterre), † à Chichester, dans la 90e année de son âge.

3 M. Brennet (Henri-Cathérine), médecin, député de la Côte-d'Or, † à Paris, à l'âge de 60 ans.

5 ... Tesnières (Abraham), président de l'assemblée des notables négocians, † à Paris.

7 Auguste Tounay, sculpteur français, mort à Rio-Janeiro, âgé de 56 ans.

10 Le comte Dejean, lieutenant-général, pair de France, ancien ministre directeur de l'administration de la guerre, † à Paris, dans la 75e année de son âge.

14 M. ... Heurtaut (Maximilien-Joseph), architecte, membre de l'académie des beaux-arts, † à Paris, âgé de 69 ans.

15 Le cômte de Stadion, chambellan, ministre d'état, des conférences et des finances d'Autriche, † à Baden (Autriche), âgé de 61 ans.

... sir John Mac'donald, lieutenant général anglais au service de la Compagnie des Indes orientales, † à Calcutta, âgé de 76 ans.

24 J. J. Fiquet, ancien député à l'assemblée législative et à la convention, etc., † Soissons, à l'âge de 77 ans.

25 Le chevalier Cuvelier de Trye, homme de lettres, auteur de plusieurs mélodrames, † à Paris.

25 ... Harris, aéronaute anglais, † à Londres. (V. la Chron.)

26 ... Barilli, acteur du théâtre italien, † à Paris.

... Le baron de Wismes (Jean-Pierre-Louis), agent français en Prusse, chargé des négociations pour les dotations, † à Berlin, âgé de 60 ans.

31 Le chevalier Moreno y Daoiz, ministre d'Espagne en Suède, † à Stockholm, âgé de 66 ans.

Sans date. S. A. Henri LIV, prince de Reuss-Lobenstein, † dans la 57e année de son âge.

5 Juin. Le baron de Fabry, premier président de la Cour royale d'Aix (Bouches du Rhône), ex-député aux sessions de 1815 et 1823. † près de Marseille, à l'âge de 46 ans.

7 M. Dumont, baron de Courset, auteur de plusieurs ecrits sur l'agriculture, † à Courset (près de Boulogne), dans la 80e année de son âge.

14 Le duc de Plaisance, pair de France, membre de l'académie des inscriptions, ancien consul sous la republique, archi-trésorier sous le gouvernement impérial, doyen des grands cordons de la légion d'honneur, † à sa terre de Sainte-Mesme, près Dourdan, à l'âge de 88 ans.

18 S. A. I. et R. Ferdinand III, grand-duc de Toscane, archiduc d'Autriche, etc., † à Florence, âgé de 55 ans 1 mois et 12 jours. (V. l'Hist. p. 438.)

19 Madame veuve Riego (Anne-Marie-Thérèse del Riego), † à Londres, à l'âge de 24 ans.
20 S. Em. le cardinal de Bausset, ancien évêque d'Alais, pair de France, membre de l'Académie française, † à Paris, à l'âge de 76 ans.
21 M. Aignan (Étienne), de l'Académie française, auteur d'une traduction en vers de l'Iliade, de plusieurs tragédies, etc., † à Paris, dans la 51e année de son âge.
26 Le général Augustin de Bétancourt y Molina, lieut.-gén. au service de Russie, † à Pétersbourg, à l'âge de 66 ans.
Sans date. Le général Nowosilzow, † à Mittau.

1 JUILLET. Le baron Jubé de la Perelle, maréchal de camp, historiographe au dépôt général de la guerre, † a Dourdan, âgé de 59 ans.
8 TAMEHAMALU-ELI, Reine des îles Sandwich, † à Londres, à l'âge de 22 ans.
13 Le duc de la Châtre, premier gentilhomme du Roi, pair de France, etc., † au château de Meudon, à l'âge de 74 ans.
14 M. Dussault, homme de lettres, bibliothécaire de Sainte-Geneviève, † à Paris, à l'âge de 55 ans.
... RIO-RIOU, Roi des îles Sandwich, † à Londres. (*Voyez* l'Histoire pag. 525.)
17 Le baron de Montesquieu, lieutenant-général, petit-fils de l'auteur de l'*Esprit des lois*, † à Bridge-hill (Angleterre), près de Cantorbory.
19 Don Augustin ITURBIDE, ex-empereur du Mexique, † à San Antonio de Padilla. (*V.* l'Hist. p. 567.)
20 M. Maine de Biran, membre de la chambre des députés, du conseil d'état, auteur de plusieurs écrits, † à Paris, âgé de 57 ans.
21 Le comte de Serre, ex-garde des sceaux, ambassadeur de S. M. T. C. à Naples, † à Naples, à l'âge de 47 ans.
... M. Dagoust (Charles), évêque de Pamiers, † à Paris.
22 Le baron Ormancey, maréchal de camp, † à Villeron, près Louvres, âgé de 70 ans.
14 Le chevalier de Karcher, ministre de Toscane près S. M. T. C., † à Paris.
... M. Irsinger (Yves-Louis-Joseph), ancien agent diplomatique, † a Huttenheim (Bas-Rhin).
25 Sir ... Grant, commodore anglais, † à l'île du prince de Galles.
27 Le baron Barris, président de section à la Cour de cassation, † à Paris, âgé de 74 ans.
29 Le prince Wolkonsky, lieutenant général russe, † à Pétersbourg, dans un âge très-avancé.
Sans date. Le comte d'Essen, maréchal de camp de l'armée suédoise, † à Udewalta, âgé de 67 ans.

7 AOUT. N. B. de Rosenstein, secrétaire perpétuel de l'académie suédoise, † à Stockholm, dans la 74e année de son âge.
9 W. A. Prevost, major-général de l'armée anglaise, † à Bath.
... Le chevalier Dombideau de Crouseilhes, colonel de cavalerie, † aux eaux de Bigorre, âgé de 48 ans.
10 M. Dalmas, préfet du département du Var, † à Draguignan.
... M. Rodney, ministre plénipotentiaire des Etats-Unis à Buenos-Ayres, † en cette résidence.
11 Lord Charles Murray, † à Gastouni (Grèce).
15 L'abbé Papillon, desservant de la chapelle de l'ambassade française à Londres, † à Londres, en prêchant, à l'âge de 79 ans.
16 M. Hugues-Charles de La Fontaine, arrière-petit-fils du célèbre fabuliste de ce nom, † à Château-Thierry, à l'âge de 76 ans. (*V.* la Chron.)
17 N... Le Mounier, peintre d'histoire, † à Paris.
19 Le baron Marbotin de Conteneuil, premier président de la Cour royale de Bordeaux, † à Bordeaux.
22 Le comte de Schlabendorff, ministre-d'état du grand Frédéric, † à Paris, où il résidait depuis 30 ans.
24 Le marquis Le Tourneur, lieutenant-général, major des gardes du corps de MONSIEUR, † au château des Tuileries, à l'âge de 79 ans.
25 Le comte de la Boulaye-Marillac, directeur de la manufacture des Gobelins, chevalier de Saint-Louis, † à Paris.
Sans date. M. Wolff, membre de l'académie de Berlin, † à Marseille, âgé de 66 ans.
... Le marquis de Mornay, † au château du Montchevreuil, âgé de 95 ans.

5 SEPTEMBRE. M. Lacretelle aîné

(Pierre-Louis), de l'Académie française, † à Paris, âgé de 73 ans.

6 Le vicomte de Léry, lieutenant-général du génie, † à Chartreste près Melun, à l'âge de 70 ans.

8 Le cardinal Ant.-Gabr. Severoli-Faentino, prodataire archevêque de Viterbe, † à Rome, dans la 68e année de son âge.

9 Lord John vicomte Hampden, † à Londres, à l'âge de 76 ans.

... M. Sage, de l'académie des sciences, † à Paris, âgé de 84 ans.

10 M. de Madeweis, ministre de Prusse près le roi de Wurtemberg, † à Stuttgard, âgé de 86 ans.

11 Le baron Jean-Louis-Simon Rollet, ancien évêque de Montpellier, chanoine du chapitre royal de Saint-Denis, † à S.-Denis, âgé de 78 ans.

12 Le baron Bacler-Dalbe, maréchal de camp, ex-directeur du dépôt topographique de la guerre, † à Sèvres près Paris, âgé de 62 ans.

... Le marquis de Dampierre (Antoine-Esmonin), † à Dijon, âgé de 81 ans.

13 S. Em. le cardinal Paul-Joseph Solaro de Villanova-Solara, † à Rome, à l'âge de 81 ans.

16 S. M. LOUIS XVIII, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, † au château des Tuileries à 4 heures du matin.

Ce prince était né à Versailles, le 17 novembre 1755. — Régent le 21 janvier 1793. — Roi le 8 juin 1795.

19 M. de La Porte (Charles-Arnaud-Ferdinand), évêque de Carcassonne, † à Carcassonne.

20 ... Dschanib Effendi, ex-grand visir et reis-effendi, membre du Divan, etc., † à sa campagne, près Scutari, à l'âge de 76 ans.

23 Le major Cartwright, auteur de plusieurs ouvrages politiques, † à Londres, à l'âge de 83 ans.

30 M. Sadle aérronaute anglais, † près Bolton, dans une ascension.

Sans date. M. Ghizzi, internonce du pape en Suisse, † à Lucerne.

Le lieutenant général Brunet (Jean-Baptiste), † à Vitry-sur-Seine, près Paris.

Le comte Hastüng, quartier-maître-général de l'armée russe, † à .....

5 Octobre. M. Paradis, maréchal de camp en retraite, † à Nancy, âgé de 83 ans.

8 Le baron Lacuée, premier président honoraire de la Cour royale d'Agen, † à Lasmasses (Lot-et-Garonne).

9 Le duc de Brancas Lauraguais, pair de France, membre de l'académie des sciences, † à Paris, âgé de 91 ans.

18 S. A. R. Marie-Anne-Charlotte-Gabrielle de Savoie, sœur du roi de Sardaigne, veuve de son oncle le duc Chablais, † à Turtre. Cette princesse était née le 17 décembre 1757.

11 .... M. Rollot (Jean-Louis-Simon), ancien évêque de Montpellier, chanoine au chapitre royal de Saint-Denis, † à S.-Denis, âgé de 78 ans.

13 M. de Fontenay (Jean-Marie), archevêque de Bourges, pair de France, † à Bourges dans la 70e année de son âge.

15 .... N... Philippe, acteur du théâtre de la Porte Saint-Martin, à Paris. (*V.* la Chronique 17 octobre.)

16 Le comte Bergon, conseiller-d'état honoraire, ancien directeur-général des forêts, † à Paris dans la 84e année de son âge.

17 M. Jean Garnier, ancien recteur de l'Académie de Dôle, membre de plusieurs assemblées législatives, † à...

20 Le chevalier Angelo, de la famille d'Elci, savant et littérateur florentin, † à Vienne.

24 M. de Vargas, ministre d'Espagne auprès de S. S., † à Rome.

25 M. Bernardi (Joseph-Elzear-Dominique) membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, auteur de plusieurs ouvrages, † à Monieux, près de Sauls (départ. de Vaucluse), dans la 74e année de son âge.

26 Le duc de Noailles, pair de France, lieutenant-général, † à Fontainebleau à l'âge de 85 ans.

27 M. Thouin (André), membre de l'académie des sciences, professeur administrateur au muséum d'histoire naturelle, † à Paris, au Jardin du Roi, dans la 79e année de son âge.

29 Le comte Samson, lieutenant général du génie, † à Passy, près Paris, âgé de 68 ans.

Sans date. Le prince Samuel Gedroïtz; † à Varsovie, âgé de 73 ans.

Tritto, compositeur, † à Naples âgé de 91 ans.

Jean-Louis Bosch, vice-amiral, des Pays-Bas, † près d'Utrecht.

N... Dekker, contre-amiral, *idem*, † à Bergen (Hollande) à l'âge de 67 ans.

Le comte Léopold de Bohm, Prussien, † a Paris.

M. Solwyns, auteur d'un ouvrage sur les Indous, † à Anvers.

S. A. Augusta, sœur du prince de Reus-Greitz, veuve de Georges-Guillaume, avant-dernier bourgrave de Kirschberg, † à   dans la 73e année de son âge.

Novembre. Le baron Richard d'Aubigny, ancien administrateur des postes, † près de Dreux, à l'âge de 72 ans.

5 M. Bouchard Descarnaux, élu membre de la chambre des députés par l'arrondissement de Pontoise, † à Paris.

... Le baron de Saint-Chamans, ex-préfet à Toulouse, † à Paris.

10 M. La Saudade, conseiller à la Cour de cassation, † à Paris, âgé de 81 ans.

11 M. de Guerle, poëte, professeur d'éloquence, censeur des études au collége Louis-le-Grand, † à Paris, âgé de 56 ans.

13 Le comte de Vignolle, lieutenant général, conseiller d'état, membre de la chambre des députés, † à Paris, âgé de 61 ans.

22 M. le marquis de Malleville, pair de France, † à sa terre de Candou (département de la Dordogne), âgé de 83 ans.

25 Le comte Casimir de Preczinski, ancien maréchal de la cour de Pologne, † à Varsovie, dans la 86e année de son âge.

26 M. le comte Duchilleau (J.-B.), archevêque de Tours, pair de France, † au château de la Charrière, près Saintes, à l'âge de 89 ans.

Sans date. M. Philibert, capitaine de Vaisseau, † à Paris, âgé de 51 ans.

M. Le Vaillant, auteur d'un Voyage en Afrique, † à Sezanne.

2 Décembre Le général Owaroff, premier aide de camp général et command. en chef de la garde impériale russe, † à Pétersbourg, âgé de 58 ans.

4 M. Le Camus, comte de Furstenstein, ancien ministre des relations extérieures du ci-devant royaume de Westphalie, † au grand-Chesnay, près Versailles, âgé de 50 ans.

... Jean-Pierre Wlengel, amiral danois, † à Copenhague, dans la 90e année de son âge.

... Théodore Negri, ancien secrétaire du pouvoir exécutif en Grèce, † à Argos.

5 M. Mannay (Charles), évêque de Rennes, † à Rennes, âgé de 79 ans.

6 M. Poyet (Bernard), ancien architecte du Roi, membre de l'institut, † a Paris, dans la 83e année de son âge.

8 M. Deschamps (Jean-François-Louis), chirurgien, membre de l'Académie des sciences, † à Paris, dans la 83e année de son âge.

9 M. Girodet-Trioson, célèbre peintre, membre de l'Institut, † à Paris, âgé de 57 ans 11 mois.

11 Sir Alexandre Campbell, commandant en chef la division du fort Saint-Georges, † au fort Saint-Georges (Calcutta), à l'âge de 64 ans.

16 M. Haussmann (Jean-Michel), ancien manufacturier, † à Strasbourg, âgé de 76 ans.

17 Le baron Margaron, lieutenant général, † à Paris, âgé de 59 ans.

22 Le comte Raffaignac, † dans le département de la Sarthe, à l'âge de 73 ans.

23 Le marquis de Thumery, ancien lieutenant général au service de France, † à Ettenheim, a l'âge de 85 ans.

24 Le docteur Beauchêne, médecin consultant du Roi, † à Paris, dans la 76e année de son âge.

26 Le marquis de Marcillac, colonel d'état-major, auteur de plusieurs écrits de stratégie, † à Paris.

29 M. Pictet de Rochemont, savant Génevois, † à Genève, dans la 70e année de son âge.

30 M. Dessolles (Irenée-Yves), ancien évêque de Chamberry, oncle du général pair de France de ce nom, † à Paris, dans la 81e année de son âge.

Sans date. Le marquis de Biancourt, lieutenant-général, † au château d'Azay, en Touraine.

MÉLANGES.

ÉCRIT *de M. le vicomte de Chateaubriand, pair de France, sur la mort de Louis XVIII.*

(Publié le 17 septembre.)

LE ROI EST MORT :

VIVE LE ROI !

Le Roi est mort..... Jour d'épouvante où ce cri fut entendu, il y a trente ans, pour la dernière fois dans Paris ! Le Roi est mort ! La monarchie va-t-elle se dissoudre? La colère céleste s'est-elle déployée de nouveau sur la France? Où fuir? où se cacher devant la terreur et l'anarchie? Pleurez, Français! vous avez perdu le Roi qui vous a sauvés, le Roi qui vous a rendu la paix, le Roi qui vous a faits libres : mais ne tremblez point pour votre destinée; le Roi est mort, mais le Roi est vivant; LE ROI EST MORT : VIVE LE ROI ! C'est le cri de la vieille monarchie, c'est aussi le cri de la monarchie nouvelle.

Un double principe politique est renfermé dans cette acclamation de la douleur et de la joie : l'hérédité de la famille souveraine, l'immortalité de l'État. C'est à la loi salique que nous devons, comme nation, une existence dont la durée n'a point d'exemple dans les annales du monde. Nos pères étaient si convaincus de l'excellence de cette loi, que, dans la crainte de la violer, ils ne reconnurent point immédiatement Philippe de Valois pour successeur de Charles-le-Bel. A la mort de celui-ci, la monarchie demeura sans monarque. La reine était grosse; elle pouvait porter ou ne pas porter le Roi dans son sein : en attendant, on resta soumis à la légitimité inconnue, et le principe gouverna dans l'absence de l'homme.

Certes, il peut s'appeler immortel, un État qui a vu le sang d'une même race passer de Robert-le-Fort à Charles X. « Quel royaume, dit un vieil écrivain (qui « sous Henri III défendait les droits « d'Henri IV contre les prétentions des « Guise); quel royaume, monarchie et « république, est aujourd'hui, ou a été au « monde, mieux orné, affermi et fortifié « de plus belles polices, lois et ordon- « nances que la française ? Où est-ce que « les autres ont une loi salique pour la « succession du royaume? Quels Rois ail- « leurs se voient et se sont vus mieux ai- « més, obéis et révérés? Néanmoins ils « ont laissé régler et limiter leur puis- « sance par les lois et ordonnances qu'eux- « mêmes ont faites; ils se sont soumis sous « la même raison que leur peuple, et ont, « d'ancienne institution, réduit leurs vou- « lans sous la civilité de la loi. Pour raison « de quoi tout le peuple, avec une douce « crainte, a été contraint de les aimer.

« Qui ont donc été les Rois au monde « qui se soient plus acquis de gloire par « la justice que les nôtres? ils n'ont pas « moins acquis à leur royaume l'honneur « et la prééminence des bonnes lettres et « des sciences libérales que des armes. « Grand nombre d'hommes, signalés en « savoir et intelligence, sont sortis de « cette école des lettres, et la France a « provigné quant et quant d'excellens ca- « pitaines (outre ceux du sang royal) « par la discipline que nos Rois y avaient « établie, lesquels Rois ont peuplé même- « ment les nations étrangères d'hommes « héroïques.

« Reste maintenant à exposer les autres « grâces, bénédictions et bonnes rencon- « tres d'heur particulières, dont il a plu à « la divine Providence orner la famille de « Hugues Capet par dessus tous les autres : « l'une est de l'avoir fait être la plus no- « ble et plus ancienne de toutes les races « royales qui sont aujourd'hui au monde; « car, à compter depuis le temps que Ro- « bert le Saxon, que nous prenons pour le « chef d'icelle, se voit connu par les his- « toires, elle a subsisté près de huit cents « ans, étant parvenue en la personne de « notre très-chrétien Roi Henri III, jus- « qu'à la vingt-troisième génération de « père en fils, si nous ne comptons point « plus avant que ledit Robert.

« A ses premiers bonheurs, s'en vient « joindre un non moins remarquable que « les précédens, qui est d'avoir produit « plus de maisons et familles royales et « donné plus grand nombre de rois, em- « pereurs, princes, ducs et comtes a divers « royaumes et contrées.

« Toutes ces bonnes et belles remar- « ques que nous avons proposées jusqu'à

« ici de nos Rois, semblent bien leur avoir « appartenu en général; mais outre icelles « chacun d'eux (du moins la plus grande « partie) s'est encore si bien fait remarquer en son particulier de certaines grâces et dons d'esprit, qu'elles leur ont « acquis ces honorables surnoms qui rendent encore aujourd'hui leur mémoire « illustre. »

Il augmentera la liste de ces illustres monarques, Louis-le-Désiré, de paternelle et pacifique mémoire, que la reconnaissance, les pleurs, les regrets de la France et de l'Europe accompagnent au tombeau. On peut dire de l'arbre de la lignée royale, né du sol de la France, ce que le poëte dit du chêne :

. . . Immota manet ; multosque nepotes,
Multa virum volvens durando sæcula, vincit.

Comme ce vieil écrivain dont la fidélité pressentait Henri IV, l'auteur du présent écrit eut le bonheur, en 1814, au second avénement des Bourbons, d'annoncer le retour de Louis XVIII. Alors la France était envahie; nous étions accablés de malheurs, environnés de craintes et de périls. Rien n'était décidé; on se battait sur divers points du royaume; on négociait à Paris : Buonaparte habitait encore le château de Fontainebleau, quand il lut l'histoire de ce Roi légitime qui n'avait point d'armée dans la coalition des Rois, mais qui était pour lui plus redoutable que ces monarques. Ce fut en effet la force de la légitimité qui précipita l'usurpation.

Le premier service que l'héritier des fleurs de lis rendit à sa patrie, fut de la dégager de l'invasion européenne. La capitale de la France n'avait jamais été conquise sous la race légitime : Buonaparte avait amené les étrangers dans Paris avec son épée; Louis XVIII les en écarta avec son sceptre.

Un peuple encore tout ému, tout enivré de la gloire des armes, vit avec surprise un *vieux Français* exilé venir se placer naturellement à sa tête, comme un père qui, après une longue absence, rentre dans sa famille, ne supposant pas qu'on puisse lui contester son autorité. Louis XVIII n'était point étonné des grandeurs nouvelles, des miracles récens de la France; il apportait en compensation mille ans de nos antiques grandeurs, de nos anciens prodiges; il ne craignait point de compter avec le siècle et la nation, assez riche qu'il était pour payer son trône. On lui rendait, il est vrai, le Louvre embelli, mais c'était sa maison; Jean Goujon et Perrault l'avaient ornée par ordre de Henri II et de Louis XIV; Philippe-Auguste en avait posé la première pierre et acheté le terrain : Louis XVIII pouvait représenter le contrat d'acquisition.

Le Prince comprenait son siècle, et était l'homme de son temps : avec des connaissances variées, une instruction rare, surtout en histoire, un esprit applicable aux petites comme aux grandes affaires, une élocution facile et pleine de dignité, il convenait au moment où il parut, et aux choses qu'il a faites. S'il est extraordinaire que Buonaparte ait pu façonner à son joug les hommes de la république, il n'est pas moins étonnant que Louis XVIII ait soumis à ses lois les hommes de l'empire, que la gloire, que les intérêts, que les passions, que les vanités mêmes se soient tus simultanément devant lui. On éprouvait en sa présence un mélange de confiance et de respect : la bienveillance de son cœur se manifestait dans sa parole, la grandeur de sa race dans son regard. Indulgent et généreux, il rassurait ceux qui pouvaient avoir des torts à se reprocher; toujours calme et raisonnable, on pouvait tout lui dire; il savait tout entendre. Pour les délits politiques, le pardon, chez les Français, lui semblait moins sûr que l'oubli; sorte de pardon dépouillé d'orgueil, qui guérit les plaies sans faire d'autres blessures. Les deux traits dominans de son caractère étaient la modération et la noblesse : par l'une, il conçut qu'il fallait de nouvelles institutions à la France nouvelle; par l'autre, il resta Roi dans le malheur, témoin sa belle réponse aux propositions de Buonaparte.

La partie active du règne de Louis XVIII a été courte, mais elle occupera une grande place dans l'histoire. On peut juger ce règne par une seule observation : il ne se perd point dans l'éclat que Napoléon a laissé sur ses traces. On demande ce que c'est que Charles II après Cromwell, Charles II, dont la restauration ne fut que celle des abus qui avaient perdu sa famille : on ne demandera jamais ce que c'est que le sage qui a délivré la France des armées étrangères, après l'ambitieux qui les avait attirées dans le cœur du royaume; on ne demandera jamais ce que c'est que l'auteur de la Charte, le fondateur de la monarchie représentative, ce que c'est que le souverain qui a élevé la liberté sur les débris de la révolution, après

le soldat qui avait bâti le despotisme sur les mêmes ruines; on ne demandera jamais ce que c'est que le Roi qui a payé les dettes de l'État et fondé le système de crédit, après les banqueroutes rébublicaines et impériales; on ne demandera jamais ce que c'est que le Monarque qui, trouvant une armée détruite, a recréé une armée; le Monarque qui, après des guerres glorieuses, mais longues et funestes, a mis fin en quelques mois, par un vaillant prince, a la prodigieuse expédition d'Espagne, tuant deux révolutions d'un seul coup, rétablissant deux Rois sur leur trône, replaçant la France à son rang militaire en Europe, et couronnant son ouvrage en nous assurant l'indépendance au dehors, après nous avoir donné la liberté au dedans.

Son règne s'agrandira encore en s'éloignant de nous : la postérité le regardera comme une nouvelle ère de la monarchie, comme l'époque où s'est résolu le problème de la révolution, où s'est opérée la fusion des principes, des hommes et des siècles, où tout ce qu'il y avait de possible dans le passé, s'est mêlé à tout ce qu'il y avait de possible dans le present. De la considération des difficultés innombrables que Louis XVIII a dû rencontrer à l'exécution de ses desseins, naîtra pour lui dans l'avenir une admiration refléchie. Et quand on observera que ce Monarque, qui avait tant souffert, n'a exercé ni réaction, ni vengeance, que ce Monarque, dépouillé de tout, a aboli la confiscation, qu'étant maître de ne rien accorder en rentrant en France, il nous a rendu des libertés pour des malheurs, nul doute que sa mémoire ne croisse en estime et en vénération chez les peuples.

Nous venons de le perdre, ce roi patient et juste. Pendant un hiver du nord, obligé de fuir d'exil en exil avec le fils et la fille de nos rois, ses pieds avaient été atteints par le froid rigoureux du climat : ses infirmités étaient encore en partie notre ouvrage; et, au milieu de ses longues douleurs, il ne s'est jamais souvenu de ceux qui les avaient causées. On l'a vu, au moment d'expirer, opposer à des maux qui auraient abattu tout autre âme que la sienne, un calme qui semblait imposer a la mort. Depuis long-temps, il est donné au peuple le plus brave d'avoir à sa tête les princes qui meurent le mieux : par les exemples de l'histoire, on serait autorisé à dire proverbialement : *mourir comme un Bourbon*, pour exprimer tout ce qu'un homme peut mettre de magnanimité dans sa dernière heure.

Louis XVIII n'a point démenti cette intrépidité de famille. Après avoir reçu le saint Viatique, au milieu de sa cour, le fils aîné de l'Église a béni d'une main défaillante, mais avec un front serein, ce frère encore appelé à un lit funèbre, ce neveu qu'il nommait le fils de son choix, cette nièce deux fois orpheline, et cette veuve deux fois mère.

Cependant le peuple donnait des signes non équivoques de sa douleur. Essentiellement monarchique et chrétien quand il est abandonné à lui-même, il environnait le palais et remplissait les églises; il recueillait les moindres nouvelles avec avidité, lisait, commentait les bulletins, en y cherchant quelques lueurs d'espérances. Rien n'était touchant comme cette foule silencieuse qui parlait bas autour du château des Tuileries dans la crainte de troubler l'auguste malade : le roi mourant était pour ainsi dire, veillé et gardé par son peuple.

Souvent oubliée dans la prospérité, mais toujours invoquée dans l'infortune, la religion augmentait le respect et l'attendrissement général par sa sollicitude et par ses prières. Elle faisait entendre devant l'image du Dieu vivant ce cantique d'Ézéchias, que le génie français a dérobé a l'inspiration des divines Écritures, ce *Domine salvum fac Regem* que notre amour pour nos rois a rendu si populaire. Des larmes coulèrent de tous les yeux lorsqu'on vit passer les différens corps de la magistrature se rendant a pied à Notre-Dame, afin d'implorer le ciel pour celui de qui toute justice émane en France. On remarquait surtout à la tête de la première Cour du royaume, le vieillard illustre qui, après avoir défendu la vie de Louis XVI au tribunal des hommes, allait demander celle de Louis XVIII a un juge qui n'a jamais condamné l'innocence.

Ce souverain juge, en appelant au lieu de son repos notre Roi souffrant, fatigué et rassasié de jours, se préparait à prononcer sur lui une sentence de délivrance et non de condamnation.

Un évanouissement survenu le 14 fit croire que le Roi avait passé. Quand il reprit ses esprits, il parut sensible aux prières des agonisans que l'on récitait au pied de sa couche. On lui amena les deux enfans de l'infortuné duc de Berry : il ne pouvait plus les voir, il ne pouvait plus même étendre sur eux sa main paternelle; mais on reconnaissait au mouvement de ses lèvres que le vieux monarque mettait sous

la protection du ciel un berceau qu'il ne pouvait plus protéger.

Enfin il a quitté la vie, au milieu de sa famille en larmes, le jeudi, 16 septembre, à quatre heures du matin, et il avait annoncé qu'il mourrait ce jour-là : il avait mesuré le degré de ses forces avec ce peu d'estime pour la vie, cette liberté de conscience, et ce sang-froid imperturbable qui ne permettent pas de se tromper. Bientôt il va descendre dans ces souterrains dont sa piété a commencé à repeupler les solitudes. Quand il arriva en France, il trouva le tombeau des Rois désert et leur trône vide : restaurateur de toutes les légitimités, il a rendu, dans un partage fraternel, le premier à Louis XVI, et il laisse le second à Charles X.

Français ! celui qui vous annonça Louis-le-Désiré, qui vous fit entendre sa voix dans des jours d'orage, vous parle aujourd'hui de Charles X dans des circonstances bien différentes : il n'est plus obligé de vous dire quel est le roi qui vous arrive, quels sont ses malheurs, ses vertus, ses droits au trône et à votre amour; il n'est plus obligé de vous raconter jusqu'à l'âge de ce Roi, de vous peindre sa personne, de vous apprendre combien il existe encore de membres de sa famille. Si la conscription ne dévore plus vos enfans : si l'on ne peut ni vous dépouiller, ni vous emprisonner arbitrairement ; si vous êtes appelés à consentir l'impôt que vous donnez à l'État; si vous êtes, par la Charte, un des peuples le plus libre de la terre; vous savez à qui vous devez tous ces biens. rendez-en grâces à Louis XVIII et à Charles X.

Vous l'avez vu depuis dix ans ce sujet fidèle, ce frère respectueux, ce père tendre si affligé dans un de ses fils, si consolé par l'autre ! vous le connaissez ce Bourbon qui vint le premier après nos malheurs, digne héraut de la vieille France, se jeter entre vous et l'Europe, une branche de lis à la main. Vos yeux s'arrêtent avec amour et complaisance sur ce Prince qui, dans la maturité de l'âge, a conservé le charme et la noble élégance de sa jeunesse, et qui maintenant orné du diadème, n'est encore qu'*un Français de plus parmi vous.* Vous répétez avec émotion tant de mots heureux échappés à ce nouveau monarque, qui puise dans la loyauté de son cœur la grâce de bien dire.

Quel est celui d'entre nous qui ne lui confierait sa vie, sa fortune, son honneur? Cet homme, que nous voudrions tous avoir pour ami, nous l'avons tous aujourd'hui pour Roi. Ah! tâchons de lui faire oublier les sacrifices de sa vie! Que la couronne pèse légèrement sur la tête blanchie de ce chevalier chrétien! Pieux comme saint Louis, affable, compatissant, et justicier comme Louis XII, courtois comme François Ier, franc comme Henri IV, qu'il soit heureux de tout le bonheur qui lui a manqué pendant de si longues années! Que le trône, où tant de monarques ont rencontré des tempêtes, soit pour lui un lieu de repos ! Nous sentons combien, dans ce moment, il lui est pénible de monter les degrés de ce trône pour y occuper la place d'un frère : mais qu'il permette à des sujets qui respectent sa royale douleur, de chercher pourtant auprès de lui leur consolation et leur plus chères espérances !

Saluons encore le Dauphin et la Dauphine; noms qui lient le passé à l'avenir, en rappelant des souvenirs nobles et touchans, en désignant le propre fils et le successeur du monarque; noms sous lesquels nous retrouvons le libérateur de l'Espagne et la fille de Louis XVI ! *L'Enfant de l'Europe*, le nouveau Henri, a fait aussi un pas vers le trône de son aïeul, et sa jeune mère le guide vers ce trône, où elle aurait pu monter

Nous, sujets dévoués, pressons-nous aux pieds de notre bien-aimé souverain ; reconnaissons en lui le modèle de l'honneur, le principe vivant de nos lois, l'âme de notre société monarchique ; bénissons une hérédité tutélaire, et que la légitimité enfante sans douleur son nouveau Roi !

Que nos soldats élèvent sur leurs drapeaux le père du duc d'Angoulême ! Que l'Europe attentive, que les factions, s'il en existe encore, voient dans l'accord de tous les Français, l'union du peuple et de l'armée, le gage de notre force et de la paix du monde !

Dans l'histoire des Rois de France, de leurs couronnes et de leur maison, les fêtes de Reims se trouvent placées auprès des pompes de Saint-Denis. Ainsi, aux obsèques de Charles-le-Victorieux, tandis que deux serviteurs fidèles mouraient subitement de douleur au moment où le Grand-Maître de l'hôtel brisa son bâton, d'autres serviteurs, non moins attachés à la monarchie, préparaient déjà, dans le trésor du même Saint-Denis, les éperons d'or, les gantelets, la cotte d'armes, l'armet timbré, la tunique fleurdelisée qui

devaient servir au couronnement de Louis, père du peuple : graves enseignemens pour nos monarques, qui prennent sur un cercueil les attributs de la puissance.

Supplions humblement Charles X d'imiter ses aïeux : trente-deux souverains de la troisième race ont reçu l'onction royale, c'est-à-dire tous les souverains de cette race, hormis Jean Ier, qui mourut quatre jours après sa naissance, Louis XVII et Louis XVIII, qui furent visités de la royauté, l'un dans la tour du Temple, l'autre dans la terre étrangère. Tous ces monarques ont été sacrés à Reims; Henri IV seul le fut à Chartres, où l'on trouve encore, dans les comptes de cette ville, une dépense de 9 fr. pour une pièce mise au pourpoint du Roi : c'était peut-être à l'endroit du coup d'épée que le Béarnais avait reçu à la journée d'Aumale.

L'usage était que le Roi allât à Reims à cheval, à la tête de sa maison et de ses gardes. L'archevêque de Reims, premier pair ecclésiastique du royaume, faisait les frais du sacre. Il représentait par tradition un des quatre témoins du côté maternel, sur les douze témoins que le titre 58 de la loi salique exigeait chez les Francs, dans toutes les actions civiles et criminelles.

Les paroles d'Aldabéron, archevêque de Reims, au sujet de la consécration de Hugues Capet, sont encore vraies aujourd'hui : « Le couronnement d'un Roi des « Français dit-il, est un intérêt public et non « une affaire particulière : *publica sunt hæc* « *negotia, non privata.* » Que Charles X daigne peser ces mots qui s'appliquaient à l'auteur de sa race ; qu'en pleurant un frère il se souvienne qu'il est roi. Les Chambres ou les Députés des Chambres qu'il peut appeler à Reims à sa suite, les magistrats qui grossiront son cortége, les soldats qui environneront sa personne, sentiront se fortifier en eux, par une imposante solennité, la foi religieuse et monarchique. Charles VII fit des chevaliers à son sacre ; le premier Roi chrétien des Français reçut au sien le baptême avec 4000 de ses compagnons d'armes : Charles X créera de même à son couronnement plus d'un chevalier pour la défense de la cause légitime, et plus d'un Français y recevra un nouveau baptême de fidélité.

C'est donc à Reims que le prince, objet de tant d'amour, comblera les vœux de ses peuples; que le prélat, en lui présentant la couronne de Charlemagne, l'épée de l'Etat, le sceptre, l'anneau et la main de justice, adresse au ciel l'admirable prière réservée pour cette cérémonie : « Dieu, qui par tes vertus con- « seilles tes peuples, donne à celui-ci, « ton serviteur, l'esprit de ta sapience ! « Qu'en ses jours naisse à tous équité et « justice, aux amis secours, aux enne- « mis obstacle, aux affligés consolation, « aux élevés correction, aux riches en- « seignement, aux indigens pitié, aux « pélerins hospitalité, aux pauvres su- « jets paix et sûreté en la patrie ! Qu'il « apprenne (le Roi) à se commander soi- « même, à modérément gouverner un « chacun selon son état, afin, ô Sei- « gneur ! qu'il puisse donner à tout le « peuple exemple de vie à toi agréable. »

Cette prière sera suivie du serment du royaume, prêté sur le livre des Évangiles : dans les temps primitifs nos Rois le prononçaient en français, et dans les temps postérieurs en latin. Ils s'obligeaient par ce serment à trois choses : *A maintenir la paix de l'Eglise, à défendre toute rapine, à commander dans tous jugemens equité et miséricorde.* On introduisit dans le treizième siècle une clause tirée d'une constitution du concile de Latran, qui n'est plus en harmonie avec nos mœurs, ni d'accord avec les lois qui nous régissent. Nos derniers Rois prononçaient aussi des sermens relatifs aux ordres du Saint-Esprit et de Saint-Louis; et, depuis le règne de Louis XIV, ils s'engageaient à poursuivre les duels, sans jamais faire grâce aux duellistes.

Comme souvenir des premières assemblées de la nation, on demandait aux grands et au peuple témoins du couronnement du souverain, *s'il y avait âme qui voulût contredire.* On lâchait ensuite des oiseaux dans l'église, toutes les portes ouvertes : image naïve de la liberté des Français. Notre constitution actuelle n'est que le texte rajeuni du code de nos vieilles franchises.

C'est cette constitution que les successeurs de Louis XVIII devront désormais jurer de maintenir dans la solennité de leur sacre, en ajoutant ce serment de la monarchie nouvelle au serment de l'ancienne monarchie. Ainsi Charles X, après avoir reçu le complément de sa puissance des mains de la religion, paraîtra plus auguste encore, en sortant, consacré par l'onction sainte, des fontaines où fut régénéré Clovis.

C'est une chose dont les conséquences sont immenses aujourd'hui pour notre patrie, et dans les circonstances actuelles, qu'un monarque mourant au milieu de ses sujets, et transmettant son héritage à son successeur. Le dernier événement de cette nature date de cinquante années, car on ne peut pas compter l'immolation de Louis XVI. L'holocauste du Roi martyr ne fut suivi ni d'une pompe funéraire, ni d'un sacre; un nouveau règne ne commença point au pied des autels; et il y eut en France quelque chose de ces ténèbres qui couvrirent Jérusalem à la mort du Juste.

Que Dieu accorde à Louis XVIII la couronne immortelle de saint Louis! que Dieu bénisse sur la tête de Charles X la couronne mortelle de saint Louis!

Le Roi est mort : Vive le Roi!

Fragmens *de l'oraison funebre de Louis XVIII, prononcée dans l'église royale de Saint-Denis le 25 octobre 1824 par M. l'évêque d'Hermopolis, premier aumônier du Roi (comte Frayssinous) devant Mgr. le Dauphin.*

Monseigneur,

« Sans doute que l'histoire des siècles passés nous offre des époques étonnantes qui devaient laisser après elles de longues et profondes traces dans l'avenir : mais je ne sais si les annales du monde présentent rien de comparable à ce que l'Europe a vu depuis trente-cinq années, et s'il existe une autre époque d'une égale durée qui soit aussi frappante par la multitude, par la rapidité, par la nature même des événemens. Où trouver ailleurs, dans un si court espace de temps, de si grandes calamités pour les peuples, de si grandes catastrophes pour les rois, et tout à la fois pour les uns et les autres de si merveilleuses restaurations après tant d'effroyables bouleversemens? et comme ici le cœur du chrétien se tourne sans effort vers celui dont la pensée se joue dans cet univers, qui préside aux destinées des nations comme aux mouvemens des astres, et seul a le droit de dire : « C'est moi qui « fais mourir, et c'est moi qui fais vivre; « c'est moi qui blesse, et c'est moi qui « guéris; et nul ne peut se soustraire à ma « souveraine puissance! » *Ego occidam, et ego vivere faciam; ego percutiam, et ego sanabo; et non est qui de manu meâ possit eruere.*

«Voyez d'abord notre France déchirant ses entrailles de ses propres mains, passant de ce qu'il y a de plus extrême dans la licence à ce qu'il y a de plus extrême dans la tyrannie; faisant revivre tout le courage des anciens martyrs en déployant toute la férocité des anciens persécuteurs; épouvantant l'univers par ses forfaits comme par ses victoires; brisant, après l'avoir adorée, l'idole sanglante de la liberté, pour courber sa tète sous le joug d'un maître; et, ce qui n'est pas moins prodigieux, finissant par recevoir au milieu d'elles avec transport ce roi qui, après vingt-cinq ans d'exil, vient s'asseoir sur son trône aussi naturellement que le père de famille, après une longue absence, se retrouve au milieu de ses enfans.

« Au-dehors, qu'a-t-on vu? Le trône pontifical est trois fois abattu et trois fois rétabli. D'antiques dynasties tombent pour se relever, et des rois nouveaux ne paraissent un instant sur le théâtre du monde que pour en disparaître à jamais. Des guerres nationales semblent pousser des populations entières sur les champs de bataille, et menacer de convertir en désert le sol qu'elles habitent. Partout la civilisation, comme le christianisme, paraît être sur le penchant de sa ruine : l'Europe est ébranlée, bouleversée et comme démolie; et tout à coup elle est reconstruite sur ses anciens fondemens. Enfin, après avoir passé par tous les genres d'épreuves et de traverses, la religion triomphe avec son auguste chef, rentre avec lui dans la capitale du monde chrétien, et peut encore faire entendre sa voix du sein de cette Rome qui, depuis dix-huit siècles, est toujours combattue et toujours victorieuse, et qui, destinée à régner par l'Evangile, quand elle ne peut plus régner par les armes, est véritablement la ville éternelle.

« Que le matérialisme ne voie dans cet ensemble d'événemens que les jeux de je ne sais quel aveugle hasard, c'est le délire de la raison humaine. Que le politique se borne à étudier les ressorts secrets et l'enchaînement des causes secondes qui ont dû concourir à produire ces étranges phénomènes : sans dédaigner ces recherches utiles, le philosophe chrétien porte plus haut ses pensées; il s'élève jusqu'au trône de celui qui tient dans ses mains puissantes les rênes du monde, et sait, quand il lui plaît, frapper les rois par les peuples, et les peuples par les rois. Oui, sachons reconnaître en tout cette Providence qui règle le sort des empires comme celui des

particuliers; qui dompte par l'expérience les nations indociles à la raison, les ramène, comme malgré elles, à l'autorité par la licence, aux lois par l'anarchie, à la religion par les excès monstrueux de l'impiété; guérit dans sa miséricorde, après avoir blessé dans sa justice; et redisons encore avec Moïse les paroles qu'il met dans la bouche de Dieu même: « C'est « moi qui donne la vie et la mort, et per« sonne ne peut échapper à ma toute-puis« sance. » *Ego occidam, etc.*

« Le Ciel, messieurs, a voulu que le monarque qui est plus particulièrement aujourd'hui l'objet de nos pieux regrets, loin d'être étranger à ces événemens extraordinaires, y fût mêlé sans cesse; qu'il en ait été le témoin, la victime ou l'instrument; qu'il y ait occupé une place dont l'histoire conservera l'immortel souvenir. Le malheur l'a préparé à régner avec gloire. Voyons-le dans la disgrâce comme dans la prospérité, tantôt enveloppé dans les desseins d'une Providence sévère qui punit, tantôt servant aux desseins d'une Providence miséricordieuse qui pardonne. Français de toutes les conditions, de tous les âges, ne craignez pas de fixer vos regards sur lui dans toutes les conjonctures de sa vie: vous le trouverez toujours digne d'admiration et d'amour, toujours se conduisant en Roi, dans l'infortune par sa magnanimité, sur le trône par sa sagesse... (Ici un tableau rapide des funestes effets du philosophisme; un portrait touchant des vertus du Roi martyr; l'exposition des déplorables résultats des vaines théories du dix-huitième siècle appliquées à la science du gouvernement; la sage prévoyance de la royauté qui, dès 1789, proposait, sans succès malheureusement, ce que nous avons reçu avec tant de joie en 1814; le souvenir des maux produits par un état de choses au milieu duquel l'orateur rencontre, sans oser l'envisager de face, un grand crime qu'on n'a pas besoin de décrire pour réveiller l'horreur nationale: telles sont les préparations inévitables qui le conduisent au dénouement, à la réparation de tant de malheurs, c'est-à-dire au retour du Roi qui est venu, après vingt-cinq ans, consoler la France de ce qu'il avait souffert pour elle.)...

« Mais ce prodige de réconciliation, à qui le devons-nous? à ce Roi même que vous m'accusiez peut-être de perdre trop long-temps de vue, et qui a été si grand dans l'adversité. Certes, messieurs, c'est un beau spectacle que celui d'un prince qui tombe sans se dégrader; que dis je? qui trouve dans le malheur une source de gloire. L'histoire dira quelles furent sa conduite et ses vues politiques dans ces premières campagnes dont l'issue devait être si funeste à sa cause, et la postérité saura que si la fortune trahit ses drapeaux, elle ne le fit jamais descendre au-dessous de ses hautes destinées. Si vous le suiviez dans les diverses contrées du Midi et du Nord, à Vérone, sur les bord du Rhin, à Blankenbourg, Mittau, Varsovie, Hartwell, vous trouveriez que, frère du Roi, régent du royaume, Roi enfin, il montra partout un caractère plein de force et de magnanimité.

« Voulez-vous savoir quelle idée il se faisait de la royauté? Il va lui-même vous l'apprendre. Après la mort de l'enfant-roi, dont les grâces touchantes, la candeur, l'innocence, n'avaient pu attendrir ses bourreaux, il écrivait à ce prince qu'il se plaisait à nommer son fils: « La sanglante couronne qui vient « de tomber sur ma tête, passera, sui« vant toutes les apparences, un jour « sur la vôtre. Ainsi réfléchissez plus « que jamais à vos destinées futures, et « dites vous souvent: Le sort de vingt« cinq millions d'hommes dépendra un « jour de moi. » Paroles non moins sublimes que pleines de cette bonté naturelle à une race de princes qui n'ont jamais vu dans la royauté que le devoir de rendre les peuples heureux!

« Obligé de quitter l'Italie, où il s'était réfugié, il va se placer au poste qui est le plus digne de lui; il se rend au milieu de cette armée à laquelle le héros qui la commandait a donné son nom: ici encore ses espérances sont trompées; mais, du moins, il aura plus d'une fois l'occasion de montrer une intrépidité plus rare peut-être que celle qui fait gagner les batailles. Je n'en citerai qu'un seul exemple. Il était à Dillingen, près du Danube, lorsqu'il est frappé à la tête d'un coup parti d'une main homicide: le sang coule; ses fidèles serviteurs accourent alarmés. « O mon maître, s'é« crie l'un d'eux, si le misérable eût « frappé une demi-ligne plus bas! — Eh « bien! mon ami, répond le Roi tran« quillement, le roi de France se nom« merait Charles X. »

Fugitif, trouvera-t-il quelque part un

lieu de repos? Paul Ier lui offre un asile dans ses États, et Louis se fixe à Mittau. C'est là que le ciel lui envoie une consolation bien douce au milieu de tant de rigueurs. Son cœur s'occupait avec une sollicitude toute paternelle du sort de l'auguste fille du Roi son frère; il appelait de tous ses vœux le moment où il pourrait l'avoir auprès de lui, et l'unir au jeune prince à qui sa main était destinée. Enfin elle arrive. « Elle est à nous! « s'écrie le Roi; nous ne la quitterons « plus; nous ne sommes plus étrangers « au bonheur. » A son aspect, que de larmes d'attendrissement et de joie coulent des yeux de ces serviteurs dévoués, de ces gardes fidèles, qui veillent maintenant autour de la personne d'un Roi malheureux, après avoir, quelques années auparavant, bravé la mort pour sauver cette reine aussi magnanime qu'infortunée, objet de tant de haine et pourtant digne de tant d'amour! Les deux époux seront unis sous les auspices de cette religion sainte qui seule a des remèdes pour tous les maux et des consolations pour toutes les douleurs : un autel modeste, paré de quelques fleurs, reçoit leurs sermens. Ce ne sont pas ici les pompes du palais de leurs aïeux : j'y vois quelque chose de plus grand encore dans sa simplicité; c'est la réunion tout à la fois de ce que l'infortune a de plus sacré, la naissance de plus illustre, la vertu de plus touchant. La fille des Rois et un petit-fils de France obligés de chercher dans ces régions lointaines un asile pour y célébrer leur union; quel spectacle! Dieu de saint Louis, vous veillerez sur ces enfans, vous les conserverez pour nous, et nous les verrons sur les marches du trône, pour la consolation du Roi leur père, et pour le bonheur de notre patrie.

« Cependant la France, fatiguée de ses propres excès, soupirait après un autre ordre de choses, et tout va prendre en effet une face nouvelle. Le jeune capitaine qui, après avoir conquis l'Italie, était allé porter la guerre en Orient, reparaît sur le sol français; tous les regards se tournent vers lui comme vers un libérateur; une révolution prompte, sans être sanglante, le place à la tête des affaires publiques, sous une dénomination modeste, qui bientôt ne suffit plus à son ambition immense; dédaignant la gloire de Monk, il aspire à être un nouveau Charlemagne par sa puissance comme par ses titres. Jamais homme peut-être n'avait autant que lui conçu le projet d'une monarchie universelle. Rien ne résiste à ses indomptables légions; il entre en vainqueur dans la plupart des capitales de l'Europe. Il veut que sa race efface les plus anciennes dynasties : ses frères seront rois, ses sœurs seront reines, des princes souverains seront ses vassaux. Son nom seul inspire la terreur; et l'on peut lui appliquer cette parole de l'Écriture, que la terre est restée, en sa présence, muette, immobile de saisissement et d'épouvante : *Siluit terra in conspectu ejus.* Son heure n'est pas encore venue; il s'élève malgré tous les obstacles; il tombera malgré tous ses efforts.

« Le voilà bien au faîte de la grandeur et de la puissance, et toutefois il est effrayé au seul nom de Louis XVIII, prince désarmé, errant de contrée en contrée : ses craintes mêmes sont comme un hommage rendu forcément à la légitimité. Il fait faire une proposition qu'un roi, fût-il réduit au dernier degré de l'infortune, ne doit jamais entendre. L'Europe connaît cette réponse de Louis, si souvent répétée, et que vous me reprocheriez de ne pas répéter encore en ce jour : « J'ignore les desseins de Dieu « sur moi et sur mon peuple; mais je « connais les obligations qu'il m'a impo- « sées. Chrétien, j'en remplirai les de- « voirs jusqu'au dernier soupir; fils de « saint Louis, je me respecterai jusque « dans les fers; successeur de Fran- « çois Ier, je veux toujours pouvoir dire « avec lui : *Tout est perdu, fors l'hon-* « *neur.* »

« Ce sentiment de royale fierté ne l'abandonnera jamais. Et si je n'étais borné par le temps, combien ne me serait-il pas facile d'en multiplier les exemples! Je dois maintenant vous le montrer dans sa retraite d'Hartwell, qu'il ne quittera que pour monter sur le trône de ses ancêtres. La royauté y est bien sans éclat, mais elle n'y est pas un instant sans dignité. Louis n'est pas environné de l'appareil de la puissance, mais de toute la considération que donne une haute réputation de sagesse, de lumières et de savoir. Dès son premier âge, ami des lettres et des arts, il les avait cultivés avec autant de goût que de succès; rien n'échappait à la sagacité de son esprit, et il n'oubliait rien de ce qu'il avait une fois confié à sa mémoire. Quelle variété

de connaissances! quelle grâce dans ses discours! quelle fleur d'urbanité! que de mots heureux, que de récits pleins de sel et de finesse, sortis de sa bouche! tout est simple et calme dans sa royale solitude; ce qu'il ne commande plus par le pouvoir, il l'obtient par ses qualités personnelles. Et il faut bien le remarquer, messieurs, qu'un prince tombé du trône fixe encore sur lui les regards et les hommages des peuples en paraissant sur des champs de bataille, en se signalant par des victoires ou par de glorieux revers, voilà ce qu'on a vu plus d'une fois; mais un prince à qui il n'est pas donné d'illustrer ainsi ses disgrâces, et qui néanmoins sait conserver pendant vingt-cinq ans une dignité toute royale, voilà ce qui est peut-être assez rare dans l'histoire des princes malheureux. Il est vrai, le malheur a par lui-même quelque chose de sacré; mais, s'il était seul, croit-on qu'il suffirait pour attirer constamment le respect? Plus rapproché de la France, Louis est plus à portée de bien la connaître. Dans ses nobles et studieux loisirs, il médite sur les moyens d'en réparer les maux et de la gouverner avec sagesse. Sa conduite décèle toujours le Roi, et ne fait que le préparer à être plus digne du trône qui l'attend.

« Rassasiée de batailles et d'une renommée qui avait coûté tant de sang et de larmes, et porté si souvent dans les familles le trouble et le deuil, lasse du sceptre qui pesait sur elle depuis longtemps, la France désirait à la fois et plus de repos et plus de liberté. Elle était peuplée de générations anciennes qui donnaient au passé des regrets légitimes, et de générations nouvelles qui ne connaissent que le présent. Il ne s'agit pas de policer un peuple enfant qui entre dans la vie sociale, ni de ramener au devoir, après quelques écarts passagers, un peuple profondément religieux et docile : il s'agit de gouverner un peuple travaillé depuis un siècle par des doctrines de licence et d'impiété, divisé par les intérêts comme par les opinions; un peuple usé par la civilisation même, devenu étranger, du moins en grande partie, à un ordre de choses suranné pour lui et qu'il ne connaît que par l'histoire; qui s'irriterait de remèdes trop violens, qui tomberait en langueur par des remèdes trop doux. Oh! qu'il faut une main habile et sage pour guérir tant de maux! La France se présente à Louis, non telle qu'il l'a laissée, mais telle que la révolution l'a faite, comme se présenterait à son ancien maître une maison ruinée par le temps et ravagée par l'incendie.

« Certes, messieurs, je ne suis pas du nombre de ceux qui croient qu'il fallait élever un mur d'airain entre ce qui avait été et ce qui allait être, compter pour rien les traditions et l'expérience des siècles, renier en quelque sorte ses ancêtres et répudier leur héritage de gloire et de vertus, se laisser emporter avec insouciance, sans réflexion, sans discernement au torrent des opinions nouvelles. Le premier devoir des gouvernemens c'est de lutter contre les passions indociles pour les soumettre au joug des lois, contre la licence pour le maintien de la liberté commune contre l'esprit d'innovation pour le repos de la société, contre l'impiété pour la défense de la religion, la meilleure sauvegarde des mœurs et des lois; et c'est surtout de l'homme public qu'il est vrai de dire que sa vie est un combat perpétuel.

« Mais je sais aussi qu'on est forcé plus d'une fois de respecter les ravages du temps, qu'il n'est pas au pouvoir des vivans de rappeler les morts du fond de leurs tombeaux, que le temps met dans les esprits des dispositions dont les hommes ne sont plus les maîtres, et qu'après une longue suite de secousses et de dévastations dans l'ordre religieux et politique, il peut devenir aussi impossible de reconstruire l'édifice social tel qu'il était, qu'il serait insensé de n'en rien conserver. Que fera donc Louis? sera-t-il exclusivement dominé par les doctrines, les habitudes, les usages dans lesquels il a été nourri, élevé dès ses premières annés? ou bien va-t-il, en novateur, quitter les routes monarchiques, pour se jeter dans ces vagues théories qui ont toujours promis la paix et la sécurité sans les donner jamais? il ne fera ni l'un ni l'autre. Il ne tentera pas de relever l'ancien édifice tout entier; la plupart des pierres qui le composaient ne sont pas seulement dispersées, elles ne sont plus que de la poussière. Il se gardera bien de dédaigner le passé; ce serait l'infaillible moyen de ne pas avoir d'avenir. Il s'attachera à rajeunir l'antique monarchie, à renouer plutôt qu'à finir de briser la chaîne des générations. Il sait que, si la

politique, comme la morale, a ses maximes inviolables, leur application n'a rien d'absolu ; qu'elle se modifie par l'empire des circonstances, par les mœurs, le génie et les besoins des peuples. Législateur ferme et sage à la fois, rien ne le fera fléchir devant ces doctrines d'anarchie qui, en déplaçant le pouvoir pour le confier aux caprices de la multitude, mettent dans la société un levain éternel de révolutions; mais en même temps, dans ce qui est commandé par l'intérêt de tous, il comprendra qu'il doit plier devant la force des choses. D'après la maxime d'un ancien, il donnera à la France les institutions qu'il la croit capable de porter, et qui ne seront à ses yeux que le développement, devenu indispensable, de celles qu'il était dans la pensée de Louis XVI de lui donner; il laissera au temps ce qui n'appartient qu'au temps, le soin de révéler les avantages comme les imperfections de son ouvrage. Ainsi, sous la main du pilote habile qui le dirige, le vaisseau de l'État voguera sur une mer encore agitée, sans craindre les écueils. Que si la tempête vient l'assaillir de nouveau, elle n'est que passagère : le calme renaît; le génie du mal s'enfuit et disparaît pour toujours.

« Louis sera donc révéré comme le restaurateur de la monarchie française. Mais que de difficultés dès l'entrée même de la carrière ! Comment d'abord le sol de la patrie sera-t il délivré des armées étrangères qui l'occupent, qui sont en possession de ses places fortes, et qui peuvent être tentées de dicter des lois? Messieurs, tout est possible à la sagesse, aux efforts du possesseur véritable du trône de France : la légitimité a un ascendant sur les esprits qui se fait sentir à tous; elle exerce un empire d'autant plus assuré qu'il est moins violent; elle porte avec elle un caractère de justice qui est imposant aux yeux même de la force. Tous les souverains ont senti qu'il était de l'intérêt de tous de respecter les droits de chacun, et, heureusement pour le repos de l'Europe, la légitimité est la première des puissances qui la régissent.

« La France, il est vrai, se ressentira bien des blessures profondes qu'elle a reçues; mais le temps en effacera les traces. Et ici, messieurs, comment ne pas s'honorer d'être Français? Quel pays que celui qui, après tant de bouleversemens intérieurs, tant de sang répandu, tant de trésors épuisés, tant de dévastations et de ruines, tant d'horribles impiétés, tant de désastres, suite inévitable de dissensions intestines et d'un double envahissement; quel pays, dis-je, que celui qui, après de si longues calamités, voit les arts prendre un nouvel essor, l'industrie faire des progrès étonnans, les lois recouvrer leur empire, la fortune publique arriver à un état de prospérité que la France n'avait jamais connu, les sciences et les lettres compter dans tous les genres tant d'écoles florissantes, la religion retrouver un peuple qui reçoit avec tant de joie les pasteurs qu'on lui donne, le calme et la sécurité régner en tous lieux! Français, voilà les bienfaits de la restauration!.....

« Il vivra dans nos annales, ce règne de dix ans qui vient de finir; il y occupera une place glorieuse pour le monarque comme pour son peuple. C'est un vaste tableau qui, plus que tout autre, demande à être considéré dans son véritable point de vue. Les contemporains en sont trop rapprochés; ils sont placés de manière à remarquer ses imperfections plutôt que ses beautés. Les générations suivantes se trouveront à une distance convenable; pour elles les instrumens du bien comme du mal auront disparu ; elles verront bien moins les hommes que les choses, bien moins les détails que l'ensemble; les intérêts privés, les rivalités, la diversité des opinions, les illusions de l'amitié ou de la haine, ne viendront pas offusquer les esprits. La postérité blâme sans amertume et loue sans flatterie, parce qu'elle juge sans passion. Si elle ne croit pas devoir tout admirer, ne sera-t-elle pas étonnée du moins qu'au milieu de si nombreux et de si grands obstacles, du choc de tant d'opinions désordonnées, Louis ait pu guérir des plaies aussi profondes, préparer le remède a celles qui restent encore, marcher avec succès vers une régénération universelle, disposer et conduire les choses de manière que le passage d'un règne a l'autre, qui pouvait paraître si périlleux, se soit effectué sans la plus légère secousse, tout aussi paisiblement que dans les plus beaux règnes de la monarchie? Louis a laissé la France tranquille au-dedans, puissante au dehors, remontée au rang politique qu'elle est faite pour occuper dans le monde civilisé, et ses

regards se sont fermés sur la France restaurée par sa sagesse......

LORD BYRON.

(*Extraits de divers articles biographiques.*)

Georges Gordon, lord Byron, né en 1788, descendait d'une famille normande, dont l'existence, en Angleterre, remonte jusqu'à l'époque de la conquête. Ses ancêtres figurent honorablement dans l'histoire de ce pays. La pairie fut conférée à l'un de ses aïeux pour sa conduite à la bataille de Edge-Hill, où il se trouvait avec six de ses frères.

Son grand-père fut traduit devant la Cour des pairs, par suite d'un duel qui avait eu lieu aux lumières, entre lui et un de ses parens : le frère de celui-ci est connu dans l'histoire de la marine anglaise, notamment par la part qu'il eut dans l'expédition du commodore Anson.

Le père du poëte, né en 1751, fut célèbre par ses galanteries. Il séduisit la marquise de Carmarthen, la fit divorcer, et l'épousa. Elle mourut, et son époux se maria en secondes noces à miss Gordon, d'une noble famille écossaise.

Lord Byron, dont nous nous occupons ici, succéda, en 1798, aux titres et à la fortune de son père ; il avait alors dix ans. Sa première jeunesse fut peu studieuse ; il n'avait pas de goût pour l'étude, et l'exercice étant nécessaire à sa santé, on ne le contrariait pas dans ses goûts de dissipation et d'indépendance. « J'étais, dit-il lui-même dans un de ses écrits, un enfant paresseux ; mais l'intelligence suppléait en moi au travail. Je ne puis me souvenir sans attendrissement de mon brave et digne précepteur, le docteur Joseph Drury, le meilleur homme que j'aie connu, et le meilleur ami peut-être que j'aie jamais possédé. »

A seize ans il entra à l'université de Cambridge et la quitta à dix-neuf ; c'est alors qu'il publia son premier ouvrage.

A l'âge de vingt ans, lord Byron s'embarqua à Falmouth pour Lisbonne. Il visita l'Espagne avec M. Hobhouse, et voyagea seul ensuite pendant longtemps.

Lord Byron retourna en Angleterre après un voyage de trois ans, et y publia les deux premiers chants de *Child Harold*, le *Giaour*, la *Fiancée d'Abydos* et le *Corsaire*.

En 1815, il épousa, dans le comté de Durham, la fille unique de sir Ralph Milbank Noël, baronnet, et avant la fin de l'année elle lui avait donné une fille.

Ce fut peu de temps après la naissance de cet enfant que le poëte se sépara de son épouse ; cet événement fit une très-grande sensation en Angleterre ; on l'attribua à des causes fort diverses. Les femmes, comme on peut le croire, prirent parti pour l'épouse délaissée, et parvinrent à accréditer sur le compte du mari les bruits les plus injurieux.

Rien, au reste, de tout ce qui a été dit à ce sujet n'a jamais été bien complétement éclairci.

Lady Byron avait quitté son époux pour aller quelque temps dans sa famille, et bientôt lord Byron reçut d'elle une défense formelle de se présenter désormais devant ses yeux. Quelle est la cause de cette défense ? on ne l'a jamais pu savoir exactement ; mais il paraît constant que lord Byron en conçut un véritable chagrin. Il attribua cet événement à la jalousie et aux manœuvres d'une femme contre laquelle il exhala son ressentiment dans des vers qui sont assez connus.

Les désagrémens de tout genre que lord Byron eut à cette occasion le dégoûtèrent du séjour de l'Angleterre, et il la quitta pour n'y plus revenir. Il traversa la France, visita le champ de bataille de Waterloo et se rendit promptement à Bruxelles ; de là à Coblentz, puis à Bâle en Suisse, à Venise, où il fut rejoint par M. Hobhouse, avec lequel il fit diverses excursions dans le nord de l'Italie, et se rendit à Rome, où il acheva son *Child Harold*.

Il revint ensuite à Venise, où il vivait retiré ; il fuyait surtout ses compatriotes.

On attribue à divers motifs la détermination que prit soudainement lord Byron d'aller offrir ses secours à la Grèce. L'Italie n'était plus autant son pays de prédilection, il commençait à être fatigué de la société d'une dame à laquelle les usages du pays l'avaient attaché ; sa réputation de poëte l'importunait aussi ; il éprouvait le besoin de se distinguer par des actions : et quelle plus belle scène ouverte à son ambition guerrière que cette jeune Grèce renouvelant les prodiges de l'antiquité ! que cette Grèce qu'il avait chantée avec

tant d'amour! Enfin, il s'imaginait qu'il était devenu bas, que la bonne compagnie le trouvait vulgaire, qu'une sorte d'infamie était attachée à son nom, que la licence qui régnait dans *Don Juan* et des insinuations d'une nature plus grave le mettaient moralement hors la loi. Telles furent les causes réunies qui le déterminèrent à associer son nom à la fortune des Hellènes : résolution sublime s'il en fut jamais, et le plus noble exemple de grandeur et de générosité qu'un particulier pût donner de nos jours à l'Europe chrétienne. Il n'a manqué à la gloire de lord Byron qu'un combat; il ne lui a manqué que de conduire lui-même, comme il en avait le projet, les Souliotes à l'assaut de Lépante. (On a vu page 410 et 411, ce qu'il a fait en Grèce et comment il mourut sans avoir joui de l'honneur qu'il avait tant ambitionné.)

Lord Byron était d'une constitution assez faible, d'une figure douce et mélancolique; comme Walter Scott, il était boiteux. Ce qui ne l'empêchait pas d'exceller dans tous les exercices du corps.

Les habitudes de lord Byron étaient singulières. Il était à cheval quatre heures par jour régulièrement, et huit heures quand il ne pouvait se livrer à d'autres exercices. On sait qu'il vérifia un jour le récit d'Ovide et de Musée, en traversant à la nage le détroit d'Abydos; mais on ne sait pas qu'il poussait le soin de sa personne et particulièrement de ses mains jusqu'à porter des gants même en nageant. Il était généralement très-sobre; mais, dans l'occasion, il buvait, comme il faisoit toute chose, avec excès.

Deux hommes étaient en lui, l'homme calme, et l'homme excité. Lorsqu'il était excité, ses sentimens étaient nobles, ses idées grandes et belles, son langage riche et animé, sa sensibilité exquise. Dans le cours ordinaire de la vie, « où chacun de nous fatigue ses amis neuf heures sur dix», ses idées n'étaient rien moins que nobles, son langage était commun; il se montrait ricaneur, satirique, rude, licencieux; et la fécondité de son imagination lui donnait malheureusement sur ses amis un avantage dont il abusait souvent. Il tenait surtout à ses idées avec une opiniâtreté presque inexplicable. Le monde l'inspirait peu; cependant il y figurait avec grâce, il y faisait même quelques frais, et cédait avec assez de complaisance quand on lui faisait la demande, dont les sots importunent ordinairement les poëtes, d'une inscription, d'une sentence, destinée à enrichir un *album;* complaisance d'autant plus louable qu'il réussissait rarement à trouver une pensée heureuse pour ces sortes de compositions

Il avait un besoin de renommée qui allait jusqu'au ridicule. Il ne pardonnait pas à quiconque lui enlevait l'attention de l'Europe dans quelque genre de gloire que ce fût : il a été jaloux de Buonaparte; le mépris qu'il affectait pour le duc de Wellington n'était que de la jalousie déguisée : enfin il était dangereux pour ses amis de se faire remarquer dans le monde, car de ce moment il les haïssait. Cependant il n'était vain d'aucun talent en particulier; l'admiration, pour lui être agréable, devait être générale, et il n'aurait pu souffrir sans impatience des louanges qui ne seraient pas adressées à la fois à toutes les qualités de son esprit et de sa personne.

On sait qu'il affectait le mépris le plus prononcé pour le métier d'auteur; il donnait ses ouvrages, sans se mettre le moins du monde en peine de leurs succès, et disait souvent qu'il ne les avait jamais vus imprimés. La censure l'irritait; mais il avait une âme trop fière, un orgueil trop noble pour vouloir échapper aux traits de la critique par toutes ces petites manœuvres littéraires qui sont si fort en usage aujourd'hui. De pareilles subtilités étaient indignes de son génie, ou plutôt il n'aurait pas eu de génie s'il avait pu comprendre l'esprit d'intrigue.

La vie de lord Byron a été une suite sans cesse renaissante de passions, de jouissances et de satiété. Comme tous les hommes qui en ont les moyens, il avait essayé de tous les plaisirs, de toutes les passions; de l'avarice même. On voit qu'il s'est complu à peindre les jouissances de l'avare dans un des derniers chants de *Don Juan;* jouissances dont le tableau n'était pas une fiction sortie de l'imagination du poëte, mais qu'il avait éprouvées en effet et qu'il révélait. Il avait de quoi la satisfaire, car sa fortune prodigieusement accrue par la mort de sa mère et par la découverte qu'on avait faite d'une mine de charbon, dans sa propriété de Rochdale, s'élevait dans les derniers temps à 7,000 liv. ster. (175,000 fr.) Il se lassa pourtant bientôt de ce genre de bonheur, et se livra à d'autres goûts avec la même impétuosité et la même inconstance de caractère.

Sous le rapport littéraire, ses ouvrages l'ont placé, de son vivant, parmi les

poëtes dont l'Angleterre s'enorgueillit davantage, heureux s'il n'avait pas manqué à son génie ce sentiment religieux, source inépuisable de tant de belles et nobles inspirations! En général on peut remarquer que ses plans sont généralement bizarres et irréguliers; que plusieurs de ses compositions importantes ont été jetées dans le même moule; qu'il a échoué complètement dans ses tragédies, et qu'enfin, il cherche plutôt à étonner qu'à séduire, à émouvoir qu'à attendrir, à frapper fort qu'à frapper juste. Il ne médite pas long-temps; une prodigieuse sensibilité l'excite, le met hors de lui; il faut qu'il la communique à l'instant même à son lecteur: peu lui importent les préparations, les ménagemens; il entre dans son sujet brusquement, sans réflexion, comme un guerrier, sûr de vaincre, se jette dans la mêlée, sans assurer ses armes. Tout ce que veut lord Byron, c'est de trouver « des pensées qui respirent et des mots qui brûlent. » De là le danger de l'école qu'il a fondée, et le malheur inévitablement attaché à toutes les productions qui ne sont pas irréprochables par le fond avant de l'être par la forme.

Ce qu'il y a de singulier, c'est que lord Byron lui-même partageait ces doctrines. Dans une lettre imprimée, adressée de Ravennes à M. Murray, il s'exprimait ainsi: « Les efforts de la *populace poétique* d'aujourd'hui, pour obtenir un ostracisme contre Pope, s'expliquent aussi aisément que la sentence de l'Athénien contre Aristide: ils sont las de l'entendre toujours appeler *le Juste*. On me dira que j'ai figuré (et peut-être que je figure encore) au nombre de ces écrivains: il est vrai, et j'en rougis. J'ai été un des constructeurs de cette nouvelle tour de Babel, origine de la confusion des langues; mais jamais du moins je n'ai fait partie des envieux destructeurs du temple classique élevé par notre prédécesseur. Plutôt que sa couronne perdît un seul fleuron, il vaudrait mieux que tout ce que ces hommes ont jamais écrit, ainsi que moi, fût employé à envelopper les poivres et les épices. Il ne peut y avoir de symptôme plus frappant de la corruption du goût que cette continuelle dépréciation des anciens »

Lord Byron avait laissé, entre autres ouvrages inédits des *Mémoires* confiés au poëte Thomas Moore pour être publiés après sa mort. On assure que plusieurs personnages contemporains y étaient fort maltraités, et que l'illustre poëte s'y jugeait lui-même avec une extrême sévérité. — Ils ont été brûlés, à la demande de sa famille.

EXTRAIT *d'une lettre adressée à S. Exc. le ministre de la marine, par* M. Duperrey, *lieutenant de vaisseau, commandant la corvette du Roi,* la Coquille.

De la baie de Matavaï (île de Tahiti), le 15 mai 1823.

Le 13 février 1823, nous fîmes voile de la baie de la Conception pour Payta (côte du Pérou). Le 26, le calme nous ayant surpris, à une petite distance de l'île de Laurenzo, je pris le parti de me diriger sur Callao, pour y remplacer quelques approvisionnemens. Nous nous rendîmes de là, par terre, à Lima, capitale du Pérou.

Le moment de notre arrivée dans cette ville n'était pas celui des plaisirs; les dames étaient alors aux bains de Mira-Flores, et les hommes les plus distingués du pays les y avaient accompagnées.

Le 4 mars, après avoir visité l'intérieur des maisons et des édifices, dont la richesse et l'exécution font l'admiration des voyageurs, nous revînmes au Callao, d'où *la Coquille* appareilla aussitôt, et, le 9 du même mois, nous jetâmes l'ancre dans la baie de Payta.

Dans ce port, la variation diurne de l'aiguille aimantée entre l'équateur terrestre et l'équateur magnétique fut observée avec la plus scrupuleuse exactitude. Les naturalistes firent plusieurs excursions dans le vaste désert de Piura, et les pétrifications coquillières que nous conservons, seront sans doute d'un grand intérêt pour la science.

Le 22 mars, tout ce que pouvait offrir Payta en matériaux curieux ayant été recueilli, je donnai l'ordre de diriger la route sur Tahiti.

Notre navigation n'offrit d'abord rien de remarquable Le 22 avril, étant dans le voisinage des îles basses de l'Archipel dangereux, nous fûmes assaillis par des orages et des grains d'une extrême violence. Dans la nuit, un officier de service sur le pont entendit tout-à coup le bruit sourd de la mer brisant sur des récifs; on fit mettre aussitôt en panne, et à six heures, le jour nous permit de voir à quel danger nous avions été exposés.

Nous étions en effet à un mille et demi de la rive Nord d'une île basse, bien boi-

sée et bordée de rochers dans toute son étendue : elle est habitée ; mais la pirogue qui vint à une portée de fusil du bord ne voulut jamais communiquer avec nous; la mer brisait tellement au rivage que je ne crus pas prudent d'y envoyer un canot. Cependant, désirant prendre une connaissance parfaite de cette île, j'en fis prolonger la côte de bout en bout à une très petite distance : sa position fut relevée avec soin, et je lui donnai le nom de *Clermont-Tonnerre.*

Les jours suivans, nous eûmes connaissance de plusieurs autres îles inhabitées qui reçurent les noms de *d'Augier*, *Freycinet* et *Lostange.*

Le 3 mai, au lever du soleil, le ciel se dégagea; les noires vapeurs qui n'avaient cessé depuis quelques jours de borner notre horizon se dissipèrent, et tout à coup l'île de Tahiti offrit à nos regards les riches et séduisantes productions que la nature fait naître en abondance sur son sol.

A quatre heures du soir, nous mouillâmes dans la baie de Matavaï, sans avoir un seul malade à bord, malgré la pénible traversée que nous avons eu à supporter.

Lorsqu'ils atteignirent cette île, Walis, Bougainville, Cook et Vancouver avaient été abordés par une grande quantité de pirogues; nous fûmes donc très surpris de n'en voir aucune se diriger vers nous; nous en sûmes bientôt le motif : c'était l'instant où tout le monde était au sermon; mais le lendemain matin, des insulaires en grand nombre nous apportèrent des provisions de tous genres.

L'île de Tahiti est aujourd'hui bien différente de ce qu'elle était du temps de Cook; les missionnaires de la Société royale de Londres ont totalement changé les mœurs et les coutumes de ses habitans; l'idolâtrie n'existe plus parmi eux, et ils professent généralement la religion chrétienne : les femmes ne viennent plus à bord des bâtimens, elles sont même d'une réserve extrême lorsqu'on les rencontre à terre. Les mariages se font comme en Europe, et le roi lui-même s'est assujéti à n'avoir qu'une épouse; les femmes sont admises à la table de leurs maris.

La société infâme des *Aroys* n'existe plus, les guerres sanglantes que ces peuples se livraient, et les sacrifices humains, n'ont plus lieu depuis 1816.

Tous les naturels savent lire et écrire; ils ont entre les mains des livres de religion traduits dans leur langue, et imprimés soit à Tahiti, Viléta ou à Eméo. De belles églises ont été construites, et tout le peuple s'y rend deux fois par semaine, avec une grande dévotion pour entendre le prédicateur. L'on voit souvent plusieurs individus prendre note des passages les plus intéressans du discours.

Les missionnaires convoquent tous les ans, dans l'église Papahoa, la population entière qui se compose de 7,000 ames : la convocation de cette année a lieu en ce moment : l'on y discute les articles d'un Code de lois proposé par la mission, et les chefs tahitiens montent à la tribune et parlent des heures entières avec beaucoup de véhémence.

L'île de Tahiti s'est déclarée indépendante, il y a environ deux mois. Le pavillon anglais, qui depuis le voyage de Walis y flottait, est remplacé par un pavillon rouge, sur lequel on remarque une étoile blanche placée dans l'angle supérieur.

Les missionnaires, pour lesquels les naturels gardent une grande vénération, ont cependant conservé leur influence; nous en avons été parfaitement accueillis, et les habitans nous ont fourni des vivres en abondance, et donné beaucoup d'objets curieux en échange de quelques bagatelles.

EXTRAIT *du voyage à la Colombia en* 1823, *par M. Mollien.*

Constitution de la Colombia.

Le 30 août 1821 la constitution de Colombia fut publiée à Cucuta.

Elle se compose de dix chapitres et de cent quatre-vingt-onze articles.

Le gouvernement de Colombia est populaire représentatif.

Dans chaque paroisse il y a une assemblée qui se réunit tous les quatre ans, le dernier dimanche du mois de juillet.

Vingt et un ans, le titre de Colombien, savoir lire et écrire, posséder cent piastres, donnent le droit d'y voter.

Les membres de cette assemblée nomment les électeurs de cantons, qui doivent être âgés de vingt-cinq ans, posséder cinq cents piastres de biens fonds, ou trois cents piastres de revenu.

Ceux-ci se forment en assemblée provinciale, qui se réunit tous les quatre ans au premier octobre. Ils sont chargés d'élire le président et le vice-président de la république, les sénateurs du département, et le représentant ou les représentans de la province.

Les électeurs exercent leurs fonctions pendant quatre ans.

Le pouvoir législatif est confié à un congrès divisé en deux Chambres, celle du sénat et celle des representans.

Trente ans d'âge, être créole natif, une propriété de quatre mille piastres en biens fonds, ou un revenu annuel de cinq cents piastres, l'exercice d'une profession savante, ou, si l'on est étranger, une résidence de douze ans dans le pays, et seize mille piastres de biens fonds, sont des titres suffisans pour être sénateur.

On en nomme quatre par département, la durée de leurs fonctions est de huit ans pour la moitié, et de quatre seulement pour les deux autres. Le sort règle ces différences, afin, dit la loi, que la moitié du sénat se renouvelle tous les quatre ans.

Le jugement des fonctionnaires publics est attribué exclusivement au sénat.

La chambre des représentans se compose des députés nommés à raison d'un par 30,000 ames; il est des provinces où ce nombre n'est pas nécessaire. Quand le nombre de cent représentans sera complet, on élira alors, si l'accroissement de la population le permet, un député par 40,000 ames, et même par 50,000, jusqu'a ce que la Chambre ait cent cinquante députés.

Pour être député, il faut avoir vingt-cinq ans et posséder deux mille piastres de biens fonds, ou cinq cents piastres de rentes, ou être professeur. Il faut avoir résidé deux ans avant l'élection, et huit ans, si l'on n'est pas né dans la Colombia. On doit en outre avoir alors dix mille piastres de biens fonds.

La chambre des représentans est revêtue du droit exclusif d'accuser, devant le sénat, le président et vice-président de la république, et les ministres de la haute Cour.

La publicité des discussions, l'exclusion des fonctions législatives prononcée contre les principaux fonctionnaires publics, l'inviolabilité assurée aux membres pendant la durée de leurs fonctions, enfin un traitement, sont des articles communs aux deux Chambres.

Les attributions principales du corps législatif sont de fixer les dépenses, de décréter les impôts, les emprunts, la valeur des monnaies, la création ou la suppression des emplois publics, la quotité des appointemens, la conscription et l'organisation des armées, la guerre et la paix, les limites du territoire, enfin, de créer les cours de justice, et d'accorder la dictature au pouvoir exécutif.

Un président et un vice-président, dont les fonctions durent quatre ans, qui ne peuvent être réélus qu'une fois, et qui sont remplacés par le président du sénat en cas de mort, forment le pouvoir exécutif. Le premier reçoit trente mille piastres par an, le second seize mille.

Le président assemble le congrès, commande les armées; il peut apposer son véto aux lois pour la première fois; mais à la seconde, lorsqu'une majorité des deux tiers des voix les a acceptées dans le corps législatif, il est forcé de donner la sienne; il peut, de concert avec les juges, commuer les peines capitales. Il n'a pas le droit de sortir du territoire de la république.

Son conseil se compose du vice-président, du ministre de la haute Cour de justice, et des ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances, de la marine et de la guerre, chargés de donner au congrès, par écrit ou de vive voix, toutes les explications qu'on leur demande.

Les appointemens des secrétaires d'Etat sont de six mille piastres.

La troisième branche du pouvoir, et la moins puissante, quoique la plus nécessaire, est la haute Cour de justice: elle participe de notre conseil d'Etat et de notre Cour de cassation.

La haute Cour de justice est composée de cinq membres, savoir: trois juges et deux fiscaux; il est indispensable d'avoir, pour y entrer, trente ans d'âge, d'être electeur et avocat.

La haute Cour de justice prononce sur les réclamations des étrangers, juge les difficultés ou les erreurs qui surviennent dans les tribunaux inférieurs. Malgré l'importance de ces fonctions, les membres en sont nommés, sur la présentation du président, par le sénat, après que les noms des candidats ont été débattus par la chambre des représentans. On leur garantit la durée de leurs emplois tant que l'on *est content de leur conduite*, condition qui laisse un vaste champ à l'arbitraire du sénat.

D'autres Cours particulières seront établies dans toute la république, pour

rendre plus facile l'administration de la justice. Les membres en seront à la nomination du président.

Caractère *des généraux les plus distingués de la Colombia.* (*ibid.*)

Les généraux américains qui se sont le plus distingués dans toutes ces guerres sont: Bolivar, Santander, Sucre, Urdaneta, Bermudès, Paës, Montilla et Padilla.

Bolivar a quarante-deux ans. On a déjà parlé de sa manière de faire la guerre, et de sa conduite politique. Son désintéressement est généralement vanté, ses appointemens sont en grande partie destinés au paiement des pensions qu'il assigne aux veuves ou aux enfans des militaires morts dans les combats.

Quoique son éducation eût été fort négligée, un séjour assez long en Europe lui avait donné un goût décidé pour l'étude des langues et de l'histoire. Ses progrès furent rapides. On l'a déjà comparé à Sertorius; en effet, sa manière de faire la guerre, ses longues courses pour atteindre son ennemi, la célérité avec laquelle il parcourt des distances immenses pour le rencontrer, donnent plutôt l'idée d'un partisan hardi que d'un général habile à disposer des masses.

On ne lui suppose pas non plus des idées administratives bien profondes. Il s'est borné jusqu'à présent à fonder un gouvernement, mal copié sur celui des Etats-Unis. Je m'explique. Si les formes du gouvernement colombien ont quelque analogie avec celles de la république des Etats-Unis, le principe constitutif est loin d'être le même. Dans la Colombia le pouvoir étant centralisé dans les mains du président, les quinze sénateurs et les quarante-cinq députés qui composent le congrès, pourraient-ils à eux seuls contrebalancer l'autorité d'un chef entreprenant, victorieux, aimé de quinze mille soldats, et maître des trésors de l'Etat? Dans l'Amérique du nord, l'administration des provinces n'est point non plus dans les mains d'intendants militaires, séides de leur général: chaque province a ses états, ses lois, ses priviléges; la fédération est dans un équilibre parfait, que la présidence ne peut pas rompre, à moins qu'une faction n'y porte un Sylla. La démocratie, toutes les fois qu'elle n'existe que dans les hautes classes de la société, et qu'elle règne dans une ville privilégiée par l'organe d'un chef militaire, est un acheminement à la tyrannie; elle doit donner naissance à une oligarchie semblable à celle qui gouvernait la Pologne, surtout si le pays est étendu et mal peuplé, parce que les moyens de résistance sont trop disséminés. Où l'histoire moderne nous montre-t-elle des Etats vraiment démocratiques? dans les républiques fédératives de la Suisse, de la Hollande et des Etats-Unis, encore dans celle-ci plus d'un million d'hommes y languit dans l'ilotisme le plus affreux. Le système fédératif peut seul préserver les grandes républiques du despotisme. Ce principe est tellement vrai, que dans la Colombia Narino dictateur fit la guerre aux fédéralistes, soutenus par Bolivar simple général; et que celui-ci à son tour les combattit lorsqu'il eut obtenu la dictature en détruisant le parti de Narino.

Les soldats de Bolivar sont principalement ces bergers qui des plaines montèrent avec lui à Santa-Fé. C'est en eux qu'il met le plus de confiance; et comme la plupart appartiennent à la caste des noirs, il a pour elle les égards les plus grands, et lui prodigue fréquemment des récompenses: conduite adroite et nécessaire; car, jusqu'à présent, contens de servir comme simples soldats dans les armées commandées par leurs anciens maîtres, les noirs commencent à se compter et à désirer des biens et des grades, trop long-temps refusés à leur courage, qu'on avait cru assez payé avec la liberté.

Un hasard heureux a rendu Bolivar jusqu'à présent invulnérable; ses ennemis disent en conséquence qu'il n'est pas brave. Peut-on ne pas l'être, lorsqu'on aspire à gouverner les hommes, et qu'on y réussit?

Il ne manque pas d'éloquence; ses harangues ont de la chaleur; mais elles sont souvent diffuses. La langue espagnole, il est vrai, est difficilement concise.

Il se maria dans sa jeunesse en Espagne: peu d'années après son mariage il perdit sa femme; jusqu'à présent, il semble résolu à passer le reste de ses jours dans le veuvage. Le trône ne l'a pas encore tenté. Miranda disait que l'Amérique n'était pas appelée à être une république, et Bolivar ne pense pas qu'elle soit propre à devenir une monar-

chie digne de figurer auprès de celles de l'Europe.

Le titre de *libérateur* qu'il s'est fait décerner, nouveau dans les langues modernes, est synonyme de ceux de dictateur et de protecteur. On n'a pas eu encore à gémir de son despotisme; et si l'on ne commençait à présent à exiler les mécontens et à confisquer leurs biens, on n'eût eu à lui reprocher que d'user quelquefois de représailles dans la guerre.

Santander était fort jeune quand il entra dans l'armée. Narino le distingua, et le fit lieutenant. Depuis, il marcha contre ce général avec Barraïa.

Lorsque les Espagnols étaient maîtres de Santa-Fé, il s'établit dans les plaines du Meta, et y forma une troupe de trois mille hommes, qu'il amena depuis à Bolivar; secours qui contribua puissamment au gain de la bataille de Boyaca. Sa fermeté connue fut un titre à la vice-présidence. Dans ce nouveau poste il a déployé des talens et un mérite peu ordinaires.....

Sucre n'a pas trente ans; ainsi que Santander, il a acquis ses distinctions pour avoir gagné à Bolivar une bataille; celle de Pichincha lui a fait donner le commandement général de Quito.

Urdaneta, issu d'une bonne famille de Santa-Fé, a le mérite du courage; depuis quelque temps toujours malade, il semble avoir reçu sa retraite avec la présidence du sénat.

Bermudes a cinquante ans; il est né à Cumana: entré de bonne heure dans la révolution américaine, il y a acquis une assez grande prépondérance, nullement comparable pourtant à celle de plusieurs de ses frères d'armes.

Un khan de Tartares, un cheik arabe, a porté les plus rudes coups à la monarchie espagnole en Amérique; le mulâtre Paës, à la tête de quelques milliers de ses lanciers sauvages, a souvent défait des escadrons disciplinés, et particulièrement les hussards de Ferdinand VII. Cet homme, qui pouvait facilement jouer sur les rives de l'Orénoque le rôle d'Artigas sur celles de la Plata, reste fidèle à Bolivar, dont les manières affables et généreuses l'ont gagné.

Paës affecte un grand luxe et une certaine politesse. Malgré cette vanité naturelle chez un sauvage, il vit dans une égalité parfaite avec ses soldats; quand il est avec eux, leur table, leurs jeux, leurs exercices sont les siens; personne ne monte mieux un cheval, ne manie avec plus d'adresse une lance, et n'attaque l'ennemi avec plus de fureur. C'est ainsi qu'il est tout-puissant au milieu de sa troupe indisciplinée, et que, dociles à un chef qui donne l'exemple du courage, les soldats obéissent à ses ordres avec la soumission de la servitude.

On a augmenté sa fortune par de nombreuses gratifications; on a enlevé ainsi à l'Espagne un homme qui, après l'avoir long-temps servie, est devenu ensuite la terreur de ses troupes.

Montilla, ancien garde du corps du roi d'Espagne, est le rival du chef des Llanos. L'influence dont il jouit est dangereuse aux yeux du gouvernement, et quoiqu'on l'ait placé à Carthagène, on le trouve encore trop près de Caracas, où la noblesse voudrait opposer un chef à Bolivar, et choisirait volontiers Montilla. Ce général a des manières distinguées; élevé en Europe, il cause bien et s'énonce avec aisance, ce qui manque à la plupart des autres Colombiens.

On l'accuse de fausseté; on prend ses réticences et ses contradictions apparentes pour des marques de duplicité; c'est une ambition qui cherche à s'envelopper et qui craint d'être découverte.

On lui connaît en outre des sujets de haine qu'on oublie rarement. Il doit certainement se souvenir toujours que Bolivar, dans un moment d'emportement, en 1811, avait juré de le faire fusiller s'il pouvait s'en emparer; et, confondant Miranda avec le parti patriote, il se rappellera sans doute que ce général avait promis de le faire exposer pendant vingt-quatre heures aux yeux du peuple dans une cage de fer.

Enfin, le mulâtre Padilla n'est pas le général dont les services ont été les moins utiles aux Américains indépendans. Ce pilote de Carthagène, devenu par la révolution commandant d'une flotille, contribua plus que personne à la prise de Carthagène sur les Espagnols; depuis, on lui a dû celle de Maracaïbo. Sacrifié d'abord au parti que Montilla veut défendre, il a depuis été rétabli avec une nouvelle considération; ce qui, parmi les gens de couleur, a produit une grande joie, parce qu'ils n'ignoraient pas que la querelle des deux généraux était une querelle de couleur.

Aujourd'hui tous ces hommes, soumis à Bolivar, semblent moins ses égaux que ses lieutenans. Cependant après sa mort, ou même après une défaite, ne pourraient-ils pas se mettre à la tête du parti qu'ils se sont presque tous assuré. C'est le trait le plus fort de ressemblance que Bolivar aurait avec Alexandre. Paës, avec ses nègres, occuperoit les plaines; Montilla, Caracas; Padilla, les côtes; Sucre, Quito. Ainsi tout dépend encore de l'existence de Bolivar.

Lettre à l'auteur de l'*Annuaire historique universel* (1) sur les événemens qui se sont passés en Moldavie en 1821.

Monsieur,

Vous présenter le moyen de corriger, dans votre estimable Annuaire, des erreurs qui ne peuvent s'y être introduites que d'après les rapports des journaux, c'est rendre hommage à la véracité des principes que vous professez et que tout historien doit prendre pour guide.

En parcourant votre recueil de 1821, j'ai trouvé un récit assez inexact, en plusieurs endroits, des événemens qui se sont passés au mois de mars en Moldavie, lors de l'entrée d'Ypsilanty dans la capitale de cette principauté.

Attaché à cette époque à la personne du prince M. Soutzo comme secrétaire particulier et de gouverneur de ses enfans; témoin oculaire de la plupart des faits que vous rapportez, permettez-moi, monsieur, si mon témoignage ne vous est pas suspect, de réclamer contre quelques assertions qui pourraient induire le public en erreur sur le caractère et la conduite administrative d'un prince aussi respectable que malheureux.

Après avoir rapporté la proclamation d'Ypsilanty, en date du 22 fevrier, 6 mars 1821, vous dites qu'*elle fut affichée dans toutes les rues de Jassy*, *sous les yeux même de l'hospodar M. S.*

L'hospodar qui était malade et gardé, pour ainsi dire, à vue dans son palais, n'eut connaissance de cette proclamation qu'après sa publicité; elle était dans les mains de tout le monde avant qu'on la connût à la cour.

Et plus loin, page 382, que *cette pièce était le résultat de leur concert.*

Le prince, comme vassal de la Porte et protégé de la Russie, n'aurait pu prendre part à la rédaction d'une pièce dont le résultat était de le compromettre gravement envers son suzerain et surtout de compromettre la Russie en promettant l'appui de cette puissance dont les sentimens, à cet égard, n'ont jamais été douteux.

Une pièce rédigée dans ce sens ne pouvait donc être du goût d'un homme qui, quoique jeune, avait passé une partie de sa vie dans les affaires politiques, et qui, par les emplois qu'il avait occupés, se trouvait profondément initié dans celles des deux cabinets.

L'effet, poursuit l'Annuaire, *en fut prompt et terrible; dès qu'elle fut attachée dans les rues, des détachemens d'Arnautes se répandirent dans la ville, chassèrent les Turs qui témoignaient leur indignation. On les poursuivit jusque dans la campagne, on pilla leurs propriétés confisquées, sans que ces malheureux proscrits par l'autorité qui devait les protéger pussent opposer de résistance.*

Le massacre des Turcs eut lieu dans la nuit du 5 au 6 mars, et précéda la proclamation qui ne parut que le lendemain; il ne fut donc point l'effet de cette publication.

La confiscation est un acte d'un gouvernement constitué, elle n'aurait pu s'exercer sans l'assentiment de l'hospodar, aidé de son divan, dans lequel résidait le gouvernement. Des violences et des excès ont eu lieu. Le parti qui les a commis a cru pouvoir se justifier par le cas de ces légitimes défenses; mais le gouvernement a été totalement étranger à ces atrocités. Retiré dans son palais, abandonné de ses gardes, trahi par ses propres domestiques, n'ayant aucune force à sa disposition, le prince M. a employé son autorité et l'influence morale que lui donnait son caractère et sa dignité pour protéger, sauver, et rendre à la liberté 36 de ces infortunés qui, recueillis par ses soins, ont été logés et nourris dans le palais où ils étaient venus chercher un asile. Ces individus ont été, lors du départ de l'hospodar, confiés *sur l'honneur* au gou-

---

(1) Quoique cette lettre se rapporte à des détails d'intérêt personnel sans doute effacés de la mémoire de nos lecteurs, nous n'avons pas hésité à l'insérer, empressés que nous serons toujours d'accueillir les renseignemens qui peuvent servir à redresser des erreurs inévitables dans un ouvrage de la nature de celui-ci.

vernement provisoire. Le prince qui n'avait pas un seul garde à lui, n'a pu faire davantage. Pendant l'occupation tout était soumis à Ypsilanty qui avait intercepté toutes les postes et arrêté le départ de toutes les voitures.

Page 389. *Les Boyards, le Métropolitain à leur tête, se rendirent chez l'hospodar déjà frappé d'anathème par le patriarche de Constantinople et déposé par le sultan pour le déterminer à partir promptement.*

Ces sortes d'excommunications arrachées par la force aux patriarches pour des affaires qui ne sont point du ressort ecclésiastique sont très-fréquentes.

A Constantinople, la déposition des princes de Valachie et de Moldavie n'est pas rare non plus sous un gouvernement, qui condamne sans entendre, et qui n'a pour toute logique que le glaive de Damoclès continuellement suspendu sur les têtes de ses sujets.

Les supplications des Boyards pour engager le prince à partir promptement sont une pure fable, ils voulaient, au contraire, le reconduire solennellement comme ils l'avaient reçu à son arrivée. Ce fut pour éviter ce faste intempestif que le prince partit de grand matin et non de nuit.

Le dernier paragraphe du récit constitue un délit criminel et contient une accusation des plus offensantes pour le prince M. S.

M. Soutzo, voulant se ménager un asile en Russie contre la vengeance de la Porte, se soumit à la nécessité, abandonna les rênes du gouvernement dans la nuit du 11 avril, les larmes aux yeux, emmenant sa famille, les membres du gouvernement éphémère qu'il avait formé (nommés Ephores), en emportant la caisse militaire de l'insurrection dont il n'avait été que l'administrateur, et se retira à Odessa.

J'ai dit plus haut pourquoi le prince partit de grand matin, j'ai été près de lui jusqu'au dernier moment, je l'ai accompagné à Gorice où le gouvernement autrichien a fixé sa résidence, et je n'ai jamais remarqué dans sa contenance ni dans ses traits aucun de ces mouvemens qui trahissent la faiblesse ou annoncent le regret; il n'a emmené que sa famille; le gouvernement provisoire créé par lui est resté en permanence après son départ. Il existe, pour les deux provinces de Valachie et Moldavie, des règlemens convenus entre la Porte et la Russie. Les princes ne peuvent les violer, et un gouvernement hétérogène qui ne serait pas en rapport avec ces constitutions ne pourrait subsister. Il y avait, il est vrai, des Ephores nommés par Ypsilanty pour le service de l'armée, mais le prince M. n'avait aucun rapport avec eux.

Si l'empereur de Russie, dans sa magnanimité, a accordé au prince M. et aux Boyards moldaves un asile dans ses États, ce n'est pas pour soustraire à la vindicte des lois, de misérables transfuges, d'odieux concussionnaires, chargés du crime de péculat, mais bien pour épargner, après le massacre du patriarche et de tant d'autres, de nouvelles scènes d'horreurs, à un gouvernement dont les sujets ne sont jamais soumis à un examen juridique et qui ne connaissent de la loi, si sainte et si bienfaisante pour tous les peuples civilisés, que le glaive qui doit les frapper.

Quant à la caisse militaire, il n'aurait été ni de l'honneur ni de la dignité d'un prince de Moldavie de se constituer l'administrateur d'une entreprise qui, voulût-on même la considérer sous le rapport du patriotisme, n'avait pas même l'assentiment de la Grèce. Le caissier de l'armée proche parent d'Ypsilanty, et un de ceux dont il a flétri les noms par sa fameuse proclamation au bataillon sacré, se trouve depuis quelques années à Paris et peut anéantir cette assertion.

Il est de notoriété publique et à la connaissance des autorités supérieures de la Bessarabie que le prince M. S. a résidé à Hischnerr, depuis le 1er mai 1821, jusqu'au 9 janvier 1822, qu'il lui a été délivré des passeports pour l'Italie.

Tels sont, monsieur, les faits et observations que j'ose opposer aux rapports inexacts publiés dans le temps par les journaux, et reproduits depuis dans quelques écrits éphémères. C'est dans l'intérêt d'un ouvrage qui doit servir de base à l'histoire, c'est dans celui du public et de la vérité que j'appelle votre attention, et vous prie de donner place à ma réclamation, afin de détromper le public sur le compte d'un prince si estimable et si malheureux.

J'ose croire que vous ne me refuserez pas une grâce que je vous demande, au nom de la justice et de la vérité, et je vous prie d'agréer les assurances, etc.

Signé Le Jeune.

Paris, ce 12 juillet 1825.

REVUE

DES OUVRAGES LES PLUS REMARQUABLES QUI ONT PARU EN FRANCE DANS LE COURS DE L'ANNÉE 1824.

Notre budget ou bulletin bibliographique composé l'année dernière de 5,898 articles, s'est élevé pour 1824 à 6,974, dont la division approximative va donner une idée de nos besoins, de nos goûts et de nos produits intellectuels.

Théologie	300
Jurisprudence et droit, Mémoire	400
Education	200
Politique, Finances, Commerce, Economie politique	680
Physique, Chimie, Pharmacie	95
Histoire naturelle	110
Agriculture, Economie domestique	60
Médecine et Chirurgie	240
Mathématiques, Astronomie	70
Arts et Beaux-Arts	360
Géographie, Voyages	110
Histoire ancienne, sacrée et profane	165
Histoire moderne	92
Histoire de France	265
Belles Lettres, Rhétorique, Philosophie, Philosophes, Critique, etc.	450
Poétique et Poésie	601
Théâtres	284
Romans et Contes	320
Publications périodiques, Mémoires de sociétés savantes (1), Biographie, Extraits, Prospectus, Articles divers	2,172
TOTAL	6,974

Un tiers de ces articles se compose de réimpressions des meilleurs ouvrages des 17 et 18e siècles, et de traductions. En suivant les autres dans l'ordre de leur classification, on trouve peu de productions nouvelles en théologie.

Il s'est élevé des questions graves sur les limites des puissances spirituelle et temporelle, mais la querelle ne s'est encore engagée que dans les journaux ou dans des brochures aussi fugitives que les journaux. Un seul ouvrage qui rentre dans le domaine théologique a fait quelque sensation. C'est celui de M. Benjamin-Constant, intitulé *De la Religion, considérée dans sa source, ses formes et ses développemens.* (Tome 1er, mai)... Son but est de suivre et développer la marche des cultes divers et les lois selon lesquelles ils naissent, se développent et se corrompent ou se perdent, et d'apprécier leur influence sur le bonheur des générations et sur l'amélioration de l'espèce humaine.. . Le 1er vol. qui a paru n'en est que le discours préliminaire. Des critiques habitués à louer sur leur titre seulement les productions de M. Benjamin-Constant lui ont pourtant reproché cette fois, d'avoir traité son sujet avec froideur, d'avoir sacrifié l'entraînement à la méthode, la chaleur du style à l'ordre des idées, d'avoir isolé le sentiment religieux de la morale, d'avoir fait trop de sacrifices pour se concilier dans un sujet épineux, les opinions diverses en donnant quelque satisfaction aux opinions les plus opposées et enfin d'avoir trop maltraité les philosophes du 18e siècle dans un ouvrage dont l'ensemble et la tendance

(1) Dans un rapport verbal fait à l'Académie royale des sciences, le 29 août 1825, sur *le bulletin universel des sciences et de l'industrie*, le rapporteur (*Baron Charles Dupin*) en recommandant ce nouveau recueil à l'intérêt des amis des sciences, a remarqué qu'il offrait l'analyse de quatre cent cinquante ouvrages périodiques ou recueils académiques.

« Il est intéressant, a-t-il ajouté, de connaître le nombre de ces ouvrages fournis par chaque « nation; c'est une espèce d'échelle qui donne la mesure du degré d'activité avec lequel les « différens peuples cultivent les sciences et les arts.

France, Paris, 59. Départemens, 24, total. 83. — Angleterre, 69. — Saxe, 34. — Prusse, 36. — Danemarck, 29. — Italie, 30. — Pays-Bas, 23. — Amérique septentrionale, 20. — Autriche, 20. — Russie, 20. — Wurtemberg, Bade et Francfort, 14. — Suède, 13. — Bavière, 11. — Suisse, y compris Genève 8. — Hambourg, Hanovre, Hesse, 8. — Asie (Indes.), 6. — Espagne, 2.

sont évidemment philosophiques. D'autres n'ont voulu voir dans ces concessions du 1er vol. qu'une précaution oratoire pour disposer des lecteurs prévenus à lire les autres. On les attend pour en juger....

Métaphysique. — Il faut rendre justice à notre siècle quoi qu'en disent ses détracteurs, quoique fassent beaucoup d'écrivains pour caresser ou défendre des intérêts ou des passions de parti, jamais les sciences n'ont été plus en honneur, jamais elles n'ont été dirigées avec plus de constance vers leur véritable but, le perfectionnement de l'espèce humaine et l'amélioration de son sort. Nos savans s'occupent moins de créer ou de défendre de vains systèmes que de rechercher ce que la science a de vraiment utile à la société. Les études métaphysiques sont en honneur. Il s'est élevé de nos jours entre le spiritualisme de Platon et de Descartes, et le matérialisme qui semble ressortir du système de Locke et de Condillac par des inductions exagérées, une sorte d'eclectisme ou de philosophie mixte, dont M. de la Romignière a clairement exposé le système dans son cours de philosophie. En général on a poursuivi avec ardeur l'investigation des sources de nos facultés intellectuelles et morales comme celles de notre organisation physique.

La science médicale s'est enrichie de plusieurs recherches et observations nouvelles de MM. Geoffroy Saint-Hilaire, Flourens, Adelon, Magendie, Gallini, Marochetti, etc. sur la physiologie du cerveau et du système nerveux. Il s'est élevé des contestations sur le traitement de l'hydrophobie, sur la nature du *cholera morbus* et de la fièvre jaune. La question de savoir si ce sont des maladies contagieuses est restée indécise, malgré les développemens donnés aux deux opinions contradictoires, et tandis que dans les hautes régions de la science, on combattait ainsi les préjugés, tandis que les docteurs cherchaient des voies et des lumières inconnues et des secrets nouveaux, le bienfait de Jenner, la vaccine perdait insensiblement de sa vogue dans les classes inférieures : tant les vérités les plus utiles à l'humanité ont peine à s'établir!

Sciences morales et politiques. — Entre les écrivains moralistes la France a maintenant à compter une femme de plus, c'est madame de Remusat dont on a publié un *Essai sur l'éducation des femmes* (in-8° juin), ouvrage à mettre à côté de celui de madame Campan, plein d'aperçus ingénieux, où la morale la plus pure est embellie par le charme du style, où se revèlent toutes les vertus du sexe dont l'auteur fut un des plus parfaits modèles... Un autre ouvrage à juger par le titre (de *l'Emploi du temps*) et le nom de l'auteur (madame la comtesse de Genlis) ne serait pas moins utile; mais il ne tient pas tout ce que le titre et le nom promettent. On a trouvé que ce n'était qu'un long *factum* contre un siècle dont les inventions, les découvertes, la littérature et la philosophie y sont l'objet d'une critique amère.

Les Ermites en liberte par MM. E. Jouy et A. Jay. Suite de l'*Ermite en prison*, de l'*Ermite de la chaussée d'Antin*. Tableau de mœurs, tracé de deux mains différentes, mais dans un même esprit philosophique et frondeur. L'un des deux ermites (M. Jay) est inquiet, caustique, pessimiste; l'autre (M. Jouy) « convaincu que le siècle de la raison est en marche » se montre plus indulgent, attend tout de l'esprit de la jeunesse actuelle, et ne désespère pas de l'avenir. Sous le rapport des opinions politiques, la critique a eu de quoi s'exercer : sous le rapport des doctrines littéraires et du style elle n'a trouvé que des éloges à leur donner.

Une foule de pamphlets et de brochures politiques ont passé, et la plupart sans être aperçus. Il ne s'est point élevé de question politique ou financière à la tribune législative, il ne s'est pas pris une mesure de gouvernement qui n'ait été précédée, accompagnée ou suivie de plusieurs écrits où elles étaient débattues quelquefois avec talent, le plus souvent sans y jeter des lumières nouvelles. Au milieu de ce déluge polémique l'opinion publique a distingué les ouvrages suivans.

L'Europe et l'Amerique en 1822 et 1823, 2 vol. in-8° (février) par M. de Pradt; ouvrage où l'auteur donne le développement de ses idées sur les besoins et l'esprit du siècle; sur l'indépendance des états américains et la chute du système colonial.

Parallèle de la puissance anglaise et russe où le même auteur veut démontrer la nécessité, mal prouvée selon d'autres publicistes, de s'attacher au système de l'un ou de l'autre puissance.

La France, l'Émigration et les Colonies. (2 vol. in-8° — décembre), encore par M. de Pradt. Question nouvelle examinée sous le rapport du droit politique et civil; l'auteur traite l'émigration comme une révolte, la confiscation comme un droit de

guerre, et l'indemnité annoncée en faveur des émigrés comme une faveur imméritée, illégale, et funeste en politique comme en finances.

De la Monarchie française au 1er janvier 1824, par M. *le comte de Montlosier*; suite de la Théorie féodale de l'auteur ingénieusement et loyalement exposée, mais dont le siècle et les mœurs repoussent l'application.

Restauration de la Science politique, ou Théorie de l'état social naturel opposée à la fiction d'un état civil factice, par Charles-Louis de Haller (t. 1); ouvrage que reproduit à peu de modifications près les doctrines du comte de Maistre et du vicomte de Bonald.

Traité de la légitimité considérée comme base du droit public de l'Europe chrétienne, par M. Maltebrun; titre qui explique suffisamment l'objet de l'auteur.

Le Ministère et la France, par M. de Salvandy (septembre); pamphlet dirigé contre le système et les opérations du ministère au dedans et au dehors.

Coup d'œil sur l'Espagne, par M. Duvergier d'Hauranne (novembre) Développement des idées que l'auteur (ex-député) avait précédemment émises à la tribune législative sur l'expédition faite et le système suivi en Espagne. Expédition dont il loue la partie militaire, et censure la partie politique comme un système où l'auteur voit une déclaration de guerre à tous les peuples ou pour mieux dire à la cause populaire.

Lettres à un Pair de France, par M. le vicomte de Chateaubriand; lettres qui semblent n'avoir pour objet que la question des indemnités promises aux émigrés, mais qui attaquent en effet tout le système du ministère. Le nom seul de l'illustre auteur suffirait pour donner de la vogue à ses productions les plus fugitives; mais le rang qu'il venait de quitter donne à celle-ci une place entre les documens historiques de l'époque. Aux yeux des uns c'était un scandale de voir un ministre pair de France se jeter dans les rangs ou à la tête des pamphlétaires; dans l'opinion des autres, c'était un hommage rendu à l'esprit du siècle, au gouvernement représentatif. *Non omnia omnibus*.

Quoi qu'on ait dit et qu'on dise encore tous les jours de la multiplicité prodigieuse des pamphlets ou brochures politiques, ce mal, si c'en est un, se guérit de lui-même. Un auteur à qui les lecteurs manquent cesse bientôt d'écrire, et un ouvrage utile fait pardonner à cent autres qui ne le sont pas. Le nombre en paraît grand dans une liste bibliographique, il est petit comparativement à celui des citoyens que le système du gouvernement invite à la connaissance et même à la discussion des affaires publiques.

La Science économique qui est une branche et peut-être la première de la science politique est cultivée avec une ardeur toujours croissante. On observe avec plus de méthode les ressorts encore peu connus du mouvement social, la source et l'emploi des richesses, les effets du travail de l'homme et des moyens artificiels employés pour multiplier ses produits, l'influence des systèmes de la liberté ou des restrictions commerciales sur la richesse et la prospérité générale des nations. Il s'est formé presque dans tous les états civilisés, des sociétés dont les travaux concourent à un but commun. Il a paru des dissertations savantes de MM. de Sismondi et J. B. Say sur la balance des consommations et des productions : des tableaux statistiques plus exacts ont été dressés en Angleterre, en Allemagne, en Italie et jusqu'en Russie. Mais entre tous les écrivains qui se sont occupés de ces matières, il faut citer surtout M. Charles Dupin, membre de l'Académie des sciences, et M. de Chabrol, préfet de la Seine.

Le premier a poursuivi avec la plus noble ardeur le vaste ouvrage qu'il a entrepris, (*Voyages dans la Grande-Bretagne*), pour nous faire connaître et mettre à profit les secrets de la puissance commerciale et maritime de l'Angleterre. Nous aurions enrichi nos *mélanges* de ses fragmens, s'il nous eût été possible de leur donner l'étendue et la place qu'ils exigent; on y aurait vu l'utilité et les prodigieux effets de l'application des sciences aux arts industriels, au travail des hommes, aux besoins ordinaires de la vie. M. Ch. Dupin a étudié chez nos voisins tout ce qui peut exciter l'émulation dans sa patrie. Dans le 1er chapitre du 4e livre où il explique le système général de la navigation intérieure de l'Angleterre, il en tire des observations peu flatteuses pour notre vanité nationale.

« En Angleterre, dit-il, la partie canalisée surpasse la moitié du territoire; en France elle n'égale pas la cinquième du territoire. Dans la partie canalisée pour la même étendue de pays, le développement des canaux est trois fois moindre en France qu'en Angleterre. De sorte qu'en comparant toute la France à toute l'An-

gleterre, nous n'avons pas même proportionnellement à l'étendue des deux contrées la vingtième partie des canaux possédés par notre rivale.

« En Angleterre, avec un ciel moins pur, un climat moins chaud, un sol moins fertile, la terre nourrit, valeur moyenne, 8,107 habitans par myriamètre carré; et sur la même étendue la France n'en nourrit que 5,680! Dans la partie si bien canalisée, le nombre des habitans s'élève à 10,814 par myriamètre carré: en France, dans la partie canalisée, il est seulement de 7,221, faits d'où l'auteur conclut la nécessité de perfectionner le système général de notre navigation intérieure tant naturelle qu'artificielle. »

Ainsi, poursuivant l'examen des travaux d'utilité publique, entrepris et le plus souvent exécutés en Angleterre par des sociétés particulières, monumens auprès desquels les nôtres ne semblent être que des travaux mesquins, M. Charles Dupin tire de ces observations et de ces études des leçons, qui, ne seront sans doute pas sans profit pour son pays. C'est le plus bel emploi qu'on puisse faire de la science.

On a vu, dans quelques parties de la Chronique, l'entreprise gigantesque d'un canal souterrain sous la Tamise et l'application faite par M. Perkins, des machines à vapeur, aux armes à feu, invention qui ferait révolution dans l'art de défendre les places et même dans la marine. Un autre Anglais (M. Johnson) avait fait quelques expériences de navigation sous-marine. On assure qu'il a reçu du gouvernement une forte somme pour renoncer à les porter plus loin. Une pareille invention portée chez les Grecs aurait détruit en peu de temps la flotte ottomane. Mais la reine des mers a pu craindre qu'on n'en fît bientôt contre elle une funeste application.

Nous nous sommes écartés de la route où nous ne faisons que jeter un coup d'œil rapide, pour montrer les efforts que la science fait de toutes parts dans son application aux arts utiles; et il est juste d'ajouter qu'elle a quelquefois rencontré en France des administrateurs qui la secondent. On doit citer à cet égard le préfet de la Seine (M. le comte de Chabrol de Volvic), dont les *recherches statistiques* sur ce département ont vivement excité la curiosité des savans, et qui a donné cette année un exemple nouveau de ce qu'un habile administrateur peut opérer de bien dans la sphère de ses attributions. C'est la *statistique des provinces de Savone, d'Oneille, d'Acqui et de partie de la province de Mondovi, formant l'ancien département de Montenotte* (deux vol. in-4°. Paris 1824.)

M. de Chabrol, élève de l'école polytechnique, avait fait partie de l'expédition d'Égypte, et jeune d'années, il était déjà fort d'études, riche d'une vieille expérience lorsqu'il fut appelé à la préfecture du département de Montenotte: aussi le travail qu'il en a rapporté est fait pour servir de modèle à tous les ouvrages de ce genre. Configuration, description topographique du pays, observations météorologiques, description particulière de cantons, tableaux de population sous le rapport des sexes, des professions et des diverses classes d'individus, mouvement de cette population, richesses, mœurs, coutumes, histoire du pays, améliorations faites ou à faire pour sa prospérité (améliorations entre lesquelles il faut surtout signaler le projet d'un canal navigable entre l'Adriatique et la Méditerranée à travers les Apennins), l'auteur embrasse tout et répand sur les matières les plus arides un intérêt soutenu par l'expression toujours vraie d'un style assorti aux matières qu'il traite.

Voyages. A plusieurs égards, on peut ranger dans la classe des ouvrages de science, d'économie ou de statistique les relations de voyages. Mais les Français sont peu voyageurs, et nous ne sommes guère riches en ce genre que de la richesse de nos voisins. Cependant il faut mettre au premier rang celui du capitaine Louis de Freycinet autour du monde, dont les premières livraisons sont sorties cette année, des presses de l'imprimerie royale, avec un luxe de typographie et de gravure digne de l'ouvrage et de l'établissement royal chargé de son impression (1).

(1) *Voyage autour du Monde*, entrepris par ordre du Roi, pendant les années 1817, 1818, 1819 et 1820, sur les corvettes de S. M. *l'Uranie* et *la Physicienne*, commandées par M. Louis de Freycinet, etc. Huit volumes in-4, accompagnés de quatre atlas formant en tout 348 planches dont 117 coloriées, dessinées et gravées par les meilleurs artistes. On a déjà donné, en 1820 (pag. 792), l'extrait d'un rapport fait à l'Académie des Sciences sur ce Voyage.

En 1817, le Roi confia au capitaine de vaisseau Louis de Freycinet le commandement d'une expédition autour du monde, dont le but principal était la recherche de la figure du globe dans l'hémisphère sud, et celle des élémens du magnétisme terrestre. Plusieurs questions de météorologie avaient aussi été indiquées par l'Académie des sciences comme très-dignes d'attention.

Muni de toutes les instructions qui devaient le diriger dans ses travaux, et lui suggérer les recherches et les expériences qui pouvaient le plus concourir aux progrès des sciences pendant le cours de sa navigation, M. de Freycinet partit de Toulon le 17 septembre 1817 sur la corvette l'*Uranie*.

Après avoir relâché à Gibraltar et à Sainte-Croix, il entra à Rio-Janeiro, où il fit un grand nombre d'observations magnétiques et d'expériences du pendule, et où les naturalistes ramassèrent une grande quantité d'échantillons dans les trois règnes. De Rio-Janeiro, on se dirigea sur l'Ile-de-France qu'on quitta le 16 juillet, et après s'être arrêté quelque temps à Bourbon on fit route pour la baie des Chiens marins, où l'on jeta l'ancre le 12 septembre. Là le commandant établit deux alambics, l'un à bord, l'autre à terre pour se procurer de l'eau douce par la distillation de l'eau de mer. L'équipage composé de 120 hommes ne but pendant un mois que de l'eau fournie par l'alambic; personne ne se plaignit et ne fut incommodé. A la table du commandant on en servit même pendant trois mois consécutifs, sans le moindre inconvenient et M. de Freycinet préféra plus tard l'eau de mer distillée à celle qu'il avait prise à terre.

De la baie des Chiens, on se dirigea sur l'île de Timor, que le capitaine Freycinet ne retrouve point dans l'état florissant où il l'avait vue lors du voyage de Baudin aux terres australes. Il fut forcé d'en partir à cause de l'excessive chaleur (le thermomètre centigrade s'élevait au soleil et à l'air libre à 45 degrés et à l'ombre à 34), et de la dyssenterie qui menaçait l'équipage.

Après avoir visité l'île Rawak et plusieurs autres que les cartes n'indiquent point, les îles de l'Amirauté, après avoir traversé l'Archipel si peu connu des Carolines, l'*Uranie* arriva aux îles Mariannes où M. de Freycinet a recueilli des notions précieuses sur l'état actuel du pays, sur les mœurs des anciens peuples des Mariannes, sur leur langage, leurs lois, et ce gouvernement singulier où les femmes jouaient un rôle important.

De Guam l'expédition fit voile pour les îles Sandwich et mouilla dans la baie de Kaya Kakoua, sur l'île Owhyhi le 8 mai 1819. C'est là qu'était jadis la demeure principale de Taméhaméha, roi de ces îles. Il venait de mourir: son fils aîné et son successeur (c'est celui qui est venu mourir à Londres en 1824), qui tenait alors sa cour à Kohaï-haï vint à bord de l'*Uranie* avec ses femmes et une suite nombreuse à l'occasion du baptême que M. l'abbé de Quélen, aumônier de l'expédition fit d'un des principaux chefs de l'île. La cérémonie fut brillante: mais M. de Freycinet ayant fait servir quelques rafraîchissemens, il vit l'instant que le monarque et toute sa suite allaient, à force de boire, se mettre hors d'etat de se retirer. La nuit vint heureusement rappeler tout le monde à terre.

L'*Uranie* se dirigea ensuite vers le port Jackson, où elle mouilla le 18 novembre 1819, et d'où elle fit route pour passer entre l'île Van de Diemen et la Nouvelle-Zélande, arrivée sur les côtes de la terre de feu, puis à la baie de Bon-Succès dans le détroit de Léman, elle y éprouva deux tempêtes horribles. Sauvée de la première elle périt dans la seconde, le 15 février 1820, après une lutte où, malgré des efforts inouis, l'équipage fut sur le point d'être englouti, on parvint à jeter la corvette sur le sable dans la baie des îles Malouines et à mettre en sûreté les résultats de l'expédition.

On travaillait à construire un nouveau vaisseau des debris de l'*Uranie*, quand un navire américain étant venu de cas fortuit relâcher dans la baie, M. de Freycinet en fit l'acquisition et lui ayant donné le nom de la *Physicienne*, il partit avec son équipage et ses collections et alla mouiller sous son pavillon à Monte-Video et ensuite à Rio-Janeiro. Les travaux relatifs aux sciences se firent là avec une nouvelle ardeur et procurèrent de nouvelles richesses. Enfin *la Physicienne* ayant quitté Rio-Janeiro, pour opérer son retour en France, entra dans le port du Havre le 13 novembre 1820, après une navigation (par l'équipage) de trois ans et près de deux mois.

Tel est l'itinéraire abrégé de cette expédition de découvertes, la première où les officiers de marine aient été chargés seuls

de toutes les parties des observations et des recherches scientifiques.

On sentira toute l'importance de l'ouvrage, en considérant qu'il présente dans ses différentes sections des observations nouvelles sur la *figure du globe*, recherchée à l'aide de quatre pendules invariables, construits par MM. Breguet et Fortin; sur les lois des *phenomènes magnetiques*, dont l'Académie des sciences proclame que l'expédition a beaucoup avancé la connaissance; sur la *navigation et l'hydrographie*, qui ont été enrichies de rectifications importantes et de découvertes curieuses; sur la *météorologie*, illustrée par un grand nombre de faits nouveaux; sur la *zoologie*, dont l'atlas comprendra le dessin de 254 animaux ou pièces d'anatomie, parmi lesquels 227 espèces nouvelles; sur la *botanique*, qui acquiert également près de 1,800 nouvelles espèces; enfin sur les *langues des sauvages*, dont la connaissance importe tant aux grands travaux historiques.

L'histoire du voyage contient en même temps celle des pays explorés par l'expédition; des cartes et des dessins pittoresques embellissent ce monument, tout-à-fait national, par le concours des talens français qui coopèrent a son achèvement.

A côté du récit de cette expédition, il faut mettre celle des deux *Voyages entrepris par ordre du gouvernement anglais*, l'un par terre, dirigé par le capitaine Franklin, l'autre par mer, sous les ordres du capitaine Parry, pour la découverte d'un passage de l'océan Atlantique dans la mer Pacifique. (Traduit de l'anglais.)

On a vu dans l'Annuaire de 1820, p. 789, le résultat de l'expédition du capitaine Parry, en 1819. Cette expédition toute infructueuse qu'elle avait été pour la découverte du fameux passage, n'avait pourtant été sans fruit ni pour l'Angleterre, dont elle avait étendu les pêcheries, ni pour la connaissance de ces contrées polaires, où elle avait fait des découvertes... et quoi qu'on parût désespérer du succès, c'est-à-dire de la découverte du passage, le ministère anglais, dit un écrivain (M. H.), par une persévérance bien rare quand les entreprises sont coûteuses, ordonna non pas seulement une nouvelle expédition, mais deux qui devaient concourir au même but. L'une, par terre, fut confiée au capitaine Franklin, l'autre, par mer, fut dirigée par le capitaine Parry, qui venait de donner de si bonnes preuves de son courage et de ses talens. Le capitaine Franklin, après avoir navigué jusqu'à la côte occidentale de la baie d'Hudson, se dirigea vers le point de la côte septentrionale où Hearne avait découvert l'embouchure de la rivière *des Mines de Cuivre*, en 1772; il constata que cette embouchure est bien dans la mer, et non pas dans un lac, et il visita une partie de la côte dans une frêle embarcation. Si l'extrême rigueur du froid, et la faim plus cruelle encore, ne l'avaient pas forcé au retour, il devait, soit par terre, soit par mer, suivre cette côte, en revenant vers l'est, et chercher une issue qui le fît rentrer dans l'océan Atlantique, tandis que le capitaine Parry, naviguant en sens contraire, chercherait une passe vers les mers de l'ouest, et suivrait la même côte jusqu'au point découvert par Hearne, et même jusqu'aux mers d'Asie, si la chose était possible. Mais tandis que deux fléaux faisaient reculer le capitaine Francklin, le capitaine Parry, après une navigation de vingt-neuf mois dans des mers où la glace ne disparaît jamais, et n'est mobile que pendant sept ou huit semaines, revint en Angleterre sans avoir trouvé un passage qui le conduisît dans la mer où la rivière des *Mines de cuivre* a son embouchure.

L'ouvrage, résultat des deux expéditions, n'annonce pas encore la solution du Problème, ni la découverte du passage recherché, mais il contient une foule de détails curieux pour les gens du monde, et intéressans pour les savans. Le récit du voyage à pied du capitaine Franklin offre une scène de souffrance, de fatigue et de désolation, dont l'imagination ne peut se faire une idée. Le capitaine Parry a encore échoué dans ses tentatives pour pénétrer dans la mer Polaire; mais il a fait des découvertes assez importantes pour le mettre en état d'en dresser une carte nouvelle; il a enrichi la géologie et le règne animal de nouvelles observations, il a trouvé sur une montagne à cent pieds au-dessus du niveau de la mer le squelette entier d'une baleine. Enfin il a donné sur des peuplades encore inconnues d'Esquimaux des notions nouvelles pour l'histoire de l'espèce humaine.

Tout intéressant que sont ces voyages, peut être ont ils moins occupé l'attention que celles de M. Mollien et du capitaine Hall, etc., et la cause en est toute naturelle. On est curieux de connaître le spectacle de cette grande lutte, dont l'issue doit avoir une si vaste in-

fluence sur les destinées du monde.. Le premier (*Voyage dans la république de Colombia.* 2 vol. in-8°) dont nous avons donné des fragmens dans la section *Mélanges*, est rempli de détails curieux, de faits nouveaux et de documens importans. Il embrasse trop d'objets pour qu'on puisse en donner l'analyse. Debarqué à Carthagène, M. Mollien a remonté la vallée de la Magdalena; il a séjourné à Santa-Fé de Bogota, capitale de la république; après avoir admiré le saut du Téquendama, l'une des plus étonnantes cataractes du monde, il a fait une excursion dans le Socorro et dans l'ancien royaume de Condinamarca, si célèbre dans l'histoire des Incas et dans celle de la Conquête; il revient à Bogota, voyage dans le Popayan, gravit sur le volcan de Puracé, navigue sur le rapide Cauca et sur le Dagua plus dangereux encore, visite San-Buénaventura, port de la mer Pacifique, aussi négligé qu'il est important pour le commerce; il décrit la province de Choco, si riche en mines d'or, et dont les habitans sont si misérables; il arrive à Panama, dont le nom seul éveille la curiosité; il traverse l'isthme, s'embarque à Chagrès pour la Jamaïque, et revient en France après avoir touché à Falmouth.

La description, qu'il fait, en passant, du climat, du pays, des races différentes qui l'habitent, des effets de la révolution sur les mœurs, offre une instruction féconde, variée, dégagée de tout esprit de parti et de toute prévention, qualité précieuse dans un voyageur.

Le *Voyage* (traduit) du cap. Hall, *au Chili, au Peron, et au Mexique*, pendant les années 1820, 1821 et 1822, entrepris par ordre du gouvernement, offre sur les révolutions du Chili, du Pérou, et du Mexique, et sur les chefs qui y ont figuré, des renseignemens historiques qui ne s'éloignent pas de ceux que nous avions précédemment recueillis et employés, et des documens politiques et commerciaux trop étendus pour être relevés ici. Le capitaine Hall, homme d'esprit et bon observateur, voit tous ces peuples comme fortement disposés à soutenir la cause de leur indépendance, mais comme n'entendant rien à la liberté civile. D'ailleurs il plaint le malheur des Espagnols engagés dans cette lutte et les juge fort supérieurs sous le rapport moral aux naturels du pays. Cet ouvrage ajoutera des notions hydrographiques intéressantes sur les côtes de l'Amérique méridionale, depuis le cap Horn jusqu'au Mexique. Il a eu trois éditions en Angleterre dans le cours d'une année.

Histoire. Nos produits en ce genre ont surpassé cette année ceux des années précédentes, et le zèle des écrivains a pu suffire à peine à l'avidité des lecteurs. Plusieurs entreprises immenses, *la Collection des mémoires relatifs à l'histoire de France*, commencée pat Petitot, celle de M. Guizot, les *Chroniques nationales*, recueillies par M. Buchon, les *Mémoires de la révolution*, mis au jour par MM. Barrière et Berville, attestent que le goût des études historiques et surtout de l'histoire de France, on le voit au nombre prodigieux d'ouvrages nouveaux qui s'y rapportent (265), s'accroît de jour en jour; tant le caractère national s'est modifié par la nature de son gouvernement et des révolutions qu'il a subies. Ce goût est incontestable, général; mais si l'on est unanime en ce point, il s'en faut qu'on le soit sur la manière d'écrire l'histoire. Ici comme en poésie, les avis sont partagés, l'un veut que l'histoire soit simple sans ornemens, comme dans Hérodote, l'autre y désire la manière large et le style oratoire de Tite-Live; celui-ci la reduirait volontiers au récit nu des faits, comme dans Suétone ou dans les chroniqueurs du moyen âge; pour celui-là Tacite et Montesquieu sont des patrons dont le talent ne peut plus s'écarter; il faut peindre comme eux les temps et les hommes, rechercher les causes des événemens, en déduire les résultats, en tirer des leçons, et mener le lecteur au flambeau du génie de l'historien. Pour nous, il nous semble qu'en histoire comme en poésie, il n'y a qu'une bonne manière, c'est d'instruire, d'attacher et d'émouvoir. Tous les historiens célèbres de l'antiquité et des temps modernes ont leur cachet particulier. Hérodote et Thucydide, Tite-Live et Salluste, Tacite et Plutarque, Hume et Robertson, Guichardin et Mariana, Froissart et Mezerai, Bossuet et Rollin, Vertot, Voltaire et Montesquieu, différent dans leur manière et dans leur style. L'ordre et la clarté, la vérité des faits et de l'expression, la justesse de l'esprit et la probité de l'âme; voilà des qualités nécessaires à tout historien. Quant à la manière, que chaque écrivain s'en fasse

une qui lui soit propre, et la littérature historique en sera plus riche. Sous ce point de vue, elle ne l'a jamais été plus qu'aujourd'hui. Les principaux ouvrages de l'année offrent une variété de tons, de goût, de style et d'opinion, dont aucune époque n'offre l'exemple. Il suffit de citer le titre de quelques-uns.

Histoire d'Italie de 1789 à 1814, par Ch. Botta (5 vol. in-8°. Paris, mai). — Vaste tableau, peint d'une manière large. L'écrivain trace en style oratoire les campagnes des Français en Italie; il démontre comment de toutes les innovations exécutées ou méditées par l'esprit de révolution ou de conquête, il n'est résulté pour ce beau pays que l'oppression et la misère des peuples. On a reproché à l'auteur de s'étendre en discours, en raisonnemens, en digressions. C'est la manière de Thucydide et de Tite-Live.

Histoire de la régeneration de la Grèce moderne, par F. C. H. Pouqueville, auteur du *Voyage en Grèce* (4 vol. in-8°. Paris, mai.) — Exposition intéressante des premières tentatives en faveur de l'indépendance. Notions précieuses sur les individus et les faits. Mais les derniers événemens offrent trop de lacunes et d'incertitudes pour donner à cette composition la certitude historique.

Histoire de la Convention nationale, par M. Ch. de Lacretelle. (T. IV de l'*Hist. de la revolution française*. Paris, juillet.) — Modèle de style classique, vivement critiqué sous le rapport de l'opinion tout hostile à la cause de la révolution.

Histoire de la révolution française, depuis 1789 jusqu'en 1824; par F. A. Mignet. (1 vol. in-8°. Paris, mai.)

Histoire de la révolution française; par M. A. Thiers. (T. III et IV, Paris, décembre.)

Ouvrages écrits dans un esprit tout différent du précédent. L'opinion du premier auteur, c'est que la révolution était indispensable; de là vient qu'il confond souvent la révolution avec les révolutionnaires, les erreurs, les fautes et les crimes avec les nécessités du temps. Mais il peint énergiquement, et à grands traits certains caractères comme celui de Robespierre qu'on peut appeler le représentant de la terreur. Selon M. Mignet la révolution a fini au 18 brumaire, et il donne à peine quelques pages au récit des campagnes dont la gloire a ébloui, consolé et trompé tant de monde. C'est un trait de jugement que d'avoir laissé cette tâche à des écrivains tels que les généraux Mathieu Dumas et Jomini; il fallait réduire cette partie aux proportions de son ouvrage pour en conserver le caractère et l'harmonie.

L'Histoire de M. Thiers, composée dans le même esprit, mais plus développée que celle de M. Mignet, offre une narration animée, des peintures énergiques, des tableaux variés; l'auteur court d'un objet à l'autre avec une flexibilité de talent bien rare. Il n'approuve pas, mais il excuse aussi sur la nécessité des temps, des horreurs qui n'ont été que nuisibles à la cause de la révolution. On a dit qu'il fallait laisser aux jeunes gens le soin d'écrire l'histoire de la révolution; mais trouveront-ils dans les mémoires ou dans les confidences des acteurs intéressés des scènes revolutionnaires, le sentiment, les impressions, qu'elles ont laissés dans l'âme de ceux qui en ont été ou les victimes ou les témoins?

Histoire des ducs de Bourgogne, de la maison de Valois, de 1364 à 1477. (T. I, II, III et IV. Juin, juillet, août.) — Voilà un de ces livres qui font époque et même révolution en littérature. Dans sa préface, qui seule serait un ouvrage recommandable, l'auteur discute la question que nous n'avons fait qu'indiquer. Il observe que les historiens français n'ont pas su rendre assez attachans les récits qu'ils ont composés d'après les documens originaux et contemporains, tandis qu'on trouve dans ces documens eux-mêmes un charme singulier de franchise et de vérité qui soutient constamment l'intérêt du lecteur. Il lui semble que la plupart des écrivains des deux derniers siècles ont dénaturé l'histoire par la prétention pédagogique de donner des leçons ou des jugemens au lieu de narrer des faits et de peindre les personnages historiques, dans le costume et avec les mœurs de leurs temps. L'intérêt général, l'avidite avec laquelle le public accueille les collections des mémoires, et les vieilles chroniques de France, l'a convaincu qu'une histoire composée sur ces matériaux, dans la simplicité des récits contemporains, offrirait des tableaux plus fidèles, plus animés, plus dramatiques, que la sécheresse de la critique et la pompe oratoire sous la plume d'un écrivain qu'on voit toujours en scène à la place de son personnage. C'est de ce point de vue que M. de Barante est parti pour nous donner une histoire dont la forme est toute nouvelle, et le succès a complétement justifié son audace.

Son sujet, judicieusement choisi, em-

brasse l'époque la plus intéressante peut-être de notre histoire. Il est resserré entre deux batailles célèbres, celle de Poitiers où combattit et fut blessé auprès du roi son père, Philippe-le-Hardi, premier duc de Bourgogne de la maison de Valois, et la bataille de Nanci où fut tué Charles-le-Téméraire, dernier duc de cette race. Elle commence et finit comme un poëme épique, elle est toute remplie d'aventures merveilleuses et de personnages d'une célébrité romanesque. On y voit tour à tour en scène, Charles V et Duguesclin, Edouard III et le Prince Noir, Charles VI et Isabeau de Bavière, Henri V et ses frères, Charles VII, Agnès Sorel et la Pucelle d'Orléans, Richemont, Talbot, Lahire, Xaintrailles et Dunois. Elle prend le lecteur à la fin du régime féodal, dans les derniers temps de la chevalerie, à la naissance de l'industrie, aux premières lueurs de la civilisation, aux premiers débats qui se sont prolongés jusqu'à nos jours de la lutte de la démocratie avec l'aristocratie. Elle vous conduit à travers les guerres des Flamands avec leurs ducs, de nos guerres étrangères et civiles, des insurrections, des assassinats et de mille calamités produites par les rivalités des maisons de Bourgogne et d'Orléans, jusqu'au moment où la monarchie française, mise par elles à deux doigts de sa perte, reparaît plus glorieuse et plus forte; et où la féodalité vient tomber aux pieds de ce personnage unique dans nos annales, Louis XI; et là, comme l'a dit un écrivain judicieux dont nous empruntons ce tableau, « l'Histoire des ducs de Bourgogne « vous laisse au bord d'un nouvel univers. »

Ainsi, aucune époque n'offre plus de charme et d'intérêt, et par surcroît de bonheur pour l'écrivain qui l'a choisie, aucune n'est plus féconde en documens précieux. Les mémoires contemporains abondent, on marche entre Froissart et Philippe de Comines, peintres naïfs et fidèles des grandes scènes auxquelles ils ont assisté.

C'est sur eux que M. de Barante paraît avoir particulièrement attaché les yeux en suivant cette période si intéressante de notre histoire. Sans affecter l'artifice si facile des locutions surannées du vieil âge, il a su conserver à son récit les couleurs, à ses personnages le caractère du temps. Il ne disserte pas, il raconte, et de ses récits, les leçons politiques et morales n'en ressortent pas moins frappantes pour l'instruction des grands et des peuples. On a surtout admiré dans les quatre premiers volumes le récit des guerres de Flandre entre la noblesse et les bourgeois, terminées ou du moins arrêtées par la bataille de Rosebecque qui fut le Waterloo des communes flamandes; celui de la démence de Charles VI pour qui l'auteur sait inspirer tant d'intérêt et de pitié; et les deux assassinats que suivirent tant d'horreurs et de calamités. On trouve bien quelques longueurs dans les documens que l'histoire a voulu fondre dans son récit, mais le tout sert mieux que des dissertations à faire connaître les faits, les mœurs et les personnages du temps. L'attrait qu'on trouve à cette lecture est la plus belle justification du système nouveau ou rajeuni que M. de Barante veut introduire dans notre littérature.

Histoire de la révolution de 1688 *en Angleterre*, par F. A. J. Mazure, inspecteur général des études (3 vol in-8°). L'auteur annonce dans des réflexions préliminaires qu'il a conçu le projet de cet ouvrage à une époque où l'on s'attachait à répandre, comme autrefois sous le directoire, le consulat et l'empire, des comparaisons entre les révolutions d'Angleterre et de France, pour venir à cette conséquence fatale « que les deux restaurations « auraient une conclusion semblable : » comparaison et conséquence dont M. Mazure a voulu prouver la fausseté. En effet, il démontre, jusqu'à l'évidence, la différence qui caractérise particulièrement les deux révolutions et les deux restaurations. Il observe que le roi, frère de Louis XVI, a commencé la restauration par où elle a fini en Angleterre. « La charte française « eût-elle survécu à la bataille de Waterloo, « dit-il, si elle n'eût été qu'une malheu-« reuse déception comme la déclaration « de Breda ? » Cette différence est incontestable à nos yeux, elle ressort de partout dans le livre de M. Mazure, ouvrage de critique historique excellent, écrit avec la gravité que comporte le genre, rempli de documens inédits, précieux, puisés aux meilleures sources diplomatiques; mais en le considérant comme histoire, on regrette que l'auteur retenu malgré lui dans le système qu'il s'était imposé, tombe dans la manière tant blâmée tout à l'heure par M. de Barante, discute plus qu'il ne raconte, et se mette souvent en scène à la place de ses personnages. Il s'attache à ce qui peut instruire; il néglige trop ce qui peut émouvoir.

Histoire militaire de la campagne de

Russie en 1812 (2 vol. Ce récit fidèle, mais écrit avec la plume d'un patriote russe (le colonel Routtocaliu), attribue les succès des Russes à l'empereur Alexandre, au général Kutusow, au quartier-maître général Toll; mais il rend un juste hommage à la valeur française. C'était, avec l'ouvrage de M. de Chambray, le seul qui put donner une idee de cette campagne mémorable, auprès de laquelle les autres guerres paraissent des jeux d'enfans, et dont l'issue a changé la face du monde; mais un autre ouvrage est venu s'élever au-dessus de ceux qui l'avaient précédé. Il suffit de l'annoncer.

Histoire de Napoléon et de la Grande Armée, pendant l'année 1812, par M. le général, comte de Ségur. (2 vol. in-8o. Paris, décembre.) — De toutes les compositions historiques qui ont paru depuis un demi-siècle, celle-ci peut-être est la plus remarquable, par l'importance des événemens, par la grandeur des caractères et par le mérite d'un style plein de chaleur et de vie. Fils d'un écrivain placé par le goût au rang des premiers de l'époque, M. le général de Ségur s'est fait une place à part. On venait de contester a l'historien le droit de juger, de discuter et de peindre des caractères, il a fait comme le philosophe de l'antiquité devant qui on niait le mouvement : il a marché.

On ne s'engagera ni dans l'analyse ni dans la critique de ce livre, dont quatre editions se sont succédé en quelques mois. La critique minutieuse lui a reproché trop de pompe, un style d'apparat; elle y a relevé des tournures incorrectes, des métaphores hasardées, quelques fautes de goût. Mais ce sont des taches dont Horace ne s'offensait point, que le génie semble laisser pour tempérer l'éclat d'une lumière trop vive et consoler l'Envie d'un grand succès.

M. de Ségur raconte les grandes scènes qu'il a vues, où il était lui-même acteur; il déroule en homme d'état les vues et le dessein de l'expédition; il trace, en tacticien, le plan de la campagne; il nous entraîne dans ces marches si fécondes en prodiges, ou dans cette retraite marquée par tant d'exploits et d'horreurs. Ce qu'il voit il le peint : il nous fait assister aux combats, comme aux conseils, sous la tente de l'empereur, au passage du Niemen, à la bataille de Mojaisk, à l'incendie de Moscou, au retour sur la Bérésina. Il a des couleurs différentes pour des tableaux si divers. Il fait passer dans l'âme du lecteur les impressions qu'il a senties. Les discours qu'il met dans la bouche de ses héros, les rumeurs qu'il recueille dans l'armée à la manière de Thucydide, de Tite-Live et de Tacite donnent à ces récits une physionomie particulière, et un mouvement continuel. Il ne laisse pas reposer un moment son lecteur. Quoiqu'il n'ait rien dissimulé des torts, des fautes de celui qui va tomber du premier trône du monde, il le fait encore grand dans ses faiblesses. Il nous le représente comme sous le charme de cette fatalité à laquelle il avait cru, et les compagnons de son immense infortune nous apparaissent encore autour de lui comme des géants que la foudre a frappés, sans pouvoir les abattre.

Entre les causes des revers de cette gigantesque expédition, M. de Ségur met comme tous les bons observateurs, la politique fausse et machiavélique de Napoléon envers les alliés et surtout envers la Pologne qu'il ne voulait délivrer du joug russe que pour la soumettre à son empire; l'affaiblissement de sa santé physique, les douleurs d'une dysurie qui l'empêchaient de compléter le succès de la grande bataille qu'il avait désiré avec tant d'ardeur, et la folle confiance qu'il entretint, même après l'incendie de Moscou, de réduire les Russes à lui demander la paix.

Un succès si prodigieux, un ouvrage qui s'ouvrait une voie si belle dans la postérité, devait exciter l'envie et les réclamations. On a reproché à M. de Ségur d'avoir terni la grande renommée qu'il avait servie. Il aurait pu répondre : *Amicus Plato, magis amica veritas :* il a chargé son livre d'en laisser le témoignage, et peut-être Napoléon succombant sous le poids de tant de calamités y paraîtra-t-il plus grand que dans ces compilations où la flatterie doit mettre en défiance la crédulité du lecteur le plus stupide ou le plus passionné.

A côté des grandes compositions qui suffiraient à l'honneur de plusieurs annees et qui prouvent le goût dominant des études historiques, on pourrait encore placer quelques Abrégés ou *resumes* des histoires modernes, presque tous recommandables par le style, mais trop souvent empreints de l'esprit de parti qui domine leurs jeunes auteurs pour offrir une instruction solide à ceux qui n'en ont pas.

Des Mémoires nouveaux, pour servir à l'histoire de la révolution, sont venus ajouter à nos richesses en ce genre : ceux de Thibaudeau, conventionnel et conseiller-d'état sous l'empire; du comte Joseph de

Puisaye ; de madame de Sapinaud et du général Turreau, sur la guerre de la Vendée ; du docteur Antommarché sur son séjour à Ste.-Hélène ; ceux qui ont été publiés faussement sous le nom de Fouché, mais qui n'en sont pas moins pleins de son esprit, et surtout le *Manuscrit de 1813 par M. Fain*, fourniront à l'histoire des matériaux précieux. Il ne s'agit que de trouver la main capable de les employer.

Romans. De l'histoire au roman, la transition est naturelle ; c'est Walter Scott qui la fournit. Il est encore sorti de son inépuisable imagination une de ces productions qu'on ne sait où placer, si ce n'est entre les œuvres des plus beaux genres. C'est *Red-Gauntlet* (traduit) : Ici reviennent des tableaux toujours reproduits et toujours nouveaux sur les guerres civiles d'Angleterre et d'Écosse ; mais la cause des Stuarts y est vue sous des couleurs moins favorables. *Red-Gauntlet* est d'une famille qui depuis un long cours de siècles, et par une sorte de fatalité, s'est toujours rangée dans les discordes civiles du parti qui doit succomber. Son père a péri sur l'échafaud à cause de la part qu'il a prise à la rébellion de 1745. Son oncle et son tuteur *Herries Red-Gauntlet* a été proscrit lui-même, et sa mère l'a caché dans un coin de l'Ecosse, sous le nom de Darsie Latimer pour le soustraire aux recherches de cet oncle qui ne respirait que la vengeance. Dès-lors toute l'action du roman consiste dans les efforts d'Herries pour se rendre maître de son neveu, que les anciens vassaux de la maison de Red-Gauntlet veulent avoir à leur tête avant de se soulever pour la cause des Stuarts. Ici, l'action historique est un peu embarrassée par des incidens romanesques, et sous ce rapport le nouvel ouvrage a paru inférieur aux chefs-d'œuvre qui l'ont précédé. Mais on y retrouve toujours le charme et la variété des détails, le dessin des caracteres, et cet art particulier à sir Walter Scott de tenir son lecteur dans l'attente, et de le mener de scène en scène jusqu'au dénoûment, entraîné par la séduction d'un style, plein de naturel, de vie et de chaleur.

Les imitations qu'on a voulu faire en France de ce genre n'ont pas été heureuses. *Islaor* ou le *Barde chrétien* de M. de Salvandy, *l'Étrangère* de M. d'Arlincourt, *le dernier des Beaumanoirs* de M. Keratry ont eu du succès : mais il manque à ces productions la chaleur d'un génie secondé par l'érudition. En général, il y a dans l'esprit français plus d'aptitude à saisir les ridicules de la société présente ou les impressions du sentiment qu'à rendre les passions d'un caractère historique. Ainsi nous pouvons citer avec orgueil trois romans nouveaux, composés dans nos mœurs avec une grande vérité d'observations ; *Ourika*, par madame la duchesse de D... *Vingt quatre heures d'une femme sensible*, par madame la comtesse de Salm, *Le Gilblas de la revolution* ou *les confessions de Laurent Giffard*, par M. Picard. On voit dans le premier de ces romans, une petite négresse élevée dans la maison de la maréchale de B y prendre les goûts du grand monde et une affection tendre pour le fils de la maréchale Ourika se livrait sans défiance au bonheur de son existence, lorsqu'une conversation qu'elle entend lui revêle qu'elle n'est aux yeux de la société qu'un être inférieur et dégradé. Celui qu'elle aimait épouse sous ses yeux, sans se douter des sentimens qu'il lui a inspirés, ni du mal qu'il lui fait, une jeune personne de sa condition. La pauvre Ourika désormais isolée dans un monde étranger pour elle, condamnée à la privation des besoins du cœur humain, trouve tout en désaccord dans le sien. On ne peut lire sans émotion, les scènes dechirantes qui en résultent, elle finit par se jeter dans un couvent où elle consacre à Dieu des jours qui ne peuvent plus être heureux dans le monde.

Ce petit chef-d'œuvre de goût, de raison et de sentiment, tiré d'abord à 12 exemplaires pour les amis de l'auteur, s'est ensuite vendu par milliers, au profit d'un établissement de charité, c'est une belle action qui couronne un bel ouvrage, le sujet a été mis sur plusieurs théâtres ; mais Ourika, privée des grâces que lui prêtait le style de madame de D... n'a pu s'y soutenir.

Les vingt-quatre heures d'une femme sensible sont d'une autre couleur. Tout ce que la jalousie peut exciter d'orages dans un cœur amoureux, et la chaleur des passions y est rendue avec une délicatesse d'expression dont la plume d'une femme est seule capable.

Le troisième roman, *le Gilblas de la révolution*, ou *les Confessions de Laurent Giffard*, est de M. *Picard.* A son titre, au nom de l'auteur, on voit que c'est un roman de mœurs. Fidèle à sa destinée, à son génie d'observation, M. Picard a toujours dans ses ouvrages un but moral bien déterminé. Il peint les hommes de son temps, il ne ménage ni

les ridicules, ni les vices. Les récits, quelquefois un peu diffus, sont toujours ingénieux et naturels. On trouve à ses caractères quelque trivialité, mais il y a toujours du comique et de la vérité. Laurent Giffard en et encore un exemple. Coiffeur au commencement de la révolution, toujours de l'avis de ceux qu'il coiffe et qu'il fréquente, il va dans les clubs des deux opinions; successivement comédien, émigré, employé dans les vivres, fournisseur, époux d'une petite comédienne, qui le fait nommer membre du conseil des cinq cents; ruiné, huissier de cabinet, adjudant de la garde nationale de la restauration, héraut d'armes au champ de mai, garçon de bureau, receveur de billets à un petit théâtre, et donneur d'eau bénite dans une église, il essaie de tout et ne réussit en rien. Enfin après avoir traversé toutes les conditions inférieures de la société, Giffard s'estime heureux d'être admis dans un hospice, où il fait toujours de la morale et de la philosophie.

Au travers des métamorphoses de Laurent Giffard, l'auteur a jeté des aventures et des caractères qui impriment plus d'intérêt que le personnage. On a trouvé son titre ambitieux. En effet Giffard est plutôt un Figaro qu'un Gilblas; mais il n'en méritait pas moins le succès qu'il a obtenu par la vérité des portraits et par le piquant des rapprochemens qu'il offre à chaque pas, et par la franchise d'un style toujours aisé, correct, et comique. Il faut par le temps qui court beaucoup de courage, même à un académicien, pour résister à l'influence des mauvaises doctrines qui font irruption dans la littérature.

Poésie. — Trois Messéniennes nouvelles de M. Casimir Delavigne, une épître de M. de Lamartine à ce poëte, et sa réponse; plusieurs épîtres de M. Viennet; des odes nouvelles de M. Victor Hugo; *la Calédonie*, poëme en 12 chants, de M. Auguste Fabré; un autre poëme en 6 chants, de M. Le Prevost d'Iray, sur *la guerre de la Vendee;* quelques pièces remarquables dans le nombre de celles qui ont paru à l'occasion de la mort de Louis XVIII; une Messénienne de M. Casimir Delavigne sur la mort de lord Byron; une épître de M. Delatouche à M. de Châteaubriand (car la mort d'un grand poëte et la disgrâce d'un beau génie ont eu cette fois leurs flatteurs), et surtout les *Essais poétiques* de M[lle] Delphine Gay; voilà tout ce que la muse française offre de plus remarquable, entre les six cents articles qui composent la récolte poétique de 1824; encore s'y trouve-t-il quelques produits exotiques avariés, que le bon goût pourrait arrêter à la douane poétique. A cet égard nous ne reviendrons pas sur la question dans laquelle les premieres autorités littéraires ont prononcé en séance solennelle (v. la Chron. p. 748—779), mais leur anathème ne mettra pas fin à la querelle du classique et du romantisme. Voila dix ans qu'on dispute sans vouloir s'entendre; sans que les romantiques aient bien défini le *romantisme*. Un paysan disait, en sortant du sermon d'un prédicateur en vogue: « faut que cet homme-la ait un « fier génie: voilà deux heures qu'il « parle, je n'y ai rien compris. » Il se trouve en France bien des lecteurs pareils à ce paysan. Au fait, la querelle ne dégénérera pas comme celle des Piccinistes et des Gluckistes en petite guerre civile, elle ne s'étend guères au delà des académies, des journaux et de quelques coteries; elle sert de distraction aux gens du monde et d'affaires; il est même à observer que l'opinion politique n'y est pour rien. Querelle pour querelle, elle vaut bien mieux qu'une autre.

Quoique notre budget poétique ne soit pas moins fourni qu'autrefois, quoique les séances academiques aient toujours des auditeurs; il faut l'avouer: les poëtes ont perdu de leur vogue et la poésie de son empire. Il faut qu'elle trouve, comme la science, à s'appliquer aux arts utiles, aux besoins de la vie; il faut qu'elle nous touche le cœur, qu'elle nous élève l'ame, qu'elle nous entretienne de nos intérêts actuels ou de nos destinées à venir. Point de salut, point de vogue; autrement, les plus jolis madrigaux ne peuvent plus trouver place dans l'*Almanach des Muses*, et encore le talent poétique a-t-il peine à percer s'il ne se produit sur la scène dramatique; ce n'est que là que les trois quarts du monde apprennent qu'il se fait encore des vers.

Théâtres. Un habitué a compté qu'il avait paru sur les différens théâtres de la capitale 197 ouvrages nouveaux, dont un grand opéra, neuf tragédies, vingt comédies, seize opéras comiques, et cent

quinze vaudevilles. Nous sommes fâchés qu'il n'ait pas complété ses calculs par les mélodrames. Si ses premières appréciations sont justes, il devrait s'en trouver 37. Nous laissons aux amateurs le soin de vérifier la chose.

En commençant par l'*Académie royale de musique*, on y trouve qu'elle n'a contribué pour sa part des travaux dramatiques, que par un seul grand opera : *Ipsiboé*, Opéra-féerie en 3 actes, imité du roman de M. d'Arlincourt, paroles de M. de Saint-Yon, musique de M. Kreutzeo, (1re représentation 31 mars) qui n'a pas soutenu la réputation qu'on lui avait faite.

Théâtre français.—Jeanne Shore, tragédie en 5 actes, de M. Nep. Lemercier, (donnée pour la première fois le 1er avril, au bénéfice de Talma.) Imitation du *Richard* III de Shakespeare, et de la *Jeanne Shore* de Rowe : double action, double intérêt; tableau des crimes de Richard et des infortunes de Jeanne Shore. Celui-là monte sur le trône aprés avoir fait égorger ses neveux; celle-ci vient mourir sur le théâtre après avoir reçu le pardon de son époux. Le caractère de Richard a paru tracé d'une manière énergique ; mais le partage de l'action, la bizarrerie des incidens et la longueur excessive de la pièce avaient tellement fatigué les spectateurs à la 1re représentation, qu'on la croyait tombée. Elle s'est relevée aux suivantes, au moyen de quelques corrections, mais tout le talent de Talma n'a pu la faire rester au répertoire.

Bothwell.—Drame historique en 5 actes et en proses, par M. A. Empis (21 juin) ; sujet encore pris de l'histoire de Marie Stuard, car cette malheureuse reine est, pour les auteurs modernes, comme était pour les Grecs la famille de Pélops. M. Empis a voulu la justifier de l'imputation, au moins douteuse, d'avoir fait assassiner son second mari : il jette tout l'odieux de ce crime sur Bothwell, qui devint ensuite le troisième. Nous n'entrerons pas dans la discussion historique du fait. On l'a justement observé, la mort de Marie Stuart est le seul événement qui attache de l'intérêt à la mémoire de cette reine infortunée, et en remontant au delà de sa fuite d'Ecosse, on se place avec elle sur un terrain dangereux et glissant. Ainsi, malgré tous les soins de l'auteur, Marie Stuart n'a-t-elle offert qu'un caractère équivoque, et les conspirations dont elle est environnée ont plus fatigué qu'intéressé les spectateurs : la piece n'est pas tombée, mais l'auteur l'a retirée.

Eudore et Cymodocée, tragédie en 5 actes et en vers, par M. Gary (17 juillet) ; sujet pris dans *les Martyres*. Là, comme dans cet admirable poëme, Eudore aime Cymodocée, il a dans le proconsul Hiéroclès un rival et un ennemi. Au moment où Eudore parvenu dans les armées romaines au rang de général revient à Rome pour jouir des honneurs du triomphe, sa maîtresse est tombée au pouvoir d'Hiéroclès dont elle a méprisé les vœux ; il réussit à l'enlever, à la convertir à la religion chrétienne. Ils allaient être unis, lorsqu'une proscription est prononcée contre les chrétiens à l'instigation d'Hiéroclès. Eudore alors se déclare chrétien, Cymodocée suit son exemple, et les deux amans vont ceindre ensemble la couronne du martyre.

On a critiqué dans cette tragédie quelques invraisemblances dans les données, quelques défauts de composition, des péripeties trop brusquées hors de la scène, des controverses trop verbeuses, des négligences de style et des réminiscences de *Polyeucte* et des *Templiers* ; mais on y a justement applaudi de beaux mouvemens de scène, des vers pleins d'onction et de chaleur, un grand intérêt dans le quatrième acte, un tableau déchirant et pathétique dans le cinquième. En résultat, cette tragédie d'un genre austère, où le sentiment de l'amour est ennobli par la ferveur chrétienne, a placé son auteur déjà d'un âge avancé, au rang des meilleurs poëtes dramatiques du temps.

Germanicus, tragédie en 5 actes de M. Arnault père (seconde représentation 22 décembre). On a vu dans la Chronique les particularités de cette seconde représentation d'une pièce qui appartient à l'histoire littéraire de 1817. Rien de plus intéressant dans Tacite que la mort de ce prince qui faisait les délices de Rome, et qui tomba victime de l'ambition de Séjan et de la jalousie de Tibère. La plus grande difficulté du sujet était dans ce caractère héroïque de Germanicus, qui reste impassible au milieu des périls, sourd à tous les soupçons, et qui finit par tomber victime de sa généreuse indulgence. M. Arnauld a eu l'art de le rendre dramatique, et de soutenir l'intérêt qui s'attache à lui. Le style en est pur, grave, exempt de ce néologisme romantique qui sert trop souvent à déguiser la faiblesse de la pensée dans les compositions modernes.

Le Mari à bonnes fortunes ou *la Leçon*, comédie en 5 actes et en vers, par M. Casimir Bonjour (30 septembre). Un mari encore jeune, livré à toutes les distractions du monde, néglige sa femme pour séduire celles des autres. Sa mère essaie en vain de le rappeler à ses devoirs envers une femme jeune et jolie, par des considérations d'honneur et même d'intérêt, « car, lui dit-elle :

« Si vous chassez toujours sur les terres des autres;
« Peut-être on finira par chasser sur les vôtres. »

En effet, il se trouve auprès de cette vertueuse épouse un petit cousin qui pourrait bien être le chérubin d'une autre comtesse Almaviva; mais ici la vengeance ne va pas si loin. Grâce à la vertu d'Adèle, à la probité du cousin, à la surveillance de la mère du *Mari à bonnes fortunes*, il en est quitte pour une mystification nocturne, où il fait sentinelle pour l'amant qui ne vient au surplus que pour faire des adieux à sa cousine. On ne saurait trop louer la délicatesse avec laquelle l'auteur a traité une situation si scabreuse, le caractère de la femme, celui du jeune cousin et surtout celui de la mère, qui sauve admirablement ce qu'il y aurait d'indécent et de dangereux dans la scène du rendez-vous nocturne. Cette comédie, pleine d'observations fines et vraies, écrite d'un style naturel et franc, annonce un peintre de mœurs exercé : elle a obtenu un succès brillant, et cela sans le secours du talent de Mlle Mars.

Odéon. Ce théâtre, toujours supérieur au premier, sinon pour le talent, au moins pour le zèle de ses acteurs, a donné cette année six tragédies nouvelles, savoir : *Harald* ou *les Scandinaves*, en 5 actes et en vers, par M. Victor (4 février), dont le sujet n'offrait que des noms barbares, auxquels le public n'a pas pris d'intérêt.

Jane-Shore (2 avril), où M. Liadières s'est borné comme le poëte anglais Rowe, à se servir de Richard III, pour le faire concourir à l'action qui résulte des malheurs et des remords de Jane Shore, de la déplorable situation de son mari, de la passion d'Hasting, de la jalousie d'une rivale, et du double supplice du lord et de la femme adultère, qui vient expirer sur le théâtre, dans les angoises de la faim. A cet égard, M. Liadières n'a pas plus respecté l'unité de temps, la loi des vingt-quatre heures, que M. Le Mercier; le sujet ne le permettait pas : mais il a conservé l'unité d'action, source de l'intérêt, et son ouvrage bien inférieur à celui de M. Le Mercier, sous le rapport des caractères, a complétement réussi.

Cléopâtre, tragédie en 5 actes et en vers, par M. Soumet (2 juillet); c'est une espèce de merveille que le succès d'une pièce dont tout l'intérêt ne pouvait se fonder que sur l'amour d'un extravagant pour une esclave couronnée. Mais il s'explique par la richesse du style, et la profusion des beautés poétiques dont la pièce étincelle. Cléopâtre, Antoine et Octavie, sont des portraits historiques assez fidèlement tracés. Cléopâtre, au retour de la bataille d'Actium espère encore attirer le vainqueur dans ses fers; mais, quand elle s'aperçoit qu'il ne veut que l'entraîner à Rome et l'atteler à son char de triomphe, elle revient au vaincu. Antoine désespéré veut finir comme Brutus, et se faire tuer par un esclave. Sa femme et son fils essaient en vain de l'en détourner. Présumant que Cléopâtre aura plus de pouvoir sur l'esprit d'Antoine, Octavie va trouver cette rivale dans le tombeau qui lui sert de retraite; mais, au lieu d'une réponse favorable, elle en reçoit un coup de poignard. Antoine vient ensuite, comme dans l'histoire, expirer sous les yeux de sa maîtresse; et enfin celle-ci, ne pouvant plus supporter tant de maux, livre son sein aux morsures de l'aspic.

Arthur de Bretagne, tragédie en 5 actes, par M. Chauvet (16 août); sujet déjà manqué par Ducis, et maltraité par M. Aignan; ici l'auteur s'est écarté des données historiques. Arthur de Bretagne tombé au pouvoir de Jean-sans-Terre son oncle, est amoureux d'une jeune princesse Mathilde, qui est aimée du duc de Dorset, dont elle consent à devenir l'épouse pour sauver Arthur. En effet, Dorset prend parti pour ce prince, le rend à la liberté, et livre au roi Jean-sans Terre une bataille dans laquelle celui-ci est vaincu, mais dans laquelle Dorset et Arthur sont blessés à mort. Ce dernier, qui est roi un moment, est frappé au sein de la victoire par une troupe de traîtres que l'or de Jean avait corrompus. Mathilde, dont l'auteur fait une princesse vaporeuse, douée de l'esprit prophétique, annonce au roi Jean-sans-Terre tous les malheurs qui doivent

un jour l'accabler, et elle court s'ensevelir dans un cloître d'où l'amour l'avait fait sortir.

Quelques scènes intéressantes, quelques beautés de détail, avaient fait réussir la première représentation de cet ouvrage qui a bientôt disparu de l'affiche.

Le Maréchal de Biron, tragédie en 5 actes, par M. Duparc-Locmaria (27 septembre); sujet trop connu pour en faire l'analyse: toute la question dramatique est de savoir si le Maréchal condamné avouera sa trahison, et consentira à faire sa soumission pour échapper au supplice. Ici l'auteur suppose a Biron une femme et un fils qui essaient vainement de fléchir sa féroce opiniâtreté. Les beaux vers, les sentimens français dont la pièce est semée n'ont pu soutenir long-temps une pièce, bien écrite, mais sans action et sans péripétie.

Fiesque, tragédie en 5 actes et en vers, par M. Ancelot (5 novembre); ouvrage imité de Schiller, dans les règles du goût de la scène française — Conspiration masquée par des fêtes brillantes. Nouvel Alcibiade, Fiesque, affecte la légèreté, la galanterie, l'amour des plaisirs, pour détourner les soupçons dont il pourrait être l'objet. Son but est de renverser les Doria du trône ducal et de se mettre à leur place; mais d'autres conspirateurs veulent établir une république. Enfin, l'intérêt commun à tous les réunit un moment Le vieux doge est détrôné, mais au moment où la faction de Fiesque le porte au rang suprême, il est assassiné par l'un des conjurés. Il y a trois personnages vraiment dramatiques. Fiesque, pour qui la volupté n'est qu'un moyen de politique et un ressort de conspiration: Verrina que la soif de la vengeance et le ressentiment d'un outrage (le neveu du doge a violé sa fille) poussent au fanatisme de l'indépendance républicaine et le maure Hassan, d'une physionomie atroce, qui ne connaît d'autre passion que celle de l'argent, et dont les mains sont d'avance vendues à celui qui voudra le mieux payer un crime. Ces trois caractères sont de la création de Schiller; mais ramenés dans les limites d'une action raisonnable et bien conduite, développée avec art et embellis d'un style pur, élégant, plein de richesses poétiques, ils sont dignes de la scène française, ou la pièce doit prendre un rang très-distingué.

En résultat, l'*Odéon* nous paraît avoir remporté, cette année, la palme tragique sur le premier théâtre; il a encore à mettre a coté *du Mari à bonnes fortunes* une comédie en 5 actes et en vers (*Luxe et Indigence* ou le *Ménage parisien*; 1re représentation 17 janvier); très remarquable par des traits de mœurs habilement saisis, des observations justes et des vers bien tournés. On y voit la femme d'un chef de bureau affecter les airs, le ton et le luxe du grand monde, entraîner son mari dans des dépenses folles et faire partout des dettes, a l'instigation d'un intrigant qui profite largement de ses travers. Enfin la *manie de briller* va si loin chez cette femme extravagante qui, pour paraître dans un bal qu'elle donne, avec un écrin de diamans elle engage une somme de trente mille francs que son mari avait reçus en dépôt et que l'intrigant enlève avec l'écrin. Pour surcroît de malheur, on apprend que le mari a perdu sa place. A la fin tout se répare: l'écrin est retrouvé, la place rendue, la fille de la maison est bien mariée et la pièce finit à la satisfaction des spectateurs, après une leçon dont les détails appartiennent plus au genre du drame, qu'au bon ton de la comédie.

Voilà des succès qui semblaient devoir suffire à la fortune du théâtre de l'Odéon et cependant ils n'ont pas été les plus productifs. On a vu (Chronique, art. du 27 avril), la révolution opérée dans sa direction; l'extension donnée à son répertoire, et l'invasion de l'opéra dans le faubourg Saint-Germain. L'Odéon a réuni tous les genres comme les grands théâtres de la province, et il a fait dans tous une moisson assez bonne pour assurer son existence. Un homme d'esprit (M. Castil Blaze), a contribué plus qu'un autre à cette révolution. Il a importé sous pavillon national, c'est-à-dire sous traduction française, des productions musicales étrangères dont le succès a passé toute espérance. Le *Barbier de Séville*, et la *Pie voleuse* ont fait des *dilettanti* au faubourg Saint-Germain. Le *Sacrifice interrompu* de *Winter* a rappelé le génie de Mozart: le *Robin des bois* imité du fameux *Freischutz* de *Weber*, a fait pâlir la *Donna del lago* de *l'Opéra buffa*, et certain nombre d'amateurs de l'Opéra comique.

Ici, la moisson n'a pas été toujours heureuse, malgré les efforts et le goût

d'un nouveau directeur (M. Guilbert Pixerecourt): Mais *Leocadie* espèce de drame en 3 actes (paroles de MM. Scribe et Melesville, musique de M. Aubert); *le Concert à la cour, l'Officier et le Paysan* (de M. Achille Dartois, musique de M. Kreubé); *les deux Mousquetaires*, (de MM. Vial et Justin Gensoul, musique de M. Berton), ont pourtant soutenu l'honneur du théâtre.

Des trois théâtres qu'on peut appeler les succursales de l'Opéra comique, et qui jouent également le vaudeville sérieux, sentimental ou comique, le Gymnase aujourd'hui *Théâtre de Madame*, a la vogue la plus constante, et la société la mieux choisie. On n'y a pas donné moins d'une trentaine d'ouvrages, et on y a obtenu autant de succès, entre lesquels il faut pourtant compter comme de meilleur aloi, *la Mansarde des Artistes*, *le Baiser au Porteur*, *Coraly* ou *la Haine d'une femme*. En général on remarque dans le répertoire de ce théâtre dont M. Scribe fait toujours les honneurs, une délicatesse de goût, un sentiment, des convenances, un ton de bonne compagnie qu'on ne trouve pas ailleurs, quelquefois même un peu de marivaudage, ce qui vaut mieux que la gaieté souvent populaire de ses voisins.

Décidement, le mélodrame commence à passer de mode aux boulevards. Il a fallu pour y attirer le beau monde, y joindre des petites comédies d'un meilleur goût, où comme à la porte Saint-Martin, les tours de force des *Alcides* et les gambades de *Mazurier*.

En dernière analyse, pour donner en chiffres une idée du goût des spectacles, dont on a cessé de relever officiellement les produits, on assure que la recette générale qui s'élevait année commune il y a quatre ans à cinq millions fr. a, cette année, passé la somme de six millions.

SALON DE 1824.

Des circonstances particulières ont empêché que l'exposition des ouvrages de peinture et de sculpture eût lieu dans le mois d'avril, comme on l'avait arrêté: Le salon n'a pu être ouvert au public que le 25 août, jour de la Saint-Louis.

Tout le monde s'aperçoit que la peinture, comme la littérature, est dans un état de crise; l'exposition de cette année l'établit d'une manière évidente; aussi doit-elle faire époque. D'autres ont été plus brillantes, nulle n'a présenté autant de singularité: toutes les sortes de peintures employées et préconisées; lutte à l'exposition; lutte dans les journaux; le romantisme saisissant nos peintres comme nos écrivains; chaque semaine des tableaux nouveaux, des argumens combattus et reproduits avec plus de force; tout, jusqu'au déplacement périodique des tableaux, jusqu'à la durée inaccoutumée de l'exposition, a contribué à lui imprimer une physionomie particulière et dramatique. David lui-même est descendu dans la lice: et, au moment où son école était l'objet d'une critique aussi vive qu'inattendue, il est venu donner, par un nouveau chef-d'œuvre, l'autorité d'un dernier exemple aux préceptes qu'il avait enseignés pendant quarante années.

Son *Mars couronné par Vénus et désarmé par les Grâces*, n'a point paru au salon; mais les ouvrages du chef de notre école classique ont une influence trop marquée sur l'art, pour qu'ils ne prennent point place dans cette notice, et qu'ils n'y occupent pas le premier rang.

Comme Boileau a été poëte, comme Pascal a été éloquent, David a été peintre: il a eu du génie à force de raison; aussi a-t-il été réformateur. Avant lui, sans doute, Vien était sorti de la mauvaise route que l'on suivait alors; mais sans utilité pour l'école, il ne savait qu'elle direction lui imprimer. S'il avait le sentiment du vrai, il n'en avait pas la théorie; et l'on n'enseigne pas ce que l'on sent, mais ce que l'on sait. La première condition pour régénérer l'art, était d'avoir une tête forte et bien faite; c'est parce que David a possédé à un degré éminent cette haute raison qui éclaire et cette conviction persévérante qui impose, qu'il a pu fonder une école, former quatre générations d'élèves, et marquer enfin de son nom une époque de l'art, comme Phidias et Raphaël.

L'apparition de son tableau a produit la sensation la plus vive. Pendant plusieurs mois, les yeux ne se sont pas lassés d'admirer le grandiose de l'ensemble, l'excellence de style et la cor-

rection du dessin, la belle disposition du groupe principal, l'expression toute divine de la tête de Mars; enfin, la beauté des formes et de la couleur de la figure entière de Vénus.

Sans doute ce n'est pas un tableau sans défauts; mais au moins les fautes qu'on y découvre ne sont pas le résultat d'une doctrine erronée; ce sont les fautes d'Homère; ce sont celles de Corneille : c'est le génie qui sommeille, trahi quelquefois par la vieillesse.

Dans ce mouvement général qui emporte la peinture et tout le reste, il ne faut pas, non plus, s'attendre à l'unanimité des éloges; effectivement, les novateurs ont reproché à David de manquer d'invention, de reproduire un sujet usé, d'être d'une correction froide et sans expression. L'un d'eux mêlant l'hyperbole à la critique disait, « qu'il ne fallait que trois ans de pri« son pour former un dessinateur comme « David et nous promettre un nouveau ta« bleau des Sabines. » Si cela pouvait être, qui oserait souhaiter la liberté à un seul de nos artistes? Cette erreur vient d'une confusion d'idées. On retourne au tems où Diderot et d'autres littérateurs ne parlaient aux peintres que *génie*, *idées nouvelles*, *inventions originales*, *indépendance d'imagination;* méprisant les traditions de l'art et ignorant ce que M. Quatremère de Quincy a si ingénieusement exprimé : « Que « la peinture doit reproduire, avant tout, « non le cœur humain, mais le corps hu« main. »

C'est parce que David a été persuadé de cette vérité, c'est parce qu'il a su, mieux qu'un autre, séparer le spécial de la peinture des spéculations morales et philosophiques, qu'il a placé la science de l'homme et du dessin en première ligne; qu'il a pu diriger constamment ses élèves vers l'étude de l'antique, et ramener ainsi les arts au simple, hors duquel point de sublime.

Girodet est mort dans le courant de l'exposition (9 décembre). Les arts l'ont perdu au moment où il se disposait à exécuter le tableau des *Sept chefs devant Thèbes*, pour lequel il faisait depuis plusieurs années de belles et de nombreuses études. Il n'avait mis au salon que des portraits; tous annoncent le maître; quelques-uns révèlent la profonde science du grand peintre d'histoire, c'est-à-dire cette puissance de poursuivre jusqu'au bout son idée, et de la modeler en quelque sorte par une suite de formes vraies et belles. C'est ainsi que dans le *Portrait de Cathelineau* en admirant la belle disposition et le mouvement de la figure entière, on approuve la discrétion avec laquelle les accessoires sont traités, et l'on se sent profondément ému par l'expression si bien rendue de cette énergie de l'âme, de ce courage naïf qui ne se connaît pas lui-même; et qui est caractérisque de la physionomie du chef vendéen.

Dans le *Portrait de Mme la marquise de L.-G.* il a semblé lutter avec Léonard de Vinci de grâce et de délicatesse de formes en même temps que de finesse de pinceau. Il a montré encore une fois, qu'en dernière analyse, l'expression n'est véritablement que la forme modifiée; que les peintres qui peuvent être les plus expressifs sont les plus grands dessinateurs.

Girodet est au premier rang parmi les plus grands maîtres de l'art chez les modernes. Il eut du génie; et jamais peut-être la fermeté constante d'un travail opiniâtre n'a autant secondé les plus riches dons de la nature et la fertilité d'une imagination, dont un goût sévère et une vaste érudition venaient encore ordonner les richesses.

Endymion, Atala, le Deluge font partie de notre gloire nationale : David s'écriait à l'apparition de ce dernier chef-d'œuvre : « C'est sublime! c'est Michel-Ange et tout « ensemble Raphaël! »

Admirateur enthousiaste du grand artiste de Florence dont il eut la sensibilité vive, énergique, emportée, et les talens variés, Girodet n'a peut-être pas toujours su, comme son maître, se défendre de mêler le style de l'école florentine avec celui de l'école grecque; néanmoins la postérité ratifiera les paroles prononcées sur sa tombe par son ami, son émule, quelquefois son rival, par M. Gros : elle ne séparera pas le nom de David du nom de Girodet. *Voy.* la Chron, p. 822.

M. Gérard.— Les éloges n'ont pas manqué à son tableau de *Philippe V*. On a dit qu'il avait résolu le grand problème de rendre l'histoire fidèle et en même temps noble; rigoureusement exacte et cependant poétique. L'harmonie en était admirable, la figure de l'ambassadeur espagnol, celles de Philippe V, de Bossuet, du nonce, concouraient, avec une foule de détails pleins de finesse et de vérité, à placer cet ouvrage au premier rang.

Il s'est pourtant trouvé des critiques dont le goût éclairé a gémi de ce qu'on risquât trop fréquemment, par une gloriole nationale mal entendue, de compromettre le talent des premiers artistes, en

les forçant à aborder des sujets rebelles à la peinture. « Il ne fallait rien moins, di- « saient-ils, que la souplesse et toutes « les ressources ingénieuses du talent de « M. Gérard pour éloigner ce froid gla- « cial qui résulte du sujet et de l'étiquette « de cour, aussi inaltérable qu'un fait his- « torique, pour sauver la raideur et la « monotonie des accessoires, et surtout « pour introduire dans une scène sérieuse « un tableau de grandeur naturelle. Cette « masse de cheveux qui détruit les pro- « portions de l'homme et ce vêtement « large et roide à la fois, dont la bizar- « rerie et l'exagération ont vaincu les « talens de Lebrun et Vander-Meulen qui « avaient pourtant l'avantage d'en étudier « l'effet sur ceux qui le portaient. »

Au fait, si l'on ne veut point sortir de la routine de commander de pareils sujets, ou si les convenances sociales les imposent comme une nécessité, il n'existe qu'un seul palliatif; c'est d'en resserrer le cadre jusqu'aux dimensions des tableaux de genre.

Ces observations, que le public ne fait pas, parce qu'il n'analyse point ordinairement ses émotions, expliquent toutefois, très-naturellement la différence de succès obtenu par ce dernier tableau de M. Gérard qui n'a véritablement qu'une importance diplomatique, et celui de l'admirable *Entree de Henri IV*, dont l'intérêt historique est si touchant et si populaire; et dans laquelle l'expression des mouvemens de l'âme est si variée et si profonde.

Après le *Philippe V*, on a revu avec plaisir une répétition de la *Corinne*. Un personnage, et divers accessoires ajoutés, ont donné plus d'agrément a la composition qui a incontestablement gagné sous ce rapport; mais la réduction des figures à la proportion de celles du Poussin n'a pas paru aussi favorable; c'est le contraire du cas précédent, en voici la raison : quand l'intérêt d'un tableau se concentre sur une seule figure qui ne se trouve pas elle-même par sa pose et son geste en rapport immédiat avec les autres personnages, et que, de plus, son expression n'est pas un mouvement de passion ; mais une manière d'être, un état d'âme, ce n'est pas trop de la proportion naturelle pour permettre à l'artiste de rendre toute sa pensée ; autrement il faut qu'il se contente d'indications expressives qui s'élèvent bien peu au-dessus de la miniature; et, alors, un tableau n'émeut plus, quoique bien composé.

L'avant veille de la fermeture du salon, M. Gérard a encore livré à la curiosité publique *Daphnis et Chloé*. Le defaut de temps a empêché d'examiner jusqu'à quel point les critiques qu'on en a faites, étaient fondées : mais quelques instans ont suffi pour y reconnaître dans beaucoup de parties le grand peintre de *la Psyché*

M. *Gros* n'a mis au salon que le *portrait* du célèbre *Chaptal*. Il faut donc suivre le public et aller admirer avec lui la coupole, où ce grand maître a représenté sainte Geneviève et quatre des plus éclatantes époques de la monarchie.

Depuis bien long-temps aucun peintre n'avait eu à exercer ses pinceaux sur un sujet d'une destination plus spéciale, et dans un aussi vaste champ (la coupole de Sainte-Geneviève a 3256 pieds de superficie), c'était une tâche rude et difficile. La voix publique et le caractère propre du talent de M. Gros l'appelaient à s'en charger. L'unanimité des éloges obtenus après douze années de travaux, a prouvé qu'elle était dignement remplie.

Il n'y a eu qu'un sentiment sur l'aspect imposant de l'ensemble, et sur la grandeur et la sagesse de la composition. Quant à l'expression, c'est celle du *Charles-Quint* pour la variété et la profondeur; quant au coloris, c'est celui de *Jaffa* et d'*Aboukir*.

Mais l'enthousiasme a été porté au plus haut point pour la Sainte-Geneviève. En réalité, c'est une création, c'est un véritable type de formes, d'expression et de beauté.

Un examen plus approfondi, en faisant découvrir de nouvelles perfections, a bien aussi révélé quelques fautes; mais on peut les négliger; elles sont d'un intérêt secondaire pour l'art, et sans aucune proportion avec l'ouvrage qui est monumental.

Vient après ces trois grands artistes la seconde école de David, où l'on distingue tout d'abord M. *Ingres*. Observateur profond, admirateur passionné de l'antique, il se remue à l'aise sous le joug sévère des doctrines du XVIe siècle. Son *Vœu de Louis XIII* en est une nouvelle preuve. Il pouvait comme tant d'autres se jeter dans l'extraordinaire, le bizarre; il a préféré suivre les doctrines consacrées, et réserver toutes les forces de son talent pour marcher de son mieux dans la route des maîtres.

Nous devons à cette résolution *une Vierge et un Enfant Jésus*, d'une grâce sévère et d'une beauté de formes auxquelles il faudra bientôt renoncer. On n'en a pas moins crié au pastiche de Raphaël, cela peut être; mais on peut tolérer ceux-là : ils sont rares et bien difficiles à faire. Ce que l'on doit redouter, ce sont les pastiches de Restout, de Natoire et de Vanloo.

Après M. Ingres, les seuls peintres qui aient combattu avec avantage *pro aris et focis*, sont M. *Heim*, dans son *Massacre des Juifs par les Romains*, belle composition, supérieurement exécutée; M. *Drolling* (troisième école de David), dans sa *Polixène*, dont l'expression et le dessin son vivement sentis; et M. *Paulin-Guérin* dans son *Ulysse*, où l'on retrouve le pinceau énergique de l'auteur de *Caïn*.

Parmi les jeunes peintres qui avaient un nom à se faire, M. *Schnetz* est venu se placer au premier rang. Il ne doit pourtant pas cette prééminence sur ses rivaux à ses deux grands ouvrages (la *Sainte-Geneviève* et la *Bataille de Rocroy*) qui d'ailleurs ont du mérite; elle lui est acquise à meilleur titre par les études qu'il a rapportées d'Italie, et surtout par son *jeune Montalte, devenu depuis Sixte-Quint, auquel une Bohémienne prédit sa future élévation.* Dans ce tableau, de figures vues à mi-corps, tout est bien : composition, dessin, expression, coloris, effet.

Le talent de M. Schnetz est original et sévère; il a, pour ainsi dire, quelque chose d'agreste, comme les mœurs italiennes qu'il se complaît à représenter; c'est une transition à l'école nouvelle, en ce qu'il ne paraît pas rechercher la beauté; mais qu'il sait l'imiter lorsqu'il la rencontre, et que, si la laideur ne lui cause aucune répugnance il la reproduit, du moins, toujours sèche, ferme, pleine de santé et de caractère.

On reconnaît encore en lui l'influence prolongée des bonnes études, car on sait que M. Schnetz a commencé les siennes dans l'atelier de Regnault, qui a donné Guérin et Hersent à la France; et qu'il a gagné le prix de Rome au milieu de cette quatrième école de David, qui a produit le jeune Paguest si justement regretté.

Encore un début brillant; c'est celui de M. *Cogniet : sa Scène du massacre des Innocens* est du plus grand pathétique, sans pour cela cesser d'être belle, c'est atteindre le double but de l'art.

On s'aperçoit aisément que le jeune artiste en travaillant à ce tableau était encore sous l'impression vive des grands peintres de l'Italie. C'est leur exécution large et vigoureuse, leur dessin mâle et sévère, leur grand parti d'effet.

Des critiques anglais ont placé cet ouvrage au-dessus de tous ceux qui ont été exposés.

A cette occasion ils ont reproché à l'école française « d'être toujours dans les « extrêmes, de ne présenter qu'une « peinture tantôt *lustrée* et *polie* jusqu'à « faire disparaître les caractères naturels « les plus prononcés, tantôt *heurtée* et » *crue* jusqu'à affecter péniblement la « vue. Enfin les Français, disaient-ils, « n'entendent rien à l'effet, ils ne savent « pas voir la nature d'une manière *large* « et *grande*... »

Ces reproches sont graves et mériteraient d'être discutés, mais notre opinion sur quelques tableaux exposés va y repondre.

On rassemble, ici, à dessein :

La Locuste de M. Sigalon, *la Mort de Gaston de Foix* par M. Scheffer, les ouvrages de MM Champmartin et Saint-Evre, enfin, *le Massacre de Scio* par M. Delacroix.

Ces jeunes peintres sont les chefs de l'école dite *Shakespéarienne* ou *romantique*. Leur âge et leur talent les appellent à contribuer à nos jouissances futures; ils possèdent de grandes qualités. Ils sont penseurs; ils ont de la sensibilite dans l'âme, de l'habileté et de la chaleur dans l'exécution; mais ils affectent pour les règles établies par leur devanciers un dédain superbe, que des flatteurs leur font peut-être prendre pour la noble indépendance du génie : c'est ce qui doit les perdre et la peinture aussi.

Sans contredit, le tableau de M. Sigalon est profondément conçu, habilement disposé, dramatique dans le choix des expressions; mais quelle laideur! que de formes dégoûtantes qui semblent exécutées par le pinceau des Lagrenées?

M. Scheffer est brillant. Il accumule les épisodes touchans, il prodigue les trésors de sa palette pour produire de l'effet; et ses tableaux, faits de verve, semblent naître sous sa main aussi vite que sa pensée.... Mais le Poussin écrivait : « Je n'ai jamais fait de peinture en sifflant. » Et d'ailleurs, où retrouver l'expression sous

cette profusion de fer, de cuivre et d'or, qui fait ressembler un tableau d'histoire à un trompe l'œil de la boutique d'un armurier ?

M. Delacroix a travaillé sous l'empire d'un sentiment généreux et profond ; il a voulu soulever l'âme d'indignation en rendant sensible à nos organes, toute l'atrocité du massacre des Grecs : il a voulu nous exciter a les venger. C'est un noble but ! Mais il s'est trompe sur les moyens d'y atteindre. Il repousse au lieu démouvoir ; il veut faire du terrible, il n'offre que du hideux !

En résultat, les fausses doctrines de l'école nouvelle paraissent être celles-ci :

« Elle repousse l'idéal de toutes ses « forces pour s'en tenir au vrai absolu. «

Mais pour être vrai, il faut être exact ; et l'exactitude ne s'obtient, même en permettant la laideur, qu'a la condition remplie par Holbein : d'être grand dessinateur.

« Elle cherche le naturel, elle le veut « avant tout. »

La beauté est naturelle aussi, d'où vient donc la propension avouée pour le laid, et l'emploi presque exclusif qu'on en fait ?

« Elle vise à la force de l'expression. »

Mais sans la science du dessin on ne peut jamais être qu'exagéré. La faiblesse dans cette partie explique pourtant la préférence obtenue par le *laid*. Le *beau* est difficile à imiter : le *laid* se laisse contrefaire. C'est comme au théâtre où les mauvais acteurs sont facilement singés et où personne encore n'a pu imiter mademoiselle Mars.

La brièveté, première condition à remplir dans cet article, ne permet pas de parler d'un bon nombre de tableaux recommandables : ce sont les succès d'estime de l'exposition. Elle ne permet pas non plus d'expliquer comment de jeunes artistes qui avaient mérité de brillans éloges aux salons précédens, ont été, cette fois moins heureux : ils ont doublé leurs fleurs comme les giroflées.

On s'arrêtera moins encore à cette foule de tableaux, soit d'église, soit d'histoire moderne ; on les sait par cœur, on en a les patrons ; d'ailleurs ils sont sans influence sur la marche de l'art : c'est véritablement la partie industrielle de la peinture.

Nous n'avons eu de M. Hersent qu'un assez grand nombre de bons portraits et un tableau des *Religieux du mont Saint-Gothard*, où l'on a remarqué beaucoup de parties dignes de *Gustave Wasa*. Madame Hersent s'est placée tout à côté de son mari par son *Louis XIV* bénissant son arrière petit-fils, tableau admirable, philosophique par la pensée, profond par l'expression des mœurs, excellent par l'exécution.

M. *Granet* ne mérite plus cette année le reproche de ne peindre que des pierres. Il a tout animé ; même ces *Capucins* qu'il paraît quitter avec tant de regret. Toutefois son morceau capital est *une vue de la villa Aldobrandini prise du Casin à Frascati, au moment où le cardinal Hippolite entouré de sa cour*, reçoit le *Dominiquin obligé de quitter Naples pour échapper à l'inimitié jalouse de Lenfranc.* M. Granet s'est reproduit là, tout entier : Nous ne pouvons pas mieux faire l'éloge du tableau.

Après ces maîtres, le public a distingué particulièrement :

Le Vincent-de-Paule de M. Delaroche scène touchante et traitée avec un vrai talent ; *L'Exécution militaire* de M. Vigneron, d'un intérêt trop pénible ; *Les Religieux rançonnés par des brigands des environs de Rome*, de M. Fleuri, tableau plein de vérité et d'expression ; *Le marinier napolitain improvisateur* de M. Robert, composition saisie sur la nature à Ischia, et prise avec un rare bonheur dans des mœurs, au dernier rang de l'organisation sociale, mais plus pittoresques que celles de nos palais. — Enfin un grand nombre d'autres petits tableaux de MM. Thomas, Coignet, Roger tous pris dans les mœurs italiennes, mais représentant, pour la plupart des scènes de brigandages, d'assassinat, de guet-apens, qui ont fait dire plaisamment : « que, « cette année, on trouvait au salon, tous « les crimes a hauteur d'appui »

Quant aux tableaux d'intérieurs et de scènes domestiques, nous en sommes toujours riches, et les talens de Géricault dont les arts déplorent la perte récente, ceux de MM. Scheffer, Baume, Menjaud, Duval-le-Camus, Leprince, Desmoulins, Bouhot, Isabey fils, etc. De Mme Haudebourg-Lescot, de mademoiselle d'Hervilly, soutiennent la gloire du genre.

Pour MM. Bouton et Daguerre qui sont hors ligne, le public en admirant les prodiges de leur exécution n'a pas approuvé la dimension extraordinaire qu'ils ont donnée à leurs tableaux. Effectivement, c'est trop pour des intérieurs, et ce ne serait pas assez pour un Diorama.

Vient ensuite l'école de Lyon : autant de talens, mais moins de succès qu'aux salons précédens; ce qui tient peut-être a la répétition trop constante des mêmes sujets et a quelque manque de variété dans l'exécution.

On n'a pas été forcé de courir cette année à l'atelier de M. Horace Vernet pour y admirer ses ouvrages, il est rentré au salon, avec un muséum tout entier. La voix publique le place à la tête des jeunes peintres de notre école nouvelle, tant par la force réelle de son talent, que pour la fécondité et la variéte infinie de ses compositions, toutes ingénieuses et faciles. Mais une prédilection particulière l'entraîne vers les batailles.

Il semble qu'il soit devenu notre peintre militaire comme l'enfant de troupe est devenu maréchal de France : avec du génie et en assistant à tous nos combats. Il s'est surpassé, c'est l'opinion unanime, dans son inimitable *Bataille de Montmirail*, devant laquelle le spectateur, le cœur gros de souvenirs, reste muet de douleur et d'admiration.

A côté de lui se soutient avec honneur le général Lejeune renommé par plusieurs brillans succès. Le public place ensuite M. Grenier, artiste habile et d'un talent fécond et varié, et MM. Bellangé, Lamy, Adam, Hyacinte Lecomte, qui rendent avec beaucoup de vérité nos mœurs militaires.

Paysage.— Notre école de paysage reste stationnaire. MM. Bertin, Watelet, Regnier, Chauvin, ils en sont toujours les chefs. Quant à M. de Forbin, le public semble le mettre à part, tant a cause de la nouveauté des sites qu'il se plaît à représenter que de sa manière vive et originale.

Il faut remarquer comme une singularite de cette exposition, qu'un paysagiste anglais (M. Constable) n'a pas craint d'y produire plusieurs de ses ouvrages. Ils sont pleins de vérité et de verve; mais d'un faire auquel nos yeux ne sont pas accoutumés et d'une laideur !....

Portraits. — Parmi les portraits, moins nombreux qu'à l'ordinaire, et que le public a remarqués, il faut placer au premier rang celui que M. Horace Vernet a fait du Roi et des Princes passant la revue au Champ-de-Mars. C'est incontestablement le chef-d'œuvre de la manière nouvelle. Cet ouvrage a pourtant essuyé beaucoup de critiques; mais c'est un tort de les adresser à l'artiste : c'est la faute de l'école même. Quant à ceux de MM. Gros, Gérard, Hersent, Granger, Paulin-Guérin, Mauzaisse, le nom des auteurs dit assez leur mérite. MM. Ingres et Drolling en ont exposé d'un style sévère et d'un dessin savant. Enfin, M. Rouillard, dès son début s'est placé à côté des maîtres par la vérité et la vigueur du modèle, que l'on reconnaît dans les siens. Des marques d'intérêt ont accueilli le *Portrait de feu M. le duc de Richelieu*, par M. Lawrence, premier peintre du roi d'Angleterre, qui malgre la facilité peut-être par trop négligente du faire, n'en est pas moins doué d'une aptitude singulière à reproduire les mœurs élégantes de ses modèles.

La miniature n'a pas offert de réputation nouvelle; mais elle est toujours traîtée avec supériorité par MM. Saint, Augustin, Aubry, Mansion, et Mme Mirbel-Lizinska.

La peinture sur porcelaine qui exerce avec succès le talent de beaucoup de dames et de demoiselles, a presenté des ouvrages bien faits de Mme Treveret et de Mlle Leclerc; le début de Mlle Perlet, fort remarquable sous plus d'un rapport, et des copies satisfaisantes de Mlle Hoguer et de M. Pastier.

La *lithographie* pourrait comme la gravure se passer du salon. Elle a son exposition perpétuelle chez les marchands d'estampes : on n'en parle ici, que pour signaler ses progrès; et faire remarquer que Girodet est le seul, qui, jusqu'à présent, ait senti sa véritable utilité pour les études des jeunes dessinateurs, en employant le lithographe par excellence, M. Aubry Lecomte, à reproduire ses chefs-d'œuvre de dessin et d'expression.

La gravure après avoir éprouvé l'heureuse influence de l'école anglaise est peut-être maintenant, dans le cas de la redouter. On met, sans contredit, plus d'effet dans les estampes, mais il est à craindre que l'on ne conserve pas les grandes qualités qui ont fait la gloire des Andran, des Edelinck, et des Bervic.

Quelques estampes dans le goût d'Albert-Durer, ont appelé l'attention sur l'école allemande de Rome, qui par une singulière opposition avec les novateurs français, prétendant que la dégradation de l'art commence à Raphaël, veut le reprendre au Pérugin et à Mazaccio.

La sculpture éprouve moins que la peinture les effets de la mode : elle est trop chère pour que le public s'en mêle. Restant à la charge du gouvernement, il faudrait que le goût des hommes puissans

fût bien mauvais pour y opérer un changement subit; ce n'est pas le cas de l'époque actuelle; d'ailleurs, presque tous les célèbres statuaires sont encore vivans.

Parmi les nombreux morceaux, tous pleins d'un vrai mérite, que M. Bosio a exposés, la faveur publique s'est attachée spécialement à la *statue de Henri IV enfant*, et au *buste de madame Elisabeth*, exécutés en marbre français. La petite figure de Henry, particulièrement est une chose admirable. Simplicité dans la pose; correction, beauté, délicatesse dans les formes; naïveté et grace inimitable dans l'expression, voilà ce qui concourt à faire de ce charmant ouvrage une œuvre à part, un modèle: c'est de l'antique, sous le costume du 16e siècle. Voilà la véritable route qu'il faut suivre. Prendre un muscle au torse du belvédère ou des vers à Sophocle c'est être plagiaire; mais créer comme M. Bosio, d'après les anciens, c'est produire comme Racine, Iphigénie d'après Euripide, Athalie d'après la Bible.

Il y a des noms qui se suffisent à eux-mêmes; tels sont ceux de MM. Dupaty, Cortot, Ruthxiel, Ramey, Debay: en les écrivant, on a satisfait à tout.

L'Othryadus de M. Legendre Héral, inspiré par l'école florentine, est plein de mouvement, de vie et de vérité.

On a distingué aussi *une jeune Nimphe au bain* de M. Jaquot, qui a beaucoup de grâce et d'expression: les mains surtout ne sont pas muettes; ce qui est rare.

Un Christ à la colonne du même statuaire peut faire craindre de voir revenir le mauvais goût par ce côté; car dans ces sortes de sujets on est tellement sous le joug des formes traditionnelles imposées par le moyen âge, que le plus grand génie ne pourrait sous peine d'anathème les changer et s'élever au-dessus de l'idéal d'un convalescent.

Résumons-nous:

Nous disions dans l'Annuaire de 1819, « les talens ne nous manquent pas encore, « mais l'école classique va nous manquer. » Cette crainte ne s'est que trop promptement réalisée; il y a plus: ce n'est pas seulement d'un changement d'école qu'il s'agit, c'est d'un renversement; car elle s'est dissoute. Il ne nous reste maintenant que des exemples individuels; et cela, sans aucun présage de retour aux véritables erremens de l'art, du moins dans un avenir prochain. Mais dans cette anarchie complète, veut-on encore se former une idée générale de l'état présent de notre peinture? Il faut considérer que nos artistes peuvent être censés partagés en deux grandes classes, qui ont reçu d'un journal célèbre dans les lettres les noms *d'Homérique* et de *Shakespearienne*:

Les uns n'ayant pour but que d'exciter fortement la pensée, s'embarrassent peu de blesser l'organe qui transmet à l'âme les impressions reçues; s'abandonnant sans règle à tous les élans d'une imagination fougueuse et ardente, pourvu qu'ils étonnent, émeuvent, bouleversent le spectateur, tout leur est bon; ils s'arrangent de tout: des scènes atroces comme de la laideur. Ce sont les *Shakespeariens.*

Les autres, persuadés qu'il n'est pas permis de remuer l'âme sans avoir satisfait, avant tout, les yeux et l'intelligence, s'imposent d'abord la recherche de la beauté, et soumettent les inspirations de leur génie aux règles immuables de la raison. Sachant combien l'étude approfondie des formes concourt à fixer l'expression, c'est par l'étude du dessin la plus sévère et la plus soutenue, qu'ils s'apprêtent à reproduire les passions de l'âme dans toute leur force et dans toute leur vérité; heureux, quand un sujet de mœurs véritablement *historiques* leur permet de montrer l'art dans toute sa puissance et sa grandeur, Ce sont les conservateurs des doctrines grecques: ce sont les *homeristes*, ils sont en bien petit nombre.

Le résultat probable d'un tel état de choses, est que ces derniers doivent succomber; les grands maîtres vont bientôt être vaincus du temps, et leurs survivans s'éteindront lentement consumés par les dégoûts. Mais les *shakespeariens* s'abusent lorsqu'ils croyent à une gloire durable et qu'ils s'écrient dans les journaux:

« *Vous êtes des immobiles, et nous,* « *nous marchons en avant!* »

C'est de côté qu'il fallait dire,

« *Tout change autour de nous, il nous* « *faut du nouveau en peinture: on en* « *fera.* »

Non, certainement, on n'en fera pas; on reproduira seulement des tableaux qui étaient oubliés depuis soixante ou quatre-vingts ans, et qui inspiraient le dégoût dans l'école de David. Nous reverrons l'histoire et la mythologie traitées comme l'ont fait jadis les Lagrenée, les Ménageot, les Callet, les Bachelier; nous aurons de la peinture d'église non pas même comme celle des Lahire, des Bourdon, des Coypel, mais comme

l'exécutèrent les Pierre, les Cherron, les Lebret, les Bertin; « inconnus par beaucoup de tableaux, aurait dit Rivarol. »

« *La peinture est une affaire de mode* « *comme toute chose*; *celle des Grecs est* « *passée : persévérer dans leurs doctrines*, « *c'est se condamner à expirer sans gloire* « *aux pieds des grands modèles*; *c'est* « *routine*, *c'est préjugé.*

Encore non; l'histoire comme la raison fait justice de ces assertions téméraires; elle apprend à qui cherche sincèrement la vérité, que non-seulement les arts doivent leur perfection aux Grecs, mais que c'est à l'étude, à l'admiration de leurs chefs-d'œuvre que l'Italie et la France doivent leurs plus grands artistes, et que partout où le goût de l'antique est méconnu ou dépravé, les nations semblent déshéritées des dons du génie : le talent n'y jette plus que de pâles lueurs et des éclairs passagers.

(Art. de M. R***.)

Nota. La statistique du salon de 1824 offre 1761 tableaux. — 165 morceaux de sculpture.— 140 gravures. — 97 lithographies et 17 dessins. — Total, 2180. — Articles entre lesquels il avait été commandé en tableaux ou statues, par le ministre de la maison du Roi, 43. — Par le ministre de l'intérieur, 30. — Par la ville de Paris, 34. — Par S. A. R. le duc d'Orléans, 9. — Par la société des *amis des Arts*, 12.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

SECONDE PARTIE. — HISTOIRE ÉTRANGÈRE.

APPENDICE.

FIN DE LA TABLE.

ERRATA.

ıge 201, ligne 32, *au lieu de* M. de Sancowitz, *lisez* de Jancovitz.
ıge 285, *à la note*, modifiant d'après, *effacez* après.
ıge 295, ligne 26-31, *substituez à ces lignes, la phrase suivante :* La même chambre délibérant sur une autre proposition faite par M. le duc de Valentinois, a décidé (30 juillet) que désormais, douze pairs assisteraient aux obsèques de leurs collègues, en costume, mais sans manteau, lorsque ces obsèques auraient lieu à Paris.
ıge 300, ligne 15, *au lieu de* 10 avril, *lisez* 10 août.
ıge 438, ligne 13, *ajoutez :* le 18 juin, il a perdu, etc.
ge 554, lignes 1 et 2, *au lieu de* : M. de La Fayette partit du Havre le 13 juillet à bord du *Cadmus*, bâtiment de l'état américain, *lisez* bâtiment du commerce américain. Ce général avait décliné l'offre du congrès à cet égard. (*Voy.* le message du président des États-Unis du 7 décembre, pag. 687.)
ge 705, ligne 17, *au lieu de* publié à Méxique, *lisez* publié à Mexico.
ge 723, seconde col., ligne 26 et suiv., *au lieu de ces mots :* vient d'obtenir un triomphe éclatant; elle a fait condamner par la cour du banc du Roi et par un jury spécial, *lisez* : vient de traduire à la cour du banc du Roi et devant un jury spécial, etc. (Le résultat de ce procès est sous la date du 19 juin, p. 755.)
ge 817, seconde col., ligne 47, *au lieu de* affaire politique, *lisez* affaires politiques.
ge 821, seconde col., ligne 4, etc., *au lieu de* Zaffiro-Paulo, *lisez* Zaffiro-Poulo.